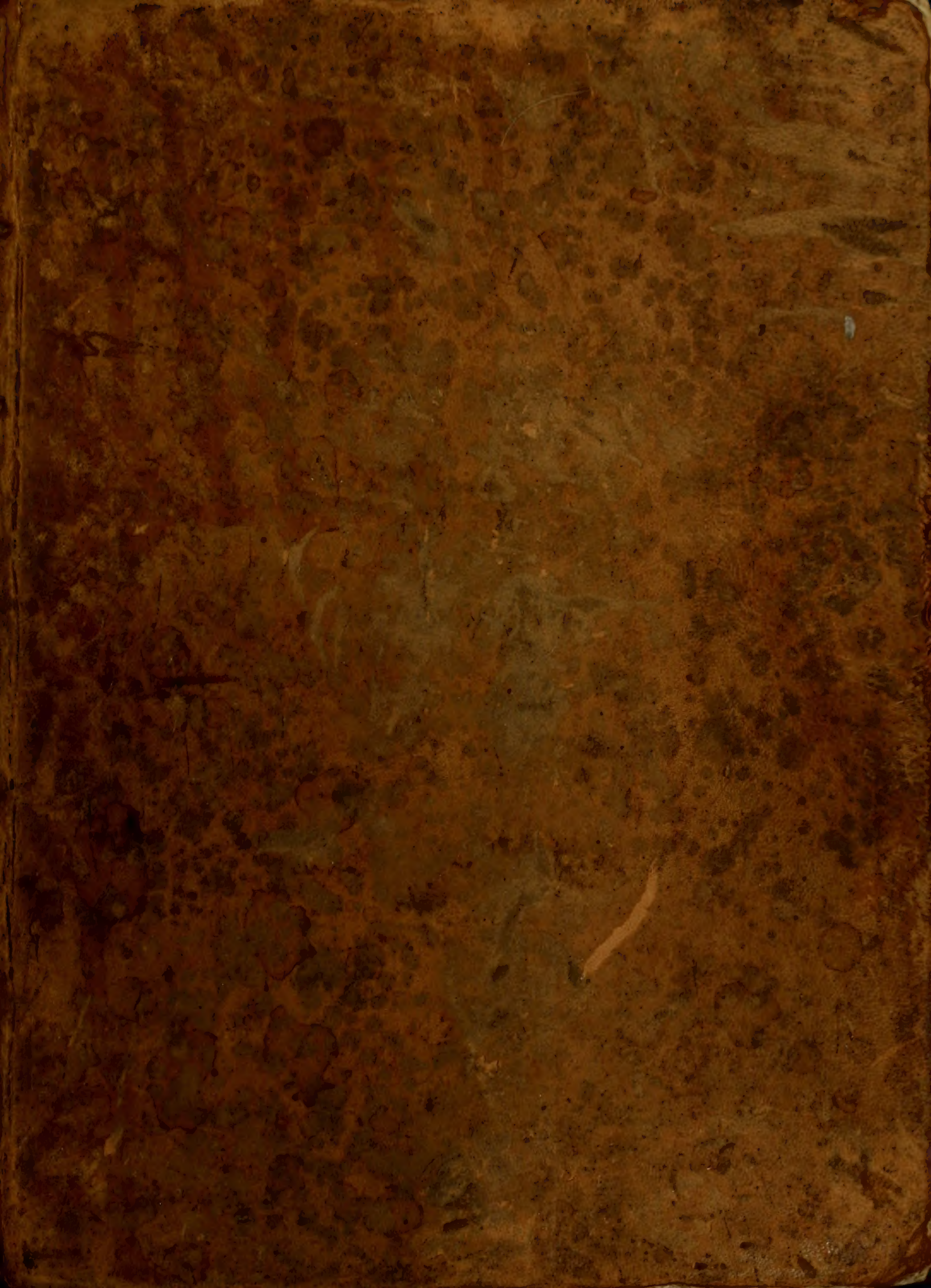
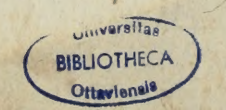
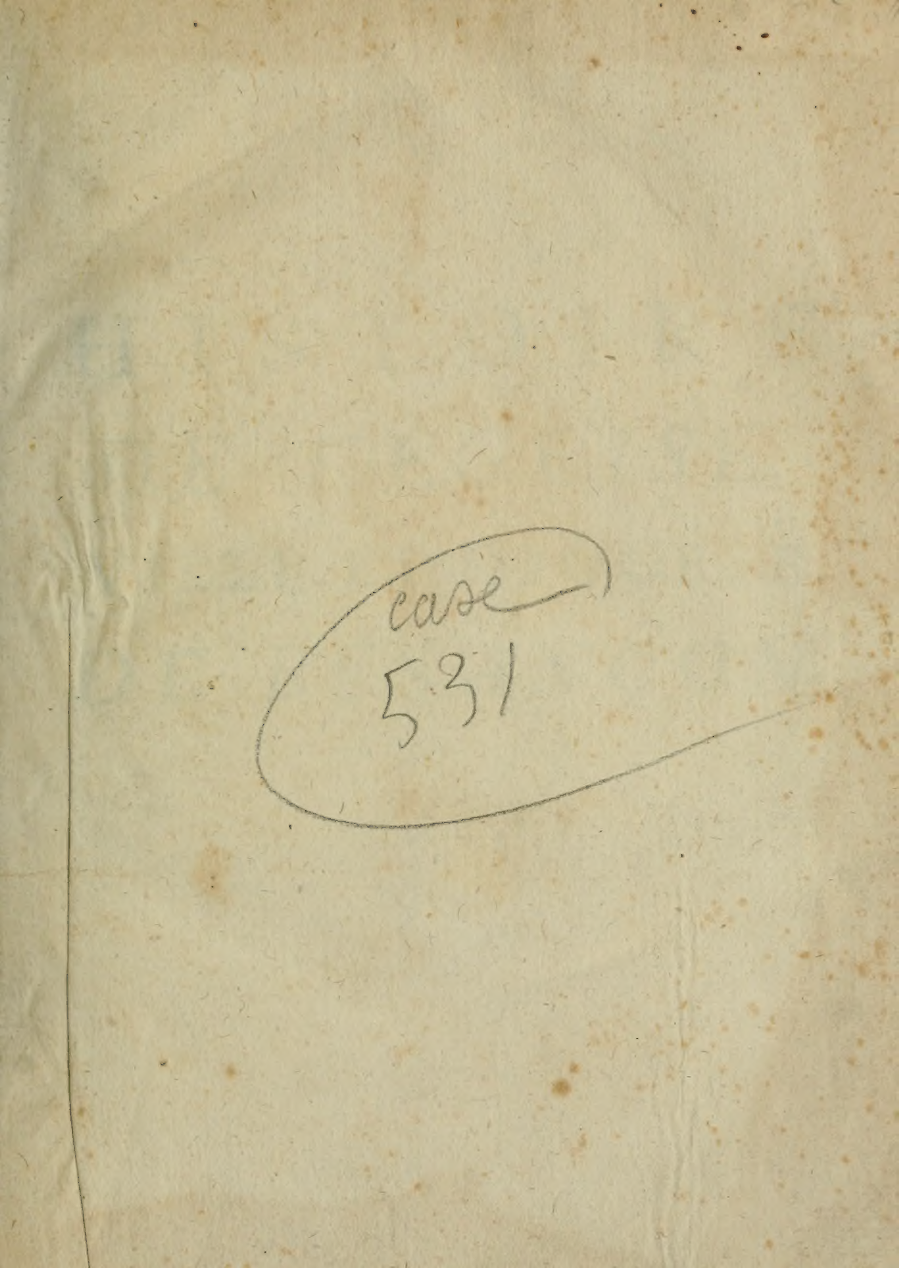



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis


case
531

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/histoiredeleglis00duno

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.

QUI comprend la ſuite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du ſecond ſiécle, leur vie, leurs actions, l'illuſtration de leur Siége par la qualité & les droits de Princes de l'Empire; ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans leur Diocéſe; ſa diſcipline ancienne, & les changemens qui y ſont arrivés; l'Hiſtoire abrégée de ſes principaux Bénéfices, Abbayes, Prieurés & Chapitres, & de l'établiſſement des Ordres Religieux qui y ont des Monaſtéres; la relation de pluſieurs faits notables qui appartiennent à cette Hiſtoire; des Diſſertations ſur d'autres qui ſont conteſtés, & le Gouvernement Civil de la Ville de Beſançon, ſuivant qu'on le verra plus amplement dans les Avertiſſemens qui ſont à la tête de chaque Volume.

TOME PREMIER.

Par M. F. I. DUNOD de Charnage Ecuyer, ancien Avocat en Parlement, & Profeſſeur Royal en Droit Canonique & Civil dans l'Univerſité de cette Ville.



A BESANÇON,

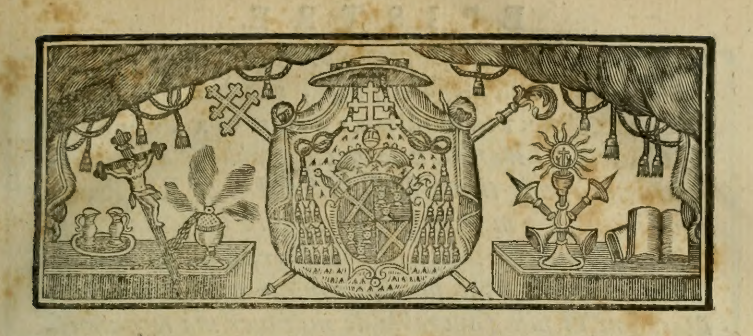
Chez { CLAUDE-JOSEPH DACLIN Imprimeur ordinaire du Roi, &c.
JEAN-BAPTISTE CHARMET, Marchands Libraires.

M. DCCL.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

CSP

BX
1532
.B45D83
1750



A MONSEIGNEUR
ANTOINE-PIERRE
DE GRAMMONT,
ARCHEVÊQUE
DE BESANÇON,
PRINCE DU S^T. EMPIRE, &c.



ONSEIGNEUR,

L'Histoire de l'Eglise de Besançon ne peut paroître sous des auspices plus légitimes, que ceux du Prélat à qui la Divine Providence a commis le soin de son vaste

★

Diocése, & qui s'est fait une régle inviolable d'y conserver l'excellente discipline, que FRANÇOIS-JOSEPH *&* ANTOINE-PIERRE DE GRAMMONT *ses Oncle & Grand'Oncle y ont établie. Elle Vous apartient à juste titre, MONSEIGNEUR, & je crois remplir mon devoir en vous la présentant. Je lui donne en même tems un Protecteur, dont l'aprobation la fera recevoir avec plus de confiance; & je trouve l'occasion la plus favorable de marquer ma reconnoissance de l'estime dont VOTRE GRANDEUR & Mgr.* FR. JOS. DE GRAMMONT *m'ont honoré, en m'apellant dans leur Conseil depuis près de quarante ans. Cette distinction m'a donné les moyens & le tems de voir les Archives de l'Archevêché, & d'y puiser les preuves principales d'une partie des faits les plus considérables que cette Histoire contient; ainsi que dans celles de MM. du Chapitre Métropolitain, qui unis de cœur, autant que d'intérêt, avec leurs Illustres Prélats, m'ont fait la même faveur. Je désire ardemment que cet Ouvrage puisse servir à la gloire de votre Siége & à l'édification du Public: & je Vous suplie de regarder la liberté que je prends de Vous le dédier, comme une marque du profond respect dans lequel je suis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur,

DUNOD.



AVERTISSEMENT.

LE ſuccès des Hiſtoires Eccléſiaſtiques generales, doit faire eſpérer que celles des Egliſes particulieres, grandes, anciennes & illuſtres, ſeront bien reçuës. Leur origine nettement dévelopée & degagée des faits apocriphes ou fabuleux dont pluſieurs ſont remplies, fait plaiſir, & la diſcipline de leur Clergé inſtruit & édifie; la vie & les actions de leurs ſaints & grands Prélats, ſont de beaux modéles, & qui doivent faire une impreſſion d'autant plus forte ſur leurs Succeſſeurs, qu'en rempliſſant leurs places, ils s'engagent à imiter leurs vertus, & doivent ſentir une confuſion intérieure, lorſqu'ils ne le font pas.

Comme l'Evêque eſt l'ame de ſon Diocéſe & le Chef de ſon Egliſe, dans laquelle il diſpoſe avec une autorité autant étenduë que ſolide, quand il la gouverne dans l'eſprit de Dieu, & qu'il ne tend qu'à y régler ou maintenir la diſcipline; il lui eſt important pour ſçavoir commander, & à ſon Clergé pour obéir,

de bien connoître leur Eglise, d'être instruits de son origine, de la suite de ses Pasteurs, & de ce qu'ils ont fait pour son gouvernement, de leurs talens & de leurs vertus; comment & sous quelles conditions, les différens Corps qui la composent, se sont formés, ont été reçus & établis; quels en ont été les usages; s'ils ont changé, comment & en quoi; enfin quelle en a été la discipline, quels changemens elle a souffert, & quel est son état actuel.

C'est dans cet esprit que St. Charles Borromée, à la tête du troisiéme Concile de Milan, a mis au nombre des soins des Evêques, celui de faire écrire les Histoires de leurs Eglises. *Episcopus, id quod vel ab initio nascentis Ecclesiæ institutum fuit, ut rerum Episcopali studio curâque gestarum monumenta existerent, conqueri diligentissimè; tum singulorum Episcoporum qui præcesserunt, nomina, genus & Pastorales eorumdem actiones, quæ omnia litteris consignari, ordineque conscripta in librum certum referri curet; ut eorum memoria conservetur, quæ ab iisdem vel acta vel instituta sunt, ad aliquam disciplinæ normam perpetuo usui esse possint, atque adjumento in illa Ecclesia benè regenda.*

Le désir d'écrire ce que j'ai apris d'utile à ma Patrie, ou qui peut l'illustrer, m'a fait former le dessein de joindre son Histoire Ecclésiastique à la Civile, contenuë dans trois Volumes que j'en ai donnés au Public, & qu'il a reçus avec bonté. L'on trouve deja dans l'un d'eux celle des cinq premiers siécles de l'Eglise de Besançon, & des Abbayes nobles de la Franche-Comté: c'étoit une espece d'engagement pour moi de

la finir ; & c'eſt ce que j'entreprens de faire dans ce Volume, où pour la commodité de ceux qui voudront avoir cette Hiſtoire ſeule & entiére, je donne un abrégé de ce que j'en ai déja écrit, accompagné de diſſertations ſur quelques faits principaux qui paroiſſoient ſuſceptibles de doute.

J'ai entendu dire à pluſieurs perſonnes, qu'on ne trouvoit preſque rien de l'Egliſe de Beſançon dans les Hiſtoires générales; & il eſt vrai qu'elles en font une mention bien légére. Le Pere Thomaſſin & d'autres Sçavans, en ont entrevu la grandeur ; mais ils ne l'ont pas aprofondie, parce que ce n'étoit pas leur objet, & qu'ils n'ont pas eu les moyens de s'en inſtruire à fond. J'ai tâché de le faire, & il m'a été plus facile d'y réuſſir qu'à un étranger, qui n'auroit pas comme moi, une longue expérience des affaires de l'Archevêché & du Chapitre, & l'accès dans leurs Archives & dans celles des autres Egliſes du Diocéſe. Je n'ai épargné d'ailleurs ni ſoins ni dépenſe, pour y découvrir & extraire, tout ce qui étoit convenable au deſſein que j'avois de m'inſtruire de ce qui les regarde ; & j'ai été ſurpris à la fin d'y trouver une matiére auſſi abondante que belle, ſuffiſante enfin pour donner au Public une connoiſſance exacte de l'Egliſe de Beſançon, depuis ſa fondation juſqu'à nos jours.

M. Jean-Jacques Chifflet a écrit au commencement du dernier ſiécle l'Hiſtoire de cette Egliſe, mais fort ſuccintement; & il ſemble avoir adopté les erreurs que je crois être intervenuës dans les Légendes de nos premiers Evêques, compoſées dans les tems d'ignorance, & pluſieurs ſiécles après leurs morts : il ne s'eſt pas

aplìqué à remplir tous les vuides que l'on trouve dans la ſuite de nos Evêques, ni à les placer dans leur ordre véritable, & à diſtinguer ceux que les Légendes ont confondus en un ſeul, parce qu'ils ont porté le même nom. C'eſt ſon premier ouvrage, bien inférieur à ceux qu'il a compoſés, depuis qu'il fut le premier Médecin des Archiducs Albert & Iſabelle, & qui lui ont fait un nom reſpecté dans la République des Lettres. Mrs. de Ste. Marthe ont réparé quelqu'unes de ſes omiſſions dans la Gaule Chrétienne, ſur les Mémoires du Pere Pierre-François Chifflet Jéſuite, Critique ſçavant & ſon fils, imprimés par les Bollandiſtes ſous le titre d'*Illuſtrationes Claudianæ*. J'ai pris dans ces Auteurs ce qui m'en a paru vrai, ſans m'aſſujettir au reſte, & j'ai ajouté ce que j'ai cru qu'ils avoient omis.

Ainſi dégagé de tout préjugé, & faiſant uſage des régles de la critique, qui nous fournit les moyens d'attaquer, ſouvent avec ſuccès, les opinions communes & les traditions humaines; j'ai puiſé dans les ſources.

1°. Dans les Litanies & les Laudes ou acclamations propres de l'Egliſe de Beſançon, pures ſans mélange, telles qu'elles ont été dès le commencement, & dont nous avons des manuſcrits très-anciens. Il s'en eſt trouvé un dans l'Egliſe d'Arles, que Mr. Ducange a tranſcrit dans ſon Gloſſaire au mot *Laudes*, & qu'il a jugé de la plus haute antiquité.

2°. Dans l'Antiphonier ancien de l'Egliſe de Beſançon, conſervé dans la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, à laquelle il a été donné par Hugues I. ſon Fondateur au onzième ſiécle.

3°. Dans le Rituel de cette Egliſe, composé par St. Prothade ſon Archevêque au ſeptiéme ſiécle ; interpolé à la vérité, pour y inſerer les changemens ſurvenus dans le Rit juſques dans le 12me. ſiécle, dont eſt le manuſcrit que nous en avons ; mais l'on peut aiſément diſtinguer les additions au texte primitif, par la difference du ſtile, & parce que l'on ſçait par l'Hiſtoire le tems auquel ces changemens ont été faits.

4°. Dans un Martirologe de l'Egliſe de Beſançon, dont le manuſcrit paroit être auſſi du 12me. ſiécle.

5°. Dans deux Catalogues manuſcrits de nos Evêques, qui ſont certainement du onziéme ſiécle, puiſqu'ils finiſſent à Hugues I. mort Archevêque de Beſançon en 1066. ces Catalogues différent en ce que l'un nomme ſimplement les Evêques de Beſançon, depuis la fondation de cette Egliſe juſques dans l'onziéme ſiécle ; & que l'autre, après les avoir nommés, a ajouté quelques faits principaux de leurs vies.

L'on verra dans une diſſertation ſur l'Epiſcopat de St. Ferreol, que notre Archevêque Hugues I. quoique perſuadé que St. Ferreol avoit été l'Apôtre de l'Egliſe de Beſançon, a cru ne pouvoir ſoutenir ſon indépendance de la Primatie de Lyon, qu'en le rayant du nombre de nos Evêques. L'on trouvera auſſi que ceux qui y ſont nommés dans le premier Catalogue, & omis dans le ſecond, ont été ordonnés pour Beſançon, quoique leur ordination ait été conteſtée, ou qu'ils ayent été dépoſés. Ces circonſtances me font conjecturer que l'Archevêque Hugues I. a trouvé à ſon avénement le premier des Catalogues dont je parle, mais qu'il l'a réformé, & en a fait un autre

ſuivant ſes idées & ſon ſiſtême; d'autant que le premier nous reſte dans les livres qu'il a donnés à la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, probablement avant qu'il eût fait le nouveau Catalogue.

6°. On liſoit anciennement à l'Office la Vie des Saints, que de pieux Eccléſiaſtiques avoient compoſée, particulierement celles des Saints de leurs Egliſes. Ils y ont donné carriere à leur imagination, & ſe ſont peu mis en peine d'aprofondir les faits qu'on débitoit parmi le vulgaire, & qu'ils ont adoptés, pourvu qu'ils fuſſent merveilleux & capables d'exciter l'admiration. C'eſt la cauſe connuë des faits peu croyables, qu'on trouve mêlés dans les anciennes Légendes des Saints. *

* V. le diſcours prél. ſur la vie des Saints de Baillet; l'on y peut prendre une juſte idée de ces Légendes.

L'Egliſe de Beſançon ne manqua pas d'ouvriers de cette eſpece. L'on conſerve dans ſes Archives les Légendes de la plûpart de ſes premiers Prélats, dont les manuſcrits paroiſſent des onziéme & douziéme ſiécles. Mr. Chifflet les a reçus en plein, & en a tranſcrit la plûpart qu'on pourra voir dans ſon ouvrage.

J'ai cru devoir aporter plus de réſerve dans l'uſage que j'en fais, & ne recevoir que ce qui eſt prouvé d'ailleurs, ou vraiſemblable; d'autant que trouvant pluſieurs de ces Légendes écrites de deux ſtiles, je penſe qu'elles ont été compoſées en partie des anciens actes qui ſubſiſtoient alors, & que le reſte a été ajouté par leurs derniers Auteurs. Comme elles étoient plus du goût du Public, dans les tems d'ignorance qui ont duré depuis le ſeptiéme ſiécle juſqu'au quinziéme, que les actes anciens écrits ſuccintement, d'un ſtile ſimple & qui ne contenoient rien de merveilleux; elles ont cauſé un

un grand mal pour notre Histoire, en ce qu'elles ont fait négliger & périr les actes de nos premiers Archevêques, dont la simplicité ne frapoit pas l'imagination au gré du peuple, comme les nouvelles Légendes; mais on les retrouve équivalemment dans ce qui paroit en avoir été extrait par les Légendaires, & qui se reconnoît par la différence du stile & des faits.

Les anciennes Légendes, quoique mêlées de faits peu vraisemblables & probablement inventés, sont cependant reçuës par les Sçavans, nommément par les Bollandistes, Dom Mabillon & Baillet même. Celles de l'Eglise de Besançon composées sous les yeux de ses Prélats, pour instruire & édifier leur Clergé, ont une espéce d'autorité & de foi publique; puisqu'elles ont été gardées d'ailleurs dans ses Archives, & qu'on en a tiré les Leçons des Offices de ceux de ses Evêques dont elle fait la mémoire. Elles ont été écrites avec le soin & la diligence, dont on étoit capable quand elles ont été composées. Si l'ignorance, la superstition & le mauvais goût du tems auquel elles ont été écrites, y ont aporté de la confusion & trop de crédulité, l'on doit encore y reconnoître & respecter la tradition de l'Eglise qui les a adoptées; d'autant qu'on y peut distinguer le vrai de l'apocriphe, comme je l'ai dit, & quelles ont été prises sur de plus anciens monumens; car on lit, par exemple, dans celle de Ternat Archevêque de Besançon au septiéme siécle, *qu'il avoit écrit une Chronique de ses Prédécesseurs*, qui a probablement servi de fondement à leurs Légendes.

Je crois donc pouvoir les regarder comme de bonnes preuves, avec la précaution de diſtinguer ce qu'il y a de vrai ou de probable, de ce qui ne l'eſt pas; car c'eſt la régle des Critiques en cette matiere. *Si falſo aſſentiri turpe eſt, cavere debemus nè alio extremo vitio circumveniamur; nequè enim veritas minùs religionis meretur, propter circumfuſos errores* : ce ſont les termes de Dom Mabillon dans ſa diplomatique, où on lit encore. *Cùm verò hìc incurrant duo extrema vitia; alterum eorum qui quævis maximè antiqua diplomata tanquam ſpuria rejiciunt, ob quædam falſa genuinis intermixta; alterum aliorum, qui omnia ſine diſcrimine probant; mediâ nobis incedendum viâ, eaque tenenda æquitatis ratio eſt; ut & legitimorum veritatem ratione propugnemus, & adulterinorum falſitatem certis aut probabilibus indiciis refutemus.*

Les Légendes & les Catalogues concourent preſque toujours ſur ce qui concerne nos anciens Evêques. Ils ſont ſouvent apuyés de ſignatures à des Conciles, de témoignages de bons Auteurs & de Chroniques reçuës, de la tradition conſervée juſqu'à nous, de leurs Reliques, & de leurs Offices propres dans notre Egliſe. Si l'on compare ces preuves jointes ou ſéparées, à celles des autres Egliſes, l'on en trouvera peu, qui ayent des garans auſſi ſurs & en auſſi grand nombre pour ſon Hiſtoire ancienne, que celle de Beſançon.

Les ſignatures de pluſieurs de nos Prélats dans les Conciles; les Chroniques & les Chartres que l'on trouve dans les Archives de nos Egliſes & ailleurs depuis le neuviéme ſiécle; les Regiſtres & les Délibérations de nos deux Cathédrales, & ce que j'ai pu

découvrir dans les bons Auteurs, m'ont ſervi de guide; & m'ont mis en état de faire une Hiſtoire aſſés complette de l'Egliſe de Beſançon.

L'on y verra 1°. Qu'elle doit ſa naiſſance au Siége Apoſtolique de Smirne, par la médiation de celui de Lyon; & que formée au ſecond ſiécle, ou dans les premieres années du troiſiéme au plutard, dans la Métropole d'une très-grande Province, elle eſt des plus anciennes; & pour aſſurer une époque certaine à ſon commencement, j'entreprens de prouver que St. Ferreol Martir & ſon Apôtre, a été auſſi ſon premier Evêque.

2°. Que l'une de ſes Cathédrales, bâtie probablement ſur des Reliques que l'on croyoit être de St. Etienne, en a reçu deſlors de plus certaines de l'Empereur Théodoſe le jeune, qu'elle a conſervées juſqu'à préſent, & qui ſont les ſeules Reliques certaines qui reſtent de ce premier Martir de JESUS-CHRIST *; qu'elle poſſéde les Corps de ſes Apôtres Sts. Ferreol & Ferjeux, & pluſieurs autres ſaintes Reliques, dont la vérité ne peut être raiſonnablement révoquée en doute.

* Baillet ſur l'Inv. du Corps de St. Etienne au 3. Août.

3°. Qu'elle a eu dans le ſiécle de ſa fondation trois Evêques Martirs, & deſlors un grand nombre de Sts. Prélats, dont pluſieurs ſont honorés d'un culte public. Je ne donnerai qu'à ceux-ci le titre de Saints, quoiqu'il ſoit attribué à pluſieurs autres dans les anciens Catalogues.

4°. Que ſon Siége a été rempli dans tous les tems par des Prélats d'une haute naiſſance, ou d'une éminente capacité, parmi leſquels il y a eu huit Cardinaux.

5°. Qu'elle peut compter une ſuite de ſes Evêques

non interrompuë & bien prouvée depuis ſa fondation ; ce qui eſt unique ou fort rare.

6°. Qu'elle a conſervé dans tous les tems la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans altération ni variation ; & que ſon Siége n'a jamais reconnu d'autre Primatie que celle de Rome. Un fait certain du cinquiéme ſiécle en commence la preuve.

7°. Que c'eſt une des Egliſes des Gaules, qui ait conſervé mieux & plus longtems l'ancienne diſcipline, particulierement pour la vie commune & l'union de ſon Clergé. J'obſerve les faits de cette diſcipline & les changemens qui y ſont arrivés.

8°. Qu'elle a eu dès les premiers ſiécles deux Cathédrales Illuſtres, qui ont longtems diſputé de la primauté entre elles ; & dont les Chapitres réunis en 1253. ont formé un Corps diſtingué par ſes priviléges, la nobleſſe & le mérite de ſes Suppôts.

9°. Qu'elle eſt compoſée d'un Clergé Séculier & Régulier, bien diſcipliné, & auſſi nombreux qu'en aucun autre Diocéſe.

10°. Que ſes Prélats ont reçu le titre, le rang & les droits de Prince de l'Empire, dans le tems que le Royaume de Bourgogne paſſa à la Maiſon Impériale de Franconie au onziéme ſiécle. L'on verra quels étoient les droits & les grands Officiers de ces Princes Eccléſiaſtiques, comment & par quels degrés leurs Villes Epiſcopales ſont devenuës Impériales ; ce qui étant dévelopé ici mieux que je ne l'ai vu ailleurs, par des faits certains & des titres que j'ai découverts, peut ſervir à éclaircir ce point important de l'Hiſtoire générale.

11°. L'Hiſtoire de la Ville de Beſançon eſt tellement mêlée avec celle de ſon Egliſe, qu'en écrivant celle-ci, je fais en même tems l'Hiſtoire de cette Capitale.

12°. Outre ce que je dirai des Abbayes nobles du Comté de Bourgogne, l'on verra ici la fondation de celles de Luxeul & de Lure anciennes & célébres; l'Hiſtoire entiére de celle de St. Paul à Beſançon, qui eſt la première Fille de nos Cathédrales; l'abrégé de celle de quelques autres Abbayes & Prieurés; avec l'énumeration, la qualité & la dépendance des Bénéfices de cette eſpéce. L'on y trouvera la naiſſance de l'Ordre de St. Colomban dans le Diocéſe de Beſançon, ſous une régle des plus anciennes des Gaules; celle du fameux Ordre de Cluni, dont les Abbés Généraux ont long-tems reconnu cette origine, en ſe faiſant bénir par les Archevêques de Beſançon, quoique leur Chef-lieu ſoit ſitué dans un autre Diocéſe; & la Réformation des Clariſtes par Sainte Collette. L'on y verra auſſi l'établiſſement au Diocéſe de Beſançon, des Ordres Réguliers fameux dans l'Egliſe, & la fondation de leurs Monaſtéres; ainſi que celle de pluſieurs Chapitres Séculiers, Royaux & autres de la Province, & des Ordres Hôpitaliers qui y ont été reçus. J'y ai inſeré une diſſertation ſur le St. Suaire que l'on conſerve dans la Métropolitaine, & que le concours qui ſe fait aux jours qu'on l'expoſe à la vuë du Public, marque être dans une grande vénération. L'on y lira avec quelle fermeté cette Egliſe s'eſt maintenuë dans le droit commun d'élire ſes Archevêques & à ſes Dignités, ſes Perſonnats, ſes Canonicats; à quoi elle a été enfin obligée

de se réduire, & comment le Concordat Germanique y est observé.

J'ai ajouté une dissertation sur les questions de sçavoir, si le Concile de Trente a été reçu pour la discipline au Comté de Bourgogne, & en quoi l'on y a dérogé; si la réserve des mois y a force de droit commun, & quelles en sont les exceptions. Cette derniére question est précédée d'une idée générale du Clergé & des Bénéfices, qui m'a paru nécessaire pour me faire entendre; & qui contient une rélation succinte, mais exacte, des réserves Apostoliques & des Concordats. Je me flate enfin qu'on trouvera dans cet ouvrage bien des faits qui serviront d'éclaircissement à l'Histoire Civile & Ecclésiastique générale.

L'on y verra plusieurs points de Chronologie discutés, divers anciens usages expliqués, l'énumération des Officiers des grandes Eglises & leurs fonctions; la solemnité ancienne des actes des Eglises Cathédrales pour les rendre authentiques; divers points de discipline agités & résolus par le droit Canonique, ancien & nouveau; & j'ai varié la matiere autant que j'ai pu le faire, par des questions & des faits qui ne paroîtront pas entiérement étrangers aux sujets que je traite, pour délasser le Lecteur de la monotonie des ouvrages de l'espece de celui que j'ai entrepris.

Depuis l'impression de l'Histoire du Comté de Bourgogne, j'ai découvert des Inscriptions antiques, qui me paroissent servir à l'illustration de la Ville de Besançon, & à la discussion de quelques points de l'Histoire ancienne. On trouvera ces Inscriptions & des dissertations à la fin de l'ouvrage, précédées de

l'Hiſtoire de la Ville de Poligny, qui pourra donner une idée de celles qu'il conviendroit que l'on eût de chaque Ville du Comté de Bourgogne.

J'ai ſouvent parlé des Rits Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent bien s'aprendre que par l'uſage que je n'ai pas. J'ai communiqué ce que j'en ai écrit à M. Fleuri l'aîné, Chapelain d'Honneur Sémiprébendé dans la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine à Beſançon, & je l'ai retouché ſur ſes obſervations. C'eſt un Eccléſiaſtique judicieux & ſçavant dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, particuliérement dans le Rit de celle de Beſançon. L'on en peut juger par quelques diſſertations ſur des uſages ſinguliers de cette Egliſe, imprimés dans les Mercures de Paris, * dans leſquels il n'a pas voulu être nommé.

* Juillet & Décembre 1741. Septembre 1742.

J'ai cité en preuve une grande quantité de Chartres & d'actes. L'uſage eſt de les faire imprimer à la ſuite des Hiſtoires de l'eſpece de celle-ci; mais elles auroient ſeules rempli un gros volume, & ſouvent ces volumes ſont peu utiles, quoiqu'ils augmentent conſidérablement le prix de l'ouvrage. J'ai ſupléé à ce défaut autant qu'il étoit en mon pouvoir, par les Extraits que j'ai faits de ces Actes & Chartres, lorſqu'ils m'ont paru importans, en citant leurs dates & les lieux où l'on peut en voir les originaux. L'on en trouvera cependant quelqu'uns des principaux après les monumens anciens de l'Egliſe de Beſançon, dont je tire mes principales preuves ſur les tems anciens.

Cet ouvrage ſera diviſé en deux Parties, dont la premiere contiendra l'Hiſtoire des Prélats & de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, & la ſeconde celle du Diocéſe & de ſa diſcipline.

AVERTISSEMENT.

L'on jugera aiſément par le peu d'ordre des matieres qui ſont traitées dans les trois volumes de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne; que je ne m'étois pas propoſé d'abord d'écrire cette Hiſtoire, & que je ne l'ai fait que quand mes occupations néceſſaires m'en ont laiſſé la liberté. Je crois cependant qu'on y trouvera tout ce qu'elle a de plus remarquable: l'on trouvera plus d'ordre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de cette Province, quoique j'aye ſimplement ſuivi celui des tems, & raporté ſous chaque Prélat ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable pendant ſon Epiſcopat. C'eſt tout ce qui me reſtoit à dire du Comté de Bourgogne, & je le ſoumets ſans peine à la correction & aux additions; n'ayant point d'autre deſſein que d'inſtruire mes Compatriotes de ce qui les concerne, autant qu'il m'a été poſſible, & d'en informer le Public. *Si quid rectiùs iſtis, candidus imperti.*



HISTOIRE



HISTOIRE
DE L'EGLISE
DE BESANÇON.



LES Séquanois Celtes d'origine, & les Helvétiens qui leur furent unis ſous l'Empire de Rome; formerent dès le tems d'Auguſte une Province belgique, * qui avoit pour limites le Rhin, les Montagnes de Voges, la Saône & le Rhône; & qui à cauſe de ſon étenduë, fut appellée dans les notices de l'Empire, *maxima Sequanorum Provincia*. Beſançon étoit la Métropole, c'eſt-à-dire la Capitale de cette Province, & par conſéquent le lieu de la réſidence du Magiſtrat qui y étoit envoyé de Rome pour la gouverner ſous le titre de Préſident : elle eut auſſi comme les autres Métropoles de l'Empire, pluſieurs Cités dans le diſtrict de ſon gouvernement.

* Voyez l'Hiſtoire des Séquanois, *pag.* 24.

Les Provinces Eccléſiaſtiques ayant été réglées ſur le plan des Civiles, l'Evêque Métropolitain de la Province Séquanoiſe fut celui de Beſançon, & dut avoir pour

Suffragans, comme il les eut en effet, les Evêques des autres Cités de la Province Séquanoise dans l'Helvétie, qui étoient Avanche *Aventicum Helvetiorum*, Augst *Augusta rauracorum*, *Equestris* Nion, & Vindisc *Vindonissa*. Ces trois premieres ont porté le titre de Colonies. L'Evêque d'Avanche dont le Siége après la ruine de cette Cité, a été transferé à Lausanne, est le premier Suffragant de Besançon. Il a le Pallium comme celui d'Autun premier Suffragant de Lyon ; & ils consacroient l'un & l'autre leurs Métropolitains, élus & confirmés dans les Conciles Provinciaux suivant l'ancienne discipline.

Le Siége d'Augst depuis la ruine de cette Ville, est à Bâle en Suisse, dont l'Evêque est le second Suffragant de Besançon.

La ruine d'Equestris aujourd'hui Nion au Païs de Vaux, a fait transferer son Siége Episcopal à Bellay dans le Bugey. L'Evêque de Bellay est le troisiéme Suffragant de Besançon, qui a perdu celui de Vindisc depuis que son Siége est à Constance, où il a été transferé par le Roi Dagobert dans la Province Ecclésiastique de Mayence.

Le Diocése particulier de Besançon contient environ 800. Cures, dont quelques-unes ont deux Paroisses unies sous un même Curé ; & d'autres en plus grand nombre, plusieurs Chapelles dans lesquelles une partie de leurs Paroissiens sont desservis ; d'où l'on peut conclure que ce Diocése est l'un des plus grands du Royaume. L'on verra à la suite par le nombre des Abbayes & Prieurés, Chapitres Réguliers & Séculiers, Monastéres d'hommes & de femmes, Chapellenies & Familiarités, qu'il y en a peu dont le Clergé soit aussi nombreux.

L'on n'a point de preuve certaine, qu'il y ait eu dans les Gaules avant le second siécle, des Eglises régies par des Evêques, comme elles devoient l'être suivant la police des Apôtres. Sulpice Sévére rend témoignage, qu'on n'y a point vu de Martirs avant ce tems-là ; & pourquoi ? c'est, dit-il, parce que la Religion Chrétienne n'y avoit pas encore pris racine. *Serius transalpes, Dei religione susceptâ.**

* *Lib. 2. Hist. Sacræ.*

Les premiers Martirs des Gaules ſont ceux de Lyon, qui ſouffrirent pour la Foi avec St. Potin leur Evêque en 177. Leurs Actes écrits, à ce que l'on croit, par St. Irénée qui en avoit été le témoin, nous ont été conſervés par Euſébe; & Baillet n'héſite pas de dire, qu'après l'Ecriture Sainte, nous n'avons rien de plus authentique.

Lyon étoit alors la plus grande & la plus belle Ville des Gaules. Floriſſante par le commerce, elle avoit de grandes relations avec Smirne, où étoit le Port le plus ſûr & le plus fréquenté de l'Orient. Smirne a eu pour premier Evêque St. Jean l'Evangéliſte, dont le Succeſſeur St. Policarpe tira de ſon Clergé St. Potin & d'autres Miniſtres, qu'il envoya à Lyon pour y annoncer l'Evangile; & deſlors encore St. Irénée & ſes Compagnons, envoyés à St. Potin pour cooperer avec lui au Miniſtére Evangélique.

L'Egliſe de Lyon a donc été la premiere dans les Gaules, & a tiré ſon origine du Siége Apoſtolique de St. Jean l'Evangéliſte à Smirne. L'adreſſe de ſa Lettre aux Egliſes d'Aſie, pour les informer du martire de pluſieurs de ſes Fidéles, plutôt qu'à celle de Rome quoique plus voiſine, fournit une preuve certaine de cette origine; & ce n'a été qu'au milieu du troiſiéme ſiécle ſous l'Empire de Déce, que les Souverains Pontifes ont envoyé dans les Gaules des Evêques, qui ne furent deſtinés à aucun Siége particulier, & reſterent quelque tems à Arles où ils avoient débarqué; d'où ils ſe repandirent en différentes Villes, dont les Siéges ſe piquent de la plus haute antiquité. Ce ſont les Saints Gratien, Trophime, Paul, Saturnin, Auſtremoine, Martial & Denis, premiers Evêques de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, d'Auvergne, de Limoges & de Paris. *

* Greg. Tur. *Hiſt. Franc.* cap. 28.

Suivant la tradition de tous les tems dans l'Egliſe de Beſançon, ſes actes les plus anciens, & les Légendes des Saints Ferreol & Ferjeux, Felix Fortunat & Achillée, Apôtres de Beſançon & de Valence en Dauphiné; Saint Irénée ſecond Evêque de Lyon, premier Docteur des Gaules ſuivant l'expreſſion de Baillet, a envoyé Saint

Ferreol & Saint Ferjeux annoncer l'Evangile à Besançon, où ils sont reconnus Fondateurs de l'Eglise de cette Ville, & où ils ont laissé une succession continuë d'Evêques: mais comme l'on n'est pas d'accord sur la question de sçavoir, si St. Ferreol a été revêtu du caractére Episcopal & premier Evêque de Besançon, il paroît nécessaire de la discuter préalablement. Ce fait établi, il s'ensuivra que Besançon étant la premiere, ou l'une des premieres Filles de Lyon, est aussi l'une des plus anciennes Eglises des Gaules.

DISSERTATION

Sur l'Episcopat de Saint Ferreol.

J'Entreprens de discuter ici deux points importans à l'Histoire de l'Eglise de Besançon. Le premier consiste à sçavoir d'où elle tire son origine; & le second, qui a été son premier Evêque.

Elle a fait prendre à sa Cathédrale le titre de St. Jean l'Evangéliste; titre rare dans les anciennes Eglises d'Occident, & qui n'a pu être donné à la Cathédrale de Besançon, que pour quelque raison forte & particuliére. Cette Eglise d'ailleurs fait la mémoire de St. Policarpe Successeur de St. Jean dans le Siége de Smirne, & son Office aussi solemnel que pour ses propres Evêques. *

L'on sçait aussi, que St. Policarpe a envoyé des Colonies de son Eglise annoncer la Foi dans les Gaules, dans lesquelles l'on avoit de Smirne un facile accès par la Méditerranée & par le Rhône jusqu'à Lyon; cet accès s'étendoit par la Saône & par le Doubs, qui étoit navigable en ce tems-là jusqu'à Besançon. St. Potin qui étoit à la tête de la premiere de ces Colonies, s'arrêta à Lyon, y fonda une Eglise dont il fut le premier Evêque; & cette Eglise ayant eu besoin de secours pour étendre l'Evangile dans le voisinage, St. Policarpe y envoya encore St. Irénée avec d'autres de ses Disciples, du nombre desquels étoient St. Ferreol & St. Ferjeux. L'on a toujours fait à Besançon

* VIII. *Kal. Januar. Policarpi Episcop. & Mart. Dominical. campana. Missa sicut de Sancto Antidio, novem Lect. de vita ipsius*: antiq. ord. Ecclesiæ Bisuntinæ.

l'Office propre & ſolemnel de St. Irénée & de ſes Compagnons. *

Je conclus de ces faits, que St. Ferreol & St. Ferjeux ont reçu leur miſſion en général de St. Policarpe Evêque de Smirne, & en particulier pour Beſançon de St. Irénée Evêque de Lyon; & par une conſéquence ultérieure, 1°. Que l'Egliſe de Beſançon tire ſon origine du Siége Apoſtolique de Smirne, du moins par la médiation de St. Irénée. 2°. Que ſi l'Egliſe de Lyon a été fondée la premiere dans les Gaules, comme on le croit communément aujourd'hui; celle de Beſançon qui la ſuit de près, eſt l'une des plus anciennes de la France.

* VIII. *Kal. Jun. Sti. Irænei & Sociorum ejus, Dominical. campana, nov. Lect.* Ibidem.

Mais pour lui aſſurer cette antiquité, il faut dire que St. Ferreol a été ſon premier Evêque; ſans quoi elle n'aura point d'époque certaine de ſa fondation, & on ne lui trouvera pas une ſuite continuë de Paſteurs: car à ſuppoſer que St. Lin, qui a ſuccédé à St. Pierre dans le Siége de Rome, paſſant à Beſançon, y ait annoncé l'Evangile; il ne s'enſuivroit pas qu'on ait la liberté d'en faire notre premier Evêque, puiſqu'il n'a laiſſé à Beſançon ni Succeſſeur ni Egliſe.

L'on ſçait que dans les premiers tems du Chriſtianiſme, l'on faiſoit plus d'Evêques que de ſimples Prêtres, parce que les Evêques étoient néceſſaires pour fonder les Egliſes particuliéres; & les Peres Petau & Martinon ont prouvé, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs ordonnoient Prêtres & Evêques en même tems, ceux qu'ils envoyoient dans les grandes Villes & dans les Provinces, pour y annoncer l'Evangile; d'où le Pere Pierre-François Chifflet a conclu, que St. Ferreol à Beſançon, St. Benigne à Langres, & St. Andoche à Autun, en ont été les premiers Evêques, quoiqu'ils ſoient ſeulement qualifiés Prêtres dans le Martyrologe.

Des monumens aſſurés nous apprennent, que St. Ferreol & St. Ferjeux ont fondé l'Egliſe de Beſançon, plus d'un ſiécle après la mort de St. Lin. C'eſt un Rituel compoſé par St. Prothade, l'un de nos Evêques dans le ſeptiéme ſiécle, qui porte en parlant de ces Saints: *Hi*

ſunt per quos ad fidem venimus, per quos ſalutis viam agnovimus. C'eſt encore leur Légende, & celle des Sts. Apôtres de Valence, Felix Fortunat & Achillée, dans leſquelles on lit; *Ferreolum & Ferrucium, Veſuntionenſem Civitatem, ad fundandam Chriſti Eccleſiam, miſit Iræneus.*

La Dédicace de la Cathédrale de Beſançon à St. Jean l'Evangéliſte, & la mémoire que l'on y a faite de St. Policarpe & de St. Irénée dés les premiers tems, jointes à ce qu'il eſt dit de St. Ferreol & de St. Ferjeux dans les actes que l'on vient de citer; prouvent que ces derniers ont reçu de St. Policarpe une miſſion pour l'Evangile aux Nations en général, & de St. Irénée une commiſſion particuliére pour fonder une Egliſe à Beſançon, qui étoit du tems de St. Irénée une floriſſante Métropole en grande relation avec Lyon par raport au voiſinage & au commerce. Il ſuit de l'une & l'autre de ces miſſions, qu'ils ont eu tous les pouvoirs néceſſaires pour s'en acquitter; & par conſéquent que l'un d'eux avoit reçu l'impoſition des mains pour l'Epiſcopat, ſans quoi ils n'auroient pu ni former le Clergé néceſſaire à une Egliſe, ni le perpétuer; quoique ce fût l'une des principales attentions des Ouvriers Evangéliques, & la pratique univerſelle des premiers ſiécles de l'Egliſe.

Parmi ces Saints Ouvriers, il y en avoit qui parcouroient l'Univers, & qui après avoir poſé les fondemens de la Religion en quelques Cités, y ordonnoient d'autres Evêques à qui ils confioient le ſoin des ames qu'ils avoient acquiſes à Jeſus-Chriſt, quand ils vouloient conſerver la liberté d'aller exercer leur miniſtére en d'autres contrées. L'on ne peut pas douter, dit Mr. de Tillemont, * que ceux qui établiſſoient ainſi des Paſteurs dans les Egliſes, n'euſſent reçu l'Ordination Epiſcopale. Ce ſont ceux que l'Hiſtoire appelle les Evêques des Nations, ordonnés ſans titre & ſans Diocéſe, parce que la propagation de la Foi le demandoit ainſi, pour qu'ils puſſent librement faire la fonction d'Evangéliſtes, & établir des Egliſes partout où la Providence les appelleroit.

* *Tome 2. pag.* 254.

Tel fut d'abord St. Potin, ordonné Evêque par St. Policarpe, * & envoyé prêcher l'Evangile dans les Gaules; il ne fut Evêque de Lyon que parce qu'il s'y fixa après y avoir fondé une Eglise. Quant à St. Irénée, l'on ne sçait pas au vrai de qui il reçut l'Ordination Episcopale. Les uns disent que St. Potin avant que de mourir le sacra Evêque, & le désigna pour son Successeur; mais étoit-il d'usage alors de se choisir des Successeurs à l'Episcopat? D'autres estiment qu'il fut élu par l'Eglise de Lyon après la mort de St. Potin, & envoyé au Pape Eleuthere pour être sacré. L'on voit cependant par la lettre de cette Eglise dont St. Irénée étoit porteur, que son voyage avoit un autre but; qu'elle ne donna pas avis au Pape de l'élection de St. Irénée, & qu'elle ne forma aucune demande pour sa consécration. L'usage de faire confirmer les élections des Evêques & de les faire consacrer par le St. Siége, n'a été connu & introduit que plusieurs siécles après St. Irénée: On lit même dans St. Jerôme, qu'il ne fut Evêque de Lyon qu'après son retour de Rome. *Ad Eleutherum Episcopum perfert litteras. Posteà jam Potino ob Christum martyrio coronato, in locum ejus substituitur.* * Il reste donc à dire, que choisi par l'Eglise de Lyon pour succéder à St. Potin, il fut consacré par quelque Evêque; ou plutôt qu'il étoit déja revêtu du caractére Episcopal comme Evangéliste & Evêque des Nations; car ce dernier sentiment est le plus probable, dans l'ignorance où l'on est du tems de sa consécration, & du Prélat dont il l'a reçuë. L'on convient que la lettre du Clergé de Lyon qu'il porta à Rome, ne lui donne que la qualité de Prêtre; mais c'étoit parce que durant la vie de St. Potin, & jusqu'à ce qu'il fût élu à sa place, il ne tenoit que le rang de Prêtre dans l'Eglise qui écrivoit cette lettre. Aussi le Pere Halloix, nonobstant l'expression de la lettre, a estimé que St. Irénée étoit Evêque avant qu'il fût envoyé dans les Gaules: l'on sçait d'ailleurs qu'il suppléoit aux fonctions de St. Potin, pendant sa prison & son extrême vieillesse; ce qui suppose qu'il étoit revêtu

* Du Saussay, 26. Jan. Theoph. Rainaud. *tom.* 8. *pag.* 78. Baill. sur le 2. Juin.

* *De Script. Eccles.*

du caractére Epiſcopal, quoiqu'il n'ait été Evêque de Lyon qu'après la mort de St. Potin, & que les Fidéles de cette Egliſe l'eurent nommé pour lui ſuccéder.

J'ai choiſi les Exemples de St. Potin & de St. Irénée entre pluſieurs, parce qu'ils nous conviennent parfaitement par rapport au tems & aux Auteurs de la miſſion de nos Apôtres. En effet ſi St. Potin, & probablement auſſi St. Irénée, ont été faits Prêtres & Evêques tout à la fois & ſans Diocéſe ; ne doit-on pas en conclure que St. Ferreol deſtiné par St. Policarpe au même miniſtére qu'eux, a été revêtu des mêmes pouvoirs ; ou qu'il les a reçus de St. Irénée, lorſque cet Illuſtre Prélat l'envoya à Beſançon pour y établir une Egliſe ? St. Irénée doutoit-il qu'on pût les lui donner de cette maniére, après ce que l'on vient de dire de lui-même & de St. Potin ? Lui qui étoit regardé comme le Chef de la Religion dans les Gaules, où il aſſembla de ſon autorité deux Conciles pour délibérer ſur le jour de la célébration de la Pâques ; qui écrivit avec fermeté au Pape Victor à cette occaſion, & qui avoit été, ſuivant pluſieurs paſſages d'Euſebe, ſeul Evêque en titre dans cette partie de l'Empire Romain.

Or ſi St. Irénée avoit le pouvoir d'ordonner des Evêques pour les Gaules, n'eſt-il pas vraiſemblable qu'il uſa de ce pouvoir quand il envoya St. Ferreol dans une grande Métropole pour y établir une Egliſe, s'il ne l'étoit pas encore ? Le titre d'Apôtre qu'on ne peut pas raiſonnablement lui conteſter, & ſa miſſion prouvée par des monumens certains, ſuffiſent pour que l'on doive conclure qu'il étoit Evêque. Le Pere Thomaſſin & d'autres Sçavans eſtiment, que l'on doit ſuppoſer cette qualité à tous les Hommes Apoſtoliques qui ont fondé des Egliſes : & ſuivant St. Paul & St. Jerôme, l'Egliſe dans ſes commencemens avoit beſoin que tous les Prêtres fuſſent Evêques. La raiſon en eſt, qu'alors & pendant pluſieurs ſiécles, les Evêques ont été les Miniſtres ordinaires des Sacremens, même du ſaint Sacrifice dans le lieu de leur réſidence ; & que les Prêtres ne faiſoient les fonctions de leur ordre qu'en

qu'en l'abſence & pour l'empêchement des Evêques, ou par quelque députation particuliére.

A cet argument tiré de l'origine de l'Egliſe de Beſançon, de la qualité d'Apôtre de cette Egliſe qu'a euë St. Ferreol, de ſa miſſion pour l'établir, du pouvoir de celui qui lui donna cette qualité, & de l'uſage du tems auquel il la reçut; à cet argument, dit-on, qui pourroit ſuffire pour appaiſer les perſonnes doctes & critiques, l'on va en ajouter d'autres qui ne paroîtront pas moins preſſans.

Il eſt certain que St. Ferreol a ſurvêcu dix ans à St. Irénée, l'un étant mort en 202. & l'autre en 212. & il eſt très-probable qu'il a été envoyé à Beſançon dès les commencemens de l'Epiſcopat de ce St. Evêque de Lyon, qui a marqué pendant tout le cours de ſa vie, un zéle ardent pour la propagation de la Foi. St. Ferreol eſt donc reſté à Beſançon pendant environ 30. ans, Saint Irénée ayant été Evêque de Lyon dès l'an 178. il s'y eſt fixé, il y a commencé une Egliſe qui a ſubſiſté après lui ſans interruption, & il l'a cimentée par ſon ſang. Cette Egliſe pouvoit-elle ſe former & ſe perpétuer, ſans avoir un Paſteur qui pût ordonner les Prêtres & les Diacres qui lui étoient néceſſaires, adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, donner le Baptême, réconcilier les Pénitens? car les Evêques faiſoient ſeuls alors ces fonctions: & qui auroit été ce Paſteur, ſi ce n'eſt Saint Ferreol, reconnu pour Apôtre & Fondateur de l'Egliſe de Beſançon? Sa miſſion, la longue réſidence qu'il a faite dans cette Ville, quatre Succeſſeurs qu'on lui trouve dans le ſiécle où il eſt mort, particuliérement St. Antide, qui a dû ſouffrir le martyre environ l'an 260. puiſque ce fut par les ordres de Crocus. Toutes ces raiſons prouvent qu'il a laiſſé une moiſſon abondante, qui avoit déja beſoin pendant ſa vie d'un Evêque & de pluſieurs Miniſtres inférieurs.

Si St. Ferreol n'a pas été le premier Evêque de Beſançon, comme les perſonnes éclairées ſont d'accord que ce n'a pas été St. Lin Succeſſeur de St. Pierre, il faudra

dire que ç'a été l'un de ceux qui ont régi cette Eglise après la mort de ce Saint ; mais ce sera parler contre la tradition de tous les tems, car elle ne reconnoît aucun de ces Evêques pour son premier Pasteur. L'on doit donc rendre cette qualité à St. Ferreol qu'elle reconnoît pour son Apôtre, & à qui une tradition moderne l'avoit ôté pour des raisons qu'on rapportera, après avoir montré par les monumens qui nous restent de la tradition ancienne & primitive de notre Eglise, qu'elle a tenu St. Ferreol pour son premier Evêque.

1°. Le Rituel attribué à St. Prothade, disant de St. Ferreol & de St. Ferjeux : *Hi sunt per quos ad fidem venimus, per quos salutis viam cognovimus*, ne marque pas seulement qu'ils ont été nos Apôtres, mais encore que la Foi qu'ils nous ont annoncée s'est conservée dans l'Eglise qu'ils avoient établie, & qui n'a pu subsister si l'un d'eux n'en a pas été Evêque pour y ordonner un Clergé qui la servît & lui donnât une suite de Pasteurs. L'on trouve cette suite après St. Ferreol sans aucune interruption, dans le sistéme que l'on propose ici ; au lieu que dans le sentiment contraire, qui fait de St. Lin Pape le premier Evêque de Besançon, & ôte cette qualité à St. Ferreol, l'on rencontre un vuide de près de deux siécles.

Quand ce Rituel tel que nous le voyons aujourd'hui, dit sur la Fête de St. Jean Porte Latine, que nous avons reçu la foi en Jesus-Christ de cet Apôtre bien aimé, par la médiation de St. Irénée & de St. Policarpe, & que St. Irénée envoya à Besançon St. Ferreol Prêtre & St. Ferjeux Diacre, deux de ses Compagnons, pour y annoncer l'Evangile : *duos ex suo latere Urbi nostræ direxit Discipulos, Ferreolum scilicet Presbiterum, & Ferrucium Diaconum* ; l'on ne doit pas conclure de la qualité de Prêtre qu'il donne à St. Ferreol, qu'il ait entendu en exclure le caractére Episcopal ; soit parce que, comme je l'ai dit & que je le ferai bientôt voir, l'on donnoit communément cette qualité aux Evêques des premiers

ſiécles, particuliérement à ceux qui étoient envoyés pour fonder des Egliſes; ſoit parce qu'on lit immédiatement après de St. Ferreol & de St. Ferjeux : *ab iſtis noſtrâ in honore Sti. Joannis, fundata eſt Eccleſia*; car ſi Saint Ferreol a fondé notre Egliſe, il s'enſuit qu'il en a été le premier Evêque, parce qu'elle a dû avoir un Chef dans ſa fondation, & que ce Chef a dû être Evêque. Mais une réponſe ſans réplique, c'eſt que tout ce morceau qui n'a rien de commun avec le Rit de la Fête de St. Jean Porte Latine, eſt un préambule poſtiche ajouté après l'onziéme ſiécle à l'ancien Rituel; ce qui ſe connoît non-ſeulement à ſon inutilité, mais encore en ce qu'il eſt écrit en proſe rimée & mauvais latin, bien différent de celui de l'ancien Rituel, en ce qui n'y a pas été interpolé.

2°. Saint Ferreol fut envoyé avec un Diacre, circonſtance qui prouve dans ces premiers tems qu'il étoit Evêque, & que c'étoit pour fonder une Egliſe; parcequ'on lit dans St. Irénée, Tertulien, Euſébe & St. Jerôme, que St. Jacques Evêque de Jeruſalem, St. Marc Evêque d'Alexandrie, St. Exode Evêque d'Antioche & St. Policarpe Evêque de Smirne, tous établis de la main des Apôtres, eurent des Diacres qui travailloient ſous eux, & dont les fonctions étoient néceſſaires dans la fondation d'une nouvelle Egliſe. * Ne lit-on pas auſſi dans les Actes des Apôtres qui étoient tous Evêques, que les ſept premiers Diacres de l'Egliſe furent choiſis pour faire à leur place les fonctions les moins importantes du miniſtére Apoſtolique; * & l'Auteur des Conſtitutions qu'on attribuë aux Apôtres, après avoir rapporté pluſieurs fonctions des Diacres, n'ajoute-t'il pas; *Cæterùm, ſit Diaconus Epiſcopi auris & oculus; itèm os, cor & anima; nè Epiſcopus ſollicitudine multarum rerum, ſed graviorum tantùm urgeatur.* *

3°. La Dédicace de la Métropolitaine de Beſançon à Saint Jean l'Evangéliſte, & la Mémoire de Saint Policarpe qu'elle a toujours faite dans ſes Offices, prouvant que

* Lettres d'un Docteur Cath. à un Gentilhomme Proteſtant. Tom. 1. pag. 384.

* *Act. Apoſt. cap. 6.*

* *Lib. 2. cap. 14.*

notre Eglise tire son origine du Siege Apostolique de Smirne ; il est naturel d'en conclure qu'elle a eu pour premier Evêque St. Ferreol, envoyé aux Nations par Saint Policarpe, qui étoit Disciple de Saint Jean.

4°. L'Antienne de Saint Ferreol conservée dans notre plus ancien Antiphonaire, le qualifie *Ferreolus Hierarca Domini*, qualité qui n'est pas donnée à Saint Ferjeux ; car il n'y est apellé que Diacre ; *& Levita Ferrucius.* * Le titre *Hierarca*, ne convient à cet endroit qu'à un Evêque ; *Hierarchia enim Sacrorum Principatum significat, & Hierarca Sacrorum Præfectum.* * *Hierarchia*, dit Henry Estienne, *est imperium ejus, qui authoritate & potestate præest.* Un Prêtre est dans la Hiérarchie de son Eglise, mais il n'en est pas le Chef. Il n'y a donc que l'Evêque qui puisse être apellé *Hierarca*, *quia Papa & Episcopi soli, cum imperio Sacris præsunt & ministrant.* Aussi est-ce le titre que portent St. Monulphe & St. Gondulphe Evêques de Tongres avant Charlemagne, dans l'Epitaphe qu'on lit sur leur Tombeau à Mastrich. *Uterque Hierarca*, tous deux Evêques.

* C'est un Manuscrit de l'Eglise de Sainte Magdelaine, sur du vélin, & donné à cette Eglise dans l'onziéme siécle par notre Archevêque Hugues I.

* Dion. *in lib. ad Eccles. Hier.*

5°. L'on chantoit anciennement dans l'Eglise de Besançon, des Litanies ou acclamations composées pour cette Eglise. Elles se sont conservées dans un ancien Manuscrit que nous avons, & il y en a un semblable à Arles, dont Mr. Ducange a dit en le transcrivant. * *Antiquissimam aliam Litaniam hìc exhibemus, ex Codice manuscripto Ecclesiæ Arelatensis, laminis argenteis & eburneis tecto.* Elles n'ont pas été faites pour l'Eglise d'Arles, puisque l'on n'y trouve le nom d'aucun Saint de cette Eglise ; mais pour l'Eglise de Besançon, dont les Saints Evêques y sont nommés ; & par conséquent ce manuscrit d'Arles, tout ancien qu'il est, *antiquissimum*, n'est qu'une copie des acclamations propres de l'Eglise de Besançon.

* Glos. v. *Laudes.*

La premiere acclamation se fait au Souverain Pontife. *N. Summo Pontifici & universali Papæ, vita.* L'on invoque pour lui le Sauveur du monde, St. Pierre, St. Paul & St. André.

La seconde est à l'Evêque propre de l'Eglise. *N. Pontifici, Clero & Populo sibi commisso, salus & gloria.* l'on prie pour lui après le Rédempteur, St. Ferreol, St. Antide & St. Désiré.

La troisiéme est pour le Roi. *N. Magno & Pacifico à Deo coronato, vita & victoria.* L'on invoque pour le Prince, après le Protecteur du monde, St. Sigismond Roi de Bourgogne, St. Maurice & St. Victor célébres Martyrs.

La quatriéme se fait pour la Reine. *N. Inclytæ Reginæ, lux & gratia*; l'on invoque pour elle après la lumiére du monde, Ste. Lucie, Ste. Perpetuë, & Ste. Valberge.

La cinquiéme & derniére est pour l'Armée chrétienne. *Cuncto Exercitu Christianorum, vita & victoria.* L'on prie pour elle *Salvatio nostra*, & ensuite St. George, St. Theodore & St. Mercure, dont la profession étoit celle des Armes.

L'attention qu'on a euë dans cette priére, d'invoquer les Saints de l'état de chaque personne vivante pour qui l'on prioit séparément; me paroît une preuve évidente, qu'au tems qu'elle a été composée, l'opinion commune étoit que St. Ferreol avoit été Evêque de Besançon, puisqu'on l'invoque pour celui qui tient actuellement le Siége de cette Métropole, avec St. Antide & St. Désiré, qui en ont été Evêques dans les 3éme. & 4éme. siécles, & qui sont les plus renommés par leur sainteté.

L'on ne trouve pas un ordre si régulier dans les acclamations de France & d'Allemagne, que le Cardinal Bona a inserées dans son Traité de la Liturgie * tirées des Antiquités de Golstad; ce qui me fait soupçonner que celles-ci sont les Laudes Gallicanes, antérieures par conséquent au Régne de Charlemagne, qui introduisit dans ses Etats le Rit Romain : car elles sont d'un Rit différent de celles de Rome, rapportées par Benoit Chanoine, & par Censius qui a été Pape sous le nom d'Honoré III. que l'on trouve dans le *Musæum Italicum* du Pere Mabillon.

* Liv. 2. chap. 5. nomb. 8.

Si l'on objecte qu'en une Litanie sans acclamations

de l'Eglise de Besançon, St. Ferreol est nommé parmi les Martyrs; la réponse est, qu'elle a été composée après l'introduction du Rit Romain, sur le modele de celles qu'on lit dans une Messe Romaine, que le Cardinal Bona a fait imprimer à la fin de son Traité de la Liturgie, sous le titre de *secunda appendix*, & qu'il croit avoir été faite à la fin du 10éme. siécle.

Ces Litanies d'ailleurs composées des Saints propres de l'Eglise de Besançon, & de ceux que l'on y honoroit plus particuliérement, n'ont pas nommé St. Ferreol au rang des Sts. Evêques, parce qu'elles n'étoient pas destinées comme les précédentes à prier pour l'Evêque de Besançon; c'est pourquoi St. Ferreol n'y est nommé qu'avec les Martirs, & dans le même ordre que St. Antide, qui a cependant été Evêque de cette Ville.

Enfin l'Auteur de ces Litanies a mis les Apôtres au premier rang, les Martirs au second, les Pontifes & les Confesseurs au troisiéme, les Vierges au quatriéme, *&c.* & en cela il a suivi le Rit ordinaire de l'Eglise universelle, suivant lequel les Pontifes sont précédés par les Martirs, qualité éminente de St. Ferreol sous laquelle il a dû être placé dans cette Litanie.

6°. Nos Archevêques ont prêté dans tous les tems leur serment sur le Chef de St. Ferreol; pourquoi cela, si ce n'est parce qu'il a été notre premier Evêque? & ne l'auroient-ils pas prêté aussi sur le Chef de St. Ferjeux, si on ne les avoit regardés l'un & l'autre dès les commencemens, que comme nos Apôtres.

7°. Notre tradition moderne, fait de St. Lin Successeur de St. Pierre à Rome, notre premier Evêque. Ce ne peut être que parce qu'il auroit annoncé l'Evangile à Besançon en passant dans les Gaules, s'il y a été: (car il n'y en a aucune preuve spéciale) & il n'a point laissé de Successeur à Besançon. Pourquoi ne pas donner la même qualité à St. Ferreol, que nous convenons y avoir été envoyé pour fonder cette Eglise, l'avoir fondée en effet; y avoir résidé longtems, souffert le martire, & laissé une suite continuelle d'Evêques jusqu'à nous?

8°. Deux Catalogues qui existoient au onziéme siécle, & qui ont été conservés à la Cathédrale de St. Jean, & à la Collégiale de Ste. Marie-Magdelaine à Besançon, donnent à St. Ferreol la qualité d'Evêque : il suit de là qu'on l'avoit cru Evêque de Besançon jusqu'au onziéme siécle, & que c'étoit la tradition de cette Eglise.

Ce sont là les monumens les plus anciens & les plus dignes de foi, qui nous restent de l'Eglise de Besançon. Je suis persuadé que nous en aurions encore d'autres pour prouver l'Episcopat de St. Ferreol, si les invasions des Barbares si fréquentes dans le Diocése, ne les avoient pas détruits ; ou si on ne les avoit pas négligés, & peut-être cherché à les anéantir, après que l'on eut changé d'opinion à cet égard. Il reste à voir quelles sont les raisons qui peuvent autoriser ce changement, & si elles sont plus fortes que celles que je viens d'alléguer.

L'on dira que d'anciennes Légendes des Vies de St. Ferreol & St. Ferjeux, & des Sts. Felix, Fortunat & Achillée, ne donnent à St. Ferreol que la qualité de Prêtre.

Je répons qu'elles paroîtront à quiconque les lira, l'ouvrage d'une imagination pieuse, par le détail des songes, des visions, des colloques & des miracles qu'elles racontent. Les Bolandistes les ont estimées postérieures de plusieurs siécles au martire de ces Saints ; & Baillet plus hardi Critique, dit sur la Vie des Sts. Martirs de Valence, Felix, Fortunat & Achillée, que les Auteurs inconnus de leurs Légendes n'avoient pas assés d'autorité pour garantir à la postérité tout ce qu'elles contiennent ; c'est pourquoi il n'en adopte que le fait de leur mission & de leur martire.

L'on peut dire la même chose de celles de St. Ferreol & de St. Ferjeux, fondé sur les mêmes raisons. Elles ne sont pas de témoins oculaires, ni à beaucoup près. Ecrites dans le même goût, & contenant plusieurs faits semblables, elles paroissent d'un même Auteur, ou de deux Auteurs contemporains qui ont puisé dans les mêmes sources les faits certains, comme ceux de la mission &

du martire ; mais qui se sont donné carriére sur le reste, comme il étoit ordinaire aux Auteurs des Légendes. *

Je doute que celle des Sts. Ferreol & Ferjeux ait été composée à Besançon, parce que l'on n'y en a point conservé d'exemplaire antérieur au onziéme ou douziéme siécle ; qu'elle a été interpolée, comme l'ont remarqué les Bolandistes, & qu'elle ne s'accorde pas avec l'ancienne tradition de notre Eglise sur la qualité de St. Ferreol, si l'on entend celle de Prêtre qu'elle lui donne dans le même sens que nous l'entendons aujourd'hui.

* Celle-ci est imprimée dans l'Hist. de Besançon de M. Chifflet, *part. 2. pag. 27.*

Je crois plutôt qu'elle a été écrite à Lyon, & que la qualité de Prêtre donnée à St. Ferreol a été prise sur quelque ancien monument de cette Eglise, qui parloit de lui, sous la qualité qu'il y avoit, avant qu'il fût envoyé à Besançon ; & qui n'étoit pas incompatible avec celle d'Evêque ordonné pour les Nations, comme je l'ai dit de St. Potin, & qu'on peut le dire de Saint Irénée & des Saints Evêques dont Gregoire de Tours a parlé, qui furent envoyés de Rome dans les Gaules, au milieu du troisiéme siécle ; qui n'étant ordonnés pour aucun Siége, resterent en qualité de Prêtres dans le Clergé d'Arles, jusqu'à ce que des circonstances favorables leur permissent d'aller prêcher l'Evangile, & fonder des Eglises dans les Villes qui les reconnoissent pour leurs premiers Evêques.

D'autre côté, quoique les Evêques ayent toujours été au-dessus des Prêtres, l'on n'a pas laissé de les appeller souvent dans les premiers siécles de l'Eglise, du simple nom de Prêtres ; parce qu'ils étoient en général les Prêtres du premier rang, & chacun en particulier le Prêtre Surintendant de son Eglise ; d'où il suit qu'on pouvoit les appeller Prêtres, surtout tandis qu'ils n'avoient point de Diocése. En effet le mot *Episcopus* tiré du Grec, signifie un Surintendant ou Surveillant ; & ce terme n'est qu'un adjectif à la qualité de Prêtre, toujours nécessaire pour faire les fonctions de l'Episcopat. Les Prêtres dans les Divines Ecritures, sont souvent confondus avec les Apôtres & les Evêques. St. Jean dans ses Epîtres prend le nom de Prêtre,

Prêtre, *Joannes Presbiter, elect. Domin. Joannes Presbiter, Caïo chariſſimo.* St. Pierre ſe dit le Confrére des Prêtres, *Presbiteros in vobis precor, Compresbiter & teſtis Paſſionum Chriſti.* Saint Paul confond ſouvent les Prêtres & les Evêques; car parlant aux Prêtres d'une Egliſe, il les appelle Evêques. *Attendite vobis & cuncto Gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos.* * Et n'eſt-ce pas des Evêques dont il parle, quand il dit dans ſon Epître premiere à Timothé, *qui benè præſunt Presbiteri, duplici honore digni habeantur?* Mais qui pourroit douter que ce ſoit l'eſprit de ſon Epître à Tite, où il dit, *Reliqui te Cretæ, ut quæ deſunt corrigas, & conſtituas Presbiteros per Civitates, ſicut & ego diſpoſui tibi*; & où après avoir fait l'énumération des qualités de ceux qu'il appelle Prêtres, il ajoûte : *Oportet enim Epiſcopum eſſe irreprehenſibilem.* Telle a été & eſt en effet l'interprétation de ce texte, par St. Jean Chriſoſtome & autres anciens Interprétes, ſur laquelle on peut voir le Pere Thomaſſin, *Cornelius à lapide*, & le Pere L'Allemand ſur l'Epître de St. Paul à Tite, dans les notes.

* *Act. Apoſt. cap.* 20.

Saint Irénée dans ſon Livre quatriéme contre les Héréſies, *chap.* 26. s'explique en ces termes : *Eis qui in Eccleſia ſunt Presbiteri, obedire oportet; his qui ſucceſſionem habent ab Apoſtolis, ſicut oſtendimus; qui cum Epiſcopatûs ſucceſſione, Chariſma certum veritatis acceperunt.*

L'Epître treiziéme de St. Ignace, contient une expreſſion ſemblable. Sidoine Apolinaire parlant de St. Fauſte, qui d'Abbé de Lerins, étoit devenu Evêque, dit de lui; *Nihil ab Abbate, mutatus per Sacerdotem*; & l'on trouve communément, juſqu'au ſix & ſeptiéme ſiécle, les Evêques appellés *Sacerdotes*. St. Ambroiſe ne les appelle que de ce nom, dans ſon Epître 40. à l'Empereur Théodoſe, où il le répete pluſieurs fois; & les Loix 7. & 18. au Code *de Epiſcopis & Clericis*, employent comme ſynonymes, les titres d'*Epiſcopus* & de *Sacerdos*. Le Pere Mabillon rend témoignage dans ſa Préface ſur la Liturgie Gallicane, que les Evêques étoient communément appellés

Sacerdotes dans les Miſſels Gallicans. C'eſt le nom qu'ils portent dans le chapitre des Offices de St. Iſidore, qui traite de la dignité des Evêques & de leurs fonctions. St. Gregoire Evêque de Tours, parlant de ceux qui lui ſuccéderoient, dit : *Omnes Sacerdotes Domini, qui poſt me Turonicam Eccleſiam ſunt recturi.* St. Leon le Grand parlant dans ſon Epître dixiéme de Leonce Evêque de Beſançon, le qualifie *Coepiſcopum noſtrum Leoncium, probabilem Sacerdotem.* Il dit de St. Hilaire Evêque d'Arles, qui ſe faiſoit accompagner de Soldats, *militaris manus, per Provincias ſequitur Sacerdotem* ; & lui défendant de troubler à l'avenir les autres Evêques dans leur Juriſdiction ; *nec ultrà Hilarius, audeat Conventus indicere Sinodales, & Sacerdotum Domini Judicia, ſe interferendo turbare.* J'ajoute encore les expreſſions des Canons *Legimus & olim*, tirées de St. Auguſtin & de St. Jerôme ; car on lit dans le premier, *Audio quemdam in tantam erupiſſe verecundiam, ut Diaconos Presbiteris, id eſt Epiſcopis anteferret* ; & dans le ſecond, *olim idem erat Presbiter, qui & Epiſcopus.*

L'on voit par ces autorités, que pendant les premiers ſiécles de l'Egliſe, les termes de *Presbiter*, *Sacerdos*, *Epiſcopus*, étoient ſouvent ſynonymes, & déſignoient le même caractére ; particuliérement dans ceux qui avoient été ordonnés, comme St. Ferreol dans les tems Apoſtoliques, pour être envoyés prêcher l'Evangile, & fonder des Egliſes ; auſquels il étoit néceſſaire de conférer la plénitude du Sacerdoce, pour qu'ils euſſent le pouvoir de conſommer leur miſſion.

L'on ne doit donc pas conclure que St. Ferreol ne fût pas Evêque, de ce qu'il eſt qualifié Prêtre dans ſa Légende, que ceux qui lui donnent le plus d'antiquité, croyent être du ſixiéme ſiécle au plutôt, & qui a dû être priſe ſur de plus anciens monumens. Mais à ſuppoſer que l'Auteur de cette Légende ait entendu la qualité de Prêtre, dans le ſens que nous lui donnons aujourd'hui, je dis qu'il s'eſt trompé ; & voici la cauſe de ſon erreur.

La Religion Chrétienne a été portée dans les Gaules premiérement par Lyon, & ensuite par Arles. Cependant, dès que dans une pleine paix, l'Eglise Romaine a joüi de ses prérogatives, elle s'est fait gloire d'avoir étendu la Foi, & envoyé des Evêques par tout l'Occident. C'est l'expression d'une Décrétale d'Innocent I. élevé sur le St. Siége en 402. dans laquelle il dit : que les Eglises d'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, & des autres Isles qui sont entre l'Italie & l'Afrique, ont été établies par les Evêques que St. Pierre & ses Successeurs y ont envoyés. *

Quoique ce Pape n'ait probablement entendu dire autre chose, si ce n'est qu'une partie des premiers Evêques d'Occident avoient reçu leur mission immédiatement ou médiatement du St. Siége, sans quoi sa proposition ne seroit pas exactement vraie, principalement quant aux Gaules, où l'on se servit jusqu'à Pepin & à Charlemagne, d'une Liturgie différente de celle de Rome, & conforme à peu près aux Liturgies de l'Orient, d'où les premiers Evêques étoient venus ; on ne laissa cependant pas d'entendre communément à la lettre, la Décrétale d'Innocent I. dans les siécles d'ignorance où l'on tomba bientôt après. L'honneur de tirer sa fondation de la premiere de toutes les Eglises, & de la faire remonter à la plus haute antiquité ; causa de l'altération dans la tradition de plusieurs Eglises anciennes sur leur origine & la suite de leurs Evêques. Telle fut l'Eglise de Besançon, qui ayant eu un Evêque du même nom que St. Lin, Disciple & Successeur de St. Pierre, en fit son premier Evêque, pour remonter au tems des Apôtres mêmes, & se conformer en cela à la prévention commune dans les tems d'ignorance. Elle ne fut ni la seule, ni la premiere qui en usa de la sorte ; car l'on trouve plusieurs transpositions semblables dans une grande partie des illustres Eglises des Gaules, mais que des siécles plus éclairés ont rejettées. Telle étoit par exemple, l'Eglise de Paris, qui a cru pendant plusieurs siécles, que St. Denys l'Aréopagite avoit été son premier Evêque.

* *Cap. 7. Innoc. Papa apud Harduinum. Con. Coll.* tom. 1. p. 995.

Il suffiroit donc que la Légende de St Ferreol ait été écrite dans le tems que cette opinion prévaloit, pour que son auteur voyant que ce Saint n'avoit pas été envoyé de Rome, & qu'il avoit reçu sa mission d'un Evêque de Lyon; ait cru qu'il n'avoit pas été Evêque, & ne lui ait donné en conséquence que la qualité de Prêtre, qu'il avoit peut-être trouvée dans quelque acte ancien, mais d'un tems auquel elle étoit équivoque, & désignoit un Evêque comme un Prêtre; ou que St. Ferreol faisoit les fonctions de Prêtre dans l'Eglise de Lyon.

L'on objectera encore, que les Martiologes de Bede & d'Usuard, qualifiant St. Ferreol Prêtre, donnent un nouveau poids aux Légendes sur ce point.

Je répons que ces Martirologes ne lui ont donné cette qualité, que sur la foi de ces Légendes; d'où je conclus, qu'on ne doit les regarder que comme un seul titre, une seule & même autorité. Réponse d'autant plus solide, qu'on sçait que le Martirologe de Béde tel que nous l'avons aujourd'hui, n'est pas, disent les Bolandistes, comme il l'avoit composé; & que Flore Diacre de Lyon qui vivoit dans le neuviéme siécle, y a fait plusieurs additions, & l'a mis dans la forme où il est à présent; ce qui nous conduit à conjecturer, qu'il a ajoûté pour St. Ferreol la qualité de Prêtre, sur la foi de sa Légende, & de celles des Saints Felix Fortunat & Achillée, qui ne pouvoient pas lui être inconnuës.

Quant au Martirologe d'Usuard, écrit après celui de Flore que l'Auteur a pris pour l'un de ses modeles; on ne doit le regarder que comme une copie sur le point dont il s'agit, ou comme une erreur qui part de la même source; c'est-à-dire, des Légendes des Apôtres de Besançon & de Valence. Quels titres pourroient être plus propres à dissiper cette erreur, dans un tems où la critique éclairée & libre, ne craint pas de dire la vérité; que les monumens anciens & propres de l'Eglise de Besançon que j'ai cités, & qui prouvent sa tradition primitive sur l'Episcopat de St. Ferreol.

Si cette tradition a changé, on peut l'attribuer à deux causes.

La premiere, qu'ayant tiré notre Evêque appellé *Linus*, du rang qu'il avoit dans le Catalogue de nos Prélats après St. Ferreol, pour le placer avant lui, & faire du Successeur de St. Pierre le premier Evêque de Besançon; l'on s'est porté facilement dès lors à ôter à St. Ferreol la qualité d'Evêque; soit pour faire paroître l'Eglise de Besançon ancienne de plus d'un siécle qu'elle ne l'étoit en effet, soit pour répondre à l'idée commune au tems de ce changement, que les premiers Evêques des Gaules avoient été ordonnés à Rome, & envoyés par St. Pierre ou par ses Successeurs. C'est pourquoi nous voyons que des trois Catalogues qui nous restent de nos Evêques jusqu'au onziéme siécle, St. Ferreol est nommé dans les deux plus anciens, & omis dans celui que notre Archevêque Hugues I. fit faire dans la vuë qu'on va expliquer.

La seconde raison de ce changement, est qu'il a été un tems auquel l'Archevêque de Lyon a prétendu que la Province de Besançon dépendoit de sa Primatie. Je crois avoir découvert une preuve de sa prétention, dans le fragment d'un Concile tenu à Verdun au confluant du Doubs & de la Saône, & qui est conçû en ces termes: *Burchardus Lugdunensis Ecclesiæ Archiepiscopus, hoc pacis fœdus, in Concilio Virdunensi, constituit; Residentibus ejus Episcopis, scilicet Valterio Archiepiscopo Vesuntionensi, Elmuino Episcopo Eduensi, Lamberto Episcopo Lingonensi, Gosleno Matiscensi, Gautfredo Cabilonensi, Hugone Præsule Antisiodorensi, Beraldo Suessionensi, &c.* *

Ce terme *Residens*, signifie suivant Mr. Ducange, * une espéce de sujétion; & s'aplique dans ce Concile de Verdun, à l'Archevêque de Besançon, comme aux Suffragans de Lyon qui y ont assisté. L'Archevêque de Lyon qui a conservé le titre de Primat des Gaules, fondoit apparemment sa prétention à l'égard de Besançon, sur la mission de St. Ferreol par St. Irénée, & l'autorité de St. Isidore Archevêque de Seville au septiéme siécle,

*. Beat. de Chalon. *fol* 189.

* *V. Residens, residentia.*

qui a fait de la Province de Besançon, une cinquiéme Lyonnoise ; autorité qui a déterminé des Sçavans même dans ce dernier siécle, à croire que la Province de Besançon étoit de la Primatie de Lyon. *

* Notit. Donjat.

Ces raisons ont été solidement réfutées dans des tems plus éclairés, par les preuves qu'on a données ; que la Province de Besançon avoit été tirée par Auguste de la Gaule Celtique dont les Provinces Lyonnoises ont été formées, pour être unie à la Belgique & avoir son Magistrat particulier ; d'où il suit que la Province Ecclésiastique de Besançon, érigée sur le modele de la Civile, n'a pas dû dépendre de Lyon.

Quant à la mission de St. Ferreol, il suffit qu'elle soit des tems Evangéliques, pour que l'on n'en puisse tirer aucune conséquence contre l'indépendance de Besançon ; parce que l'on n'ignore plus, que dans ces tems ausquels les districts des Archevêques & des Primats n'étoient ni réglés ni établis ; les Ministres de l'Evangile alloient ou envoyoient prêcher & fonder des Eglises par tout où ils voyoient quelque apparence de succès ; sans craindre d'être accusés d'entreprendre les uns sur les autres, ni sur les droits de l'Eglise de Rome. Aussi Gregoire VII. dans un Bref addressé à Gebüin Archevêque de Lyon, * par laquelle il marque l'étenduë de sa Primatie ; ne lui assigne que quatre Provinces, parmi lesquelles il ne comprend pas celle de Besançon ; & si Saint Isidore en a fait une cinquiéme Lyonnoise, c'est un Etranger mal informé, dont le témoignage ne doit pas l'emporter sur les raisons & les autorités plus fortes que la sienne.

* Severt. *Hist. Arch. Lugd. part.* 2.

Mais l'on n'avoit pas ces connoissances dans l'onziéme siécle, où l'on jugeoit de la Police & de la Discipline des premiers tems, par celle qu'on observoit & que l'on trouvoit établie. Il est donc probable que notre Archevêque Gauthier s'en laissa imposer par les raisons de l'Archevêque Burcard, & peut-être encore plus par son crédit & par son autorité (car il étoit Frere du Roi

régnant) & que Hugues I. Succeſſeur de Gauthier, crut ne pouvoir ſe défendre contre la prétention de l'Archevêque de Lyon qu'en abandonnant la qualité d'Evêque de St. Ferreol & l'ancienne tradition de ſon Egliſe ſur ce point, dans le nouveau Catalogue qu'il fit faire & dans lequel ce St. Evêque n'eſt point nommé, quoiqu'il le fût dans les plus anciens qui nous reſtent : ce fut auſſi probablement ce Prélat, qui adopta la Légende de Saint Ferreol, qui n'avoit pas été reçuë auparavant dans ſon Egliſe puiſque les additions que l'on trouve dans le manuſcrit que nous en avons, & que les Bolandiſtes conviennent avoir été interpolé, paroiſſent du ſtile & du goût de ſon ſiécle. Cette Légende & les Martiologes de Béde & d'Uſuard, qui étoient alors d'un grands poids à Rome & dans toute l'Egliſe d'Occident, lui fournirent des raiſons pour autoriſer un changement auquel l'interêt & l'indépendance de ſon Egliſe lui ſembloient donner un juſte prétexte.

L'autorité de ce Prélat, grand par ſa naiſſance, eſtimé par ſes talens, & qui a été le reſtaurateur de ſon Egliſe, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel ; mais qui n'avoit pas les lumiéres qu'on tire de l'Hiſtoire & des belles Lettres, fit recevoir ce changement. Le défaut d'étude & de connoiſſance qui ne fit qu'augmenter dès lors, laiſſerent confirmer cette nouveauté par les ſuffrages de pluſieurs ſiécles ; & s'il s'eſt trouvé à la ſuite des perſonnes qui s'en ſoient aperçuës, elles n'ont pas eu le courage ou les occaſions de le faire remarquer.

Pour moi perſuadé que l'on ne preſcrit jamais contre la vérité, & convaincu que la réflêxion & la critique ont juſtement réformé bien des traditions anciennes, que de faux préjugés avoient fait naître, & que l'ignorance a laiſſé vieillir ; je propoſe aux Sçavans mes raiſons avec ſoumiſſion à leur jugement : cependant je conclus, que prenant égard à la certitude de la miſſion de St. Ferreol pour fonder l'Egliſe de Beſançon ; au pouvoir de celui qui l'a envoyé ; à ce qu'il étoit d'uſage alors d'or-

donner Evêques ceux que l'on envoyoit établir des Eglises; aux devoirs & aux fonctions de ce Ministére ; au besoin qu'une Eglise avoit d'un Evêque dans une grande Métropole pour se former & se perpétuer; au long tems que St. Ferreol a passé à Besançon ; au martire qu'il y a souffert pour la Foi ; à ce qu'il y a été accompagné d'un Diacre très-nécessaire par l'exemple des Apôtres, à un Evêque envoyé pour fonder des Eglises ; à la continuité d'Evêques que l'on trouve d'abord après lui ; à la preuve de son Episcopat tirée de nos monumens le plus anciens & les plus dignes de foi ; à l'époque connuë du changement de notre tradition à cet égard ; aux causes de ce changement & à la réfutation des moyens dont on a pu l'autoriser ; je conclus, dis-je, de toutes ces raisons, qu'on doit rendre à St. Ferreol le titre d'Evêque dont on l'avoit dépouillé sur de faux préjugés, & par les motifs d'un interêt mal défendu. L'honneur de l'Eglise de Besançon, la vérité de son Histoire, l'avantage qu'elle a dans le sentiment que j'embrasse de trouver l'époque certaine de sa fondation, & les connoissances d'un siécle aussi éclairé que le nôtre ; demandent que l'on travaille efficacement à détruire le préjugé contraire, & à faire revivre notre premiere tradition sur ce fait. C'est sur ce fondement que je nomme ici St. Ferreol notre premier Evêque.

I. SAINT FERREOL

Premier Evêque de Besançon.

SAINT Irénée nous apprend, que dans un voyage qu'il fit à Rome avec St. Policarpe, le Pape St. Anicet instruisit St. Policarpe du besoin que l'Eglise de Lyon qu'il avoit fondée, avoit d'Ouvriers Evangéliques, & que ce St. Evêque se détermina à y envoyer St. Irénée & d'autres qui ne sont pas nommés. * Nos Légendes portent que

* Deuxiéme siécle.

* Iren. *apud* Euseb, *lib.* 5. *cap.* 24.

que St. Ferreol & St. Ferjeux étoient du nombre; & ainsi que notre ancien Rituel, qu'ils furent envoyés à Besançon pour y fonder une Eglise par St. Irénée Evêque de Lyon après la mort de St. Potin arrivée l'an 177.

Fut-ce peu de tems après l'Episcopat de St. Irénée, ou quelque tems seulement avant sa mort? c'est ce que l'on ignore; mais il est certain qu'ils furent envoyés à Besançon par St. Irénée, & qu'ils y scélerent leur Apostolat par le martyre. Besançon étoit alors une Métropole grande & belle, Capitale de la Province Séquanoise, & en relation intime avec Lyon par le commerce qui se faisoit de l'une à l'autre, par le Doubs navigable alors suivant Strabon & la Légende d'Hilaire Evêque de Besançon au commencement du quatriéme siécle, & par la Saône qui l'est encore.

Si St. Irénée est mort en 202. comme on le croit communément, & nos Sts. Apôtres en 211. ou 212. comme le prouvent les Bolandistes, Mrs. Chifflet & Baillet, & qu'il résulte de leur Légende; ils ont pu demeurer à Besançon trente ans & plus, & ils y ont été pendant dix ans au moins; tems suffisant pour fonder une Eglise & préparer une abondante moisson.

Le Martirologe attribué à St. Hierôme, & qui est estimé des Sçavans, dit qu'ils eurent plusieurs Compagnons de leur mort, mais il la met au cinq Septembre. *In Gallia Civitate Vesuntione, natalia Sanctorum Ferreoli & Ferrucionis, cum Sociis eorum.* Ceux de Bede, Adon & Usuard, le Romain moderne & le nôtre, la mettent au seize Juin sans parler de leurs Compagnons.

Les Chrétiens de Besançon enleverent secrettement leurs Corps, & les cacherent à quinze cens pas de la Ville dans une grotte couverte de bois, où ils furent retrouvés en 370. du tems de St. Agnan Evêque de Besançon le 5. Septembre. C'est apparemment ce qui a donné lieu à l'Auteur du Martirologe attribué à Saint Hierôme, de placer leur Fête au 5. Septembre, auquel notre Eglise célébre l'invention de leurs Reliques.

Gregoire de Tours dit que de ſon tems il ſe faiſoit plusieurs miracles à leur tombeau ; que ſa Mere y fit un voyage pour demander par leur interceſſion la guériſon de ſon Mari, & qu'elle l'obtint. *

* *De glor. Mart. cap.* 71.

Mais le monument le plus ſûr de leur martyre, eſt leur Meſſe propre que l'on trouve dans le Miſſel Gallican appellé Gotique ; qui eſt un monument du cinquiéme ſiécle au plus tard, comme on le reconnoît à ſon ſtile ; & parce que dans la Meſſe de St. Martin, il paroît que ce Saint étoit mort depuis peu : car elle dit de Saint Martin *quem tempora noſtra tulerunt*.

On lit dans la Préface de la Meſſe de St. Ferreol & St. Ferjeux, qu'ils ſouffrirent le feu & les ongles de fer, & qu'ils furent décapités. Les Martirologes de Bede & de Rabanus, ajoûtent ſur la foi de leur Légende, qu'ils avoient été flagellés par l'ordre de Claude Préſident de la Province Séquanoiſe ; qu'ils eurent la langue coupée, & qu'on leur planta des alênes dans les jointures des pieds & des mains, & de grands cloux dans la tête. L'on conſerve encore quelques-uns de ces cloux, qui ont été probablement trouvés dans la caverne où ils avoient été cachés, & l'on en voit les marques dans leurs chefs.

Troiſiéme ſiécle.

II. SAINT LIN. Tous les anciens Catalogues de nos Evêques, nomment St. Lin. L'ancien Rituel dit qu'il eut une crypte à l'endroit où eſt à préſent l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine ; & ſa Légende, qu'un Tribun militaire nommé Onnaſius, lui donna une maiſon dans laquelle il fit faire un Baptiſtere propre au tems où l'on baptiſoit par immerſion. Elle étoit voiſine du dégorgement des eaux abondantes, qui couloient à Beſançon dans le canal appellé d'Arcier. Ce Baptiſtere a porté le nom de St. Lin tandis qu'il a ſubſiſté. Les Fonts baptiſmaux qui lui ont été ſubrogés, & qui ſont à la Métropolitaine, ſont appellés du même nom ; dénomination qui marque, que ç'a été à Beſançon le premier lieu fixe pour l'exercice de la Religion Chrétienne. L'endroit de ce

Baptistere, a été converti en une Chapelle qualifiée dans nos anciens titres, *Capella primitiva*; & celui qui lui a été subrogé est dans la Chapelle de St. Denis qui est une de celles de la Métropolitaine, & le seul où l'on baptise à Besançon dans les octaves de Pâques & de la Pentecôte.

Ces faits prouvent, que nous avons eu un Evêque nommé Lin. Quoiqu'il fût le Successeur immédiat de St. Ferreol, on l'a nommé avant lui dans les Catalogues faits, depuis que dans les siécles d'ignorance quelques Eglises des Gaules qui avoient eu des Evêques du nom des Disciples de Jesus-Christ ou des Apôtres, ont supposé que ces Disciples avoient été leurs premiers Evêques; ce fait est connu de tous les critiques. Il est donc probable que l'Eglise de Besançon qui se piquoit avec raison d'une haute antiquité, a supposé dès lors par émulation avec ces Eglises; que St. Lin Successeur de St. Pierre à Rome, avoit été son premier Evêque, parce qu'elle en avoit eu un du même nom dans le siécle de sa fondation.

St. Pierre après avoir fondé l'Eglise de Rome, y établit pour la gouverner, pendant les absences ausquelles l'engageoient les fonctions de l'Apostolat; St. Lin son Coadjuteur, à qui l'on est persuadé qu'il conféra le caractére Episcopal, & dont il borna peut-être le pouvoir à l'Eglise de Rome. Ce sont les termes de Baillet dans la vie de St. Lin: & sa conjecture sur la fixation des Fonctions Episcopales de ce St. Evêque à Rome, est fondée sur la nécessité de la résidence d'un Coadjuteur du Chef de l'Eglise, dans la Capitale de l'Empire. Saint Lin a succédé à St. Pierre, & il n'auroit point eu de Successeur à Besançon; d'où il suit que quand il auroit été à Besançon, il n'y auroit point laissé d'Eglise. Tout prouve d'ailleurs dans celle de Besançon, l'origine Orientale & non Romaine. Elle a reconnu dans tous les tems St. Ferreol & St. Ferjeux pour ses Apôtres, & par conséquent pour ses Fondateurs; & l'on a prouvé plus haut,

que la foi en Jesus-Christ, n'a été annoncée & établie dans les Gaules, qu'au milieu du second siécle ; ainsi puisque nous avons eu un Evêque nommé Lin, on doit le placer, non avant St. Ferreol comme font nos Catalogues modernes, mais immédiatement après lui.

Troisiéme siécle.

III. SAINT ANTIDE I. L'Eglise de Besançon, tient à grand honneur d'avoir eu St. Antide pour Evêque ; & c'est avec raison, puisqu'il est un Martyr des premiers siécles. Son Corps fut inhumé à Ruffey sur Lognon, où il avoit souffert la mort pour Jesus-Christ ; & ses Reliques ont été révérées en cet endroit, jusqu'au 24. Janvier 1042. qu'elles furent transferées solemnellement dans l'Eglise de St. Paul à Besançon par Hugues I. Archevêque. Sa Légende & tous les anciens Catalogues des Evêques de Besançon, les Litanies, les Laudes & le Rituel de cette Eglise, s'accordent avec la tradition sur son martyre & son Episcopat ; mais ils ne conviennent pas entr'eux des tems de l'un & de l'autre.

Il est certain seulement par ces Actes, que St. Antide fut mis à mort dans une invasion des Vandales commandés par Crocus. *Sanctus Antidius. Iste decimo ab Urbe milliario ubi sepultus fuit, capitalem suscepit sententiam, sub Croco Vandalorum Rege.* Ce sont les termes d'un des Catalogues ; & on lit dans la Légende, qu'étant à Ruffey, qui est éloigné de dix milles de Besançon ; il fut dénoncé pour Chef des Chrétiens, pris & mené devant Crocus ; où ayant confessé la Foi en Jesus-Christ, il fut battu de verges & décapité par les ordres de ce Roi barbare ; sous l'Empire d'Honorius & dans l'année du siége de Besançon par les Vandales & les Alains, qui est l'an 407. siége long, mémorable & soutenu avec succès, puisque la Ville ne fut pas prise.

L'Auteur de la Légende ajoûte (comme il est véritable) qu'on a appellé dès lors du nom des Vandales & des Alains, les postes qu'ils occupoient au siége de Besançon. Elle n'a été écrite que depuis la translation des Reliques de St. Antide au onziéme siécle, puisqu'elle en fait

mention. Mais ç'a été auſſitôt après, car elle en parle comme d'un fait récent. On avoit alors la mémoire de ce ſiége encore plus fraiche qu'aujourd'hui. C'eſt probablement ce qui a fait croire à l'Auteur de la Légende, que les Vandales qui le formerent, étoient commandés par Crocus; & dire en conſéquence, que St. Antide avoit ſouffert ſous Honorius mort en 423. mais il s'eſt trompé en cela; car l'on démontrera dans la ſuite, que Crocus n'étoit pas Roi des Vandales qui aſſiegerent Beſançon en 407. qu'il étoit entré dans les Gaules environ l'an 260. qu'il ne s'y eſt point arrêté à faire des ſiéges, puiſqu'ayant trouvé de la réſiſtance à Treves, il paſſa outre; & qu'il n'a fait que les traverſer, pillant & ruinant tout ce qui ſe trouvoit ſur ſon paſſage. *

Suivant l'ordre dans lequel les Catalogues placent St. Antide parmi les Evêques de Beſançon, entre Chelmegiſele & St. Nicet; dont le premier vivoit ſous Gondebaud Roi de Bourgogne mort en 516. & le ſecond du tems de St. Colomban premier Abbé de Luxeul, ſur la fin du ſixiéme ſiécle; ſon martyre ſeroit de ce tems-là. Mais l'Egliſe étoit tranquille alors ſous des Princes Chrétiens: car ſi Gondebaud a été infecté de l'Arianiſme, il n'a pas été perſécuteur; & il n'y a point eu dans ce ſiécle d'invaſion de Barbares, Vandales ou autres. L'on ne peut donc ſe ſervir des Catalogues, que pour certifier l'Epiſcopat de St. Antide & ſon martyre par les ordres de Crocus; faits dont la tradition conſerve mieux la mémoire que celui d'un point de chronologie.

L'ordre dans lequel nos Catalogues ont placé l'Evêque de Beſançon Antide, & la certitude qu'il y en a eu un du tems de Crocus; entendus du même Evêque, emporteroit contradiction. C'eſt ce qui a déterminé les Bolandiſtes, à dire qu'il y a eu deux Antide Evêques de cette Métropole; l'un au troiſiéme ſiécle, & l'autre au ſixiéme: l'on ſent la vérité de cette opinion, à la lecture de la Légende qui a confondu les deux Antide, comme avoient fait les Catalogues; en ce qu'elle attribuë

* Dom Calmet. Hiſt. de Lorr. t. 1. pag. 137.

au même Prélat, les faits les mœurs & la discipline de l'Eglise, cachée & persécutée comme elle l'étoit sous l'Empire de Valerien & de Gallien, suivant le témoignage de Gregoire de Tours; * & ceux de l'Eglise en paix faisant publiquement & paisiblement les exercices de sa Religion. * Aussi les Sçavans qui n'ont pas pris le même parti que les Bolandistes, n'ont pas pu convenir de l'époque du martyre de notre Saint. Tels sont le Cardinal Baronius qui le met à l'an 372. pendant lequel vivoit encore St. Agnan Evêque de Besançon, qui ne mourut qu'en 374. Mr. Jean-Jacques Chifflet qui la fait de l'an 406. & le Pere Pierre-François Chifflet Jésuite, qui l'a mise en l'an 476. tous deux après l'Episcopat de St. Désiré, qu'ils placent avec raison à la fin du quatriéme siécle. Cependant les Laudes de notre Eglise, qui sont le plus ancien & le plus certain de ses monumens, nomment dans le rang de ses Evêques St. Antide avant St. Désiré.

* *Valerianus & Gallienus Romanorum Imperium adepti; gravem contra Christianos persecutionem commoverunt.* Greg. Tur. *Hist. Franc.* lib 1. cap. 30. Edition de Th. Ruinard.

*. V. l'Hist. du Comté de Bourg. *tom. 1. part. 2. pag. 61.*

Je crois donc, soit que Besançon n'ait eu qu'un Evêque du nom d'Antide, soit que plus vraisemblablement il y en ait eu deux; que le tems de celui qui a souffert la mort en confessant Jesus-Christ, doit être déterminé par l'invasion de Crocus dans les Gaules, à la tête des Germains, Vandales ou Allemands; car ces trois noms sont généraux & comprennent plusieurs Peuples différens du Nord; comme nous appellons aujourd'hui Allemands, tous ceux qui parlent la langue Tudesque, & qu'on les appelloit Germains sous l'Empire de Rome.

Crocus entra dans les Gaules sous l'Empire de Valérien & de Gallien, suivant Gregoire de Tours. *Valeriani & Gallieni tempore, Crocus Allemanorum Rex, commoto exercitu, Gallias peragavit.* C'étoit un Prince superbe, qui persécutoit les Chrétiens; mettoit à mort leurs Pasteurs, & se faisoit gloire d'immortaliser son nom, par la ruine des plus beaux Edifices; suivant en cela le conseil que sa Mere lui avoit donné. * Ce fut dans cet esprit, ajoûte Gregoire de Tours, qu'il renversa de fond en comble

* Greg. Tur. *lib. 1 cap. 30.*

en Auvergne, un Temple dédié au Dieu Mars, le plus ſuperbe qui ait été dans les Gaules. Cette circonſtance annonce le régne du Paganiſme, & par conſéquent un tems antérieur à celui d'Honorius, ſous lequel le Paganiſme étoit preſque éteint dans l'Empire, & particuliérement dans les Gaules.

Crocus paſſa le Rhin à Mayence, ruina cette Ville & celle de Metz, ſuivant Dom Calmet & les Auteurs anciens qu'il cite. * Notre Légende rapporte les mêmes faits, & ajoûte que ce Prince paſſa de Metz dans le Pays qu'on a appellé dès lors le Royaume de Bourgogne; fit ſouffrir le martyre à Saint Didier Evêque de Langres, à Saint Vallier ſon Archidiacre, * & à St. Antide Evêque de Beſançon, qu'il prit dans un Bourg à dix milles de cette Capitale; d'où il tourna du côté de l'Auvergne, pour ruiner, comme il le fit, le fameux Temple de Mars; il parcourut enſuite la Province Lyonnoiſe, dit notre Légende; d'où ſuivant Gregoire de Tours il entra dans le Gevaudan, où il fit donner la mort à St. Privat qui en étoit Evêque, & qui avoit été découvert dans une Grotte. * Ce fait prouve, que les Evêques ſe tenoient alors cachés hors des Capitales, pour ſe ſouſtraire plus facilement à la perſécution des Empereurs Payens. C'étoit probablement par ce motif, que St. Antide étoit à Ruffey; & que les Sts. Evêques Maximin & Paulin ſes Succeſſeurs, demeuroient dans les Bois auprès de Beſançon.

* Hiſt de Lor. tom. 1. pag. 137.

* Baillet atteſte ce fait, dans la vie de St. Didier; après les Bolandiſtes, au 23. Mai.

* Greg. Tur. Ibid. cap. 32.

Enfin Crocus arrivé auprès d'Arles, fut battu, fait Priſonnier, & condamné au dernier ſupplice. *Crocus verò* (c'eſt encore Gregoire de Tours qui parle,) *apud Arelatenſem Galliarum Urbem, comprehenſus; diverſis affectus ſuppliciis, gladio percuſſus interiit; non immeritò pœnas quas Sanctis Dei intulerat, luens.* *

* Ibid.

Notre Légende ajoûte une circonſtance, qui achevera de déterminer le tems du martyre des Sts. Evêques mis à mort par l'Ordre de Crocus. *Itaque Crocus, cùm Arelatum perveniſſet; jam majori deſtitutus exercitu, captus eſt à MARIO Præſide & catenis nexus; per pluresquam vaſta-*

verat Urbes, ad improperium ductus; post multorum cruciatuum tormenta, impiam vitam misero finivit obitu.

Arles grande & belle Ville des Gaules sous l'Empire Romain, & qui a été regardée comme l'une de ses Capitales; est nommée dans Pline, *Arelate Sextanorum*, parce que la sixiéme Légion y résidoit ordinairement. Marius qui commandoit cette Légion ou dans le Pays; défit Crocus, le prit & le fit mourir ignominieusement. Ce service important, & ceux qu'il avoit rendus précédemment, déterminerent les Soldats à le saluer Empereur. *Marcus Aurelius, Marius; cùm Militiæ nomen dedisset, bonámque in bellis contrà GERMANOS operam navavisset; in Victorini locum substitutus est, anno Christi 267. exeunte, vel 268. ineunte; Commendante cum Militibus victoria, cujus tam maxima in Galliis autoritas fuisse fertur.* *

* *Banduri numism.* vol. 1. fol. 324.

Trebellius Pollio & Aurelius Victor, parlent de cet Empereur; & disent qu'étant de basse extraction, il s'étoit élevé à l'Empire par le Service Militaire. Le Pere Hardoüin entreprend de prouver contre ces Auteurs, qu'il étoit du Sang Impérial. Il est bien connu par ses Médailles, qui le représentent âgé d'environ cinquante ans. On découvre par leurs revers, qu'ayant remporté une victoire signalée, les Soldats le firent Empereur. *Virtus Augusti. Victoria Augusti. Concordia Militum.* (Ce sont les Inscriptions de ces revers) & qu'il avoit rendu la paix & la félicité à l'Empire par cette Victoire, *Parcator Orbis. Sæculi fœlicitas.* Ce qui convient parfaitement à un Général, qui auroit délivré les Gaules d'un des plus féroces & des plus dangereux Ennemis qu'elles ayent eu, & confirme ce qu'on en lit dans notre Légende.

Saint Antide Evêque de Besançon, mis à mort par l'ordre de Crocus, qui fut défait & pris par Marius auprès d'Arles; souffrit donc le martyre avant l'an 267. sous l'Empire de Gallien, mort en 268. Ce fait est encore prouvé par la Légende, dans laquelle on lit que Saint Antide fut dénoncé par des Gens du Pays. *Quidam indigenarum*

digenarum, ut fertur, dicebant; Caput hic est Christicolarum. Plebs hunc omnis sequitur, novæque Legis Instructor, baptisati populi possidet beneficium; Et que ces Dénonciateurs qui étoient les Principaux des environs, *mortis etiam beati Antidii Fautores, finitimi Domini scilicet & Magistri*, furent punis par la permission divine, en eux-mêmes & dans leur postérité, par des maladies & l'accourcissement de la vie ordinaire des hommes. Car si St. Antide a été dénoncé comme Chrétien par les Principaux de la Nation, *à Magistris & Dominis*; s'il n'y avoit que le Peuple qui lui fût attaché, *Plebs hunc omnis sequitur*; il s'ensuit qu'il vivoit sous des Princes Payens & Persécuteurs, dans une Province où l'Idolatrie étoit encore la Religion dominante, & par conséquent avant le quatriéme siécle.

J'observe encore sur cette Légende, que pour peu que l'on y fasse attention, elle paroîtra écrite de deux stiles fort différens; l'un en bon latin, digne des premiers siécles de l'Eglise, & dont j'ai rapporté quelques morceaux, ausquels on peut ajoûter celui-ci. *Crocus Rex Vandalorum, è finibus suis egressus, Gallias appetens; nequissimo Matris impiæ consilio, omnia ferro, rapinis & igne, in quibus suâ prævaluit fērociâ, vastavit, & ad pernitiem usque delevit*. Ce sont précisément les faits qui sont appuyés par l'Histoire, & dans la vraisemblance. L'autre stile est d'un latin plat, en prose rimée, qui n'a été en usage qu'environ le dixiéme siécle, & ne contient que des amplifications ennuyeuses & des contes puériles. Tel est celui de la vision de St. Antide, des diables tenant conseil sur le Pont de Besançon, & de son voyage à Rome sur l'un d'eux, qui avoit la couleur d'un Ethiopien. *

* L'on peut voir cette Légende dans l'Histoire de Besançon par M. Chifflet, *part. 2. pag. 70.*

L'on reconnoît au stile & à la matiére, l'ouvrage d'un prétendu bel esprit dans les siécles d'ignorance; qui confondant nos deux Evêques du nom d'Antide, n'en a fait qu'un & une seule Légende. Il a mêlé ce qu'il a trouvé dans les actes qui restoient de ces deux Saints & qui est purement écrit; avec les faits fabuleux que l'on débitoit de son tems, ou que son imagination pieuse

mais peu réglée, lui a ſuggerés, & qui ſont d'un ſtile différent parce que c'étoit le ſien propre.

J'ai dit que les Reliques de St. Antide, ont été tranſferées de Ruffey dans l'Egliſe de Saint Paul de Beſançon le 24. Janvier 1042. Elles y furent miſes dans un tombeau de pierre, d'où Jean de Vienne Archevêque de Beſançon les tira le 27. Juin 1360. C'eſt à ce jour 27. Juin que ſa Fête eſt fixée par nos Martyrologes, quoique le Romain la mette au 25. du même mois. Il a un Office propre dans nos plus anciens Breviaires. Son Crane eſt à Dijon, un de ſes os à Flumet dans le Faucigni, & le reſte de ſes oſſemens dans l'Egliſe Abbatiale de St. Paul à Beſançon.

Dans le ſiécle de ſa Tranſlation, Raymond Comte en Bourgogne, étant allé avec l'élite de la Nobleſſe de cette Province, au ſecours d'Alphonſe V I. Roy de Caſtille & de Léon, contre les Sarraſins; fit porter une Image de Saint Antide, que l'on conſerve comme miraculeuſe, dans une Chapelle du Monaſtére de Saint Vincent à Lisbonne, où ce Saint eſt en grande vénération.

Saint Ferreol premier Evêque de Beſançon, ayant ſouffert le martyre en 212. & ayant eu pour Succeſſeurs Saint Lin & Saint Antide, ce dernier martyriſé avant l'an 267. il s'enſuit que l'Epiſcopat de St. Lin & de St. Antide, a duré environ 50. ans; ce qui n'a rien contre la vraiſemblance; celui de St. Potin & de St. Irénée n'ayant pas moins duré, quoique dans un ſiécle de perſécutions puiſqu'ils ont tous deux ſouffert le martyre; & St. Policarpe ſeul ayant tenu le Siége de Smirne plus de 60. ans.

Troiſiéme ſiécle.

IV. SAINT GERMAIN. Cet Evêque eſt nommé dans nos anciens Catalogues & nos Martyrologes, où ſa fête eſt marquée au 11. Octobre. Nous le révérons comme Martyr, Evêque & Confeſſeur; & il a un Office propre dans nos Breviaires. Pluſieurs anciennes Egliſes du Diocéſe, lui ſont dédiées. Ses Reliques repoſent dans l'Egliſe Abbatiale de Baume-lés-Nones, ſon Corps dans une Chaſſe bien antique, & ſon Chef dans un Reliquaire d'argent. Ces

faits ne laiſſent pas lieu de douter de l'exiſtence de St. Germain, & qu'il ait été Evêque de Beſançon.

On lit dans les Leçons de ſon Office, qu'étant traduit au Tribunal du Préſident de la Province, il a confeſſé la Foi en Jeſus-Chriſt. Qu'il a été percé de flêches & décapité à Grandfontaine auprès de Beſançon; ce qui a été tiré de ſa Légende, que l'on conſerve dans l'Abbaye de Baume, telle qu'elle a été donnée au Public par Mr. Chifflet. * C'eſt tout ce qu'on en peut recueillir de vrai, & même de raiſonnable. Tout le reſte de cette Légende eſt fabuleux; comme par exemple, quand elle dit, que St. Germain après avoir été décapité, ramaſſa ſa tête, la porta pendant huit lieuës, juſqu'au Monaſtére des Religieuſes de Baume qu'il avoit fondé; & s'inclina profondément devant l'Egliſe de Saint Ferjeux & la Ville de Beſançon, qui étoient ſur ſa route. Car il eſt prouvé par un morceau de la Chronique d'Hugues de St. Victor, rapporté par Alberic ſous l'an 763. que le Monaſtére Abbatial des Dames de Baume, n'a été fondé qu'en cette année par le Duc Garnier, dont on voit encore le tombeau dans l'Egliſe de cette Abbaye. Il eſt probable que ſuivant l'uſage d'alors, l'Archevêque de Beſançon donna au Duc Garnier le Corps de St. Germain, qui repoſoit peut-être dans l'Egliſe de Grandfontaine; où il y a eu un ancien Monaſtére, réduit en Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de Baume-lés-Meſſieurs; pour bâtir l'Egliſe du Monaſtére de Baume-lés-Dames ſur ces ſaintes Reliques. Le Légendaire ignorant ayant vu dans cette Egliſe, une Statuë de St. Germain, ſa tête entre les mains, comme l'on repréſentoit les Martyrs qui avoient été décapités; a cru ou feint de croire, que ce Saint avoit porté lui-même ſa tête juſqu'à cet endroit, & qu'il étoit le Fondateur du Monaſtére.

* *Veſ. part. 2. fol. 58.*

Il en eſt de même de ce que le Légendaire dit, que Saint Germain fut mis à mort à Grandfontaine, par les Ariens qu'il avoit fait ſortir de Beſançon; car il n'y a point eu d'Ariens dans ce Diocéſe, avant que les Bour-

guignons y fussent introduits ; ce qui n'arriva, suivant la Chronique de Marius, qu'en 456. Et quoique nos Catalogues déplacent St. Germain, qu'ils nomment après St. Désiré, il auroit vécu, suivant eux avant ce tems là.

Puisque l'Episcopat de St. Germain est certain, il ne s'agit plus que d'en établir l'époque ; & je pense qu'elle est du troisiéme siécle, avant l'Empire du Grand Constantin, sous lequel les persécutions cesserent, & la Religion Catholique fut dominante dans les Gaules ; particuliérement à Besançon, comme on le verra dans peu. Son martyre à Grandfontaine, où il restoit caché, comme l'avoit été St. Antide son Prédécesseur à Ruffey, & comme le furent St. Maximin & St Paulin ses Successeurs dans la Forêt de Foucherans ; toujours aux environs de la Capitale, le dénote. Mais ce qui ne laisse pas lieu d'en douter, c'est l'endroit de sa Légende & de son Office, où on lit qu'il confessa la Foi de Jesus-Christ avant & pendant son Episcopat, * ce qui supose un Tribunal de Persécuteurs devant lequel il fut traduit, & ne peut être sous l'Empire d'Honorius sous lequel nos Catalogues le placent. Car l'Eglise en général, & celle de Besançon en particulier furent tranquilles & florissantes sous ce Prince. Nos Evêques qui l'ont suivi & précédé dans cet ordre, sont morts en paix, & il n'est pas fait mention des Ariens dans leurs Légendes.

* *Hic antè Episcopatum : probabilis fuit Confessor ; & in Episcopatu semel & iterùm, pro nomine Salvatoris examinatus & dijudicatus.*

Si la mémoire de St. Germain quoique Martyr, ne s'est pas aussi bien conservée dans les monumens anciens de l'Eglise de Besançon, que celle de St. Antide que je lui donne pour Prédécesseur immédiat ; c'est 1°. Parce que son Corps n'y a pas été transferé comme celui de Saint Antide ; & qu'il étoit probablement encore en terre, quand sa Légende a été composée, telle que nous l'avons ; car elle ne parle pas de la translation de son Corps, dont on n'a pas conservé les actes à Baume où elle s'est faite. 2°. Parce qu'il avoit été mis à mort par des Infidéles & par voye de fait, comme St. Irénée à Lyon ; dont on n'a pas sçu par cette raison le tems & la qualité du

martyre. Le Légendaire a attribué celui de St. Germain aux Ariens, dont la mémoire étoit plus récente au Diocése de Besançon, que celle des Infidéles.

Le Cardinal Baronius qui a vu que le tems n'en pouvoit pas être fixé dans l'ordre de nos Catalogues, où l'on ne peut en effet lui trouver ni place ni vraisemblance, l'a fait plus ancien. Il me semble cependant que pour conserver cette vraisemblance, il doit être placé encore plus haut, dans le tems que la Religion Chrétienne étoit cachée dans le Diocése de Besançon, & persécutée par les Infidéles, sous St. Antide & ses Successeurs immédiats, qui vécurent sous Aurélien & autres Princes Payens & Persécuteurs.

V. S. MAXIMIN. Cet Evêque est nommé dans nos Catalogues, après St. Lin & St. Ferreol; d'où je conclus qu'il est des premiers tems de l'Eglise de Besançon. C'est ce que prouve aussi sa Légende, quand elle dit qu'il se retira dans un lieu solitaire, & qu'il y mourut. C'étoit dans la Forêt de Foucherans auprès de Trepot, où l'on voit une Chapelle très-ancienne qui lui est dédiée, & où il se fait un grand concours de Peuple le jour de sa Fête, le 29. de May. L'on croit qu'elle a été bâtie sur son tombeau; l'on n'a cependant point de ses Reliques. L'un des Catalogues, après l'avoir nommé, dit de lui: *Iste sexto ab Urbe milliario, vitam Eremeticam duxit, ubi & requiescit.* Ce fait est tiré de sa Légende, qui porte encore qu'il avoit le Don des miracles; que le nombre des Chrétiens s'accrut sous son Episcopat; qu'il fit aggrandir le Baptistere attribué à St. Lin, & qu'il a donné le commencement à l'Eglise de St. Jean-Baptiste, premiere Paroisse de Besançon; où il eut probablement une Crypte. C'est ainsi qu'on appelloit des lieux souterrains où les Fidéles s'assembloient pour célébrer les saints Mystéres dans le tems des persécutions. * Ce que la Légende & le Catalogue ont dit de sa vie hérémitique, à six milles de Besançon; prouve seulement que les Fidéles de cette Ville le tenoient caché dans la Forêt de Foucherans,

Troisiéme siécle.

* Ducange, V. *Crypta.*

pour ſouſtraire leur Chef à la perſécution qui leur avoit enlevé trois de ſes Prédéceſſeurs ; comme il eſt arrivé communément à pluſieurs Evêques du troiſiéme ſiécle.

Quatriéme ſiécle. VI. S. PAULIN. Nos Catalogues nomment Saint Paulin après St. Maximin, & diſent de lui ; qu'il fut diſciple de St. Maximin & ſon Succeſſeur ; qu'il demeura caché comme lui dans la même Forêt, pendant la perſécution que l'Empereur Maximien fit à l'Egliſe Catholique. Sa Légende ajoûte, que cette perſécution étant finie, il retourna à Beſançon, où il mourut environ l'an 310. fut inhumé dans le lieu où a été bâtie la Cathédrale de St. Eſtienne, & qu'il ſe faiſoit des miracles à ſon tombeau. Ces faits confirment ce que j'ai dit de la retraite de St. Maximin dans un lieu où il pouvoit être caché aux perſécutions, & prouvent qu'il eſt mort avant l'an 304. ou 305. que Maximien quitta l'Empire, puiſque ſon Succeſſeur vécut quelque tems ſous cet Empereur.

Le retour de St. Paulin à Beſançon où il fut tranquile, annonce le Régne de Conſtance Chlore ; qui succéda à Maximien, & favoriſa les Chrétiens loin de les perſécuter comme avoit fait ſon Prédéceſſeur.

Ainſi donc le premier ſiécle de l'Egliſe de Beſançon eſt rempli, par l'Epiſcopat des Sts. Ferreol, Lin, Antide, Germain, Maximin & Paulin. Comme l'on n'a pas conſervé le ſouvenir du jour de la mort de ces deux derniers, l'on a confondu leurs fêtes avec celles des deux Saints Evêques de Tréves du même nom qu'eux, & qui ont vécu dans un ſiécle poſtérieur. L'on n'a point de Reliques de St. Paulin.

Quatriéme ſiécle. VII. EUSEBE. Cet Evêque eſt nommé après Saint Paulin dans nos Catalogues ; dont l'un ajoûte qu'il avoit été inſtruit par le Pape Saint Melchiade, qui fut élevé ſur la Chaire de St. Pierre en 311. Sa Légende porte qu'il convertit à la Foi la plus grande partie du Peuple de Beſançon, & qu'il eſt Fondateur de l'Egliſe de St. Pierre, ſeconde Paroiſſiale de cette Cité. Ce fut ſous le Régne de Conſtance Chlore & du Grand Conſtantin ſon Succeſſeur,

que l'Eglise Catholique osa se montrer, & commença à l'emporter sur le Paganisme, par le nombre de ses Supôts, comme par leurs lumiéres & leurs vertus.

VIII. HILAIRE nommé après Eusébe dans nos Catalogues, fut suivant sa Légende connu & estimé de l'Impératrice Sainte Héleine, qui lui envoya une pierre teinte du Sang, & un morceau des vêtemens de Saint Estienne premier Martyr; avec des Marbres pour orner une Eglise qu'il avoit projetté d'élever au pied du mont où est à présent la Citadelle, auprès de l'ancien Baptistere. C'est la Cathédrale qui a porté d'abord le titre de St. Estienne, ensuite celui de St. Estienne & de St. Jean; & enfin celui de St. Jean seul, depuis qu'il y en a eu une autre sous le titre de St. Estienne. Quatriéme siécle.

IX. PANCHAIRE appellé *Pancratius* dans nos Catalogues, est nommé dans le Concile de Cologne, tenu en 346. *Pancharius Vesontiensium Episcopus.* Sa Légende porte qu'il fit travailler à l'Eglise de St. Estienne sur le mont, que son Prédécesseur avoit commencée & laissée imparfaite; mais qu'il ne put pas l'achever, parce que persécuté par l'Empereur Constance, qui força plusieurs Evêques à recevoir les Ariens dans leur Communion, il se retira dans une Solitude où il mourut peu de tems après. Ce dut être après l'an 353. que Constance vainquit le Tyran Maxence, qui s'étoit emparé des Gaules. Quatriéme siécle.

X. JUST nommé dans nos Catalogues après Panchaire, étoit suivant l'un d'eux, lié d'une étroite amitié avec St. Eusébe Evêque de Verceil; auprès duquel il se retira, pour se soustraire à la persécution de Julien l'Apostat, qui a été à Besançon, suivant le Comte Marcelin en 356. & 360. Ce ne peut être qu'après l'an 362. que notre Evêque se réfugia à Verceil, parce que ce fut seulement en cette année que St. Eusébe retourna à son Siége, de l'Egypte où il avoit été envoyé en exil par l'Empereur Constance. Quatriéme siécle.

XI. SAINT AGNAN nommé *Anianus* dans nos Catalogues, succéda à Just. Ce fut sous son Epis- Quatriéme siécle.

cela que l'on découvrit les Corps de nos Sts. Apôtres Ferreol & Ferjeux, dans la caverne où ils avoient été cachés. Agnan les leva de terre & les déposa dans l'Eglise Cathédrale de St. Jean, jusqu'à ce que celle qu'il fit bâtir sur le lieu de leur sépulture fût achevée. Il les y plaça sous une tombe d'albastre, sur laquelle ils sont représentés. Cette heureuse découverte se fit environ l'an 370. le 5. Septembre, jour auquel notre Eglise célébre l'Invention de ces Corps Saints. Comme il y a eu une Communauté de Clercs dans cette Eglise, on peut l'attribuer à Saint Agnan. Il mourut suivant sa Légende, environ l'an 374. & fut inhumé auprès du Tombeau de nos Sts. Apôtres. On faisoit sa mémoire suivant nos anciens Martyrologes, le 5. du mois de Septembre. Plusieurs Eglises du Diocése sont dédiées en son nom, & il est nommé le premier entre nos Sts. Evêques Confesseurs dans les anciennes Litanies de notre Eglise.

Quatriéme siécle.

XII. SAINT SILVESTRE I. est nommé dans les Catalogues après St. Agnan. Sa Légende porte, qu'il s'étoit marié pour obéïr à ses parens; mais que son Epouse & lui garderent la continence, & se consacrerent à Dieu, qui le favorisa du don de faire des miracles; qu'il érigea l'Eglise dédiée aux Sts. Martyrs d'Agaune, St. Maurice & ses Compagnons, quatriéme Paroissiale de Besançon; & que sentant l'heure de sa mort approcher, il se fit revêtir des habits Pontificaux & porter sur sa Chaire Pontificale, où il mourut en présence de son Clergé. L'Eglise de Besançon a fait sa mémoire le 10. Mai, suivant nos Martyrologes.

Il avoit été inhumé comme son Prédécesseur, auprès du Tombeau des Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux. Il est parlé de la translation des Corps des Sts. Agnan & Silvestre I. dans un ancien Martyrologe, faite le 10. Juin, sans date d'année : ils étoient dans un petit tombeau de pierre, élevé de trois pieds sur des colomnes & en partie dans le mur, au côté droit de l'Autel de la Chapelle de St. Agapite, dans la Cathédrale de St. Estienne. Ils en ont été

tirés

tirés lorſque cette Egliſe a été démolie, & mis dans le caveau qui ſert aujourd'hui à la ſépulture de nos Archevêques dans la Cathédrale de St. Jean.

L'on a conſtruit il y a environ 20. ans une nouvelle Chapelle ſur le Tombeau de nos Sts. Apôtres dans l'Egliſe de St. Ferjeux; & en y travaillant l'on trouva deux Sarcophages, & une inſcription conçuë en ces termes: *Silveſter Epiſcopus, qui vixit in pace ann.* 48. *& manſit in Epiſcopatu ann.* 22. La pierre ſur laquelle eſt cette inſcription a été incruſtée dans le mur de l'Egliſe de St. Ferjeux. Elle prouve que Silveſtre a été fait Evêque à 27. ans, que ſon Epiſcopat en a duré 22. & qu'il eſt mort en 396. puiſque Agnan ſon Prédéceſſeur étoit décédé en 374.

XIII. FRONIME ſuit Silveſtre dans les Catalogues. Sa Légende porte, qu'il acheva l'Egliſe de St. Eſtienne; qu'il établit pour la deſſervir des Chanoines Réguliers; qu'il étoit charitable, Homme d'oraiſon, & qu'il menoit une vie mortifiée. Cinquiéme ſiécle.

Je crois que l'Auteur de cette Légende, trouvant que Fronime a achevé l'Egliſe de St. Eſtienne; lui a attribué l'origine de ſon Clergé, & l'a ſuppoſé de Chanoines Réguliers, parce que cétoit l'état le plus parfait des Chanoines, dans le tems qu'il écrivoit: cependant au ſiécle de Fronime & longtems après, les Clergés des Villes n'étoient pas attachés à des Egliſes en particulier, mais à leurs Evêques; & les Chanoines Réguliers tels que nous les connoiſſons, ſont bien poſtérieurs.

Il eſt vrai cependant qu'avant le 11[éme.] ſiécle, il y a eu un Clergé dans l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, dont le Supérieur portoit la qualité d'Abbé; & que ce Clergé éteint par la perte des biens qui lui avoient été aſſignés, fut remplacé par Hugues I. qui fonda à St. Eſtienne en 1047. un Clergé Séculier ſous un Doyen. Le premier Clergé étoit-il Séculier ou Régulier? & en ce dernier cas, de Chanoines ou de Moines, & quand avoit-il commencé? je n'en ai point vu de preuve, & j'obſerve ſeulement; que ſuivant le Pere Mabillon * c'étoient des

* *Muſæum ital.* tom. 2.

Moines qui faisoient le service dans l'Eglise de St. Jean de Latran & autres à Rome, avant le 10 éme. siécle. Pierre Evêque d'Orviette cité par le Cardinal Bona, * dit la même chose. Lorsque notre Archevêque St. Donat fixa un Clergé dans l'Eglise de St. Paul, qui est la premiere après les Cathédrales; il y établit pour la desservir, une Communauté de Religieux sous un Abbé, à la place desquels l'Archevêque Hugues mit comme à St. Estienne un Clergé Séculier sous un Doyen. Ne pourroit-on pas induire de ces circonstances, que le premier Clergé fixé à St. Estienne étoit Régulier, non de Chanoines, mais de Moines, comme à St. Jean de Latran à Rome. Ce fait est d'autant plus probable, que son Chef portoit le titre d'Abbé, & que dans la Préface du Rituel de Saint Prothade qui vivoit avant la fondation de l'Abbaye de St. Paul, il est parlé de Moines. *Quo tempore conveniant totius Urbis Congregationes, tàm Canonicorum quàm Monachorum.* D'autre côté St. Donat Fondateur de l'Abbaye de St. Paul, ayant adressé un avertissement commun *ad Fratres Pauli & Stephani*, sur l'observation de leurs Régles; cela suppose qu'ils étoient également Moines. Je conviens cependant que les Supérieurs des Chanoines Réguliers comme ceux des Moines, ont porté le titre d'Abbés, & que les Chanoines Réguliers ont été appellés dans les premiers tems *Monachi*.

* *De liturgia*, p. 309.

L'on ne sçait pas celui de la mort de notre Evêque Fronime. Sa Légende dit seulement, qu'il fut inhumé dans l'Eglise de St. Estienne qu'il avoit fait bâtir, & qui a servi de Tombeau à ses Successeurs; c'est à l'endroit qu'on appelloit la Chapelle de St. Agapit, qui ne faisoit dans les derniers siécles, qu'une partie de cette Cathédrale rebâtie & considérablement aggrandie.

Cinquiéme siécle.

XIV. SAINT DE'SIRE' suit Fronime dans les Catalogues. Il est nommé parmi nos Evêques Confesseurs, dans les Litanies & les Laudes ou Acclamations de notre Eglise. Suivant sa Légende, il exerça de grandes charités envers les Pauvres & les Captifs, protégea les Veuves

& les Orphelins, & annonça la parole de Dieu avec succès : *Iste apud Villam Ledonis, vitam finivit ; ubi & requiescit.* L'on ne sçait pas si ce fut dans une Station,* ou dans un voyage. L'on y voit le sarcophage dans lequel il a été inhumé. Ses Reliques en avoient été tirées, & exposées dans cette Ville à la vénération du Public, dans une Chasse de bois. Elles ont été mises en 1463. dans une Chasse d'argent que les Bourgeois de Lons-le-Saunier donnerent, par Estienne Fauquier Abbé de St. Claude, commis à ce par Estienne de Beauvoir Vicaire Général de l'Archevêque de Besançon, Charles de Neufchatel. Plusieurs Eglises du Diocése sont dédiées à St. Désiré, & l'on fait sa Fête le 27. Juillet.

* Les Eglises Cathédrales, ont été originairement les seules Paroissiales des Diocéses. Mais les Evêques accompagnés d'une partie de leur Clergé, alloient pendant le cours de l'année, dans les lieux considérables de leurs Diocéses, prêcher la Parole de Dieu, faire les Offices divins, & administrer les Sacremens, comme ils font encore dans leurs Visites. C'est ce qui s'apelloit des Stations.

Cinquiéme siécle.

XV. LEONCE nommé dans nos Catalogues après St. Désiré ; étoit suivant sa Légende, d'une haute naissance, & doué de toutes les vertus chrétiennes & morales. Il répara suivant cette Légende, l'Eglise Cathédrale de St. Jean, & le logement de la Communauté des Elus destinés à la desservir ; érigea celle de St. Laurent dans la ruë de Battant, au lieu où sont à présent les Halles ; & un Monastére de Filles sur le Mont de Chaudane.

St. Leon Pape, dans une Epître addressée aux Evêques des Provinces Séquanoise & Viennoise ; sur ce que l'Evêque d'Arles les avoit induëment assemblés en Concile, pour la déposition de Celidoine, Successeur de Leonce dans le Siége de Besançon, dit : *Fratrem & Coepiscopum nostrum Leontium, hac si vobis placet, dignitate volumus decorari ; ut præter ejus consensum, alterius Provinciæ non indicetur Concilium ; & à vobis omnibus quemadmodum vetustas & probitas exigit, honoretur.* L'on a cru que St. Leon avoit parlé dans cette Epître de Leonce Evêque de Frejus ; mais Anselme dans une dissertation sur l'origine de l'Eglise de Frejus, a prouvé que l'Evêque de cette Ville Leonce, étoit mort en 434. Ce n'est donc pas de lui que Saint Leon a parlé comme d'un Evêque vivant, dans une Epître de l'an 445. C'est ce qui me fait conjecturer, que quand le Siége de Besançon fut rempli par Célidoine, il n'avoit

pas vaqué par la mort, mais par la démiſſion de Leonce Evêque de Beſançon, duquel doit être entenduë l'Epître de St. Leon; d'autant qu'il s'agiſſoit de la convocation d'un Concile dans la Province de Beſançon, auquel l'Evêque d'Arles avoit appellé ceux de la Province Viennoiſe, contre le gré de Leonce & des Evêques de la Province Séquanoiſe. C'eſt pourquoi le Pape décide par ſa Lettre, que quand le Siége du Métropolitain ſera vaquant, & qu'il s'agira d'aſſembler un Concile dans la Province; on ne pourra le faire, ni appeller des Evêques d'une autre Province, ſans le conſentement du plus ancien de cette Métropolitaine; & Leonce eſt nommé comme tel par rapport à la Province de Beſançon, dont il étoit probablement le plus ancien Evêque, puiſqu'il avoit tenu le Siége Métropolitain au moins pendant 25. ans.

Cinquiéme ſiécle.

XVI. CELIDOINE fut Evêque de Beſançon, au plus tard en 443. comme on le verra bientôt. Il n'y a que 47. ans d'intervalle entre ce tems & la vacance arrivée par la mort de Saint Silveſtre en 396. je le remplis par Fronime, Déſiré & Léonce. Si Léonce a été Evêque pendant 25. ans, comme le dit Mr. Chifflet, ſur les actes qui nous reſtent de cet Evêque; il n'y en a que vingt-deux pour Déſiré & Fronime. Cependant Mr. Chifflet place encore dans ce court intervalle, les Saints Germain & Antide. C'eſt une des raiſons qui m'ont déterminé à les placer plus haut, dans un tems plus convenable à leurs actes & à leurs martyres.

Célidoine avoit été marié, & il exerçoit la Magiſtrature quand il fut élu Evêque de Beſançon. Hilaire d'Arles, qui parce qu'il étoit Evêque de la Ville où le Préfet du Prétoire des Gaules faiſoit ſa réſidence, prétendoit que la Juriſdiction de ſon Siége s'étendoit dans tout le diſtrict de ce Magiſtrat; vint à Beſançon avec St. Germain d'Auxerre, & y aſſembla un Concile d'Evêques des Provinces Séquanoiſe & Viennoiſe; dans lequel il dépoſa Célidoine, comme élu contre la diſpoſition des Canons; ſous prétexte, diſoit-on, qu'il avoit jugé à mort & épouſé une veuve; ce qui le rendoit irrégulier.

Notre Evêque qui avoit refusé de reconnoître la Jurisdiction de l'Evêque d'Arles, appella de cette Sentence au St. Siége, auquel il disoit être immédiatement soumis; & cita Hilaire pour y comparoître. St. Léon assembla son Concile, pour décider cette importante question. Hilaire & Célidoine y comparurent. La prétention d'Hilaire y fut condamnée; & Célidoine justifié, parce que les prétextes de la déposition ne se trouverent pas prouvés, fut renvoyé dans son Siége. Ces faits sont constatés par deux Epîtres de St. Léon. La premiere écrite aux Evêques des Gaules, & la seconde à ceux des Provinces Séquanoise & Viennoise en particulier. *Dilectissimis universis Episcopis, per Provincias maximam Sequanorum & Viennensium constitutis, &c.* Le Pere Sirmond a découvert cette derniére Epître * qui termine la question qu'on agitoit auparavant, & qui consistoit à sçavoir; s'il s'étoit agi dans ce Concile de Rome, de Célidoine Evêque de Besançon ou d'un autre Siége. L'on a encore le témoignage de l'Auteur anonyme des Vies des Saints Romain, Lupicin & Oüyan, premiers Abbés de St. Claude, écrites au commencement du sixiéme siécle, qui dit positivement; que la difficulté terminée par St. Léon, étoit entre Célidoine Métropolitain de Besançon & Hilaire Evêque d'Arles, & rapporte exactement le fait & la raison de la décision; à l'occasion de ce que l'Evêque d'Arles avoit ordonné Prêtre St. Romain, premier Abbé de St. Claude, hors de son Diocése, dans le voyage qu'il fit à Besançon, où il déposa Célidoine; Ordination dont le but de l'Histoire de l'Anonyme demandoit qu'il parlât. Ce fait historique, que je crois démontré, fournit un des premiers exemples d'appel au St. Siége; * & fait voir que l'Eglise de Besançon, y a immédiatement ressorti dans tous les tems. L'Epître de St. Leon aux Evêques des Gaules, contenant un réglement de discipline sur le fait décidé par le Concile de Rome; fut autorisée par une Constitution de l'Empereur Valentinien III. que l'on trouve au tome premier de l'édition des œuvres de St. Leon par le Pere Quesnel, *page* 434.

* *Index tom. 1. Conc. Hard. ad ann. 444. & Sirmundi not. tom. 2. pag. 723. Epist. Leonis Papæ 80.*

* *Illustre hoc exemplum retractati Romæ post appellationem, & antiquati judicii Synodi Provincialis. Not. Sirm.* Le premier Concile de Sardique, tenu en 347. autorisoit ces appellations.

Célidoine rapporta de ſon voyage de Rome le Chef de Saint Agapit, célébre Martyr de Preneſte, ſur la fin du Regne de l'Empereur Aurélien; le dépoſa à St. Eſtienne dans un maſſif de pierres, & fit élever ſur ce ſacré dépôt un Autel orné de quatre colomnes d'argent. Cette Relique a été conſervée juſqu'à nous.

Saint Léon le Grand, & l'Impératrice Galla Placidia, Régente de l'Empire d'Occident pendant la jeuneſſe de Valentinien III. ſon fils, jugerent notre Evêque digne de leur eſtime. Il obtint par la médiation de Galla Placidia, de Théodoſe le jeune Empereur d'Orient, deux Os du Bras de St. Eſtienne, premier Martyr de Jeſus-Chriſt; & les Corps de deux autres Martyrs, St. Epiphane & St. Iſidore, qui nous reſtent pareillement.

Le Concile dans lequel Célidoine fut dépoſé, eſt de l'an 444. Célidoine ſe rendit auſſitôt à Rome, & l'Evêque d'Arles l'y ſuivit dans l'Hyver même de cette année. En l'année ſuivante, Célidoine fut renvoyé dans ſon Siége avec la Lettre du Pape St. Léon.

Ce fut en la même année ou au plus tard en l'année ſuivante, que l'Impératrice Galla Placidia vint à Beſançon, pour recevoir les Reliques que l'Empereur Théodoſe y envoyoit à ſa priére. Elle étoit accompagnée de l'Evêque St. Gaudioſe. dix autres Evêques des Gaules s'y trouverent; & ayant demandé à Célidoine quelques parcelles d'un Os du Bras de St. Eſtienne; il entreprit d'en détacher des eſquilles avec des pincettes, & il en coula du ſang en aſſés grande quantité, pour en donner dans de petites phioles à chacun de ces Evêques, & en conſerver pour Beſançon. St. Gaudioſe en emporta une qui eſt à Naples. Gregoire de Tours parle d'une autre, que l'on conſervoit à Bourges de ſon tems. * Il y en a une troiſiéme dans le Tréſor de Saint Severin à Cologne. Quand on ouvrit en 1137. le Sacre de l'Autel principal de l'Egliſe de St. Eſtienne à Dijon, l'on y en trouva une, avec une parcelle du Bras de Saint Eſtienne; & ce fut probablement ſur ces Reliques, que l'Egliſe de St. Eſtienne de Dijon fut dédiée

* *De gloriâ Mart. lib. 34.*

par l'Evêque de Langres, qui s'étoit trouvé à la réception du Bras de St. Estienne à Besançon. Le Cartulaire de cette Eglise & ses Leçons propres de l'Office de St. Estienne, s'accordent avec les nôtres sur le fait du miracle; & prouvent celui de la phiole & des os trouvés dans le Sacre de l'Autel au commencement du douziéme siécle. L'éclat de ce miracle fut, dit Mr. Chifflet, la cause pour laquelle, quoique le Corps de St. Estienne eût été découvert au mois de Décembre, l'Eglise d'Occident en fit la Fête le 3. Août; jour auquel une partie de ses Reliques furent reçuës à Besançon.

En 451. Attila prit & ruina cette Ville. Les Reliques qui avoient été déposées dans la terre suivant l'usage de ces tems-là, échaperent à la fureur de ce Roi Barbare; mais il est probable que Célidoine fut mis à mort avec une partie de son Clergé, & que leurs Corps ont été déposés par cette raison dans une cripte qui étoit dans l'Eglise de St. Pierre suivant d'anciens manuscrits; & de-là transportés dans le Cancel de cette Eglise où l'on en a trouvé plusieurs, quand il a été creusé pour bâtir une nouvelle Eglise, sous une inscription antique en ces termes: *Hic Cancellus, sepelit multa corpora Sanctorum. Hac igitur causâ, non suscipit alia.*

On lit dans l'un de nos Catalogues après Célidoine, le nom d'*Importunus* avec cette remarque: *Pseudo Episcopus receptus, sed turpiter ejectus.* Il est vraisemblable que l'Evêque d'Arles après avoir déposé Célidoine, fit élire Importunus à sa place; & que Célidoine ayant été renvoyé à son Siége par le Pape St. Léon, Importunus fut chassé honteusement. L'on voit dans la Vie de St. Cæsaire Evêque d'Arles écrite par Baillet, que les Evêques des Gaules prétendoient que les Sentences de déposition portées par eux en Concile, devoient être exécutées par provision, nonobstant l'appel; ce qui paroît contraire au quatriéme Canon du Concile de Sardique.

XVII. ANTIDE II. Les Bolandistes convaincus que notre Evêque Antide qui a souffert le martyre du Cinquiéme siécle.

tems de Crocus, n'eſt pas celui que nos Catalogues placent au cinquiéme ſiécle ; ont eſtimé que nous avons eu deux Evêques de ce nom. J'ajoûte qu'il eſt évident par les différens ſtiles de la Légende de St. Antide, & l'oppoſition des faits qu'elle contient ; que l'on y a confondu deux Evêques du même nom ; extrait & inſeré ce qu'on a trouvé du premier, dans la Légende du ſecond.

On y lit en effet, qu'Antide étoit Chanoine de Beſançon quand il fut fait Evêque. L'on ne connoiſſoit pas ſous ce titre les Clercs des Egliſes au tems de Crocus, qui entra dans les Gaules en 267. On y trouve qu'il y avoit des Ariens dans le Diocéſe, & que les Bourguignons en étoient les Maîtres ; ce qui n'a été qu'après l'an 456. Il y eſt parlé du Viatique porté par des Prêtres dans les ruës de Beſançon, des Pénitens publics qui venoient à la Cathédrale recevoir l'abſolution au jour du Jeudy Saint ; du Saint Crême fait avec appareil, *&c.* Ces faits ne conviennent qu'à la Religion Chrétienne publiquement & tranquillement exercée ſous nos premiers Rois Bourguignons, qui étoient tous Catholiques en ces tems là. * C'eſt ce qui m'a déterminé à placer Antide II. après Célidoine.

* *V.* le premier vol. de cette Hiſt. où il eſt parlé des Bourguignons, & du premier Royaume de Bourgogne.

Sixiéme ſiécle.

XVIII. CHELMEGISE'LE eſt nommé dans l'un de nos Catalogues. Les Actes anciens le peignent comme un bon Prélat, qui a beaucoup travaillé pour ſon Egliſe, & fait ou rétabli les cloîtres & la maiſon des Réguliers qui deſſervoient la Cathédrale de St. Eſtienne. Mais ils ajoûtent qu'étant tombé dans l'Arianiſme, la gloire de ſon Epiſcopat fut flêtrie, & qu'on le raya des Diptiques de l'Egliſe. Auſſi n'eſt-il pas nommé dans tous nos Catalogues. Il eſt probable qu'il ſe laiſſa entrainer par l'autorité du Roi Gondebaud, ou ſéduire par ſes raiſons ; car l'on voit par les Lettres d'Avitus Evêque de Vienne à ce Prince ; qu'il avoit beaucoup d'eſprit, & qu'il poſſédoit à fond la controverſe de la Secte Arienne, qu'il avoit embraſſée, & que profeſſoit le fameux Patrice Ricimer ſon Oncle.

Sixiéme ſiécle.

XIX. CLAUDE I. Quoique cet Evêque ne ſoit pas nommé

nommé dans nos Catalogues, parce qu'ils l'ont confondu avec un autre du même nom, qui vivoit au ſeptiéme ſiécle. L'on ne peut pas douter de ſon exiſtence, puiſqu'il a ſigné aux Conciles d'Epaune & de Lyon, tenus en 517. *Claudius, Epiſcopus Eccleſiæ Veſontionenſis.* Son nom me fait conjecturer qu'il étoit d'une Famille Séquanoiſe qui portoit celui de Claudia, & qui a donné un Maire au Palais de Bourgogne au ſeptiéme ſiécle. Il étoit ami particulier de St. Avit Evêque de Vienne, Petit-fils de l'Empereur Avitus, comme on le voit par la Lettre 56éme. de ce St. Prélat.

XX. URBICUS. Il n'eſt pas nommé dans nos Catalogues; cependant il eſt certain qu'il a été Evêque de Beſançon, puiſqu'il a ſigné ſous cette qualité au cinquiéme Concile d'Orleans, & au ſecond Concile d'Auvergne tenus en 549. Il étoit probablement de l'illûſtre Famille Urbica, connuë par les inſcriptions qui nomment *adginnius Urbicus* Séquanois, Grand Prêtre des Gaules; * *& ſtatiùs Urbicus, duum Vir* de Beſançon. * Sixiéme ſiécle.

* Hiſt. des Séquanois, premier vol. *page* 186.
* *Ibid. p.* 203.

XXI. TETRADE qui n'eſt pas nommé dans nos Catalogues, a cependant ſigné comme Evêque de Beſançon au ſecond Concile de Paris tenu en 556. avec Vincent Evêque de Bellay ſon Suffragant; qui ſigna auſſi au ſecond Concile de Lyon en 567. avec Cæſarius Prêtre de l'Egliſe de Beſançon, envoyé par Tetrade pour y aſſiſter: *Cæſarius Preſbiter, directus à Domino meo Tetradio, Epiſcopo Eccleſiæ Veſontienſis.* Sixiéme ſiécle.

XXII. SILVESTRE II. du nom, Evêque de Beſançon, a ſigné ſous cette qualité au quatriéme Concile de Paris en 573. *Silveſter in Chriſti nomine, Epiſcopus Eccleſiæ Veſontienſis*; au premier Concile de Macon de l'an 581. & au ſecond Concile tenu en la même Ville en 585. Nos Catalogues l'ont confondu avec Silveſtre I. Succeſſeur de St. Agnan, qui a tenu le Siége de Beſançon depuis l'an 374. juſqu'en 396. comme on l'a dit à cette date. Sixiéme ſiécle.

Mr. Chifflet dans ſon Hiſtoire de Beſançon, a fait ſuc-

céder Vital à Silveſtre, ſur la foi d'un privilége ſuppoſé accordé à l'Egliſe de St. Medard de Soiſſons, par le Pape St. Gregoire le Grand, auquel entr'autres ſouſcriptions on voit celle de *Vitalis Epiſcopus Veſoncentium*. Mais Mrs. de Ste. Marthe & le Pere Pierre-François Chifflet, n'ont pas cru qu'on dût mettre Vital au nombre de nos Evêques, ſur la foi d'un acte que les Sçavans ont conteſté, & qui eſt ſuſpect par les raiſons qu'ils en diſent. Nos Catalogues ne le nomment pas, & l'on n'a dans notre Egliſe ni ailleurs, aucun acte qui parle de lui, & qui l'appelle Evêque de Beſançon ; ainſi je ne le mettrai pas dans leur nombre, d'autant plus qu'en le retranchant on ne fait aucun vuide dans leur ſuite.

Septiéme ſiécle.

XXIII. SAINT NICET. Cet Evêque eſt nommé dans tous nos Catalogues. Il y en a un qui porte qu'il vivoit du tems de St. Gregoire le Grand, & qu'il étoit honoré de l'amitié de cet Illuſtre Pontife, ce qu'on lit auſſi dans ſa Légende. Or St. Gregoire a tenu le St. Siége depuis l'an 590. juſqu'en 604. On trouve encore dans la Légende de St. Nicet & dans Jonas, qu'il conſacra les Egliſes que St. Colomban avoit fait bâtir dans le Diocéſe de Beſançon pour ſes Monaſtéres, à Annegrai, Luxeul & Fontaine ; qu'il fut lié d'une amitié étroite avec ce Saint Abbé, & qu'il le reçut avec honneur à Beſançon ; ſoit lorſqu'il y fut relégué par les ordres de Thierri ſecond Roi de Bourgogne, ſoit quand il y paſſa pour ſe retirer en Italie. St. Colomban établit ces trois Monaſtéres environ l'an 590. & fut exilé à Beſançon en 610. d'où je conclus que Nicet en étoit Evêque avant l'an 590. & qu'il vivoit encore en 610.

Sa Légende porte qu'il fut inhumé, comme il l'avoit ſouhaité, dans l'Egliſe dédiée à St. Pierre, que l'Evêque Euſebe l'un de ſes Prédéceſſeurs avoit fait bâtir ; & que le Peuple touché des miracles qui ſe faiſoient à ſon Tombeau, lui en bâtit une, dans le Sanctuaire de laquelle étoient ſes Reliques. On lit auſſi dans l'un des Catalogues, que ce fut St. Nicet même qui bâtit l'Egliſe de St. Pierre.

La contradiction qui paroît entre ces deux piéces, peut être conciliée; en disant, que St. Nicet rétablit & aggrandit l'Eglise que son Prédécesseur Eusebe avoit bâtie, & qu'il souhaita d'y être inhumé; que son Corps fut levé de terre & mis dans une Confession ou Chapelle souterraine, qui étoit en effet dans notre Eglise de St. Pierre où il y avoit plusieurs Autels, & qu'on a détruite depuis quelques siécles. Enfin que ce fut St. Nicet qui dédia cette Eglise au Prince des Apôtres, sur les Reliques de St. Nicomede Disciple de St. Pierre.

Ce St. Martyr avoit eu un Cimetiere & un titre à Rome, dans les premiers siécles de l'Eglise. Cependant son Corps n'y est plus. On croit qu'il a été transferé à Milan, mais ce n'est qu'en partie: car on lit dans l'ancien Martyrologe de l'Eglise de Besançon, que l'on y faisoit sa fête, & que l'on y avoit la plus grande partie de ses Reliques. *Hujus maxima pars Corporis, Vesontione habetur.*

Il est probable que notre Evêque St. Nicet, obtint du Souverain Pontife St. Gregoire le Grand, dont un de nos Catalogues dit qu'il étoit aimé; cette partie du Corps de St. Nicomede, & que l'Autel principal de l'Eglise qu'il rétablit & dédia à St. Pierre, étant sur les Reliques des Martyrs de la Ville, comme je l'ai dit dans la Vie de Célidoine; il mit celles de St. Nicomede dans l'Autel collateral du côté de l'Evangile.

En effet, lorsqu'en 1733. on a démoli une partie de cette Eglise pour la rebâtir à neuf; l'on a trouvé dans cet Autel un petit monument de marbre, dans lequel étoit une phiole avec des ossemens. La phiole étoit fermée de cire, sur laquelle étoit un cachet qui représentoit un Evêque, & on lisoit au tour, *Nicetius Episcopus.* Elle fut envoyée au Pere de Montfaucon, qui la laissa tomber & elle se brisa. Quant aux ossemens, il n'y avoit qu'une partie de ceux d'un corps; mais comme le crane étoit de ce nombre, l'on peut dire que c'étoit *maxima pars corporis*; & par conséquent les Reliques de St. Nicomede, que le Martyrologe dit être à Besançon; & qui y avoit, suivant

nos anciens Rituels & Breviaires, une Messe & un Office propres.

Ce dépôt dans un Autel, ne peut être que de quelques Reliques. La phiole marque que c'étoient celles d'un Martyr. La mémoire de son nom s'est perduë dans l'écoulement de plusieurs siécles; mais toutes les circonstances concourent de telle maniére à prouver que c'étoient celles de St. Nicomede, que nous avons eu certainement à Besançon & qu'on ne trouve pas ailleurs; que je crois qu'on peut l'assurer, & qu'elles sont suffisamment prouvées par rapport à la longueur du tems qui s'est écoulé, & à la bonne foi avec laquelle on faisoit ces dépôts dans les siécles reculés, ausquels on les confioit à la tradition seule.

Nous faisons la Fête & l'Office double de St. Nicet, le huit Février; & on lit dans le Rituel de St. Prothade: *Die festi Sancti Nicetii, sexto Idûs Februarii; itur ad Missam in Ecclesia Sancti Petri, ubi requiescit Corpus Sancti Nicetii, cum Processione & omni decore, exceptis Vexillis.*

Au reste, ce qu'on trouve dans le Manuscrit de sa Vie, *cujus sanctissimum Corpus delatum est ad Ecclesiam, quam Antecessor ejus sanctæ recordationis Eusebius, in honore Beati Petri Principis Apostolorum construxerat; & extrà muros sepultum est, sicut ipse in vita disposuerat*; ne signifie pas, comme Mr. Chifflet l'a cru, que Saint Nicet ait été inhumé hors de l'Eglise, & qu'il l'eût ordonné de la sorte; mais qu'il avoit voulu être inhumé dans l'Eglise de St. Pierre, qui étoit alors dans le Fauxbourg & hors des murs de la Cité, réduite depuis Attila à la partie qui étoit sur la montagne, & seule enfermée de murs, au siécle auquel notre Prélat vivoit. Cependant l'on n'a pas pu distinguer son Corps, des autres Corps Saints qu'on a trouvés dans le Sanctuaire de cette Eglise en l'année 1733. avec lesquels il a été probablement confondu; à moins qu'on ne le découvre, dans un autre dépôt de Reliques qui est dans la Nef sous la Chaire du Prédicateur, & qui n'a pas encore été ouvert.

Septiéme siécle. XXIV. SAINT PROTHADE. Le nom de cet

Evêque eſt dans nos Catalogues après celui de St. Nicet, & dans nos anciennes Litanies au nombre des Sts. Confeſſeurs. Sa Légende porte qu'il étoit d'une illuſtre naiſſance, *Nobiliſſimus*, aimé & eſtimé du Roi Clotaire II. & que ce Prince prenoit ſouvent ſes conſeils ; qu'il écrivit un Livre des Rits de ſon Egliſe, à la priére d'Eſtienne & d'Aymin, Chefs des Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; qu'il mourut le 12. Février, & qu'il fut inhumé dans l'Egliſe de St. Pierre. Il pouvoit être le frere ou le fils de Prothade qui étoit de Famille Romaine & Maire du Palais de Bourgogne ſous Thierri II. Il ſuccéda à Nicet, au commencement du ſeptiéme ſiécle, & il étoit mort en 625. que Donat ſon Succeſſeur aſſiſta au Concile de Rheims.

Son Corps a été levé de terre, & expoſé à la vénération du Public, dans l'Egliſe de St. Pierre où il avoit été inhumé. Les Chapelains de cette Egliſe firent faire un Buſte d'Argent & les Citoyens une Chaſſe, dans leſquels ſon Chef & ſes autres Reliques furent transferées le 9. Février 1614. Sa mémoire eſt en grande vénération dans cette Ville, où l'on fait ſa Fête le 10. Février & ſon Office double.

Le Magiſtrat a coûtume d'inviter le Clergé de l'Egliſe de St. Pierre, à expoſer les Reliques de St. Prothade ; pour exciter le Peuple à demander par l'interceſſion de ce Saint Pontiſe, d'être délivré des calamités publiques quand il en eſt menacé ; & on lit dans les Actes de la Métropolitaine, qu'en 1529. & 1642. les Archevêques ordonnerent des Proceſſions générales depuis l'Egliſe de St. Jean juſqu'au delà du Pont, dans leſquelles la Chaſſe de St. Prothade ſeroit portée.

Saint Prothade eſt regardé comme l'Auteur du premier Rituel écrit, de l'Egliſe de Beſançon ; interpolé & augmenté dans la ſuite des tems, comme on l'a dit ailleurs.

XXV. SAINT DONAT. Cet Evêque reconnu Saint comme ſes deux Prédéceſſeurs, & nommé dans les anciennes Litanies de notre Egliſe parmi les Sts. Evêques Con- Septiéme ſiécle.

feſſeurs, a été l'un des plus grands Prélats de ſon ſiécle. Il étoit Fils de Waldelene que nous appellons Vandelin Duc de la haute & petite Bourgogne, & de Flavia; tous deux de Famille Romaine. Comme ils n'avoient point d'enfans, ils demanderent à St. Colomban de prier Dieu qu'il leur en accordât. Le St. Abbé leur fit eſpérer qu'ils auroient un fils; mais il les engagea à promettre, que puiſque ce ſeroit un preſent du Ciel, ils le conſacreroient au Seigneur. Ils eurent en effet un fils dans l'année. St. Colomban le tint ſur les Fonts de Baptême, & lui impoſa le nom de Donat, par rapport aux circonſtances qui avoient précédé ſa naiſſance.

Auſſitôt qu'il fut dans l'âge de reſter au Monaſtére de Luxeul, le Duc ſon Pere l'y envoya pour s'acquitter de ſa promeſſe. Il y fut élevé au milieu des plus grands exemples d'auſtérité & de vertu; & il ſe dévoua lui-même à la Vie Religieuſe dans ce Monaſtére, où il fit de ſi grands progrès, que le Clergé de Beſançon après la mort de Prothade, l'eſtima le plus digne de remplir la place de ce St. Prélat.

Il aſſiſta au premier Concile de Rheims en 625. & à celui de Chalon en 650. Il ſigna ſuivant l'Auteur anonyme de la Vie de St. Babolen, une Charte pour St. Maur-lés-fauſſés, en la cinquiéme année du Regne de Clovis II. qui eſt l'an 645. L'un de nos Catalogues porte, qu'il donna Arlai & Domblan à ſon Egliſe. Son conſentement eſt énoncé, dans la donation que fit Adalſinde des fonds du Monaſtére de Saint Martin de Bregille, à ſon Frere Waldalene Abbé de Beſe, en la premiere année du Regne de Clotaire III. dont le Prédéceſſeur étoit mort en 654.

Ce Saint Prélat continua d'obſerver la Régle de Saint Colomban & d'en porter l'habit, pendant qu'il fut Evêque de Beſançon; & pour pratiquer cette Régle avec plus de perfection, il fonda dans cette Ville un Monaſtére ſous la Régle de St. Colomban, qu'il dédia à St. Paul & dans lequel il ſe retira pour vivre avec les Religieux qu'il y avoit appellés; auſquels & aux Clercs de l'Egliſe

Cathédrale de St. Estienne, il donna, non une Régle comme on le dit communément, mais une instruction, *Commonitorium*, pour leur enseigner comment ils devoient suivre celle qu'ils avoient embrassée.

Cette instruction faite pour St. Estienne comme pour St. Paul, & adressée *ad Fratres Sancti Pauli & Sancti Stephani*; me fait conjecturer que les Ministres attachés au service particulier de l'Eglise Cathédrale de St. Estienne, vivoient sous la Régle de Saint Colomban ; à l'exemple de plusieurs autres Cathédrales des Gaules qui embrasserent cette Régle, après qu'elle fut approuvée au Concile de Macon en 627. Aussi dans l'ancien Rituel, les Supôts du Clergé de St. Estienne sont qualifiés *Fratres*, & leur demeure commune *Monasterium*. Le Comte Letalde dans une donation de l'an 951. dit : *tribuo Sto. Stephano, & humillimæ Congregationi Fratrum ibi degentium &c.* Et le Roi Conrard dans une Charte de l'an 967. nomme Hermenfroi Abbé de St. Estienne. Il y en avoit eu d'autres avant Hermenfroi, & les Chefs des Communautés Religieuses étoient communément appellés Abbés.

Après la mort du Duc Waldelene, Pere de St. Donat ; Flavia sa Veuve, qui avoit fondé un Monastére de Filles à Besançon dédié à la Ste. Vierge, & appellé Joussa-Moutier, *Joussanum Monasterium* dans les anciens titres ; * s'y retira avec Sirude sa Fille. Notre Evêque donna aux Religieuses de ce Monastére, une Régle composée de soixante & dix-sept articles, tirée de celles de St. Cœsaire d'Arles, de St. Colomban & de St. Benoist. Elle est adressée à Gautrude premiere Abbesse. Flavia & Sirude, ont été inhumées dans l'Eglise de ce Monastére, qui fut donné dans la suite à l'Abbaye de Baume-lés-Messieurs, pour y établir des Religieux de l'Ordre de St. Benoist ; & son Eglise l'une des Paroissiales de Besançon, est desservie par les Minimes, qui y ont succédé aux Religieux de St. Benoist.

* Joussa en langue Celtique, signifie en bas, & Joussa-Moutier le Monastére d'en bas ; parce qu'il est au pied de la montagne sur laquelle étoit celui de St. Estienne.

St. Donat mourut environ l'an 660. & fut inhumé dans l'Eglise de St. Paul. Ce fut aussi pendant la vie de St. Donat,

qu'Amalgaire l'un des deux Ducs qui commandoient dans notre Bourgogne, fonda deux Monastéres; l'un à Bese district de Langres pour son second Fils nommé Waldelene; & l'autre pour sa Fille Adalsinde, qui en fut la premiere Abbesse, à Bregille, lieu agréable entouré aujourd'hui de coteaux de vignes, à la place de la forêt qui y étoit alors; arrosé par de belles sources, & séparé de Besançon par la riviére du Doubs. Il y avoit déja à Bregille * une Eglise dédiée à St. Martin, que le Duc Amalgaire donna à Alalsinde. Je dirai dans la vie de nos Archevêques Arduic & Jean I. ce qu'est devenu ce Monastére.

* Chron. Besuens. i Spicil. tom. 2. ol. 401.

J'observe seulement ici, qu'au tems de sa fondation la Province Ecclésiastique de Besançon, étoit gouvernée quant au temporel, par deux Ducs nommés Waldelene & Amalgaire. Le Gouvernement du premier s'étendoit jusqu'au Doubs sur la contrée des Varasques, & comprenoit la Ville de Besançon. Celui d'Amalgaire commençoit à l'autre bord du Doubs & renfermoit le Comté de Port entre le Doubs & la Saône. L'on trouve des vestiges de la distinction de ces deux Gouvernemens, dans le partage du Royaume de Lotaire, entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de Neustrie, fait en 870. qui fut délimité dans la Province de Besançon, par le cours du Doubs; à cela près, que Charles eut cette Ville dans son lot avec le Comté de Port, dont elle ne dépendoit pas, quoiqu'elle en touchât le Territoire; comme faisoit encore le Bailliage d'Amont, établi dans le Comté de Port, avant qu'il fût démembré pour aider à former le nouveau Bailliage de Besançon, dont j'ai parlé ailleurs. *

* Tome 2. de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 406.

L'on peut conjecturer par la Fondation des Abbayes de Saint Paul, de Joussa-Moutier & de Bregille; que les Ducs Waldelene & Amalgaire, étoient du district de Besançon, & probablement de cette Ville; où Waldelene avoit un Palais, dans lequel l'Abbaye de St. Paul fut bâtie, & parce que les Terres qui furent appliquées à ces Fondations sont situées dans ce Diocése. L'on peut dire aussi qu'ils étoient de la même Famille, parce que les Peres

&

& les Enfans des deux Branches, portoient alternativement les noms de Waldelene & d'Amalgaire.

Le Corps de St. Donat a été levé de terre, & l'on a bâti une Eglise sous son nom, dont l'on célébre la Dédicace le 25. May. Si elle a été dédiée un Dimanche, comme il est ordinaire, ç'a dû être en 1186. Et il est certain qu'elle existoit en 1193. parce qu'on a une Bulle de Celestin III. du mois de Decembre de cette année, qui donne permission aux Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Paul, de nommer un d'entr'eux pour desservir l'Eglise Paroissiale de Saint Donat, érigée dans l'enceinte de leur Monastére.

L'on fait la Fête de St. Donat à Besançon le 7. Août & son Office double; l'on n'y a cependant point de ses Reliques, si ce n'est que le 10. Juin 1670. reculant le Grand Autel de l'Eglise de St. Donat, l'on découvrit un monument long de deux pieds & demi, large de deux, & profond de trois, dans lequel il y avoit les ossemens de quatre ou cinq corps. Ils n'avoient pas été mis en cet endroit pour le Sacre de l'Autel, parce qu'on y trouva des Reliques. Cependant la place qu'ils occupoient, prouve que c'étoient des Corps Saints qui avoient été levés de terre, & probablement ceux du Duc de Waldelene ou Vandelin, qu'on tient pour Saint dans ce Diocése; de Saint Donat son fils, & de quelques autres Evêques ses Successeurs, qui ont été inhumés à St. Paul, & à qui nos Manuscrits donnent le titre de Saints. On remit tous ces ossemens dans le monument dans lequel ils avoient été trouvés, & sur lequel on fit graver cette inscription.

Hìc jacent Ossa quatuor aut quinque
Corporum anonimorum; quæ Altari
ad parietem admoto, inventa sunt
in Cripta, & in eadem reposita, anno MDCLXX.

XXVI. MIGET. Cet Evêque est nommé dans nos Catalogues après St. Donat, & il a une Légende fort Septiéme siécle.

circonstanciée dans nos anciens Manuscrits ; mais nous avons d'ailleurs le témoignage d'un Auteur étranger & de poids, qui nous marque le caractére de l'Evêque Miget, & le tems de sa vie. C'est Adson Abbé de Luxeul, qui a écrit dans le dixiéme siécle sur des Mémoires plus anciens, la Vie & les Miracles de St. Vaubert Abbé de Luxeul. Il dit que notre Evêque étoit doué de grandes vertus, ami de St. Vaubert, & qu'on le regardoit comme Saint lui-même, quelques siécles après sa mort. *Valdebertus, Sancto Migetio Episcopo magnarum virtutum viro, familiariùs adhærebat.* Il ajoûte qu'ils étoient convenus, que celui des deux qui survivroit, prendroit soin des funerailles de l'autre ; & que St. Vaubert étant mort le premier, Miget lui fit dresser un Tombeau dans lequel il le fit inhumer. *In cujus obsequium funeris, confluentibus undique Fidelium turmis ; in Ecclesia Beati Martini, quæ est constructa à parte aquilonari, composita à Sancto Migetio Pontifice, post Aram Cripta opere magnifico, dignissimâ ibidem conditus est Sepulturâ.*

Or St. Vaubert mourut en 665 : d'où il suit que Miget étoit encore alors Evêque de Besançon ; mais il étoit probablement fort âgé, puisqu'il y avoit 40. ans que St. Vaubert étoit Abbé de Luxeul, & qu'ils étoient convenus que celui des deux qui mouroit le dernier, feroit les funerailles de l'autre, ce qui suppose entre eux quelque égalité d'âge.

Les Peres Chifflet & Mabillon, ont fait voir par des raisons solides ; que le Pere Le Cointe s'est trompé, lorsqu'il a cru que St. Vaubert étoit Evêque de Meaux. Mais le Pere Mabillon a été trompé lui-même, quand il a confondu nos Evêques Nicet & Miget, & qu'il n'en a fait qu'un ; par rapport à la ressemblance des noms, & peut-être à quelques Manuscrits où l'on avoit écrit *Nicetius* pour *Migetius* ; car Nicet & Miget sont parfaitement distingués par nos Catalogues & par leurs Légendes, qui leur attribuent des faits différens, & les font vivre soixante & quinze ans l'un après l'autre ; sçavoir, Nicet

dans le tems de l'établiſſement du Monaſtére de Luxeul, & Miget au tems de la mort du troiſiéme Abbé de ce Monaſtére. L'on voit auſſi par leurs Légendes, que l'un a été enterré dans l'Egliſe de St. Pierre, & l'autre dans celle de St. Paul à Beſançon. Ce dernier eſt Miget, nommé dans nos Catalogues, avec la qualité de Saint.

La Légende de Miget, imprimée par Extrait dans l'Hiſtoire de Mr. Chifflet, & toute entière dans les Bolandiſtes, ſur le ſixiéme Juin *pages* 688. *&* 689. porte, qu'il avoit été élevé jeune dans le Clergé de Beſançon; qu'il étoit fort zélé pour l'Office divin; qu'il y fit pluſieurs changemens, afin qu'il fût célébré avec plus de décence; qu'il ajoûta cinq Archidiacres à celui qui étoit déja dans ſon Clergé, qu'il fit réparer l'Egliſe dédiée à Saint Jean-Baptiſte; qu'il y fit faire un Cimetiére & un Baptiſtere, & qu'il établit auſſi des Baptiſteres auprès des Egliſes de St. Maurice, de St. Pierre, de St. Laurent, & de Jouſſa-Moutier; qui étoient alors avec celle de St. Jean-Baptiſte, les Paroiſſiales de la Ville de Beſançon; qu'il fit bâtir un Cloître pour les Chanoines de Saint Jean l'Evangéliſte, & qu'étant allé à Rome, il obtint du Pape un privilége qui avoit été accordé à la priére de l'Impératrice Héleine, par St. Macaire Patriarche de Jéruſalem à nos Evêques, mais qui n'étoit pas en uſage. Ces faits méritent quelques réfléxions.

Après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, les Apôtres ordonnerent ſept Diſciples, pour les aider dans leurs fonctions, adminiſtrer & diſtribuer ſous eux les biens de l'Egliſe. On les appella Diacres, d'un mot grec qui ſignifie Miniſtres; & ſur ce modéle, le Pape Evariſte ordonna qu'il y auroit ſept Diacres dans chaque Ville Epiſcopale; ce qui fut confirmé par le Concile de Neocœſarée. * Ce nombre fut augmenté dans la ſuite, & le plus ancien de ces Miniſtres fut appellé Archidiacre, c'eſt-à-dire, Chef des Diacres.

* *Can. Diaconis* 2. diſt. 93.

Cette dignité étoit déja connuë au tems du Concile de Nicée, * & d'Optat de Mileve qui écrivoit au qua-

* Can. 58. Edit. Piſan.

* Lib. 10.

triéme ſiécle. * Mais comme les biens de l'Egliſe, & les charges de l'Evêque étant augmentées, il fallut ordonner un plus grand nombre de Diacres, l'on ordonna auſſi pluſieurs Archidiacres; & l'on voit dans une Charte de l'an 685. qu'il y en avoit alors pluſieurs à Rheims. * Il eſt donc très-probable, que Miget ayant un des plus grands Diocéſes des Gaules, établit cinq Archidiacres, outre celui qui étoit déja dans ſon Egliſe, qu'on appella dès lors Grand Archidiacre; & qu'il leur aſſigna des portions de ſon Diocéſe pour en prendre ſoin. Ils portent les titres d'Archidiacres de Luxeul, de Faverney, de Trave, de Salins & de Gray; ſoit parce que ces portions du Diocéſe leur avoient été commiſes, ſoit qu'on leur y ait aſſigné leurs revenus dans la diviſion des Manſes; & ils ont eu la Juriſdiction même contentieuſe dans leurs Archidiaconats. J'ai vu pluſieurs de leurs Sentences; & l'on trouve dans les Titres de la Bibliothéque de l'Abbaye de St. Vincent, qu'ils avoient encore des Officiaux en 1557. Mais leur Juriſdiction reſtrainte par le Concile de Trente, s'éteignit bientôt après, & leurs Dignités furent réduites à de ſimples Perſonats. Les Vicaires Généraux & Officiaux des Evêques exercerent la Juriſdiction qu'avoient eu les Archidiacres. L'on trouve au reſte beaucoup de Diacres dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon juſques dans l'onziéme ſiécle, après lequel tous les Canonicats furent élevés à l'Ordre de Prêtriſe, mais en des tems différens.

* Ann. Bénéd. tom. 1. lib. 17. art. 43. fol. 701.

Il n'y avoit dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme en chaque Cité qu'un Baptiſtere, qui étoit auprès de l'Egliſe Cathédrale. Tel étoit à Beſançon celui qui portoit le nom de Saint Lin, placé au voiſinage de l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte. L'on en voyoit cependant déja pluſieurs à Rome, ſous le Pape St. Hilaire dans le cinquiéme ſiécle. Mais il n'étoit permis d'en faire que dans les Egliſes Paroiſſiales, ſuivant la Lettre du Pape Zacharie au Roi Pepin; quoiqu'on liſe dans les Annales Bénédictines, qu'il y en avoit déja auparavant dans les

Monastéres. Notre Evêque Miget conformément à cet usage qui étoit introduit dans l'Eglise de son tems, établit des Baptisteres dans les Eglises Paroissiales de Besançon; mais pour conserver la supériorité de celui de la Cathédrale, nous pratiquons encore aujourd'hui, qu'on ne baptise point ailleurs dans cette Ville, pendant les Octaves de Pâques & de la Pentecôte; qui étoient les seuls tems ausquels il fût permis de baptiser les Cathécuménes dans les premiers siécles de l'Eglise hors du cas de nécessité.

Quant au privilége que la Légende de Miget dit qu'il obtint du Pape Zacharie, & qui avoit déja été accordé à son Eglise par Macaire Patriarche de Jérusalem, au commencement du 4éme. siécle; l'on peut conjecturer que c'est celui du *Pallium*, que les Patriarches d'Orient donnoient aux Métropolitains qui leur étoient soumis, & ceux-ci à leurs Suffragans. Le Pape en usa seul pendant longtems en Occident. Le premier des Métropolitains qui l'ait eu dans les Gaules, est St. Césaire Archevêque d'Arles au commencement du sixiéme siécle, le Pape ne le donnoit alors que sur d'instantes priéres & de puissantes recommendations, & il a fallu deux ou trois siécles pour le rendre commun à tous les Métropolitains: quelques Evêques l'ont eu aussi, mais ç'a été par des priviléges particuliers à leurs Eglises.

L'on peut donc dire, que Macaire Patriarche de Jérusalem, informé que l'Evêque de Besançon étoit Métropolitain d'une des plus anciennes Eglises des Gaules, & que les Fondateurs de cette Eglise avoient tiré leur mission d'un des Siéges Apostoliques de l'Asie; envoya le Pallium avec des Reliques de St. Estienne à notre Evêque Hilaire, à la recommendation de l'Impératrice Heleine Mere de Constantin; mais que ses Successeurs ne s'en servirent pas, par déférence pour le St. Siége, qui se réservoit en Occident cette marque de la plénitude de la Puissance Episcopale. Cependant qu'après que les Papes eurent commencé de la communiquer aux Métropolitains, notre Evêque Miget étant à Rome, obtint le droit

de porter le Pallium. L'Evêque de Lausane son premier Suffragant l'a aussi obtenu, à l'exemple de l'Evêque d'Autun premier Suffragant de Lyon, à qui l'on prétend que St. Gregoire le Grand l'accorda sur la fin du sixiéme siécle. Ce privilége a été probablement communiqué aux deux premiers Suffragans de ces deux grandes Métropoles les plus anciennes des Gaules ; comme ayant une partie de l'autorité de leurs Métropolitains, pendant la vacance de leurs Siéges.

Si l'on objecte que le Patriarche de Jérusalem, n'avoit pas le pouvoir d'accorder le Pallium à un Métropolitain d'Occident, je répons qu'il faut distinguer les tems; que plusieurs droits du St. Siége en matiere de discipline, n'ont commencé qu'après que les persécutions ayant cessé, l'ordre de la Hiérarchie fut établi dans sa perfection ; & que nos Evêques ne porterent plus le Pallium en vertu de la concession du Patriarche Macaire, lorsque le Pape se le réserva expressément, & jusqu'à ce qu'il le leur eût accordé de nouveau. Quoiqu'il en soit, il paroît par l'ancien Rituel de notre Eglise attribué à St. Prothade, & dans lequel on a à la vérité inseré des usages d'un tems postérieur ; qu'aux jours de solemnité, nos Evêques étoient revêtus du Pallium, & qu'ils obtenoient le droit de le porter, par des Rescrits dont on faisoit la lecture, pour rappeller à leur mémoire le soin qu'ils devoient prendre du peuple qui leur étoit confié : *Cancellarius accedit ad sedem, & legit privilegium Pallii ; ut commendet memoriæ Episcopi, quanta est illi adhibenda cautela pro gregis custodia.* Au reste, quoique le Pallium n'étant qu'un signe extérieur de l'autorité des Métropolitains, ne la leur confére pas & qu'ils la tiennent de leur Consécration ; néanmoins la coûtume soutenuë du droit positif, est qu'ils ne peuvent ni convoquer les Conciles Provinciaux, ni prendre le titre d'Archevêque, ni même dédier les Eglises, faire le saint Crême & donner les Ordres avant que de l'avoir reçu ; quoique les Evêques ayent ce pouvoir sans Pallium. Enfin comme

le titre d'Archevêque étoit déja donné aux grands Métropolitains du tems de notre Evêque Miget ; qu'il fut bientôt après communiqué à tous, & que c'est probablement ce Prélat qui obtint le premier du St. Siége le droit de porter le Pallium, qui est une des distinctions des Archevêques, je donnerai cette qualité à ses Successeurs dans la suite de cette Histoire.

Septiéme siécle.

XXVII. TERNAT succéda à Miget suivant nos Catalogues. Sa Légende lui donne les qualités de Noble & de Saint. Elle porte qu'il écrivit une Histoire Chronologique de ses Prédécesseurs, dont on a tiré probablement leurs Vies & nos Catalogues, qui ont donné lieu de négliger cette Histoire & de la perdre, parce qu'on a cru qu'elle étoit devenuë inutile ou superfluë, après ces Catalogues & ces Légendes; lesquelles ayant été écrites plusieurs siécles après l'Histoire chronologique de Ternat, en des tems d'ignorance & de crédulité; l'on y a inseré les faits fabuleux que le vulgaire avoit adoptés, retranché quelques uns de nos Evêques, & confondu d'autres qui portoient le même nom ; comme on peut le voir par ce que j'en ai déja dit.

L'Archevêque Ternat, érigea une Eglise Paroissiale à Besançon, au lieu où est aujourd'hui l'Eglise Abbatiale de St. Vincent, & qui faisoit partie du Chamars. Le nom de Chamars, que l'on croit communément venir de *Campus Martius*, par imitation de celui de Rome ; me paroît plutôt un composé de deux mots Celtiques *Chal* & *Mare*, dont le premier signifie un Bois, & l'autre un lieu aquatique ; parce que notre Chamars étant sur le bord de la riviére du Doubs, est sujet à être inondé dans les grandes eaux ; & il est probable qu'il y avoit un Bois dans une espece de marais, abbreuvé par les inondations.

Notre Evêque Ternat dédia l'Eglise de cette nouvelle Paroisse, aux Sts. Martyrs Marcelin & Pierre ; l'un Prêtre & l'autre Exorciste à Rome, où ils souffrirent la mort pour Jesus-Christ, sous Diocletien & Maximien en 304.

La mémoire de leur passion, nous a été conservée dans les vers du Pape Damase. Ils ont eu une Eglise à Rome dès le quatriéme siécle ; & le Pape Honoré I. fit rétablir leur Tombeau dans le septiéme ; ce qui renouvellant leur souvenir & la dévotion à leurs Reliques, donna probablement occasion à notre Archevêque de leur dédier une Eglise à Besançon, & d'en faire une Paroisse, qui subsiste encore sous leur titre.

L'on croit que Ternat écrivit sa Chronique en 675. & qu'il mourut environ l'an 680. On lit dans les manuscrits de l'Eglise de St. Paul, qu'il y fut inhumé.

Septiéme siécle.

XXVIII. GERVAIS Frere de Ternat, fut élevé après lui sur le Siége de Besançon malgré sa résistance. Nos Catalogues l'appellent Saint, & sa Légende porte; que l'innocence de ses mœurs, & son attachement à l'unité de l'Eglise, lui acquirent une estime & une amitié universelle. Il mourut environ l'an 685. & fut inhumé à St. Paul, comme ses Prédécesseurs. *

* *Cat. & leg.*

J'ai dit dans la vie de St. Donat, qu'on trouva en 1670. devant le Grand'Autel de l'Eglise qui lui est dédiée ; les ossemens de quelques Corps ; qu'on crut être ceux de ce St. Evêque, de quelques uns de ses Successeurs, & du Duc Vandelin son Pere, qui avoient été inhumés à St. Paul, & transferés à St. Donat. J'ajoûte qu'en 1667. au mois de Décembre, comme on relevoit le Chœur de l'Eglise de St. Paul, pour l'égaler à la nef qui a été bâtie plusieurs siécles après ce Chœur ; on leva une tombe sur laquelle étoit gravé un bâton Pastoral, sans date ni inscription ; & qu'on trouva immédiatement sous cette tombe, le Chef & les Ossemens d'un Corps qui avoit été relevé & déposé en cet endroit, puisqu'il étoit dans une pierre creusée en rond, profonde d'un pied & demi, & environnée d'un mur de maçonnerie. On remit cette pierre avec les Ossemens, sous la même tombe à l'entrée du Presbytere. C'est apparemment le Corps d'un des Sts. Prélats que j'ai nommés ; & qui après avoir été inhumé à St. Paul, avoit été levé de terre & déposé en cet endroit.

XXIX. CLAUDE II. Cet Archevêque eſt le St. Abbé du Monaſtére de Condat, autrement St. Oüyan de Joux, qui porte aujourd'hui le nom de St. Claude. Quoiqu'il ſoit l'un des plus diſtingués & des plus connus de nos Prélats, il eſt cependant très-difficile de fixer le tems auquel il a vécu. Nous avons deux anciennes Légendes de ce St. qui ſont imprimées dans les Vies de Bolandus; * dont l'une eſt un abrégé de l'autre, mais plus judicieuſe, en ce qu'elle s'eſt contentée de rapporter les faits principaux, ſans en marquer les époques, qui ſont peu certaines; ni entrer dans le détail des petites circonſtances qui paroiſſent avoir été imaginées par l'Auteur de l'autre Légende, pour faire honneur à la mémoire du Saint. Septiéme ſiécle.

* Au 6. Juin; *fol.* 648. & ſuiv.

Elles ſuppoſent toutes deux, qu'il étoit de la Maiſon de Salins, quoique cette Maiſon ne poſſédât rien de ſon tems à Salins, & qu'elle n'eût encore point de nom propre. Mais il eſt probable qu'on ſçavoit lorſqu'elles ont été écrites, qu'il étoit de l'Illuſtre Famille qui reçut en Fief de l'Abbaye d'Agaune dans le dixiéme ſiécle, la Seigneurie de Salins dont elle a pris le nom à la ſuite; & qui étoit la plus noble de la Province, puiſque le Comte Letalde Fils aîné d'Alberic I. Seigneur de Salins, eſt qualifié le plus Noble des Comtes du Pays *Nobiliſſimus Comitum*, dans une ancienne Charte de notre Egliſe Métropolitaine. L'on peut même conjecturer qu'elle avoit porté le nom de Claudia au tems des Romains, ſuivant des inſcriptions trouvées à Beſançon; & parce qu'il y a eu, comme je l'ai déja dit, un Maire du Palais de Bourgogne & un Evêque de Beſançon nommés Claude, avant celui dont on va parler.

On lit dans la plus longue de ſes Légendes, qu'il fut Chanoine de Beſançon à 20. ans, & Archevêque à 32. qu'après avoir tenu le Siége pendant ſept ans, il renonça à l'Epiſcopat & ſe retira dans le Monaſtére de St. Oüyan où il prit l'habit ſous l'Abbé Injurioſus; que ce Saint Abbé étant mort cinq années après, il fut mis à ſa place, & confirmé en 626. par le Pape Jean dont il étoit fort

connu ; qu'il obtint du Roi Clovis qu'il étoit allé trouver à Paris, une donation pour ſon Monaſtére ; qu'il fut Abbé pendant cinquante-cinq ans, & qu'il mourut fort âgé dans la quatriéme année du régne de Childebert. L'Auteur de la Vie plus courte, a ajoûté que ſon Corps avoit été embaumé, qu'il reſta cinq cens cinquante-quatre ans en terre dans l'Egliſe de St. Oüyan où il avoit été inhumé, & qu'il ſe faiſoit de fréquens miracles à ſon Tombeau.

Il n'y a point eu de Pape qui ait porté le nom de Jean en 626. ni dans le ſeptiéme ſiécle, avant Jean IV. qui fut élu en 639. & mourut en 641. Il faut donc fixer à l'an 640. ou environ ; le tems auquel Claude fut fait Abbé ; puiſqu'on ne doit pas douter d'ailleurs, qu'il ait vécu dans le ſeptiéme ſiécle, à vuë de ce qui eſt dit dans ſa vie, de ſon voyage de Paris ſous Clovis, & de ſa mort pendant le régne de Childebert. Son décès arrivé cinquante-cinq ans après qu'il eut été fait Abbé, doit être mis en conſèquence à l'an 695. ou environ.

Mais il répugne qu'il ait été Archevêque de Beſançon avant que d'être Abbé de St. Oüyan ; parce qu'il faudroit lui donner ſoixante-deux ans de Prélature, & y joindre trente-ſept ans ; ſçavoir, vingt ans avant qu'il s'engageât dans la Cléricature, douze ans avant qu'il fût Archevêque, & cinq ans qu'il paſſa dans le Monaſtére de St. Oüyan ſous l'Abbé Injurioſus ; en tout quatre-vingt-dix-neuf ans. Si l'on ſuppoſe avec ſa Légende, qu'il a été fait Abbé en 626. il n'aura vécu que juſqu'en 681. ou on le fera vivre 113. ans pour qu'il ſoit mort en la quatriéme année du régne de Childebert ; & il aura été ſoixante-neuf ans Abbé, au lieu de cinquante ans. Il faudroit d'ailleurs qu'il eût été Archevêque de Beſançon depuis 628. juſqu'en 635. & il eſt prouvé par des monumens certains, que le Siége de Beſançon a été rempli par St. Donat depuis l'an 625. juſqu'après l'an 658.

Ces raiſons me déterminent à croire, que les Auteurs des Légendes de St. Claude ſe ſont trompés, quand ils

l'ont fait Archevêque de Besançon avant qu'il fût Abbé ; & placé à l'an 626. le tems auquel il fut élu à cette derniere Dignité. Je pense donc que St. Claude entra à 20. ans dans le Clergé de l'Eglise de Besançon, & qu'après y avoir passé 12. ans, voyant que la discipline s'y affoiblissoit, il se retira dans le Monastére de St. Oüyan ; qu'il y resta 5. ans simple Religieux, & qu'il en fut élu Abbé en 640. à l'âge de 37. ans ; qu'après la mort de l'Archevêque Gervais, le Clergé de Besançon l'élut à sa place ; mais que son haut âge joint à la douleur qu'il eut de ne pouvoir rétablir la discipline dans ce Clergé, le déterminerent à abdiquer l'Episcopat, pour retourner dans sa chere Abbaye de St. Oüyan de Joux, dont il n'avoit pas quitté le gouvernement. Ainsi des 55. ans qu'il a été Abbé, il en a passé sept Archevêque de Besançon & possédant les deux Dignités, comme firent plusieurs autres Prélats ; Sçavoir, St. Hypolite Abbé de St. Oüyan & Evêque de Bellay dans le septiéme siécle, Agilmar Abbé de St. Oüyan & Archevêque de Vienne, St. Remy & Aurélien Archevêques de Lyon & Abbés de St. Oüyan dans le neuviéme.

Quant au tems précis auquel St. Claude fut fait Archevêque de Besançon, il est difficile de le déterminer. Le Pere Chifflet a cru que ce fut en 688. & que l'Auteur de la Légende s'est trompé, quand il a dit que nôtre St. Prélat mourut en la quatriéme année de Childebert, parce qu'il y a dans les Archives de St. Claude une Chronique qui finit en 1149. & qui suppose que St. Claude ne mourut pas, mais qu'il se réduisit à la qualité d'Abbé en la quatriéme année du régne de Childebert, *& quarto Childeberti anno, Abbas tantùm*; d'où l'on conclut qu'il survécut à cette année. Enfin le Pere Chifflet le fait vivre jusqu'en 703. parce qu'il ne croit pas qu'il ait été Abbé de St. Oüyan de Joux & Archevêque de Besançon en même tems, & qu'il lui donne soixante-deux ans de Prélature.

Mais qui est-ce qui auroit été Abbé de Saint Oüyan

pendant les ſept années que St. Claude fut Archevêque de Beſançon ? les Catalogues de cette Abbaye ne le marquent pas, & il n'eſt gueres probable qu'il trouva la place vuide, lorſqu'il ſe démit de l'Archevêché. Il eſt bien plus naturel de dire, qu'il conſerva l'Abbaye pendant qu'il fut Archevêque, & de comprendre les ſept années qu'il fut dans l'Epiſcopat, au nombre des cinquante-cinq pendant leſquelles il fut Abbé.

Le Pere Chifflet ajoute, que Thierri perdit la Bataille de Teſtry en 691. & que depuis ce tems Pepin Heriſtel Maire du Palais d'Auſtraſie, fit régner Clovis & Childebert fils de Thierri, à la place de leur Pere ; mais cette bataille fut donnée en 681. & l'on croit communément, que Thierri conſerva le nom de Roi juſqu'à ſa mort arrivée en 690. ou 691. quoique Pepin eût toute l'autorité. Si Clovis & Childebert ont régné depuis la Bataille de Teſtri, la quatriéme année du régne de Childebert, étoit celle de 691. & s'ils n'ont régné qu'après leur Pere, cette quatriéme année étoit l'an 694. ou 95.

Ainſi, ſuivant le ſiſtéme du Pere Chifflet, il faut placer l'Epiſcopat de St. Claude depuis 683. juſqu'en 690. Et ſuivant l'autre ſiſtéme, depuis 686. juſqu'en 693. inclus.

St. Claude fort âgé quand il ſe démit de l'Archevêché de Beſançon, ne ſurvécut que peu. Le Pere Mabillon & les Auteurs de la nouvelle *Gallia Chriſtiana*, placent ſon décès à l'an 696. A le ſuppoſer mort en cette année, comme l'Auteur d'une de ſes Légendes dit, que ſon Corps a demeuré en terre 554. ans, il s'enſuivroit qu'il n'auroit été relevé qu'en 1250. mais il faut qu'il y ait de l'erreur dans le calcul de cet Auteur, puiſqu'il eſt certain que Humbert de Buenc Abbé de St. Oüyan de Joux, fit faire deux Chaſſes d'argent en 1243. dans leſquelles les Corps de St. Oüyan & de St. Claude furent dépoſés.

Dieu a operé un ſi grand nombre de miracles par l'interceſſion de St. Claude, ſoit avant qu'il fût levé de terre, ſoit après ; qu'on l'a appellé Faiſeur de miracles, *Patrator miraculorum*, dans les actes qui en ont été dreſſés. L'on

en a des rélations qui sont imprimées avec ses deux vies dans Bolandus, & dont quelques-uns sont datés du Pontificat d'Alexandre III. & de l'Empire de Fréderic Premier, qui vivoient dans le milieu du douziéme siécle. Son Corps est encore entier, & couvert de sa peau.

L'on observe ici; que dans les anciens Catalogues de nos Evêques, qui finissent au onziéme siécle; leurs noms sont précédés jusques dans le septiéme, de la Lettre majuscule S. qui signifie *Sanctus*. Je n'ai cependant donné l'épithéte de *Saint*, qu'à ceux qui ont été reconnus tels dans notre Eglise, & dont elle fait la mémoire; parce que l'on donnoit ce titre aux Evêques, & souvent même celui d'Apostoliques, jusqu'à ce qu'environ le septiéme siécle, ils furent réservés aux Successeurs de St. Pierre & à son Siége. Nos Catalogues fournissent une preuve de ce fait historique.

Les noms des Evêques dont on a parlé jusqu'ici, sont Romains, si l'on en excepte Chelmegiséle, dont le nom est Bourguignon. L'on trouvera à la suite, que presque tous nos Evêques ont porté des noms de la Nation Bourguignone, qui étoit dominante & plus favorisée que celle des anciens Habitans. L'on peut cependant supposer encore, que ceux qui étoient des Maisons nobles des Comtés de *Port & d'Amous*, * étoient de Race Romaine, parce ces Comtés échurent aux anciens Habitans, dans le partage qu'ils firent en 456. de la Province Séquanoise avec les anciens Habitans, qu'on appelloit Romains; parce qu'ils étoient anciens Sujets de l'Empire.

* Ce sont les Bailliages de Vesoul, Gray & Dole.

Septiéme siécle.

XXX. FELIX. J'ai annoncé la décadence de la discipline dans le Clergé de l'Eglise de Besançon, avant l'Episcopat de St. Claude; & conjecturé que ce Saint Prélat, après avoir fait d'inutiles efforts pour la rétablir, aima mieux quitter son Siége, que d'être plus longtems chargé d'un Troupeau, qu'il n'esperoit plus de ramener aux anciennes pratiques. La vérité de ce fait, se prouve par les mémoires qui nous restent de la vie de ses Successeurs.

Le mal augmenta sous Felix qui lui succéda immé-

diatement, parce que ce Prélat l'authorisa par son exemple. La vie commune cessa sous son Episcopat, les mœurs se corrompirent, & le Peuple passa de la vénération qu'il avoit eu pour le Clergé, au mépris & à l'indignation. Le Clergé qui n'étoit plus aimé ni respecté, chercha à se faire craindre. Il s'arma & maltraita le Citoyen ; mais celui-ci ne se laissa pas intimider, & il resta sur la place un si grand nombre de Clercs, dans une querelle qui s'éleva entr'eux & le Peuple ; que le Prélat épouvanté, s'enfuit par la porte de Varesco au Chateau de Montfaucon où il fut reçu ; & où étant menacé d'un Siége par les Citoyens de Besançon, il se retira chés le Comte de Montbéliard, aux confins de son Diocése, où il finit ses jours dans l'exil & la tristesse. *

* Cat. & Lég.

Gilbert Cousin l'a confondu avec un autre Felix qui vivoit dans le siécle précédent, & qui a été Evêque en Angleterre où il est mort saintement. Bede dit que cet autre Felix, avoit été ordonné Prêtre en Bourgogne, où il étoit né. Messieurs de Ste. Marthe conjecturent, qu'il avoit vécu quelque tems dans une grotte qui est sur le Territoire de Besançon ; & qu'on appelle la grotte de St. Felix.

Mr. Chifflet croit que ce fut dans ce tems, que Manassés Doyen de l'Eglise de St. Jean de Besançon & plusieurs Chanoines de cette Eglise, se firent Religieux à St. Paul ; mais je ferai voir dans l'histoire de cette Abbaye, que ce fait n'arriva qu'au douziéme siécle.

Huitiéme siécle.

XXXI. TETRADE II. succéda à Felix, & choisi comme son Prédécesseur, par les mauvais Clercs dont le nombre avoit prévalu ; il porta encore plus loin le désordre. Les biens des Eglises que les Clercs avoient commencé à s'approprier & à partager entre eux sous Felix, furent en partie dissipés sous Tétrade.

L'invasion des Sarrasins qui arriva en 731. ou 732. acheva de ruiner l'Eglise de Besançon ; car ces Infidéles, après avoir pris Avignon, Vienne, Valence & Lyon ; se répandirent dans le Comté de Bourgogne, pillerent les

Abbayes de Beze & de Luxeul, maſſacrerent l'Abbé & les Religieux de cette derniére Abbaye, * prirent & brulerent ſuivant nos Manuſcrits la Ville de Beſançon; & firent de ſi étranges ravages dans la Province, qu'à peine reſta-t'il quelques Prêtres dans les Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, & dans les Egliſes de St. Paul, St. Pierre, Jouſſa-moutier, St. Marcellin & St. Ferjeux, où il y avoit auparavant de nombreuſes Communautés.

* Ann. Bénéd. liv. 21. art. 17.

Le genre de mort de Tétrade, répondit à la vie qu'il avoit menée; car il mourut d'une bleſſure qu'il avoit reçuë d'un Sanglier étant à la Chaſſe. Le déréglement de ſes mœurs & de celles de ſon Prédéceſſeur, les a fait omettre dans le Catalogue de nos Evêques fait ſous Hugue Premier, quoiqu'ils ſoient nommés dans le précédent.

La corruption du Clergé étoit générale dans les Gaules en ces tems là; car St. Boniface Vicaire Apoſtolique & enſuite Archevêque de Mayence, écrivit en 741. au Pape Zacharie; que Carlomant, Duc des François, l'avoit prié d'aſſembler un Concile dans ſes Etats, & lui avoit promis de travailler avec lui au rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui étoit tombée en France; où depuis plus de 80. ans l'on n'avoit point tenu de Conciles Provinciaux, & où la plûpart des Siéges Epiſcopaux étoient occupés par des Clercs ſoüillés de débauches, ou abandonnés à des Laïcs. L'Egliſe de Beſançon avoit beſoin d'un Prélat pieux & zélé. St. Boniface veilla à ce qu'elle en fût pourvuë, & fit tomber de concert avec le Peuple (ſuivant nos Légendes) le Choix ſur Abbon, aprés la mort de Tétrade.

Ce que l'on trouve ici de la part qu'eut le Peuple de Beſançon à la promotion de l'Archevêque Abbon, eſt un veſtige de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dès le tems des Apôtres; ſuivant laquelle le Peuple concouroit aux Elections de ſes Evêques, en les éliſant par acclamation, les propoſant au Clergé, ou adhérant à ſon choix; lequel ſe conſommoit par l'approbation du Métropolitain & des Evêques de la Province.

Huitiéme siécle. XXXII. ABBON né de Parens illustres, s'étoit engagé dans le Clergé de Besançon pendant sa jeunesse; mais n'y trouvant pas la régularité qu'il aimoit, il se retira dans le Monastére de Luxeul. Après y être resté quelque tems dans la pratique de la Vie Religieuse, il retourna dans ce Clergé par la permission de ses Supérieurs, pour tenter de le rappeller à ses devoirs. Ce fut dans cette circonstance, qu'il fut élevé sur le Siége Pontifical; & pour travailler avec plus de fruit à la Réformation du Clergé de Besançon, il appella à son aide Adon Prieur de Luxeul. Il exhorta, il pria, il menaça même de chasser des Communautés, les Clercs qui ne voudroient pas suivre la Régle que leurs Prédécesseurs avoient embrassée; mais il ne pût y engager qu'un petit nombre. Il tâcha de ramener les autres par son exemple, probablement en vivant comme avoit fait St. Gregoire le Grand avec une Communauté de Saints Moines. Sa Vie étoit sobre & mortifiée. Il passoit les nuits en priéres dans l'Eglise du Baptistere de St. Lin, voisine de la maison où il résidoit; & il mourut saintement, après avoir tenu plusieurs années le Siége Episcopal.

Ces circonstances sont tirées du Manuscrit de sa Vie, imprimée dans l'Histoire de Mr. Chifflet, & soutenuë par l'Histoire de son tems. Car l'on voit dans le Concile de Vernon, tenu en 755. que le peu d'espérance de réformer les Moines, engagea les Peres de ce Concile, à leur laisser la liberté d'opter la Vie Canonique en place de la Monachale. L'on peut conjecturer par ce qui est dit dans nos Manuscrits, de la part qu'eut Saint Boniface à la promotion d'Abbon; qu'il fut fait Archevéque de Besançon environ l'an 742. la crainte qu'il eut qu'on ne lui donnât un Successeur, qui ne soutînt pas ce qu'il avoit commencé de faire, pour rétablir la discipline dans son Eglise; le détermina, lorsqu'il sentit approcher le tems de sa mort, à se démettre de l'Archevêché, & proposer Vandelbert pour être à sa place.

Huitiéme siécle. XXXIII. VANDELBERT. Le Peuple applaudit à l'élection

l'élection de ce Saint Prélat, parce qu'il connoiſſoit ſon amour pour la chaſteté & pour la temperance, qui étoient ſes principales vertus. Il répondit à la bonne opinion qu'on avoit conçuë de lui, imita ſon Prédéceſſeur, marqua beaucoup de fermeté pour le ſoutien de la diſcipline Eccléſiaſtique, & fut Homme d'oraiſon & de jeûne; mais il mourut dans les premieres années de ſon Epiſcopat.* *Cat. & Leg.*

XXXIV. EUROLDE lui ſuccéda, maintint la diſcipline dans ſon Egliſe, en augmenta les biens, & mourut en paix après douze années d'Epiſcopat. Huitiéme ſiécle.

XXXV. ARNOUL dont le nom eſt écrit *Anileus*, dans nos Catalogues, mais mal à ce qu'il me ſemble, étant appellé en d'autres actes, Arnoldus, qui eſt un nom plus connu; étoit d'une Famille illuſtre. Il fut un Prélat vertueux, prudent & ferme, & ſurtout amateur de la chaſteté ſuivant nos Légendes. Huitiéme ſiécle.

XXXVI. HERVE' qui lui ſuccéda, étoit de la même famille que lui. Il ſuivit l'exemple de ſon Prédéceſſeur, & nos Légendes portent; que raſſuré par ſa bonne vie contre les horreurs de la mort, il en ſoutint les approches avec une grande fermeté. Ce que j'ai dit de ſes Prédéceſſeurs eſt pareillement tiré des anciens manuſcrits & Catalogues des Evêques de l'Egliſe de Beſançon. Huitiéme ſiécle.

XXXVII. GEDEON. Cet Archevêque eſt nommé avec le titre de Saint dans nos Catalogues. Nous n'avons cependant aucunes de ſes Reliques, ni de preuve qu'on ait fait ſa mémoire dans le Diocéſe de Beſançon; mais comme il étoit ſuivant ſa Légende, d'une grande douceur & d'une modeſtie ſinguliére; l'on peut conclure du titre qui lui eſt donné dans les Catalogues, qu'il mourut en odeur de ſainteté, quoique l'Egliſe ne lui ait point décerné de culte. Huitiéme ſiécle.

L'on a un monument qui marque le tems de ſon Epiſcopat. C'eſt une Charte datée à Rheims, du onze des Kalendes d'Octobre, & de la vingt-deuxiéme année du

regne du Roi Charles ; par laquelle ce Prince termine un différend qui étoit entre notre Archevêque & Ricbert Abbé de St. Claude, au sujet du Monastére de Lauconne, dans lequel le Corps de St. Lupicin reposoit.

Le Pere Mabillon, après avoir cru d'abord que cette Charte étoit de Charlemagne, l'a attribuée à Charles le Chauve ; parce qu'elle est datée à Rheims de la 22[éme.] année du regne du Roi Charles, & que Charles le Chauve étoit à Rheims en la 22[éme.] année de son regne. Mais Charlemagne peut y avoir été aussi, dumoins en passant en la 22[éme.] année du sien ; & cette année peut se compter par rapport à ses différens regnes ; car il a commencé à regner en France en 768. & en Bourgogne en 771. ainsi la 22[éme.] année de son regne en France est l'an 790. & celle de son regne en Bourgogne, est l'an 793.

L'on voit d'ailleurs dans la Charte, que le Roi Charles avoit envoyé l'Abbé Dodon & le Comte Adelard sur les lieux, pour s'informer du fait qui causoit la difficulté, & lui en rendre compte. Or l'Abbé de Luxeul environ l'an 790. s'appelloit Dodon, & il est probable que c'est celui que le Roi Charles a envoyé par rapport à la convenance & à la connoissance qu'il avoit déja du fait, comme voisin & de la même Province. D'ailleurs Charles le Chauve n'avoit rien en la vingt-deuxiéme année de son regne, qui étoit l'an 862. dans le Diocése de Besançon où étoit le Monastére de Lauconne, ni dans celui de Lyon, où l'Abbaye de St. Claude étoit située ; car Lothaire le jeune regnoit alors dans l'une & l'autre de ces Provinces. Ainsi l'on ne voit pas de quelle autorité Charles le Chauve auroit pu décider, si le Monastére de Lauconne appartenoit à l'Archevêque de Besançon, ou à l'Abbé de St. Claude.

Enfin nos Catalogues placent notre Archevêque Gedeon, au tems que Charlemagne a dû regner ; & ceux de l'Abbaye de St. Claude s'y accordent, pour ce qui concerne l'Abbé Ricbert ; d'où je conclus que Gedeon étoit Archevêque de Besançon en 790. ou 793.

Il se présente une autre difficulté à son occasion. C'est que le Chroniqueur de Cluni dit, que St. Bernon premier Abbé de Cluni & qui l'étoit auparavant de Gigni & de Baume dans le Comté de Bourgogne, avoit été consacré par Gedeon Archevêque de Besançon; ce qui doit être arrivé en 889. ou 890. après la mort de Charles le Chauve, & sous le regne de Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane. Mais c'est une erreur de l'Auteur ou du Copiste, qui a pris un de nos Archevêques pour l'autre; à moins qu'on ne suppose que nous avons eu deux Archevêques du nom de Gedeon; l'un sur la fin du huitiéme siécle, & l'autre à celle du neuviéme; ce qui ne convient ni avec nos Catalogues, ni avec notre Histoire. D'autre côté Arduic Archevêque de Besançon avant que St. Bermon fût Abbé, nomme Gedeon comme son Prédécesseur, dans une Charte dont on parlera sous l'Episcopat de cet Archevêque.

XXXVIII. BERNOUIN. L'un de nos Catalogues donne à cet Archevêque l'épithéte de *Bonus*; & il fut en effet un bon & grand Prélat. Nos manuscrits le disent de la Famille des Rois d'Austrasie; c'est-à-dire de la Famille de Charlemagne, dont les Ancétres étoient d'Austrasie, & avoient commencé à y regner. * La considération dont il fut à la Cour des Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire, soutient nos manuscrits sur ce fait.

Neuviéme siécle.

* Voyez le 2. tom. de l'Hist. du Comté de Bourg. pag. 52. sur la Famil. de Bernouin.

Ils ajoûtent qu'il reçut de la libéralité des Rois, des Ducs & des Comtes de son tems, même de Constantin VI. Fils de l'Imperatrice Iréne & Empereur de Constantinople; des dons considérables, qu'il employa au profit de son Eglise & des Monastéres de sa Ville Episcopale. Constantin VI. avoit ardemment souhaité d'épouser Rotrude Fille de Charlemagne, & parente de notre Prélat, s'il étoit de la Famille de cet Empereur. Ce fut probablement la cause des liberalités qu'il reçut de Constantin; & comme cet Empereur mourut en 797. l'on en doit conclure que Bernoüin étoit déja Archevêque de Besançon en ce tems-là.

Il rétablit dès les fondemens l'Eglise de St. Jean l'Evangeliste, qui avoit été brûlée par les Sarrasins; & la consacra en l'honneur de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Ste. Croix, de la Bienheureuse Vierge, de St. Jean l'Evangeliste, des Sts. Diacres Estienne & Vincent, & de nos Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux. Il l'enrichit d'une grande quantité de tous les Vases & Ornemens nécessaires au service divin; & il enferma plusieurs précieuses Reliques dans son Autel, qu'il orna d'or & de pierres précieuses. *

* Leg. Cat.

Il étoit souvent à la Cour de Charlemagne, & il fut l'un des sept Archevêques qui souscrivirent à son Testament en l'an 811. L'Empereur par ce Testament, ordonna que les deux tiers de ses meubles seroient partagés entre les vingt-une Métropoles de ses Etats, parmi lesquelles il nomme Besançon; & que chaque Métropolitain retiendroit un tiers de la portion pour son Eglise, & donneroit les deux autres tiers à ses Suffragans. L'on en avoit conservé deux tables, l'une d'or & l'autre d'argent, qui servoient sur des Autels de l'Eglise de St. Jean. Mais en 1642. les fleaux de la guerre dont le Comté de Bourgogne étoit affligé, mirent le Chapitre dans la nécessité de vendre la table d'or, dont l'on tira neuf milles deux cens cinquante-trois frans monnoye du Pays.

L'Archevêque Bernoüin fut nommé *Missus Dominicus* en 823. par l'Empereur Louis le Débonnaire, pour visiter la Province. Cette importante commission, marque la confiance que le Prince avoit en sa probité & en sa capacité. Il obtint de lui en 821. que la liberté pourroit être donnée aux Serfs de l'Eglise dans le Diocése de Besançon. Le Pere Chifflet a donné au Public, la Charte qui contient cette permission. Enfin il est nommé dans les Capitulaires de cet Empereur des années 822. * 828. & 829. * celui de 822. parle de l'Evêque Aimin *Missus Dominicus*, & de Monogold Comte au Diocése de Besançon. Bernoüin assista aux Conciles de Mayence en 828. de Lyon & de Paris en 829. il mourut bientôt

* *Lib. 2. Cap. 25.*
* *Cap. III.*

après, & fut inhumé dans le Monastére de St. Vite, éloigné de Besançon de trois lieuës.

St. Vite étoit de Sicile : il souffrit le martyre dans la Lucanie sous Diocletien & Maximien, avec Modeste & Crescence ses Pere & Mere nourriciers. Une Dame pieuse nommée Florence, recueillit leurs Corps ; les fit embaumer & leur donna la sépulture, au confluant des rivieres de Silare & de Tanagre, dans le milieu du huitiéme siécle. Fulrad Abbé de St. Denis en France, obtint du Pape Zacharie, un Corps sous le nom de St. Vite ; & le déposa au Diocése de Paris dans une Terre de son Frere, qui fit bâtir une Eglise en l'honneur de ce St. Hilduin quatriéme Successeur de Fulrad, donna le Corps de St. Vite avec la permission de Louis le Débonnaire & de l'Evêque de Paris, à Varin Abbé de la petite Corbie en Saxe où il fut transporté, & reçu dans tous les lieux de son passage avec pompe & un grand concours de peuple.

Le culte de ce Saint devint célébre en France, dés que ses Reliques y furent. Il est probable que notre Archevêque avoit fait bâtir le Monastére & l'Eglise de St. Vite où il voulut être inhumé, dans une de ses Terres. Ce Monastére n'existe plus, & il a été uni au Chapitre Métropolitain qui joüit encore du Patronage de l'Eglise, & de la Terre de St. Vite. Le culte du Saint est marqué au quinziéme Juin dans notre ancien Martyrologe, avec ceux des Sts. Modeste & Crescence.

L'on trouve dans nos Manuscrits, que Bernoüin avoit une Sœur qui fit vœu de virginité dans l'Eglise de St. Jean ; se retira à Malivernai à quatre lieuës de Besançon ; & donna en mourant à cette Eglise, les Terres qu'elle possédoit entre le Doubs & l'Oignon, depuis Chaudefontaine à Ruffey. L'Eglise de Besançon joüit encore de plusieurs Seigneuries dans cette Contrée.

On y lit aussi, que la Régularité cessa dans nos Cathédrales, sous l'Archevêque Bernoüin ; ce qui doit être entendu de la Vie Réguliére qui avoit été introduite dans celle de St. Estienne & quelques autres, où notre Ar-

chevêque Abbon avoit tâché de la maintenir & non de la Vie Canonique ; puiſqu'on trouve que l'Egliſe Gallicane fit les plus grands efforts pour la rétablir du tems de l'Archevêque Bernoüin, qu'elle compoſa au Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. une Régle pour les Chanoines, & que l'Empereur tint la main à ce qu'elle fût acceptée & exécutée dans tous ſes Etats. Auſſi verra-t'on à la ſuite de cette Hiſtoire, qu'elle étoit en vigueur dans les Cathédrales de Beſançon, pluſieurs ſiécles après la mort de Bernoüin.

Mais il ſe peut que ceux de nos Clercs qui n'avoient pas embraſſé la Vie Monachale, avoient ſuivi ſous tant de Saints Evêques que nous avons eu, la Régle Canonique étroite ; qui preſcrit non ſeulement la vie commune & la déſapropriation des biens de l'Egliſe, mais encore celle des biens de Patrimoine ; qu'ils s'en étoient écartés ſous Felix & ſes Succeſſeurs immédiats ; qu'Abbon & les Archevêques qui lui ſuccéderent, firent des efforts pour les ramener à leur ancien Inſtitut ; mais que ces efforts ayant été inutiles, l'Archevêque Bernoüin ſe contenta de leur faire obſerver la Régle faite au Concile d'Aix, qui preſcrit ſeulement la vie commune & la déſapropriation des biens de l'Egliſe, ſans vœu ni engagement irrévocable ; & que c'eſt le ſens de ce que portent nos Manuſcrits, que la vie Réguliére ceſſa ſous Bernoüin dans nos Cathédrales.

Neuviéme ſiécle.

XXXIX. AMALOUIN Succeſſeur de Bernoüin, eſt nommé dans nos deux Catalogues. Ebon Archevêque de Rheims, avoit été dépoſé en 835. pour avoir favoriſé le ſoulevement de Lothaire contre Louis le Débonnaire ſon Pere. Mais Louis étant mort, Lothaire rétablit Ebon par une Charte du premier Juillet de l'an 840. qui fut ſignée de vingt Evêques, du nombre deſquels étoit notre Archevêque Amaloüin. *

* Flod. Hiſt. lib. 2. cap. 20.

Neuviéme ſiécle.

XL. ARDUIC élu à la place d'Amaloüin, aſſiſta aux deux Conciles de Toul, tenus l'un en 859. & l'autre en 860. le premier à Savoniéres Fauxbourg de la Ville

de Toul, & le second à Touci en Lorraine. Il signa le premier au Concile de Touci, où il y avoit douze Métropolitains; quoiqu'il n'eût signé qu'au cinquiéme ordre, dans l'une des Lettres du Concile de Savoniéres, & au septiéme dans l'autre; ce qui donne sujet de croire, qu'il avoit été nommé par le Pape pour présider en qualité de Légat au Concile de Touci.

En 869. Arduic obtint de Lothaire le jeune Roi de Bourgogne, les Abbayes de Baume & de Chateau-Chalon, en dédommagement de trois Villages qui avoient apartenu à l'Eglise de Besançon, & dont le Comte Atton, Parent du Roi s'étoit emparé. La Charte de cette donation porte; qu'Arduic disoit que Gedeon & Adon ses Prédécesseurs avoient joüi de ces Villages. Comme nous ne connoissons point d'Archevêque de Besançon qui ait été nommé Adon, l'on peut dire avec fondement, que l'on a écrit dans la Charte Adon pour *Abbon*, l'un de nos Evêques au huitiéme siécle; sous lequel la possession avoit commencé, & avoit continué jusqu'à la mort de Gédéon. Le Roi Lothaire fit aussi donation à l'Archevêque Arduic, d'une redevance en Sel sur Lons-le-Saunier.

On trouve dans le Spicilége, un Rescrit du Pape Nicolas I. surnommé le Grand, écrit à Arduic en 865. par lequel ce Souverain Pontife répond à différens cas sur lesquels notre Archevêque l'avoit consulté. Ces cas sont, si un homme qui a épousé les deux sœurs, ou une femme qui a été mariée aux deux freres; peut pendant la vie de l'un d'eux, ou même après leur mort, passer à un autre mariage? Si l'on doit permettre de se remarier, à celui qui avoit épousé sa Parente & qui en a été séparé? Si le mariage est permis à celui qui est tombé dans le crime de Bestialité? Dans quelles circonstances l'Election d'un Evêque est légitime, de sorte qu'il ne soit plus permis d'en mettre un autre à sa place? Si les Chorévêques peuvent ordonner des Prêtres & des Diacres, & qui peut donner le Sacrement de Confirmation? Enfin si l'on peut rétablir dans

ses fonctions un Prêtre, qui en a été privé pour quelque crime ?

Le Rescrit du Pape à l'Archevêque Arduic, marque une grande considération pour ce Prélat ; qu'il loüe de son humilité, de sa soumission, & de son attachement au Saint Siége. *Nicolaus Episcopus, Servus Servorum Dei. Reverendissimo & Sanctissimo Confratri nostro Arduico, Bisuntiensi Archiepiscopo. Inter cætera virtutum tuarum insignia, quæ plurimis sunt gratiarum actionibus cumulanda ; summam obedientiam tenere te conspicimus, cum humilitatis fastigio ; & cùm tantam in te circà Nos animi admirati cernamus alacritatem, mentem tuam Apostolorum spiritu tactam non dubitamus, cui dum à* Primate tuo, *cujus licèt meritis impares Nos vices gerimus, &c.* * Ces derniers termes prouvent que l'Archevêque de Besançon ne reconnoissoit point alors, comme il ne reconnoit encore point aujourd'hui, d'autre Primat que le Pape.

* Spicileg. *tom.* 1. *fol.* 596.

Charles le Chauve étant devenu Souverain de Besançon, par le partage qu'il fit en 870. des Etats du Roi Lothaire son Neveu, avec Louis Roi de Germanie son Frere ; donna à Arduic l'Abbaye de St. Martin de Bregille, qui étoit arrivée dans son lot. Nous n'avons pas la Charte de cette donation ; mais elle est rappellée dans une autre de l'Empereur Fréderic, datée à Strasbourg du 30. Decembre 1165. qui porte : *Illa igitur Abbatia Bergilliarum, cum appenditiis suis & pertinentiis ; quam Imperator Carolus, sicut ex antiquis scriptis ejus cognóvimus ; Arduico Episcopo Bisuntino antiquitùs contulit, & suâ benignitate contradidit, &c.*

Les Archevêques de Besançon ont joüi dés lors de l'Abbaye de Bregille, comme unie à l'Archevêché. L'Archevêque Odon donna en 1285. une portion de la Maison Abbatiale bâtie sur le bord du Doubs, en échange de la maison de la Cure située derrière l'Eglise. Le Pape Nicolas V. supprima à perpétuité en 1454. le titre de cette Cure, & en unit les revenus à la Manse Archiépiscopale.

J'ai reconnu par les Titres de l'Archevêché, que le Prélat avoit

avoit Juſtice & Cenſive à Bregille & aux environs; un Baillif, un Prevôt & un Maire; & que le Maire & le Prevôt, tenoient leurs emplois & des héritages en Fief héréditaire. J'ai remarqué entr'autres, un Titre de l'an 1252. dans lequel il eſt dit; que le Maire vouloit faire les foi & hommages *par la bouche & les mains*, & que l'Archevêque ſoutenoit que ſon Fief étoit un Fief *de pierre & de baton.* Cette eſpece de Fief eſt rare, mais elle n'eſt pas inuſitée. On l'appelloit de pierre & de baton, parce que l'inveſtiture s'en donnoit, *per traditionem lapidis & baculi*; ſorte d'inveſtiture qui convenoit au Maire de Bregille, qui tenoit ſon office en fief avec des héritages; car le baton étoit un ſigne de la tradition de l'office, comme la pierre de celle des héritages. Les Forêts que l'Archevêque de Beſançon a euës ſur le Territoire de cette Ville, & la dîme des Vignes ſujettes au droit de garde, ſont de la fondation de l'Abbaye de Bregille.

Nos Manuſcrits portent, que Charles le Chauve donna auſſi à l'Archevêque Arduic, le droit de battre monnoye dont l'Egliſe de Beſançon a joüi pendant longtems; avec un autre droit qu'ils nomment *Teloneum*. Guillaume Roi des Romains confirma en 1250. le droit accordé par les Empereurs aux Archevêques de Beſançon, de battre monnoye, la diſtribuer & la faire valoir dans leur Diocéſe. L'Empereur Charles IV. renouvella par Lettres-Patentes du 27. Decembre 1357. celui de faire de la monnoye d'or & d'argent, à tels coins, grandeur & poids, qu'il plairoit aux Archevêques; pour avoir cours dans la Cité & le Diocéſe de Beſançon. Sigiſmond Empereur, confirma ce droit en 1423. & Rodolphe en 1586. celui de battre toute ſorte de monnoye d'or, d'argent & de cuivre, aux nom & armes de l'Archevêché, à charge qu'elle ſeroit de même aloi que celle des autres Princes de l'Empire.

L'on appella cette monnoye du nom de St. Eſtienne, Patron de l'une des Cathédrales, à laquelle l'Archevêque Arduic, ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs avoit fait part du droit accordé par Charles le Chauve; & parce que la

monnoye a été marquée des Armes de ce Chapitre avec celles de l'Archevêché. Dès lors les Droits Seigneuriaux furent réglés ſur cette Monnoye, & l'on compta dans le Diocéſe par livres & par ſols eſtevenans; la livre en valeur de 14. ſols 10. deniers tournois. Cette Monnoye eut un grand cours dans le Royaume de Bourgogne, & Mr. Ducange qui a ignoré le droit des Archevêques de Beſançon, l'attribuë aux Comtes de Bourgogne, parce qu'il y en a eu qui ont porté le nom d'Eſtienne. *

* Gloſſe. *V. Stephanienſis.*

Les Archevêques de Beſançon prétendant que ce droit étoit excluſif, empêcherent par les Cenſures Eccléſiaſtiques & par la voye des Armes, que les Hauts Barons du Comté de Bourgogne y fiſſent battre monnoye à leurs coins; nommément Guillaume Comte de Vienne & de Macon, Philippe de Vienne & Jean de Chalon, qui avoient établi des Monnoyes à Lons-le-Saunier, Pimont auprès de Lons-le-Saunier, Seurre & Chateaubelin ſur Salins. Ils le conteſterent auſſi au Comte de Bourgogne, mais avec moins de ſuccès; car Philippe II. Fils du Roi Philippe le Bel, & Comte de Bourgogne par ſon mariage avec Jeanne fille aînée & héritiére du Comte Otton quatriéme du nom; ayant permis à Charles Comte de la Marche ſon frere puîné, qui devoit épouſer Blanche de Bourgogne ſa Belleſœur, d'établir une Monnoye à Dole; l'Archevêque n'en put tirer que des actes de non préjudice, datés du 12. Avril 1306. à Chariens auprès de Charenton; portans que le Comte de la Marche par la monnoye qu'il faiſoit fraper à Dole, & le Comte de Bourgogne en le lui permettant, n'avoient pas prétendu préjudicier au droit que l'Archevêque avoit d'en faire battre dans ſon Diocéſe. Cette conteſtation ſe renouvella, & eut des ſuites que l'on verra dans leur tems.

Les Armes de l'Archevêché & de l'Egliſe de Beſançon, auſquelles la monnoye de cette Egliſe a été frapée, étoient; ſçavoir celles de l'Archevêché de Gueules à l'Aigle éployée d'or, que l'Archevêque avoit priſes comme Prince de l'Empire; & l'Egliſe qui avoit deux Cathédrales

dédiées l'une à St. Jean & l'autre à St. Estienne, portoit d'Azur à un demi bras vêtu d'or posé en Pal au côté dextre, ayant les trois premiers doigts de la main ouverts, pour désigner les os du bras de Saint Estienne, envoyés à cette Eglise par l'Empereur Théodose le jeune dans le cinquiéme siécle ; & à gauche, un Aigle d'or, prenant son essort, & portant à son bec un Ecriteau d'argent, sur lequel est écrit en lettre de Sable : *St. Jean.*

Quant au droit appellé *Teloneum*, accordé aussi par Charles le Chauve à l'Archevêque Arduic ; c'est celui qu'on nomme en latin *Vectigal*, & *Tonlieu* en François ; qui consiste en une somme dûë pour droit d'entrée des marchandises, * & qui se paye encore aujourd'hui à l'Archevêque par chaque chariot chargé qui entre à Besançon, & sur le bois qu'on fait flotter pour le vendre dans cette Ville. Il est probable que Charles le Chauve fit ces libéralités à l'Archevêque de Besançon, pour mettre dans ses interêts un Prélat, qui par la dignité de son Siége, l'étenduë de son Diocése, & parce qu'il étoit Métropolitain de la Suisse & de la haute Alsace; avoit une grande autorité dans le Royaume de Bourgogne, que ce Prince venoit d'enlever à l'Empereur Louis, Frere & Héritier légitime de Lothaire son Neveu qui en avoit été le dernier Roi. *

* *L. Sal. cap.* 1. §. 18. Marculphi *form.* 11. & 12. Cassiod. *lib.* 5. *var.* 39. Greg. Tur. *de mir. lib.* 1. *cap.* 32. Beda in Marcum, *cap.* 11. *gloss. vetus.* V. *Teloneum.*

* *V.* le second tome de l'Hist. du Comté de Bourg. *pag.* 74.

Arduic écrivit à Louis de Germanie en 869. en faveur de Bertulfe pour l'Archevêché de Tréve ; & il opina le premier au Concile de Donzi tenu en 861. dans lequel Hincmar Evêque de Laon fut déposé. Il avoit employé auparavant ses bons offices pour terminer l'affaire de ce Prélat, & il mourut peu de tems après.

Saint Vivant converti par les miracles & les prédications de Saint George, se retira à Poitiers, où Saint Hilaire Evêque de cette Ville lui permit d'établir un Monastére, dans lequel il fut inhumé & révéré comme Saint. Dans une invasion des Normands en 868. les Religieux de ce Monastére fuyant ces Barbares qui bruloient les Eglises & les Reliques, se réfugierent à Clermont en

* V. l'ancien Brev. de Cluni, l'Hist. de Vergi, au texte p. 15. & aux Pr. p. 14. V. dans le Bullaire de Cluni p. 75. la donation des Eglises de Chamvans, Sampans & autres, au Prieuré de St. Vivant.

Auvergne, où l'Evêque Agilmar les reçut gracieusement, & les établit dans une Terre qui lui appartenoit au Comté d'Amous, entre Auxonne & Dole, sous l'Episcopat d'Arduic. C'est le Prieuré de Saint Vivant en Amous, qui a dépendu de Cluni, & été uni au Collége des Peres Jésuites de Dole. Le Comte Manassés premier du nom en tira les Reliques du Saint, & les fit transporter dans sa Terre de Vergi, où il fonda un Monastére du nom de ce Saint Prêtre & Confesseur. L'on célébre sa Fête le 14. Janvier. *

Neuviéme siécle.

XLI. THIERRI I. du nom, Successeur d'Arduic, assista en 875. à une assemblée de Prélats tenuë à Chalon sur Saône; dans laquelle la donation de l'Abbaye de Tournus aux Religieux de St. Philibert, fut confirmée. Il signa en 876. la Charte de privilége de l'Abbaye de Cherlieu dans le Maconnois. Il fut en la même année au Concile de Pontion, & en l'année 878. au second Concile de Troye. A la seconde session, il dénonça une femme nommée Versinde, qui s'étoit mariée après avoir pris le voile; & à la cinquiéme il se plaignit de quelques uns de ses Suffragans, qui n'étoient pas venus au Synode Provincial qu'il avoit tenu, quoiqu'il les y eût appellés.

En 875. Charles le Chauve retournant de Rome où il avoit été couronné Empereur, passa par Besançon, & fit présent à notre Eglise de deux Os des vertébres du grand St. Vincent, qui souffrit le martyre à Sarragosse en 303. Cette précieuse Relique a donné occasion à la dévotion particuliére de l'Eglise de Besançon pour cet Illustre Martyr, dont elle fait la Fête & l'Office double avec octave, & à la fondation d'une Abbaye sous son nom dans cette Ville.

Dans la confusion où se trouverent les affaires en France après la mort de Louis le Begue Fils de Charles le Chauve, les Prélats de l'ancien Royaume de Bourgogne s'assemblerent à Mantale en 879. & élûrent Boson pour Roi, du consentement des Grands Seigneurs du Royaume. Notre Archevêque Thierri fut du nombre de ces Prélats & assista au couronnement de Boson.

Boſon étant mort & n'ayant laiſſé qu'un Fils enfant, les Prélats & les Grands de ce Royaume nouveau, ſe diviſerent. Les uns vouloient que ſon Fils lui ſuccédât, & les autres élurent à ſa place Rodolphe Comte de la Bourgogne Transjurane en 888. L'Archevêque Thierri fut du nombre de ces derniers, puiſqu'il ne ſe trouva pas à l'élection de Louis Fils de Boſon, & que Rodolphe fit des actes de ſouveraineté dans la Province de Beſançon, dès les premieres années de ſon regne. L'on voit d'ailleurs, que la donation faite de l'Abbaye de Romain-Moutier par le Roi Rodolphe à ſa Sœur Adelaïde en 888. fut ſignée par Berenger au lieu de Thierri Archevêque, Chancelier du Royaume de Bourgogne. : *Berengarius Notarius, in vicem Theodorici Archiepiſcopi & Cancellarii, recognovi.* Je n'ai point trouvé d'Archevêque de ce nom que le nôtre, dans le Royaume qu'occupa Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane, d'où je conclus que notre Archevêque Thierri, a été le premier Chancelier du Royaume de la Bourgogne Transjurane.

L'on a pluſieurs Lettres du Pape Jean VIII. à ce Prélat; & il y en a une de ce Pape à Charles le Gros Roi de France & Empereur, par laquelle il lui demande à la ſollicitation de Thierri Archevêque, la reſtitution de certaines Terres, que Hugue Vaſſal de l'Empereur Charles, avoit uſurpées ſur l'Egliſe de Beſançon. *

* *Epiſtol.* 110. 151. 165. 243. & 245.

Zuentibold Fils de l'Empereur Arnoul, Roi de Lorraine & qui s'étoit emparé d'une partie de la haute Bourgogne; rendit à notre Archevêque Thierri, le Village de Poüilley. Ce Prélat fit ſuivant nos manuſcrits, don à ſon Egliſe de ce qui lui appartenoit dans les Villages de Vieilley, Bonay, Veniſe & Devecey. Il vivoit encore en 894. car il eſt nommé dans la donation que fit en cette année à l'Egliſe de St. Jean l'Evangeliſte de Beſançon, Pharulfe Prêtre, des terres qu'il poſſédoit dans la contrée de Port & du Village Coldriniacum, avec deux meix, des prés & des Familles de Serfs. *

* Tom. 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourgog. aux pr. pag. 590.

Saint Bernon Abbé de Baume & de Gigni au Comté

de Bourgogne en 990. a dû être beni par Thierri & non comme le suppose la Chronique de Cluni, par notre Archevêque Gedeon, qui vivoit près d'un siécle auparavant ; & il n'avoit pas besoin d'une bénédiction nouvelle, lorsqu'il fut fait Abbé de Cluni.

Neuviéme siécle. XLII. BERENGER neveu de Thierri, fut élu son Successeur ; mais il eut un puissant Compétiteur appellé Aimin, qu'on trouve avoir signé au Concile de Chalon en 915. Après la mort d'Aimin, Gontier fut mis à sa place.

Le nouveau Catalogue de nos Evêques ne nomme ni Aimin ni Gontier. L'autre Catalogue qualifie Aimin d'Usurpateur, *invasor vocatus. Pseudo Episcopus, non receptus*: il dit aussi de Gontier, *vocatus Episcopus* ; d'où je conclus, que celui-ci ne fut Evêque que de nom, & que l'autre usurpa l'Archevêché, soutenu apparemment par la faction des Grands qui prenoient part à l'élection de ce Prélat, comme on le voit par la lettre que j'ai citée du Pape Nicolas à Arduic : *Post mortem verò Episcopi, qui semel in loco ejus electus fuerit ; si in nullo à sacris Canonibus deviat, & electio ejus non à secularibus quibusque, sed à Clero Ecclesiæ cum consensu primorum Civitatis ipsius fuerit composita* &c. *Nulla debet ulteriùs ratione removeri.** Cette Décrétale prouve, que le Clergé de la Cathédrale élisoit seul le Prélat ; mais que le consentement des Chefs de Famille les plus distingués de la Ville Episcopale, y intervenoit. *Nulla ratio sivit*, dit St. Leon Epitre 92. *ut inter Episcopos habeatur, qui nec à Clericis sunt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à Comprovincialibus Episcopum Metropolitani judicio consecrati.* C'est aussi la décision des Conciles de Clermont de l'an 535. *can.* 2. 5. d'Orleans, *can.* 10. 3. de Paris, *can.* 8. 5. de Paris, *can.* 1. Edit de Clotaire II.

* Spicil. *tom.* 1. *pag.* 597.

Aimin persécuta Berenger avec tant de fureur, que suivant nos manuscrits, il lui fit ôter la vuë. Cependant Berenger tranquile après la mort d'Aimin, fit lever de terre le Corps de St. Mainbœuf par Estienne Evêque de

Bellay son Suffragant, qui faisoit les fonctions Episcopales dans le Diocése de Besançon dont l'Archevêque étoit aveugle.

Saint Mainbœuf étoit un Gentilhomme Ecossois, qui en parcourant le monde, instruisoit & cathéchisoit les Peuples. Arrivé à Dampierre entre Baume & Montbéliard, il resta une partie de la journée en priére dans l'Eglise du lieu, & trouva en sortant des Hérétiques qui voyageoient; il les arrêta & leur prêcha la vérité de l'Evangile. Ces Etrangers voyant qu'il étoit bien habillé, crurent qu'il portoit beaucoup d'argent; & irrités d'ailleurs de ce qu'il avoit combattu leurs erreurs, ils le tuerent à coups de couteaux & de bâtons, dans le dessein de le voler.

Il fut inhumé dans le lieu où il avoit été assassiné; & Dieu ayant manifesté qu'il l'avoit mis dans sa Gloire, par les miracles qui se firent à son Tombeau: son Corps fut levé de terre & transferé à Montbéliard, où on l'exposa à la vénération du Public. L'on y bâtit une Eglise, & l'on y fonda sous son nom un Chapitre qui a subsisté avec distinction; jusqu'à ce que le Peuple de cette Ville ayant abandonné la Religion Catholique pour embrasser le Luthéranisme, a dissipé le Chapitre, usurpé ses biens & caché ou brûlé les Reliques de St. Mainbœuf. L'on ne sçait pas le tems de son martyre, & l'on fait sa mémoire le 23. Janvier, jour de sa translation. Elle est ancienne dans le Diocése de Besançon, car on la trouve dans tous les Breviaires qui nous restent, & dans notre plus ancien Martyrologe.

On lit dans une donation d'Hugue I. que l'Archevêque Berenger avoit donné à l'Eglise de St. Estienne de Besançon, celle de St. Martin de Tarcenai; & dans nos Manuscrits, qu'ayant par l'intercession de St. Mainbœuf, recouvré la vuë, il acheva ses jours en paix.

Suivant la Chronique des Abbés de Cluni, St. Odon second de ces Abbés fut beni en 927. par Bernoüin Archevêque de Besançon. Mais Bernoüin vivoit un siécle

auparavant. St. Odon fut donc beni par Bérenger, dont le nom écrit par abréviation *Ber.* dans les premiers Manuscrits, l'aura fait prendre pour Bernoüin, par l'Auteur de la Chronique.

Dixiéme siécle.

XLIII. GERFROI fut choisi pour succéder à Berenger. C'étoit encore pendant la vie de Rodolfe Roi de Bourgogne, qui mourut en 937. car suivant un ancien manuscrit de l'Eglise de Besançon, il ordonna à la priére de ce Prince, Beron Evêque de Lauzane, Jerôme Evêque de Bellay, & Amédé Evêque de Sion. Le Catalogue des Evêques de Lauzane met le Sacre de Beron à l'an 932.

L'Eglise de Besançon possédoit quelques Terres à Bellené sur le Territoire de Tournus. Gerfroi les donna à l'Abbaye de ce lieu, pour douze deniers de cens annuel payables à la St. Martin; & pour fortifier cette dispositicn, il rapporta dans l'acte qui en fut dressé, l'autorité du Concile d'Agde * qui permet à l'Evêque d'aliéner de l'avis de son Clergé, les terres de son Eglise de peu de valeur, peu utiles ou à charge par leur éloignement. La Charte de cette donation est du 21. Mai 945. signée de deux Prevôts, quatre Doyens, un Archidiacre, & de plusieurs Prêtres & Diacres de l'Eglise de Besançon; ce qui prouve qu'en matiere d'aliénation des biens de l'Eglise, le Clergé étoit alors consulté.

* *Can. Terrulas.*

En 949. L'on tint un Concile à Tournus, auquel assisterent les Archevêques de Lyon & de Besançon, avec un grand nombre d'Abbés, de Chanoines & d'autres Ecclésiastiques. On délibéra dans ce Concile, de rappeller les Religieux de Tournus, qui s'étoient retirés à St. Pourçain en Auvergne; pour se soustraire à la persécution de Gilbert Comte de Chalon, qui vouloit leur donner un Abbé qu'ils n'agréoient pas. Ils retournerent à Tournus avec leurs Reliques & l'Abbé Hervé qu'ils avoient librement élû. L'Archevêque Gerfroi fut à leur rencontre avec les Evêques de Chalon & de Macon qui étoient restés avec lui à Tournus après le Concile, & les ramena en pompe dans leur Abbaye. Il est encore parlé de cet Archevêque dans des Chartes datées

tées des années 8. 12. & 14. du Regne de Conrad Roi de Bourgogne ; qui ſont 947. 951. & 953.

Celle de l'an 947. eſt une conceſſion faite *ad præſtariam* par l'Archevêque Gerfroi, de l'avis de ſes Chapitres ; à Guillenc & à Gui ſon Fils, de douze meix ſitués dans le Comté de Baune, *in Villa Saviniaci* ; & en récompenſe Guillenc & ſon Fils, donnerent à l'Archevêque pour les Egliſes de St. Eſtienne & Ste. Marie à Beſançon, celle de St. Martin de Reugné au Comté des Varaſques, & trente meix, ſous réſerve de l'uſufruit pendant leur vie.

La Charte de 951. eſt une donation faite à l'Egliſe de Saint Eſtienne de Beſançon ſous réſerve de l'uſufruit, par Theodrade *Nobilis matrona, ad Menſam Fratrum, in Veſontica Civitate degentium* ; & ailleurs dans le même acte, *Fratrum Sancti Stephani & Sancti Joannis Evangeliſtæ*, d'un Domaine qu'elle avoit reçu de ſes Parens, ſitué à Chiſſé au Comté d'Amous.

Par la troiſiéme Charte ; le Comte Letalde donne *ad Altare almi Protomartyris Chriſti Stephani Veſontionenſis Eccleſiæ, cui Dominus Girfredus præeſſe noſcitur ; & ad menſam Fratrum*, deux Egliſes érigées en l'honneur de St. Maurice, & ſituées au Comté d'Amous ; l'une à Gray-la-Ville, & l'autre à Pontaillie ſur la Saône, avec toutes leurs dépendances, conſiſtant en Hommes, Serfs, Champs, Prés & Riviéres. *

* Tome 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. aux pr. *pag.* 594.

L'on voit par ces actes, que les Chanoines de St. Jean & de St. Eſtienne vivoient en commun ; & ce fut ſous l'Archevêque Gerfroi, en 937. que les Huns ou Hongrois paſſerent le Rhin à Wormes, ravagerent la Lorraine, l'Alſace, le Comté de Bourgogne, & principalement Beſançon ; ce qui cauſa une grande famine dans les Pays où ils paſſerent.

Dixiéme ſiécle.

XLIV. GUI eſt placé après Gerfroi, dans l'un & l'autre de nos Catalogues ; mais il ne nous reſte rien de ce Prélat. Il tint le Siége de Beſançon juſqu'après l'an 983. comme on le verra par l'époque de l'Epiſcopat de ſon Succeſſeur. Golu l'a confondu mal à propos, avec

Gui de Bourgogne, fils d'un de nos Comtes, qui fut Archevêque de Vienne & Pape sous le nom de Calixte II. En 1119. avant que Gui fût élu, le Clergé & le Peuple de Besançon avoient jetté les yeux sur Maieul Archidiacre de Macon pour remplacer Gerfroi; mais Maieul se refusa à leurs prieres; & se retira dans l'Ordre de Cluni, dont il a été un des plus célébres & des plus saints Abbés. *

* Vie de Saint Maieul.

Ce fut sous l'Episcopat de Gui, que Conrad Roi de Bourgogne, approuva à la priere d'Hermenfroi Abbé de Saint Estienne de Besançon, les donations auparavant faites à son Eglise, des Villages de Poüilley, St. Vite, Mercey, Serre, Cussey, Bonay, Geneüille & de leurs Eglises; comme encore ce qu'Estienne, autre Abbé de cette Cathédrale, avoit donné à son Eglise, dans les lieux de Chatillon, Chambornai & Marchaux. *

* Histoire du Comté de Bourg. *tom.* 2. aux pr. *pag.* 594.

Dixiéme siécle.

XLV. GUICHARD Abbé du Val St. George en Allemagne, fut élu Archevêque de Besançon, sous l'Empereur Otton III. qui avoit succédé en 983. à Otton II. son Pere. Il est nommé dans nos Catalogues.

Dixiéme siécle.

XLVI. LETALDE nommé dans les deux Catalogues, succéda à Guichard, dont l'Episcopat avoit été de peu de durée, suivant une Charte de l'an 993. Alcherus Chanoine de Saint Estienne de Besançon, *qui Canonicam suam, dudum ab Archiepiscopo sanctæ Vesontionensis Ecclesiæ Leotaldo & Fratribus loci acceperat*, donna à son Eglise le Village de Louvatange, situé au Comté de Bourgogne. Cette donation fut acceptée par l'Archevêque Letalde, qui tenoit déja le Siége de Besançon depuis plusieurs années, comme le prouve le mot *dudum*. Il benit Saint Odilon Abbé de Cluni, le jour de la Pentecôte de l'an 994. Le nom qu'il portoit, me fait conjecturer qu'il étoit de la même famille que Letalde Comte en Bourgogne, & Fils d'Hugue l'un des Freres de ce Comte.

Ces termes de la Charte de 993. *quam Canonicam, ab Archiepiscopo Sanctæ Vesontionensis Ecclesiæ Leotaldo & Fratribus loci acceperat*, sont remarquables; parce qu'ils prouvent que les Chanoines de notre Cathédrale, qui con-

ferent aujourd'hui leurs Canonicats par élection, concouroient déja au dixiéme ſiécle avec leur Prélat à en remplir les places.

XLVII. HECTOR. Cet Archevêque nommé dans les deux Catalogues, acquit à ſon Egliſe la Chapelle de St. Martin de Chambornai, ſuivant une Bulle de Leon IX. & un Diplôme de l'Empereur Henry II. de l'an 1049. mais qui ne font pas mention de la date de cette acquiſition. La mort de l'Archevêque Hector, eſt marquée dans les Nécrologes de la Métropolitaine & de St. Paul, au 27. Octobre; ainſi que dans celui de Luxeul, où il eſt dit qu'il avoit protégé cette Abbaye. *Hector Criſopolitanus Archiepiſcopus, Luxovii ubique adjutor bonus.* Dixiéme ſiécle.

Après ſa mort, Bertaud tenta de ſe faire élever ſur le Siége de Beſançon, mais il ne fut ni reçu ni reconnu pour Archevêque; c'eſt pourquoi il n'eſt pas parlé de lui dans l'un de nos Catalogues, & dans l'autre il eſt nommé avec cette note; *Bertoldus Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*

XLVIII. GAUTIER ou Gaucher (car ſon nom eſt écrit en différens actes, *Gualterius* & *Gualcherus*) que je crois de la Maiſon de Salins, où le nom de Gaucher eſt commun; aſſiſta au Concile d'Anſe dans le Lyonnois, en 1025. Benoit VIII. lui écrivit & aux autres Evêques de Bourgogne & d'Aquitaine, en faveur de l'Abbaye de Cluni. Un de nos Légendaires qui étoit Contemporain de cet Archevêque, puiſqu'il rapporte ce qu'il a appris de ſa bouche, dit qu'il étoit d'une complexion délicate; & que la fiévre à laquelle il étoit ſujet, l'avoit tellement affoibli, qu'il en avoit perdu le boire & le manger; que dans cette extrémité, & après avoir inutilement épuiſé les ſecours de la Médecine; il ſe mit en prieres devant l'Autel de St. Agapite dans l'Egliſe de St. Eſtienne, demanda ſa guériſon ſi elle étoit agréable à Dieu, par l'interceſſion de ce St. Martyr, & que ſa demande fut exaucée; car il fut rétabli ſur le champ, ce qu'on regarda comme un miracle. L'Auteur ajoûte, que cet Archevêque Onziéme ſiécle.

étoit d'une grande innocence dans ses mœurs, patient, humble & charitable. Il forma le dessein de rétablir l'Eglise de St. Estienne, qui tomboit en ruine à cause de sa vieillesse; & on lit dans un de nos Catalogues, qu'il s'étoit proposé de la faire sur le modéle de celle de Saint Pierre de Rome; mais qu'après avoir commencé ce grand ouvrage, il mourut sans l'achever le 2. Octobre 1031. Il avoit assisté à un Concile tenu à Verdun sur Saône, par Burcard Archevêque de Lyon; * & à celui d'Anse, convoqué par le même en 1025. *

* Beat. de Chalon, *pag.* 18.

* Chifflet, *Vesontio.*

Onziéme siécle.

XLIX. HUGUE I. qui lui succéda, fut l'un des plus grands Prélats qui ait tenu le Siége de Besançon. Son mérite & ses vertus, le firent connoître & respecter dans l'Europe entiére. On lit dans Mrs. de Ste. Marthe, qu'il y auroit pour remplir un volume, de ce qu'il a fait & qui mérite d'être transmis à la postérité.

Un Auteur de son tems, dit qu'il tiroit son origine des Rois, & le représente comme un homme éloquent, qui se faisoit aimer de tout le monde par l'enjouëment de sa conversation. *Accurrerat illuc Hugo Chrisopoleos Archiepiscopus; quem Regalis Nobilitas, & jucunda facundia amabilem reddiderat omnibus.* * Aussi Leon IX. dans une Bulle le nomme *son très-aimable Frere.* * Et Rodolfe III. Roi de Bourgogne dans une Charte de l'an 1030. l'appelle très-noble & très-cher Archevêque. *Valdè Nobilem, charissimum ac venerabilem Pontificem.*

* *Widricus Abbas Ann. Bened. lib.* 69. *num.* 86.

* *Amabilissimus Frater noster.*

Il fut surnommé de Salins, parce qu'il étoit de la Maison de ce nom, comme Letalde & Gaucher ses Prédécesseurs, dont le dernier étoit son Parrain, ce qui fait encore une présomption de parenté; Fils d'Humbert II. Sire de Salins, Petit-neveu de Letalde Comte en Bourgogne & de Macon, & Cousin au troisiéme degré de notre Comte Otton Guillaume.

Le Roi Rodolfe parlant de la Mere de l'Archevêque Hugue, dans une Charte de l'an 1028. dit qu'elle s'appelloit Ermenburge, (c'est aussi le nom que lui donnent nos anciens Nécrologes) Fille de Lambert, & autant

diſtinguée par la réputation que ſes vertus lui avoient acquiſe, que par ſa haute naiſſance. *Ermenburga, filia Lamberti Nobiliori ſemine exorta, bonæque famæ præconiis collaudata.* * Le témoignage d'un Roi ſur la Nobleſſe de ſon origine, me perſuade qu'elle étoit fille de Lambert Comte de Chalon, que les Auteurs de ſon tems qualifient très-Noble & très-Illuſtre Comte. *Quid de Lamberto Illuſtriſſimo Viro & Nobiliſſimo Comite, &c. Poſt mortem præſtantiſſimi & Chriſtianiſſimi Comitis Lamberti, &c.* *

* Beat. de Chalon aux pr. p. 153

* Hiſt. de la Maiſon de Verg. aux pr. pag. 37. & 381.

Il eſt vrai qu'on ne lui a donné qu'une Fille, qui épouſa en premieres Nôces Gui, Fils aîné de notre Comte Otton Guillaume, & qui hérita du Comté de Chalon. Mais la Charte dont je viens de parler, prouve qu'il en avoit encore une autre, & qu'elle fut dotée en biens ſitués au Comté de Bourgogne dans la contrée des Varaſques. L'on vérifie en ſuivant ce ſiſtéme, ce qu'on a dit de notre Archevêque, que ſon origine étoit Royale; parce qu'Adelaïde Epouſe de Lambert Comte de Chalon, que je ſuppoſe Mere d'Ermenburge; étoit Fille de Robert de Vermandois Comte de Troye, qui deſcendoit de mâle en mâle, de Pepin Roi d'Italie, Fils aîné de Charlemagne.

L'Archevêque Hugue avoit été tenu ſur les Fonts Baptiſmaux par Gautier ſon Prédéceſſeur, & étoit Chanoine à Beſançon, lorſqu'il fut élevé ſur le Siége de cette Egliſe. Son élection eſt de l'an 1031. ſuivant une donation qu'il fit à l'Abbaye de Beſe, datée de l'an 1037. ſixiéme année de ſon Epiſcopat; & un manuſcrit de l'Egliſe de Beſançon, qui porte, que l'Autel de St. Eſtienne fut ſacré par Leon IX. en la ſeconde année de ſon Pontificat, qui eſt l'an 1050. & en la dix-neuviéme année de l'Epiſcopat de l'Archevêque Hugue: *Anno 2°. Papæ Leonis IX. conſecratum Biſuntii Altare Beati Stephani; nono decimo ſcilicèt anno Hugonis primi.* Cependant il ne reçut le Pallium qu'en 1037. par une lettre de Benoiſt IX. datée de la cinquiéme année de ſon Pontificat. L'on trouve dans l'ancien Martyrologe de l'Egliſe Métropo-

litaine, qu'il fut inſtallé le 14. Novembre après avoir été ſacré le 7. par Brunon Evêque de Toul, qui fut depuis Pape ſous le nom de Leon IX.

Salins déja connu par ſes eaux précieuſes, & qui n'étoit qu'un Village ſous l'Empire Romain; commençoit à prendre la forme d'un Bourg, ſous les Ancêtres de notre Archevêque ſes Seigneurs. Il y avoit une Chapelle dédiée à St. Simphorien, illuſtre Martyr d'Autun dans le ſecond ſiécle; l'on y dépoſa le Corps de St. Anatoile, trouvé auprès de cette Egliſe. Elle porta dès lors le nom de St. Anatoile, & fut enrichie par la libéralité de Renaud I. Comte de Bourgogne, qui lui donna des terres dans le voiſinage. Ermenburge Mere d'Hugue encore Chanoine de Beſançon, demeuroit à Salins; elle l'engagea à faire de nouveaux dons à cette Egliſe pour la fondation d'un Chapitre; & ceux qu'il fit à cette occaſion, furent confirmés en 1030. par le Roi Rodolphe. Dès lors Hugue élevé à l'Epiſcopat, donna l'Egliſe de St. Anatoile à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon, pour y mettre des Religieux à la place des Chanoines. * Mais l'Abbé de St. Benigne, ayant probablement voulu jouir des revenus de cette Egliſe ſans y faire le ſervice convenable, ſes Religieux furent congédiés : *Monachi Divionenſes, locum illum malè & irreligiosè tractantes, expulſi fuere.* * L'on s'autoriſa pour le faire, d'un Diplôme d'Henry III. qui avoit ſuccédé au Roi Rodolphe, & qui porte; que cet Empereur n'a pas agréé que les biens donnés à une Egliſe, fuſſent transferés à une autre qui étoit dans un Diocéſe & ſous une domination étrangére. Ainſi fut rétabli le Chapitre de St. Anatoile de Salins, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec diſtinction. Ce Diplôme eſt daté à Aix-la-Chapelle du 11. Juillet 1048. *

* *Chron. Sti. Benigni.*

* *Bulla Leon. IX.* Chiffl. *Veſ.*

* *Dipl. Henrici III.* Chiffl. *Veſ.*

L'Archevêque Gautier avoit commencé à rebâtir l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne à Beſançon. Hugue l'acheva, mais il ne ſuivit pas le plan de ſon Prédéceſſeur, & fit cette Egliſe beaucoup plus petite. *Gualterius cœpit reædificare Eccleſiam Sancti Stephani, ad modum Romanæ*

Ecclesiæ Sancti Petri ; Hugo consummavit , sed multùm retractam. * Il crut devoir ménager ses richesses , pour un dessein encore plus utile & plus important. C'étoit d'établir dans l'Eglise de St. Estienne un Chapitre nombreux , & de lui donner les biens nécessaires pour le faire subsister avec éclat ; car l'ancien Chapitre de cette Cathédrale , étoit pour ainsi dire éteint , par la perte de ses revenus. Il ordonna qu'elle seroit desservie par cinquante Ecclésiastiques, qui auroient le droit d'élire un Doyen pour les gouverner ; & il leur assigna de grands biens , soit de son patrimoine , soit de ceux de son Eglise , par une Charte qu'il signa avec Hugue Evêque de Langres & plusieurs Ecclésiastiques & Laïques. Il décora ensuite l'Eglise de St. Estienne de Vases précieux , de Livres & de riches Ornemens.

* Catal. Episc. Ves.

Dans le tems qu'il la faisoit rebâtir , l'on découvrit au Chœur sous l'Autel de St. Agapite , le Chef de ce St. Martyr , qui étoit bien avant en terre , dans un massif de pierre. L'Archevêque Hugue le fit renfermer dans un Reliquaire , & notre Eglise célébre la Fête de cette invention le 20. d'Avril.

Il fit confirmer par l'Empereur Henry III. & par le Pape Leon IX. en 1049. les donations qu'il avoit faites à l'Eglise de Saint Estienne ; & en l'année suivante Leon IX. passant à Besançon pour aller à Toul dont il avoit été Evêque , consacra l'Eglise de Saint Estienne. Ce même Pontife donna en 1051. une Bulle le 11. Janvier , à la priere de l'Archevêque Hugue par laquelle après avoir confirmé de nouveau tout ce qui avoit été concédé à l'Eglise de St. Estienne par cet Archevêque & par d'autres ; il fait mention du Sacre de l'Autel de cette Eglise , défend de dire plus d'une Messe chaque jour sur l'Autel Canonial , & d'y célébrer que par la désignation de l'Archevêque , du consentement du Chapitre ; ordonne que ceux qui y diront la Messe, seront revêtus de la Dalmatique & des Sandales, que le Diacre & le Soudiacre porteront aussi , quand on y célébrera

aux Fêtes de Notre-Seigneur, de la Vierge, de Saint Michel, * des Apôtres, de tous les Saints, de la Dédicace & des Sts. Martyrs Estienne, Vincent, Agapite, Ferreol & Ferjeux. Cette Bulle contient encore, que le Chef de St. Agapite, un Os du Bras de St. Estienne & deux Vertébres de St. Vincent, avoient été enfermés dans l'Autel Canonial. Enfin il est dit, que le Chapitre élira sept Chanoines de la meilleure réputation, qui porteront le titre de Cardinaux, & l'un d'entr'eux pour Doyen. *Quorum unus sit ejusdem Ecclesiæ Decanus ; ut sicut est major in Congregatione, ita prior polleat in dignitate.*

* Le culte de Saint Michel, a commencé en Occident environ le septiéme siécle.

L'on voit par d'anciens Tableaux qui sont dans le Vestiaire de l'Eglise de St. Jean, que les Chanoines honorés du titre de Cardinaux que le Pape leur avoit donné ; portoient la soutane rouge, & le vulgaire a pris occasion de les comparer aux Cardinaux de l'Eglise Romaine. Mais il faut observer, que dans le tems du rétablissement du Chapitre de St. Estienne par Hugue I. il y avoit peu de Prêtres dans chaque Eglise, & que le plus grand nombre des Ministres étoit de Diacres, Soudiacres & de Clercs dans les Ordres mineurs. Ainsi pour que la Messe fût célébrée chaque jour sur un Autel où l'on avoit enfermé les plus précieuses Reliques de l'Eglise de Besançon, le Pape voulut qu'elle le fût à tour de semaine, par sept Prêtres qui seroient ordonnés à cet Autel ; à l'exemple de ce qui se pratiquoit à St. Jean de Latran, où sept Evêques Cardinaux célébrent de même, & ont seuls ce droit avec le Souverain Pontife. C'est pour cela que nos sept Chanoines ont retenu le nom de Cardinaux ; & quant à l'habit rouge, c'est une suite de l'ancien usage, qui permettoit indifféremment à tous les Clercs le rouge, le violet & le noir ; couleurs qui ont été attribuées dès lors à certains Ordres de la Hiérarchie. L'habit rouge des Enfans de Chœur est un reste de cet ancien usage.

Comme la Bulle dont on vient de parler, porte que Leon IX. avoit sacré l'Autel de l'Eglise de St. Estienne, en présence d'Halinard Archevêque de Lyon, de George

Archevêque

Archevêque de Colocza en Hongrie, de Kilin Evêque de Sutri, de Fréderic Evêque de Genéve, de Gui Evêque de Chalon, & de Gautier Evêque de Macon. L'on a cru que cette consécration avoit été faite en 1048. parce qu'en 1049. Kilin Evêque de Sutri, avoit été convaincu de Simonie, & étoit mort. Le Pere Chifflet dans ses preuves de l'Histoire de l'Abbaye de Tournus,* dit que l'Evêque de Sutri, qui assista au Sacre de l'Autel de l'Eglise de St. Estienne à Besançon, étoit différent de celui qui avoit été condamné en 1049. quoiqu'il portât le même nom.

* Page 361.

L'on voit par la donation d'Hugue I. à l'Eglise de Saint Estienne, & par les Diplômes & Bulles de confirmation de cette donation; que les Chanoines qui y furent établis, devoient vivre en Communauté. Ils y sont partout appellés *Fratres*, leur assemblée *Conventus*, & le Fondateur dit qu'il donne *ad communis mensæ stipendia*. Cependant le Pape déclare qu'ils pourront posséder des maisons dans le Cloître extérieur, & en disposer à leur gré en faveur d'autres Chanoines; à condition toutefois, que s'ils n'en disposoient pas, le Chapitre y succéderoit; ce qui suppose qu'outre le Cloître dans lequel les Chanoines vivoient en commun, il y avoit encore une enceinte dans laquelle ils avoient des maisons qui étoient cependant affectées au Chapitre, comme il s'observe encore aujourd'hui; car il y a un certain nombre de maisons Canoniales, qui ne doivent être tenuës que par des Chanoines; mais quand le Propriétaire n'en a pas disposé pendant sa vie, ses Héritiers peuvent les aliéner à un autre Chanoine; & l'on n'en admet point à opter des Prébendes, qu'il n'ait eu auparavant une maison Canoniale.

Comme on voit par une Charte du Roi Conrad de l'an 957. que le Chapitre de St. Estienne avoit été régi par des Abbés; l'on en peut conclure & par d'autres raisons que j'ai dites ailleurs; qu'il étoit originairement composé de Moines ou de Chanoines Réguliers, & que la désappropriation y étoit entiére. Mais Hugue I. qui

préferoit l'état des Chanoines Séculiers à celui des Religieux (comme on le verra bientôt) parce qu'il croyoit qu'étant plus doux, il étoit moins sujet au relâchement; établit à St. Estienne un Chapitre Séculier. Car il ordonna qu'il seroit régi par un Doyen, & suivant la Bulle de Leon IX. les Chanoines de ce Chapitre pouvoient posséder des maisons & en disposer. N'importe qu'Hugue I. les appelle *Fratres*, & leur assemblée *Conventus*; parce que l'on parloit ainsi des Chanoines Séculiers qui vivoient en commun.

Entr'autres choses données au Chapitre de St. Estienne par Hugue I. l'on trouve l'Eglise de St. Quentin érigée à Besançon. *Ad quam*, est-il dit dans la donation, *pertinent omnes per omnia Archiepiscopi decimæ, & Peregrinorum Sepulturæ.* * Cette Eglise avoit été bâtie par un Laïque qui portoit le nom de Besançon, suivant le Nécrologe de Saint Jean, dans lequel on lit: *Tertio Kalendas Maii, obiit Bisunticus Laïcus, qui Ecclesiam Sancti Quintini ædificavit.* Elle fut réduite en simple Chapelle, après qu'elle eut été donnée à Saint Estienne. L'on trouve dans notre ancien Martyrologe, la Dédicace de cette Eglise au cinq de Juillet en l'honneur de St. Quentin, de la Vierge, & des Saints Martyrs Benigne & Agapit.

* L'on appelloit *Peregrini*, les Voyageurs & Etrangers, dont les biens cédoient au Fisc, *jure caduci.* L'Empereur Fréderic premier, les rendit à leurs Héritiers, par l'Auth. *Omnes Peregrini.*

Saint Quentin est un célébre Martyr des Gaules, qui souffrit sous Diocletien & Maximien. L'on conserve un de ses Os dans la Chapelle de son nom à Besançon; & les Chanoines de Saint Jean avoient coûtume d'y aller faire l'Office le jour de sa Fête, qui est le 31. Octobre. Cette Chapelle est à présent détruite, & transferée dans l'Hôtel dit de la Tour St. Quentin.

L'on a dit que St. Donat Evêque de Besançon dans le septiéme siécle, avoit fondé dans cette Ville une Abbaye qu'il dédia à St. Paul; & qu'il y avoit établi des Religieux sous la Régle de St. Colomban. Cette Abbaye avoit beaucoup perdu de son lustre, par la longueur des tems & les ruines de Besançon dans les invasions des Sarrasins & des Huns. Notre Archevêque Hugue en fit rétablir

l'Eglise, la dédia à la Vierge & à St. Paul, & la consacra le 24. Janvier avec trois Autels qu'il y avoit fait élever. * Il y déposa le même jour le Corps de Saint Antide Martyr & Evêque de Besançon au troisiéme siécle, dans un Tombeau de pierre, élevé & posé derriere le Grand Autel, au côté de l'Evangile, sur lequel on voit la représentation de ce Saint Evêque avec cette Légende.

* L'acte de cette Consécration est rapporté par Mr. Chifflet. Ves. par. 2. fol. 92.

Corpus Beati Antidii Egregii Martyris, à Ruffeio translatum & ibi positum; qui pro nobis oret.

Hugue I. changea l'état de cette Eglise, en la faisant Canoniale Séculiére, de Monachale qu'elle étoit; & recommanda instamment, qu'on n'y établît à l'avenir ni Abbé ni Prevôt; parce que, dit-il, ceux qui sont revêtus de ces dignités, cherchent souvent à se rendre maîtres des biens de leurs Eglises, au préjudice de leurs Freres. Il ordonna que celle de St. Paul seroit régie par un Doyen, que le Chapitre, dont les biens resteroient en commun, éliroit; & défendit de changer cet Institut, qui est, ajoûte-t'il, celui du Clergé qui lui a toujours plu davantage. L'acte qui renferme ces dispositions, est daté du 26. Mars 1044. il contient les dons que fit notre Archevêque aux Chanoines qu'il avoit établis à St. Paul. On l'appelle communément le Testament d'Hugues I. parce qu'il l'avoit fait dans la pensée de la mort; qu'il y a désigné le lieu de sa Sépulture, & qu'il a réglé les Services qu'il vouloit qu'on fit après son décès, pour le repos de son ame. Il le fit signer par dix-sept Archevêques ou Evêques; il fut confirmé par l'Empereur Henri III. & en 1049. par le Pape Leon IX.

Le Roi Rodolfe avoit donné l'Abbaye de Saint Paul à Hugue I. dans le tems qu'il étoit encore son Chapelain. (Les Princes disposoient des Abbayes en ces tems là, même au profit des Laïques.) Cette donation lui fournit la liberté entiere d'en changer l'état, puisqu'il réünissoit le titre d'Abbé à celui d'Ordinaire Diocésain.

Universitas

L'affection & l'estime que notre Prélat avoit marquée pour l'ordre des Chanoines Séculiers, & dont il s'étoit expliqué à l'occasion de ceux de St. Paul; parut encore, par l'établissement de deux autres Collégiales à Besançon, en deux Eglises anciennes de cette Ville, bâties au-delà du Doubs, & dédiées, l'une à St. Laurent, & l'autre à Ste. Magdelaine. L'on n'a pas les Chartes primitives de cette fondation; mais on a conservé une Bulle d'Alexandre II. du 17. Avril 1063. & une Charte de Guillaume Archevêque de Besançon, datée de l'an 1111. dans lesquelles il est énoncé, que l'Eglise Collégiale de Sainte Magdelaine a été instituée & fondée par Hugue I..

D'autre côté Saint Pierre Damien Légat du Pape Alexandre en 1062. étant venu à Besançon; fit attention à l'état du Clergé de cette Ville. Il fut informé des bienfaits que ce Clergé avoit reçus de son Archevêque, auquel il écrivit en l'année suivante; qu'il gardoit précieusement le souvenir de ce qu'il avoit vu à Besançon, particuliérement de la demeure de l'Archevêque, placée dans un Cloître derriere le Chœur de son Eglise, dans laquelle loin du bruit & du monde, il vaquoit à l'oraison & à l'étude; d'un autre Cloître qui étoit au côté droit de cette Eglise, où ses Chanoines menoient une vie Angelique; & où il y avoit des Ecoles, dans lesquelles on leur enseignoit les saintes Ecritures & la Philosophie. Il lui parle encore de deux autres Communautés de Chanoines qu'il établissoit, l'une dans l'Eglise de Ste. Marie-Magdelaine, & l'autre dans l'Eglise de St. Laurent; & il ajoûte qu'il a été étonné que l'Eglise de Besançon n'étant pas riche, son Archevêque ait pu fournir aux dépenses nécessaires pour tous ces établissemens, & pour leurs bâtimens dont il vante la magnificence. En effet l'Eglise de Ste. Marie-Magdelaine, tombée depuis peu de caducité, étoit grande & belle pour le tems auquel elle avoit été bâtie. Il parle aussi du Tombeau que notre Archevêque s'étoit fait dresser dans l'Eglise de St. Paul, & lui donne de grandes louanges sur ce fait, tirées de l'Ecriture Sainte. Enfin il

l'avertit d'une ſeule choſe qu'il a trouvé à redire dans ſon Clergé ; c'eſt qu'il avoit vu que pluſieurs des Clercs de ſon Egliſe, ſe tenoient aſſis pendant les Offices & la Meſſe ; Relâchement, dit-il, qui s'étoit introduit dans le Royaume de France, même parmi les Religieux.

Cette Lettre fait voir quel étoit l'état du Clergé de Beſançon en 1062. & que c'eſt avant cette année que Hugue I. avoit établi des Communautés de Chanoines dans les Egliſes de Ste. Magdelaine & de St. Laurent de cette Ville. Il fit auſſi de grandes réparations dans l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte, qui tomboit de caducité ; & il la dédia de nouveau le 27. de Septembre. Enfin il enrichit toutes ces Egliſes de Vaſes précieux, d'Ornemens & de Livres néceſſaires pour le ſervice divin, & pour l'uſage des Communautés qui y avoient été établies. Il nous reſte encore quelques uns de ces Livres, qui ſont écrits avec ſoin, reliés & couverts avec dépenſe.

Un de ſes Prédéceſſeurs avoit donné à des Laïques, les fonds de la Communauté des Clercs établie à S. Ferjeux, auprès de l'Egliſe où repoſoient les Reliques de nos Sts. Apôtres. Il n'y reſtoit plus que quelques Prêtres qui avoient à peine de quoi vivre, & cette Egliſe tomboit en ruine. Les Reliques n'y étoient pas en ſureté, & on avoit déja tenté de les enlever. Notre Archevêque forma le deſſein de les en tirer, mais il le tint ſecret. Il ordonna une Station à St. Ferjeux. Le Clergé & le Peuple y furent en proceſſion. L'on y célébra la Meſſe Pontificale, & le Prélat fit enſuite ouvrir le Tombeau, d'où il s'exhala une odeur qu'on eſtima ſurnaturelle. La dévotion des Aſſiſtans augmenta à la vuë des Corps Saints, & la plûpart furent touchés juſqu'aux larmes. L'Archevêque Hugue les tira de leur Tombeau, en fit mettre une petite partie dans l'Autel de l'Egliſe, & apporta l'autre à Beſançon où il la dépoſa dans l'Egliſe de St. Jean ſous l'Autel de la Vierge. La relation de cette Tranſlation qu'on trouve dans nos anciens manuſcrits porte, qu'elle fut faite

le trois des Kalendes de Juin, la veille de l'Afcenfion. Il faut que ce fût en 1063. le 30. de Mai, parce que la veille de l'Afcenfion ne s'eft trouvée le 3. des Kalendes de Juin fous l'Epifcopat d'Hugue I. qu'en l'an 1063.

Il facra en 1046. Alinard Archevêque de Lyon. Il détermina en 1049. St. Hugue à fe charger de l'Abbaye de Cluni, à laquelle il avoit été élu, & le benit le jour de la Chaire de St. Pierre. Il transfera par commiffion du Pape Leon IX. les Corps des Sts. Romaric, Amé, Adelphe & Gertrude, de leurs Tombeaux en l'Abbaye de Remiremont, que St. Romaric avoit fondée fous la dépendance de Luxeul.

Dans un Concile tenu à Rheims, l'Evêque de Langres accufé d'avoir obtenu fon Evêché par des voyes fimoniaques, pria notre Archevêque de défendre fa caufe, & il s'en chargea; mais quoiqu'il fût difert & éloquent, il ne fe préfenta rien à fa mémoire, quand il voulut parler. L'Archevêque de Lyon qui s'étoit auffi chargé de la défenfe de l'Evêque de Langres, n'ayant rien dit; cet Evêque fut féparé de la Communion de l'Eglife. L'Archevêque Hugue reconnut que c'étoit un Jugement de Dieu: le Concile fut convaincu que ce qui lui étoit arrivé, s'étoit fait par un miracle qu'il attribua à St. Remy; & le Pape s'écria, *Vivit adhuc Beatus Remigius*, & fut avec toute l'Affemblée fe profterner & chanter une Antienne à fon Tombeau.

Notre Archevêque figna la Charte, par laquelle Anfelin de la Maifon de Vergi & Evêque de Paris, foumit en 1032. à St. Nazaire d'Autun, une Eglife Collégiale qu'il avoit fondée à Vergi. Il confirma en la même année la donation faite à l'Abbaye de Cluni du Monaftére de Vaux fur Poligny, fondé par Otton Guillaume Comte de Bourgogne, & dédié à la Vierge par l'Archevêque Gautier fon Prédéceffeur. Il ajoûta à ce don celui de l'Eglife de Molain, * avec fes Chapelles, Offrandes, Dîmes & Sépultures. Il donna en 1037. l'Eglife de St. Agnan de Ruffey à l'Abbaye de St. Marcel-lés-Chalon, & la Cha-

* *Mediolanum* du mot celtique Moitland, qui fignifie une plaine aquatique.

pelle de la Loye à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon. Il obtint en 1050. de Rainaud Comte de Bourgogne, la remise du droit que le Comte avoit, de faire nourrir ses chiens & ses chevaux * à Cussey; Village qui appartenoit à l'Eglise de Besançon. Il assista en 1047. à la Dédicace de l'Eglise de Ste. Marie de Xaintes, & en 1062. à celle du Monastére de St. Sauveur d'Angers. Il fut Légat du St. Siége au Sacre & Couronnement de Philippe I. Roi de France, qu'Henri son Pere avoit associé au Royaume; & en 1059. Archichancelier de l'Empire sous l'Empereur Henri III. il est nommé avec cette qualité dans une Charte, par laquelle cet Empereur confirme à sa priere & à celle de Rainaud Comte de Bourgogne, la concession des Terres, Eglises & Monastéres qui avoient été donnés dans le Comté de Bourgogne, à l'Abbaye de St. Benigne à Dijon. *

* *Canoniam & marescalliam. Spicil. tom. 3. fol. 399.*

* Perard, *fol.* 189.

Il étoit lié d'une étroite amitié avec les Grands Hommes & les Sts. Personnages de son tems. Tels étoient Alinard Archevêque de Lyon, Hugue Abbé de Cluni, & Bruno Evêque de Toul, qui fut fait Pape sous le nom de Leon IX. Notre Archevêque l'accompagna à Rheims en 1049. Il porta le Corps de St. Remi, avec les Archevêques de Tréves, Rheims & Lyon, à l'Eglise de la Ste. Vierge le jour de la Fête du St. y célébra la Messe Pontificale, & eut l'une des quatre places d'honneur dans cette illustre Assemblée. Il suivit Leon IX. à Verdun, & l'assista avec les Archevêques de Tréves & de Lyon, au Sacre de l'Eglise de Sainte Marie Magdelaine dans cette Ville. Il l'accompagna ensuite jusqu'à Rome, fut présent au nombreux Concile qui s'y tint en 1050. & y signa le quatriéme. Enfin il fut à un Concile d'Autun en 1055. & en 1066. à une Assemblée tenuë à Bese, où se trouverent aussi l'Evêque d'Autun & Guillaume le Grand Comte de Bourgogne.

Brunon Evêque d'Angers, parlant du second Concile de cette Ville, dont les actes n'ont pas été trouvés; dit que l'Archevêque de Besançon, à la tête de plusieurs Sça-

vans Prélats, y condamna les erreurs que Berenger avoit abjurées au Concile de Rome tenu en 1050. & dans lesquelles il retomba bientôt après. Cet Archevêque ne peut être que Hugue I. ou Hugue II. son Successeur; mais plutôt Hugue I. qui vécut encore plusieurs années après la rechute de Berenger, & qui étoit d'un âge & d'une autorité à présider à un Concile. La Lettre dans laquelle l'Evêque d'Angers parle de ce fait, se trouve dans les Analectes du Pere Mabillon. *Resecata est rediviva pestis Berengarii, Bisuntinensis Archiepiscopi & Eruditorum qui adfuerunt auctoritate.* *

* Fol. 514. col. 1.

Hugue I. mourut le 27. Juillet de l'an 1066. suivant les Nécrologes de St. Paul & de St. Jean l'Evangéliste, qui ne marquent pas à la vérité l'année de son décès; mais elle est fixée par une Charte datée à Spire de l'an 1067. vingtiéme du Regne de l'Empereur Henri IV. & quatorziéme de son Couronnement, par laquelle cet Empereur confirme, à la priere d'Hugue II. élu Archevêque de Besançon, les donations que son Prédécesseur avoit faites à l'Eglise de St. Paul.

Cependant Mrs. de Sainte Marthe ont cru qu'il n'étoit mort qu'en 1070. & le pere Chifflet qu'en 1071. Ils se fondent sur une discussion de la Chronologie marquée dans la Charte dont on vient de parler; & sur ce qu'ils supposent qu'elle a été accordée par la faveur de l'Impératrice Agnes Mere d'Henri IV. qui l'étoit venuë voir à Spire. Or suivant Schafnabourg Auteur de grand poids, l'Empereur fut à Wormes le jour de St. Jacques de l'an 1072. à la rencontre de l'Impératrice sa Mere, qui étoit restée en Italie pendant les six années précédentes; d'où le Pere Chifflet conclut, que l'Impératrice Agnes n'a pu appuyer la demande de l'Archevêque de Besançon qu'en 1072. & que l'élection de cet Archevéque n'étant pas encore confirmée, Hugue I. son Prédécesseur n'étoit mort qu'en cette année, ou en l'année précédente.

Mais notre Charte ne porte pas que l'Impératrice fut présente à Spire, lorsqu'elle fut accordée. Il y est seulement

ment dit, qu'Hugue élu Archevêque de Besançon, & Guichard Doyen de St. Paul, étoient venus à Spire, *jussu & rogatu Matris meæ Imperatricis Agnetis-Augustæ*; c'est-à-dire, par le Conseil de l'Impératrice Agnes, & chargés de Lettres de recommendation de sa part. Quant à l'objection tirée de la Chronologie, elle ne peut tomber que sur les années du Regne & du Couronnement d'Henri IV. qui ne sont pas certaines, & que le Pere Chifflet corrige pour soûtenir son systême. Mais on ne peut contester la date de la Charte de l'an 1067. qui est très lisible; & comme l'on ne trouve plus rien de notre Archevêque Hugue depuis l'an 1066. l'on en doit conclure que ce fut l'année de sa mort; d'autant qu'en 1068. les Doyens & Chanoines de St. Paul, faisant confirmer par Alexandre II. les dons qu'Hugue I. avoit faits à leur Eglise, il est qualifié dans la Bulle de cette confirmation, *Hugo bonæ memoriæ*; ce qui suppose qu'il étoit décédé alors.

Il fut inhumé dans le Tombeau qu'il avoit fait faire à St. Paul pendant sa vie, suivant qu'il est écrit dans le Nécrologe de cette Eglise : *Sexto Kalendas Augusti, obiit Hugo bonæ memoriæ, Archiepiscopus Bisuntinus, hujusce Canoniæ Institutor, multorum bonorum Largitor, apud nos sepultus.* Ce Tombeau étoit sans représentation ni inscription, comme ce Prélat l'avoit fait dresser. Mais après sa mort, on le couvrit d'une tombe sur laquelle il étoit représenté avec ces vers à l'entour.

Lux Clero, Populo Dux, Pax miseris, Via justo.
Fulsit, disposuit, consuluit, patuit.
Nonus-trigenus Præsul Bisunticus, Hugo;
Cùm restent Julii quinque dies, obiit.

Cet Eloge étoit au-dessous du mérite d'un si grand Homme; & suppose que Hugue I. étoit le trente-neuviéme Archevêque de Besançon, quoiqu'il fût le quarante-neuviéme, comme on l'a prouvé en rétablissant des Ar-

chevêques omis dans nos Catalogues, ou qui ont été confondus avec d'autres du même nom.

En 1371. la Nef de l'Eglise de St. Paul fut rebâtie dès les fondemens, & telle que nous la voyons aujourd'hui. L'on tira alors de la terre le Corps de l'Archevêque Hugue, pour le mettre au même lieu, dans un Tombeau élevé, qui est toujours couvert de la même Pierre; mais l'on écrivit ces vers au pied de la figure de l'Archevêque, pour marquer cette nouvelle déposition.

Anno millesimo Trecentum septuageno,
Adjunge primo Pater Hugo reconditur imo
Cùm superest quina Julii lux, en libitina.

Son Cœur fut porté après sa mort, à l'Eglise Collégiale de Ste. Marie-Magdelaine qu'il avoit fondée; & mis dans le Presbytere supérieur, sous un Marbre noir, au milieu duquel on lisoit.

Hugonis Primi, Cor sepelitur ibi.

Et à l'entour.

Fratres, orate pro Hugone Primo Fundatore, per quem sumus in honore.

L'Eglise de Besançon avoit une vénération particuliere pour la Famille de cet Archevêque; car l'on trouve dans ses Nécrologes, l'obit de sa Mere, de son Frere & de sa Sœur. L'on a les prestations de serment d'obéïssance faites sous son Pontificat, par Thierri & Berenger Evêque de Basle, Henri Evêque de Lausane & Gauceran Evêque de Bellay.

J'ai dit qu'Hugue I. avoit fondé & érigé un Chapitre de Chanoines Séculiers à Besançon, pour faire le Service dans l'Eglise de Ste. Magdelaine. Ces Chanoines vivoient en commun comme les autres de la Ville, & l'on voit

encore la place de leur Cloître. Notre Prélat leur fit bâtir une Eglise, suivant que je l'ai dit plus haut. Comme elle menaçoit ruine, elle a été abandonnée en 1737.

Il y avoit deux choses remarquables. La premiere que les Chanoines avoient un Chœur vaste, séparé de celui du Peuple, & bâti au fond de la Nef sur une voute soutenuë par des piliers; la seconde, que la principale entrée étoit au côté, par un vestibule orné de petits bas Reliefs, & de Statuës de grandeur naturelle au nombre de quatorze, sept de chaque côté, qui représentoient la Sinagogue & l'Eglise. On trouvoit à droite en entrant, les Statuës de Melchisedec, d'Elie, de Saint Jean-Baptiste, de la Sinagogue sous la figure d'une Femme, de Moïse, d'Isaie & du Roi David; & en sortant, celles de St. Pierre, de St. Jean, de St. Paul, de l'Eglise sous la figure d'une Femme, de St. André, de St. Jacques le mineur & de St. Thomas. L'on connoît ces Statuës par les symboles qu'elles tiennent à la main, & il m'a paru qu'il y en avoit quelques-unes qui représentoient au naturel des personnes vivantes au tems que l'Eglise fut bâtie, ou qui étoient mortes, depuis peu; ce qui étoit assés ordinaire dans les Portails des anciennes Eglises.

Je pense donc, que Hugue I. étoit représenté dans ce Portail sous la figure de Melchisedec; qui porte une Mitre à l'antique, ornée d'une Couronne, & tient un Calice d'une main & un Pain de l'autre. Ce sont les symboles de Melchisedec Roi & Prêtre du vrai Dieu, offrant du pain & du vin, comme il est dit dans l'Ecriture; qui convenoient à Hugue I. Archevêque de Besançon, fait Prince de l'Empire comme on le verra bientôt; & l'on voyoit sous les pieds de la Statuë, l'Eglise de la Magdelaine telle qu'elle a été bâtie par Hugue I. sans le Clocher & quelques Chapelles, qui y avoient été visiblement ajoûtées dès lors; ce qui est une preuve reçuë des Connoisseurs, que cette Statuë représentoit le Fondateur de l'Eglise.

Celle d'Elie qui suit du même côté, tient à la main

deux Rouës, qui marquent le Char dans lequel Elie fut enlevé. Ce ſymbole convient à Gaucher Sire de Salins, Frere de l'Archevêque Hugue ; parce que l'on élevoit alors comme aujourd'hui par des Rouës, l'eau des Salines qui appartenoient à ce Seigneur, pour la conduire à la Fabrique du Sel. La Statuë a ſous ſes pieds un Bâtiment. C'eſt celui des Sauneries tel qu'il étoit en ce tems-là, défendu par une forte Tour. Cette Statuë & la précédente ont une reſſemblance, qu'on appelle Air de Famille ; ce qui fait encore juger que c'étoient celles du Fondateur & de ſon Frere. Ce ſont les ſeules entre les quatorze, qui ayent des bâtimens à leurs pieds.

J'ai auſſi conjecturé, que les Statuës des deux Femmes qui déſignent la ſynagogue & l'Egliſe ; repréſentoient Hermengarde femme de Rodolphe troiſiéme Roi de Bourgogne, & l'Impératrice Adelaïde Tante de ce Roi ; parce qu'elles ſont habillées à la maniere de leur tems, quoique les autres figures ſoient drappées à l'antique ; qu'elles portent, la premiere une Couronne Royale, & la ſeconde une Couronne Impériale ; qu'elles ſont de deux Femmes fort belles, comme l'Hiſtoire nous apprend qu'étoient ces deux Princeſſes ; & que notre Archevêque étoit attaché d'inclination, de reconnoiſſance & de parenté à la Famille des Rois de Bourgogne ; dont Alberic de Narbonne ſon Biſayeul, avoit reçu le Titre de Comte & la Seigneurie de Salins.

Il eſt encore probable, que la Statuë du Roi David qui tient une Couronne d'épines à la main, a été faite à la reſſemblance du Roi de Bourgogne Rodolphe troiſiéme du Nom ; dont le Regne a été ſi traverſé, qu'on pouvoit dire de lui avec fondement, qu'il avoit porté une Couronne d'Epines.

L'ARCHEVESQUE DE BESANÇON Prince de l'Empire.

J'ai dit ailleurs, * que le Royaume de Bourgogne paſſa après la mort du Roi Rodolphe III. arrivée le 6. Sep-

* *Tom. 2. pag.* 319. & ſuiv. de l'Hiſt. du Comté de Bourg.

tembre 1032. à Conrad de Franconie Empereur, Epoux de Gisele Niéce du défunt Roi ; & que les Prélats de ce Royaume obtinrent d'Henri Roi de Bourgogne, devenu Empereur en 1039. après la mort de Conrad son Pere, l'investiture des droits Royaux dans leurs Villes Episcopales, avec la qualité de Princes ou de Comtes.

L'Archevêque de Besançon, fut certainement de ce nombre ; puisqu'il a eu dès lors les droits de Régale dans cette Ville, & qu'il a encore le Titre de Prince de l'Empire, avec une partie de ces droits. On voit dans les anciennes Matricules de l'Empire, qu'il tenoit le quatriéme rang parmi les Prélats; & que sa place étoit marquée aux Diétes, après celles des Archevêques de Magdebourg, Bréme & Saltzbourg.

La qualité de Prince, lui donnoit le droit d'avoir de Grands Officiers; un Maréchal pour la Guerre & les fonctions Militaires, un Chambellan, un Echanson, & un Maître d'Hôtel. Il les eut en effet, & leurs Offices ont été héréditaires dès leur création, parce qu'ils furent dotés & donnés en Fief. Il n'est donc question, que de sçavoir dans quel tems l'Archevêque de Besançon a reçu l'investiture des Régales de cette Ville, & de la Principauté de l'Empire.

Je crois que ce fut sous l'Episcopat d'Hugue I. parce que les premieres investitures de cette espece, furent accordées de son tems dans le Royaume de Bourgogne ; qu'il en fut Grand Chancelier sous l'Empereur Henri III. & que l'on a des Titres de 1044. & 1066. dans lesquels Eudes de La Tour est nommé *Dapifer*, Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Besançon ; & Meinier de St. Quentin *Pincerna*, son Echanson. Or si Hugues I. eut de Grands Officiers comme les Princes de l'Empire, il s'ensuit qu'il en eut aussi le Titre.

L'on a un Diplôme de l'Empereur Henri VI. daté de l'an 1190. dans lequel Thierri II. Archevêque de Besançon, est qualifié Prince de l'Empire ; & des investitures depuis l'an 1230. mais la concession primitive & les actes

qui s'ensuivirent pendant plus d'un siécle, sont perdus; soit qu'ils ayent été enlevés dans les différentes émotions du Peuple de Besançon, au sujet des droits de Régale de l'Archevêché; soit que produits dans les procès que l'Archevêque a eu à la Chambre Impériale & à Rome, au sujet de ces Régales contre la Ville de Besançon & qui n'ont pas été terminés, ils y soient restés & s'y soient égarés; mais le fait n'en est pas moins certain, comme on le voit par ce que je viens de rapporter.

Les Offices de Maréchal, Chambellan, Echanson & Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Besançon; furent dotés d'Hôtels dans cette Ville, de Vignes & Prés sur son Territoire, de Domaines de Cens & de Redevances dans les Villages voisins; que ces Officiers tenoient en Fief immédiat de l'Archevêque, & que l'Archevêque reprenoit de l'Empereur.

MARESCHAL.

L'Hôtel du Mareschal qui étoit sur la Place de St. Quentin, a été aliéné & remplacé par un autre vendu aux Religieuses Bénédictines pour y faire un Couvent; en place duquel on acheta celui que tient aujourd'hui le Comte de St. Amour en qualité de Maréchal Impérial, auprès du Monastére des Dames de Battant.

Les droits de cet Officier, sont rapportés en des Lettres-Patentes de confirmation de la vente que Jean & Antoine d'Orsans firent en 1547. de l'Office de Maréchal, au Chancelier de Grandvelle; données par l'Empereur Charlequint, & datées à Ausbourg du 30. Juin 1548. Ils consistoient à assigner les Logis pour les Assemblées Impériales & solemnelles à Besançon, donner les Sauf-conduits nécessaires pour s'y trouver, juger des quérelles entre les personnes suivant la Cour, & des procès entre les Juifs ou des Chrétiens avec les Juifs; commander les Troupes de L'Archevêque & de la Ville, & en marquer les Camps; porter l'Epée Impériale devant l'Empereur dans cette Ville, quand le Grand Maréchal de l'Empire ne s'y

trouvoit pas ; devant l'Archevêque à sa prise de possession, & ses Suffragans à leurs premieres entrées;à faire ferrer d'argent le cheval sur lequel l'Empereur ou le Roi des Romains faisoient leurs entrées à Besançon, & ce cheval lui appartenoit. Les Coupes dans lesquelles ils beuvoient étoient aussi pour lui. Il en étoit de même de la Coupe & de la Monture de l'Archevêque, à sa prise de possession. Les Maréchaux, les Selliers & tous les Ouvriers qui travailloient pour les chevaux ou pour les armures, lui devoient un tribut annuel.

CHAMBELLAN.

L'Hôtel du Chambellan, étoit sur la Place de Saint Quentin auprès de Ste. Brigitte. Il a été vendu sur la fin du siécle dernier, & n'a pas encore été remplacé. Suivant un dénombrement de l'an 1402. il avoit la Seigneurie directe de dix maisons à Revotte, deux prés à la prairie de Vaux, la quatriéme partie du droit de garde des vignes de Champnardin, Chamuse, Valiere, Rougnon, Remiremont, *&c.* l'un des gouvernails de chaque radeau qui arrivoient sur le Port, dix sols à chaque tenuë d'assises, trois bichets de bled de cens à Valentin, trente septiers de vin sur la Séchallerie de Besançon, la moitié des dîmes de Franois, *&c.*

MAISTRE D'HOSTEL.

La Maison du Maître d'Hôtel, est sur la Place Saint Quentin. Cet Officier avoit la proprieté en partie & la Seigneurie directe, du canton qu'on nomme aujourd'hui Casamenne au territoire de Besançon, & qui étoit en bois, prés, champs & vignes; une portion de riviere, des cens portant lods sur plusieurs maisons de la Ville & sur Velotte & Chaudanne; la moitié de la pêche depuis l'écluse de St. Paul au Moulin Mouchet qui étoit derriere le St. Esprit; un droit sur la Monnoye, l'exemption de l'éminage & du droit de scel; le tout suivant un dénombrement de l'an 1457. & son Fief étoit appellé de

la Tour St. Quentin, parce qu'il y a toûjours eu une haute Tour à l'entrée de ſon Hôtel que je crois être une de celles de la porte de la Ville, dans le tems qu'elle commençoit à ſe rétablir après la mort d'Hugue I.

ECHANSON.

L'Hôtel de l'Echanſon appellé dans nos titres latins *Buticularius*, étoit dans la ruë qu'on nomme à préſent de la Bouteille, & dans les anciens titres *Vicus Buticularii.* Il y avoit une Tour qu'on nommoit la Tour du Bouteillier ; cette maiſon a été aliénée. Il joüiſſoit de deux bancs aux Halles, du droit de les faire ouvrir & fermer, d'une redevance ſur le bois qui ſe vendoit dans la Ville, d'une maiſon & d'un cens en directe ſur pluſieurs autres.

FORESTIER OU VENEUR.

L'Archevêque de Beſançon a encore un Officier, qui eſt appellé Forêtier ou Veneur dans les anciens titres; mais je crois qu'il lui vient d'une autre cauſe que les précédens, & que c'eſt de l'Abbaye de Bregille unie à l'Archevêché du tems de Charles le Chauve. Cet Office eſt appellé Forêtier de Bregille dans les anciens titres; & ſes fonctions conſiſtent, à veiller ſur les Forêts de l'Archevêché & ſur les dîmes qui ſe levent aux portes de Bregille & de Battant, qui ont probablement appartenu à l'Abbaye de Bregille. Le Patronage de la Chapelle de St. Nicolas érigée dans l'Egliſe de Bregille, appartient auſſi au Forêtier de l'Archevêché à cauſe de ſon Office. Un des Vicaires Généraux beniſſoit chaque année à l'ouverture des vendanges, les Loges où ſe tiennent ceux qui levent la dîme. Le Forêtier s'y trouvoit à cheval, un oiſeau ſur le poing & des chiens en leſſe ; mais ce devoir a été négligé comme beaucoup d'autres, & les grands Officiers de l'Archevêché n'en font plus, qu'en aſſiſtant à la priſe de poſſeſſion & aux obſéques de l'Archevêque avec les marques de leurs Offices, dont ils ont aliéné

aliéné ou laissé perdre avec grande partie des revenus de ces Offices ; ce qui n'empêche pas qu'ils soient encore remplis par la Noblesse titrée, comme on va le voir par le nom des Seigneurs qui les tiennent actuellement. Ils ont prétendu que leurs Fiefs étoient héréditaires, & l'Archevêque qu'ils étoient masculins, comme les grands Fiefs de l'Empire. C'est leur état actuel par les dernieres conventions & investitures.

Grand Maréchal, Jacques-Philippe de la Baume Comte de St. Amour.

Grand Chambellan, Louis Marquis de Bauffremont.

Grand Maître d'Hôtel, Claude-Marc de Montagu Marquis de Boutavant.

Grand Echanson, Claude-Hubert Marquis de Lesai.

Grand Veneur, Pierre Marquis de Grammont.

Forêtier, Guillaume Poutier Seigneur de Sône.

Le Roi de Bourgogne avoit à Besançon la Seigneurie temporelle & les droits du fisc & du public, que les Grands Seigneurs se sont attribués dans leurs Terres. Ce fut par l'investiture de cette Seigneurie & des droits qui en dépendoient, qu'Henri III. Roi de Bourgogne & Empereur, fit l'Archevêque de Besançon Prince de l'Empire. La Justice y étoit exercée pour le Roi de Bourgogne par un Vicomte & par un Maire. L'Archevêque inféoda ces deux Offices, & commit un troisiéme Juge sous le titre de *Régale*, qui connoissoit des affaires par prévention avec les deux autres, & par appel de leurs Jugemens ; le tout sous le Fief de l'Empire.

VICOMTE.

La Vicomté de Besançon fut donnée en Fief à Thiebaud de Rougemont, nommé sous cette qualité dans un titre de l'an 1044. & dont la famille l'a possédé jusqu'à un autre Thiebaud de Rougemont ; dont deux Filles héritiéres, furent mariées à Pierre de Montferrant & à Pierre de Choiseul, qui remirent la Vicomté de Besançon à l'Archevêque par un traité de l'an 1278.

Cependant Otton IV. Comte de Bourgogne, & Philippe le Bel Roi de France en qualité de Bailliste de Jeanne de Bourgogne, désignée par le Comte Otton son Pere, Héritiére de la Franche-Comté; prétendirent en 1293. & 1296. que cet Office leur appartenoit, en vertu des investitures qu'ils en avoient obtenuës de l'Empereur. L'Archevêque de Besançon leur résista, & pour leur opposer un Compétiteur assés puissant pour soûtenir son droit, il investit en 1299. de la Vicomté de Besançon, Jean de Chalon qui lui promit d'engager l'Empereur à confirmer cette investiture, & interposer son autorité pour lui donner son effet; ce qu'il fit probablement, puisque la Maison de Chalon tint dès lors l'Office de Vicomte de Besançon, & que ses Successeurs la tiennent encore aujourd'hui en Fief de l'Archevêché.

MAIRE.

Je ne connois pas la Famille qui a reçu cet Office en Fief, parce que ceux qui l'ont possédé anciennement, ne sont désignés dans les actes que sous le titre de *Villicus*. Je sçais seulement, que cette Famille étant éteinte sur la fin du treiziéme siécle; Eudes de Rougemont Archevêque, promit à Jean de Chalon de l'investir de l'Office de Maire de Besançon, par acte du 2. Mai 1295. que Henri de Joux en fit l'hommage pour Jean de Chalon en la même année, & que les Successeurs de ce Seigneur le possédent encore sous le Fief de l'Archevêché. L'on verra dans la suite les attributs de la Jurisdiction du Maire & de celle du Vicomte.

Chaque Archevêque de Besançon, prêtoit serment de fidélité à l'Empereur & à l'Empire à son avenement; & recevoit ensuite l'investiture de la Principauté & des Régales de son Eglise. La plus ancienne que j'aye vuë est de l'an 1230. donnée par Henri VII. Roi des Romains, à Nicolas de Flavigni nouvel Archevêque. On en trouve dès lors une suite presque continuelle, dans les Archives de l'Archevêché. Il y en a deux des années 1310. & 1356.

qui permettent à l'Archevêque de Besançon de destituer ses Officiers, à l'exception du Maréchal, du Chambellan, du Maître d'Hôtel & de l'Echanson, qui sont qualifiés Grands Officiers dans ces actes.

Ceux-ci avec le Forêtier, étoient réputés de la famille de l'Archevêque; & joints au Vicomte & au Maire, ils lui servoient de Conseil pour l'administration des Régales de son Eglise, dont il ne pouvoit rien aliéner sans le consentement de ces Officiers.

DROITS DE REGALE.

Ces Régales consistoient dans l'Abbaye de Bregille, le droit de battre Monnoye, un tribut sur les Marchandises qui entroient à Besançon, les Fiefs du Maire du Vicomte & des cinq Grands Officiers de l'Archevêché, l'éminage, le droit des poids & mesures, ceux de banvin la veille & le jour des Rois, de gabelle à la boucherie & des langues de bœufs, la pêche & le cours d'eau de la riviere du Doubs, la jurisdiction temporelle immédiate que l'Archevêque exerçoit par les Vicomte & Maire héréditaires qu'il avoit investi de ces Offices, & lui-même par son Juge appellé Régale ou Juge de la Régalie, par prévention & par appel des Jugemens du Vicomte & du Maire; comme encore dans les autres droits Royaux & publics sur la Ville de Besançon & son Territoire; le tout sous la haute souveraineté de l'Empereur; la Police réservée aux Officiers Municipaux, & la garde des Portes aux Citoyens.

L'on a vu que les Comtes de Bourgogne, qui cherchoient à s'acquerir des droits dans la Ville de Besançon, tenterent de s'emparer de la jurisdiction de la Vicomté. Ils firent une entreprise semblable sur celle de la Régalie; car le Duc Jean Sans-peur en obtint l'investiture de l'Empereur, en jouit & la transmit à Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne son Fils. Mais l'Archevêque ayant obtenu de l'Empereur Sigismond des lettres au Duc Philippe pour l'engager à la restituer, ce

Prince la rendit par Traité du 21. Mars 1421. à condition que l'Archevêque ne pourroit y associer ni la transferer à d'autres qu'au Comte de Bourgogne, au cas qu'il s'en dépouillât.

FIEFS ET VASSAUX.

L'Archevêque de Besançon a eu de grandes Terres, qu'il a données en Fief. Telles sont celles de Gray, Vesoul & Choye accordées aux Comtes de Bourgogne. J'ai lu dans un ancien manuscrit de l'Eglise de Besançon, que l'Empereur Henri III. avoit donné Gray & Choye à l'Archevêque. Beatrix Comtesse de Bourgogne, Epouse de l'Empereur Frederic I. reconnut par Acte de l'an 1183. tenir en Fief de l'Eglise de Besançon, le Château de Vesoul & ses dépendances. Jeanne Comtesse Palatine de Bourgogne & Reine de France, fit hommage à l'Archevêque du Château de Gray au mois d'Octobre 1319. & après cette Princesse, Philippe surnommé du Roure, Duc & Comte Palatin de Bourgogne en 1358. Marguerite Comtesse de Flandre & de Bourgogne en 1374. Philippe le Hardi en 1384. Philippe le Bon en 1421. & Philippe Archiduc d'Autriche, Comte Palatin de Bourgogne en 1599.

Jean Evêque de Lausane, déclara par Acte daté du jour de St. Barnabé 1246. qu'Humbert Seigneur de Cossonai son Frere, tenoit en Fief de l'Archevêque de Besançon, la Ville de Nion au Pays de Vaux, & depuis la Fontaine du milieu du Chêne jusqu'à la Maladerie. Plus le Lac dit de Genéve, depuis le rivage du côté de Nion jusqu'au milieu dudit Lac, avec le péage & le droit de pêche trois jours par semaine; & les dîmes depuis le Canal de Brussin jusqu'à la pierre de Motai. Enfin que ledit Humbert étoit lige de l'Archevêque de Besançon, pour ce qu'il tenoit depuis le rivage de Nion jusqu'au Montjura, & même au-delà; sauf la Féauté dûë au Seigneur de Gex & au Comte de Genéve, pour ce qui est depuis le Naux de Prangin jusqu'à la Fontaine de Balon.

Philippe Comte de Savoye, fit hommage des Château & Ville de Nion & de leurs dépendances en 1272. reconnut que ce Fief ne pouvoit être aliéné, & promit que les devoirs en feroient faits à chaque mutation. Reprise de Fief par Amédé V. Comte de Savoye de l'an 1289. Autre reprise par Amédé VI. de l'an 1377. qui porte, que le Comte de Savoye doit faire hommage en personne au Palais Archiépiscopal. Encore une autre reprise en 1421. par Amédé VIII. Duc de Savoye.

Les Abbesses de Remiremont ont repris de l'Archevêché de Besançon, en 1246. 1290. 1357. 1401. 1419. 1433. 1435. 1471. 1485. & 1499. ce que leur Abbaye possédoit à Amance, Fouchécour, Baulai, Mersuai, Quincey, Breurey, Velai, Valdajot, Fougerolle, Martinvelle, Cordemoi, Frotey & Grammont.

Amédé Sire de Montfaucon, offrit pour lui & ses Successeurs, le Fief de sa Baronnie à l'Archevêché de Besançon avant l'an 1099. & ses Descendans reçurent en accroissement de Fief, la Seigneurie de Vercel qui avoit plusieurs arrieres-Fiefs, & celles de Sône, Bouclans, Vaites, Delus, Vaire, Arcier, Chalefeule, Chalese, Tise, Roche, Amagney, *&c.* Ce Fief subsiste encore quant au Chef-lieu.

Les Sires de Faucogney ont aussi été Vassaux de l'Archevêque de Besançon; mais je ne trouve pas qu'ils ayent reçu autre chose, que le Village de Scie au Bailliage d'Amont & la Vicomté de Vesoul.

Il seroit trop long de rapporter ici, toutes les mouvances anciennes de l'Archevêché de Besançon. Je me contenterai donc d'observer, que si cette Eglise avoit conservé les Terres qu'elle a euës, elle seroit l'une des plus riches du Royaume. Mais ses Prélats en ont aliéné la plus grande partie. Premierement, pour doter des Bénéfices, car outre les Abbayes de St. Paul & de St. Vincent de Besançon qu'ils ont fondées, il y en a peu dans leur Diocése & de Chapitres anciens, à la fondation desquelles ils n'ayent contribué. Ils ont même étendu leurs

libéralités au déhors, comme à Cluni, à Remiremont, à St. Benigne, à St. Claude, à St. Marcel-lés-Chalons, à Tournus, *&c.* Secondement, après que les Fiefs ont été introduits, & que les Archevêques de Besançon ont été Princes de l'Empire, ils ont cherché à s'acquerir des Vassaux, ce qu'ils ne pouvoient faire qu'en donnant en Fief les Terres de leur Eglise.

C'est dans le nombre & la qualité de ces Vassaux, que l'on a mis pendant plusieurs siécles, la grandeur, la force & la puissance. Mais comme au Comté de Bourgogne, les Fiefs ne sont pas de profit, & que l'on n'en tire d'autres avantages que les droits de retenuë & de commise peu utiles à des Prélats; les Archevêques de Besançon ont négligé leurs mouvances, qui sont presque toutes perduës & prescrites. Il ne leur reste hors de Besançon, que les Terres de Gy, Noroy, Etalans & Mandeure. Celle-ci est mi-partie entre eux & les Comtes de Montbéliard, & ils tiennent leurs portions en Souveraineté indépendante; car ils n'en reprennent pas de l'Empire ni d'aucun autre Souverain, ensorte qu'elle est encore de la condition des Francaleux en Justice, établis dans le commencement de la Monarchie.

G Y.

Gy est une Terre située au Bailliage de Gray, a Château fort & Bourg fermé; composée de plusieurs Villages, & dont plusieurs autres ont été détachés & donnés en Fief. Elle a Châtellenie & Bailliage comme les anciennes Baronnies du Pays; & l'on trouve dans les titres de cette Terre, qu'il y avoit trente-six Fiefs qui en dépendoient; dont quelques-uns étoient tenus par les Maisons d'Oiselay, Quingey, Achey, Grachaux, Sauvigney, Citey, Igny, Arbois, Montureux, Ronchaux, Cul, Moians, Chaffoy, Vaites, Ray à cause des dîmes de Beaujeux, Vienne pour la Tour de Choye, Saux pour Villefrancon, & Neufchâtel pour Fresne-le-Châtel. Toutes ces Maisons sont de Noms & d'Armes, & des principales du Pays.

Hugue de Vienne Archevêque de Besançon, affranchit de la mainmorte en 1347. ses Sujets de la Terre de Gy ; & Quentin Menard abonna en 1454. les Tailles & prises à volonté, dont ils étoient demeurés chargés. Ces actes furent faits du consentement du Chapitre.

La Terre de Vielley a été annexée à titre de Fief par les Archevêques de Besançon, au Haut-Doyenné du Chapitre Métropolitain ; suivant des reprises des années 1334. 1362. & 1376. par Jean de Corcondrai, Richard Pique & Guillaume de la Tour, Hauts-Doyens.

OFFICE DE SECHAL.

L'Eglise de Besançon avoit un Officier qualifié Sechal ; qualité qui prouve que cet Officier étoit préposé à la Recette des revenus de cette Eglise. Il tenoit son Office en fief de l'Archevêque, & des maisons, fours, meix, hommes, vignes, & cens à Besançon, Tise, Tallenai, Valentin, *&c.* suivant un dénombrement donné par Jean Jouffroi de Rougemont Ecuyer en 1397. Cet Office ne subsiste plus.

OFFICE DE CHAMBRIER.

Les Archevêques de Besançon ont d'ancienneté un Officier appellé Chambrier, dont une petite ruë, par laquelle on descend du Chapitre à la Porte de Rivotte, a pris le nom *Vicus Camerarii* ; probablement parce que l'Hôtel de cet Officier étoit sur cette ruë. L'Office subsiste encore & a des revenus attachés ; mais il n'est pas transmissible. L'Archevêque en dispose à chaque vacance, & il a toujours été donné à un Chanoine de la Cathédrale. Les Chambriers du Pape, des Princes, & des Eglises Cathédrales, avoient suivant Mr. Ducange, * le soin & la garde du Trésor. C'est probablement de cette fonction, que les Chambriers de l'Eglise de Besançon, tiroient le droit qu'ils ont eu, à la garde & à l'administration des biens de l'Archevêché pendant la vacance. Par un Statut de l'an 1336. le rang au Chœur étoit réglé comme il suit ;

* Gl. V. *Camerarius.*

1°. Les Dignités. 2°. Les Perſonnats. 3°. Les Officiers, ſçavoir deux Souchantres, l'Ecolatre & le Chambrier. 4°. Les Chanoines Prêtres. 5°. Les Diacres. 6°. Les Soudiacres.

Le droit d'adminiſtration dont on a parlé, n'étoit pas conteſté aux Chambriers dans la Ville de Beſançon. Je trouve ſeulement, que par tranſaction du 17. Septembre 1498. entre Jean de Corcondrai Haut-Doyen, & Henri de Neufchatel Chanoine Chambrier, il fut dit; que les biens qui tenoient de la ſpiritualité, comme les Dîmes les Revenus de l'Egliſe Paroiſſiale de Bregille & de la Chapelle St. Laurent, ſeroient adminiſtrés par le Haut-Doyen; & les biens purement temporels par le Chambrier.

Mais en 1355. Guillaume d'Avillé, Chevalier Baillif du Comté de Bourgogne, requit le Chapitre Métropolitain de lui abandonner la Garde du Château fort de Gy, qu'il diſoit lui appartenir comme Baillif. Le Chapitre le renvoya au Chambrier, qui répondit que ce droit lui appartenoit d'ancienneté, & qu'il s'en remettoit à la déciſion du Chapitre.

La conteſtation fut renouvellée en 1392. & demeura indéciſe juſqu'en 1452. que par Arrêt de la Chambre des Comptes, il fut dit que les Places fortes & les biens de l'Archevêché ſitués au Comté de Bourgogne, ſeroient ſous la garde du Comte; & que ſes revenus ſeroient adminiſtrés par le Chambrier, à charge d'en rendre compte au Succeſſeur. Dès lors par Arrêt du Conſeil Privé de Bruxelle du 12. Mai 1486. le Chambrier a été dépouillé de cette adminiſtration; Et par Traité fait entre le Roi & le Chapitre Métropolitain le 29. Juin 1698. il a été réglé; que l'adminiſtration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendroient au Chapitre; non ſeulement à Beſançon, mais encore dans tout le Diocéſe; ſuivant l'uſage des Egliſes d'Allemagne, qui eſt conforme en cela au droit commun.

Une autre fonction du Chambrier étoit de préſenter à l'Archevêque au jour de ſa priſe de poſſeſſion, les clefs du Palais Archiépiſcopal. Le Sr. Chanoine de Belot Rozet, eſt actuellement pourvu de l'Office de Chambrier.

CHANCELIER.

Les grandes Eglises avoient un Officier qui portoit le Titre de Chancelier, & dont les fonctions consistoient à garder les Archives de son Eglise, en écrire les actes ou les signer, pour leur donner la foi publique. * L'Eglise de Besançon en a eu un de cette espece, dont le plus ancien de nos Rituels dit; qu'aux jours de solemnité, ausquels l'Archevêque célébroit revêtu du *Pallium*, il lisoit à la Messe après les *Kyrie*, le Bref par lequel le *Pallium* avoit été accordé au Prélat, *ut commendet memoriæ, quanta est illi adhibenda cautela, pro gregis custodiâ*; & qu'il avoit la direction des Chapelains de l'Evêque. Cet Officier a été aussi appellé Notaire; car on lit dans les actes de l'Eglise de Besançon, qu'Hugue II. en étoit Notaire, lorsqu'il en fut fait Archevêque en 1066. Dom Mabillon convient, que l'on donnoit quelquefois cette qualité aux Chanceliers des Eglises. il ajoûte qu'on les appelloit aussi Lecteurs ou Ecolatres, parce qu'ils étoient préposés à l'Ecole des Clergés dont ils étoient Chanceliers; & qu'ils avoient sous eux d'autres Officiers appellés Notaires & Tabellions, qui écrivoient les actes de moindre importance. * Ceux qui finissent par ces mots, *Actum publicè*, sont de cette espece.

* Diplômatique. *Liv.* 2. *c.* 3. *n.* 3.

* Dipl. *ibid.*

Il y avoit deux Notaires dans l'Eglise de Besançon, qui précédoient l'Archevêque aux jours de Solemnité, suivant l'ancien Rituel. Mais comme ni les Notaires, ni les Témoins ne signoient pas les actes, & que les Notaires n'avoient point de Sceau pour y apposer; on les faisoit quelquefois certifier par un autre Officier de l'Eglise, qui étoit comme un Controlleur. J'en trouve plusieurs de l'Eglise de Besançon dans l'onziéme siécle, qui finissent par ces termes: *Ego N. Ecclesiæ Custos, recognovi*. Mais la maniere la plus commune alors d'en assurer la foi dans cette Eglise, étoit d'appeller des témoins pour être présens à l'acte, & de les y nommer. L'on prenoit ordinairement les plus qualifiés de l'Eglise; les Officiers &

les perſonnes les plus connuës dans l'Etat Séculier, qui ſe trouvoient ſur les lieux où l'on écrivoit leur nom; ce qui peut auſſi avoir donné lieu à cette formule, *Actum publicè*.

VASSAUX DE SAINT ESTIENNE.

L'on ſçait qu'il étoit défendu d'inhumer les morts dans les Villes, & que l'Empereur Leon fut le premier qui le permit par une Loi publique. L'on ſçait auſſi, que les Egliſes furent bâties ſur les tombeaux, ou ſur quelques Reliques des Martyrs ou d'autres Saints; mais que l'on n'y enterroit pas les Corps. Cependant les Chrétiens déſirant de ſanctifier en quelque maniere leurs cendres, & de participer aux mérites & à l'interceſſion des Saints, chercherent avec empreſſement qu'elles fuſſent placées au voiſinage des Egliſes; & les Princes obtinrent comme une diſtinction, d'être inhumés dans leurs Parvis.

L'une des Egliſes Cathédrales de Beſançon étoit dédiée à Saint Eſtienne, & bâtie ſur des Reliques du premier Martyr de Jeſus-Chriſt. Rainaud I. Comte de Bourgogne, Comtemporain de l'Archevêque Hugue I. ſe fit Vaſſal de cette Egliſe, pour avoir dans ſon grand Veſtibule, un Tombeau de Famille, dans lequel lui & la plûpart de ſes Deſcendans furent inhumés. On appella ce Sépulchre, *Caſale Comitum*, parce qu'il avoit été donné à titre de fief, & qu'il engageoit à des devoirs.

Les Grands Officiers de l'Archevêque, & pluſieurs Maiſons diſtinguées dans la Province; comme celles de Montfaucon, de Rougemont, de la Roche, de Faucogney, de Scey, d'Abans, de Montmoret, *&c.* obtinrent à l'exemple du Comte, le droit de Sépulture dans le Cloître & aux autres entrées de l'Egliſe de St. Eſtienne; d'où ils furent appellés *Caſati Sancti Stephani*. (Les Cathédrales de Toulouſe, Langres & Orleans avoient des Vaſſaux, *Caſatos*, pour une cauſe ſemblable.) L'acte de la Conſécration de l'Autel de St. Eſtienne par le St. Pape Leon IX. porte qu'elle fut faite, *coràm Epiſcopis, Abbatibus*,

Casatis & Populo, qui infinitus convenerat; & un Diplôme de l'Empereur Henri IV. fut addressé *Rainaldo Burgundiæ Comiti, Beatrici ejus Genitrici, Theobaldo de Rubro monte, Richardo de Monte falconis, Aimoni de Falconerio, Richardo de Rocato, Villelmo de Rolens, Hieronimo de Ruffiaco, Stephano de Treva, Theodorico & Sigismundo Comitibus, cæterisque Ecclesiæ Sancti Stephani* Casatis, *& Fidelibus nostris*; * pour leur recommender la défense & les interêts de l'Eglise de St. Estienne, que ces Vassaux ont pris avec ardeur dans toutes les occasions. * Beat. de Chalon *fol.* 119.

Je transcris ici un hommage fait à cause de cette Sépulture, par Estienne de Bourgogne Comte d'Auxonne, & Pere de Jean Comte de Chalon; pour faire connoître la nature de cette espece de fief.

Reverendo Patri & Domino Joanni D. G. Arch. Bis. Stephanus Comes Burgundiæ, Salutem. Paternitati vestræ, Litteris præsentibus significamus; quòd quoties à Prædecessoribus vestris recipimus Casamentum nostrum, illis facimus homagium & fidelitatem, ex parte Bisuntinæ Metropolitanæ Ecclesiæ Sancti Stephani, à qua dictum Casamentum movet. Nuper enim cùm à Vobis illud recepimus, si benè recolitis, expressimus ista verba; & sic per manum vestram & Prædecessorum vestrorum Casati sumus & fuimus, ut in jam dicta Ecclesia sepeliri debeamus, tanquam in sinu Matris nostræ; & ut quæ vivos nos habuit, habeat & defunctos. Ita super his testimonium perhibemus veritati. * * Beat. de Chalon *fol.* 102.

Suivant un ancien Rituel, les Chapitres des deux Cathédrales recevoient à la Porte de la Ville, le Corps du Vassal qui devoit être enterré à St. Estienne, & faisoient le même Service que pour un Chanoine.

ETAT de l'Eglise de Besançon dans l'onziéme Siécle.

L'On connoît l'état de l'Eglise de Besançon sous Hugue I. par les Chartes de ce Prélat, & par un Rituel écrit de son tems ou peu après. Il y avoit six Chapitres

dans cette Ville ; sçavoir ceux des Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne qui étoient nombreux ; car on lit dans un Diplôme de l'Empereur Henri III. que celui de St. Estienne qu'Hugue I. rétablit, fut composé de cinquante Chanoines. Les autres Chapitres étoient ceux de St. Paul, de St. Laurent, de Ste. Magdelaine & de St. Ferjeux. Ils étoient tous composés de Chanoines vivans en commun des biens de leur Eglise, sous des Doyens électifs, & une Régle tirée des Canons, des Ouvrages des Peres & des Institutions des Réguliers. * Ils se reünissoient à la Métropolitaine de St. Jean, pour y faire en commun les Offices prescrits, ou les aller faire en Corps dans quelques autres Eglises ; & lorsqu'il est parlé à cette occasion dans l'ancien Rituel de l'Ecole des Chantres, *Schola Cantorum* ; il ne faut pas croire qu'elle fut composée comme aujourd'hui, de Chantres gagés pour chanter en place des Chanoines ; qui doivent tous chanter & qui le faisoient par devoir & par honneur, suivant deux articles de la Régle de Chrodegand, transcrits dans celle de nos Chapitres. L'on doit donc entendre ces mots, *Schola Cantorum*, des plus belles voix du Clergé, qui se reünissoient pour chanter comme l'on fait à présent au Lutrin, certains endroits des Offices. Ces assemblées de tous les Clercs pour célébrer l'Office divin dans certaines Eglises, dont il nous reste une image dans nos Processions Générales ; étoient des vestiges de l'ancienne discipline, suivant laquelle le Clergé de la Ville Episcopale, ne faisoit qu'un Corps sous l'Evêque qui en étoit le Chef. Elles faisoient souvenir les Chanoines des Collégiales, qu'ils avoient été tirés de cet ancien Clergé ; rappelloient la mémoire de l'usage primitif d'aller célébrer les Offices divins en Corps, dans les Eglises & Chapelles de la Ville & de son district, aux jours des Fêtes de leurs Patrons & de leur Dédicace, avant que l'on y eût établi des Colléges de Clercs ; & retraçoient au Clergé & au Peuple, l'obligation que leur avoient imposée les anciens Canons, de se réünir à l'Evêque, de célébrer avec lui les Fêtes

* *V.* cette Régle, Histoire du Comté de Bourg. *tom.* I, aux Pr. *p.* 59.

principales, recevoir de sa main la Sainte Communion, *&c.*

La preuve de ces faits se tire de l'ancien Rituel, dans lequel on lit par exemple; qu'au Dimanche des Rameaux, le Clergé de la Ville assemblé dans la Cathédrale de St. Jean, sortoit en Procession; & passant sous Porte noire, * alloit à St. Paul, où l'Evêque faisoit la Bénédiction des Palmes; revenoit de là en bel ordre à l'endroit nommé *Capitolium*, * aujourd'hui la Place St. Quentin, adorer la Croix que l'on voit encore auprès de la Paroissiale de St. Jean-Baptiste; s'arrêtoit sous Porte noire, pendant que les Enfans de Chœur chantoient sur une Tour voisine, que l'on appelloit la Tour des Cloches, l'Hymne *Gloria, Laus &c.* après quoi l'on ouvroit la Porte noire, par laquelle la Procession rentroit, & montoit à l'Eglise de St. Estienne.

La Ville de Besançon n'étoit pas au tems d'Hugue I. telle que Jule César l'a décrite; mais réduite à la partie dont elle avoit été augmentée depuis cet Empereur, & bâtie sur la montagne qui est au Levant, où l'on voit à présent une Citadelle; & dès la Porte du côté du Levant de cette Montagne, dite de Varesco, jusqu'à l'Arc de triomphe appellé Porte noire. Ainsi elle renfermoit seulement les Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne; l'Eglise du Baptistere, la Paroissiale de St. André & les Chapelles dédiées à St. Michel & à St. Martin. * Mais on trouvoit hors de cette enceinte, au-deçà & au-delà du Pont, un Fauxbourg, appellé dans l'ancien Rituel & autres Titres, *Suburbium*, ou *Extrà muros*; qui étoit bien peuplé, puisque l'on y comptoit cinq Paroissiales, sous l'invocation de St. Jean-Baptiste, de St. Maurice, de St. Pierre, de St. Marcelin, & de St. Laurent où il y avoit un Collége de Chanoines, la Collégiale de Ste. Magdelaine, avec plusieurs Chapelles & Oratoires. Chaque Eglise Paroissiale & Chapelle avoit un Curé ou Gardien, *Custodem*, & les autres Ministres nécessaires à son service; *Parochianis autem cantet Presbiter, matutinalem*

* Porte noire. C'est la Porte de l'Arc de triomphe qui subsiste encore auprès de l'Eglise Cathédrale de S. Jean, & qui s'étoit noircie par le tems.

* C'étoit le lieu le plus élevé de la Ville de Besançon, telle qu'elle étoit sous Jule César où l'on voyoit le Palais pour les assemblées des Décurions, & l'administration de la justice. Il y avoit aussi un Temple dédié à Mercure. C'est probablement ce qui lui avoit fait donner le nom de Capitole, à l'exemple de Rome. L'on voyoit à Narbonne dans une situation semblable, un Edifice appellé Capitole, qui a subsisté jusqu'en 1451. & dont il est parlé dans le Mercure de France du mois de Juillet 1742. *p.* 1591.

* *V.* le Plan de cette ancienne situation au tom. 1. de l'Histoire du Comté de Bourg, *pag.* 179.

Missam ; ad quam conveniant Servientes Ministri, & cœteri qui debent præparare quæ necessaria sunt ad diem festum. *

* Rituel ancien.

Les Prêtres & autres Ministres inférieurs, assistoient avec les Chapitres, aux Offices solemnels qui se faisoient dans l'une des Cathédrales à certains jours, & aux Stations, à St. Paul, à St. Laurent, à Ste. Magdelaine, à St. Pierre, à St. Quentin, à Notre-Dame de Joussamoutier, *&c.* & recevoient de l'Archevêque une somme par maniere de distribution, de même que tous les autres du Clergé qui y faisoient quelques fonctions particuliéres, suivant le Rituel ; où l'on trouve entr'autres choses à cette occasion, *Suburbani Presbiteri, septem denarios. Suburbani posteà Capellani, omnes Capellæ Custodes, Camerarii, Æditui, accipiant secundùm quantitatem sui. Juxtà illud Apostoli ; qui Altari desserviunt, de eodem participent, dignus est Operarius mercede suâ.*

Tous ces Ecclésiastiques réünis, formoient un Clergé bien nombreux & fort réglé. Toujours zélé pour la gloire de Dieu & le salut des Peuples, ausquels il s'étoit dévoué sans espoir d'acquerir des biens par le Service de l'Eglise, dont il ne tiroit que le pur nécessaire, que les Chapitres qui faisoient le grand nombre, dépensoient en commun.

Hugue I. persuadé que l'exemple & le désinteressement du Chef, pouvoient seuls maintenir cette discipline ; & qu'elle se conserveroit mieux sous la dépendance immédiate de l'Evêque, que sous celle des Prélats inférieurs ; éteignit la Vie Réguliére & le Gouvernement Monastique dans la Cathédrale de St. Estienne & dans l'Abbatiale de St. Paul à Besançon ; y établit des Communautés de Chanoines Séculiers, & défendit qu'on leur donnât des Supérieurs, qui eussent assés d'autorité pour s'approprier leurs biens & abuser de leurs revenus. *Rogo enixè, nè in loco suprà scripto* * *Abbas ponatur, neque Præpositus Ordinetur ; qui sæpiùs quærunt quæ sua sunt, negliguntque Fratrum commoda. Decanus itaque ibi constituatur, talis tamen qui à Fratribus eligatur, & qui velit magis prodesse quàm præesse.* *

* *Sancti Pauli.*

* *Carta Sancti Pauli.*

Ainsi notre Prélat, soit qu'il préferât la vie Canonique du Clergé Séculier à celle du Régulier, telle qu'il la voyoit pratiquer; soit pour établir l'uniformité dans sa Métropole, n'y laissa que des Clercs Séculiers. Cependant l'Eglise proposa aux Clercs de son tems un état plus parfait. Ce fut par des Conciles tenus à Rome en 1059. & 1063. qui après avoir ordonné aux Clercs de loger & vivre ensemble, & de mettre en commun tout ce qu'ils recevroient de l'Eglise; les exhorterent à se conformer au Clergé Apostolique, par une entiere désappropriation. St. Augustin en avoit donné l'exemple. Rassemblant les Clercs Supérieurs de son Eglise pour vivre en commun avec lui, il les engagea à renoncer aux biens de la terre par un vœu solemnel. Ceux de chasteté & d'obéïssance étant déja attachés à leur ordre. Cet état parut accompli, parce qu'il réünissoit à la vie active du Clergé Séculier, la pauvreté évangélique, dans laquelle consiste la perfection de l'Etat Régulier. Le Chapitre de St. Paul à Besançon, l'embrassa après la mort d'Hugue I. & fut suivi, & peut-être précédé par d'autres Chapitres du Diocése, où l'on vit dans le douziéme siécle plusieurs Communautés de Chanoines Réguliers; ainsi appellés, parce qu'ils s'engageoient par vœu à une entiere désappropriation, telle qu'elle est prescrite par les Régles des Ordres Monastiques; différens en cela des Chanoines Séculiers qui conservoient la proprieté de leurs biens, quoiqu'ils vécussent dans un Dortoir & Réfectoire commun, des revenus de l'Eglise qu'ils servoient.

Il reste à parler des Curés de Besançon. Comme par leurs fonctions ils participoient au Ministére Apostolique de l'Episcopat, ils étoient du nombre des plus anciens & des plus méritans du Clergé de la Métropolitaine, dont les Chanoines ont desservi les Paroisses de Besançon encore après l'onziéme siécle; & c'est sur ce fondement, que le Patronage des Cures de ces Paroisses a appartenu au Chapitre Métropolitain.

Quoique celle de St. André * n'ait plus d'Eglise ni

* Elle avoit été dédiée à cet Apôtre comme Patron de la Bourgogne. Les Bourguignons sont venus dans les Gaules, des confins de la Sithie, où l'on tient que St. André a prêché l'Evangile. C'est probablement par cette raison qu'ils l'ont toujours reconnu pour leur Patron & porté sa Croix dans leurs Etendarts.

de Paroissiens, depuis que l'Eglise de ce titre a été rasée avec toutes les maisons de sa Paroisse pour bâtir la Citadelle ; le titre en a été conservé, & c'est le Chapitre Métropolitain qui l'a donné au Sr. Callier aujourd'hui Sous-Chantre & Curé de St. André. C'est celui qui est appellé dans l'ancien Rituel *Parochianus Presbiter*, à l'occasion des Fonts Baptismaux dont il étoit chargé. C'est le Chapitre qui est encore Curé de la Paroisse de St. Jean-Baptiste, qu'il fait desservir par un Vicaire en Chef, mais amovible. Il a cédé dans le dernier siécle aux Peres de l'Oratoire, la Cure de St. Maurice ; & en 1213. celle de St. Marcelin à l'Abbaye de St. Vincent. En 1449. Guillaume Garnos Curé de St. Pierre, étoit Chanoine de la Métropolitaine. Le Chapitre nomme à cette Cure avec l'Archevêque ; & le Curé avant que de prendre possession, prête serment de fidélité au Chapitre. C'est probablement le Chanoine-Trésorier de la Métropolitaine, qui étoit Curé de la Paroisse dans laquelle le Chapitre de Sainte Marie-Magdelaine a été établi ; puisqu'il est Doyen né de ce Chapitre, que dans une Bulle de Calixte II. de l'an 1122. il est dit que l'Eglise de Ste. Magdelaine lui appartient ; & que par un Traité de l'an 1147. le Vicaire qui y desservoit la Paroisse, devoit lui prêter serment de fidélité pour le casuel qu'il recevoit. Ce même Traité assure au Trésorier de St. Jean, une Prébende à Ste. Magdelaine comme Doyen de cette Collégiale, avec la liberté d'y assister au Chœur, & il en a les honneurs. Il assistoit aussi au Chapitre ; & quand on y prenoit des déliberations en son absence, l'on inseroit que c'étoit sous son agrément, ou sans préjudice de ses droits. Il avoit une maison auprès de cette Eglise, & cette maison ayant été incendiée, la place en fut venduë à la Ville.

Les Ordres Monastiques ont commencé par l'union de plusieurs Particuliers, qui s'occupant uniquement de leur salut, avoient pris pour modele la vie des premiers Fidéles de Jerusalem, dont il est dit dans les Actes des Apôtres ; *multitudinis autem credentium, erat cor unum*

&

& anima una ; nec quisquam eorum quæ possidebat suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia. Ils suivoient au reste les Régles que les Supérieurs qu'ils avoient choisis, leur prescrivoient par écrit ou de vive voix. Quelques-uns de ces Supérieurs en rédigerent ; mais elles ne furent pas munies d'abord de l'autorité publique, soit de l'Evêque, soit du Pape. Chaque Abbaye pouvoit auparavant adopter plusieurs Régles, s'en faire une particuliere & en changer à son gré. Les Monasteres, dit le Pere Thomassin, étoient indépendans les uns des autres ; à l'exception de quelques-uns qui en avoient d'autres dans leur dépendance, parce qu'ils les avoient fondés ; & tous les Moines ensemble, faisoient un Ordre que l'on distinguoit du Clergé & du Peuple, sans être distingués entre eux en plusieurs Ordres ou Congrégations comme à présent ; vivans néanmoins sous l'autorité des Evêques dans les Diocéses desquels ils étoient reçus ; dont la plûpart des Monasteres & les Ordres entiers obtinrent à la suite l'exemption, par des priviléges que les Evêques & le St. Siége leurs accorderent. *

* Disc. de l'Eglise, *pag. 2. liv. 1. ch. 39. n. 9.*

Parmi les premieres Régles des Ordres Monastiques, qui ont été suivies en France ; celle de St. Colomban Abbé de Luxeul au Diocése de Besançon, fut la plus estimée. Approuvée par les Evêques du Concile tenu à Macon en 627. elle porta la réforme dans les anciens Monasteres de France, & donna naissance à une infinité d'autres des deux Sexes. *

* *Ibid. n. 5. & 6.*

Il est bien probable que ceux du Diocése de Besançon embrasserent cette Régle, laquelle suivant le témoignage de St. Oüin dans la Vie de St. Eloy, * étoit pratiquée exactement à Luxeul ; Abbaye soumise aux Archevêques de Besançon, & que ces Prélats ont toujours aimée & favorisée.

* Spicil. *tom. 2. pag. 85.*

La Régle de St. Benoist plus parfaite encore, s'introduisit dès lors au-deçà des Alpes. St. Boniface Légat du St. Siége, fit ordonner au Concile d'Ausbourg de l'an 743. qu'elle seroit reçuë dans les Monastéres de l'un &

de l'autre Sexe ; & promettre par les Abbés & les Moines au Concile tenu à Leptines en l'année suivante, qu'ils l'embrasseroient. Le Diocése de Besançon plus attaché à la Régle de St. Colomban, qui y avoit pris naissance & où elle s'étoit conservée dans sa ferveur, ne reçut celle de St. Benoist qu'au neuviéme siécle. Ce fut dans l'Abbaye de Baume, * d'où elle passa bientôt dans les autres Abbayes du Comté de Bourgogne, & fut portée à Cluni au siécle suivant par des Religieux de Baume & de Gigni, d'où St. Bernon & St. Odon ses premiers Abbés furent tirés. C'est donc encore le Diocése de Besançon, qui a eu l'honneur de donner commencement à la grande & fameuse Congrégation de Cluni ; & c'est par cette raison que les premiers Abbés de Cluni ont été benis par nos Archevêques, quoique cette Abbaye ne fût pas dans leur Diocése; que ces Archevêques ont accordé à l'Abbaye de Cluni, une partie de celles dont ils pouvoient disposer ; qu'ils ont favorisé les établissemens qu'elle a faits dans leur Diocése, & que l'on y voit un si grand nombre de Prieurés Ruraux & Conventuels dépendans de Cluni. Les actes de prestation de serment des Abbesses de Chateau-chalon & de Baume faits sous Hugue I. & ses Successeurs, prouvent que leurs Maisons avoient embrassé la Régle de Saint Benoist.

* V. le prem. tome de l'Hist du Comté de Bourg. p. 121. & suiv.

Disons donc que sous Hugue I. & dans les siécles suivans, le Clergé du Diocése de Besançon consistoit 1°. Dans les Chapitres Séculiers vivant suivant la Régle des Canons. 2°. Dans les Prêtres & autres Ministres Séculiers ordonnés sous le Titre des Eglises & des Chapelles qu'ils étoient chargés de desservir. 3°. Dans les Chapitres Réguliers où l'on faisoit des Vœux de stabilité & de désappropriation, suivant la Régle qu'on a appellé de Saint Augustin. 4°. Dans les Monasteres de Religieux qui avoient embrassé la Régle de St. Colomban, & ensuite de St. Benoist.

L'on a dit ailleurs, que l'Archevêque de Besançon étoit sacré par l'Evêque de Lausane, le premier de ses Suffragans, lesquels étoient confirmés & sacrés par leur Métropolitain ; & avant leur Sacre ou immédiatement après,

ils lui promettoient par serment, le respect, la soûmission & l'obéïssance. Discipline fondée, sur ce que le Métropolitain, étoit le Prélat & le Juge ordinaire de ses Suffragans.* Elle étoit encore en vigueur sous Hugue I. comme on le voit par les actes de ces sermens prêtés entre ses mains, par les Evêques de Lausane, Basle & Belai, ce qui a subsisté au Diocése de Besançon jusques dans le quatorziéme siécle.

* *Can. Apost.* 33. *Syn. Anth. Can.* 9. *Innocent. III. lib.* 1. *Epist.* 466.

Onziéme siécle.

L. HUGUE II. étoit de la Maison de Montfaucon suivant une Bulle du 15. Février de l'an 1120. * & Notaire de l'Eglise de Besançon, quand il en fut élu Archevêque en 1067. *

* Spicil. *tom.* 2. *fol.* 433.

* Gen. de la Maison de Montfaucon, au tom. 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. *pag.* 154.

Il obtint d'Henri IV. Empereur, la confirmation des donations que son Prédécesseur Hugue I. avoit faites à l'Eglise de Saint Paul; & il appuya auprès du Souverain Pontife Alexandre II. la demande que les Chanoines de cette Eglise faisoient d'une confirmation semblable.

L'on a une Lettre écrite en 1072. à Hugue II. par L'Eglise de Basle, au sujet du Sacre de Burcard élu Evêque de cette Eglise. L'Auteur de la Vie de St. Hugue Abbé de Cluni, nomme Hugue Archevêque de Besançon, parmi les Prélats d'un Concile tenu à Autun, à ce que l'on croit en 1072. En la même année Hugue surnommé le Bourguignon, donna à la priére de notre Archevêque, certaines Familles de Serfs à l'Eglise de St. Estienne. En l'année suivante Hugue Seigneur de Trave, fonda dans sa Terre à la participation de notre Archevêque, une Eglise sous l'invocation de St. Pierre & de St. Marcel. Ce Prélat approuva en la même année, la donation faite à l'Eglise de St. Marcel, de celle de St. Laurent du Pontou par Humbert de Navilli, & donna à l'Eglise de Ste. Magdelaine de Besancon celle de la Demie. Nous avons aussi une Charte, par laquelle on voit qu'il engagea Rainaud Comte de Bourgogne, Héritier de Gui Comte de Macon, à dédommager l'Eglise de Besançon, de l'usurpation que le Comte de Macon avoit faite sur cette Eglise, de celle de Domblan, qu'il avoit donnée à l'Abbaye de Cluni.

Il avoit d'abord affectionné & protégé les Chanoines

de St. Paul, comme on le reconnoît par les soins qu'il se donna pour faire confirmer leurs Privileges, dans les deux premieres années de son Episcopat. Mais leur résistance sur des interêts temporels, les lui rendit odieux. Il y eut des voyes de fait de sa part. L'on trouve dans les Titres de St. Paul, une plainte amere, que fait à ce sujet Guichard Doyen de cette Eglise, & qui porte; que l'Archevêque Hugue fut suspens, pour la violence commise par son ordre contre les Officiers du Chapitre de St. Paul; ce qui est confirmé par ce qu'on lit dans l'Auteur de la Vie des Evêques de Die en Dauphiné, qu'Hugue l'un d'eux, Légat du St. Siége pour les Gaules en 1075. lâcha des suspenses contre les Archevêques de Besançon, de Rheims, de Sens, de Tours, & contre les Evêques du Pui, d'Orleans & de Chartre. * L'on voit aussi par une Lettre de Gregoire VII. du 9. Mars 1078. que ce Pape leva la suspense de notre Archevêque; à condition qu'il se justifieroit pardevant le Légat, des faits dont il étoit accusé, dans un Concile de sa Province ou des Evêques voisins. *

* Columb. *lib.* 2. *Hist. Episc. Diens.*

* *Lib.* 5. *Regist. Epist.* 17.

Cette affaire si vivement poussée de la part des Chanoines de St. Paul, détourna la bonne volonté de notre Archevêque, & le cours de ses libéralités envers eux. Il en favorisa l'Ordre de St. Benoist, pour lequel il fonda une Abbaye à Besançon, dans l'Eglise Paroissiale dédiée à Saint Marcelin & à Saint Pierre, qui fut rebâtie, & dédiée de nouveau à l'illustre Martyr d'Espagne St. Vincent; dont j'ai dit que l'Empereur Charles le Chauve avoit donné des Reliques à notre Eglise. Mais l'Archevêque Hugue mourut, avant que de pouvoir mettre ce grand ouvrage dans sa perfection; & il ne fut achevé que sous son Successeur.

Il décéda le 28. Septembre de l'an 1085. suivant une Charte de 1092. qui porte que c'étoit la septiéme année de l'Episcopat de son Successeur. On lit dans le Nécrologe de St. Paul. *Quarto Kal. Octobris, obiit Hugo Archiepiscopus & Monachus*; d'où il ne faut pas conclure

qu'il se fut fait Religieux ; mais qu'ayant fondé un Monastére pour l'Ordre de Saint Benoist, il voulut y être inhumé ; & peut-être dans l'habit de la Religion, suivant que les Prélats & les Grands Seigneurs le pratiquoient quelques fois dans ces tems-là & dès lors.

LI. HUGUE III. succéda à Hugue II. Il étoit Fils de Guillaume le Grand Comte de Bourgogne ; Frere de Gui Archevêque de Vienne, & ensuite Souverain Pontife sous le nom de Calixte II. des Comtes de Bourgogne Estienne & Rainaud, & de l'Illustre Comte Raimond, qui épousa l'Héritiére de Castille, & fut la Tige des Rois qui ont regné dès lors en Espagne. * Onziéme siécle.

* V. Sagenceal. *tom.* 2. de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 158.

L'origine de notre Archevêque est prouvée 1°. Par le Nécrologe de l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, dans lequel on lit. *Secundo Idûs Novembris, obiit Vuillelmus Comes Burgundiæ, Pater Hugonis Archiepiscopi.* 2°. Par des Chartes de l'Eglise de Ste. Marie-Magdelaine des années 1101. & 1109. où il est parlé d'un différend terminé, en présence du Comte Guillaume Pere de l'Archevêque. 3°. Par une Charte non datée, qui fait mention de cette Transaction passée, *laudante & confirmante Archiepiscopo Hugone, Guillelmi Comitis Filio.* Enfin par une autre Charte sans date, qui contient une donation faite par Guillaume Comte de Bourgogne à l'Eglise de St. Estienne, du consentement de ses Fils Rainaud, Raimond, Hugue & Estienne.

Il mit la derniere main à l'établissement de l'Abbaye de St. Vincent, & y nomma Achard pour premier Abbé. Mr. Chifflet en rapporte la Charte, par laquelle on voit qu'Hugue III. donne à l'Abbé de St. Vincent, les Titres de Chanoine à Saint Jean, de son Vicaire né, & la préséance sur les autres Abbés du Diocése ; déclare que cette Abbaye ne pourra être convertie en Prieuré, & qu'elle demeurera pour toujours immédiatement soûmise au Siége Episcopal de Besançon. Mr. Chifflet n'a pas fait attention, que la Charte qu'il rapporte n'est qu'une copie collationnée près d'un siécle après sa date, & qu'on l'a

ſoupçonnée d'altération ou de ſuppoſition; parce que l'Abbé de Saint Vincent n'a pas joui de tous les droits & préſéances qu'elle lui accorde, & qu'elle eſt datée de l'an 1092. qui eſt dit le quatriéme de l'Epiſcopat d'Hugue III. quoique ce fût le ſeptiéme, & du Regne de l'Empereur Henri III. qui étoit mort dès l'an 1056.

Mais il ſe peut faire que l'Abbé de St. Vincent n'ait pas joui de tous les priviléges mentionnés dans la Charte, parce que l'Egliſe de Beſançon & des Abbés plus anciens que lui, s'y ſont oppoſés; & comme l'on ne comptoit point en Italie au nombre des Empereurs Henri I. ſurnommé l'Oiſeleur, parce qu'il n'étoit pas allé recevoir du Pape la Couronne Impériale; l'on a pu appeller dans l'Egliſe de Beſançon, Henri III. celui que nous connoiſſons pour Henri IV.

Il y a plus de difficulté, ſur ce que la Charte de St. Vincent datée de l'an 1092. porte, que c'étoit la quatriéme année de l'Ordination d'Hugue III. & qu'on lit en d'autres Chartes, que c'étoit la ſeptiéme année de ſon Epiſcopat. Mr. Chifflet pour réſoudre l'objection, dit que celles-ci doivent s'entendre de l'Election, & celle de St. Vincent de l'Ordination. Mais l'Archevêque Hugue auroit contrevenu aux Canons, en tardant ſi longtems à ſe faire ordonner; & l'on ne comptoit pas les années de l'Epiſcopat alternativement, comme cet Archevêque auroit fait ici, tantôt de l'année de ſon élection, & d'autres fois de celle de ſon Ordination.

Ce qui augmente le doute, c'eſt que la Charte n'eſt pas atteſtée ni contreſignée par le Chancelier de l'Egliſe ou par ſon Subrogé, comme les autres; & qu'on y lit, Prætereà *authoritate* Apoſtolicâ *& Pontificali* prohibemus *&c.* Or depuis le ſeptiéme ſiécle, le titre d'Apoſtolique a été prétendu par le St. Siége à l'excluſion de tous les autres; & St. Gregoire le Grand avoit déja ſoûtenu, qu'il appartenoit ſpécialement aux Succeſſeurs de St. Pierre. Auſſi dans le Concile tenu à Rheims en 1049. l'Archevêque de Compoſtelle en Galice, fut excommunié, *quia*

contrà fas, ſibi vindicabat culmen Apoſtolici Ordinis; & declaratum quod Romanus Pontifex univerſalis Eccleſiæ, primus eſſet & Apoſtolicus. Notre Archevêque Hugue I. qui avoit aſſiſté à ce Concile, en obſerva ſans doute les Decrets, & ſes Succeſſeurs immédiats durent les révérer à ſon exemple.

Quoiqu'il en ſoit, l'Abbé de St. Vincent a eu part à l'élection des Archevêques de Beſançon; & l'on voit dans un ancien Ordinaire, qu'il pontifioit à la Cathédrale aſſiſté à l'Autel par des Chanoines, dans la Semaine Sainte & à la troiſiéme Meſſe de Noël.

La Charte d'Hugue III. dit de l'Abbé de St Vincent, *quem inter Canonicos Sancti Joannis, dignitate & numero cenſemus.* Il étoit donc Chanoine né de la Métropolitaine, & même Prébendé. Le Pere Thomaſſin cite pluſieurs exemples de ces tems-là, d'Abbés Réguliers, qui avoient des Prébendes dans les Cathédrales; & c'eſt ce que ſignifient ces mots, *inter Canonicos numero cenſemus*, qui ne conviennent pas à un Chanoine d'honneur toujours ſurnumeraire. C'étoit donc comme Chanoine qu'il pontifioit dans la Semaine Sainte, & pour en faire les fonctions ſans diſtinction, ſuivant le Rit du Carême, qui eſt ſimple & ſans ſolemnité. Il en eſt de même de la Meſſe de la troiſiéme Fête de Noël, que l'Abbé de St. Vincent ne célébroit qu'au défaut de l'Archevêque & des Dignitaires du Chapitre, ſuivant un Ordinaire de l'an 1400. par conſéquent il ne la célébroit que comme Chanoine en Dignité, après ceux du Chapitre.

Les Religieux de ſon Abbaye, venoient répondre la Meſſe du Dimanche des Rameaux à St. Jean, ſe plaçoient dans les chaires inférieures que le bas Chœur leur cédoit, & étoient revêtus d'Aubes. Ils prétendirent au commencement de ce ſiécle, y paroître avec leurs habits de Religieux, & on refuſa de les recevoir. Ils ont ceſſé dès lors d'y venir. Cette obligation pourroit tirer ſa ſource, de la ceſſion qui leur fut faite par le Chapitre de Beſançon, de la Cure de St. Marcellin en 1213,

Le corps de Mr. Boiſot Abbé Commendataire de St. Vincent, mort en 1694. dans la Maiſon Abbatiale; fut levé par le Souchantre & porté, le Chapitre Métropolitain préſent, au Chœur des Bénédictins où il devoit être inhumé. Cet acte n'a pu être fondé, que ſur la qualité de Chanoine, comme Abbé de St. Vincent.

C'eſt probablement auſſi ſous la même qualité, que l'Abbé de St. Paul, célébroit la Meſſe à la Métropolitaine, pendant la ſemaine de la Paſſion. Il commença à s'en diſpenſer en 1444. L'Abbé de St. Vincent ſuivit ſon exemple; & l'on trouve dans cette année & en 1454. des devoirs faits par le Chapitre, pour obliger l'un & l'autre à remplir ces fonctions; mais l'on n'y donna point de ſuite. C'eſt ainſi que ſe perdent les droits & les anciens uſages, que l'on devroit cependant maintenir, quand ils ont de ſi juſtes fondemens.

Dans la ſeconde année de l'Epiſcopat d'Hugue III. qui étoit l'an 1097. Guichard Chanoine de Saint Eſtienne, dont la Mere Hermenburge, étoit Fille d'Humbert Seigneur de Salins, donna ſes biens à ſon Egliſe, *ad Menſam Fratrum*. Il mourut bientôt après; & Gaucher de Salins ſon Couſin germain & ſon Héritier, tenta de rentrer dans les biens qu'il avoit donnés; mais l'Archevêque Hugue l'appaiſa par ſon autorité & par ſes raiſons, & l'engagea à confirmer la donation faite par Guichard. Peu de tems après il recouvra les dîmes de Velotte, que ſes Prédéceſſeurs avoient données en Fief; reünit au domaine de ſon Egliſe des biens ſitués à Salins, qu'ils avoient aliénés; & défendit de faire à l'avenir de pareilles aliénations. Environ le même tems, il fit rendre à Amédée de Montfaucon, une partie de ſa Terre, que tenoit Pierre de Ceys; & en reconnoiſſance, Amédée fit prêter un hommage lige par Richard ſon Fils pour lui & pour ſes Succeſſeurs, à l'Egliſe de Beſançon; dont la Terre de Montfaucon releve encore aujourd'hui, en conſéquence de cet hommage. En 1090. Etiennette de Vienne Mere de notre Archevêque, fit don à l'Egliſe de

de St. Estienne, de ce qui lui appartenoit à Arc, Senans & Champagne. Le Comte Guillaume son Pere, avoit déja donné à cette Eglise, le moulin appellé Vadonis. En 1091. notre Archevêque acquit pour celles de St. Jean & de St. Estienne, du Comte Raimond son Frere qui étoit prêt de partir pour l'Espagne, les Terres de Choïe, de Bucey & Villersbuzon. * * Spic. tom. 3. p. 41.

En 1092. il donna au Chapitre de Sainte Marie Magdelaine, les Autels de Boussiéres auprès de Quingey, de St. Germain de Haens, & de St. Martin d'Asans qui est l'ancienne Paroissiale de Dole. En 1097. Raimonde de Molers, après la mort de ses Fils, rendit à l'Eglise de Besançon les Terres qu'ils avoient tenuës de cette Eglise, à l'exception de deux meix auprès de St. Maurice, & du Fief d'Arguel à Thise. Hugue III. retira aussi en 1092. d'Otton de Ceïs, la Terre & l'Eglise de Frotey au Comté de Port, avec l'Eglise d'Estrelle que l'Archevêque Gerfroi avoit données à une Dame nommée Attelane, pour en jouir elle & ses Fils, & que leurs Successeurs retenoient injustement. Enfin, il donna en la même année à l'Eglise de St. Jean pour son anniversaire, un moulin sur la riviere du Doubs, *juxtà corvatam*; un Fief à Auxon & un muid de vin sur les tierces que l'Abbaye de St. Maurice en Valais avoit euës en cet endroit, & qu'il avoit retirées des mains des Laïques. Il fit aussi une donation à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon, des Eglises de Tavaux, Chaulcin, Augerans & Goux, & de la Chapelle de la neuve Loïe, sans s'y rien réserver que la Jurisdiction Episcopale & quatre deniers de cens sur cette Chapelle. * L'on a conservé l'acte d'obéïssance à l'Eglise de Besançon, prêtée entre ses mains, par Lambert de Grançon Evêque de Lausane. * Perard fol. 199.

Une donation faite à l'Abbaye de Beze au Port de Prantigny, de l'Eglise de ce lieu & de celle de Seveux, est datée de l'an 1093. sous le Gouvernement du Comte Estienne & l'Episcopat d'Hugue Archevêque de Besançon; *Principe Stephano Comite, Hugone Archiepiscopo,*

Archiepiscopalem Cathedram tenente. * Humbert & Gui, Seigneurs de Fonvans, voulant faire une donation à l'Abbaye de Beze, pour la rendre plus solide, vinrent la passer dans l'Eglise de St. Vincent à Besançon, en présence de notre Archevèque Hugue en 1098. * Il est aussi parlé dans une Bulle de Pascal II. de l'an 1105. d'une donation de plusieurs Eglises, Chapelles & autres biens, donnés à l'Abbaye de Beze, par notre Archevèque. *

* Spicileg. *tom.* 2. *p.* 415.

* Spicil. *tom* 2. *p.* 436.

* Spicil. *tom.* 2. *p.* 443.

En 1096. il assista au Concile de Nimes tenu par Urbain II. & y soûtint avec force les droits d'Isarne Evèque de Toulouse, contre les Chanoines de sa Cathédrale, au sujet des oblations. * Il fit le voyage de la Terre Sainte en 1100. avec le Comte Estienne son Frere, qui lui fit don en chemin auprès de Ferrette, de quelques biens pour son Eglise. *In stratâ publicâ, circà castrum Ferretis.* En l'année suivante, un Chevalier nommé Otton, lui rendit des Terres que ses Prédécesseurs avoient usurpées sur l'Eglise de Besançon; * & il mourut dans ce voyage en la même année le 13. Septembre, suivant une Bulle de Calixte II. son Frere, qui est dans les Archives de St. Paul & datée de l'an 1120.

* Oeuvres posth. de D. Mabillon, *tom.* 3. *fol.* 263. & 264.

* Oeuvres posth. de Dom Mab. *tom.* 3. *fol.* 263. & 264.

Udalric de Bamberg, dans une piéce en vers rapportée à la tête du Recueil de Mr. Ekard, dit que Guibert Antipape sous le nom de Clement, proposa au Souverain Pontife Urbain II. de choisir des Arbitres; & lui nomma entr'autres l'Archevêque de Besançon, *Clamo Bisuntinum, donum Danielis habentem*; que le Pape Urbain agréa ces Arbitres, *quos clamas, clamo; quos eligis eligo tales*; & que l'Empereur approuva ce choix. Ce fait ne peut s'appliquer qu'à notre Archevêque Hugue III. Urbain ayant été fait Pape en 1088. Ce fut aussi Urbain II. qui lui envoya le Pallium, par un Bref qui porte, qu'il confirme à son Eglise la possession des Paroisses qui lui étoient soûmises, même des Abbayes situées soit dans la Ville de Besançon, soit dehors. Celles-ci sont nommées *Balmensis, Castri Carnonensis, Ladonensis, Altæ Petrensis, Cusatensis, Valle Clusensis, Palmensis, Luxoviensis, Lutrensis, Faverniensis*

& Sancti Ursicini. Elles sont toutes connuës, hors celles appellées *Ladonensis* & *Sancti Ursicini*. Je crois que *Sancti Ursicini*, est St. Ursanne fondé par St. Vandrille en 629. sur le Doubs dans le Diocése de Besançon; en un lieu où l'on conservoit le corps de St. Ursits Disciple de St. Colomban, qui s'y étoit retiré & y avoit vécu en Anachorete. Ce Monastére fut donné peu de tems après, à l'Abbaye de Grandfels auprès de Basle. On lit dans un ouvrage de St. Irminon Abbé de St. Germain des Prez; *est in Pago Vesuntiensi, Abbatia Sancti Ursicini, super Duvium fluvium; & ad ipsam Abbatiam, pertinent Villæ Chaviniacus & Curtis Udulphi*. Ce Monastére a été donné sous Innocent II. à des Chanoines séculiers. *

* Annal. Bened. tom. 2. p. 400.

L'Abbaye *Ladonensis*, est plus difficile à découvrir. Je pense que c'est St. Jean de Lône; car cette Ville étoit située autrefois aux deux côtés de la Saône. La partie qui étoit du côté du Comté de Bourgogne, & qui a été détruite dans le dernier siécle, au tems que cette Ville fut assiégée par Galas; étoit du Diocése de Besançon, & il y a encore un Prieuré. Aussi cette partie est appellée *Ladona* par Godefroi Moine de Cologne, dans sa Chronique sur l'an 1172. St. Hugue avant que de se faire Religieux à Cluni, y avoit fait bâtir un Monastere, qui fut doté en partie des libéralités de nos Evêques; qui en devinrent les Maîtres, comme il est porté dans la Bulle du Pallium d'Hugue, & qui le donnerent à la suite au Chapitre de Vergi transferé à Nuitz en Bourgogne.

Douziéme siécle.

LII. PONCE surnommé Hugue IV. Cet Archevêque qui succéda à Hugue III. s'est donné le nom de Ponce, dans les actes qu'il a faits, & il lui est aussi donné par les Bulles des Papes. Cependant il est souvent nommé Hugue dans les actes de nos Eglises, comme dans une Charte de l'Abbaye de St. Vincent de l'an 1140. qui porte une confirmation des Bénéfices qui avoient été concédés à cette Abbaye, par Hugue II. qui l'avoit fondée; sçavoir Hugue III. qui y avoit nommé le premier Abbé,

Hugue IV. Guillaume & Anseric tous Archevêques de Besançon. C'est ce qui a trompé Mr. Chifflet, qui a fait un Hugue Quatriéme différent de Ponce, & lui a attribué une partie des faits qui conviennent à Hugue III.

Gui Comte de Macon, renonça au monde, avec Gui & Ponce ses deux Fils. Ils prirent ensemble l'habit de St. Benoist à Cluni en 1088. sous l'Abbé Hugue. Le Pere Pierre-François Chifflet conjecture, que ce St. Abbé donna son nom à la confirmation ou à l'entrée de Religion, à Ponce, qui fut nommé après cela *Pontius Hugo*; & que c'est le même qui a porté ces deux noms sur le Siége de Besançon. *

* V. Sagen. tom. 2. de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 138.

Il confirma en 1102. les donations faites par ses Prédécesseurs à l'Eglise de Ste. Magdelaine, & y ajoûta l'Eglise de St. André de Genevrey. Il reçut le Pallium de Pascal II. en 1106. & donna en la même année, le Monastere de Cusance à l'Abbaye de St. Claude. Il fit donation en l'année suivante, de celui de Vaucluse à l'Abbaye de Cluni; & unit l'Autel d'Usie au Monastere de Hautepierre, dans lequel on prétend que ce Prélat, amateur de la vie religieuse qu'il avoit embrassée avant que d'être Archevêque de Besançon, se retira & finit ses jours; c'est pourquoi l'on trouve que Gui de Bourgogne Archevêque de Vienne, administroit l'Archevêché de Besançon en 1107. car ce fut sous cette qualité qu'il approuva une donation faite au Monastere de Hautepierre par Vilencus Evêque de Sion, en considération de Ponce qui en étoit alors Prieur; & qu'il reçut les sermens d'obéïssance à l'Eglise de Besancon, prêtés par Gerard de Rougemont Evêque de Lausane, & Rodolphe de Hombourg Evêque de Basle.

L'Abbaye de St. Benigne étoit en difficulté avec le Clergé de Besançon, au sujet de l'Eglise de Ste. Marie qui lui avoit été donnée à Salins, par Renaud I. du nom Comte de Bourgogne. Hugue Archevêque de Lyon, Légat du St. Siége, fut chargé de terminer cette affaire, & il le fit à la participation des Evêques de Grenoble,

de Die & de Langres. Le traité est de l'an 1106. Il fut convenu, que les Religieux de St. Benigne, quitteroient toutes les prétentions qu'ils avoient sur les Eglises de Salins; mais qu'ils pourroient y bâtir sur leur terrein une Chapelle pour un Autel seulement, avec un Cimetiere dans lequel ils ne pourroient inhumer que des Religieux; & que si quelque Habitant de Salins avoit la dévotion de prendre l'habit de Religion, étant malade, il ne pourroit pas le faire sans la permission de son Curé. * Enfin, les Religieux promirent d'être en cela & en toutes autres choses, soûmis à Salins, à l'Eglise de Besançon; sauf en ce qui regardoit leur Régle, & de garder les Interdits de l'Archevêque & de ses Officiers.

* Perard *fol.* 209.

Douziéme siécle.

LIII. GUILLAUME I. Mr. Chifflet croit qu'il étoit de la Maison de la Tour St. Quentin. Mais il s'est trompé, & il l'a confondu avec Guillaume II. car Anseric Successeur de Guillaume I. dans une Charte pour l'Abbaye de Balerne, en date de l'an 1119. le nomme *d'Arguel*, qui étoit une des illustres Familles de la Province, & qui portoit le nom d'une Terre composée de plusieurs Villages au voisinage de Besançon. *

* *V.* la Gén. de cette Maison, *tom.* 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 124.

Tesselin Maître de la Monnoye de Besançon, qui appartenoit à l'Eglise de cette Ville; la fabriquoit dans sa maison, & en prénoit occasion de faire des fraudes préjudiciables au Public. L'Archevêque Guillaume fit saisir les coins & établir l'Hôtel de la Monnoye dans l'enceinte du Chapitre, auprès de la ruë du Clos, en un lieu qu'on appelle encore la Vieille Monnoye. Le verbal qui en fut dressé, porte qu'elle avoit été d'abord placée auprès de la Porte Noire. Il est daté de la troisiéme année de l'Ordination de l'Archevêque Guillaume; & un autre acte par lequel il termina un différend qui étoit entre les Eglises de St. Jean de Besançon & de St. Benigne de Dijon, au sujet de l'Eglise d'Augerans & de la Chapelle de la Neuve Loïe, étant daté du 7. Août 1114. en la cinquiéme année de son Ordination: il s'ensuit qu'il avoit été ordonné en 1110.

Il avoit cependant été élu en l'année précédente; car le premier Mars de l'an 1109. il confirma les priviléges du Chapitre de Ste. Marie Magdelaine & les donations faites à ce Chapitre par ses Prédécesseurs; ausquelles il ajoûta les Eglises de St. Pierre de Marnai & de St. Paul de Courchapon. *

* *Cart. Eccles. Sanctæ Mariæ Magd.*

L'on voit par une Charte de son Successeur, qu'il fit aussi des donations à l'Abbaye de St. Vincent. Il confirma celles que ses Prédécesseurs avoient faites à l'Abbaye de St. Claude, & y joignit les Eglises de Saint George de Soucia & de Saint Germain d'Annoires. Il donna aussi à l'Abbaye de Cluni le Monastere de Hautepierre, à la sollicitation de Vaucher Prieur de Gigni.

Outre les cinq Archidiaconés dont on a parlé dans la Vie de Miget, l'on en avoit établi postérieurement un sixiéme pour le District de Dole, dans le Chapitre de St. Estienne. L'Archevêque Guillaume l'en tira & le rendit ensuite, sur les plaintes que le Chapitre de Saint Estienne en avoit portées au Pape. Il confirma la donation que son Prédécesseur avoit faite, de deux Eglises à l'Abbaye de St. Benigne de Dijon; * & donna pour son Anniversaire à l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, l'Autel de Vincelle, qu'il dit être situé dans le Territoire de *Scodingue*. C'est notre Bailliage d'Aval.

* Perard *fol.* 203.

Il abdiqua l'Episcopat en 1117. car il est nommé *cidevant Archevéque*, dans une Charte de l'an 1120. pour l'Abbaye de Balerne; & une autre Charte de l'Archevêque Humbert de l'an 1140. Il passa le reste de ses jours dans son Clergé, avec la qualité d'Archidiacre.

LIV. ANSERIC étoit Doyen d'Autun, quand il fut élu Archevêque de Besançon; ce fut en 1117. car nous avons deux Chartes à la Magdelaine datées de l'an 1124. huitiéme année de son Episcopat. Il étoit probablement de la Maison de Montreal, fort distinguée au Duché de Bourgogne, dont plusieurs Seigneurs ont porté le nom d'Anseric.

En 1119. il donna à l'Abbaye de St. Claude l'Eglise

de Sarrogna, & confirma en 1129. cette donation & celles faites par ses Prédécesseurs à cette Abbaye. En 1122. le jour de l'Octave de l'Assomption, il benit le Vénérable Pierre Abbe de Cluni. En la même année il reçut un Bref du Pape, au sujet du différend qui étoit entre les Eglises Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, pour la preséance; & en 1134. il fit un accommodement entre elles. Parmi les Personnes notables qui le signerent, l'on trouve Meinier *de Porte Noire*, Meinier & Eberard *de St. Quentin*. L'on commençoit alors à prendre des noms propres. Les Personnes considérables de Besançon, qui n'avoient point de Terres dont elles puissent porter le nom, prenoient celui de quelque lieu connu de cette Ville, comme de St. Quentin, de St. Pierre, de ruë Poitune, de Porte Noire & de Besançon même; suivant qu'on le voit par les signatures des Chartes de ce tems là.

L'Archevêque Anseric termina en 1122. un différend qu'Humbert Seigneur de Salins avoit avec les Religieux de St. Benigne; & en accommoda un autre en 1132. qui étoit entre Gaucher de Salins & les Chanoines de St. Paul de Besançon. On prenoit souvent alors les Prélats pour arbitres. Les Princes même, leurs renvoyoient les différends de leurs Sujets pour les terminer. Il donna en 1130. à l'Abbaye de Balerne, une partie de l'Eglise de Champagnole, dont cette Abbaye possédoit déja l'autre partie. Il fit rendre à Sibile Abbesse de Baume, l'Eglise de Velleguindri; & il renouvella avec Rainaud III. du Nom, Comte de Bourgogne, les traités faits entre leurs Prédécesseurs. Il est porté en particulier dans celui-ci, que l'Archevêque & le Comte, se prêteront un secours mutuel; qu'ils ne recevront point les Hommes * ni les Vassaux l'un de l'autre; que le Comte reconnoîtra les droits de Gabelle & autres de l'Archevêque à Besançon; qu'il arrêtera les prétentions de Ponce de Ceïs & de ses Freres sur l'Abbaye de Bregille; que l'Archevêque donnera vingt sols à chaque Synode, à Estienne de Ceïs Chanoine, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'un Archidiaconé; que

* C'étoient les Sujets en main-morte.

Guillaume de Pesme jouira de l'Abbaye de Bregille pendant la vie d'Anseric ; & que si Guillaume de Pesme manque à la fidélité qu'il doit à l'Archevêque, le Comte prendra parti contre lui & lui sera la guerre. Le Comte Rainaud remit à l'Eglise de St. Jean en 1124. le droit de gîte qui lui étoit dû pour ses chiens & ses chevaux dans la Terre de Cussey qui appartenoit à cette Eglise.

L'Abbaye de Faverney ancienne & fondée pour Femmes, * étoit déserte & abandonnée. Anseric la concéda en 1132. à l'Abbé de la Chaise-Dieu, pour la rétablir & y mettre des Religieux de sa Maison ; en présence & à la participation du Comte Rainaud, de Gui de Jonvelle, d'Henri son Frere, d'Humbert de Jussey & de Louis son Frere, Avocats de cette Abbaye.

* Il y avoit eu unMonastére double, l'un de Religieuses, & l'autre de Religieux.

Il soûtint par son autorité & par ses Decrets, Garland Prieur de St. Paul à Besançon, qui avoit entrepris de mettre la réforme dans son Chapitre, & d'y introduire la Régle de St. Augustin. Il fit à ce Chapitre plusieurs libéralités, & nous avons une Charte par laquelle il lui remit, *Placitum generale, consuetudinem & reditum, quem in dominicatu habebat super totam Terram; laudantibus Huberto Archidiacono & Camerario, Vice-Comite Stephano, Hugone & Sigismundo Dapiferis, Aimone Pincerna, Mainerio Paneterio, Petro Villico Bisuntino, Theuberto & Stephano Foresteriis. Testes sunt, Lambertus de Ceïs Archidiaconus, Valbertus Arch. Hugo Can.* &c.

Cette Charte est remarquable, parce qu'elle prouve qu'Anseric avoit la Seigneurie temporelle à Besançon, mais qu'il s'en départit sur les Terres de l'Abbaye de St. Paul dans cette Ville ; car ces mots, *Placitum generale*, signifient la Justice; & comme c'étoit une aliénation, il ne la fit que du consentement des Grands Officiers qu'il avoit comme Prince de l'Empire, sans la participation desquels il ne pouvoit rien détacher de ce qui dépendoit de son Fief. C'est ce que prouve le terme *laudantibus*, par lequel ces Officiers sont distingués des autres Personnes qui sont nommées dans la Charte, & qui n'y sont qualifiées que Témoins. On

On trouve dans une Bulle de Calixte II. datée à Rome du 15. Février 1122. qui confirme les dons faits à l'Eglise de St. Jean, que celle de Ste. Magdelaine appartenoit au Trésorier de St. Jean. *Ecclesiam Sanctæ Mariæ Magdalenæ, ad Thesaurarium vestrum pertinentem*; * ce qui signifie seulement, que dans la fondation du Chapitre de Ste. Marie Magdelaine ou dès lors, le Chanoine Trésorier de l'Eglise de St. Jean avoit été fait Chef & Doyen de ce Chapitre, & il l'est encore aujourd'hui; mais ses droits sont réduits à une portion des biens de l'Eglise de Ste. Marie Magdelaine, & à des honorifiques réglés dans le dernier siécle, par une Sentence de l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont.

* Cart. Eccles. Bis.

La prairie de Thise qui est à une lieuë de Besançon, étoit propre à de grandes Assemblées; parce qu'elle est fort étenduë, sur le bord du Doubs, & entourée de Villages. L'Auteur de la Relation des miracles de Saint Prudence, dit que l'Archevêque Anseric, assigna *les Plaids* de Dieu dans cette prairie, aux Fêtes de la Pentecôte, dont il ne marque pas l'année; qu'on y apporta des Reliques de toutes parts, qui furent exposées sous des pavillons; & qu'il ne peut exprimer le nombre des personnes de tout Pays & de tout sexe, qui s'y rendirent. Les Religieux de Beze avoient apporté d'autres fois le Bras de St. Prudence, à des Assemblées qui s'étoient tenuës au même lieu; mais les Citoyens de Besançon qui avoient vu les miracles operés par l'intercession de ce Saint, avoient retenu la Relique, & s'étoient résolus avec peine à la rendre. La crainte qu'on ne la retînt encore, détermina ces Religieux, à n'apporter que le Reliquaire. Cependant Dieu récompensa la foi de quelques-uns de ceux qui demanderent leur guérison, par l'intercession de St. Prudence; & il arriva deux miracles par cette intercession, en la personne d'une Femme de Chateau-chalon, qui avoit perdu l'usage du bras droit depuis plusieurs années; & d'une autre Femme du Village de Membrey, qui étoit percluse de paralisie depuis 4. ans,

qui furent guéries sur le champ & parfaitement.* L'Auteur parle aussi en cet endroit, de deux autres miracles operés à Beze par l'intercession de St. Prudence; l'un dans une Religieuse de Besançon qui étoit paralitique, & l'autre par la guérison d'un Habitant de Fleurey au Comté de Port; *Floriaci in Comitatu Portensi*. C'est ce que nous appellons aujourd'hui le Bailliage d'Amont.

* *Nova Bibl. Labb. tom. 2. lib. 4. fol. 628.*

Notre Archevêque Anseric, assista aux Assemblées convoquées par l'Empereur à Strasbourg en 1125. & à Basle en 1129. Preuve qu'il étoit Prince de l'Empire. Il donna à l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, un Fief à Bonay en 1130. l'Eglise d'Anchenoncour dans l'Archidiaconé de Faverney, & des redevances sur celles de Miege & de St. Germain en 1133. Il mourut en l'année suivante 1134. le 20. Avril, selon nos Néchrologes.

ABBAYES DE L'ORDRE DE CITEAUX, au Comté de Bourgogne.

EN 1098. dix-neuf Religieux de l'Abbaye de Molesme, Ordre de St. Benoist au Diocése de Langres; touchés du relâchement qu'ils voyoient dans cet Ordre, se retirerent avec Robert leur Abbé, dans le désert de Citeaux, Diocése de Chalon-sur-Saône, pour s'y dévoüer à une observance plus austére. La vie sainte & religieuse qu'ils y menerent, leur concilia bientôt la faveur du Duc de Bourgogne, du Légat qui étoit alors en France, & de l'Evêque Diocésain. Ils vivoient sous la conduite du St. Abbé Robert, qui avoit reçu de l'Evêque de Chalon, le Bâton Pastoral de cette nouvelle Abbaye. Mais les autres Religieux de Molesme, jaloux de la réputation & des progrès de ce nouveau Monastere, rappellerent St. Robert, qui leur fut rendu, & remplacé à Citeaux par St. Alberic, auquel succéda St. Estienne, qui reçut le premier de nouveaux Religieux. St. Bernard prit l'habit

ſous cet Abbé, avec trente Compagnons qui le ſuivirent; & le nombre des Religieux augmenta ſi fort, que l'Abbé Eſtienne manquant de logement, ſongea à faire de nouveaux établiſſemens pour y envoyer des Colonies de ſa Maiſon.

La premiere fut reçuë à la Ferté, ſous la conduite de St. Bertrand en 1113. & la ſeconde à Pontigny, ſous le bienheureux Hugue de Macon. Les Monaſteres de Clervaux & de Morimont furent fondés en 1115. & comme leur fondation eſt de même date, ces deux Monaſteres ont diſputé longtems de la préſéance, qui a été enfin décidée pour Clervaux.

Ces quatre premieres Filles de Citeaux, ont concouru avec leur Mere, à répandre ſon Ordre dans tout le monde chrétien; & l'on en comptoit déja ſoixante-cinq Abbayes, ſuivant Orderic Vitalis, dans moins de trente-ſept ans depuis ſa fondation.

Il acquit dans peu de grandes richeſſes, par le défrichement que firent les Religieux des terres incultes & bois qui leur furent donnés; (car ils vivoient du travail de leurs mains, ſuivant l'inſtitution primitive des Religieux Solitaires) & par les autres dons que les Fidéles s'empreſſerent de leur faire. Il influa ſur le Gouvernement de l'Europe pendant plus d'un ſiécle, pour le ſpirituel & le temporel, & donna quatre Papes à l'Egliſe. Chaque Monaſtere avoit ſon Abbé ou autre Supérieur, qui reſſortiſſoit à l'Abbé de Citeaux, ou à ceux des quatre Filles dont ſa Maiſon étoit ſortie. C'eſt ce qu'on appelle les Peres immédiats, parce qu'ils ont une Juriſdiction immédiate dans leurs filiations. Celle des Abbés des quatre Filles, eſt ſubordonnée à la Juriſdiction de l'Abbé de Citeaux, auquel ſe porte l'appel de leurs Ordonnances.

Cependant comme l'on avoit ſenti les inconvéniens du Gouvernement Monarchique de l'Ordre de St. Benoiſt, on les prévint ſagement dans cette Réforme; en rendant le Chapitre Général ſupérieur, non-ſeulement aux Abbés

des quatre Filles, mais encore à celui de Citeaux, quoiqu'il fût Général de l'Ordre.

Ce Chapitre nomme des Visiteurs Provinciaux, qui ont un premier degré de Jurisdiction sur les Maisons de leur District; & l'appel de leurs Ordonnances, se porte devant les Peres immédiats de ces Maisons. Ainsi chaque Abbé gouverne la Maison dont il est le Supérieur local; chaque Visiteur a un premier degré de Jurisdiction dans son Département, subordonné à celle du Pere immédiat. Le Chapitre Général a l'autorité supréme; & lorsqu'il n'existe pas, l'Abbé de Citeaux en qualité de Général, est dépositaire de son autorité, pour l'exercer par provision, & en attendant sa tenuë; mais sa Maison peut être visitée par les quatre Peres des Filiations conjointement, qui pourvoyent comme ils le trouvent à propos, par des remontrances sur lesquelles le Général statuë.

Le Chapitre Général devoit être convoqué tous les ans, par l'Abbé de Citeaux & dans sa Maison. Il a été remis de deux ans en deux ans; mais la difficulté de le tenir dans ce délai, par rapport à la multitude des Monasteres, à l'éloignement, aux guerres, & aux interêts des Princes dans les Etats desquels l'Ordre est répandu; empêchant qu'il se tienne dans le tems réglé, a fait imaginer un Tribunal qui pût suppléer à son défaut. Il est composé des quatre Peres, des Visiteurs Provinciaux, des Présidens des Congrégations, & des Syndics des Provinces. C'est où se doivent régler les affaires qui requierent célérité, & que l'Abbé Général croit mériter une délibération.

Arnaud XVII. Abbé de Clervaux, réduisit à de simples Fermes, les Monasteres qui n'auroient pas assés de revenus pour entretenir douze Religieux avec leur Abbé. Le travail des mains & les exercices de pieté, furent d'abord la seule occupation des Religieux de la Réforme de Citeaux. Dans la suite des tems, des personnes également distinguées par leur pieté & par leur science, s'y étant engagées; elles y porterent le goût des Lettres,

& l'on permit aux Religieux qui ſe trouverent en avoir le talent, de s'y appliquer.

Le nombre des Etudians s'accrut conſidérablement, & fit un tel honneur à l'Ordre; qu'en 1432. dans un Chapitre Général, l'on enjoignit aux Supérieurs de chaque Maiſon, d'avoir un Maître pour enſeigner aux jeunes Religieux les premiers principes des ſciences; & l'Ordre établit des Colléges dans quelques Villes où il y avoit des fameuſes Univerſités, auſquelles ces Colléges furent agrégés, pour y prendre les degrés, & ſe rendre habiles dans les ſciences que l'on y enſeignoit. Les Supérieurs de ces Colléges, portoient le titre de Proviſeurs. Il y en a eu un à Dole, peu de tems après l'établiſſement de l'Univerſité de cette Ville, converti en Prieuré ſimple par un Decret du Chapitre Général tenu en 1738.

Anſeric élu Archevêque de Beſançon en 1117. édifié de la régularité de l'Ordre de Citeaux; travailla dès les premieres années de ſon Epiſcopat, à l'établir dans le Diocéſe; & fonda pour cet Ordre en 1119. avec le ſecours du Seigneur de la Roche ſur l'Ognon, l'Abbaye de Bellevaux. Les Seigneurs de Rougemont, Chatillon-Guiot, Montmartin & Roulans Voiſins de cette Abbaye, l'enrichirent par leurs libéralités, & eurent dans ſon Egliſe, des Chapelles & des Tombeaux de famille.

Rainaud III. Comte de Bourgogne, imitant le zéle & la pieté de l'Archevêque Anſeric, fonda pour l'Ordre de Citeaux l'Abbaye de Cherlieu en 1130. Quelques années auparavant il avoit donné à deux Anachorétes nommés Conſtantin & Robert, un lieu appellé le Val St. Jean.

Anſeric approuva cet établiſſement en 1130. l'augmenta en 1133. par des donations faites, en préſence de Gautier Evêque de Chalon, d'Adalberon Evêque de Baſle, d'Henri Evêque de Toul, du Comte Rainaud, du Vicomte de Beſançon, du Maître d'Hôtel & de l'Echanſon de l'Archevêché. En 1136. le Comte Rainaud & l'Archevêque Anſeric, y établirent des Religieux de l'Ordre de Citeaux. C'eſt ce que nous appellons l'Abbaye d'Acey.

Gaucher II. Sire de Salins, fonda pour le même Ordre, l'Abbaye de Rozieres en 1132. Et Aimé Sire de Faucogney, celle de Bitaine en l'année suivante. L'Abbaye de Claire-fontaine, fut fondée en la même année 1133. par les Seigneurs de son voisinage; Et celle du lieu Croissant, qu'on appelle aujourd'hui des trois Rois, par les Sires de Neufchatel & de Granges en 1134.

L'Archevêque Anseric donna en 1136. à l'Ordre de Citeaux, l'Eglise de la Charité, tenuë alors par des Chanoines Réguliers; & en 1126. celle de Balerne, fondée dans la Seigneurie de Chatelneuf, pour des Religieux de Saint Benigne à Dijon. L'on trouve dans les Titres de l'Archevêché de Besançon, des prestations du serment d'obéïssance, par Renaud, Humbert, Guillaume & Gui Abbés de Balerne, datés de 1273. 1275. 1281 & 1349.

L'Abbaye de la Grace-Dieu fut fondée en 1139. & dotée par les Seigneurs de Montfaucon & de Vercel. Celle de Theuley est de ces tems-là, dans la partie du Diocése de Langres, qui est du Comté de Bourgogne, dont les Souverains lui ont fait des liberalités; mais elle a été particulierement dotée & enrichie par les Seigneurs de la Maison de Vergi, qui possédoient les Terres de Fouvent & de Champlitte au Voisinage.

Un Titre de l'Abbaye de Balerne porte, que Brocard qui en étoit Abbé, cherchant un lieu propre à établir un Monastere de son Ordre; Artaud, Hugue & Estienne Seigneurs de Chenecey, lui offrirent un terrein sur le bord de la Riviere de Louë, *sicut aqua pendet, à rupecula quæ* Beliére *nuncupatur, versùs orientem æstatis in directum*; qu'il y envoya des Religieux avec du Bétail & des meubles; que ces Religieux y bâtirent un Couvent & une Eglise; qu'ils prierent Humbert Archevêque de Besançon de la venir consacrer, & de leur accorder le droit de Cimetiére; que ce Prélat s'étant rendu chez eux, il leur demanda; si le lieu de leur établissement étoit exemt de toutes charges; *quia mos est Ecclesiasticus, non facere dedicationem in aliquo loco, nisi liber sit*; Que Pierre Seigneur de

Ceys, quitta un cens qu'il avoit ſur le terrein qui venoit originairement de lui, accorda avec les Seigneurs de Chenecey la pêcherie ſur la Louë, & avec les Seigneurs de Chatillon, ce qui leur appartenoit *in Felgaria* ★ Les Seigneurs de Chenecey en particulier, cédèrent le droit *in aclea* ★ *tàm æſtate quàm hieme; uſquequò interdictum ſit nè prata ampliùs paſcantur.* Ce titre marque l'époque de la fondation de l'Abbaye de Billon, commencée ſous Anſeric Archevêque de Beſançon, & finie ſous Humbert ſon Succeſſeur immédiat. Richard Seigneur de Montfaucon avoit fourni au bâtiment de l'Egliſe & du Monaſtere, où l'on voit les Armes de ſa Maiſon. Je me ſuis étendu ſur cette fondation, pour donner quelque idée des autres, qui ſont à peu près ſemblables.

★ Eſpece de Forêt en pature. Ducange. *V. Felgaria.*

★ Campagne en Prairies, garnie de chênes. Ducange. *V. Aclea.*

Enfin Gaucher III. Sire de Salins, fonda en 1199. l'Abbaye du Mont Ste. Marie. Ce ſont là les treize Abbayes d'hommes de l'Ordre de Citeaux, ſituées au Comté de Bourgogne, & fondées dans le ſiécle même de la naiſſance de cet Ordre; dont cinq ſont de la filiation de Clairvaux, ſçavoir, Bellevaux, Balerne, Cherlieu, Billon, & Mont Ste. Marie; & les huit autres de celle de Morimont. L'Abbaye de la Grace-Dieu eſt ſeule reſtée en régle; toutes les autres ſe donnent en Commande, & ſont la plûpart d'un grand revenu.

Humbert Archevêque de Beſançon dès l'an 1147. fonda pour des Religieuſes de l'Ordre de Citeaux, un Monaſtere à Onans; auquel ceux de Courcelle & de Collonge établis poſtérieurement ont été unis, & qui a été transferé à Dole. Celui de Battant à Beſançon, dont on parlera plus amplement ſous l'Archevêque Jean Algrin, a été fondé en 1226. Ces deux Abbayes de filles, ſont ſous la Juriſdiction de l'Abbé de Citeaux. L'Abbaye d'Onans eſt élective & triennale; & celle de Battant perpétuelle, à la Nomination du Roi.

Montarlot & Dole ſont des Prieurés titulaires de l'Ordre de Citeaux; celui-ci nommé par l'Abbé Général, & le premier de la nomination de Bellevaux.

Douziéme siécle.

LV. HUMBERT qu'on croit être de la Maison de St. Quentin, étoit Chanoine de l'Eglise de St. Jean de Besançon, lorsqu'il fut élu après Anseric. Ce fait est prouvé par une donation qu'il fit à cette Eglise en 1147. où il dit, qu'elle l'a nourri pendant qu'il étoit adolescent, élevé sur le Siége Pontifical dans l'âge viril, & soûtenu dans sa vieillesse; *quæ lacte sui beneficii, puerum me nutrivit; provectum, in Pontificali Cathedra collocavit; senem, baculo dignæ compassionis sustentavit.* * Il compta les années de son Episcopat, à commencer par celle de 1134. suivant une Charte par laquelle il confirma les donations faites à l'Abbaye de St. Vincent, par ses Prédécesseurs Hugue II. Hugue III. Hugue IV. Guillaume & Anseric, & lui en fit de nouvelles; car cette Charte est datée de l'an 1140. septiéme de l'Episcopat d'Humbert.

* *Cart. Eccl. Bis.*

Il donna en 1135. au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine, les Eglises de St. Pierre de Tromarey & de St. Maurice de Brussey. En 1138. il fit donation au Prieur de Vergi de l'Abbaye de Laône dédiée à la Vierge, pour y rétablir la Conventualité qui y avoit cessé; à charge qu'il viendroit chaque année à Besançon, avec deux de ses Religieux, assister en Chapes à l'Office de la Fête de l'Invention de St. Estienne.

En 1139. il confirma les donations faites à l'Eglise de St. Estienne, de celles de Vercel, de Lorai, de Flangebouche, d'Avoudrey, de Gonsans, de Roulans, de Vers, de Ronchaux, de Villersfalai, Cramant, Charnai, Lais, Givri, Mont, Vaudrey, Noires & autres. Il donna en l'année suivante au Chapitre de St. Jean, les Eglises de Resie, Bavelier, Villersexel, Boncour, Porentru, Bavans, Colombier au Diocése de Lausane, de Cuse & de Dommartin; ce qui fut confirmé par une Bulle d'Innocent II. de l'an 1141. En la même année l'Archevêque Humbert, approuva la donation faite au Chapitre de St. Estienne, des dîmes de la Paroisse de Velotte, qui est un petit Village sur le Territoire de Besançon, dont le Curé réside à Beurre. Eugene III. confirma les donations faites à l'Eglise

l'Eglife de St. Eftienne en 1115. & 1148. & celles faites à St. Jean en la même année 1148. L'on peut voir dans ces Bulles, quels étoient alors les biens de ces deux Chapitres. L'on trouve dans celle donnée pour St. Eftienne, que les Chanoines de l'une & de l'autre des Cathédrales, avoient droit fuivant l'ancienne coûtume, d'être inhumés dans la Paroiffe de l'Eglife de St. Eftienne.

En la même année Rainaud III. du Nom, Comte de Bourgogne, donna à l'Eglife de St. Eftienne la pêche de la riviere de l'Ognon auprès de Palife, & l'Hôpital qui étoit auprès de Tarcenay, que nous appellons l'Hôpital du Gros-Bois. Le Comte Guillaume fon Frere, confirma auffi la donation de ce que cette Eglife avoit à Grofon, & y ajoûta trois meix, avec la Juftice, fauf en certains cas graves qu'il fe la réferva. Richard de Montfaucon donna auffi à l'Eglife de St. Eftienne, ce qu'il avoit à Vieilley; & l'Archevêque Humbert y confentit à la participation de fes Officiers, parce que c'étoit une mouvance de l'Archevêché. *Nos verò Humbertus, Dei gratiâ Archiepifcopus Bifuntinus; quia de Cafamento noftro erat, laude & confenfu Familiæ noftræ, Simonis & Hugonis Dapiferorum, Mainerii Panetarii, idem donum, per hanc laudamus & confirmamus, paginam.* Il détermina auffi en 1150. Eudes Fils d'Hugue Comte de Champagne & Neveu des Comtes de Bourgogne Rainaud & Guillaume, de céder à l'Eglife de St. Jean, les droits qu'il prétendoit en la Seigneurie de Quingey. Le Comte Guillaume y confentit en l'année fuivante.

En 1147. il engagea au Chapitre de St. Jean, la part qu'il avoit dans la Monnoye de Befançon, pour trois mille fols d'or, qu'il avoit été obligé d'emprunter pour fe défendre contre les Comtes Rainaud & Guillaume qui lui faifoient la guerre; dans laquelle la Charte porte, que le Chapitre de St. Jean avoit fouffert une diminution confiderable de fon revenu. Cette part dans la Monnoye, confiftoit dans un tiers, fuivant qu'il eft porté par une Bulle d'Eugene III. de l'an 1148. En la même année

1147. l'Archevêque Humbert donna à l'Egliſe de St. Jean une vigne à Bregille, une maiſon auprès du Cloître, & la garde des coins de la Monnoye de Beſançon : *Communi Familiæ noſtræ conſilio & aſſenſu ; Petri videlicèt Camerarii, Mainerii Panetarii & Henrici ejus Filii, Hugonis Dapiferi & Gerardi ejus Filii, Sigiſmundi Dapiferi & Guidonis ejus Filii, Petri Villici, Magiſtri Monetarii & Guillelmi Mareſcalli.* Le conſentement des Fils inſeré dans cette Charte, prouve que les Offices dont il y eſt parlé, étoient héréditaires.

Il approuva en 1147. une ceſſion faite par Sibile Abbeſſe de Baume, d'une redevance en ſel dans la Terre de St. Hypolite. L'on voit par cet acte, qu'on fabriquoit alors du ſel auprès de St. Hypolite, dans le Village de *Soulce*, qui en a tiré ſon nom. Il confirma les donations faites par ſes Prédéceſſeurs à l'Abbaye de St. Claude. Il retira l'Egliſe d'Auxon des mains d'un Laïque nommé Narduin, & la donna au Prieuré de Bellefontaine. Il accorda les différends des Comtes Eſtienne & Gerard de Bourgogne, avec l'Abbeſſe de Chateau-chalon & l'Abbé de Cherlieu ; * ceux du Tréſorier de St. Jean Doyen de Ste. Magdelaine, avec le Chapitre de cette Egliſe ; & donna en 1161. à l'Egliſe de St. Jean, celles de ui-ſeule, Eſtalans, Falerans, Chambournai, Paliſe & autres, ſur quelqu'unes deſquelles il aſſigna ſon Anniverſaire.

* Beat. de Chalon, *pag.* 127. 129. 132.

Il avoit été accuſé à Rome, par quelques Clercs de ſon Egliſe ; mais la plus grande & la plus ſaine partie de ſon Clergé, lui rendit un témoignage avantageux, ſuivant la lettre du Vénérable Pierre Abbé de Cluni, qui écrivit en ſa faveur, & qui l'appelle le bon ami de ſon Ordre ; * auquel il avoit fait des donations conſiderables, comme il eſt porté par un Diplôme de l'Empereur Fréderic I. donné à Worms le 11. Juin 1153. Cet Empereur confirma auſſi les donations faites aux Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne de Beſançon, leurs droits, priviléges & immunités, par deux Diplômes donnés, l'un

* *Epiſt.* 26. *lib.* 4.

à Besançon en la même année 1153. & l'autre à Dole le 2. Novembre 1157.

L'Archevêque Humbert, eut un différend pour son Chapitre avec l'Evêque de Lausane, au sujet de l'Eglise de Lutri & d'une autre située dans le Diocése de Lausane, qui fut terminé en 1154. par Orliebe Evêque de Basle, Délégué du St. Siége.

La premiere Dédicace de St. Jean l'Evangéliste à Besançon, étoit célébrée le 19. Février. Hugue I. ayant rétabli cette Eglise, elle fut dédiée de nouveau le 23. Septembre ; & comme elle fut encore rebâtie sous notre Archevêque Humbert, le Pape Eugene III. en consacra le grand Autel le 5. de Mai 1148. en l'honneur de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, de St. Jean Apôtre & Evangéliste, & des Sts. Martyrs Estienne, Vincent, Ferreol & Ferjeux, en présence de plusieurs Archevêques & Evêques. Nous faisons dès lors la Dédicace de l'Eglise Cathédrale de St. Jean l'Evangéliste le 5. de Mai, suivant que le Pape Eugene l'ordonna, par un Bref donné à Lausane le 21. Juin 1148. Comme il n'est pas parlé de cette Dédicace dans le Rituel attribué à St. Prothade, c'est une preuve que le manuscrit de ce Rituel, est du moins antérieur au douziéme siécle.

L'Archevêque Humbert étoit estimé & consideré de l'Empereur Fréderic I. & il est nommé dans plusieurs Diplômes de cet Empereur ; mais comme il vit que ce Prince embrassoit avec chaleur le parti d'un Antipape, il renonça en 1161. ou 1162. à l'Archevêché de Besancon, & se retira dans l'Eglise de St. Paul, où il embrassa la Régle des Chanoines Réguliers. Il conserva cependant le titre d'Archevêque, suivant une Charte de l'Abbaye de Baume-les-Dames de l'an 1165. Son décès est marqué dans le Nécrologe de St. Paul, au premier Octobre sans date de l'année. *Kalendis Octobris, obiit Hubertus Archiepiscopus, Canonicus noster, hìc sepultus.*

LVI. GAUTHIER II. étoit Fils d'Hugue II. du

Nom, Duc de Bourgogne, & de la Maison Royale de France. Il est nommé Archidiacre de l'Eglise de Besançon, dans une donation que Eudes de Bourgogne son Frere fit à l'Abbaye de St. Benigne; & il en fut Doyen, suivant une Charte de l'an 1152. par laquelle il donna en cette qualité, & du consentement de son Chapitre, l'Eglise de Pin au Prieuré de Bellefontaine. Il fut élu Archevêque en 1162. car il est qualifié Archevêque élu, dans une Sentence qu'il rendit cette année en faveur de l'Abbé de Bellevaux.

L'Eglise étoit alors affligée d'un Schisme, dans lequel l'Empereur Frederic Souverain du Comté de Bourgogne, avoit pris le mauvais parti. Il cherchoit cependant la vérité, & il étoit convenu avec le Roi de France qui tenoit le parti contraire; qu'ils se trouveroient à St Jean de Lône, aux confins des deux Etats, chacun avec le Prétendant dont il soûtenoit les interêts, & les Prélats de sa communion, pour tâcher d'accommoder cette importante affaire; mais de mauvais Conseils empêcherent l'entrevuë, * & le Schisme s'échauffa plus que jamais. Cependant l'Empereur s'étoit rendu à St. Jean de Lône avec une nombreuse suite de Prélats, de Princes & de Seigneurs, comme on le voit par deux Diplômes qu'il donna en cet endroit le 7. & le 8. de Septembre de l'an 1162. en faveur de l'Evêque de Genéve, & dans lesquels Gauthier Archevêque de Besançon est nommé. *

* Alberic. *Chronoi. ad an.* 1162.

* Hist. de Gen. dans les preuves sur l'an 1162.

L'Archevêque Gauthier Parent du Roi de France, & qui n'estimoit peut-être pas canonique l'élection de Victor, dont l'Empereur avoit embrassé le parti contre Alexandre; se tira d'embarras, en passant en 1163. de l'Archevêché de Besançon à l'Evêché de Langres, qui vaquoit par la démission de Godefroi, qui en étoit Evêque.

Douziéme siécle.

LVII. HERBERT. Le nom de ce Prélat est Allemand, & commun dans la Province de Cologne; dont il étoit natif, suivant Cæsaire de Hesterbach, * qui étoit aussi de cette Province. L'Auteur ajoûte, que Herbert étoit un bon & docte Prélat. L'Empereur qui vit par les

* *Lib.* 5. *de mirac.*

démiſſions des Archevêques Humbert & Gauthier, qu'il auroit peine à trouver dans le Clergé de Beſançon, un Sujet qui ne fût pas attaché à la cauſe du Pape Alexandre; fit élire Herbert qui étoit à ſa ſuite, & qui répondit à ce qu'il attendoit de lui; car il fut un des plus zélés Partiſans de Victor, puiſque cet Antipape le nomma pour ſon Légat auprès de l'Empereur. L'on a de lui pluſieurs Chartes des années 1163. 1164. 1165. & 1166. dans leſquelles, autour des Sceaux qui y ſont appoſés, on lit: *Herbertus Biſuntinus electus, Imperialis Aulæ Legatus.*

L'Empereur Fréderic confirma à ſa priere, le don que Charles le Chauve avoit fait de l'Abbaye de Bregille à Arduic. Le Diplôme de cette confirmation porte, que l'Archevêque Anſeric avoit dégagé cette Abbaye des mains des Laïques, entre leſquelles elle avoit paſſé par la négligence de ſes Prédéceſſeurs; & il ajoûte, que l'Archevêque Herbert avoit établi un Change à Beſançon au profit de ſon Egliſe; que les Citoyens de la Ville s'en étoient plaints, parce que pluſieurs d'entre eux faiſoient ce commerce; mais que comme il étoit de l'avantage du Public, & particulierement des Etrangers qui négocioient à Beſançon, qu'il y eût un Change sûr & toujours fourni d'argent, & que l'Archevêque étoit plus en état de l'entretenir que des Particuliers; Herbert avoit recouru à la Chambre Impériale, & obtenu dans une Aſſemblée tenuë à Strasbourg, des Lettres de confirmation du Change qu'il avoit établi à Beſançon; c'eſt pourquoi l'Empereur confirma cet établiſſement, & fit défenſes à tous autres de faire le Change en cette Ville, ſous peine de cent livres de bon or, applicables la moitié à l'Archevêque, & l'autre moitié au Fiſc Impérial.

J'obſerve à cette occaſion, que la Ville de Beſançon eſt bien ſituée pour le commerce, particulierement pour celui de l'argent; étant ſur les grandes routes entre l'Allemagne, la France, la Suiſſe & l'Italie. Il y a encore quatre Foires qui durent chacune huit jours, & qui joüiſ-

ſoient des franchiſes qu'on accorde aux Foires privilégiées. Elles ont été très fréquentées dans les onziéme & douziéme ſiécles, & ce fut ſur leur décadence que s'établirent les fameuſes Foires de Plaiſance en Italie.*

* *Inſtit. Conſ. p.* 185.

En 1166. dans une Bulle de l'Empereur Fréderic donnée pour l'Egliſe de Vienne, Herbert eſt nommé Archevêque ſous le terme d'élu; qu'on trouve auſſi dans les actes précédens. Il termina en 1168. un différend entre l'Abbé de la Charité & Ponce de la Roche, & il eſt qualifié en deux Chartes de l'Abbaye de St. Paul des années 1169. & 1170. *Herbertus Dei gratiâ; Eccleſiæ Biſuntinæ Archiepiſcopus humilis.* L'on conſerve dans le Tréſor de l'Egliſe de St. Jean, une grande Croix d'or d'un bel ouvrage, ſur laquelle ſon Nom eſt écrit.

St. Pierre Religieux de l'Ordre de Citeaux & Archevêque de Tarantaiſe, travailloit avec ardeur à finir le Schiſme qui continuoit, quoique l'Antipape Victor fût mort en 1164. parce que les Cardinaux de ſa faction, avoient élu en ſa place Gui de Crême, qui avoit pris le nom de Paſcal. Ce St. Archevêque vint à Bitaine, Abbaye de ſon Ordre dans le Comté de Bourgogne; & de Bitaine à Beſançon, où étoit l'Empereur; pour adoucir à l'égard du Clergé & des Religieux attachés à Alexandre III. l'eſprit de ce Prince, qui avoit déja écouté pluſieurs fois ſes remontrances, & qui honoroit ſes vertus. L'Archevêque Herbert ſe propoſa de le traverſer, mais il tomba malade & mourut. La préſence de l'Empereur, n'empêcha pas le Clergé & le Peuple de marquer leur ſentiment en cette occaſion; car l'Auteur de la Vie de St. Pierre de Tarantaiſe, fait entendre que le Clergé refuſa de donner à Herbert la ſépulture des Archevêques, & que le Peuple inſulta à ſon cadavre; quand il dit que ſon corps fut amené dans un chariot traîné par des bœufs, & que le Peuple crioit à l'entour: *Beni ſoit le Seigneur, qui a puni l'impie.*

Sa mémoire a été déshonorée par ſon attachement au Schiſme, comme on le voit par les faits qui viennent

d'être rapportés ; & par un Decret adressé aux Evêques de Lausane & de Beley le 4. Juin de l'an 1194. par lequel Celestin III. déclare nuls les actes que Herbert avoit faits pendant qu'il étoit Archevêque de Besançon.

LVIII. EBERARD. M. Chifflet a omis cet Archevêque ; parce qu'il a supposé que la Bulle de l'Empereur Fréderic donnée pour l'Eglise de Vienne, étoit de l'an 1176. & que Herbert qui y est nommé, vivoit encore en ce tems là. Mais il est évident qu'elle doit être datée de l'an 1166. puisque c'est celui de l'Indiction XIV. année 14e. du Regne, & 12e. de l'Empire de Fréderic, qui sont aussi marquées dans cette Bulle ; dans laquelle Eberard est nommé Trésorier de l'Eglise de Besançon. Il traita sous cette qualité, qui le faisoit Doyen de Ste. Marie Magdelaine, avec l'Abbé de Baume, par une Charte sans date ; au sujet des oblations qui se faisoient dans la Chapelle de St. George de l'Eglise de Dole, dont l'Abbé de Baume & le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine étoient Patrons. Il étoit de la Maison de St. Quentin, Fils de Meinier & Frere d'Hugue qualifié Chevalier, *Miles de Sancto Quintino.* * Il est nommé Archevêque élu dans les Chartes de nos Eglises des années 1171. & 1172. Archevêque simplement, dans celles des années 1173. & suivantes jusqu'en 1179. d'où je conclus qu'il fut ordonné en 1172. ou 1173. & qu'il mourut en 1179. parce qu'on ne trouve plus rien de lui dès lors. Nos Nécrologes marquent son décès au 3. d'Octobre.

Douziéme Siécle.

* V. La Généal. de la Maison de St. Quentin, au tom. 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 125.

Il consacra en 1177. l'Autel de l'Eglise du Monastere de Rosieres, fondé par Gaucher Seigneur de Salins. Il sacra en 1178. Rainaud Evêque de Beley, qui préta en méme tems entre ses mains le serment accoûtumé envers l'Eglise de Besançon.

Pierre Archevêque de Tarantaise, qui étoit son ami particulier, l'avoit détaché du parti de l'Antipape Pascal ; & ce St. Archevêque étant venu en Bourgogne en 1175. tomba malade à Bellevaux, où il mourut le jour de

l'Exaltation de Ste. Croix. Notre Archevêque Eberard, s'y rendit trois jours après; & fit ses obséques avec grande solemnité, en présence de plusieurs Abbés & d'un grand nombre de Laïques, que la réputation du Saint y avoit attirés.

St. Pierre de Tarantaise a été l'un des grands Prélats de son siécle; éclairé, austére, mortifié, il avoit au plus haut degré l'esprit de son Etat. Il étoit zélé pour le bien & la discipline de l'Eglise, & il travailloit utilement aux grandes négociations de son tems; soit pour appaiser le Schisme, soit pour entretenir la Paix entre les Rois & les Princes. L'on conserve ses Reliques dans l'Eglise de l'Abbaye de Bellevaux. *

* *Epist. & Vit. Sancti Petri Tarant. Archiepisc.*

Au commencement de l'Episcopat d'Eberard, Estienne Fils de Guillaume de Bourgogne Comte de Vienne & de Macon, voulant partir pour la Terre Sainte; donna plusieurs redevances sur ses Terres à l'Eglise de Besançon, en présence d'Eudes Comte de Champagne, de Gerard de Fonvens, d'Eudes de Dampierre, d'Herman de Joux, d'Oton de la Roche, de Guillaume de Cicon, de Bernard Abbé de Bellevaux, de Pierre Abbé d'Acey, de Jacques Abbé de la Charité, & de Luc Abbé de Cherlieu. En 1175. Gaucher Seigneur de Salins, donna aussi à cette Eglise celle de Rupt, en présence d'Adon Abbé de St. Ouyan, de Quintaval Abbé de Balerne, d'Hugue Prevôt de St. Anatoile, d'Hugue de Tramelai & autres.

Eberard eut de grands différends avec les Citoyens de Besançon, au sujet des droits de mainmorte sur les biens de ses Mainmortables qui mouroient à Besançon sans enfans. L'Archevêque & les Citoyens en convinrent, par l'entremise de l'Empereur Fréderic; mais le Traité ne se trouve plus. Il en est seulement fait mention dans un Diplôme de l'Empereur Sigismond de l'an 1415. qui porte, que pour le rachat des droits appellés droits de caducité, la Ville de Besançon donneroit annuellement à l'Archevêque la somme de vingt-cinq livres.

Il

Il ne faut pas conclure de là, que les Habitans de Besançon fussent de la mainmorte de l'Archevêque ; mais seulement que l'Archevêque prétendoit les droits d'échutes mainmortables, sur les hommes de ses Terres qui mourroient à Besançon, soit qu'ils fussent Etrangers, soit qu'ils fussent établis dans la Ville ; & que les Citoyens fondés sur la franchise de Besançon, soûtenoient qu'aucun Seigneur n'y pouvoit prendre des droits de mainmorte. Ce fut le sujet du différend terminé avec l'Archevêque Ebérard. La Commune de Dijon en fit un semblable avec le Duc de Bourgogne, & racheta comme Besançon le droit de caducité pour une somme annuelle, comme on le voit dans le Recueil de Perard. Besançon paye encore les vingt-cinq livres promises par le Traité fait avec Eberard ; & cette Ville a obtenu des Empereurs, qu'aucun Seigneur de mainmorte ne pourroit prendre par droit d'échute sur le Territoire, les biens de son Homme mainmortable établi à Besançon ; sauf au Seigneur de la mainmorte, de revendiquer dans l'année son Sujet qui viendroit demeurer dans cette Ville, auquel cas on oblige le Sujet d'en sortir.

LIX. THIERRI II. Cet Archevêque est le second de la Maison de Montfaucon, fils de Richard de Montfaucon & d'Agnes Comtesse de Montbéliard. * Il est nommé en des Chartes des Eglises de Sainte Magdelaine, de Saint Vincent & de Bellevaux, des années 1181. 82. 83. 84. 85. & 86. Il approuva en 1184. une donation faite à l'Eglise de St. Estienne, par Guillaume Comte de Vienne & de Macon & Gaucher Seigneur de Salins, pour le repos de l'Ame du Comte Gerard leur Pere. Il accorda une exemption de péage aux Abbé & Religieux de Cherlieu en 1188. pour tout ce qu'ils feroient passer dans la Ville & sur le Pont de Besançon ; & il tint le Siége Episcopal pendant dix ans, suivant le Cartulaire de Ste. Marie-Magdelaine.

Douziéme siécle.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1158.

L'Archevêque Thierri, étoit habile dans le Chant ecclésiastique. Il fonda à Saint Jean, suivant le Nécrologe de

cette Eglise, une Prose de St. Vincent, que l'on y chante chaque année, & qui étoit de sa composition pour les paroles & pour le chant. Les Connoisseurs en trouvent la modulation parfaite.

Le Chapitre de Ste. Magdelaine, fonda en 1182. du consentement de cet Archevêque & par la permission du Pape Luce III. un Hôpital dans sa Paroisse sous le titre de St. Jacques, destiné particulierement à recevoir les Pélerins : Il étoit à l'extrémité de la ruë d'Arenne auprès de la Porte, & il a été transferé à Chamars, où il est magnifiquement bâti. L'on y reçoit les Malades, & l'on y éleve des Orphelins de l'un & l'autre sexe.

L'Empereur Fréderic ayant formé le dessein de secourir la Terre Sainte, notre Archevêque se croisa pour l'y accompagner. Il nomma pour gouverner son Diocése au spirituel pendant son absence, Olivier Abbé de Luxeul, son Vicaire Général, & Amédée de Tramelai son Chancelier, Administrateur du temporel. Sur le point de partir, il donna à l'Eglise de Ste. Marie Magdelaine, une vigne de 50. ouvrées au canton de Plainechaux; fonda son Anniversaire & celui de sa Mere dans l'Eglise de Saint Estienne, dans laquelle il avoit été, dit-il, élevé depuis son enfance; *quæ me à cunabulis, usque ad nostri promotionem honoris, veluti pia Mater enutrivit*; & donna pour rétribution cinquante sols de cens, avec les Eglises de Montmartin, de Quers & la moitié de la Chapelle de Bouhans. La Charte de cette donation est datée de l'an 1189. Il fit encore une donation en la même année à l'Abbaye de St. Vincent, qui commence par ces mots: *Theodoricus Archiepiscopus Bisuntinus, Hierosolimitanas partes, ad subventionem Crucis, adire volens; dedi pro remedio animæ meæ, Abbatiæ Sancti Vincentii Bisuntini* &c.

Arrivé dans la Palestine, il fut présent au Siége & à la prise de Ptolémaïde, appellée alors St. Jean d'Acre; y servit non seulement par ses prieres & ses exhortations, mais encore par ses conseils & par l'invention ou les

frais des machines qui furent faites, pour renverſer les murs de la Ville aſſiégée; ſuivant le témoignage du Moine de Florence, qui a décrit cette expédition en vers.

Quid de Archipræſule, dicam Biſuntino?
Vir eſt totus deditus, operi divino.
Orat pro Fidelibus, corde columbino;
Sed pugnat cum perfidis, aſtu ſerpentino.
Fecit hìc arietem, quem de ferro texit,
Qui noſtrorum animos, plurimum erexit.

Après la priſe de Ptolémaïde, il mourut en 1191. d'une peſte cruelle, qui enleva en peu de jours plus de cinquante Evêques & Comtes de l'Armée des Chrétiens; & entre autres Fréderic Duc de Souabe, Fils de l'Empereur: Sur quoi le Moine de Florence dit, parlant de notre Archevêque & de ce Duc:

Hinc Archiepiſcopus, gemma Clericorum,
Biſuntinus obiit, Duxque Suevorum:
Qui niſi contraria foret, ſors fatorum
Straviſſet innumeras Acies Turcarum.

Beatrix Comteſſe de Bourgogne, avoit ordonné l'inſtitution de deux Chapelains, à l'Autel de St. George de l'Egliſe Métropolitaine de St. Jean. Après ſa mort, l'Empereur Fréderic ſon Mari, aſſigna leur rétribution ſur la Terre de Villeneuve, qu'il donna au Chapitre par une Charte de l'an 1189. & réſerva à ſes Succeſſeurs Comtes de Bourgogne, la nomination des Chapelains, ſur l'avis du Chapitre. * En 1227. Otton Duc de Méranie Comte de Bourgogne, promit au Chapitre que ces Chapelains officieroient & deſſerviroient perſonnellement. En 1253. la Comteſſe Alis s'engagea à ne préſenter que des Prêtres; & en 1442. Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, ratifia & confirma ces engagemens.

* Beat. de Chalon p. 86.

Pendant que l'Archevêque Thierri étoit dans la Palestine, les Eglises Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, l'Abbaye de St. Vincent, les Collégiales de St. Paul & de la Magdelaine, & les Citoyens de Besançon; porterent des plaintes à Henri VI. Roi des Romains, contre le Vicomte & le Maire; & ils obtinrent un Réglement daté à Mayence de l'an 1190. prononcé aux Procureurs de toutes les Parties interessées, qui en promirent l'observation.

Ce Réglement porte 1°. Que les Doyens & Chanoines des Cathédrales, l'Abbé de St. Vincent, le Prieur de St. Paul & les Chanoines de Ste. Magdelaine; ont droit de juger les Causes civiles des Particuliers de leurs Corps, celles de leurs Domestiques & de leurs Hommes dans la Cité de Besançon.

2°. Que lorsque quelque Citoyen sera accusé pardevant l'Archevêque, le Vicomte ou le Maire, après que la procédure aura été instruite, elle sera renvoyée aux Juges non suspects que la Cité nommera parmi les Citoyens, pour y rendre un Jugement définitif; & que quand il s'agira des interêts de la Commune entiere, ou de lui faire son procès, l'on aura recours à l'Empereur.

3°. Que les Citoyens s'abstiendront de toutes entreprises sur les Hommes des Eglises de la Cité, & sur les biens de ces Eglises; qui sont déclarés libres & exemts de toute Jurisdiction & Seigneurie directe envers l'Empereur, à l'exception des devoirs dont l'Archevêque est chargé envers l'Empire, pour les biens de l'Archevêché.

4°. Que les Clercs servant actuellement dans les Eglises Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, ne pourront être arrêtés, ni leurs procès être faits, que par leurs Doyens & Chapitres, qui ont toute Jurisdiction sur eux. Et quant aux Clercs des autres Eglises, que le Jugement en appartiendra à l'Archevêque, sauf lorsqu'il écherra de prononcer en matiere criminelle, une peine qu'il n'a pas droit d'infliger, ou de juger les Causes réservées au Souverain; ausquels cas, & lorsque les Chapitres des

Cathédrales ou leurs Suppôts s'y trouveront Parties, l'on aura recours à l'Empereur.

5°. Que les Archevêques de Besançon, ayant aliéné & donné en Fief plusieurs biens immeubles & Seigneuries de leur Eglise, au préjudice d'icelle & de l'Empire qui en a le Fief dominant; spécialement *le Château de Vesoul & ses dépendances*, qui a été inféodé au Comte de Bourgogne par un acte dont l'Archevêque a surpris la confirmation de l'Empereur ; il est défendu à l'Archevêque de Besançon, de à l'avenir donner, vendre, engager, inféoder ou aliéner en quelque maniere que ce soit, les biens immeubles de son Eglise ; & de traiter d'aucune affaire importante qui la concerne, sans la participation & le consentement des Doyens de ses Chapitres, & l'avis de son Chancelier & de son Chambrier; donnant pouvoir au cas de contravention ausdits Doyens, de révoquer les aliénations qui seroient faites à la suite, des grands Fiefs & biens immeubles de prix, appartenans à l'Eglise de Besançon.

6°. Que les Citoyens auront la garde & la défense de la Cité, & des droits de l'Empereur en icelle ; Qu'on ne pourra y faire aucun bâtiment ni aux environs, qui puisse servir aux Ennemis pour l'attaquer ou y causer du dommage ; Qu'en cas de contravention, les Citoyens pourront y apporter le reméde convenable ; & qu'ils auront la Police des ruës, & autres choses.

7°. Que quand il y aura quelques bans ou proclamations à faire, ils seront faits au nom de l'Archevêque, de la Cité, & autres Interessés ; défendant à l'Archevêque d'introduire aucune nouveauté dans la Ville, sans la permission de l'Empereur & le consentement des Habitans.

8°. Qu'il sera permis aux Citoyens d'élire entre eux un Conseil de Prud'hommes & Notables, pour gouverner les affaires de la Cité ; leur défendant néanmoins de faire aucun Traité de confédération, si ce n'est pour la défense des droits de l'Empire & l'utilité commune de la Cité.

9°. Que nul ne pourra fabriquer de la monnoye dans la Ville de Besançon, que l'Archevêque & ses Chapitres; mais qu'il ne leur sera pas permis d'augmenter ou diminuer les especes, sans l'avis des Citoyens.

10°. Que l'Eglise de St. Paul a le domaine libre & toute Jurisdiction dans son District, & dans le Bourg qui s'étend dès icelle jusqu'au milieu de la ruë du Chateur.

Ce Diplôme, le plus ancien qu'on ait conservé de ceux qui concernent le Gouvernement civil de Besançon, répand un grand jour sur notre Histoire, & a toute l'autorité que l'on peut désirer; parce qu'il fut donné par un Empereur reconnu Haut Souverain de Besançon, dans une Diéte & du consentement des Princes de l'Empire, à la participation de l'Archevêque de Besançon & du Comte de Bourgogne.

L'Archevêque y est qualifié Prince de l'Empire. L'on y régle la Jurisdiction qui lui appartient dans la Cité, comme Evêque & comme Prince, sur les Ecclésiastiques & les Laïques. Il jugeoit ceux-ci en qualité de Prince de l'Empire, par prévention avec le Maire & le Vicomte Juges pour l'Empereur, & par appel de leurs Jugemens. Mais soit pour se décharger de ce soin, soit parce que son caractére ne lui laissoit pas la liberté de connoître de toutes les Causes criminelles; il établit à sa place un Juge Séculier, dont les Jugemens ressortissoient au Tribunal qu'on nomme la Chambre Impériale. On l'appella Régale ou Juge de la Régalie, parce qu'il représentoit l'Archevêque, qui avoit reçu à titre de Fief de l'Empereur comme Roi de Bourgogne, la Jurisdiction immédiate sur la Ville de Besançon & son Territoire, & les Droits Royaux du second ordre. Son Official eut aussi une Jurisdiction fort étenduë; car il connut non seulement des matieres contentieuses, dont le Jugement appartenoit à l'Evêque; il eut encore une Jurisdiction ordinaire à Besançon & dans tout le Diocése, avec le droit de créer des Tabellions, qui recevoient les testamens & les contrats sous son Scel; la connoissance de l'exécution de ces actes, & des actions mixtes.

L'Empereur accorda aux Chapitres des deux Cathédrales, le droit de juger par eux-mêmes & en Corps, ou par un Official, les Causes civiles de leurs Suppôts & de leurs Hommes résidans à Besançon; & de connoître en matiere criminelle, des accusations intentées contre les Clercs desservans dans leurs Eglises. C'est à ce que je crois, la source ou le Titre principal de l'exemption de la Jurisdiction ordinaire dont ces Chapitres ont joui, & de la Jurisdiction exclusive qu'ils ont euë dans leur District, qui subsiste encore dans les points que l'on dira à la suite; & en signe de laquelle, le Magistrat qui use de la Jurisdiction des anciens Juges de la Ville, fait baisser ses faisceaux, quand il entre en Corps dans le District du Chapitre Métropolitain.

L'Abbaye de St. Paul jouit aussi de toute Justice, haute, moyenne & basse immédiate, dans son enclos & dans la ruë St. Paul; non seulement en vertu du Diplôme de 1190. mais aussi par des concessions antérieures; & l'on trouve dans les Actes de l'Eglise de Ste. Marie Magdelaine, que sur la fin du 15e. siécle, elle avoit encore un Juge qui exerçoit une Justice fonciere sur ses biens & ceux de sa Seigneurie directe.

Henri VI. permit aux Citoyens de Besançon, de se choisir des Syndics : *Liceat ipsis Civibus, de se ipsis eligere meliores & discretiores, qui Jurati regant & procurent negotia Civitatis.* Sur quoi il est à remarquer, que ne leur donnant pas le droit de Commune, c'est-à-dire le droit de s'assembler pour délibérer sur leurs affaires & faire des Statuts pour l'utilité publique, l'on peut en conclure qu'ils l'avoient d'ancienneté; ce qui étoit assez rare alors, même dans les grandes Villes; & ce ne fut qu'au douziéme siécle que les Rois de France accorderent les droits de Commune à celles de leur Royaume. * La Commune de Dijon est de l'an 1187. & le Duc Hugue III. qui l'établit, lui donna en même tems des Régles & des Statuts. * Or il paroît qu'il y en avoit déja à Besançon auparavant, puisque l'Empereur n'en donna point, &

* Ducange gloss. V. Commun.

* Perard p. 333.

qu'il chargea les Chapitres en leur accordant ou confirmant la Jurifdiction civile fur leurs Suppôts & fur leurs Hommes, de juger *fecundùm jus & confuetudinem Terræ, & Civitatis inftituta*. Les Citoyens avoient déja la garde de la Ville. *Volumus & concedimus, ut cuftodia noftræ Civitatis Bifuntinæ, penès Cives remaneat*. Les clefs des Portes étoient chez l'Archevêque, fauf que le Chapitre de St. Eftienne gardoit celle de la Porte de Varafco, fur laquelle on voyoit encore fes Armes, quand elle fut démolie après l'an 1668. pour bâtir une Citadelle.

L'Empereur défendit à l'Archevêque de faire aucun Edit, d'impofer aucune peine, changer l'état des ruës, & de rien impofer de nouveau à Befançon fans le confentement des Citoyens; aufquels l'Empereur permit de détruire tout ce qui feroit fait dans la Ville & au dehors, dont elle pût reffentir quelque dommage. C'eft, à ce que je penfe, le principe de la Jurifdiction en fait de Police, dont le Magiftrat de Befançon a joui dès lors.

D'autre côté Henri VI. interdifit aux Citoyens de Befançon, de faire aucune ligue, fi ce n'étoit pour le foûtien des droits de l'Empire, & pour le bien commun de la Cité. Cette exception leur fournit des prétextes pour entrer dans les ligues & faire la guerre, foit à l'Archevêque, foit à des Seigneurs de leur voifinage. Ils eurent auffi la permiffion de fe choifir des Gardiens; ce qu'ils firent par des Traités & pour un tems feulement. Ce fut premierement avec Jean Comte de Chalon & Guillaume d'Apremont, en 1224. & 1225. enfuite avec Hugue IV. Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers fon Fils en 1264. & enfin avec Otton IV. Comte Palatin de Bourgogne en 1277. & 1279. *

* Chiffl. *Vef. fol.* 219. *& feq.*

L'Empereur Rodolphe de Naffau approuva cette protection, qui convenoit mieux que toute autre aux interêts de l'Empire, dont le Comte de Bourgogne étoit ami, & même Vaffal à ce que prétendoient les Empereurs. Elle étoit auffi plus convenable, foit aux Citoyens, foit au Protecteur dans les Etats duquel cette Ville étoit enclavée

enclavée. Auſſi fut-elle renouvellée en 1304. avec Mahaud Comteſſe d'Artois, Douairiere Garde noble de Robert Comte de Bourgogne ſon Fils; avec Philippe le Hardi en 1388. Jean Sans peur en 1405. Philippe le Bon en 1424. & 1451. Philippe Archiduc d'Auſtriche & Roi de Caſtille, en 1504. Charlequint en 1556. les Archiducs Albert & Iſabelle en 1600. & Philippe IV. Roi d'Eſpagne en 1626. Les Empereurs n'ont pas permis que la Cité de Beſançon formât d'autres alliances; car ſur ce qu'elle avoit projetté en 1518. de s'allier aux Suiſſes, l'Empereur Maximilien écrivit aux Gouverneurs de cette Ville le dix Décembre de la même année, que par une telle entrepriſe l'on contrevenoit au Traité de Gardienneté du Comté de Bourgogne, & à la fidélité que les Citoyens de Beſançon devoient à leur Prince & Souverain Seigneur; & que s'ils ne l'abandonnoient pas, l'Empereur & l'Empire agiroient contre eux, comme contre des Sujets rebelles & déſobéïſſans, & les priveroient de leurs priviléges. Le Duplicata de cette Lettre eſt enrégiſtré au Parlement.

Les Comtes de Bourgogne ont auſſi prétendu, que la Gardienneté de la Ville de Beſançon, acquiſe par des Contrats du conſentement des Empereurs & qui ſubſiſtoit depuis pluſieurs ſiécles, étoit héréditaire; d'autant plus que par le Traité fait en 1451. entre le bon Duc Philippe & la Cité, il avoit été convenu, que ce Duc & ſes Succeſſeurs Comtes & Comteſſes de Bourgogne, ſeroient à perpétuité poſſeſſeurs & gardiens des priviléges & franchiſes des Citoyens de Beſançon; qu'ils y tiendroient un Juge & un Capitaine pour les maintenir, & que ce Capitaine auroit inſpection & autorité, ſur tout ce qui concernoit la Guerre & les Fortifications. Le Comte leur donna encore un Juge à Chatillon Domaine voiſin, dont les fonctions conſiſtoient à mettre à couvert leurs perſonnes & leurs biens, des violences, voyes de fait, & uſurpations des Seigneurs du Pays. La Province reçut leurs Monnoyes comme les ſiennes propres, leur entretint à ſes frais trois cens hommes de Garniſon ordinaire, & leur envoya

des Troupes toutes les fois qu'ils furent menacés ; comme en 1636. qu'elle fit entrer deux mille hommes dans leur Ville. Ils eurent aussi le Sel & les Grains du Pays, aux mêmes prix & conditions que les Sujets du Comté. Ils furent admis comme eux, à y posséder toutes sortes de biens, d'Offices & de Bénéfices ; à succéder & contracter, & y faire passer toutes denrées & marchandises, sans payer les droits ausquels les Etrangers étoient tenus. Ils jouirent enfin d'une longue paix, par l'alliance & la protection des Comtes de Bourgogne, qui les défendoient contre les ennemis de l'Empire, pendant qu'ils étoient à couvert des Guerres que l'on faisoit aux Souverains du Comté de Bourgogne, parce qu'ils habitoient une Ville Impériale.

Les Citoyens de Besançon établirent entre eux après le Diplôme de 1190. une forme certaine de Gouvernement. La Ville fut divisée en sept Quartiers, dont chacun avoit sa Banniere, de couleurs & armes différentes. Ils portoient le nom de St. Quentin, St. Pierre, Chamars, le Bourg, Battant, Charmont & Arênes. Les Habitans de chaque Quartier assemblés à l'Hôtel de Ville, élisoient annuellement quatre Notables qui formoient le nombre de vingt-huit ; & ces vingt-huit Notables choisissoient le jour de la St. Jean-Baptiste, quatorze des principaux Citoyens, deux par chaque Banniere pour remplir le Syndicat. On les a appellés Prud'hommes dans le commencement, Recteurs au quatorziéme siécle, & ensuite Gouverneurs. Les quatorze Gouverneurs formoient le Conseil ordinaire, administroient la Police, & exerçoient la Jurisdiction de la Cité. Chacun d'eux présidoit à tour & par semaine. Le Conseil d'Etat étoit composé des quatorze Gouverneurs en exercice, des anciens Gouverneurs, & des vingt-huit Notables de l'année, qui représentoient tous ensemble le Peuple en qui résidoit l'autorité. *

L'on voit par le Diplôme de 1190. que les Citoyens de Besançon, étoient Sujets dans le douziéme siécle à la Jurisdiction civile & criminelle de l'Archevêque comme

* V. le tome 3. de l'Histoire du Comté de Bourg. pag. 735.

Prince de l'Empire ; mais qu'ils avoient le droit, quand le procès étoit instruit, de demander d'être jugés par leurs Pairs ; c'est-à-dire, par certain nombre de Citoyens non suspects choisis à cet effet par la Commune, & dont les Jugemens devoient être exécutés par les Juges qui avoient instruit le procès ; circonstance qui prouve, que ces Jugemens n'étoient pas des actes de Jurisdiction. Cependant les Empereurs ont augmenté dès lors les priviléges des Citoyens de Besançon, par des Diplômes que les Archevêques ont souvent fait révoquer, & qui ont été la matiere de plusieurs procès à la Chambre Impériale, & pardevant le Souverain même. Ils sont restés indécis, parce que les Empereurs regardoient la conservation de la Cité de Besançon comme importante pour l'Empire, suivant que le dit Henri VI. dans le Diplôme de 1190. *Cùm ipsa Civitas Bisuntina, sit nostra defensio & Clypeus in partibus illis*; & qu'ils croyoient ne pouvoir la garder, qu'en s'attachant & s'affectionnant ses Citoyens, qui auroient pu favoriser les entreprises des Voisins dont elle étoit environnée & ausquels elle auroit fort convenu, s'ils n'avoient pas trouvé leur propre avantage à demeurer sous la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire.

LX. ESTIENNE. Mr. Chifflet reprend Golut avec raison, de ce qu'il a cru que cet Archevêque étoit Fils du Comte de Bourgogne Otton IV. qui n'a vécu que dans le siécle suivant ; & il estime que son Pere étoit Otton II. Comte de Bourgogne, & Duc de Méranie. Il se fonde sur ce que l'inscription sépulcrale de nos Comtes de Bourgogne au Parvis de l'Eglise de St. Estienne, ayant été consumée par le tems ; les Chanoines de cette Eglise les firent peindre contre le mur, ayant au milieu d'eux Estienne élu Archevêque de Besançon, sous la figure & l'habit de St. Estienne avec cette inscription au bas ; *Stephanus de Burgundiâ, electus Bisuntinus, Frater Ottonis Comitis*; d'où il conclut qu'il étoit Fils d'Otton II. du nom, Duc de Méranie. Douziéme siécle.

Mais Mr. Chifflet s'est trompé lui-même après les Auteurs de la peinture & de l'inscription, qui ont pris pour Estienne élu Archevêque de Besançon en 1191. un autre Estienne Frere d'Otton IV. & Fils d'Hugue Comte de Bourgogne, simple Chanoine, mort à Rome sur la fin du siécle suivant en 1299. Son Testament qui est de l'an 1298. se trouve dans les Archives de la Métropolitaine.

L'Eglise de St. Estienne fut brulée en 1349. & ceux qui voulurent y faire revivre après son rétablissement, la mémoire des anciens Comtes de Bourgogne, & des Personnes de leur Famille qui avoient été inhumées dans le Parvis de cette Eglise, n'étoient ni critiques ni sçavans. Ils firent plusieurs fautes dans les inscriptions dont Mr. Chifflet a tiré sa preuve, suivant qu'on le peut voir dans une dissertation imprimée à Besançon chez Benoist en 1693.

Notre Archevêque étoit de la Famille de nos Comtes, mais d'une branche cadette, & Fils de Gerard de Vienne, suivant Alberic dans sa Chronique, où il dit : *Comes Girardus Viennensis, duxit Filiam Gualcheri de Salinis; de quâ genuit Comitem Guillelmum, & quemdam Gualcherum, & Stephanum electum Bisuntinensem.* * Ce témoignage est clair, & revient au tems de l'Archevêque Estienne, qui ne fut pas confirmé, parce qu'il mourut en 1193. deux années après son élection; c'est pourquoi on lisoit sur son Tombeau.

* *Alberici Chroniad. ann.* 1190.

STEPHANUS

BISUNTINUS

ELECTUS.

On trouve dans le Nécrologe de St. Estienne, qu'il décéda le 11. de Juin; & dans celui de St. Jean, que ce fut le 12. Cette différence vient peut-être, de ce que les deux Eglises avoient choisi chacune un jour pour faire son Anniversaire avec plus de solemnité; pour lequel il est dit dans le Nécrologe de St. Estienne, que Garner *Magister suus*, a donné une vigne. Il est appellé Fils

du Comte Gerard dans le Nécrologe, ce qui confirme le paſſage d'Alberic, qui le dit Fils de Gerard Comte de Vienne. *Tertio Idus Junii, obiit Stephanus Filius Comitis Gerardi, Biſuntinus electus.*

LXI. AMEDE'E I. du Nom, Fils de Gui & Frere de Fromont de Tramelai, étoit de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne, d'une Famille qui tiroit ſon nom d'une Terre ſituée au Bailliage d'Aval, & dont étoit auſſi Bernard de Tramelai, cinquiéme Grand-Maître du Temple. * Douziéme ſiécle.

J'ai déja dit qu'Amédée de Tramelai avoit été Chancelier de l'Archevêque Thierri, & chargé de l'adminiſtration du Temporel de l'Archevêché, pendant le voyage de ce Prélat à la Terre Sainte. Il eſt nommé dans une Charte donnée à Beſançon le 10. de Juillet 1196. par Henri VI. Empereur, qui fut par conſéquent en 1196. dans cette Ville.

* *V.* la Gén. de ſa Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 140.

Les Empereurs étoient élus à la Diéte générale de l'Empire par les Princes, les Prélats & les Grands qui avoient droit d'y aſſiſter : Ce n'a été, ſuivant quelques Auteurs, qu'en 1245. au premier Concile général de Lyon, ou plus certainement par la Bulle d'Or donnée en 1356. par Charles IV. Empereur, Roi de Bohéme & Duc de Luxembourg, pour régler les droits, prééminences & prérogatives des Princes Electeurs; que l'élection des Empereurs fut fixée aux ſept Grands Officiers de l'Empire.

Notre Archevêque ſe trouva en 1197. à celle qui ſe fit après la mort d'Henri VI. & fut l'un des plus zélés Partiſans de Philippe de Souabe, Frere du dernier Empereur, élu par la pluralité. D'autres donnerent leurs ſuffrages à Otton IV. Fils du Duc de Saxe. L'Archevêque Amédée eſt du nombre des Princes & des Seigneurs de l'Empire, qui firent part au Saint Pere de

l'élection de Philippe. * L'on peut connoître par leur lettre, le rang que tenoit l'Archevêque de Befançon dans ces Affemblées.

La guerre s'alluma entre les deux Elus. Philippe brouillé avec le St. Siége & accablé par les cenfures eccléfiaftiques, fut obligé de s'accommoder avec Otton, qui époufa fa Fille, & fe contenta du titre de Roi des Romains. Le Continuateur de Baronius ajoûte, que notre Archevêque ayant appellé Philippe dans fon Diocéfe, l'avoit expofé au pillage, & qu'il avoit été déclaré fufpens par un Légat du St. Siége, pour avoir reçu cet Empereur dans fon Eglife à la tête de fon Clergé.

L'on voit par une Décrétale, * que le Doyen & le Chantre du Chapitre de St. Eftienne avec d'autres Chanoines, l'avoient dénoncé comme coupable de plufieurs délits au Pape Céleftin III. qui le cita pour comparoître pardevant lui & s'y juftifier; qu'il fut à Rome dans cette vuë fous Alexandre III. & que ce Pape attendit quelque tems, pour fçavoir fi les Dénonciateurs formeroient leur accufation dans les formes; qu'ils déclarerent qu'ils n'avoient pas eu deffein de fe porter pour Accufateurs, mais feulement d'informer le St. Siége des déportemens de leur Prélat, pour qu'il y mît ordre. Sur quoi le Pape foupçonnant que la dénonciation étoit calomnieufe, déclara les Dénonciateurs inhabiles à pouvoir accufer leur Evêque à l'avenir; d'où les Canoniftes ont conclu, que l'Accufateur pouvoit fe défifter avant que d'avoir formé fon infcription, mais qu'il n'étoit plus recevable à accufer après cela. Cependant pour qu'il ne reftât aucun doute fur la conduite de l'Archevêque Amédée, le Pape commit l'Evêque de Chalon, & l'Abbé de la Ferté, pour informer de fes vie & mœurs.

Peu de tems après d'autres Eccléfiaftiques du Diocéfe, porterent une nouvelle accufation contre lui. Le Pape commit Bernard Evêque de Genéve pour en connoître, & informer en même tems des mœurs des Chanoines des deux Eglifes Cathédrales de Befançon, dont l'Arche-

* *Reverendo in Chrifto Patri Domino Innocentio, Sanctæ Rom. Ecclefiæ Pontifici; Germaniarum Principes & Magnates in Chrifto Filii, Magdeburgenfis Arch. Trevirenfis Arch.* Bifuntinæ Sedis Arch. *Ratisbonenfis Arch. Frinfingenfis Epifc. Auguftanus Epifc. Wormacenfis Epifc. Spirenfis Epifcopus, Brixinenfis Epifcopus, Hildefermenfis Epifc. Imperialis Aulæ Cancellarius; Abbas Fuldenfis, Abbas Hifcovaldenfis, Abbas de Tergenfe, Abbas Eburacenfis. Item Rex Bohemiæ, Dux Saxoniæ, Dux Bavariæ, Auftriæ, Dux Moraviæ, Marchio de Ruverberg, aliique Alemanniæ Nobiles, &c. Magnitudini veftræ duximus declarandum; quod mortuo Inclyto Domino noftro Henrico, Romanorum Imperatore Augufto; collectâ multitudine Principum, Illuftrem Dominum noftrum Philippum, in Imperatorem Romani folii ritè & folemniter elegimus.* Baron. *ad ann.* 1197.

* *Cap. licet x. de accuf.*

vêque s'étoit plaint. L'Evêque de Genéve ayant reconnu que ces Chapitres avoient besoin d'être réformés, leur fit des Réglemens sur les mœurs & la maniere de réciter l'Office divin, qui furent publiés & reçus dans les deux Eglises en 1212. D'autre côté, le Pape sur les informations faites contre l'Archevêque, donna un Bref à l'Evêque de Langres & à l'Abbé de Morimont, qui porte; qu'Amédée ayant été convaincu de faire promettre, même avec caution, aux Clercs, lorsqu'il leur donnoit les Ordres; qu'ils ne l'obligeroient ni par l'autorité du St. Siége ni par aucun autre, à les pourvoir de Bénéfices. Pour peine de cette contravention aux canons, il le suspendoit du droit de donner les Ordres, jusqu'à ce qu'il trouvât bon de lui en rendre le pouvoir; déclara que pendant cette suspense, les Ordres seroient conférés par un des Suffragans du Diocése; & pour lever le soupçon qui pourroit rester sur les crimes de simonie, d'impudicité, & d'avoir tiré de l'argent pour rendre la Justice, dont Amédée avoit été aussi accusé, mais dont il n'y avoit pas de preuves; le Pape ordonna, que l'Evêque de Langres & l'Abbé de Morimont, après avoir oüi trois Evêques & trois Abbés, qui eussent une connoissance particuliere de la vie de notre Archevêque; le priveroient de son Bénéfice s'ils le trouvoient coupable, ou lui donneroient des lettres testimoniales de ses bonnes vie & mœurs, s'il ne l'étoit pas. * Amédée se justifia, & rentra dans les bonnes graces & l'estime du Souverain Pontife, comme on le verra à la suite.

* Gonzales *in lib. 5. Decret. tit. 5. de accusationibus cap. 14.*

La décision du Pape sur le premier chef, fut fondée sur un canon du Concile de Latran tenu en 1179. qui porte; que l'Evêque qui ordonnera un Diacre ou un Prêtre qui n'auroit point encore de Bénéfice, lui fournira du sien propre de quoi subsister, s'il n'a pas pour vivre de son patrimoine, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice suffisant. L'Archevêque Amédée avoit contrevenu à ce canon, en faisant promettre aux Clercs qu'il ordonnoit, qu'ils ne l'inquiéteroient point pour être pourvus de Bénéfices.

C'eſt à ce même Archevêque, qu'eſt adreſſée une autre Décrétale donnée en 1208. contenant qu'il pourra promouvoir aux Ordres ſacrés, les Clercs qui auroient des biens de patrimoine ſuffiſans pour leur ſubſiſtance, quand même ils n'auroient point encore de Bénéfice. * Ainſi c'eſt par le Diocéſe de Beſançon, qu'a commencé d'être autoriſé par une Décrétale, l'uſage d'ordonner ſous le titre de patrimoine, qui a donné lieu de faire tant de Prêtres à la ſuite. Le Pape décida par la même Décrétale en réponſe à une autre queſtion de notre Archevêque, que les Religieux étoient obligés de prêter ſerment quand ils portoient témoignage en Juſtice. *

** Cap. tuis 23. x. de præbendis & dignit.*

** Cap. 39. x. de teſtibus.*

L'Egliſe Cathédrale de St. Jean, ſouffrit une incendie ſous ſon Epiſcopat. Il la fit rétablir; & comme il doutoit ſi elle avoit beſoin d'une nouvelle conſécration, il expoſa le fait à Innocent III. Ce Pape répondit, qu'encore que la charpente eût été brulée & la Table de l'Autel briſée dans un bout; comme les gros murs étoient reſtés en leur entier, & que la Table de l'Autel n'avoit été ni remuée ni endommagée conſiderablement, une nouvelle Conſécration n'étoit pas néceſſaire. *

** Cap. ligneis 16. x. de conſecr. Eccleſ.*

L'on trouve pluſieurs autres Décrétales adreſſées à notre Archevêque par Innocent III. qui a été le Papinien de la Juriſprudence Canonique. Il y en a une qui décide, que ceux qui ont reçu les Ordres d'un Evêque Schiſmatique, ſont ſuſpens, juſqu'à ce qu'ils ayent été relevés & diſpenſés: * Une autre, par laquelle ce ſçavant Pape approuve la Sentence portée par l'Archevêque Amédée, en caſſation d'un mariage fait avec la Sœur d'une Fille, que le Mari, *contractis ſponſalibus, adhuc ſeptennem extraordinariâ libidine cognoſcitur polluiſſe.* * Par une troiſiéme le Pape déclare, que l'Archevêque Amédée peut priver de leurs Bénéfices les Prêtres contre leſquels il aura lâché des cenſures, & qui auront célébré ſans s'en être fait relever. * Enfin, un Religieux aidant à dépendre une cloche, avoit fait tomber un bois, dont un Enfant fut tué. Le Pape conſulté ſur ce cas par l'Archevêque

** Cap. paternitati tuæ 2. x. de Schiſm.*

** Cap. fraternitati 7. x. de eo qui cogn.*

** Cap. fraternitati 6. x. de Cler. excom.*

chevêque de Besançon, répondit qu'il ne devoit pas laisser de donner les Ordres à ce Religieux, parce que l'homicide étoit involontaire, si le Religieux faisoit un ouvrage nécessaire & utile, s'il ne passoit pas ordinairement du monde en cet endroit, & s'il ne croyoit pas qu'il y en eût. * Cette décision comme la plûpart des autres qu'on trouve dans les Décrétales, est tirée des principes du Droit Civil.

* *Cap. ex litteris 15. x. de homicid.*

Otton II. du Nom, Comte de Bourgogne, donna en 1201. à l'Eglise de St. Estienne, la Justice de Traittefontaine & le moulin de Chissey. L'Empereur Philippe approuva cette donation, & l'Archevêque Amédée la confirma. Il autorisa aussi une donation faite en 1202. par Marguerite de Blois, alors Veuve du Comte Otton; du Village de Geneuille, à un Autel qu'elle fonda dans l'Eglise de St. Estienne, & qui fut consacré par Conrad Evêque de Spire. Il consacra lui-même l'Eglise des Chanoines Réguliers de Goaille, suivant une Charte de l'an 1219. dans laquelle Gaucher III. du Nom, Sire de Salins, déclare qu'il avoit accordé un droit d'asyle au Cimetiere de cette Eglise.

Il paroît par une Charte de l'an 1208. que le Chapitre de St. Jean de Besançon, avoit fondé celui de St. Maurice à Salins; car il fut convenu entre eux, à la participation de l'Archevêque Amédée, que le Prevôt élu par les Chanoines de St. Maurice, seroit présenté au Chapitre de St. Jean, pour recevoir sa confirmation; que les Chanoines de cette Eglise feroient serment de fidélité & d'obéïssance envers celle de St. Jean, dont le Doyen auroit droit d'aller chaque année à Salins avec douze chevaux, & y seroit reçu par le Chapitre de St. Maurice; que les successions qui arriveroient à ce Chapitre de la part de ses Chanoines & les dons qui lui seroient faits, se partageroient en certains cas avec celui de St. Jean de Besançon; lequel déclare encore, qu'il vouloit que la Régle de ses Chanoines fût observée à St. Maurice, & donna plusieurs biens à cette Eglise, suivant qu'ils sont

énoncés dans la Charte; dans laquelle on voit aussi, qu'il y avoit une Eglise Paroissiale dédiée à St. Pierre dans l'enceinte du Chapitre de St. Maurice, & que cette Eglise avoit appartenu à la Cathédrale de St. Jean de Besançon.

En l'année suivante, le Chapitre de St. Jean donna par la permission de l'Archevêque, l'Eglise de St. Martin de Durne, aux Chanoines de Goaille, nouvellement fondés; leur promit secours & protection; & les deux Chapitres s'engagerent réciproquement à prier l'un pour l'autre.

En 1213. le Chapitre de St. Jean, renonça aux droits qu'il prétendoit encore sur les revenus de la Cure de St. Marcelin, unie à l'Abbaye de St. Vincent; & il fut convenu que l'Abbé célébreroit par lui-même, la Messe Canoniale à St. Jean pendant la Semaine Sainte.

En 1214. Otton III. Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, approuva les donations faites par Marguerite de Blois sa Belle-mere, pour la fondation de deux Chapelles à St. Estienne. Le Comte Estienne de Bourgogne prit aussi cette Eglise sous sa protection, & lui donna *une montée* de muire au puits des Salines de Lons-le-Saunier.

En 1212. l'Archevêque Amédée donna à l'Abbaye de St. Claude, les Eglises du grand & du petit Crozey, pour son Anniversaire. Le Moulin de l'Archevêché à Chamars ayant été renversé par une inondation, il le fit rétablir; & comme il lui en coûta cinq cens livres, il assigna sur ce Moulin, l'Anniversaire qu'il souhaitta être fait pour lui dans ses Cathédrales. Il fit un voyage à la Terre Sainte; car on trouve des actes faits par Henri son Chancelier & son Vicaire Général, pendant qu'il étoit *in partibus transmarinis*; & sentant qu'il étoit hors d'état de faire plus longtems les fonctions d'Archevêque à cause de sa vieillesse, il abdiqua & mourut peu de tems après le 18. Janvier, suivant les Nécrologes des Cathédrales. Un Obituaire de Ste. Magdelaine marque sa mort au 19. & porte qu'il donna à cette Eglise vingt-cinq marcs d'Argent. Alberic dit que son Episcopat dura 25. ans. comme il avoit été élu en 1194. sa démission dut être de l'an 1219.

Quand Eſtienne qualifié *Dei gratiâ Comes Burgundiæ*, prit l'Egliſe Métropolitaine de St. Jean ſous ſa protection *ratione fraternitatis*, *cùm in ea Canoniam habeamus inſtitutam*; Mr. Jules Chifflet Abbé de Balerne, en a conclu dans ſon Traité ſur le droit de nomination de nos Comtes à l'Archevêché de Beſançon; que ces Comtes étoient Chanoines nés de la Métropolitaine. Mais ce Comte qui étoit Fils d'Eſtienne I. & Petit-fils de Guillaume Comte d'Auxonne, de Vienne & de Macon; prenoit ſans fondement légitime la qualité de Comte de Bourgogne; & la Charte peut ſeulement prouver, que le Chapitre de Beſançon l'avoit fait Chanoine Honoraire pour ſa vie; car ſes Succeſſeurs n'ont pas pris ce Titre. Le mot *Canonia* ſimple ne ſignifie qu'une aſſociation, *Receptio in Fratrem*, qui n'eſt pas un Bénéfice quand il eſt ſans Prédende; * c'eſt pourquoi un Laïque tel qu'étoit le Comte Eſtienne, en étoit capable. *

* Voyez le tome 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *pag.* 189.

* *Cap. in noſtra* 32. *x. de reſcr. c. fin.* §. *in illis*, *x. de conceſſ. Præbend.*

Les Chanoines de nos Cathédrales, gardoient encore leur Régle & vivoient en commun en 1120. ſuivant une Bulle de Calixte II. adreſſée au Chapitre de St. Jean, dans laquelle il eſt parlé de cette vie commune; & on lit dans le Nécrologe de St. Eſtienne, que le Réfectoire des Chanoines de cette Egliſe, avoit été rétabli aux frais de Rodolphe d'Ocelle, qui en étoit Doyen & qui mourut en 1140. mais il paroît qu'ils commencerent à ſe relâcher, & à partager entre eux les biens de l'Egliſe dans le ſiécle ſuivant.

HOSPITAUX DU SAINT-ESPRIT au Comté de Bourgogne.

L'Ordre Hoſpitalier du St. Eſprit eut des commencemens ſi brillans, & fit d'abord des progrès ſi rapides, que l'on ne peut s'empêcher d'en donner une idée, avant que d'expoſer ce qu'on a découvert touchant les Hôpitaux de cet Ordre fondés dans le Comté de Bourgogne.

Guy Fils de Guillaume Comte de Montpélier & de

Matilde de Bourgogne, établit des biens de ſon apanage, un Hôpital dans la Ville de Montpélier; qu'il deſtina non ſeulement à être l'aſyle du Pélerin & du Malade, mais encore du Vieillard & de l'Orphelin, & ſe conſacra lui-même à les ſervir dans cet Hôpital.

Innocent III. informé d'une ſi pieuſe Inſtitution, l'approuva par deux Bulles de l'an 1198. & en ayant reconnu de plus en plus l'utilité, réſolut d'en former un Ordre Régulier, & d'établir à Rome un Hôpital ſur le modele de celui de Montpélier. Il appella le charitable Guy avec quelques-uns de ſes Compagnons, pour le diriger. C'eſt le fameux Hôpital appellé de Ste. Marie en Saxe, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec tant de ſplendeur & d'utilité.

Ce fut par la Bulle d'érection de cet Hôpital, qu'Innocent III. donna une Régle à ceux qui le deſſervirent, unit les Hôpitaux de Montpélier & de Rome, & accorda à Guy qu'il en avoit créé le premier Grand-Maître & à ſes Succeſſeurs, la liberté d'ajoûter tels Statuts qu'ils trouveroient convenir à la Régle qu'il donnoit par ſa Bulle.

L'on y voit que les Religieux furent diſtribués en deux Claſſes; dont la premiere étoit compoſée de Prêtres pour faire le Service Divin, & la ſeconde plus nombreuſe de Freres Laïques pour le Service manuel des Pauvres; que l'on a confié dèſlors à des Religieuſes, plus propres que des hommes, à élever des enfans & à ſoigner les Malades & les Vieillards; c'eſt pourquoi il n'y a plus que des Prêtres & des Religieuſes. Les uns & les autres font les trois vœux ordinaires de la Religion, & y joignent celui de l'Hoſpitalité. Les Prêtres prennent le Titre de Chanoines Réguliers de St. Auguſtin, ſoit parce qu'ils vivent dans une déſappropriation parfaite, ſoit parce que tous les Ordres Hoſpitaliers qui parurent alors, décorerent leur Régle du nom de St. Auguſtin. Ceux du Comté de Bourgogne, ont été maintenus au droit de prendre ce Titre, par Arrêt du Parlement de Beſançon.

Comme l'on se propose dans l'Ordre du St. Esprit, de subvenir à toutes les personnes dignes de compassion, il fit de grands progrès. Le Pélerin & le Malade auroient pu éprouver la charité des autres Hospitaliers ; mais le Vieillard & l'Enfant abandonné, ne connoissoient point encore de refuge. Il ne resta plus à ceux qui résolurent de fonder des Hôpitaux du St. Esprit, que de désigner envers quelle espece de miserables personnes, ils vouloient qu'on y exerçât l'hospitalité.

Jean de Montferrand en fonda un en 1207. dans la Ville de Besançon, en faveur des Malades & des Enfans abandonnés. Les Religieux de cet Hôpital céderent par un traité de l'an 1571. une partie de ses biens à la Ville, qui se chargea des Malades, & ils demeurerent chargés seulement des pauvres Enfans au dessous de deux ans. L'on y en nourrit aujourd'hui environ 300. Ils y sont élevés par les Religieuses, instruits dans les principes de la Foi par les Religieux, & ils y restent jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, par une Profession qu'ils ont la liberté de choisir & qu'on leur fait apprendre.

Il est du nombre de ceux qu'on appelle Conventuels, parce qu'ils sont les Chefs de plusieurs autres Hôpitaux du même Ordre, & des Séminaires où l'on forme les Religieux & Religieuses que l'on envoye pour les administrer. Il en a eu 17. dans sa dépendance, sçavoir, à Gray, Poligny, Arlay, Dole, Vesoul, Metz, Toul, Neufchateau, Vaucouleur, Chauffin, Neufchatel, ensuite Lausane, St. Julien, Orgelet, Arinthoz, Rochefort & Monnet.

Celui de Gray fut établi peu après celui de Besançon, par Pierre Arnauld natif de Gray, & Religieux de la Maison de Besançon. L'on y reçoit les Enfans exposés, les Pauvres malades & des Vieillards, autant que les revenus de l'Hôpital peuvent suffire. Il est administré par un Religieux de l'Ordre, & des Religieuses y font l'office manuel.

On ignore qui a été le Fondateur de l'Hôpital du St. Esprit de Poligny ; mais l'on peut dire qu'il a été rétabli

au dernier siécle par un Religieux appellé Fromand, qui en a considerablement augmenté les revenus : L'hospitalité s'y exerce en faveur des Enfans trouvés, & il y en a environ trente ; des Religieuses en ont soin, & un Religieux y administre le spirituel & le temporel.

L'on croit que celui de Dole est de la fondation des Comtes de Bourgogne. Les revenus en sont si modiques, que l'on n'y exerce plus l'hospitalité ; mais les Enfans qu'on y trouve sont reçus à Besançon. Un Religieux en régit les biens, & après avoir pris ce qui est nécessaire pour sa subsistance, il y envoye le surplus.

Jean de Chalon Comte d'Auxerre, en fonda un en 1301. à St. Julien, & deux autres en 1307. l'un à Arlay, & le second à Orgelet. Les biens de ces trois Hôpitaux, trop modiques pour y entretenir des Religieux & des Religieuses, ont été unis à celui de Besançon ; où les Enfans exposés dans lesd. lieux, sont apportés & reçus. On en use de même à l'égard des autres Hôpitaux du St. Esprit de la Province, tels que Vesoul, Arinthoz, Rochefort & Monnet, dont les titres ont été perdus & les biens envahis pendant les guerres de 1636.

L'Hôpital de Chaussin, fut fondé en 1269. par Odon Seigneur de ce lieu & de la Marche. Les guerres ont ruiné cet Hôpital, & ce qui est resté de ses biens a été uni à celui de St. Jean de Laône, par Lettres-Patentes de l'an 1663. moyennant une rente annuelle de cent livres que les Administrateurs de cet Hôpital sont obligés de payer à celui de Besançon.

L'hospitalité s'exerce à Neufchateau en Lorraine en faveur des Malades, & à Vaucouleur envers les pauvres Vieillards. L'on ignore les circonstances de la fondation de l'Hôpital de Neufchateau ; mais l'on sçait que celui de Vaucouleur a été fondé par Geoffroi Seigneur du lieu, au mois d'Avril 1270. Ces deux Hôpitaux sont régis de la même maniere que ceux de Gray & de Poligny.

Depuis que l'Hérésie a été introduite dans les Villes de Neufchatel & Lausane en Suisse, les Hôpitaux qui y étoient fondés, ont été perdus pour l'Ordre.

Les biens de l'Hôpital qui étoit à Toul, ſont aujourd'hui poſſédés par les Prêtres de la Miſſion.

Le Roi heureuſement regnant a entrepris le rétabliſſement de l'Ordre en France, ſous la direction d'un Grand-Maître, & a nommé Mr. le Cardinal de Polignac à cette Dignité. La Maiſon de Beſançon lui eſt ſoûmiſe, & a ceſſé de dépendre de la Grande-Maîtriſe de Rome, à laquelle elle étoit ſujette pendant que le Comté de Bourgogne étoit ſous la domination des Rois d'Eſpagne; & les biens de cet Hôpital, ont été mis en Direction ſéculiere en 1713. ſous la réſerve de ſept Prébendes; deux pour le Commandeur, & cinq pour autant de Religieux. L'on peut s'inſtruire à fond de ce qui concerne l'Ordre hoſpitalier du St. Eſprit, dans le Recueil de ſes Chartes imprimé à Paris en 1723.

HOSPITAUX DE SAINT ANTOINE au Comté de Bourgogne.

L'On croit que le Corps de St. Antoine, Patriarche des *Cénobites*, a été porté d'Alexandrie à Conſtantinople; & donné dans le dixiéme ſiécle à un Seigneur nommé Jocelin, qui le garda dans ſa maiſon ainſi que ſes Succeſſeurs, juſqu'à ce que Didier, l'un d'eux, lui fit élever un Mauſolée en 1070. dans ſa Terre de la Motte en Dauphiné. L'on reſſentit peu de tems après en Europe, une maladie épidémique qui carrioit les os & deſſéchoit les membres auſquels elle s'attachoit; raiſon pour laquelle on l'appella le feu ſacré; & l'on n'y connoiſſoit point de remede que de couper les parties qui en étoient atteintes, ce qui demandoit une cure & des ſoins particuliers pour l'entiere guériſon.

Les miracles qui ſe faiſoient alors au Tombeau de St. Antoine, exciterent la confiance des Malades du feu ſacré, & de ceux qui craignoient d'être attaqués de ce mal

rigoureux. Il s'y fit un grand concours; mais les Pélerins & les Malades y manquoient des secours nécessaires. Gaston Seigneur de la Motte, son Fils & six autres Gentilshommes se dévouerent à leur service; & l'on y vit bientôt s'élever un Hôpital, qui étendit ses branches dans les Etats voisins. Il fut régi avec ses Filles, sous un Institut approuvé au Concile de Clermont en 1095. par Gaston, qui en fut le premier Grand-Maître; sous lequel, & six de ses Successeurs, les pieux Hospitaliers n'eurent d'autre engagement que leur zéle & leur charité, ni de marque distinctive qu'un T. d'émail attaché à l'habit; ce qui représentoit les béquilles que portoient ordinairement les Malades dont ils prenoient soin, & désignoit l'espece d'hospitalité à laquelle ils s'étoient dévoués.

Aimarfalcon septiéme Grand-Maître, obtint en 1218. du Pape Honoré III. la permission de faire les vœux de Religion pour ceux des Freres qui voudroient s'y engager; & le fleau du feu sacré, qu'on appella communément le feu St. Antoine après l'institution de l'Ordre, étant cessé, ensorte que l'hospitalité de cet Ordre ne parut plus nécessaire; Boniface VIII. se proposa d'y joindre les travaux ecclésiastiques, & de l'attacher pour toujours à l'Eglise, en l'érigeant comme il fit en 1297. en une Congrégation de Chanoines Réguliers sous la Régle de Saint Augustin, régie par un Abbé Général, Chef d'Ordre. Et pour donner une preuve éclatante de son estime pour cet Ordre, il nomma le Prieur de la Maison de St. Antoine à Rome, Curé du Vatican, & quatre de ses Religieux Vicaires de la Cour Romaine; ce qui fut confirmé par Calixte III. en 1455.

L'Empereur Maximilien I. donna à l'Abbaye de Saint Antoine les Armes de l'Empire; les Dauphins du Viennois accorderent à l'Abbé la séance dans les Etats de la Province après l'Evêque de Grenoble, & la Présidence lorsqu'il seroit absent. Les Rois de France Charles VI. & Louis XI. l'honorerent aussi du rang & séance au Conseil Delphinal, qu'on connoît aujourd'hui sous le titre

titre de Parlement du Dauphiné. Comme il déchut de sa régularité, & que la conventualité cessa dans la plûpart de ses Maisons, Antoine Burnel de Grandmont Abbé Général, le réforma au commencement du 17e. siécle; & par Arrêt du Grand Conseil donné le 21. Mars 1723. il a été maintenu au droit de faire prendre par ses Suppôts la qualité de Chanoines Réguliers, & lesdits Suppôts dans celui de pouvoir posséder les Bénéfices attachés à l'Ordre de St. Augustin.

Il y a eu dès le commencement du 12e. siécle, deux Hôpitaux de St. Antoine au Comté de Bourgogne; l'un dit d'Aumonieres, fondé par les Seigneurs de Champlitte, & l'autre à Besançon. Ils ont été unis par Decret du Chapitre Général de l'an 1735. pour former à Besançon une Communauté plus nombreuse dans une Maison bâtie à neuf & une nouvelle Eglise, construites par les soins de Mr. Arvisenet Commandeur.

Treiziéme siécle.

LXII. GERARD I. Fils de Thiebaud de Rougemont Vicomte de Besançon. *

Après la démission d'Amédée de Tramelai, l'Eglise de Besançon élut par voye de postulation, Conrad Fils d'Eginon de Warach en Suisse, qui avoit été Abbé de Clervaux & de Citeaux, & qui étoit Cardinal Evêque de Porto. Elle envoya un Chanoine porter cette postulation avec ses lettres au Pape Honoré III. qui destinant le Cardinal de Porto à des négociations importantes pour la Religion, donna un Bref daté du 22. Septembre & de la cinquiéme année de son Pontificat, qui étoit l'an 1220. par lequel il déclara qu'il ne trouvoit pas à propos d'admettre la postulation que l'Eglise de Besançon avoit faite.

Dans le tems qu'elle se fit, l'Evêché de Lausane étoit vacant; Gerard de Rougemont Doyen de St. Estienne & Chanoine de cette Eglise depuis quarante ans, fut élu à cet Evêché; mais l'Eglise de Besançon informée que le Pape ne vouloit pas lui accorder le Sujet qu'elle avoit souhaité pour son Prélat, postula Gerard de Rougemont, ce qui forma un différend entre les Eglises de Besançon

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1220. *V.* la Gén. de sa Maison, au tom. 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 119.

& de Lausane. Le Pape nomma les Evêques de Troyes & de Langres pour le terminer; & sur l'avis de ces Evêques, accorda Gerard à l'Eglise de Besançon.

Il y a des Chartes de cet Archevêque de l'an 1221. qui portent que c'étoit la premiere année de son Episcopat. L'une contient un Decret, qui termine les différends du Trésorier de St. Jean, Doyen de Ste. Marie Magdelaine, avec les Chanoines de cette Eglise. Par l'autre, l'Archevêque Gerard retire l'Eglise de St. Sauveur de Luxeul, des mains de deux Clercs, à qui Thierri de Montfaucon l'avoit concédée, & la donne au Chapitre de St. Jean; désirant, dit-il, bannir de son Diocése l'abus qui s'y étoit introduit, de donner les Eglises à des Clercs ou à des Laïques, pour les posséder héréditairement.

Otton II. Comte de Bourgogne avoit fait bâtir un Château aux confins du Territoire de Besançon, en un lieu qu'on nomme Chatillon; mais il l'avoit fait démolir sur les remontrances de l'Archevêque Anseric, parce qu'il faisoit ombrage aux droits de l'Archevêque sur la Cité, & nuisoit aux Terres des Eglises de St. Jean & de St. Vincent. Otton III. le fit rétablir en 1222. & l'Archevêque Gerard qui n'étoit pas assez puissant pour le faire abbattre par la voye des armes, employa les censures de l'Eglise contre le Comte, qui ne s'en mit pas en peine, ou se fit absoudre à Rome, puisque le Château subsista. Peut-être y eut-il un accommodement; car l'on a un acte de l'année suivante, par lequel le Comte remit au Chapitre de St. Jean, le droit de gîte qui lui appartenoit à Auxon-la-Ville & Auxon-le-Chemin, & lui donna un meix dans le Village de Chatillon.

Il y avoit une Ecole ouverte dans l'Eglise de Saint Estienne. Plusieurs pauvres Ecoliers qui y faisoient leurs études, alloient mendier dans la Ville. Les Chanoines de St. Jean le trouvoient mauvais, & les faisoient maltraiter quand ils passoient par leur Chapitre. Le Pape Honoré reprit l'Archevêque Gerard de ce qu'il le souf-

froit; & l'Archevêque fit un Decret, par lequel il défendit ſous peine des cenſures, d'empêcher ces Ecoliers de faire la quête dans les Chapitres & dans la Ville.

L'Archevêque Gerard eut un différend avec les Citoyens de Beſançon, qui fut pouſſé bien loin. Cette Ville s'étoit miſe ſous la protection de Jean de Chalon, qui lui avoit promis du ſecours, même contre l'Archevêque & ſes Juges, comme on le voit par l'acte qui en fut dreſſé. Guillaume Seigneur d'Apremont, s'y étoit auſſi engagé. * Elle s'étoit fait des Conſtitutions, & les Citoyens s'étoient confédérés entre eux, ſuivant qu'il eſt porté dans un Diplôme de l'Empereur. L'Archevêque le trouva mauvais, & l'on en vint aux voyes de fait. L'Archevêque fut mis hors de la Ville, & ſes Serviteurs eſſuyerent des mauvais traitemens de la part de quelques factieux. Il excommunia les principaux Auteurs du trouble, & jetta un interdit ſur la Ville de Beſançon.

* Chifflet *Veſ. part. 1. fol.* 220.

Il ſe plaignit enſuite au Pape & à l'Empereur. Le Pape ſur ſes plaintes, adreſſa un Bref aux Citoyens, par lequel il eſt dit; que devant être ſoûmis à leur Archevêque ſur le temporel comme ſur le ſpirituel, ils ont manqué à ce que des Enfans doivent à leur Pere, & les Vaſſaux à leur Seigneur; que ſi ces raiſons ne les touchent pas, ils doivent du moins être ſenſibles au déshonneur qu'ils encourent, en s'écartant également de la Religion & de la fidélité. C'eſt pourquoi il les avertit & leur enjoint en même tems, qu'ils ayent à donner ſatisfaction à leur Archevêque, & à lui rendre à l'avenir ce qu'ils lui doivent, s'ils veulent mériter d'être délivrés des excommunications & des interdits lancés contre eux, & marquer leur attachement au St. Siége.

D'autre côté l'Empereur déclara, qu'ayant déliberé ſur le fait avec les Grands de ſa Cour à Berne, il défendoit aux Barons & Officiers de l'Empire de prêter ſecours aux Citoyens de Beſançon, de les recevoir chez eux, & de permettre qu'on leur portât des vivres.

L'Archevêque Gerard mourut le 15. de Mars de l'année

ſuivante 1225. hors de ſa Ville Epiſcopale, & fut inhumé à Bellevaux. Cependant les Citoyens de Beſançon voyant les Puiſſances Ecçléſiaſtiques & Séculieres réuniës contre eux, céderent & obtinrent du Succeſſeur de Gerard de Rougemont, que les cenſures ſeroient levées. Les confédérations & aſſociations leur furent de nouveau interdites par une Bulle de Gregoire IX. datée de la premiere année de ſon Pontificat, qui étoit l'an 1227.

Au mois d'Août de la même année, l'Abbé & les Religieux de Corneux, Ordre de Prémontré, reconnurent devoir aux Chapitres de St. Jean & de St. Eſtienne, quatre livres d'eſtevenans annuellement, en deux termes, pour la conceſſion qui leur avoit été faite de l'Egliſe Paroiſſiale de Gray; & que quand elle vaqueroit, le nouveau Pourvu ſeroit obligé de venir prêter ſerment de fidélité aux Chapitres.

L'on a dans les Régiſtres de l'Archevêché, pluſieurs preſtations de ſerment d'obéïſſance par des Abbés de Corneux à l'Archevêque de Beſançon; & les Paroiſſes de St. Broin, Battans, Veleſme & Sornay, ſont deſſervies par des Religieux de cette Abbaye. L'Abbé a tenté d'en introduire dans les autres Cures de ſon Patronage; mais l'Archevêque s'y eſt oppoſé avec ſuccès.

Par une Charte de l'an 1222. l'Archevêque Gerard donna à l'Egliſe de St. Eſtienne, *quæ me quaſi à cunabulis,* * *uſque ad promotionem ſui honoris, veluti pia Mater educavit*, les Egliſes de Grandvillers, Morvillers, Borogne & Aller, pour ſon Anniverſaire; & ordonna qu'on délivreroit à chacun des Chanoines qui y aſſiſteroient, chaque année la ſomme de ſoixante ſols: *Clericiſque prædictæ Eccleſiæ, qui* Familiares *Chori appellantur, viginti ſolidos.* Il réſulte de là, qu'il y avoit alors dans nos Egliſes Cathédrales des Clercs inférieurs qu'on appelloit *Familiares*, parce qu'ils étoient réputés de la Famille des Chapitres ſous leſquels ils ſervoient; & qu'ils étoient logés dans ſon enceinte, comme il eſt dit des Prêtres qui deſſervoient la Chapelle de St. George, fondée par

* Cette expreſſion qu'on a vu ſouvent dans des Chartes de nos Archevêques, donne lieu de conjecturer que la haute Nobleſſe du Pays donnoit ſes enfans à élever dans les Chapitres de nos Cathédrales pour les former de bonheure à la pieté, aux belles Lettres qu'on y enſeignoit, & à l'Etat Eccléſiaſtique.

les Comtes de Bourgogne dans l'Eglise de St. Estienne, en une Charte de l'an 1210. Je conjecture que c'est sur ce modele qu'on a donné au Diocése de Besançon, le nom de *Familiers*, aux Prêtres qui desservent dans quelques Paroisses sous les Curés, qu'on appelle ailleurs Chapelains, Habitués ou Societaires; parce qu'ils sont associés aux Fondations & Obséques qui se font dans ces Eglises.

COUVENS DE L'ORDRE de Saint Dominique, au Comté de Bourgogne.

L'Ordre de St. Dominique institué sous la Régle de St. Augustin & des Constitutions particulieres, fut approuvé au quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. Le Chapitre de St. Jean de Besançon l'appella dans cette Ville, lui donna auprès de son moulin de Rivotte une place spacieuse pour s'établir, & lui fit d'autres libéralités. L'Archevêque Gerard benit en 1224. un Cimetiere pour les Religieux de cet Ordre & pour les autres personnes qui voudroient s'y faire enterrer; *salvo in omnibus jure parochiali & prædictæ Matricis Ecclesiæ, quæ Fundatrix & Patrona est Domûs illius; ita ut quicumque in illa pro tempore Prior extiterit, fidelitatem & reverentiam debeat Ecclesiæ supradictæ Sancti Joannis, sicut Canonicus spiritualis*, &c. En effet, les Prieurs des Dominicains de Besançon, après qu'ils sont élus & confirmés, promettent encore aujourd'hui au Chapitre de St. Jean, la fidélité & le respect, & reçoivent en ce jour la prébende de pain & de vin. Les Généraux & les Visiteurs, quand ils arrivoient dans cette Ville, se rendoient à la Sale capitulaire, & faisoient une harangue pour marquer le souvenir & la reconnoissance du bienfait que leur Ordre avoit reçu du Chapitre de St. Jean.

Lorsqu'un Dominicain Prêtre du Couvent de Besançon

est décédé, le Prieur accompagné d'un Religieux de son Ordre, va prier le Chapitre d'assister à l'enterrement. Le Chapitre en fixe l'heure, accorde la petite sonnerie de St. Jean ; & c'est le Souchantre de la Métropolitaine qui leve le corps.

La Maison des Dominicains à Besançon, est la quatriéme de leur Ordre dans le Royaume. Elle a eu un Inquisiteur pour la Bourgogne & la Lorraine dès l'an 1247. & le Prieuré de Rosey avoit été uni à cet Emploi, dont les fonctions déja languissantes, ont été supprimées depuis la réunion du Comté de Bourgogne au Royaume de France. Elle a donné deux Généraux à son Ordre, & plusieurs Evêques Suffragans à l'Eglise de Besançon. Le Prieuré de Rosey a été uni à l'Hôpital de St. Jacques de cette Ville.

Alix Comtesse de Bourgogne fonda en 1271. un Couvent de Dominicains à Poligny, & leur donna la desserte de la Chapelle de son Palais. L'on en a fondé dès lors à Montboson & à Quingey.

Treiziéme siécle. LXIII. JEAN I. d'une Famille d'Abbeville qui portoit le nom d'Algrin, étoit Doyen de l'Eglise d'Amiens, lorsqu'il fut élu Archevêque de Besançon. Il n'en fut redevable qu'à son mérite, puisqu'il étoit Etranger, & n'étoit connu dans le Comté de Bourgogne que par sa réputation. Il avoit enseigné avec distinction dans l'Université de Paris. Il étoit bon Ecclésiastique, grand Théologien, & Prédicateur éloquent. L'Archevêché de Besançon ne parut pas une place suffisante pour remplir ses talens. Il fut postulé Patriarche Latin de Constantinople ; & étant allé à Rome à cette occasion, il s'excusa de recevoir cette nouvelle Dignité ; mais il ne put refuser d'être fait Cardinal Evêque de Sabine, parce que le Pape lui marqua qu'il avoit dessein de l'employer au service de l'Eglise universelle. Il le nomma en effet pour prêcher la Croisade contre les Sarrasins, son Légat en Espagne & en Portugal. Il l'envoya ensuite auprès de l'Empereur Fréderic, où il négocia avec tant de prudence

& de succès, qu'il accommoda les différends qui étoient entre le Pape & l'Empereur. Enfin il mourut à Rome le 28. Septembre de l'an 1237.

L'on ne peut douter que son nom propre fût Algrin, puisqu'il le porte dans nos Chartes ; mais comme il étoit d'Abbeville, & qu'on lui en donnoit aussi le nom, c'est ce qui a fait naître la confusion sur son origine & ses premiers Emplois. Alberic dit qu'il fut sacré Archevêque de Besançon à Rheims, le lendemain de la St. Luc de l'an 1225. par le Cardinal de St. Ange Légat en France, en Bourgogne & en Provence. *

* Alberic *Chron. ad ann.* 1225.

L'on a des Chartes de lui pour Ste. Magdelaine de Besançon & pour Bellevaux, de l'an 1226. & un Decret qu'il donna au mois d'Avril de la même année, pour la Chartreuse de Vaucluse au Bailliage d'Orgelet. Il en donna un autre le lendemain de la St. Jean-Baptiste, entre les Eglises de St. Jean & de St. Estienne. Ce fut aux Quatre-Tems du mois de Septembre de l'année suivante 1227. que l'Archevêché de Besançon vaqua, par sa promotion à l'Evêché de Sabine.

Mr. Chifflet croit que ce fut sous son Episcopat, que les Citoyens de Besançon donnerent aux Mineurs Conventuels de l'Ordre de St. François, le terrein qu'ils occupent, & leur bâtirent une Maison, à l'exemple de ce que le Chapitre de Besançon avoit fait peu de tems auparavant pour les Dominicains. L'on n'a pas les titres de ce fait, parce que le Couvent des Freres Mineurs étant auprès de la Riviere, il les perdit dans une inondation grande & subite qui arriva en 1263. mais il est rapporté dans un ancien Manuscrit de l'Hôtel de Ville, où on lit ; que ces Religieux furent reçus & fondés à Besançon pendant que St. François vivoit encore. Ainsi ils s'y sont établis au plûtard en 1226. parce que ce fut l'année de la mort de ce St. Patriarche.

L'on voit dans le mur du bas de l'Eglise des Freres Mineurs Conventuels à Besançon, un Tombeau avec cette Epitaphe : *Hìc jacet Frater Elias, qui obiit anno* 1285.

Quelques-uns ont cru que c'eſt le Tombeau de Frere Elie, ſecond Général de l'Ordre de St. François; mais comme il faudroit qu'il eût vécu plus de cent ans, il eſt plus probable que c'eſt un autre Religieux de même nom, diſtingué dans ſon Ordre, & inhumé par cette raiſon avec diſtinction & Epitaphe, dans le ſiécle même de la fondation du Couvent des Cordeliers à Beſançon.

Mr. Chifflet dit auſſi, que nos Dames de Battant ont été fondées par Amalgaire, Duc de la baſſe Bourgogne, dans le ſeptiéme ſiécle, & Frere de Vandelin Duc de la haute Bourgogne Pere de notre Evêque Saint Donat. On lit en effet dans la Chronique de Beze, qu'Amalgaire eut deux fils & une fille; Audalric qui lui ſuccéda, & Valdelene qu'il fit élever dans le Monaſtere de Luxeul, & pour qui il fonda l'Abbaye de Beze; que ſa fille nommée Adalſinde, ſe conſacra à Dieu, comme avoit fait Valdelene ſon Frere, & que ſon Pere lui fit bâtir un Monaſtere auprès de Beſançon ſur la Riviere du Doubs, en un lieu qu'on appelloit Bregille, où il y avoit une Egliſe dédiée à St. Martin, qu'il lui donna avec pluſieurs Terres pour la ſubſiſtance de ſes Religieuſes. *

* Spicil. tom. 2. fol. 400. 401. & 402.

Mais la Chronique ajoûte, qu'Adalſinde perſécutée en cet endroit, & ne pouvant plus réſiſter, donna Bregille & ſes dépendances à ſon Frere Valdelene. Elle rapporte enſuite la Charte de la donation, datée à Beze, & faite du conſentement de Donat Archevêque de Beſançon par Adalſinde, & ſignée de deux de ſes Religieuſes; d'où l'on doit conclure que ce Monaſtere de Femmes a été preſque auſſitôt éteint que fondé, & qu'Adalſinde ſe retira avec ſes Religieuſes auprès de l'Abbé de Beze ſon Frere, dans le Gouvernement de leur autre Frere Audalric. Mais il paroît qu'il fut établi à leur place un Monaſtere d'hommes, qui porta comme le leur, le Titre d'Abbaye de St. Martin de Bregille; que Charles le Chauve la donna à l'Archevêque de Beſançon, qu'elle fut occupée par des Laïques, & qu'elle retourna dans le Domaine des Archevêques. Comme nous n'avons trouvé dans les Titres de

de tous ces tems-là aucune mention d'une Abbaye de femmes en cet endroit, il n'eſt pas probable qu'il y en ait eu encore une qui ait ſubſiſté en cet état juſqu'à nos jours.

Auſſi la Charte donnée par l'Archevêque Jean Algrin au mois de Février de l'an 1226. au ſujet des Dames de Battant porte : *Sciant omnes, quos ſcire oportuerit; quòd cùm domus Monialium Ciſtercienſis Ordinis ſita ſuper Fontem Battenti fundari deberet; nè ex Eccleſiâ ibi ædificandâ, vel Cimeterio, Eccleſiæ Beatæ Mariæ-Magdalenæ fieret præjudicium & gravamen; de conſenſu Canonicorum ejuſdem Eccleſiæ & prædictæ domûs, jura utrorumque, per noſtras Litteras ſic duximus declaranda; videlicet, quòd quicumque inſtituatur Sacerdos in dictæ domûs Eccleſiâ, in ſuâ Inſtitutione jurabit in manu Archiepiſcopi, vocatis Decano & Capitulo Beatæ Mariæ Magdalenæ; quòd eis fidem ſervabit, in iis quæ pertinent ad jus parochiale.*

Mr. Chifflet prétend que ces termes doivent être entendus, du changement qu'il dit qui ſe fit dans la Régle qu'obſervoient auparavant les Religieuſes qu'il ſuppoſe y être reſtées depuis Adalſinde ; mais ils s'appliquent bien plus naturellement à un Monaſtere nouvellement fondé pour des femmes, ſous la Régle de Citeaux, dans le lieu qu'ont occupé les Dames de Battant, auprès de la Fontaine de ce nom, à une portée de Canon de Bregille ; d'où je conclus qu'elles furent ſeulement fondées dans le treiziéme ſiécle ſous l'Archevêque Jean Algrin, qui n'auroit rien eu à régler entre elles & l'Egliſe de Ste. Marie Magdelaine pour les Droits Parochiaux, ſi leur Monaſtere avoit déja été ancien, & antérieur même au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine. Comme ces Religieuſes étoient expoſées à des inſultes en cet endroit, hors de la Ville, particulierement en tems de Guerre ; la Cité de Beſançon leur donna par acte du 27. Juin 1599. la maiſon où elles réſident à préſent, en échange de celle qu'elles avoient auprès de la Fontaine des Dames de Battant, que la Ville a dès lors acenſé à des Particuliers.

COUVENS DE L'ORDRE de Saint-François au Comté de Bourgogne.

LE Couvent des Cordeliers de Besançon a été fondé, comme on l'a dit, pendant la vie de St. François; ceux de Salins, Gray & Lons-le-Saunier, furent établis peu de tems après sa mort. Car l'on trouve que Guillaume Comte de Vienne & de Macon, Fils de Gerard I. du Nom, fonda celui de Lons-le-Saunier en 1250. & tira des Religieux de Besançon & de Salins pour habiter dans ce nouveau Monastere. D'autre côté les Couvens de Besançon, Salins, Gray & Lons-le-Saunier, sont nommés parmi ceux de la Province de Bourgogne, dans un Chapitre général tenu à Narbonne en 1260. sous Saint Bonaventure.

Le relâchement s'étant glissé dans cet Ordre, quelques Religieux zélés s'en plaignirent, & obtinrent en 1358. la permission de se retirer dans le Couvent de Mirebeau en Bourgogne, pour y pratiquer la Régle dans sa rigueur. Ce fut par ce Couvent que commença l'Observance de St. François.

Frere Pierre Bourgeois qui y avoit pris l'Habit en 1360. étant venu en 1369. voir ses Parens à Dole où il étoit né; persuada à Jean de Rye d'y bâtir une Maison pour les Observantins. Mais ce Seigneur ayant été prévenu par la mort, Thiebaud de Rye son Frere exécuta son dessein, & posa la premiere pierre de la Maison de l'Observance de St. François à Dole, en 1362. Ce Couvent a servi dès lors de modele à la Réforme, & a produit plusieurs Grands hommes & Saints Religieux. En effet *Eugene IV.* ayant demandé en 1445. six Religieux de l'Observance, pour réformer le fameux Couvent d'Aracœli à Rome; Frere Jean Moquet Observantin à Dole, fut du nombre, & mérita l'estime & la faveur du Souverain Pontife,

par ses talens pour la Prédication & par la sainteté de sa vie. Frere Pierre Chambon & Frere Bernardin de Dole, furent employés en 1461. à la Réformation de l'Ordre de St. François, dans les Provinces de France & de Touraine; Frere Jean Bourgeois y travailla aussi, & fut appellé à Paris en 1468. où il prêcha tous les jours pendant deux ans. Frere Pierre Lhuillier de la même Ville, eut la plus grande part à la Réforme générale de l'Ordre de St. François, qui se fit en 1505. & deux années auparavant, Louis XII. souhaitant que le Grand Couvent des Cordeliers de Paris fût réformé; le Général de l'Ordre, en confia le soin à un Religieux de Dole. C'est du Couvent de Dole, enfin qu'étoient les Freres Bourgeois, Jannin, Catilinet, Lhuillier, Grandis & plusieurs autres; qui ont été fameux dans l'Ordre de St. François, par leur science, leur éloquence, & la pureté de leurs mœurs.

Frere Benoist de Baume & d'autres Religieux Conventuels natifs du Comté de Bourgogne, zélés pour la Réforme qu'ils voyoient fleurir au Couvent de Dole; formerent le dessein d'en établir d'autres dans leur Pays, & acquirent dans cette vuë un fonds à Chariez, en un lieu qu'on appelloit Baumette. Marguerite de Baviere, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, favorisa cet établissement; amortit le fonds qui y étoit destiné, & obtint une Bulle de Jean XXIII. en 1410. pour y mettre des Religieux de l'Observance. Mais ayant quelque scrupule sur ce que Jean XXIII. avoit été déposé au Concile de Constance; Elle differa l'exécution de cette entreprise jusqu'en 1417. qu'ayant obtenu une nouvelle Bulle de Martin V. Elle fit bâtir le Couvent de Chariez, dont étoit Frere Jean Belin qui s'est distingué dans son Ordre.

Guillaume de Vienne Seigneur de St. George & de Ste. Croix, fonda celui de Selières en 1414. & celui de Dole ne pouvant contenir le grand nombre de ceux qui y demandoient l'habit, le Gardien en écrivit au Pape, qui lui permit d'établir deux nouveaux Couvens; l'un à Montbéliard, & l'autre où il trouveroit à propos. Thiebaud

de Rougemont donna en 1449. une place dans sa Terre pour établir celui de Rougemont. L'Eglise de ce Couvent fut achevée en 1455. & sacrée en 1457. Thomas de Grammont Seigneur de Fallon, contribua par ses libéralités à cet établissement, & fut inhumé au Chœur de l'Eglise dans l'Habit de St. François.

Louis de Chalon Prince d'Orange, en fonda encore un en 1460. à Nozeret, l'une de ses principales Terres au Comté de Bourgogne. L'on croit que ce Seigneur fit cet établissement par principe de conscience, & pour dédommager l'Ordre de St. François, de la ruine d'un de ses Couvens qu'il avoit fait raser dans le Royaume de Naples, pour empêcher que l'ennemi ne s'y fortifiât; dans le tems que ce Seigneur y faisoit la guerre pour le Service de René d'Anjou.

Peu de tems après, le Couvent de Lons-le-Saunier embrassa la Réforme; ensorte que des neuf Monasteres de l'Ordre de St. François qui étoient dans le Comté de Bourgogne, il y en avoit six qui vivoient dans l'observance étroite de la Régle. Ils furent cependant soûmis aux mêmes Supérieurs Généraux que les Conventuels, jusqu'en 1503. que dans un Chapitre général tenu à Lons-le-Saunier, les Observantins se séparerent des Conventuels, & commencerent dès lors à avoir leurs Supérieurs en particulier.

Treiziéme siécle.

LXIV. NICOLAS de Flavigny. Après la translation de Jean Algrin, les Chapitres procéderent à l'élection de son Successeur. Mais ils ne purent pas s'accorder, les voix étant partagées entre Henri Chancelier de l'Eglise de Besançon, Jean de Rans Doyen du Chapitre de St. Jean, Aimé de Mailley Doyen d'Autun, Fréderic de Lauthie Doyen de Baune, Durand Evêque de Chalon, & l'Abbé de St. Benigne. Le Pape informé de cette division, prescrivit aux Chapitres par un Bref du 27. Septembre 1227. le terme de quarante jours pour élire; & de prendre l'avis des Abbés de St. Benigne & de Morimont, avec celui de Frere Gauthier, Prieur des Dominicains à Besançon; ausquels il donna le pouvoir d'élire eux-mêmes l'Archevêque, si les Electeurs ne satisfaisoient pas aux conditions du Bref.

L'ancien Baptistere qui étoit auprès de l'Eglise de St. Jean, avoit été converti en une Chapelle dédiée à St. Oyan. Elle appartenoit à l'Archevêque, mais les deux Chapitres s'y assembloient, pour procéder aux élections qui leur étoient communes, suivant une Charte de l'Archevêque Gerard de Rougemont. Ils se trouverent donc dans cette Chapelle avec les Commissaires du St. Siége. Une partie des Electeurs nommoient par acclamation Henri Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Besançon; d'autres donnoient leurs suffrages par scrutin au Doyen d'Autun, & un troisiéme parti élisoit celui de Belay. Ainsi les suffrages ne se réünissant pas pour faire une élection canonique, les Chapitres nommerent six Chanoines pour procéder à l'élection par compromis, à charge qu'ils la feroient pendant que dureroit un cierge qui fut allumé.

Les six Electeurs convinrent de nommer l'Abbé de St. Benigne, l'un des Commissaires du St. Siége, & demanderent sur cela le sentiment des deux autres Commissaires; mais comme ils tardoient à le donner, & que le cierge étoit sur le point de s'éteindre, ils consommerent l'élection & la publierent.

L'Abbé de Morimont & le Prieur des Jacobins, déclarerent cette élection nulle. Les Chapitres s'en plaignirent au Pape, qui délégua l'Archevêque de Vienne & l'Abbé de la Ferté, pour voir si dans le tems même de l'élection l'avis des Commissaires avoit été demandé, & la déclarer valable èn ce cas; mais aussi pour la déclarer nulle, s'il se trouvoit que les Commissaires n'eussent été consultés qu'après l'élection faite. Les Délégués du Saint Siége reconnurent que l'avis des Commissaires n'avoit pas été demandé à propos, & qu'on ne l'avoit pas attendu pendant un tems suffisant, pour qu'ils pussent délibérer sur une affaire si importante. Sur ces raisons, le Pape déclara nulle l'élection faite de l'Abbé de Saint Benigne pour Archevêque de Besançon. La décision qu'il porta sur ce fait, a été inserée dans les Décrétales; * & les Canonistes en concluent, que

* *Cap. cum in veteri Lege 52. x. de elect.*

quand on eſt obligé de demander conſeil pour quelque acte, on doit laiſſer le tems de délibérer pour le donner, & l'attendre.

Nicolas Doyen d'Autun, qui portoit le ſurnom de Flavigny, parce qu'il étoit de ce lieu; fut dans ces circonſtances pourvu de l'Archevêché de Beſançon par le Pape, qui eſtima que le droit lui en étoit dévolu par la nullité de l'élection. Alberic rend témoignage dans ſa Chronique, que ce Prélat étoit ſçavant en Théologie & bon Prédicateur.* L'on trouve dans les Archives de la Cathédrale de St. Jean, un acte daté du lendemain de St. Jean Porte Latine de l'an 1229. qui contient que notre Archevêque ne pouvant plus différer ſa Conſécration, auroit ſouhaité qu'elle ſe fit dans ſon Egliſe Métropolitaine de St. Jean, comme à l'ordinaire; mais qu'elle ne pouvoit pas s'y célébrer commodément & avec décence, parce que Henri de Vienne ſon Diocéſain,* détenoit violemment & injuſtement l'Archevêque de Lyon, intime ami de notre Prélat, qui ne croyoit pas que dans un tems d'affliction pour lui, il convînt qu'il donnât lieu à une cérémonie pompeuſe & à des réjouïſſances publiques; que l'Evêque de Lauſane étoit mort, que ceux de Baſle & de Belay étoient malades, & refuſoient d'ailleurs de ſe trouver enſemble, parce qu'ils étoient ennemis; qu'il ne pouvoit par conſéquent pas ſe faire conſacrer par ſes Suffragans, & que d'autres Evêques courroient quelques riſques, s'ils ſe mettoient en chemin pour Beſançon; c'eſt pourquoi l'Archevêque Nicolas demanda au Chapitre de St. Jean, qu'il lui fût permis de ſe faire ſacrer, dans quelque Chapelle ou Egliſe ſans bruit ni aucune cérémonie, comme ſa douleur & les circonſtances du tems l'exigeoient; donnant acte, que ce ſeroit ſans préjudice du droit de l'Egliſe de St. Jean, ni qu'on pût tirer ce fait à conſéquence.

En 1230. au mois de Septembre, il donna cent ſols de rente à l'Egliſe de St. Jean pour ſon Anniverſaire, & les aſſigna ſur le Patronage de l'Egliſe de St. Pierre

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1228.

* *Parochianum noſtrum.*

à Besançon, & de la Chapelle de St. Laurent qui étoit dans les Halles de la Cité, qu'on avoit appellée anciennement l'Eglise de St. Laurent dans les Bois. Eudes Evêque de Port & Légat du St. Siége, l'avoit chargé par un Bref du 24. Septembre de l'an 1228. de faire rendre cette Eglise occupée par des Laïques, qui prétendoient la tenir à titre d'hérédité. Elle avoit d'abord été Paroissiale, & ensuite Canoniale sous Hugue I. elle fut brûlée en 1239. & dès lors ce n'a plus été qu'une simple Chapelle, dont le Chapitre s'est éteint, & sa Paroisse a été transferée à Ste. Marie Magdelaine. Cette Cure a été unie en 1646. au Chapitre de Ste. Magdelaine, pour être desservie par un Vicaire amovible, qui a toujours été l'un des Chanoines, présenté par le Chapitre à l'Ordinaire.

L'Archevêque Nicolas approuva en 1232. une donation faite par Alard de Faucogney à l'Eglise de St. Jean de Besançon, pour la dédommager de quelques pertes qu'il lui avoit causées; & en 1233. il ratifia une autre donation faite à l'Eglise de St. Estienne, d'une redevance sur le Puits à Muire de Lons-le-Saunier, par Guillaume de Vienne Doyen de cette Eglise. Il termina en 1234. un différend entre les Chanoines de St. Estienne & le Seigneur de Chatillon-Guiotte.

Il leva de terre au mois de Septembre de l'an 1230. le Corps de St. Anatoile Patron de Salins, pour le mettre dans une Chasse, & mourut au retour d'une Assemblée des Princes de l'Empire tenuë à Mayence pendant l'Octave de l'Assomption de Notre-Dame de l'an 1230. * Le jour de sa mort est marqué dans nos Nécrologes au 7. Septembre, & l'on croit qu'il a été inhumé à Bellevaux. L'on conserve dans la Bibliothéque de Citeaux, un Manuscrit intitulé *Concordia Evangeliorum, Nicolai Crisopolitani*. C'est un monument de l'érudition de notre Prélat.

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1235.

Treiziéme siécle.

LXV. GEOFFROI Archidiacre de Paris, fut élu Archevêque de Besançon en 1236. * Il y a dans les

* Alberic. *Chron. ad ann.* 1236.

Archives de Bellevaux une Charte de cette année, dans laquelle Geoffroi eſt qualifié *Elu* ; & une autre de l'année ſuivante, où il eſt ſimplement nommé *Archevêque* ; ce qui ſuppoſe qu'il étoit alors confirmé & ſacré.

Eſtienne de Veſoul Chanoine de St. Eſtienne, fut aſſigné pardevant lui, & demanda d'être renvoyé à ſon Chapitre. L'Archevêque lui ordonna de plaider en fond; & comme il refuſa d'obéïr, il fut interdit. Il en appella à Rome, & l'on a la Sentence du Délégué du St. Siége, donnée à Dijon, dans la quinzaine après la Fête de St. Pierre & St. Paul ſans date d'année, qui leve l'interdit & renvoye le Chanoine au Chapitre de St. Eſtienne.

L'élection de Geoffroi donna lieu à un grand procès. L'Abbé de St. Vincent, le Prieur & les Chanoines de St. Paul, les Chanoines de Ste. Magdelaine & le Prieur des Dominicains; prétendoient qu'ils devoient être appellés aux élections des Archevêques de Beſançon. Le Chapitre de St. Eſtienne s'y oppoſoit, & obtint un Juge délégué du St. Siége, par Reſcrit du 15. Avril 1236. Les Chanoines de St. Jean n'y ſont pas nommés, probablement parce qu'ils ne prirent point de part à la conteſtation.

Le Prieur des Dominicains ſe déſiſta de ſa prétention, & donna un acte en ces termes : *Ego Frater VVillelmus Prior, cedo liti quam movet contrà me coràm vobis, Capitulum Sancti Stephani, ſuper jure electionis Archiepiſcopi Biſuntini.* Actum in menſe Auguſto 1236.

L'on ne ſçait pas ſi le Chapitre de St. Eſtienne abandonna ſa demande contre l'Abbé de St. Vincent, le Prieur & les Chanoines de St. Paul ; ou s'ils obtinrent gain de cauſe. Mais il eſt certain qu'ils ont été appellés aux élections poſterieures des Archevêques de Beſançon, & y ont donné leurs ſuffrages pendant qu'elles ont été en vigueur ; ſçavoir, l'Abbé de St. Vincent ſéul, & l'Abbé de St. Paul (après que le Prieuré de ce nom a été converti en Abbaye) avec le Prieur clauſtral & un Chanoine.

Quant

Quant au Chapitre de Ste. Magdelaine, le procès dura longtems, & il y eut plusieurs Juges délégués subrogés les uns aux autres.. Il fut enfin terminé par Sentence du 20. Novembre 1266. renduë par l'Evêque de Troyes, qui porte : *Sententialiter desiniendo, dictis Canonicis Sanctæ Mariæ Magdalenæ, super prædicto jure electionis Episcopi, perpetuum imponimus silentium ; & injungimus ipsis, nè de cætero dictæ electioni, dùm fuerit celebranda, se immisceant.* En l'année suivante 1267. Clement IV. chargea l'Evêque de Chalon d'obliger les Chanoines de Ste. Magdelaine, même par voye d'excommunication, d'obeïr à la Sentence de l'Evêque de Troyes ; & dès lors ils ont abandonné leur prétention.

L'Archevêque Geoffroi étoit à Rome en 1238. puisqu'il assista à la Consécration que fit en cette année, le Pape Gregoire IX. du grand Autel de l'Eglise de Ste. Sabine au Mont Aventin.

Ce Souverain Pontife qui avoit lancé les foudres de l'Eglise contre l'Empereur Fréderic II. avec lequel il étoit en guerre, convoqua un Concile à Rome en 1241. Fréderic s'opposoit à ce qu'il fût tenu, parce qu'il craignoit d'y être condamné & déclaré Schismatique. Cependant les Prélats d'en-deçà les Alpes se mirent en chemin, & l'Archevêque Geoffroi étoit du nombre. Etant arrivés à Génes, ils traiterent avec la République, qui s'engagea de les faire conduire en sureté, jusqu'à un Port auprès de Rome. Mais la Flotte de l'Empereur, atteignit celle des Génois & la combattit. Plusieurs Vaisseaux furent pris, & d'autres coulés à fond. Les Prélats qui étoient sur ces derniers furent submergés, & les autres faits Prisonniers de l'Empereur ; qui informant de cette expédition le Roi d'Angleterre son Beau-Frere, lui écrivit, que Dieu avoit livré entre ses mains, les trois Légats avec plusieurs Archevêques, Evêques & Abbés, plus de cent Députés, & les Ambassadeurs des Villes rébelles de la Lombardie.

L'Archevêque d'Arles & quelques Evêques d'Espagne

qui avoient échapé à ce péril, & qui en écrivirent au Pape, disent dans leurs lettres; qu'ils alloient trouver Sa Sainteté avec les Archevêques de Roüen, de Bourdeaux, d'Auch, de Besançon, & plusieurs Evêques qu'ils nomment. Comme l'Archevêque de Besançon ne se trouva pas au nombre des Prisonniers, & qu'il eut d'abord un Successeur; il en faut conclure qu'il étoit avec des Prélats dont les Vaisseaux avoient été coulés à fond, & qui furent submergés. Ce fut sous son Episcopat en 1237. que le Chapitre de St. Jean fit bâtir de pierres la voute de son Eglise, qui n'étoit auparavant que de bois.

L'on a pu remarquer, que dès les premiers siécles du Christianisme, l'Eglise de Besançon a préferé dans le choix de ses Prelats, la haute naissance jointe à la pieté. Le goût de la science s'étant réveillé sur la fin du douziéme siécle, elle a cherché même hors de sa Province des Sujets distingués par leur doctrine, pour remplir cette importante Dignité. C'est ce qui résulte des trois derniéres élections dont on a parlé.

Treiziéme siécle. LXVI. JEAN II. Mr. Chifflet a confondu cet Archevêque avec Jean I. & Mrs. de Ste. Marthe ont cru qu'il n'avoit été élu qu'en 1244. mais ils se sont trompés; car l'on a dans les Archives de notre Eglise Métropolitaine deux Chartes de Jean élu Archevêque de Besançon de l'an 1242. & une troisiéme du mois de Décembre de l'année suivante, qui contient un accommodement fait entre les Chapitres de St. Jean & de St. Etienne, Jean de Metz & autres, au sujet des Eglises de Longeville & de Vesigneux. Il y en a aussi deux à Bellevaux de l'année 1244.

Quelques Sçavans ont estimé, qu'il avoit été fait Cardinal Prêtre du titre de St. Laurent *in Lucina*, aux Quatre-Tems de l'Avent de 1244. & qu'il mourut à Lyon trois ans après. Mrs. de Ste. Marthe & le Pere Chifflet les réfutent; & je crois que n'ayant pris que la qualité d'Elu dans les Chartes que j'ai citées, c'étoit un Partisan de Fréderic II, qui n'avoit pas pu obtenir sa confirmation,

& qui abdiqua en 1244. car on trouve en cette même année, une Charte donnée le lendemain des Bordes, par Alexandre Doyen de St. Eſtienne, comme chargé du ſoin de l'Egliſe de Beſançon; & le Pape dans les Bulles qu'il accorda en 1245. à Guillaume de la Tour pour l'Archevêché de Beſançon, dit qu'il avoit droit d'en pourvoir à cauſe de ſa longue vacance, quoiqu'il y ait eu certainement un Archevêque élu depuis 1241. juſqu'en 1244. Cette vacance ne peut être entenduë que du défaut de confirmation, parce que le Pape n'avoit pas voulu approuver l'élection d'un Evêque, qu'il regardoit comme Schiſmatique.

LXVII. GUILLAUME II. L'on voit par une Bulle d'Innocent IV. datée du 20. Mars de l'an 1245. que l'Archevêché de Beſançon ayant vaqué pendant un tems ſuffiſant pour le faire tomber en dévolut; le Pape y a transferé Guillaume Evêque de Chalon, qui étoit un Prélat ſuivant ſon cœur, d'une grande réputation & d'une ſcience connuë. A la Bulle ſont jointes trois lettres du Pape, pour donner avis de cette promotion; l'une adreſſée à l'Evêque Guillaume; la ſeconde aux Barons, aux Chevaliers & au Peuple de Beſançon & du Diocéſe; la troiſiéme au Clergé du Diocéſe & de la Ville. Ces lettres paroiſſent être un effet de l'ancienne forme de nos élections, dont la mémoire n'étoit pas encore effacée alors. Treiziéme ſiécle.

L'Hiſtoire de Chalon ſuppoſe, que cet Archevêque étoit de la Famille de Chevanes au Duché, parce que Simon Doyen de Chalon ſon Frere portoit le nom de Chevanes. Mais cette raiſon eſt foible; car nous avons auſſi des Terres dans le Pays du même nom, dont un Frere de notre Archevêque a pu être appellé; ſoit pour le diſtinguer des autres perſonnes de ſa Famille, ou parce que c'étoit ſon patrimoine. D'autres ont cru que cet Archevêque étoit de la Maiſon de la Tour en Breſſe; mais il me paroît certain qu'il étoit de celle de la Tour de Beſançon, diſtinguée dans cette Ville, & où elle tenoit

depuis le milieu du onziéme siécle, l'Office de Grand-Maître d'Hôtel de l'Archevêché. *

* V. la Gén. de cette Maison, au tom. 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. p. 183.

On lit en effet dans les Nécrologes de nos Cathédrales : *Idibus Novembris, obiit Odo de Turre Miles, Pater Vuillelmi Archiepiscopi.* Cet Eudes de la Tour, n'étoit pas le Pere de l'Archevêque Guillaume I. ni de Guillaume III. qui étoient, l'un de la Maison d'Arguel, & l'autre de celle de Vergi. L'Archevêque Guillaume II. étoit donc son Fils, & par conséquent de notre Maison de la Tour ; mais ce qui leve toute occasion d'en douter, c'est qu'il est dit dans l'un de ces Nécrologes, que l'Archevêque Guillaume Fils d'Eudes de la Tour, avoit été Trésorier de l'Eglise de Besançon ; & qu'il donna pour l'Anniversaire de son Pere, le droit de tierce sur une vigne située en Tréchatel, *retro Castrum*, qui est un canton de vignes derriere la Citadelle de Besançon. Il avoit aussi été Doyen de St. Jean.

Notre Archevêque Guillaume de la Tour, reçut en 1245. un avertissement par une Bulle d'Innocent IV. en exécution du Concile Général de Lyon; pour obliger les Juifs de son Diocése, à porter quelques habillemens qui empêchassent qu'ils ne fussent confondus avec les Chrétiens. Il tira le 2. de Septembre de la même année, de sous l'Autel de la Vierge à St. Jean, les Corps de nos Apôtres St. Ferreol & St. Ferjeux, pour les enfermer dans des Chasses; en présence des Evêques Jean de Lausane, Saguin de Macon, Alexandre de Chalon, Anselme d'Autun & de plusieurs autres Prélats de la Ville & du Diocése ; & il ordonna qu'on feroit la Fête de cette Relévation, avec celle de l'Invention qui se trouvoit trois jours après, comme on le pratique encore aujourd'hui dans le Diocése. Il envoya des Reliques de nos Sts. Apôtres à l'Eglise de Paris, où elles sont en grande vénération.

En 1250. il érigea en Abbaye, le Prieuré des Chanoines Réguliers de St. Paul à Besançon ; & rendit au Chef de cette Communauté, le titre & le lustre qu'il avoit eu dans sa fondation.

Il eut la ſatisfaction de voir terminer ſous ſon Epiſcopat, le différend qui duroit depuis pluſieurs ſiécles, pour la primauté entre les Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; & qui avoit déja ſouvent été réglé ſans ſuccès, par des Conciles, des Papes & des Légats ; parce que la Partie qui ſe croyoit léſée, avoit trouvé le moyen de faire ſuſpendre l'exécution des Jugemens, par la force de ſes raiſons, ou par le crédit de ſes Protecteurs. Mais enfin Hugue de St. Cher, Cardinal du titre de Ste. Sabine & Légat du St. Siége, concilia les différens interêts, en uniſſant comme il fit en 1253. les deux Chapitres pour n'en faire qu'un ſeul, quoiqu'ils duſſent continuer à ſervir chacun dans ſon Egliſe. Cet expédient plut également à tous. L'Archevêque & les Chapitres l'agréerent. Il fut confirmé par des Bulles du Pape & par un conſentement unanime.

Le Decret d'union porte, que les deux Cathédrales unies, ne feront à l'avenir qu'une Egliſe ; qui ſera appellée l'Egliſe de Beſançon, & aura le même Office tel qu'il ſe faiſoit dans celle de St. Jean ; qu'elles auront la même ſéance & le même Chapitre ; & qu'au lieu que chacune avoit ſes Dignités & ſes Archidiacres, elles auront les même Doyen, Grand Archidiacre, Chantre, Tréſorier, & un ſeul Ecolâtre ; que les quinze Archidiaconés de l'une & l'autre feront réduits à quatre, & les Canonicats & Prébendes des deux, à quarante-cinq ; que tous les biens préſens & à venir des deux Egliſes ſeront unis pour fonder ces Prébendes, & leurs priviléges réciproquement communiqués ; que le Chapitre continuera à s'aſſembler pour l'élection de ſon Archevêque, dans la Chapelle de St. Oüyan ; qu'il y aura dans chaque Egliſe un Souchantre pour régir le Chœur, & que les préſens auront double part dans les Anniverſaires & diſtributions quotidiennes.

Les Chanoines de St. Eſtienne avoient anciennement reçu du St. Siége, le droit de célébrer les Meſſes Canoniales au grand Autel de leur Egliſe en Habits Ponti-

ficaux. Ce privilége fut communiqué aux Chanoines de St. Jean, pour célébrer avec les mêmes Ornemens à leur Autel Canonial ; par un Bref du Cardinal Légat, donné le 5. Novembre de l'an 1254. & confirmé le 3. Février de l'année suivante par des Bulles d'Alexandre IV. Le même Pontife accorda en 1258. aux Chapitres des Cathédrales de Besançon, la liberté de faire les Offices dans leurs Eglises, nonobstant les Interdits généraux ; & en 1260. le 23. Mars, il confirma le droit que ces Chapitres avoient de nommer aux Dignités, Personnats & Offices de leurs Eglises, nonobstant tous Indults & Réserves ; ausquelles le Souverain Pontife dérogea, & à toutes autres Lettres Apostoliques, qui pourroient être accordées dans la suite au contraire.

Le Chapitre délibéra d'abord après cette union, qu'aucun des Chanoines ne percevroit les gros fruits de l'année, s'il n'avoit résidé & desservi pendant quatre mois. Le Pape confirma cette délibération par une Bulle du 22. Juillet de l'an 1254. Le Chapitre fit aussi en 1259. un Statut, qui porte ; que pour jouir d'une Prébende, il faut avoir été en stage pendant une année ; à moins qu'on ne soit mort dans l'année du stage, & qu'on eût pu l'achever si l'on avoit vécu. Ces actes prouvent que la vie commune ne subsistoit plus au 13e. siécle dans les Chapitres de nos Cathédrales, & qu'elle en avoit été bannie au 12e. puisqu'on voit par les Chartes de St. Paul, qu'après que la vie commune & réguliere y fut rétablie en 1137. plusieurs Chanoines des deux Cathédrales s'y retirerent pour la pratiquer ; voyant avec douleur la décadence de la discipline de leurs Corps, & se faisant un scrupule d'y rester.

En 1250. Guillaume Roi des Romains étant à Liege, confirma les droits & privileges accordés par ses Prédécesseurs à l'Eglise de Besançon ; nommément celui de battre monnoye, & de lui donner cours dans le Diocése. En 1255. le 15. de Février, il défendit aux Citoyens de Besançon, d'élever aucune Forteresse dans les Terres de

l'Eglise, à moins qu'elle ne le leur permît. Il déclara en la même année, qu'il n'avoit pas eu intention de préjudicier aux droits de cette Eglise, par l'engagement qu'il avoit fait à Jean Comte de Chalon, des biens que l'Empire avoit encore à Besançon ; & que les appels des Jugemens qui seroient rendus par les Juges de l'Archevêque, ne pourroient être portés qu'à l'Empereur.

Les richesses de l'Eglise de Besançon & le partage de ses revenus, avoient excité la cupidité des Particuliers, & surtout des Citoyens de cette Ville ; qui crurent pouvoir s'approprier les revenus d'une Eglise, dont ils se regardoient comme Fondateurs, lorsqu'ils virent qu'on n'en usoit plus suivant leur premiere destination & l'ancienne discipline.

Plusieurs prétendoient jouir des Prébendes & des Offices de leurs enfans Chanoines, & disoient qu'ils en avoient le droit par des Lettres Apostoliques. D'autres s'emparoient des biens de cette Eglise, sans autre raison que la convenance, ou que ces biens avoient été donnés par leurs Prédécesseurs. Ils en venoient même aux voyes de fait, & maltraitoient les Clercs & les Officiers de l'Eglise Métropolitaine.

Pour apporter quelque reméde à ces maux, le Pape déclara par une Bulle de l'an 1251. sur les Remontrances de l'Archevêque & du Chapitre ; qu'aucun égard ne feroit pris à de pareilles Lettres, & que le Chapitre ne seroit plus tenu de recevoir les enfans de ceux qui auroient tenté de s'emparer des biens ou des revenus de ces Eglises, quand même ils auroient obtenu des Provisions du St. Siége. Une autre Bulle du 15. Mars porte, que le Chapitre ne pourra être obligé de recevoir contre son gré, les Fils, les Freres ou les Parens d'aucun Citoyen de Besançon, de quelque autorité qu'ils ayent été pourvus ; *ut si sibi ipsis non metuant, Successorum suorum saluti consulentes, à perpetratis iniquitatibus resipiscant.*

D'autre côté, l'Archevêque & le Chapitre délibérerent en la même année ; que si quelqu'un avoit tué ou blessé

un Chanoine, ses Descendans seroient exclus jusqu'au quatriéme degré inclusivement de l'entrée au Chapitre; que celui qui auroit usurpé les biens ou les hommes de l'Eglise de Besançon, ne seroit pas admis à la Communion avec l'Archevêque & le Chapitre, qu'il n'eût réparé ce dommage & payé une amende; enfin que l'Archevêque prononceroit l'excommunication contre ceux qui auroient brûlé ou démoli les maisons des Chanoines, dans la Ville ou déhors de la Ville. En l'année suivante le Pape ordonna à l'Archevêque par une Bulle, d'user des Censures ecclésiastiques contre ceux qui usurpoient les Fiefs de l'Eglise de Besançon, après qu'on leur auroit fait les monitions canoniques; & les Evêques d'Autun & d'Auxerre furent chargés par des Brefs, de veiller à la conservation & à la défense des biens de cette Eglise. Ces faits prouvent que l'Eglise de Besançon avoit essuyé de grandes vexations, puisqu'elle prenoit les moyens qui étoient alors les plus forts & les plus efficaces, pour s'en mettre à couvert à l'avenir.

L'Archevêque Guillaume acquit à l'Archevêché les Eglises de Lambré, Gevigné, Augerans & St. Madon; les Seigneuries de Noroy & de Mandeure; bâtit des Châteaux à Bregille & à Etalans; fit faire une forte Tour dans celui de Gy, & rétablit le Palais Archiépiscopal, sur lequel il fit mettre sa Statuë avec cette inscription.

VUILLELMUS ARCHIEPISCOPUS
Qui fecit hoc Palatium.

Ce fut aussi sous son Episcopat, que Jean de Bourgogne Comte de Chalon, donna à l'Eglise Métropolitaine de Besançon, l'eau qui couleroit de son Puits à muire à Salins aux jours de Fêtes & Dimanche.

Il mourut le 20. Août 1268. après avoir tenu le Siége de Besançon pendant 23. ans, & fut inhumé dans la Chapelle de St. Nicolas à St. Estienne, sous un mausolée de

de bronze avec Epitaphe. * C'eſt de ſon tems que les Hermites de St. Benoiſt ont été reçus dans le Diocéſe, & que par Sentence du 1. Décembre 1257. renduë par Hugue Cardinal de Ste. Sabine, en qualité d'Arbitre, il fut jugé; que l'Abbé de Faverney élu par le Chapitre, & confirmé par l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, ſeroit beni par l'Archevêque de Beſançon; lequel pourroit l'examiner ſur ſa Régle, connoître de ſes incapacités perſonnelles, ſi elles étoient propoſées pardevant lui; caſſer l'élection & nommer de plein droit à l'Abbaye, ſi l'on éliſoit trois incapables conſécutivement. J'ai dit ailleurs, que l'Abbaye de Faverney dépendoit particulierement de l'Archevêché de Beſançon; que l'Archevêque Anſeric l'avoit donnée à l'Abbé de la Chaiſe-Dieu pour y mettre de ſes Religieux, & que les Abbés de Faverney prêtoient ferment d'obéïſſance à l'Archevêque de Beſançon. Ce furent apparemment là les motifs de la Sentence dont on vient de parler.

* Chifflet Veſ. part. 2. p. 279.

Treiziéme ſiécle.

LXVIII. EUDES de la Maiſon de Rougemont, fut élu après la mort de Guillaume de la Tour, & confirmé le 9. de Février 1269. par le Collége des Cardinaux pendant la vacance du St. Siége, après la mort de Clement IV. Il fit un Traité en la même année le 16. Octobre avec l'Abbé de Cluni, au ſujet des droits de confirmation de l'Abbé de Baume-lés-Meſſieurs, & de Viſite de cette Abbaye, qu'il ſe conſerva. Il approuva en 1271. une donation faite à l'Egliſe de St. Jean, par Eudes de Neufchatel Doyen de cette Egliſe, pour ſon Anniverſaire, & celui d'Erard de Neufchatel ſon Frere. Il ſigna en 1278. avec le Duc de Bourgogne, la conceſſion du droit de Commune & Mairie faite à la Ville de Seurre, par Philippe de Vienne qui en étoit Seigneur & de Pagny. Il ſacra en 1281. le lendemain de l'Invention de Ste. Croix, le Grand-Autel & l'Autel de St. Michel de Ste. Marie Magdelaine à Beſançon. En 1291. Il acquit à ſon Egliſe des Vignes ſur le Territoire de la Cité, à Clametigné, Vareilles & Charmarin pour quinze cens livres, & fonda ſon Anni-

versaire dans l'Eglise de St. Jean. Il est nommé dans une donation faite à l'Abbaye de Cherlieu en 1296.

Il reçut en 1275. & 1281. les sermens d'Humbert & de Guillaume Abbés de Balerne ; en 1273. celui de Renaud Abbé de Baume ; en 1281. le serment de Jean Abbé de Corneux ; en 1294. celui d'Olivier Abbé de Faverney; en 1295. & 1299. ceux de Jean & de Guillaume Abbés de St. Vincent. Henri Evêque de Basle, lui prêta aussi le serment de soûmission & d'obéïssance en 1280. à Lisle-sur-le-Doubs, où notre Archevêque voulut bien se rendre pour le recevoir. L'acte qui en fut dressé porte, que c'est sans préjudice de l'obligation que l'Evêque de Basle reconnoît de venir prêter ce serment dans l'Eglise Métropolitaine ; mais que dans les circonstances il ne pouvoit pas se rendre à Besançon, sans exposer sa Personne & les interêts de son Eglise.

En effet cet Evêque avoit des différends avec les Comtes de Ferrette & de Montbéliard, Vassaux de notre Comte Otton IV. qui prenoit leur parti ; & il sçut engager dans ses interêts Rodolphe I. Empereur de la Maison d'Autriche, qui entra en 1289. avec une puissante Armée dans le Comté de Bourgogne ; assiegea Besançon dont les Citoyens étoient alliés du Comte Otton, & l'avoient choisi pour leur Protecteur. Ils soûtinrent le Siége, & l'Empereur fut obligé de se retirer. Mais il ruina le Pays, & particulierement les environs de Besançon.

L'Abbé de Citeaux représenta au Pape par une Lettre du 24. May 1290. que l'Eglise de Besançon, épuisée par une Dîme imposée par le Concile de Lyon, pour le secours de la Terre Sainte ; par une autre Dîme accordée au Roi de France, pour l'affaire des Royaumes de Valence & d'Arragon; & par la contribution de la quatriéme partie de ses Revenus, pour les droits de Visite du Cardinal Légat & autres affaires du Diocése ; qui pour comble de malheur, venoit d'essuyer une perte énorme, en ce que l'Empereur Rodolphe ayant assiegé Besançon au mois d'Août de l'année précédente, il avoit fait couper toutes

les Vignes du Territoire; que ces Vignes étant la plus grande partie censables & décimables envers l'Eglise de Besançon, elle avoit souffert un dommage estimé trente mille livres; & que ses Villages & ses Châteaux dans le voisinage avoient été pillés & brûlés, les Cloches des Eglises emportées & ses Sujets rançonnés ou faits Prisonniers. Sur ce témoignage & d'autres semblables, l'Eglise de Besançon reçut quelques secours du Pape.

Il y avoit déja eu des semences de division en 1279. entre l'Archevêque & les Citoyens; car l'on trouve un Decret d'Eudes du 20. Mai 1279. adressé aux Curés ou Vicaires des Paroisses de St. Maurice, St. Pierre, Ste. Magdelaine, St. Vincent, Joussamoutier, St. André & St. Donat; qui porte, que plusieurs Séditieux s'étoient assemblés pendant la nuit, au son de la cloche; & étoient venus à main armée piller & brûler la maison de Guillaume de Cicon Chanoine, qui appartenoit au Chapitre, & qui étoit dans un lieu exemt; que les autres Citoyens n'ayant fait aucun devoir pour les arrêter ou les punir, ils étoient coupables de connivence ou de dissimulation; c'est pourquoi l'Archevêque ordonna aux Curés, attendu la notorieté du fait, de faire aux Citoyens des monitions Canoniques, pour qu'ils eussent à réparer le dommage, & faire satisfaction de leur entreprise; à défaut de quoi il déclara qu'il mettroit la Ville en interdit. Je n'ai pas découvert les suites de cette affaire.

Mais l'Archevêque Eudes avoit fait bâtir avec grande dépense, un Château sur la montagne de Rosemont, au Territoire de Besançon, & s'y étoit retiré au mois de Juillet de l'an 1291. avec ses Vassaux & ses Officiers. Le Peuple de la Ville l'y assiégea, & il trouva moyen d'en sortir; mais le Château fut pris & rasé jusqu'aux fondemens. Le prétexte de cette entreprise fut, que la nouvelle Forteresse menaçoit la liberté de la Ville, & qu'elle lui nuiroit en tems de guerre. Peut-être l'avoit-on éprouvé dans celle qu'on venoit d'essuyer de la part de l'Empereur, & l'on excusoit la voye de fait sur un article

des Réglemens de l'Empereur Henri VI. qui porte : *Prohibemus, nè aliqua ædificia fiant intrà ambitum dictæ Civitatis, vel circà, undè Civitas lædi possit, vel etiam impugnari ; quod si contrà factum fuerit, per dictos Cives volumus revocari.* Cette décision fut prise à la lettre ; mais la question étoit de sçavoir si elle comprenoit l'Archevêque, qui exerçoit immédiatement les droits de l'Empereur. Ces droits & les priviléges de l'Eglise de Besançon, venoient d'être confirmés par un Diplôme de l'Empereur Rodolphe du 26. Avril de l'an 1283.

L'Archevêque assembla aussitôt un Concile Provincial, auquel assisterent ses Suffragans, les Abbés & les Chefs des Corps Ecclésiastiques. L'on y fit des Decrets contre ceux qui feroient violence aux Gens de l'Eglise, & qui s'entremettroient par voyes de fait dans leurs biens. Cependant l'Archevéque n'eut point de satisfaction pour son Château rasé. Les Decrets de ce Concile, sont rapportés à la fin des Statuts du Cardinal de la Baume Archevêque de Besançon, de l'an 1573.

En 1283. il fut arrêté au Chapitre, que chaque Dignité payeroit quatre livres, chaque Personnat trois, & tout Chanoine Prébendé deux, pour les besoins pressans de la Manse capitulaire. L'on fit aussi un Statut dans le Chapitre Général du 4. Mai de la même année, portant que lorsqu'une Prébende vaqueroit par quelque vacance que ce fût ; le Chapitre en jouiroit pendant l'année immédiatement suivante, pour la Fabrique de l'Eglise ; à moins que la vacance par mort arrivant, le Titulaire n'eût ordonné que ses Héritiers auroient la jouïssance de cette premiere année, auquel cas le Chapitre n'en jouiroit qu'en l'année suivante. Ce Statut fut suivi d'un autre, fait en 1287. qui réserve la premiere année aux Héritiers, ou à ceux en faveur de qui le Chanoine dont la Prébende vaquera aura disposé ; & donne la jouïssance de la seconde année au Chapitre. En 1296. il fut délibéré, que le Chapitre jouiroit pendant le litige, des fruits des Dignités, Personnats & Prébendes qui seroient en contestation.

En 1289. le 3. Juin, les Auguſtins nouvellement établis à Pontarlier, promirent un cens de 60. ſols à l'Egliſe de St. Eſtienne, qui avoit le patronage des Paroiſſes de Notre-Dame & de St. Benigne dans cette Ville; en reconnoiſſance de la permiſſion qui leur fut accordée d'avoir un Cimetiere. Cette convention fut approuvée par des Bulles du 10. Avril.

L'Archevêque Eudes mourut le 23. Juin de l'an 1301. & fut inhumé dans l'Egliſe de l'Abbaye de Bellevaux, devant le grand Autel. L'on trouve qu'après ſa mort, Fréderic Chanoine adminiſtra le temporel de l'Archevêché en qualité de Chambrier, juſqu'à la nouvelle élection.

Pendant ſon Epiſcopat, Eſtienne Fils d'Hugue Comte de Bourgogne & Chanoine de Ste. Magdelaine à Beſançon, ſur le point de partir pour Rome; fit ſon Teſtament à Beſançon en 1298. par lequel il inſtitua Héritier ſon Frere le Comte Otton, & fit de grandes libéralités aux Egliſes & aux Hôpitaux de cette Ville & du Diocéſe. Il avoit choiſi ſa ſépulture dans l'Egliſe Cathédrale de St. Jean; mais comme il mourut à Rome le 4. Avril 1299. on rapporta ſeulement ſon cœur, ſuivant qu'il l'avoit ordonné au lit de la mort. C'eſt cet Eſtienne, qui a été confondu dans les inſcriptions dont on a parlé, avec Eſtienne Fils de Gerard de Vienne, élu Archevêque de Beſançon après la mort de Thierri en 1191.

Les Evêques Suffragans, ainſi appellés, ſoit parce qu'ils avoient droit de ſuffrage dans les Conciles Provinciaux, ſoit parce qu'ils étoient obligés de ſuppléer au défaut du Métropolitain & l'aider dans les fonctions; ſe diſpenſerent communément de ce devoir au treiziéme ſiécle.

La vaſte étenduë du Diocéſe de Beſançon, demandoit que l'Archevêque choisît quelqu'un, qui fût capable de lui rendre les mêmes ſervices, conformément au dixiéme Canon du quatriéme Concile de Latran; qui le permet en ce cas, & auquel on attribuë l'origine des Evêques Suffragans Titulaires *in partibus Infidelium*. Eudes de Rougemont en choiſit un, nommé Thierri, qui fut Evêque

de Sude, *Sudensis Episcopus*. L'on a des actes de ce Suffragant de l'an 1294. Il mourut en 1312. suivant son Epitaphe, & fut inhumé à Bellevaux. Dès lors les Archevêques de Besançon, ont eu ordinairement des Suffragans semblables.

Quant au titre de ces Evêques, il vient de ce que les Latins, après avoir conquis divers Etats au tems des Croisades; y établirent des Evêques de leur communion, lesquels furent chassés de leurs Siéges, lorsque les Latins perdirent ces Etats. Ils conserverent cependant leurs titres, & ces titres furent perpétués dans la personne des Evêques Suffragans dont nous parlons.

La liberté accordée aux Métropolitains, d'avoir des Evêques Suffragans Titulaires *in partibus Infidelium*, pour les soulager dans leurs fonctions & suppléer à leur défaut; fournit un prétexte aux Suffragans de leurs Provinces, pour se dispenser de leurs devoirs à cet égard. L'usage introduit par les Evêques & par les Archevêques mêmes, de faire confirmer leur élection & se faire consacrer de l'autorité du St. Siége, en donna un autre aux Suffragans des Provinces Ecclésiastiques, pour cesser de prêter les sermens de soûmission & d'obéïssance à leurs Métropolitains, qui étoient une suite de l'ancienne discipline & de leur Consécration par le Métropolitain.

Le St. Siége exigea ce serment des Archevêques en leur envoyant le Pallium. L'on en a un exemple dès le commencement du huitiéme siécle, dans St. Boniface premier Archevêque de Mayence, à l'égard du Souverain Pontife Gregoire II. Gregoire VII. commença à l'exiger des Evêques à l'occasion de ses différends avec l'Empereur Henri IV. ce qui devint général à la suite.

Les Suffragans prêtoient ce serment à leurs Métropolitains, suivant le témoignage d'Yves de Chartres dans son Epitre LXI. & le chapitre *cùm dilecti x. de major. & obedient.* D'autres Evêques ni le Pape même ne les consacroient point en l'absence de leurs Métropolitains, qu'ils n'eussent promis solemnellement de leur prêter le

ferment de soûmission & obéïssance le plutôt qu'il se pourroit. Les Abbés & les Abbesses, faisoient un semblable serment à leurs Evêques. * L'on en a vu jusqu'ici plusieurs exemples à l'égard des Suffragans de l'Archevêché de Besançon ; & des Abbés & Abbesses de ce Diocése qui s'en dispenserent aussi, soit à l'exemple des Suffragans, soit par des exemptions obtenuës du St. Siége.

* *Cap. nè Dei x. de simon.* Innocentius III. *lib.* 15. *epist.* 227.

Les plus anciens actes autentiques qui nous restent de ces sermens, sont du onziéme siécle, prêtés à Hugue I. Archevêque de Besançon ; dont on transcrira ici un de chaque espece.

EGO Berengarius, Sacræ Basileensis Ecclesiæ nunc ordinandus Episcopus; subjectionem, reverentiam & obedientiam, à Sacris Patribus constitutam, secundùm præcepta canonica; Sacræ Sedi Bisuntinensis Ecclesiæ Rectoribusque ejus, in præsentia Domini Archiepiscopi Hugonis, perpetuò me exhibiturum promitto, & super sanctum Altare propriâ manu firmo.

EGO Durandus, nunc ordinandus Abbas Lutrensis, subjectionem & obedientiam à Sanctis Patribus constitutam, secundùm Regulam Sancti Benedicti; Sacræ Vesuntionensi Ecclesiæ, in præsentia Domini Hugonis, promitto & propriâ manu firmo.

EGO Berlaida Castri Carnonis Abbatissa, subjectionem & reverentiam à Sanctis Patribus constitutam, & obedientiam secundùm præceptum Sancti Benedicti; Sacræ Sedi Vesuntionensis Ecclesiæ, in præsentia Domini Hugonis Archiepiscopi, perpetuò me exhibituram promitto, & propriâ manu firmo.

LXIX. HUGUE V. Fils de Jean de Bourgogne Comte de Chalon & de Laure de Commerci, étoit depuis six ans Evêque de Liege, lorsqu'il fut postulé & transferé au Siége de Besançon.

Quatorziéme siécle.

En 1303. il donna 12. livres de rente pour son Anniversaire, & les assigna sur l'étang & le moulin d'Etalans, qu'il acquit à l'Archevêché. Il imposa une somme sur son Clergé, sous prétexte qu'il en avoit besoin pour les affaires de son Eglise en Cour de Rome; mais le

Chapitre de Beſançon, appella pour les Cures de ſon patronage des Mandemens donnés à ce ſujet. Il permit aux Chanoines de St. Paul qui deſſervoient des Cures, de retourner pendant quelque tems de l'année dans leur Abbaye; & déclara en 1308. ſur la demande de l'Abbé, qu'il n'avoit pas entendu par cette permiſſion, les rendre habiles à prendre part aux droits des Chanoines réſidens.

Il fonda en 1306. un Chapitre de ſix Chanoines Séculiers & d'un Doyen, à Beaupré dans la prairie de Thiſe, où il faiſoit bâtir une maiſon de campagne pour les Archevêques; & aſſigna cent livres de rente aux Chanoines qui y deſſerviroient. Mais comme cette ſomme ne ſuffiſoit pas, il y joignit du conſentement de ſon Chapitre, les revenus du Village de Roche que ſon Prédéceſſeur avoit acquis & uni à la Manſe Archiépiſcopale, avec la Chapelle de St. Agnan de Noroy. L'acte du conſentement du Chapitre, eſt du 30. Août 1306. Il porte que l'Egliſe de Beaupré, a été dédiée à l'honneur de la Ste. Trinité, de la Vierge & de tous les Saints.

Thiebaud de Rougemont, l'un des Succeſſeurs d'Hugue à l'Archevêché, obtint en 1424. du Pape Martin V. la mutation du Chapitre Séculier de Beaupré, en Régulier; mais les choſes furent rétablies en leur premier état, par le Souverain Pontife Eugene IV. en 1443. Ce Chapitre étoit réduit en 1560. au Doyen ſeul.

François Bonvalot Chanoine & Tréſorier de la Métropolitaine, qui étoit pourvu du Doyenné de Beaupré; y fonda quatre Chapelains, dont il réſerva la nomination à ſes Succeſſeurs Doyens; & en cas de négligence de leur part, au Chapitre de la Métropole. Helene Bonvalot Epouſe du Chancelier de Grandvelle, ſa Niéce & ſon Héritiere; augmenta la dot de cette fondation. La Communauté des Prêtres Miſſionnaires du Diocéſe créée en 1676. a été ſubrogée aux Chapelains de Beaupré en 1685. s'y eſt établie & y a bâti une belle Chapelle avec une maiſon commode. Le Doyenné a été uni dès lors au Séminaire du Diocéſe. L'on ne pouvoit pas faire

faire un meilleur usage des revenus de ces Bénéfices.

En 1304. le 4. Mars, les Chanoines de St. Maurice de Salins reconnurent ; que quand le Doyen du Chapitre de Besançon venoit à Salins, ils étoient obligés d'aller en Procession à sa rencontre ; parce qu'il étoit leur Prélat, & qu'il avoit droit de visite, correction & procuration dans leur Eglise & dans les Membres qui en dependoient; donnant acte qu'ils n'entendoient pas tirer à conséquence, la remise que le Doyen Henri de Faucogney leur avoit faite de cet honneur en ce qui le concernoit, dans sa visite de la même année.

En 1307. le 8. Avril, Albert d'Autriche Empereur, permit au Chapitre Métropolitain de Besançon d'élever des Châteaux dans les Terres de Dampierre sous Montbozon, Tarcenay & Poüilley ; & d'ajoûter de nouvelles fortifications à celui de Vieilley, bâti dans le siécle précédent par le Doyen Thiebaud de Faucogney.

L'Archevêque Hugue mourut en 1311. ou 1312. puisqu'on trouve des actes de son Successeur de l'an 1312. mais on ignore où il fut inhumé.

LXX. VITAL II. originaire de Gascogne, & d'une Famille noble suivant Mrs. de Ste. Marthe ; étoit distingué par son mérite, puisqu'il fut élevé, quoique Etranger, sur le Siége de Besançon ; dans un tems auquel les brigues & les respects humains, disposoient rarement des élections. Quatorziéme siécle.

Il est parlé de lui dans une Charte de St. Paul de l'an 1312. En l'année suivante le 27. Octobre, il convint avec le Chapitre de St. Jean, de pourvoir entre eux alternativement à la Cure de l'Eglise de St. Pierre de Besançon, lorsqu'elle vaqueroit. Le 6. Novembre de la même année, il unit à la Manse de St. Jean & de St. Estienne, pour être employés en distributions manuelles, après avoir prélevé la portion congruë des Vicaires, les revenus des Eglises Paroissiales qui suivent : Lorai, St. Hyppolite, Mongesoye, St. Jean-Baptiste de Besançon, Mercey, Faucogney, Gevigney, St. Vite, St. Hilaire, Cussey, Guiseule,

Noroy, Quers, Cuſe, Villers-ſous-Montron, Ornans, Chatillon-ſur-Saône, Meliſey, Borogne, Pagney, Tervay, Ville-chatel, Lieſle, Chamblay, St. Sauveur en Breſſe, Groſon, Beaujeux, Porentru, Paliſe, St. Sauveur auprès de Luxeul, Poüilley, Bonvelier, Villerſexel, Damfront, Contrégliſe, Croſey, Charette, Fontaine, Ronchaux, Lais, Longepierre, Lavans, Reugney & Chantrans. Le 21. Janvier de l'an 1344. il aſſigna la moitié des revenus de ces Cures, pour la portion congruë des Vicaires qui les deſſervoient. Elles ont été partagées dès lors avec d'autres, entre les Chanoines Prébendés, qui ont eu en conſéquence la moitié des revenus & le droit de patronage de celles qui ſont arrivées dans leurs lots.

En 1313. le Lundi après l'Invention de St. Eſtienne, le Chapitre Métropolitain repréſenta à l'Archevêque Vital; que comme il pouvoit ignorer les droits du Chantre & du Chambrier Chanoines, ils le prioient de trouver bon qu'ils les lui déclaraſſent; ce qu'ils firent comme il ſuit. Le Chantre eſt Chancelier né de l'Archevêque; & tant lui que le Chambrier, ſont de ſon Conſeil & ſes Commenſaux. Il leur doit trois habillemens par chaque année. Le Chantre garde le Sceau de l'Archevêché; & ſi l'Archevêque commet quelqu'un de ſa Maiſon pour le porter, ce Commis en fait hommage avec le ſerment de fidélité au Chantre; lequel en perçoit les émolumens, qui conſiſtent en un marc d'argent par chaque vente, aliénation & autres contrats perpétuels des biens de l'Egliſe. Au réciproque, le Chantre eſt obligé d'aſſiſter l'Archevêque aux examens, élections, confirmations & Sacres de ſes Suffragans; à la bénédiction des Abbés & Abbeſſes qui ſont ſous ſa Juriſdiction Archiépiſcopale; d'entonner le *Te Deum*, de publier les Statuts anciens & nouveaux, & d'examiner ceux qui ſe préſentent aux Ordres.

Le Chambrier eſt chargé de la régie & adminiſtration des Châteaux, Maiſons & biens de l'Archevêché pendant la vacance, aux frais toutefois du Bénéfice, &

d'en rendre compte au Successeur ; de porter devant l'Archevêque aux jours de solemnité, une baguette, qui est la marque de sa Jurisdiction temporelle ; & de veiller avec attention sur les biens, la maison & les Domestiques de l'Archevêché. Sa rétribution consiste dans les revenus attachés à son Office.

L'Archevêque de Besançon percevoit des Curés de son Diocése, des droits de procuration, visite & joyeux avénement. Ces droits furent abonnés par Traité fait entre l'Archevêque Vital & le Chapitre, le Mardi avant la St. Vincent de l'an 1314. pour certaines Cures qui étoient du patronage du Chapitre, ou chargées d'ailleurs de services & de redevances. Les Curés de Besançon entrerent dans cet abonnement. Ils étoient alors au nombre de sept ; St. Jean-Baptiste, St. Maurice, St. Pierre, St. Donat, Ste. Marie Magdelaine, Joussa-Moutier & St. André.

En 1319. le lendemain de l'Exaltation de Ste. Croix, notre Archevêque en présence de Frere Gui de Gy Evêque de St. Jean de Maurienne, de Guillaume Abbé de St. Vincent de Besançon, d'un Custode & du Gardien des Cordeliers de cette Ville, & de plusieurs Chanoines; fit ouvrir un Autel qui étoit dans la Chapelle souterraine sous le grand Autel de l'Eglise de St. Jean; & l'on y trouva au lieu où l'on a accoûtumé de mettre les Reliques, les Corps des Sts. Epiphane & Isidore, qui étoient dans une caisse de plomb. On les en tira après avoir dressé un procès-verbal du fait; & en l'année 1320. on les mit dans une Chasse d'argent, dont Jeanne Comtesse de Bourgogne Reine de France avoit fait present.

En 1321. la Confrérie de St. Nicolas fut établie dans l'Eglise de Ste. Marie Magdelaine, sous l'autorité de l'Archevêque Vital, qui lui donna des Statuts rapportés dans une Charte de cette Eglise.

Hugue Michel de Besançon, élu Evêque de Paris en 1327. avoit été Chanoine de Ste. Magdelaine, & ensuite de St. Jean. Il envoya à l'Eglise de St. Jean, une des

Epines de la Ste. Couronne, avec l'Office qui étoit alors en usage à Paris, qu'il fonda dans nos deux Cathédrales du Rit solemnel; & de même l'Office de Ste. Marie Magdelaine, avec l'Antienne *O Virgo Virginum, &c.* à l'imitation de ce qui se pratiquoit dans l'Eglise de Paris. Il y fonda aussi son Anniversaire, ainsi qu'à l'Eglise de Ste. Magdelaine, où on le faisoit le premier de chaque mois, & où il y a plusieurs Chapelles de sa fondation. Le jour de son décès est marqué au 20. Juillet 1332. dans le Nécrologe de l'Hôpital du St. Esprit, à qui il avoit donné une grande Croix d'argent pour porter aux Processions.

L'Archevêque Vital mourut le 27. Août de l'an 1333. & fut inhumé devant le grand Autel de l'Eglise des Cordeliers de Besançon. Cette circonstance, sa qualité d'Etranger, la présence du Custode & du Gardien des Cordeliers & celle de l'Evêque de Maurienne qui est qualifié *Frater Guido* dans nos Chartes; me font conjecturer que Vital étoit Religieux de cet Ordre, quand il fut élu Archevêque de Besançon; parent ou ami particulier de Clement V. qui tenoit alors le Siége de St. Pierre, & qui étoit de Gascogne aussi bien que notre Archevêque; lequel eut pour Suffragans, Gui Evêque de la Cité St. Jean; & après Gui dès l'an 1328. un Evêque nommé Hugue, dont je n'ai pas découvert le titre.

Quatorziéme siécle.

LXXI. HUGUE VI. Cet Archevêque étoit Fils de Philippe de Vienne, Seigneur de Pagny, Seurre, Lons-le-Saunier, *&c.* & de Jeanne de Genéve. Il excommunia en 1339. Eudes IV. Duc & Comte de Bourgogne, parce qu'il faisoit faire de la monnoye à Auxonne, Diocése de Besançon; au préjudice du droit exclusif que l'Eglise de Besançon prétendoit, de battre monnoye dans le Diocése. Il mit aussi en interdit la Ville d'Auxonne, & il n'épargna pas son propre Oncle Philippe de Vienne, qui faisoit battre monnoye dans son Château de Pimont; car il lança contre lui des censures pour ce sujet en 1340. Philippe de Vienne se soûmit d'abord, & fut

abſous par l'Official le Jeudi après la Fête de la Purification de l'an 1341. Le Duc ſe fit abſoudre *ad cautelam*, par un Délegué du St. Siége, le 10. de Juillet de l'an 1339. L'Archevêque appella de cette abſolution, & elle fut confirmée par un autre Délégué le dernier jour du mois de Mars de l'an 1343. Le Duc obtint en la même année un Répit du Pape ſur l'Interdit de la Ville d'Auxonne, un autre en 1344. & un troiſiéme en 1346. qui fut renouvellé après ſa mort en 1349. & en 1351. à la priere de Philippe du Roure ſon Succeſſeur.

L'uſage des cenſures étoit commun en ce tems là, pour la défenſe des droits temporels de l'Egliſe ; & il paroiſſoit à notre Archevêque, la ſeule reſſource qu'il eût dans le cas qui ſe préſentoit ; car le Comte de Bourgogne n'auroit pas condamné dans le Seigneur de Pimont, l'entrepriſe qu'il faiſoit lui-même ; & on ne voyoit point d'autorité ſupérieure ſéculiere, à laquelle on pût avoir recours efficacement contre lui, parce qu'il n'étoit pas ſoûmis à l'autorité de l'Empereur.

En 1347. le premier Avril, en conſidération des pertes que le Chapitre Métropolitain avoit ſouffertes ; l'Archevêque Hugue lui accorda pendant cinq ans, les revenus d'une année de tous les Bénéfices qui vaqueroient dans le Diocéſe. En 1348. il déclara que le produit de la Cure de St. Jean-Baptiſte à Beſançon, tiendroit lieu des gros fruits au Chanoine qui avoit cette Cure pour ſa Prébende, & qu'il n'y avoit point d'incompatibilité à cela ; ce qui fut confirmé par une Bulle d'Eugene IV. de l'an 1426.

Notre Archevêque ſacra en 1346. l'Egliſe de St. Vincent du Couvent des Trinitaires au Fauxbourg d'Arras, & accommoda les différends qui étoient entre les Grands du Pays & le Duc de Bourgogne leur Souverain. En 1349. il reçut le ſerment de fidélité & d'obéïſſance d'Aimé Abbé de Baume, & celui de Guillaume Abbé de St. Vincent à Beſançon en 1352. Il donna en 1354. deux cens livres eſtevenans de rente, en augmentation des diſtributions manuelles des Chanoines de ſes Cathédrales,

qui aſſiſteroient aux Offices de certains jours, qu'il déſigna dans la Charte qui en fut dreſſée. Il fonda auſſi ſon Anniverſaire, & mourut le 12. Mai de l'année ſuivante 1355. Il fut inhumé au côté gauche du grand Autel de l'Egliſe de St. Eſtienne.

Par un Statut du 4. Mai de l'an 1336. les Chanoines des deux Cathédrales, délibérerent qu'ils gagneroient les fruits de leurs Prébendes après un ſtage non interrompu, de quatre mois faiſant ſeize ſemaines; que les patronages des Bénéfices dépendans des deux Chapitres, ſeroient diviſés par jours ou par ſemaines, entre ceux qui auroient fait le ſtage, réellement & ſans diſpenſe; & que les plus anciens Chanoines pourroient opter de nouvelles Prébendes une fois ſeulement, dans les huit jours après la vacance connuë; ce qui fut confirmé par un autre Statut de l'an 1357. Le 17. Mai 1342. il fut auſſi délibéré, que les Prébendes de Ferrieres, Vorges, Tarcenay, Quenoche, Chemaudain & Tallenay; ne pourroient être données qu'à ceux d'entre les Chanoines qui auroient reçu la Prêtriſe.

L'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, la Paroiſſiale de St. André, & toutes les maiſons qui étoient depuis l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte en haut; furent brûlées du feu du Ciel le 6. Mars 1349. après midi. Le tems & les circonſtances de cette grande incendie ont été tranſmiſes à la poſtérité, par une inſcription gravée ſur une lame d'airain, miſe à la porte de l'Egliſe de St. Eſtienne, lorſqu'on la rétablit.

Quatorziéme Siécle.

LXXII. JEAN III. Fils de Jean de Vienne Seigneur de Roulans, & Neveu de l'Archevêque Hugue; fut un Prélat également diſtingué par ſes vertus, ſa bonne mine, ſes richeſſes & ſa naiſſance. Il ſe ſignala par ſa prudence & par ſon amour pour la juſtice, dans le Gouvernement du Duché de Bourgogne qui lui fut confié. Il conſerva avec ſoin les biens de l'Egliſe, & en ſoûtint les droits avec fermeté. Voici comme parle de lui la Chronique de Metz. *Joannes de Viennâ, Burgundiæ*

Ducatum moderatus est; in qua Provincia utebatur jure, justitiâ & æquitate. Erat etiam Antistes pulcher, dives & sapiens; qui suâ ætate, nihil de Episcopatu abstulit aut oppignoravit. Quamobrem, nonnullis etsi dicatur bellicosus ac litigiosus; id accipiendum est, quod fuerit Juris Ecclesiastici Propugnator acerrimus.

Le Répit sur l'Interdit d'Auxonne, fut renouvellé sous son Episcopat en 1357. Il condamna les Habitans d'Arbois à une aumône, pour quelques voyes de fait commises dans les maisons d'un Clerc de leur Ville; & de l'argent qu'il en tira, il fit faire une Statuë de vermeil du poids d'önze marcs, représentant St. Jean l'Evangéliste, dont il fit présent à l'Eglise Métropolitaine.

En 1361. Philippe du Roure Duc & Comte de Bourgogne, qui lui avoit donné sa confiance, le nomma l'un des Exécuteurs de son testament. Il fut transferé au mois d'Octobre de la même année sur le Siége de Metz, & en 1366. sur celui de Basle, qu'il tint jusqu'à sa mort, arrivée en 1384. Il fut enterré à Porrentru, qui appartenoit en souveraineté aux Evêques de Basle. Il étoit Oncle de Jean de Vienne Seigneur de Roulans, Amiral de France.

LXXIII. LOUIS Fils d'Henri de Montfaucon Comte de Montbéliard; étoit Doyen du Chapitre Métropolitain de Besançon, au tems de la translation de Jean de Vienne à l'Evéché de Metz. Il fut élu à sa place; mais il ne tint notre Archevêché que neuf mois; car il mourut le 25. Juillet 1362. & fut inhumé au côté droit du Grand-Autel de St. Estienne. On lit de lui dans nos Nécrologes. *Ludovicus, Generis nobilitate, Corporis venustate, & Virtutum ornamentis fulgens; obiit octavo Kalendas Augusti* 1362.

Quatorziéme siécle.

LXXIV. AME'DE'E II. Archidiacre du Chapitre de Besançon, en fut fait Doyen après la promotion de Louis de Montbéliard, & lui succéda aussi à l'Archevêché. Il acheva de réparer l'Eglise de St. Estienne, le Cloître & les Maisons Canoniales, l'Eglise de St. André,

Quatorziéme siécle.

la Chapelle de St. Michel & la maiſon du Reclus ; qui avoient été brûlées en 1349. Il étoit de la Maiſon de Faucogney, dans la branche de Villerſexel. *

* V. la Legende de ſa Maiſon au tome 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 65.

En 1363. il lança les Cenſures de l'Egliſe contre Triſtan de Chalon Seigneur de Rochefort, parce qu'il faiſoit battre monnoye à Orgelet ; & ce Seigneur en appella au St. Siége. Le Pape leva en 1366. l'interdit de la Ville d'Auxonne, prononcé pour une cauſe ſemblable ; & Philippe de Vienne ayant recommencé à faire battre monnoye dans ſon Château de Pimont, nonobſtant ſon déſiſtement dont on a parlé dans la Vie de l'Archevêque Hugue ; Amédée l'excommunia.

Le 29. Novembre 1363. il confirma la Confrérie de St. Martin érigée dans l'Egliſe de St. Eſtienne. L'acte de cette confirmation eſt daté de ſon Palais Archiépiſcopal de Bregille, le 17. Juin de l'an 1366. Il invita la Nobleſſe du Comté de Bourgogne de s'unir, pour tirer l'Abbé de St. Paul de la priſon dans laquelle Eſtienne Seigneur d'Oiſelay le détenoit. En 1370. il fit un don pour la bâtiſſe de cette Abbaye ; & en la même année, qui fut la derniére de ſa vie, il fonda en l'Egliſe de St. Eſtienne, une Chapelle ſous l'Invocation de la Vierge, dans laquelle il fut inhumé ; étant mort le 10. Decembre 1370. Il avoit donné auparavant mille Florins de Florence pour ſon Anniverſaire.

Le 18. Mai de l'an 1367. le Chapitre délibéra, que les Chanoines qui aſſiſteroient à Matines, à la Grand'Meſſe & à Vêpres, auroient deux deniers chacun pour leur aſſiſtance à chacun de ces Offices ; & le Doyen le double comme ayant une double part dans toutes les diſtributions manuelles. L'on abolit la coûtume qui s'étoit introduite, de les partager entre les Chanoines réſidens, quand même ils n'aſſiſteroient pas au Chœur ; & il fut dit qu'elles ſeroient partagées par rapport aux aſſiſtances.

En l'année ſuivante, Jean Porcelet Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine, établit dans cette Egliſe ſix Enfans de Chœur, & un Maître pour en avoir ſoin. Ce Maître ne

pouvoit

pouvoit être qu'un Prêtre, *cum Magistro Sacerdote & non alio*. Ce sont les termes de la Fondation. Le Chapitre qui trouva cet établissement utile, obtint du Pape en 1386. la liberté de le soûtenir, par l'union de la premiere Prébende qui vaqueroit.

La Maison d'Arguel avoit possédé l'Office de Séchal de l'Eglise de Besançon, auquel certains revenus étoient annexés. Ses fonctions consistoient, dans la Surintendance sur l'administration des biens de cette Eglise; & une des Maisons du Baronage de la Province, se faisoit honneur de le tenir héréditairement. L'Archevêque Hugue de Vienne, l'acquit de Guy d'Arguel & le donna à son Eglise. Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne & ses Freres enfans de Jeanne d'Arguel, prétendoient y rentrer du chef de leur Mere. Le Chapitre de Besançon les appaisa, en leur payant la somme de 200. Florins par Traité de l'an 1370.

LXXV. GUILLAUME III. étoit Fils de Jean de Vergy Seigneur de Fonvent & de Champlite Sénéchal de Bourgogne, & de Gilette de Vienne. La Ville de Besançon avoit été mise en interdit, à cause du meurtre de Pierre Beraud Abbé de St. Vincent, Commis dans une émotion populaire. L'Archevêque Guillaume leva cet interdit en 1372. après les soûmissions & satisfactions convenables. Quatorziéme siécle.

Mais les différends que la fabrique de la monnoye dans le Diocése par le Duc de Bourgogne, avoit suscités, se renouvellerent plus fort que jamais; & l'Archevêque Guillaume jetta un nouvel interdit sur la Ville d'Auxonne en 1375. Le Duc en appella au Pape, & obtint un répit de l'Abbé d'Acey Délégué du St. Siége; mais il fit défaut dans la suite, & prit une autre voye pour affermir sa prétention. Ce fut de faire la guerre à l'Archevêque & de l'assieger dans le Château de Gy, où il s'étoit retiré avec ses Vassaux. L'Archevêque se défendit courageusement; mais comme il remarqua que Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne étoit fort irrité, & qu'il

lui en vouloit personnellement ; sa Famille & ses amis lui conseillerent d'abdiquer, plutôt que d'exposer sa Personne & les biens de son Eglise. Il se démit donc de l'Archevêché de Besançon, & le Pape le nomma Cardinal en 1391. Il mourut en 1404. & fut inhumé dans la Chapelle de St. Nicolas de l'Eglise Métropolitaine de Besançon. La Chronique de St. Victor, dit à l'occasion des différends de notre Prélat avec le Duc & Comte de Bourgogne ; *erat bonus & valens Prælatus ; magnus Pugil & Defensor notabilis, jurium Ecclesiæ suæ reputatus.*

Jean & Thiebaud de Rye fonderent sous son Episcopat en 1373. le Couvent des Cordeliers Observantins à Dole ; & il assista au Conseil du Roi de France Charles V. tenu le 19. Mars de l'an 1374.

Son Official & son Juge de la Régalie, ayant fait prendre dans l'enclos du Chapitre Métropolitain, une femme accusée de quelque crime pour lui faire son procès ; le Chapitre s'en plaignit, représenta que c'étoit une entreprise contraire à ses immunités, & qu'il avoit seul la Jurisdiction dans son enclos. Les Officiers de l'Archevêque défererent à ses plaintes, & firent reconduire le 15. Juillet 1371. l'Accusée où elle avoit été saisie.

Par une Bulle datée à Avignon dès Ides de Mai 1386. le Pape Clement VII. confirma les priviléges & exemptions du Chapitre Métropolitain de Besançon.

En 1380. le Chapitre de Besançon d'une part, l'Abbé & les Religieux de Morbac d'autre ; s'engagerent à faire réciproquement un Office pour chacune des personnes de l'un & l'autre Corps qui décéderoient, & un autre Office chaque année pour les défunts.

Quatorziéme siécle.

LXXVI. GERARD II. d'Athier, d'une Famille noble en Picardie, Religieux Bénédictin de St. Eloy de Noyon, succéda par élection à Guillaume de Vergy. Il résida peu, le Roi ayant besoin de ses Conseils, & l'ayant fait l'un de ses Généraux Conseillers au fait des Aides. Il acheta l'Hôtel de Sancerre à Paris, où il mourut le 22. Novembre 1404. Il ordonna que son Corps seroit

porté à St. Eloy de Noyon où il avoit été Religieux ; & ſon Cœur à St. Eſtienne de Beſançon, où il fut mis à la droite du Grand-Autel avec épitaphe.

Il donna des preuves de ſa libéralité & charité, pendant ſa vie & à ſa mort ; car il fit réparer le Palais Archiépiſcopal, fonda l'Office de la Vierge dans les Egliſes Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne ; auſquelles il fit préſent d'Ornemens & de Livres de Chœur en valeur de mille livres Tournoiſes. Il y fonda auſſi ſon Anniverſaire, & dans d'autres Egliſes Collégiales & Couvens de Religieux de ſon Diocéſe. Enfin il ordonna par ſon teſtament, que les biens qui lui reſtoient, ſeroient diſtribués aux Pauvres, particulierement à Paris & dans le Diocéſe de Beſançon.

Jean de Vienne Seigneur de Roulans Amiral de France & Jeanne d'Oiſelay ſa Femme, fonderent à Beſançon ſous ſon Epiſcopat en 1392. le Couvent des Carmes de l'ancienne Obſervance.

L'on voit par un Decret de Gerard d'Athier de l'an 1399. que le Curé & les Chapelains de St. Pierre, établirent dans leur Egliſe la Confrérie du St. Sacrement ; à laquelle ils aſſocierent pluſieurs Paroiſſiens, ſous l'autorité de ce Prélat, qui leur donna des Statuts. C'eſt la premiere Confrérie du St. Sacrement, établie dans le Diocéſe de Beſançon. Elle s'eſt ſoûtenuë juſqu'à nos jours, avec ferveur & édification.

Le Chapitre Métropolitain demanda au Pape Clement VII. un Délégué pour viſiter ſes Egliſes. Thomas de Naplé Cardinal du Titre de Ste. Praxéde, fut chargé de cette Commiſſion, qu'il exécuta en perſonne ; & après avoir vu pluſieurs fois les Chefs & les Suppôts, il donna des Statuts en 40. articles, qui furent publiés au mois d'Août 1387. avec injonction de les obſerver, ſous peine des Cenſures eccléſiaſtiques.

Parmi ces Statuts, il y en a un qui regarde la Fête des Fous, qui ſe faiſoit ſéparément dans chaque Egliſe. Pour ôter, dit-il, les occaſions de diviſion & de ſcan-

dale qui arrivent ordinairement dans cette Fête ; il eſt ordonné de la faire à tour dans chaque Egliſe, de même que la Cavalcade qui ſe faiſoit dans la Ville.

Un autre Statut enjoint au Doyen, ou en ſon abſence au Préſident du Chapitre ; de décerner la peine d'excommunication contre les Chanoines & Suppôts, qui après une premiere monition, ne ſatisferont pas aux Statuts, & aux peines pécuniaires qui y ſont portées ; que ſi le Doyen ou le Préſident du Chapitre néglige de faire cette monition, ou de déclarer l'excommunication encouruë, après en avoir été requis par le Chapitre ou le Séchal ſeulement, il encourra lui-même l'excommunication.

L'on faiſoit la Fête de Fous dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne, & dans les deux Collégiales de St. Paul & de Ste. Magdelaine, pendant les Fêtes de Noël ; les Prêtres le jour de la St. Jean, les Diacres & les Soudiacres le jour de la St. Eſtienne, les Enfans de Chœur & les Chantres le jour des Saints Innocens. Chaque Ordre éliſoit un Cardinal dans les deux Cathédrales exemtes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, un Evêque, ou un Abbé dans les deux Collégiales. On les appelloit les Rois des Fous, parce qu'on les revêtoit des habits de leur Dignité, qu'on les conduiſoit en cortége à la place de l'Officiant, où ils ſiégeoient accompagnés d'Officiers ; qu'on leur y rendoit des hommages bouffons ; qu'ils donnoient des Bénédictions, & que l'on célébroit leur élévation par un chant bizare & ridicule ; le bas Chœur tenoit à l'Egliſe les hautes formes, conduiſoit ſon Roi en cavalcade par la Ville, l'accompagnoit en habits groteſques & divertiſſoit le Public par des bouffonneries. Quand les cavalcades des différentes Egliſes ſe rencontroient, elles ſe chantoient poüille, & l'on en eſt venu quelquefois aux mains. Il falloit que cet abus fût bien enraciné dans les Egliſes de Beſançon, puiſqu'un Cardinal Délégué du St. Siége pour viſiter les deux Cathédrales, ne l'a pas aboli, & s'eſt contenté d'y apporter quelque Réglement. Il fut

enfin supprimé du consentement de toutes les Eglises de la Ville, en 1518. à l'occasion d'un combat sanglant qui se fit sur le Pont entre deux de ces cavalcades. Dutillot dans ses Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des Fous, imprimée par Bousquet en 1741. rapporte plusieurs exemples semblables de différentes Eglises du Royaume; & attribue l'origine de cette Fête extravagante, à une imitation des Saturnales Payennes.

Les Citoyens de Besançon, avoient profité du tems que le Prédécesseur de l'Archevêque Gerard étoit occupé par ses différends avec le Duc Philippe, pour obtenir de l'Empereur Venceslas un Diplôme qui porte 1°. Qu'ils étoient & seroient à l'avenir, immédiatement soûmis & juridiques de l'Empereur. 2°. Que l'Archevêque n'est pas Seigneur de Besançon; & que s'il en prend la qualité, les Citoyens pourront de leur autorité saisir sa Justice, l'exercer & s'en appliquer les profits. 3°. Qu'ils pourront aussi saisir à leur profit sa Justice & ses Régales, s'il passe l'an & jour après sa prise de possession, sans s'en faire investir; & plusieurs autres choses, qui blessoient les droits & la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon & de son Eglise.

Le premier soin de Gerard d'Athier après son avénement, fut de recourir à l'Empereur, & de lui faire connoître que les Citoyens avoient surpris ce Diplôme par un exposé obreptice & subreptice. Aussi Venceslas par un autre Diplôme du 10. Juin 1391. cassa & révoqua tout ce qu'il avoit ordonné par le précédent, de contraire aux titres, droits & possession du Siége & de l'Eglise de Besançon. Frederic IV. son Successeur, reconnut par Lettres-Patentes du 8. Août 1401. que l'Archevêque de Besançon avoit toute Justice haute, moyenne & basse sur les Citoyens & le Territoire de cette Ville; & révoqua expressément comme injurieuse à la dignité d'un Prince de l'Empire, la liberté accordée aux Citoyens par Venceslas, de mettre sous leurs mains les Régales de ce Prelat, quand il n'auroit pas été investi dans l'an & jour

après sa prise de possession. Révocation fondée en droit & en raison; parce que l'Archevêque de Besançon étoit Prince né, & tiroit son droit de son élection comme les autres Prélats de l'Empire, qui jouissoient du même honneur; qu'il étoit à la vérité obligé d'en demander l'investiture; mais que s'il négligeoit de le faire, son droit étoit naturellement dévolu à son Eglise, qui ne devoit pas en être dépoüillée pour une faute personnelle du Prélat; si ce n'est peut-être en cas de rébellion; auquel cas il ne pouvoit encore l'être, qu'à la participation des autres membres de l'Empire, & après lui avoir fait son procès dans les formes; suivant l'ancien usage, la Bulle d'Or, & qu'il est porté dans une Capitulation Impériale du 18. Juillet 1658.

Quinziéme siécle.

LXXVII. THIEBAUD de Rougemont Evêque de Chalon, transferé à Vienne & ensuite à Besançon, où il avoit été postulé après la mort de Gerard d'Athier; a été notre troisiéme Archevêque de cette noble Famille. Les Citoyens de Besançon fiers de l'ancienneté de leur Ville, puissans par leur nombre & par la garde des Portes & des murs qui leur avoient été confiée par le Haut Souverain, & auquel seul ils devoient en répondre; comptans sur les Ducs & Comtes de Bourgogne qui étoient leurs Protecteurs par des Traités, & qui les ménageoient, parce que Besançon est enclavé dans leurs Etats; flattés par les expressions des Lettres & des Diplômes des Empereurs, qui ne pouvoient conserver cette importante Ville, que par la fidélité de ses Habitans; supportoient impatiemment la Jurisdiction temporelle de l'Archevêque; & fondés sur le Diplôme de l'Empereur Venceslas, dont ils n'admettoient pas les révocations, ils en vinrent enfin sous prétexte de quelques abus dans l'exercice de la Justice & du défaut d'investiture de l'Archevêque Thiebaud; jusqu'à défendre de comparoître pardevant l'Official en Jugement, & à saisir & mettre de leur autorité la Jurisdiction de la Régalie sous la main de l'Empereur, pour que cette Justice fût renduë en son nom au lieu de celui de l'Archevêque.

Thiebaud de Rougemont qui craignoit que l'Empereur ne fût favorable aux Citoyens, & qui ne vouloit pas s'engager dans un procès long & dispendieux; employa les armes de l'Eglise, jetta un Interdit sur la Ville de Besançon, & se retira à Gy avec sa Cour & ses Officiers.

L'on ne redoutoit plus si fort les censures, lorsqu'elles étoient employées pour soûtenir des droits & des interêts temporels. L'exemple récent du Duc de Bourgogne à l'égard de l'Archevêque de Vergy, enhardit les Citoyens de Besançon. Ils ne chercherent point à s'accommoder avec l'Archevêque, & voulurent obliger les Chanoines des Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, à célébrer les Offices divins; parce que leur exemption de la Jurisdiction ordinaire & leurs priviléges leur laissoient la liberté de ne pas garder l'Interdit. Mais les Chanoines demeurerent attachés à leur Prélat, persuadés que leurs interêts ne devoient point être séparés; puisqu'ils ne composoient qu'une même Eglise, & que si les droits de l'Archevêque étoient diminués, les leurs propres en souffriroient à la suite.

Cette fermeté leur attira des insultes & des persécutions dans la Ville. Ils craignirent un plus grand mal, s'il y arrivoit une émotion. C'est pourquoi ils demanderent à Jean Sans-peur Duc & Comte de Bourgogne, la permission de se retirer dans ses Etats; & le Duc leur permit par des Lettres-Patentes datées à Dijon du 25. Août 1406. de passer à Quingey, ou en tel autre lieu du Comté de Bourgogne qu'ils trouveroient à propos. Ils crurent que cette démarche, & la crainte de perdre le principal ornement de Besançon, en rendroient les Citoyens plus traitables. Mais ils se tromperent, & se virent obligés de sortir de cette Ville pour se retirer à Quingey, comm'il est porté dans une délibération capitulaire du 15. Juin de l'an 1407. Ils ne laisserent que quatre Prêtres dans leurs Eglises, pour les garder; & l'on ne sçauroit trop regretter la perte que fit alors le Chapitre de Besançon, d'une partie de ses titres & journaux;

ſoit dans le tranſmarchement qui ſe fit en confuſion à Quingey, & où ils n'eurent pas les commodités néceſſaires pour les garder & les dépoſer; ſoit parce qu'on en laiſſa pluſieurs à Beſançon, où ils furent écartés & diſſipés.

La plus grande perte, fut celle d'un Cartulaire écrit ſur du vélin & en beaux caractéres, des Chartes de l'Archevêché depuis Charles le Chauve juſqu'à l'Archevêque Thiebaud de Rougemont; qui fut pris, mis en piéces & diſſipé dans quelques-uns des tumultes qui arriverent à Beſançon ſous ſon Epiſcopat. J'en ai recouvré un morceau, qui commence ſous l'Archevêque Nicolas & finit ſous Guillaume. Les originaux avoient été mis à couvert; mais la plûpart ſe ſont égarés à Rome & à la Chambre Impériale, où Thiebaud de Rougemont les avoit portés, comme on le verra à la ſuite.

Cependant les Dominicains, les Cordeliers & les Carmes de la Ville; intimidés par des menaces & dans la crainte de manquer des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, n'avoient pas gardé l'Interdit. L'Archevêque & le Chapitre en porterent leurs plaintes au St. Siége. Le Pape nomma des Commiſſaires qui informerent du fait, & enjoignirent à ces Religieux, de venir en Proceſſion au Cloître de St. Jean demander pardon, après quoi ils furent abſous. La Sentence eſt du 2. Mars 1408. Les Citoyens qui ne recevoient point d'ordre de l'Empereur, auquel ſeul ils ſe croyoient obligés d'obéir, perſiſterent dans leur entrepriſe; & en 1409. ils s'emparerent des Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, après avoir fait inventaire des Vaſes ſacrés & des Ornemens qui y étoient. Ils refuſoient auſſi de laiſſer jouir les Chanoines réfugiés à Quingey, des revenus qu'ils avoient dans la Ville & ſur ſon Territoire; ce fut le ſujet d'une nouvelle plainte portée pardevant le Duc de Bourgogne & l'Archevêque. Le Duc par une lettre du 23. Avril, manda au Juge de la Régalie, de faire rendre juſtice au Chapitre; mais ce moyen ne réuſſiſſant pas, le Vicaire Général de l'Archevêque

chevêque, donna un Mandement le 19. Septembre 1409. qui prononce l'excommunication contre les Citoyens de Besançon, s'ils ne remettoient pas incessamment les Ornemens & les Vases sacrés entre les mains des Prêtres qui avoient été laissés pour les garder ; & si l'on ne rétablissoit pas les Chanoines en possession de leurs biens, dans le tems qui est marqué par ce Mandement.

Ces censures firent quelque effet. L'on parla d'accommodement, & l'on engagea le Chapitre Métropolitain en 1412. à retourner dans ses Eglises. Il n'y eut cependant rien de terminé, & l'Archevêque ne rentra plus dans sa Ville Episcopale. Il fit un voyage à la Palestine en 1410. & il mourut le 16. Septembre 1429. à Rome, où il étoit allé pour engager le Pape à user de son autorité propre, & de son crédit auprès des Souverains, pour le rétablir dans les droits qu'il prétendoit. Il fut inhumé dans la Chapelle de St. Thomas de l'Eglise de St. Pierre à Rome.

Pendant qu'il étoit à Gy, il fit bâtir au voisinage une Eglise en l'honneur de la Vierge, qu'on appelle Notre Dame de Leffons. En 1411. il approuva les droits & les priviléges du Chapitre Métropolitain, qui furent aussi confirmés par une Bulle de Jean XXIII. donnée l'année suivante, & par une autre de Martin II. de l'an 1427. Il confirma le 11. Mars de l'an 1428. par une Charte datée de son Château d'Etalans, les priviléges du Chambrier, tels qu'on les a rapportés en parlant de Vital II.

L'Archevêque de Besançon avoit quatre Châteaux forts; Gy, Etalans, Noroy & Mandeure. Ces deux derniers avoient été pris & rasés, dans la guerre du Duc de Bourgogne & de Guillaume de Vergy.

En 1411. l'Archevêque & le Chapitre passerent un Traité daté à Gy le 23. de Janvier, par lequel ce Prélat reconnut & confirma les droits & priviléges de l'Eglise Métropolitaine ; particulierement que le Chapitre pourra choisir vingt-quatre Curés dans la Cité ou dans le Diocése, lesquels seront présentés au Prélat ou à son Vicaire

Général dans le Synode de Mai, & pourront résider dans les Eglises de St. Jean & de St. Estienne, pour aider au Service divin, douze dans chaque Eglise ; pourvu qu'ils mettent dans leurs Cures des Vicaires capables de les desservir ; sans qu'on puisse exiger desdits Curés aucun droit pour la non résidence. 2°. Que les Chanoines de l'Eglise Métropolitaine pourront avoir des Chapelles domestiques dans leurs maisons, où ils diront ou feront dire la Messe en cas de besoin ; pourvu qu'elles soient bâties dans un lieu décent. 3°. Qu'ils auront la faculté de se choisir & approuver des Confesseurs, un ou plusieurs, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos; soit que ceux qui seront choisis ayent charge d'ames ou qu'ils ne l'ayent pas; lesquels pourront absoudre lesdits Chanoines, de tous les cas dont l'Archevêque lui-même peut les absoudre. 4°. Qu'ils seront Juges ordinaires des délits des personnes desservans dans leurs Eglises, commis dans la Cité & banlieuë, & par leurs Domestiques; à moins que ces personnes ne soient Officiers de l'Archevêque, ou se soient soûmises à sa Jurisdiction. 5°. Que toutes les Chapelles fondées ou à fonder dans lesdites Eglises, qui sont de la collation de l'Archevêque ou du Chapitre ; ne pourront être conférées qu'aux Prêtres, aux Clercs & Enfans de Chœur y desservans; lesquels seront privés desdits Bénéfices, s'ils viennent à n'y pas faire résidence ou à cesser d'y desservir.

Thiebaud de Rougemont assista au Lit de Justice tenu par le Roi de France Charles VI. le 26. Décembre 1407. & au Concile de Constance en 1414. Sponde dans le second tome de ses Annales Ecclésiastiques, dit sur la fin du Journal de ce Concile, qui est dans la Bibliothéque du Roi ; que notre Archevêque prétendoit en vertu d'un privilége accordé à son Eglise, que le Pape feroit trois pas à sa rencontre, quand il lui feroit visite ; & que le Pape commit les Cardinaux de Plaisance & d'Aquilée pour examiner cette prétention. L'on ne sçait point si elle fut réglée ni comment, & l'on n'a point d'acte

autentique de ce privilége, dans les Archives de Besançon.

Ce fut pendant ce Concile, que Thiebaud de Rougemont obtint de l'Empereur Sigismond le 13. Février 1415. un Diplôme confirmatif des droits & priviléges de l'Eglise de Besançon ; particulierement de ceux qui appartenoient à l'Archevêque, en qualité de Prince de l'Empire. Ils y sont énoncés, & il est dit qu'ils ont été confirmés à vuë des titres primitifs en original, ou par transumpt. La plûpart de ceux qui y sont rapportés, nous manquent ; & il y est parlé entre autres d'un Diplôme, par lequel Venceslas Roi des Romains & Frere de Sigismond, avoit révoqué les priviléges accordés à la Cité de Besançon par ses Prédécesseurs, au préjudice des droits de l'Archevêque. L'on croit que Thiebaud de Rougemont avoit porté ces titres à Rome, & qu'ils s'y perdirent après sa mort.

Il mit en 1417. la premiere pierre du Couvent des Cordeliers Observantins de Chariey. Ceux de Selliére, Lons-le-Saunier & Noseroy furent fondés environ ce temslà, par des Seigneurs des Maisons de Vienne & de Chalon, comme on l'a dit.

Ste. Colette réforma aussi en 1408. les Religieuses Urbanistes de Ste. Claire à Besançon ; & établit dans le Diocése d'autres Monasteres sous cette Réforme, dont on parlera dans peu.

Le Chapitre de Besançon ayant appris la mort de Ste. Colette, lui fit faire des Obséques solemnelles le 19. Avril 1447.

St. Vincent Ferrier, l'un des ornemens de l'Ordre de St. Dominique, & le Missionnaire le plus pathétique de son tems ; vint à Besançon en 1416. accompagné de plusieurs Religieux du même Ordre. Il prêchoit tous les jours sur la Place de St. Pierre, parce qu'il n'y avoit point d'Eglise assez grande pour contenir le nombre de ceux qui accouroient de toutes parts à ses Sermons ; & l'on n'en sortoit pas sans être ému, par la maniere remplie

d'onction dont il parloit. L'on conserve aux Dominicains de cette Ville, la Chaire dans laquelle il a prêché ; & depuis que l'Eglise l'a déclaré du nombre des Saints, le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine a obtenu un os de l'un de ses bras.

En 1413. le Chapitre de St. Jean, supprima sept sémi-Prébendes établies d'ancienneté dans son Eglise, & en unit les revenus à la Manse capitulaire. Le Porte-Croix étoit pourvu de l'un de ces Bénéfices, & le Porte-Livres d'un autre. L'office du Porte-Livres étoit de porter le Capitulaire & le Collectaire à la suite de l'Officiant quand il étoit en Chappe ; & de les lui présenter pour chanter les Capitules & les Collectes dans le Chœur ou dans la Nef. C'est l'un des Familiers de la Cathédrale qui remplit aujourd'hui une partie de ces fonctions, à l'égard des Dignités seulement.

Il est parlé dans les actes du Chapitre de Besançon de 1413. 1414. & 1429. de huit Offices héréditaires, appellés Sergenteries ; dont les fonctions consistoient à porter des baguettes aux jours de solemnité devant le Chapitre, écarter la foule & les obstacles à la marche des Processions, empêcher le bruit & le scandale dans les Eglises. Ils sont nommés dans les actes *Bedelli*, *Servientes*, *Famuli ad baculos* ; & celui d'entre eux qui se tenoit à la porte une baguette à la main, *Janitor*.

En 1416. les Chapelains Familiers dans les Eglises de St. Jean & de St. Estienne, furent déclarés amovibles *ad nutum*, dans un Statut confirmé à la suite par le St. Siége. En 1417. Martin V. donna pouvoir à l'Archevêque d'unir plusieurs de ces Chapelles, pour que ceux qui les desservoient, en tirassent leur subsistance. Ce Pape déclara en la même année, que les Offices de Souchantre, *Subcentor*, *Subcantor*, & de Marguillier à St. Jean & à St. Estienne, ne seroient pas sujets aux Expectatives & Réserves apostoliques. Un Ordinaire daté du commencement du 14e. siécle, porte que le Chantre aura l'inspection sur les Chanoines dans le Chœur, & le Sou-

chantre sur les Chapelains & les Chantres: *Subcantor super Familiares; & si noluerint obedire Jurisdictioni Subcantoris, potest eos compellere ab introitu Chori.*

Le 15. Mai 1419. il fut délibéré que les Chantres de St. Jean & de St. Estienne, marcheroient sous une même Croix; au lieu qu'auparavant & depuis l'union des deux Eglises, il y en avoit deux; qu'on portoit sur la même ligne, celle de St. Jean à la droite, & celle de St. Estienne à la gauche.

En 1420. le Duc de Bourgogne prit le Chapitre Métropolitain sous sa protection, par Lettres-Patentes données à Dijon le 15. Juin.

En 1421. le 30. Mai, une partie des Reliques de St. Ferreol & St. Ferjeux, fut transferée de la Cathédrale St. Jean dans l'Eglise Abbatiale de St. Vincent; & le 8. Mai 1424. l'Archevêque Thiebaud de Rougemont mit dans une Chasse nouvelle, celles qui étoient restées à la Cathédrale; après en avoir donné une côte à l'Eglise Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, la moitié d'une autre à la Paroissiale de St. Pierre, un petit os aux Cordeliers de Selliere, & un autre à Jean Porcelet. Il garda deux dents pour lui. Antoine de Vergy, l'un des Successeurs de Thiebaud de Rougemont, plaça ces Reliques dans une Chasse d'argent du poids de 140. marcs, que le Chapitre & les Gouverneurs de Besançon avoient donnée; & le 12. Juin 1636. ce qui en étoit resté à St. Ferjeux, fut transporté dans l'Eglise Abbatiale de St. Vincent, pour qu'il ne fût pas exposé à être pris ou profané pendant la guerre, qui étoit alors fort vive au Comté de Bourgogne.

En 1431. le Chapitre Métropolitain délibéra, de procéder à l'avenir à l'élection de ses Chanoines, par la voye du scrutin, au lieu qu'auparavant l'on y nommoit à haute voix. Jean de Domprel fut le premier Chanoine élu par scrutin; le Président du Chapitre nomma pour Scrutateurs un Chanoine de St. Jean & le Souchantre de cette Eglise.

Le Chapitre avoit toujours été composé de Sujets nobles, ou distingués par leur science ; & la haute Noblesse se faisoit honneur d'y entrer. Mais les Réserves, les Mandats & les Expectatives, commençoient à y introduire des personnes de basse extraction, & qui ne suppléoient pas à ce défaut, par d'autres qualités éminentes. Ce fut la cause d'un Statut fait le 22. Mars 1429. qui porte, qu'à l'avenir on ne recevra aucun Chanoine au Chapitre Métropolitain de Besançon, qui ne soit noble de race, *ex utraque parte* ; ou gradué *in aliquo generali Studio ; vel unus ex Scriptoribus Litterarum Apostolicarum in Cancellaria receptus, in qua steterit quinque annis, quos Graduatis æquiparamus.* On a donné à la suite grande attention à cet important Statut, qui a été souvent renouvellé, approuvé & confirmé par les Papes & les Empereurs.

RE'FORMATION DE SAINTE COLETTE au Diocése de Besançon.

NIcole Boillet nommée communément Colette, naquit en 1380. à Corbie en Picardie, donna son bien aux Pauvres après la mort de ses Parens, & passa successivement dans plusieurs Maisons Religieuses, qu'elle quitta, parce qu'elle y trouvoit du relâchement. Elle se détermina enfin à prendre l'Habit du Tiers-Ordre de Saint François, se retira dans une solitude, que l'Abbé & les Habitans de Corbie lui accorderent pour vivre en Recluse, & y voua à l'âge de 22. ans entre les mains de cet Abbé une clôture perpétuelle. Elle regarda d'abord comme une tentation, le désir qu'elle se sentit dans cette solitude, de réformer l'Ordre de Ste. Claire, qui étoit fort déchu de sa premiere régularité ; mais le Pere Jean Pinet Gardien des Cordeliers d'Hesdin & son Directeur, qui la connoissoit capable de réüssir dans une si grande

entreprise, fut persuadé que c'étoit une inspiration du Ciel, & lui conseilla de s'y rendre.

Le Pere Pinet mourut, dans le tems que Sœur Colette se préparoit à exécuter ce projet. Un autre Religieux du même Ordre, nommé Henri de Baume, l'assista de ses conseils ; & Isabelle de la Roche Veuve du Comte de Brissey, lui offrit ses secours & l'argent dont elle auroit besoin. Elle obtint en 1406. du Légat en France, une dispense du vœu de clôture, & la permission de prendre en Picardie des Religieuses de Ste. Claire, qui voudroient embrasser la Réforme ; mais elle n'y en trouva que six ; & n'y ayant pas pu faire un établissement, elle se détermina à en chercher ailleurs les moyens, & vint à Avignon auprès de Benoit XIII. Antipape, mais qui avoit la France & plusieurs autres Etats dans son obédience.

Blanche de Savoye Comtesse de Genéve, qu'elle vit en passant à Rumilly, touchée de ses vertus & de ses résolutions; s'engagea à la protéger, & l'accompagna jusqu'à Avignon, où Benoit XIII. donna à Colette l'Habit de Ste. Claire, la reçut à Profession, & l'établit Supérieure Générale des Monasteres qu'elle fonderoit, ou qui voudroient embrasser sa Réforme.

Pere Henri de Baume qui ne l'avoit point quittée, l'engagea avec ses Religieuses à venir à Poligny en Franche-Comté, dont il étoit natif. Elles furent reçuës dans la maison d'Alard de Baume, située dans le Fauxbourg de Moutier-Vieillard, comme je l'ai reconnu par d'anciens Titres. Elles y vécurent dans la retraite & l'observance exacte de la Régle de Ste. Claire.

La fille aînée d'Alard de Baume & plusieurs autres Demoiselles de Poligny, demanderent d'être reçuës dans leur Compagnie, & augmenterent cette sainte Communauté.

Blanche de Savoye s'étoit proposée de fonder un Couvent à Rumilly pour Colette ; mais ce dessein n'ayant pas réüssi, Alard de Baume invita la pieuse Réformatrice,

de recevoir sa maison & y établir son premier Monastere. Colette désiroit fort de faire cet établissement à Poligny; mais elle ne put accepter l'offre du généreux Alard, parce que sa maison étoit dans un Fauxbourg, & qu'elle estimoit nécessaire pour la sureté de pareils établissemens, qu'ils fussent dans des Villes murées.

Il y avoit alors au Comté de Bourgogne quatre Monasteres de Ste. Claire; à Besançon, Lons-le-Saunier, Migette & Montigny, qui vivoient dans la modification de la Régle apportée par Urbain IV. c'est pourquoi on les appelloit Urbanistes. Celui de Besançon, quoique le plus ancien, étoit réduit à deux Religieuses. Le Magistrat de cette Ville informé des pouvoirs que le Pape avoit donnés à Colette, & de la maniere dont elle vivoit à Poligny; l'engagea à venir réformer le Monastere de Ste. Claire à Besançon, & obtint en 1408. une Bulle qui le permit. Elle y entra le 14. Mars de la même année. Des deux Religieuses qui y étoient, l'une embrassa la Réforme, & l'autre se retira dans le Couvent des Bernardines qu'on appelle aujourd'hui les Dames de Battant.

Marie Chevalier de Poligny, fut la premiere des Compagnes de Colette, qui prit l'Habit dans le Monastere de Besançon. Elle a été aussi la plus parfaite imitatrice & la plus chérie des filles de sa sainte Mere, qu'elle accompagna à Moulin, Aigueperce & Vevai. Premiere Vicaire du Monastere de Ste. Claire établi à Chambéri, elle en a été la seconde Abbesse & y est morte en odeur de sainteté; estimée du Souverain Pontife Alexandre V. du Roi de France, & de Blanche Duchesse de Savoye, ausquels elle écrivoit souvent, & dont elle recevoit des réponses. *

Colette après avoir pris possession du Monastere de Besançon, en abandonna les biens à l'Archevêque, pour vivre dans une entiere pauvreté. L'Archevêque les employa à fonder deux Chapelles, dont les Titulaires doivent dire dix Messes par semaine dans l'Eglise de Ste. Claire

* Description des Monasteres de Ste. Claire de la Province de St. Bonaventure par le P. Foderé, p. 213. Hist. de la Bienheureuse Mere Colette, p. 152.

Claire à Besançon. Jacques de Bourbon Roi d'Hongrie, attiré dans cette Ville par la réputation de Colette, y prit l'Habit de St. François, & voulut être inhumé dans l'Eglise de Ste. Claire. Le Comte d'Armagnac son Gendre, y fonda une troisiéme Chapelle, chargée d'une Messe quotidienne. Marie de Chalon Comtesse de Fribourg, y en a fondé deux autres. Toutes ces Chapelles sont du Patronage des Religieuses. Elles y nomment dans tous les mois, & ont droit suivant les titres de fondation, d'en destituer les Chapelains; c'est pourquoi elles ne peuvent pas être résignées sans leur consentement.

Colette passant à Auxonne, y trouva une place propre à un Monastere, que les Habitans lui offrirent. Elle fut en 1412. voir Guillaume de Vienne à Gray, où ce Seigneur s'engagea de bâtir le Monastere d'Auxonne, ce qu'il fit incessamment; & c'est le second de la Réforme de Ste. Colette.

Elle conservoit toujours un ardent désir, d'en établir un à Poligny. Dans cette vuë elle obtint du Souverain Pontife Martin V. la permission d'établir de nouveaux Monasteres en Franche-Comté; & du Duc Jean, par la médiation de Marguerite de Baviere Epouse de ce Duc, une place sous le Château de Grimont à Poligny.

Comme cette place renfermoit l'Arcenal & la Cuverie du Prince, les Fermiers du Domaine, empêcherent l'exécution de ce don; prétendirent qu'il avoit été surpris, & firent rendre par les Juges ordinaires une interdiction de continuer l'ouvrage. Colette recourut au Duc. Guillaume de Vienne, commis pour examiner le fait, ayant rapporté qu'il y avoit à Poligny plusieurs autres maisons dépendantes du Domaine, dans lesquelles on pouvoit faire l'Arcenal & une Cuverie; le Duc par Lettres-Patentes datées du 6. Août 1415. confirma le don qu'il avoit fait, & défendit à ses Officiers d'en empêcher l'exécution. Colette en mémoire des traverses qu'elle avoit essuyées pour cet établissement, demanda que l'Autel principal de l'Eglise de son Monastere de Poligny, fût dédié à

Notre Dame de Douleur. L'on y voit un Tableau peint en Flandre d'assez bonne main, qui représente une descente de Croix & qui est historique. Colette peinte au naturel baise les pieds du Christ; lanche de Savoye y est représentée sous la figure de la Vierge; & Frere Henri de Baume, sous celle de St. François.

Le Couvent de Ste. Claire de Poligny, bâti dans un lieu élevé & où il n'y avoit point de source, manquoit d'eau dans son enceinte. Colette touchée de l'inconvénient qu'il y avoit, à envoyer prendre dans la Ville celle qui étoit nécessaire à sa Communauté; fit venir des Experts pour chercher de l'eau dans son Monastere. Ils déclarerent unanimément qu'il n'y en avoit point, ce qui la mit fort en peine. Mais un Vendredi avant le troisiéme Dimanche de Carême, entendant l'Evangile dans lequel la Samaritaine dit au Sauveur; *Domine, da mihi hanc aquam & non sitiam ampliùs*; elle sentit réveiller sa foi par ces paroles; & ayant fait une ardente priére, elle indiqua au sortir de la Messe, un endroit au milieu du Couvent, dans lequel elle assura contre l'avis des Experts, que l'on trouveroit de l'eau. L'on y creusa le Roc sur sa parole, & l'on trouva des sources, qui fournissent dans les plus grandes chaleurs, toute l'eau nécessaire pour l'usage du Monastere; & qui est claire & pure, dans le tems même que celles des Fontaines de la Ville se troublent par les grandes pluyes. L'on regarde ce Puits à Poligny comme miraculeux, & l'on y envoye prendre de l'eau, pour en boire par dévotion ou comme la meilleure de la Ville.

Blanche de Savoye qui avoit accompagné Colette en Franche-Comté, la voyant occupée à y former divers établissemens; se retira à Rumilly, où elle mourut, après avoir chargé par son testament Mahaut Duchesse de Baviére son Héritiére, de faire apporter son Corps à Poligny, où Colette avoit marqué qu'elle avoit dessein de fixer sa demeure, & de choisir sa sépulture. Colette pria des Gentilhommes du Pays, d'aller prendre le Corps de sa chere Protectrice. La Duchesse de Baviére l'accompagna,

& il fut mis dans un Caveau, qui eſt ſous la Sale du Chapitre. La Ducheſſe de Baviére, dota & fit bâtir une Chapelle auprès de ce Caveau, & en donna la nomination à l'Abbeſſe.

Jacob de Bourg riche Bourgeois de Seurre, prit la réſolution de bâtir un Couvent de l'Ordre de Sainte Claire, ſous la Réforme de Colette. Jacques Bontour de la même Ville, concourut à ce deſſein, qui fut exécuté ſous la protection de Guillaume de Vienne Seigneur du lieu & de Marguerite de Baviére, Ducheſſe & Comteſſe de Bourgogne, qui appliqua à cet établiſſement, la permiſſion qu'elle avoit obtenuë du St. Siége, d'établir deux nouveaux Couvens de l'Ordre de Ste. Claire.

C'eſt ainſi que la Réforme de cet Ordre, commença dans le Diocéſe de Beſançon, par les quatre Monaſteres dont on a parlé; & non pas en Savoye, comme l'ont écrit Baillet & d'autres. Il s'en eſt formé un cinquiéme à Salins, où les Religieuſes de Ste. Claire de Poligny furent conduites après la priſe & le ſac de cette Ville en 1638. & reçuës avec charité & empreſſement, dans les Couvens des Carmélites, des Tiercelines & des Urſules, où elles ſe partagerent. Peu de tems après elles ſe réünirent en Communauté, & habiterent ſucceſſivement diverſes Maiſons, juſqu'à ce qu'elles ſe fixerent dans celle qu'elles occupent aujourd'hui. Elles profiterent du relâche que le renouvellement de la neutralité entre les deux Bourgognes procura à la Franche-Comté; pour rétablir leur Couvent de Poligny. Elles n'y envoyerent d'abord que quelques Religieuſes avec une Mere Vicaire; mais la Communauté s'étant inſenſiblement multipliée, elle ſe choiſit une Abbeſſe, & commença à faire un Corps ſéparé de celles qui étoient reſtées à Salins, où elles furent retenuës par les Habitans de la Ville.

Ces cinq Monaſteres ſont ſoûmis à la Juriſdiction de l'Ordinaire. Ils ont conſervé juſqu'à nous & pendant plus de trois ſiécles l'éſprit de la Sainte Réformatrice, & ne ſe ſont point relâchés de la rigueur de la Régle.

L'on y pratique la pauvreté Evangélique, une grande austérité, & une parfaite abnégation. Cependant la paix & la satisfaction intérieure dont on jouit dans ces saints lieux, où l'ambition, le désir des richesses & les déréglemens que les passions entrainent ne se font point sentir; y entretiennent l'union, la charité, l'humilité, l'égalité de l'ame & la vigueur du corps; car presque toutes nos Clairistes, parviennent sans infirmité à un grand âge, & l'on trouve dans leur conversation qui n'a rien d'affecté ni de farouche, des douceurs & une édification qu'on n'éprouve pas si communément aux Grilles des autres Religieuses.

Le succès qu'eut en Franche-Comté la Réformation de Sœur Colette, réveilla ses Compatriotes, & les fit revenir de la prévention où ils s'étoient laissés aller d'abord contre son entreprise. Ils la rappellerent, & quoiqu'elle se fût proposée de rester à Poligny ou à Besançon jusqu'à sa mort, elle quitta ces lieux chéris, pour courir au service de sa Patrie, où elle établit plusieurs Couvens. Ils se multiplierent après son décès, non seulement en France & dans les Pays-Bas, mais encore au-delà du Rhin, des Alpes & des Pirénées.

Notre Sainte Réformatrice mourut à Gand le 6. Mars de l'an 1447. dans la soixante-septiéme année de son âge. Sixte IV. la déclara Bienheureuse. Urbain VIII. a permis à tout l'Ordre de Saint François & au Royaume de France, de faire sa mémoire; & l'on travaille à sa Canonisation, que les Prélats, les Chapitres, les Magistrats & les Communautés des lieux où elle a été connuë, & où il y a des Monasteres de sa Réforme, poursuivent avec zéle & empressement.

Quinziéme siécle. LXXVIII. JEAN IV. dit de la Roche-taillée, parce qu'il étoit d'un Village de ce nom dans le Lyonnois; fut Enfant de Chœur dans la Cathédrale de Lyon, d'où il s'éleva par un mérite supérieur, aux premieres Dignités de l'Eglise. Car on le vit successivement Official de Rouen, Evêque de Genéve, Archevêque de Rouen,

Patriarche de Conſtantinople, Cardinal du titre de St. Laurent *in Luciná*, Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, Archevêque de Beſançon & Légat à Bologne.

Le Clergé de Beſançon touché de ſes vertus, & qui avoit beſoin d'un Prélat d'une grande autorité, pour terminer les différends qui s'étoient élevés ſous Thiebaud de Rougemont; poſtula après ſa mort, Jean de la Rochetaillée; & pour mettre ſon droit d'élection à couvert de la réſerve des Bénéfices vacans par le décès des Cardinaux & à la Cour de Rome, il demanda au Pape un Indult contre cette réſerve.

Le Pape admit la poſtulation, & donna un Bref le 28. de Mai de l'an 1429. qui porte: *Nos nè ob perſonam dicti Cardinalis, quarumlibet ſpecialium vel generalium, quæ per Sedem Apoſtolicam, ſeu ejus auctoritate, pro tempore quomodolibet ſactæ fuerunt, reſervationum occaſione; proviſio dictæ Eccleſiæ cùm illam ex perſona dicti Cardinalis vacare contigerit, in illius diſpendium protrahi ſeu differri valeat quoquo modo; auctoritate apoſtolicâ, tenore præſentium, ex certâ ſcientiâ decernimus; Capitulum dictæ Eccleſiæ, pro ea vice ad electionem vel poſtulationem perſonæ idoneæ, in Patrem & Paſtorem illi præficiendæ, juxtà Patrum Decreta & Canonicas Sanctiones, procedere poſſe; necnon electionem confirmandam ſive poſtulationem hujuſmodi admittendam fore, ac ſuum effectum ſortiri debere in omnibus & per omnia; perindè ac ſi nulla ex perſona ejuſdem Cardinalis reſervatio proceſſiſſet vel exiſteret, aut Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque* &c. *Nulli ergò omnium hominum liceat hanc paginam noſtræ Conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contradicere.*

Le Concile de Baſle avoit été ouvert en 1431. dans la Province Eccléſiaſtique de Beſançon. Notre Archevêque s'y plaignit des entrepriſes des Citoyens ſur les droits de ſon Egliſe, & demanda l'aſſiſtance du Concile, qui lui fut accordée. Car les Peres écrivirent à l'Empereur le 12. Août 1434. qu'ils voyoient ces entrepriſes avec

peine & douleur, & qu'ils étoient résolus d'y prendre part. *Cùm oppressis Ecclesiasticis, pia Mater Ecclesia, præ cæteris succurrere sollicitè debeat*; & qu'ils prioient Sa Majesté Impériale, d'interposer son autorité pour mettre fin à cette affaire. Ainsi sur les ordres de l'Empereur, & dans la crainte de quelque nouvel Interdit qui seroit soûtenu par le Concile; les Citoyens entrerent en composition, & firent un Traité avec l'Archevêque & le Chapitre Métropolitain le 10. Juin de l'an 1435. qui porte:

1°. Que les Régales de Besançon appartiennent à l'Archevêque, & sont tenuës en Fief de l'Empire.

2°. Qu'il y a & doit avoir trois Officiers pour exercer la Jurisdiction temporelle sur la Ville & sur son Territoire; le Juge de la Régalie, le Vicomte & le Maire; & qu'ils ont toute Justice, haute, moyenne & basse.

3°. Que ces trois Juges connoissent par prévention entre eux, de toutes les affaires civiles & criminelles; & que chacun d'eux a un Lieutenant, un Greffier & quatre Sergens.

4°. Qu'ils ne pourront procéder contre les Prévenus de crimes, s'ils n'ont été saisis en flagrant délit, ou accusés dans les formes; qu'en l'un & l'autre de ces cas, le Prévenu sera mis en prison sans autre procédure, avec l'Accusateur quand il y en aura un; qu'ils seront représentés sans fraude ni délai lorsque les Citoyens le demanderont, pour être interrogés par le Juge qui les aura fait arrêter, en présence des Recteurs de la Cité; qui détermineront sur leurs réponses, le Juge ordinaire présent, si l'on doit instruire la Cause, ou relâcher l'Accusé & l'Accusateur; que si les Recteurs de la Cité estiment qu'il y a lieu à la question, elle sera donnée en leur présence, & qu'ils feront l'interrogatoire en présence du Juge saisi de l'affaire, & de son Greffier.

5°. Que le procès étant instruit, les Recteurs de la Cité pourront demander qu'il leur soit communiqué; & après avoir examiné la procédure & les preuves, ren-

voyer le Prévenu, ou le condamner en présence du Juge & de son Greffier dans son Auditoire; que si par la Sentence des Recteurs il y a quelque exécution à faire, elle appartiendra au Juge saisi de l'accusation.

6°. Que lorsque quelqu'un sera pris en flagrant délit, le Juge de l'autorité duquel la capture aura été faite ou son Lieutenant; feront un inventaire exact de ses biens, en présence de deux Citoyens commis à ce par les Recteurs de la Cité, & apposeront le scélé sur ses effets; mais que quand il n'y aura point d'accusation, le scélé ne sera apposé & l'inventaire fait par le Juge ordinaire, qu'après que les Recteurs auront décidé si l'affaire mérite d'être poursuivie.

7°. Que quand le Prévenu de crime, sera condamné à mort ou au bannissement perpétuel, ou s'il se donne la mort étant en prison; ses biens meubles & immeubles seront confisqués par les Recteurs, au profit toutefois du Juge qui aura fait la capture & l'instruction du procès, sans préjudice du droit des Héritiers sur lesdits biens.

8°. Que le Procureur de la Cité, pourra d'office poursuivre pardevant l'un des trois Juges, la punition des crimes commis avec fer émoulu; * que les Recteurs auront connoissance & l'amende des délits commis de nuit, lorsqu'ils ne seront pas capitaux; & de même de ceux qui seroient faits de jour ou de nuit, contre la Cité ou les Ordonnances de ses Recteurs. Quant aux crimes capitaux commis pendant la nuit, si le Prévenu est arrêté par les Citoyens, ils le rendront le jour suivant à l'un des Juges ordinaires ou à ses Officiers.

* *Cum armis molutis.*

9°. Que les affaires civiles ou qui se poursuivront civilement, & dans lesquelles il y aura une Partie, seront portées pardevant les Juges ordinaires; mais que si le Demandeur ou le Défendeur Citoyens, requierent que la Cause soit renvoyée pardevant les Recteurs de la Cité, pour être par eux jugée; le renvoi leur en sera fait, à charge qu'ils jugeront dans soixante jours après que les piéces du procès leur auront été remises; faute

de quoi le Juge qui aura fait le renvoi, pourra retirer les piéces & juger lui-même.

10. Que les entreprises sur les places, ruës & chemins publics, seront de la connoissance des Recteurs de la Cité, qui appelleront cependant l'un des Juges ordinaires pour instruire la procédure avec eux; mais qu'ils rendront seuls le Jugement, lequel sera exécuté par le Juge ordinaire, qui aura l'amende s'il y en a une d'ajugée.

11. Que le poids de l'Archevêque sera le seul dont on puisse se servir, à l'exception de la livre à la main, du poids de marc & du petit poids pour les balances; que des émolumens qui en reviendront, l'Archevêque aura les deux tiers, & la Cité l'autre; & que l'amende en cas de fraude sur les poids, appartiendra, les deux tiers aux Juges ordinaires, & l'autre tiers à la Ville.

12°. Qu'il en sera de même de l'aune, dont l'Archevêque tiendra un Etalon dans la Halle, pour que l'on s'y conforme; & que l'amende ajugée en cas de fraude, sera partagée comme celle qui concerne les poids; que les droits de roauge, * céderont la moitié à l'Archevêque & l'autre moitié à la Ville; & que l'Archevêque aura seul le Tinel, * qui étoit une somme dûë par les Bouchers, lorsqu'ils vendoient de la viande aux jours de Fêtes.

* *Rossagii.*

* *Jus Tinelli.*

13°. Que l'Archevêque & la Ville, partageront les droits qui ont été imposés & qui le seront à la suite, à l'occasion des Foires.

14°. Que l'Archevêque jouira du droit de banvin, comme il a fait du passé; & qu'il fera taxer son vin loyalement.

15°. Qu'on ne vendra aucun vin ni liqueur en détail, qu'à des mesures marquées des Armes de l'Archevêché; & que l'amende encouruë en ce cas, sera partagée, comme on l'a dit en parlant de l'aune & du poids.

16°. Que tous grains qui seront amenés dans la Cité pour y être vendus, seront conduits & mesurés à la Halle

Halle à la mesure marquée des Armes de l'Archevêché, & le droit d'éminage payé ; sauf que les Citoyens qui vendront du blé dans leurs greniers, appelleront le Receveur de l'éminage pour le mesurer & en prendre le droit, qui ne sera en ce cas que de moitié ; que l'émolument du droit d'éminage appartiendra la moitié à l'Archevêque, le quart à l'Abbé de St. Paul, & l'autre quart à la Cité ; qu'il tombera à la charge du Vendeur ; que l'amende en cas de fraude sera la moitié pour la Cité, & l'autre moitié pour les Juges de l'Archevêque ; que l'Acheteur & le Vendeur la payeront du blé vendu en fraude dans le grenier des Citoyens, & l'Acheteur seul en d'autres cas.

17°. Que la Cité payera annuellement à l'Archevêque 25. livres pour le droit de caducité, & les arrérages du passé ; avec six sols estevenans assignés sur la Halle de St. Quentin.

18°. Que les Citoyens ne pourront tirer du sable au pré de Chamars, qui appartient à l'Archevêque ; ni y faire paître leur bétail pendant qu'il sera en ban, à peine d'amende au profit de l'Archevêché.

19°. Que l'Archevêque jouira paisiblement de ses forêts, de sa part dans la riviere du Doubs & des isles qui y sont ; que les Citoyens ne pourront tenir aucune nacelle de Pêcheur, sur la part de cette riviere qui est à l'Archevêque ; lequel aura seul la barque de Bregille & les émolumens qui en proviendront.

20°. Que l'Official & le Juge de la Régalie, connoîtront des causes à l'occasion des Vendanges, de la maniere qu'il est arrêté précédemment pour les causes civiles ; sauf que l'Official connoîtra seul du pétitoire de la Dîme, comme tenant de la spiritualité.

21°. Qu'il sera libre à chacun, de prendre des pierres aux carrieres du mont St. Estienne ; & que les différends qui étoient entre le Chapitre & la Ville pour certaines Vignes, seront terminés par des Arbitres.

22°. Que les procès mûs pour la garde des clefs de la Ville, & à l'occasion des Gabelles, Tailles & Imposi-

tions, Succeſſions des Bâtards & des Etrangers, ſeront comme non avenus; & que chaque Partie demeurera dans ſes droits; cependant que les Perſonnes Eccléſiaſtiques, pourront faire entrer toutes denrées & vituailles pour leur uſage & celui de leur famille, ſans empêchement, ni être tenuës à aucuns droits impoſés ou à impoſer; que les Collecteurs des Gabelles, ſeront obligés ſur ce fait, de s'en rapporter au ſerment de l'Eccléſiaſtique; & qu'en cas de fraude, ſi elle eſt faite par un Laïque, elle ſera pourſuivie & punie comme celles dont on a parlé ſur d'autres cas; mais ſi c'eſt un Eccléſiaſtique, il ne pourra être jugé que par l'Official.

Ce Traité fut fait à la participation de pluſieurs Abbés & Seigneurs, qui y appoſerent leurs Sceaux. Le Concile de Baſle l'approuva en la même année 1435. & commit pour veiller à ſon exécution l'Evêque de Genéve, l'Abbé de St. Claude & l'Official de Lyon. Je l'ai traduit du latin & abrégé, pour qu'on connoiſſe quels étoient les droits de l'Archevêque & des Citoyens de Beſançon au commencement du quinziéme ſiécle, & ce qui avoit fait juſqu'alors la matiere de leurs différends. Ce Traité ramena les choſes à l'état ancien, car il s'éloigne peu de la Charte de l'Empereur Henri VI.

Les Empereurs lorſqu'ils ſuccéderent au Royaume de Bourgogne, avoient cru ne pouvoir conſerver les droits qu'ils avoient dans les grandes Villes, qu'en les donnant en Fief aux Prélats qui étoient Tout-puiſſans alors, par l'attachement & le dévouement de la Nobleſſe & du Peuple; mais le ſiſtéme étant changé, parce que le Peuple prit le deſſus, la politique changea auſſi. Les Empereurs flatterent le Peuple, afin de conſerver en ſe l'attachant les débris d'un Royaume qui diminuoit tous les jours, & qui s'eſt à la fin évanoui. Ainſi les Citoyens de Beſançon, regagnerent bientôt par la faveur des Succeſſeurs de l'Empereur Sigiſmond, ce qu'ils croyoient avoir perdu dans le Traité de 1435. & bien au-delà; car on verra dans la ſuite, l'Archevêque de Beſançon n'avoir preſque

plus que le nom de Prince de l'Empire, & la Ville en avoit la réalité, ſous la qualité de Ville libre & Impériale, qui envoyoit ſes Députés aux Diétes ; ſans avoir égard à ce Traité, auquel les Citoyens diſoient n'avoir conſenti que par déférence pour l'Empereur Sigiſmond, & par la crainte des Cenſures que le Concile de Baſle qui appuyoit l'Archevêque, n'auroit pas manqué de porter contre eux.

En 1429. le 2. Août, il fut délibéré au Chapitre Métropolitain ; qu'à la fin de chaque aſſemblée capitulaire, celui qui y auroit préſidé, reſteroit en ſéance avec deux Chanoines qui ſeroient nommés pour lui ſervir d'Aſſeſſeurs; & qu'ils jugeroient les Cauſes des Suppôts du Chapitre, privilégiés & exemts de la Juriſdiction de l'Archevêque, & de celle des Juges ordinaires. En l'année ſuivante le 5. Août, on renouvella le Statut, fait pour n'admettre aux places de Chanoines, que des Nobles de race ou des Gradués ; l'on ajoûta ceux qui ſeroient Bacheliers en Théologie, ou Maîtres és Arts. En 1433. le 3. de Juin, le Chapitre intima à l'Archevêque, les droits du Chantre & du Chambrier, comme j'ai dit qu'il l'avoit déja fait ſous l'Archevêque Vital. C'étoit une précaution, qu'on eſtimoit néceſſaire lorſqu'on avoit des Archevêques étrangers ou qui ne réſidoient pas ; parce qu'ils pouvoient ignorer les droits de ces Officiers, ou laiſſer occaſion à leurs Succeſſeurs de les conteſter, ſous prétexte qu'on n'en auroit pas uſé de leur tems.

En 1432. le 7. Janvier, le Chapitre confirma le Statut, portant que les Bénéfices de ſon Egliſe qui étoient de ſa collation en Corps, ou des Chanoines en particulier ; ne pourroient être conférés qu'aux Chapelains de leurs Egliſes, & particulierement aux Enfans de Chœur.

En la même année le 13. de Mars, il délibéra que ceux qui ſeroient pourvus des Offices de Souchantres de St. Jean & de St. Eſtienne, & de Marguilliers de ces Egliſes ; ſeroient obligés au tems de leur inſtitution, de prêter ſerment, qu'ils ne permuteroient jamais

ces Bénéfices; mais qu'en cas ils voulussent les quitter, ils en feroient la démission pure & simple entre les mains du Chapitre. Ce fut là le commencement des révolutions, que les Offices de Souchantre & de Marguillier ont souffertes. Jusqu'alors la Souchantrerie avoit été possédée par des Chanoines de distinction, tels que furent Jean de Monjeutin & Otton de la Roche, qui vivoient à la fin du douziéme siécle; Pierre d'Arguel, Odon de Bellemont, Jean de Varennes, *&c.* qui la remplirent dès lors. Cet Office qui avoit toujours été regardé comme l'un des plus importans de l'Eglise, donnoit séance dans le Chœur & dans le Chapitre immédiatement après les Personnats, avant le Chambrier & les autres Chanoines. Ceux qui en étoient pourvus, présidoient même au Chapitre, selon les Statuts du Cardinal de Naples, à l'absence des Pourvus des Dignités & des Personnats; & ce ne fut qu'en 1466. que le Chapitre délibéra, que lorsque le Souchantre entreroit au Chapitre, il ne prendroit place qu'après les Chanoines Prébendés. Les Souchantres s'y opposerent par des protestations; mais le Cardinal Rolin confirma la délibération en 1466. Le Chapitre en vertu d'une Bulle du Pape Martin V. datée à Constance le 5. des Kalendes de Mai de l'an 1417. avoit déja en 1442. séparé l'Office de Souchantre de la Prébende; de maniere que dès ce tems-là, on pouvoit être élu Souchantre sans être Chanoine Prébendé, contre l'ancien usage; mais pour en garder quelques vestiges, avant que d'instituer celui qui étoit ainsi élu, le Chapitre le créoit Chanoine *ad effectum*, comme disent les Canonistes; & c'est ce qui a été observé dès lors.

Au reste la Souchantrerie étoit en grande considération dans l'Eglise Métropolitaine, parce que c'étoit une voye comme certaine pour arriver à la Grande Chantrerie: car c'étoit le Chantre & le Souchantre, qui dirigeoient ensemble le Chœur dans les Solemnités; & dans les moindres Fêtes, le Souchantre seul; ce qui s'observe encore dans un grand nombre de Cathédrales. Le

Grand Chantre, n'en fait plus aucune fonction particuliere. Il est seulement resté de l'ancien usage, que le Souchantre dirige le Chœur, à la réserve des Fêtes Solemnelles ausquelles deux Chanoines à tour, ont pris la place du Grand Chantre & du Souchantre.

On trouve dans les Conclusions Capitulaires du 20. Septembre de l'an 1435. un beau Statut, sur l'ordre & la modestie qui doivent être observés dans le Chœur, pendant l'Office Divin. Cet acte prouve l'attention qu'a toujours eu le Chapitre de Besançon, à ce que l'Office Divin soit célébré avec la majesté & la dignité convenables. Il y est ordonné particulierement aux Chantres, de psalmodier distinctement & sans précipitation; de chanter les Antiennes, les Répons, *&c.* à haute voix, mais d'un ton modéré; d'y observer une certaine mesure ou tempérament, qui rende le chant doux & agréable; d'y garder les syllabes longues & bréves; de prononcer tous ensemble sans dévancer ni retarder; que tous y soient dans un extérieur modeste & composé, sans y parler ni rire; que personne n'y vienne en habit court, mais que tous y portent l'habit long, qui descende jusqu'à la jointure du pied; que cet habit long ne soit point fendu derriére, & qu'il n'y paroisse point de fourure; qu'ils ne viennent pas au Chœur sans souliers, qui ne pourront être ni blancs, ni rouges, ni verds, mais seulement noirs. Il y est défendu de s'asseoir, si ce n'est pendant les Leçons & l'Epître; d'être accoudés sur les stalles, ni de tenir la main sous la tête. Il est ordonné de porter l'habit du Chœur. Il y est dit que tous devront faire leur entrée à l'Office avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe avant la fin de l'Epître; Il est ordonné que ceux qui sortiront du Chœur pendant un Office, n'y pourront rentrer pendant qu'il durera, & qu'ils perdront leurs distributions. On leur prescrit d'observer exactement les révérences à l'Autel & toutes les Cérémonies, sous peine d'être privés de l'entrée du Chœur. Il est encore dit, qu'à leur réception on leur fera

prêter ferment, d'obferver exactement toutes ces chofes.

L'Archevêque Jean de la Roche-taillée, fonda fon Anniverfaire à St. Jean & à St. Eftienne en 1435. & mourut dans fa légation de Bologne le 24. Mars 1437. fon Corps fut apporté à Lyon, & inhumé dans la nef de la Cathédrale fuivant qu'il l'avoit ordonné. Il avoit auffi fondé dans la Cathédrale de St. Jean, une Meffe quotidienne, appellée la Meffe des Enfans de Chœur, parce que ces Enfans la répondoient. Elle fe difoit après Matines à l'Autel de Nôtre-Dame, aujourd'hui du St. Suaire; où le Prélat Fondateur avoit fait placer une repréfentation de l'Annonciation, fous laquelle étoient fes armes. Il y avoit une pareille Fondation à l'Eglife de Ste. Magdelaine, & elles étoient communes dans le Royaume.

Quinziéme fiécle.

LXXIX. FRANÇOIS I. de Condelmire. Il eft hors de doute, que l'Eglife de Befançon étoit fondée en droit commun, à élire fes Archevêques; & l'on a vu que jufqu'ici elle avoit joui tranquillement de ce droit. Lorfque le Siege vaqua en 1237. par la mort de Jean Algrin Cardinal décédé à Rome, le Pape n'entreprit pas d'y pourvoir, & laiffa au Chapitre des deux Cathédrales la liberté de l'élection; mais comme il vit qu'ils ne convenoient pas entre eux, il leur fixa un délai pour élire; & s'il caffa l'élection qu'ils firent de l'Abbé de St. Benigne, ce ne fut pas par rapport au défaut du droit puifqu'il l'avoit reconnu, mais parce qu'on avoit manqué aux formalités. * Il eft vrai que dès lors, le Pape s'étoit réfervé les Bénéfices qui vaqueroient par la mort des Cardinaux, ou à la Cour de Rome; mais l'Eglife de Befançon en poftulant le Cardinal de la Roche-taillée, avoit mis fon droit à couvert par l'obtention du Bref dont on a parlé, & qui porte; que le Pape ne voulant pas, que la Provifion de ce Cardinal puiffe préjudicier au droit d'élection en vertu des réferves; il ordonne que nonobftant icelles, la vacance arrivant par la mort du Cardinal de la Roche-taillée, l'Eglife de Befançon pourroit élire ou poftuler une perfonne capable, conformément aux Canons.

* *Cap. cum in veteri, 52. X. de elect.*

Le Chapitre informé de son décès, élut donc pour lui succéder, Jean Fruin de Poligny son Doyen ; mais le Pape Eugene IV. refusa de confirmer cette Election, sous prétexte que l'Archevêché ayant vaqué par la mort d'un Cardinal, la Provision en étoit réservée au St. Siége. Il nomma donc François de Condelmire son Neveu, Càrdinal du titre de St. Clement, Camerier & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. D'autre côté l'Elu ayant porté ses plaintes au Concile de Basle, du refus que le Pape faisoit de le confirmer ; obtint cette confirmation du Concile, qui avoit aboli les réserves qu'Eugene IV. avoit renouvellées & fait publier.

L'on vit alors deux Archevêques à Besançon ; dont l'un cassoit & annulloit ce que l'autre avoit fait & ordonné, & qui avoient chacun leurs Officiers & leurs Partisans. Le Chapitre Métropolitain demeuroit attaché à l'Archevêque élu ; celui de St. Paul étoit partagé ; le Chapitre de la Magdelaine, le Duc de Bourgogne & la Ville reconnoissoient le Pourvu du Pape.

Le Chapitre Métropolitain établit des Gardiens au Palais Archiépiscopal, mais les Recteurs de la Ville les dépossséderent. L'Abbé de St. Vincent assembla le Synode, & y présida par commission du Chapitre Métropolitain. D'autre côté le saint Crême & les saintes Huiles furent faites dans l'Eglise de Ste. Marie-Magdelaine, par un Délégué de François de Condelmire.

Ce différend finit heureusement dans l'année, par l'entremise de Philippe le Bon, Duc & Comte de Bourgogne ; qui ménagea avec la Cour de Rome la translation de Condelmire à l'Evêché de Veronne, & celle de Jean de Norri Archevêque de Vienne, à l'Archevêché de Besançon. Jean Fruin Archevêque élu, traita avec Jean de Norri, en renonçant en sa faveur, moyennant une pension.

Il décéda le 14. Septembre de l'an 1458. & fut enterré dans l'Eglise de St. Estienne avec cette Epitaphe.

HIC jacet Venerandus Pater & Dominus Magister Joannes de Fruino, de Poliniaco, in legibus Licentiatus, Decanus & Canonicus, electúsque concorditer ab Ecclesiâ Bisuntinâ; ac Ecclesiarum Tornacensis, Capellæ Ducis Burgundiæ Divione, Sancti Anatolii & Sancti Michaëlis de Salinis Canonicus, ipsius Domini Ducis Consiliarius; qui obiit anno 1458. 14. *Septembris.*

L'on trouve dans les actes de l'Eglise Métropolitaine, qu'après la mort du Cardinal de la Roche-taillée, le Doyen de cette Eglise en qualité d'Administrateur au spirituel pendant la vacance; défendit à l'Official, au Vicaire Général & au Chancelier de l'Archevêque défunt, de continuer l'exercice de leurs Emplois, & ordonna que le Sceau de l'Archevêché lui seroit remis; qu'il saisit en son nom & en celui du Chapitre, les revenus de l'Archevêché, pour les legs, les dettes & les réparations dont la succession du défunt Archevêque étoit chargée; & que le Chapitre ayant l'administration du temporel pour l'absence du Chambrier, commit Jean de la Roche aux Offices de Régale & de Juge de Bregille & de Velotte.

C'étoit un usage assez ordinaire dans l'antiquité, que les Chapitres eussent des Hôpitaux où l'on prenoit soin des Suppôts de leur Eglise, que des infirmités habituelles ou la vieillesse, rendoient inutiles au service. Le Chapitre de St. Jean l'Evangéliste en avoit un, sous le titre de Ste. Brigide. Il y a eu trois Saintes de ce nom; deux dans le cinquiéme siécle, l'une en Irlande & l'autre en Touraine. C'est probablement de l'une de ces deux Saintes, que notre Hôpital a porté le nom; la troisiéme n'ayant vécu qu'au quatorziéme siécle.

Cet Hôpital étoit gouverné par un Recteur, que l'Archevêque nommoit après avoir pris l'avis du Chapitre de St. Jean, & qui avoit sous ses ordres des Freres & des Sœurs Convers. La plus ancienne Charte qui en parle est

eſt de l'an 1263. Le Chapitre de St. Jean, y eſt qualifié Maître de l'Hôpital de Ste. Brigide; * & l'on y voit que quand le Rectorat venoit à vaquer, le Chapitre de St. Jean commettoit des Adminiſtrateurs pour en prendre ſoin, juſqu'à la nomination d'un nouveau Recteur. * *Dominus.*

Cette Rectorerie étoit devenuë un Bénéfice, parce qu'elle avoit peu de charges, depuis que la vie commune avoit ceſſé dans nos Chapitres; & l'Hôpital ne ſervoit plus qu'aux Chapelains de St. Jean & de St. Eſtienne, qui ont été longtems au nombre de vingt-quatre. Elle fut unie à la Dignité de Grand-Chantre de l'Egliſe de Beſançon, le 18. Juin de l'an 1438. du conſentement d'Eſtienne de Piemourain, qui en étoit pourvu.

LXXX. JEAN V. Fils de Pierre de Norri & de Jeanne de Montboiſſier, fut transferé de l'Archevéché de Vienne à celui de Beſançon, par Bulles du 17. Avril 1438. & les Recteurs de la Cité, mirent ſes Procureurs en poſſeſſion du Palais Archiépiſcopal. Il envoya au Chapitre un acte, par lequel il approuvoit ſes droits & priviléges; & il vint dans le Château de Gy, où il ſe diſpoſoit à faire ſon entrée à Beſançon, lorſqu'il mourut ſur la fin de l'année. Il fut inhumé dans l'Egliſe de ce lieu, devant l'Autel de St. Simphorien. Quinziéme ſiécle.

LXXXI. QUENTIN Ménart ſurnommé de Flavigny, parce qu'il étoit de Flavigny dans le Duché; homme docte & de mœurs irréprochables, Chanoine & Tréſorier de la Ste. Chapelle de Dijon, Maître aux Requêtes, Secrétaire du Duc Philippe, & Prevôt de St. Omer; fut pourvu en Cour de Rome de l'Archevêché de Beſançon, vaquant par la mort de Jean de Norri, & dont le Pape ſuppoſa que la diſpoſition lui appartenoit, parce qu'il ne ſçavoit pas encore par voye juridique, la renonciation de Jean Fruin. Il fit préſenter ſes Bulles au Chapitre le 4. Janvier 1439. Sa perſonne étoit agréable, mais ſon titre ne l'étoit pas, parce qu'il donnoit atteinte au droit d'élection. Cependant comme on craignit de s'engager dans un Schiſ- Quinziéme ſiécle.

me, on prit le parti de le poſtuler par acte du douze du même mois, parce qu'il étoit Evêque d'Arras; & on le chargea d'obtenir de nouvelles Bulles ſur cette poſtulation. Il traita encore avec Jean Fruin, & s'engagea à faire approuver ce Traité en Cour de Rome.

Je n'ai point vu de Bulles ſur ſa poſtulation, quoiqu'elles ſoient énoncées dans un Mémoire pour le Chapitre de Beſançon imprimé en 1672. J'ai ſeulement trouvé une Bulle du 8. Mars 1439. dans laquelle il eſt parlé du traité fait entre Jean Fruin & Quentin Ménart, que le Pape approuve & confirme, à condition que Fruin ſe départira pour toujours de ſon élection.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, avoit employé utilement Quentin Ménart en différentes négociations, avec les Souverains Pontifes Martin V. Eugene IV. & Nicolas V. & avec les Rois de France & d'Angleterre. Pendant qu'il fut Archevêque de Beſançon, il rebâtit dès les fondemens le Château de Mandeure, & répara ceux de Noroy & de Gy. Il fit faire dans le Château de Gy la belle citerne qu'on y voit, & bâtit le corps de logis du Palais Archiépiſcopal à Beſançon qui a vuë ſur la Ville. Il fit auſſi preſent aux Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, d'Ornemens précieux & des premieres Orgues qui y ayent été.

Les Citoyens de Beſançon, donnoient des interprétations au Traité qu'ils avoient fait en 1435. avec le Cardinal de la Roche-taillée, que l'Archevêque Ménart n'approuvoit pas. Il eut à cette occaſion des procès avec eux, qui aigrirent leurs eſprits à tel point, qu'ils raſerent ſon Palais de Bregille, l'Egliſe & le Village, & couperent tous les arbres fruitiers qui y étoient; ſous prétexte qu'ils craignoient que le Dauphin qui a regné dès lors ſous le nom de Louis XI. & qui venoit de prendre Montbéliard, n'aſſiégeât Beſançon & ne ſe poſtât à Bregille: Mais c'étoit un vain prétexte; car le Roi de France étoit en paix avec le Duc de Bourgogne, & en bonne intelli-

gence avec l'Empereur. Il vouloit ſeulement tirer ſatisfaction d'une injure qu'il avoit reçuë du Baillif de Montbéliard, & faire la guerre aux Suiſſes, à la ſollicitation des Princes de la Maiſon d'Autriche.

L'Archevêque irrité par ce procédé violent, ſe retira à Gy avec ſa Cour & ſes Officiers, & fit connoître qu'il alloit uſer de toute ſon autorité pour en tirer ſatisfaction. La premiere chaleur étoit paſſée dans la Ville, & l'on commençoit à ſentir la faute qu'on avoit faite. L'on eut recours au Duc de Bourgogne pour ménager un accommodement.

Les Citoyens de Beſançon s'étoient mis ſous ſa protection en 1424. Il leur promit ſes bons offices; & l'Archevêque qui vouloit bien l'agréer pour Médiateur, fut le trouver en Flandre : Mais les Citoyens ne ſe ſoûmettant pas à faire une ſatisfaction convenable, les propoſitions d'accommodement n'eurent point d'effet. L'Archevêque leur fit donc trois monitions, pour qu'ils euſſent à réparer ſon Palais, l'Egliſe & le Village de Bregille, dans un certain tems; & à payer le dommage qu'ils avoient cauſé, tant à ſon Egliſe qu'aux Particuliers, à peine des cenſures. Ils appellerent de ces monitions; mais il regarda leur appellation comme frivole, car il les excommunia, & jetta un Interdit ſur la Ville. Quoique fort âgé, il alla à Rome pour ſoûtenir ce qu'il avoit fait, pardevant le Cardinal de Ste. Croix, que le Pape avoit délégué pour connoître de cette affaire. Le Cardinal confirma les cenſures lâchées par l'Archevêque & les aggrava; ſur quoi nouvelle appellation admiſe par le Pape, qui commit le Cardinal de St. Sixte pour la juger.

Cependant les Citoyens tenterent de faire diverſion, & ſe pourvurent pardevant l'Empereur, comme ſeul Juge compétent du fait; parce qu'il avoit la haute Souveraineté dans Beſançon & ſur ſon Territoire, où Bregille eſt ſitué, n'étant ſéparé de la Ville que par la riviere du Doubs. L'Archevêque refuſa de procéder, &

l'Empereur le trouva si mauvais, que regardant ce refus comme une dénégation de Fief, il priva l'Archevêque des Régales & des Fiefs qu'il tenoit de lui.

L'Archevêque informé de ce Jugement, fut à la Cour de l'Empereur, lui fit voir les preuves juridiques du fait, & lui représenta qu'il n'en devoit pas connoître, parce qu'il s'agissoit de sacrilége & de censures ecclésiastiques. L'Empereur déféra à ses raisons & le rétablit dans ses droits. Ainsi les Citoyens de Besançon se voyant sans ressource du côté des Puissances séculieres, & persuadés que le Cardinal de St. Sixte confirmeroit les premieres Sentences renduës contre eux, se soûmirent à ce qu'il plairoit au Pape d'ordonner, & supplierent Sa Sainteté de prendre connoissance elle-même de l'affaire. Le Pape déféra à leur priere, évoqua la Cause, & par un Decret du 13. Avril 1450. il condamna les Citoyens de Besançon à rétablir dans un an le Palais de l'Archevêque, le Village & l'Eglise de Bregille, & à payer tous interêts; commettant au Duc & Comte de Bourgogne l'exécution de son Decret, moyennant laquelle l'interdiction & les censures demeureroient levées.

Les Gouverneurs & Notables délibérerent de faire un impôt sur les Citoyens, pour satisfaire au Decret du Pape; mais quand ils commencerent à le lever, le menu Peuple s'émut, disant que les Gouverneurs & Notables étoient les seuls Auteurs du mal, & qu'ils devoient supporter tout l'interêt. La sédition fut si violente, que les Recteurs & les Principaux de la Ville furent obligés de sortir le 14. Décembre 1450. pour mettre leur vie en sureté. Ils eurent recours au Duc Philippe, qui étoit alors dans son Château de Gray, & qui envoya Thiebaud de Neufchatel, Maréchal de Bourgogne, à Besançon. Les Séditieux le reçurent, & il informa du fait; mais on refusoit de le laisser sortir, qu'il n'eût promis de faire approuver par le Duc, tout ce qui s'étoit passé. Comme il n'étoit pas le plus fort, il se vit obligé d'appaiser le Peuple par des paroles flateuses, & en lui

donnant de bonnes espérances, sous lesquelles on lui ouvrit la porte de la Ville.

Il retourna le 15. Juillet de l'an 1451. à la tête de 1800. Gendarmes, ramena les Gouverneurs & les Notables qui s'étoient évadés, les rétablit dans leurs fonctions; & ayant fait arrêter les Chefs des Factieux, il les fit pendre & exposer leurs têtes sur des lances aux Portes de la Cité. Toutes choses furent tranquilles après cette exécution. Mais les maisons des Gouverneurs & des Notables, avoient été pillées pendant l'émeute; & l'Archevêque qui étoit resté dans la Ville, auroit couru risque de perdre la vie, ou du moins d'être insulté par les mutins, s'il n'avoit pas été courageusement défendu dans son Palais où il s'étoit fortifié, par ses Gens & par les Citoyens gens de bien & fidéles, qui n'avoient point voulu prendre de part à la sédition.

En 1441. Guillaume de l'Echeréne, Chanoine & Archidiacre, ayant permuté en Cour de Rome son Canonicat avec la Cure de St. Gervais de Genéve, le Chapitre refusa d'admettre la permutation; parce que suivant ses anciens usages, les Dignités de ce Chapitre ne peuvent pas être tenuës sans un Canonicat.

En 1442. le Pape confirma les priviléges & prééminences du Chapitre Métropolitain de Besançon, & declara que les Chanoines & autres Suppôts de ce Chapitre, n'étoient pas sujets au Sceau de l'Archevêque. En la même année, il fut délibéré que le Souchantre n'auroit point de Prébende à l'avenir.

En 1444. l'on ajoûta au Statut qui n'admettoit que des Nobles ou des Gradués dans ce Chapitre; que l'on n'y recevroit ni les Affranchis, ni les Fils des Affranchis de la mainmorte.

En 1445. il fut résolu que les Chanoines porteroient le Surplis & l'Aumuce, depuis les Complies du Samedi de la Semaine Sainte, jusqu'aux premieres Vépres de la Fête de tous les Saints. En l'année suivante, on délibéra que les Chanoines ou leurs Héritiers, pourroient vendre

leurs maiſons canoniales à d'autres Chanoines ; mais que la quatriéme partie du prix de ces maiſons céderoit au Chapitre.

En 1449. le 26. Février, le Chapitre Métropolitain fit un Traité avec les Gouverneurs de Beſançon, qui porte ; que déja auparavant ſous l'Epiſcopat de l'Archevêque de la Roche-taillée, il avoit été convenu ; que les Chanoines & Suppôts du Chapitre, ne ſeroient tenus à aucune des Impoſitions qui ſe feroient dans la Cité ; que cependant les Gouverneurs avoient prétendu, que les cas auſquels les Eccléſiaſtiques peuvent être compris ſuivant le Droit commun dans les Impoſitions faites par les Séculiers, n'étant pas exceptés ; ils avoient droit d'impoſer en ces cas les biens deſdits Chanoines & Suppôts, ce qui avoit donné lieu à pluſieurs procès & difficultés ; & que pour les terminer, il a été convenu à la participation d'Eſtienne Armenie Préſident de Bourgogne, & de Gerard de Plaine Conſeiller Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc & Comte ; que les Suppôts de l'Egliſe Métropolitaine ni leurs biens, même ceux de l'Hôpital de Ste. Brigide unis à la Dignité de Grand-Chantre, & ceux du Doyen de Ste. Magdelaine unis à la Dignité de Grand-Tréſorier ; ne pourroient être impoſés dans le Territoire de Beſançon, pour fortifications, réparations, entretiens de ponts, portes, murs, foſſés, fontaines, ruës, chemins publics, & autres cas, auſquels les Eccléſiaſtiques ſont tenus de contribuer ; moyennant quoi le Chapitre s'oblige de célébrer une Meſſe, pour implorer la protection de Dieu, le bien & l'honneur de la Cité, & de payer quatre cent ſaluces d'or en une fois.

Hugue Foulain Haut-Doyen & Hugue Gazel Chanoine, avoient fondé dans chacune des deux Egliſes Cathédrales, une Meſſe ſolemnelle qui devoit être chantée après les Matines du Mercredi des Quatre-tems de l'Avent. Le Chapitre après avoir examiné la Fondation, l'accepta en 1452. Cette Meſſe étoit appellée *Miſſus*, à cauſe de

l'Evangile *Miſſus eſt Gabriël*, que l'on y chantoit. L'on y repréſentoit le Myſtere de l'Annonciation en la maniere ſuivante. On dreſſoit dans la Chapelle de Notre-Dame un petit Théatre, ſur lequel l'on plaçoit un Prie-Dieu couvert d'un tapis pendant les Matines. On habilloit proprement une jeune fille de dix à douze ans, qui devoit repréſenter la Vierge; un Enfant de Chœur étoit auſſi vêtu avec des aîles, pour repréſenter l'Ange Gabriël. Les Matines du Mercredi des Quatre-tems étant achevées, les Altariſtes précédés de l'Ange & de la Vierge, alloient à l'Autel de Notre-Dame; l'Ange & la Vierge ſe plaçoient ſur le Théatre, & l'on commençoit la Meſſe, qui étoit chantée ſolemnellement avec muſique & orgues. A l'Evangile *Miſſus eſt*, le Diacre ne récitoit que la narration; l'Enfant de Chœur chantoit gracieuſement les paroles que l'Ange Gabriël dit à Marie, lorſqu'il lui annonça le Myſtere de l'Incarnation, *Ave Maria gratiâ plena Dominus tecum*. La jeune fille répondoit. *Quomodò fiet iſtud*, *&c.* & finiſſoit l'Evangile par ces mots, *Ecce Ancilla Domini fiat mihi ſecundùm verbum tuum*. Après que l'Ange avoit chanté, *Spiritus Sanctus ſuperveniet in te*, *&c.* on faiſoit deſcendre ſur la Vierge une Colombe, par une corde attachée aux Galleries de l'Egliſe, où étoit placé un Vieillard qui repréſentoit le Pere Eternel. A l'Offertoire de la Meſſe, l'Ange & la Vierge alloient à l'Offrande les premiers, enſuite les Chanoines & le reſte du Clergé, puis le Peuple. Cette Cérémonie s'eſt ainſi pratiquée juſqu'à l'an 1704. tems auquel on la ſupprima, à cauſe des clameurs & du tumulte qu'elle occaſionnoit dans l'Egliſe, dans le tems qu'on faiſoit deſcendre la Colombe ſur la Vierge. La même repréſentation ſe pratiquoit dans l'Egliſe de Ste. Marie-Magdelaine, où elle fut pareillement ſupprimée quelque tems après.

On voit dans les actes du Chapitre, que les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, avoient chacune leur Bibliothéque, dont les Livres étoient pour l'uſage des Chanoines & des autres Suppôts de ces Egliſes; & que

Hugue Foulain avoit rapporté de Rome deux Balles de Livres pour ces Bibliothéques.

En 1455. Jean Chevroz natif de Poligny & Evêque de Tournay, donna à l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste une Image de Vermeil, qui représentoit cet Apôtre, & qui est d'un très-bel ouvrage.

Le 20. Octobre de l'an 1457. le Chapitre fit un statut, par lequel il fut ordonné; que les Chanoines auroient leur séance par le tems de leur réception, & non suivant l'ancienneté de leur ordre, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors; & qu'en conformité de cette Déclaration, les Srs. de Chaviré & Noiseux, auroient séance dans l'Eglise & dans le Chapitre dès le jour de leur réception, quoiqu'ils n'en eussent pas joui jusqu'alors. Cette délibération, donna lieu à de grandes difficultés entre l'Ecolatre & un autre Chanoine. L'Ecolatre avoit eu séance dans le Chœur & dans le Chapitre, avant les plus anciens Chanoines, après les Dignités & le Souchantre. Denis Comte Chanoine, voulut jouir du droit que le nouveau Statut lui accordoit. L'Ecolatre nommé Jean Bourrand, fit des remontrances au Chapitre, & exposa que de tout tems il avoit joui de ce rang, par le fait de ses Prédécesseurs; qu'il étoit fondé à être maintenu dans sa possession en vertu des Statuts du Cardinal de Naples, & fit des protestations en 1467. le 7. du mois de Novembre. Je n'ai pas trouvé comment cette affaire se termina.

Après que Jean de Poupet Haut-Doyen fut nommé à l'Evêché de Chalon; l'on voit un acte du Chapitre qui lui permit de conserver sa Maison Canoniale, quoiqu'il ne fût plus Chanoine ni Haut-Doyen.

L'Archevêque Quentin Ménart dans le commencement de ses différends avec la Ville de Besançon, craignant que sa vieillesse ne l'empêchât de défendre avec assez de vigueur les droits de son Eglise, pensa à choisir un Coadjuteur, & le Chapitre y consentit. Il obtint aussi, lorsqu'il étoit mal à la Cour de l'Empereur, le consentement du Chapitre, pour traiter avec le Duc de Bourgogne

gogne des droits de Régale ; mais ces projets ne furent pas exécutés, parce qu'il ſe trouva plus de force & de ſanté qu'il ne croyoit, & qu'il s'accommoda avec l'Empereur.

Il mourut à Gy le 18. Décembre de l'an 1462. âgé de 80. ans, eſtimé & regretté de ſon Clergé pour ſes vertus, & particulierement par rapport à la fermeté avec laquelle il avoit ſoûtenu les droits de ſon Egliſe, à grands frais & au péril de ſa vie. Son Corps fut apporté à Beſançon & inhumé devant le Grand-Autel de l'Egliſe de St. Eſtienne.

Fréderic IV. Empereur, & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, eurent à Beſançon pendant l'Epiſcopat de Quentin Ménart, une entrevuë ; dont le Cérémonial eſt exactement rapporté dans un manuſcrit de la même année, qui m'eſt tombé entre les mains & que j'inſére ici, pour délaſſer le Lecteur par la diverſité des matieres, & parce qu'il m'a paru digne de la curioſité du Public.

« L'an 1442. le Lundi avant la Touſſaint vingt-neuviéme d'Octobre heure de ſix après midi ; Monſieur de Bourgogne appellé Philippe, âgé de 50. ans, entra en la Cité de Beſançon ; au-devant duquel furent les Gouverneur & Citoyens juſqu'outre St. Ferjeux, avec cent torches de cire allumées ; lequel Monſieur le Duc de Bourgogne, étoit accompagné d'un Duc de Bronswick Allemand & du Comte de Nevers, du Duc de Cléves & des Nobles du Duché & Comté de Bourgogne, en bon état & ſans armes, au nombre d'environ deux mille deux cens chevaux ; comprins en cela la Compagnie de Madame de Bourgogne (laquelle y entra comme verrez ci après) & fut loger aux Cordeliers de Beſançon. »

« Le Mercredi de Touſſaint environ Soleil couchant, Fréderic Duc d'Autriche, Roi des Romains, âgé de 27. ans & demi, accompagné d'environ ſix cens chevaux ; entra à Beſançon par la Porte de Maupas ; au-devant duquel furent Meſſieurs les Gouverneurs au nombre de ſoixante chevaux juſqu'outre Tarcenay ; * «

* Village à deux lieuës au levant de Beſançon.

» où fut rencontré de l'Archevêque Quentin, des Abbés » de St. Paul & de St. Vincent, & des Srs. des Chapitres » de Besançon. Entre les autres, les Srs. de la Cité firent » leurs Harangues, tant par Maître Pierre Nantot en » Latin, comme par Simon d'Orsans Seigneur de Lomont » en Allemand; en eux offrant audit Empereur & lui pré- » sentant les Clefs de la Ville, par les mains de Messire » Pierre-Leonard Mouchet Chevalier, & les baillant » réellement audit Empereur, qui les reçut & incontinent » les rendit.

» Dois Tarcenay auprès de la Vése, * furent Mr. de » Cléves & Mr. d'Arguel au-devant dudit Empereur; » & à la Vése Monsieur de Bourgogne bien accompagné, » mais sans armes, exceptés ses Archers; & au-dessous » de Pierre écrite, en la Combe semée de froment se » rencontrerent; & là fut l'assemblée des deux Princes, » & mirent chapeaux hors de dessus leurs têtes aussitôt » l'un que l'autre, & se toucherent & baiserent, & » puis descendirent de cheval & s'embrasserent, & mit » Mr. le Duc genoüil en terre. A donc monterent à » cheval & vindrent à Besançon, l'Empereur toujours » devant & Mr. le Duc après, combien que l'Empereur » le tiroit toujours auprès de lui; & quand vint entre » les deux Portes de Notre-Dame, furent les Eglises » en Procession; & à la Porte de Notre-Dame furent » les Gouverneurs, requerant ledit Empereur, qu'il vou- » lusse faire le serment de garder les libertés de Besançon » & la Cité aussi, comme avoient fait ses Prédécesseurs; » lequel répondit que si feroit, & par ainsi entra en la » Cité. En entrant on lui mit un Patron de drap d'Or * » sur la tête, lequel porterent à quatre bâtons rouges, » Leonard Mouchet, Jean Clervaux, Jean Woilland » & Jean le Blanc, à pied; & fut porté jusqu'au Grand » Autel de St. Jean le Grand, & toujours étoit Mr. de » Bourgogne emprès lui. Le Marguillier de St. Jean le » Grand voulut avoir le Drap, & de fait l'emporta & » le garda trois jours ou environ. Mais après il fut dit,

* Village à une demi-lieuë de Besançon, & qui est de son Territoire.

* Espéce de Dais.

qu'il étoit & devoit être au Chancelier de l'Empe- «
reur ; parquoi fut restitué à Mrs. les Gouverneurs de «
Besançon, lesquels l'accorderent audit Chancelier ; dois «
icelui Autel, l'Empereur s'en alla au Palais de l'Arche- «
vêque en descendant derriére St. Estienne, & Mr. de «
Bourgogne devers le Cloître. «

Le jour de Toussaint suivant, Madame de Bourgo- «
gne, fille du Roi de Portugal; entra à Besancon avec «
très-belle compagnie & richement ornée, de Dames «
& Damoiselles en trois Chariots damerets & une Litiére «
en laquelle étoit masusdite Dame, & huit hacquenées «
blanches toutes garnies de Drap d'Or velouté ; & fut «
l'Empereur au-devant, jusques près la Fontaine Saint «
Martin ; * & là en une plaine se trouverent & se baise- «
rent, l'Empereur à cheval & Madame en sa Litiére ; «
& vindrent l'un de côté l'autre jusques ez Ruchottes «
des champs, où l'Empereur se mit devant & alla jusqu'à «
la Porte de Charmont, en laquelle fut grand debat «
d'aller devant ; toutefois l'Empereur entra premier à «
la Requête de Madame, qui l'en requit à genoux «
dans sa Litiére, & dès donc allerent ensemble jusqu'à «
l'Hôtel des Cordeliers ; à l'entrée duquel auprès de la «
Croix, l'Empereur descendit à terre, & Monsieur de «
Bourgogne étoit sous l'Angle du toit venant au-devant «
de l'Empereur, & là se rencontrerent, ayant l'Empe- «
reur chapeau & Mr. de Bourgogne chaperon hors de «
dessus leurs têtes aussitôt l'un que l'autre; mais Mr. «
de Bourgogne mit deux fois l'un des genoux à terre, «
& l'Empereur l'embrassoit en le retenant ; & puis vint «
l'Empereur vers la Croix aider à descendre Madame, «
laquelle quand elle fut descenduë, l'Empereur la «
prit par le bras senestre, & la menoit ; & quand Elle «
vit Mr. de Bourgogne, Elle s'agenoüilla deux fois «
devant lui ; mais Mr. de Bourgogne n'en fit onques «
semblant ; & dès-là entrerent à l'Eglise avec foison de «
torches. Dois-là l'Empereur s'en alla au Palais Archié- «
piscopal, & quand il fut devant St. Antoine, * Mr. «

* A mi chemin de St. Ferjeux, qui est au couchant de Besançon, & à deux milles.

* A 50. pas du Couvent des Cordeliers.

» de Bourgogne l'acosta pour le convoyer; mais l'Em-
» pereur ne vouloit; néanmoins le convoya jusqu'audit
» Palais, & allerent à pied jusqu'à la Grande Sale, &
» là demeurerent un grand tems à converser; puis vis
« que Mr. de Bourgogne prenoit congé de l'Empereur en
» s'agenoüillant deux fois, l'Empereur disant qu'il le
» convoyeroit; mais oncques ne le laissa partir de la Sale,
» & par ainsi Mr. de Bourgogne s'en retourna dans son
» logis. *

* L'on trouve aussi une rélation de cette entrevuë, dans les Mémoires d'Olivier de la Marche; mais moins digne d'attention que celle-ci pour le Cérémonial.

LXXXII. CHARLES Fils de Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, *&c.* Chevalier de la Toison d'Or Lieutenant Général au Duché & Comté de Bourgogne, Chambellan du Roi de France & du Duc de Bourgogne.

Quatre jours après la mort de Quentin Ménart, les Titres de l'Archevêché furent apportés dans la Sale capitulaire, & remis à la garde d'Estienne Mouchet Chambrier, comme Administrateur du temporel pendant la vacance du Siége. Le Chapitre & le Haut-Doyen, eurent difficulté sur l'administration du spirituel; mais elle fut réglée en faveur du Haut-Doyen par un Decret de Pie II.

Le droit de l'élection de l'Archevêque étoit si certain alors, que tous les Compétiteurs à l'Archevêché se présenterent au Chapitre. Jean Jouffroi Evêque d'Arras & Cardinal, fit solliciter par Paris Jouffroi son Frere, auquel se joignirent les Gouverneurs de la Ville. Louis & Guillaume de Chalon, écrivirent en faveur d'Antoine de Chalon leur Fils & Frere. L'Université de Dole & les Villes de Poligny, Arbois & Orgelet, recommenderent Jean Vincent, Chanoine distingué par son érudition. Cependant les suffrages se réünirent en faveur de Charles de Neufchatel, Grand-Chantre à St. Jean, qui n'ayant pas encore vingt-un ans complets, fut élu par voye de postulation, le 4. Janvier de l'an 1463.

Le Cardinal Jouffroi piqué de cette préférence, tenta d'obtenir l'Archevêché du Pape en vertu des Réserves;

mais il ne réüssit pas. Le Chapitre avoit envoyé cinq Députés à Rome, pour prévenir cette nouvelle atteinte à son Droit, en représentant ses titres & ses raisons.

Le 10. Juillet de l'an 1463. l'Archevêque élu vint à Besançon accompagné de 800. Gentilshommes, & fut mis en possession le 23. Mai de l'an 1464. L'on reçut Chanoine Jean Moine, que Charles de Neufchatel avoit nommé pour son joyeux avénement, en vertu d'un Indult apostolique; & le premier de Septembre de l'an 1466. l'on admit aussi à sa priere Chanoine surnumeraire, Henri de Neufchatel son Cousin, Fils de Thiebaud de Neufchatel Maréchal de Bourgogne. Il reçut deux années après de l'Empereur Fréderic, l'investiture de ce qu'il tenoit en Fief de l'Empire en qualité d'Archevêque de Besançon.

Les Archevêques jouïssoient encore, du droit de nommer aux premieres Prébendes vacantes à St. Paul & à Ste. Magdelaine, pour leur joyeux avénement. Mais les Réserves du St. Siége le leur ont enlevé dès lors

Le Palais de l'Archevêché à Bregille, avoit été rétabli, en exécution de la Sentence de l'an 1451. Mais comme il étoit fortifié, & que la guerre se faisoit dans la Province entre le Roi de France & le Duc de Bourgogne; les Gouverneurs de Besançon, qui craignoient que les Troupes du Roi ne s'emparassent du Château & ne s'en servissent pour bloquer la Ville, supplierent l'Archevêque de permettre qu'il fût rasé de nouveau. La démarche étoit dans les régles, & la demande fondée sur des raisons véritables & solides. Aussi l'Archevêque y déféra; & faisant céder l'interêt de son Eglise au bien public, il consentit par l'avis de son Chapitre, à la démolition du Château de Bregille, qui fut détruit en 1471. & n'a plus été relevé.

L'Archevêque Charles de Neufchatel, fut pourvu en Commande de l'Abbaye de St. Paul en 1466. & en 1480. le Roi Louis XI. lui donna l'administration de l'Evêché de Bayeux. Le séjour qu'il se proposoit d'y faire, le détermina à établir un Suffragant à Besançon. Ce fut

Henri Potin Religieux Carme, Evêque de Philadelphie; & il nomma Henri de Neufchatel son Vicaire Général. L'Evêque de Philadelphie étant mort, il fit Suffragant à sa place Odet Tronchet, Cordelier titré Evêque de Tibériade.

Le 7. Juin de l'an 1481. il donna au Chapitre, une Mitre enrichie de pierreries, la Crosse & la Croix dont il avoit coûtume de se servir. En l'année suivante, il fit présent d'un Encensoir d'or, contribua aux frais de la Chasse de St. Ferreol & St. Ferjeux; & du Bras d'or orné de pierres précieuses, dans lequel on renferma une partie des Reliques de St. Estienne. Jean Clerval Evêque d'Evreux, donna pour le même sujet, une Mitre & des joyaux.

L'Archevêque de Neufchatel, avoit d'abord suivi le parti de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien; mais il le quitta pour prendre celui du Roi de France. Ce fut la raison pour laquelle il se retira tout-à-fait à Bayeux, afin d'éviter le ressentiment de Maximilien d'Autriche, qui étoit rentré en possession de la Franche-Comté; & qui sollicitoit le Chapitre de donner un Coadjuteur à l'Archevêque, sous prétexte qu'il demeuroit dans un Royaume étranger, & qu'il y faisoit passer l'argent du Pays; mais dans le fond, parce qu'il étoit attaché au Roi de France. Le Chapitre résista à ses sollicitations, & il en fut délivré par la mort de son Prélat, arrivée à Neüilly dans le Diocése de Bayeux le 20. Juillet 1498. il institua son Eglise de Besançon héritiere des biens qu'il avoit dans le Diocése, & lui légua en particulier, un Missel imprimé en vélin pour son usage. Son cœur fut apporté & inhumé à St. Estienne, comme il l'avoit ordonné par son Testament.

En 1473. Charles de Neufchatel fit une transaction avec le Chapitre, par laquelle après avoir déclaré, que quoique son dessein fût de soûtenir en tout les droits de sa Dignité Archiépiscopale; il ne prétendoit pas néanmoins donner atteinte aux priviléges, exemptions & immunités du Chapitre; & il fut convenu:

1°. Que l'ouverture & la publication des Teſtamens des Chanoines, des Chapelains & des Habitués de l'Egliſe Métropolitaine ; ſe feroient premierement dans le Chapitre, ſuivantc e qui avoit été réglé par la Bulle d'exemption donnée par le Pape Clement VII. de l'an 1386. qu'incontinent après cette lecture, le Teſtament ſeroit remis à l'Officier de l'Archevêque chargé de publier les Teſtamens ; & que la lecture ſe feroit encore dans la Cour de l'Officialité, pardevant l'Official ſiégeant dans ſon Tribunal.

2°. Que les Chanoines, Chapelains & Habitués, ne payeroient aucun droit de Sceau à l'Archevêque pour leurs Teſtamens, quand ils auroient inſtitué héritiere l'Egliſe Métropolitaine ; que s'ils avoient inſtitué un autre Héritier, ils ſeroient tenus de payer le droit de Sceau ; que ſi ladite Egliſe étoit inſtituée héritiere en partie avec une perſonne etrangere, l'Etranger payeroit le droit de Scel ſelon la cotte-part de ſon inſtitution.

3°. Que les Chanoines & les Chapelains pourvus de Cures, ſeroient tenus de payer le droit pour les Lettres d'inſtitution ſelon la coûtume.

4°. Que les Lettres *& Placets* qui ſeront préſentés à l'Official au ſujet des Chapelains & Habitués, au nom du Doyen & du Chapitre, ſeront expédiés en la forme ordinaire ; bien entendu que leſdits Doyen & Chapitre, ne pourront recevoir pour Chapelain ou Habitué en ladite Egliſe, aucune perſonne en fraude de la Juriſdiction ordinaire.

En 1469. Pierre Grenier de Beſançon, Chanoine & Archidiacre de Luxeul, fit don de la Chaire à prêcher qu'on voit dans l'Egliſe de St. Jean. Elle eſt d'une pierre blanche & bien travaillée, mais d'un ouvrage gothique.

Ce fut ſous l'Epiſcopat de Charles de Neufchatel, que le Cardinal Jean Rolin Evêque d'Autun, délégué à la Requête des Doyen & Chapitre de Beſançon par le Pape Paul II. pour examiner & revoir les Statuts qu'avoit fait pour l'Egliſe Métropolitaine le Cardinal de

Naples en 1387. & réformer les peines canoniques infligées contre ceux qui ne les obſerveroient pas; en donna de nouveaux, qui ſont datés du 27. Septembre 1471. Il y a dans ces Statuts un article, qui régle les ſemaines auſquelles chaque Dignité, Perſonnat & Prébendé doit célébrer la Meſſe canoniale. Les Dignités y ſont diſpenſées de chanter l'Evangile & l'Epître, qui ſont à la charge des Chanoines & du Souchantre. Cet ordre s'obſerve encore à préſent.

C'eſt un ancien uſage dans l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, que les Chanoines ſeuls font les fonctions de Diacre & de Soudiacre à la Meſſe canoniale. On n'y a jamais admis ni les Chapelains ni les Habitués. Cet uſage tire ſon origine, de ce que les Prébendes étoient diſtinguées en trois ordres. Il y en avoit qui étoient Preſbytérales, d'autres Diaconales, & d'autres Soudiaconales. On voit dans le Martyrologe de St. Eſtienne, les noms des Chanoines qui occupoient ces différentes Prébendes au commencement du treiziéme ſiécle. Dans l'antiquité Chrétienne, le Clergé de chaque Cathédrale étoit compoſé de douze Prêtres, ſept Diacres & autant de Clercs inférieurs. *

* Baillet ſur l'Office du Jeudi Saint.

Il paroît par un Acte Capitulaire du 4. Août 1471. que le Chapitre avoit compilé lui-même les Statuts, & qu'il les envoya au Cardinal qui ne fit que de les approuver, tels qu'ils lui furent remis par un Chanoine qui s'appelloit Jean Rivet.

Raimond de Merliano Docteur aux Droits, qui avoit été créé Chanoine ſurnumeraire de l'Egliſe Métropolitaine en 1470. fonda par ſon Teſtament deux bourſes dans l'Univerſité de Pavie pour deux Etudians qui y demeureroient cinq années; & par cette derniére diſpoſition, il donna au Chapitre Métropolitain, le droit de nommer de cinq ans en cinq ans l'un de ces deux Bourſiers. Hugue Simon du Diocéſe d'Autun y fut le premier nommé par le Chapitre en 1492.

Charles de Neufchatel a fait des Statuts Synodaux, & il

il eſt le premier de nos Archevêques, qui ait fait imprimer des Miſſels & des Breviaires à l'uſage de ſon Diocéſe. En 1489. il fit faire une édition du Breviaire Diocéſain, en caractéres gothiques *in octavo* à Paris chez Jean Duprel. Il en avoit fait commencer une autre édition *in folio*, d'un papier fin & d'un très-beau caractére, qui ne fut achevée qu'après ſa mort en 1501. On y lit une Lettre-Paſtorale au Clergé de l'an 1480. à la tête d'un Directoire perpétuel pour la récitation de l'Office divin; qui étoit très-commode, & qu'il avoit fait dreſſer par des Chanoines & par des Chapelains de l'Egliſe Métropolitaine, chargés de ce travail, comme les plus intelligens en cette matiere. On voit par ces Editions, que l'Office de la Cathédrale n'avoit rien alors de différent de celui du Diocéſe. Auſſi il eſt marqué ſur ces livres, qu'ils ont été imprimés, *ad uſum Eccleſiæ Metropolitanæ & Diœceſis Biſuntinæ.*

L'attention de nos anciens Archevêques; à procurer à leur Egliſe tous les livres néceſſaires pour le ſervice divin, & pour la commodité du Clergé; paroît par les différentes éditions faites dans un tems que les livres étoient très-rares, & que l'Art d'imprimer ne faiſoit que commencer en Europe.

Philippe le Bon après avoir appaiſé la ſédition de l'an 1451. exigea des Citoyens de Beſançon; que pour le dédommager des frais qu'il avoit faits à cette occaſion, & afin de pourvoir à la ſureté du Gouvernement de leur Ville; ils lui fiſſent part de leurs revenus, & reçuſſent un Capitaine qu'il nommeroit, avec un Juge Aſſeſſeur dans leur Conſeil. Ils ſupporterent impatiemment dans la ſuite, ces charges qu'ils avoient accordées aux circonſtances.

Charles le Hardi Duc de Bourgogne, étant venu à Beſançon au mois de Janvier de l'an 1475. ils le prierent inutilement de les lever. Il logea au Palais de l'Archevêque, & viſita les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, dont le Clergé fut en proceſſion à ſa rencontre.

Le Chapitre nomma à ſa priére, Chanoine ſurnume-

raire, Innocent de Creci ſon Aumônier. Il fit le tour de la Ville pour en voir les fortifications. Après ſa mort, qui arriva devant Nanci le 5. Janvier de l'an 1477. les Citoyens par la médiation de l'Archevêque, obtinrent de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien ſon Epoux; la remiſe des droits dont on vient de parler, moyennant une ſomme d'argent. Ils ſe mirent ſous la protection de Louis XI. lorſqu'il s'empara du Comté de Bourgogne; & ils avoient obtenu de ce Prince en 1480. des Lettres-Patentes, par leſquelles il leur accordoit le droit de naturalité, & les mêmes exemptions dont jouiſſoient les Bourgeois de Paris dans le Royaume de France. Cependant l'Archiduc ayant recouvré la Franche-Comté, il vint à Beſançon avec deux mille chevaux le 2. Décembre de l'an 1492. & les Citoyens de cette Ville rentrerent dans ſes bonnes graces, par la magnifique réception & les préſens qu'ils lui firent.

Quinziéme Siécle.

LXXXIII. FRANÇOIS II. Fils d'Ægide de Buſleiden, d'Arlon dans le Duché de Luxembourg, Chevalier, Conſeiller d'Etat & Tréſorier de Philippe le Bon & de Charles le Hardi, Ducs & Comtes de Bourgogne; avoit étudié le Droit à Dole, à Perouſe & à Rome. Comme il ſçavoit les Belles Lettres & pluſieurs Langues, l'Archiduc Maximilien lui confia l'éducation de ſon Fils Philippe. Il fut ſucceſſivement Prevôt de St. Lambert de Liege, de St. Donatien de Bruges, Doyen d'Anvers & Chancelier des Pays-Bas. Enfin ſon mérite & la faveur de Maximilien devenu Empereur, & de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche; l'éleverent ſur le Siége de Beſançon par une élection unanime, le 12. d'Octobre de l'an 1498. Le Chapitre lui envoya des Députés pour l'en informer, & il accepta l'élection par acte du 19. Novembre ſuivant.

Il obtint des Bulles de confirmation au commencement de l'an 1499. & Hugue Oderne Chanoine chargé de ſa Procuration, prit poſſeſſion pour lui le 19. Mai de la même année. L'Acte qui en fut dreſſé porte, qu'il

s'assit dans les Tribunaux de l'Officialité & de la Régalie ; & fut mené dans la Chapelle du Palais Archiépiscopal, où Henri de Neufchatel se démit entre ses mains de l'administration du temporel de l'Archevêché, qu'il avoit euë en qualité de Chambrier pendant la vacance ; qu'il passa ensuite à la porte de l'Eglise Métropolitaine, où il prêta le serment accoûtumé sur le Chef de St. Ferreol ; d'où étant entré dans l'Eglise, il fut placé sur le Thrône qui est au Presbitére & s'approcha du Grand Autel, où il fit un nouveau serment. Voici en quelle maniere ces sermens furent prêtés.

EGO Franciscus Archiepiscopus Bisuntinus, super hoc Caput Sancti Ferreoli gloriosi Martyris, & super hæc sancta Dei Evangelia libro tacto solemniter ; juro, omnia jura & Privilegia, Juridictiones, Exemptiones, Constitutiones & Statuta Ecclesiæ Bisuntinæ Sponsæ meæ ; custodire, inviolabiliter observare, tenere, deffendere & tueri ; bonaque ipsiùs conservare, non alienare, & alienata, ad jus & proprietatem ejus, pro posse revocare.

EGO Franciscus Archiepiscopus Bisuntinus, super hoc Sanctum Altare Sancti Joannis Evangelistæ, promitto, & propriâ manu meâ firmo ; quòd bona Sedis Bisuntinæ pro posse meo servabo, & non alienabo, sed alienata ut potero, ad justam proprietatem dictæ Sedis, revocabo.

François de Busleiden vint lui-même à Besançon le 21. Novembre de l'an 1499. il y fut reçu par tous les Ordres de la Ville, en grande pompe & avec beaucoup de témoignage de joye. Il termina quelques jours après, comme Arbitre, les différends qui étoient entre le Chapitre de St. Jean à Besançon, & ceux de St. Anatoile & de St. Michel à Salins, & décida.

1°. Que ces deux Chapitres étoient obligés d'envoyer chaque année, un de leurs Chanoines, pour chanter les premieres & secondes Leçons des Matines la veille de l'Invention de St. Estienne, & assister à l'Office de la Fête ; moyennant les distributions accoûtumées, qui étoient de deux Pains, & de deux pots de vin pour chacun.

2°. Que quand un Chanoine auroit été reçu à St. Anatoile ou à St. Michel; avant que de pouvoir être admis aux distributions dans son Corps, il viendroit se présenter aux Doyen & Chanoines de St. Jean, leur prêteroit le serment ordinaire, & payeroit le droit d'Osculum.

3°. Que si les Chanoines de St. Anatoile & de St. Michel, vouloient porter à Besançon l'Habit Canonial, comme ceux de St. Jean & de St. Estienne le faisoient en conformité de leurs Statuts; ils seroient tenus d'assister aux Offices, en se plaçant après les Chanoines de l'Eglise; sans toutefois avoir pour ce, aucune part aux distributions & autres revenus de l'Eglise; le tout sans préjudice de la juridiction immédiate, que l'Archevêque entend conserver sur les Chapitres de St. Anatoile & de St. Michel.

Les Archevêques de Besançon avoient fait jusqu'alors tout ce qui dépendoit d'eux, pour se conserver le droit de battre Monnoye à l'exclusion de tous autres, dans le Diocése. Les trois Etats du Comté de Bourgogne, représenterent à l'Archiduc Philippe Souverain de cette Province; que ce droit rendoit les especes rares au Pays, & étoit cause que l'on y recevoit celles des Provinces étrangéres, pour un prix au-delà de leur valeur. L'Archiduc en écrivit à François de Busleiden, qui trouvant ces raisons fondées sur le bien public, y déféra, & fit un Traité par l'avis & conseil de son Chapitre le 5. Décembre de l'an 1507. avec le Prince d'Orange Gouverneur du Comté de Bourgogne, & les Députés des Etats, par lequel il fut convenu.

1°. Qu'à l'avenir l'Archiduc & ses Successeurs Comtes & Comtesses de Bourgogne, pourroient où il leur plairoit, dans la Province & Diocése (la Ville de Besançon exceptée) faire forger & battre toutes sortes de Monnoyes d'Or & d'Argent, d'aloi tel, à tel pied & de tel poids que bon leur sembleroit; & leur donner le cours & le prix qu'ils jugeroient à propos; sans que l'Archevêque, ses Successeurs, ni le Doyen & les Chanoines de la Métropolitaine, pussent y contredire & l'empêcher, sous pré-

texte que le Comté de Bourgogne eſt du Diocéſe de Beſançon, ou autre.

2°. Que l'Archevêque & ſes Succeſſeurs, conſerveroient le droit de faire auſſi battre Monnoye dans le Diocéſe & dans le Comté de Bourgogne, comme ils le faiſoient & pouvoient faire auparavant.

3°. Que pour dédommager l'Egliſe de Beſançon, les Comtes & Comteſſes de Bourgogne, lui payeroient annuellement une rente de quarante livres eſtevenans, qui fut aſſignée ſur les Salines.

J'ai auſſi trouvé dans les Titres du Chapitre, qu'en l'année 1502. notre Archevêque fit des Monitions à Philibert II. du nom, Duc de Savoye; qu'il eût à reprendre en Fief de l'Egliſe de Beſançon, le droit de battre Monnoye au Pays de Vaux; comme avoient fait dans le ſiécle précédent Amédée IX. dit le Bienheureux, Duc de Savoye & pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs; & qu'il avoit tiré parole de l'Archiduc pour la reſtitution de Gray, Veſoul & Choye, qui étoient de l'ancien Domaine de cette Egliſe. Mais ces Actes n'ont point eu d'effet ni d'exécution, quoiqu'il conſte bien clairement par les Titres de l'Archevêché, que Nion au Pays de Vaux, étoit du Fief de l'Archevêque, & le Duc de Savoye ſon Vaſſal; comme auſſi que Veſoul, Gray & Choye, avoient appartenu à l'Archevêché, & que le Comte de Bourgogne les tenoit en Fief de l'Egliſe de Beſançon.

François de Buſleiden commença à réparer le Château de Gy, qui avoit été fort endommagé pendant la guerre entre Louis XI. & Marie de Bourgogne; mais il ne l'acheva pas, parce qu'il eut l'adminiſtration de l'Archevêché de Cambray, qu'il fut nommé Cardinal & appellé en Eſpagne par Philippe le Bel ſon éléve, qui avoit beſoin de ſes Conſeils. Il choiſit avant que de faire ce voyage pour ſon Suffragant, à la place de l'Evêque Thibériade décédé, Jean Favel Dominicain, qui fut titré Evêque de Nazareth; & peu de tems après qu'il fut arrivé à Toléde, où étoit la Cour, il y mourut le 23. Août de l'an 1502.

ſon cœur fut apporté à Beſançon, ſuivant qu'il l'avoit ordonné par ſon teſtament, & inhumé devant l'Autel de St. Eſtienne. Eraſme grand Critique & l'un des plus ſçavans hommes de ſon ſiécle, faiſoit un cas particulier de l'érudition de notre Archevêque; & diſoit que l'Egliſe avoit perdu par ſa mort, une de ſes lumiéres.

Seiziéme ſiécle.

LXXXIV. ANTOINE I. Fils de Guillaume de Vergi Maréchal de Bourgogne & d'Anne de Rochechoüart, a été le ſecond de nos Archevêques de cette illuſtre Maiſon. Il eut pour Compétiteur Jean de la Palu, & fut recommendé au Chapitre par le Roi de France, par Philippe le Bel Archiduc d'Autriche Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, le Duc de Savoye & le Légat du Pape. De ſi puiſſantes ſollicitations, jointes à la connoiſſance qu'on avoit des grandes eſpérances qu'il donnoit, quoique dans un âge peu avancé, lui firent accorder la préférence.

On lit dans ſes Bulles, qu'il étoit *Perſona utilis ac fructuoſa, dilecto Filio noſtro Philippo Archiduci Auſtriæ, qui etiam Dux Burgundiæ exiſtit & in cujus Dominio Diœceſis Biſuntina ſita eſt pro majori parte, grata & accepta.* Cette expreſſion prouve que les Princes de la Maiſon d'Autriche Comtes de Bourgogne, prétendoient que le Chapitre ne devoit élire que des perſonnes qui leur fuſſent agréables, & le Pape ſemble avoir déféré à cette prétention. Golut paſſe plus loin, & dit qu'il conviendroit que le Comte de Bourgogne nommât trois Sujets, de l'un deſquels ſeulement le Chapitre auroit le choix; à raiſon des inconvéniens qui pourroient naître, ſi le Chapitre éliſoit une perſonne étrangére & peu affectionnée, à une place ſi importante; l'Archevêque de Beſançon ayant le droit de convoquer le Clergé de la Province chaque année à ſon Synode, & préſidant à la Chambre du Clergé dans les Etats de la Province; enfin qu'il y a de la juſtice à cela, parce que l'Egliſe de Beſançon tient beaucoup de biens de la libéralité des Souverains de la Province de Franche-Comté; & que l'Archevêque

a ſes principales Terres dans le Comté de Bourgogne mouvantes en fief du Souverain. * Le Chapitre de Beſançon n'a pas déféré à cette prétention ; mais il a toujours eu égard à la recommendation du Comte de Bourgogne, qui tenoit lieu de conſentement.

* Golut *liv.* 1. *ch.* 25. *p.* 48. & *ſuiv.* & *liv.* 7. *ch.* 33. *in fin.*

Antoine de Vergi fut poſtulé, parce qu'il n'avoit encore que 14. ans, le 10. Octobre de l'an 1502. & obtint des Bulles ſur cette poſtulation le 4. Novembre de la même année, quoique l'Archevêché vaquât par la mort d'un Cardinal ; ce qui eſt un exemple ſignalé, du droit pour l'élection du Chapitre, contre les Réſerves. En 1503. le 27. Septembre, il reprit de Fief de l'Empereur Maximilien, pour ce que l'Archevêque de Beſançon tenoit de l'Empire. Il mit la premiere pierre de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Dole le 19. Février de l'an 1508. fit ſon entrée ſolemnelle à Beſançon le 27. Août de l'an 1513. & ſe fit ſacrer le jour de la Pentecôte de l'an 1517. Le Haut-Doyen & le Chapitre, lui ayant remis alors, l'adminiſtration qu'ils avoient euë de l'Archevêché quant au ſpirituel.

Les belles qualités qu'on avoit remarquées dans ce jeune Prélat, ſa prudence, ſa pieté & la nobleſſe de ſes ſentimens ; l'avoient fait appeller auprès de l'Archiduc Charles, pour lui tenir compagnie dans ſa jeuneſſe & veiller à ſon éducation. L'on étoit perſuadé, que n'ayant que douze ans plus que l'Archiduc, il lui feroit mieux goûter que perſonne, les principes qui font les bons Princes & les grands Rois. Le ſuccès répondit à ce qu'on attendoit de lui, puiſque Charles a été un des meilleurs Princes & des plus illuſtres Empereurs qu'on ait vu. Il avoit une affection tendre pour notre Archevêque ; mais ce Prélat pénétré des obligations de ſon état, renonça à toutes les eſpérances d'élévation & de fortune, qui n'auroient pu lui manquer, s'il étoit reſté à la Cour ; pour venir réſider dans ſon Egliſe & la gouverner par lui-même, auſſitôt qu'il eut atteint l'âge preſcrit par les Canons. Elle avoit en effet beſoin de ſa

présence, pour se défendre des entreprises qu'on faisoit de toutes parts sur ses droits. La hardiesse des Citoyens de Besançon augmentoit tous les jours, sous prétexte des priviléges qu'ils avoient obtenus des Empereurs. Ils se disoient chargés de veiller sur les Juges de la Ville, Régale, Maire & Vicomte; ils les obligeoient à venir prêter serment entre leurs mains, d'être fidéles à l'Empereur & à la Cité; d'en garder les franchises & les priviléges, & d'observer les Edits des Gouverneurs, qui avoient érigé un Tribunal où ils s'assembloient & présidoient à tour par semaine, pour rendre la Justice aux Citoyens. Les Juges ordinaires n'osoient pas refuser de leur faire part de leur Jurisdiction, lorsqu'ils croyoient en avoir besoin. Ils avoient aussi donné atteinte à la Jurisdiction & aux immunités du Chapitre Métropolitain.

L'Archevêque demanda la réparation de ces griefs, & que le Traité de 1435. fût observé à la lettre. Mais la résistance qu'il trouva, l'obligea de se retirer avec son Official dans son Château de Gy, & de faire nommer Evêque de Salonique, Jean d'Anvers Chanoine, pour lui servir de Suffragant; auquel le Chapitre par délibération du 4. Juillet 1520. accorda la séance & le suffrage, après les quatre Dignités; sauf que dans les élections & options de Prébende, il ne pourroit opiner qu'à son tour de Chanoine; qu'on ne lui annonceroit ni Leçons ni Répons, & qu'il ne seroit pas obligé de chanter l'Epître & l'Evangile comme les autres Chanoines. Il mourut peu de tems après, & Pierre Bassand Dominicain fut agréé le 11. Janvier 1523. pour être Suffragant de Besançon.

Après la mort de l'Empereur Maximilien, les Gouverneurs de Besançon présenterent au Chapitre, un Mandement qu'ils s'étoient procuré de l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire pendant sa vacance; portant que le Chapitre prêteroit entre leurs mains serment de fidélité; & firent publier un Edit, qui enjoignoit à tous les Résidens

Résidens dans la Ville sans exception, de prêter ce serment dans quatre jours, à peine d'être regardés comme suspects. Les Chanoines qui craignirent que cette nouveauté ne tendît à les assujettir à la Jurisdiction laïque, répondirent qu'ils étoient prêts à faire serment comme du passé, entre les mains de leur Archevêque ; ce qui fut enfin accepté par les Gouverneurs, à charge que le serment seroit fait dans trois mois suivant la formule qu'ils donnerent, & qui devoit être communiquée à Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne, au Maréchal de Bourgogne & à l'Archevêque. Cependant le Chapitre, pour prévenir de pareilles entreprises, obtint du Pape un Bref adressé aux Gouverneurs de Besançon en date du 17. Mai 1519. qui porte ; qu'ils ont eu tort d'exiger le serment du Chapitre Métropolitain, en vertu du Mandement de l'Electeur Palatin ; & qu'il n'est dû qu'à l'Empereur, au Roi des Romains, ou à l'Archevêque de Besançon comme Prince de l'Empire ; *quia Decanus, Archidiaconus, necnon Capitulum & Personæ ejusdem Ecclesiæ ; juxtà privilegia sua, Sedi Apostolicæ immediatè subjecti, & ab omni Jurisdictione, præterquàm ipsorum Decani & Capituli exempti sunt ; nullaque Laïcis in Clericos ; neque vobis à Sacro Imperio, ad hoc sit attributa facultas, ut ab ipsis juramentum fidelitatis nomine Imperii, ac si ipsa Civitas quæ Imperialis existit, & Romano Imperio semper fidelis & devota fuit, ab eodem Imperio separata esset ; in manibus vestris merè laïcis, extorquere.* Ce sont les termes du Bref.

En 1520. l'Archevêque convoqua le Synode à Gy, & obtint en l'année suivante, un Diplôme de l'Empereur confirmatif des priviléges de son Eglise, conformément aux anciens Titres qui lui restoient ; dont voulant conserver la mémoire, il fit faire un transumpt pardevant Mr. Marmier Président au Parlement de Dole, commis à ce par Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne. Il recourut aussi en 1525. à l'Empereur, pour avoir un Mandement de protection contre de nouvelles entreprises

de la Ville de Besançon, sur laquelle il avoit jetté un interdit.

L'Official connoissoit alors non seulement des matieres spirituelles ou réputées telles, comme Mariages, Dîmes, Bénéfices &c. (& l'on ne distinguoit pas dans ces deux dernieres, le pétitoire du possessoire) mais encore, il jugeoit entre les Laïques du Diocése, des Causes personnelles & mixtes, de l'exécution des Contrats reçus sous son Scel, & de celles des Testamens publiés à l'Officialité; & on les y publioit presque tous. Cette connoissance formoit une Jurisdiction Provinciale, qui attiroit la plus grande partie des affaires à Besançon & le concours des Etrangers; outre qu'elle y occupoit beaucoup de Citoyens & les enrichissoit.

Ainsi les Gouverneurs de cette Ville, supportoient toujours avec impatience l'éloignement de l'Official; que l'Archevêque ne manquoit jamais d'envoyer à Gy, quand il n'étoit pas content du Gouvernement de la Cité. L'on étoit dans ce cas depuis plusieurs années. L'interdit jetté sur Besançon, acheva de déterminer les Gouverneurs à flêchir. Ils employerent la médiation du Chapitre auprès de l'Archevêque, & l'on fit un Traité le 10. Janvier 1527. par lequel on promit l'exécution de celui de 1435. auquel on donna quelques explications.

Mais ce qui releva beaucoup les Citoyens de Besançon, & donna en même tems une grande atteinte aux droits de l'Archevêque; fut la concession que Charles Quint leur fit par Lettres-Patentes du premier Mai de l'an 1537. du droit d'établir un Hôtel de Monnoye, & d'y faire fabriquer des Especes d'or & d'argent, sous le nom & buste de l'Empereur d'un côté, & les Armes de la Ville de l'autre. Ils eurent attention de faire de si belles Especes & d'aloi si juste, que la Monnoye de l'Archevêque tomba, & ne s'est plus relevée dès lors.

Charles Quint qui étoit aussi bon Politique que grand Capitaine, étoit persuadé qu'il ne pouvoit s'assurer de Besançon, ni même du Comté de Bourgogne; qu'en

ménageant l'attachement & la fidélité des Habitans de cette Ville, que l'Empire avoit déja éprouvé en plusieurs rencontres. C'est ce qu'il dit lui-même dans l'un des Diplômes, par lesquels il confirme les priviléges de Besançon; *cùm Civitas Bisuntina, in limitibus Sacri Imperii constituta, Nobis & Sacro Romano Imperio, singulari fide & devotione se semper præstiterit obedientissimam; nec unquàm periculis aut adversitatibus seu perturbationibus, ab observantiâ nostrâ & Sacri Imperii, potuerit abduci; sed tanquàm arx fortissima & clypeus munitissimus, adversùs Imperii Hostes se semper objecerit.* Ces raisons ont souvent engagé les Empereurs à favoriser les Citoyens de Besançon, dans leurs différends avec l'Archevêque, qu'ils n'ont jamais voulu juger définitivement; & cependant ils accordoient des exemptions & des priviléges réels à la Cité, pendant qu'ils ne donnoient que des paroles aux Prélats.

Le Parlement de Franche-Comté, crut que l'Official de Besançon avoit étendu sa Jurisdiction, au delà de ce qu'elle devoit comprendre suivant le Droit. Il rendoit souvent des Arrêts pour la restraindre, & particulierement sur ce que l'Official, qui n'ayant point de Territoire, ne pouvoit pas décerner des contraintes sur les personnes ni sur les biens; obligeoit par les censures ecclésiastiques, les Parties qu'il avoit condamnées, à exécuter ses Jugemens.

Ces Parties recouroient au Parlement; & lorsqu'elles exposoient des raisons apparentes pour se dispenser d'exécuter les Sentences de l'Official, elles obtenoient des Arrêts qui enjoignoient à ceux qui avoient gagné leurs procès, de consentir à la surséance des censures. Notre Archevêque s'en plaignit à Charles Quint Empereur & Comte de Bourgogne, & j'ai vu des Mémoires qu'il lui présenta à ce sujet, apostillés par des réponses générales, qui ne décident rien ou peu de chose. Je réserve à parler de ce fait, lorsque je rapporterai les conventions ou Arrêts, qui lui ont servi de régle à la suite.

En 1522. un Chanoine de Besançon qui n'étoit pas encore dans les Ordres sacrés, & qui étudioit à l'Université de Dole; fut saisi la nuit en habit séculier, après avoir blessé légérement d'une épée, un jeune homme avec lequel il avoit eu querelle. Le Chapitre le revendiqua, & le Parlement ayant défendu de le rendre, le Chapitre en fit ses plaintes à l'Archevêque, qui après avoir fait inutilement des démarches par des voyes amiables, en vint aux monitions, & mit la Ville de Dole en interdit. Le Procureur Général obtint un Arrêt, en vertu duquel il fit saisir le temporel du Prélat, qui ayant tenu ferme, le Chanoine fut rendu à son Chapitre pour lui faire son procès, & l'Archevêque leva l'interdit.

L'Hérésie de Luther faisoit en ce tems là de grands progrès en Allemagne, & trouvoit beaucoup de Partisans ailleurs; parce qu'elle anéantissoit l'autorité du St. Siége, le jeûne, l'abstinence, les vœux de virginité, & qu'elle livroit les biens de l'Eglise aux Séculiers. Il se trouva dans le Comté de Bourgogne, des Personnes accréditées qui la favoriserent, & des Moines qui la prêcherent & l'enseignerent. Mais la vigilance de notre Prélat, prévint l'incendie que ces étincelles auroient allumé. Il veilla de près sur les personnes suspectes, en fit emprisonner plusieurs, & fit faire le procès à celles qui se trouverent convaincuës d'avoir prêché ou parlé en faveur des nouvelles opinions. L'on doit cette justice au Parlement de Dole & aux Gouverneurs de Besançon, qu'ils seconderent si bien dans cette occasion & dans la suite des tems le zéle de nos Prélats, qu'encore que l'Hérésie ait tenté plusieurs fois de s'introduire dans le Comté de Bourgogne, elle n'a jamais pu y prendre racine. Le Chapitre Métropolitain, fit aussi ce qui dépendoit de lui pour l'empêcher. Il donna le 23. Janvier 1528. un de ses Canonicats & une Prébende, à François Simard de Mondon, Village au Ressort de Vesoul, habile Controversiste & Prédicateur pathétique; & pendant tout le tems que la perversion fut à craindre, il fit des Priéres

publiques & des Processions, après lesquelles les Chanoines Simard, d'Occors & Bertin, instruisoient le Peuple par des Sermons de controverse. François Simard fut fait Evêque Suffragant en 1539. sous le titre de Nicopolis, mourut en 1554. & fut inhumé entre deux piliers de l'Eglise Métropolitaine auprès de la Chaire du Prédicateur, sous une Tombe sur laquelle il est représenté avec Epitaphe. L'Archevêque lui payoit cent Ducats de pension, & le Chapitre lui accorda par délibération du 3. Novembre 1533. les mêmes honneurs qu'on a dit qu'il avoit accordés à Jean d'Anvers.

L'Archevêque Antoine de Vergi, fit Coadjuteur en l'année 1532. du consentement du Chapitre & de l'agrément de Charles Quint Empereur & Comte de Bourgogne, Pierre de la Baume Evêque de Genéve; & en 1538. le 7. Avril, il transféra après l'Offertoire de la Messe qui fut célebrée par l'Evêque de Nicopolis, les Reliques de St. Ferreol & St. Ferjeux, dans la Chasse d'argent où elles sont à présent, & qui pese 120. marcs; en présence de l'Evêque d'Auxerre, à qui l'on donna la place de Haut-Doyen au Chœur, & de celui de Genéve, qui siégea dans la forme du Trésorier, l'Archevêque occupant celle du Grand-Chantre pendant la Cérémonie.

Il mourut à Besançon le 29. Décembre de l'an 1541. & fut inhumé dans l'Eglise de St. Estienne devant la Chapelle de St. Vincent, avec cette Epitaphe : *Egenorum Pauperumque qui fuerat remedium præsentissimum, hac tegitur urnâ.* Aussi le nommoit-on le Pere des Pauvres, comme on faisoit déja un de ses Ancêtres, inhumé au Tombeau de sa Famille dans l'Eglise de l'Abbaye de Theuley, suivant son Epitaphe en ces termes : *Ci gît Henri de Vergi, Chevalier Seigneur de Fonvens, & Sénéchal de Bourgogne, appellé Pere des Pauvres; qui trépassa l'an* 1330.

En 1507. il fut arrêté, que la Procession générale de la Fête-Dieu se feroit en Chapes, au lieu qu'auparavant le Clergé n'y assistoit qu'en Habits de Chœur ordinaires,

Comme il eſt fort nombreux à Beſançon, que les Suppôts de chaque Egliſe ſe revêtent de leurs plus beaux Ornemens, que les Compagnies de la Ville, le Parlement, l'Univerſité, le Préſidial, le Bailliage, les Magiſtrats *&c.* aſſiſtent à cette Proceſſion en habits de Cérémonie; que la marche eſt longue, que la Garniſon en armes borde les deux côtés des ruës, & que l'on fait des décharges de canons & de boëtes à la Citadelle, au Fort & à la Ville; l'on ne voit guéres dans le Royaume, de Proceſſion plus brillante & plus magnifique.

En 1510. la Ville fit raſer pluſieurs maiſons, pour faire la Place de St. Quentin.

En 1518. & 1524. la Ville & la Province furent affligées de la Peſte.

On trouve pluſieurs Editions du Miſſel Diocéſain, faites du tems d'Antoine de Vergi. L'une eſt *in-folio* de l'an 1508. à Paris par Tielman Kerver; d'un beau caractére, mais gothique. L'autre eſt *in*-4°. On fit auſſi des Editions du Breviaire. Il y en a une *in*-12. & une autre *in*-24.

Le 30. Juin de l'an 1530. Jean Carondelet Archevêque de Palerme & Haut-Doyen du Chapitre de Beſançon; envoya de Flandres deux Ornemens complets de velours cramoiſi à fleurs d'or, dont les bandes & orfrois ſont en broderie d'or, repréſentant l'Hiſtoire de St. Jean l'Evangéliſte & celle de St. Eſtienne; pour être diſtribués aux deux Cathédrales.

En 1549. il fit conſtruire à ſes dépens, de belles Formes de bois de noyer dans les Chœurs des Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne. La repréſentation de nos Evêques eſt en ſculpture ſur celles de St. Jean; mais peu correcte, pour leur nombre & le tems de leur Epiſcopat.

En 1521. Guillaume de Poupet fut reçu Chanoine en cette Egliſe, ſur un Brevet de l'Empereur, en vertu de l'Indult des premieres Priéres.

DROIT DES PREMIERES PRIERES.

La coûtume ſeule a établi ce droit. Les Empereurs à leur Avénement, recommendoient certaines perſonnes aux Collateurs de l'Empire; & ces recommendations avoient leur effet, quoiqu'elles n'emportaſſent point d'obligation; juſqu'à ce qu'étant devenuës générales avec le tems, les Empereurs recoururent à l'Indult du Souverain Pontife, pour ne pas s'expoſer à être refuſés. Le plus ancien eſt de l'an 1273. & chaque Empereur en prend un nouveau qui contient la clauſe irritante, & nomme un Exécuteur Apoſtolique. Guillaume de Poupet eſt le premier dont on trouve la Nomination dans les Actes du Chapitre Métropolitain de Beſançon, & l'on y voit dès lors, Louis de St. Maurice pourvu en 1536. Nicolas de Chantrans en 1567. Albin d'Utrecht en 1581. Pierre Liebard en 1610. N. Doros en 1625. & Ambroiſe Proſper de Precipiano en 1639.

DROIT DE JOYEUX AVENEMENT.

La Nomination pour joyeux Avénement, a été introduite en France, ſur le modele des premieres Priéres dans l'Empire. Elle a été autoriſée par une Loi publique & pour la premiere fois, par une Déclaration donnée à Poitiers par le Roi Henri III. en 1577. & pour les Chapitres ſeulement. Ce droit eſſuya cependant encore la contradiction du Clergé & du Parlement de Paris. Louis XIII. pour le faire recevoir unanimement, le borna aux Cathédrales & pour les Clercs qui ſerviroient auprès de ſa Perſonne, par des Lettres-Patentes de l'an 1621. Louis XIV. par une Déclaration de l'an 1649. révoqua les Brevets de joyeux Avénement qu'il avoit accordés pour les Dignités des Egliſes Cathédrales & pour les Prebendes des Collégiales; défendant d'appoſer dans ceux qui ſeroient expédiés à l'avenir pour l'exercice de ce droit, la clauſe

irritante, qui ne paroiſſoit pas réguliere, dès qu'elle ne venoit pas du Supérieur Eccléſiaſtique. Enfin le Roi heureuſement regnant, par Déclaration du 18. Mars 1726. a déterminé que le droit de Nomination pour joyeux Avénement, auroit lieu pour les Prébendes des Egliſes Cathédrales, les Dignités & les Prébendes des Collégiales où il y auroit eu anciennement plus de dix Prébendes, qui n'auroient pas été réduites à ce nombre de ſon conſentement.

Après la conquête du Comté de Bourgogne & de Beſançon ſa Capitale en 1674. Mathieu Laboré obtint en 1676. un Brevet de joyeux Avénement, pour être pourvu de la premiere Prebende qui vaqueroit au Chapitre Métropolitain. Elle vaqua dans un mois du Saint Siége, qui donna le Bénéfice. Le Sr. Laboré s'accommoda avec le Pourvu, ſur la réſignation duquel il obtint des Bulles de Sa Sainteté. Jean-François Eſpiard fit ſignifier au Chapitre le 3. Mars 1716. un Brevet de joyeux Avénement du 13. Février de la même année; & requit le 3. Janvier 1719. la Prébende qui avoit vaqué par le décès du Sr. de Meſmay, arrivé le 30, Décembre de l'année précédente. Le Chapitre refuſa de le nommer, parce que le Sr. de Meſmay avoit un Coadjuteur qui devoit lui ſuccéder de plein droit. Le Sr. Eſpiard appella comme d'abus des Bulles de Coadjutorerie, s'oppoſa à l'Arrêt de leur enrégiſtrement, & demanda d'être maintenu dans le Bénéfice. Le Coadjuteur ſoûtint que ce Bénéfice n'avoit pas vaqué, qu'il étoit rempli par Coadjutorerie avec ſucceſſion future, & qu'il n'y avoit pas ouverture à l'exercice du droit de joyeux Avénement en ce cas. Le Chapitre intervint, pour ſoûtenir le droit du Coadjuteur. La Cauſe fut évoquée au Parlement de Metz & appointée. Cependant une autre Prébende étant venuë à vaquer, le Chapitre la conféra au Sr. Eſpiard, & le procès fut fini par ce moyen. Ainſi donc le droit de joyeux Avénement a été reconnu dans l'Egliſe de Beſançon, & il a lieu dans le

Comté

Comté de Bourgogne, pour être exercé aux termes de la Déclaration de 1726.

COADJUTORERIES.

L'Hiſtoire fournit des exemples illuſtres & de la plus haute antiquité, de Coadjutoreries pour les Evêchés, dans les Egliſes Gréque & Latine. Quelques Textes du Droit Canon, les autoriſent dans les Cures & les Dignités des Cathédrales ; * mais elles ſouffrent plus de difficulté pour les Bénéfices ſimples. Cependant elles ont été recuës au Comté de Bourgogne, & elles y ſont autoriſées par les Arrêts du Parlement de cette Province; nommément par celui du 13. Août 1714. rendu entre l'Abbé & les Religieux de Saint Claude, au ſujet des Coadjutoreries des Offices clauſtraux ; & par un autre du 7. Avril 1718. pour la Coadjutorerie du Prieuré rural de St. Chriſtophle de Ruffey, entre Dom Triperet & le Sr. Barberot. Mr. le Procureur Général avoit appellé de l'impétration des Bulles de Coadjutorerie. Le Parlement déclara qu'il n'y avoit point d'abus.

* *Cap. de Rectoribus x. de Cler. ægr. cap. 10. cod.*

Le Souverain Pontife a le pouvoir de diſpenſer des régles du Droit commun & purement poſitif, quand des cauſes juſtes & raiſonnables l'y portent ; même en ce qui concerne l'exécution du Concile de Trente, ſuivant la diſpoſition des chapitres 18. & 21. de la ſeſſion 25. de ce Concile ; d'où Fagnan conclut ſur le chapitre *nulla x. de conceſſ. Præbendæ n.* 27. qu'encore qu'en général les Coadjutoreries ſoient odieuſes par elles-mêmes, le Concile de Trente a laiſſé au Pape le pouvoir de les accorder, en certaines occaſions juſtes & favorables ; & Mr. de Marca dit après un Concile de Lyon, que le Pape peut diſpenſer de ce qui eſt ordonné ou défendu par les Canons, pourvu que l'Etat public de l'Egliſe n'en ſouffre pas. *

* *Concord. Sacerd. & Imp. lib, 3. cap. 15. n. 3.*

L'utilité de l'Egliſe, eſt une juſte cauſe pour obtenir cette diſpenſe & autoriſer les Coadjutoreries. C'eſt dans

ce ſens qu'elles ont été reçuës dans le Chapitre Métropolitain de Beſançon, en faveur des Infirmes & des Vieillards, pour que le Service ſe faſſe toujours avec la même décence & par un nombre égal de Miniſtres. L'uſage en eſt ſi ancien dans cette Egliſe, que l'on n'en découvre pas l'origine; mais l'on voit par un Acte capitulaire du premier Février de l'année 1523. qu'on y admettoit les Coadjutoreries, pour le ſoulagement des Vieillards & des Infirmes. Cet Acte contient la réception des Bulles de Coadjutorerie, obtenuës par le Sr. Baudoüin pour la Prébende du Sr. Buſſenet. La réception de ce Coadjuteur, donna lieu à un Statut qui fut fait le même jour, par lequel on régla deux choſes; la premiere, que les Coadjuteurs ne marcheroient & n'auroient ſéance qu'après le Souchantre; la ſeconde, que pendant la vie du Coadjuvé, ils ne leur retrancheroient rien des fruits de leurs Prébendes; & l'on allégua pour fondement de ce Réglement, les obſervances anciennes & les louables coûtumes de l'Egliſe de Beſançon.

Les Coadjutoreries ſont reçuës par les Collateurs & Chapitres qui uſent du Concordat Germanique; mais avec cette précaution, que chaque Coadjuteur doit préalablement obtenir leur conſentement, ſans quoi les Bulles de Coadjutorerie n'empêcheroient pas le droit des Ordinaires, à moins qu'elles ne portaſſent une dérogation expreſſe au Concordat Germanique; ce qui ſouffriroit encore difficulté, parce qu'il pourroit être queſtion de ſçavoir ſi le Pape peut faire cette dérogation. C'eſt pourquoi Nicolarts ſçavant Canoniſte de Liege, dit qu'on n'admet point les Coadjutoreries en Allemagne, & particulierement à Liege, ſi elles n'ont été agréées par les Collateurs & Chapitres. *

* *Praxi. Benef. de reſerv Concord. Germ. d. 8. §. 12.*

Celui de Beſançon a toujours été très-attentif, à empêcher qu'aucun Chanoine ne ſe choiſît un Coadjuteur ſans ſon conſentement; & il y a pourvu par un Statut du 12. Mars 1672. confirmé par un autre du 29. Janvier ſuivant. Celui-ci déclare inhabiles & incapables, tous

ceux qui se seront fait pourvoir par Bulles de Coadjutorerie, sans avoir obtenu par écrit le consentement du Chapitre, dans une Assemblée légitimement convoquée. Il déclare encore, que les Coadjuvés qui auront signé & donné des consentemens particuliers pour obtenir des Bulles de Coadjutorerie, seront privés pendant dix ans des fruits de leurs Prébendes, de toute entrée dans le Chapitre, & de toute voix active & passive; & pour rendre ce Statut plus inviolable, il fut arrêté que chaque Chanoine jureroit lors de sa réception de l'observer.

Il a été ponctuellement exécuté dans tous les cas qui se sont présentés dès lors en grand nombre, à commencer par un qui est du 17. Juillet 1675.

L'âge déterminé pour obtenir un Coadjuteur au Chapitre Métropolitain de Besançon, est celui de 60. ans; & l'infirmité doit être habituelle, prouvée par des certificats de Médecins; suivant un Acte de notorieté du 2. Novembre 1713. donné par Mr. François-Joseph de Grammont Archevêque de Besançon & Haut-Doyen du Chapitre.

Enfin l'usage des Coadjutoreries est incidemment autorisé dans le Chapitre Métropolitain de Besançon, par une Bulle de Paul III. donnée à Boulogne le VIII. des Kalendes de Mai 1543. sur les instances de l'Empereur Charles Quint; par des Lettres-Patentes du Roi Louis XIV. du mois de Décembre 1684. enrégistrées au Parlement le 16. Janvier de l'année suivante; & par d'autres données à Versailles en 1698. ce qui empêche qu'on puisse objecter l'usage du Royaume sur ce point; d'autant que le Parlement de Besançon, ayant consulté Mgr. le Chancelier sur la question de sçavoir, s'il devoit recevoir les Provisions de la Cour Romaine aux Bénéfices depuis l'union du Comté de Bourgogne au Royaume, comme auparavant; Mgr. le Chancelier répondit, que le Roi informé du fait, lui avoit commandé de faire sçavoir que son intention étoit, que l'on ne changeât rien à ce qui s'observoit à cet égard, pendant que la

Province avoit été ſous l'obéïſſance du Roi Catholique, & qu'on exécutât les Proviſions que le Pape étoit en poſſeſſion de donner; obſervant ſeulement, que les Impétrans doivent être munis de Lettres d'attache. Il y a une lettre ſemblable de Mgr. d'Armenonville à Mr. de Moncley, datée à Paris du 24. Mai 1721. Ainſi donc le Coadjuvé fait preuve au Chapitre de Beſançon qu'il a atteint l'âge requis, ou de ſon infirmité; & le Coadjuteur qu'il préſente, eſt examiné ſur ſes qualités par le Chapitre, qui conſent à la Coadjutorerie, quand il trouve les choſes en régle. L'on obtient les Bulles & les Lettres d'attache, ſur leſquelles le Coadjuteur eſt reçu par le Chapitre; & fait non ſeulement les fonctions du Coadjuvé comme il y eſt obligé, mais encore celles des autres Chanoines qui ſe trouvent empêchés pour un tems, volontairement toutefois pour ce dernier cas; & ſuccéde de plein droit au Canonicat, quand il vient à vaquer. Ces conditions & uſages rendent les Coadjutoreries du Chapitre de Beſançon légitimes, & les mettent hors d'atteinte.

Seiziéme ſiécle. LXXXV. PIERRE de la Baume, Fils de Gui IV. Comte de Montrevel, Chevalier de la Toiſon d'Or & de Jeanne de Lonvic, étoit d'une des plus illuſtres Maiſons du Royaume, originairement ſujette des Ducs de Savoye; & qui a porté le Titre de Comte, quand celle de Savoye a eu celui de Duc. Elle a donné deux Cardinaux à l'Egliſe, un Tuteur au Duc de Savoye, un Grand-Maître des Arbalêtriers, & deux Maréchaux à la France, pluſieurs Chevaliers des Ordres du Roi & de la Toiſon, & grand nombre de Gouverneurs de Provinces.

Il étoit Abbé de St. Claude, de Ste. Marie de Pignerol & de St. Juſte de Saluce. Il fut Evêque de Tarbes & enſuite de Genéve. Antoine de Vergi le nomma ſon Coadjuteur du conſentement du Chapitre, lorſqu'il vit que le Parti des Huguenots commençant à prévaloir à Genéve, il couroit riſque d'être dépouillé de ſon Egliſe; & il fut reçu Coadjuteur du Prélat Titulaire dans l'Egliſe Métropoli-

taine de Besançon le 17. Décembre de l'an 1532. avec cette clause de la part du Chapitre. *Non intendentes per hoc, quovis modo libertatibus & privilegiis Ecclesiæ Metropolitanæ derogare.* Les Citoyens de Geneve l'obligerent à sortir de leur Ville en 1535. comme notre Prélat l'avoit prévu, & il fut fait Cardinal le premier Janvier de l'an 1539.

Il prit possession de l'Archevêché de Besançon le 2. Janvier de l'an 1542. & mourut le 4. Mai de l'an 1544. à Arbois. Il fut inhumé dans l'Eglise de St. Juste de cette Ville dont il étoit Prieur, auprès de son Frere Claude de la Baume Baron de St. Sorlin, Chevalier de la Toison & Gouverneur du Comté de Bourgogne.

Paul III. par une Bulle du 25. Mai de l'an 1543. autorisa la rénovation qui avoit été faite en 1540. du Statut de ne recevoir au Chapitre Métropolitain de Besançon, que des Enfans légitimes Nobles ou Gradués. C'est celle qu'on a dit qui autorisoit les Coadjutoreries, parce qu'elle dispense de la rigueur du Statut, les Coadjuteurs reçus & qui n'auroient pas les qualités qu'il exige.

LXXXVI. CLAUDE III. Neveu de Pierre & Fils de Claude de la Baume Maréchal de Bourgogne, avoit obtenu dans sa douziéme année des Bulles de Coadjutorerie, avec succession future à l'Archevêché de Besançon, datées du 25. Juin 1543. Le Chapitre qui n'y avoit pas consenti, n'y déféra pas, & élut François Bonvalot Chanoine & Grand Tréforier. Cette difficulté fut terminée suivant le désir de l'Empereur & des Grands du Pays qui favorisoient Claude de la Baume, par un traité du 5. Janvier 1545. par lequel il fut dit; que François Bonvalot auroit l'administration de l'Archevêché au spirituel & au temporel avec le tiers des revenus, jusqu'à ce que Claude de la Baume eût atteint l'âge de 25. ans; jusqu'auquel tems, Claude de la Baume se contenteroit des deux tiers du revenu & du titre d'Archevêque. Le Chapitre qui vit les Puissances réünies pour le Coadjuteur, consentit à ce traité; & le Pape le confirma au mois de Juillet suivant. Seiziéme siécle

Comme des perſonnes curieuſes, pourroient déſirer de ſçavoir comment ſe faiſoit l'élection des Archevêques de Beſançon; voici l'ordre qu'on y gardoit, tel qu'il fut décrit au tems de l'élection de François Bonvalot.

» Pour obtenir un Paſteur ſelon le cœur de Dieu, on » commençoit par des Priéres publiques, qui conſiſtoient » en Proceſſions & en Meſſes ſolemnelles. L'avantveille » du jour de l'élection, on expoſoit les Reliques les plus » conſidérables de l'Egliſe. La veille on faiſoit une Pro- » ceſſion en Chapes ſur la Place de St. Quentin, & l'on » célébroit la Meſſe ſolemnelle des Saints Ferreol & » Ferjeux, à laquelle on diſoit les Collectes du Saint » Eſprit, de Notre-Dame, *&c.* Le jour de l'élection on » chantoit Matines à deux heures après minuit. Pendant » qu'on ſonnoit Prime, tous les Chanoines ſe rendoient » dans la Sale capitulaire, & enſuite dans l'Egliſe de » St. Jean, où on célébroit la Meſſe ſolemnelle du St. » Eſprit. Les Chanoines qui n'avoient pas dit la Meſſe » en particulier. Communioient à celle-ci. Les Chapelains » devoient tous dire la Meſſe ce jour là.

» La Meſſe ſolemnelle finie, les Chanoines revêtus de » leurs Habits de chœur, marchant deux à deux, ſe ren- » doient à la Sale capitulaire; précédés de la Croix » Proceſſionnale, des Portechandeliers & des Thurife- » raires. On y portoit auſſi le Bras de St. Eſtienne, le » Chef de St. Ferreol, & la grande Image de St. Jean » l'Evangéliſte. On chantoit en y allant l'Hymne du St. » Eſprit. *Veni Creator Spiritus*, *&c.*

» A l'Election de François Bonvalot, il s'y trouva 27. » Vocaux, Dignitaires & Chanoines de la Métropolitaine. » Thiébaud Prevot Prieur Clauſtral de l'Abbaye de St. » Paul en cette qualité, & Lactance Lombart Chanoine » Régulier de cette Abbaye comme député de ſon Cha- » pitre y aſſiſterent. Après avoir invoqué le ſecours du » St. Eſprit par la Priére ordinaire faite à genoux, le » Préſident du Chapitre expoſa les voyes accoûtumées » preſcrites par les Saints Canons, pour procéder à

l'élection des Paſteurs. Tous furent d'avis qu'on y pro- «
céderoit par celle du ſcrutin. Trois Vocaux qui étoient «
préſens, à ſçavoir Jean de Cuiſance Archidiacre de «
Luxeul, Loüis de Civria & Claude Maire, déclarerent «
qu'ils ne vouloient point donner leurs ſuffrages à la «
prochaine élection, contre laquelle ils firent des pro- «
teſtations ; diſans, que le Siége de Beſançon n'étoit pas «
vacant, & que Claude de la Baume avoit été pourvu «
de l'Archevêché. Les autres Capitulans émirent des pro- «
teſtations contraires, & délibérerent d'élire. François «
Bonvalot qui préſidoit à ce Chapitre, en qualité de «
Grand-Tréſorier, avertit & requit en tant que de «
beſoin, tous les Capitulans & chacun d'eux ; que s'il «
s'en trouvoit quelqu'un qui fût excommunié, ſuſpens «
ou interdit, ou qui n'eût pas droit d'aſſiſter à l'Election, «
qu'il eût à ſe retirer ; proteſtant que ni lui, ni les «
autres Capitulans n'avoient aucun deſſein de l'admettre «
comme ayant droit ; cependant que s'il s'en trouvoit «
dans le cas, il ne pourroit être d'aucun obſtacle ; que «
ſon ſuffrage ne ſeroit d'aucune conſidération, & qu'on «
le regarderoit comme non avenu. «

Tous les Vocaux prêterent enſuite ſerment entre «
les mains du Préſident en la forme ſuivante étant à «
genoux ; & lui-même le prêta entre les mains du Sr. «
de Cuiſance Grand-Archidiacre, à la réſerve des trois «
qui avoient déclaré qu'ils ne vouloient pas élire. *Je N.* «
promets à Dieu Tout-puiſſant, à la Bienheureuſe Vierge «
Marie & aux Bienheureux Jean Apôtre & Evangéliſte «
& Eſtienne premier Martyr, Patrons de l'Egliſe Métro- «
politaine de Beſançon ; d'élire celui que je croirai le «
plus utile & le plus idoine dans les affaires ſpirituelles «
& temporelles, Paſteur & Archevêque de l'Egliſe & «
du Diocéſe de Beſançon ; & de ne donner ma voix à «
celui que je ſçaurai vraiſemblablement s'être procuré «
l'élection par la promeſſe de quelque choſe temporelle, «
par ſes propres priéres ou par celles d'autrui, directe- «
ment ou indirectement. «

» Après quoi les Capitulans, à l'exception des trois » qui ne vouloient pas élire, choisirent cinq Scrutateurs; » sçavoir, François de Poitiers Ecolatre, Remi d'Occors, » Pierre Baudoüin, Claude Pignet & Jacques Perrot, » Chanoines de l'Eglise Métropolitaine; ausquels ils » donnerent pouvoir & mandement spécial, en présence » des Notaires & Témoins requis & souscrits, de scruter » & examiner en secret & successivement, leurs suffrages » & ceux des autres Vocaux; de les rédiger par écrit » & de les publier devant tout le monde dans la Sale » capitulaire, par eux tous ou par l'un d'eux qui seroit » commis à cet effet.

» Les Scrutateurs ainsi élus & les Notaires appellés, » prêterent serment sur les Sts. Evangiles, de procéder » fidélement à l'Election future. Les Scrutateurs, après » avoir examiné secrettement & compté le nombre des » Vocaux dans une chambre voisine, rentrerent & adres- » serent à tous & à chacun des Vocaux en particulier, les » paroles suivantes : *Par le Pere, le Fils & le St. Esprit,* » *Nous vous conjurons de donner votre suffrage en conscience* » *& selon la justice; à celui que vous jugerez être le plus* » *propre & le plus capable d'être Prélat & Archevêque* » *de Besançon.* Les Notaires rédigerent le tout par écrit.

» Cela fini, & les suffrages reçus, François de Poitiers » premier Scrutateur, comme élu par les autres; publia » à haute voix les Suffrages des Capitulans, du con- » sentement & de l'avis de tous. Il parut que les voix » s'étoient réünies pour François Bonvalot, à l'exception » de celle d'un Chanoine, qui fut donnée à François » Simard, & d'un autre qui avoit élu François Perrenot » Evêque d'Arras.

» Ensuite François de Poitiers, ayant commission » & le pouvoir nécessaire pour faire solemnellement » l'Election tant pour lui que pour les autres; après » avoir fait le signe de la Croix, élut & nomma Arche- » vêque & Pasteur de Besançon, François Bonvalot en » cette sorte. *Au nom du Pere, & du Fils & du St.* *Esprit.*

Esprit. Ainsi soit-il. Le Siege Archiépiscopal vacant, «
& l'Eglise de Besançon, manquant de Pasteur, qui «
est une Dignité Pontificale élective & décorée du «
titre de Prince de l'Empire; tous ceux qui devoient être «
appellés de droit ou par la coûtume, ayant été convoqués «
& le jour de l'Election fixé; ceux qui ont voulu, qui «
ont dû, ou qui ont pu commodément y assister, ont trouvé «
bon d'élire par scrutin & de pourvoir à l'Eglise de «
Besançon, les sermens accoûtumés prêtés préalablement. «
Après avoir observé le scrutin selon la forme du Droit «
& l'avoir publié, il s'est trouvé que tous Mrs. les «
Capitulans; les trois dont on a fait mention qui n'ont «
pas voulu élire, & les deux qui ont élu François Si- «
mard & Antoine Perrenot exceptés; ont donné leurs «
voix à François Bonvalot, Chanoine & Trésorier de «
l'Eglise de Besançon, né d'un légitime mariage, Prêtre «
& dans l'âge légitime, homme de lettres, doué de «
prudence, de science & de capacité pour gérer les affaires «
spirituelles & temporelles de l'Eglise; Conseiller de Sa «
Sacrée Majesté l'Empereur, & orné de plusieurs qualités «
qui le rendent digne de l'Archevêché de Besançon. A «
ces causes, moi François de Poitiers, de ma voix & «
de celle de tout le Chapitre de Besançon, de tous ceux «
qui ont droit & suffrage à ladite Election & qui sont «
nommés ci-dessus, en vertu de l'autorité & de la puissance «
qui m'a été donnée; après avoir invoqué la grace du St. «
Esprit, j'élis & nomme Archevêque & Pasteur, ledit «
Seigneur François Bonvalot. «

L'élection ainsi faite, le Grand-Archidiacre demanda «
derechef à chacun des Electeurs s'ils l'approuvoient, «
& ils répondirent chacun à son rang, qu'ils la rati- «
fioient. Ensuite ils rendirent graces à Dieu, & sorti- «
rent du Chapitre deux à deux dans le même ordre «
qu'ils y étoient entrés, chantant le Cantique *Te Deum* «
laudamus; & arrivés dans l'Eglise de St. Jean l'Evan- «
géliste, ils conduisirent l'Elu à la Chapelle de Saint «
Ouïan Abbé, en présence d'une grande multitude de «

» Peuple & au son des cloches; & après la Collecte du » Saint Esprit, l'élection fut publiée au Clergé & au » Peuple, par François de Poitiers. Ensuite les Elec- » teurs requirent ledit Sgr. Bonvalot par François de » Poitiers, d'y donner son consentement ; à quoi il » répondit qu'il ne l'acceptoit ni ne la refusoit, & » demanda le tems prescrit par le Droit pour délibérer, » selon que Notre-Seigneur Jesus-Christ lui en donneroit » l'inspiration. «

Le 12. Septembre 1745. le Chapitre délibéra, que pour la décoration du Culte divin & pour l'honneur de l'Eglise Métropolitaine ; aucun Chanoine, de quelque condition ou dignité qu'il fût, ne seroit admis aux distributions & à percevoir les revenus de sa Prébende, qu'après avoir été examiné sur le chant de l'Eglise, par des personnes que le Chapitre commettroit à ce sujet. Cet important Statut a été plusieurs fois renouvellé.

Le 7. Mai 1546. il fut délibéré, que comme M. Bonvalot élu Archevêque & Administrateur pour le spirituel & pour le temporel de l'Archevêché, devoit célébrer la Messe canoniale aux Fêtes solemnelles ; les Diacres & Soudiacres iroient ces jours-là le prendre dans sa maison & l'accompagneroient jusques dans l'Eglise.

En 1564. le Chapitre dressa des remontrances sur certains articles de discipline réglés dans le Concile de Trente, qu'il résolut le 8. du mois de Juillet, de présenter au Parlement de Dole ; & en cas de besoin au Roi d'Espagne, après avoir pris là-dessus l'avis du Cardinal de Grandvelle.

L'an 1565. le Pape Pie IV. confirma les priviléges de l'Eglise Métropolitaine de Besançon.

François Bonvalot administra l'Archevêché, en vertu de son Election & du Traité fait en conséquence ; jusqu'au troisiéme Avril de l'an 1556. que François de la Baume Comte de Montrevel & Gerard de Rye Abbé de Rosieres, se présenterent au Chapitre, & déclarerent de la part de l'Archevêque Claude ; qu'ayant atteint l'âge

de 25. ans, l'adminiſtration de François Bonvalot étoit finie; ce que François Bonvalot préſent reconnut, & ſe démit de ſon adminiſtration, dont acte fut dreſſé.

François Bonvalot, pendant qu'il adminiſtroit l'Archevêché de Beſançon, nomma pour Suffragant en 1554. François Richardot Chanoine, qui fut ſacré Evêque de Nicopolis, à la place de François Simard, qui venoit de décéder; & François Richardot ayant été fait Evêque d'Arras en 1559. Claude de la Baume choiſit pour ſon Suffragant, Nicolas Guerin Prieur de Cherlieu, de l'Ordre de Citeaux au Comté de Bourgogne; qui fut ſacré Evêque d'Aleſſio, où il y avoit eu un Evêché Suffragant de Durazzo dans l'Albanie.

Claude de la Baume avoit fait ſes Etudes à l'Univerſité de Dole; protégée alors, reſpectée, floriſſante & compoſée dans toutes les Facultés, de Profeſſeurs doctes & en réputation. *

Auſſitôt qu'il eut pris l'adminiſtration de ſon Diocéſe, il nomma pour ſon Vicaire Général, Antoine Lulle de l'Iſle de Majorque, qui avoit été ſon Précepteur; & qui étoit ſçavant dans les Langues Gréque & Hébraïque, dans la Philoſophie, la Théologie & le Droit Canon. Il ne pouvoit pas choiſir un meilleur ſujet; car Antoine Lulle a fait pluſieurs bons Ouvrages en Grec & en Latin. Il s'attacha particulierement à recueillir les anciens Statuts des Synodes de Beſançon, à les expliquer & à leur donner encore plus de poids, par ſes doctes Commentaires. Antoine Lulle n'étoit que Diacre, lorſqu'il fut fait Vicaire Général du Diocéſe; élu Chanoine & pourvu de la Prébende de St. Vite par le Chapitre.

* *V.* la Préface des Guerres Saintes par Guillaume de Tyr, imprimée pour la premiere fois à Baſle en 1549.

En 1557. notre Archevêque fut à Rome ſe faire ſacrer; il y reçut le Pallium, y fit confirmer un Traité qu'il avoit fait avec le Chapitre Métropolitain, ſur ſes privilèges & exemptions, & y reſta trois ans; ayant laiſſé l'adminiſtration de ſon Diocéſe du conſentement du Chapitre, à François de Grammont Haut-Doyen.

Peu de tems après ſon retour, il convoqua un Con-

cile Provincial, auquel aſſiſterent les Evêques de Lauzane, Baſle & Bellay. Cette Aſſemblée fut ouverte le 24. Octobre de l'an 1571. L'on y reçut le Concile de Trente, & l'on délibéra de réformer les anciens Statuts du Diocéſe ſur les Réglemens du Concile, quoiqu'il y eût peu de choſes à changer; de les recueillir & publier de nouveau. L'Archevêque fut chargé de le faire avec d'autres Perſonnes ſçavantes, que le Concile Provincial nomma pour l'aider dans cet important ouvrage.

L'on y travailla juſqu'au premier Juillet de l'an 1573. que l'Archevêque ſigna ces Statuts, enrichis des Gloſes du Vicaire Général Lulle; & en ordonna la publication & l'exécution; déclarant qu'ils ſeroient lus à tous les Synodes du Diocéſe qui ſe tiendroient à la ſuite. Ils furent imprimés en un volume *in-quarto*, & ils méritent d'être vus.

Le Chapitre de Beſançon, comme exemt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, examina en particulier les Decrets du Concile de Trente, & ne les reçut quant à la diſcipline, que ſans préjudice de ſes privileges & uſages invéterés. La Ville de Beſançon fit la même proteſtation en les recevant; & le Parlement de Dole preſſé par l'Archevêque de les admettre purement & ſimplement, fit des Remontrances au Roi d'Eſpagne Philippe II. alors Souverain du Comté de Bourgogne; ſur quelques atteintes que ce Concile ſembloit donner aux droits du Roi, à ceux des Patrons Laïques, & à la Juriſdiction ſéculiere, à-peu-près comme on faiſoit en Flandres pour les mêmes raiſons. La diſcuſſion de ce qui ſuivit, & de la queſtion de ſçavoir ſi le Concile de Trente a été reçu au Comté de Bourgogne & comment; mérite un Traité particulier, qu'on trouvera à la ſuite.

Dans l'année même de la réception du Concile de Trente, le Chapitre Métropolitain nomma Claude Gerber Théologal, & a continué de pourvoir à cet Office par élection après un concours & diſpute publique. Cependant celui d'Ecolatre ſubſiſtoit encore; car je trouve

que Leonard Clerc fut élu Ecolatre en 1595. Je n'en connois point dès lors, cet Office ayant été uni à la Dignité de Grand-Chantre, comme superflu par l'établissement du Théologal.

Le Pape comme Supérieur à tous les Collateurs ordinaires, s'étoit mis en possession de les prier & ensuite de leur ordonner de pourvoir des Bénéfices qui dépendoient d'eux, les Personnes que Sa Sainteté leur nommoit; & même d'accorder ces Bénéfices avant leur vacance. C'est ce que l'on appelloit des Mandats & des Expectatives. Fondé sur la même raison, lorsqu'après la vacance du Bénéfice, le Pape l'avoit donné avant l'Ordinaire, sa Provision étoit préférée. C'est ce qu'on nomme le droit de prévention. Les Collateurs s'en plaignirent, & particulierement des Mandats & des Expectatives, comme d'entreprises contraires à leurs droits & à la discipline de l'Eglise. Les Mandats & les Expectatives ont été abolis; mais le droit de prévention qui étoit plus régulier & moins dommageable aux Ordinaires, a subsisté.

D'autre côté, les Souverains Pontifes se sont réservés les Bénéfices des Officiers de la Cour Romaine, & ceux qui vaqueroient par mort à Rome ou à deux journées de cette Ville; comme aussi par nullité d'élection, postulation, incompatibilité. Les Constitutions qui ont établi ces Réserves, n'étoient pas de l'ancien Corps du Droit Canon, mais seulement dans les Extravagantes. * Elles ne laissent pas d'être censées perpétuelles & de Droit commun; à moins qu'on ne s'en mette à couvert par un Bref qui y déroge, si le cas arrive.

* *Extr. Execrabilis & ad regimen.* V. le détail de ces Réserves dans le Concordat Germanique.

Ils ont aussi réservé par la régle huitiéme de Chancellerie, les Bénéfices qui vaqueroient pendant huit mois de l'année, pour en disposer en faveur des Clercs pauvres ou distingués par leur mérite; laissant les Patrons & Collateurs, libres pendant les quatre autres mois; accordant aux Evêques qui résideroient, le droit de pourvoir alternativement avec le St. Siége, aux Bénéfices de leur collation; à charge qu'à leur avénement à

l'Episcopat, ils accepteroient la Réserve par un acte authentique. Cette Reserve est reçuë dans le Diocése; & par cette raison, la prévention du Pape n'y a pas lieu, parce qu'elle est absorbée par la Réserve.

La Nation Germanique s'éleva contre ces Réserves, & demanda sur tout, que le droit d'élire les Prélats fût conservé aux Chapitres. Nicolas V. fit à ce sujet un Traité avec l'Empereur Fréderic le premier Avril de l'an 1477. qui porte.

1°. Que le Pape se réserve la nomination des Bénéfices qui vaqueroient en Cour de Rome, & ceux qui seront vacans par incompatibilité ou par la promotion à quelque Dignité.

2°. Que les Elections auront lieu comme du passé, dans les Bénéfices électifs & confirmatifs, à charge de faire confirmer les Elections par le St. Siége.

3°. Que la premiere Dignité après la Pontificale, sera toujours réservée au St. Siége.

4°. Que les Bénéfices collatifs seront conférés alternativement & de mois en mois, par le Pape & le Collateur ordinaire; & qu'en cas que la Provision du Pape ne soit pas constatée dans les trois mois depuis la vacance, il y aura lieu à la révolution en faveur du Collateur.

Il est certain que Besançon étant une Ville Impériale, l'on y auroit joui de cette alternative, si le Chapitre Métropolitain avoit accepté le Concordat Germanique. Mais il ne voulut pas perdre le droit de conférer le Haut-Doyenné, ni souffrir qu'on diminuât celui de nommer aux autres Dignités & Personnats de son Eglise, en quels mois qu'elles vinssent à vaquer.

Il se fondoit sur le Droit commun & l'usage de tous les tems; sur la fondation du Chapitre de St. Estienne, faite des biens de la Famille d'Hugue I. avec la clause d'élire le Haut-Doyen, confirmee par les Diplômes d'Henri III. & Fréderic II. Il ajoûtoit que le droit de l'élection de son Doyen & des autres Dignités & Personnats de son Eglise, avoit été autorisé par des Bulles

de Leon IX. & de Calixte II. & par des Indults d'Alexandre IV. & de Pie IV. qui empêchoient qu'ils ne pussent être assujettis à aucune Réserve.

La Cour de Rome prétendoit au contraire, que l'Eglise de Besançon, faute d'avoir accepté le Concordat Germanique, étoit sujette aux Réserves reçuës dans les Pays d'Obédience; ce qui donna sujet aux Collateurs ordinaires, de se récrier sur ce qu'ils perdoient deux mois, qu'ils auroient de plus suivant le Concordat Germanique.

Ces plaintes furent portées à Maximilien II. qui par un Diplôme adressé à l'Archevêque de la Baume & daté du 29. Janvier de l'an 1566. lui enjoignit de recevoir & faire exécuter le Concordat Germanique; mais ce Prélat qui ne vouloit rien faire contre les droits de son Chapitre, ne déféra pas à l'Ordonnance de l'Empereur; d'où il est arrivé, que les Eglises de Besançon ont été assujetties à la Régle des huit mois, & que les Canonicats mêmes de la Métropolitaine, y ont été sujets pendant long-tems; parce qu'il falloit avoir des procès continuels à cette occasion, & qu'on s'exposoit à l'indignation & aux censures du St. Siége; enfin, que si le Chapitre a conservé le droit de conférer en tout tems les Dignités & les Personnats de son Eglise, il s'est exposé à être troublé par le Pape dans le droit d'élire son Archevêque, comme on le verra dans la suite.

Les difficultés qui s'étoient élevées sous Antoine de Vergi, entre cet Archevêque & le Parlement, au sujet de la Jurisdiction de l'Officialité, augmentoient tous les jours. Claude de la Baume fut à Dole, & ayant conferé avec des Députés du Parlement, l'on fit un Traité qui porte:

1°. Que le Parlement entendra les Parties, sur les Requêtes qui lui seront présentées par l'une d'icelles; pour demander la surséance ou révocation des censures, par lesquelles l'Official faisoit exécuter ses Sentences, ou empêchoit qu'on en appellât, lorsqu'il estimoit l'appellation frivole & notoirement injuste; ou qu'il les renverra

à l'Archevêque, afin d'être mieux instruit, si lesdites surséances ou ordonnances doivent être faites ou non, avant que de répondre les Requêtes.

2°. Que l'Official pourra connoître comme du passé, des Causes personnelles entre Laïques; lorsque le Juge Séculier n'en sera pas saisi ou n'y aura pas fait droit.

3°. Qu'il connoîtra des arrérages de rentes, cens & autres redevances dûës tant aux Laïques qu'aux Ecclésiastiques; pourvu qu'on n'agisse pas par la voye hypothéquaire.

4°. Que le Parlement pourra régler les Droits Mortuaires & autres Droits Curiaux, s'il en est requis & s'il a prévenu l'Official.

5°. Que les Ecclésiastiques Défendeurs seront renvoyés à l'Official, sauf és cas privilégiés; & que l'on prononcera sommairement sur le déclinatoire.

6°. Que l'Official pourra procéder contre tous les Diocésains, pour délits ecclésiastiques; mais qu'il ne pourra les faire saisir au corps, sans la permission du Parlement ou du Juge Royal de la Jurisdiction dans laquelle la personne devra être arrêtée; qu'en cas de refus d'accorder cette permission, les raisons du refus seront exprimées; & que quand elle sera donnée, les Accusés pourront être réduits dans les prisons de l'Officialité.

7°. Que l'Archevêque pourvoira aux abus que l'on avoit exposés en 1532. à l'Empereur à Bologne, & qui se commettoient dans son Officialité, tant au spirituel, civil que criminel; & se conformera aux Réglemens qui avoient déja été faits sur ce sujet par Antoine de Vergi.

8°. Qu'en conformité desdits Réglemens, les exploits seront faits à personne ou au domicile; & qu'ils contiendront s'ils ont été faits à la personne, ou laissés au domicile.

9°. Qu'il ne sera délivré aucun Mandement *cùm non alias* ou autre sur simple Mémoire, & sans voir les Titres sur lesquels on l'accordera. Qu'on ne donnera aucun Monitoire pour les cas occultes, & qu'on n'en expédiera

expédiera point en blanc, ni pour causes d'héritages.

10°. Que l'Archevêque donnera des institutions à ceux qui seront présentés par les Patrons Ecclésiastiques ou Laïques, aux Cures, Chapelles & autres Bénéfices de la Province; qu'en cas de refus, il en exprimera la cause, & que son Secrétaire se contentera de l'honoraire accoûtumé pour l'expédition.

11°. Qu'en toutes Lettres d'institutions, Provisions de Bénéfices, de Cléricature & autres Ordres; le reçu du droit ordinaire en pareil cas, sera mis au bas du titre.

12°. Que le Parlement prendra soin, que le Jugement du pétitoire en matiere bénéficiale qui se traitoit à l'Officialité; ne soit empêché ni retardé, sous prétexte de séquestre ou possessoire intenté pardevant les Juges Séculiers.

13°. Qu'en matiere de réïntégrande, & en quelques autres cas dont on n'a pu convenir, il en sera donné avis à Sa Majesté pour y pourvoir.

Ce Traité fut fait sous le bon vouloir & plaisir du Pape & du Roi; & il est imprimé dans les anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne. *

* Tit. 6. art. 1283. & suivans.

Le Comté de Bourgogne étoit environné de Calvinistes & de Luthériens, qui faisoient tous leurs efforts pour y faire goûter & recevoir leurs Sectes. Ils s'attacherent principalement à Besançon, parce qu'ils croyoient profiter comme ils avoient fait à Berne, Genéve, Lausane & Basle; de la jalousie des Villes contre leurs Prélats, causée par l'autorité de ces Prélats sur le temporel. Ils penserent aussi, que s'ils venoient à se rendre Maîtres de la Capitale & du centre de la Catholicité dans la Province, il leur seroit fort aisé de faire recevoir leur doctrine dans le Diocése.

Ils avoient fait couler à Besançon des Ministres & des Prédicans, parmi lesquels étoient Théodore de Bese & Faret Parisien; qui par des menées secrettes, avoient formé un si grand parti, que l'Archevêque ne se crut pas en état de l'abbattre par sa seule autorité; d'autant

que la liberté de conſcience avoit été introduite dans l'Empire par la Diéte d'Ausbourg.

Il recourut donc à Maximilien II. qui envoya des Commiſſaires à Beſançon, pour découvrir ſi les Memoires de l'Archevêque étoient fondés ſur la vérité ; & pour en ce cas, exciter les Gouverneurs à prendre avec lui les meſures convenables, à l'extirpation de l'Héréſie dans leur Ville.

L'on voit par une lettre de cet Empereur datée à Vienne du 18. Août 1572. qu'il avoit appris par ſes Commiſſaires qu'on ne lui en avoit pas impoſé ; & que les Gouverneurs n'exécutoient pas avec promptitude & fermeté ce qu'ils avoient promis, contre les perſonnes ſuſpectes d'Héréſie qui étoient dans la Ville. C'eſt pourquoi il envoya le Comte de Montfort-Rotenfeld & le Baron de Pollevillers, avec ordre aux Gouverneurs de travailler ſérieuſement & inceſſamment à découvrir avec eux, les Hérétiques & perſonnes ſuſpectes d'Héréſie qui étoient à Beſançon, & les punir ou les chaſſer de la Cité.

Ces Commiſſaires & les Gouverneurs, firent un Edit le 9. Juin de l'an 1573. qui porte.

1°. Qu'il eſt défendu à tous Citoyens, Manans & Réſidens à Beſançon, de quelque état & condition qu'ils ſoient ; de dire ou enſeigner publiquement ou en ſecret, aucune choſe contraire à la Religion ancienne Catholique & Romaine.

2°. Qu'il leur eſt ordonné de vivre ſuivant cette Religion, aſſiſter aux Services divins & fréquenter les Sacremens ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe ; le tout à peine de confiſcation de corps & de biens.

3°. Qu'il eſt défendu de chanter Pſeaumes ni Cantiques en François & inſolites dans l'Egliſe Romaine ; & de parler contre cette Egliſe & ſes Miniſtres.

4°. Qu'aucun ne tiendra, vendra ou achetera des Livres ſuſpects, ou qui viennent de lieux ſuſpects ; que ceux qui en ont, les brûleront dans vingt-quatre heures,

à peine corporelle & autres exemplaires; & que les Maîtres & Hôtes répondront de leurs Domestiques & Personnes qui logeront chez eux.

5°. Que tous ceux qui sçauront quelque contravention à ce que dessus, en avertiront dans vingt-quatre heures les Commissaires Impériaux ou les Magistrats de la Ville; à peine d'être punis comme désobéïssans aux Mandemens de Sa Majesté Impériale.

6°. Que ceux qui par legereté se sont engagés dans les Sectes & Doctrines nouvelles, & qui voudront les abandonner; seront reçus & leur faute oubliée, en prêtant serment devant les Commissaires ou leurs Députés, qu'ils rentrent de bonne foi dans le sein de l'Eglise Catholique.

7°. Que ceux qui ayant été pervertis, ne voudront pas se reconnoître, sortiront de la Ville dans trois jours, s'ils n'y ont pas domicile, & dans dix jours s'ils y ont leurs domiciles, à peine de punition corporelle; leur permettant cependant de faire emporter leurs biens meubles.

8°. Que ceux qui se sont retirés de Besançon, ou qui en ont été bannis pour fait de Religion; ne pourront y rentrer sans une permission expresse de Sa Majesté Impériale.

Après la publication de cet Edit, plusieurs familles se retirerent à Neufchatel, à Montbéliard, à Genéve & en d'autres endroits des Provinces voisines où l'Hérésie avoit pris le dessus, & où celles qui avoient déja été bannies s'étoient réfugiées; mais elles concerterent ensemble & avec leurs nouveaux Hôtes, de surprendre Besançon, où elles se firent un Parti considérable & d'autant plus à craindre, qu'il se cachoit avec beaucoup de soin; & qu'il s'étoit assuré de la protection de l'Electeur Palatin en Allemagne, du Prince de Condé en France, & du Prince d'Orange qui avoit de grands Domaines au Comté de Bourgogne.

L'on choisit le 21. Juin de l'an 1575. pour le jour de La Surprise.

l'exécution de ce dessein. Il devoit venir de Neufchatel un nombre considérable de Troupes, pour entrer dans la Ville par la Porte de Varesco; dans le tems que d'autres Troupes qui venoient du Duché de Bourgogne & de Montbéliard, entreroient par la Porte de Battant; & lorsque ces différentes Troupes seroient dans la Ville, les Citoyens mal intentionnés avoient promis de sortir en armes à leur secours. L'entreprise fut conduite avec tant de secret, que l'Ennemi étoit Maître de la Ville avant que l'on se fût défié de lui. Mais Dieu qui vouloit récompenser Besançon de son attachement à l'Eglise Catholique, le tira de ce danger, par des incidens au-dessus de la prudence humaine.

Les Habitans du Val de Morteau, qui sçurent que les Neufchatelois traversoient la montagne pour passer chez eux; entrerent en défiance, s'armerent, & les attendirent au passage du Doubs. Ils étoient en moindre nombre, mais ils combattirent avec tant de courage, que le passage ne put être forcé. Ainsi les Auteurs du complot, furent privés de cette partie considérable du secours sur lequel ils avoient compté.

L'autre partie arriva à point nommé. Quelques-uns passerent le Doubs dans des barques auprès de la Tour de la Pelotte, & ouvrirent la Porte à ceux du dehors. Ils s'emparerent du canon qui étoit sur le Rempart de Battant, & le menerent sur le Pont, où une partie d'entre eux s'arrêta & se fortifia pour couper la communication des deux Villes; pendant que le reste se répandit par troupes dans la Ville haute, en criant *Ville gagnée*, pour faire sortir leurs Partisans & intimider le reste.

L'allarme se répandit alors; mais le Quartier de St. Quentin qui étoit le plus éloigné, eut le tems de prendre les armes, & de tirer du canon de l'Arsenal, qu'il pointa contre celui du Pont. François de Vergi Comte de Champlitte & Gouverneur du Comté de Bourgogne, se trouva heureusement cette nuit à Besançon. Il joignit l'Archevêque, & les deux ensemble se mirent avec leurs

Gens, à la tête du Peuple fidéle qui avançoit sur l'Ennemi & l'obligeoit à reculer.

Un Citoyen nommé Mairet, abbatit d'un coup de pertuisane le Chef des Rébelles. Le Canonier des Ennemis fut tué, & le Peuple éveillé dans tous les Quartiers de la Ville, tenoit ses Portes fermées, & tiroit sur les Hérétiques par les fenêtres & par les ouvertures des caves. Ceux-ci n'étant pas secourus par leurs Partisans de la Ville, qui ne les voyant pas en assez grand nombre, désespererent du succès & n'oserent les joindre, commencerent à se retirer par la Porte de Battant, dont ils étoient les Maîtres; mais la herse de cette Porte ayant été abbatuë, il en resta beaucoup dans la Ville, dont la plus grande partie se noya en voulant passer la riviere à la nage. Le reste fut fait prisonnier.

L'on trouva parmi les Prisonniers, quelques-uns de ceux qui avoient été bannis, ou qui s'étoient retirés de Besançon. On leur fit leur procès, & aux Particuliers de la Ville qui furent convaincus d'être d'intelligence avec eux. Ils furent tous condamnés à la mort, qu'on leur fit souffrir par différens supplices; & exposer leurs corps sur les Places & aux Portes, pour intimider ceux qui ayant les mêmes sentimens qu'eux, pourroient à la suite se porter à leur exemple, à trahir leur Patrie & leur Religion.

L'on crut que le succès heureux de cette affaire, étoit dû à la protection du Ciel; & la Cité délibéra d'en rendre de solemnelles actions de graces, par une Fête annuelle qui fut instituée & célébrée le jour même 21. de Juin; & par une Procession générale qu'on fait chaque année, dans laquelle on porte les Reliques des Apôtres de la Ville St. Ferreol & St. Ferjeux, jusqu'au delà du Pont. L'on chante au retour de la Procession, une Grande-Messe dans l'Eglise de St. Pierre; & par un Sermon qui se fait après l'Offertoire, on excite la foi & la reconnoissance des Citoyens de Besançon, en rappellant à leur souvenir, les circonstances de cette

journée, qui leur a conservé la Religion de leurs Peres. Voici un extrait du vœu de la Cité.

» En commémoration & perpétuelle mémoire, de la » grande grace & miséricorde de Dieu notre Souverain » Créateur & Rédempteur, étenduë sur cette Cité & » tout le Peuple d'icelle, le Mardi 21. Juin l'an 1575. » les délivrant de l'hostilité & furie des Proditeurs & » Huguenots, perpétuels ennemis d'icelle Cité; proditoirement entrés pour l'envahir, & pour la réduire à » l'exercice de la malheureuse & damnable réprouvée » nouvelle Hérésie ou opinion huguenotique; a été » déterminé, que dorénavant annuellement chacun 21. » jour de Juin, seroit tout ledit jour par toute la Cité » férié, & y seroient défenduës toutes œuvres manuelles; » afin d'autant plus dévotement remercier par priéres » & oraisons, la Bonté Divine de ce grand bénéfice; » comme aussi par tout le Territoire jusques après midi; » & pour assister à la Procession déja résoluë, s'assem» bleront céans Messieurs & les Vingt-Huit avec les » Officiers, monteront en l'Eglise de Monsieur St. Jean » l'Evangéliste; à laquelle Procession sera commandé le » Peuple. Ainsi a été voué à Dieu, le suppliant regarder » ladite Cité & son Peuple de son œil de pitié, & les » préserver de tel malheur & tous autres. Ainsi fait & » signé par Ordonnance de Mrs. F., GALIOT.

Le Chapitre Métropolitain, marqua de son côté un zéle ardent pour maintenir la Religion Catholique & Romaine dans le Diocése & dans la Cité; & d'autant plus louable, que les Chapitres de beaucoup de Villes Episcopales dans l'Empire, avoient été séduits les premiers. On peut attribuer la fermeté de celui de Besançon, au soin qu'il avoit eu d'entretenir les mœurs, la discipline & la science dans son Corps; ce qui le rendoit un modele respectable, & le mettoit en état de préserver le peuple de la séduction, en l'instruisant. Il avoit envoyé en 1536. le Chanoine d'Occors à l'Evêque de Lausane, qui lui demandoit un bon Théologien &

Controverſiſte habile. En 1556. François de Poitiers Ecolatre, les Chanoines François de Grammont, Farod & de Diesbac, furent envoyés à l'Evêque de Basle, & préſerverent Porentru, de l'erreur que l'on commençoit à y goûter. Auſſitôt qu'on s'apperçut qu'elle faiſoit du progrès dans la Cité de Beſançon, on y fit des Proceſſions générales chaque Dimanche aux Egliſes de la Ville, & à celles de St. Ferjeux & des Dames de Battant hors d'icelle. L'on y portoit les principales Reliques, & quelquefois le Saint Sacrement; ce qui attiroit un grand concours de Peuple, réveilloit ſa dévotion & le rendoit attentif aux Sermons de Controverſe que faiſoient Mrs. Simard Suffragant, Bertin Ecolatre & d'Occors Chanoine. On commença cette dévotion le 6. Décembre 1555. par une Proceſſion à laquelle les Altariſtes marcherent à pieds nuds; ce qui fut réïteré dès lors de tems à autre. Enfin le Chapitre Métropolitain ſignala également ſon zéle & ſa vigilance, par des remontrances fréquentes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, par de puiſſantes ſollicitations aux Gouverneurs de la Cité & au Parlement de la Province, par des préſens conſidérables au Comte de Montfort & au Baron de Pollevillers Commiſſaires de l'Empereur; & en nommant les plus diſtingués de ſon Corps, par leur pieté & leur doctrine, pour veiller attentivement ſur les démarches des Novateurs & en empêcher le ſuccès.

Il jouiſſoit de pluſieurs exemptions & priviléges, qu'il avoit reçûs du St. Siége & des Archevêques. Claude de la Baume les reconnut, approuva & ratifia, par un traité fait à Arbois le 15. Février de l'an 1556. après Pâques. Cette date prouve que l'année commençoit encore alors à Pâques dans le Diocéſe de Beſançon; ſur quoi l'on obſerve.

Que l'année a commencé à Rome ſous le Roi Numa au premier de Janvier, & dans l'Egliſe Romaine au même jour, ou à celui de la Nativité de Notre-Seigneur; qu'en France on la compta communément dès les ſixiéme & ſeptiéme ſiécles, au mois de Mars à l'Annonciation de

la Vierge ou au jour de Pâques, & ſous la troiſiéme Race à ce dernier jour; enfin que nos plus anciennes Chartes, ſont datées par l'année de l'Incarnation, & que nous avons compté à la ſuite par le Samedi Saint. Cet uſage a duré juſqu'à ce que Charles IX. Roi de France, ayant ordonné par un Edit de l'an 1563. que l'année commenceroit par le premier jour de Janvier; ce qui fut pratiqué dans l'année même par les petites Chancelleries, en 1566. par la grande, & en 1567. au Parlement de Paris; le Parlement de Dole à la réquiſition des Etats du Pays, arrêta qu'il en ſeroit uſé de même en Franche-Comté; & le Roi d'Eſpagne Souverain de cette Province, ſur ce qu'aux Pays bas & au Comté de Bourgogne, l'année étoit comptée diverſement; ſçavoir, en quelques lieux du jour de la Nativité, & en d'autres de celui de Pâques à la maniére des Gaules; ordonna par Edit de l'an 1575. qu'on la compteroit à l'avenir, ſuivant que le Parlement de Dole l'avoit délibéré, au premier de Janvier; & que tous Jugemens, actes de derniére volonté, Contrats, Lettres miſſives & Actes publics & privés, ſeroient datés conformément à cette Régle. *

* Anc. Ord. Art. 1367.

Pour revenir au traité fait entre l'Archevêque Claude de la Baume & le Chapitre Métropolitain, il porte.

1°. Que les Chanoines de ce Chapitre pourvus d'Egliſes Paroiſſiales, ne ſeront pas obligés à réſider dans ces Egliſes, & qu'ils pourront les faire deſſervir par des Prêtres capables.

2°. Qu'à chaque Synode, le Chapitre aura la liberté de nommer vingt-quatre Curés du Diocéſe, pour ſervir en qualité de Chapelains dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Eſtienne; & que pendant cette deſſerte, les Curés qui la feront, pourront faire deſſervir leurs Cures par des Vicaires.

3°. Que chacun des Chanoines, pourra tenir un Autel portatif dans ſa maiſon ou ailleurs dans le Diocéſe, toutefois en un lieu convenable & décent; pour y dire ou faire dire la Meſſe en ſa préſence.

4°. Qu'il

4°. Qu'il pourra se choisir un Confesseur, & l'approuver à cet effet ; même pour l'absoudre des cas réservés à l'Evêque.

5°. Que les Chapelains, Familiers, Clercs, Chantres, Enfans de Chœur & Serviteurs des Eglises de St. Jean & de St. Estienne, Bénéficiés ou non & servant actuellement, au cas qu'ils soient accusés de quelques délits ; pourront demander leur renvoi en matiere Ecclésiastique pardevant le Doyen & le Chapitre, ou pardevant le Chapitre seul en l'absence du Doyen ; pour leurs procès être faits par les Doyen & Chapitre ; & que l'Ordinaire n'en connoîtra qu'en cas ils veulent bien se soumettre à sa Jurisdiction, ou qu'ils ayent délinqué dans un Office dépendant de l'Archevêque, ou à son Service.

6°. Que les Chanoines, Chapelains, Familiers, Chantres & Suppôts du Chapitre, ne pourront être contraints par l'Archevêque, à porter témoignage en Justice.

7°. Que l'Archevêque & ses Officiers, seront tenus d'exécuter les Jugemens & Sentences des Doyen & Chapitre, lorsqu'ils en seront requis.

8°. Que l'Archevêque recevra aux Ordres, les Chanoines, Chapelains & autres Suppôts des Eglises Cathédrales, sur les Démissoires des Doyen & Chapitre, ou du Chapitre seul en l'absence du Doyen ; & que l'Official scélera du grand Sceau de l'Archevêché, les testamens, actes & contrats des Doyen & Chanoines ; & ceux des Chapelains & autres Suppôts, du petit Sceau ; le tout gratuitement & sans frais.

9°. Que la publication des testamens & autres actes de derniere volonté, des Chanoines, Chapelains & Suppôts du Chapitre en quelqu'endroit qu'ils soient décédés ; appartiendra aux Doyen & Chapitre, de même que la réception du serment des Héritiers & des Exécuteurs Testamentaires, la reddition de leurs comptes, & l'exécution des testamens à l'égard des biens du Défunt, lorsque les Exécuteurs & Héritiers ne voudront pas s'en charger ; que les biens des Chanoines, Chapelains & Suppôts du Chapitre, qui mour-

ront *ab inteſtat*, appartiendront, s'ils n'ont point d'Héritiers légitimes; ſçavoir à l'Archevéque ceux qui proviendront des Bénéfices Cures dont les défunts auront été pourvus,& les autres au Chapitre; que s'ils ont eu la Commande ou adminiſtration de quelques Hôpitaux & lieux pieux, les biens qu'ils auront acquis à cette occaſion, demeureront à la diſpoſition du Droit commun.

10°. Que s'il y a procès, ſoit au Civil ſoit au Criminel, entre des perſonnes ſoumiſes à la Juriſdiction du Chapitre, & d'autres qui n'y ſoient pas ſoumiſes; le procès ſera porté au Tribunal du Défendeur; ſi ce n'eſt en matiere ſpirituelle & de mariage, dont l'Archevêque ou ſon Official doivent connoître.

11°. Que le Chapitre pourra inſtituer ou deſtituer à volonté ſes Chapelains, étant au nombre de douze dans chacune des Cathédrales.

12°. Que l'Archevêque ni ſes Officiers, ne pourront exercer aucune juriſdiction civile ou criminelle, dans les maiſons des Chanoines, Chapelains & Suppôts de l'Egliſe Métropolitaine; ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion des Doyen & Chapitre, ou du Chapitre en l'abſence du Doyen.

L'Archevêque a pris dans cet acte la qualité d'élu & confirmé, & celle d'élu dans le Traité dont on a parlé fait au ſujet de ſa Juriſdiction avec le Parlement. Comme il avoit été pourvu en Coadjutorerie, il faut attribuer ces qualités, au Traité qu'il fit en 1545. avec François Bonvalot élu, à la place duquel il ſe prétendoit apparemment ſubrogé, par l'approbation que le Chapitre donna à cet acte que le Pape avoit confirmé.

Le Traité de 1556. dont on vient de donner l'extrait, fut fait ſous le bon vouloir & plaiſir du Pape, & préſenté à Gregoire XIII. qui l'approuva; mais l'on n'avoit pas encore levé l'expédition de cette approbation. Le Chapitre a recouru pour l'obtenir, & elle lui a été accordée par Clement XI. le 8. Octobre de l'an 1700. le tout confirmé par Lettres-Patentes & Concordat avec le Roi, dont on parlera à la ſuite.

Claude de la Baume, étoit l'un des plus riches Bénéficiers de ſon tems ; car il poſſédoit avec l'Archevêché de Beſançon, les Abbayes de St. Claude, de Cherlieu & de Nantua ; & les Prieurés d'Arbois & de Gigny. Mais après avoir pris ſur les revenus de ſes Bénéfices, ce qui lui étoit néceſſaire pour ſoûtenir ſa Dignité, il diſtribuoit tous les ans le reſte aux Pauvres ; & l'on parle encore à Beſançon de ſes charités. Il s'étoit rendu digne de la confiance du Roi d'Eſpagne, qui l'avoit fait Maître des Requêtes de ſon Hôtel, Conſeiller d'Etat & Viceroi de Naples. L'attachement qu'il eut pour ſon Egliſe, où il réſidoit aſſidument ; & le zéle qu'il marqua pour maintenir la Religion Catholique & la diſcipline dans ſon Diocéſe, engagerent Gregoire XIII. à l'honorer de la Dignité de Cardinal en 1578. Il mourut à Arbois le 14. Juin 1584. & fut inhumé dans l'Egliſe de St. Juſt de cette Ville, auprès de Pierre de la Baume ſon Oncle & de Claude de la Baume ſon Pere.

Le Cardinal de la Baume a fait faire pluſieurs éditions des Livres d'Egliſe à l'uſage de ſon Diocéſe, revus & corrigés par ſon ſçavant Vicaire Général Antoine Lulle. En 1560. il fit imprimer à Paris un Breviaire *in douze*, d'un beau caractére Romain. En 1565. il fit faire une autre édition plus correcte, qui étoit *in octavo* ; dans laquelle eſt un Mandement Paſtoral, où l'on explique quantité de choſes ſur l'Office Divin, ſur ſes origines & les régles qu'il faut obſerver en le récitant. Il y paroît un grand fond d'érudition Eccléſiaſtique. Son bon goût lui fit réformer pluſieurs Offices remplis de faits peu probables ; dont deux, ſçavoir ceux de Ste. Agnes & de Ste. Agathe, ont été rétablis par l'Archevêque d'Achey.

Après la mort du Cardinal de la Baume, le Parlement de Dole députa au Chapitre Métropolitain ; un Conſeiller, l'Avocat Fiſcal, le Procureur Général & un Greffier, pour lui intimer & repréſenter ; que le Roi Comte de Bourgogne avoit droit de nommer à l'Archevêché, comme Gardien de Beſançon, & en vertu de l'Indult accordé à

Sa Majesté pour nommer aux Bénéfices Consistoriaux de la Province ; mais le Chapitre ne déféra pas à cette prétention.

Seiziéme siécle.

LXXXVII. ANTOINE II. Cardinal Evêque de Ste. Sabine, fils de Nicolas Perrenot de Grandvelle, Chancelier de l'Empereur Charles V. * fut postulé à l'Archevêché de Besançon, après la mort du Cardinal Claude de la Baume. L'acte du Consistoire tenu à cette occasion le 10. Septembre 1684. porte, que le Pape a dit que l'Archevêché de Besançon étoit vacant par le décès du Cardinal de la Baume, & que le Chapitre avoit postulé le Cardinal de Grandvelle; mais que les Bénéfices vacans par la mort des Cardinaux, étant réservés par le Concordat Germanique, Sa Sainteté n'entendoit pas déférer à l'acte de postulation; quoiqu'elle voulût bien donner l'Archevêché au Cardinal de Grandvelle, qu'elle pourvut en effet en vertu de cette réserve.

* V. la Gén. de cette Maison. Antoine III. de l'Hist. du Comté de Bourgogne, pag. 169.

On connoît par là, qu'encore que le Pape n'eût pas égard à la postulation du Chapitre, Sa Sainteté n'interrompit cependant pas la possession où le Chapitre étoit du droit d'élire, & qu'elle vouloit seulement le réduire à en user conformément au Concordat Germanique.

Le Cardinal de Grandvelle ne laissa pas d'être obligé au Chapitre qui l'avoit postulé, & de lui en marquer sa reconnoissance; en l'assurant par une lettre du 5. Juillet 1584. qu'il useroit de son crédit à la Cour de Rome pour la conservation de ses droits, & même pour obtenir des Bulles sur cette postulation. Mais il n'y réüssit pas; & lorsqu'il fit prendre possession de l'Archevêché par un Procureur le 22. Février 1585. (n'ayant pu la venir prendre lui-même) le Chapitre avant que de l'y admettre, tira une promesse qu'il obtiendroit du St. Siége, un Bref semblable à celui qui avoit été accordé au tems de la postulation du Cardinal de la Roche-taillée; pour mettre le droit d'élection à couvert de la Réserve, quand l'Archevêché viendroit à vaquer par son décès. Il auroit probablement tenu cette parole; mais il fut prévenu

par sa mort, qui arriva à Madrid le 21. Septembre 1586. Son corps fut apporté à Besançon & inhumé dans le Sépulcre de sa Famille, qui est dans une Chapelle des Carmes de l'ancienne Observance. Il y est représenté dans sa vieillesse sous la figure en sculpture de Saint Nicolas; & dans sa jeunesse sous celle de St. Jean l'Evangéliste au Tableau de l'Autel de cette Chapelle qui est historique, & où l'on voit sous d'autres figures le Portrait de ses Freres & Sœurs & du Chancelier son Pere, qui est aussi représenté au même lieu en sculpture sous la figure de St. Antoine.

Cet illustre Prélat & sa Famille, ont tant fait de bien & d'honneur à la Ville de Besançon & au Comté de Bourgogne dont ils étoient natifs; que les faits qui les concernent, ne doivent pas être regardés comme étrangers dans l'Histoire de cette Province.

Antoine Perrenot Fils aîné du Chancelier de Grandvelle, peut être regardé comme un Eléve de l'Eglise de Besançon; dont il a été Chanoine, Archidiacre, Grand-Chantre & Archevêque. Il avoit toutes les dispositions naturelles aux sciences, & il les cultiva avec soin; car il étudia la Philosophie, la Théologie, & les Droits Civil & Canon, dans les plus fameuses Universités de l'Europe, & il y fit un progrès merveilleux. Il s'appliqua aussi aux Belles-Lettres, & il parloit également bien sept Langues différentes. L'on assure qu'il fournissoit au travail de cinq Secrétaires en même tems, tant il avoit d'étenduë & de présence d'esprit. La beauté des Palais qu'il a fait bâtir à Besançon, & le choix des Statuës & des Peintures dont il les avoit ornés; sont une preuve de sa magnificence & de son bon goût, dont le docte Fulvius Ursinus rend témoignage dans un Ouvrage qu'il lui dédia, & qui est intitulé *de legationibus.*

Il apprit la politique & l'art de conduire les affaires d'Etat, sous le Chancelier de Grandvelle son Pere; de maniere que Charles V. & Philippe II. qui s'y connoissoient parfaitement, le chargerent des Ambassades les plus difficiles, en France, en Angleterre & au Concile

de Trente, où il se fit admirer par son érudition & une éloquence noble.

Il fut fait Evêque d'Arras en 1538. & premier Archevêque de Malines en 1559. Cardinal du titre de Saint Barthelemi en 1561. & successivement des titres de Ste. Prisce & Anastasie, de Notre-Dame au-delà du Tibre & Evêque de Sabine.

Charles V. le nomma Conseiller d'Etat en Flandres & en Empire, & eut en lui une telle confiance; que quand il se retira dans la solitude à l'Escurial, il fit sçavoir à Philippe II. son Fils, qu'il pouvoit se reposer sur le Cardinal de Grandvelle, du soin de ses plus importantes affaires. Il ne fut pas moins agréable au Fils qu'il l'avoit été au Pere, quoique leurs caractéres fussent bien différens. Philippe II. qui étoit alors en Flandres, n'y fit plus rien que par son conseil; & quand il quitta ce Pays, il le donna pour Ministre à Marguerite de Parme, à qui il en laissoit le Gouvernement. Il fut ensuite appellé en Espagne & du Conseil Privé du Roi, qui le chargea d'aller à Rome pour veiller à l'élection du nouveau Pontife, après la mort de Pie IV. Ce fut alors qu'il forma la Ligue des Princes Chrétiens contre les Turcs; & ayant été fait Viceroi de Naples, il fut chargé par Pie V. de remettre l'Etendard de l'Eglise à Dom Jean d'Autriche Généralissime de l'Armée Chrétienne, comme on le voit par la Médaille frapée à cette occasion & rapportée par Luquius.

Philippe II. le rappella auprès de sa Personne, pour être Chef du Conseil d'Italie, & le revêtit d'une pleine autorité dans les Royaumes d'Espagne, pendant qu'il alla prendre possession de celui de Portugal. Enfin notre Cardinal mourut à Madrid, Président du Conseil Suprême d'Italie à l'âge de 70. ans, regretté de son Prince & universellement estimé. Il écrivit au Roi dans les derniers momens de sa vie, qu'il mouroit pauvre, quoiqu'il n'eût pas manqué d'occasions de s'enrichir; mais qu'il avoit préféré le service de son Maître à ses interêts. En effet,

il avoit joui d'une faveur constante, pendant quarante ans qu'il fut employé dans le Ministere sous différens Princes; chose d'autant plus rare, qu'il ne les flatta jamais, & qu'il ne chercha à leur plaire que par ses services. Aussi ne ménagea-t'il point les Grands, quand il s'agit des interêts de son Souverain, & il s'éleva toujours au-dessus de leur ressentiment & de leur jalousie. Il faisoit peu de cas des discours que l'on tenoit de lui; les disgraces & les contradictions ne l'étonnoient point; & ce fut, dit-on, pour marquer sa fermeté & sa constance dans ces occasions, qu'il prit pour devise ce mot, *Durate*, tiré d'un vers de Virgile, *Durate, & vosmet rebus, servate secundis.*

Les Historiens ont parlé de lui avec de grands éloges. Voici ce qu'en dit Strada, qui n'a pas cherché à le flatter, & qui n'avoit aucun interêt à le faire. *Vir, eo maximè nomine, familiaribus & continuis Principum observandus, quod absque adulationis tormento, quadraginta circiter annos, incorruptâ fide arcem obtinuerit Principalis Aulæ. Nactus Principem, apud quem libertatem & gratiam, rarâ felicitate usque ad extremum tenere licuerit. Multis æquavit Patrem, multis superavit. Ingenii celeritate, fatigatis interdùm quinque simul Amanuensibus, instar Cæsaris, & quidem variis Linguis epistolas dictando (nam callebat Linguas admodùm septem) sed imprimis facundiâ, in quâ nemini cessisse dicitur.*

L'on conserve à la Bibliothéque de St. Vincent à Besançon, plusieurs piéces originales des Ministeres du Cardinal & du Chancelier Antoine Perrenot son Pere. J'ajoûte ici un témoignage sûr, de ce qui reste dans cette Bibliothéque, des Manuscrits du Cabinet de notre Cardinal. Il est du sçavant Critique & délicat Editeur du Ménagiana imprimé à Paris en 1715. tom. 1. pag. 3, où on lit ce qui suit.

« Jamais Ministre ne fut ni plus laborieux ni plus « exact, que le Cardinal Antoine Perrenot, dit vulgaire- « ment le Cardinal de Grandvelle. Il conservoit toutes »

» les lettres qu'on lui écrivoit, jusqu'à des lettres de
» complimens, jusqu'aux lettres de ses Neveux jeunes
» Ecoliers qu'il faisoit élever à Louvain, & qu'il obli-
» geoit de lui écrire en Latin; on peut juger de-là s'il
» gardoit les lettres d'affaires. Il en avoit laissé dans
» plusieurs coffres de son Hôtel à Besançon, une quan-
» tité prodigieuse en différentes Langues, toutes notées,
» apostillées ou soulignées de sa main; avec plusieurs
» copies de ses réponses dans les affaires importantes.
» Ces rares monumens furent bientôt après sa mort,
» portés dans un galetas, & abandonnés aux rats & à
» la pluye. Au commencement les Domestiques, peu
» après les Enfans du voisinage alloient familiérement
» prendre de ces papiers; ensuite comme on eut besoin de
» cinq ou six caisses, un Maître d'Hôtel habile, pour
» montrer qu'il ne laissoit rien perdre, vendit à des
» Epiciers les lettres qui étoient dedans. On se trouva
» enfin si embarassé de ces papiers, qu'on les destina à
» la Garde-Robe, & c'est ce qui les sauva. Mr. Jule
» Chifflet Abbé de Balerne, Conseiller au Parlement
» de Besançon & autrefois Chancelier de l'Ordre de la
» Toison d'Or, s'en fit apporter une grande quantité.
» Il en tomba d'autres entre les mains de plusieurs per-
» sonnes de toutes conditions. Mr. Boisot Abbé de St.
» Vincent, ramassa presque tous les débris de ce grand
» nauffrage; le Comte de St. Amour & le Baron de
» Thoraise, lui donnerent ce qui leur en restoit. Mr.
» Chifflet voyant que ce qu'il en conservoit, n'étoit
» rien au prix de ce qu'en avoit rassemblé Mr. Boisot,
» l'en accommoda de fort bonne grace. De son côté Mr.
» Boisot acheta ce qui en étoit dispersé çà & là. Il y
» ajoûta plusieurs piéces originales, tant anciennes que
» modernes, déterrées en divers endroits; & pour pré-
» venir un malheur pareil au précédent, il eut soin de
» les faire relier. Il en avoit déja plus de 80. gros
» volumes *in-folio*. Cet amas consiste en une fort grande
» quantité de lettres originales de l'Empereur Charles
Quint

Quint, Ferdinand I. Maximilien II. de Philippe II. « Roi d'Eſpagne, de Marie Reine de Hongrie, d'Eleonore Reine de France, de Marie Stuard Reine d'Ecoſſe, de Chriſtierne de Dannemarck Ducheſſe de « Lorraine, des deux Marguerites d'Autriche, l'une « Ducheſſe Douairiere de Savoye, l'autre Ducheſſe de « Parme, toutes deux Gouvernantes des Pays-Bas. Pluſieurs de ces lettres ſont écrites de leurs mains; les « autres ſont en chiffre. Mr. Boiſot a trouvé moyen de « les déchiffrer, à la faveur d'une ligne mal effacée, « qui lui aida à deviner tout le reſte. Les Ambaſſades « de Jean de St. Mauris en France, de Simon Fenard « en France & en Angleterre, de Mr. de Chantonay « Frere du Cardinal de Grandvelle en Allemagne; contiennent treize ou quatorze volumes. Les lettres de « Joachim Hopper à Philippe II. apoſtillées de la main « de ce Prince, deux volumes; les lettres de Maximilien « Morillon au Cardinal de Grandvelle, huit volumes. « Lettres à Mrs. de Vergi Gouverneurs de la Franche-Comté, deux volumes. Correſpondances de Mr. de « Champagney Gouverneur d'Anvers, Chef des Finances, « qui eut tant de part au fameux Traité de l'union; ſix « ou ſept volumes. Ce Mr. de Champagney étoit un « autre Frere du Cardinal. Le reſte eſt rangé ſous le nom « de Mémoires de Grandvelle; parce que toutes les lettres « qu'il contient, ont été écrites ſous le Miniſtere du Cardinal ou de ſon Pere. Il y en avoit déja trente-quatre « volumes ſans préjudice des ſupplémens, parce qu'on « déterroit tous les jours de ces papiers. Dans ce grand « amas, Mr. Boiſot n'eſtimoit rien tant, que deux gros « volumes de lettres, preſque toutes de la main du « Cardinal, à Mr. de Bellefontaine ſon Couſin germain « & ſon cher ami. C'eſt où l'on voit le Cardinal peint « au naturel. «

Antoine Perrenot & Nicole Bonvalot ſon Epouſe, fonderent par leur Codicile du 5. Janvier 1549. un Collége à Beſançon, pour un Profeſſeur en Théologie,

deux Professeurs des Lettres Humaines & huit Boursiers. Nicole Bonvalot établit ce Collége après la mort de son Mari, dans la Maison qu'occupent les Prêtres de l'Oratoire. Mais il ne subsista pas longtems, parce que bientôt après la mort de cette Dame, les fonds qu'elle avoit assignés, ne se trouverent plus suffisans pour de si grandes charges.

En 1630. Eugene de Grandvelle dit d'Oiselet, Comte de Cantecroix & Héritier des Fondateurs; traita avec la Congrégation de l'Oratoire, & lui céda le Collége de Grandvelle sous de nouvelles conditions. C'est ainsi que la Maison de l'Oratoire à Besançon, a été établie. L'Archevêque d'Achey lui unit la Cure de St. Maurice par Decret du 6. Février 1649. & cette union a été confirmée par Bulles Apostoliques du 2. Octobre 1664.

* V. la Gén. de cette Maison au tom. 3. de cette Hist. p. 79.

Seiziéme siécle.

LXXXVIII. FERDINAND de Rye. * La fermeté que le Chapitre de Besançon avoit marquée aux vacances précédentes, pour le soûtien du droit d'élire son Archevêque, contre la réserve portée dans le Concordat Germanique; fit penser à la Cour de Madrid, qu'il pourroit réüssir à exercer ce droit après la mort du Cardinal de Grandvelle; puisque Philippe II. en donnant avis de cette mort au Chapitre, lui recommenda d'élire un Sujet digne de remplir une place si importante; & lui proposa l'Evêque de Lausane, Joachim de Rye Abbé Commendataire de St. Claude, le Prieur de Bellefontaine, & particulierement François de Grammont Haut-Doyen.

Ce dernier étoit en effet un Sujet excellent, & le Chapitre l'élut; mais Sixte V. qui occupoit alors le St. Siége, rejetta l'élection & conféra l'Archevêché à Ferdinand de Rye. Ce fut la premiere fois que le St. Siége n'eut aucun égard à l'élection du Chapitre, faite même dans le cas de la vacance par la mort d'un Cardinal; car dans les autres vacances, il avoit conféré l'Archevêché au Postulé ou à l'Elu, quoiqu'il ne le fît pas en vertu de l'élection ou de la postulation.

Cependant le Roi d'Espagne protégea l'élection faite par le Chapitre, & ordonna le séquestre des revenus de l'Archevêché, pour les conserver à l'Archevêque élu. Mais le Pape lui fit entendre, que les choses n'étoient plus entieres, quand il avoit appris l'élection de François de Grammont, par les lettres du Chapitre & des Gouverneurs de Besançon. Il envoya aussi deux Brefs datés du 3. Janvier 1587. par lesquels il disoit; qu'il n'avoit disposé de l'Archevêché de Besançon, qu'après que le Cardinal Protecteur de la Nation Germanique, l'eut assuré que cette disposition ne blesseroit pas les droits du Chapitre de Besançon; que cependant il avoit nommé le Cardinal Rusticuci & d'autres, pour examiner l'affaire & lui en rendre compte. Après quoi le Roi consentit à la main-levée des revenus de l'Archevêché, & par un Brevet daté du 25. Novembre 1587. & adressé au Parlement de Dole, Sa Majesté déclara; qu'elle agréoit la personne de Ferdinand de Rye pour Archevêque, & consentoit à l'exécution de ses Bulles; bien entendu qu'arrivant nouvelle vacance de l'Archevêché, *les droits, hauteurs & autorités du Souverain soient continués, & n'entendant y faire préjudice.*

Le Souverain Pontife avoit déja répondu le 18. Novembre précédent, à une lettre des Gouverneurs de Besançon; qu'il auroit toujours égard à leur recommendation, pour la confirmation d'un Archevêque élu ou postulé; pourvu que l'Archevêché ne fût pas vacant par le décès d'un Cardinal, parce que la Provision en étoit réservée en ce cas au St. Siége. Le Cardinal Rusticuci écrivit la même chose au Chapitre.

L'on voit par ces Brefs, que Sixte V. l'un des plus fermes Pontifes qui ayent tenu la Chaire de St. Pierre, ne contestoit pas au Chapitre de Besançon, le droit d'élire son Archevêque; pourvu que ce Chapitre se conformât au Concordat Germanique. Le Chapitre qui n'espéra pas de le fléchir, consentit à la prise de possession & à la main-levée des revenus de l'Archevêché,

au profit de Ferdinand de Rye ; & le Roi d'Espagne accorda cette main-levée, à vuë du consentement du Chapitre. Cependant les Canonistes n'estimerent pas, que par cet acte le Chapitre eût perdu son droit d'élection; puisque le Cardinal Tusque écrivit dans le même tems* que l'Eglise de Besançon l'avoit conservé, même contre la Réserve du Concordat Germanique; & cita pour preuve l'exemple d'Antoine de Vergi, que le Pape avoit pourvu en vertu de postulation, sur la vacance arrivée par la mort du Cardinal de Busleiden.

* *Tusc. in Repert Concil.* 92. *verbo Bisunt. C.* vir.

Ferdinand de Rye étoit Fils de Gerard de Rye & de Louise de Lonvick, Héritiere des Maisons de Lonvick & de Neufchatel; Neveu de Philibert & Louis de Rye Evêques de Genéve, proche Parent des Cardinaux Pierre & Claude de la Baume Archevêques de Besançon; d'une Famille de la haute Noblesse du Comté de Bourgogne, & qui a eu plusieurs Chevaliers de la Toison.

Après avoir fait ses Etudes à l'Université de Dole, il fut à Rome & y resta attaché à la Cour; jusqu'à ce qu'étant pourvu de l'Archevêché de Besançon, il vint en prendre possession en 1586. & résida continuellement pendant cinquante ans qu'il fut Archevêque, toujours occupé à servir l'Eglise & l'Etat.

Quoiqu'il y eût plus d'Abbayes & de Prieurés dans le Comté de Bourgogne, pris égard à son peu d'étenduë, qu'en aucune autre Province du Royaume; l'on y manquoit de places pour les Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui aspiroient à l'Etat Religieux; parce que la conventualité avoit cessé dans la plûpart des Prieurés, que les Commandes avoient absorbé les revenus des Bénéfices, & que la vie commune n'y étoit plus en vigueur dans les Ordres des Chanoines Réguliers de St. Augustin, & de St. Benoist. Ferdinand de Rye auroit trouvé des obstacles insurmontables, s'il avoit entrepris de mettre la réforme & la régle dans ces Bénéfices; soit de la part des Religieux qui étoient exemts de sa Juridiction, soit du côté des Cours dont la protection

lui étoit néceſſaire, parce qu'elles diſpoſoient des Abbayes & des Prieurés Ruraux en Commande. Mais il s'y prit par une autre voye. Ce fut d'appuyer & de ſolliciter de tout ſon crédit, de nouveaux établiſſemens de Religieux dans ſon Diocéſe, & il s'en fit un grand nombre dans le Comté de Bourgogne pendant ſon Epiſcopat; ſçavoir, quatre Colléges, & deux Miſſions de Jéſuites; trois Colléges & une Maiſon de Prêtres de l'Oratoire; ſix Couvens de Minimes, quatorze Couvens & une Miſſion de Capucins (ayant bâti à ſes frais celui de Beſançon) deux de Carmes déchauſſés, trois de Tiercelines, ſix d'Annonciades, deux de la Viſitation, cinq d'Urſules, *&c.*

Les Dames dites de Battant, Ordre de St. Bernard; paſſerent dans la Ville, du lieu qu'elles occupoient au voiſinage, auprès de la fontaine appellée de Battant; enſuite d'un échange qu'elles firent par contrat du 21. Juin 1599. du terrein de leur Monaſtere, avec celui qu'elles occupent aujourd'hui; où elles ne furent plus expoſées comme auparavant, aux inſultes des Ennemis. Celles d'Onans ainſi appellées du nom de leur premier établiſſement, ſe ſont fixées pour la même raiſon dans la Ville de Dole; après l'union faite à leur Maiſon, de l'Abbaye de Colonge, fondée comme la leur pour des Religieuſes de l'Ordre de St. Bernard.

L'Archevêque de Rye étoit riche de ſon patrimoine, & pourvu d'ailleurs des Abbayes de St. Claude & de Cherlieu, & des Prieurés de Gigny, d'Arbois & de St. Marcel. Le Roi d'Eſpagne le fit Maître des Requêtes au Parlement de Dole, & lui confia le Gouvernement de la Province en 1630. après la mort de Clériadus de Vergi. Il eſt à obſerver, comme le dit Gollut, que les Archevêques de Beſançon n'ont été Maîtres des Requêtes au Parlement de la Province, que quand ils ont été nommément pourvus de cet Office.

Informé que l'Armée Françoiſe faiſoit une irruption imprévuë dans le Comté de Bourgogne, & que le Prince

de Condé qui la commandoit, se proposoit d'assiéger Dole, qui étoit le rempart du Pays. Il s'enferma dans cette Ville, & soûtint avec le Parlement, un Siége de quatre-vingt jours à l'aide des Bourgeois (car il y avoit peu de Troupes réglées) & força l'Armée Françoise de lever le Siége. Mais notre Archevêque épuisé de fatigues, étoit tombé malade. Il reçut ses Sacremens le jour de l'Assomption de l'an 1636. qui étoit le jour même de la levée du Siége de Dole; partit pour son Château de Vuillafans, où il espéroit que le repos & le bon air pourroient le rétablir, mourut en chemin à Courtefontaine, & fut inhumé à Vuillafans auprès de sa Mere, suivant qu'il l'avoit ordonné.

Il eut pour Suffragans pendant son long Episcopat, Jean Dorothée Doroz Evêque de Nicopolis, Claude de la Barre Minime, Philippe Patornai Evêque du même titre de Nicopolis, & François Simonin Archevêque de Corinthe.

Ce fut sous l'Episcopat de Ferdinand de Rye, que les Doyen & Chanoines de l'Eglise Métropolitaine représenterent au Pape; que dans les tems anciens, sept d'entr'eux avoient porté la soutane rouge au Chœur, & tous la soutane violette dans la Ville. Qu'ils avoient cessé de porter ces habits pendant les Guerres du quinziéme siécle, & pour ôter un prétexte de critique aux Hérétiques, qui se multiplierent alors dans leur voisinage; que leur dignité & leur prééminence dans le Clergé du Diocése en souffroient, parce qu'ils n'étoient plus distingués par leur habillement, des Chanoines des Eglises Collégiales; que la leur méritoit cependant des distinctions par son antiquité, le rang & la dignité de son Archevêque; que depuis plusieurs siécles elle étoit exemte de la Juridiction ordinaire, & soumise uniquement à celle du St. Siége; que les grands Autels de leurs Cathédrales, avoient été consacrés par Leon IX. & Eugene III. qu'ils avoient seuls le droit d'y célébrer, & le privilége de le faire revêtus des Habits Pontificaux, Mitres,

Dalmatiques & Sandales, & que leur Haut-Doyen, quand il y disoit la Messe, portoit l'Anneau. Sur cet exposé, Paul V. par des Bulles du premier Juillet 1609. accorda aux Doyens & Chanoines de St. Jean & de St. Estienne de Besançon, le droit de porter l'habit violet dans le Diocése, le Rochet & la Cape au Chœur & dans les Cérémonies publiques; comme les Chanoines de St. Jean de Latran les portent & ont droit de les porter. L'on fit venir une Cape de St. Jean de Latran pour en faire de semblables. L'on délibéra le 25. Août 1610. de les fourrer de peaux blanches, *Mustellæ Alpinæ*; & le 11. Septembre suivant, de porter le manteau noir sur la soutane ou Soutanelle violette. De là vient le droit qu'ont les Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, de porter le Rochet & la Cape fourrée de peaux blanches depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & doublée de taffetas cramoisi depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; & des soutanes & soutanelles violettes dans le Diocése, avec des paremens, des boutons & des boutonnieres rouges; à l'exception du Souchantre, qui n'étant pas Chanoine Prébendé, porte la Cape fourée de gris en hiver, & de violet en Eté; les paremens, boutons & boutonnieres de la soutane ou soutanelle violettes, de même couleur.

JESUITES.

La Compagnie de Jesus avoit à Dole, depuis l'an 1582. un grand Collége fondé par le Souverain & par la Ville, pour enseigner la Grammaire, les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie, & la Théologie, à la décharge de l'Université à laquelle ce Collége fut aggrégé. L'on avoit à Besançon le Collége de Grandvelle; mais il n'étoit pas complet, & ne suffisoit pas pour une si grande Ville, dont les Magistrats avoient entretenu d'un tems immémorial, des Régens & des Professeurs à gages, sous un Principal. Ils crurent que la méthode des Jésuites pour l'éducation de la jeunesse dans la pieté & les sciences,

conviendroit mieux. Ils les appellerent donc, & fonderent à Besançon par Traité du 26. Mai 1597. un Collége complet, dont les Chaires de Théologie ont été aggrégées à l'Université, par Traité du 13. Février 1699. autorisé par Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701. enrégistrées au Parlement le 15. Juin de la même année. Les Jésuites ont encore les Colléges de Vesoul, & de Grai, & des Maisons de Mission à Salins & à Pontarlier.

En 1602. on célébra à Besançon la Canonisation de St. Ignace & de St. François-Xavier, dans laquelle le Chapitre fit l'honneur aux Peres Jésuites de les faire marcher à sa droite. Le Chanoine Brun Théologal prononça le Panégeryque au retour de la Procession, & l'on montra le Saint Suaire pour donner un plus grand éclat à cette pieuse cérémonie.

MINIMES.

Les Archiducs Albert & Isabelle, permirent par Lettres-Patentes du 19. Mars 1619. aux Minimes de s'établir au Comté de Bourgogne. Il y en a huit Maisons; sçavoir à Besançon, Dole, Arbois, Ornans, Arlay, Rupt, Morteau & Notre-Dame de Consolation. L'Eglise & la Cure de Jussa-moutier, ont été données aux Minimes de Besançon au tems de leur établissement dans cette Ville, qui est l'an 1607. Ces huit Maisons & celle d'Estavaï & Romont en Suisse, forment une Province dans les Chapitres Généraux de l'Ordre, auquel elle a donné deux Généraux, le Pere d'Orchamps & le Pere Gaillard.

URSULINES.

La Bienheureuse Mere Angele établit en 1537. l'Institut des Ursulines en Italie. C'est une Congrégation de Filles & de Veuves, qui vivent ensemble sous la Régle de Saint Augustin, la direction & la Juridiction de l'Evêque du lieu; dont le but est de tenir des Ecoles publiques, pour instruire les jeunes filles des principes de la Religion,

gion, & leur enſeigner à lire & à écrire; approuvée par le Souverain Pontife Paul III. en 1544. & miſe ſous la Cloture & des vœux ſolemnels en 1573. par Gregoire XIII. à la ſollicitation de St. Charles Archevêque de Milan.

Anne Fille de Mr. de Xaintonge, célébre Conſeiller au Parlement de Dijon; ſe propoſa d'établir cet Inſtitut en Bourgogne, ſuivant ſa premiere inſtitution ſans cloture ni vœux ſolemnels; & n'ayant pas pu y réuſſir dans le Duché, elle paſſa à Dole où elle trouva pluſieurs Demoiſelles pieuſes qui entrerent dans ſes vuës. Elle y établit une premiere Maiſon, ſous l'Inſtitut qu'elle donna & qui fut approuvé en 1604. par Mr. l'Evêque de Lauſane Suffragant de Beſançon & Vicaire Général de l'Archevêque de Rye. L'on en vit bientôt après des Communautés à Beſançon & dans le Diocéſe; à St. Hypolite, Arbois, Porentru, Gray, Pontarlier, Ornans & Clerval ſur le Doubs en Franche-Comté; Fribourg, Lucerne & Eſtavai en Suiſſe, qui ſont de la Province Eccléſiaſtique de Beſançon. L'on trouve cet Inſtitut dans la Vie de la Mere de Xaintonge, écrite par le Pere Groſé d'Arbois Jéſuite, imprimée à Lyon chez Thomas Amaulri en 1691. Magdelaine Lhuillier Dame de Ste. Beuve, excitée par cet exemple, fonda un Monaſtere d'Urſulines à Paris en 1611. d'où elles ſe ſont répanduës dans le Royaume à l'édification & l'avantage du Public.

Il y a à Poligny & Veſoul des Urſulines cloîtrées, ſuivant les Régles de leur inſtitut en Italie.

SAINTE HOSTIE A DOLE.

Le Miracle éclatant des Hoſties de Faverney, doit avoir place dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Voici ce que j'en ai recueïlli ſur des actes authentiques, auſquels eſt conforme ce qu'en a écrit le Pere Foderé, Contemporain au Miracle, & Religieux de l'Obſervance Réguliere de St. François, dans un Livre *in quarto* imprimé à Lyon en 1619. & intitulé: *Narration hiſtorique &*

topographique, des Couvens de l'Ordre de St. François, dans la Province de Saint Bonaventure autrefois de Bourgogne.

Le 24. Mai 1608. un matin jour de la Pentecôte, le Sacristain de l'Eglise Abbatiale de Faverney, Ordre de St. Benoist, située au Comté de Bourgogne, dans le Bailliage de Vesoul; ayant dressé suivant l'ancien usage, contre les grilles de fer qui séparoient le Chœur de la Nef, une table de bois en forme d'Autel; y posa sur un Marbre couvert d'un Corporal un Ciboire d'argent, dans lequel étoient renfermées entre deux cristaux, deux Hosties consacrées. Ce Ciboire étoit sous un Tabernacle de bois à quatre colomnes, couvert & orné d'étoffes de soye; l'Autel chargé de plusieurs cierges & de lampes, qui éclairoient le jour & la nuit, lorsque les Hosties étoient ainsi exposées. Pendant la nuit du 24. au 25. l'une des lampes se brisa, mit le feu à la table, qui fut consumée avec ses gradins; le Tabernacle, les linges, tapis & ornemens de l'Autel furent brûlés; le Marbre même tomba à terre, où il fut à demi calciné.

Le Ciboire seul dans lequel reposoient les Hosties consacrées, demeura à sa place, suspendu en l'air sans aucun appui pendant trente-trois heures consécutives. Ce fait miraculeux se répandit incontinent, non seulement dans les Villages voisins de Faverney, mais encore à Vesoul, & en d'autres lieux plus éloignés du Comté de Bourgogne, en Lorraine & dans le Comté de Montbéliard; & donna le tems à plus de dix mille personnes d'en être les témoins.

Le mardi derniere Fête de Pentecôte à dix heures du matin, toute l'Eglise étant remplie & pendant que l'on célébroit la Messe au Grand-Autel; le Ciboire fut vu descendre lentement & sans le secours de personne, sur un Missel couvert d'un Corporal qu'on avoit mis à terre & dessous.

L'Official de l'Archevêché de Besançon, à qui les Capucins de Vesoul, dont la Communauté presqu'entiere

étoit accouruë à Faverney, avoient donné avis de ce miracle, pendant qu'il duroit encore; se rendit incessamment sur les lieux, entendit cinquante-deux témoins, les plus dignes de foi parmi ceux qui l'avoient vu & ayant rapporté son information au Conseil de l'Archevêque, composé du Prélat, de ses Officiers, des Supérieurs des Colléges & Maisons Religieuses, & de plusieurs personnes éclairées & notables de Besançon; ils conclurent d'une commune voix, que le fait étoit miraculeux, & le Prélat le déclara tel par un Decret.

Les Archiducs Albert & Isabelle Souverains alors des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, accorderent à la Ville de Dole une de ces Hosties. Le 15. Décembre de la même année 1608. l'on députa pour la recevoir & l'apporter à Dole; sçavoir, de la part du Chapitre, son Doyen, plusieurs Chanoines & Prêtres de l'Eglise Collégiale avec sa Musique; de la part du Parlement, les deux Chevaliers d'Honneur, les deux Conseillers Clercs, le Substitut du Procureur Général avec un Greffier; & de la part de la Chambre des Comptes, deux Conseillers Maîtres. Une grande partie du Magistrat y fut, accompagnée des Personnes les plus qualifiées de la Ville, au nombre de trois cens Cavaliers.

Tous jeûnerent le 17. jour de leur arrivée à Faverney, & le lendemain 18. ils communierent dans l'Eglise Abbatiale, par la main du Doyen de l'Eglise de Dole. L'Abbé de Faverney célébra la Messe solemnelle, à la fin de laquelle il remit l'une des Hosties miraculeuses aux Commis du Magistrat, après avoir passé un Traité avec eux, par lequel il fut convenu entre autres choses; que quand on porteroit l'Hostie miraculeuse dans la Ville de Dole, & que l'Abbé de Faverney s'y rencontreroit, il auroit l'honneur de la porter. Elle fut déposée dans une boëte renfermée dans un petit coffre, qu'on plaça dans une litiere couverte de damas, & portée par deux chevaux blancs; aux côtés de laquelle marcherent quatre hommes vêtus de robes rouges & ayant chacun une

lanterne, dans laquelle clairoient deux flambeaux.

La pieuſe Troupe marchoit devant & à la ſuite du Sacré Dépôt, chantant des Hymnes. Les Paroiſſes voiſines venoient en Proceſſion ſe joindre & accompagner dans le chemin. Pendant la nuit, la Ste. Hoſtie étoit dépoſée dans une Egliſe ſur la route, & gardée par un certain nombre de perſonnes du Clergé & de la Milice Bourgeoiſe, qui ſe relevoient par heures.

Le 21. Décembre quatriéme Dimanche de l'Avent, jour de St. Thomas Apôtre, que la Ste. Hoſtie approchoit de la Ville de Dole; le Clergé qui y étoit reſté, en ſortit à la rencontre, ſuivi de la Cour du Parlement en robes rouges, de l'Univerſité, de la Chambre des Comptes, du Magiſtrat, des Notables & d'un Peuple infini, qui étoit accouru de toutes parts. L'on préſenta les clefs de la Ville à l'Abbé de Faverney; les ruës étoient tapiſſées & ornées; le canon & la mouſqueterie ſe firent entendre à diverſes repriſes, & la Ste. Hoſtie fut dépoſée dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Dole, où les Avocats lui ont fait bâtir dès lors une magnifique Chapelle. Les Vêpres furent chantées avec toute la ſolemnité poſſible, après qu'elle eut été dépoſée dans cette Egliſe. L'on y célébra le lendemain la Meſſe avec la même ſolemnité, ſuivie d'un Sermon convenable à cette auguſte Cérémonie.

L'on délibéra enſuite, que la Ste. Hoſtie ſeroit montrée & expoſée ſur le Grand-Autel tous les ans, aux Quatre-Tems & au jour de la Fête de St. Thomas; & portée ſolemnellement en Proceſſion la derniere Fête de Pentecôte. Cette Proceſſion fut faite la premiere fois en 1609. L'Archevêque de Beſançon & grand nombre de Chanoines de la Métropolitaine y aſſiſterent, & elle a été continuée dès lors chaque année. Le Maire & les Echevins portent le Dais, les Corps ſuivent en habits de Cérémonie, & il s'y trouve ordinairement un grand concours d'Etrangers.

La Ville de Dole en reconnoiſſance de la grace qu'elle a reçuë de l'Abbaye de Faverney, y a fondé une Meſſe

annuelle à Diacre & Soudiacre. Les authentiques du Miracle, ſont les informations & le Decret de l'Archevêque dont on a parlé, & une Bulle du Pape Paul V. enrégiſtrée dans le troiſiéme livre du Bullaire du Parlement, *fol.* 246. *verſ.* où toutes ces principales circonſtances ſont rapportées.

Les beaux Eſprits de la Ville de Dole, s'exercerent à célébrer le Miracle en vers & en proſe. J'en rapporterai ici deux traits ſeulement, à cauſe de leur briéveté. IGNIS ANTE IPSVM PRÆCEDET. C'eſt un Chronographe, qui renferme l'année du Miracle & la maniere dont il ſe fit, tiré du Pſeaume 95.

Impie quid dubitas, Hominemque Deumque fateri?
Se probat eſſe Hominem ſanguine, & igne Deum.

Ce Diſtique fait alluſion à la Ste. Hoſtie de Dijon, qui répandit du ſang ſous le couteau d'un Juif; & à celle de Dole, qui fut conſervée miraculeuſement dans les flammes.

Environ l'án 1590. Ferdinand de Rye fit travailler à une Edition du Miſſel, du Breviaire & du Rituel Diocéſains, imprimés à Beſançon avec quelques legers changemens.

En 1604. il obtint un ordre du Souverain, pour obliger conformément au Droit commun, les vingt-quatre Curés qui deſſervoient en qualité de Vicaires ou Chantres dans les Egliſes de St. Jean & de St. Eſtienne, à réſider dans leurs Paroiſſes; ainſi que les Chanoines qui poſſédoient des Cures avec leurs Canonicats, & faiſoient deſſervir ces Paroiſſes par des Vicaires. Cet ordre fut envoyé au Parlement de Dole pour le faire exécuter.

En 1605. il prétendit qu'il avoit le droit de faire faire par ſes Officiers, l'inventaire des biens d'un Chanoine nommé Claude Monnier. Le Chapitre y forma oppoſition, & cette difficulté ſe termina par un Traité fait à l'amiable; ſur l'avis de Clériadus de Vergi Comte

de Champlitte Gouverneur de la Province, d'Antoine Garnier & Claude Felletet Conseillers au Parlement de Dole, Commissaires Arbitres nommés par cette Cour. Ce Traité porte :

1°. Que le Chapitre fera apposer les Sceaux dans les maisons de ses Chanoines, Chapelains & autres Suppôts au tems de leur décès.

2°. Que ses Commis feront inventaire des meubles & autres biens du Défunt, qui se rencontreront dans les districts du Chapitre & la maison mortuaire ; & qu'il pourra commettre qui il lui plaira, pour la garde desdits biens.

3°. Que le Chapitre pourra faire lire & ouvrir au lieu accoûtumé, les testamens nuncupatifs des Chanoines, Chapelains & autres Suppôts.

4°. Qu'aux testamens solemnels, & après qu'ils auront été ouverts pardevant l'Official, on en fera la lecture dans le Chapitre, avant que d'en faire aucune publication ailleurs.

5°. Que le Procureur Général de l'Officialité, ou les Héritiers & Exécuteurs des testamens nuncupatifs & solemnels, après la lecture faite au Chapitre, pourront procurer la publication pardevant l'Official ; à moins que le Testateur n'ait élu la publication de son testament en Justice ordinaire.

6°. Qu'en cas d'acceptation d'hoirie par bénéfice d'inventaire, le Chapitre pourra nommer une personne non suspecte aux Héritiers, pour être commis à la confection de l'inventaire ; qui sera remis entre les mains du Publicateur de l'Officialité, pour y être enrégistré ; en laissant copie au Chapitre, s'il la veut.

7°. Que l'Official & Commis du Chapitre, ne pourront exiger aucun droit pour la confection d'inventaire & publication desdits Testamens.

En 1601. le 24. Mai, le Chapitre Métropolitain régla dans une Assemblée générale, que ceux qui prétendroient à l'avenir aux Dignités & aux Canonicats à

titre de Nobleſſe, feroient leurs preuves, à commencer du Triſayeul, comme les Chevaliers de Malthe; & qu'à l'égard des Docteurs, on n'en recevroit point qui n'eût été gradué dans une Univerſité fameuſe, après une étude de trois années.

En 1605. le 9. du mois de Novembre, le Chapitre unit à la Manſe capitulaire, les revenus de l'Office du Porte-Croix, qui avoit eu anciennement une Sémi-Prébende.

En 1622. François Capitain, Grand-Tréſorier du Chapitre & Conſeiller Clerc à Dole, inſtitua le Chapitre ſon héritier. Cette ſucceſſion lui produiſit plus de 40000. frans. Il avoit été Profeſſeur dans l'Univerſité de Dole. Il ſçavoit les Langues Orientales, & avoit profeſſé à Paris après le docte Génébrard.

Les Carmélites qui avoient été reçuës dans la Ville de Beſançon en 1616. par un Decret des Gouverneurs, & qui s'étoient établies dans la ruë de St. Vincent, en attendant que leur Couvent fût bâti; y furent conduites proceſſionnellement par le Chapitre, le 3. du mois d'Avril de 1622. Claude de Bauffremont Grand-Chantre leur Bienfacteur, y célébra la Meſſe ſolemnelle.

En la même année à la Canoniſation de Ste. Théréſe, on fit une Proceſſion générale juſques dans l'Egliſe des Carmélites, où l'on porta le St. Suaire.

La peſte ayant affligé la Ville de Beſançon, les Gouverneurs ſe rendirent en Corps le 23. du mois de Février 1629. à St. Eſtienne dans la Chapelle du St. Suaire; où l'on célébra une Meſſe ſolemnelle, à laquelle ils communierent tous. A la fin de la Meſſe en préſence de tout le Peuple de la Ville à genoux & proſterné, Mr. Nardin Préſident des Gouverneurs, prononça à haute voix le vœu au nom de la Cité; de faire célébrer chaque année une Meſſe ſolemnelle à l'Autel du St. Suaire, au même jour que la peſte parut dans la Ville, & de fêter les jours de Ste. Anne & de St. Roch.

En 1631. François de Rye Archevêque de Céſarée,

envoya de Flandres au Chapitre, une Mitre précieuse dont l'Archiduchesse Isabelle lui avoit fait présent.

Le 5. du mois de Mai de l'an 1632. Claude de Bauffremont Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; fonda une Messe solemnelle & annuelle dans l'Eglise des Carmélites, pour le jour de Fête de Sainte Thérése, à laquelle le Chapitre assiste en Corps.

En 1636. la peste fit de nouveaux ravages à Besançon & dans la Province. Le Chapitre célébra au mois de Septembre un Service solemnel; & à la Post-communion de la Messe, l'Archidiacre Jean-Baptiste de Jouffroi, prononça à haute voix en présence du Clergé, des Gouverneurs & de tout le Peuple qui étoient prosternés; un vœu que fit le Chapitre pour obtenir de Dieu la cessation de ce fleau terrible. Ce vœu étoit d'envoyer à pied deux Chanoines à Gray, y visiter la Chapelle de Notre-Dame, qui est dans l'Eglise des Capucins; deux autres Chanoines à pied visiter les Reliques de St. Claude; de célébrer du Rit solemnel chaque année le 11. du mois de Juillet, la Fête du St. Suaire & l'Octave; de porter le St. Suaire à la Procession qui se feroit après Tierces & avant la Messe du jour de cette Fête, & de l'exposer sur l'Autel pendant la Messe; après quoi l'Archidiacre remit entre les mains du Célébrant la copie de ce vœu.

Les Gouverneurs firent pareillement un vœu dans l'Eglise des Capucins, de faire célébrer à perpétuité deux Messes dans l'Eglise de St. Ferjeux qui est hors de la Ville; l'une desquelles seroit appliquée pour le soulagement des Trépassés par le fleau de la peste. Le Chapitre avoit député quatre Chanoines avec le Secrétaire, pour assister à cette Cérémonie.

MAISONS DE L'ORATOIRE.

Lorsque Mr. de Berulle établit la Congrégation de l'Oratoire en France, il y admit trois Prêtres du Comté de Bourgogne; dont l'un qui s'appelloit Jean Courvoisier étoit

étoit de Poligny. Quatre autres Prêtres de cette Ville, nommés Jean-Hugue Carré, Guyon Matton, Jean Le Jeune & Pierre Marmet Docteurs en Théologie, prirent peu de tems après la résolution d'y fonder une Maison de l'Oratoire. Ils en écrivirent à Mr. de Berulle, qui approuva leur dessein, & leur prescrivit les conditions de cet établissement par une lettre de l'an 1615.

Ils s'associerent cinq autres Prêtres, nommés François Dauphin, Henri Jeannin, Claude Le Maire, Claude Nicolet & Jean Baud. La Communauté de l'Oratoire de Poligny, fut composée de ces neuf excellens Sujets.

Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, leur donna la permission de s'assembler, pour vivre suivant l'Institut de leur Congrégation. Le Conseil de Ville approuva leur établissement, & le Roi d'Espagne par Lettres-Patentes du 26. Juin 1617. leur permit d'avoir une Maison à Poligny, pour y vivre de leurs revenus, sous la Juridiction de l'Ordinaire & la discipline de leurs Supérieurs.

Comme ils n'avoient point d'Eglise, la Confrérie de la Croix leur prêta sa Chapelle en 1618. à charge de la desservir. Ils la quitterent en 1678. après avoir fait bâtir dans leur Maison, une Eglise dédiée à l'Enfant JESUS; qui fut sacrée en 1678. par Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Besançon.

Les Peres Courvoisier, Carré & d'autres Suppôts de cette Maison, lui ont donné leurs biens pour la doter, & il y a un Collége. Le Pere Carré a été Prédicateur du Roi d'Espagne, & Supérieur Général de l'Oratoire dans les Pays-Bas. Le Pere Le Jeune, fut pendant sa vie le modele des plus parfaits Missionnaires. Quoiqu'il eût perdu la vuë, il continua pendant quarante-cinq ans les fonctions de ce pénible Ministere dans tout le Royaume. Ses Sermons qu'il composoit au pied du Crucifix, étoient remplis de cette onction qui touche le cœur, & marquent un Auteur profond dans la Théologie & la connoissance de l'Ecriture Sainte & des Peres. Ils ont été

imprimés après sa mort, & l'on trouve en tête un discours sur la vie & la mort de ce St. Prêtre, prononcé par les ordres & en présence de M. l'Evêque de Limoges.

Les Peres de l'Oratoire ont le Collége à Poligny & à Salins, & une Maison avec le Collége de Grandvelle à Besançon pour la Théologie.

Dix-septiéme siécle.

LXXXIX. FRANÇOIS III. Fils de Philibert de Rye Comte de Varax, Chevalier de la Toison d'Or; & de Claudine de Tournon Sœur du Cardinal de Tournon; fut proposé au Chapitre de Besançon par l'Archevêque Ferdinand de Rye son Oncle, pour son Coadjuteur; avec une lettre de recommendation des Archiducs Albert & Isabelle. Le Chapitre y consentit par acte du 13. Octobre 1618. Les Bulles de Coadjutorerie ne furent expédiées que quelques années après, sous le Pontificat de Gregoire XV. L'acte qui contenoit le consentement du Chapitre fut représenté au Pape; car il est énoncé dans le Mémorial & inseré dans la procédure qui se fit à Rome, des capacités du Coadjuteur proposé. Il est à remarquer que ce consentement demandé & représenté au Dataire, qui ne le rejetta pas & n'ordonna pas qu'il fût laceré, comme il auroit fait s'il avoit été inutile ou hors de propos; suppose qu'on ne disconvenoit pas à Rome, que le droit d'élection appartînt au Chapitre de Besançon en vertu du Concordat Germanique, ou autrement; car le consentement du Chapitre à la Coadjutorerie, n'étoit nécessaire que par cette raison.

L'on nommoit François de Rye dans sa jeunesse, *le Prieur de Dampierre*, parce que ce Prieuré fut le premier Bénéfice dont il ait été pourvu. Le Chapitre l'elut Haut-Doyen le 12. Juin 1599. & il eut dès lors, les Abbayes d'Acey dans le Comté de Bourgogne & de Persine au Diocése du Mans. Il fut aussi Coadjuteur de son Oncle pour l'Abbaye de Cherlieu.

Il avoit fait ses Etudes à Rome; & le Clergé du Comté de Bourgogne l'ayant député à la Cour des Archi-

ducs, ces Princes le retinrent, le firent Chef de leur Chapelle, & enſuite leur Grand-Aumônier. Il s'acquitta de ces Emplois, avec une exactitude & une attention qui lui acquirent beaucoup d'eſtime. Il avoit été ſacré Archevêque de Céſarée Suffragant de Beſançon en 1626. & comme il étoit déja âgé de 70. ans, lorſque ſon Oncle mourut; il lui ſurvécut peu, & décéda le 17. Avril de l'an 1637. la veille du jour qui avoit été choiſi pour lui donner le Pallium. Il ne fut donc Archevêque de Beſançon que pendant huit mois, & ne vint pas dans ſon Diocéſe. Son corps fut inhumé à Bruxelles, dans l'Egliſe des Peres Jéſuites.

XC. CLAUDE IV. Fils de Claude d'Achey Baron de Thoraiſe & de Roſe de Bauffremont, * Abbé de Baume & de Montbenoiſt, Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, & Haut-Doyen après la promotion de François de Rye, fut unanimement élu ſon Succeſſeur à l'Archevêché. L'acte de l'élection eſt du 23. Mai 1637. & prouve la nobleſſe de l'origine de Claude d'Achey, ſes talens & ſa doctrine; en ce qu'elle le qualifie, *Vir ex illuſtriſſimo Baronum & Nobilium genere procreatus; magnæ litteraturæ, providus ſcientiâ, prudentiâ & diligentiâ non modicâ; atque perſpicuus in rebus & negotiis agendis, tàm ſpiritualibus quàm temporalibus.*

Dix-ſeptiéme ſiécle.

* V. la Gén. de cette Maiſon au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 121.

Le Cardinal Protecteur de la Nation Germanique, préſenta l'acte de cette élection. Il fut inſeré dans le verbal des qualités de l'Elu, & le Pape lui accorda des Bulles; mais ce ne fut qu'en vertu de la régle de la réſervation des mois, quoiqu'il lui donnât la qualité d'Elu. *Urbanus Epiſcopus, Servus Servorum Dei; dilecto Filio Claudio d'Achey Electo Biſuntino, Salutem &c.* ce qui parut captieux.

Lorſqu'on avoit donné atteinte auparavant au droit d'élection du Chapitre, ce n'avoit été que ſous prétexte de la réſerve des Bénéfices vacans par le décès des Cardinaux. La Cour de Rome paſſoit plus loin par cette nouvelle Proviſion. Le Chapitre auroit pu renvoyer les

Bulles de Claude d'Achey pour être réformées; mais il prit un parti plus respectueux envers le St. Siége. Ce fut d'envoyer un Député à Rome pour informer le Pape de ses raisons, & cependant il admit Mr. d'Achey à prendre possession; sous la protestation expresse, que c'étoit sans entendre se préjudicier, & moyennant la déclaration que fit Mr. d'Achey, qu'il ne prenoit cette possession qu'en vertu de son élection; qu'il n'auroit jamais pensé à l'Archevêché de Besançon, s'il n'y avoit pas été élu; & qu'il s'uniroit au Chapitre, pour demander à Sa Sainteté un Bref qui mît son droit d'élection à couvert pour l'avenir.

Il paroît que le Chapitre se pressa un peu dans cette occasion; car le Pape voyant en possession le Prélat qu'il avoit pourvu, ne répondit autre chose aux Députés de l'Archevêque & du Chapitre, si ce n'est que le Chapitre n'avoit pas sujet de se plaindre; puisqu'on avoit revêtu de la Dignité d'Archevêque, la Personne qui avoit eu ses suffrages. L'on peut bien penser que cette réponse n'appaisa pas; mais on ne pouvoit plus retourner en arriére, après la démarche que l'on avoit faite. Il fallut donc se contenter des protestations & déclarations dont on vient de parler; en y ajoûtant une nouvelle protestation à Rome, contre la maniere insolite dont l'Archevêché de Besançon venoit d'être conféré.

Mr. d'Achey répondit à l'idée qu'on avoit euë de son mérite. Il résida continuellement dans son Diocése, qu'il visita avec soin, pour réformer les abus qui s'y étoient glissés pendant la Guerre, qui duroit dans la Province depuis l'an 1636. Il fit faire un nouveau Breviaire, auquel il travailla lui-même, & n'oublia rien pour rétablir la discipline dans son Clergé; mais son Episcopat fut trop court; car une mort prématurée l'enleva en 1654. à Gy, où il fut inhumé.

Les Guerres & les courses des François & des Suédois, qui ravageoient le Pays depuis 1636. le réduisirent à la derniere misere. Le Chapitre Métropolitain privé de ses

revenus & épuisé par les Subsides qu'il étoit obligé de fournir aux Troupes auxiliaires du Duc de Lorraine, fut dans la nécessité de congédier deux Enfans de Chœur & quatre Chantres; de retrancher la plus grande partie des distributions quotidiennes, & de vendre la Table d'Or donnée à l'Eglise de Besançon par Charlemagne, qui étoit sur l'Autel de St. Jean.

En 1654. le Grand-Prieur & les Religieux de l'Abbaye de St. Claude, eurent plusieurs conférences avec le Chapitre Métropolitain; sur l'union de ce Monastere à la Manse capitulaire de St. Jean, qui n'eurent point de suite.

Mr. d'Achey fit faire une Edition *in-octavo* du Breviaire de son Diocése, achevé d'imprimer à Dijon en 1653. Il y rétablit l'ancien usage de lire à Matines l'Ecriture Sainte, qui avoit été presque entierement abandonné dans les siécles précédens. Il abrégea considérablement l'Office de Prime, des Dimanches, de l'Avent & du Carême; & fit d'autres changemens très-utiles. Ce Breviaire fut adopté en 1654. par le Chapitre Métropolitain, qui l'a presque suivi de point en point jusqu'à présent.

XCI. CHARLES-EMANUEL de Gorrevod, Haut-Doyen du Chapitre de Besançon, Fils de Charles-Emanuel de Gorrevod Duc de Pont-de-Vaux, Chevalier de la Toison; & d'Isabelle de Bourgogne, Fille d'Herman de Bourgogne Comte de Fallais; * fut unanimement élu Archevêque de Besançon en 1654.

Dix-septiéme siécle.

Le Pape consentit à lui donner des Bulles; mais il vouloit les accorder comme à son Prédécesseur, sur le titre de la réservation des mois. Ce Seigneur, qui avoit des sentimens dignes de sa naissance, & qui préferoit les interêts de son Chapitre aux siens propres; les refusa pendant cinq ans qu'il survécut à son élection. Cependant la Cour de Rome qui le vit protégé par l'Empereur & par le Roi d'Espagne, & qui respecta sa fermeté; ne conféra pas l'Archevêché à un autre pendant qu'il vécut.

* *V.* la Gén. de cette Maison, au tom. 2. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 540.

L'Empereur Ferdinand III. avoit écrit le 23. Septembre 1656. au Cardinal Colonne Protecteur de la Nation Germanique ; qu'il eût à faire toutes les diligences possibles, pour faire confirmer l'élection d'Emanuel de Gorrevod ; qui interessoit les droits de l'Empire, parce que le Chapitre de Besançon devoit jouir de l'effet du Concordat. L'Empereur Leopold réïtera les mêmes Ordres le 17. Septembre de l'an 1658. pour que l'Eglise de Besançon entourée de toutes parts d'Hérétiques, ne demeurât pas plus longtems sans Pasteur. Il ajoûta dans sa lettre au Cardinal Colonne : *Nec de jure vel Eligentium vel Electi, ullum potest esse dubium ; prout Reverendissima Paternitas Vestra, ex deductione à Capitulo Nobis exhibita, fusiùs poterit cognoscere. Idcircò eandem amicè benevolèque requirimus, ut tàm pro conservatione jurium Imperii quibus dicta Ecclesia gaudere dignoscitur, quàm pro emolumento etiam nostro, totiusque Imperii, nec-non Domûs nostræ Augustæ ; denuò instantias suas ac diligentias, donec legitimæ electionis à Sede Apostolica subsequatur confirmatio, reiterare non cesset ; Nosque de earum effectu, quamprimùm reddat certiores.*

En l'année suivante 1659. le 8. Juillet, l'Empereur écrivit sur le même sujet, les lettres les plus pressantes au Pape & au Cardinal Dataire. Il leur manda qu'il s'étoit fait informer très-particulierement, du droit que l'Eglise de Besançon avoit d'élire ses Archevêques ; & qu'il en étoit si persuadé, que comme cette Eglise étoit un Membre de l'Empire, il se croyoit obligé comme Empereur & comme Avocat Protecteur de l'Eglise de Besançon, de lui faire rendre justice, sur le refus qu'on faisoit de confirmer son élection ; qu'elle étoit incontestablement dans le cas du Concordat Germanique ; & que si elle faisoit difficulté de l'accepter, ou qu'il y eût du doute à sçavoir si elle en devoit jouir, c'étoit à lui d'y mettre ordre ; c'est pourquoi il demandoit avec les plus fortes instances, la confirmation de l'élection de Charles-Emanuel de Gorrevod. L'on peut croire que le St. Pere

y auroit déféré ; mais l'Archevéque élu mourut à Madrid le 20. du même mois de Juillet 1659. Son cœur fut apporté à Besançon & inhumé dans l'Eglise de Saint Estienne.

Ce fut au commencement de l'Episcopat de Charles-Emanuel de Gorrevod, que deux Religieuses de l'Ordre de St. Benoist d'un Couvent du Duché de Luxembourg, arrivées depuis deux ans; demanderent au Chapitre, le Siége vacant, la permission de bâtir un Monastere de leur Ordre à Besançon; ce qui leur fut accordé. Ces deux Religieuses étoient Bernarde Valtrin & Gabrielle-Joseph Joly.

Après la mort de Claude d'Achey Archevêque, Jean-Jacques Fauche prétendit qu'en qualité de Haut-Doyen, il devoit avoir l'administration de l'Archevêché, le Siége vacant. Il en exposa les raisons dans une Assemblée capitulaire du 28. Juin 1656. mais le Chapitre soutint qu'elle lui appartenoit, tant par la possession qu'à cause du Concile de Trente, chap. 16. sess. 24. *de reform.* ce qui n'a souffert dès lors aucune difficulté.

En 1660. le Siége Archiépiscopal vacant ; Claude de Mesmay Vicaire Général, donna les commencemens au Séminaire pour l'éducation des jeunes Clercs du Diocése; dans la Maison de Ste. Brigide, située au Mont Ste. Marie, derriere l'Eglise Paroissiale de St. Jean-Baptiste.

XCII. JEAN-JACQUES Fauche Haut-Doyen, fut élu à la place de Charles-Emanuel de Gorrevod, le 7. Septembre 1659. * Il trompa l'attente du Chapitre, qui lui avoit cru assez de fermeté pour soutenir le droit qu'il lui confioit ; car il accepta des Bulles de l'Archevêché de Besançon, comme réservé au Saint Siége par la Régle huitiéme de Chancellerie. Elles furent accompagnées d'un Bref, par lequel il étoit enjoint au Chapitre de le mettre en possession sous peine des Censures ; qu'un petit nombre de Chanoines qui les craignirent, ou qui voulurent faire leur Cour au St. Siége & au nouveau Pourvu, exécuta.

Dix-septiéme siécle.

* *V.* la Gén. de sa Maison au tom. 3. de l'Hist. du Comté de Bourgogne, *p.* 258.

La plus grande partie réſiſta, & fit entendre ſes plaintes aux Conſeils de Vienne & de Madrid, où l'on s'intereſſa également à procurer au Chapitre la réparation du tort dont il ſe plaignoit; car l'Empereur marqua ſon indignation à Jean-Jacques Fauche, & lui refuſa l'inveſtiture des Fiefs de l'Empire. D'autre côté le Roi d'Eſpagne fit ſaiſir ſes revenus dans le Comté de Bourgogne; en ſorte que ce Prélat pénétré de douleur de ſe voir dans la diſgrace des Souverains, & d'avoir perdu l'eſtime du Public avec l'amitié de ſon Chapitre, mourut le 11. Mars 1662. après avoir langui quelque tems.

Dix - ſeptiéme ſiécle.

XCIII. ANTOINE-PIERRE premier du nom, Haut-Doyen de l'Egliſe Métropolitaine, Conſeiller Clerc au Parlement de Dole, Abbé de Bithaine & Prieur de Champlite; fils d'Antide de Grammont, Baron de Meliſé, Colonel d'Infanterie, Gouverneur de Dole & de Salins, & de Reine Feilletet; fut élu Archevêque le 28. Mars 1662. * n'ayant point pu obtenir de Bulles de confirmation, il reçut celles qu'on lui envoya ſous le titre de la Réſerve des mois; & fut ſacré en ſecret dans une Chapelle ſouterraine de l'Egliſe de St. Vincent, par Jean-Eſtienne Saulnier Bénédictin, Evêque d'Andreville & Suffragant de l'Archevêché, en vertu d'un Bref adreſſé à cet Evêque. Le Chapitre forma des oppoſitions, & porta ſes plaintes à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne. Mais l'Empereur ne s'intereſſa plus, parce qu'il avoit cédé ſes droits ſur la Ville de Beſançon au Roi d'Eſpagne; qui fit mettre ſous ſa main les Revenus de l'Archevêché, en donna peu de tems après la mainlevée à Antoine-Pierre de Grammont à la priére du Pape, & invita le Chapitre à le recevoir; ſous la promeſſe qu'il fit par le Marquis de Caſtel-Rodrigo, Gouverneur & Capitaine Général des Pays Bas; qu'il employeroit ſon crédit & ſon autorité, pour terminer avec la Cour de Rome, le différend ſur l'élection à l'Archevêché de Beſançon. Le Chapitre qui étoit diviſé, comme on le dira bientôt, & qui ſe vit ſans appui & ſans reſſource du côté des Souverains, céda au tems, & mit en poſſeſſion le nouvel Archevêque.

* V. la Gén. de la Maiſon au tom. 2. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, p. 479.

Lorſque le Pape conféra l'Archevêché de Beſançon à Jean-Jacques Fauche Haut-Doyen, Sa Sainteté prétendit pourvoir du Haut-Doyenné, comme vaquant par cette Promotion ; & défendit au Chapitre d'en diſpoſer, juſqu'à ce qu'elle eût été informée du droit qu'il prétendoit d'y élire nonobſtant la réſerve. Le Chapitre envoya un Député à Rome ; mais comme on n'y décidoit rien, le tems des ſix mois que les Collateurs Eccléſiaſtiques ont pour conférer les Bénéfices, étant ſur le point d'expirer ; l'on craignit que ſi on laiſſoit écouler ce tems, ce fût une nouvelle raiſon pour la Cour de Rome. On s'aſſembla pour délibérer ſur ce qu'il y avoit à faire, & la pluralité ſe fit pour l'élection du Haut-Doyen.

Quelques Chanoines qui craignirent les Cenſures de la Cour de Rome, ou qui en attendoient des Bénéfices ; ne ſe rencontrerent pas au jour indiqué, pour faire l'élection ; mais la majeure part aſſiſta au Chapitre, & élut unanimement Humbert-Guillaume de Précipiano Baron de Soye, Abbé de Bellevaux, & Grand-Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine. * C'étoit un excellent Sujet, agréable à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, & qui eſt mort Archevêque de Malines. Les Citoyens de Beſançon qui reſpectoient ſon mérite, & qui eſtimoient la fermeté des Chanoines qui l'avoient élu ; en marquerent leur joye par des feux & des fréquentes décharges de leur Artillerie.

* V. la Gén. de cette Maiſon au tome 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 286.

L'on ne prit pas de même la choſe à la Cour de Rome. Le Pape irrité de ce qu'on avoit fait l'élection, quoiqu'il l'eût en quelque maniere ſurſiſe ; la déclara nulle, ſuſpendit l'Elu & les Electeurs de leurs Ordres, les priva de voix actives & paſſives, & des fruits de leurs Bénéfices. Ils prirent le parti de la prudence & du reſpect ; car ils déférerent aux Cenſures, quoiqu'ils prétendiſſent qu'il y avoit des nullités évidentes. Ce fut pour cette raiſon que l'Archevêque Fauche étant mort dans ces circonſtances, il ne ſe trouva que quatorze Chanoines à l'élection d'Antoine-Pierre de Grammont.

Cependant le Roi Catholique accorda sa protection aux Chanoines interdits ; & bien informé du fait, Sa Majesté ordonna qu'ils jouiroient de leurs Prébendes & des revenus de leurs Bénéfices ; qu'ils s'assembleroient à l'ordinaire dans la Sale Capitulaire, & que leurs Délibérations auroient force & vigueur ; ce qui leur fit donner le nom de Chanoines Royaux. Les autres qui les croyoient liés par des censures, refusoient de les admettre avec eux ; & les esprits s'échauffant, il se forma une division toujours dangereuse entre les Membres d'un même Corps, parce que l'on en profite pour l'affoiblir & le dépouiller de ses droits.

Le Marquis de Castel-Rodrigue étant arrivé dans ces entrefaites à Besançon, tâcha de concilier les esprits. Jean de Watteville Abbé de Baume, envoyé par le Pape en Espagne, avoit été pourvu par Sa Sainteté du Haut-Doyenné. Le Marquis régla par provision au nom du Roi, que le Doyen élu auroit les fruits ; mais qu'il s'abstiendroit de même que son Compétiteur, du titre & des fonctions. Il engagea aussi les Chanoines qu'on appelloit Royaux, à reconnoître l'Archevêque pourvu par le Pape ; & à lui demander sous le bon vouloir de Sa Sainteté, l'absolution *ad cautelam*, des censures qu'on prétendoit qu'ils avoient encouruës ; ce qui fut exécuté le 17. de Septembre de l'an 1664.

Trois années après, le Chapitre ayant refusé de montrer le St. Suaire, le Magistrat s'en prit aux Chanoines Royaux ; & quoiqu'ils communiquassent avec les autres Chanoines & avec l'Archevêque, qui les avoit absous *ad cautelam* ; il prétendit qu'on devoit les regarder comme excommuniés, & délibéra de les expulser, jusqu'à ce qu'ils eussent fait voir qu'ils avoient été absous par le St. Siége. Il en mit en effet dehors de la Ville, un qui avoit été rencontré dans la ruë, & fit chercher les autres dans leurs maisons pour leur faire le même traitement. Le Corps entier prit part à cet affront, qu'il regarda comme une des plus grandes entreprises qui eût

été faite ſur ſes immunités. Il délibéra donc du conſentement de l'Archevêque, de faire ceſſer tous Offices dans les Cathédrales, & ſe retira à Gy, où il reſta quelque tems.

Pour juger des différends de la Cour de Rome & du Chapitre Métropolitain de Beſançon, à la vacance de l'Archevêché & du Haut-Doyenné, il faut ſçavoir; que ce Chapitre étant un Membre de l'Empire, il étoit exemt de la régle des mois, & qu'il avoit droit en conſéquence d'accepter le Concordat Germanique, d'élire ſon Archevêque en tout tems, & de conférer ſes Canonicats vacans aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre. Le Pape en convenoit; mais il prétendoit ſuivant la réſerve contenuë dans ce Concordat, que c'étoit à lui à nommer à l'Archevêché, quand il vaquoit en Cour de Rome, ou par le décès d'un Cardinal; & de pourvoir en tout tems du Haut-Doyenné, qui étoit la premiere Dignité du Chapitre Métropolitain *poſt Pontificalem*. Le Chapitre diſoit que le Concordat Germanique ne lioit que les Egliſes qui l'avoient ſtipulé ou accepté, & qu'il n'étoit pas dans le cas; qu'il n'avoit admis aucune réſerve que celle des huit mois, & pour ſes Canonicats ſeulement; qu'il s'étoit maintenu dans la liberté qu'il avoit euë par le Droit commun & l'ancienne diſcipline de l'Egliſe; d'élire ſes Prélats en tout tems, à l'exemple des Chapitres de Salsbourg, Bamberg & de quelques autres d'Allemagne; & que le St. Siége l'avoit non ſeulement ſouffert, mais même autoriſé par des actes que j'ai rapportés dans leur tems.

Ces raiſons auroient pu prévaloir, ſi le Chapitre Métropolitain avoit été protégé par les Puiſſances, comme ceux qu'il citoit pour exemple. Mais l'Empereur & l'Empire l'avoient abandonné, parce qu'il n'étoit plus réellement du Corps Germanique, après l'échange de Beſançon contre Frankendal en 1654. *

Le Roi d'Eſpagne ſous la domination duquel il étoit paſſé, n'agiſſoit pour lui que foiblement; peut-être parce

* *V.* les conditions de cet échange au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 736.

qu'il avoit dessein d'acquerir la nomination de l'Archevêché par Indult, comme il avoit déja celle des Abbayes & des Prieurés conventuels de la Province.

Le Chapitre de Besançon pensa dès lors à sacrifier une partie de son droit pour conserver l'autre; en cédant au Roi le droit d'élection à l'Archevêché, s'il plaisoit à Sa Majesté de s'engager à le maintenir dans celui de nommer en tout tems son Haut-Doyen; & à suivre l'alternative du Concordat Germanique dans la collation de ses Canonicats, au lieu de la régle des huit mois.

Déja en 1682. le Sr. Linglois nommé par le Chapitre en vertu de ce Concordat, fut maintenu par Arrêt du Parlement de la Province, contre un Pourvu par le Pape. La Cour Romaine a refusé long-tems de déférer à ce nouvel usage sur la Provision des Canonicats; mais comme elle a vu que le Chapitre n'avoit pas besoin de son autorité, pour mettre en place les Chanoines qu'il avoit élus (ses Canonicats étant tous électifs collatifs) qu'il refusoit d'admettre les Provisions de Rome accordées en vertu de la Réserve des huit mois, & qu'il nommoit par droit de révolution, suivant une clause du Concordat, qui porte; que le Collateur ordinaire nommera, si le Pape ne pourvoit pas dans trois mois après la vacance; elle a enfin déféré à la prétention du Chapitre Métropolitain de Besançon, & s'est restrainte à nommer en vertu du Concordat Germanique, aux Canonicats qui vaquent dans les mois réservés par ce Concordat.

Quant à la Dignité de Haut-Doyen, le Chapitre pré-endoit qu'elle n'est sujette à aucune Réserve.

1°. Parce que son Archevêque Hugue I. donnant son bien de patrimoine pour rétablir le Chapitre de Saint Estienne dans l'onziéme siécle, prescrivit *qu'il éliroit à perpétuité son Doyen*; d'où l'on concluoit qu'il est électif par sa fondation.

2°. Alexandre IV. par un Bref daté de la septiéme année de son Pontificat, déclara que le Chapitre de

Besançon éliroit à ses Dignités, nonobstant tous Mandats, Expectatives & Réserves Apostoliques; dont par conséquent ces Dignités sont exceptées par Indult, fondé sur la coûtume ancienne, & sur ce qu'il faut être Chanoine Prébendé pour y être élevé. Raisons sur lesquelles Sixte V. & Urbain VIII. ont déclaré les Eglises de Liege & d'Ausbourg, exemtes des Réserves faites par le Concordat Germanique.

3°. Le Chapitre de Besançon s'est maintenu nonobstant toutes Réserves générales & particulieres, même celle du Concordat Germanique, pour la premiere Dignité *post Pontificalem*; dans la possession d'élire ses Hauts-Doyens en toutes sortes de vacances de droit & de fait; & ses élections ont été exécutées, nonobstant les nominations en Cour de Rome, si l'on excepte celle de Jean de Watteville. Mais Jean de Watteville se démit du Haut-Doyenné en 1680. entre les mains du Chapitre, qui élut à sa place François-Joseph de Grammont, & a continué d'élire dès lors sans trouble. Le St. Siége y a déféré en donnant des Brefs de compatibilité à trois Doyens élus par le Chapitre, pour retenir le Haut-Doyenné avec l'Archevêché auquel ils avoient été nommés par le Roi; quoique informé qu'ils avoient été élus Hauts-Doyens par le Chapitre Métropolitain.

Celui de l'Eglise Collégiale de Ste. Marie Magdelaine tenta en 1723. d'introduire l'alternative du Concordat Germanique pour ses Canonicats. Mais le Pourvu par le Pape fut maintenu par Arrêt rendu à l'Audience publique le 20. Juillet 1724. parce que le Chapitre de Ste. Magdelaine, s'étoit soumis dès le commencement à la régle de la Réserve des huit mois; qu'il n'avoit jamais réclamé le Concordat, & qu'il n'étoit plus à tems de le faire, soixante ans après que Besançon avoit cessé d'être Ville Impériale. L'exemple de ce qui avoit été jugé en 1682. pour le Chapitre Métropolitain, n'étoit pas applicable; parce que ce Chapitre n'avoit point reçu la régle des huit mois purement & simplement, ayant au contraire

toujours réclamé le Concordat Germanique, quoiqu'il refuſa de s'y ſoumettre en tous points ; & qu'il avoit pu l'introduire dans la Proviſion de ſes Canonicats, même après que Beſançon a ceſſé d'être Ville Impériale; parce que dans la ceſſion qui fut faite de cette Ville au Roi d'Eſpagne & dont on va parler, l'Empereur & l'Empire réſerverent à l'Archevêque & au Chapitre Métropolitain, les droits qui leur appartenoient & pouvoient appartenir; à l'un comme *Prince de l'Empire*, & à l'autre comme *Chapitre Impérial*; que l'Empereur Ferdinand & l'Empire dans l'échange de Beſançon avec Frankendal, avoient expreſſément réſervé les droits de l'Archevêque de Beſançon & de ſon Chapitre, & qu'ils continueroient à dépendre immédiatement de l'Empire, en ces termes: *Salvo ejuſdem Civitatis Archiepiſcopi, tanquàm Principis Imperii Romani, cum ſuo Capitulo Cathedrali; ſtatu immedietatis, privilegiis, juribus & immunitatibus quibus hactenùs Sacro Romano Imperio ſubjecti erant; atque inter ejuſdem Principes Eccleſiaſticos, jus ſuffragii, ſeſſionis & voti, quod in publicis Imperii Comitiis obtinuerant; ac porrò quoque habere, Nobiſque & Sacro Romano Imperio immediatè ſubeſſe, ejuſque ſuperioritatem agnoſcere debent.*

Il étoit hors de doute, que l'Archevêque de Beſançon avoit eu la Juridiction temporelle dans cette Ville, & qu'il en avoit joui continuellement & ſans trouble pendant pluſieurs ſiécles, par les Juges & autres Officiers qu'il commettoit pour l'exercer. Mais les Gouverneurs s'emparerent de cette Juridiction ſous l'Epiſcopat de Jean-Jacques Fauche, & commirent un Juge Régale en place de celui de l'Archevêque ; ſous prétexte que par le Diplôme de l'Empereur Venceſlas, ils avoient droit de commettre à l'exercice de la Juſtice de Régale, lorſque l'Archevêque nouvellement pourvu, paſſeroit une année ſans prendre ſon inveſtiture de l'Empereur, & qu[illegible]e l'on étoit dans le cas. Ils ajoûtoient, que l'état des choſ[illegible]s avoit encore changé par l'échange de 1654. & [illegible]é de 1664. par leſquels le Roi Catholique avoit un Tran[illegible]

acquis tous les droits de l'Empereur à Besançon, & réglé la maniere d'exercer la Juridiction dans cette Ville.

Antoine-Pierre de Grammont s'étoit flaté pendant quelque tems, qu'on le rétabliroit sans procès dans la possession de sa Justice temporelle ; mais voyant qu'on continuoit à la retenir, pendant qu'on l'amusoit par des négociations ; il appella des actes par lesquels les Gouverneurs de Besançon s'en étoient emparés, & en porta ses plaintes au Pape, à l'Empereur, aux Princes de l'Empire & au Roi d'Espagne.

Le Roi d'Espagne paroissoit à la vérité dans le Traité de 1664. avoir dessein de supprimer cette Justice & de la reünir à celle de la Ville ; mais il avoit dit que ce seroit après en avoir fait l'acquisition. Il avoit par conséquent supposé qu'elle appartenoit encore à l'Archevêque, qui étoit Prince de l'Empire, & devoit continuer à posséder tous les droits qui dépendoient de cette qualité, suivant les réserves expresses du Traité d'échange de 1654. Il n'y avoit dans ce Traité aucune clause, d'où l'on pût induire que l'Empereur eût cédé la Régalie de Besançon au Roi Catholique ; & comment auroit-il pu le faire dans le tems de ce Traité, que l'Archevêque Claude d'Achey jouissoit tranquillement de cette Justice & avoit son investiture ? L'Empereur avoit bien donné la Juridiction immédiate qui lui appartenoit sur la Ville de Besançon ; mais cette cession ne comprenoit que la Souveraineté & le Gouvernement politique. Elle ne renfermoit pas la Juridiction temporelle que l'Empereur exerçoit, par la médiation de la Régalie de l'Archevêque & des Justices de Vicomté & de Mairie, qui étoient tenuës en Fief de l'Archevêché.

Ce n'étoit pas de son investiture, qu'il recevoit la qualité & les droits de Prince de l'Empire. Ils lui avoient été accordés comme Archevêque. Ainsi dès qu'il étoit Archevêque, il étoit Prince de l'Empire, & devoit avoir la liberté d'exercer la Juridiction attachée à cette qualité, comme avoient fait tous les Prédécesseurs d'Antoine-Pierre.

avant leur investiture; qui n'est pas une concession, mais la confirmation d'un droit acquis. Aussi est-il de principe en Allemagne, que les Princes de l'Empire naissent avec cette qualité, exercent les droits qui en dépendent, même avant l'investiture; quoique l'Empereur puisse faire saisir ces droits, s'ils refusent de la prendre. Mais il n'a pas le pouvoir de les en dépouiller, lorsqu'il ne dépend pas d'eux de prendre l'investiture ou qu'il refuse de la donner, comme il étoit arrivé dans le cas de Jean-Jacques Fauche & dès lors; c'est ce qui a été déterminé, non seulement par les anciens Traités, mais encore par une Capitulation faite entre l'Empereur & l'Empire le 18. Juillet 1658. En un mot, suivant les anciennes Constitutions, les Princes de l'Empire ne peuvent être privés de leurs Fiefs, que quand ils sont convaincus de rébellion & de félonie; & jugés par les autres Princes assemblés, après qu'on leur a fait leur procès dans les formes.

Quant au Diplôme de Venceslas, en vertu duquel les Gouverneurs de Besançon avoient commis à l'administration de la Justice temporelle de Jean-Jacques Fauche, faute par ce Prélat d'avoir pris l'investiture dans l'année; Venceslas l'avoit révoqué lui-même par un Diplôme postérieur, en date du 10. Juin 1391. & Fréderic IV. y avoit dérogé nommément en ce point, par une Bulle de l'an 1401. par laquelle il reconnut, que les Archevêques de Besançon étant en cette qualité Princes de l'Empire, ils pouvoient exercer leur Juridiction temporelle, avant que d'avoir reçu l'investiture.

Il est à croire que l'Archevêque auroit obtenu sur de si fortes raisons la Justice qu'il demandoit, si l'état des choses n'avoit pas changé; ou du moins un dédommagement de ce qu'il étoit privé de la Justice temporelle sur la Ville de Besançon, suivant que le Marquis de Castel-Rodrigue l'avoit promis au nom du Roi d'Espagne, dans le Traité par lequel il avoit cédé cette Justice à ladite Cité.

Le

Le Roi de France avoit fait la conquête du Comté de Bourgogne, pendant l'Hiver de l'an 1668. mais cette Province fut renduë en la même année au Roi Catholique, qui mécontent du Parlement de Dole, le suspendit & établit une Chambre de Justice à Besançon.

La Guerre s'étant renouvellée entre les deux Couronnes, le Roi de France assiégea Besançon en Personne, prit cette Ville le 15. de Mai de l'an 1674. & quelques jours après sa Citadelle. Toutes les autres Villes du Pays furent conquises en la même année, & la Province cédée à la France par le Traité de Paix signé à Nimégue le 10. Août de l'an 1678. pour en jouir comme le Roi d'Espagne en avoit joui.

L'état du Gouvernement de Besançon changea après cette conquête. L'ancien Magistrat qui avoit négligé de solliciter l'établissement du Tribunal des cinq Juges suivant le Traité de 1664. parce qu'il auroit limité son autorité, fut supprimé. Le Roi Très-Chrétien en créa un nouveau, sur le modele de celui de Dole; & établit à Besançon par Lettres-Patentes du 26. Août 1676. un Bailliage Royal, qui a absorbé la Jurisdiction de la Régalie. Ainsi donc les Citoyens après avoir enfin dépouillé leur Prélat de sa Juridiction temporelle, n'en ont pas profité; & elle est remontée à sa source, par sa réünion à la Haute Souveraineté.

Si les Familles qui étoient en possession de gouverner, perdirent à ce changement, la Ville en général y gagna beaucoup; parce que le Roi qui avoit rétabli le Parlement de Dole en 1674. le transféra à Besançon en 1676. & qu'au lieu d'y établir, suivant que le Roi d'Espagne l'avoit promis par le Traité de 1664. une nouvelle Université, qui n'auroit pas été florissante à sept lieuës de celle de Dole; y a transféré celle-ci en 1691. Ainsi les Lettres, les Arts & les Sciences, fleurissent plus que jamais à Besançon. Le Commerce, le concours des Etrangers & une nombreuse Garnison enrichissent cette Ville, comme on le peut connoître par le nombre & la beauté

des édifices qui y ont été conſtruits depuis ſa conquête; & elle n'a plus rien à craindre des ennemis de ſon Souverain, qui ſont arrêtés ſur les Frontiéres par un grand fleuve, de fortes Places & des Armées nombreuſes.

Les Juſtices de la Vicomté & de la Mairie, qui avoient été ſurſiſes par les Gouverneurs de Beſancon avec celle de la Régalie; furent rétablies ſur les inſtances de Guillaume Prince d'Orange à qui elles appartenoient, par Arrêt du Parlement de l'an 1676. & par un autre Arrêt il a été déclaré, que ſur le modele de ce qui ſe pratiquoit ſous l'ancien Gouvernement, qui jugeoit les Cauſes inſtruites dans les Tribunaux de l'Archevêque, les Citoyens de Beſançon Demandeurs ou Défendeurs, pourroient requerir en tout état de Cauſe & en toutes matieres évocables, d'être renvoyés au Parlement, pour y être jugés en dernier reſſort.

L'Archevêque de Beſançon n'a donc pas pu obtenir le rétabliſſement de la Juſtice temporelle, ni un dédommagement; & celle de ſon Officialité a été réduite, ſur le pied de la Juridiction que les Officiaux des autres Evêques exercent dans le Royaume; car par un Arrêt du Parlement en date du 15. Novembre 1680. il a été défendu à tous Sujets du Comté de Bourgogne, de plaider à l'Officialité de Beſançon, ou autres Juſtices Eccléſiaſtiques, en matieres perſonnelles de Laïque à Laïque, ni pour des biens temporels; ſous prétexte de publication de teſtament, confection d'inventaire, tutelle & curatelle, action mixte ou autre; avec injonction à l'Official de Beſançon, de ſe conformer aux Ordonnances du Roi & aux Uſages du Royaume.

Peu de tems après la conquête de Beſançon, le Roi fit fortifier cette Ville, & la mit dans l'état où on la voit aujourd'hui. La Citadelle bâtie par les Eſpagnols, étoit inacceſſible par ſes flancs. Mais comme on pouvoit l'attaquer par devant & par derriere, l'on y a fait des ouvrages avancés, qui la rendent une des meilleures Places de l'Europe. L'on eut beſoin pour cela du terrein

où étoit la belle Eglise Cathédrale dédiée à St. Estienne, du Cloître & des maisons des Chanoines qui desservoient cette Eglise, de l'Eglise Paroissiale de St. André, de la Chapelle de St. Michel, de la Chapelle & de la Maison des Reclus. * Le bien public & la sureté de l'Etat préférables à tous autres interêts, l'emporterent sur les raisons qu'on auroit pu avoir pour conserver ces édifices; & ils furent rasés, après qu'on les eut estimés, pour en payer le prix au Chapitre, auquel ils appartenoient.

L'on recueillit les ossemens des anciens Archevêques, autant qu'on put les distinguer; & on les mit dans des caisses inscrites de leurs noms, pour les transférer en un caveau, qu'Antoine-Pierre de Grammont avoit fait faire dans l'Eglise de Saint Jean pour les y déposer, & être à l'avenir la sépulture des Archevêques. Les deux Chapitres qui ne faisoient déja qu'un Corps depuis l'an 1253. quoiqu'ils fissent le Service en deux Eglises différentes, s'unirent alors pour faire le Service dans l'Eglise Cathédrale de St. Jean; & l'on y transféra sous une Tombe avec inscription, les corps des Comtes de Bourgogne & des Personnes de leur Famille, qui avoient été inhumés au Vestibule de St. Estienne.

L'Eglise de Besançon ne vit pas sans douleur, détruire ce monument consacré à la Religion dès le premier siécle de son établissement, & qui avoit été si longtems un objet de vénération pour les Fidéles; soit par rapport à son ancienneté & à ses illustrations, soit pour la sainte vie & la régularité des Chanoines qui y avoient vécu, soit par les précieuses Reliques qui y étoient gardées, principalement le St. Suaire & le Bras de St. Estienne.

* Ces Reclus étoient des Anachorétes, qui après s'être éprouvés pendant trois ans & une année de Noviciat, faisoient vœu de clôture perpétuelle, & étoient enfermés solemnellement par l'Evêque dans une Cellule de pierres, qui n'avoit point de porte, mais seulement trois fenêtres, l'une pour entendre la Messe qu'on leur disoit dans une Chapelle voisine, l'autre pour donner du jour à leur Cellule, & la troisiéme pour recevoir des aumônes. Quand ils étoient Prêtres, ils pouvoient dire la Messe, mais sans Assistans.

Il y en avoit à Lyon déja au cinquiéme siécle, & l'on a fait des réglemens qui les concernent dans les Conciles d'Agde, de Vannes, de Francfort & *in Trullo*. Il y en a eu pareillement à Besançon, à Rivotte & sur le Mont de St. Estienne; car l'on trouve un legs à eux fait dans le testament de Thiebaud Chantre de Ste. Marie-Magdelaine; & dans le Nécrologe de St. Estienne, l'obit de Jean Reclus, *obiit Joannes Reclusus, qui fecit Capellam & reædificavit totam domum Reclusorum*. La Cellule & la Chapelle des Reclus de Rivotte, ont été converties en un Hermitage dédié à St. Leonard. Celle des Reclus de St. Estienne a subsisté jusqu'à la derniere conquête de Besançon. Il y avoit un Prêtre qui faisoit les fonctions de Pénitencier, & avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Archevêque; il recevoit compagnie, mais il ne sortoit point, & l'on pouvoit se confesser à lui sans être connu. L'Archevêque lui donnoit de quoi vivre. François-Joseph de Grammont Successeur d'Antoine-Pierre, avoit renouvellé cet établissement utile, dans l'Eglise des Minimes; mais il est tombé après sa mort.

Quant à notre Archevêque Antoine-Pierre de Grammont, réduit au seul titre de Prince de l'Empire avec quelques droits utiles qui en dépendent à Besançon, & à la Souveraineté dans une partie de Mandeure ; il suppléa à la perte des grandeurs temporelles, par d'autres encore plus estimables & plus essentielles à son état.

La guerre, la peste & la famine qui avoient affligé son Diocése depuis l'an 1636. jusqu'en 1649. en avoient banni les Etudes, & occasionné le relâchement des mœurs. Il répara ces deux maux dans son Clergé, en favorisant le rétablissement des Ecoles de Théologie, & en faisant bâtir & meubler à ses frais un vaste Séminaire, dans lequel on reçoit chaque année environ soixante & dix jeunes hommes, qui se destinent à l'Etat ecclésiastique ; & que l'on choisit après de sévéres Examens, dans un plus grand nombre qui se présentent. L'Eglise de ce Séminaire est belle, bâtie solidement & de bon goût. Notre Archevêque lui donna tous les Habits & Ornemens nécessaires, pour le service de l'Autel ; la Croix, les Chandeliers d'argent & son propre Calice. Il établit aussi à Beaupré auprès de Besançon, une Communauté de Prêtres, qui sont occupés pendant les trois quarts de l'année à faire des Missions dans le Diocése, & y renouvellent l'idée des siécles apostoliques. Cette Communauté & celle des Directeurs du Séminaire, sont sous la Juridiction & direction immédiate du Prélat. Enfin, Antoine-Pierre de Grammont a eu la principale part, à la fondation & au bâtiment du magnifique Hôpital qu'on voit à Besançon.

Il a résidé continuellement, pendant trente-quatre ans qu'a duré son Episcopat. Il n'y avoit point de Prêtre dans son Diocése, dont il ne connût à fond les mœurs & les talens. Sévére envers les incorrigibles, débonnaire pour les pénitens, bon & accessible envers tous ; il étoit également craint, aimé & respecté.

Il avoit un carrosse & des Domestiques, parce que sa Dignité le demandoit, mais sans faste ni affectation ; &

ſa Maiſon étoit principalement compoſée d'Eccléſiaſtiques, avec leſquels il vivoit comme un Pere avec ſes Enfans.

Comme ſa dépenſe étoit réglée & ſa vie frugale, il lui reſtoit toujours des ſommes conſidérables, qu'il diſtribuoit aux Pauvres.

Ce ſaint & vigilant Prélat mourut le premier Mai de l'an 1698. à l'âge de 84. ans; laiſſant un Clergé nombreux, ſçavant & parfaitement réglé, qui ſe ſoûtient dans le méme état par les établiſſemens qu'il a faits & le bon ordre qu'il y a mis. Il fut inhumé au caveau qu'il avoit fait bâtir pour les Archevêques, dans ſon Egliſe Métropolitaine; ſon cœur porté à ſon Séminaire, & ſes entrailles à l'Hôpital.

En 1664. les Gouverneurs de Beſançon, prétendirent être en droit de forcer le Chapitre à montrer le Saint Suaire, & d'avoir une clef de l'armoire où on le tenoit; ce qui donna lieu à de vives conteſtations.

En 1667. ils s'emparerent des clefs par voye de fait, dans la maiſon du Chanoine Privé qui en avoit la garde. Le Chapitre irrité de ce procédé, ſe retira à Gy & fit ceſſer l'Office divin. Le Syndic fit prendre le Chanoine Huguenet & d'autres qui étoient reſtés à Beſançon, & les fit ſortir de la Ville.

Le Chapitre députa à Rome, Jean-François de Santans Chanoine, pour cette affaire. Le Roi de France ayant pris Beſançon, le Marquis de Villars qui y commandoit pour Sa Majeſté, informé de ce qui s'étoit paſſé; envoya chercher Jean-Baptiſte Mareſchal, qui étoit pour lors Préſident de la ſemaine, & lui ordonna de lui remettre les clefs du St. Suaire ſous peine de punition; ce qu'il exécuta. Cette affaire fut enfin terminée par un Traité paſſé par la médiation de l'Archevêque, entre le Chapitre & le Magiſtrat.

En 1670. Antoine-Pierre de Grammont fit ſçavoir au Chapitre, qu'il avoit deſſein de faire ſa viſite générale dans la Ville, & de commencer par l'Egliſe Métropolitaine; & l'invita d'aviſer aux moyens les plus conve-

nables pour le recevoir. Le Chapitre qui pensa que cette proposition étoit de la derniere conséquence pour ses immunités, renvoya à délibérer à un Chapitre général où tous les Chanoines absens seroient convoqués; & dans ce Chapitre qui fut tenu le 10. de Février de la même année, ayant résolu de s'opposer à la visite, l'Archevêque en abandonna le dessein.

Le Sanctuaire de l'Eglise Métropolitaine, étoit bâti sur le modele de celui de l'Eglise de St. Clement à Rome. On y montoit par plusieurs degrés; il étoit fort élevé, & placé sur une Chapelle souterraine appellée Confession, dans laquelle avoient été déposées anciennement les Reliques des Sts. Ferreol & Ferjeux Apôtres du Diocése, & celles des Sts. Martyrs Epiphane & Isidore. Comme cette disposition rendoit le Chœur obscur, le Presbitére fort étroit, & que d'ailleurs on ne voyoit pas le Célébrant à l'Autel, à moins qu'on ne fût assez éloigné; le Chapitre jugea à propos de faire abbaisser ce Sanctuaire, & de le rendre de plein pied avec le Chœur; ce qui ayant été exécuté en l'an 1678. Antoine-Pierre de Grammont consacra le Grand-Autel en l'honneur de St. Jean l'Evangéliste & de St. Estienne premier Martyr; celui appellé de Prime à l'honneur des Sts. Ferreol & Ferjeux; un troisiéme en l'honneur de Notre-Dame appellée Notre-Dame la Blanche & de St. Agapite, & un quatriéme à l'honneur de St. Vincent; comme on le voit par l'acte de Consecration, qui est daté du 6. du mois de Mai de l'an 1678.

Le Roi Louis XIV. étant arrivé à Besançon le 16. du mois de Juin de l'an 1683. le Chapitre Métropolitain revêtu de Chapes, fut le recevoir à la porte de l'Eglise; & l'Archevêque qui étoit à la tête, présenta à Sa Majesté la grande Croix d'or à baiser.

Le jour suivant, qui étoit le jour de la Fête du Très-Saint Sacrement; le Roi, la Reine, Mgr. le Dauphin, Mr. Frere du Roi & Madame son Epouse, le Duc d'Enguien, le Prince de Conty & le Prince de la Roche-

ſur-Yon ; aſſiſterent à la Proceſſion du St. Sacrement, qui ſe fit avant la Grand'Meſſe, qui fut célebrée pontificalement par l'Archevêque, & pendant laquelle on fit trois ſalves, chacune de 100. piéces de canon.

Le Roi ſiégea dans la Stale du Grand Tréſorier & la Reine à ſa gauche, les deux ſous un Dais. Les Princes du Sang étoient enſuite. Le Pere de la Chaiſe Confeſſeur du Roi, revêtu d'un rochet & d'un manteau long, au deſſous dans les baſſes formes ; les Aumôniers du Roi le ſuivoient ; les Chanoines revêtus de Chapes ſe placerent dans le Presbitére. Toute la Cour aſſiſta le même jour à Vêpres. Mais les Chanoines occuperent une partie des hautes Stales ou Chaires du Chant, revêtus de leurs Capes.

Le Vendredi 18. du mois de Juin, le Roi & la Reine vinrent encore dans l'Egliſe Métropolitaine, où après avoir adoré le St. Sacrement expoſé ſuivant la coûtume ſur le Grand-Autel ; Leurs Majeſtés allerent à la Chapelle du St. Suaire, entendre la Meſſe qui fut célébrée par un Aumônier du Roi. A la fin de la Meſſe l'Archevêque leur montra le St. Suaire, que Leurs Majeſtés baiſerent avec une pieté édifiante. Le Roi fit diſtribuer cinquante écus à la Muſique. Etant retournés au Palais de Grandvelle, Sa Majeſté reçut la Députation de huit Chanoines, à la tête deſquels étoit Mr. François-Joſeph de Grammont Haut-Doyen. Ils avoient fait porter dans un baſſin de vermeil, deux Echarpes de taffetas, l'une blanche & l'autre rouge ; ſur leſquelles l'image du St. Suaire étoit peinte & de la même grandeur que celle du St. Suaire : elles étoient envelopées dans une toile fine, ſur laquelle on avoit écrit : *Repréſentation du St. Suaire qui eſt à Beſançon.* Mr. de Grammont eut l'honneur de les préſenter au Roi & à la Reine, qui les reçurent avec plaiſir & de grands témoignages de ſatisfaction. Le Roi fit diſtribuer à l'Hôpital des Malades 3000. livres, 900. livres à la Charité, & donner à l'Archevêque 3000. livres pour acheter des Ciboires d'argent, à diſtribuer aux pauvres Paroiſſes du Diocéſe.

L'Archevêque Antoine-Pierre a fait présent à son Eglise Métropolitaine, de l'Ostensoir d'or où l'on expose le St. Sacrement à la Fête-Dieu ; il a contribué à l'ornement du Sanctuaire de cette Eglise, & à le mettre dans l'état où il est aujourd'hui. Il fonda en 1698. quatre grands Offices pour l'Immaculée Conception, & en fit une Fête Pontificale. Un volume suffiroit à peine pour rapporter tout ce que ce Prélat a fait, pour procurer la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise & l'utilité de son Diocése, dont la qualité de cet Ouvrage ne souffre pas un long détail. Mais on ne doit pas y omettre les Editions différentes des Livres qu'il a fait faire, tant pour le Service divin, que pour l'instruction de son Clergé & de ses Diocésains.

En 1667. il fit imprimer à Mandeure, une Edition du Missel : Il en donna une autre en 1694. imprimée à Besançon chez Rigoine, plus correcte & plus belle que toutes celles qui avoient précédé. Dans l'Edition du Breviaire qu'il fit faire à Lyon en 1673. il introduisit plusieurs nouveaux Offices, & réforma quantité de choses qui demandoient d'être corrigées. En 1691. il en donna une seconde Edition, qui fut faite à Besançon plus correcte encore que la précédente. Il fit imprimer le Rituel pour l'administration des Sacremens, le Cérémonial, un grand & un petit Catéchisme pour l'instruction de la Jeunesse, qui sont estimés ; avec des Heures pour le Public, qui contiennent les Offices de l'année. Il a été le premier de nos Archevêques, qui ait fait imprimer les Livres de Chœur pour la célébration de l'Office divin, l'Antiphonaire en 1681. & le Graduel en 1682. Il se servit utilement pour ce dernier ouvrage, du Chanoine Jean Millet, qui d'Enfant de Chœur avoit été Souchantre de St. Jean, après avoir été Chapelain de cette Eglise ; & ensuite Chanoine, après avoir exercé la Souchantrerie pendant dix années.

Quoique la Cour de Rome eût donné quelques atteintes dans les derniers tems, au droit dont le Chapitre de

Besançon

Beſançon avoit joui d'élire ſes Archevêques ; ce droit étoit cependant encore fondé, & pouvoit être ſoûtenu avec ſuccès par les voyes de la Juſtice ; car le Pape n'y avoit d'abord dérogé qu'en vertu de la Réſerve des Bénéfices tenus par des Cardinaux, & avoit conſenti que le Chapitre usât du Concordat Germanique. Il avoit même ſollicité les Empereurs Maximilien II. Ferdinand III. & Leopold I. d'ordonner que l'Egliſe de Beſançon accepteroit ce Concordat. Ce n'étoit que depuis l'an 1638. qu'il avoit conféré l'Archevêché en vertu de la Régle huitiéme de Chancellerie ; & dans les quatre vacances qui étoient arrivées dès lors, il l'avoit toujours donné à la perſonne éluë, quoique ce ne fût pas en vertu de l'élection. Mais le Chapitre qui ne pouvoit faire mieux, contre une autorité auſſi grande & auſſi invariable que celle du Souverain Pontife ; s'étoit contenté de proteſter dans tous ces cas, qu'il ne recevoit les Archevêques qui lui préſentoient les Bulles du St. Siége, que parce qu'il les avoit élus. Ainſi l'on ne pouvoit pas dire, que le Pape fût dans une poſſeſſion paiſible contre les droits du Chapitre ; & l'on n'étoit plus en 1698. dans un tems où l'on pût faire valoir, comme autrefois, la maxime ultramontaine ; que le Pape eſt le Maître des Bénéfices, & qu'il peut ſe les réſerver, comme il lui plaît, au préjudice des Collateurs ordinaires.

Les Souverains de la Province, nonobſtant la qualité des Bulles par leſquelles le Pape avoit conféré l'Archevêché de Beſançon ; n'avoient pas ceſſé d'appuyer le droit du Chapitre de leur autorité, même dans la derniere vacance.

La connoiſſance de ce droit, détermina le Roi à faire propoſer au Chapitre de Beſançon, de le lui céder ; & le Chapitre aima mieux prendre ce parti, que de ſe voir expoſé davantage à des conteſtations avec le St. Siége, toujours fâcheuſes à des Eccléſiaſtiques, qui dans tous les tems ont eu pour lui autant de reſpect que les Chanoines de Beſançon.

Ainsi par Traité du 19. Juin 1698. le Chapitre Métropolitain se démit & désista, céda & transporta au Roi pour lui & ses Successeurs Rois de France & Comtes de Bourgogne, entre les mains de Mr. de Vaubourg Intendant de la Province & Commissaire député par Sa Majesté; le droit & la possession où il étoit, tant en vertu du Droit commun que du Concordat Germanique, d'élire ses Archevêques. Mr. de Vaubourg promit d'autre côté au nom du Roi :

1°. Que vacation arrivant de l'Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce fût; l'Eglise de Besançon seroit exemte, comme elle a toujours été, de la Régale spirituelle & temporelle, & qu'elle ne seroit point introduite dans le Diocése.

2°. Que l'administration & l'œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant; appartiendroient au Chapitre Métropolitain, à l'exclusion de tous autres, conformément à l'usage des Eglises & Chapitres d'Allemagne; non seulement à Besançon, comme il en étoit en possession, mais encore dans toute la Province.

3°. Que le Chapitre de Besançon, jouira paisiblement du droit d'élection en tout tems, du Haut-Doyenné & de ses autres Dignités & Personnats; de même que de l'élection collative de ses Canonicats, alternativement & à tour de mois avec le St. Siége.

4°. Que le Chapitre continuera à mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiscopal, & dans toutes les maisons canoniales & autres de ladite Eglise, où son Archevêque, ses Chanoines & ses Suppôts décéderont; sans qu'il soit permis à aucun Juge, de les troubler ni de s'ingerer à le faire.

5°. Que le District du Chapitre subsistera comme il est actuellement, & qu'il sera permis de rétablir autant de maisons canoniales & pour des Suppôts du Chapitre, qu'on en a occupé & détruit pour la construction de la Citadelle; sur lesquelles & sur celles qui sont déja existantes, le Chapitre continuera d'avoir une entiere Police &

Juridiction ; comme encore dans tout ſon Diſtrict, à l'excluſion de tous autres.

6°. Que le Chapitre ſera déſintereſſé, des pertes qu'il a faites par la démolition de l'Egliſe de St. Eſtienne & deſdites maiſons.

7°. Que tous les Traités faits au regard des exemptions du Chapitre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel ; & en particulier le Traité fait avec l'Archevêque Claude de la Baume le 15. Février 1556. ſeront confirmés & exécutés en tous leurs points.

8°. Que le Chapitre ſera confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemptions & Juridiction dont il a joui ou dû jouir.

Le Chapitre Métropolitain ſe dépouilla pour toujours par ce Traité, du droit d'élire ſes Archevêques, qui eſt à la vérité grand & important ; mais il ſe délivra des conteſtations qu'il eſſuyoit à chaque vacance, & aſſura irrévocablement ſes autres droits ; car Sa Majeſté approuva le Traité du mois de Juin 1698. & en ordonna l'exécution par Lettres-Patentes du 15. Juillet ſuivant, enrégiſtrées avec le Traité au Parlement de Beſançon le 30. du même mois.

Ainſi le Roi tire du Chapitre de Beſançon, le droit qu'il a de nommer à l'Archevêché de cette Ville ; quoiqu'il ait pris encore un Indult particulier du St. Siége pour cette nomination, *jus juri addendo*.

Depuis que la Cour de Rome, ſe fut miſe en poſſeſſion de donner les Canonicats de l'Egliſe de Beſançon en vertu des Réſerves ; le Chapitre Métropolitain ſe crut obligé de déclarer par des Statuts, les qualités qu'il eſtimoit néceſſaires pour les obtenir, & auſquelles il avoit toujours fait attention dans le choix de ſes Suppôts. L'on a vu le commencement & le progrès de ces Statuts, nommément celui de 1601. qui exige la Nobleſſe de race, ou qu'on ſoit Gradué & Fils de Gradué. Ce Statut important fut confirmé par un autre du premier Février 1683. & étendu à des cas qui réſultoient du

précédent, mais qui pouvoient fournir matiere à difficulté, parce qu'ils n'étoient pas disertement exprimés; & pour que ce fût une régle inviolable, le Chapitre en obtint l'autorisation & confirmation par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1684. enrégistrées au Parlement de Besançon le 16. Janvier 1685. L'on transcrit ici les Lettres-Patentes, dans lesquelles le Statut est rapporté au long, & qui en sont le principal appui.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de » Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Sur ce qui » Nous a été représenté par les Haut-Doyen, Chanoines » & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon ; » que le Chapitre auroit obtenu du Pape Paul III. à » la réquisition de l'Empereur Charles Quint, une Bulle » en date du huit des Kalendes de Juin 1543. par » laquelle il a déclaré ; que pour parvenir à être pourvu » des Canonicats de ladite Eglise, il falloit être Noble » ou Docteur aux Droits ou en Théologie ; & comme » depuis l'obtention de ladite Bulle, il s'y est glissé avec » les tems divers abus, tant sur l'explication des degrés » de Noblesse, que sur ce qui concerne la doctrine de » ceux qui se présentent pour remplir lesdits Canoni- » cats ; ledit Chapitre pour y remédier & en empêcher » la continuation, suivant les intentions du Pape & de » l'Empereur, qui étoient de conserver le lustre & la » splendeur de ladite Eglise ; s'étant assemblé le 24. » Mars de l'année 1601. auroit par un Statut déclaré, » que ceux qui prétendroient à l'avenir aux Canonicats » ou Coadjutoreries dudit Chapitre comme Nobles, » feroient preuve de leur Noblesse, tant de Pere que » de Mere, à commencer du Trisayeul, de la même » maniere que les Chevaliers de Malthe ; & qu'à l'égard » des Docteurs qui auroient les mêmes prétentions, l'on » n'en recevroit point qui n'eussent été gradués dans » une fameuse Université, après une Etude exacte de » trois ans en icelle, dont ils produiroient des certificats » authentiques de ladite Université ; au préjudice de

quoi, il ſe ſeroit encore gliſſé dans la ſuite du tems «
des abus & relâchemens, ſoit en interprétation des «
lignes de Nobleſſe, ſoit dans l'examen des degrés de «
doctrine deſdits Prétendans aux Dignités & Canoni- «
cats dudit Chapitre ; ce qui auroit obligé leſdits Expo- «
ſans, pour lever à l'avenir tout doute & toutes diffi- «
cultés à cet égard, de ſtatuer & déclarer dans une «
Aſſemblée générale dudit Chapitre, qu'ils auroient «
tenu le premier Février 1683. en confirmant le Statut «
ſuſdit ; que tous ceux qui déſireroient être reçus dans «
ledit Chapitre, ſoit pour des Canonicats ou Dignités, «
Coadjuteurs ou autrement, à titre de Nobleſſe, feroient «
preuve de quatre lignes ou degrés de Nobleſſe ; ſça- «
voir, de Pere & de Mere, Ayeul & Ayeule, Biſayeul «
& Biſayeule, Triſayeul & Triſayeule ; & que les «
Triſayeuls tant de Pere que de Mere, ſeroient iſſus «
de Pere noble ; que ladite Nobleſſe proviendroit ou «
du Prince ſous lequel ladite Famille auroit pris ſon «
origine ou réſidence, ou ſeroit acquiſe par Charges «
ou Dignités, ou bien viendroit de Pere noble ; & que «
pour la vérification d'icelles Nobleſſes, le Prétendant «
donneroit l'arbre des degrés de ſa Nobleſſe, pour être «
examiné par ceux commis à cet effet par ledit Cha- «
pitre ; & la preuve d'icelle faite, en être fait par eux «
rapport au Corps dudit Chapitre ; qu'à l'égard de «
ceux qui voudroient entrer dans ledit Chapitre comme «
Docteurs, ils feroient paroître tant par leurs Lettres «
de Docteur, que par des atteſtations authentiques «
des Univerſités, ou du Collége de Grandvelle de Be- «
ſançon, qu'ils ſont gradués dans une fameuſe Uni- «
verſité où ils ont étudié, ou dans ledit Collége de «
Grandvelle pendant trois années ; qu'ils ont été gradués «
avant l'obtention de leur Canonicat, Dignité ou «
Coadjutorerie ; & qu'ils ont étudié pendant trois ans «
dans la même Faculté, ſoit de Droit, de Théologie «
ou de Médecine, de laquelle ils auront pris le Grade ; «
& en outre, que ceux qui voudroient entrer dans «

» ledit Chapitre comme Docteurs, ne pourront être
» admis, s'ils ne sont Fils de Nobles ou de Gradués;
» ou d'un Pere qui vive noblement & n'ait jamais exercé
» aucun Art mécanique & mainmortable de cent ans
» en çà; & que pour les Surchantres de ladite Eglise,
» ils ne pourront aussi être élus ni reçus aux Canonicats
» de ladite Eglise, qu'après avoir exercé ledit Office
» de Surchantre dans ladite Eglise pendant vingt ans.
» Lesdits Exposans Nous auroient très-humblement sup-
» plié, de leur accorder nos Lettres de confirmation du
» Statut dudit jour premier Février 1683. à quoi ayant
» égard, & désirant les traiter favorablement & contri-
» buer en tout ce qui dépend de Nous pour le main-
» tien & conservation de l'ancien Titre du Chapitre;
» sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce
» Nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puis-
» sance & autorité Royale, Nous avons confirmé, auto-
» risé & approuvé, confirmons, autorisons & approuvons
» par ces Présentes signées de notre main; ledit Statut
» des Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de Besançon
» dudit jour premier Février 1683. dont copie est ci
» attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie;
» Voulons & entendons qu'il soit dorénavant gardé,
» observé & exécuté selon sa forme & teneur: Si don-
» nons en mandement à nos amés & féaux les Gens
» tenant notre Cour de Parlement de Besançon, que
» ces présentes nos Lettres de confirmation & autori-
» sation ils ayent à enrégistrer, & du contenu en icelles
» faire jouir & user lesdits Supplians pleinement, paisi-
» blement & perpétuellement, cessant & faisant cesser
» tous troubles au contraire; car tel est notre plaisir:
» Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,
» Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes,
» données à Versailles au mois de Décembre l'an de grace
» 1684. & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*,
» LOUIS. Et sur le replis, *Par le Roi*, LE TELLIER;
» & scélé du Grand Sceau de cire verte.

Les Souverains du Comté de Bourgogne y jouissoient d'un droit que l'on appelloit Pain d'Abbaye, & qui consistoit dans la faculté de nommer chacun d'eux une fois un Soldat invalide, à qui l'Abbaye d'Hommes à laquelle il étoit envoyé, devoit donner une Prébende, ou le nourrir & entretenir convenablement. Elle étoit assurée pour toute la vie, quand même celui qui l'avoit obtenuë, auroit acquis à la suite de quoi vivre. Le Parlement de la Province l'a ainsi jugé contre l'Abbaye de Montbenoist, pour un Invalide qui s'étoit fait Prêtre, & avoit été pourvu d'une Cure. L'Archiduchesse Isabelle en ayant nommé un sur l'Abbaye de Migette, qui est de femmes, le droit fut révoqué sur remontrances. L'Archiduc Albert en envoya presque dans toutes les Abbayes d'hommes du Pays en 1602. c'étoient des Soldats estropiés au Siége d'Ostende. Ce droit est fondé, sur ce que les Abbés ont été déchargés de l'obligation de fournir des Soldats en tems de guerre; qu'ils possedent des fiefs chargés du Service militaire; & que leurs Bénéfices sont présumés de la fondation du Prince, qui en est du moins le Protecteur. Le Roi n'en a pas usé après la Conquête du Pays, probablement parce que Louis XIV. a pourvu à la subsistance des Officiers & Soldats cassés de vieillesse, ou hors de service par leurs blessures; en établissant le célébre Hôtel des Invalides, pour lequel l'Eglise contribue annuellement; car au reste le droit étoit ancien & bien établi dans le Royaume. *

* Loüet & Brod. L.O. Som. 12. n. 6. Recherch. de Pasquier liv. 3. chap. 39.

Par Transaction du 6. Mars 1676. faite entre le Chapitre Métropolitain de Besançon & le Chapitre de St. Anatoile de Salins, il a été convenu 1°. Que tout Chanoine nouvellement institué dans l'Eglise de St. Anatoile, viendra se présenter au Chapitre Métropolitain, pour y prêter le serment de fidélité & y recevoir l'Osculum, avec son habit selon la saison; & payera pour le droit d'Osculum, deux écus d'or & demi au soleil, en valeur de 6. livres l'écu; & ce avant que de pouvoir être admis au stage & à la participation des revenus de l'Eglise de St. Anatoile.

2°. Que le Chapitre envoyera un de ses Chanoines chaque année, à la Fête de l'Invention St. Estienne; pour assister à l'Office de la veille & du jour, & y faire les fonctions accoûtumées, y porter le petit Bâton à Matines & à la Messe Canoniale de la Fête, & chanter la seconde Leçon à Matines; & s'il desire se rencontrer aux premieres Vêpres, il se placera dans les Formes hautes avec son habit canonial immédiatement après le Souchantre, comme étant réputé le dernier Chanoine de l'Eglise Métropolitaine; moyennant quoi il aura la prébende de pain & de vin accoûtumée.

3°. Que hors dudit tems, il sera libre à chaque Chanoine de Saint Anatoile, Prêtre, qui aura prêté ledit serment & satisfait à l'Osculum; de se trouver en ladite Eglise Métropolitaine avec son habit canonial, & de se placer comme dessus; après en avoir demandé la permission au Président du Chapitre, qui ne pourra la refuser; sans pouvoir prétendre pour ce aucune part aux distributions.

Par une autre transaction du 11. Février 1682. il a été convenu entre Mrs. du Chapitre Métropolitain & Mrs. du Chapitre de St. Michel à Salins, 1°. Que le Chapitre de St. Michel, envoyera perpétuellement un Chanoine de son Corps, pour assister aux Offices & rendre les devoirs accoûtumés, la veille & le jour de la Fête de l'Invention St. Estienne, moyennant quoi il aura la prébende de pain & de vin.

2°. Que tout Chanoine qui sera pourvu d'un Canonicat dans ladite Eglise de St. Michel, sera obligé avant que d'y être reçu en régle; de se présenter dans l'Eglise Métropolitaine, pour y prendre l'Osculum & y prêter le serment accoûtumé; en payant deux écus & demi d'or pour le droit dudit Osculum.

RELIGIEUSES HOSPITALIERES.

L'Hôpital pour les Malades à Dole a été bâti & réglé sur le modele de celui de Beaune, fondé par Nicolas

Nicolas Raulin de Poligny, Chancelier de Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne : Il y a peu de Villes dans la Franche-Comté où il n'y ait de ſemblables Hôpitaux ; ceux de Dole & de Beſançon méritent d'être vus, pour la beauté, l'étenduë & la commodité de leurs bâtimens. Il y a des chambres pour les Etrangers qui tombent malades dans ces Villes, où ils ſont autant ſecourus & ſoignés, qu'ils pourroient l'être dans leurs familles.

Le ſoin de tous ces Hôpitaux eſt confié à des Religieuſes, ſous une Direction ſéculiere. On les a eſtimées plus capables que des hommes, de ſoigner des Malades, & d'entretenir dans les Hôpitaux, la propreté qui y convient, & qui y eſt même néceſſaire.

Ces Religieuſes ſont des Demoiſelles qui ſe dévouent au ſervice des Pauvres, reçuës au Noviciat & à la Profeſſion après des épreuves ſuffiſantes, par la Direction & la Communauté. *Elles font les vœux de pauvreté, chaſteté, obéïſſance, & de ſervir les Pauvres ſuivant les Régles & Conſtitutions qui ſont établies, le tout pendant qu'elles demeureront dans la Maiſon & en habit de Religieuſes ; & dès le jour de leur Profeſſion, l'Hôpital ſera obligé de les nourrir ſaines & malades ; ſans pouvoir les renvoyer, ſinon en cas d'incorrigibilité reconnuë par le Pere ſpirituel & par la Supérieure ; de même ſi elles tombent en faute de prévarication dans leurs Offices.* Ce ſont les termes du Réglement fait pour les Hôpitaux du Diocéſe de Beſançon, par l'Archevêque Antoine-Pierre de Grammont en 1697. qui laiſſe aux Religieuſes la liberté de rentrer dans le ſiécle, & ſuivant lequel elles ne peuvent être congédiées ſans juſte cauſe dûëment avérée ; ce qui joint à une honnête liberté pendant qu'elles portent l'habit, rend leur état doux & le fait rechercher ; d'autant qu'il peut mener à une haute perfection, par les occaſions continuelles qu'elles ont d'exercer la charité envers le prochain, & de ſervir Jeſus-Chriſt.

XCIV. FRANÇOIS-JOSEPH de Grammont Evêque de Philadelphie, Neveu d'Antoine-Pierre & Suf- Dix-ſeptiéme ſiécle.

fragant de Besançon, pendant la vie de son Oncle; Conseiller Clerc & Maître aux Requêtes au Parlement de Besançon, Abbé de Bithaine & de Montbenoist, Prieur de Mortau, Champlitte & Jussey, Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain; fut nommé par le Roi à l'Archevèché de Besançon, vacant par le décès d'Antoine-Pierre de Grammont.

Ce Prélat étoit Fils de Laurent-Théodule de Grammont Baron de Melisey, & de Jeanne-Françoise de Poitiers. Ferdinand Comte de Grammont, Lieutenant Général des Armées du Roi & Commandant pour Sa Majesté au Comté de Bourgogne, & Michel Marquis de Grammont aussi Lieutenant Général, étoient ses Freres.

Il trouva le Diocése en si bon état, qu'il n'eut qu'à l'y maintenir; & il y donna toute son attention. Il a fait un Breviaire plus correct & mieux dirigé que n'étoient les anciens. Il est mort le 20. Août 1717. à Vieilley, & a fait son Séminaire héritier. Son corps fut exhumé de Vieilley où il avoit été enterré, transporté & reçu avec pompe à Besançon, pour être mis dans le tombeau des Archevêques. Son cœur avoit été porté au Séminaire. François-Gaspard de Grammont Evêque d'Aréthuse, Grand-Archidiacre du Chapitre Métropolitain, Abbé de Saint Vincent & Prieur de Vaux, mort Haut-Doyen; étoit son Suffragant.

Le 23. du mois de Décembre de l'an 1711. François-Joseph de Grammont consacra le Grand Autel de l'Eglise Métropolitaine; après qu'on eut incrusté dans la Table de cet Autel, le Marbre creusé en forme de rose, qui étoit autrefois sur l'Autel de St. Estienne, consacré par le St. Pape Leon IX. en 1050. Dans cette nouvelle Consécration, François-Joseph mit sous le Marbre, les mêmes Reliques que le Pape Eugéne y avoit déposées en 1148. lorsqu'il fit la Consécration de cet Autel; ausquelles il ajoûta le petit os du Bras de St. Estienne, qu'il tira de la Chasse d'or faite en forme de main, où l'on conserve le grand os du Bras du même Saint.

Il dédia cet Autel de la même maniere qu'avoit fait ſon Prédéceſſeur, le 6. du mois de Mai de l'an 1678.

Ce Prélat avoit un goût exquis, particulierement pour les édifices. Il acquit pluſieurs maiſons voiſines du Palais Archiépiſcopal, antique & inſuffiſant pour le logement d'un Métropolitain Prince de l'Empire, dans une Capitale où il eſt obligé de repréſenter; les fit démolir & bâtir pour faire un vaſte corps de logis ſur la ruë, & deux aîles qui joignent ces nouveaux bâtimens à l'ancien Palais. C'eſt ce qui forme aujourd'hui le Palais Archiépiſcopal, veritablement digne de loger un Prince. Il a fait auſſi des réparations très-conſidérables dans le Château de Vieilley, qui dépend du Haut-Doyenné dont il étoit pourvu.

Il a été l'un des premiers Evêques de France, qui ayent rappellé l'ancien uſage de compoſer les Offices divins des paroles de l'Ecriture Sainte; obſervé par les anciens Papes St. Gelaſe & Gregoire le Grand, & ſi fort recommendé par St. Agobard Archevêque de Lyon au huitiéme ſiécle. L'excellent Breviaire qu'il publia en 1712. eſt une preuve de la juſteſſe de ſon diſcernement & de ſon bon goût en cette matiere.

Il a fait un nouveau Rituel à l'uſage de ſon Diocéſe, très-utile pour les Paſteurs; une collection des Statuts Synodaux, & une nouvelle Edition du Cérémonial & du Catéchiſme. Il s'étoit propoſé de faire compoſer les Livres de Chant, ſuivant le nouveau Breviaire; mais ſa mort a privé le Clergé & le Diocéſe de cet avantage.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Maurice, ſituée ſur la plus grande & plus belle ruë de Beſançon, tomboit de caducité & convenoit peu dans une ſi belle Ville. Le Sr. Denis Chandiot ancien Gouverneur de Beſançon, Paroiſſien de St. Maurice, & ami de Pere Eſtienne Dunod qui en étoit Curé & Supérieur de la Maiſon de l'Oratoire, à laquelle cette Cure eſt unie; lui propoſa de la faire bâtir; lui promit dix mille frans comptant, & de donner ſon bien par ſon teſtament. Le Pere Dunod

entreprit ce grand ouvrage, y employa les biens de son patrimoine & les rentes de sa Maison, dont il eut le pouvoir de disposer. L'Eglise fut bâtie à neuf. Elle est commode & jolie. L'on auroit pu lui donner un allignement plus convenable à la ruë dans laquelle elle est placée; mais il auroit fallu acheter des maisons. L'on n'appercevoit point de fonds pour le faire; & le Sieur Chandiot vouloit voir élever l'Eglise. Il l'a fait son héritiere, & laissé de quoi rembourser les avances ausquelles il avoit engagé le Pere Dunod; qui l'ont été avantageusement pour la Maison de l'Oratoire. Ses Parens ont contesté son testament, soûtenant qu'il n'avoit pas pu instituer une Eglise qui n'étoit pas autorisée par Lettres-Patentes, à recevoir par des actes de derniere volonté. Le Parlement a jugé la contestation, & déclaré l'institution valable. Les Paroissiens ont fait dresser un Monument au Sr. Chandiot, en reconnoissance de son bienfait, dans le Collateral de l'Eglise du côté de l'Evangile.

Le Pere Pierre Dunod Jesuite, qui avoit été employé sous la protection du Pere de la Chaise Confesseur du Roi, à etablir dans plusieurs Villes du Royaume des Aumônes générales; dont le but est de soulager les Pauvres dans leurs maisons & familles, par une distribution de pain chaque semaine, réglée par une Direction prudente; faire cesser la mendicité & la fainéantise, le désordre & le scandale des mauvais Pauvres; & pourvoir autant qu'il est possible à leurs plus pressans besoins spirituels & temporels. Le Magistrat de Besancon délibéra de faire dans cette Ville un établissement si utile & si pieux, & appella le Pere Dunod pour y travailler avec lui. Il a été fait avec succès, approuvé & autorisé par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1712. qui en contiennent le Réglement; enrégistrées au Parlement le 23. Décembre de la même année & à la Chambre des Comptes le 10. Janvier de l'année suivante. La Ville a acquis deux vastes maisons, dans l'une desquelles on tient certain nombre de Vieillards de l'un & l'autre

ſexe & de toutes conditions, abandonnés dans leurs familles, qui n'ont pas moyen de les faire ſubſiſter ; & l'on enferme dans l'autre, les Mendians de profeſſion. Pluſieurs Villes de la Province ont imité cet exemple. Et l'on a établi nouvellement à Beſançon, une Maiſon de force pour les filles & femmes débauchées, unie à l'Aumône générale, autoriſée par Lettres-Patentes du 7. Mars 1747. enrégiſtrées au Parlement le 15. Avril ſuivant ; portant un Réglement judicieux, ſur les cas & la maniere d'enfermer dans cette Maiſon, ceux qui peuvent ou doivent y être mis.

L'on trouve à Beſançon, par ces moyens & ceux dont on a précédemment parlé ; des établiſſemens publics pour ſurvenir à toutes les eſpeces de miſeres, & où l'on ſoigne également l'ame & le corps. Sçavoir, un Hôpital pour les Enfans trouvés ; un autre Hôpital très-vaſte & magnifiquement bâti, pour les Malades ; une Charité où l'on éleve un nombre conſidérable de jeunes Enfans pauvres, & où on leur apprend des Métiers ; une Aumône générale, pour diſtribuer du pain aux plus pauvres familles de la Ville, nourrir des Vieillards abandonnés & les diſpoſer à mourir en bons Chrétiens ; une autre Maiſon pour enfermer & nourrir les Mendians vagabonds & incorrigibles ; une Maiſon de force, pour contenir & corriger des filles & femmes, qui n'ont pas mérité d'être condamnées à une peine afflictive ; & qu'on flétriſſoit en certain cas par la peine du carcan ou du banniſſement, qui leur laiſſoit la liberté de continuer à vivre dans la débauche.

Ces établiſſemens ne ſont pas fondés ſuffiſamment, & ſubſiſtent ſur la providence & la prudente œconomie des Directeurs. C'eſt une occaſion belle & preſſante aux Perſonnes riches qui n'ont pas des enfans, ni des parens proches ou pauvres, pour exercer leurs libéralités, & racheter leurs péchés par des Aumônes ; ſans crainte que l'on faſſe un mauvais emploi de leurs dons, qui ſont adminiſtrés gratuitement par les Directions de ces lieux

pieux, composées de Notables Citoyens, à la tête desquels sont le Prélat & les Chefs de la justice & Police dans la Ville de Besançon.

Dix-huitiéme siécle.

XCV. RE'NE' de Mornay, Abbé de Mouthier la Celle & d'Orcamps, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien en Portugal; Fils de Henri de Mornay Marquis de Montchevreüil, Chevalier des Ordres du Roi; fut nommé par Sa Majesté au mois d'Octobre 1717. à l'Archevêché de Besançon, vacant par la mort de François-Joseph de Grammont. Mais il mourut le 17. Mai 1721. avant que d'en avoir pris possession, parce que la Cour de Rome faisoit difficulté d'accorder des Bulles sur la cession du droit d'élection, & que l'on négocioit un Indult pour le Roi heureusement regnant. Cet Indult fut accordé, & Sa Majesté nomma à l'Archevêché de Besançon François de Grimaldi, qui obtint des Bulles datées du mois de Décembre 1724. & prit possession le 15. Janvier 1725.

Dix-huitiéme siécle.

XCVI. HONORE'-FRANÇOIS de Grimaldi des Princes de Monaco. Ce Prélat autant respectable par sa doctrine, sa bonté, sa charité & la pureté de ses mœurs; que par sa haute naissance, dont il soûtenoit l'éclat avec beaucoup de dignité; a gouverné en paix & à la satisfaction de ses Diocésains, l'Archevêché de Besançon, jusqu'en 1731. qu'il en fit la démission.

Il avoit été nommé par le Roi, Chef d'un Bureau établi pour régler les différends qui duroient depuis long-tems, entre les Chanoines & les Chapelains de Ste. Marie Magdelaine.

Dans cette Eglise, étoient quatre-vingt-trois Chapelles qui donnoient entrée de Chœur; fondées en partie par le Chapitre, pour son soulagement & l'augmentation du Service divin. Les fonctions de ces Chapelains, leurs droits & séance, la reconnoissance des fonds & revenus communs entre eux & le Chapitre; formoient la matiere d'un procès d'une longue & difficile discussion.

M. de Monaco ne put pas finir cette affaire avant

ſa démiſſion, non plus que le nouveau Miſſel qu'il avoit formé le deſſein de donner, ſur le modéle de ceux que la plûpart des Evêques du Royaume ont publiés depuis quelques années. Il en avoit déja compoſé lui-même pluſieurs Meſſes particulieres ; entre autres la Meſſe propre de nos Sts. Apôtres Ferreol & Ferjeux, qui eſt d'une grande beauté.

XCVII. ANTOINE-FRANÇOIS de Bliſterſwich de Moncley, d'une Maiſon originaire de Gueldres, établie depuis pluſieurs ſiécles au Comté de Bourgogne, où elle a été diſtinguée parmi la Nobleſſe ; * fut fait Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon par élection au mois de Mars 1687. Il parvint ſucceſſivement aux Dignités de Grand-Tréſorier & de Grand-Chantre de cette Egliſe. François-Joſeph de Grammont le nomma l'un de ſes Vicaires Généraux, & il gouverna le Diocéſe ſous cette qualité, qui lui fut continuée par le Chapitre Métropolitain, pendant une longue vacance. Sa prudence, ſa fermeté & ſon attention à empêcher les Novateurs de troubler un Diocéſe qui n'avoit point de Paſteur, le firent connoître à la Cour. Il fut nommé à l'Evêché d'Autun le 8. Janvier 1721. L'eſtime que l'on avoit en Franche-Comté pour ſon mérite, ne diminua pas par ſon éloignement ; enſorte que le Haut-Doyenné de l'Egliſe Métropolitaine ayant vaqué au mois d'Août 1727. par la mort de François-Gaſpard de Grammont Evêque d'Arethuſe, il fut élu pour remplir ſa place ; & dès lors transféré à l'Archevêché de Beſançon, vacant par la démiſſion volontaire de M. de Monaco, acceptée à Rome le 30. Mars 1732. Ses travaux avoient affoibli ſa ſanté, & l'on n'a pas joui longtems du bonheur d'avoir un ſi digne Paſteur ; car il mourut d'apopléxie le 12. Novembre de l'an 1734. Il avoit été pourvu de l'Abbaye de Cherlieu de l'Ordre de Citeaux au Comté de Bourgogne en 1694. & de celle de Fontenoy qui eſt du même Ordre, ſituée au Diocéſe d'Autun, en 1729. La Maiſon du Réfuge ſon héritiere, a employé ſa ſucceſſion

Dix-huitiéme ſiécle.

* V. la Gén. de cette Maiſon, au tom. 3. de l'Hiſt. du Comté de Bourg. p. 197.

ſuivant qu'il l'avoit ordonné, au bâtiment d'une Egliſe en Dôme fort jolie & de bon goût.

M. de Moncley ſubrogé à M. de Monaco, Chef du Bureau établi pour régler les affaires de Ste. Marie Magdelaine, érigea par un Decret du 2. Septembre 1734. approuvé & confirmé par Lettres-Patentes du mois d'Août 1735. en douze Sémi-Prébendes douze des quatre-vingt-trois Chapelles de cette Egliſe, auſquelles il unit & incorpora les revenus des autres, après les avoir éteintes & ſupprimées; ſuivant le projet du Bureau, qui rendit le 2. de Septembre 1725. un Arrêt de Réglement, dont les principales diſpoſitions ſont; que les Chanoines conféreront ſeuls les Sémi-Prébendes, quand elles vaqueront dans les mois du Collateur, & auront ſeuls le droit d'examiner les Sémi-Prébendés pour le Chant; que tous les biens de l'Egliſe ſeront communs & ne feront qu'une même Manſe, dont les revenus céderont pour les deux tiers aux douze Chanoines, & pour l'autre tiers aux douze Sémi-Prébendés.

Dix-huitiéme ſiécle.

XCVIII. ANTOINE-PIERRE II. Fils de Ferdinand Comte de Grammont, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant au Comté de Bourgogne, & de Suſanne du Belay; naquit le 18. Octobre 1685. Deſtiné au Service par ſes Parens, il fut Capitaine de Cavalerie, & enſuite Colonel d'un Régiment de ſon nom, au mois de Mai 1710. Quoiqu'il eût ſervi avec diſtinction & qu'il fût Fils unique, la Paix d'Utrecht lui ayant donné le tems de faire des réflexions ſur l'Etat dans lequel ſa Naiſſance l'avoit plus engagé que ſon choix; il embraſſa l'Etat eccléſiaſtique au mois de Mars 1717. fut fait Chanoine de la Métropolitaine & Prieur de Morteau, après la mort de l'Archevêque François-Joſeph ſon Oncle, & Grand-Archidiacre de ſon Chapitre, par la promotion de François-Gaſpard de Grammont au Haut-Doyenné. La pureté de ſes mœurs, & ſon aſſiduité à remplir les devoirs de ſon Etat, lui acquirent une eſtime univerſelle. Le Chapitre Métropolitain l'éleva à la Dignité

Dignité de Haut-Doyen par un ſuffrage unanime, après la mort de Mr. de Moncley, & le Roi le nomma Archevêque de Beſançon le 30. Janvier 1735. Il obtint les Bulles néceſſaires & prit poſſeſſion à la fin de Novembre de la même année. Il a fait acquerir & réünir pour toujours au Palais de l'Archevêché par Lettres-Patentes, les maiſons que ſon Oncle François-Joſeph avoit acquiſes au voiſinage, & les a rétablies ſolidement. Il a décoré la Chapelle de l'Archevêché qui eſt vaſte & ancienne. Le Chapitre Métropolitain y fait l'Office la veille & le jour de St. Nicolas, à qui elle eſt dédiée & où cet Office eſt fondé. Il s'eſt propoſé pour modele dans le gouvernement de ſon Diocéſe, Antoine-Pierre & François-Joſeph de Grammont Archevêques ſes Oncle & Grand'Oncle, & il maintient avec fermeté la diſcipline qu'ils y ont établie. C'eſt tout ce que ſa modeſtie me permet de dire de lui.

Il y a eu dans les derniers tems, quarante-ſix Prébendes à la Métropolitaine; dont deux dites de Villers-falay & de St. Jean-Baptiſte à Beſançon, ont été réünies au Corps du Chapitre; & une troiſiéme qui eſt celle de Vieilley à l'Haut-Doyenné. L'Haut-Doyen en a encore une autre comme Chanoine; en tout quarante-trois Prébendes exiſtantes, de chacune deſquelles dépend la nomination à certaines Cures.

DOYENS DE SAINT ESTIENNE.

LEs Chefs du Clergé qui ſervoient à St. Eſtienne, ont eu le titre d'Abbés avant le onziéme ſiécle. Tels étoient Alberic & Hermenfroi, nommés *Abbates Sancti Stephani* en des Chartes. Mais on n'a pas connoiſſance de leur ſuite, ni du tems auquel ils ont commencé & fini; c'eſt pourquoi l'on nomme ſeulement ici les Doyens connus du Chapitre, que Hugue I. établit à St. Eſtienne.

Thierri en 1047.
Manegaud en 1057.
Meinier en 1092. & 1111.
Manaffés en 1122. & 1130.
Rodolphe d'Aucelle en 1138.
Louis en 1140.
Eftienne I. en 1141.
Gauthier en 1152.
Landri de Durnac en 1157. Il fut élu Evêque de Laufane.
Eftienne II. en 1173. & 1178.
Guillaume en 1204. & 1218.
Eftienne III. en 1219.
Alexandre de Bourgogne de la Branche de Montagu, en 1240. & 1244. Il fut fait Evêque de Chalons.

DOYENS de Saint Jean connus avant l'union des deux Chapitres de St. Jean & de St. Eftienne.

Eftienne I. Corévêque ou Suffragant de l'Archevêque en 620.
Berenger élu Evêque de Belley.
Eftienne II. 960.
Hermenfroi, 967.
Lambert, 1049.
Godefroi, 1066.
Manegaud, 1086.
Hugue de Vautravers, 1092. 1106.
Gui I. 1110.
Pierre de Traves, 1133. 1148.
Thierri de Montbéliard, 1179. fait Archevêque.
Gui II. en 1200.
Guillaume I. 1202.
Gerard, 1208. 1218. Archevêque de Befançon.
Guillaume II. de la Tour, 1218. Evêque de Chalons & Archevêque de Befançon.
Alexandre, 1229.
Eftienne III. de Montbéliard, 1245.
Ponce de Cicon, 1250. & 1254.

Après l'union.

Jean I. Haut-Doyen des deux Chapitres, en 1257. & 1258.

Guillaume de Jonvelle, Archidiacre de Salins, élu Haut-Doyen en 1263.

Bernard de Vaugrigneufe, en 1266.

Eudes de Neufchatel, en 1267. & 1280.

Thiebaud de Faucogney, mort le 19. Février 1327. enterré sous le Portail de l'Eglise de St. Estienne; Frere de Jean Baron de Faucogney, qui épousa une Fille de Philippe le Long Roi de France.

Hugue de Vienne Archevêque de Besançon en 1334.

Jean de Chavigni, *de Calviniaco*, élu en 1334. le Haut-Doyenné ayant vaqué par incompatibilité, lorsque Hugue de Vienne fut fait Archevêque.

Jean de Corcondray, élu sur la démission de son Prédécesseur en 1341. décédé le 22. Octobre 1360. & enterré dans le Chapitre de St. Martin au Cloître de St. Estienne.

Louis de Montbéliard en 1361. ensuite Archevêque de Besançon.

Aimé de Villersexel, ensuite Archevêque de Besançon.

Richard La Pie, *aliàs* L'Agace, Haut-Doyen élu en 1370. Archevêque de Rheims en 1375.

Guillaume de Porta, élu en 1396. mort en 1415. enterré à St. Estienne auprès de la Chapelle de St. Agapit.

Jacques Mouchet, Haut-Doyen, Ambassadeur du Duc de Bourgogne au Concile de Basle; suivant St. Julien dans ses Mélanges Hist. *p.* 65.

Leon Macenet de Noseroy, en 1415.

Jean Fruin de Poligny, en 1424. élu Archevêque.

Jean de Poupet, en 1458.

Hugue Folain, en 1461.

Henri de Bergue, en 1476.

Claude Carondelet I. en 1478.

Jean de Lievans, en 1486.

Jean Carondelet, en 1493.

Claude Carondelet II. en 1543.

François de Grammont Abbé de Montbenoist & de Faverney, élu au mois de Septembre 1564. résigna en 1591. du consentement du Chapitre, à Prosper de la Baume. Il eut des contestations à soûtenir avec François de Poitiers nommé Haut-Doyen par le Pape, & avec

Mercurin de Jaillon, qui s'étoit fait subroger au droit de François de Poitiers. L'Official de Besançon refusa de fulminer les Bulles de Mercurin de Jaillon, qui appella de ce refus, se désista de son appel, & abandonna sa prétention.

Prosper de la Baume Protonotaire Apostolique, Chanoine & Haut-Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; Abbé de St. Paul, de Cherlieu & du Miroir, mort en 1599. & enterré dans la Nef de l'Eglise Cathédrale de St. Estienne; Guichenon a rapporté son Epitaphe. *

* Hist. de Bresse p. 49.

François de Rye Archevêque de Cæsarée, Coadjuteur de Besançon; élu Haut-Doyen en 1599. fait Archevêque de Besançon en 1636. mort en l'année suivante.

Claude d'Achey Grand-Archidiacre, élu Haut-Doyen en 1636. le 3. Septembre, *cessante Coadjutoriâ*; après la mort de l'Archevêque Ferdinand de Rye, auquel François de Rye son Coadjuteur succéda.

Claude-Christophe de Vienne dit de Bauffremont, Marquis de Listenois, élu Haut-Doyen en 1638. le 19. Août sur vacance par incompatibilité, Claude d'Achey ayant été fait Archevêque; mort le 15. Mars 1693. & inhumé dans la Nef de St. Estienne.

Charles-Emmanuël de Gorrevod Marquis de Marnay, Baron de Corcondray, premier Chapelain de l'Archiduc Leopold-Guillaume Gouverneur des Pays-Bas; Fils de Charles-Emmanuël Duc de Pont-de-Vaux, Chevalier de la Toison d'Or, Gouverneur & Capitaine Général de Limbourg & du Pays d'Outre-Meuse; fut élu Haut Doyen le 29. Mars 1639. & jouit de cette Dignité jusqu'en 1655.

Jean-Jacques Fauche, élu Haut-Doyen le 2. Juillet 1655. sur la démission de Claude-Emmanuël de Gorrevod élu Archevêque.

Humbert-Guillaume de Précipiano, fut élu Haut-Doyen en 1661. sur la vacance par incompatibilité, Jean-Jacques Fauche ayant été élu Archevêque. Celui-ci

prétendoit se conserver cette Dignité, à la faveur d'un Bref de compatibilité ; mais on lui opposoit que les choses n'étoient plus entieres, quand il l'avoit obtenu. Le Pape après son décès arrivé en 1662. conféra l'Haut-Doyenné à Antoine-Pierre de Grammont Archevêque, qui ne voulut pas le tenir contre les droits du Chapitre ; & qui craignant d'autre côté de déplaire à la Cour de Rome, s'en démit entre les mains du Pape ; & le St. Siége en pourvut Jean de Watteville Abbé de Baume.

Jean de Watteville essuya de grandes difficultés, de la part d'Humbert-Guillaume de Précipiano Doyen élu, qui jouissoit des fruits. Mais le Doyen de Précipiano qui étoit Conseiller du Conseil Supréme de Flandres à Madrid, & qui est mort Archevêque de Malines ; s'étant retiré en Espagne après la conquête du Comté de Bourgogne par le Roi Très-Chrétien en 1674. Jean de Watteville fut mis en possession, & jouit du Haut-Doyenné jusqu'en 1680. qu'il en fit la démission entre les mains du Chapitre.

François-Joseph de Grammont élu Haut-Doyen en 1680. fut Archevêque en 1698. & continua à jouir du Haut-Doyenné en vertu d'un Bref de compatibilité, jusqu'à sa mort arrivée au mois d'Août 1717.

François-Gaspard de Grammont Evêque d'Aréthuse, fut élu Haut-Doyen le 23. Août 1717. & jouit jusqu'à son décès arrivé le 17. Novembre 1727.

Antoine-François de Blisterswick de Moncley, élu Haut-Doyen le 21. Novembre 1727. Il étoit Evêque d'Autun, & il obtint un Bref de compatibilité. Mais comme l'élection du Chapitre pouvoit être contestée, parce que ces deux Bénéfices demandant résidence, l'on disoit que le Chapitre n'avoit pas élu valablement pour son Haut-Doyen, un Evêque d'Autun ; le Pape convertit l'élection en postulation, & reconnut en cela le droit d'élection du Chapitre, qui lui avoit été exposé ; puisqu'il en adopta les principes, & qu'il n'y a que les Corps qui ont droit d'élire, qui puissent postuler.

Antoine-Pierre de Grammont Grand-Archidiacre, élu Haut-Doyen d'abord après la mort d'Antoine-François de Blisterswick, arrivée le 12. Novembre 1734. fut pourvu de l'Archevêché en l'année suivante. Il est demeuré en possession du Haut-Doyenné, en vertu d'un Bref de compatibilité.

La Dignité d'Haut-Doyen a été d'un grand relief dans l'Eglise de Besançon, particulierement après l'union des Chapitres des deux Cathédrales. Elle emportoit l'exercice de la Juridiction spirituelle de l'Archevêché le Siége vacant, & la Justice s'exerçoit en son nom dans les Terres du Chapitre avant qu'elles fussent partagées. Le Chapitre commet aujourd'hui à l'exercice de la Juridiction spirituelle, comme à l'administration du temporel de l'Archevêché; & chaque Chanoine fait exercer la Justice en son nom, dans la Seigneurie de sa Prébende. Il ne reste plus à l'Haut-Doyen, que des droits honorifiques; tels que d'avoir la premiere place à l'Eglise, & de présider aux Assemblées du Chapitre Métropolitain, & à celles du Clergé du Diocése en l'absence de l'Archevêque.

Ce Clergé fait un Corps à part, n'étant pas de celui du Royaume. Il a une Chambre pour répartir les dons gratuits, dixiéme & autres charges; les recevoir, en rendre compte, & juger les surtaux. Quand Mr. l'Archevêque l'a convoqué & qu'il est assemblé, il envoye des Députés à Mrs. les Commandant, Premier Président & Intendant, pour leur faire part de son ouverture, & du sujet de l'Assemblée. L'on trouvera à la suite l'ordre qui s'y tient, & une Liste de ceux qui doivent y être appellés.

Quoiqu'il y eût à Besançon avant le onziéme siécle, des Communautés de Clercs attachées aux Eglises de St. Estienne & de St. Paul; il n'y avoit cependant qu'un Clergé dans la Ville, qui se réunissoit sous l'Evêque, pour faire le Service dans les Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, & dans les autres Eglises aux jours des Fêtes que l'on y célébroit, où ce Clergé alloit

en Procession après s'être assemblé à St. Jean. On en usa de même, après que l'Archevêque eut établi des Colléges de Clercs à St. Laurent & à Ste. Magdelaine, dans le onziéme siécle. Le Clergé de chaque Eglise Paroissiale, quoiqu'elles existassent alors, n'a été formé que long-tems après, par la fondation des Chapelles qui y donnent entrée de Chœur.

Ces faits sont prouvés par l'ancien Rituel appellé de St Prothade ; & l'on pratiquoit la même chose à Rome, suivant le témoignage de Pierre Evêque d'Orviette * & du Pere Mabillon : * *Quamvis circa tempora Sylvestri Papæ, plures fuerint in Urbe Ecclesiæ ; non tamen singulæ Clericos vel Monachos habebant, qui in illis Officia obirent. Ideòque ordinata fuit Schola Cantorum, quæ in Urbe communis erat, & Stationes, Professiones ac Festa principalia Ecclesiarum Urbis, sequebatur.* Notre ancien Rituel parle souvent de ces Chantres choisis dans les plus belles voix du Clergé, *Schola Cantorum*, pour chanter en Chœur dans les Offices & Cérémonies, où tout le Clergé étoit réüni.

* Liturgie du Cardin. Bona page 303.

* *Musæum Italicum* tom. 2. p. 27.

Aujourd'hui chacune de nos Eglises, a son Clergé qui y fait le Service. Il reste cependant plusieurs marques de l'ancienne union dans les trois Chapitres qui subsistent encore; celui de St. Estienne ayant été uni à celui de St. Jean, & le Chapitre de St. Laurent ne subsistant plus.

Ceux de St. Paul & de Ste. Magdelaine, se rendent à St. Jean pour la Messe solemnelle aux jours de Noël, de St. Estienne, St. Jean l'Evangéliste, Pâques, Ascension, Pentecôte, Dédicace de l'Eglise de St. Jean Porte-Latine, Sts. Ferreol & Ferjeux & Toussaint.

Les trois Chapitres s'assemblent à St. Paul, pour la bénédiction des Rameaux qui s'y fait par l'Archevêque, & en son absence par l'Abbé ou par le Prieur. Ils s'y trouvent aussi à la Messe d'un Chanoine de St. Paul, aux jours de la Conversion de ce St. Apôtre 25. Janvier, & de sa Commémoration 31. de Juin.

Ils en usent de même à Ste. Magdelaine le Dimanche de *Quasimodo*, le Jeudi dans l'Octave de Pâques & le jour de la Fête de Ste. Magdelaine. Le Service de cette Eglise tombée en ruine, ayant été transféré dans celle des Cordeliers après 1731. le Chapitre Métropolitain n'y est pas venu, & celui de Ste. Magdelaine a cru pouvoir se dispenser d'aller à la Métropolitaine aux jours accoûtumés. L'on attend des réflexions de ces Corps & de l'autorité du Prélat, que ce pieux usage qui est en même tems un vestige de la discipline primitive du Clergé de Besançon & de son union sous son Prélat, sera rétabli.

Les trois Chapitres assemblés à la Métropolitaine le Lundi des Rogations, vont en Procession bénir les eaux à la Porte de Malpas; & assistent à la Messe qui se dit au retour, dans l'Eglise de Notre-Dame de Joussa-Moutier. Le Mardi ils se rendent à St. Pierre pour la Messe des Rogations; & le Mercredi sur le Pont, où l'Abbé de St. Paul & le Prieur en son absence, bénissent les eaux; après quoi les trois Chapitres vont en Procession à la Messe qui se dit à St. Martin de Bregille.

Ils se trouvoient aussi à l'enterrement des Chanoines de l'un de leurs Corps. Cet usage a été interrompu depuis l'an 1726. entre la Métropolitaine & Ste. Marie Magdelaine.

Aux Processions, soit de tout le Clergé, soit des trois Chapitres, ils ne sont pas séparés comme ailleurs par leurs Croix & Reliques; elles sont portées ensemble & de proche en proche, suivant le rang de leurs Eglises; ordinairement avant les trois Chapitres, & quelquefois après celui de la Métropolitaine, ce qui est singulier; les Chapelains de chaque Chapitre marchent de même tous ensemble après les Croix & avant les Chapitres.

L'on ne peut douter que ces usages, soient de précieux restes de l'union primitive du Clergé dans la Cathédrale pour les Offices solemnels & les Stations; conservée autant qu'il s'est pu faire entre ses plus illustres Parties, depuis

depuis qu'elles ont été fixées à certaines Eglises, & qu'elles y ont eu des Manses séparées.

Les Eglises Paroissiales de Besançon, n'ont été originairement que des Oratoires, dans lesquels suivant le Rituel de St. Prothade, les Prêtres inscrits dans le Canon ou Matricule de la Métropole, disoient la Messe avant l'Office solemnel qui se faisoit à l'une des Cathédrales. *Fratres qui Sacerdotio funguntur, privatim per Oratoria, divina celebrent Sacrificia.* Il y en avoit un qualifié *Parochianus Presbyter*, qui étoit chargé des Fonts Baptismaux, & qui disoit une Messe à haute voix, à laquelle assistoient *Servientes Ministri, & cæteri qui debent præparare quæ necessaria sunt ad diem Festum.*

Dès lors l'Archevêque Miget qui vivoit sur la fin du septiéme siécle, donna une nouvelle forme à son Clergé; établit des Baptistéres dans chacune de nos Eglises Paroissiales, & chargea probablement des Prêtres de ses Cathédrales de les desservir. Ils furent appellés Cardinaux, comme à Rome & en d'autres endroits, à cause de leurs titres & de l'éminence de leurs fonctions : *Sicut nomine, ita re ipsâ Cardinales sunt, super quos Ecclesiæ ostia versantur & sustentantur.* C'est l'expression du Concile de Basle *sess.* 23. L'on donnoit le même titre à deux anciens Prêtres qui devoient assister l'Evêque à l'Autel, *testes Episcopi.* * Ce sont ceux aussi qui sont appellés *Presbyteri Cardinales*, dans une Table de Prêtres, Diacres & Soudiacres de la Cathédrale de St. Jean, inserée dans un Martyrologe écrit au douziéme siécle.

* *Cap.* 59. *dist.* 1. *de Consecr.*

En effet, les Cures de Besançon ont été remplies fort longtems par des Chanoines de la Métropolitaine. Celle de St. André desservie par celui que le Rituel de Saint Prothade qualifie *Parochianus Presbyter*, est éteinte. Cependant le Chapitre Métropolitain en a conservé le titre, & l'a conferé en dernier lieu au Sr. Callier Surchantre. Ce Chapitre est Curé de la Paroisse de St. Jean-Baptiste, & la fait desservir par un Vicaire. Guillaume Garnos Chanoine de la Métropolitaine, étoit Curé de

St. Pierre, encore au quatorziéme siécle. L'Archevêque & le Chapitre Métropolitain ont nommé dès lors à cette Cure, & le Pourvu prête serment de fidélité au Chapitre de St. Jean avant que de prendre possession. Il nommoit à la Cure de St. Maurice avant qu'elle fût unie à l'Oratoire en 1644. & c'est ce Chapitre qui a cédé la Cure de St. Marcellin à l'Abbaye de St. Vincent en 1213.

La Cure de Ste Magdelaine étoit le titre du Trésorier de St. Jean, suivant une Bulle de Calixte II. de l'an 1122. & c'est par cette raison qu'il a été fait Doyen du Chapitre de Ste. Magdelaine, lorsqu'il a été érigé. Dans un Traité de l'an 1147. par lequel on lui assure une Obédience, c'est-à-dire une Prébende de cette Eglise; le Prêtre qui desservoit à sa place, est appellé *Capellanus*. C'est la qualité que l'on donnoit alors aux Vicaires. Il nommoit ce Vicaire, qui lui prêtoit serment de fidélité avant que de prendre possession. La maison du Vicaire, étoit auprès de l'Eglise. Elle a été incendiée & venduë à la Ville. Le Trésorier de St. Jean a aussi voix délibérative au Chapitre de Ste. Magdelaine, & il est tenu présent à St. Jean, quand il assiste aux Offices de Ste. Magdelaine, où il a les honneurs du Chœur.

Yves de Chartres rend témoignage, que les premiers Curés ont été tirés des Cathédrales: *Nullus Pastor animarum, primis Ecclesiæ temporibus, nisi de communi mensâ sustinebatur.* *

* *Cap.* 213.

Le Clergé de chaque Eglise Paroissiale de Besançon, s'est formé par la fondation de plusieurs Chapelles qui y donnent l'entrée du Chœur. Il y en avoit quatre-vingt-trois à Ste. Magdelaine, qui ont été unies pour établir à leur place douze Sémi-Prébendes. Il y en a vingt-deux dans la Paroissiale de Saint Jean-Baptiste, vingt dans celle de St. Pierre & douze à St. Maurice, avec une Familiarité pour les Prêtres originaires de la Paroisse.

ETAT ACTUEL DE L'EGLISE Métropolitaine de Besançon.

LE premier Bénéfice du Diocése de Besançon & du Comté de Bourgogne, est l'Archevêché; dont le Siége est à Besançon, avec la qualité de Prince de l'Empire. Le Chapitre Métropolitain de l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste, Mere de toutes les Eglises du Diocése, tient le second rang.

Le Roi nomme à l'Archevêché, en vertu du Concordat par lequel le Chapitre Métropolitain lui a cédé en 1698. le droit qu'il avoit d'élire ses Archevêques, & de l'Indult qu'il prend du Souverain Pontife; le Diocése de Besançon n'étant pas sujet au Concordat fait entre Leon X. & François I. mais un Pays d'obédience, où l'on suit communément la régle de la réservation des mois; à l'exception du Chapitre Métropolitain, où l'on suit le Concordat Germanique en la forme prescrite par le Concordat de 1698. quant aux Canonicats.

Ce Chapitre confére par élection, les Dignités d'Haut-Doyen, Grand-Archidiacre, Grand-Chantre & Trésorier, & les Personnats d'Archidiacres de Salins, Faverney, Gray & Luxeul en tout tems suivant son ancienne possession, dans laquelle il a été maintenu par ce Concordat; & ses Canonicats alternativement avec le St. Siége, conformément au Concordat Germanique, & qu'il est porté par celui de 1698. à l'exception de celui de la Théologale, qui est conféré en tous mois par voye d'élection; après s'être assuré par un Concours public, de la capacité des Aspirans.

Ces Canonicats sont au nombre de quarante-trois, ceux que tiennent les Dignitaires & Personnats compris; & chacun d'eux a une Prébende, optée à tour d'ancienneté, par les Chanoines qui ont eu une maison au Chapitre. Les Prébendes sont en Seigneurie & Justice,

& ont chacune des Patronages de Cures annexés, ensuite du partage qui a été fait de ces Patronages; outre lequel le Chapitre a conservé beaucoup de Cures, ausquelles il présente en Corps.

Il a aussi des moulins, des Seigneuries & autres biens dont il jouit en commun; pour les revenus être employés en distributions manuelles à ses Suppôts, entretien, réparations & constructions des bâtimens dont il est chargé, renouvellement de Terriers, frais de procès & autres.

CURES du Patronage du Chapitre en Corps.

Amanges, Aresche, Chaffois, Charsenne, Chevigney, Choye, Fontain, Fontenois-lés-Montbozon, Gy, Le Muis, Peintre, Quingey alternativement avec le Sr. de Malpas, Resie St. Martin, Rurey, St. Benigne à Pontarlier, Seurre, Talmay, They, Tremoin, Vy-les-Filain & Villersexel.

Le bas Chœur de l'Eglise Métropolitaine est composé d'un Surchantre, d'un Marguillier, d'un Maître de Musique, de six Enfans de Chœur & de plusieurs Chantres habitués; tous à la disposition du Chapitre, de même que les autres Officiers & Serviteurs de cette Eglise, réünis en une espece de Familiarité, sous le titre de St. Antoine & de St. Eloi.

Il y a aussi grand nombre de Chapelles fondées d'ancienneté, dont le Pape Martin V. permit au Chapitre d'en unir deux ou trois, à cause de la modicité de leurs revenus, par Bulle du 2. Août 1421. & par une autre Bulle, la liberté d'y nommer en tout tems de l'année, lui a été conservée pour celles qui sont de son Patronage. Il y en a dont la présentation appartient à des Dignités, Personnats & Offices de l'Eglise, comme Surchantre, Fabricien & Marguillier. M. l'Archevêque avoit outre la Chapelle de St. Nicolas, quatre autres Chapelles fondées dans l'Eglise Métropolitaine, qu'Antoine-Pierre de Grammont unit le 5. Novembre 1668. à son Séminaire. C'est

par l'union de l'une de ces Chapelles érigée ſous le titre de Notre-Dame, que le Séminaire a droit de préſenter à la Cure de Moiſſey, Décanat de Dole, & à celle de Belle-Verne & Vian Décanat de Granges. Mrs. de la Chambre des Comptes nomment à trois Chapelles fondées en l'Egliſe Métropolitaine par les Souverains de la Province, ſous le titre de St. Théodule, St. George & St. Mainbœuf. Pluſieurs autres Chapelles fondées dans cette Egliſe, ſont de Patronage laïque, réſervé par les Fondateurs à leurs Succeſſeurs.

Le Chapitre Métropolitain de Beſançon prend le titre d'*Illuſtre*, qui lui a été paſſé par le Roi dans le Traité qu'il a eu l'honneur de faire avec Sa Majeſté en 1698. pour ſe diſtinguer des autres Chapitres du Diocéſe, qui prennent celui d'*Inſigne* ; & il eſt réellement illuſtre, 1°. Par ſa haute antiquité. 2°. Parce que c'eſt celui d'une grande Métropole. 3°. Parce que ſon Prélat a conſervé le titre de Prince de l'Empire, & lui les droits & prérogatives de Chapitre Impérial, dans l'échange fait de Beſançon avec Frankendal; entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi d'Eſpagne auquel le Roi de France a ſuccédé, d'autre; ſuivant cette clauſe de l'échange : *Salvis Archiepiſcopi Biſuntini, cum ſuo Capitulo Cathedrali, ſtatu immediato, privilegiis, juribus & immunitatibus, ſub immediato Imperatoris & Imperii dominio.* 4°. Parce que dans le Traité de 1698. il a été conſervé & maintenu dans ſes priviléges & exemptions. 5°. Par la liberté qu'il a euë d'ancienneté & qu'il a conſervée, d'élire ſes Suppôts; & par ſon attention à ne choiſir que des Sujets connus & diſtingués par leur nobleſſe ou par leur doctrine, dont il s'eſt fait une loi par ſes anciens Statuts. 6°. Par le nombre de Saints & grands Prélats qu'il a donnés au Diocéſe, pendant qu'il a joui du droit de les élire, & qui ont été la plûpart élevés dans ſon ſein. 7°. Par les prérogatives dont il jouit encore, & qui le diſtinguent des autres Chapitres Métropolitains; prérogatives concédées par ſes Prélats, le St. Siége ou

les Princes Souverains ; confirmées par le Roi en 1698. en reconnoissance de ce que le Chapitre Métropolitain de Besançon a cédé à Sa Majesté, le droit qu'il avoit d'élire son Archevêque ; ce qui forme un titre onereux pour ce Chapitre & avantageux à son Souverain, qui met ses droits & priviléges hors de toute atteinte.

NOMS des Prébendes Canoniales, & des Cures du Patronage de chacune d'icelles.

PRE'BENDES.	CURES.
CUSSEY	Supt & Vers en Montagne.
BONNAY dit de Chaumont	Lambrey & Gevigney.
BONNAY dit de Grammont	Pontaillie-sur-Saone & Boncour.
TARCENAY dit Leblanc	St. Jean-Baptiste de Salins & St. Maurice de Besançon, avant que cette Cure fût unie à la Communauté de l'Oratoire.
TARCENAY dit Levert	Audeux & Rans près de St. Vite.
FRANOIS	Villers-sous-Montron & Ornans.
SERRE	St. Vite & Chemaudain.
VORGES	Melisey & Bourogne.
GROSON	Cramant & Estalans.
FERRIERES	Saligney & Choisey.
BERTHELANGE	Auxange & Lantenne.
VILLERSFARLAY	Fontain & Tarcenay.
CHEMAUDAIN dit *de veteri Curia*	Cussey sur l'Ognon & Charette.
CHEMAUDAIN dit *de Fonte*	Quers & Halle.
CHAMBORNAY	Senans & Byans.

Noroy	Cuse & Bannans. Cette derniere est au Comté de Montbéliard.
Geneuille	Morvillers & Faucogney.
Pouilley dit La Perouse	Tervay & Gonssans.
Pouilley dit de Champdolant	Damphreux, Bonsol & Tuteville.
Pouilley dit Monmartin	Ronchaux & St. Thiebaud du Bois.
Pouilley dit Tarteran .	Palise & Geneüille.
Ronchaux	Osselle & Chamblay.
Louvatange	Mercey le grand & Malange.
Dampierre	St. Hyppolite-les-Durnes, & Mongesoye, avant que cette Cure fût unie à la Familiarité de Willafans.
Vaux	Noroy & Guiseule.
Quenoche	Cussey sur le Lison & Lisiine.
Salins dit *de Vallibus* . .	Bonnay & Ville-le-Chatel.
Salins dit *de Montibus* .	Longepierre & La Chaux.
Salins dit *de Roseriis* . .	Busy & St. Hilaire.
Supt dit *de Supo Alto* .	Chatillon-sur-Saone & Anchenoncour.
Supt *de Supo Basso.*	Lavans & Serre-les-Moulieres.
Serre dit *de Aulâ.*	Augicour & Colombier.
Serre dit *de Camerâ* .	Pagny & Charnay.
Estu & Boulot . .	St. Loup proche Gray & Sermanges.
Miserey	Fresne proche Moissey & Leugney.
Saint Hilaire	Grandvillard & St. Sauveur devant Luxeul.
Villeneuve	Baujeu & Chemin.
Ecole	Poüilley & Bavilley.

SALIGNEY	St. Loup proche Seurre & la Chapelle St. Sauveur.
MERCEY le petit, qui eſt toujours le Théologal .	Contréglise & St. Madon.
MERCEY le grand . . .	Laye en Breſſe.
TALLENAY	Tichey & Lantes en Breſſe.
SAINT VITE dit *de Fonte* .	Pourentru & Alanjoë au Comté de Montbéliard.
SAINT VITE dit *de Monte* .	Groſon & La Ferté.
LE CHAPITRE, à cauſe de la Prébende de St. Jean-Baptiſte qui lui eſt unie .	Tallenay, Le Muys & Areſche.

Le Haut-Doyen à cauſe de ſa Dignité, nomme à la Cure de Vieilley.

Le Grand-Chantre, à celles de La Chapelle-lés-Reines & Mont-ſur-Liſon.

Le Tréſorier, à celles d'Amagney, Malans près de Fertans, La Perriere en Breſſe, St. Segne, Veſigneux, Cugney; & comme Doyen de la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, il nomme à la Cure de Nevy.

L'Archidiacre de Faverney à cauſe de ſon Perſonnat, à celles de Cendrecour, Dampierre-lés-Conflans & Menoux.

Le Surchantre nomme à la Cure de Roulans; & alternativement avec l'Abbé de Montbenoiſt, à celle de Bouclans.

CHAPITRE METROPOLITAIN.

DIGNITAIRES.

HAUT-DOYEN.

MOnſeigneur ANTOINE-PIERRE DE GRAMMONT, Archevêque de Beſançon, Seigneur Prébendier de Geneüille, en qualité de Chanoine.

GRAND

GRAND-ARCHIDIACRE.

Mgr. PIERRE-FRANÇOIS HUGON Evêque de Philadelphie, Seigneur Prébendier de Tarcenay le Verd.

GRAND-CHANTRE.

M. CLAUDE BOISOT Prieur de Chaux, Seigneur Prébendier de Dampierre & Vy-lés-Filain.

GRAND-TRESORIER.

M. FRANÇOIS-XAVIER COURCHETET Official, Prieur de Willorbe, Seigneur co-Prébendier de Supt.

ARCHIDIACRES PERSONNATS.

M. JEAN-BAPTISTE MONNIER de Noironte, ancien Conseiller Clerc au Parlement, Archidiacre de Salins, Official du Chapitre, Seigneur Prébendier de La Perouse.

M. JEAN-BAPTISTE DE LA ROCHELLE, Archidiacre de Faverney, Seigneur co-Prébendier de Bonnay.

M. FRANÇOIS-IGNACE MATHEROT de Desnes, Prieur de Jussey, Archidiacre de Gray, Seigneur co-Prébendier de Bonnay.

M. Antide-Joseph de Jouffroy d'Uzelle, Abbé de St. Vincent, Vicaire Général, Archidiacre de Luxeul, Seigneur co-Prébendier de Grozon.

CHANOINES PRE'BENDE'S.

M. Claude-François Duban, Prieur de Mosterot, Seigneur Prébendier de St. Hilaire.

M. Hyacinthe de Belot-Chevigney, Seigneur co-Prébendier de Serre-lés-Moulieres.

M. Ignace d'Arvisenet, Seigneur co-Prébendier de Chemaudain.

M. François-Estienne Perrinot, Seigneur co-Prébendier de St. Vit.

M. Jean-Antoine Tinseau Evêque de Belley, Seigneur Prébendier de Ferrieres.

M. Philibert-Joſeph de Belot-Rozet, Seigneur co-Prébendier de Serre-lés-Moulieres.

M. Bruno-François Maitre, Seigneur Prébendiér de Chambornay-lés-Bellevaux, Procureur du Chapitre.

M. Jean-Eſtienne-Bernard de Meſmay, Seigneur co-Prébendier de Chemaudain.

M. Jean-Baptiſte-Ferreol d'Orival, Seigneur Prébendier d'Eſtu & Boulot.

M. Jean-François Eſpiard, Conſeiller Clerc au Parlement, Seigneur Prébendier de Saligney.

M. Leonard Richard de Bouſſieres, Seigneur Prébendier de Miſerey.

M. Perron-Joſeph du Tartre-Chilly, Seigneur Prébendier de Montmartin.

M. Joſeph Mareſchal d'Audeux, Seigneur Prébendier de St. Vit.

M. Ambroiſe-Bruno-Philippe d'Orival de Villeparoy, Seigneur Prébendier de Serre-lés-Franois.

M. Claude-Emmanuël de Crecy, Seigneur Prébendier de Champdolant.

M. Charles-François Mairet, Seigneur Prébendier d'Ecole.

M. Jacques-Philippe-Xavier Mairot de Mutigney, Prieur de St. Déſiré, Seigneur Prébendier de Tartarans.

M. Antoine de Camus Abbé de Clairefontaine, Seigneur Prébendier de Mazirole-lés-Vaux.

M. Claude-François Franchet, Prieur de Fontaine, Seigneur Prébendier de Cuſſey, Fabricien.

M. Charles-Nicolas Laborey de Chargey, Seigneur co-Prébendier de Supt.

M. Eſtienne-François Galoys, Seigneur Prébendier de Quenoche.

M. Pierre-François Vacelet, Seigneur Prébendier de Tarcenay Le Blanc.

M. Guillaume-Eleonore Bottechoux de Chavanne, Prieur de Lantenans, Seigneur Prébendier de Franois.

M. Charles-François Gilbert, Seigneur Prébendier de Vaux-lés-Salins.

M. Joseph Marin, Seigneur Prébendier de Rosiéres-lés-Salins.
M. Charles-Denis-François Dagay, Abbé de Soraize, Seigneur Prébendier de Mercey le grand.
M. Claude-Ignace-François-Xavier-Alexis Franchet de Rans, Seigneur Prébendier de Mont-lés-Salins.
M. Pierre Couthaud, Seigneur Prébendier de Berthelange.
M. Jean-François Bailly, Théologal, Seigneur Prébendier de Mercey le petit.
M. Philibert-François-Joseph Boudret, Seigneur Prébendier de Noroy.
M. Nicolas-Joseph Olivet de Chamole, Seigneur Prébendier de Talenay.
M. Gabriël Marin, Seigneur Prébendier de Ronchaux.
M. Pierre-Joseph-Xavier de Chamigny, Seigneur Prébendier de Vorges.
M. Mareschal de Charantenay, Seigneur Prébendier de Louvatange.

CHANOINES COADJUTEURS.

M. Bernard-Ignace de Falletans.
M. Charles-Catherine Mareschal d'Audeux.
M. Charles-François Bolard d'Angirey.
M. Claude-Prosper Pouthier de Vauconcour.
M. Leonard Coquelin.
M. Jean-Jacques-Antoine Boisot.
M. Hugue-Hyacinthe Callier, Chanoine Souchantre.
M. Jean-Baptiste-Ignace Matherot de Desnes, Seigneur Prébendier de Villeneuve. Son rang de réception est après M. Joseph Marin; mais comme il n'est pas Prêtre, sa place au Chœur est encore parmi les Coadjuteurs.
M. Antoine-Joseph Matherot.
M. François-Xavier Talbert.

Quand les Corps Séculiers assistent aux Offices publics à la Métropolitaine, comme *Te Deum*, Procession de la

Fête-Dieu & de l'Assomption; le Chapitre laisse vingt-deux Stales hautes pour le Parlement du côté de l'Autel. Le Recteur de l'Université y prend place après les Présidens à Mortier, & a le même rang dans les Processions. L'Université est placée dans une Tribune au côté droit, le Présidial & le Bailliage dans une autre Tribune au côté gauche, & le Magistrat dans le Chœur sur des bancs bourrés & sans dossier. Mrs. du Chapitre commettent deux Chanoines pour recevoir le Parlement à la porte de l'Eglise, le conduire dans sa place, & le reconduire jusqu'à la même porte après la cérémonie. Quand le Commandant y assiste, sa place est au Sanctuaire dans un fauteüil, un Prie-Dieu devant lui, précédé de ses Gardes le mousqueton sur l'épaule, & accompagné de la Garnison, Gentilshommes & autres. Il est reçu à la porte de l'Eglise par deux Chanoines, conduit & reconduit comme le Parlement. La place de l'Archevêque est dans un Thrône couvert d'un Dais au fond du Sanctuaire.

L'usage est dans le Chapitre Métropolitain de Besançon, d'élire des Chanoines suivant leur rang d'ancienneté, aux Dignités d'Archidiacre, Grand-Chantre, Trésorier, & aux quatre Personnats: Il est très-sage, puisqu'il honore la vieillesse, récompense les longs services, prévient les brigues, & sert de prétexte raisonnable pour se refuser aux sollicitations. L'on n'en a cependant pas fait une régle, parce qu'il y a des cas où il convient de s'en écarter, & on l'a fait quelquefois. Il n'en est pas de même du Haut-Doyenné. Comme celui qui remplit cette Dignité, est le Chef du Chapitre & qu'il doit représenter; l'on a conservé toute la liberté du choix, pour ne la conférer qu'à des Sujets d'une haute naissance ou d'un mérite éminent, sans s'astraindre à les prendre dans le Chapitre même. Si l'on fait réflexion à çet usage & à tout ce que l'on a dit dans le fait, du gouvernement politique du Chapitre Métropolitain de Besançon; l'on conviendra aisément, que dans tous les tems, l'amour

des bonnes régles, la prudence & le ſens droit, en ont été l'ame & le fondement.

RELIQUES de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

LE culte que nous rendons aux Reliques eſt fondé ſur ce que Dieu eſt honoré dans ſes Saints, & que le reſpect que nous avons pour leurs précieux reſtes, nous excite à imiter leurs vertus; même à confeſſer juſqu'à la mort la Foi en Jeſus-Chriſt, à l'exemple des Sts. Martyrs, dont les Reliques ont été conſervées & révérées dès les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Auſſi Dieu a autoriſé dans tous les tems cette dévotion par des Miracles; puiſqu'on lit dans l'ancien Teſtament, que le Jourdain s'entr'ouvrit par la vertu du Manteau d'Elie, & que l'attouchement du Corps de ce St. Prophéte reſſuſcita un mort; & dans le nouveau, que celui des Vêtemens de St. Paul guériſſoit les Malades, ainſi que l'ombre de St. Pierre.

Qui pourroit compter les Miracles opérés par la foi en Jeſus-Chriſt, excitée par les Reliques & par l'interceſſion des Saints. Il y en a un grand nombre que l'on ne peut raiſonnablement révoquer en doute; je me contenterai donc d'obſerver ici, que le ſeptiéme Concile œcuménique a noté d'héréſie ceux qui diſoient qu'on ne devoit pas révérer les Reliques des Saints, & que Victlef & Calvin ayant renouvellé cette erreur dans les derniers tems, le Concile de Trente a décidé, *Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Chriſto viventium, Sancta Corpora, quæ viva membra fuerunt Chriſti & templum Spiritûs ſancti, ab ipſo ad æternam vitam ſuſcitanda & glorificanda, à fidelibus veneranda eſſe; per quæ multa beneficia, adeò hominibus præſtantur, ita ut affirmantes, Sanctorum Reliquiis venerationem atque honorem non deberi, aliáque ſacra monumenta à fidelibus inutiliter hono-*

rari, atque eorum opis impetrandæ causa, sanctorum memorias frustra frequentari; omninò damnandos esse, prout jam pridem eos damnavit, & nunc etiam damnat Ecclesia.*

* Conc. Nic. 2.
* Seff. 25.

Comme c'étoit la croyance de la primitive Eglise, l'on trouve dans l'Histoire, que les Fidéles des premiers siécles recueilloient avec soin le Sang & les Corps des Martyrs; les rachetoient pour de grandes sommes, bâtissoient des Eglises, élevoient des Autels sur leurs Reliques, & tiroient une grande gloire de celles qu'ils possédoient. * L'on juge aisément que les anciennes Cathédrales furent des mieux partagées.

* Roma subter. lib. 1.

La premiere Eglise de Besançon a été dédiée à Dieu en l'honneur de St. Jean l'Evangéliste, dont elle avoit reçu les lumieres de l'Evangile par la médiation des Sts. Policarpe, Irénée, Ferreol & Ferrucion. Elle en eut bientôt une seconde qui porta le titre de St. Estienne, probablement à cause de quelques Reliques de ce Saint, apportées à Besançon avant l'invention de son Corps; l'on croit que c'est une piéce de son vêtement, & une pierre qui avoit servi à son martyre, conservée dans une boule de bronze, qui étoit enfoncée à demi dans le mur derriere le grand Autel de St. Estienne, & exposée en cet endroit à la vénération du Peuple.

Elle eut peu de tems après les Corps de St. Ferreol & de Saint Ferrucion ses Apôtres, découverts avec les marques & les instrumens de leur martyre, & tirés par St. Agnan notre Evêque au quatriéme siécle, d'une grotte où ils avoient été déposés secrettement par les Fidéles qui avoient emporté leurs Corps après leur supplice. Dieu manifesta par des miracles la vérité de ces Reliques, suivant le témoignage de Gregoire de Tours, qui dit, *Vesuntionum Civitas, propriis illustrata Martyribus, plerumque miraculis præsentibus gaudet.* *

* De gloria Martyrum, cap. 72.

On lit dans une Charte du Roi Childebert, que quelques-unes de leurs Reliques furent portées à Paris dans l'Eglise de Saint Vincent, aujourd'hui Saint Germain des Prés. Dès-lors encore la Cathédrale de cette Ville

illuſtre fut enrichie d'autres Reliques de nos Saints Martyrs, & l'on y fait leur Fête avec ſolemnité depuis le treiziéme ſiécle ; * ce qui prouve qu'elles furent envoyées à l'Egliſe de Paris par nôtre Archevêque Guillaume II. lorſqu'en 1246. il les tira de deſſous un Autel pour les mettre dans des Chaſſes.

* Nouveau Breviaire de Paris imprimé en 1736.

Celidoine illuſtre Prélat de l'Egliſe de Beſançon, rapporta d'Italie au cinquiéme ſiécle le Chef de St. Agapit Martyr à Préneſte ; & reçut de Conſtantinople deux Os du Bras de St. Eſtienne, dont le Corps avoit été trouvé depuis peu. Theodoſe le jeune Empereur d'Orient, les lui envoya avec les Corps des Martyrs Epiphane & Iſidore, à la priere de l'Imperatrice Galla Placidia, qui voulut être préſente à la ſuſception de ces ſaintes Reliques ; il s'y fit d'ailleurs un grand coucours d'Evêques, & un miracle qui fut connu de toute l'Egliſe. *

* Voyez comment les Reliques de St. Eſtienne avoient été apportées à l'Empereur Theodoſe, dans la Conſtantinople Chrétienne, de Mr. Ducange ; & les preuves du miracle de leur ſuſception à Beſançon, au 1. tom. de l'Hiſtoire du Comté de Bourg. p. 50. part. 2.

L'Empereur Charles le Chauve donna auſſi à l'Egliſe de Beſançon, deux os des Vertébres de Saint Vincent Diacre & Martyr, illuſtré en Eſpagne au quatriéme ſiécle.

Toutes ces Reliques qui ſont inconteſtables, exiſtent encore. Un des os du Bras de St. Eſtienne a été gardé à St. Jean dans un Reliquaire, & l'autre fut renfermé dans l'Autel de la Cathédrale de St. Eſtienne, avec le Chef de St. Agapit & les Reliques de St. Vincent. Le St. Pape Leon IX. qui vérifia ce ſacré Dépôt, en donna l'authentique, par une Bulle dont on a l'original, & qui eſt datée de l'an 1050. Quant aux Corps des Sts. Martyrs Epiphane & Iſidore, ils étoient ſous l'Autel de la Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte, dans un lieu qu'on appelloit *Confeſſio Sancti Joannis*, & dans une caiſſe de plomb, ſur laquelle on liſoit ces mots : *Reliquiæ Sanctorum Epiphanii & Iſidori* ; * ſuivant la reconnoiſſance qui en fut faite par un verbal authentique daté du Vendredi avant l'Exaltation de Ste. Croix de l'an 1319. Dès lors ils ont été renfermés dans une Chaſſe d'argent donnée par Jeanne Comteſſe de Bourgogne,

* *Confeſſiones appellarunt veteres, ſepulchra Martyrum, quibus ut plurimum impoſita erant altaria undè propriè dicitur locus ſub majori Altari poſitus, quò Sanctorum Reliquiæ ac Corpora condantur*, Ducange *in gloſſ.* V. *Confeſſio.*

Epouse de Philippe le Long Roi de France, & exposée sur l'Autel d'une Chapelle de la Métropolitaine.

Je ne parlerai point ici d'un grand nombre d'autres Reliques que l'on voit dans cette Eglise, parce qu'elles ne sont ni si anciennes, ni si certaines. Quant à celles dont j'ai fait mention, l'on ne peut exprimer quelle a été envers elles la dévotion des Peuples du Diocése de Besançon, & des Provinces voisines; jusqu'à ce que le Public, qui se laisse facilement entraîner aux objets plus grands & plus nouveaux; semble avoir fixé sa principale attention à une Relique, dont la possession n'a pas été prouvée avant le treiziéme siécle; mais qui mérite certainement cette attention, si c'est, comme on le croit, un des Suaires dans lesquels le Corps de Jesus-Christ a été enveloppé pour être mis dans le Sépulcre.

* Liv. 1. ch. 26. p. 32.
* Fau. 5. f. 281. Edit. 2.

Golut dans les Mémoires de Bourgogne; * le Pere Gauthier dans sa Chronologie Françoise; * & Mr. François d'Orival Chanoine, Archidiacre de Luxeul, dans un Ouvrage manuscrit, intitulé, *Le Saint Suaire de Besançon, antiquité & miracles d'icelui*, que l'Auteur présenta aux Archiducs Albert & Isabelle en 1619. estiment, que notre St. Suaire a été apporté à Besançon en 445. avec les os du Bras de St. Estienne & les Corps des Sts. Martyrs Epiphane & Isidore. Leur sentiment ne me paroît pas soûtenable; parce que notre Eglise qui a conservé des preuves & une tradition constante de la susception des autres Reliques, n'en a point de celle du St. Suaire au tems cité; & qu'il n'a commencé à y être révéré, que dans le treiziéme siécle.

Mr. Jean-Jacques Chifflet notre illustre Compatriote, s'est proposé de prouver, que le St. Suaire de Turin, est un Linge dans lequel le Corps de Jesus-Christ a été reçu encore sanglant, après avoir été détaché de la Croix; & celui de Besançon, un de ceux dans lesquels il fut enseveli, après avoir été embaumé; même que l'Image de ce divin Rédempteur, a été miraculeusement imprimée dans le commencement sur ces deux Linges.

Baillet

Baillet le critique, sur ce qu'il suppose sans en donner des preuves suffisantes, l'impression miraculeuse du Corps de Jesus-Christ sur ces Suaires; qu'il fait remonter aux premieres Croisades, la possession de celui de Besançon, sans le prouver ni désigner la personne qui l'y a apporté; & qu'il dit qu'il y en a eu une authentique, mais qu'elle est périe dans une incendie de l'Eglise Cathédrale de St. Estienne arrivée en 1349. comme si cette authentique n'avoit pas dû être rétablie, par une information juridique; & la mémoire du tems & de la personne qui a donné une si précieuse Relique, se conserver par la tradition. *

C'est ce qui m'a engagé à examiner de nouveau le fait, & à joindre les réflexions que cet examen m'a fournies, aux raisons de Mr. Chifflet.

* *Voyez* Baillet dans son Hist. des Fêtes mobiles, p. 259. & *suivantes.*

SAINT SUAIRE DE BESANÇON.

C'étoit la coûtume des Hébreux d'inhumer les corps dans des sépulcres de famille, après les avoir lavés, embaumés & ensevelis dans des linges. Elle fut observée dans la sépulture du Corps de Jesus-Christ. Joseph d'Arimathie un de ses Disciples, ayant obtenu son Corps de Pilate; la Bienheureuse Vierge, Nicodéme & d'autres Disciples, le laverent sur le soir du jour de la Passion; * l'embaumerent, l'envelopperent dans des linges & le porterent dans un sépulcre qui appartenoit à Joseph d'Arimathie, & où personne n'avoit encore été inhumé. * Ils y employerent suivant l'usage des draps de lin terrestre, dont l'assortiment s'étoit fait premierement à Sidon, Ville connuë de la Phénicie, & c'est d'où cet assortiment a pris le nom de *Syndon.* * Il faut examiner de combien de piéces il étoit composé.

* St. Jean Chrisost. hom. 84. sur St. Jean.

* *Voyez* les Evang.

* *Roma subter* lib. 1. cap. 24. n. 6.

St. Mathieu & St. Luc disent seulement, que le Corps de Jesus-Christ fut enveloppé *in Syndone mundâ*; mais il ne faut pas conclure qu'on n'y employa qu'un Suaire, soit parce que, comme on l'a dit, le mot *Syndon* signifie tout l'assortiment de la sépulture; soit parce que les

autres Evangéliſtes, diſent qu'il y en a eu pluſieurs ; car l'on trouve dans St. Luc : *Petrus ſurgens cucurrit ad monumentum, & procumbens vidit* linteamina *ſola poſita*; & dans St. Jean : *Acceperunt ergò Corpus Jeſu, & ligaverunt illud* in linteis *cum aromatibus, ſicut eſt mos Judæis ſepelire. Exiit Petrus & alius Diſcipulus, & venerunt ad monumentum. Currebant autem duo ſimul. Alius Diſcipulus præcurrit citiùs Petro, & venit priùs ad monumentum; & cùm ſe inclinaviſſet, vidit*, poſita linteamina, *non tamen introivit. Venit ergò ſimul Petrus ſequens eum; introivit in monumentum, & vidit* linteamina poſita, *&* Sudarium *quod fuerat* ſuper caput ejus, *non cum* linteaminibus *poſitum, ſed ſeparatìm involutum in eo loco.*

L'on doit donc ſuppoſer, que le Corps de JESUS-CHRIST fut enveloppé de pluſieurs linges, pour être mis au ſépulcre ; c'eſt le ſentiment de St. Auguſtin, & que l'on y en employa qui furent apportés par Nicodéme, avec l'aſſortiment ordinaire que fournit Joſeph d'Arimathie. * L'on peut mettre encore au nombre des linges qui toucherent ce précieux Corps, ceux qui furent néceſſaires pour le deſcendre de la Croix, eſſuyer le Sang de ſes Playes & l'eau dont il fut lavé ; & répondre par ce moyen à l'objection tirée de la quantité des Suaires de JESUS-CHRIST, que l'on montre pour tels en différentes Egliſes ; & puiſqu'il étoit dans l'ordre de la Providence, que les Vêtemens & les autres Reliques des Saints fuſſent honorées dans l'Egliſe ; l'on peut dire à plus forte raiſon qu'il étoit auſſi de cet ordre, que tout ce qui avoit ſervi à la Paſſion d'un Dieu fait Homme, fût conſervé pour être expoſé à la vénération des Fidéles, & rappeller plus efficacement à leur ſouvenir, le Myſtere de leur Rédemption ; nommément les Suaires qui reſterent dans le monument de Joſeph d'Arimathie, & conſéquemment en ſa poſſeſſion comme ſon bien propre; puiſque d'ailleurs il en avoit fourni la plus grande partie. Et ne devoit-on pas attendre cette conſervation, de l'amour de la Vierge & des Diſciples pour JESUS-CHRIST, de

* *De conſenſu Evang.* lib. 3. cap. 23.

leur foi à ſa Divinité, de l'éclat de ſa Réſurrection & des Miracles par leſquels elle leur fut confirmée ; particulierement de Joſeph d'Arimathie, homme juſte, intrépide & plein de foi, qui ſuivant l'expreſſion de St. Luc, *audacter introivit ad Pilatum, & petiit Corpus Jeſu.* Auſſi tous les inſtrumens de la Paſſion du Sauveur, ſe ſont trouvés & ont été révérés publiquement, depuis que l'Egliſe en a eu la liberté ſous le Regne des Princes Chrétiens. Gregoire de Tours rend témoignage, qu'on en honoroit pluſieurs de ſon tems ; * & c'étoit probablement dans la Paleſtine, puiſqu'il ne dit pas que ce fût en France ou ailleurs dans l'Europe. Ne devons-nous pas conclure encore, de l'ardeur avec laquelle les Fidéles recueilloient dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, le Sang des Martyrs, leurs Vêtemens & les inſtrumens de leur Paſſion, & du ſoin qu'ils avoient de les conſerver ; que c'étoit l'effet de l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué à la mort du divin Rédempteur, & de la tradition de l'Egliſe à ce regard ? *

* *De gloriâ Martyrum* cap. 7.

* *Vid. Rom. ſubt.* lib. 1. cap. 16.

La Croix du Sauveur avoit été cachée en terre auprès de ſon Sépulcre ; & les Payens s'étant aperçus que les Fidéles venoient y faire leurs prieres, n'oublierent rien pour profaner la ſainteté de ce lieu, & y déshonorer le Nom Chrétien. Ils s'efforcerent même d'abolir la mémoire de la Réſurrection de Jesus-Christ, en faiſant du Calvaire un lieu d'idolâtrie ; comblant la Grotte du St. Sépulcre, élevant deſſus une terraſſe, & bâtiſſant ſur cette terraſſe un Temple dédié à Venus ; pour arrêter le concours des Fidéles, par la crainte de paroître adorer une fauſſe Divinité, lorſqu'ils viendroient y rendre le culte qu'ils devoient à leur Rédempteur. *

* Baillet ſur la Fête de l'Invention de la Ste. Croix 3. Mai.

Jéruſalem fut priſe d'aſſaut en 614. par les Perſes, & paſſa dans le même ſiécle au pouvoir des Mahométans. Béde rapporte ſur le témoignage d'un Evêque qu'il nomme, & qui étoit dans la Paleſtine lorſque le fait arriva ; que le Suaire qui avoit ſervi *à couvrir la Face* de Jesus-Christ dans ſa ſépulture, & qui étoit *long de*

huit pieds, s'étoit conſervé dans la famille d'un Diſciple qui l'avoit tiré du Sépulcre ; & qu'après pluſieurs générations, il étoit paſſé dans celle d'une famille Mahométane, qui le gardoit avec ſoin ; ſoit parce que les Mahométans honorent JESUS-CHRIST comme un grand Prophéte ; ſoit parce que cette famille attribuoit à ce ſacré Dépôt, les biens temporels dont elle étoit comblée ; que les Chrétiens répéterent ce Suaire, comme un monument de leur Religion ; & que la conteſtation ayant été portée au Thrône du Caliſe Moavias, qui regnoit ſur la Paleſtine au ſeptiéme ſiécle ; ce Prince eſtimant que le point de la déciſion conſiſtoit à ſçavoir, ſi le Linge qui lui fut repréſenté, étoit un vrai Suaire de JESUS-CHRIST; ordonna, pour en reconnoître la vérité, qu'il ſeroit jetté dans un grand feu allumé par ſon ordre, ce qui fut exécuté en ſa préſence ; que le St. Linge s'éleva miraculeuſement en l'air, où il reſta un tems conſidérable, & retomba doucement entre les bras d'un Chrétien.

Le Suaire de Beſançon eſt long de huit pieds, comme celui dont Béde a parlé ; & la repréſentation de la Face de JESUS-CHRIST qui y eſt imprimée, dénote qu'il a été employé à couvrir cette partie de ſon Corps, comme l'Evangéliſte le dit d'un de ceux qui furent vus par St. Pierre ; *& Sudarium quod fuerat* ſuper caput ejus ; *non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatìm involutum in eo loco.* Il eſt à la vérité d'une longueur à couvrir le Corps entier, dont toute la partie antérieure y eſt repréſentée; mais un Linge de huit pieds, étoit reconnu au tems dont Béde a parlé, pour le Suaire qui avoit couvert la Face de JESUS-CHRIST ; ſoit que les Suaires qu'on mettoit ſur la Tête, couvriſſent le Corps entier (ce qui étoit plus décent) ſoit comme dit St. Auguſtin, pour concilier les Evangéliſtes, que Joſeph d'Arimathie & Nicodéme ayant chacun apporté des Linges pour enſevelir le Corps du Rédempteur, on les eût tous employés à ce pieux uſage. *

* *De conſenſ. Evang.* l. 3. cap. 23.

La conformité du St. Suaire de Beſançon, avec celui

dont Béde a parlé ; qui étoit gardé de ſon tems dans la Paleſtine, comme le Suaire qui avoit couvert la Face de JESUS-CHRIST, & dont la vérité fut prouvée par un miracle éclatant ; eſt un premier argument pour celle de notre St. Suaire.

Il eſt d'ailleurs de lin terreſtre, commun & doux, comme celui d'Egypte ; & ne conſerve aucune marque de plis, quoique plié & replié tant de fois avec les mêmes plis. Il eſt ouvragé comme le petit Veniſe, mais d'un ouvrage ſi ancien qu'il eſt inuſité & inconnu, comme a remarqué Mr. Chifflet. C'eſt une ſeconde raiſon du moins de ſon antiquité, & qu'il nous a été apporté de l'Orient.

Il faut obſerver, que la Paleſtine où étoient reſtés les inſtrumens de la Paſſion & de la Sépulture du divin Rédempteur, ne fut pas trois ſiécles entiers ſous la domination des Princes Chrétiens, & dans la liberté d'honorer ces précieuſes Reliques par un culte public ; même que les invaſions ſubites des Perſes & des Sarraſins dans le ſeptiéme ſiécle, ont facilement anéanti ce culte, & les preuves que nous pourrions en avoir ; ce ſeroit donc demander une choſe déraiſonnable, & peut-être impoſſible, que d'exiger qu'on fournît des preuves de ce culte. Celles que nous tirons dans les circonſtances du témoignage de Béde, eſt une des plus fortes que l'on puiſſe donner.

Conſtantin le Grand fit bâtir à Conſtantinople une Egliſe, pour y recevoir & garder les Stes. Reliques qu'il tiroit de toutes les parties de l'Orient. Les Empereurs Catholiques ſes Succeſſeurs, ont eu la même pieté ; & ont réüni avec un zéle ſingulier dans leur Capitale, toutes celles qu'ils ont pu tirer de la Paleſtine ; particulierement les monumens & inſtrumens de la Paſſion de Notre-Seigneur, qui étoient expoſés en ce Pays à la profanation & à l'anéantiſſement, depuis qu'il étoit paſſé au pouvoir des Infidéles. C'eſt le témoignage de Théophilacte,* que les Généraux de l'Empereur Mau-

* Lib. 2. *cap.* 3.

rice faisoient porter dans leurs Armées, le Suaire d'Edesse ; & au rapport de Nicéphore, Pulcherie Sœur de Théodose le jeune, avoit apporté à Constantinople les Bandelettes qui avoient servi à lier le Corps de JESUS-CHRIST dans le Sépulcre. * Les choses étoient parvenuës à ce point, lorsque les Latins en 1204. prirent Constantinople ; où, suivant Guillaume de Tyr, l'on voyoit des Eglises sans nombre ; * & Geoffroi de Villehardoüin Maréchal de Champagne, qui a été témoin de cette conquête, dit qu'il y avoit autant de Reliques que dans tout le reste du Monde. *

* Lib. 14. *cap.* 2.

* *Ecclesias & Monasteria, quorum penès infinitus est numerus.* Lib. 20. cap. 26.

* *Numero* 100.

L'on sçait que cette Ville Impériale, fut emportée d'assaut par les Princes & les Seigneurs de la cinquiéme Croisade ; & l'on se persuadera aisement, que des Croisés, qui ne connoissoient point de récompense de leurs entreprises, au dessus de celle de rapporter des Reliques dans leur Pays, où elles étoient un monument perpétuel de leur pieté & de leur courage ; chercherent à se contenter sur ce point. Ils trouverent abondamment de quoi le faire dans la Capitale de l'Orient prise d'assaut, & dont toutes les Reliques en si grand nombre furent à leur disposition. « C'est de là, dit l'Auteur de l'Histoire « des Croisades, que nous avons eu la Ste. Couronne « d'Epines, la vraye Croix, le Sacré Fer de la Lance « dont le Côté de Notre-Seigneur fut percé; & les « autres Stes. Reliques qui sont révérées dans la Ste. « Chapelle de Paris, où St. Louis les mit, après que « du consentement de l'Empereur Baudouin de Cour- « tenai son Parent, il les eut retirées d'entre les mains « des Vénitiens qui les avoient en gage ; & pour ne « pas faire une longue liste de celles que possédent les « Eglises de Soissons, de Troye, de Beauvais, de Lan- « gres, de Chartres, de Laon & de tant d'autres, comme « il paroît par les titres de ces Eglises ; c'est de là même « que celle d'Amiens a eu le Chef du divin Précurseur « de JESUS-CHRIST St. Jean-Baptiste, qui la rend très- « célébre par ce précieux Dépôt, qu'on ne peut plus

lui disputer; depuis que Mr. Ducange dans l'excellent »
Traité qu'il a fait de cette Relique, en a établi si soli- »
dement & clairement la vérité, en dissipant tous les »
nuages dont on a tâché de l'obscurcir; qu'il me semble »
qu'il n'y a plus que ceux qui ont du chagrin de voir »
qu'ils n'ont pas ce qu'ils croyoient avoir, qui puissent »
encore s'opiniâtrer à le combattre. »

Il y avoit à Constantinople des Images de JESUS-CHRIST qu'on croyoit n'être pas de mains d'hommes, & qu'on appelloit par cette raison *Archiropoëtes*. Nicétas Auteur de poids, Contemporain & témoin de la prise de cette Ville en 1204. dit que les Latins, après avoir forcé les portes & franchi les murs, n'oserent passer plus avant pendant la nuit, & resterent en bataille entre les murs de la Ville & les maisons; que le Peuple se voyant abandonné par l'Empereur Grec, qui se retira cette nuit même; engagea le Clergé à venir implorer la clémence des Vainqueurs, portant comme aux jours des plus grandes solemnités, toutes les Croix, les Stes. Images de JESUS-CHRIST & autres Reliques, *omnibus cum Crucibus & Sacris Christi Imaginibus, ut in pompis & Festivitatibus moris est*; mais que les Soldats avides du butin, ne se laisserent pas toucher par ce pieux spectacle, & ne purent être détournés du pillage des Reliques Stes. *quominùs non tantùm privatorum pecuniam, sed & Deo Sacra diriperent*. L'Auteur se plaint ensuite amérement, de la profanation des Images adorables de JESUS-CHRIST: *Heu ignominiosam, adorandarum Imaginum conculcationem!* & de ce que les Soldats jettoient les Stes. Reliques, pour se partager les Reliquaires dans lesquels elles étoient renfermées. *Reliquiarum Sanctorum Martyrum, in fœda loca abjectionem; qui autem pretiosas ipsorum Capsulas rapiebant, ornamenta quæ in iis continebantur, in sinum congerebant, ipsasque confractas, pro poculis & patinis usurpabant.*

Quoique l'Auteur de la Guerre des Croisades ait accusé Nicétas de s'être laissé emporter par la douleur, &

prévenir par la haine qu'il avoit contre les Latins; Nicétas cependant rapporte fidellement ce fait; car on lit dans les Actes du Pontificat d'Innocent III. * que ce grand Pape dans une de ses Epîtres, blâme les Croisés des désordres qu'ils commirent à la prise de Constantinople, particulierement dans les Eglises, qu'ils dépouillerent de leurs Reliques; parmi lesquelles on voit au rapport de Nicétas, qu'il y avoit des sacrées & adorables Représentations du Corps de Jesus-Christ, *adorandas & sacras Christi Imagines.*

* Page 95.

Les Latins en demeurerent les Maîtres, & les plus pieux d'entre eux les recueillirent pour les rapporter dans leur Pays; ou les eurent dans le partage du butin, qui fut ordonné par les Chefs de l'Armée, & fait, suivant que l'atteste Villehardoüin. *

* Conc. de Constance, *n.*133. & 134.

Il y avoit parmi eux, six Barons du Comté de Bourgogne. Eudes & Guillaume de Champlitte, Aimon & Gui de Pesme, Richard & Eudes de Dampierre, & un grand nombre de Chevaliers; entre lesquels Otton de la Roche se distingua si fort, qu'il fut récompensé de ses services, par le don des Principautés d'Athénes & de Thébes; & que Jerôme Turrita Gentilhomme Arragonnois présent à cette expédition, dit que les Princes croisés lui laisserent une des plus belles Reliques qui fût à Constantinople. * On lit d'ailleurs dans les Cartulaires des Abbayes d'Acey & de la Charité, & dans une Généalogie manuscrite sur du vélin de Pierre de Luxembourg Comte de Conversan; Héritier par Marguerite d'Anguien sa Mere, de la Branche de la Maison de la Roche, qui a possédé les Principautés de Thébes & d'Athénes; que Otton de la Roche avoit envoyé cette Relique à Ponce son Pere, qui la donna en 1206. à Amédée de Tramelai Archevêque de Besançon. *

* Manuscrit de L'Escurial.

* Manuscrits de Mr. Jules Chifflet Abbé de Balerne, Chancelier de la Toison d'Or.

L'on conviendra aisément, que la Relique dont on vient de parler, étoit le St. Suaire, qui n'avoit point paru auparavant dans l'Eglise de Besançon; & qui fut montré dès lors pour un des Suaires de Jesus-Christ, comme

le

le prouve Mr. Chifflet par les Actes de cette Eglise ; & que c'étoit probablement une de ces Images sacrées & adorables du divin Rédempteur, dont Nicétas a fait mention, révérées à Constantinople, que l'on portoit aux Processions solemnelles, & qui furent enlevées par les Croisés suivant cet Auteur.

Saint Suaire de Turin.

Il est certain que Geofroi Seigneur de Charni, donna au Chapitre qu'il fonda à Lirey auprès de Troye en Champagne, le St. Suaire qui est à présent à Turin, par acte du 20. Juin 1353. comme une Relique apportée des Croisades, & conservée depuis long-tems dans sa famille, dans un petit coffre à ses Armes. Geofroi de Charni étoit Fils de Jean, celui-ci d'Hugue & Hugue de Ponce de Charni ; lequel eut pour Pere Hugue de Mont-Saint-Jean Seigneur de Charni, & une Sœur nommée Elizabeth mariée à Guillaume de Champlitte Baron Franc-Comtois dont on a parlé, * & l'un des Seigneurs qui se distinguerent le plus à la conquête de Constantinople, après laquelle il fut Prince d'Achaïe. * Or soit que Ponce de Mont-Saint-Jean eût accompagné son Beau-Frere Guillaume de Champlitte à cette conquête, & qu'il en ait rapporté le St. Suaire, que son arriére-petit-Fils donna au Chapitre de Lirey ; soit que Guillaume de Champlitte lui en ait fait don, il est plus que probable que c'est de Constantinople que les Seigneurs de Charni ont tiré cette Relique.

* Hist. de la Maison de Vergi, *p. 122. & suiv.*

* Villehardoüin.

Comme elle a été pendant un tems assez considérable au Comté de Bourgogne, d'où elle a été portée à Chambéry & de là à Turin ; il n'est pas hors de propos de rapporter ici ce qu'on en trouve dans les Actes de cette Province.

Les troubles qui arriverent en France, & particulierement en Champagne en 1418. firent craindre aux Chanoines de Lirey, la perte du St. Suaire que leur Fondateur leur avoit donné, & de leurs autres Reliques. Ils les confierent à Humbert Comte de la Roche en Franche-Comté, Mari de Marguerite de Charni, Descendante & Héritiere de leur Fondateur, qui leur avoit donné

ce Suaire. Le Comte de la Roche leur en fit la sureté qui suit.

» Nous Humbert de la Roche, certifions que pendant
» les troubles pour crainte des courses ordinaires; Nous
» avons reçu en notre foi & sauvegarde, des mains de
» nos chers Chapelains, Doyen & Chapitre de l'Eglise
» de Lirey, les sacrés Vases & les Reliques ci-dessous
» mentionnées; 1°. Le Drap auquel est la représentation
» de la figure de Notre-Seigneur Jesus-Christ, dans
» un coffre gravé des Armes de la Maison de Charni *&c.*
» Lesquelles choses Nous gardons sous notre bonne foi,
» & promettons religieusement & inviolablement en
» notre nom & de tous en la puissance desquels elles
» pourroient tomber par notre moyen; de les restituer
» à l'Eglise de Lirey, la Paix étant rétablie en France.
» En foi de quoi Nous avons signé les Présentes, don-
» nées le 6. Juillet 1418. *Signé*, HUMBERT Comte de
» la Roche.

Après la mort du Comte Humbert, les Chanoines de Lirey firent assigner au Parlement de Dole Marguerite de Charni sa Veuve, pour être condamnée à rendre le dépôt des Reliques que leur Chapitre avoit fait vingt-cinq ans auparavant, entre les mains de son Mari.

Marguerite de Charni rendit tout à l'exception du Suaire, qu'elle dit être un bien de sa famille, dont le Chapitre de Lirey n'avoit eu que la garde; & qu'elle avoit sujet de craindre qu'il ne fût enlevé de Lirey, si elle l'y renvoyoit; sur quoi Arrêt qui lui permit de le garder encore jusqu'au 8. Mai de l'an 1446.

Ce terme expiré, Marguerite de Charni obtint de l'Official de Besançon par acte du 18. Juillet 1447. la prorogation de la garde du St. Suaire jusqu'à la Fête des Sts. Simon & Jude de l'an 1449. & une nouvelle prorogation pour trois ans du Prevôt de Troye, par Lettres du 6. Novembre 1449.

Pendant que cette Relique étoit à la garde des Seigneurs de St. Hypolite, on la montroit chaque année

ſur le bord du Doubs, dans un grand pré appellé le pré du Seigneur ; & on la gardoit dans une Chapelle de l'Egliſe Paroiſſiale, dite la Chapelle des Bueſſarts, où l'on voit encore la repréſentation du St. Suaire de Lirey. Mais Marguerite de Charni craignant d'être enfin forcée à le rendre, aſſembla hors de St. Hypolite ſon Conſeil, qui délibéra d'écarter la Relique. Le lieu où cette délibération fut faite, a été nommé dès lors le Champ du mauvais conſeil.

Marguerite de Charni paſſa quelque tems après du Comté de Bourgogne à Chambéry, où elle fit donation du Suaire à Louis Duc de Savoye & Anne de Chipre ſa Femme, par acte du 22. Juillet 1452. Les Chanoines de Lirey renouvellerent leurs pourſuites contre elle pardevant l'Official de Beſançon ; mais elles devinrent inutiles par ſa mort arrivée en 1457. Ils s'adreſſerent enſuite au Duc de Savoye, auquel ils céderent enfin le droit qu'ils avoient au Suaire dont on a parlé ; & le Duc par Lettre datée à Paris du 6. Février 1464. leur accorda cinquante écus d'or annuellement, aſſignés ſur ſon Château-Gaillard auprès de Genéve ; pour rétribution d'une Meſſe qui ſe célébreroit chaque année au grand Autel de leur Egliſe, & pour les dédommager des émolumens qu'ils avoient perdus par la ceſſion de la Relique. Le Duc Amé Fils de Louis, bâtit une Chapelle à Chambéry, qui fut appellée la Chapelle du Suaire, & érigée en Collégiale par Bulles du 2. Mai 1467. L'on y établit une Confrérie & une Fête fixée au 4. Mai 1506. & dès lors en 1578. Le Duc Emmanuël-Philibert ayant fait apporter en Piémont le St. Suaire de Chambéry, pour ſatisfaire la dévotion de St. Charles Borromée Archevêque de Milan, il eſt reſté à Turin, où il eſt en grande vénération.

Baillet convient que *les plus célébres* des Suaires qui portent l'empreinte de Jesus-Christ, ſont ceux de Turin en Piémont & de Beſançon en Franche-Comté. Ce ſont ceux en effet où le concours eſt le plus grand,

& aufquels le Public a plus de foi & de confiance. Ils ont des conformités & des différences, que l'exactitude de l'Hiftoire demande qu'on obferve.

Ils font tous deux d'un lin terreftre & commun, dont on s'eft fervi dans la Paleftine ; celui de Befançon d'un ouvrage plus délicat, peut-être parce qu'étant deftiné à couvrir immédiatement la Face & le devant du Corps, il convenoit qu'il fût plus précieux. JESUS-CHRIST eft repréfenté fur tous les deux, avec les mêmes traits, les cheveux & la barbe de même, une proportion égale dans tous les membres & parties du Corps, pour la longueur, largeur & rondeur ; qui eft depuis les talons au fommet de la tête, de cinq pieds géométriques, & neuf pouces. Ce font en un mot deux copies exactes & fidelles d'un même original ; & ces deux Suaires avec les Bandes ordinaires, faifoient un affortiment complet d'enfeveliffement. Celui de Turin long de douze pieds & large de trois, porte l'impreffion du devant & du derriere du Corps, comme ayant fervi à couvrir l'un & l'autre. Le Corps y eft repréfenté par une couleur de fang déteint & paffé, qui tire fur le rouge brun, avec le Voile dont les reins & les cuiffes avoient été couvertes fur la Croix. Les cinq Playes d'un rouge plus vif & encore fanglantes, & les marques fenfibles de la Flagellation & du Couronnement d'épines.

Quant au Suaire de Befançon long de huit pieds & large de quatre, le Corps de JESUS-CHRIST y eft peint d'un jaune pâle, femblable à la couleur des onguens dont on embaumoit les corps, également imprimé des deux côtés, & fans aucune différence fenfible ; fans Voile fur les reins, & couvert en place de ce Voile par les mains croifées & abbatuës l'une fur l'autre ; de maniere que l'on y voit diftinctement les Playes de l'une & de l'autre ; au lieu que dans celui de Turin où les mains font auffi croifées & abbatuës, l'une cache la Playe de l'autre. La couleur des Playes y eft moins vive que dans le Suaire de Turin, & celle du côté y paroît plus grande,

comme elle a dû l'être, après que le Corps a été lavé & embaumé.

Ces différences ont déterminé Mr. Chifflet, & d'autres qui ont cru l'impreſſion miraculeuſe & faite à l'inſtant que les Linges ont touché le Corps du Sauveur; à dire, qu'il fut reçu dans celui de Turin, quand on le détacha de la Croix, & mis dans celui de Beſançon, ſeulement après qu'il fut lavé & embaumé, pour être porté au Sépulcre.

Mais en ôtant au Drap de Turin la qualité de Suaire qu'on lui a toujours donnée, n'eſt-ce point le priver du témoignage de l'Ecriture, qui atteſte les Linges laiſſés dans le Sépulcre de Jesus-Christ, & de l'antiquité qui a reconnu qu'ils exiſtoient pluſieurs ſiécles après ſa Réſurrection, & qui n'ont pas dit qu'on ait vu & conſervé des Linges qui ayent ſervi à eſſuyer le Sang des Playes du Rédempteur nouvellement détaché de la Croix? Ce ſentiment d'ailleurs ne s'accorde pas avec celui de l'Egliſe & du Souverain Pontife Jules II. qui dit dans une Bulle de l'an 1506. que le Suaire de Turin eſt un des Linges dont le Corps de Jesus-Christ fut couvert dans le Sépulcre.

Il me ſemble qu'on peut éviter cet inconvénient nonobſtant la différence des deux Suaires (raiſon unique de ceux qui croyent qu'ils ont été employés à des uſages différens) & dire qu'ils ont ſervi enſemble à la ſépulture de Jesus-Christ; car ſon Image a été imprimée par miracle, ou par la main des hommes; ſi c'eſt par miracle, il étoit de la bonté de Dieu, qu'ils ne repréſentaſſent pas tous deux la même choſe; pour que l'un ne fît pas douter de la vérité de l'autre, & que celui qui avoit été appliqué immédiatement ſur la partie antérieure du Corps, le repréſentant embaumé & dans le Sépulcre; l'autre par une image différente, excitât le ſouvenir de ce que le divin Rédempteur a ſouffert dans ſa Paſſion ſur la Croix.

C'eſt auſſi le parti qui a dû ſe préſenter naturellement

à l'esprit, lorsque ces deux Suaires réünis dans la Palestine ou à Constantinople ; si les Eglises qui les possédoient, persuadées que c'étoient les Suaires de JESUS-CHRIST, se sont déterminées à y faire imprimer son Image, telle qu'on la croyoit alors ; qu'on pouvoit la prendre sur la Véronique, ou sur le Portrait envoyé par JESUS-CHRIST au Roi d'Edesse, qui étoit à Constantinople ;* pour marquer & confirmer l'opinion qu'elles avoient de ces Suaires, exciter la foi & la dévotion du Peuple, par l'objet des Images propres & souvent nécessaires à cet effet, & pour qu'on ne les confondît pas avec d'autres qui étoient ailleurs, & qui ne contenoient point de représentation.

* *Hist. Bis.* Notes sur Villehardoüin, *p.* 15. *col.* 2.

Leonce Evêque de Naples au Royaume de Chipre, dans son Apologie contre les Juifs, dont l'article qui concerne le culte des Images fut lu & approuvé au grand Concile de Nicée ; dit que l'on imprimoit quelquefois sur des Suaires l'Effigie de JESUS-CHRIST. *

* Edit. des Conc. par le Pere Hardoüin, *tom.* 4. *p.* 194.

L'on remarquera ici en passant, que les traits de la Face, la barbe & les cheveux, sont parfaitement semblables dans les Suaires de Besançon, de Turin, d'Edesse & de celui qu'on appelle la Véronique, & à-peu-près d'un même fond de couleur. L'on peut voir les preuves de la vérité de ces deux derniers Suaires, dans le pieux & sçavant Ouvrage intitulé *Roma subterranea.*

La difficulté paroît seulement, à déterminer si l'impression du Corps de JESUS-CHRIST sur les Suaires de Turin & de Besançon, est faite surnaturellement, ou de la main des hommes.

L'on dit communément, que si elle avoit été faite surnaturellement par leur application sur le Corps du divin Rédempteur, elle seroit beaucoup plus large, particulierement à la Face ; parce qu'elle représenteroit en largeur la rondeur du Corps, & que si l'on applique une toile sur le visage pour en prendre l'empreinte, elle sera d'un tiers plus ample que le visage représenté par la peinture. Mais comme cette représentation seroit

difforme, & les traits méconnoissables; dès qu'on suppose le miracle, l'on doit supposer aussi qu'il a été fait de maniere à représenter les traits & la beauté de Jesus-Christ, comme il l'auroit été par la peinture ou la sculpture: Ainsi cette premiere raison ne touche pas.

Il y en a une autre sur laquelle Calvin a fort insisté; c'est que les Evangélistes n'ont pas parlé de cette impression miraculeuse, qui auroit pu contribuer à prouver la Résurrection & la Divinité du Sauveur. Mais comme les Juifs disoient, que les Disciples de Jesus-Christ avoient gagné les Gardes du Sépulcre & enlevé son Corps; ils auroient pu dire aussi, qu'ils avoient peint ses Suaires. Les Apparitions du Sauveur dont ils ont parlé, étoient bien plus convaincantes, & ils n'ont pas rapporté toutes les circonstances de la Passion. La Tradition en a conservé d'autres dont les Sts. Peres ont parlé; & les révélations approuvées par l'Eglise, en ont appris plusieurs, dont les Evangélistes n'ont pas fait mention; car St. Jean dit à l'occasion des miracles par lesquels Jesus-Christ a manifesté sa Divinité & sa Résurrection, *multa quidem & alia signa fecit Jesus in conspectu Discipulorum, quæ non sunt scripta in libro hoc;** & ailleurs: *Sunt autem & alia multa quæ fecit Jesus, quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum, capere posse eos, qui scribendi sunt libros.**

* Joan. cap. 20. 30.

* Joan. cap. 21. vit. 23.

Le silence respectueux & une foi pieuse, édifient toujours en ces matieres; tandis qu'une critique sévére & poussée trop loin, peut scandaliser les foibles, & les porter à revoquer en doute, même ce qui est de Foi divine.

Quoiqu'il en soit, l'on croit avoir prouvé, qu'il y a eu dans la Palestine jusqu'au septiéme siécle, un Suaire de la forme de celui de Besançon, reconnu par un miracle éclatant avoir servi à la sépulture de Jesus-Christ; qu'il a été porté à Constantinople & de là à Besançon, où il a été gardé dès lors avec la même foi.

Et pour reprendre la suite de ces preuves, l'on ajoûte

la conſervation de ce Linge, ſans aucune altération ni dans ſa matiere, ni dans la Peinture dont il eſt honoré; pendant pluſieurs ſiécles qu'on le montre, qu'on l'expoſe à l'air, qu'on le plie & déplie ordinairement deux fois chaque année; & ſouvent pluſieurs autres fois tous les ans, pour ſatisfaire la dévotion des Princes, des Prélats, des Généraux d'Ordres & des Seigneurs qui demandent à le voir; pendant que les toilettes de ſoye dans leſquelles il a été enveloppé, ſe ſont coupées dans les plis & uſées en telle ſorte, qu'on a été obligé de les changer ſouvent. Qui ne reconnoîtra dans cette conſervation quelque choſe au-deſſus des forces de la nature, qui a aſſujetti les corps, & particulierement les linges, à l'altération & à l'anéantiſſement?

Le concours prodigieux du Peuple qui vient le voir chaque année, & qui monte ordinairement à vingt mille ames; le conſentement de nos pieux Princes, dont quelques-uns, comme Charles Quint, Philippe II. & Louis XIV. qui en ont demandé des copies qu'on leur a envoyées, & qu'ils ont reçuës avec vénération; la ſainte horreur & l'attendriſſement dont on eſt ſaiſi à ſa vuë, qui réveillent & excitent la foi aux mérites & à la Paſſion de notre divin Rédempteur; ſont non ſeulement des preuves de la vérité de cette précieuſe Relique, mais encore un effet qui devient comme néceſſaire, dans un tems auquel l'incrédulité ne fait que trop de progrès. La Tradition de l'Egliſe de Beſançon en eſt une preuve légale. Cette Egliſe éclairée dans tous les tems, ſçait depuis plus de cinq ſiécles, qu'elle eſt en poſſeſſion d'un St. Suaire, & croit que c'eſt l'un de ceux qui a ſervi à la ſépulture de Jesus-Christ. Elle le montre comme tel, autoriſée en cela par ſon Prélat, Métropolitain d'une grande Province. Comme elle étoit déja abondamment pourvuë de Stes. Reliques quand elle a reçu celle-ci, qu'elle eſt une Métropolitaine illuſtre, & qu'elle n'a pu être portée par aucun motif d'interêt à la faire valoir; la foi qu'elle y a ajoûtée ne peut être ſuſpecte, & ſa circonſpection à la

à la montrer comme un monument de la Passion de Jesus-Christ, est encore une marque de sa bonne foi.

L'on trouve dans les Actes du Chapitre de la Cathédrale de St. Estienne, qu'au treiziéme siécle, on montroit le Saint Suaire le jour de Pâques seulement & après Matines, en représentant le Mystere de la Résurrection, & chantant la Prose *Victimæ Paschali laudes, &c.* au verset *Angelicos testes, Sudarium & vestes*; qu'au siécle suivant on l'exposa encore au jour de l'Ascension, pour satisfaire la dévotion du Peuple; qu'au mois de Mars 1522. il fut délibéré de ne le faire voir aux Particuliers, qu'en présence de trois Chanoines, ou de deux au moins; & en l'année suivante 1523. de l'exposer au Public, à la vénération des Fidéles, *Populo Christiano adorandum præbere*; sur une terrasse qui fut élevée devant l'Eglise de St. Estienne, & où il étoit vu commodément depuis une vaste Esplanade; qu'en 1533. il fut résolu à la priére des Gouverneurs de Besançon & à la participation de l'Archevêque, de le montrer le Dimanche après l'Ascension, au lieu du jour de l'Ascension même, auquel on avoit coûtume de l'exposer auparavant; qu'en 1536. sur l'avis reçu du Parlement de Dole & les remontrances des Citoyens de Besançon, que les Protestans s'étoient proposés d'entrer avec la foule & de l'enlever, le Chapitre délibéra par acte du 14. Mars de ne le pas montrer cette année; qu'en 1544. les Citoyens de Besançon ayant reconnu l'inutilité des précautions & des remédes humains, pour faire cesser une peste qui désoloit leur Ville, recoururent à Dieu, & vouerent une Fête du St. Suaire, un Office solemnel & une Procession annuelle; que ce cruel fleau ayant tout-à-coup cessé après ce vœu, l'Office & la Procession qui se firent cette année, l'on établit une Confrérie du Saint Suaire; que le 11. Mai 1547. le vœu & la Confrérie furent renouvellés & confirmés par François Bonvalot Administrateur de l'Archevêché au spirituel, François Simard Evêque Suffragant, huit Députés du Chapitre, parmi lesquels étoient le

Vicaire Général & l'Official de l'Archevêché; Nicolas Perrenot de Grandvelle & Jean d'Achey pour & au nom de l'Empereur Charles Quint Comte de Bourgogne; & huit Notables Citoyens de Besançon, Procureurs Spéciaux du Conseil d'Etat & de la Commune de cette Ville, dont acte authentique fut dressé; qu'on détermina de ne montrer le St. Suaire hors des jours de Pâques & du Dimanche après l'Ascension, qu'ensuite de délibération & permission du Chapitre; enfin, que Gregoire XIII. a accordé des Indulgences plénieres & la délivrance d'une Ame du Purgatoire, toutes les fois que l'on célébreroit le St. Sacrifice de la Messe, sur l'Autel de la Chapelle de cette Relique. La Fête & la Procession solemnelle se font le 11. Juillet. L'Office est double & de seconde Classe, avec Octave.

La peste s'étant fait sentir de nouveau à Besançon en 1629. la Ville fit encore un vœu, solemnellement prononcé le 23. Février de cette année devant le Saint Suaire, qui reposoit alors dans une Chapelle dédiée à St. Mainbœuf en l'Eglise Cathédrale de St. Estienne. Le vœu est conçu dans les termes suivans.

Souvenez-vous, Seigneur, de votre St. Nom, que nous réclamons dans cette Eglise Sainte, qui est une des Filles aînées de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de ce caractere du précieux Sang de votre Fils unique, imprimé en ce Linge glorieux, Sacré Dépôt de ce Lieu. Nous vous y offrons de cœur notre Ville, nos ames, nos biens & nos vies: Conservez-nous, grand Dieu, par vos bénédictions, puisque vous sçavez tirer du mal le bien & la lumiere des ténébres; & ne nous faites pas fléchir sous l'impureté de notre condition.

La foi & la dévotion des pieux Citoyens de Besançon, fut récompensée par la cessation de la peste; & quoiqu'on en sentît dès lors quelques legeres atteintes, ce ne fut rien en comparaison des maux affreux, que ce fleau redoutable causa dans toute la Province en 1636. & depuis pendant plusieurs années.

Il paroît par ce que l'on vient de dire, 1°. Que le St. Suaire de Besançon, est venu de la prise de Constantinople en 1204. puisqu'il n'a pas paru & n'a été montré dans cette Ville que dès lors, mais immédiatement après. 2°. Qu'il a été envoyé au Comté de Bourgogne par quelques-uns des Barons ou Chevaliers de la Province, qui se distinguerent dans cette conquête & eurent part aux plus précieuses Reliques de cette Ville ; qui resterent au pouvoir des Croisés, & furent partagées ou distribuées aux Principaux d'entre eux. Dès là on ne doit point exiger d'authentique datée de Constantinople même, parce qu'on a vu que ces Reliques furent enlevées dans la chaleur du pillage d'une Ville prise d'assaut. 3°. Que ce fut probablement celle qui fut donnée à Otton de la Roche, que ce Seigneur envoya à Ponce de la Roche son Pere, & que Ponce de la Roche donna à l'Archevêque de Besançon. L'on sçait que la simplicité & la bonne foi de ces tems là étoit telle, que ces dons se faisoient communément sans en dresser des actes, & que l'on n'en a point de la plûpart des Reliques qui ont été apportées en France au tems des Croisades. La même raison prouve qu'on n'en doit point exiger non plus, de la remise que l'Archevêque Amédée fit du St. Suaire à la Cathédrale de St. Estienne ; & que s'il y en a eu une, comme l'a cru Mr. Chifflet ; elle a dû périr dans l'incendie de cette Eglise en 1349. ou dans les pillages fréquens des titres de l'Archevêché par les Citoyens de Besançon. Au reste il n'y a pas lieu d'être surpris, que la Tradition de la véritable origine du Saint Suaire de Besançon, se soit affoiblie ou confonduë dans les treiziéme & quatorziéme siécles, qui avec le douziéme sont de la plus grande ignorance, soit à Besançon, soit ailleurs dans l'Europe. 4°. Que la Tradition de l'Eglise de Besançon, a été depuis la prise de Constantinople en 1204. qu'elle possédoit un des vrais Suaires de Jesus-Christ. 5°. Qu'elle s'est conduite avec toute la sagesse qu'on pouvoit désirer, pour exposer cette Relique à un culte public, & qu'elle ne

l'a fait, qu'après y avoir été déterminée par les suffrages des Souverains, le consentement des Peuples & la force des miracles. Mr. Chifflet rapporte au long ces miracles, & les présens que des Princes & des Princesses des augustes Maisons d'Autriche, de Bourbon & de Lorraine ont faits au St. Suaire de Besançon; pour l'accomplissement de leurs vœux à cette Ste. Relique, & pour signaler leur foi & leur dévotion envers elle.

Les miracles font la preuve la plus sûre & presque la seule, par laquelle il ait plu à Dieu de manifester la vérité des Reliques anciennes, & particuliérement de celles de la Mort & Passion de Jesus-Christ; les persécutions des Empereurs Payens pendant les trois premiers siécles de l'Eglise, l'éloignement du tems & des lieux, & la confusion que les invasions des Infidéles ou les guerres ont apportée dans les lieux où elles étoient conservées, n'ayant pas laissé les moyens & la liberté d'en tirer des preuves juridiques. La négligence de nos anciens à dresser des verbaux des miracles, & à nous en laisser des mémoires bien circonstanciés, nous a privé de la preuve & même de la connoissance de plusieurs qui ont été opérés par la dévotion au St. Suaire de Besançon. Il en reste cependant d'un nombre assez considérable, que les ames pieuses ne révoqueront pas en doute.

Ce sont 1°. La conservation de ce précieux Dépôt, dans l'incendie subit de l'Eglise de St. Estienne au mois de Mars 1349. dans lequel une grande partie du Thrésor & des Reliques de cette Eglise, périrent dans les flammes. L'on en recouvra quelques-unes confonduës & endommagées, qui furent renfermées dans une Chasse, qu'on appelle la Chasse de plusieurs Saints, & qu'on porte en Procession à St. Paul, après les Primes du Dimanche des Rameaux. Le Saint Suaire avoit été caché dans le tumulte, & l'on ne se souvenoit pas où on l'avoit mis. Il fut retrouvé quelque tems après, examiné & reconnu; & pour confirmer que c'étoit le même qu'on avoit révéré auparavant dans l'Eglise de St. Estienne,

on l'appliqua ſur un mort qui reſſuſcita. Le fait de ce miracle, eſt conſtaté non ſeulement par les Actes & Mémoires de l'Egliſe de Beſançon ; mais encore par un manuſcrit du tems, qu'on voit encore dans l'Egliſe de St. Jacques de Rheims, où ſa mémoire a été portée, par Richard La Pie Doyen de Beſançon, du Conſeil du Roi, & Archevêque de Rheims dès l'an 1375. qui en avoit été témoin oculaire.

2°. Louis de Gruére Chanoine & Official de Beſançon, atteint d'une maladie que les Médecins eſtimoient incurable ; pria qu'on lui apportât le St. Suaire, & fut guéri par l'attouchement de cette Ste. Relique. Ce fait eſt prouvé par le tableau que Louis de Gruére offrit après ſa guériſon, & qui fut mis dans la Chapelle du St. Suaire.

3°. Nicolas-Roſe de Mailley, privé de la vuë depuis pluſieurs années ; ſe voua au St. Suaire de Beſançon, recouvra la vuë le jour de Pâques de l'an 1536. faiſant ſa priére à l'heure qu'on le montroit, & vint accomplir ſon vœu à pied ſans Conducteur. Le fait eſt conſtaté par un verbal, & par les dépoſitions de pluſieurs témoins oculaires. Il ſe fit un pareil miracle en 1572. dans la perſonne d'une femme âgée, en préſence de l'Archevêque Claude de la Baume.

4°. Antoine de Vergi Archevêque de Beſançon, âgé de 57. ans, fut frappé au Château de Gy d'une apopléxie complette, le 17. Juin 1541. & perdit la connoiſſance & la parole. Ses Domeſtiques l'ayant voué au St. Suaire, il fut ſoudainement guéri, vint à Beſançon auſſitôt après pour accomplir le vœu, & fit mettre à la Chapelle de cette Ste. Relique, un Tableau en mémoire de ſa guériſon miraculeuſe.

5°. Un Gentilhomme Hérétique envoyé à Beſançon par Tremblecour en 1595. pour prendre le St. Suaire ; ſur le point de conſommer ſon entrepriſe, perdit la vuë. Il reconnut ſa faute, en demanda pardon, recouvra la vuë, ſe convertit & vécut pieuſement dès lors. Le Pere Blaiſe Matton ſon Confeſſeur a certifié ce fait.

Fréderic Martin premier Lecteur du Droit Canon en l'Université de Fribourg en Brisgau, envoyé à Besançon par l'Empereur Rodolphe; demande à voir le St. Suaire & perd sa vuë. Il reconnoît que son incrédulité a causé ce prodige, recouvre la vuë, déclare publiquement ce qui lui est arrivé, & fonde une Messe perpétuelle, pour en conserver le souvenir. La même chose arriva à un Peintre, chargé de faire une copie du St. Suaire pour le Roi d'Espagne Philippe II.

J'omets ici plusieurs autres faits miraculeux, rapportés par Mr. Chifflet & par Mr. d'Orival Chanoine Archidiacre de Luxeul, dans sa Dissertation manuscrite sur le St. Suaire de Besançon; pour finir par deux principaux faits, sur lesquels on peut insister principalement. C'est premierement sur la cessation de la Peste en 1544. après le vœu fait par la Ville de Besançon au Saint Suaire. Le fait de ce miracle étant constaté non seulement par les Journaux de la Ville tenus avec exactitude, mais encore par la foi & la confiance que les Citoyens de Besançon ont euë dès lors à ce Gage sacré de la Rédemption, qu'ils ont marquée dans tous leurs besoins; nommément par le vœu nouveau qu'ils firent avec succès en 1629. pour être délivrés de ce terrible fleau, qui recommençoit à les affliger.

2°. Le Saint Suaire fut tiré de la Cathédrale de Saint Estienne, lorsqu'on voulut la démolir en 1674. pour achever les Fortifications de la Citadelle de Besançon; & apporté dans celle de St. Jean, où on le gardoit dans un cabinet vouté, qui touchoit la tour du Clocher. Cette tour solidement bâtie de pierres de taille, parut se démentir; en ce que sans pancher, l'on voyoit cependant quelques pierres de sa face extérieure éclater, & des fissures se faire dans la voute de la Nef, contre laquelle elle étoit appuyée. On la fit visiter par des Experts, qui assurerent presque unanimement, qu'il n'y avoit rien à craindre. Néanmoins le Chapitre allarmé, délibéra le 25. de Février 1729. à

l'heure de la Messe canoniale, de tirer le St. Suaire du lieu où il étoit gardé, ce qui fut exécuté après la Messe. Une femme qui le croyant encore dans son ancienne place y faisoit sa priére, fut avertie qu'il n'y étoit plus. A peine fut-elle retirée & tous les Chanoines sortis de l'Eglise, à l'exception de Mgr. Hugon Vicaire Général, aujourd'hui Evêque de Philadelphie & Suffragant; que la tour tomba avec un fracas horrible, partie dans la ruë qu'elle couvrit d'un tas énorme de débris, & partie sur la voute de l'Eglise qu'elle écrasa. Mgr. Hugon fut porté, pour ainsi dire, à plusieurs pas, par l'air que cette chûte comprima, sans qu'aucune personne fût atteinte, soit dans l'Eglise où il y avoit ordinairement du monde à cette heure, soit dans la ruë qui est un passage fréquenté par les Chanoines qui ont leurs maisons dans le voisinage & par les Soldats & autres personnes qui montent & descendent presque continuellement de la Citadelle. Ne semble-t'il pas que cette tour étoit conservée par rapport au St. Suaire, puisqu'elle tomba presque aussitôt qu'il fut tiré de son voisinage, & que le Chapitre & le Peuple qui échaperent à cet accident subit, furent en cela récompensés de leur pieté & de leur foi? Ce fait est connu de tout Besançon, & prouvé par les procès-verbaux qui en furent dressés pour être envoyés à la Cour. Si l'on ne convient pas qu'il y ait du miracle, l'on ne peut du moins nier, que ce soit l'effet d'une Providence toute particuliere, qui veilloit à la conservation de la Relique, & vouloit préserver tant de personnes qui devoient naturellement périr sous les ruines de cet édifice.

Monseigneur le Cardinal de Fleuri premier Ministre, sensible à cet accident, & touché des circonstances qui l'avoient précédé; a obtenu de la pieté du Roi pour le Chapitre de Besançon, la jouïssance de l'Abbaye de Luxeul pendant neuf ans; afin que des revenus qu'il en tireroit, il pût réparer, comme il a fait, son Eglise, & bâtir un nouveau Clocher.

Les Stes. Traditions des Eglises, dit St. Gregoire de Nazianze, ne sont jamais si fortement appuyées par la raison humaine qui est sujette à la prévention & à l'erreur, que par la vertu divine des miracles & la succession des tems. Lors donc qu'il s'agit de la vérité d'une Relique, l'on ne peut en donner de meilleures preuves, que par les miracles & le consentement des Peuples à les honorer publiquement. La rélation de ce culte le purifie. Ainsi quand on le trouve établi d'un tems immémorial, approuvé par les Eglises qui ont le droit de l'autoriser, & qu'il n'y a rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; il y a plus de sureté & de religion à l'adopter, qu'à le rejetter. L'on peut dire à cette occasion, comme disoit le pieux Roi Louis XIII. qu'il faut croire & non pas voir. * Et comme JESUS-CHRIST dit à St. Thomas : *quia vidisti me, credidisti; beati qui non viderunt & crediderunt*. Le Pape Gélase III. répondit à ceux qui lui représentoient, qu'ayant déclaré apocryphes beaucoup de Livres & d'Actes de Martyrs; il en restoit encore plusieurs à examiner, & qu'on pouvoit rejetter sur de bonnes raisons, qu'on laissoit cependant entre les mains des Fidéles : « On ne les leur laisse pas, répondit ce grand » Pontife, comme des choses de foi qu'ils soient obligés » de croire; mais comme des choses de pieté dont ils » peuvent se servir pour s'édifier eux-mêmes. *

* Baillet, Fêtes mobiles, *page* 258.

* Baron. *ad ann.* 494.

Les doctes Auteurs du Livre intitulé *Roma subterranea* prouvent amplement, que le culte des Stes. Images, est d'institution divine; que les Apôtres ont ordonné qu'elles soient mises dans les Eglises; qu'elles instruisent souvent avec plus d'efficace & font plus d'impression, que la lecture des Livres & les discours des Orateurs Chrétiens les plus éloquens; que les Peres & les Conciles en ont unanimement recommendé le culte; & cette doctrine est établie de la maniere la plus solide par les Actes du second Concile de Nicée. Or quelles Images peuvent plus mériter l'attention des Chrétiens, que celles qui représentent trait pour trait, un Dieu qui s'est fait

Homme

Homme, pour racheter le genre humain du peché & de la mort! Quel ſpectacle plus touchant pour eux, que celui des marques de ce qu'il a bien voulu ſouffrir pour leur acquerir ce bien ineffable, en s'aſſujettiſſant volontairement à la mort & au ſupplice ignominieux de la Croix! C'eſt ce que le St. Suaire de Beſançon met ſous les yeux. Quel fruit n'a-t'on pas lieu d'en attendre; & quoi de plus propre pour réveiller la foi & la dévotion, particulierement dans ceux qui ſont perſuadés que ce Linge a touché le Corps de Jesus-Christ! Ceux même qui croyent avoir quelque raiſon d'en douter, ne doivent pas du moins lui refuſer le titre d'Image ſainte & miraculeuſe, qui rappelle à l'eſprit le Myſtere de la Rédemption, & lui rendre à ce titre un culte pieux.

Voici ce que le Concile de Trente preſcrit ſur cette matiere : *Illud verò doceant Epiſcopi, per Hiſtorias Myſterium noſtræ Redemptionis, picturis, vel aliis ſimilitudinibus expreſſas, erudiri & confirmari Populum in articulis fidei commemorandis & aſſiduè recolendis. Tùm verò ex omnibus Sacris Imaginibus, magnum fructum percipi; non ſolùm quia admonetur Populus, beneficiorum & munerum, quæ à Chriſto ſibi collata ſunt; ſed etiam quia Dei per Sanctos, miracula, & ſalutaria exempla, oculis Fidelium ſubjiciuntur; ut pro iis Deo gratias agant, ad Sanctorum imitationem vitam moreſque componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, & ad pietatem colendam. Si quis autem his decretis contraria docuerit ac ſenſerit, anathema ſit.* Seſſ. 25. de invocatione Sanctorum.

CHEF DE SAINT JEAN CALYBITE.

L'Egliſe de Beſançon a auſſi reçu de Conſtantinople, le Chef de St. Jean Calybite; envoyé ſuivant quelques Manuſcrits par Jean de Beſançon Chevalier, qui ſe diſtingua dans la cinquiéme Croiſade. *

Jean ſurnommé Calybite, à cauſe de la cabane où il voulut vivre pauvre & inconnu, par une eſpece de péni-

* *Voyez* le troiſiéme volume de l'Hiſtoire des Croiſades, *page* 18.

tence nouvelle, au milieu de ses parens qui étoient riches & de grande qualité ; est, à ce que l'on croit, le même que l'Eglise Latine révére sous le nom de St. Alexis. Il fut inhumé dans cette cabane, comme il l'avoit demandé en mourant, & son Pere y fit bâtir une Eglise. Son Corps fut levé de terre dans le cinquiéme siécle, & envoyé à l'exception du Chef qui resta à Constantinople, au Pape Formose, qui fit bâtir une Eglise à Rome sur ses Reliques, & sur celles des Sts. Martyrs Hyppolite, Taurin & Herculien. * Son Chef fut apporté à Besançon dans une Chasse de cuivre environnée d'un cercle d'argent, sur lequel on lisoit ces deux vers Grecs :

* Ducange *Const. Christiana.*

ΧΕΙΡ ΜΕΝ ΒΕΒΗΛΟΣ ΤΙΜΙΑΝ ΣΥΝΘΛΑ ΚΑΡΑΝ
ΑΛΛ ΕΥΣΕΒΗΣ ΧΕΙΡ ΙΩΑΝΝΟΥ ΣΥΝΛΕΓΕΙ.

Qui traduits en Latin signifient : *manus quidem prophana, honorandum confregit caput ; sed pia manus, Joannis collegit* ; c'est-à-dire à mon sens, qu'une main pieuse a recueilli les os de la tête de Jean, qu'une main impie avoit brisée. Mr. Ducange les a traduits d'une maniere qui exprime, que c'est la main pieuse de Jean, qui a recueilli les os de ce Chef ; ce qui prouveroit que Jean de Besançon a fait mettre dans la Chasse qu'il a envoyée, un Chef que des Soldats avoient brisé, pour prendre & partager le Reliquaire dans lequel il étoit enfermé ; & qui étoit probablement d'or ou d'argent, comme Nicétas dit qu'il arriva d'un grand nombre de Reliques à la prise de Constantinople en 1204. Mais cette inscription n'auroit pas nommé le Saint, ni désigné la Relique, suivant l'explication de Mr. Ducange ; ce qui ne seroit pas convenable, & auroit été contre l'usage.

Jean de Corcondray Chanoine & Ecolatre de l'Eglise de Besançon, reçut la commission de son Chapitre, à Avignon où il étoit en 1321. de prendre des éclaircissemens sur cette Relique, auprès des Evêques Grecs qui étoient à la Cour du Pape. Olivier Evêque d'Ama-

zones * & Leodius Evêque de Solſe,* qui connoiſſoient l'état ancien de Conſtantinople ; certifierent que c'étoit le Chef de Saint Jean Calybite. Le Chapitre lui fit faire un Buſte d'argent, ſur lequel on lit cette inſcription d'un caractere fort ancien : *Caput Sancti Joannis Calybitæ.* L'Egliſe de Beſançon en a fait dès lors l'Office avec des Leçons propres le 15. Janvier, comme les Egliſes Latine & Gréque.

* Amazones dans la Sarmatie, entre le Volga & les Monts Mazarizos.

* Solſe anciennement Pompeïopolis dans la Cilicie.

J'omets ici pluſieurs autres Reliques renfermées en de riches Reliquaires, qu'on expoſe ſur le grand Autel, ou qui ſont dans les Croix de la Métropolitaine de Beſançon; dont le détail & les preuves meneroient trop loin. On peut le voir dans les inventaires de ces Reliques & dans les viſites qui en ont été faites.

L'Egliſe de Beſançon avoit donc déja pour Reliques dans le cinquiéme ſiécle, avec les Corps de ſes Saints Apôtres Ferreol & Ferjeux ; deux oſſemens du Premier Martyr de Jesus-Christ, le Chef de St. Agapit Martyr de Preneſte, & les Corps de St. Epiphane & de St. Iſidore Martyrs d'Orient. Ceux de ſes deux Evêques Antide & Germain, qui avoient auſſi ſouffert pour Jesus-Christ ; ne paroiſſent pas avoir été levés de terre alors, non plus que les Corps des Sts Déſiré, Anian & Sylveſtre, dont elle a fait commémoraiſon dans ſes Offices. Tous ſes autres Prélats, quoiqu'elle n'en ait pas fait la mémoire, ſont dénommés Saints dans les Catalogues, & leurs Légendes leur donnent cette qualité. Les Evêques vivoient preſque tous en Saints dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & mouroient en odeur de ſainteté. Mais on n'honoroit encore par un culte public, que les Reliques des Martyrs.

La joye que notre Egliſe avoit de poſſéder ces précieux Dépôts, & la paix dans laquelle Célidoine la gouvernoit, furent troublées par un des plus grands malheurs. Ce fut la ruine preſque entiere de Beſançon par l'Armée d'Attila en 451. Les Reliques des Saints échaperent à la fureur de ce Barbare, parce qu'elles étoient cachées en terre. Mais il eſt probable qu'on perdit les monumens qui en

faisoient mention, & que la tradition seule en conserva la certitude & le souvenir.

Il y a lieu de croire, que plusieurs Chrétiens souffrirent à Besançon pour la foi, dans l'invasion d'Attila, ou autre occasion; car on lisoit dans le Cancel de l'Eglise Paroissiale de St. Pierre, cette Inscription.

SANCTORVM SEPELIT CANCELLVS
CORPORA MVLTA
HAC IGITVR CAVSA NON
SVSCIPIT ALIA.

Le caractere de cette Inscription, n'étoit que du treiziéme siécle; mais comme ce qui s'est passé dans ce tems nous est connu, & que nous n'avons ni Actes ni Mémoires qui parlent d'une Translation de Corps saints dans le Cancel de l'Eglise de St. Pierre; j'en conclus que l'Inscription a été faite sur une plus ancienne qui commençoit à s'effacer.

Comme l'on travailloit à rebâtir cette Eglise, l'on a levé la pierre sur laquelle étoit l'Inscription; & l'on a trouvé à trois pieds en terre dans le Cancel & sous l'Autel, un lit de corps, dont quelques-uns étoient sans tête. La plûpart de ces corps, étoient entourés de pierres plates, aux côtés, dessus & dessous, disposées en forme de cercueil. Il y avoit aussi des têtes seules entre des pierres, comme dans des étuis. L'on creusa un pied plus bas, & l'on trouva un second lit de corps semblable au premier. Il y en avoit trente en tout, & ils avoient presque tous les pieds au levant. Comme ils étoient entiers & sans dérangement, il est évident qu'on n'y a point enterré d'autres corps.

L'Inscription, le lieu & la forme de cette sépulture, font juger que ces corps étoient ceux de quelques Martyrs, qui avoient souffert ensemble, & qui avoient été inhumés à la hâte, dans un tems de tumulte & de désolation. La clef de la voute du Chœur, en étoit encore une preuve; car c'est une pierre ronde, ornée de pal-

mes. Il y a auſſi au bas du Chœur, une Inſcription du tems de celle dont on vient de parler, ſur laquelle on lit ces mots :

MVLTA SANCTORVM CORPORA
IBIDEM SEPVLTA SVNT QVORVM
ANIMÆ FELICES IN CŒLIS CORONANTVR.

L'on n'a pas encore levé cette Inſcription, & cherché deſſous. L'on y trouvera probablement auſſi des Corps ſaints. L'Egliſe de Saint Pierre eſt une des plus anciennes de Beſançon. L'on croit qu'elle a été bâtie par Euſebe, Evêque de cette Ville au commencement du quatriéme ſiécle, & Nicet l'a rétablie au ſeptiéme. D'anciens actes qui en parlent, portent qu'il y avoit vingt Autels, ſans celui qui étoit *in ſecreto*, c'eſt-à-dire dans une Cripte ſouterraine ; car on appelloit les Chapelles de cette eſpece, *ſecretum*, *confeſſio*, *theſaurus*.

L'on a trouvé ſous l'Autel du Collateral de l'Egliſe de St. Pierre du côté de l'Evangile, un monument de pierre blanche, large d'un pied & long de deux, fait en ceintre par un bout comme une niche, dans lequel étoient des oſſemens ; & une phiole de verre longue de huit pouces, & de quatre lignes de diamétre. Elle étoit caſſée ; mais il y avoit eu une liqueur, que les Connoiſſeurs jugerent être du ſang, par la qualité du ſédiment & de ce qui s'étoit congelé dans la phiole. Elle avoit été fermée d'un cachet ſur de la cire, & ce cachet repréſentoit un Evêque habillé à l'antique, avec une légende autour qui étoit ſi effacée, qu'on ne pouvoit pas en diſtinguer les caracteres. La phiole & les oſſemens avoient été enveloppés d'un linge & d'une étoffe brodée d'argent, que le tems avoit entierement conſumés ; mais les fils du linge paroiſſoient imprimés ſur quelques os, & d'autres brilloient des paillettes d'argent qui s'y étoient attachées.

La maniere dont ces oſſemens avoient été enveloppés & enfermés, le lieu où ils furent trouvés dans une Egliſe

& ſous un Autel, prouvent que ce ſont ceux d'un Saint & même d'un Martyr; ſoit par rapport à la phiole qui avoit été remplie de ſang, ſoit parce que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, l'on élevoit des Autels ſur les Reliques des Martyrs. Mais ce dépôt étoit bien ancien; l'on peut en juger par la conſomption totale du linge & de l'étoffe dans leſquels il avoit été enveloppé, & parce qu'il n'en reſtoit ni titre ni tradition. Auſſi perſonne ne put dire de qui étoit ce Corps ſaint. Cependant il me ſemble que je l'ai découvert.

Notre ancien Martyrologe, marque au premier Juin la Fête de St. Nicoméde Martyr; & porte qu'on avoit à Beſançon une partie de ſes Reliques. *K. Junii, Sancti Nicomedis Martyris. Hujus maxima pars Corporis, Veſuntii habetur.* Ce fait eſt ſoûtenu par nos anciens Miſſels & Breviaires, où l'on voit que ce Saint avoit à Beſançon une Meſſe & un Office propre, au premier de Juin. Les Editeurs des nouveaux Miſſels & Breviaires qui n'en ont pas ſçu la raiſon; ont retranché ſa Meſſe, & ſe ſont contentés de faire une ſimple mémoire de ce St. Martyr, le 15. Septembre.

Ses Reliques ne ſont pas expoſées, ni même connuës par tradition dans aucune de nos Egliſes. D'où je conclus, qu'elles ont été dépoſées ſous quelque Autel à la maniere ancienne, & que le ſouvenir s'en eſt perdu à la ſuite. Je crois que ce ſont celles qui ont été trouvées ſous l'Autel du Collateral de l'Egliſe de St. Pierre. 1°. Parce qu'on ne ſçait pas qu'elles ſoient ailleurs. 2°. Parce que celles qui ont été trouvées à St. Pierre, ſont les Reliques d'un Martyr. 3°. Parce que c'eſt un dépôt des plus anciens. 4°. Parce qu'il n'y a qu'une partie du Corps & le crane entre autres oſſemens; ce qui vérifie parfaitement l'indication de notre Martyrologe. *Hujus maxima pars Corporis, Veſuntii habetur.* 5°. Mr. Richard Curé de St. Pierre, qui a la garde de ces Reliques juſqu'à ce qu'on les ait placées dans la nouvelle Egliſe; ayant bien voulu que nous les examinions enſemble;

nous avons trouvé plusieurs ossemens, particulierement ceux des bras, meurtris, fendus & imbibés de sang; ce qui les rend de couleur de lie de vin, fort différens en cela des autres, qui sont blancs & de la couleur ordinaire. D'où nous avons conclu, que notre Martyr avoit été tué à coups d'instrumens contondans. C'est en effet l'espece du Martyre de St. Nicoméde; & Leon IX. rapporte une pareille conjecture parmi les preuves de la vérité du Bras de St. Estienne, que nous avons à Besançon; car il dit avoir remarqué, que ce Bras a été contus, *Ictibus Judæorum quassatum.*

St. Nicoméde étoit Prêtre de l'Eglise de Rome, & Disciple de St. Pierre. Il eut soin de Ste. Pétronille & de ses funerailles. Il tira des cloaques le Corps de Ste. Félicule Martyre, qui y avoit été jetté; & le fit porter dans une Terre qui lui appartenoit à deux lieuës de Rome. Le Magistrat qui en fut informé, le fit saisir, & voulut l'obliger à sacrifier aux Idoles. Il refusa de le faire, & confessa Jesus-Christ. Le Magistrat le condamna à la mort, & le fit battre à coups de *plombeaux*, jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups.

Son Corps fut enterré sur le chemin de Nomente. L'on estime qu'il souffrit sous Domitien; & ce seroit sous Trajan, si l'on en croit les Actes du Martyre des Sts. Nérée & Achillée. Sa Fête est marquée au 15. Septembre, dans le Martyrologe qui porte le nom de St. Jerôme & autres postérieurs. Le Sacramentaire de St. Gregoire & le Martyrologe qu'on croit être l'ancien Romain, la mettent au premier de Juin comme le nôtre. C'est le jour de la Dédicace de son Eglise à Rome, dont il est parlé dans les Conciles tenus sous le Pape Simmaque. Il a eu un Cimetiere & un titre, dans cette Capitale du Monde chrétien. Ce sont des preuves de la grande vénération qu'on y avoit pour notre St. Martyr.

Cependant son Corps n'est plus à Rome. L'on croit qu'il a été transféré à Milan; mais c'est, suivant M. Baillet, sur des preuves assez légeres. La partie de ses

Reliques qui nous manque, pourroit y avoir été portée. Mais quoiqu'il en ſoit, l'on ne peut diſconvenir que nous en ayons eu la plus grande portion, ſuivant ce qu'en dit notre Martyrologe, & ſur ce que nous avons eu ſi long-tems un Office & une Meſſe propre de Saint Nicoméde.

Je crois qu'elle a été donnée à Nicet Evêque de Beſançon, lorſqu'il voulut rétablir l'Egliſe de St. Pierre; & qu'il ne la mit pas ſous le grand Autel, parce qu'il étoit déja ſur les Reliques des Martyrs de la Ville. Il la plaça donc ſous l'Autel collateral du côté de l'Evangile, & je penſe que le cachet qui étoit ſur la phiole, eſt celui de ce St. Evêque, ſi ce n'eſt pas le cachet de l'Evéque chargé à Rome de donner les Reliques, à ceux à qui le Pape en accordoit.

Nos Manuſcrits ne parlent plus de Célidoine, après avoir rapporté comme il reçut le Bras de St. Eſtienne & les Corps de St. Epiphane & de St. Iſidore; que pour dire que ſentant l'heure de ſa mort approcher, il demanda d'être inhumé auprès de Leonce, qui avoit été ſon Prédéceſſeur. L'on croit que ce fut dans l'Egliſe de Saint Eſtienne, en l'endroit qu'on appelle la Chapelle de St. Agapit, que nos Manuſcrits nomment le Cimetiere de nos Archevêques; & où l'on voyoit avant que cette Chapelle fût démolie, deux tombeaux qui paſſoient pour être ceux de Célidoine & de Leonce. Les oſſemens qui s'y ſont trouvés, ont été tranſportés dans le caveau des Archevêques à St. Jean l'Evangéliſte, où ils ſont dans des caiſſes de chêne, & le nom des deux Prélats eſt écrit au-deſſus contre le mur.

L'on ne ſçait pas l'année de la mort de Célidoine. Elu en 444. ou peu auparavant, il fit le voyage de Rome en cette année, & retourna en 445. Il paroît qu'il étoit encore dans le bel âge & plein de vigueur; ainſi l'on pourroit conjecturer, qu'il a tenu le Siége Epiſcopal long-tems.

Fin de la premiere Partie.

L'on n'a rien écrit dans cet Ouvrage qu'on n'ait cru fondé sur des autorités dignes de foi, des raisons probables ou sur des Actes & Chartes qu'on a cités en si grand nombre, que le detail en a pu paroître ennuyeux à quelques Lecteurs. Mais on les prie d'observer qu'elles ne sont pas inutiles, parce qu'il n'y en a point qui n'instruise de quelques faits de discipline, de quelques gestes de nos Prelats, ou de la Chronologie & du tems de leur Episcopat. On pourroit les faire imprimer, mais elles feroient un gros volume; c'est pourquoi l'on a reduit les Preuves de cette Histoire à l'impression des Actes & Chartes les plus anciens, ou qui paroissent les plus importans.





PREUVES
POUR L'HISTOIRE DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

ANTIQUI ARCHIEPISCOPORUM Bisuntinorum Catalogi.

ANTIQUIOR CATALOGUS.

Nomina Episcoporum sanctæ Bisunticensis Ecclesiæ.

1. S. LInus.
2. S. Ferreolus.
3. S. Maximinus.
4. S. Paulinus.
5. S. Eusebius.
6. S. Hilarius.
7. S. Pancratius.
8. S. Justus.
9. S. Anianus.
10. S. Silvester.
11. S. Fronimius.
12. S. Desideratus.
13. S. Germanus.
14. S. Leontius.

15. S. Celidonius.
16. Importunus. *Pſeudo Epiſcopus, receptus, ſed turpiter ejectus.*
17. Gelmeiſilus.
18. S. Antidius.
19. S. Nicetius.
20. S. Prothadius.
21. S. Donatus.
22. S. Migetius.
23. S. Ternacius.
24. S. Gervaſius.
25. S. Claudius.
26. Felix.
27. Tetradius.
28. Abbo.
29. Wandelbertus.
30. Evroldus.
31. Auruleus.
32. Erveus.
33. S. Gedeon.
34. Bernuin. bonus.
35. Amalwinus.
36. Arduicus.
37. Theodericus.
38. Berengarius.
39. Eminus. *Invaſor vocatus.* *Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*
40. Gonterius. *Vocatus Epiſcopus.*
41. Girfredus.
42. Wido.
43. Wichardus.
44. Leutaldus.
45. Hector.
46. Bertaldus. *Pſeudo Epiſcopus, non receptus.*
47. Walterius.
48. HUGO.

Ce Catalogue eſt tiré d'un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Beſançon; & il y en a un ſemblable, dans un Livre de Chœur donné à l'Egliſe Collégiale de Sainte Marie Magdelaine, par Hugue I. Archevêque de Beſançon dans le onziéme ſiécle.

CATALOGUS ALTER.

*NOMINA EPISCOPORUM Vesuntionensis Ecclesiæ; exceptis illis, * quos reproba vita vel introitus, de Catalogo radi fecit; sicut Chelmesigelum, Tetradium, Felicem, Hayminium, & quosdam alios.*

* Exceptio illa, probat hunc Catalogum, esse posteriorem alio.

1. S. LInus. Hic primus ædificavit Bisuntinensem Ecclesiam S. Stephani, quæ usque ad Hilarium permansit.
2. S. Maximinus. Iste sexto ab Urbe milliario, vitam heremiticam duxit, ubi & requiescit.
3. S. Paulinus. Iste fuit Discipulus Beati Maximini; post cujus obitum, in eadem Eremo sub persecutione Maximiani latuit. Requiescit autem in Ecclesiâ Sancti Stephani, ante Altare.
4. S. Eusebius. Hic fuit Discipulus Melchiadis Papæ. Duobus annis Episcopatum tenuit.
5. S. Hilarius. Hujus tempore, reædificata est Ecclesia Sancti Stephani, ab Helenâ Reginâ, Matre Constantini; cum nulla adhuc Ecclesia fuisset Bisuntii.
6. S. Pancratius. Hic fuit contemporaneus Julii Papæ, à quo etiam Episcopus est ordinatus.
7. S. Justus. Hic tempore Juliani Apostatæ, multam legitur habuisse familiaritatem, cum Eusebio Martyre, Vercellensi Episcopo.
8. S. Anianus. Hic tempore Valentiniani & Valentis, ædificavit Ecclesiam Sanctorum Ferreoli

& Ferrucii, milliario ac ſemis ab Urbe diſtantem.

9. S. Silveſter. Hic ædificavit Eccleſiam Sancti Mauritii.

10. S. Fronimius.

11. S. Deſideratus. Iſte apud villam Ledonis, ſanctiſſimam vitam finivit, ubi & requieſcit.

12. S. Germanus. Pro iſto maximum miraculum operatus eſt Dominus, apud S. Vitum.

13. S. Leontius.

14. S. Celidonius. Hujus tempore, extitit adventus brachii S. Stephani, ad Urbem Biſuntinam.

15. S. Antidius. Iſte decimo ab Urbe milliario ubi ſepultus fuit, capitalem ſuſcepit ſententiam, ſub Croſco Vandalorum Rege.

16. S. Nicetius. Hic fuit contemporaneus & familiaris Beati Papæ Gregorii. *Addebatur aliâ paulò recentiore manu.* Ædificavit autem Eccleſiam S. Petri.

17. S. Prothadius.

18. S. Donatus. Per iſtum recepit Eccleſia, villas Domblingum & Arſlatum. Ædificavit autem Eccleſiam S. Pauli, in quâ etiam in Domino requievit; & Juſſanum Monaſterium cum Matre ſuâ Flaviâ, quæ ibi ſepulta eſt.

19. S. Migetius.

20. S. Ternatius.

21. S. Gervaſius.

22. S. Claudius.

23. Abbo. Hic magnæ abſtinentiæ fuit, pro quâ Epiſcopatum obtinuit.

24. Guadalbertus.
25. Evrardus.
26. Auruleus.
27. Erveus.
28. S. Gedeon.
29. Bernuinus. Hic ædificavit Ecclesiam S. Joannis Evangelistæ.
30. Amalwinus.
31. Arduicus. Iste acquisivit Ecclesiæ S. Stephani ad luminaria concinnanda, salarium Ledonis, de manu Clotarii, Nepotis Karoli Regis. Abbatiam vero de Bergill, & Teloneum Bisuntii, obtinuit à Rege Karolo.
32. Theodoricus. Per hunc restituit Zuentebolus Rex, Ecclesiæ S. Stephani, villam Pauliaci.
33. Berengarius. Iste fuit Nepos Theoderici, cui successit in Archiepiscopatum; raptus & intronizatus communi electione, ante Altare S. Stephani cujus erat Canonicus. Sed propter Haguinum hæreticum excæcatus. Vicarium habuit in officio pontificali, Stephanum Belicensem Episcopum.
34. Girfredus.
35. Guido.
36. Guichardus.
37. Leotoldus.
38. Hector.
39. Gualterius. Hic iterùm cœpit reædificare Ecclesiam S. Stephani, ad modum Romanæ Ecclesiæ S. Petri.
40. Hugo. Iste consummavit, sed multùm retractam.

LAUDES SEU ACCLAMATIONES

ex antiquo Epistolarum libro exscriptæ, quæ in Missâ Pontificali, juxtà antiquum Ecclesiæ Bisuntinæ Ordinarium, pag. 62. Orationem inter & Epistolam decantabantur. Hæ sunt adhuc in usu apud celeberrimas Galliæ Ecclesias; videlicèt Viennensem, Lugdunensem, Rotomagensem, &c.

CHristus vincit, Christus regnat, Christus imperat. Exaudi Christe.

Vid. Ord. Rom. 12. Authore Censio, n. 2. in Musæo Italico.

N. Summo Pontifici & universali Papæ vita.
Salvator mundi, Tu illum adjuva.
Sancte Petre, Tu illum adjuva.
Sancte Paule, Tu illum adjuva.
Sancte Andrea, Tu illum adjuva.
Exaudi Christe N. Pontifici, Clero & Populo sibi commisso salus & gloria.
Redemptor mundi, Tu illum adjuva.
Sancte *Ferreole*, Tu, *&c.*
Sancte *Antidi*, Tu
Sancte *Desiderate*, Tu
Exaudi Christe N. excellentissimo Imperatori, magno & pacifico, à Deo coronato, vita & victoria.
Protector mundi, Tu illum adjuva.
Sancte Maurici, Tu
Sancte Sigismunde, Tu
Sancte Victor, Tu
Exaudi Christe N. inclitæ Reginæ, lux & gratia.
Lux mundi, Tu illam adjuva.

Sancta

Sancta Perpetua, Tu illam adjuva.
Sancta Lucia, Tu
Sancta Walburgis, Tu
Exaudi Christe omnibus Judicibus, & cuncto Exercitui Christianorum, vita & victoria.
Salvatio nostra, Tu illos adjuva.
Sancte Georgi, Tu
Sancte Theodore, Tu
Sancte Mercuri, Tu
Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.
Rex noster, Christus vincit.
Spes nostra,
Misericordia nostra,
Auxilium nostrum,
Liberatio & Redemptio nostra,
Victoria nostra,
Arma nostra & invictissima,
Murus noster inexpugnabilis,
Defensio & exaltatio nostra,
Lux, via & vita nostra,
Ipsi soli imperium, gloria & potestas per immortalia sæcula sæculorum, Amen.
Ipsi soli honor, laus & jubilatio, per infinita sæcula sæculorum, Amen.
Ipsi soli virtus, fortitudo & victoria, per omnia sæcula sæculorum, Amen.
Christe audi nos, Christe audi nos,
Christe audi nos.
Kirrie eleyon, Christe eleison.
Christe eleison.

Sequentia decantabantur antequàm Diaconi dicerent Ite Miſſa eſt, *ut ex eodem Ordinario colligitur, pag.* 11. *&* 12.

TE Paſtorem Deus elegit. In iſta ſede te Deus conſervet.

Annos vitæ Deus multiplicet.

Feliciter, Feliciter, Feliciter. III.

Tempora bona habeas. Tempora bona habeas. Tempora bona habeas. III.

Multos annos. Amen.

PROCLAMATIO ANTEQUAM DICANT PAX DOMINI.

Compoſita à Domino Fulberto pro adverſariis Eccleſiæ.*

* Je crois que c'eſt Fulbert Evêque de Chartres, qui vivoit dans le dixiéme ſiécle.

IN ſpiritu humilitatis & in animo contrito, ante ſanctum Altare tuum & Sacratiſſimum Corpus & Sanguinem tuum, Domine Jeſu Redemptor mundi accedimus; & de peccatis noſtris pro quibus juſtè affligimur, culpabiles coram te nos reddimus. Ad te Domine Jeſu venimus; ad te proſtrati clamamus, quia iniqui & ſuperbi, ſuiſque viribus confiſi, undique ſuper nos inſurgunt. *Terras Sancti Joannis & Sancti Stephani invadunt, deprædantur & vaſtant.* Pauperes tuos cultores earum, in dolore & fame atque nuditate vivere faciunt. Tormentis etiam & gladiis occidunt: noſtras etiam res undè vivere debemus in tuo ſancto ſervitio, & quas beatæ animæ

huic loco pro salute sua reliquerunt, diripiunt, nobis etiam violenter auferunt. Ecclesia tua hæc Domine quam priscis temporibus fundasti, & in honore Sanctorum Joannis Apostoli & Stephani Protomartyris tui sublimasti, sedet in tristitiâ, nec est qui consoletur eam & liberet, nisi tu Deus noster. Exurge Domine Jesu in adjutorium nostrum, conforta nos & auxiliare nobis. Expugna impugnantes nos. Frange etiam superbiam illorum, qui hunc locum & nos affligunt, & affligere cupiunt. Tu scis Domine, qui sunt illi & nomina eorum; corpora & corda, antequàm nascerentur, tibi sunt cognita. Quapropter eos Domine, sicut scis justifica in virtute tuâ; fac eos recognoscere prout tibi placet, sua malefacta, & libera nos in misericordiâ tuâ. Ne despicias nos Domine clamantes ad te, sed propter gloriam nominis tui, & misericordiam visita nos in pace, & erue nos à præsenti angustiâ.

Deindè dicuntur hi Psalmi, Usquequò, Judica me Deus, Ad te levavi.

Capitula, Domine non secundùm peccata nostra, Esto nobis turris fortitudinis.

Oratio.

CONspirantes Domine contra tuæ plenitudinis firmamentum, dexteræ tuæ virtute prosterne; ut justitiæ non dominetur iniquitas, sed subdatur semper falsitas veritati.

LETANIA.

KYrie eleyſon. Chriſte eleyſon. Chriſte audi nos.

Pater de Cœlis Deus, Miſerere nobis.
Fili Redemptor mundi Deus, miſerere nobis.
Spiritus Sancte Deus, miſerere nobis.
Sancta Trinitas unus Deus, miſerere nobis.
Sancta Maria, Ora pro nobis.
Sancta Mater miſericordiæ, ora.
Sancte Michaël, ora.
Sancte Gabriël, ora.
Sancte Raphaël, ora.
Omnes ſancti Angeli & Archangeli, orate pro nobis.
Omnes ſancti Beatorum Spirituum Ordines, orate.
Omnes ſancti Cælici Cives, orate.
Sancte Joannes Baptiſta, ora.
Omnes Sancti Patriarchæ & Prophetæ, orate.
Sancte Petre, ora.
Sancte Paule, ora.
Sancte Andrea, ora.
Sancte Joannes, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Thoma, ora.
Sancte Jacobe, ora.
Sancte Bartholomæe, ora.
Omnes ſancti Apoſtoli, orate.
Omnes ſancti Evangeliſtæ, orate.
Omnes ſancti Diſcipuli Domini, orate.

Omnes ſancti Innocentes, orate.
Sancte STEPHANE, ora.
Sancte *Vincenti*, ora.
Sancte Laurenti, ora.
Sancte *Agapite*, ora.
Sancte *Ferreole*, ora.
Sancte *Ferruci*, ora.
Sancte *Antidi*, ora.
Omnes ſancti Martyres, orate.
Sancte Martine, ora.
Sancte *Aniane*, ora.
Sancte *Deſiderate*, ora.
Sancte *Donate*, ora.
Sancte *Prothadi*, ora.
Sancte *Anatoli*, ora.
Sancte Nicolae, ora.
Omnes ſancti Confeſſores, orate.
Sancta Felicitas, ora.
Sancta Perpetua, ora.
Sancta Agatha, ora.
Sancta Agnes, ora.
Sancta Lucia, ora.
Sancta Cecilia, ora.
Sancta Maria Magdalene, ora.
Omnes ſanctæ Virgines, orate.
Omnes Sancti, orate.
Propitius eſto, Parce nobis Domine.
Propitius eſto, Libera nos Domine.
Ab hoſte malo, Libera.
A morbo malo, Libera.
Ab inſidiis diaboli, Libera.

A perſecutione inimici, Libera nos Domine.
A ventura ira, libera.
A periculo mortis, libera.
Ab omni malo, libera.
Per Crucem tuam, libera.
Per Reſurrectionem tuam, libera.
Per Aſcenſionem tuam, libera.
Per adventum Spiritûs Sancti Paracleti, libera.
Peccatores, Te rogamus audi nos.
Ut pacem nobis dones, te rogamus.
Ut iram & indignationem tuam à nobis auferas, te.
Ut miſericordia & pietas tua nos cuſtodiat, te.
Ut nobis ſpem certam dones, te.
Ut fidem rectam nobis tribuas, te.
Ut charitatem perfectam nobis conferas, te.
Ut cunctorum in nobis vitiorum monſtra mortifices, te
Ut omnium in nobis prærogativas virtutum vivifices, te.
Ut nobis per Incarnationem tuam, introitum ad Sancta Sanctorum pandas, te.
Ut per hoc conſcientias noſtras purifices, te.
Ut per hoc ſacroſanctum Myſterium, animas & corpora noſtra renoves, te.
Ut hoc terribile Myſterium, non ſinas nobis fieri ad judicium, te.
Ut hoc ineffabile Sacramentum, mundis manibus tractemus, te.
Ut puris mentibus ſumamus, te.
Ut indulgentiam omnium peccatorum per hoc conſequi mereamur, te.
Ut per hoc tibi inhærere valeamus, te.

Ut per hoc tu in nobis, & nos in te manere valeamus, Te rogamus audi nos.

Ut gratiam Sancti Spiritûs, cordibus nostris clementer infundere digneris, te.

Ut cunctum populum Christianum, pretiosissimo Sanguine tuo redemptum, conservare digneris, te.

Ut nobis locum pœnitentiæ dones, te.

Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam dones, te.

Ut nos exaudire digneris, te.

Fili Dei, Te rogamus audi nos.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Parce nobis Domine.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Libera nos Domine.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, Dona nobis pacem.

Christe audi nos.

Sequitur Oratio.

PEr merita horum & omnium Sanctorum tuorum, parce Domine, indulge & miserere. Aufer à me, quicquid tibi displicet in me. Suscipe sacrificium de manibus meis, placidè & benignè. Eripe me de manibus inimicorum meorum, & à persequentibus me. Illustra faciem tuam super servum tuum, & salvum me fac in misericordiâ tuâ ; non confundar, quoniam invoco te, qui vivis & regnas.

Saint Ferreol est ici au rang des Martyrs, & non des Evêques ; parce que les Martyrs précédent les Evêques dans l'ordre des Litanies, comme on le voit

dans celles de l'Eglise Romaine, où St. Fabien Pape & Martyr en 250 est avec les Martyrs, avant les Sts. Papes & Confesseurs. Aussi dans nos Litanies, St. Ferreol est nommé avec St. Antide Martyr, qui a aussi été l'un de nos Evêques; & nos autres Sts. Evêques Confesseurs sont nommés dans un ordre postérieur.



INCIPIT MARTYROLOGIUM per Anni circulum.

JANUARIUS.

Principium Jani sancit Tropicus Capricornus,
Jani prima dies, & septima fine timetur.

A. KL. Jan. CIrcumcisio Domini. Apud Cæsaream Capadociæ, S. Basilii Episcopi. In territorio Lugdunensi, S. Eugendi Abbatis.
B. IIII. Non. Octava S. Stephani.
C. III. N. Octava S. Joannis Evang. Parisiis. Genovefæ Virginis.
D. II. N. Octava Ss. Innocentium.
E. N. Vigilia Epiphaniæ.
F. VIII. Id. Epiphania Domini.
G. VII. Id.
A. VI. Id.
B. V. Id.
C. IIII. Id. Pauli Heremitæ.
D. III. Id.

E. II. Id.
F. Idib. Octava Epiphaniæ. S. Hilarii Pictaviensis.
G. XIX. Kal. Febr. S. Felicis Confessoris. S. Mauri Abbatis.
A. XVIII. K.
B. XVII. K. Romæ, Marcelli Papæ, cujus corpus Cluniaco requiescit.
C. XVI. K Lingonis, Sanctorum Geminorum.
D. XV. K. Priscæ Virginis. In territorio Bisuntino, Sancti Deicoli Abbatis.
E. XIIII. K.
F. XIII. K. Romæ, Ss. Sebastiani & Fabiani Mart.
G. XII. K. Romæ, Agnetis Virginis.
A. XI. K. Castris Monasterio, S. Vincentii Mart. In territorio Bisuntino, S. Mainbodi Mart. Romæ, S. Anastasii Mart.
B. X. K. S. Emerentianæ. Commem. Mainbodi.
C. IX. K.
D. VIII. K. Conversio Sancti Pauli Apostoli, & Sancti Projecti Martyris.
E. VII. *Policarpi Episcopi, Discipuli Sancti Joannis Evangelistæ.*
F. VI. Constantinopoli S. Joann. Chrisostomi.
G. V. Octava Sanctæ Agnetis. *Karoli Magni Imperatoris O.*
A. IIII. Octava Sancti Vincentii.
B. III.
C. II.

Mensis Januarius habet dies XXXI. L. XXX.
Nox horarum XVII. Dies horarum VII.

FEBRUARIUS.

Menſe Numæ medio Sol diſtat ſydus Aquarii.
Aſt Februi quarta eſt, præcedit tertia ſinem.

D. Kal. Febr. In Scotiâ, S. Brigidæ Virginis.
E. Purificatio S. Mariæ Virginis.
F. Salinis, depoſitio S. Anatholii Conf. S. Blaſii Mart.
G.
A. S. Agathæ Virginis.
B.
C.
D. Apud Veſunt. S. Nicetii ejuſd. Civit. Archiepiſc.
E.
F. S. Scholaſticæ Virg. Biſunt. S. Prothadii ejuſd. Civitatis Archiepiſc.
G.
A.
B.
C.
D. Romæ, S. Valentini Martyris.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D. Cathedra S. Petri Apoſtoli.
E.

F. Festivitas S. Mathiæ Apostoli.
G.
A.
B.
C. In territorio *Bisunt. S. Romani Abbatis.*

Mensis Febr. habet dies XXVIII. L. XXIX. Nox horas XVI. dies horas VIII.

MARTIUS.

Procedunt duplices, in Martia tempora Pisces.
Martis prima necat, cujus si cuspide quarta est.

D. Kal. Mart. Andegavis, S. Albini Episc. & C.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E.
F.
G. *Ermengardis Abbatissa Palmensis. O.*
A.

B.
C. Depositio S. Benedicti Abb. *In territorio Bisuntino, S. Lupicini Abb.*
D.
E. *Froddo. O.*
F.
G. Annunciatio S. Mariæ Virginis.
A.
B.
C.
D.
E.
F.

Mensis Mart. habet dies XXXI. L. XXX.
Nox horas XIIII. dies X.

APRILIS.

Respicis Aprilis, Aries frixee kalendas.
Aprilis decima est, undeno à fine timetur.

G. Kal. April.
A.
B.
C. Mediolano, Dep. S. Ambrosii Episc. & C.
D.
* Hugonis. E. *Ermenburga soror H. * Archiep. O.*
F.
G.
A.
B.

C. Romæ, S. Leonis Papæ.
D.
E. *Valcherius fr. H. Archiep. O.*
F. Ss. Tiburtii, Valeriani & Maximi.
G.
A.
B.
C.
D. *Depositio Beati Leonis Papæ IX. qui Altare Ecclesiæ Sancti Stephani, Bisuntii sacravit.*
E. Inventio Capitis Sancti Agapiti Mart. in Ecclesia S. Stephani.
F.
G.
A. S. Gregorii Martyris.
B.
C. S. Marci Evangelistæ, & Letania major.
D.
E.
F. S. Vitalis Martyris.
G.
A. Luxovio, S. Eustasii Abbatis.

Mensis Aprilis habet dies XXX. L. XXIX.
Nox horas XI. dies horas XIII.

MAIUS.

Maïus agenorei, miratus cornua Tauri,
Tertius à Maïo lupus est, & septimus anguis.

B. Kal. Maii. Philippi & Jacobi. Agauno, Sigis-

mundi Burgundionum Regis & Mart. S. Andeoli Mart. Antiſſiodori, S. Amatoris Epiſc. & S. Walburgæ Virg.

C. Athanaſii Epiſc. In territorio Biſunt. S. Walberti Abb.

D. Inventio S. Crucis. Alexandri, Eventii & Theodoli Mart.

E.

F.

G. Romæ ante portam latinam, S. Joannis Apoſt. & Evang.

A.

B.

C.

D. Gordiani & Epimachi. Apud Veſunt. *S. Silveſtri* Epiſcopi ejuſdem Civit.

E. Ling. S. Gengulphi Mart.

F. Natalis Ss. Nerei, Achilei & Pancratii Mart. *Ebalus Rhemenſis Archipræſul. O.*

G. Romæ, S. Mariæ ad Martyres.

A.

B.

C.

D.

E.

F. Romæ, Potentianæ Virg.

G.

A.

B.

C. Lingon. Natalis S. Deſiderii Epiſcopi

& Mart. Viennæ, S. Desiderii Episcopi & Mart.

D.

E. Romæ, S. Urbani Papæ & Mart.

F.

G.

A.

B.

C. Translatio Ss. Martyrum Ferreoli & Ferrucii, à loco antiquæ sepulturæ ad Urbem, in Ecclesia Beati Joannis Evangelistæ.

D. Romæ, S. Petronillæ Virginis.

Mensis Maïus habet dies XXXI. L. XXX. Nox horas X. dies horas XIIII.

JUNIUS.

Junius æquatos, cælo videt ire Latonas.
Undecimo Junius, quindenum à fine salutat.

E. Kal. *S. Nicomedis Mart. Hujus maxima pars corporis Vesuntii habetur.*

F. Passio Ss. Marcellini Presbit. & Petri Exorcistæ & Erasmi Episcopi. Lugd. Fotini Episcopi & Blandinæ Virginis.

G.

A.

B. In Fresia, Passio S. Bonifacii Episcopi cum aliis X. apud Bisuntinam Urbem, Translatio *Ss. Aniani & Silvestri* Episcoporum ejusdem Urbis.

C.
D.
E. Sueſſionis, S. Medardi Epiſcopi & S. Gildardi.
F. Primi & Feliciani. In Scotia, S. Columbæ Abb. & Conf.
G.
A. Barnabæ Apoſtoli.
B. Mediolan. Nazarii & Celſi.
C. Salinis, Inventio corporis S. Anatholii.
D.
E. Viti, Modeſti & Creſcentis.
F. Biſuntii, Ferreoli & Ferrucii. Antiochiæ, Cirici & Julitæ. Lingonis, Veroli Conf.
G. Biſuntii, S. Antidii ejuſdem Civitatis Archiepiſcopi.
A. Marci & Marcelliani.
B. Protaſii & Gervaſii.
C.
D.
E. In Britannis, S. Albani Mart.
F. Vigilia S. Joannis Baptiſtæ.
G.
A.
B. Ss. Joannis & Pauli.
C.
D. Leonis Papæ. Vigilia Apoſtolorum. Lugd. S. Irenæi cum Sociis.
E. Romæ, Apoſtolorum Petri & Pauli.
F. Commemoratio S. Pauli Apoſtoli & Martialis

Martialis Episcopi & Confessoris.

Mensis Junius habet dies XXX. L. XXIX.
Nox horas VIII. dies horas XVI.

JULIUS.

Solstitio ardentis Cancri, fert Julius Astrum.
Tredecimus Julii, decimo, innuit ante Kalendas.

G. Kal. Julii. Octava S. Joannis Baptistæ.
A. Processi & Martiniani. Apud Lingonas, Dedicatio Ecclesiæ S. Mammetis.
B.
C. Turonis, Translatio S. Martini Episcopi & S. Odolrici Episcopi.
D. Bisuntio, Dedicatio Ecclesiæ S. Quintini.
E. Octava Apostolorum.
F.
G.
A.
B. Romæ, VII. Fratrum.
C. Translatio S. Benedicti Abbatis.
D.
E.
F.
G.
A.
B.
C.
D.
E. Antiochiæ, S. Margaritæ Virginis.
F. Praxedis Virginis.

G. S. Mariæ Magdalenæ.
A. Apollinaris Mart.
B. Christianæ Virginis. Vigilia S. Jacobi, fratris S. Joannis Evang.
C. Passio S. Jacobi Apostoli. Christophori Mart. Barcinoniæ, S. Cucuphati Mart.
D.
E. Vico Ledonis, S. Desiderati Bisuntionensis Archiepiscopi.
F. Nazarii, Celsi & Pantaleonis.
G. Felicis, Simplicii, Faustini & Beatricis. Trecas, S. Lupi Episcopi.
A. Abdon & Senes Mart.
B. Antissiodoro, S. Germani Episcopi.

Mensis Julius habet dies XXXI. L. XXX.
Nox habet horas VII. dies verò XVII.

AUGUSTUS.

Augustum mensem, Leo fervidus igne perurit.
Augusti nepa prima fugat de fine secunda.

C. Kal. Aug. Vincula S. Petri. Antiochiæ, Ss. Machabeorum. Vercellis, Eusebii. Civit. Geronda, S. Felicis.
D. S. Stephani Episcopi. Vigilia S. Stephani Protomartyris.
E. Inventio corporis S. Stephani Protomartyris.
F.
G. Eduæ, S. Cassiani Episcopi.

A. Romæ, Sixti Episcopi, Felicissimi & Agapiti Mart. Transfiguratio Domini in monte Thabor.
B. Aretio, S. Donati Episc. Apud Bisuntium, S. Donati Archiep. & S. Afræ cum aliis IIII.
C. Romæ, S. Cyriaci & Secundi Martyrum.
D. Vigilia S. Laurentii Martyris. Romæ, Romani Militis Mart.
E. Romæ, Passio S. Laurentii Mart.
F. S. Tiburtii. Ebro. S. Taurini Episc. *Trocmund. O.*
G.
A. S. Hypoliti & Soc. Octava S. Radegundæ Reginæ.
B. S. Eusebii Presbiteri. Vigilia S. Mariæ.
C. Assumptio S. Mariæ.
D. Metis Civitate, S. Arnulphi Episc. & Conf.
E. Octava S. Laurentii & S. Mammetis.
F. AGAPITI cujus caput Vesuntione habetur.
G. Romæ, S. Magni Mart.
A. Erio Insula, S. Philiberti Abbatis.
B.
C. Timothei ac Simphoriani Martyrum. Octava S. Mariæ.
D. Vigilia S. Bartholomæi Apostoli.
E. Passio ejusdem Apostoli.
F.
G.

A. Apud Capuam, S. Rufi Mart.
B. Hermetis Martyris. S. Juliani Martyris. In Africâ, S. Auguſtini Epiſcopi.
C. Decolatio S. Joannis Baptiſtæ, & S. Sabinæ Virginis.
D. Felicis & Audacti.
E. S. Paulini Epiſcopi & Confeſſoris.

Menſis Auguſtus habet dies XXXI. L. XXX. Nox habet horas X. dies verò XVI.

SEPTEMBER.

Sidere Virgo tuo, baculum September opimat.
Tertia Septembris, vulpis ferit à pede dena.

F. Kal. Sept. Æduæ, Ss. Lazari & Priſci Mart. S. Egidii & S. Verenæ Virginis.
G. S. Antonini Mart.
A. Manſueti Epiſcopi.
B. S. Marcelli Mart.
C.
D.
E.
F. Nativitas S. Mariæ. Adriani Mart.
G. Gorgonii Mart.
A.
B. Proti & Jacinti Mart.
C.
D. Amat. Confeſſoris.
E. Cornelii & Cypriani Mart. Exaltatio S. Crucis.
F. S. Nicom. Mart.

G. Luciæ & Germanici Mart.
A. Desiderii & Veinfridi Mart. Lamberti Martyris.
B.
C.
D. Vigilia S. Mathæi Apostoli.
E. S. Mathæi.
F. S. Mauritii & Sociorum ejus.
G.
A.
B.
C.
D. Ss. Cosmæ & Damiani.
E.
F. Dedicatio Basilicæ S. Michaëlis Archangeli.
G. Hieronymi Presbyteri.

Sol habet dies XXX. L XXIX.
Nox habet horas XII. dies verò XII.

OCTOBER.

Tertius Octobris gladius, decimum ordine nectit.
Æquat & October sementis tempore libram.

A. Remigii, Germani, Vedasti & Bavonis Conf. & Episc.
B. Leudegarii Episcopi & Martyris.
C.
D.
E.
F.

G. Marcelli PP.
A.
B. Dionisii, Rustici, & Eleut. Mart.
C.
D.
E.
F.
G. Calixti Papæ.
A.
B. Galli Conf.
C.
D. S. Lucæ Evangel.
E.
F.
G.
A.
B. Apud Castrum Bucinum, * S. Valerii Archid. Lingonensis.
C.
D. Suessionis, Crispini & Crispiniani. *Raaldus Archid. O.*
E. *Ermenburgis, mater Hugonis Bisuntiensis Archiep. O.*
F. Vigilia Apostolorum Simonis & Jud. *Hector Bisuntiensis Archiep. O.*
G. Passio eorumdem.
A.
B.
C. Vigilia omnium Sanctorum, & Natalis S. Quintini.

Mensis Octobe es XXXI. L. XXX.
Nox habet horas XIII. dies verò XI.

* C'est à Port sur Sône, & cet article prouve que Port sur Sône est le *Portus Abucini* de la Notice.

NOVEMBER.

Scorpius hibernum, præceps jubet ire Latonas.
Quinta Novembris acus, vix tertiâ mansit in urnâ.

D. Kal. Nov. Festum omnium Sanctorum. S. Benigni, S. Cesarii. In territorio Bisuntino, S. Lauteni Abbatis.
E. Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum.
F.
G.
A.
B.
C. *Ordinatio Hugonis Archipræsulis.*
D. Quatuor Coronatorum Severi, Severiani, Carpofori, Victoriani.
E. S. Theodori Martyris.
F.
G. Turonis, S. Martini Episcopi & S. Mennæ Mart.
A. In territorio Lausonensi, S. Himerii Confessoris.
B. Turonis, S. Bricii Episcopi.
C. *Exceptio Hugonis Archiepiscopi in Sede Chrysopolitanâ.*
D. In Sueviâ, S. Ormari Abbatis & Conf.
E.
F.
G. Octava S. Martini.
A.
B.

C.
D. Romæ, S. Ceciliæ Virginis.
E. Romæ, S. Clementis Papæ. Romæ, S. Felicitatis.
F. Bobio, S. Columbani Abbatis, & Octava S. Otmari.
F. Romæ, S. Chrisogoni Mart.
G.
A.
B.
C.
D. Vigilia S. Andreæ Apost. Tolosæ, Saturnini Episc. & Mart. & Romæ, S. Saturnini Mart.
E. Natalis S. Andreæ Apostoli.

Mensis November habet dies XXX. L. XXIX. Nox habet horas XIV. dies verò X.

DECEMBER.

Terminat Arcitenens, medio sua signa December.
Dat duodena cohors, septem decemque Decembris.

F. Kal. Decemb.
G.
A.
B.
C. Dedicatio Monasterii *Grandi Fontis.*
D. S. NICOLAI Mirreorum Lyciæ Episcopi.
E. Octava S. Andreæ Apost.
F. S. Romarici.

G.

G.
A. Apud Emeritam Hispaniæ, S. Eulaliæ Virginis.
B. Romæ, Damasi Papæ. *Albericus Cantor. O.*
C.
D. In Siciliâ, Luciæ Virginis. *Robertus Archiclavis. O.*
E.
F.
G.
A. Æduæ, S. Lazari quem Dominus suscitavit.
B. *Hugo caput Marchio. O.*
C.
D. Vigilia S. Thomæ Apostoli.
E. Passio ejusdem Apostoli.
F.
G.
A. Vigilia Natalis Domini.
B. Nativitas Domini nostri Jesu Christi.
C. Natalis S. STEPHANI.
D. Natalis S. JOANNIS EVANGELISTÆ.
E. Natalis Ss. Innocentium.
F.
G.
A. Natalis S. Silvestri Papæ.

Mensis December habet dies XXXI. L. XXX.
Nox habet horas XVI. dies verò VIII.

J'ai une Lettre de Mr. l'Abbé Lebœuf Chanoine d'Auxerre, par laquelle il fait beaucoup de cas des Laudes de l'Eglise de Besançon, comme d'une piéce rare & de la bonne antiquité; & à l'occasion de ce que Mr. Ducange les a transcrites sur un Manuscrit de l'Eglise d'Arles, il observe que le Pontifical ancien de l'Eglise de Besançon, est aussi parmi les anciens Manuscrits de celle de Tours; & sur le Martyrologe ou Calendrier, il dit qu'il est très-curieux. L'on y trouve au 10. *de Mai la Fête de Silvestre premier Evêque de Besançon, dont on ne fait plus la mémoire; & au* 5. *Juin, Translation de son Corps & de celui de St. Anian autre Evêque de Besançon, tous les deux dans le quatriéme siécle; j'ai dit dans leurs vies que leurs Corps avoient été mis dans la Chapelle de St. Agapit en un tombeau particulier, où ils ont été vus en* 1625. *suivant le témoignage que j'en ai transcrit à la page* 44. *de ce que j'ai dit de l'Eglise de Besançon, au Tome I. de l'Histoire Civile du Comté de Bourgogne; d'où je conclus, & de ce que St. Anian est nommé dans nos anciennes Litanies entre nos Sts. Evêques, qu'on doit le compter de même que St. Silvestre parmi nos Sts. Evêques Confesseurs. L'on ne peut pas citer un Juge plus éclairé des piéces que l'on fait imprimer ici, que Mr. l'Abbé Lebœuf. Il paroît au reste que les notes ajoûtées au Calendrier, de l'obit de plusieurs personnes mortes dans le onziéme siécle, qu'il est d'un tems antérieur.*

La Messe propre des Sts. Martyrs Ferreol & Ferjeux, tirée de la Liturgie Gallicane au Missel appellé Gothique, liv. 3. *pag.* 269. *& le Rituel de l'Eglise*

de Besançon dressé par Saint Prothade son Archevêque au commencement du septiéme siécle, ont été imprimés dans les Preuves qui sont à la suite du premier Tome de l'Eglise de Besançon, où on peut les voir; avec les titres d'une ancienne Régle des Chanoines de l'Eglise Métropolitaine de cette Cité.

CARTA RESTAURATIONIS Capituli Sancti Stephani.

QUoniam ignominiosum valdè videtur, inferiores corporis partes tegere præcipuis indumentis, superiores verò detectâ superficie viles facere; operæ pretium duxi, totius corporis summam primum ornare, subsequentia verò dehìnc condignis munire vestibus. Comperiat itaque fidelis Ecclesiæ Catholicæ Populus, quod ego Hugo Chrisopolitanus Archiepiscopus, tùm pro superni judicii dilectione, quâ bonæ voluntatis constat primordium; ipsius idemque timore, in quo sapientiæ consistit initium, tùm animæ meæ causâ, necnon & Prædecessoris mei Domini Valcherii, qui me sacri Baptismatis undâ renovatum suscepit, omnique post dilectione sese in me contulit; quomodò partem ex his quæ in meo habebantur dominio, quæque ab alienis manibus acquirere valui, Ecclesiæ Protomartyris Stephani, ejusdemque loci Canonicis inibi degentibus & quotidie famulantibus, ad commune stipendium darem cogitans. Locus nempè ipse, qui Cleri jam destitutus solamine, cuncto videlicèt Canoni-

Nnn ij

corum cœtu, Beato Joanni Evangelistæ, sub Christo famulante regimine; importunum mihi visum est, totius Archipræsulatûs Caput * quod pretiosissimo Beati Stephani Reliquiarum sublimatur munere, S. Agapiti decoratur Capite, plurimorumque Sanctorum roboratur juvamine, oblivione contradictum quotidianis laudibus deficere; penuriâ denique communis sumptûs, fratres urgere. Disposui ergò Canonicos ad loci præfati famulatum, qui sub normâ Religionis Ecclesiasticæ fraternam vitam ducentes, & inibi Summo Regi Beatoque Protomartyri Stephano, ad laudem & gloriam Sanctorum omnium, cum memoria nostri, Prædecessorisque mei Valtherii, omniumque ibi requiescentium digna obsequia reddant.

* Ce terme a donné occasion au Chapitre de Saint Esthienne de contester la maternité de celui de Saint Jean.

Dedi autem *ad communis mensæ* stipendia, quam in proprio possidebam dominio; Ecclesiam unam, in honorem Sancti Leodegarii dedicatam, in Comitatu *Portensi*, in villa quæ dicitur Villiacus * sitam, cum Altari, omnibus appendiciis, vineis videlicèt & campis. Contuli iterùm illis, Ecclesiam unam in Urbe constructam in Sancti Quintini honorem, cui disposui, ut ad eam pertineant Archiepiscopi decimæ & Peregrinorum sepulturæ. Dedi etiam eis, aliam in honorem Sancti Martini sacratam, in Pago *Varasco* sitam, in villa quæ nuncupatur Terceniacus; * quæ cum ab antiquis temporibus, ab Archiepiscopo Berengario Beato Stephano fuisset data; posteà verò à Successore suo Girfredo, per præstariam cuidam Militi nomine Furcardo concessam, per multorum annorum curriculum, ab hæredibus suis possessa; hanc denique à quodam Clerico nomine Rodulpho, qui

* Vieilley.

* Tarcenay.

tunc illi præerat, labore & ingenio meo susceptam; cum Altari & omnibus appendiciis, præscripti loci Clero tradidi possidendam.

Molendinum quoque unum intrà Urbem nostram, situm ad radicem videlicèt montis in parte occidentali, haud longè ab Ecclesia Beatæ Mariæ Jussani Monasterii; non navibus stabilitum, sed suprà petram fundatum; de manibus suprà nominati Clerici susceptum, priori dono decrevi jungendum.

Tribui etiam campum unum meum in dominicatum, * quem vulgari linguâ Condaminam vocant, undique monte flumineque circumceptum, qui quamvis spatiosâ decoretur planitie, binarum tamen faucium ingressum vel exitum sui, angusto solummodò pandit juvamine, quarum una Urbis aditum præstat facillimè. *

* Tenu en plain domaine.

* Prairie de Vaux ou le pré de la Tour.

Molendinum quoque unum, suprà Lignonem fluvium, in villa quæ dicitur Cussiacus; sub ponte videlicèt quo flumen transmeatur situm, & naculum * quod ibidem exigitur quando fluvius intumescit, cum omnibus suprascriptis prædictorum Canonicorum subdidi dominio.

* Droit de péage

Unde ego Hugo Archiepiscopus, in nomine Domini & totius cœlestis Hierarchiæ, moneo, & sicut habens potestatem ligandi, gladio pontificali interdixi; nè aliquis Successorum meorum præsumat ullo modo, meique audeant infringere hoc donum. Si quis verò illud evertere voluerit, fiat sicut Madian, Sisara; Oreb, Zeb *&c.* & sicut aliquis illorum qui Beatum Protomartyrem Stephanum, missilibus lapidibus obruerunt, & sine pœnitentia, in

ſua incredulitate hominem exteriorem exuerunt.

Ut verò hæc donatio in futurum firmiùs permaneat, manu propriâ firmavi, & ſigilli mei impreſſione ſignavi.

Ego HUGO Archiepiſcopus manu propriâ firmavi.

S. Gibuini Archidiaconi & Cantoris.

S. Widonis Archidiaconi.

S. Raaldi Archidiaconi.

S. Manegaudi Decani.

S. Alberti Abbatis.

S. Huſiconis Canonici.

S. Dudini Canonici.

S. Beroaldi Caſati.

S. Warnerii Caſati.

S. Rainerii Vicecomitis.

S. Thedorici Cancellarii.

S. * Gotberti Scriptoris, qui hanc Cartam ſcripſit.

Ego HUGO Lingonenſis Epiſcopus, manu propriâ hanc Cartam firmavi; & nè aliquis hoc donum corrumpere tentet, gladio excommunicationis interdixi. Acta Veſuntii Idus Aug. Regn. Domino noſtro Jeſu Chriſto.

* *Voyez* Mr. Ducange au mot *Signum*, que ces S. ſignifient.

LEO Epiſcopus Servus Servorum Dei, Hugoni ſacræ Chryſopolitanæ Eccleſiæ Archiepiſcopo, ſuiſque Succeſſoribus in perpetuum. Gratias agimus Deo & Domino noſtro Jeſu Chriſto, qui nullis noſtris præcedentibus meritis, tamen ad Apoſtolicæ Sedis culmen nos evexit; undè ad Apoſtolatûs noſtri curam videtur pertinere, omnium Eccleſiarum ſollicitudinem gerere, earumque augere honorem.

Quoniam autem postulasti à Romanâ Sede, beatissime Frater, ut bona quæ Omnipotentis clementia, tuis temporibus fecit Ecclesiæ tibi divinitùs commissæ, nostrâ authoritate munirentur; placuit Nobis tuæ petitioni pro voto consentire, præsertìm cùm idem sacer locus, cui Deo disponente videris præsidere, tantâ dignitate resplendeat, ut non tantùm Archiepiscopalis Sedis authoritate sit sublimatus; verùm & multorum Patrum Apostolicorum virorum roboratus privilegiis, servatâ æquitatis suæ reverentiâ permaneat insignis. Ad hoc & Nos majoris tituli invitat exultatio, quod memoratus locus, decoretur patrocinio Protomartyris Stephani, cujus servat *brachii* pignus inæstimabile, munus exoptabile; & ut veriùs fateamur, *propriis oculis* conspeximus, ejusdem sacratissimi pignoris, *os quassatum ictibus lapidantium Judæorum*, *dùm illud recondidimus infrà Altare quod consecravimus te præsente*, adstantibus Confratribus nostris co-Episcopis Alinardo Lugdunensi Archiepiscopo, Georgio Colosensis Ecclesiæ Hungrorum Archiepiscopo, necnon Sutricensi Episcopo Kilino, Genevensi Friderico, Widone Cabilonensi, Gualtero Matiscenci; Abbatum quoque & honestorum Clericorum reverendæ sanctitatis, Laïcorum præsente infinitâ multitudine; quique in tenore tuarum precum addidisti, ut quoniam Altare per manus nostras fuerat consecratum, ab Apostolicâ Sede aliquam consequeretur dignitatem. Inclinati ergò tuis justis precibus, ascensum tibi pietatis non distulimus præbere. Confirmamus igitur per hanc nostram præceptionis paginam, bona

omnia quæ vel tuâ induſtriâ, vel quorumlibet Fidelium data ſunt devotione. Statuimus deniquè ad honorem noſtri Protomartyris, ſuper ſanctum prædictum Altare, non miniſtrari niſi ſemel in die; & nullus præſumat ſuper id accedere ad ſacrificandum, niſi quem Archiepiſcopus loci ad hoc deſtinaverit cum conſenſu Fratrum; ſcilicèt ſeptem è Fratribus illius Congregationis, qui melioris vitæ eligantur, *& Cardinales* vocentur; quorum unus ſit ejuſdem Eccleſiæ Decanus, & ſicut eſt major in Congregatione, ita prior polleat dignitate. Horum itaque quicumque ibi celebraverit Miſſam, induat Dalmaticam, & tunc demùm audeat celebrare cum omni reverentiâ & religione; Sandaliis quoque utantur, & *Mitrâ tàm ipſe Sacerdos*, *quàm Diaconus necnon Subdiaconus*, in Feſtivitatibus Domini & Salvatoris noſtri, & Beatæ Dei Genitricis, & Sancti Michaëlis Archangeli, & Natalitiis Apoſtolorum & Sanctorum Martyrum Stephani, Vincentii, Agapiti (*cujus caput recondidimus cum brachio Sancti Stephani in eodem Altari*) & Beatorum Ferreoli & Ferrucii, & in Feſtivitate omnium Sanctorum & Dedicatione ejuſdem loci; ſicut & denegamus omnibus Epiſcopis & Abbatibus, niſi fortè invitati fuerint; ſtatuentes apoſtolicâ cenſurâ, ut nullus Eccleſiaſtici Ordinis, horum quidquam infringere audeat. Confirmamus verò noſtro apoſtolico tutamine, ut nullus Imperator ſeu Rex, Dux, Comes, Vice-Comes, Archiepiſcopus, Epiſcopus, vel aliqua cujuſlibet Ordinis Poteſtas, contrà hoc ſcutum apoſtolicæ defenſionis ire audeat, vel de bonis Eccleſiæ

Ecclesiæ quæ ad præbendam Fratrum pertinent quidquam imminuere, vel in beneficium alicui dare. Si quid verò horum quæ possederit à quo quam dictum fuerit litigiosum, nulli priùs prehendere liceat, quàm negotii ipsius determinatio judicialiter sit facta. Si quis autem contrà hoc apostolicum munimen, ausu temerario venire tentaverit, nostris anathematis gladio feriatur, nisi resipuerit. Qui autem custodierit hoc mandatum, nostræ benedictionis cumulum mereatur. Datum tertio Idus Januarii per manus Widonis Tullensis Primi Cerii, Sanctæ Apostolicæ Sedis Cancellarii. Anno Domini Leonis IX. Papæ secundo Indict. tertiâ. * * 1049.

HENRICUS divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator Augustus. Si Fidelium nostrorum justis petitionibus aures inclinamus, id ad statum Reipublicæ, nostro quoque honori, profuturum, indubitanter credimus. Quoties enim precibus rogamur æquitatis, ascensum præbere debemus pietatis. Quapropter omnium præsentium scilicèt necnon per sæcula futurorum, noverit industria; qualiter sanctæ Chrysopolitanæ Ecclesiæ, Venerabilis Hugo Archiepiscopus nobis dilectissimus, nostram adiit clementiam suppliciter obsecrans; ut bona quæ contulerat & acquisiverat suæ Ecclesiæ, in honorem Protomartyris Christi, lucentis in monte, nostrâ Imperiali confirmarentur authoritate; cujus petitionem tantùm utilem quantùm honestam considerantes, nefas esset putavimus, si ei pro voto non satisfaceremus; *tanta* enim Ecclesia, omni

religiosorum cultu, meritò veneranda, sub incuriâ & negligentiâ priorum malè viventium, ab omnibus pœnè tenebatur ut vilissima. At postquàm præfati loci Archiepiscopum divina promovit clementia, cœpit tantis miseriis condolere, suspiria lacrymosa ducere, quia Sponsam habebat rugosam & senilem, desertam & jacentem; qui mox Superno invocato Nomine, cœpit ex diversis partibus congregare, qualiter expelleret rugosas Ecclesiæ vestes, viduatæ Sponsæ. Tandem coadunatis ex patrimonio & jure proprio seu ex bonis Ecclesiæ sumptibus, erexit locum *quinquaginta Fratribus*, quibus non constituit præpositum, sed ut de suis, inter se eligerent Decanum, qui mallet præesse ad Canonicorum utilitatem, quàm prodesse ad angustiam familiarem.

Igitur ob interventum nostræ dilectæ Comtestalis Agnetis Romanorum Imperatricis Augustæ, necnon fidelissimi nostri Archiepiscopi prædictæ Ecclesiæ, laudamus corroborantes quidquid ei contulit, seu à quibuslibet in cæterum acquirere poterit.

Confirmamus illis, medietatem oblationum quæ offeruntur ad Altare Sancti Stephani & Brachium: Archiepiscopus habeat aliam medietatem, ad Ecclesiæ restaurationem.

Ecclesiam Sancti Hypoliti de Villetta & Altare totum, cum decimis, terris & omnibus appendiciis.

Ecclesiam Sancti Quintini in Urbe, ad quam pertinent omnes per omnia Archiepiscopi decimæ & Peregrinorum sepulturæ.

Ecclesiam Sancti Leodegarii de Villiaco, cum

Altari, decimis, vineis, campis, pratis, & omnibus pertinentiis.

Capellam Sancti Justini de Camborniaco cum Altari, & allodio quod ibi acquisivit Sancto Stephano Archiepiscopus Hector.

Cortem de Vico, cum Altari, Ecclesiâ, decimis, campis, pratis, sylvis, molendinis, aquis, aquarumque decursibus & omnibus pertinentiis.

Ecclesiam Sancti Stephani de Noireto, medietatem decimarum & Altare totum.

Ecclesiam Sancti Martini de Therceniaco, cum Altari, decimis & omnibus pertinentiis.

Apud Montem Rotundum, quidquid visus est ibi habere Sanctus Stephanus.

Similiter Ecclesiam Sancti Anatholii Salinensis, cum Altari, decimis, vineis, campis, sylvis, molendinis, Servis, Ancillis & omnibus quæ acquisierat tempore Canonicorum, & posteà Monachorum. In hac quidem Ecclesia Sancti Anatholii præfatus Archiepiscopus, constituit ordinem Canonicorum antè Episcopatum; posteà factus Episcopus, rogatu Matris suæ quæ apud dictam Ecclesiam morabatur, ordinem immutavit & Monachis Divionensibus concessit; quod Nos audientes, prædium nostræ Ecclesiæ, ad Ecclesiam alterius Regni & Episcopatus translatam esse; meritò quidem tulimus indignè, præcipientes sub obtentu nostræ gratiæ, quatenùs ut æquum erat, reverteretur ad cujus erat Altare. A modo possideat Ecclesia quod jure recepit.

Ecclesiam Sancti Joannis de Salinis, cum Altari & omnibus pertinentiis. Has Ecclesias tenuit in

Beneficium ipſe Archiepiſcopus, ab Anteceſſore ſuo Valchero; nec quiſquam credat eas fuiſſe ex paterno beneficio, licèt ſibi proveniſſent à quodam Odilone Biſunticenſi Canonico, qui eum ſibi hæredem conſtituit, ſicque adhuc puer de manu Archiepiſcopi percepit.

Villulam de Arlo in eadem valle, cum ſylvula, vineis & omnibus pertinentiis; caldarias quatuor ad ſal conficiendum cum propriis ſedibus, quæ vulgò Rauche vocantur; poteſtatem quam tenuit Harpinus per precariam, cum Servis, Ancillis, terris cultis & incultis; Eccleſiam in honorem Sancti Stephani de Chamblay, cum Altari, decimis, piſcatione & terris. Hanc ſibi Pater ejus dedit in prædium ut vivens haberet, poſt mortem verò patris pro ejus anima Eccleſiæ concederet.

In Groſono Altare & quidquid viſus eſt, Protomartyr habere, in terris, pratis, Servis & Ancillis, caldariis cum ſedibus ſuis. Manſos duos in Villa Capey, cum omnibus appendiciis. Alios verò duos apud Vorge, cum vineis, terris & omnibus pertinentiis. Molendinum in Urbe, quod eſt Terragniolum; vineas Odonis Capey; manſum unum apud Majodorum; vineas juxtà Arcum novas & veteres; molendinum unum ad Cuſſiacum, cum naulo quod exigitur ſi quando fluvius intumeſcit; manſos duos in Noireto & in Judicio. Hæc & alia quæ habebat Eccleſia confirmamus, & corroboramus quod acquirere poterit in futuro de ſuo aut de alio; ſtatuentes ut nec Epiſcopus nec cujuſlibet Ordinis Poteſtas, det quidquid in Beneficium, *ſed omnia veniant ad*

mensam Fratrum ; laudamus & confirmamus, ut habeant potestatem dimittendi domos suas cuicumque voluerint loci canonico, dandi, vendendi, commutandi : Si verò Frater intestatus obierit, communi consensu detur cui Fratrum opus fuerit. Quod ut ratum permaneat & firmum, impressione sigilli nostri jussimus insigniri. S. Domini Henrici Regis invictissimi, Theutonicorum Tertii, Romanorum Imperatoris Augusti Secundi, Burgundionum Primi; Hugo Burgundionum *Archicancellarius* & Archiepiscopus recognovit. Datum quinto Idûs Julii anno Dominicæ Incarnationis 1049. indictione secundâ, Ordinationis ejus 21. Domini Henrici Tertii Regis invictissimi Regni primo. Actum Aquis Grani feliciter. Amen.

ANno 1053. ab Hugone Archiepiscopo, veneranda Sanctorum Martyrum Ferreoli & Ferrucii Ossa, à Monasterio extrà Civitatem positum, ad Ecclesiam Metropolitanam Sancti Joannis translata sunt, aliquâ tamen eorum parte in Ecclesia dicti Monasterii relicta, & in Capsa lapidea Altaris majoris decenter recondita sunt, ut refertur in Carta translationis his verbis.

Diù itaque in statu suo Monasterio permanente, peccatis Populi id agentibus, Dei permissu, cujus occulta sunt judicia, fastorum negligentiâ ingruente ad id evenit, ut sicut fuerat Summæ Religionis domicilium ita fieret irreligiositatis contubernium; nam Laïcorum in beneficium voluntatis à quodam Præside male consulto, prædii, ad eum locum perti-

nentibus traditis : In brevi ita dilapſum eſt, ut deſtructâ congregatione, ad Beatorum Martyrum ſervitium, præter admodùm paucos Sacerdotes idiotas & indociles nullus remanſerit. Cum ergò communi in excidio totius patriæ, & in propatulo poſiti Sancti Martyres jacerent (quippè quos latrones de Franciâ ad Burgundiæ perniciem conabantur auferre ſempiterna pietas Chriſti, populum ſuum tanto patrocinio deſtitui non permittens, non hominum cuſtodiâ, non murorum clauſurâ, non deniquè loci illius firmitate aliquâ, ſed ſua nobis tamdiù reſervavit admirabilis gratia. Henrici itaque Imperatoris Secundi tempore, Dominus Hugo Archiepiſcopus, cui hoc amicorum diligentiâ ſummum periculum intimarat, id gerens voto quatenùs eos ad Civitatem transferret habebat occultum, quærebat tamen temporis opportunitatem ad id agendum. Tertio deniquè Kalendas Junii, quod erat craſtinum Aſcenſionis Dominicæ, orandi gratiâ juſſit ut Clerum & Populum Archiepiſcopus (ut eorum conſuetudo fuerat) ipſo verò eo veniente Miſſâque per ſe celebratâ, itur ad ſepulchrum, ubi pauſabant præclara Cœli duo Luminaria gemini Fratres patriam illuminantes, pacem Gentibus conferentes, Dei Populum liberantes. Sarcofago autem aperto inæſtimabilis ſuavitatis fragantia totius Eccleſiæ ambitum reſperſit, quod Dei præſentiam adeſſe ſignificavit. Quoſdam verò id cernentibus, qui aderant viſis eorum oſſibus, divinus timor quaſi poſitos in extaſi tenuit, cernere. Erat Clerum & Populum mixtum præ gaudio lacrymarum imbre madentem Dei lau-

dibus communiter exultantem. Mirabile visu, tanta multitudo hominum, cùm nulli nunciatum fuerit, ibi affuit subitò, ut nullus unquàm in tam brevi temporis articulo tot convenisse meminerit; non tantùm Cives, non tantùm vicina Incolentes, sed de remotis longè partibus decurrentes. Horum autem sacratissimorum partem Corporum minorem, Domnus Metropolitanus sagaci hujus consilio, ad loci conservationem qui in eorum honorem dedicatus erat, sub principali Altari ibidem collocavit; majorem verò portionem, quæ sibi semper foret præsidium, ad Civitatem cum hymnis & laudibus detulit, adque in Beati Joannis Evangelistæ in Altari Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ recondidit, ubi gloriosi Martyres ad se confugientibus divinum præstant refugium, petentibus patrocinium; ad laudem Domini, cui est honor & gloria in sæcula sæculorum. Amen.

CARTA INSTITUTIONIS CANONICÆ Sanctæ Mariæ, &c. *quam Hugonis I. Testamentum vocant.*

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Hugo Chrysopolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopus humilis; quam Divina Providentia omnes humanam vitam voluit celare; oportet autem ad rectitudinem tendere, tàm futuris quàm præsentibus catholicæ Fidei verè Cultoribus, Volo fieri notum,

propter tàm variam, tàm lubricam memoriam rerum, quod præſentis operis memoriale elucidabit : tranſitoria pro ſempiternis commutando, terrenaque pro cœleſtibus impendendo, tam felici commercio animæ bonorum tactæ, fruuntur Angelorum Collegio : Ergò mihi viſum fuit utile tàm ſalubre imitari exemplum pro poſſe, ut ſi quæ adhuc in carne poſitus prætermitterem, in cœleſtes theſauros deportata centuplicato fœnore, invenirem. Igitur poſt Ordinationem Congregationis Venerabilis Patroni noſtri Stephani Protomartyris, quem ex bonis ipſius quæ quondam malè ablata fuerant, necnon ex proprio beneficio & ex maternâ hæreditate coadunaveram, divino provocatus inſtinctu ; volui in honorem Sanctæ Dei Genitricis, à fundo Eccleſiam ædificare, & Canonicorum præſentia pro bonorum exhibitione decorare. Dùm autem hæc mecum reputarem tacitùs, dùmque hoc vel illud ſurgendo operi cohærerem concilio, placuit ſententiam priorem mutare, nec tamen ab incœpto deſiſtere.

Abbatia etenim Sancti Pauli *aliàs* in ejus honore, nunc piiſſimæ Matris Mariæ dedicata venerat, quam bonæ memoriæ pius Abbas Albericus dùm vixit rexerat.

Quapropter in commune conſulenti, potiſſimùm viſum eſt mihi; ut & quod debebam meæ Mariæ, & quæ erant in mea poteſtate bona Sancti Pauli unirem, unitaque Canonicis ibi Deo & Matri ejus, & Beato Apoſtolo Sanctoque *Antidio in eâdem Eccleſiâ requieſcenti*, ſervientibus attribuerem; nam neque ejus tanta erat facultas, neque illius poſſibilitas

ut

ut per se Conventui sufficeret, & annua obsequia celebraret.

Hæc autem Abbatia tempore *Sancti Donati* Archypræsulis in eadem *pausantis*, *Monachorum* obsequio famulabatur Domino. Hanc verò *libertatem* quam ipse dedit cùm Monachi aderant, à modo illi liceat habere; & rogo Successores meos in perpetuum liceat tenere. Si autem non habuisset, ego utique dedissem. Nunc habeat sibi.

Dono igitur Canonicis Ecclesiam hanc cum omnibus appendiciis in vineis, in pratis, in sylvis, in molendinis, in aquis, & quod pertinet modò, & quod acquiri poterit in futuro. Canonicorum institutio.

Concedo etiam eis medietatem in decimis Ecclesiæ Luniensis, & Altare totum, & Capellarum omnia Altaria ad hoc caput pertinentia; scilicèt apud Villas Sancti Lazari, medietatem decimarum & Altare totum. Hanc Ecclesiam cum Capellis tradidit mihi, cum præcepto clementissimi Regis Rodulphi, in *Capellâ* illius multo labore dessudassem, antequàm ad Præsulatum accessissem; ut haberem & possiderem & licentiam faciendi quod vellem; posteà autem quod dederat Rex Rodulphus, laudavit datum, Imperator Conradus & Filius Tertius Henricus. Concessiones novæ Ecclesiarum & decimarum.

Tribuo & apud Salinas caldariam unam, cum eo quod vulgò dicitur *Miches*; deniquè quamvis extrà partem sint hæc omnia, tamen assensu Fratrum meorum Walcherii & Letaldi sunt collata. Concessio caldariæ apud Salinas.

Annuo & illis tertiam partem de Theloneo Civitatis, quod exigitur à Mercatoribus transeuntibus, Concessio tertiæ partis Thelonei Bisuntini.

& in annuis mercatis & quotidianis. Hæc omnia ad præſens parva, pro vitâ Comite ampliora concedo miſericordiæ Matri, Gentium Doctori, & egregio Martyri Antidio; ut Canonici ibidem dono habeant & poſſideant pro peccatorum meorum remiſſione & bonæ memoriæ Regis Rodulphi, cujus bonitate primitùs mihi hæc ſunt collata. Præthereà pro commemoratione Domini mei piiſſimi Regis Henrici, cujus tempore & juvamine hæc & alia auſus ſum aggredi; nam hujus virtute Sponſa Chriſti inviolata permanſit. Pro illorum commemoratione, de quorum collatis hoc ædificamus, & alia conſtruximus.

Onus in fundatione appoſitum.

Humili autem petitione obſecro & noſtrâ authoritate moneo, ut ſeptem Pſalmi pœnitentiales omni die, etiam in Paſcha, communiter mihi decantent Fratres, per ſingulas horas Pſalmum adjungentes, cum Oratione *Abſolve Domine, animam famuli tui ab omni vinculo delictorum.*

Electio ſepulturæ.

Locum autem ſepulturæ meæ non alio loco volo eſſe, & interdico pontificali authoritate, nè quod ſancio liceat invertere.

Anniverſarii per Congregationes faciendi dotatio.

Si qui autem poſt mortem meam ex Congregationibus convenerint ad ſepulturam, annuis diebus cibi & potûs refectionem eâ die habeant, cum loci Fratribus.

Interdictio mutandi canonicum ordinem.

Peto autem Succeſſores meos, ut quæ ſtabilita ſunt laudent, laudata confirment. Interdico deniquè, nè mutent Canonicorum ordinem, ſed promoveant quotidie de virtute ad virtutem; quia hic ordo Cleri ſemper gratior extitit mihi.

Bona Fratrum data aut danda, nulli in Beneficium tradant, nulli in proprios usus committant; sed ita hoc donum conservetur inviolatum, ut illud quod faciant sit pro remissione peccatorum.

Communio bonorum inter Canonicos.

Rogo enixè, nè in loco suprascripto Abbas ponatur, neque præpositus ordinetur; quia sæpiùs quærunt quæ sua sunt, negliguntque Fratrum commoda. Decanus ibi constituatur, talis tamen qui à Fratribus eligatur, & qui velit magis prodesse quàm præesse.

Abbatialis dignitatis suppressio, Decani electivi creatio.

Si quis igitur Successorum vel Hæredum, suprascripta jura infringere vel calumniare voluerit nisi resipuerit, sit damnatus; quorum Episcoporum subscribitur authoritate; sitque pars illorum Dathan & Abyron, quos terra vivos absorbuit; & cum his qui dixerunt Domino Deo, *Recede à nobis scientiam viarum tuarum, nolumus*; & cum Juda proditore Domini, qui cœlo terræque perosus, crepuit medius. Ut autem hoc nostrum testamentum firmius habeatur post obitum, sigilli nostri impressione signamus. Suffraganeos & Consocios Episcopos firmare rogamus.

Prohibitio infringendi hanc Constitutionem.

Signum Hugonis Archiepiscopi, qui hanc Cartam fieri jussit & propriâ manu firmavit, à cæterisque idem fieri rogavit.

S. Henrici Lausanensis Episc.
S. Theodorici Basiliensis Episc.
S. Aymonis Sedunensis Episc.
S. Odolrici Lugdunensis Archiep.
S. Hilmoini Augustodunensis Episc.
S. Hugonis Lingonensis Episc.

S. Wuidonis Cabilonenſis Epiſc.

S. Walterii Maticenſis Epiſc.

S. Leodegarii Viennenſis Archiep.

S. Renconis Arvernenſis Epiſc. Hieroſolimis revertent s

S. Rogeri Catalaunenſis Epiſc. Româ redeuntis.

S. Frollandi Sylvanectenſis Epiſc. Romam pergentis.

S. Friderici Genevenſis Epiſc.

S. Stephani Aptenſis Epiſc.

S. Pontii Valentinenſis Epiſc.

S. Hugonis Nivernenſis Epiſc.

S. Artaldi Gratianopolitani Epiſc.

Ego Ermenfredus Sanctæ Chryſopolitanæ Eccleſiæ *Cancellarius* recognovi. Data 7. Kal. Aprilis, die Annunciationis S. Mariæ Matris miſericordiæ, Indictione duodecimâ, anno Dominicæ Incarnationis M. XLIIII. anno verò Domini Henrici Ordinationis ejus 16. Regni 6. Præſulatûs Domini Hugonis anno duodecimo. Actum Biſuntii publicè feliciter. Amen. Amen.

****

PRÆCEPTUM HENRICI III. IMP. pro confirmatione Canoniæ Sanctæ Mariæ & Sancti Pauli.

HEnricus divinâ clementiâ Rex. Qui bonorum dona data laudant, laudataque confirmant, ſummam beatitudinem. Adeptos, ſatis felices ſe credunt. Fidelium etiam eſt paratior devotio, ſi

benignior se exhibeat illius precibus dilectio. Quapropter noverit tàm præsentium quàm futurorum industria, qualiter *Fidelis noster* * Hugo S. Chrysopolitanæ Ecclesiæ venerabilis Archiep. Adiit nostram præsentiam, humiliter obsecrans; ut authoritate confirmaremus Regali, quæ ipse tradiderat Ecclesiæ Sanctæ Mariæ misericordiæ Matris, & Sancti Pauli : Hæc deniquè Ecclesia priùs in honore Beati Pauli Apostoli consecrata erat *à Beato Donato* ejusdem Urbis Archiep. qui eam fundaverat, & multâ libertate pollentem fecerat; sed pro malorum ingruente nequitiâ, tota penè in nihilum erat redacta. Hic autem Archiep. gerebat mente, Ecclesiam à fundo ædificare in honore S. Genitricis Mariæ. Verùm in commune cogitanti hoc demùm utile visum est sibi, & non utile tantùm quantùm honestum; ut quæ disposuerat novæ Ecclesiæ habendæ, & quæ erant S. Pauli uniret bona; quodque diù sagaci animo concepit, oblatâ temporis opportunitate, parturivit; Ecclesiam videlicèt in honorem Virginis Matris Gentiumque Doctoris & egregii Martyris Antidii restauravit, & quæ priori surgendæ devovit, & bona memorati Apostoli ut suæ potestatis erant accumulavit, necnon Canonicorum obsequio pro loci possibilitate decoravit; locumque sepulturæ suæ ibi præelegit, cujus rei ex amussim digestâ serie, dignum duxit Archiep. à Nobis petere; quatenùs nostrâ authoritate esset consolidatum, quod idem constituit in stipendium Fratrum. Concessit illis quidem medietatem decimarum Ecclesiæ Leuniensis & Altare totum & Capellarum omnia Altaria, &

* Notre Vassal. Terme qui prouve que Hugue I. du nom Archevêque de Besançon, avoit reçu l'investiture des droits du Roi, qui lui ont acquis & à ses Successeurs, la qualité de Princes de l'Empire.

de decimis quantùm deſignabant ſequentia ; ſcilicèt apud Villas Sancti Lazari, medietatem decimarum & Altare totum ; apud Orſan, quartam partem decimarum & Altare totum. Hanc Eccleſiam cum Capellis Rex Rodulphus bonæ memoriæ Avunculus noſter, cum præcepto contulit dilecto adhuc ſuo *Capellano* ;* poſteà autem piiſſimus Pater noſter Conradus, ut ſubditione ſuâ Regni venerunt jura, Fautorem ſe dedit in omnibus, quæ illius dederat amore noſter Avunculus. Nos verò non minori dilectione Avorum factâ æquâ lance tunc penſavimus ; nunc verò interventu noſtræ Lateralis Agnetis Reginæ, * & propter ſervitutis devotionem quâ ipſe uſus eſt ergà me, præceptali authoritate hoc donum corroboramus, & quod dicetur in ſequentibus ; eamdem Eccleſiam Sanctæ Mariæ & Sancti Pauli cum omnibus appendiciis, ſcilicèt Famulis, Famulabus, vineis, pratis, ſylvis, molendinis, terris, & omnia quæ modò poſſidet Eccleſia, & quæ olim acquirere potuit ex his quæ malè ablata fuerant. Apud Salinas etiam caldarias duas, quas idem Archiep. acquiſivit pecuniis ſuis. Laudamus etiam eis tertiam partem de *Theloneo* Civitatis, quod exigitur à Negotiatoribus in annuis & quotidianis mercatis. Hanc verò libertatis gratiam huic Eccleſiæ annuimus, ut neque Urbis Willici præceptis ſubjaceat, nec quiſquam cogat inferre quod diſpliceat. Ipſe deniquè petiit, nè in loco ſuprà nominato Abbas ponatur, quia hoc Magiſtrorum genus, poſt habitis Fratrum commodis, lucro inhiat proprietatis. Sed Decanus conſtituatur, talis tamen

* Grand Aumônier.

* Il l'avoit épouſée à Beſançon en 1049. Elle étoit Fille de Guillaume Comte de Poitou & Duc de Guienne.

qui à Fratribus eligatur. Rogavit etiam petitione humili, nè hic ordo immutetur Cleri, quia sibi semper præ cæteris adhæserat cordi. Hæc omnia quæ divino instinctu provocatus postulavit Archiep. Regio decreto confirmamus; necnon Successoribus nostris ut & ipsi inconvulsa teneant, & alios quidpiam contrarietatis inferre molientes, tenere cogant. Et ut hæc laudatio rata & stabilita permaneat, manu nostrâ signamus & sigilli nostri jussimus impressione muniri. Signum Henrici III. Regis invictissimi Burgundionum Primi, Romanorum Secundi. Ego C. Zemanus Cancellarius recognovi ad vicem Hugonis Archicapellani & Archiep. deindè symbolum Regis erat notatum & inferiùs anno ab Incarnatione Domini M. XLV. Indictione XII. anno autem ordinationis Regis Henrici III. XVI. Regni verò VI.* Datum apud Bambergam feliciter. Sigillum erat affixum Cartæ ex copiâ authenticâ hujus præcepti, facta anno 1420. authoritate Ducis Burgundiæ, quæ est in Arch. Sancti Pauli. * 1645.

DIPLOMA HENRICI VI. IMP. quod vulgò Sententia Moguntina dicitur ex. vidimus Officialis in Archiv. Can. Sancti Pauli.

Nos Officialis Curiæ Archidiaconalis Bisunt. notum facimus univers. quod vidimus & de verbo ad verbum legimus Litteras infrà scriptas sub hâc formâ.

Henricus Romanorum Rex semper Augustus,

omnibus præſentes Litteras viſuris & audit. Salutem. Cùm deſiderabilis proſperitatis augmento, regalem decet Majeſtatem, ſollicitudinem & curam gerere Subditorum, ac ipſorum commoda inveſtigare, ut Regni noſtri utilitas incorrupta perſiſtat, & ſingulorum ſtatus conſervetur illæſus : Quapropter cùm in Civitate noſtrâ Moguntinâ, cum noſtris Principibus in Curiâ noſtrâ ſederemus in noſtro Tribunali; tàm à dilectis noſtris Decanis Sancti Stephani & Sancti Joannis, Abbat. S. Vincentii, Priore S. Pauli, Canonicis B. Mariæ Magdalenes noſtræ Civitatis Biſunt. & à chariſſimis noſtris Civibus graves querimonias accepimus; quod Vicecomes & Major. Civit. Biſunt. qui ibidem Juriſdictionem temporalem authoritate noſtrâ dicunt ſe habere; homines dictarum Eccleſ. ac etiam Clericos & Cives prædictos, capiunt aliquandò nimis frequenter, & inſuper adjudicant tantùm per ſeipſos pro placito ſuæ voluntatis, in præjudicium dict. Eccleſ. & præd. Civium noſtrorum non modicum & gravamen; occaſiones varias & falſas imponentes hominibus & Civibus memoratis. Habito igitur Concilio Ducum, Marchionum, Comitum ſimul & Palatinorum aliorumque Procerum, & Comitis Otonis Burgund. Procurat. *Archiep. Biſunt. Principis noſtri*; malitiis præd. Vicecomitis Majoris, atque aliorum Judicum quorumcumque in præd. Civitate exiſtentium, obviare volentes, & ſuper pluribus aliis præd. Eccleſ. necnon Civibus prædictis providere deſiderantes, in utilitatem omnium & præcipuè Regni noſtri; volumus, ordinamus atque concedimus

concedimus, ut d. Decani & Concanonici ipsorum, Abbas S. Vincentii, Prior S. Pauli, Canonici Beatæ Mariæ Magdalenes supradicti; de omnib. hominib. suis in d. Civitate Bisunt. necnon de tota sua familia Clericis & Laïcis de cætero judicent, & de omnibus causis ipsorum cognoscant, & conquerentibus de ipsis justitiam exhibeant, de his quæ pertinent ad nostram Jurisdictionem, per se vel alios secundùm Jus & Consuetudinem Terræ & Civitatis Instituta; malitiâ quorumcumque Judicum non obstante; cùm Personas ecclesiasticas, per civiles Judices non oporteat nec deceat opprimi, sed potiùs relevari. Si verò Cives præd. vel aliquis ipsorum Civium coràm Archiep. seu coràm Vicecomite seu Majore fuerint accusati vel accusatus, vel quocunque alio modo in Judicio coacti vel coactus, capti vel captus; * nisi pro manifestâ causâ vel legitimè probatâ super quocunque crimine, vel aliâ quâlibet causâ legitimè convicti vel convictus prout Juris ordo postulat, vel Consuetudo requirit & in causa fuerit conclusum; ex tunc vocatis aliis Civibus dictæ Civitatis, dicti Cives vel Civis, per Cives non inimicos & minùs favorabiles, sed communes ad hoc specialiter electos, de præd. Civibus vel Cive judicabunt; & quod judicatum fuerit, per Judicem coràm quo fuerint convicti vel convictus, mandabitur executioni; nisi tota communitas præd. Civium fuerit judicanda ex aliquâ causâ rationabili & honestâ; & cùm hoc advenerit, tunc debet ad Nos recursum haberi; ut malitiis dictorum Judicum sic debitè obvietur, & dicti Cives injustè non valeant aggra-

* Judicium Civium.

vari ; quos gaudere volumus omnimodâ libertate, cùm ſincero corde eos diligamus. Caveant ergò Cives, nè aliqua uſurpent vel attentent contrà Eccleſ. ſuprad. cùm ipſæ Eccleſ. cum omnib. hominib. & reb. ſuis & pertinentiis præſentibus & futuris, ſint liberæ de his quæ pertinent ad noſtrum dominium noſtrumque examen ; nihil juris & dominii Nobis retinentes in Eccleſiis memoratis & rebus ipſarum; his tantùm exceptis quæ Biſunt. Archiep. quicumque pro tempore fuerit, tenetur Nobis facere,* prout Prædeceſſores ſui noſtris facere conſueverunt, *& in eorum privilegiis vidimus contineri.*

* *Ce ſont les devoirs de Fief.*

Libertas & Juriſdictio S. Pauli.

Inhibentes omnibus Clericis & Laïcis, nè in Eccleſ. S. Pauli cum circumadjacentiis ſuis, nec in ipſo vico circunquaque prout extenditur totaliter, uſque ad medium vicum qui dicitur *Chateur*, nihil juris dominii vel Juriſdictionis ſibi uſurpent vel dicant ſe habere; cùm jus & dominium totaliter pertineat Eccleſ. S. Pauli & vici memorati, prædictisque Priori & Canonicis S. Pauli prout ad Nos pertinet & pertinere poteſt; quod Nos confirmamus pariter & acceptamus.

Juriſdictio Eccleſ. Metropol.

Volentes inſuper & concedentes, ut Clerici Chorum ſcilicèt intrantes Eccleſ. S. Stephani & S. Joan. & inibi deſſervientes, aliqua crimina committentes; non debeant judicari, capi vel detineri, niſi per d. Decanos & ſuos Canonicos, qui ſuper eos habent Juriſd. omnimodam, quantùm ad illa quæ requirunt Juris ordinem & cognitionem.

De aliis verò Clericis in Civitate Biſunt. commorantib. & cauſis eorumd. judicabit Archiep. Biſunt.

nisi causa fuerit criminalis, de qua cognoscere non poterit Archiep. vel judicare de his quæ pertinent ad Nos præcisè, sine Decanis memoratis.

Inhibentes atque præcipientes Bisuntino Archiep. quicumque fuerit pro tempore, nè bona immobilia, videlicèt terras, possessiones cultas vel incultas Sedis Bisunt. donet, vendat, distrahat, committat, infeodet, vel pignori tradat, sine consensu & voluntate obtentâ Decanorum prædictorum; nec majora negotia vel media Sedis Bisunt. tractet, sine ipsis Decanis & voluntate ipsorum, & sine consilio sui Cancellarii & Camerarii Sedis Bisunt. Quod si Archiep. præd. ausu temerario contravenire præsumpserit, ipsi Decani prænominati authoritate nostrâ habeant potestatem revocandi, qui Domini sunt in omnibus post Archiep. memoratum; quibus Decanis successivè concessimus super hoc specialiter nostram potestatem, cùm quondam Archiep. Bisuntini *magna bona & magna feuda* etiam castra alienaverint & infeudaverint in præjudicium Regni nostri & Sedis Bisunt. prout Nobis constitit per plures, & specialiter per d. Otonem Comitem Burgund. *qui castrum de Vesulio cum jure & districtu*, proprium Eccles. Bisunt. per Nos sibi & suis hæredibus, ad instantiam Archiep. Bisunt. fecit fraudulenter confirmari; ad magnam læsionem Sedis antedictæ & Regni memorati; & quia talia & majora timere debemus, de cætero fieri inhibemus.

Prohibitio alienandi bona Archiepiscopatûs.

Volumus & concedimus, ut custodia nostræ Civitatis Bisunt. penès Cives remaneat, ut eam custo-

Custodia Civitatis penès Cives.

diant & deffendant pro Nobis; ut non possit alienari, nec possimus indè ab inimicis nostris molestari, vel jura nostra impugnari.

Prohibitio ædificiorum circà vel infrà ambitum Civitatis, undè lædi possit.

Prohibemus insuper, nè aliqua ædificia fiant infrà ambitum d. Civitatis vel circà, undè Civitas lædi possit vel etiam impugnari; quod si contra factum fuerit, per d. Cives volumus revocari. Vici verò d. Civitatis non minuantur nec augeantur, nec pœnæ aliquæ imponantur, seu quæcunque statuantur, sine voluntate & ordinatione Civium præd.

Proclamationes ex parte Episc. & Civium.

Et quando aliquid erit in Civitate proclamandum, proclamabitur ex parte Archiep. & Civium prædict & quorumcumque aliorum quorum debet interesse. Caveat igitur Archiep. nè aliquas inveniat novitates, vel faciat in Civitate prædictâ, sine nostrâ authoritate & voluntate Civium præmiss. *cùm ipsa Civitas sit nostra deffensio, & clypeus in partibus illis.*

Potestas eligendi Prudentiores Civit. ad tractanda ejus negotia; seu Magistratûs adumbratio.

Liceat ipsis Civibus de seipsis eligere meliores & discretiores, qui Jurati regant & procurent negotia Civitatis; prout faciunt Cives & Burgenses per Regnum nostrum constituti.

Inhibitio conspirationum, seu confederationum.

Inhibentes tamen d. Civibus, nè conspirationes seu confederationes cum aliquibus faciant, nisi pro deffensione juris nostri & pro communi utilitate Civitatis.

Moneta per Archiep. & Cap. Metrop. facienda.

Moneta verò cùm in ipsâ Civitate fuerit facienda, fiet per Archiep. & Decanos anted. & Capitula sua. Ipsa verò moneta & mensuræ, nec augeri poterunt, nec minui, nisi consilio Civium præd. & si d. Archiep. Vicecomes vel Major, contrà tenorem piæ-

ſentium in aliquo venerint, eiſdem ulteriùs non parcatur, quouſquè Nobis & d. Civibus emendam præſtiterint competentem, ut puniantur in quo videntur deliquiſſe. Datum præſentibus & volentibus omnia præmiſſa, Otone Comite Burgund. Procuratore Archiep. Biſunt. Hugone Monacho Bellæ Vallis Procuratore d. Decanorum, Abbatis Sancti Vincentii, Prioris Sancti Pauli, Canonicorum Beatæ Mariæ Magdalenes præd. & præſentib. Vicecomite & Majore anted. & quibuſd. Civib. Procuratorib. omnium aliorum qui omnia præd. promiſerunt obſervare, fide datâ pro ſe & ſuis Dominis pro quibus Procuratores ſunt; & renunciaverunt inſuper omnes d. Procuratores pro ſe ſuiſque Dominis, ſuper hoc habentes ſpeciale mandatum, omnibus privileg. ſuis, impetratis vel impetrandis, & omnibus aliis rationibus quibuſcunque, quæ in præſenti vel in poſterum poſſent allegari vel opponi quoquo modo contrà tenorem præſentium Litterarum. Quæ omnia volumus & præcipimus in perpetuum obſervari, & ſi per aliquem aliquid contrà tenorem præſentium fuerit attentatum, illud decernimus irritum & inane. Anno ab Incarn. Domini M. C. LXXXX. primâ die Martii.

NOs verò Officialis prædict. huic tranſumpto ab originali ſumpto, ſigillum Curiæ noſtræ appoſuimus. Data Viſionis noſtræ ann. Dom. milleſimo ducenteſimo octuageſimo nono. Reſtat tænia pergamena equâ pendebat ſigillum. *

* *Cette Copie a été tirée ſur l'exemplaire authentique qui en reſte dans les Archives de l'Abbaye de Saint Paul.*

CALIXTUS Epiſcopus Servus Servorum Dei. Dilectis Filiis Canonicis Biſuntinæ Eccleſiæ Sancti Joannis Evangeliſtæ tàm præſentibus quàm futuris in poſterum. Sicut injuſta petentibus nullus eſt tribuendus effectus, ſic legitima deſiderantium non eſt differenda petitio. Quamobrem chariſſimi in Chriſto Filii petitioni veſtræ clementer annuentes, ut tàm vos quàm veſtra omnia protectione Sedis Apoſtolicæ muniantur, quæ in præſenti legitimè poſſidere videmini, vobis veſtriſque Succeſſoribus in perpetuum confirmamus; videlicèt domos veſtras quæ ſunt infrà exteriùs clauſtrum, Eccleſiam Sancti Joannis Baptiſtæ juxtà Nigram Portam cum decimis & appendiciis ſuis, clauſum ſub Curia Epiſcopi ſitum, tertiam partem Biſuntinæ Monetæ; ita ut nemo de Terra Sancti Joannis eam alibi transferre, vel ipſius Monetæ cudendæ locum inferiùs à Capella Sancti Quintini tranſmutare præſumat. Molendinum de Battant, molendinum in Ripa, & aliud in Curvata, quod ad Hugone Fratre noſtro felicis memoriæ Biſuntino Archiepiſcopo, & manſum in Algo, & modium vini in Majorâ Villâ, quod pro anniverſario ejus collatum eſt. Eccleſiam Sancti Petri infrà Urbem, ex dono Hugonis Archiepiſcopi de Montefalconis, Eccleſiam Sanctæ Mariæ Magdalenæ ad Theſaurarium pertinentem, Archidiaconatum unum de Roga ex dono prædicti Hugonis, poteſtatem Pauliaci & in eadem Villâ Eccleſiam

Sancti Albiri cum omnibus appendiciis suis, Villam Sancti Vitti cum Ecclesiâ & appendiciis, in Marsiaco Ecclesiam Sancti Martini cum decimis & appendiciis; mansos quinque & Villam Saliniaci cum Ecclesiâ & omnibus appendiciis, Villam Cussiacum & Ecclesiam cum appendiciis, Villam Cusliacum cum Villa Romanella & cum Ecclesiâ & appendiciis, Ecclesiam Sancti Mauritii in Gradiaco cum decimis & appendiciis in Villâ de Mestes. In Brussiaco & Avergniaco quidquid collatum est per Leutaldum Comitem; in Saliniis Ecclesiam Sancti Mauritii cum decimis & appendiciis suis, & medietatem Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Capellam Sancti Petri; in eadem Villâ caldariam unam & dimidiam ad sal conficiendum; in Villâ Pontiliaco Ecclesiam Sancti Mauritii cum decimis & appendiciis suis. In Villâ Cugniaco, Ecclesiam Sancti Vallerii cum decimis & pertinentiis suis quæ ad thesaurum vestrum respicit; Capella Sancti Gengulphi cum appendiciis suis de Villâ Talleniaco, Ecclesiam de Sancey cum appendiciis suis, Ecclesiam Sancti Benigni de Ponte Arliâ cum appendiciis suis, Ecclesias de Domna Maria, de Ossange, de Malange, de Lavanchaux, de Sarmangis, de Tarvâ, de Cavanney, de Loyâ Novâ & de Vincellâ cum appendiciis earum, allaudium Stephani de Monte, in quo Ecclesia de Loyâ Novâ sita est.

Decernimus ergò ut nulli liceat Ecclesiam vestram temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integrè conserventur, iis

in quorum ſuſtentationem & gubernationem conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura. Porrò theſaurum veſtræ Eccleſiæ, niſi fortè pro redemptione Captivorum, famis neceſſitate, aut emptione terrarum, ab aliquo diſtrahi prohibemus. Sanè veſtris Presbyteris & Archidiaconis interdicimus, ut Eccleſias veſtras & earum Presbyteros & Clericos præter Archiepiſcopi & totius Capituli veſtri commune conſilium, interdictionis ſententiæ ſubdere non præſumant.

Præterea quieti Ecclėſiæ veſtræ propenſiùs intendentes & ejus ſervare juſtitiam cupientes, conſuetudines quas Beati Stephani Eccleſiæ ex antiquo deberi cognoſcuntur, & quæ continentur in libro qui nuncupatur regula, confirmamus; ut videlicèt in Purificatione Sanctæ Mariæ, Canonici Sancti Stephani ad Proceſſionem conveniant; & cereos exhibeant; in Cœnâ Domini cum candelabris & majori Cruce ad Sacri Chriſmatis confectionem, pariter veniant; in Sabbato Sancto ſex libras ceræ, ad magnum cereum faciendum præbeant, Canonicos quatuor ad legendas quatuor Lectiones, & præter illos Presbyterum Canonicum ad Collectam; ipſo die Paſchæ Brachium Sancti Stephani cum Proceſſione ſolemniter afferant; in Sabbato Pentecoſtes duos Canonicos ad legendas Lectiones mittant, & præter illos Presbyterum Canonicum ad Collectam in meſſibus & vindemiâ Pauliaci, ceram quæ ſufficiat in Feſto Sancti Stephani in Auguſto, vel quatuor ſolidos & modium vini, in ultrà jurenſi vindemiâ ceram quæ ſufficiat per totum

totum annum dùm erit vinum in cellario Sancti Joannis; cubitum unum candelarum in uno quoque serò tribuant; si Canonici simul cœnaverint, candelas in cœnâ quantùm opus fuerit; sin autem unicuique Canonico qui moratur à Portâ Nigrâ usque ad murum antiquum, dimidium pedem candelæ; præposito unam ulnam; Decano similiter in Nativitate Domini sicut in Pascha; Brachium Sancti Stephani cum Processione solemniter afferant; de toto monte Clerici seu Laïci, decimas Parochiæ jure attribuant; Laïci tamen omnia jura parochialia Ecclesiæ Sancti Joannis Baptistæ persolvant: Si quando fit placitum Dei, oblatio inter Sancti Stephani & Sancti Joannis Canonicos dividatur; Cimeterium Sancti Stephani cum eleemosinâ Casatorum, commune utrique Ecclesiæ permaneat; in receptione tàm Regum quàm Episcoporum, Clerici Sancti Stephani ad Ecclesiam vestram cum sericis Cappis veniant. In electione Bisuntini Archiepiscopi, Clerus & Populus Civitatis, secundùm antiquam Ecclesiæ vestræ consuetudinem, in Capitulo vestro conveniant; universas etiam consuetudines & tenores quos à tempore Salinensis Hugonis Archiepiscopi vestri, usque ad ipsius jam dicti Fratris nostri Hugonis vestri similiter Archiepiscopi, qui in Hierosolimâ peregrinatione defunctus est, vestra Ecclesia tenuit & possedit, ut deinceps integrè quietet, teneat & possideat firmitate perpetuâ, stabilimus.

Si quis igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve Persona, hanc nostræ consuetudinis paginam sciens,

contrà eam venire tentaverit, ſecundò tertiòve monita, ſi in ſatisfactionem congruam non venerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat; reamque ſe divino Judicio exiſtere de perpetratâ iniquitate cognoſcat, & à Sacratiſſimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri aliena fiat, atque in extremo vitæ diſtrictu, ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem Eccleſiæ jura ſervantibus, ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenùs ex eo fructus bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum Judicem præmia æternæ pacis inveniant.

EGO CALIXTUS Catholicæ Eccleſiæ Epiſcopus. Datum Romæ quindecimo Kal. Mart. Indict. decimâ tertiâ, Incarn. Dom. ann. 1120. Pontificatûs autem Domini Calixti II. Papæ anno ſecundo.

TRACTATUS DICTUS ROTHOMAGENSIS.

IN nomine Domini, Amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti, cunctis pateat evidenter & fiat manifeſtum; quod anno à Nativitate Domini 1435. Indictione decimâ tertiâ, die verò Veneris decimâ menſis Junii, horâ veſperarum vel circà ejuſdem diei; Pontificatûs Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divinâ Providentiâ Papæ IV. anno quinto; in Magiſtrorum Notariorum publicorum ac teſtium infraſcriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum

præsentiâ ; personaliter existentes & constituti, Reverendissimus in Christo Pater & Dominus Dominus Joannes, miseratione divinâ tituli Sancti Laurentii in Lucinâ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis & Vicecancellarius, Rothomagensis vulgariter nuncupatus, Archiepiscopus Bisuntinus ; & Venerabilis & circonspecti Viri Domini & Magistri Odo de Claravalle Cantor, Guillelmus de Chauvireyo Thesaurarius, Annetus de Vercellis, & Joannes de Chantonayo, de Grayaco & de Luxovio, in Ecclesiâ Bisuntinâ Archidiaconi & Canonici, tàm suis quàm Venerabilis Capituli Bisuntini nomine, & infrascripta per ipsum facere ratificari promittentes ex unâ; necnon spectabiles & honorabiles Viri Magistri, Stephanus Armenerii in Legibus Doctor, Stephanus de Grandivalle in utroque Jure Licentiatus, Jacobus de Cambio, Stephanus Despoutot, Joannes Danelus, Girardus Pilleti, Joannes de Claravalle, Perrinus Grenery, Stephanus Albi, & Henricus Grenery, Rectores & Gubernatores totius Communitatis Bisuntinæ, & tàm eorum quàm totius Communitatis Bisuntinæ nominibus partibus ex alterâ; assistent eisdem partibus in propriis suis personis, Illustri & Magnifico Domino Ludovico de Cabilone Principe Autriaci Domino de Arlato, ac Reverendo Patre Domino Simone de Claravallis Abbate Monasterii Sancti Pauli Ordinis Sancti Augustini; & quilibet eorum pro suo interesse quatenùs infrascripta eos & quemlibet eorum tangere possunt, aut possent in futurum; per dictum Dominum Archiepiscopum, primitùs

& antè omnia ibidem publicè petito & habito Concilio ſuper infraſcriptis, cum dicto Domino Principe Auriaci Vaſſallo Eccleſiæ Biſuntinæ, necnon Reverendiſſimo Patre Domino Martiali Epiſcopo Ebroicenſi, Venerabilibus Viris Magiſtro Guydone Flamancheti in Theologiâ Magiſtro, Priore Chamberiaci, Ambaſſiatore in ſacro Baſilienſi Concilio, pro Illuſtri Principe Domino Duce Sabaudiæ, & Magiſtris Joanne Bocherii & Joanne de Monte Laferté, in Legibus Licentiatis Matiſcone commorantibus, Judicibus per dictas partes ſuper infraſcriptas alias electis & nominatis ibidem præſentibus; tanquàm pleniſſimè informatis in materia quam longo tempore, etiam ut Judices examinaverant ac diſcuſſerant; ac etiam à ſuprà nominatis de Capitulo, qui omnes & ſinguli dixerunt infra ſcripta omnibus attentis, ponderatis & conſideratis, eſſe ad honorem & utilitatem ipſius Domini Archiepiſcopi & Eccleſiæ ſuæ Biſuntinæ; ipſæ partes, videlicèt Reverendiſſimus Pater Dominus Joannes Cardinalis & Archiepiſcopus, dictique Canonici pro & nominibus quibus ſuprà ex unâ; necnon dicti Rectores & Gubernatores Civitatis Biſuntinenſis partibus ex alterâ, & omnes nominibus quibus ſuprà; necnon etiam dictus Dominus Ludovicus de Cabilone Princeps Auriaci, in quantum ad ipſum ſpectat & pertinet ratione Juriſdictionis Vicecomitatûs & Majoriæ quas habet in Civitate Biſuntinâ; ac etiam Reverendiſſimus Pater D. Simon Abbas Monaſterii Sancti Pauli Biſuntinenſis, ratione ſuæ partis quam habet in eminagio Civitatis Biſuntin.

secum & assistent. Venerabilibus Religiosis suis, Dominis Stephano Bellifortis Priore conventuali, Petremano de Monte, Claudio de Scetho, Antonio Michaële de Marnayo & Theobaldo Guillelmo de Rubeomonte, Canonicis Regularibus Præsbyteris expressè Professis dicti Monasterii Conventumque repræsent. & facientibus, ut asserebant pro se & suis Successoribus, scienter sponte animisque ipsorum suprà infrascriptis ad plenum maturè deliberatis ut dicebant & asserebant; omnibus iis melioribus modo, viâ, jure & formâ, quibus meliùs & tutiùs potuerunt & debuerunt, possuntque & debent; ipsæ Partes transigerunt, convenerunt & concordaverunt, & quælibet earum omnibus quibus suprà convenit & concordavit in omnibus & per omnia, modo & formâ contentis in certâ cedulâ papireâ, certos articulos transactionis, conventionis & concordationis, nobis Notariis infrascriptis datâ & exhibitâ, quam per organum Magistri Petri Salomonis alterius nostrorum Notariorum, ibidem palàm & publicè legi fecerunt; cujus tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

PRO PACE HABENDA, inter Reverendissimum in Christo Patrem & Dominum Joannem Cardinalem Rhotomagensem ac Archiepiscopum Bisuntinum, tàm nomine suo, quàm Ecclesiæ suæ & pro suis Successoribus; necnon suum Capitulum prout ad quemlibet eorum spectat & pertinet, tàm conjunctìm quàm divisim ex unâ; necnon Rectores ejus & Habitatores dictæ Civitatis partibus ex alterâ; de & super omnibus & singulis litibus inter ipsas partes, hinc

indè in quocumque Judicio, ſive coràm quocumque Judice vel Arbitris ſuſcitatis & motis, tranſigunt, conveniunt & concordant, ipſæ partes, ut ſequitur.

Primò. Quod Regalia Biſuntinenſis ſub inveſtiturâ Imperiali, ad dictum Archiepiſcopum ſpectat & pertinet.

II. *Item*, Quod in Civitate Biſuntinâ, Banleucâ & Territorio ejuſdem, fuerunt eſſeque conſueverunt, prout & ſunt tres Judices ſæculares pro Juriſdictione temporali exercenda; videlicèt Regalis, Vicecomes & Major, cum Officiariis ſuis; qui Judices habent Juriſdictionem, altam, mediam & baſſam.

III. *Item*, Quod prædicti tres Judices, de caſibus & cauſis civilibus & criminalibus ad forum ſæculare ſpectantibus, ſecundùm præventionem modo infraſcripto procedant & quilibet eorum procedat, cùm onere, commodo & dependentiis debitis & conſuetis.

IV. *Item*, Quod pro exercitio Juriſdictionis uniuſcujuſque Judicium, videlicèt Regalis, Vicecomitis & Majoris, quilibet Judicum habeat locum tenentem, Scribam Curiæ, & quatuor Clientes.

V. *Item*, Quod in cauſis criminalibus, modus procedendi obſervatur & obſervabitur; quod non procedatur contrà criminoſum, ſive de crimine delatum, niſi Accuſatore legitimo præcedente; vel niſi Malefactor fuerit captus per alteram Juriſdictionem in crimine flagranti, ſeu per quamcumque aliam perſonam; quibus caſibus Accuſator & Accuſatus, debent incarcerari & incarcerabuntur per alterum trium Judicum ſecundùm præventionem, abſque

alio processu vel actu fiendo, per quemcumque; & petitâ per Cives à Judice in cujus carceribus Malefactor sive Accusatus de crimine detentus fuerit, Accusati & Accusatoris exhibitione, quæ fieri debet sine dilatione fraudulentâ, præsente Scribâ & Procuratore Curiæ si veniat, per Judicem cum Civibus Accusator & Accusatus audientur & debebunt audiri; quo facto & audito casu Accusatoris cum responsione factâ Accusati, necnon considerato & attento omni illo quod potest ipsum Accusatum onerare vel exonerare, per Judicium dictorum Civium præsente ad hoc Judice, dicetur & ordinabitur an debeat procedi contrà Accusatum sive Detentum ad torturam vel non; vel etiam an debeant relaxari Accusator & Accusatus; quæ tortura vel quæstio fiet per interrogatoria Civium in præsentiâ Judicis & Scribæ Curiæ, & per Clientes ejusdem.

VI. *Item*, Quod processu facto & instructo modo præmisso, tunc ipsi Cives poterunt viso priùs processu dicti Criminosi, Sententiam pronunciare absolutoriam vel condemnatoriam præsente Judice & Scribâ dictæ Curiæ in Judicio sedente pro Tribunali; quâ sic pronunciatâ, si condemnatus extiterit, executioni faciat demandari Judex, in cujus Judicio Accusatus de crimine condemnatus fuerit.

VII. *Item*, Quod si aliquis Criminosus captus fuerit in crimine flagranti, & casus evenerit, bona sua inventoriabuntur per Judicem, vel ejus Deputatum, præsentibus duobus Civibus ad minus, ad hoc deputatis per Rectores dictæ Civitatis; ponenturque & poni debebunt in manibus Justitiæ in quâ

erit detentus; & ſigillabuntur archæ & portæ dicti Criminoſi, modo prædicto, & Arma ipſius Judicis ponentur in domo & manſione dicti Criminoſi, in ſignum præventionis & manûs appoſitæ; & aliàs quando aliquis erit accuſatus & incarceratus pro crimine, ponentur Arma ejuſdem Judicis in portis Accuſati & incarcerati pro crimine, pro conſervatione bonorum; quæ tamen non deſcribentur inventoriabuntur aut manifeſtabuntur, donec & quouſque fuerit cognitum & definitum, per Judicium dictorum Rectorum modo quo ſuprà, de caſu pro quo detinebitur; & tunc inventarium fiet per dictum Judicem & Cives modò prædictis, & executio realis fiet & complebitur.

VIII. *Item*, Caſu prædicto criminali, ſi Criminoſus fuerit modo præmiſſo condemnatus ad mortem, vel in exilium perpetuò relegatus, vel prætextu timoris pœnæ capitalis mortem ſibi conſciverit in carceribus alterius Judicum; bona mobilia & immobilia, ære deducto alieno & dotalitiis bonis & aliis juribus mulierum, adjudicabuntur & confiſcabuntur, & adjudicari & confiſcari debebunt per dictos Rectores eidem Judici, ad utilitatem ejuſdem.

IX. *Item*, Quod omnes cauſæ & caſus civiles obvenientes, tàm de die quàm de nocte, de quibus pars faceret proſecutionem & non aliàs; excepto caſu de armis molutis, in quo Procurator Curiæ alterius Judicum poteſt proſequi ſine parte, decidentur & cognoſcentur per alteram Juriſdictionem, coràm quâ pars faceret proſecutionem & quærelam; & ſi altera partium petat & quærat Judicium Recto-

rum

rum aut proborum Virorum, determinabitur per Judicium eorum, intrà tres dilationes, quarum prima sit triginta dierum, & quælibet aliarum viginti dierum, postquàm processus partium positus fuerit in manibus dictorum Rectorum; & si infrà ultimam dilationem non fuerit modo præmisso determinatum per dictos Rectores & Cives, Judex poterit pro illâ vice judicare; & quoad excessus qui perpetrantur de nocte, & qui non forent capitales, cognitio & emenda spectabit dictis Rectoribus, & similiter de casibus de die vel de nocte evenientibus, factum dictæ Civitatis & universitatis concernentibus & tangentibus; & nihilominùs ubi pars faceret quærelam & prosecutionem coràm altero Judicum, tunc Judex habebit cognitionem & emendam, talem qualem in simili casû habuisset & haberet, si excessus commissus & perpetratus fuisset de die; super quo altera partium, poterit petere Judicium dictorum Rectorum & proborum Virorum ut dictum est; nec impedient dicti Rectores directè vel indirectè, quominùs causæ civiles prædictæ, tàm de die quàm de nocte, veniant ad Judicium dictorum trium Judicum, modo & formâ suprà designatis. Quo verò ad casus criminales & capitales commissos & perpetratos de nocte, Criminosus captus per Cives, remittetur & reddetur in crastinum Officiariis alterius Judicum.

X. *Item*, Quotiescumque in stratis publicis dictæ Civitatis & Banleucæ ejusdem, aliquid novi & damni fiet; vel si quod factum fuerit de quo fiet quærela ad instantiam partis, visitatione loci per

dictos Cives & Rectores, altero Judicum vocato & præſente facta; quod attentatum & contrà bonum commune factum fuiſſe reperietur, reparabitur & taxabitur emenda per Judicium & ordinationem dictorum Civium; quorum Sententia per dictum Judicem exequetur, & emenda exindè proveniens eidem Judici applicabitur.

XI. *Item*, Quod Cives nullo alio pondere utantur, quàm pondere Archiepiſcopi; dempto tamen pondere ad marcham & manuali librâ, & parvo pondere ad ſtat.ram; in quo pondere Archiepiſcopi, omnia alia quæ ponderabuntur in dictâ Civitate Biſuntinâ, ponderabuntur dicto pondere; & capiet Archiepiſcopus in utilitatibus & emolumentis ipſius ponderis duas partes, & Cives tertiam partem; & qui pondus prædictum fraudaverit, ſolvet novem ſolidos applicandos, duas partes Dominis Judicibus, & tertiam partem Civibus.

XII. *Item*, Quod dicti Cives tenebuntur uti ulnis Juſtitiæ; ita quod dùm fieret difficultas aut moveretur lis ad inſtantiam partis & non alias ſuper dictâ ulnâ; tunc fiet adæguatio ulnæ Archiepiſcopi antiquæ, quâ utuntur dicti Cives; & ponetur ejus menſura in aulâ eminagii fienda; & ſi repertum fuerit menſuraſſe ad aliam ulnam vel menſuram quam prout ſuprà deſcribitur, emendabitur ad utilitatem alterius Judicum ſecundùm præventionem, in ſummam ſexaginta ſolidorum declarandam per Judicem; niſi in caſu quo requireretur per partes aut alteram partium, Judicium Rectorum ſeu proborum Virorum, qui procedent modo & formâ

ſuprafcriptis in cauſis civilibus ; nec impedient dictum Dominum Archiepiſcopum, in juribus reagii pro mediâ parte ; nec dictus Reverendiſſimus Archiepiſcopus, in aliâ mediâ parte reagii impediet Cives ; qui & Archiepiſcopum in jure tinelli in dictâ Civitate non impedient, ſed eundem permittent gaudere & poſſidere abſque aliquo impedimento.

XIII. *Item*, Quod in nundinis noviter indictis & impoſitis in dictâ Civitate Biſuntinâ, ſi aliqua jura, onera vel tributa imponantur; ſuper eiſdem Archiepiſcopus qui eſt vel erit pro tempore, habebit medietatem, & Rectores aliam ; & nihilominùs tàm dictus Archiepiſcopus quàm Cives, per medietatem gaudebunt juribus oneribus & emolumentis conſuetis ſuper nundinis antiquis.

XIV. *Item*, In vino bannali Archiepiſcopi, non ponent aut præſtabunt impedimentum ; quominùs dictus Archiepiſcopus ipſum liberè vendat & eo utatur, prout & quemadmodùm ſui Prædeceſſores Archiepiſcopi vendere & eo uti conſueverunt ; & taxabitur legaliter & ſine fraude.

XV. *Item*, Non debebit vendi vinum, nec aliquid liquidum venalitati expoſitum ; aliâ menſurâ minutìm menſurari, quàm menſurâ ſigno Archiepiſcopi antiquo ſignatâ ; & ſi quis contrarium fecerit, & de hoc pars in Judicio fecerit quærelam, emendabit in ſummâ ſexaginta ſolidorum, qui adjudicabuntur modo & formâ ſupradictis.

XVI. *Item*, Quoad eminagium, conventum eſt & concordatum ; quod omnia grana quæ adducentur ad Civitatem Biſuntinam venditioni expo-

nenda ; non poterunt nec debebunt vendi nec menſurari, ad aliam menſuram quàm antiquam ſignatam ſigno Archiepiſcopi ; nec in alio loco quàm in unâ Aulâ communi quæ fiet expenſis communibus ; & ibidem ſolvetur ex integro eminagium & jus eminagii. Grana verò quæ vendentur in horreis aut graneriis Civium, vocato Receptore eminagii & præſente, ibidem debebunt menſurari ad menſuram prædictam ; & nihilominùs ſolvetur jus eminagii pro mediâ parte tantùm ſine fraude ; quod quidem eminagium dividetur in quatuor partes æquales, quarum duas habebit Archiepiſcopus, unam Cives, & quartam Abbas Sancti Pauli ; & qui fraudaverit jus eminagii prædictum in graneriis, tàm ementes quàm vendentes & eorum quilibet, in cæteris verò emens tantùm ; emendabunt uſque ad ſummam novem ſolidorum. Cujus ſummæ, mediam partem habebunt Cives, & aliam medietatem habebunt Judices ; & nihilominùs ſolvetur jus eminagii ex integro per vendentes prout ſuprà deſcribitur ; & ſi quis ad partis inſtantis de hoc in Judicio quærelam facientis & non alias, repertus fuerit uſus falſa menſura granorum, emendabit in ſexaginta ſolidos, alteri Judicum coràm quo fuerit quæſtio mota applicandos ; ſuper quo Rectorum Judicium peti poterit ut ſuprà.

XVII. *Item*, Quod prædicti Cives, ſolvent ſingulis annis, viginti quinque libras debitas in Quadrageſima, vel aſſignabunt juxtà formam librarum dicti Domini Archiepiſcopi ; & nihilominùs ſolvent arreragia debita de tempore Archiepiſcopi moderni ;

solvent etiam sex solidos Stephanienses debitos singulis annis, super Aulam Sancti Quintini; quos consimiliter poterunt bene & sufficienter alibì assignare.

XVIII. *Item*, Non licebit Civibus Bisuntinis nec alicui eorumdem, extrahere aut extrahi facere, arenam sive sabulum, in prato de Champmars aliquo tempore; nec etiam pecora in eodem pro pastu introducere, durante banno; aut alias impedimentum dare, quominùs ipse Archiepiscopus eodem prato utatur, prout & quemadmodùm sui Prædecessores Archiepiscopi uti & gaudere consueverunt; & qui in contrarium fecerit, emendabitur Domino Archiepiscopo, prout antiquis temporibus est consuetum.

XIX. *Item*, Quod prædicti Cives, Dominum Archiepiscopum suosque Successores & Officiarios, non impedient quominùs possint & valeant, uti & gaudere flumine Dubii, insulis, ac illis juribus ad ipsum spectantibus, cum suâ navi de Burgiliis; & præsertìm duabus magnis insulis subtus *le Gour de pierre*, situato in medio ripariæ propè Villatam; nec impedient quominùs Archiepiscopus illis liberè & sine contradictione uti & gaudere valeat; nec etiam tenebunt naviculam pro usu piscandi super riparia Archiepiscopi, nec impedient quominùs suis sylvis utatur Archiepiscopus qui fuerit pro tempore, prout ab antiquo est consuetum.

XX. *Item*, Quod indictis vindemiis, Vicarius Generalis Domini Archiepiscopi, & Officialis Regaliæ in Civitate Bisuntinâ, tenebunt ipsas servare;

& in ipſis procedetur, ſecundùm quod in aliis cauſis civilibus prout ſuperiùs eſt deſcriptum; exceptis cauſis decimarum & ſpiritualibus, de quibus cognoſcet, & judicabit Vicarius.

XXI. *Item*, Cives prædicti, reparabunt damna facta & illata Capitulo in vinea *de la Balme*, ad dictum & ordinationem Dominorum Odeti de Claravalle Cantoris & Guillelmi de Chavirey Theſaurarii Canonicorum Biſuntinenſium; necnon Magiſtrorum Stephani Armenerii, Stephani de Grandivalle & Domini Joannis de Thoraſia Domini de Torpes. Similiter ſuper quæſtione de Rocheta, ſtabitur Judicio prædictorum; & nihilominùs ſuâ poſſeſſione antiquæ dictæ vineæ, dictum Capitulum abſque contradictione & impedimento quibuſcumque, uti & gaudere pacificè permittent; & erit cuilibet licitum, extrahere lapides de lapidicinis ſive perreriis montis Sancti Stephani, pro ædificando in Civitate Biſuntinâ.

XXII. *Item*, Quod ad alia de quibus eſt lis inter dictum Dominum Archiepiſcopum & Capitulum, tàm conjunctìm quàm divisìm ex unâ, & Cives Biſuntinos partibus ex alterâ, materiam dominii concernentibus; & præſertìm de clavibus portarum dictæ Civitatis, de Gabellis, Talliis & Impoſitionibus, Baſtardorum & Peregrinorum ſucceſſionibus, & aliis latiùs ſpecificatis, in proceſſibus & articulis ſuper hoc inter partes habitis; prædictæ partes, hinc indè & earum quælibet, quatenùs quamlibet earum concernere poteſt, tàm conjunctìm quàm divisìm, præſenti Tractatu mediante, diſce-

dunt ; & processibus super hoc incœptis, factis & continuatis, & instantiis eorumdem renunciabunt ; quæ quidem instanti, processus & indè agitata quæcumque, sint & erunt ac etiam remanebunt nullius effectûs & valoris ; salvis in ipsis partibus & cuilibet earumdem, suis juribus, titulis, privilegiis, consuetudinibus, usibus & actionibus quibuscumque; & casu quo per dictos Cives, dictæ Gabellæ, Talliæ aut Imposita, posita essent aut ponerentur in dictâ Civitate, in quo non consentit nec consentire intendit, aliqualiter nec aliquo modo per sequentia Dominus Archiepiscopus ; quod in talibus Gabellis, Talliis aut Impositis ullatenùs includantur, Personæ Ecclesiasticæ Civitatis Bisuntinensis; quin imò cuilibet Ecclesiastico liberum erit, quæcumque bona sua mobilia & victualia, in quibuscumque rebus consistentia ; utpotè vina, grana, blada, sal, ligna, & omnia alia quæcumque pro usu suo facienda ; per portas Civitatis introducere, extrahere & vehi facere pro libitu suæ voluntatis ; liberè & quietè, absque impedimento quocumque per dictos Cives præstando, dictis Ecclesiasticis vel suis Hominibus, Servitoribus, Aurigis aut Vectoribus præmissa deportantibus seu vehentibus; quorum juramento Cives seu Deputati per eosdem, ad recolligendas hujusmodi Gabellas seu Imposita, stare tenebuntur. Quod si aliquis prædictorum fuerit repertus fraudem fecisse & Laïcus fuerit, erit emendabilis ad summam sexaginta solidorum applicandorum pro duabus partibus alteri Judicum coràm quo fuerit condemnatus, & tertia Civibus Civitatis

prædictæ; ſi verò Clericus fuerit, emendabilis erit ut ſuprà ad ordinationem Officialis Biſuntini. Pro quibus omnibus & ſingulis præmiſſis ſic ut petitur, tranſactis, conventis, concordatis, tenendis, complendis & inviolabiliter obſervandis, dictæ partes hinc indè, videlicèt dictus Dominus Cardinalis & Archiepiſcopus, ſe ſuoſque Succeſſores Archiepiſcopos, ac bona ſua & Eccleſiæ ſuæ Biſuntinæ mobilia & immobilia, tàm præſentia quàm futura; necnon dicti Canonici, quantùm ad Capitulum ſpectat, bona ſua & dicti Capituli; & dicti Rectores & Gubernatores Civitatis Biſuntinæ, omnia & ſingula bona Communitatis Biſuntinæ, ſeipſos eorumque Hæredes & Succeſſores, & totam Communitatem; necnon dictus Dominus Ludovicus Princeps, ſua & Succeſſorum ſuorum; & Reverendus Pater Simon Abbas Monaſterii Sancti Pauli, bona dicti Monaſterii & Conventûs, mobilia & immobilia præſentia & futura; ſpecialiter & expreſsè, hinc indè obligarunt & hypothecarunt, & quilibet ipſorum nominibus quibus ſuprà obligant & ſolemniter hypothecant; & ita videlicèt dictus Reverendiſſimus Pater Dominus Cardinalis & Archiepiſcopus, ac Reverendus Pater Dominus Simon Abbas in verbo Prælati manum dextram ad ſuum pectus loco juramenti præſtiti ponendo; alii verò omnes & ſinguli, videlicèt tàm dictus Dominus Princeps Auriaci Canonicique, quàm Rectores prænominati concordantes, nominibus quibus ſuprà in noſtrorum Notariorum ſubſcriptorum manibus ſtipulantes & recipientes, vice & ad opus omnium & ſingulorum quorum

quorum intereſt aut intererit in futurum, tactis per eos & eorum quemlibet, Scripturis ſacroſanctis, ad ſancta Dei Evangelia juraverunt, & eorum quilibet ſigillatìm nominibus quibus ſuprà juravit; ſubmittentes ſe propter hoc partes præfatæ, & quælibet eorum, prout quælibet earum tangit ſuoſque Hæredes & Succeſſores, bonaque ſua mobilia & immobilia, præd. coercitioni ac mero examini Domini noſtri Papæ ſuæque Cameræ Apoſtolicæ, omnibuſque aliis Curiis Eccleſiaſticis & ſpiritualibus, Parlamenti Regii & Parlamenti Domini Ducis & Comitis Burgundiæ, & Caſtelleti Pariſienſis; omnibuſque aliis Curiis ſæcularibus & temporalibus, in quæ ſeu quibus hæc præſentes Litteras, ſeu hoc præſens inſtrumentum contingerit exhiberi ſeu produci; per quaſquidem Curias & earum quamlibet, quælibet pars prout quamlibet tangit, cogi voluit & compelli, uſque ad obſervationem omnium & ſingulorum in præſenti inſtrumento tranſactionis, conventionis & concordiæ contentorum; ita tamen quod unâ Curiarum electâ & in ipſo proceſſu inchoato, nihilominùs tamen ipſâ dimiſſâ ad aliam Curiam ſive Curias, quam vel quas pars tenens & obſervans, contrà partem non tenentem vel minimè plenè obſervantem, maluerunt & valent & poſſint ſemel & pluries ac eadem & diverſis temporibus ire & redire & recurſum habere; non propter eis, aut alicui earum præjudicium generandæ: renunciantes dictæ partes & quælibet earum ſingulis præmiſſis tranſactioni, conventioni & concordiæ ut præfertur, non ſit factis, & ad omnia & ſingula per ipſas

partes, tranſacta, conventa & concordata, non ſic tenenda, complenda & inviolabiliter obſervanda, hujuſmodi, ſuorum juramentorum non ſic præſtitorum, non ſic celebrati contractûs aliter fuiſſe dictum & ſcriptum quàm recitatum, & è contrà; ac doli mali, vis, metûs, fraudis, in factum actionis, condictionis indebiti, ſine causâ, ob injuſtam & turpem cauſam, Litterarum Apoſtolicarum, Imperialium vel Regalium impeditioni, reductioni ad arbitrium boni viri, reſtitutioni in integrum, Judicis Officii, & etiam omnibus & ſingulis exceptionibus Juris & facti Canonici & Civilis, expreſſis & non expreſſis, quibus contrà præmiſſa aut aliquod eorum dictæ partes, facere, dicere, allegare vel venire poſſent, aut ſic in aliquo tueri vel deffendere; quibus omnibus & ſpecificè renuntiare voluerunt, & tenori præſentis publici inſtrumenti renunt. ac ſi de omnibus & ſingulis expreſſam & ſpecificam mentionem feciſſent & eis expreſsè renuntiaſſent; & ſpecialiter juri dicenti, generalem renuntiationem non valere niſi præceſſerit ſpecialis, voluerintque partes hinc indè per expreſſum, quod præſens publicum inſtrumentum fieri & refici poſſet, non ſolùm ſemel, ſed pluries, ad dictamen Sapientum, ſubſtantiâ tamen ejuſdem in aliquo non mutatâ; de & ſuper quibus & ſingulis præmiſſis, ſupradictæ partes tranſigentes, convenientes & concordantes nominibus quibus ſuprà petierunt, & quælibet earum petiit à nobis Notariis publicis & Secretariis ſubſcriptis, fieri ſibi & tradi unum vel plura inſtrumentum vel inſtrumenta, publicum ſeu publica,

& tot quot erunt necessaria, ejusdem substantiæ & tenoris; quæ mandaverunt suorum sigillorum, videlicèt dicti Reverendissimi Patris Domini Joannis Cardinalis & Archiepiscopi Bisuntini, Domini Ludovici de Cabilone Principis Auraicæ, dictæ Universitatis & Communitatis Bisuntinæ, Reverendissimi Patris Domini Simonis Abbatis Sancti Pauli suique Conventûs, & Venerabilis Capituli Bisuntini, appensione muniri; authoritate, firmitate omnium & singulorum præmissorum. Acta fuerunt hæc in Civitate Bisuntinâ, in Camerâ Palatii dicti Reverendissimi Patris Domini Cardinalis Archiepiscopi, sub anno, indictione, die, mense & Pontificatu quibus suprà; præsentibus ad hæc, dicto Reverendissimo Patre Domino Martiali Episcopo Ebroicensi, Venerabilibus & circonspectis Viris Magistris Guidone Flancheti in Sacrâ Theologiâ Professore Priore Chamberiaci, Joanne Bocherii, Joanne de Monte Laferté in Legibus Licentiatis Matiscone commorantibus, Joanne de Crebonnæ Archidiacono in Ecclesiâ Rhotomagensi & Vicario Bisuntino; egregiis & nobilibus Militibus, Domino Joanne de Thoresiâ Domino de Torpâ, Petro de Quingeyo Domino de Bonboillon, Magistris Joanne Marie, Officiali Bisuntino Decretorum Doctore, Joanne Garnerii Succentore Bisuntino in Decretis Licentiato, Guillelmo de Pelle Archidiacono de Laval, in Ecclesia Cenomancensi; Magistris Petro Malmissert, in Decretis Licentiato & in Legibus Baccalaureo, Vauchero Bonvilley in Legibus Licentiato Baillivo dicti Domini Principis, Joanne

Tarditi, Hugone Doneti, Notariis publicis; Marci de Caſtellione, Andreâ Anglici & Niceto Simardi Clericis, necnon Sancti Anatholii *de Salins* Eccleſiarum Canonicis, teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis.

SUBSCRIPTIO NOTARII.

ET EGO PETRUS SALOMONIS, in Decretis Licentiatus, publicuſque authoritate apoſtolicâ Notarius, quia omnibus & ſingulis præmiſſis, dùm ſic ut præmittitur, fierent, dicerentur & agerentur, ac inter partes prædictæ tranſigerentur, convenirentur & concordarentur; unà cum prænominatis teſtibus ac Notario publico ſubſcripto mecum ſtipulante & recipiente, aſſiſtente eidem Notario, & mihi duobus Lecturatis ſubſignatis; videlicèt Domini Principis Auraicæ & dictæ Communitatis Biſuntinæ præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi huic præſenti publico inſtrumento, manu alienâ fideliter ſcripto, ſignum meum appoſui, requiſitus & rogatus, in fidem præmiſſorum ſituando clauſulam (ac Venerabilis Capituli Biſuntinenſis) poſitam in ſextâ lineâ, computando ab ultimâ, immediatè poſt dictionem Auraicæ in eâdem lineâ, non vitio, ſed errore Scribentis factam. Salomonis. *Et plus bas eſt écrit* : Ita Theobald. Secretarius dicti Domini Principis.

ET EGO STEPHANUS JACOTETI de Chanceyo, Biſuntinæ Diœceſis Clericus, authoritate Imperiali Notarius publicus, Curiæque Biſuntinæ Juratus; qui omnibus & ſingulis præmiſſis,

dùm ſic ut præmittitur fierent, dicerentur & agerentur, ac inter partes prædictæ tranſigerentur, convenirentur & concordarentur unà cum prænominatis teſtibus; ac Venerabili Viro Magiſtro Petro Salomone, in Decretis Licentiato, Notario publico ſuperſcripto, mecum ſtipulante & recipiente, aſſentiente eodem Notario, & mihi duobus Secretariis ſubſignatis, videlicèt dicti Domini Principis Auraicæ & dictæ Communitatis Biſuntinæ, præſens interfui; eaque ſic fieri vidi & audivi huic præſenti publico inſtrumento manu alienâ fideliter ſcripto; ſignum meum ſolitum & conſuetum appoſui hìc meâ propriâ manu ſcribendo, in teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum, requiſitus & rogatus, ſituando clauſulam Venerabilis Capituli Biſuntinenſis poſitam, in ſextâ lineâ computando ab ultimâ, immediatè poſt dictionem Auraicæ, in eâdem lineâ, non vitio, ſed errore Scribentis factæ.

ET EGO JOANNES LANTERNERII, Magiſter in Artibus & in Legibus Baccalaureus, Secretarius Univerſitatis Biſuntinæ Civitatis prædictæ, omnibus & ſingulis præmiſſis dùm ut præmittitur, tractarentur, agerentur & fierent, præſens interfui, eadem fieri vidi & audivi, & ſic ut & tanquàm Secretarius prædictus me ſubſcripſi, ſignum meum manuale quo utor hìc apponendo, in teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum. J. Lanternerii.

L'on a tranſcrit ces clauſes de ſtile, qui marquent les précautions que l'on prenoit anciennement pour la ſûreté des Actes contre les ſubtilités de Droit.

A la ſuite eſt écrit :

AU Greffe de la Cour Souveraine de Parlement à Beſançon, heure de midi du douziéme Août ſeize cens quatre-vingt-deux ; la préſente Copie a été extraite, tirée & collationnée ſur ſon Original en parchemin, auquel ſont attachés ſix ſceaux à double queuë de parchemin pendans ; & s'eſt trouvée conforme à icelui en tous ſes points, par moi Henri Joly, Juré au Greffe de lad. Cour, & par autorité d'icelle commis cette part, enſuite d'appointement rendu ſur Placet à Elle préſenté de la part du Seigneur Illuſtriſſime & Révérendiſſime Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Beſançon, le onziéme du courant, portant ma commiſſion & puiſſance, que j'ai acceptée ; & enſuite procédé à la collation de lad. Copie à l'inſtance dud. Seigneur Archevêque, pour lui ſervir comme l'Original, en la Cauſe qu'il a pendante en lad. Cour comme Impétrant par garde, contre les Sieurs Mayeur, Echevins & Conſeils de la Cité de Beſançon, Oppoſans ; le tout fait en préſence dud. Seigneur Archevêque, comparant par Philippe Brun ſon Procureur ; & en préſence deſd. Sieurs Mayeur, Echevins & Conſeils de lad. Cité de Beſançon, comparans par Pierre Euvrard leur Procureur, qui a proteſté de la nullité de la préſente collation, & l'Impétrant de la validité ; ce que je certifie vrai, ſous mon nom & ſeing manuel cy mis, les an, jour & mois ſuſdits. Signé, *Joly.*

BULLA DE HABITU VIOLACEO.

PAULUS Quintus Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Ex Pastoralis Officii nostri supernâ dispensatione commissi debito, ad ea quæ Insignium, præsertìm Metropolitanarum Ecclesiarum, ac Personarum in illis divinis laudibus insistentium, decori & ornamento per ampliùs consulitur, libenter intendimus; & in his ejusdem officii partes etiam interponimus, prout Ecclesiarum ac Personarum earumdem qualitatibus debitè pensatis, conspicimus in Domino salubriter expedire. Sanè pro parte dilectorum Filiorum modernorum, Decani & Canonicorum Ecclesiæ Bisuntinæ, Nobis nuper petitio exhibita continebat; quod cùm dicta Ecclesia, quæ de anno Domini quinquagesimo quarto, à fœlicis recordationis Lino Romano Pontifice Divi Petri Successore consecrata, ac Sedi Apostolicæ immediatè subjecta; necnon per piæ memoriæ Eugenium Tertium, & qui Alare majus dictæ Ecclesiæ tunc incendio conflagratum, solemniter suis etiam manibus consecravit; Leonem Nonum & alios Pontifices Prædecessores nostros, variis privilegiis communita existat; nullusque nisi Graduatus, seu de verè nobili genere procreatus, ibidem in Canonicum recipiatur; ac qui pro tempore fuerint ejusdem Ecclesiæ Decanus & Canonici, tàm in illius Choro quàm alibi violaceis vestibus, & septem ex ipsis

Cardinales appellati, in eodem Choro tantùm, *rubeis* uti conſueverint; & de hoc propter antiqua privilegia prædicta, etiam eorumdem Canonicorum imaginibus paſſim in dictâ Eccleſiâ, habitûs violacei Pontificum coloris depictis, manifeſtiſſima ſigna appareat; ac ſinguli Canonici quibus ſolis Miſſam ad dictum Altare ſemel tantùm in die celebrandi, facultas ex dicto Apoſtolico Indulto competit, Mitram, Dalmaticam; Diaconus verò & Subdiaconus, Sandalia; Decanus quoque Sacrum ibidem celebrando, Annulum habere etiam conſueverint; ac conſuetudinem & Ritum celebrandi hujuſmodi, uſque ad hæc fermè tempora retinuerint; ſed bellorum & hæreſum tempeſtatibus undique ingruentibus, dicti Canonici, antiquum violacei coloris habitum, ſumpto nigro, non ſine maximâ eorum dignitatis & ſplendoris diminutione, neglexerint; itaut vix à cæteris Eccleſiarum Collegiatarum in illis partibus conſiſtentium Canonicis, quorum aliqui nullâ ad id facultate ſuffulti, ſimiles veſtes deferre non verentur, diſtingui poſſint; ad priſtini hujuſmodi decoris reſtaurationem, & majus dictæ Eccleſiæ ornamentum, modernus Decanus & Canonici præfati, qui Manſam Capitularem ab Archiepiſcopali Manſâ ſeparatam habent, & occaſione bellorum & hæreſum hujuſmodi, non exigui ſumptûs & reddituum dictæ Manſæ Capitularis jacturam, pertulerint plurimam; capiant dictas veſtes ut alias ſoliti erant reaſſumere; pro parte ipſorum modernorum Decani & Canonicorum Nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus deſuper eis licentiam

tiam concedere, & alias in præmissis opportunè providere, de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur qui honestis petentium vobis libenter annuimus, atque favoribus prosequimur opportunis; modernos Decanum & Canonicos præfatos, ac eorum singulos, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis & pœnis, à Jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum dumtaxat præsentium consequendum, harum seriè absolventes & absolutos forè censentes; hujusmodi supplicationibus inclinati, eisdem modernis & pro tempore existentibus Decano & Canonicis; ut deinceps perpetuis futuris temporibus vestes violaceas, tàm in Choro quàm extrà illum; necnon in eodem Choro ac Processionibus aliisque actibus publicis, Rochetta ac Cappas, *ad instar Canonicorum Ecclesiæ Lateranensis*, gestare & deferre, illis qui uti liberè & licitè valeant, apostolicâ authoritate, tenore præsentium concedimus & indulgemus; & insuper omnibus & singulis, quarumcumque Collegiatarum Ecclesiarum Civitatis & Diœcesis Bisuntinæ Canonici simile Indultum non habentibus, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnâ indignationis nostræ vel Romani Pontificis pro tempore existentis, dictæque Sedis; nè deinceps alio unquàm tempore similes vestes, absque speciali ejusdem Sanctæ Sedis Indulto, gestare & deferre audeant vel præsumant, districtiùs prohibemus & præcipimus, non obstantibus quibuscumque Constitutionibus Apostolicis,

ac dictæ Eccleſiæ Biſuntinæ etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergò omninò hominum, liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, Indulti & præcepti infringere, vel auſu temerario ei contradicere. Datum Romæ apud Sanctum Marcum anno Incarnationis Dominicæ 1609. Kalendis Julii, Pontificatûs noſtri anno 5. *

* 19. Aug. 1609.

CONCORDAT ENTRE LE ROI D'ESPAGNE & la Cité de Beſançon.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & Milan, Comte d'Habſpurg, Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biſcaye & de Molina, *&c.* Sçavoir faiſons, que comme ainſi ſoit que pour contribuer de notre part au repos du Saint Empire Romain, moyennant le rétabliſſement de la Paix générale d'Allemagne, Nous nous ſerions volontairement

démis & relâchés de la Ville de Frankendal au Palatinat, acquise ci-devant par nos glorieuses Armes, en troc de la Ville de Besançon, *Cité Impériale libre* située en notre Comté de Bourgogne; pour accomplissement de quoi, le Sérénissime Empereur Ferdinand Troisiéme, du commun consentement des Electeurs, Princes & Etats dudit Empire, a cédé & transféré à notre Royale Personne & Couronne, & à celles de nos Successeurs en icelle, ladite Cité de Besançon, comme il en conste par la Transaction Impériale faite à Ratisbonne le dix-septiéme de Mai mil six cens cinquante-quatre. Et comme il convient à notre service & au bien commun des Habitans de ladite Cité de Besançon, passer à l'acte de prendre la possession d'icelle; Nous avons jugé à propos, pour montrer à iceux nos bons Vassaux le grand amour que Nous leur portons, & la satisfaction que Nous avons reçuë de ce qu'ils sont entrés sous la Jurisdiction & Domaine de notre Royale Couronne, de donner pleine puissance & pouvoir personnel à Dom François de Moura & Cortereal, Marquis de Castel Rodrigo, Gentilhomme de notre Chambre, de notre Conseil d'Etat, & notre Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas; afin qu'en notre Royal Nom, & représentant notre propre Personne, il ajuste, traite & concluë entierement en conformité de nos Ordres, & de la concession du Sérénissime Empereur Ferdinand Troisiéme, les difficultés qui pouvoient se rencontrer au sujet de la prise de possession de ladite Cité de Besançon; faisant tout

ce que Nous ferions & faire pourrions, encore qu'il fût de telle qualité qu'il requiere autre pouvoir & commiſſion plus ſpéciaux, & Nous obliger & nos Succeſſeurs & ayans droit à l'accompliſſement du tout, & afin qu'enſuite il paſſât à prendre la poſſeſſion d'icelle. En conformité de quoi ledit Marquis de Caſtel-Rodrigo s'étant tranſporté en ladite Cité de Beſançon avec les ſuſdits pleine puiſſance & pouvoir, & ayant conféré, traité, convenu & ajuſté en notre Royal Nom, tant pour Nous comme pour nos Succeſſeurs & ayans droit, avec les Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens, tant pour eux comme pour leurs Succeſſeurs, pour parvenir à l'exécution de la priſe de poſſeſſion de ladite Cité, le Traité ſuivant, qui va être inſeré de parole à autre, traduit de la Langue Françoiſe en Eſpagnole. Comme il soit que dès pluſieurs ſiécles la Cité de Beſançon *auroit dépendu immédiatement du Saint Empire Romain, comme Cité Impériale libre*, juſqu'à ce que l'Invincible Empereur Ferdinand Troiſiéme de glorieuſe mémoire, pour concourir au bien général de la Paix de l'Empire, auroit du conſentement de tous les Etats convoqués à la Diette de Ratisbonne, transféré & cédé ladite Cité à Sa Majeſté Catholique Philippe Quatriéme Roi des Eſpagnes à préſent regnant, que Dieu garde, en échange de la Fortereſſe de Frankendal, occupée par ſes Armes dans le Palatinat, comme il paroît par le Diplôme du dix-ſeptiéme Mai mil ſix cens cinquante-quatre; ſous la réſerve toutefois de tous droits & priviléges compé-

tans à ladite Cité de Besançon, expressément portée par ledit Diplôme, & confirmée par Lettre de l'Invincible Empereur Léopold à présent regnant, en date à Vienne du quatriéme de Novembre mil six cens soixante. Et que du depuis Sa Majesté Catholique ait fait sçavoir à ladite Cité, son intention & volonté être de procéder à l'exécution dudit transport & échange; à quoi elle auroit volontiers condescendu, s'estimant heureuse de passer sous la glorieuse Domination d'un si grand & puissant Monarque, qu'elle auroit même choisi ci-devant pour son Protecteur; particulierement lorsqu'elle a sçu que la commission d'en prendre la possession, & exécuter entierement à ce regard ledit échange, en avoit été donnée par Sa Majesté à son Excellence Monseigneur Dom François de Moura & Cortereal, Marquis de Castel-Rodrigo, Comte de Lumiares, Seigneur de Terre-Neuve, Gouverneur & Capitaine Général héréditaire & perpétuel des Isles de Tercere, Saint George, Fayal & Pico, Grand Commandeur de l'Ordre de Christo, du Conseil d'Etat de Sa Majesté, Gentilhomme de sa Chambre, Gouverneur & Capitaine Général de ses Pays-Bas & Bourgogne. Et que c'étoit avec un ample & plein pouvoir *de confirmer & conserver* tous les droits & priviléges compétans à ladite Cité, & dont elle auroit joui, tant en vertu des Diplômes Impériaux, que de ses anciens droits & libertés, même d'en traiter, transiger & accorder, soit en tout, soit en partie, comme il trouveroit convenir, tant pour le Service de Sa Majesté, que pour le bien & repos

de ladite Cité, & de toute la Province de Bourgogne où elle eſt ſituée. Pour ce eſt-il, que s'étant ledit Seigneur Marquis tranſporté en ladite Cité de Beſançon avec le ſuſdit pouvoir de Sa Majeſté, en date à Madrid du vingt-uniéme Juillet de l'an courant mil ſix cens ſoixante-quatre, ſigné de ſa Royale Main, ſcélé de ſon Scel, & contre-ſigné de Dom Blaſco de Loyola Secrétaire d'Etat, qui demeurera en original joint aux préſentes au Nom de Sadite Majeſté, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs & ayans cauſe, d'une part; & les Sieurs Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables, & Citoyens, pour eux auſſi leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, d'autre; ont traité, convenu & accordé pour l'exécution dudit échange comme s'enſuit. Sçavoir, que tous les Droits, Libertés, Priviléges, Prérogatives, Immunités, Franchiſes, Coûtumes & Uſances de ladite Cité lui ſeront conſervés ſans aucune altération, comme elle en a joui du paſſé & jouit encore préſentement, ainſi qu'ils ſont contenus & déclarés és Diplômes des Empereurs Charles le Quart, Venceſlas, Sigiſmond, Fréderic, Maximilian Premier, Charles Cinquiéme, Ferdinand Premier, Maximilian Second, Rodolphe Second, Matthias, Ferdinand Second & Ferdinand Troiſiéme, dont les originaux ont été vus par Son Excellence ledit Seigneur Marquis de Caſtel-Rodrigo, qui les a reconnus & avoués au Nom de Sadite Majeſté, ſes Succeſſeurs & ayans droit, & promis en leurs Noms, comme il promet par cette, de les garder

& conserver à jamais & perpétuellement sans aucune altération, sous la parole royale & serment de Sadite Majesté (à réserve de ceux dont sera traité ci-après) les tenant ici pour spécifiquement & judiciellement exprimés, tels qu'ils sont déclarés & désignés dans les cahiers & doubles authentiques qui en demeureront ci-joints. Même & par exprès en vertu du même pouvoir & en tant que de besoin, ledit Seigneur audit Nom a déclaré & déclare, que ladite Cité de Besançon dépendra désormais immédiatement de la Royale Personne de Sa Majesté, & de celle de ses Successeurs, sans qu'elle soit obligée de s'adresser aux Gouverneurs, Ministres & Conseil des Pays-Bas ou Comté de Bourgogne, ni autre part pour recours en ses prétentions, sinon directement & immédiatement à la Royale Personne de Sa Majesté, comme elle faisoit ci-devant à celle des sacrés Empereurs, lorsqu'elle étoit sous leur Domination. Que la forme du Gouvernement & Jurisdiction qu'elle a possédé & posséde à présent, sera continuée ci-après (à réserve toutefois de ce qui suit au regard de ladite Jurisdiction.) Que ladite Cité ne pourra être aliénée ni transférée par Sa Majesté, ses Successeurs ou ayans droit, pour quelle cause que ce soit, hors de sa Domination, sans l'exprès consentement des Citoyens dudit Besançon, selon que du passé elle ne le pouvoit être hors du Domaine de l'Empire; & ce en considération de ce qu'ils ont apporté & apportent leur consentement, au transport qui en a été fait à Sa Majesté en vertu dudit échange, quoique fait à leur insçu. Et comme parmi lesdits

droits & priviléges compétans à ladite Cité, elle avoit ci-devant ceux de choiſir un Protecteur, & faire telle Alliance qu'elle jugeoit convenir pour ſa ſûreté, dont elle avoit joui juſqu'à préſent ſans contredit, comme par les contrats faits ſur ce ſujet, tant avec Sa Majeſté à préſent regnante, que ſes Auguſtes Prédéceſſeurs & autres; deſquels droits de Protection & Alliance Sadite Majeſté auroit témoigné convenir à ſon Royal Service, & déſiré de traiter avec ladite Cité; leſdits Citoyens pour montrer leur prompte ſoûmiſſion & obéïſſance à Sa Majeſté, & le déſir qu'ils ont de lui complaire en tout en entrant ſous ſon heureuſe Domination, comme ils veulent faire ci-après, ſe ſont volontairement dépouillés & départis deſdits droits de choiſir un Protecteur & faire telle alliance que bon leur ſembleroit, avec promeſſe de n'en faire aucune, ni choiſir aucun Protecteur dorénavant, ſans l'ordre exprès & commandement de Sa Majeſté ou ſes Succeſſeurs; moyennant toutefois les choſes & conditions ci-après déclarées & promiſes à ladite Cité de la part de Sadite Majeſté par ledit Seigneur Marquis ſon Plénipotentiaire, & l'entier effet d'icelles, & non autrement. Sçavoir, que pour le plus grand luſtre & ſplendeur de ladite Cité, il étendroit, comme il étend par cette, *ſon ancien Territoire*, en y joignant les Villages ci-après dénommés, avec leurs Territoires & dépendances, pour être incorporés à l'ancien de ladite Cité, & dépendre de la totale Juriſdiction du Magiſtrat d'icelle, ſous réſerve toutefois des Juſtices appartenantes aux Vaſſaux &

Sujets

Sujets féodaux de Sa Majesté, lesquelles leur sont conservées pour en user comme du passé : Bien entendu néanmoins que les appellations qui en seront émises, ressortiront audit Magistrat, ainsi qu'elles faisoient précédemment aux Lieutenans des Baillifs; Sçavoir, Beurre, Larnoz, Aveney, Busy, Pugey, Arguel, Fontain, Vorges, Boussieres sur le Doubs, Rancenay, Osselle, Morre, les deux Saônes, Genne, Montfaucon, le grand Verre, Nancray, Mamirole, Tarcenay, Montron, Villers, Merey, Espeugney, Courcelote, Arcier, Chaleze, Trepot, Fertans, Clairon, Maisiéres sur la Louë, Scey sur la Louë, Amondans, Cademenné, Malbrans, Rurey, Foucherans, Naizey, l'Hôpital du Gros-Bois, Dammartin, Bouclans, Glamondans, Ambre, Osse, Vauchans, les trois Oigney, Vaite & Champlive, Gonssans & la Grange de Vienney, Deluz, Amagney & la Malmaison, le petit Verre, Novillars, Chalezeule, Roche, Marchaux, Tallenay, Braillans, Champoux, Vielley, Merey, Bonnay, Devecey, Chevroz, Escole, Tise, Pirey, Miserey, Pouilley les vignes, Serre, Franois, Chemaudain, Avanne, Champagney, Vaux, Champvans, Mazirole, Audeux, Pelouzey, Chaucenne, Geneüille, Noironte, Placey, Franey, Cordiron, Recologne, Moncley, Esmagny, Chevigney, Ruffey, Pouilley françois, les deux Auxon, Cussey, Villers Buson, Corcondray, Vregille, Dannemarie, Turey, Moncey & Lavernay, avec les Granges du Liege, du Croc & Valentin; ausquels Villages, Sujets, Territoires & dépendances (*qui demeureront sous la*

Xxx

totale Juſtice, direction & autorité dudit Magiſtrat) ſera adminiſtrée la Juſtice ſelon les Coûtumes, Ordonnances & Edits du Comté de Bourgogne faits juſqu'à préſent; mais non pas ſelon ceux qui ſe feront ci-après, auſquels ledit Magiſtrat ne ſera tenu de ſe conformer, ſi ce n'eſt que ledit Magiſtrat trouve à propos d'en faire de pareils, ou qu'il lui vienne ordre exprès & immédiat de Sa Majeſté de les faire au regard deſdits nouveaux Sujets; leſquels pourront appeller de toutes Sentences qui ſont appellables de Droit, tant en matieres criminelles, civiles que fiſcales, pourvu toutefois que la ſomme dont il s'agira en matieres civiles & fiſcales, excéde celle de cinquante livres (les dépens non compris) & non au-deſſous; n'étoit qu'il en ſurvînt des inconvéniens qui obligeaſſent Sa Majeſté à régler à une autre ſomme celle ci-deſſus, qui toutefois ne pourra être moindre de vingt livres; pourvu auſſi que la fiſcale ne procéde point de Cauſes concernant la Police, ou les Edits politiques; deſquelles Police & Edits politiques, ledit Magiſtrat jugera ſans appel: Et afin de pourvoir pour le bien de la Juſtice & ſoulagement deſdits Sujets au vuidange deſdites Cauſes appellatoires, leſdits Citoyens ont conſenti & conſentent, que Sadite Majeſté établiſſe en ladite Cité cinq Juges qui en connoîtront en dernier reſſort; leſquels devront être originels Citoyens, ou Citoyens dès trente ans de réſidence, perſonnes laïques & graduées, qui pendant leurs fonctions de Juges ſeront obligés de réſider en la Cité, pour y adminiſtrer la plus prompte Juſtice qu'il ſe

pourra; & ne seront continués en cet emploi que pendant le tems de deux ans, au bout desquels ils devront demeurer au moins un an, après avoir été changés, sans ledit emploi; & comme il pourroit arriver que par le décès d'aucun d'iceux, parentage ou autres causes, le nombre desdits cinq Juges ne se trouveroit complet; il sera permis à ceux qui resteront d'en choisir des autres non suspects par commission, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu, laquelle aura la bonté de leur assigner des gages & honoraires convenables, & pourvoira aussi de la Charge de Greffier desdites Causes appellatoires, qui sera Citoyen comme les Juges; & les amendes provenantes des frivols appels, céderont au profit de Sa Majesté; & au cas lesdits Juges d'appel confirmeroient les Sentences dudit Magistrat, ils lui en renverront l'exécution, selon qu'il est de droit & de coûtume, jugeant en toutes lesdites matieres appellatoires, comme délégués immédiatement de Sa Majesté. Et quant aux Citoyens & anciens Sujets de ladite Cité qui seront jugés par ledit Magistrat, ils pourront se pourvoir en seconde instance pardevant lesdits cinq Juges, en matieres civiles seulement, qui excéderont la somme de deux cens frans, (les dépens non compris) & non au-dessous; mais ne pourront appeller des matieres criminelles & fiscales, ni de Police, dont la totale administration & Justice en dernier ressort, demeurera comme du passé au Magistrat, au regard desdits Citoyens, anciens Sujets & Délinquans dans la Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle. En même confirmation

du relâche deſdits droits de protection & d'alliance, Sadite Majeſté par Sadite Excellence ſon Plénipotentiaire, accorde aux Citoyens de Beſançon réſidans actuellement en ladite Cité, le droit d'évocation pardevant leſdits Gouverneurs en premiere inſtance, en toutes actions purement perſonnelles, ſoit réſultantes de contrats, inſtrumens, titres, ou autrement, qu'ils auront & pourront avoir contre ceux du Comté de Bourgogne, ſous la même faculté d'appeller ; comme il eſt prémis, pardevant leſdits cinq Juges, qui en connoîtront en dernier reſſort; & de plus en toutes Cauſes & actions perſonnelles, réelles, mixtes & hypothéquaires, que leſdits Citoyens auront contre les Sujets de Sa Majeſté du Comté de Bourgogne, leſdits Citoyens auront le droit d'évocation à ſon Parlement dudit Comté, pour en uſer en la même ſorte que toutes autres perſonnes privilégiées, qui ont le même droit; Sadite Excellence déclarant par cette au nom de Sadite Majeſté, que toutes Sentences qui ſeront renduës par le Magiſtrat de ladite Cité, de même que par leſdits cinq Juges de matieres appellatoires, porteront exécution, & ſeront exécutées riere le Pays & Comté de Bourgogne, ſans autres formalités de Juſtice ni clauſes réquiſitoires; ſous offre faite & conſentement donné réciproquement par leſdits Citoyens d'exécuter riere ladite Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle, tant nouveau qu'ancien, celles de la Cour de Parlement, Lieutenans, & autres Juges dudit Comté. Pour mêmes conſidérations, & afin de pourvoir au bien de ladite Cité, Sadite

Majeſté a promis & promet par Sadite Excellence, d'y ériger & établir une Univerſité à l'égal & de même façon que celle de Dole, dont les Profeſſeurs en toutes Facultés, Diſtributeurs & autres Suppôts ſeront pourvus & gagés perpétuellement par Sadite Majeſté & ſes Succeſſeurs; & ce deans un an prochain au plûtard, eu égard même que ladite Cité avoit déja le droit d'en établir une, par les Bulles des Souverains Pontifes & Diplômes des Sacrés Empereurs, nommément de l'Invincible Empereur Ferdinand Premier, en date à Vienne du quinziéme Janvier mil cinq cens ſoixante-quatre, vus par Sadite Excellence. Et comme il ne ſeroit raiſonnable que l'extenſion du Territoire accordé à ladite Cité, fût de préjudice au ſurplus de la Province, au regard des Impoſitions qui ſe feront pour dons gratuits & utilité commune d'icelle; il a été convenu que les Sujets transférés à ladite Cité en payeront leurs affierts & contingens à proportion du nombre deſdits Villages, & pour la part qu'ils compoſent de ladite Province, ſelon que telle part & quotité pourra être reconnuë & arrêtée pour une fois par Sadite Excellence & les Commis de ladite Cité; bien entendu que l'Impoſition & Répartement ſur leſdits Villages nouvellement transférés à ladite Cité, ſera fait par le Magiſtrat ordinaire d'icelle ſur Lettres de Sa Majeſté audit Magiſtrat, ou Lettres d'avis des Etats; ſans toutefois que ladite Cité ni les anciens Sujets & Territoire d'icelle, puiſſent jamais être compris dans leſdites Impoſitions & Répartemens. » Et finalement, Sadite Excellence au nom «

» prédit a promis & promet, de au plutôt que
» faire ſe pourra, traiter avec ceux qu'il convient,
» pour acquerir les droits des Juſtices de Régalie,
» Vicomté & Mairie, & autres ſubalternes qui ſont
» riere ladite Cité, pour les ſupprimer, à ce que la
» ſeule de Sa Majeſté reſte en ladite Cité, & ſoit
» exercée par le Magiſtrat, dès auſſitôt qu'elles ou au-
» cunes d'icelles ſeront acquiſes. « Comme auſſi par
tout le contenu au préſent Traité, celui de Gardienneté, qui étoit entre Sa Majeſté & ladite Cité, demeure entierement réſolu; Sadite Excellence au nom prédit a déclaré comme elle déclare, ladite Cité quitte & déchargée pour l'avenir de tout ce qu'elle étoit obligée de payer à Sa Majeſté à ce regard; même pour faire reſſentir dès à préſent à ladite Cité des effets de la magnificence Royale & bonté paternelle de Sa Majeſté, Elle a quitté & remis libéralement, de grace ſpéciale & de ſon propre mouvement à ladite Cité, comme elle remet par cette, tout ce que la Cité doit ou peut devoir du paſſé à Sadite Majeſté au ſujet dudit Traité de Gardienneté, ſans qu'elle en puiſſe être recherchée ni inquietée ci-après, à quel ſujet ou prétexte que ce ſoit. Et moyennant l'entier accompliſſement de tout ce que deſſus, & la jouïſſance de tous les autres droits compétans & appartenans à ladite Cité, ſelon qu'elle en a joui du paſſé & jouit encore préſentement, que Sadite Excellence a confirmée & confirme au nom de Sadite Majeſté & de ſes Succeſſeurs, ſous promeſſe de lui faire ratifier tout le contenu au préſent Traité, ſous toutes clauſes requiſes & néceſſaires, deans le terme de ſix

mois prochains; lesdits Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens assemblés en l'Hôtel Consistorial au son de la cloche, & maniere accoûtumée pour traiter les affaires publiques, représentant & faisant la majeure part du Peuple & communauté de ladite Cité, tant en leurs noms propres que de tous les autres Citoyens absens, leurs Successeurs & ayans cause; ont apporté leur consentement, & donné effet & exécution entiere à la cession faite à Sa Majesté de ladite Cité, Banlieuë & Territoire d'icelle; en se soûmettant à sa glorieuse & heureuse Domination, par le serment d'hommage & fidélité qu'ils lui ont prêté effectivement passant cette, entre les mains de Sadite Excellence son Plénipotentiaire, & spécialement député. Bien entendu que l'effet dudit serment demeurera sursis jusqu'à ladite ratification. Et à défaut d'icelle, ou au cas l'une ou l'autre des Parties, ou leurs Successeurs & ayans cause, par soi ou par autrui, viendroient à contrevenir directement ou indirectement, en tout ou en partie, en quel tems que ce soit, au contenu du présent Traité, chacune d'icelles rentrera dans ses droits, même Sa Majesté, particulierement à ceux qui lui sont acquis, par la cession à lui faite par l'Empereur & l'Empire. Promettant lesdites Parties ausdits noms & qualités, avoir tout ce que dessus pour ferme, stable & agréable, dûë stipulation de part & d'autre intervenuë, & n'y contrevenir en quelle façon, ni en quel tems que ce soit, tant par eux que leurs Successeurs & ayans cause. Ordonnant Sadite Excellence de la

part de Sa Majeſté, que leſdits Gouverneurs, Magiſtrat & Communauté de ladite Cité de Beſançon, joüiſſent de tous & ſinguliers leſdits droits, graces, priviléges, franchiſes, libertés, obſervances & coûtumes, ſelon qu'ils ont fait ci-devant ſous la domination du Saint Empire, (hors de ceux dont eſt traité ci-deſſus) de même que de tout le contenu au préſent Traité; défendant & prohibant de la part de Sadite Majeſté, à tous, de quel état & condition qu'ils ſoient, de les troubler & empêcher en la libre joüiſſance du tout, tant au regard des droits proprietaires que poſſeſſoires, à peine d'encourir ſon indignation, & autres arbitraires. Ayant Sadite Excellence, pour plus grande aſſûrance du tout, prêté ſerment au nom de Sa Majeſté, d'en obſerver le contenu. Renonçant leſdites Parties reſpectivement à toutes exceptions aux préſentes contraires, même au Droit diſant que générale renonciation ne vaut ſi la ſpéciale ne précéde. En foi de quoi Sadite Excellence a ſouſſigné les préſentes de ſa propre main, & les a fait contreſigner par Dom Alexandre Velez de Parraga Secrétaire de Sa Majeſté & de Sadite Excellence, ſceller du Scel de Sadite Excellence; & reſpectivement elles ont été ſouſſignées au nom du Peuple & Communauté de ladite Cité, par Jean-Antoine Tinſeau Docteur és Droits, Secrétaire d'Etat de ladite Cité, & ſcellées du grand Scel d'icelle. Faites & paſſées en ladite Cité & Hôtel Conſiſtorial ſuſdit, environ les dix heures avant midi du vingt-neuviéme jour du mois de Septembre de l'an mil ſix cens ſoixante-quatre, préſens

présens à ce Illustrissime Seigneur Messire Philippe de la Baume Marquis d'Yennes, Gouverneur du Comté de Bourgogne; Illustres Seigneurs Jean-Charles de Watteville, Marquis de Conflans, Baillif d'Amont, Jean-Gabriël de Grammont Baron de Fallon, Baillif de Dole, & plusieurs autres Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Laïques, suivans Sadite Excellence, témoins requis. Signé sur l'original: El Marques de Castel-Rodrigo, le Marquis d'Yennes, le Marquis de Conflans, J. G. de Grammont, Dom Alexandro Velez de Parraga & J. A. Tinseau; scellé du Scel de Sadite Excellence & du grand de ladite Cité. LEQUEL TRAITÉ ci-devant inséré ainsi convenu & conclu par le Marquis de Castel-Rodrigo, en vertu de notre pleine puissance & pouvoir, en notre nom & celui de nos Successeurs & ayans droit d'une part; & par les Gouverneurs, anciens Gouverneurs, Vingt-Huit, quarante-deux Notables & Citoyens de Besançon, pour eux, leurs Successeurs & ayans cause, d'autre; Nous ayant été présenté, & après l'avoir tout vu & bien examiné de mot à autre, Nous pour Nous, nos Héritiers & Successeurs & ayans droit, l'avons reçu pour bon, ferme & valable, & recevons, agréons, allouons, approuvons & ratifions par la présente le contenu en icelui, tant en général comme en chaque partie d'icelui; promettant en foi & parole de Roi & Prince, pour Nous, Nos Successeurs Rois, Princes & Héritiers & ayans droit, sincérement & en bonne foi, de le garder, observer & accomplir inviolablement selon sa forme & teneur,

& le faire garder, obſerver & accomplir de la même façon, comme ſi Nous en propre Perſonne l'avions traité; ſans faire ni conſentir en aucune façon que rien ſe faſſe au contraire, directement ni indirectement, en quelle maniere que ce puiſſe être : Et au cas il s'y feroit en quelque façon contravention, Nous ordonnerons ſans délai ni difficulté aucune, de la réparer & rétablir. En foi de quoi Nous avons ordonné les préſentes ſignées de notre Main, ſcellées de notre Royal Scel, & contreſignées de notre Secrétaire d'Etat ſouſcrit. Données à Madrid le onziéme de Mars mil ſix cens ſoixante-cinq. *Signé ſur l'Original*, YO EL REY. *Et plus bas*, DOM BLASCO DE LOYOLA. Et ſcellées du Scel Royal de Sa Majeſté.

CONCORDAT FAIT ENTRE LOUIS XIV, Roi de France & de Navarre; & Meſſieurs les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

L'An mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuviéme jour du mois de Juin; Meſſieurs les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, étant extraordinairement & capitulairement aſſemblés en la forme & maniere accoûtumée; pour délibérer ſur ce qu'ils ont à faire dans la conjoncture préſente de la vacance du Siége Archiépiſcopal par

le décès de Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire Antoine-Pierre de Grammont, arrivé le second jour du mois de Mai de la présente année; à l'occasion duquel décès, suivant le Concordat Germanique actuellement observé dans leur Eglise, & dans lequel ils sont compris, comme ayant toujours fait partie de la Nation Germanique, ils ont droit de procéder à l'élection d'un nouvel Archevêque, dans le tems & avec les formalités prescrites par ledit Concordat : Considérant le zéle que l'Invincible Monarque LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre a toujours fait paroitre pour le bien de l'Eglise & de la Religion, sa pieté constante & son application continuelle à ne faire que des choix dignes du Fils aîné de l'Eglise, pour remplir les Archevêchés & Evêchés de son Royaume & des Provinces conquises par ses justes Armes, & cédées à Sa Majesté par les Traités de Paix; ils ont cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour l'Eglise, le Diocése de Besançon & les Peuples qui le composent, que de céder à Sa Majesté le droit d'élection de l'Archevêché de Besançon, qui compéte & appartient audit Chapitre; & ce tant pour la présente vacance que dans la suite & pour toujours : Mesdits Sieurs du Chapitre ayant ensuite été assurés par Monsieur de Vaubourg Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Comté de Bourgogne, qui s'est rendu dans la Sale capitulaire dudit Chapitre; que Sa Majesté auroit très-agréable ladite cession, qu'en toutes occasions

Elle donneroit des marques audit Chapitre de sa satisfaction & de sa reconnoissance Royale, & qu'il avoit plein pouvoir de Sadite Majesté d'en traiter avec ledit Chapitre ; Pour ce mesdits Sieurs les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine ; sçavoir, Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire François-Joseph de Grammont Evêque de Philadelphie, Haut-Doyen de ladite Eglise, & Messires Claude-François d'Eemskerck Grand Trésorier, François-Bonaventure Jobelot Archidiacre de Salins, François-Gaspard de Grammont Archidiacre de Faverney, Jean-François Jobelot Archidiacre de Gray, Antoine-François de Blisterswich de Moncley Archidiacre de Luxeul, Philippe Louvet, Claude de Belot, Claude Boitouset, Hugue-Ignace Mareschal, Charles-François Franchet, Philippe-Paul de Laborey, Jean-Claude-Ignace de Laborey Théologal, Jean-François de Mesmay, Jean-Baptiste Leschelle, Charles-Joseph Mareschal, Claude-François d'Orchamps, Jean-François Mairet, Estienne-François Linglois, Léonard Richard, Claude Boisot, Pierre-François d'Orchamps, Claude-Antoine Franchet, Jean Courvoisier, Louis de Laborey, Philibert-Joseph Boudret, Pierre-François Raclet, Guillaume Botechou, Antoine Marin, Pierre Lamoral de Montrichard, Pierre-Albert de Chaillot, Nicolas-Marin d'Orival, Bruno-Joseph Guerinet, Antoine Chappuis & François Marin, tous Chanoines en ladite Eglise, capitulairement assemblés en la maniere avantdite, se sont désistés & désistent, & font cession

pure & simple par le présent Acte capitulaire en la meilleure forme & maniere que cession peut être faite, sous le bon vouloir & plaisir de notre Saint Pere le Pape, du droit appartenant audit Chapitre, & de la possession en laquelle il est d'élire son Archevêque, tant en vertu du droit commun qu'en conséquence des Concordats Germaniques, en faveur du Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs Rois de France & de Navarre, Comtes de Bourgogne, à perpétuité; le tout entre les mains de mondit Sr. de Vaubourg, Commissaire député par Sa Majesté, lequel a accepté & accepte ledit désistement & cession, & a promis au nom du Roi : Que vacation arrivant dudit Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce puisse être, l'Eglise de Besançon sera exemte, comme elle a toujours été, de la Régale spirituelle & temporelle, & qu'elle ne sera point introduite dans la Province ni dans le Diocése; & en conséquence l'administration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendra audit Chapitre, conformément à l'usage des Eglises & Chapitres d'Allemagne, à l'exclusion de tous autres; non seulement dans Besançon, comme il en est en possession, mais encore dans toute la Province : Que ledit Chapitre de Besançon jouira paisiblement des droits d'élection en tout tems du Haut-Doyenné & de ses autres Dignités & Personnats, de même que de l'élection de ses Canonicats alternativement avec le Saint Siége, suivant l'usage de ladite Eglise Métropolitaine; & demeurera dans lesdits Concordats Germaniques & dans

tous les droits en dépendans : Que ledit Chapitre continuëra pareillement, de mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiscopal, & dans toutes ses Maisons canoniales & de ladite Eglise, où son Archevêque, ses Chanoines & ses Suppôts décéderont ; sans qu'il soit permis à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingerer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens : Que le Détroit ou District capitulaire subsistera comme il est à présent, & qu'il sera permis audit Chapitre de rétablir aux environs d'icelui autant de Maisons canoniales & de Suppôts, qu'on en a occupé & détruit pour la construction de la Citadelle ; sur lesquelles, de même que sur celles qui sont encore existantes, ledit Chapitre continuëra d'avoir une entiere Police & Jurisdiction, comme encore dans tout ledit Détroit, à l'exclusion de tous autres : Que ledit Chapitre sera désinteressé des grandes pertes qu'il a faites, pour la démolition de son Eglise de St. Estienne & desdites Maisons : Que tous les Traités faits au regard des exemtions dudit Chapitre, soit pour le spirituel ou le temporel, & en particulier le Traité fait avec le Seigneur Claude de la Baume Archevêque dudit Besançon, reçu & signé de Trottereau & Corcelle, en date du quinziéme Février 1556. par lequel il conste de l'exemtion qu'a ledit Chapitre de la Jurisdiction de l'Ordinaire Diocésain, & qui a été approuvé par le Pape Gregoire XIII. seront confirmés & exécutés en tous points ; & que ledit Chapitre sera de plus confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemtion & Jurisdiction

dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent : Enfin, pour autoriser le présent Concordat, & en assurer la validité & l'exécution, mondit Sieur de Vaubourg Commissaire député par le Roi, a promis & s'est obligé audit nom de Sa Majesté de le faire ratifier & confirmer dans trois semaines, à prendre dès la date du présent Acte, par Lettres-Patentes du Roi, qui seront enrégistrées au Parlement de Besançon, & par tout où besoin sera ; & mesdits Sieurs du Chapitre pourront poursuivre l'homologation dudit Concordat en Cour de Rome. En foi de quoi ledit Sieur de Vaubourg Commissaire, & lesdits Sieurs Haut-Doyen & Chanoines faisans le Chapitre de ladite Eglise, ont signé le présent Acte double, les jour, mois & an que dessus, & ont fait apposer le Cachet dudit Sieur Commissaire & le Sceau dudit Chapitre. *Signé*, DE GRAMMONT de Philadelphie, & autres dudit Chapitre, après que ledit Sieur de Vaubourg a signé pour & au nom de Sa Majesté.

LETTRES-PATENTES POUR APPROUVER & confirmer le Concordat passé entre le Sr. de Vaubourg Commissaire & Député de Sa Majesté, & les Haut-Doyen & Chanoines de l'Illustre Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Besançon,

SALUT. Ayant vu & lu le Concordat fait & paſſé le vingt-neuviéme du mois de Juin dernier, entre le Sieur de Vaubourg Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances au Comté de Bourgogne, Commiſſaire par Nous député à cet effet; & les Haut-Doyen & Chanoines du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, extraordinairement & capitulairement aſſemblés à même effet : Et ayant bien agréable ledit Concordat, lequel eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; déſirant auſſi ſuivant ce qui eſt porté par icelui, & dont ledit Sieur de Vaubourg eſt convenu en notre nom, le confirmer & autoriſer. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons par ces préſentes ſignées de notre main, ledit Concordat : Voulons & Nous plaît, qu'il ſorte ſon plein & entier effet; & pour cette fin Nous avons promis & promettons en foi & parole de Roi, de l'entretenir & garder de notre part, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : Et pour en aſſûrer & rendre l'exécution plus certaine, Nous vous mandons & ordonnons que ces préſentes & ledit Concordat vous ayïez à enrégiſtrer, & en tout ce qui vous concerne faire garder & obſerver le contenu eſdites préſentes & audit Concordat, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en façon quelconque : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinziéme

quinziéme jour du mois de Juillet l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE TELLIER. *Et sur le replis*, GARDIEN.

Régistré au Volume treiziéme des Actes importans reposans au Cabinet de la Cour de Parlement à Besançon, fol. 159. *suivant l'Arrêt en donné par ladite Cour, ce jourd'hui trentiéme Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit.* Signé, *A. MEURGEY.*

LA Cour ayant vu les Lettres-Patentes de Sa Majesté, données à Versailles le quinze du mois de Juillet de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-huit, *signées* LOUIS, *& plus bas* LE TELLIER, & scellées en cire jaune, portant confirmation & approbation du Concordat passé en la Ville de Besançon le 29. Juin entre les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, assemblés extraordinairement & capitulairement en la forme & en la maniere accoûtumée pour délibérer au sujet de la vacance du Siége Archiépiscopal d'une part; le Sieur de Vaubourg Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant au Comté de Bourgogne, Commissaire de Sa Majesté, d'autre part; par lequel Concordat lesdits Chanoines & Chapitre auroient fait cession & se seroient désistés purement & simplement du Droit appartenant audit Chapitre & de la possession en laquelle ils sont d'élire son Archevêque, en faveur de Sa Majesté &

de ſes Succeſſeurs Rois de France, entre les mains dudit Sieur de Vaubourg, lequel a accepté ledit déſiſtement & ladite ceſſion pour & au nom de Sa Majeſté, le tout conformément aux clauſes portées audit Concordat, ſigné dudit Sieur de Vaubourg & des Chanoines dudit Chapitre, & dont une copie eſt attachée ſous le contre-ſcel deſdites Patentes & dudit Concordat. Ladite Cour a ordonné & ordonne qu'elles ſeront enrégiſtrées aux Actes importans d'icelle, de même que ledit Concordat, pour enſuite être obſervées & exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit.

Régiſtré au treiziéme Volume des Actes importans repoſans dans les Chartes de la Cour de Parlement de Beſançon, fol. 190. versò, *& par moi Principal Commis au Greffe de ladite Cour ſouſſigné. Collationné comme conforme.* Signé, *CAISEL.*

Signifié & Copie délivrée, tant du Concordat que des Lettres-Patentes de Sa Majeſté d'autre part, à Meſſieurs du Magiſtrat de Police de la Ville de Beſançon, à Maître Guillaume Vauderet leur Syndic, par je ſouſſigné Huiſſier au Parlement, le 10. *Novembre dix-ſept cens.* Signé, *DUMONT. Controllé le onze Novembre mil ſept cens.* Signé, *CHAUMARTIN.*

TRACTATUS INITUS INTER Eminentissimum & Reverendissimum Cardinalem Claudium à Bauma Archiepiscopum Bisuntinum, & Capitulum Illustris Ecclesiæ Metropolitanæ Bisuntinæ.

CLAUDIUS A BAUMA, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ, electus & confirmatus Archiepiscopus Bisuntinus, Sacrique Romani Imperii Princeps. Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, quod cùm nuper pro parte Venerabilium Virorum, Decani, Capituli & Canonicorum Ecclesiæ Bisuntinæ fuerimus requisiti & rogati, ut ad obviandum discordiis, litibus & controversiis quæ occasione privilegiorum, prærogativarum, immunitatum, libertatum, exemptionum, Indultorum & concessorum prædictæ Ecclesiæ Bisuntinæ, dictoque Capitulo, Canonicis & singulis Personis & Familiaribus eorumdem per Summos Pontifices & alios Prædecessores nostros Archiepiscopos Bisuntinos Indultorum & concessorum, prout aliàs pluries retroactis temporibus inter ipsos Prædecessores nostros, & Capitulum prædictos orta fuerunt, suscitari possent & oriri, & maximè (ut dicebant) occasione Decretorum Concilii Tridentini, per quæ videntur revocata nonnulla in dictis privilegiis Jurisdictionem & exemptionem concernentia, & in eis contenta, licèt secundùm notabilem quamplurium Jurisperitorum & Cordatorum Virorum opinionem

per dictum Concilium Tridentinum minimè revocata, ſed potiùs in *cap.* 4. *Seſſionis* & aliis capitulis dicti Concilii diſertis verbis approbata extiterunt ; & ſuper privilegiis, prærogativis, immunitatibus, libertatibus, exemptionibus, Indultis, conceſſionibus prædictis, & aliis prout in eorum Statutis & obſervantiis ac inſtrumentis & Bullis confirmationum pleniùs continetur informare, & nobis debitè informatis, ipſas & laudare, pacificare & approbare vellemus & dignaremur ; & noviſſimè cùm in noſtro Conſilio maturè deliberaremus an expediret Decreta hujuſmodi Concilii ſuper Juriſdictione per Epiſcopos & Archiepiſcopos in Capitula & Canonicos ſuarum Eccleſiarum exercenda Edicta contrà dictos Dominos Decanum, Capitulum & Canonicos Eccleſiæ noſtræ Biſuntinæ (quæ inter omnes iſtarum partium Eccleſias antiquiſſima eſt, nempè Claudii Cæſaris tempore fundata, & per ſanctæ memoriæ Linum Papam, immediatè Sancti Petri Apoſtoli Succeſſorem, ante ſuum ad Apoſtolatûs apicem aſſumptionem ſanctiſſimè gubernata fuit) executioni demandare ; conſiderantes eoſdem Decanum, Capitulum & Canonicos Juriſdictione ſuâ prædictâ nequaquàm abuti, ſeu illam etiam cum magna noſtra noſtrorumque Prædeceſſorum Archiepiſcoporum ſatisfactione uſque in præſentem diem debitè adminiſtraſſe ; Archiepiſcopos verò ſuam à prædicta diſtinctam Juriſdictionem non ſolùm illibatam conſervaſſe, ſed etiam uti opus fuit officiosè aſtitiſſe, ac inter Archiepiſcopum (qui Menſam Archiepiſcopalem, & omnia ſua, Juriſdictionem, redditus & bona à

Mensa capitulari, Canonicisque prorsùs separata habet) & ipsum Capitulum mutuam concordiam, observantiam & dilectionem viguisse, & vigere, ac eosdem, & Capitulum, non solùm omnia dictæ Ecclesiæ onera supportasse, sed etiam multos labores gravesque sumptus ad Hæreticorum pestem à Civitate (quæ Imperialis & libera, ac propterea custoditu difficilior est, & Diœcesis Bisuntina, quæ Helvetiis, Lotharingiæ, Germaniæ, Franciæ & Sabaudiæ adjacet) repellendam subiisse, neque ex Jurisdictione, exemptione & aliis privilegiis præfatis ullum hactenùs scandalum evenisse; sed è converso talem sine causâ mutationem Jurisdictionis, Decretorumque Concilii hujusmodi executionem ibi si fieret, scandalum indè in Capitulo, Clero & Populo nostro facilè generari, variasque, & præsertìm in istis limitrophis locis periculosas quærelas, discordias, seditiones, processus, lites & indignationes orituras esse in cultûs divini diminutionem, deffensionis Jurium, Ecclesiæ neglectum, & bonorum Capituli deperditionem, absque ullâ vel ædificatione proximi, vel Dignitatis nostræ Archiepiscopalis utilitate; sed potiùs cum evidenti nostro damno & odio. Capitulum nobis benevolum, & de nobis benemeritum à nobis alienando, & nè nobis, nostrisque Successoribus deinceps in nostris necessitatibus assistat committendo, præmissis, aliisque rationibus, in eodem nostro Archiepiscopali Consilio inter multos & prudentes Viros ad id per nos accitos maturè consideratis pro bono Ecclesiæ nostræ, dictique nostri Capituli conservatione;

attendentes etiam prædictorum Capituli & Canonicorum Ecclesiæ Bisuntinæ ante dictæ requisitionem fore justam & rationi consonam, volentesque quantùm in nobis est, & cum Deo possumus, futuris quæ occasione hujusmodi privilegiorum, prærogativarum, immunitatum, libertatum, exemptionum, Indultorumque & concessorum forsan aliàs quàm ut infrà sequitur intellectorum & intelligendorum obvenire possent obviare scandalis, & ut litigiorum materia à Collegio prædictæ Ecclesiæ Bisuntinæ procul pellatur, & inter nos Successoresque nostros Archiepiscopos Bisuntinos, & Capitulum & Canonicos prædictæ Ecclesiæ Bisuntinæ veræ & perpetuæ pacis & concordiæ unio conservetur, & prout justitiæ suadet æquitas & ordo postulat rationis, unicuique quod suum est tribuatur, informationem super præmissis fecimus, & fieri curavimus diligenter, per quam inter cætera privilegia, prærogationes, libertates, immunitates, exemptiones, Indultaque & alia jura prædictæ Ecclesiæ Bisuntinæ, necnon Capitulo & Canonicis, Personisque & Familiaribus ejusdem concessas, & concessa, & ab antiquo competentia, quas & quæ pro insertis ac de verbo ad verbum designatis haberi volumus, cùm nimis prolixum & fortè tædiosum esset singula memorare, satisque de ipsis constet per litteras & instrumenta, ac Statuta dicti Capituli, & alia legitima documenta desuper confectas & confecta comperimus; Ecclesiam Bisuntinam, prædictum Capitulum, Canonicos, Capellanos & Familiares ejusdem habere privilegia, prærogativas, libertates,

immunitates, exemptiones, Indultaque & concessiones inferiùs designatas & scriptas, designata & scripta.

In primis. Quod omnes & singuli Canonici dictæ Ecclesiæ, Parochiales Ecclesias in Civitate & Diœcesi Bisuntinâ obtinentes, aut qui eas obtinebunt in futurum, juxtà dictorum privilegiorum, Indultorumque, concessionum prædictorum observantiam, ad residentiam personalem, in dictis Parochialibus Ecclesiis minimè teneantur, aut sint astricti, dùm tamen in eisdem per Capellanos idoneos eligendos & ponendos prædicti Canonici, Parochiales Ecclesias pro tempore obtinentes, nullâ aliâ approbatione, licentiâ, vel litteris officiandi à nobis, vel Successoribus nostris Bisuntinis Archiepiscopis obtinenda, vel habenda faciant desserviri, & cura animarum in eis nullatenùs negligatur. I. *Parochiales Ecclesiæ compatibiles cum Canonicatu.*

Item, Quod in favorem Ecclesiæ Bisuntinæ prædictæ, quæ Metropolis est, ac divini cultûs contemplatione, Capellani, Clerici vel Presbyteri curas animarum habentes in Civitate & Diœcesi Bisuntinâ, Archiepiscopo vel ejus Vicario pro tempore existenti in Synodo Maii cujuslibet anni pro parte Capituli & Canonicorum prædictorum præsentandi, usque ad numerum viginti quatuor, possint liberè in Ecclesiis Sanctorum Joannis & Stephani Bisuntinensis, Deo ibidem desserviendo; personaliter residere omnibus dolo & fraude cessantibus, absque hoc quod teneantur vel compelli possint, aut inquietari debeant quovis modo ad residentiam in eorum prædictis Parochialibus Ecclesiis per Vicarios II. *Privilegium 24. Exemptorum.*

ſufficientes & idoneos in Divinis faciant taliter deſſerviri, quod ipſæ Parochiales Eccleſiæ ſuis debitis non fraudentur obſequiis, & cura animarum quæ eis imminet nullatenùs negligatur; quorum quidem viginti quatuor Capellanorum Curatorum, duodecim in Eccleſiâ Biſuntinâ Sancti Joannis Evangeliſtæ, & alii duodecim in Eccleſiâ Biſuntinâ Sancti Stephani reſidere, & in Divinis Deo die nocteque deſſervire teneantur, nec aliquid ab ipſis viginti quatuor Capellanis Curatis debet exigi vel levari pro litteris non reſidentiæ vel officiandi, aut alias hujuſmodi occaſione, quod in ſuis Parochialibus Eccleſiis non faciant perſonaliter reſidentiam, ſed eiſdem incontinenti expedire & gratis.

III. *Altaria portabilia.*

Item, Ob reverentiam dictæ Cathedralis & Metropolitanæ Eccleſiæ, Canonici ejuſdem Eccleſiæ poſſint & licitum eſt, in eorum domibus, in locis tamen decentibus & honeſtis, ac in totâ Diœceſi Biſuntinâ, etiam in locis interdicto ſuppoſitis, ubicumque eis placuerit, Miſſas ſuper Altare portabile celebrare, & coram ipſis facere celebrari.

Electio Confeſſoris.

Necnon Confeſſorem idoneum, ſeu Confeſſores idoneos, unum vel plures, ſemel vel pluries, ac totiens quotiens eis, ſeu eorum alteri placuerit, animarum curas habentes vel non habentes, eligere qui ipſos Canonicos à perpetratis eorum & omnibus caſibus Archiepiſcopo reſervatis poſſit abſolvere, & eis pœnitentiam ſalutarem injungere.

IV. *Juriſdictio Canonicorum.*

Item, Quod Decanus & Capitulum ſolum & in ſolidum, & ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, per ſe, ſuum vel ſuos Commiſſarium vel Commiſſarios

Commissarios super hoc deputandum vel deputandos, in singulares Capellanos & Familiares dictæ Ecclesiæ Cathedralis Sanctorum Joannis & Stephani, seu in dictis Ecclesiis incorporatos, seu intitulatos, seu incorporandos & intitulandos in districtu Capituli continuò moram trahentes, necnon Clericos & Ministros, cæterosque quoscumque Choriales, Familiares & Servitores, Beneficiatos & non Beneficiatos, aliosque Officiarios cujuscumque statûs vel conditionis existant, etiamsi Parochiales Ecclesias, vel alia Curata Beneficia obtineant, qui in Civitate vel Diœcesi Bisuntinâ delinquent, habeant aut exerceant omnimodam Jurisdictionem Ecclesiasticam; eosdem delinquentes citando, excommunicando, absolvendo, mulctando, interdicendo, condemnando, corrigendo, incarcerando & puniendo, nisi in quantum Jurisdictioni ejusdem Archiepiscopi vel Officiariorum suorum se duxerint submittendos, seu si præfati Capellani & cæteri ut præmittitur, officio vel servitio dicti Archiepiscopi insistendo deliquerint; quibus casibus ipsorum correctio & punitio ad nos pertineat.

Item, Quod dicti Canonici, Capellani & Familiares dictæ Ecclesiæ, & Cantores non possint neque debeant per Archiepiscopum seu ejus Officiarios, vel alterum eorum compelli neque cogi ad testimonium ferendum, nisi de eorum voluntate hoc processerit & sine præjudicio Jurisdictionis dictorum Decani & Capituli. V. *Exemptio Canonicorum & Suppositorum à testimonio ferendo.*

Item, Quod si aliquis ex Canonicis, Capellanis & cæteris ante dictis, coram Archiepiscopo vel Offi-

ciariis ſuis,ad requeſtam partis aut aliàs ſuper re quacumque citatus fuerit, dictique Decanus & Capitulum, vel ipſum Capitulum ſolum, Decano abſente, vel ipſemet citatus forum declinaverit, ipſum declinantem ſine difficultate præfatis Decano & Capitulo, ſeu ipſi Capitulo ſoli (Decano abſente) remittere teneantur; niſi in cauſa ſuper qua citatus fuerit, ſe Juriſdictioni ejuſdem Archiepiſcopi vel ſuorum Officiariorum ſubmiſerit, vel in officio, ut præmittitur, deliquerit.

VI. *Archiepiſcopus vel ejus Officialis exequi tenentur ſententias Capituli.*

Item, Quod Archiepiſcopus vel ſui Officiarii prædicti, ſeu eorum alter citationes fiendas, & interdicti, & excommunicationis ſententias faciendas & abſolutiones impendendas, per eoſdem Decanum & Capitulum, vel per ipſum Capitulum ſolum (Decano abſente) in perſonas ſuorum Subditorum ad rogamen & preces dictorum Decani & Capituli, vel ipſius Capituli (Decano abſente) exequantur, & exequi teneantur; & per Subditos ipſius Archiepiſcopi quoties & quandocumque opus fuerit, & quando fuerint legitimè requiſiti, faciant inviolabiliter obſervari.

VII. *Litteræ dimiſſoriales Capituli ab Archiepiſcopo admittendæ.*

Item, Quod idem Archiepiſcopus vel ſui Officiarii, ſeu eorum alter, Canonicos, Capellanos & alios ſuprà dictos habentes litteras teſtimoniales ſeu dimiſſorias à dictis Dominis Decano & Capitulo, ſeu ab ipſo Capitulo ſi Decanus ſit abſens; ad Sacros Ordines promovere & admittere, atque litteras ſuper promotione hujuſmodi, & etiam omnes litteras, acta, teſtamenta & inſtrumenta Decani & Capituli, ac ejuſdem Capituli, Decano abſente,

necnon singulorum Canonicorum prædictorum, super contractibus, & aliis quibuscumque per Notarios ipsius Archiepiscopi vel ejus Curiæ, & sub Archiepiscopi vel Officiariorum prædictorum ac aliis nominibus conficiendis, magno & parvo Sigillis Archiepiscopi & Curiæ prædictæ; Capellanorum verò & aliorum prædictorum parvo Sigillo prædictæ Curiæ vel Cameræ, aut alio quocumque Sigillo duntaxat gratis, & absque alicujus emolumenti receptione, sigillare, & sigillatas restituere teneantur; dictique Canonici & Capellani, cæterique Familiares dictæ Ecclesiæ, cùm ab humanis decedere contigerit, exempti sint & eorum hæredes à præstatione Lectorum Decanis & Subdecanis ruralibus; cùm ille Lectus de antiqua consuetudine solvatur Sexcallo Ecclesiæ Bisuntinæ, & durum esset duos Lectos solvere, & duplicia onera supportare; cùm alii non privilegiati non solvant nisi unum Lectum.

VIII. *Exemptio a solutione Lecti.*

Item, Quod publicatio testamentorum, seu ultimarum voluntatum omnium & singulorum Canonicorum, Capellanorum & aliorum prædictorum in Civitate & Diœcesi, vel alibi pro tempore decedentium, receptionesque juramentorum ab hæredibus & executoribus dictorum decedentium in eisdem testamentis constitutis de ipsis fideliter exequendis, computorumque Auditores, vel si forsan hæredes vel executores hujusmodi, aut non potuerint onus executionis hujusmodi in se suscipere, tunc executio hujusmodi, aut bonorum decedentium prædictorum custodia, ad præfatos Decanum & Capitulum, seu ad Capitulum, Decano absente, competat, &

IX. *Publicatio testamentorum & custodia bonorum decedentium ad Capitulum pertinet.*

pertinere debeat inconcusſè; ſi verò aliquis ex Canonicis, Capellanis & aliis prædictis ab inteſtato deceſſerit, bonaque ab ipſis decedentibus ratione Parochialis Eccleſiæ vel Beneficii Curati, quam vel quod obtinebant, fuerint acquiſita ad ejuſdem Archiepiſcopi : reliqua verò bona ipſorum ad Decani & Capituli prædictorum, vel ipſius Capituli, Decano abſente, diſpoſitionem & ordinationem debeant pertinere, dùm tamen alius in dictis bonis, ſeu eorum parte ab inteſtato jus non habeat, quo caſu jus habenti in nullo volumus derogari; & quod ſi forſan aliquis prædictorum Leproſariam, vel domum Dei tempore ſui obitûs obtinuerit, bona decedentis quantùm ad illa quæ concernunt domum Dei & Leproſariam, ac eorum adminiſtrationem, diſpoſitioni juris communis penitùs relinquatur.

Jus ſuccedendi ab inteſtato deficientibus hæredibus legitimis, ad Capitulum pertinet.

X. *Actor ſequatur forum rei Archiepiſcopi, vel Capituli.*

Item, Quod ſi lites & controverſiæ civiles vel criminales inter illos quì de Juriſdictione dictorum Decani & Capituli, ſeu Capituli, Decano abſente, exiſtant, & alios qui de Juriſdictione eorum non ſunt, oriri contingant; ſi ille qui eſt de Juriſdictione dictorum Decani & Capituli, ſeu Capituli ipſo Decano abſente, ſit actor, cognitio & deciſio cauſæ ad Archiepiſcopum; ſi verò ſit reus, ad Decanum & Capitulum ſupradictum, ſeu ad Capitulum Decano abſente, niſi in cauſa ſpirituali obligationis aut prorogationis, ac etiam in cauſa matrimoniali.

XI. *Collatio & inſtitutio Capellanorum & deſtitutio ad libitum Capituli pertinent*

Item, Quod pro divino cultu in Eccleſia Biſuntina laudabiliter fiendo & continuando, aut exercendo, duæ, tres aut plures Capellaniæ in ipſa Eccleſia Biſuntina Sanctorum Joannis & Stephani fundatæ

ad collationem Archiepiscopi, Decani & Capituli, singulorumque Canonicorum & personarum Ecclesiæ Bisuntinæ, tàm conjunctìm quàm divisìm pertinentes, sint per nos Claudium electum & confirmatum, & Capitulum secundùm & juxtà Statuta dictæ Ecclesiæ unitæ & alias ad numerum viginti quatuor, videlicèt duodecim in dicta Ecclesia Sancti Joannis, & duodecim in Ecclesia Sancti Stephani redactæ; quarum collatio, institutio, destitutio & omnimoda dispositio ad dictos Decanum & Capitulum spectabit & pertinebit, prout latiùs in Statutis ejusdem Ecclesiæ continetur; & ex nunc tenore præsentium unioni Capellaniarum in Ecclesiis Sanctorum Joannis & Stephani prædictis, ad collationem, provisionem, & omnimodam dispositionem Archiepiscopi Bisuntini consentimus.

XII. *Jurisdictio realis Capituli Civilis & Criminalis.*

Item, Quod Archiepiscopi vel ejus Officiarii, seu alter eorum, non possint nec debeant in domibus Canonicorum, Capellanorum & Familiarium dictæ Ecclesiæ Bisuntinæ, necnon in districtu capitulari, aliquam Jurisdictionem civilem vel criminalem exercere, nisi priùs licentiâ petitâ & obtentâ ab ipsis Decano & Capitulo, vel ab ipso Capitulo, Decano absente. Et quia inter cætera dictæ Ecclesiæ Bisuntinæ privilegia comperimus prælibata fuisse, tàm per Summos Pontifices quàm etiam per nostros Prædecessores Archiepiscopos Bisuntinos eidem Ecclesiæ Bisuntinæ, prædictisque Decano & Capitulo ac Capellanis, Familiaribus ejusdem Ecclesiæ collata, concessa, & per Summos Pontifices & nostros Prædecessores Archiepiscopos Bisuntinos non im-

meritò confirmata, laudata & approbata; eapropter nolentes ea quæ à Prædeceſſoribus noſtris ad laudem Dei & divini cultûs augmentum, dictorumque Dominorum Decani, Capituli, Canonicorum, Capellanorum, Familiarium & Servitorum eorum libertatem cum maturâ deliberatione & longo tempore laudabiliter fuerint & ſint conceſſa, collata, confirmata & approbata; abolere ſeu minuere, ſed potiùs augmentare, laudare, confirmare & approbare, eadem præmiſſa omnia & ſingula, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, maturâ deliberatione præhabitâ, & ſuper his peritorum & proborum Virorum adhibito conſilio, ut præmittitur, & quantùm ad nos attinet; laudamus, ratificamus, approbamus & confirmamus tenore præſentium; & volumus perpetuis temporibus per nos & Succeſſores noſtros Archiepiſcopos Biſuntinos ac Officiarios noſtros, firmiter & inviolabiliter obſervari, ſub tamen Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Pontificis Maximi beneplacito, voluntate & conſenſu; cujus Sanctitatem pro bono dictæ noſtræ Eccleſiæ humiliter ſupplicamus, & ſupplicari ſeorſim, vel cum dictis Dominis Decano, Capitulo & Canonicis cupimus & intendimus; ut eadem omnia & ſingula ſupradicta privilegia, exemptiones & immunitates confirmare & ratificare dignetur, nonobſtantibus Conſtitutionibus Apoſtolicis, Conciliorum Decretis, & præſertìm Tridentini, cæteriſque contrariis quibuſcumque; quibus omnibus Sua Sanctitas diſpenſando derogare dignabitur; in quorum omnium & ſingulorum fidem, robur & teſtimonium, præſentes litteras

fieri fecimus, & per Notarium Curiæ nostræ Bisuntinæ subsignari, Sigillique nostri fecimus appensione muniri. Actum & datum Arbosii in nostra prædicta Diœcesi, die decimâ quintâ mensis Februarii anno à Paschate millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, præsentibus ad præmissa Francisco de la Ronde Scutifero, Domino de Villanova; Nobili ac sapiente Viro Domino Guillelmo Maris Jurium Doctore, ac pluribus aliis testibus vocatis & rogatis. *Signatum*, CLAUDIUS A BAUMA Archiepiscopus Bisuntinus. TROTEREAU. F. DE LA RONDE. *Est testis* G. MARIUS. *Et inferiùs*, De Mandato Reverendissimi Domini Archiepiscopi & Principis præfati, J. DE CORCELLES.

BULLA CONCESSA A SUMMO Pontifice CLEMENTE XI. *confirmativa Tractatûs initi cum Eminentissimo Cardinale* CLAUDIO A BAUMA *Archiepiscopo Bisuntino, aliorumque Privilegiorum Ecclesiæ Metropolitanæ, unà cum fulminatione ejusdem.*

NOS Nobilis ac Reverendus Dominus Franciscus Lampinet Presbyter, Sacræ Theologiæ Doctor, Ecclesiæ Collegiatæ & Parochialis Sancti Georgii de Vesulio Decanus, sub hac Decani qualitate, nomine & cognomine nostris non expressis Judex, Commissarius & Executor ad infra scripta, unà cum aliis nostris hac in parte Collegis, cum

clauſula (quatenùs ipſi vel duo aut unus eorum) à Sanctâ Sede Apoſtolicâ ſpecialiter commiſſus & delegatus : Univerſis & ſingulis præſentibus & futuris, ac quorum intereſt, intererit, aut intereſſe poterit quomodolibet in futurum, notum ſit & pateat; nos Litteras Apoſtolicas & Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. ſub plumbo cum cordula more Romanæ Curiæ impendente, datas Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſexto Idûs Decembris, Pontificatûs prælibati Sanctiſſimi Papæ anno primo, ſanas ſiquidem & integras, non vitiatas, non cancellatas, non abraſas, nec aliquâ earum in parte ſuſpectas; ſed omni prorsùs vitio & ſuſpicione carentes prout in eis primâ facie apparebat; nobiſque pro parte Illuſtrium Decani Majoris, Canonicorum & Capituli Eccleſiæ Metropolitanæ Sancti Joannis Evangeliſtæ Biſuntinæ Civitatis, principalium in illis principaliter denominatorum præſentatas, nos eâ quâ decet reverentiâ recepiſſe, vidiſſe ac legiſſe hujuſmodi ſub tenore.

CLEMENS Epiſcopus Servus Servorum Dei : Ad perpetuam rei memoriam. Rationi congruum & honeſtati conſonum reputamus, ut ea quæ de Romani Pontificis gratiâ proceſſerunt, licèt ejus ſuperveniente obitu Litteræ Apoſtolicæ deſuper confectæ non fuerint, ſuum tamen ſortiantur effectum. Dudùm ſiquidem felicis recordationis Gregorio Papâ XIII. Prædeceſſore noſtro, pro parte tunc exiſtentium Decani, Capituli & Canonicorum Eccleſiæ Biſuntinæ

Bisuntinæ humiliter exposito ; quod bonæ memoriæ Claudius tunc existens Archiepiscopus Bisuntinus, ad obviandum discordiis, litibus & controversiis, quæ occasione privilegiorum, immunitatum, libertatum, exemptionum & Indultorum, illorum præsertìm quæ Jurisdictionem & exemptionem concernebant, eisdem Ecclesiæ & Exponentibus per Romanos Pontifices Prædecessores suos concessorum, prout aliàs, tunc retroactis temporibus inter Archiepiscopum & Capitulum prædictos ortæ fuerant, suscitari potuissent & oriri, considerans Exponentes prædictos, privilegiis & Indultis, ac Jurisdictione suâ nequaquàm tunc abusi, quin potiùs Jurisdictionem eandem cum magna ejusdem Claudii Archiepiscopi, & aliorum Archiepiscoporum Prædecessorum suorum satisfactione eatenùs debitè administrasse ; Archiepiscopis verò eorum à prædicta Jurisdictione & mensam Archiepiscopalem, redituśque & bona à mensa Capitulari separata habentibus, non solùm illibata conservasse, sed etiam ubi opus fuerat officiosè astitisse, mutuamque concordiam, observantiam & dilectionem viguisse, & usque tunc vigere ; ac eosdem Decanum & Capitulum non solùm omnia dictæ Ecclesiæ onera supportasse, sed etiam multos labores gravesque sumptus ad Hæreticorum pestem à Civitate quæ Imperialis & libera, propterea custoditu difficilior; & Diœcesi Bisuntinâ, Helvetiis, Lotharingiis, Germaniæ, Franciæ & Sabaudiæ adjacebat, repellendam subiisse; neque ex Jurisdictione, exemptione, & aliis privilegiis præfatis ullum eatenùs scandalum evenisse ; præmissis aliisque rationibus

in Consilio suo Archiepiscopali inter multos & prudentes Viros ad id accitos maturè consideratis, pro bono Ecclesiæ & Capituli præfatorum conservatione; eadem privilegia & Indulta, in quibus inter alia caveri dicebatur expressè, quod Decanus & Capitulum solum & in solidum, ac ipsum Capitulum solum, Decano absente, per se, suum vel suos Commissarium seu Commissarios super eo deputandos, in singulares Capellanos & Familiares dictæ Ecclesiæ Majoris Sanctorum Joannis & Stephani, seu in dictis Ecclesiis incorporatos & intitulatos, seu incorporandos vel intitulandos in districtu Capituli continuè moram trahentes; necnon Clericos & Ministros cæterosque quoscumque Choriales, Familiares & Servitores beneficiatos & non beneficiatos, aliosque Officiarios cujuscumque statûs vel conditionis extitissent, qui in Civitate & Diœcesi Bisuntinâ deliquissent, haberent & exercerent omnimodam Jurisdictionem Ecclesiasticam, eosdem delinquentes citando, excommunicando, absolvendo, mulctando, interdicendo, condemnando, corrigendo, incarcerando & puniendo; nisi in quantum Jurisdictioni Archiepiscopi vel Officiariorum suorum se duxissent submittendos, seu si præfati Capellani & cæteri ut præmittebatur officio vel servitio dicti Archiepiscopi insistendo deliquissent, quibus casibus eorum correctio & punitio ad eumdem Archiepiscopum pertineret. *Item*, Quod dicti Canonici, Capellani & Familiares dictæ Ecclesiæ & Cantores, non possent neque deberent per Archiepiscopum, seu ejus Officiarios, vel eorum alterum

compelli neque cogi ad testimonium ferendum, nisi de eorum voluntate hoc processisset, & sine præjudicio Jurisdictionis dictorum Decani & Capituli. *Item*, Quod si aliquis ex Canonicis, Capellanis & cæteris prædictis coram Archiepiscopo vel Officiariis suis ad requisitionem partis, aut aliàs super re quacumque citatus fuisset, dictique Decanus & Capitulum, vel ipsum Capitulum solum, Decano absente, vel ipsemet citatus forum declinasset, ipsum declinantem sine difficultate prædictis Decano & Capitulo, seu ipsi Capitulo soli, Decano absente, remittere tenerentur, nisi in causa super qua citatus fuisset, se Jurisdictioni ejusdem Archiepiscopi, vel suorum Officiariorum submisisset, vel in officio, ut præmittebatur, deliquisset. *Item*, Quod Archiepiscopus vel sui Officiarii præfati, vel eorum alter citationes facturas, etiam & interdicti ac excommunicationis sententias laturas & absolutiones impensuras per eosdem Decanum & Capitulum, vel per ipsum Capitulum solum, Decano absente, in personas suorum Subditorum ad rogamen & preces dictorum Decani & Capituli, vel ipsius Capituli, Decano abfuturo, exequerentur & exequi tenerentur, & per Subditos ipsius Archiepiscopi, quoties & quandocumque opus fuisset, & quandocumque fuissent legitimè requisiti, facerent inviolabiliter observari. *Item*, Quod idem Archiepiscopus, vel sui Officiarii, seu eorum alter, Canonicos, Capellanos, & alios supradictos, qui haberent litteras testimoniales seu dimissorias à dictis Decano & Capitulo, seu ab ipso Capitulo, si Decanus foret absens, ad

Sacros Ordines promovere & admittere, atque litteras ſuper promotione ejuſmodi, ac etiam omnes litteras, acta, teſtamenta & inſtrumenta Decani & Capituli, ac ejuſdem Capituli, Decano abſente, necnon ſingulorum Canonicorum præfatorum ſuper contractibus & aliis quibuſcumque per Notarios ipſius Archiepiſcopi vel ejus Curiæ, & ſub Archiepiſcopi vel Officiariorum præfatorum ac aliis nominibus conficiendis magno & parvo Sigillis Archiepiſcopi & Curiæ præfatæ, Capellanorum verò & aliorum præfatorum parvo Sigillo præfatæ Curiæ vel Cameræ, aut alio quocumque Sigillo dumtaxat gratis, & abſque alicujus emolumenti perceptione ſigillare, & ſigillatas reſtituere tenerentur; dictique Canonici & Capellani, cæterique Familiares dictæ Eccleſiæ cùm ab humanis decedere contigiſſet, exempti eſſent & eorum hæredes à præſtatione lectorum Decanis & Subdecanis ruralibus, dùm ille lectus de antiquâ conſuetudine ſolveretur Seſcallo Eccleſiæ Biſuntinæ, cùm alii minimè privilegiati non ſolverent niſi unum. *Item*, Quod publicatio teſtamentorum ſeu ultimarum voluntatum omnium & ſingulorum Canonicorum, Capellanorum, & aliorum præfatorum in Civitate & Diœceſi, vel alibi pro tempore deceſſurorum in eiſdem teſtamentis conſtitutis, de ipſis fideliter exequendis, computorumque auditores, vel ſi forſan hæredes vel executores hujuſmodi noluiſſent, aut non potuiſſent onus executionis hujuſmodi in ſe ſuſcipere, tum executio hujuſmodi aut bonorum deceſſurorum præfatorum cuſtodia ad præfatos Decanum & Capitulum

seu ad Capitulum, Decano absente, competeret, & pertinere deberet inconcusse. *Item*, Quod pro divino cultu in Ecclesia Bisuntina laudabiliter executuro vel continuaturo, aut exercituro, duæ, tres aut plures Capellaniæ in ipsa Ecclesia Bisuntina Sanctorum Joannis & Stephani fundatæ, & ad collationem Archiepiscopi, Decani & Capituli, singulorumque Canonicorum & Personarum Ecclesiæ Bisuntinæ, tàm conjunctìm quàm divisìm pertinentes, essent per eundem Archiepiscopum & Capitulum, secundùm & juxtà Statuta dictæ Ecclesiæ unitæ, & aliàs ad numerum viginti quatuor redactæ, quarum institutio, collatio, destitutio & omnimoda dispositio ad dictos Decanum & Capitulum spectaret & pertineret, proùt latiùs in Litteris Apostolicis & Patentibus, aliisque documentis desuper confectis pleniùs dicebatur contineri, laudaverat, ratificaverat, approbaverat & confirmaverat, sub tamen ejusdem Gregorii, Prædecessoris beneplacito, voluntate & assensu. Cùm autem sicut eadem petitio subjungebat, firmiora essent, quæ Sedis Apostolicæ munimine roborabantur, ipsique Decanus, Capitulum & Canonici, præfata omnia maximoperè à præfato Gregorio Prædecessore confirmari & approbari desiderarent; quare pro parte, tàm Claudii Archiepiscopi, quàm Decani & Canonicorum, & Capituli præfatorum, eidem Gregorio Prædecessori humiliter supplicato, quatenùs ipsis in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaretur. Idem Gregorius Prædecessor, qui proùt Pastoralis Officii sibi ex alto commissi sollicitudo requirebat,

hilari exauditu vota illa excipiebat, per quæ pax Ecclesiastico Cœtui consentanea enutriebatur, ut per eam remotis omnibus jurgiorum clamoribus, cœtus ipse totâ mentis attentione Altissimo famularetur, & per famulatum ipsum divinus ecclesiasticæ disciplinæ cultus in sancta proficisceretur tranquillitate, Claudium Archiepiscopum ac Decanum & Canonicos & Capitulum præfatos, specialis gratiæ favore prosequi volens, illosque & illorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à Jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existebant, ad effectum infrascriptorum dumtaxat consequendum absolvens, & absolutos forè censens, sub datum videlicèt decimo Kalendas Julii, Pontificatûs sui anno primo; hujusmodi supplicationibus inclinatus, omnia & singula privilegia, facultates, immunitates, exemptiones & Indulta per eundem Archiepiscopum ut præferebatur approbata, necnon privilegium ejusdem Archiepiscopo, Decano, Canonicis & Capitulo à similis recordationis Clemente VII. concessum, & reliqua per ejusdem Gregorii Prædecessoris, Prædecessores ac Romanos Imperatores, & Reges, Archiepiscopos & alios Principes, tàm in spiritualibus, quàm temporalibus, eatenùs tunc quomodolibet concessa & approbata, litterasque desuper expeditas, & indè secuta quæcumque apostolicâ autoritate confirmavit & approbavit, illisque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjecit, omnesque & singulos, tàm Juris quàm facti, solem-

nitatumque de Jure requisitarum defectus, si qui forsan intervenissent in eisdem supplevit, ac super illis desuper quatenùs opus fuisset dispensavit, illaque valida & efficacia, suosque plenarios & integros effectus sortiri & inviolabiliter obtinere, dictisque Decano, Canonicis ac Capitulo in omnibus & per omnia suffragari debere, necnon illa & desuper conficiendas litteras de subreptionis vel obreptionis seu nullitatis vitio, aut intentionis ejusdem Gregorii Prædecessoris, seu quovis alio defectu, etiam propter expressa seu tacita; ad quorum verificationem Decanus, Capitulum & Canonici præfati nullatenùs tenerentur invalidari, notari vel impugnari, aut etiam sub quibusvis derogationibus, suspensionibus, renovationibus & limitationibus similium vel dissimilium gratiarum, privilegiorum etiam per eundem Gregorium Prædecessorem & alios quoscumque illius Prædecessores vel Successores, aut Sedem Apostolicam factas vel faciendas nullatenùs comprehendi, sed semper validas, & ab illis exemptas, & quoties illæ emanare contigissent, toties in pristinum, & eum in quo ante præmissa quomodolibet fuissent statum, repositas, & plenariè reintegratas, ac etiam de novo concessas forè & censendas esse, sicque & non aliter per quoscumque Judices & personas, cujuscumque dignitatis, gradûs & conditionis ac præeminentiæ, ac superioritatis, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, causarumque Palatii Apostolici Auditores, sublatâ eis & eorum cuilibet aliter judicandi & definiendi formâ, judicari & definiri debere, & quidquid secùs super eis à quoquam quâvis

autoritate ſcienter vel ignoranter contigiſſet attentari, irritum quoque decrevit & inane, ac cum Decano & Canonicis præfatis & eorum ſingulis, ut Parochialem Eccleſiam unà cum Canonicatu & Præbenda retinere liberè & licitè valerent, de ſpecialis dono gratiæ per illos tamen tunc obtinentibus tantùm diſpenſavit, ac inſuper ut præmiſſa inviolabiliter ac firmè obſerventur dilectis Filiis de Veſulio & de Polignyo, necnon Sancti Mauritii Salinarum, Oppidorum ſeu locorum Biſuntinæ Diœceſis Sæcularium & Collegiatarum Decanis Eccleſiarum, per apoſtolica ſcripta dedit in mandatis : quatenùs ipſi vel duo, aut unus eorum, per ſe vel alium ſeu alios, Litteras Apoſtolicas deſuper conficiendas & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuiſſet, ac quoties pro parte Archiepiſcopi, Decani, Capituli & Canonicorum præfatorum fuiſſent requiſiti, ſolemniter publicantes, ac illis & illorum ſingulis in præmiſſis efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes, ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris autoritate facerent præmiſſa obſervari, ac Archiepiſcopum, Decanum, Capitulum & Canonicos præfatos confirmatione, approbatione & decreto hujuſmodi pacificè frui & gaudere, non permittentes; eos & eorum ſingulos per quoſcumque contrà Litterarum Apoſtolicarum deſuper conficiendarum tenorem, quomodolibet indebitè moleſtari, perturbari & inquietari, contradictores quoſlibet & rebelles ac præmiſſis non pariturcs per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, ac etiam pecuniarias ipſorum vel cujuſlibet ipſorum, eorum arbitrio imponendas, moderandas

&

& applicandas, aliaque opportuna Juris remedia compeſcendo, necnon legitimis ad hoc ſervatis habendis proceſſibus, illos cenſuras & pœnas ipſas incurriſſe declarando, ac ipſas cenſuras & pœnas etiam iteratis vicibus aggravando, interdictum eccleſiaſticum opponendo, invocato etiam ad hoc ſi opus fuiſſet auxilio brachii ſæcularis; nonobſtantibus præmiſſis ac quibuſvis Apoſtolicis, etiam in Provincialibus, Synodalibus & univerſalibus Conciliis, editis ſpecialibus vel generalibus, necnon ejuſdem recordationis Bonifacii Papæ VIII. noſtri & ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris, de uno, & Concilii generalis de duabus dictis; dummodò non ultrà tres, aliiſque apoſtolicis conſtitutionibus & ordinationibus, ſtatutis, conſuetudinibus, uſibus & naturis, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis, quibuſvis Superioribus & Perſonis in genere, vel in ſpecie, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & Decretis, ac aliàs quomodolibet conceſſis, confirmatis, approbatis & innovatis; quibus omnibus & ſingulis, etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione, de illis ac totis eorum tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quavis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum inſerti fuiſſent in eiſdem deſuper conficiendis litteris pro expreſſis ſufficienter haberi, illis aliàs in ſuo robore

permanſuris, eâ vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogavit, & illis derogatum eſſe voluit, contrariis quibuſcumque, aut ſi aliquibus communiter vel divisìm à Sede præfatâ fuiſſet indultum, quod interdici, ſuſpendi aut excommunicari non poſſent per Litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem; nè autem de abſolutione, confirmatione, approbatione, roboris adjectione, defectuum ſuppletione, diſpenſatione, decreto, mandato, derogatione & voluntate Gregorii Prædeceſſoris hujuſmodi, pro eo quod ſuper illis, illius ſuperveniente obitu, Litteræ confectæ non fuerunt, valeat quomodolibet hæſitari, & Archiepiſcopus ac Decanus, Capitulum & Canonici prædicti, illarum fruſtrentur effectu; volentes & eâdem apoſtolicâ autoritate ſtatuentes, quod abſolutio, confirmatio, approbatio, roboris adjectio, defectuum ſuppletio, diſpenſatio, decretum, mandatum, derogatio & voluntas Gregorii Prædeceſſoris hujuſmodi, perindè à dictâ die decimo Kal. Julii ſuum ſortiantur effectum, ac ſi ſuper illis, ipſius Gregorii Prædeceſſoris Litteræ ſub ejuſdem die datâ confectæ fuiſſent, prout enarratur; quodque præſentes Litteræ, ad probandum plenè abſolutionem, confirmationem, approbationem, roboris adjectionem, defectuum ſuppletionem, diſpenſationem, decretum, mandatum, derogationem & voluntatem ejuſdem Gregorii Prædeceſſoris ubique ſufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur: Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ vo-

luntatis & statuti infringere, vel ei ausu temerario contraïre; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo, sexto Idûs Decembris, Pontificatûs nostri anno primo. *Signatum*, N. S. COSTA.

Post quarumquidem præinsertarum Litterarum Apostolicarum præsentationem & receptionem, nobis & per nos ut præmittitur factas, fuimus pro parte dictorum Illustrium Decani Majoris, Canonicorum & Capituli Ecclesiæ Metropolitanæ Sancti Joannis Evangelistæ principalium in eisdem Litteris principaliter denominatorum, debitâ cum instantiâ requisiti, quatenùs ad earum fulminationem & executionem procedere dignaremur, juxtà traditam nobis per eas potestatem & autoritatem. Nos itaque Decanus de Vesulio, Judex, Commissarius & Executor Apostolicus suprà nominatus, attendentes hujusmodi requisitionem esse justam, volentesque Mandatum Apostolicum nobis hac in parte directum reverenter exequi, uti tenemur; idcircò præfatas Litteras Apostolicas & in eis contenta quæcumque solemniter publicantes, ac illis & illarum singulis in præmissis efficacis deffensionis præsidio assistentes, facimus & volumus, præfatâ autoritate apostolicâ nobis hâc parte delegatâ, omnia & singula in præinsertis Litteris contenta & præmissa, inviolabiliter ac firmè observari, ac Illustres Decanum Majorem, Capitulum & Canonicos præfatos

confirmatione, approbatione & decreto in dictis Litteris enarratis pacificè frui & gaudere, non permittentes eos & eorum singulos desuper, per quoscumque contrà Litterarum Apostolicarum præfatarum tenorem quomodolibet indebitè molestari, perturbari & inquietari, contradictores quoslibet ac rebelles, ac præmissis non parituros, per censuras & pœnas ecclesiasticas arbitrio nostro imponendas & applicandas, aliaque opportuna Juris remedia compescendo, nonobstantibus iis omnibus quæ prælibatus Sanctissimus noster Papa per dictas Litteras Apostolicas voluit nonobstare, totumque juxtà earumdem Litterarum vim, formam, continentiam & tenorem. In quorum robur & fidem præsentibus manu propriâ subscripsimus, & per Claudium Franciscum Millot Vesulanum, quem Scribam & Actuarium hâc in parte elegimus & commisimus subsignari, Sigilloque nostro quo in talibus utimur muniri fecimus. Datum Vesulii die vigesimâ quintâ mensis Aprilis anno Domini millesimo septingentesimo undecimo; præsentibus ibidem Claudio Francisco Parisot & Joanne Francisco Valley de Vesulio, testibus ad præmissa vocatis atque rogatis. *Signatum*, J. FR. VALLEY. PARISOT. FRANCISCUS LAMPINET de Sancta Maria, & C. F. MILLOT.

✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱✱

LETTRES-PATENTES DU ROI, adressées au Parlement de Besançon pour l'Enrégistrement de la susdite Bulle.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Besançon, SALUT. Nos chers & bien amés les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Besançon Nous ont fait représenter, qu'après le décès de notre amé & féal Conseiller en notre Conseil Antoine-Pierre de Grammont Archevêque de Besançon, ils se seroient extraordinairement & capitulairement assemblés en la forme & maniere accoûtumée, où ils auroient délibéré de Nous céder pour toujours le Droit d'Election de l'Archevêché de Besançon qui leur appartenoit; laquelle proposition ayant agréé, Nous aurions passé entre Nous & les Exposans un Concordat le vingt-neuf jour de Juin 1698. en considération de laquelle cession Nous aurions déclaré, que vacation arrivant dudit Archevêché, de quelque maniere & en quelque tems que ce puisse être, l'Eglise de Besançon seroit exemte de la Régale spirituelle & temporelle, & qu'elle ne seroit point introduite dans la Province ni dans le Diocése, & en conséquence l'administration & œconomat de l'Archevêché, le Siége vacant, appartiendroit audit Chapitre, conformément à l'usage des Eglises & Chapitres d'Allemagne, à l'exclusion de tous autres, non

ſeulement dans Beſançon, comme il en eſt en poſſeſſion, mais encore dans toute la Province. Que ledit Chapitre de Beſançon jouiroit paiſiblement des Droits d'élection en tout tems du Haut-Doyenné, de ſes autres Dignités, Perſonnats, de même que de l'élection de ſes Canonicats, alternativement avec le St. Siége, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Métropolitaine, & demeureroit dans leſdits Concordats Germaniques & dans tous les droits en dépendans ; Que ledit Chapitre continueroit pareillement de mettre les Sceaux dans le Palais Archiépiſcopal, & dans toutes ſes Maiſons Canoniales & de ladite Egliſe où ſon Archevêque, ſes Chanoines & ſes Suppôts décéderoient, & avec défenſe à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingerer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens; Que le Détroit ou le Diſtrict Capitulaire ſubſiſteroit comme il étoit lors, & qu'il ſeroit permis audit Chapitre de rétablir aux environs d'icelui autant de Maiſons Canoniales & de Suppôts, qu'on en avoit occupé & détruit pour la conſtruction de la Citadelle ; ſur leſquelles, de même que ſur celles qui ſont encore exiſtantes, ledit Chapitre continueroit d'avoir une entiere Police & Juriſdiction, comme encore dans ledit Détroit, à l'excluſion de tous autres ; Que ledit Chapitre ſeroit déſintereſſé des grandes pertes faites pour la démolition de ſon Egliſe de Saint Eſtienne, & deſdites Maiſons; Que tous les Traités faits au regard des exemtions dudit Chapitre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, & en particulier le Traité fait avec feu Claude de la Baume Arche-

vêque dudit Besançon, en date du 15. Février 1556. par lequel il conste de l'exemtion qu'a ledit Chapitre de la Jurisdiction de l'Ordinaire Diocésain, & qui a été approuvé par le Pape Gregoire XIII. seront confirmés & exécutés en tous points, & que ledit Chapitre seroit de plus confirmé dans tous les droits, priviléges, prérogatives, prééminences, exemtions & Jurisdictions dont il auroit joui ou dû jouir jusqu'à présent. Et pour autoriser ledit Concordat, & en assûrer la validité & exécution, Nous aurions par nos Lettres-Patentes données à Versailles le quinze du mois de Juillet 1698. adressantes à notredite Cour de Parlement de Besançon, approuvé & confirmé ledit Concordat pour sortir son plein & entier effet; & pour cette fin Nous aurions promis en foi & parole de Roi de l'entretenir & garder & faire entretenir de notre part, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; lesquelles Lettres auroient été régistrées en notredite Cour de Parlement de Besançon le 30. Juillet 1698. ensuite de quoi les Exposans se seroient retirés auprès de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. à présent regnant, pour obtenir, comme ils ont fait, le transumpt des Bulles qui furent accordées audit Chapitre Métropolitain de Besançon par feu Gregoire XIII. Souverain Pontife, le dixiéme des Kalendes de Juillet, l'an premier de son Pontificat, par lequel ledit Gregoire XIII. approuve & confirme les droits & priviléges, exemtions, Jurisdiction dudit Chapitre & leur indépendance de la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon, comme

le tout eſt amplement porté dans ledit Traité & conceſſion du St. Siége, & de nouveau confirmé & approuvé par Bulle Apoſtolique de notredit St. Pere le Pape Clement XI. à eux accordée le 6. des Ides de Décembre de l'an 1700. Et bien que leſdits Traité, conceſſion & Bulles du St. Siége ſoient conformes aux Sts. Canons, Nous avons réſolu, pour en aſſûrer à eux & à leurs Succeſſeurs la pleine & entiere exécution à perpétuité, de leur accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Concordat paſſé entre Nous & les Expoſans le 29. Juin 1698. nos Lettres de confirmation du 15. Juillet enſuivant, les Bulles de Clement XI. confirmatives de celles de Gregoire XIII. le conſentement du Sr. Archevêque de Beſançon du 24. Septembre 1710. le tout ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie: Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que s'il vous appert qu'auſdites Bulles il n'y ait rien de contraire aux Saints Decrets & Concordats d'entre le St. Siége & Nous, ni dérogeant à nos droits, & aux priviléges, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, vous ayez en ce cas à les enrégiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraires, les ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dixiéme jour du mois d'Avril l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, VOISIN.

ARREST DU PARLEMENT de Besançon, qui ordonne l'Enrégistrement desdites Bulles & Patentes.

Extrait des Régistres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée, par les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, tendante à ce qu'il lui plaise voir les Bulles y jointes du sixiéme des Ides du mois de Décembre de l'an mil sept cens, par lesquelles il a plu à Sa Sainteté les confirmer dans tous leurs priviléges ; ensemble les Lettres d'attache de Sa Majesté données à Versailles le dixiéme jour du mois d'Avril de la présente année, & en conséquence ordonner que lesdites Bulles, fulmination & Lettres d'attache seront exécutées selon leur forme & teneur, & régistrées dans les Actes importans de la Cour ; lesdites Bulles, Lettres d'attache & fulmination, Arrêt rendu sur ladite Requête le dix-huit du présent mois d'Août, portant que le tout seroit montré au Procureur Général; ses conclusions du vingt-deux suivant : Oui le rapport de Messire Jacques Terrier de Mailleroncour Conseiller Rapporteur de ladite Requête ; Et tout considéré, la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Bulles, fulmination & Lettres d'attache seront enrégistrées aux Actes importans du Parlement,

pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, ſauf en tout les droits du Roi & ceux de la Juriſdiction laïque, conformément au Droit & aux Ordonnances ; notamment en ce qui regarde les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, les publications de teſtament, circonſtances & dépendances; ſans déroger à la diſpoſition des Ordonnances & des Réglemens pour les formalités des procédures civiles & criminelles, pour les cas privilégiés des Eccléſiaſtiques dans les procès criminels, & pour l'obligation qu'ils ont de dépoſer & rendre témoignage en matieres civiles & criminelles. FAIT en Parlement à Beſançon le vingt-huit Août de l'an mil ſept cens onze. *Signé*, BONNE. Et plus bas : *Controllé à Beſançon le* 13. *Octobre* 1711. Signé, PICHOT.



VALEUR DES MONNOYES ANCIENNES d'Or & d'argent, ayant cours dans le Comté de Bourgogne en 1481.

TIRE'E

D'un Registre de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, commençant à l'an 1473. & finissant à 1490.

Taux de l'Or & de la Monnoye.

DOuble à la rose . . IV. frans.
Noble Henricus III. fr. & demi
Noble de Flandre . . III. fr. III. gr.
Lion . . . . . XXV. gr. IV. eng.
Ecus viez . . . . II. frans.
Angelotz . . . . . XXXIII. gros.
Royal . . . . XXII. gros.
Rides, Salutz, Ducats, Ecus à soleil . . . . XXI. gros.
Ecus de Roi . . . . . XX. gros.
Ecus de Guyenne, Bretaigne & de Savoye . . . XIX. gr. & demi.
Tous Florins de Rhin, Guillelmus & St. André . . . . XVI. gros.
Florins d'Utrecht XV. gr. IV. eng.
Pietres . . . . XIII. gr. IV. eng.
Johannés . . . . XV. gros.
Philippus . . . . XII. gros.
Postulatz & Mailles de Baviére. X. gr.
Arnodus . . . . VIII. gros.

Toutes ces Especes sont d'Or.

Monnoye blanche.

BLans de six blans de Roi, XX. engrongnes.
Blans de Savoye . . . . VI. blans.
Viez patars doubles de . . XX. eng.
Doubles patars à 2. lions XVI. eng.
Carlins . . . . XX. eng.
Tétars . . . . VI. blans.
Gros d'Auxonne . . . . IV. blans.
Plaques . . . . III. blans.
Grands blans à soleil . . VII. eng.
Grands blans de Roi . . . VI. eng. & demi.
Grands blans de Bourgogne, de Savoye, Bourbon & Vaiche . . deux blans . . . . II. blans.
Visperins . . . . V. eng.
Tous cars & patars ont leur cours.
Liart, les cinq valent . . III. blans.
Double tornois, cinq pour II. blans.
Denier tornois, cinq pour . . I. blan.
Le franc vaut . . . . . XII. gros.
La livre d'Estevenans vaut XIII. gros IV. engrongnes.
Le gros vaut . . . . . IV. blans.
Il faut XII. engr. pour un gros.

TARIF de la valeur des Sols & Livres estevenans, réduits en Gros & Frans, usité dans les comptes & affaires de l'Illustre Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon.

Livres estevenans en Frans.

Semipite.
Deux semipites . . valent 1. pite.
Deux pites . . . . . valent 1. obole.
Deux oboles valent 1. denier estev.
1. denier obole vaut 1. engrongne.
2. den. . . . . 1. eng. ob.
3. den. . . . . 2. eng.
4. den. . . . . . . 2. eng. 1. den.
4. den. ob. . . 3. eng. ou 1. blan.
5. den. . . . . 3. eng. ob.
6. den. . . . . 4. eng.
7. den. . . . . . 4. eng. 1. den.
8. den. . . . . 5. eng. 1. ob.
9. den. . . . . 6. eng.
10. den. . . . . . . 6. eng. 1. den.
11. den. . . . . 7. eng. ob.
12. den. . . . 8. eng. ou un sol estev.
2. sols, ... 1. gros 4. eng.
3. sols, ... 2. gros.
4. sols, ... 2. gros 8. eng.
5. sols, ... 3. gros 4. eng.
6. sols, ... 4. gros.
7. sols, ... 4. gros 8. eng.
8. sols, ... 5. gros 4. eng.
9. sols, ... 6. gros.
10. sols, ... 6. gros 8. eng.
11. sols, ... 7. gros 4. eng.
12. sols, ... 8. gros.
13. sols . . . . 8. gros 8. eng.
14. sols, ... 9. gros 4. eng.
15. sols, ... 10. gros.
16. sols, ... 10. gros 8. eng.
17. sols, ... 11. gros 4. eng.
18. sols, . . . 12. gros ou un fran.
19. sols, ... 12. gros 8. eng.
20. s. 1. liv. estev. ou 13. gros 4. eng.

Livres estevenans en Frans.

Deux liv. valent 2. f. 2. g. 8. eng.
3. liv. . . . . 3. frans 4. gros.
4. liv. . . . 4. frans 5. gr. 4. eng.
5. liv. . . . 5. frans 6. gr. 8. eng.
6. liv. . . . . 6. frans 8. gr.
7. liv. . . . 7. frans 9. gr. 4. eng.
8. liv. . . 8. frans 10. gr. 8. eng.
9. liv. . . . . 10. frans.
10. liv. . . 11. frans 1. gr. 4. eng.
11. liv. . . 12. frans 2. gr. 8. eng.
12. liv. . . . . . 13. frans 4. gr.
13. liv. . . 14. frans 5. gr. 4. eng.
14. liv. . . 15. frans 6. gr. 8. eng.
15. liv. . . . . . . 16. frans 8. gr.
16. liv. . . 17. frans 9. gr. 4. eng.
17. liv. . . 18. frans 10. gr. 8. eng.
18. liv. . . . . 20. frans.
19. liv. . . 21. frans 1. gr. 4. eng.
20. liv. . . 22. frans 2. gr. 8. eng.
30. liv. . . . . . 33. frans 4. gr.
40. liv. . . 44. frans 5. gr. 4. eng.
50. liv. . . 55. frans 6. gr. 8. eng.
60. liv. . . . . . 66. frans 8. gr.
70. liv. . . 77. frans 9. gr. 4. eng.
80. liv. . . 88. frans 10. gr. 8. eng.
90. liv. . . . . 100. frans.
100. liv. . . 111. fr. 1. gr. 4. eng.
200. liv. . . 222. fr. 2. gr. 8. eng.
300. liv. . . . . . 333. fr. 4. gr.
400. liv. . . 444. fr. 5. gr. 4. eng.
500. liv. . . 555. fr. 6. gr. 8. eng.
600. liv. . . . . . 666. fr. 8. gr.
700. liv. . . 777. fr. 9. gr. 4. eng.
800. liv. . . 888. fr. 10. gr. 8. eng.
900. liv. . . . . 1000. fr.
1000. liv. 1111. fr. 1. gr. 4. eng.

TARIF de la valeur des Gros & Frans, réduits en Sols & Livres estevenans, usité dans les comptes & affaires de l'Illustre Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon.

Frans en Livres estevenans.	
UNe engrongne vaut	1. den. ob.
2. eng.	3. den.
3. eng.	un blan ou 4. den. ob.
4. eng.	6. den.
5. eng.	7. den. ob.
6. eng.	2. blans ou 9. den.
7. eng.	10. den. ob.
8. eng.	12. den. ou un sol.
9. eng.	3. bl. ou 1. sol. 1. den. ob.
10. eng.	1. sol 3. den.
11. eng.	1. sol. 4. den. ob.
12. eng.	un gros, ou 1. sol. 6. den.
2. gros	3. sols.
3. gros	4. sols 6. den.
4. gros	6. sols.
5. gros	7. sols 6. den.
6. gros	9. sols.
7. gros	10. sols 6. den.
8. gros	12. sols.
9. gros	13. sols 6. den.
10. gros	15. sols.
11. gros	16. sols 6. den.
12. gros, ou un fran	18. sols.
2. frans	1. liv. 16. sols estev.
3. frans	2. liv. 14. sols.
4. frans	3. liv. 12. sols.
5. frans	4. liv. 10. sols.
6. frans	5. liv. 8. sols.
7. frans	6. liv. 6. sols.
8. frans	7. liv. 4. sols.
9. frans	8. liv. 2. sols.
10. frans	9. liv.
ONze frans	9. liv. 18. sols.
12. frans	10. liv. 16. sols.
13. frans	11. liv. 14. sols.
14. frans	12. liv. 12. sols.
15. frans	13. liv. 10. sols.
16. frans	14. liv. 8. sols.
17. frans	15. liv. 6. sols.
18. frans	16. liv. 4. sols.
19. frans	17. liv. 2. sols.
20. frans	18. liv.
30. frans	27. liv.
40. frans	36. liv.
50. frans	45. liv.
60. frans	54. liv.
70. frans	63. liv.
80. frans	72. liv.
90. frans	81. liv.
100. frans	90. liv.
200. frans	180. liv.
300. frans	270. liv.
400. frans	360. liv.
500. frans	450. liv.
600. frans	540. liv.
700. frans	630. liv.
800. frans	720. liv.
900. frans	810. liv.
1000. frans	900. liv.
2000. frans	1800. liv.
3000. frans	2700. liv.
4000. frans	3600. liv.
5000. frans	4500. liv.

Ainsi du reste, si avant qu'on voudra.

OBSERVATIONS.

LIVRE'E de terre, *libra* ou *librata terræ* dans les actes anciens, signifie probablement autant de terre qu'il en faut pour en tirer annuellement une livre de rente & de revenu. Et parce que tous les fonds de terre ne sont pas d'une égale bonté, & qu'une même quantité de terre ne peut pas en tous endroits produire un pareil revenu; il demeure à la prudence & à la probité des Arbitres & des Experts choisis par les Parties ou nommés d'office par le Juge, de déterminer & régler telle quantité de terre qu'il faut, moindre ou plus grande, suivant la différence des lieux & des terroirs, laquelle ils estiment suffisante pour produire le revenu annuel d'une livre en argent sur le pied de la valeur des Monnoyes. Et c'est ce que les Coûtumes de Touraine, d'Anjou, d'Auvergne, de Champagne, du Bourbonnois & d'autres Provinces de France & les anciens Actes ont appellé *Prisée & assiéte de terre.*

Et pour faire voir que livrée de terre, ne signifie pas toujours un arpent ou une certaine étenduë en quantité de terre, comme le P. Sirmond l'a cru après Spelman; c'est que dans les titres anciens, où il est parlé de livrées de terre, il est ordinairement ajoûté le mot de *revenu*, & même l'espece de monnoye en laquelle le revenu de ces livrées de terre devoit être payé annuellement. En voici quelques exemples.

Pro homagio & fidelitate dedit mille libratas reditûs in Angliâ per annum .... Et concessit ei quinquaginta libratas redituum Andegavensium. Bromptomus ad ann. 1173. C'est-à-dire cinquante livres de rente annuelle en fonds de terre, monnoye d'Anjou.

M. Ménage a rapporté un titre ancien, où on lit: *Mille libratas ad Turonenses*, mille livres de rente annuelle, monnoye de Tours.

Robert II. du Nom, Duc de Bourgogne, en son testament de l'an 1297. a dit en même sens: *Je veulx que Odoz mes Filz por lui & por ses hoirs, hait en heritage quatre mille livrées de terre à Digeonnois, assises à Grinon*; c'est-à-dire 4000. livres de rente en fonds de terre, assises sur la Terre & Seigneurie de Grignon, monnoye de Dijon.

La prisée ou assiéte de la livrée de terre par an, ou d'une livre de rente annuelle en fonds de terre, étoit estimée par les Experts à raison de vingt pour un; de sorte qu'il falloit une terre ou un fonds de terre de la valeur de vingt livres en principal, pour asseoir le revenu annuel d'une livrée de terre.

Cela paroît clairement par un acte de l'an 1233. tiré du Régistre des Fiefs mouvans de l'Evêché de Langres, où on lit ces mots: *Tenebuntur ponere ducentas libras in emptione decem librarum terræ, quas assignabunt & tenebunt in feudum in perpetuum ab Episcopo Lingonensi.*

A proportion de la livrée, on estimoit aussi la soudée de terre, *solidata terræ*, qui faisoit la vingtiéme partie de la livrée.

Et à proportion de la soudée, on estimoit pareil-

lement la dénarée de terre, *denerata*, *denarata*, *denareata terra*, qui étoit la douziéme partie de la ſoudée; d'où eſt venu le mot de *denrée*, parce que les vivres & autres choſes qui ſe vendent en détail ſont ſouvent payées en deniers.

Cela eſt juſtifié par le teſtament de Jeanne de Bourgogne Femme de Philippe le Long Roi de France. Il eſt du 27. d'Août 1319. & on y lit cette clauſe: *Donra l'on à chaſcun poure, que y ſera, deux deniers, ou deux denrées de pain, &c.* c'eſt-à-dire, du pain en valeur de deux deniers.

L'obole eſt la moitié du denier, & vaut un demi denier.

La maille eſt auſſi de même valeur que l'obole; deux mailles font un denier. Cela eſt juſtifié tant pour l'obole que pour la maille, par pluſieurs anciens contrats de donation, inféodation, aliénation, échange, *&c.*

La pite, *picta*, eſt la plus petite de toutes les monnoyes; c'étoit la monnoye des Comtes de Poitou, comme le terme *picta* le déſigne, les anciens Poitevins ayant été appellés *Picti*. Dans la ſuite cette eſpece de monnoye a été appellée *Poitevine*, *Petuvine*, *Pougeoiſe*, en Latin *Pictavina*, par corruption *Petuvina*; ainſi qu'on voit en pluſieurs Actes Latins & Gaulois concernant la ruë Poitune à Beſançon. La pite vaut le quart du denier, & quatre pites valent un denier; ce qui l'a fait appeller *quadrans*, parce qu'elle vaut un quart de denier. Elle étoit ſi petite, que ſa grandeur n'étoit que de la marque qui reſte ſur la peau après la piquure d'une puce; ainſi

ainsi que nous l'apprenons de ce passage de la Vie de St. Louis Roi de France, dans le troisiéme tome de la collection des anciens Historiens de France par André Duchesne, pag. 394. *Quandam maculam circà caudam oculi dextri, ad modum puncturæ pulicis rubeam, latam sicut una Pictavina.*

L'on voit par les deux Tarifs ci-dessus, & par un Réglement du Roi d'Espagne fait en 1622. imprimé à la suite des Edits & Ordonnances de Franche-Comté, *pag.* 90. que l'on a fabriqué à Besançon des pites, des oboles, des deniers & des sols; que l'on faisoit aussi à la Monnoye de l'Eglise de cette Ville, des écus & demi écus, dont les coins sont encore dans les Archives du Chapitre; & à la Monnoye de l'Hôtel de Ville, des Piéces d'or & d'argent, sous la domination de l'Empereur Charles-Quint & de ses Successeurs, jusqu'à la réünion du Comté de Bourgogne à la France.

L'on y voit aussi qu'on fabriquoit à la Monnoye du Souverain qui étoit à Dole, des deniers & des doubles de cuivre, des blans, des carolus, des gros & doubles gros, des écus appellés Dalers ou Patagons, des demis, des quarts & des huitiémes d'écus. La valeur de chacune de ces Especes est déterminée par le Réglement, où il est dit que le Général de la Monnoye de Dole conviendra avec ceux de Besançon, de celle des Monnoyes qui s'y fabriquoient ou l'auroient été par le Chapitre & la Ville.

Deux pites valoient une obole; deux oboles un denier estevenant; ce denier & une obole, une

engrogne ; le ſol eſtevenant douze deniers, faiſant huit engrognes monnoye du Comté, & la livre eſtevenante treize gros huit engrognes même monnoye. L'engrogne eſt d'un denier & un neuviéme de denier ; le blan de trois engrognes, & vaut monnoye tournoiſe, trois deniers & un tiers de denier ; le gros eſt de quatre blans, & vaut treize deniers tournois & un tiers de denier ; le fran comtois eſt de douze gros, & vaut monnoye tournoiſe treize ſols quatre deniers ; le Darle ou Patagon valoit deux frans huit gros, ſuivant le Réglement de 1622. & le Carolus dix deniers.

Toutes ces monnoyes ſont réelles & en eſpeces ; mais il n'en eſt pas de même de la livre eſtevenant ni du fran monnoye du Comté. Ce ſont des monnoyes imaginaires établies pour faciliter les comptes, comme la mine & le talent parmi les Hebreux & les Grecs, & le ſeſterce parmi les Romains, *&c.* Ce n'eſt en effet qu'une collection d'Eſpeces réelles différentes, qui font la livre & le fran ; monnoye qui ne varie point, & ſignifie toujours la même choſe.

L'obole, la pite, l'engrogne, le denier, le blan, le ſol & le gros, étoient originairement d'argent. M. Leblanc dans ſon Traité hiſtorique des Monnoyes de France, *pag.* 27. met Beſançon au rang des Villes du Royaume où il y avoit Monnoye, & où l'on fabriquoit des deniers d'argent. Mais toutes ces Eſpeces ont été affoiblies à la ſuite des tems par les Princes, qui étant Maîtres du prix & du titre des monnoyes réelles dans leurs Etats, trouvoient

en les altérant par le mélange des métaux de peu de prix, une ressource assurée à leurs besoins. M. Leblanc prouve par de solides raisons, que c'étoit un grand mal pour le commerce. L'on peut ajoûter que ces altérations ont réduit presque à rien la plûpart des redevances constituées en argent. C'est sur le fondement de ces raisons, qu'on a pris le parti de fabriquer les Especes d'or & d'argent au titre commun parmi les Nations, & de ne les plus altérer.

Cependant les petites monnoyes qui l'avoient été anciennement, sont restées sur ce pied; & c'est pour cela que le denier, le double & le liard sont de cuivre. Quant aux pites, oboles, engrognes *&c.* on n'en voit plus que dans les cabinets des Curieux. J'en ai quelques-unes qui ont été trouvées dans la terre, & qui sont de métail. Leur peu de valeur les a fait tomber dans un discrédit entier, & en abandonner les Fabriques. On les appelloit *monnoye noire*, pour les distinguer de celles qui n'étoient pas altérées, qu'on appelloit *monnoye blanche*; & quoique le blan portât ce nom, parce qu'il étoit blanchi, il étoit cependant altéré; le gros blan valoit dix deniers tournois, & le petit blan cinq.

La monnoye parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoye tournoise; elle a été abolie sous le dernier Regne, & l'on ne compte plus que par livres, sols & deniers tournois. La monnoye Viennoise étoit plus foible d'un quart que celle de Tours.

L'on compte encore dans le Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, par deniers, sols & livres estevenans, & par deniers, blans, gros & frans,

principalement par rapport aux redevances qui ont été conſtituées ſur le pied de ces monnoyes. Les Tarifs qu'on a fait imprimer en donnent la valeur reſpective ; & celle du Comté de Bourgogne connuë, il eſt facile de la réduire en monnoye tournoiſe, le fran du Comté étant moindre d'un tiers que la livre tournoiſe; enſorte que trois frans de notre monnoye ne font que deux livres monnoye de Tours. Et quand il s'agit de pites, deniers, oboles, engrognes, blans & gros, l'on en compte par deniers, dont nous tenons la valeur égale à celle du denier tournois.

L'engrogne eſt la douziéme partie du gros. On n'en trouve pas l'étymologie. C'étoit une eſpece de monnoye qui avoit cours dans les deux Bourgognes.

Fin des Preuves.



TABLE ALPHABETIQUE
DES PRINCIPALES MATIERES
Contenuës dans le premier Tome de l'Histoire de l'Eglise de Besançon.

A

ABBAYES du Diocése soûmise à la Jurisdiction de l'Archevêque de Besançon dans le onziéme siécle, *page* 138. Dès lors, 188. 209. 210.
Abbayes, Pain d'Abbaye, ce que c'est, *p.* 367.
Abbés de la Cathédrale de Saint Estienne à Besançon, 41. 55. 97.
Abbon, Archevêque de Besançon, 72.
Abonnement des droits de visite, procuration, & joyeux Avénement de l'Archevêque de Besançon, sur les Cures de son Diocése, 219.
Actes, forme des Actes anciens dans l'Eglise de Besançon, 120.
Agapit, Chef de St. Agapit Martyr, quand apporté à Besançon, & par qui; comment conservé, 46. 91. 95.
Agnan, St. Agnan Archevêque de Besançon. Son corps levé de terre & transferé, 39. 40.
Amalouin, Archevêque de Besançon, 78.
Amédée I. (*a*) Archevêque de Besançon, 173.
Amédée II. (*b*) Archevêque de Besançon,
Anatoile, St. Anatoile à Salins, levé de terre & exposé à la vénération des

(*a*) De Tramelai. (*b*) De Villersexel,

Fidéles. Eglise de St. Anatoile à Salins, 94. 199. Chapitre de St. Anatoile, par qui fondé, 94.

André, Eglise & Paroisse de St. André à Besançon. St. André Patron des Bourguignons, & pourquoi, 127.

Année, quand on a commencé à la compter du jour de la Circoncision au Diocése de Besançon, 311.

Anseric, Archevêque de Besançon, 142.

Antide I. (St.) Martyr, Archevêque de Besançon, 28. Ses Reliques levées de terre & transférées à St. Paul de Besançon, 28. 34.

Antide II. Archevêque de Besançon, 47.

Antoine I. (c) Archevêque de Besançon, 278.

Antoine II. (d) Archevêque de Besançon, 316.

Antoine-François (e) Archevêque de Besançon, 375.

Antoine-Pierre I. (f) Archevêque de Besançon, 344.

Antoine-Pierre II. (g) Archevêque de Besançon, 376.

Appel au St. Siége par Célidoine Archevêque de Besançon dans le cinquiéme siécle. Exemple remarquable d'appel au St. Siege, 45.

Archevêques de Besançon, quand ont commencé à porter ce titre au lieu de celui d'Evêque, 63. Quand ils ont eu celui de Princes de l'Empire, 108. Grands Officiers qu'ils ont eu sous cette derniere qualité, & les droits de Régale, 109. 103. *& suiv.* ne pouvoient aliéner les biens qu'ils tenoient en fief de l'Empire, sans le consentement de leurs Grands Officiers, *ibid.* Archevêque de Besançon, prétend que le Pape étant dans sa Province Ecclésiastique, doit se lever & faire trois pas à sa rencontre, quand il rend visite à Sa Sainteté, 234. Leur rang aux Diétes de l'Empire, 174. Ossemens des Archevêques de Besançon tirés de leur Tombeau, qui étoit dans l'Eglise Cathédrale de St. Estienne, pour être mis dans un caveau de l'Eglise Cathédrale de St. Jean l'Evangéliste, destiné à la sépulture des Archevêques de Besançon, 367.

Archidiacres, quand institués dans l'Eglise & à Be-

(c) De Vergi. (d) De Granvelle. (e) De Blistersvvich (f) De Grammont. (g) De Grammont.

sançon, 59. En quel nombre, & quelles étoient leurs fonctions, 59. 148.
Arduic, Archevêque de Besançon, 78.
Arnoux, Archevêque de Besançon, 73.
Asseseurs donnés au Conseil de Ville de Besançon par le Duc de Bourgogne, 273.
Avénement, droits de l'Archevêque de Besançon, pour son avénement à l'Archevêché, 269.
Aumones Génerales à Besançon & dans le Diocése, 373.
Autel de la Cathédrale de St. Estienne consacré par Leon IX. Enumeration des Reliques renfermées dans ce Sacre. Qui sont ceux qui peuvent y célébrer, & de quels Ornemens ils ont droit de se servir, 206. 272. *&* 36. *aux Preuves*.

B

BAnnieres de Besançon, V. *Quartiers*.
Baptistére, Premier Baptistére à Besançon, 26. Autres Baptistéres dans cette Ville, 60. *&* 61.
Basle, Concile de Basle, use de son autorité & employe son crédit pour l'Archevêque de Besançon contre les Citoyens de cette Ville, 245.
Beaupré, Fondation d'un Chapitre à Beaupré; changemens qui sont arrivés dans cette fondation, 216.
Bénédictines reçuës à Besançon, 343.
Berenger, Archevêque de Besançon, 86.
Bernardines dites Dames de Battant, quand fondées sur le Territoire de Besançon & transférées dans la Ville, 192. 324.
Bernon (St. Bernon) premier Abbé de Cluni & de Gigny, Abbé de Baume, 86.
Bernouin, Archevêque de Besançon, 75.
Besançon, Métropole Civile & Ecclésiastique d'une grande Province sous l'Empire Romain. Etenduë de cette Province, 1. *& suiv.* Ruinée par Attila, 48. Par les Sarrasins, 70. Assiégée & son Territoire dévasté par l'Empereur Rodolphe, 210. Son Gouvernement ancien; origine de sa Jurisdiction, 170. Ses diffé-

rends avec l'Archevêque & l'Eglise de Besançon, 187. Etat de la Ville de Besançon dans le onziéme siécle, 125. 211. Citoyens de Besançon naturalisés François, aux priviléges des Bourgeois de Paris, 274.

Bibliothéques des Cathédrales de Besançon, 263.

Biens de l'Eglise de Besançon. Formalités observées pour leur aliénation, 88. 89.

Bourses fondées à l'Université de Paris, ausquelles le Chapitre Métropolitain avoit droit de nommer, 272.

Bregille, Abbaye, par qui fondée, 56. Unie à l'Archevêché de Besançon, 80. 192. Château des Archevêques en forme de Palais à Bregille; rasé par les Citoyens de Besançon. Suites de ce procédé, 258. *& suiv.* Ce Château rétabli, & rasé du commencement de l'Archevêché, 269.

Breviaires imprimés à l'usage de l'Eglise de Besançon, 272. 286. 315. 333. 340. 371.

C

Caducité, droit de l'Archevêque. Abonne avec la Cité de Besançon. Quel droit c'étoit, 160.

Canonicats de la Métropole conférés par élection du Chapitre alternativement avec le St. Siége, suivant la Régle du Concordat Germanique, 348. Ceux de Ste. Magdelaine par le Chapitre de cette Eglise, sous la réserve des huit mois au St. Siége, 349. Nombre des Canonicats de la Métropolitaine, 287. De ceux de Sainte Magdelaine, 376.

Capitaines donnés à la Ville de Besançon par le Duc de Bourgogne, 273.

Cardinaux, Chanoines de la Cathédrale de St. Estienne qui portoient ce titre, 96. *Aux Preuves*, 38.

Carmes de l'ancienne Observance reçus à Besançon, 227.

Cathédrales, seules Paroissiales dans les premiers siécles, 43. Deux à Besançon, la premiére dédiée à St. Jean l'Evangéliste, & la seconde à St. Estienne, 39. Clercs de ces Eglises, 124.

En vie commune, 89. 90. Les deux Chapitres unis pour terminer leurs différends sur la primauté, 205.

Célidoine, Archevêque de Besançon, 44.

Cérémonial d'une entrevuë de l'Empereur & du Duc de Bourgogne à Besançon, 265. *& suiv.* Celui de la prise de possession des Archevêques, 274. Pour la réception du Roi Louis le Grand à la Métropolitaine de Besançon, 358.

Chambellan de l'Archevêché de Besançon, 111.

Chambrier de l'Archevêché de Besançon, Chanoine de l'une des Cathédrales; ses fonctions, ses droits & ses charges, 219. administre le temporel de l'Archevêché pendant la vacance du Siége, 258. 268. 245.

Chancelier de l'Eglise de Besançon; ses fonctions, 121.

Change établi à Besançon, 157.

Chanoines de la Métropolitaine de Besançon, peuvent avoir des Chapelles domestiques, se choisir des Confesseurs, & les approuver pour ce, 334. Comte de Bourgogne Chanoine honoraire, 179. Chanoines des Cathédrales concouroient avec l'Archevêque à remplir les places vacantes dans leurs Chapitres; les conférent seuls aujourd'hui par scrutin, 90. 91. 237. Doivent être examinés sur le chant, 298. Chanoine surnumeraire, nommé par le Chapitre Métropolitain à la priére du Duc de Bourgogne, 270.

Chantre, Grand-Chantre du Chapitre Métropolitain de Besançon; ses prérogatives & fonctions, 218. 236.

Chapitre Métropolitain, Juge ordinaire des délits de ses Suppôts & Domestiques, commis dans la Ville de Besançon & sa Banlieuë, 234. Concordat entre l'Archevêque de Besançon & le Chapitre Métropolitain sur ses priviléges & exemtions, autorisé par Bulles & Lettres-Patentes, 271. 312. *& suiv.* *Aux Preuves*, 113. *& suiv.* Sous la protection du Duc de Bourgogne, 237.

Chapitres de St. Anatoile & de St. Michel à Salins. Droits du Chapitre Métropolitain à leur égard, 275. 367.

Chapelles des Cathédrales de Besançon, ne peuvent être tenuës que par des Clercs desservans dans lesdites Cathédrales, 234. 251.

Chapelles fondées par les Comtes de Bourgogne dans la Métropolitaine de Besançon, 163.

Charles le Chauve Empereur à Besançon, 84.

Charles Duc de Bourgogne à Besançon, & comme il fut reçu dans les Cathédrales, 273.

Charles (*h*) Archevêque de Besançon, 268.

Charles-Emmanuel (*i*) Archevêque de Besançon, 341.

Châteaux forts de l'Archevêque de Besançon, 233. Ceux du Chapitre, 217.

Chelmegisêle, Archevêque de Besançon, 48.

Choye du Domaine ancien de l'Archevêché de Besançon, 277.

Chronique des Archevêques de Besançon, dressée au septiéme siécle, 63.

Citeaux, Abbayes de l'Ordre de Citeaux au Diocése de Besançon, 146. *& suiv.*

Claude I. Archevêque de Besançon, 48.

Claude II. (St. Claude) Abbé de St. Ouian, Archevêque de Besançon, 65. *& suiv.*

Claude III. (*k*) Archevêque de Besançon, 293.

Claude IV. (*l*) Archevêque de Besançon, 339.

Clergé de l'Eglise de Besançon; son état ancien, 123. 272. Vestiges qui restent de cet ancien état & de l'union primitive du Clergé de Besançon, 382. *& suivans.*

Clergé du Diocése de Besançon, forme un Corps à part de celui du Royaume, a sa Chambre propre, ses Assemblées & ses interêts particuliers, 382. Comment s'est formé à Besançon le Clergé de chaque Eglise, 386.

Coadjuteurs donnés à des Archevêques de Besançon du consentement du Chapitre Métropolitain, 264. 285. 293. 338.

Coadjutoreries autorisées pour les Canonicats de l'Eglise Métropolitaine; quelles en sont les conditions, 289. *& suiv.*

Colomban, Monastéres sous la Régle de St. Colomban au Diocése de Besanç. 50.

(*h*) De Nenfchatel. (*i*) De Gorrevod. (*k*) De la Baume. (*l*) D'Achey.

Collége de Granvelle à Besançon, 321.

Communes, droit de communes ou communauté, accordé à la Ville de Besançon, 164.

Concile Provincial à Besançon pour la réception du Concile de Trente, 299. *& suiv.* Autre Concile & ses Decrets, 212.

Concordat Germanique, pourquoi fait; le Chapitre Métropolitain de Besançon refuse de le recevoir, & pourquoi; ce qui en est arrivé, 302. *& suiv.*

Concordat entre l'Archevêque de Besançon & le Chapitre Métropolitain, sur les priviléges & exemtions de ce Chapitre, 270. 312. *& suiv.*

Concordat entre le Roi & le Chapitre Métropolitain, sur l'élection des Archevêques de Besançon; nomination à ses Dignités & Personnats; Jurisdiction & autres priviléges de ce Chapitre, 362.

Confreries de St. Martin dans la Cathédrale de St. Estienne, 224. du St. Sacrement dans la Paroisse de Saint Pierre, de Saint Nicolas dans l'Eglise de Sainte Magdelaine, 219.

Cordelieres au Diocése de Besançon sous la Réformation de Ste. Colette. Abrégé de la Vie de cette Sainte, 238. *& suiv.*

Consécration de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, 76. de l'Autel de cette Eglise, 370.

Corps Saints découverts dans les Eglises de St. Paul & St. Donat à Besançon, 57. 64.

Corneux, Abbaye de Corneux. Cures du Diocése desservie par des Religieux de cette Abbaye, 188.

Couvens de différens Ordres en grand nombre, établis au Diocése de Besançon dans le seiziéme siécle, 325.

Crocus, tems de son invasion dans les Gaules, 30.

Cures du Diocése données au Chapitre de St. Estienne, 452.

Cures unies aux Manses des Cathédrales de St. Jean & St. Estienne, 224.

Curés au nombre de 24. choisis pour aider au service des Cathédrales de Besançon, 233.

Curés des Eglises Paroissiales de Besançon aux tems anciens, 127. 385.

Cures du patronage du Chapitre Métropolitain, 388. & *suivans*.

D

Dedicaces de l'Eglise Cathédrale de St. Jean l'Evangéliste à Besançon, 155.

Désiré, St. Désiré Archevêque de Besançon, 42.

Dignités du Chapitre Métropolitain de Besançon, sont conférées en tout tems par le Chapitre, 362. *Aux Preuves*, 107.

Distributions manuelles dans les Cathédrales de Besançon, 224.

Doyen de l'Eglise Cathédrale de St. Estienne, 96.

Doyen du Chapitre Métropolitain administre le spirituel pendant la vacance du Siége, 256. 268. Ce droit est dévolu au Chapitre par le Concile de Trente, *ibid*.

Haut-Doyenné du Chapitre Métropolitain, conféré en tous mois par le Chapitre 348. & *suiv*.

Doyens, suite des Doyens de St. Jean, St. Estienne, & des deux Cathédrales après leur union, 377. & *suiv*. Prérogatives de cette Dignité, 382.

Dole, Eglise Collégiale & Paroissiale de Dole; quand bâtie, 279.

Dominicains, quand reçus à Besançon; sous quelles conditions, & par qui fondés. Leurs Couvens dans le Diocése, 190. & *suiv*.

Donat, St. Donat Archevêque de Besançon, 53.

E

Eberard (m) Archevêque de Besançon, 159.

Echanson, Office de l'Archevêché de Besançon, 112.

Ecolatre, sa séance au Chœur & au Chapitre, 264.

(m) De St. Quentin.

Ecus des Armes de l'Archevêché & des Cathédrales de Besancon, 82.

Ecole au Chapitre de Saint Estienne, 186.

Eglise & maisons du Chapitre de Saint Estienne démolies, 354.

Election des Empereurs ; les Archevêques de Besançon y avoient droit de suffrage, 173.
Election des Archevêques de Besançon appartient au Chapitre Métropolitain ; forme de cette Election, 244. Troublé dans ce droit sous prétexte des Réserves, *ibid.* Le Chapitre de la Magdelaine & les Dominicains de Besançon prétendent y concourir ; déboutés de ce droit, qui est conservé à l'Abbé & au Prieur claustral de St. Paul, & à l'Abbé de St. Vincent, 200. Droit d'élire ses Archevêques, cédé au Roi par le Chapitre Métropolitain de Besançon, 361. *& suiv. Aux Preuves*, 104.
Election des Chanoines de la Métropolitaine par le Chapitre ; déliberé de la faire par scrutin, 227.
Ensans de Chœur & Maîtrise fondee dans l'Eglise de Besançon, 224.
Epiphane, Reliques de St. Epiphane & St. Isidore à Besançon, 219. 399.
Estienne, Os du Bras de St. Estienne, quand apporté à Besançon, 46. Eglise Cathédrale de Saint Estienne, 39.
Estienne (*n*) Archevêque de Besançon, 171.
Evêques, premiers Evêques des Gaules, venus de Smirne à Lyon, & de-là à Besançon, Valence *&c.* ensuite de Rome à Arles, 3.
Evêques étrangers ; séance qui leur a été accordée dans l'Eglise Métropolitaine, 285.
Eudes (*o*) Archevêque de Besançon, 209.
Eurolde, Archevêque de Besançon, 73.
Eusebe, Archevêque de Besançon, 38.

F

Familiers, pourquoi ainsi nommés au Diocése de Besançon, 188.
Familiers & Chapelains des Cathédrales de Besançon, amovibles *ad nutum*, 236.
Faverney, Abbaye ; droits de l'Archevêque de Be-

(*n*) De Vienne, Branche des Comtes de Bourgogne. (*o*) De Rougemont.

ſançon ſur cette Abbaye, 144. 209. 219.
Felix Archevêque de Beſançon, 69.
Ferdinand (*p*) Archevêque de Beſançon, 322.
Ferreol & *Ferjeux*, Sts. Martyrs, Apôtres de Beſançon. St. Ferreol, premier Evêque de Beſançon. Preuves de ſon Epiſcopat, 4. *& ſuiv.* Invention de leurs Reliques, 40. Tranſlation & dons de leurs Reliques, 101. 204. 227. 398. Communauté de Clercs à St. Ferjeux, 101.
Fiefs mouvans de l'Archevêché de Beſançon, 116. *& ſuiv.*
Foreſtier, autrement Veneur de l'Archevêque de Beſançon, 112.
Foires privilégiées à Beſançon, 157.
Force, Maiſon de force à Beſançon, 373.
Formes de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; par qui données, 286.
Fous, Fête des Fous dans les Egliſes de Beſançon; ce que c'étoit, 227. *& ſuiv.*
François I. (*q*) Archevêque de Beſançon, 254.
François II. (*r*) Archevêque de Beſançon, 274.
François III. (*s*) Archevêque de Beſançon, 338.
François-Joſeph (*t*) Archevêque de Beſançon, 369.
François Bonvalot, élu Archevêque de Beſançon, adminiſtre pour la jeuneſſe du Prélat, 293.
François de Grammont, élu Archevêque de Beſançon, 322.
François, Couvens de l'Ordre de Saint François au Diocéſe de Beſançon, 19. *& ſuiv.*
Fronime, Archevêque de Beſançon, 41.
Fruin, Jean Fruin, élu Archevêque de Beſançon, 255.

G

G*Ardiens* de la Cité de Beſançon, 168. *& ſuiv.*
Gautier I. (*u*) ou Gaucher, Archevêque de Beſançon, 91.
Gautier II. (*x*) Archevêque de Beſançon, 155.
Gedeon, Archevêque de Beſançon, 73.

(*p*) De Rye. (*q*) De Condelmire. (*r*) De Buſleiden. (*s*) De Rye. (*t*) De Grammont. (*u*) De Salins. (*x*) De Bourgogne.

Geoffroi, Archevêque de Besançon, 199.
Gerfroi, Archevêque de Besançon, 88.
Gerard I. (*y*) Archevêque de Besançon, 185.
Gerard II. (*z*) Archevêque de Besançon, 228.
Germain (St.) Martyr, Archevêque de Besançon; tems de son Episcopat; translation de ses Reliques, 34. *& suiv.*
Gervais, Archevêque de Besançon, 64.
Gouvernement actuel de la Cité de Besançon, 353. Forme de son ancien gouvernement, 170.
Gray, Fief de l'Archevêché de Besançon, 116. 277. Cure de Gray, comment passée à l'Abbaye de Corneux, 188.
Gui, Archevêque de Besançon, 89.
Guichard, Archevêque de Besançon, 90.
Guillaume I. (*&*) Archevêque de Besançon, 141.
Guillaume II. (*a*) Archevêque de Besançon, 203.
Guillaume III. (*b*) Archevêque de Besançon, 227.
Gy, Terre principale de l'Archevêque de Besançon, 118.

H

Habits anciens des Ecclésiastiques; leur couleur, 96.
Habits actuels des Chanoines de la Métropolitaine de Besançon, de Chœur & autres, 261. 326. *& aux Preuves*, 85.
Hector, Archevêque de Besançon, 91.
Herbert, Archevêque de Besançon, 156.
Héresies; vigilance de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, pour en empêcher le progrès dans le Diocése, 284.
Hermites de Saint Benoist, quand reçus dans le Diocése, 209.
Hervé, Archevêque de Besançon, 73.
Hilaire, Archevêque de Besançon, 39.
Hônoré-François (*c*) Archevêque de Besançon, 374.

(*y*) De Rougemont. (*z*) D'Athier. (*&*) D'Arguel. (*a*) De la Tour. (*b*) De Vergi. (*c*) De Grimaldi, des Princes de Monaco.

Hôpital de Saint Jacques, quand fondé, & par qui, 162. 356.
Hôpitaux & Ordre du Saint Esprit, 179. *& suiv.*
Hôpitaux & Ordre de Saint Antoine, 183. *& suiv.*
Hôpital de Sainte Brigide, pour les Clercs de l'Eglise Cathédrale de St. Jean à Besançon, 257.
Hospitalieres, Religieuses au Diocése de Besançon; leur institution, 368.
Hostie; Sainte Hostie à Dole & à Faverney, 329.
Humbert (*d*) Archevêque de Besançon, 152.
Hugues I. (*e*) Archevêque de Besançon; son illustre naissance, ses gestes & ses vertus, 92. *& suiv.*
Hugues II. (*f*) Archevêque de Besançon; différends qu'il eut avec l'Abbaye de St. Paul, & quelles en furent les suites, 131. *& suiv.*
Hugues III. (*g*) Archevêque de Besançon, 133.
Hugues IV. (*h*) Archevêque de Besançon, surnommé Ponce, & pourquoi; 139.
Hugue V. (*i*) Archevêque de Besançon, 215.
Hugue VI. (*k*) Archevêque de Besançon, 220.

I

JEan; Eglise Cathédrale dédiée à St. Jean l'Evangéliste, 39.
Jean-Baptiste; Eglise Paroissiale dédiée à St. Jean-Baptiste, 37.
Jean I. (*l*) Archevêque de Besançon, 190.
Jean II. Archevêque de Besançon, 202.
Jean III. (*m*) Archevêque de Besançon, 222.
Jean IV. (*n*) Archevêque de Besançon, 244.
Jean V. (*o*) Archevêque de Besançon, 257.
Jean-Jacques (*p*) Archevêque de Besançon, 343.
Jean Calybite; St. Jean Calybite, autrement Saint Alexis; son Chef à Besançon, 425.
Jésuites à Besançon, par qui

(*d*) De St. Quentin. (*e*) De Salins. (*f*) De Montfaucon. (*g*) De Bourgogne. (*h*) De Bourgogne. (*i*) De Chalon. (*k*) De Vienne. (*l*) Algrin. (*m*) De Vienne. (*n*) Dit de la Roche-taillée. (*o*) De Norri. (*p*) Fauche.

fondés

fondés, & dans le Diocése, 327.
Illuſtre; qualité que prend le Chapitre Métropolitain de Beſançon; ſur quoi fondée, 389.
Incendie de l'Egliſe Cathédrale de St. Jean, 176.
Incendie de l'Egliſe Cathédrale de St. Eſtienne, des Egliſes & des maiſons depuis la Cathédrale de St. Jean en haut, 222.
Juifs au Diocéſe de Beſançon, 204.
Juriſdiction réglée à Beſançon, tant à l'égard des Eccléſiaſtiques que des Laïques, 164. *& ſuiv.* Du Chapitre Métropolitain, & comment exercée, 226. 251.
Juriſdiction temporelle de l'Archevêque à Beſançon, 166. Les Citoyens s'en emparent, 350. *& ſuiv.* Le Roi d'Eſpagne la leur céde, & bientôt après elle eſt abſorbée par le Bailliage Royal créé à Beſançon, 353.
Juriſdiction du Chapitre Métropolitain ſur ſes Suppôts & dans ſon diſtrict, autoriſée & réglée, 362. *Aux Preuves*, 113. *& ſuiv.*
Juriſdiction de l'Archevêque au ſpirituel; ſon exercice réglé avec le Parlement de Dole, 303. *& ſuiv.*
Juſſa-Moutier, Monaſtere à Beſançon, 55.
Juſt, Archevêque de Beſançon, 39.

L

Laurent, St. Laurent, Egliſe Paroiſſiale à Beſançon, 43. & Collégiale, 100. Incendiée & convertie en Chapelle, ſa Paroiſſe ayant été transférée dans l'Egliſe de Ste. Magdelaine, 43.
Leonce, Archevêque de Beſançon, 43.
Lin, Archevêque de Beſançon, différent du Succeſſeur de Saint Pierre à Rome, 26.
Louis (*q*) Archevêque de Beſançon, 223.
Lulle, Antoine Lulle, Vicaire Général de l'Archevêque de Beſançon, illuſtre par ſa doctrine, 299.

(*q*) De Montbéliard.

M

Magdelaine ; Eglise & Chapitre de Ste. Magdelaine, quand fondé, & par qui, 100. Portail historique de cette Eglise, 107. Quand est devenuë Paroissiale, 199. Chapelles dans cette Eglise avec entrée de Chœur, converties en Sémi-Prébendes, 374. & 376.
Mainbœuf ; St. Mainbœuf, Patron de Montbéliard ; son martyre, 87. Chapitre fondé dans l'Eglise de Saint Mainbœuf à Montbéliard, 87.
Maire, Juge à Besançon pour l'Archevêque ; son Office tenu en Fief de l'Archevêché, 114.
Maisons canoniales de la Métropolitaine, quel droit y ont les Chanoines, 97. comment peuvent être aliénées, 261.
Maître d'hôtel & *Maréchal Impérial*, Offices de l'Archevêché de Besançon, 110. & *suiv.*
Marcellin, Cure de St. Marcellin donnée à l'Abbaye de St. Vincent, 135. 178.
Marguilliers, Bénéfices dans les Cathédrales de Besançon, 236. 261.
Martyrs de Besançon, leurs Reliques, 428.
Maurice, Chapitre de St. Maurice à Salins, fondé par celui de Saint Jean à Besançon, 177. Droits de ce Chapitre sur celui de St. Maurice à Salins, 217.
Maurice, Eglise Paroissiale de St. Maurice à Besançon, quand bâtie, 40. & réédifiée, 371.
Maximin (St.) Archevêque de Besançon, 37.
Messe dite *Missus* ; cérémonies de cette Messe, pourquoi abrogée, 262.
Miget, Archevêque de Besançon, 57.
Minimes reçus au Comté de Bourgogne, & leurs Maisons dans le Diocése, 328.
Mineurs Conventuels reçus à Besançon, & par qui fondés, 191.
Missels imprimés pour servir à l'usage de l'Eglise de Besançon, 270. 273. 286. 333. 360. 375.
Moines, ont la faculté d'opter la vie des Chanoines Réguliers, 72.

Monastére de Filles sur Chaudanne, 43.

Monnoye, droit de battre monnoye; quand donné à l'Eglise de Besançon, & pourquoi cette monnoye est appellée estevenante, 81. Il est prétendu exclusif dans le Diocése, 82. Différends de l'Archevêque de Besançon avec le Souverain & les Grands Seigneurs de la Province à cette occasion, 220. 224. L'Archevêque consent que le Comte de Bourgogne fasse fabriquer de la monnoye hors de la Ville de Besançon, 276. Dédommagement accordé à cette occasion, 277. Citoyens de Besançon obtiennent de l'Empereur le droit de faire fabriquer la monnoye d'or & d'argent dans leur Ville, 282. Coins de la Monnoye de l'Eglise de Besançon, 82.

N

Nicet (St.) Archevêque de Besançon, 50.

Nicolas, Archevêque de Besançon, 196.

Nicomede (St.) Martyr; partie de ses Reliques à Besançon, 51. 429.

Noms des Chanoines actuels du Chapitre Métropolitain, 392.

Notaires de l'Eglise de Besançon; leurs fonctions, 121.

O

Odilon & *Odon* (Sts.) Abbés de Cluni, bénis par des Archevêques de Besançon, 88. 90.

Office de la Vierge, fondé dans les Cathédrales de St. Jean & St. Estienne, 227.

Office divin; Statuts sur l'ordre & la modestie dans le Chœur pendant l'Office divin pour les deux Cathédrales de Besançon, 253.

Official de l'Archevêché de Besançon; sa Jurisdiction ancienne, 282. En quoi contestée par le Parlement de la Province, 283. Restrainte à celle des autres Officiaux du Royaume, 354.

Oratoire, Maisons de l'Oratoire au Diocése de Besançon, 336.

P.

Palais Archiépiscopal à Besançon, 208. 377. A Bregille, 224.
Pallium, quand accordé à l'Archevêque de Besançon, qui avoit le droit de le donner, & quel étoit l'effet de cette concession, 62.
Pancaire, Archevêque de Besançon, 39.
Patronages du Chapitre Métropolitain divisés entre les Chanoines, 222.
Paul, Abbaye de St. Paul à Besançon; sa premiere fondation, 54. Seconde fondation, 98. Concession de la Justice temporelle à cette Abbaye sur un quartier de la Ville de Besançon, 144.
Paulin (St.) Archevêque de Besançon, 38.
Personats de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; leur dénomination, leur nombre; le Chapitre y élit en tout tems, 362. *Aux Preuves*, 107.
Peste; vœu de la Cité de Besançon pour être délivrée de la Peste, 335.
Peuple de la Cité de Besançon, avoit part à l'élection de ses Archevêques, 72. 86.
Pierre, St. Pierre, Eglise Paroissiale à Besançon, 38. 50.
St. Pierre de Tarentaise à Besançon, mort à Bellevaux, où reposent ses Reliques, 158. 159.
Pierre (*r*) Archevêque de Besançon, 292.
Plaids de Dieu, ce que c'est, tenus dans la prairie de Tise, 145.
Possession, forme de la prise de possession des Archevêques de Besançon, 275.
Prébendes dans la Cathédrale de St. Jean, 236. Leur nombre, leur dénomination, & celle des Cures dont le patronage est attaché à chacune desd. Prébendes, 377. 385. 387. 390.
Priére, droit de nomination par premiere priére du Souverain; sur quoi fondé; reçu dans la Métropolitaine de Besançon, 286.
Priviléges de l'Archevêque de Besançon & de son

(*r*) De la Baume.

Eglise, confirmés par l'Empereur & le Souverain Pontife, 235. 261.
Procession de la Fête-Dieu à Besançon ; sa solemnité, 285.
Prothade (St.) Archevêque de Besançon ; ses Reliques où conservées, 53.
Protestans, dogmatisent à Besançon & dans le Diocése, 305. Edit pour arrêter le progrès de leur doctrine, 306. Entreprennent de se rendre maîtres de Besançon, & sont repoussés, 307. *& suiv.* Vœu en actions de graces de ce succès, 310. Zéle du Chapitre Métropolitain en cette occasion, 319. *& suiv.*

Q

Q*Ualités* requises pour être reçu Chanoine dans l'Eglise Métropolitaine de Besançon, 238. 251. 293. 363. *& suiv.*
Quartiers ; la Ville de Besançon divisée par Quartiers, appellés Bannieres, 170.
Quentin, Chapelle de Saint Quentin à Besançon; droits de cette Chapelle, 98.
Quentin, Archevêque de Besançon, 257.

R

R*Ang* & séance des Archevêques de Besançon aux Diétes de l'Empire, 174.
Rang & place du Commandant & des Corps aux cérémonies publiques dans la Métropolitaine de Besançon, 395.
Régale, droit de Régale de l'Archevêque à Besançon, 108. 115. 350. *& suiv.* Juge de l'Archevêque à Besançon appellé Régale, & sa Jurisdiction, 166. Le Diocése de Besançon & le Comté de Bourgogne, exemts de la Régale spirituelle & temporelle, 362. *Aux Preuves*, 107.
Réglemens pour les Chanoines des Cathédrales de Besançon, 175.
Reliques enfermées dans le Sacre du grand Autel de l'Eglise Métropolitaine

de Besançon, 370. Autres Reliques de cette Eglise, & du culte des Reliques, 392. *& suiv.*

S

Salines à Soulce près de St. Hyppolite, 154.

Salins, Seigneurs de Salins, 94.

Sarrasins, leur invasion dans le Diocése de Besançon, 70.

Séance des Chanoines réglée d'abord par l'ancienneté de leurs ordres, se régle par celle de leur réception,

Schisme dans l'Eglise de Besançon, 255.

Séchal, Office de l'Eglise de Besançon, 119. Réüni à cette Eglise, 225.

Sédition à Besançon, quelles en furent les suites, 260.

Séminaire établi pour le Diocése de Besançon, 356.

Sépulture; les Comtes de Bourgogne & les Grands-Seigneurs du Diocése avoient droit de sépulcre aux Parvis & aux Cloîtres de la Cathédrale de Saint Estienne, dont ils étoient Vassaux pour raison de ce droit, 122.

Sergenteries, Offices héréditaires dans les Eglises Cathédrales de Besançon; leurs fonctions, 236.

Serfs de l'Eglise de Besançon; permission de leur donner la liberté, 76.

Serment prêté par les Archevêques de Besançon à leur réception; forme de ce serment, 275.

Serment des Suffragans de Besançon au Métropolitain; sa forme; quand a cessé, & à quelle occasion, 214 Forme des sermens prêtés par les Abbés du Diocése à l'Archevêque de Besançon, 215.

Silvestre I. Archevêque de Besançon, 41.

Silvestre II. Archevêque de Besançon, 49.

Souchantre dans la Métropole; ses fonctions, 236. 251.

Souverains du Comté de Bourgogne, prétendent qu'on ne doit élire Archevêques de Besançon que des Sujets qui leur soient agréables; leurs raisons, 278.

Stage dans les Cathédrales de Besançon réglé, 222.

Stations, ce que c'est, &

comment elles se faisoient dans l'Eglise de Besançon, 43.
Suaires, Sts. Suaires de Besançon & de Thurin. Dissertation sur la vérité de cette Relique, 401. *& suiv.*
Suffragans de la Métropolitaine de Besançon *in partibus Infidelium*, quand ont commencé, quels à Besançon, & pourquoi, 213. 269. 277. 281. 290. 326. 330. 369.

T

TEtrade I. Archevêque de Besançon, 49.
Tetrade II. Archevêque de Besançon, 70.
Ternat, Archevêque de Besançon, 63.
Théologal, premier Chanoine Théologal au Chapitre Métropolitain; forme dans laquelle il est nommé, 300.
Thiebaud (*s*) Archevêque de Besançon, 230.
Thierri I. Archevêque de Besançon, 84.
Thierri II. (*t*) Archevêque de Besançon, 161.
Tonlieu, droit sur les Entrées accordé à l'Archevêque à Besançon, 83.
Traité dit de Rouen, qui a réglé en dernier lieu les droits réciproques de l'Archevêque & des Citoyens de Besançon, 246. *Aux Preuves*, 64. Réflêxions sur ce qui s'est fait après ce Traité, 250.

V

VAndelbert, Archevêque de Besançon, 72.
Vassaux de la Cathédrale de St. Estienne à raison de leur droit de sépulture dans cette Eglise. Forme de leur hommage, 123.
Vesoul, Fief de l'Archevêché de Besançon, 277.
Vie réguliere & commune, quand a cessé dans les Cathédrales de Besançon, 77. 179.
Vincent, Reliques de Saint Vincent données à l'Eglise de Besançon par Charles le Chauve Empereur, 84. Abbaye de ce nom, quand fondée, & par qui, 132. Priviléges des Abbés &

(*s*) De Rougemont. (*t*) De Montfaucon.

Religieux de cette Abbaye, 133. & *suiv.*
Vincent, St. Vincent Ferrier prêche avec éclat à Besançon, 235.
Visite des Cathédrales de Besançon par des Délégués du Saint Siége. Statuts faits en conséquence, 227. 271. & *suiv.*
Vite, St. Vite Martyr. Ses Reliques & son culte en France. Monastére de St. Vite auprès de Besançon, 77.
Vivant, St. Vivant en *Amous*, Prieuré, quand fondé, & à quelle occasion, 83.
Urbicus, Archevêque de Besançon, 49.

Fin de la Table.

CORRECTIONS.

Page 11. *ligne* 3. nostrâ, *lisez* nostra.
Page 18. *ligne* 15. interferendo, *lisez* intersferendo.
Page 32. *ligne* 27. Parcator, *lisez* Pacator.
Page 39. *ligne* 29. Maxence, *lisez* Magnence.
Page 43. *ligne* 18. Elus, *lisez* Clercs.
Page 56. *ligne* 11. Alalsinde, *lisez* Adalsinde.
Page 68. *ligne* 18. 691. *lisez* 686.
Page 83. *ligne* 27. 861. *lisez* 871.
Page 86. *ligne* 1. 984. *lisez* 894.
Page 103. *à la marge*, Canoniam, *lisez* canariam.
Page 113. *ligne* 1. *lisez* perdre les droits.
Page 121. *ligne* 18. à l'Ecole, *lisez* aux Ecoles.
Page 139. *ligne derniere*, *effacez* sçavoir.
Page 143. *ligne* antè penult. *effacez* en 1136.
Page 150. *ligne* 20. 1136. *lisez* 1120.
Page 181. *ligne* 21. ensuite, *lisez* en Suisse.
Page 199. *ligne* 30. 1230. *lisez* 1235.
Page 241. *ligne* 1. *lisez* Prince de Hongrie & de Jérusalem, Roi de Sicile, *comme il est écrit dans son Epitaphe aux Cordelieres de Besançon.*
Page 298. *ligne* 10. 1745. *lisez* 1545.
Page 316. *ligne* 9. 1684. *lisez* 1584.
Page 329. *ligne* 27. *après* Poligny, *lisez* Salins.
Page 376. *ligne* 11. 1725. *lisez* 1735.
Page 380. *ligne* 23. 1693. *lisez* 1639.

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.

HISTOIRE
DE L'EGLISE,
VILLE ET DIOCÉSE
DE BESANÇON.

QUI comprend la ſuite des Prélats de cette Métropole depuis la fin du ſecond ſiécle, leur vie, leurs actions, l'illuſtration de leur Siége par la qualité & les droits de Princes de l'Empire; ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable dans leur Diocéſe; ſa diſcipline ancienne, & les changemens qui y ſont arrivés; l'Hiſtoire abrégée de ſes principaux Bénéfices, Abbayes, Prieurés & Chapitres, & de l'établiſſement des Ordres Religieux qui y ont des Monaſtéres; la relation de pluſieurs faits notables qui appartiennent à cette Hiſtoire; des Diſſertations ſur d'autres qui ſont conteſtés, & le Gouvernement Civil de la Ville de Beſançon, ſuivant qu'on le verra plus amplement dans les Avertiſſemens qui ſont à la tête de chaque Volume.

TOME SECOND.

Par M. F. I. Dunod de Charnage Ecuyer, ancien Avocat en Parlement, & Profeſſeur Royal en Droit Canonique & Civil dans l'Univerſité de cette Ville.



A BESANÇON,

Chez { Claude-Joseph Daclin Imprimeur ordinaire du Roi, *&c.*
Jean-Baptiste Charmet, Marchands Libraires.

M. DCCL.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

MONSIEUR DE FLEURY dans le cinquiéme diſcours qui eſt à la tête du dix-ſeptiéme volume de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, dit, *page 16*, que la Théologie, outre l'Ecriture Sainte, s'appuye ſur la Tradition; qui, pour fonder un article de foi, doit être perpétuelle & univerſelle, reçuë de tout tems, & atteſtée par le conſentement des Egliſes; qu'elle commence par l'inſtruction de vive voix, & que pour la perpétuer, le ſecours de l'Ecriture eſt très-utile; que Dieu a pourvu ſur ce point à ſon Egliſe, particulierement en ce que *la longue vie de Saint Jean l'Evangéliſte & de Saint Polycarpe ſon diſciple, firent paſſer la Tradition juſqu'à Saint Irénée, qui la conſervoit ſoigneuſement dans ſa mémoire*, & nous en a laiſſé beaucoup dans ſes écrits, qu'on doit regarder par cette raiſon comme très-précieux. C'eſt donc un grand avantage pour une Egliſe de prouver ſon origine dans les tems apoſtoliques, & de pouvoir faire remonter ſa foi & ſa Tradition juſqu'à Saint Jean l'Evangéliſte par Saint Po-

lycarpe & Saint Irénée. C'eſt dans cette vuë que je me ſuis propoſé dans la premiere partie de cet ouvrage, de prouver que Saint Ferreol, Diſciple de Saint Polycarpe & de Saint Irénée, envoyé par l'un & l'autre pour annoncer la Foi en JESUS-CHRIST, a été l'Apôtre de l'Egliſe de Beſançon & ſon premier Evêque, & qu'elle a eu après lui une ſuite non interrompuë juſqu'à nos jours, de Prélats unis à l'Egliſe univerſelle & à ſon Chef qui eſt le centre de l'unité, ſans aucune variation par le ſchiſme ou l'héréſie; d'où je conclus, que la Foi s'eſt conſervée dans l'Egliſe de Beſançon de ſiécle en ſiécle dans ſa pureté, ſuivant la Tradition qu'elle avoit reçuë preſque immédiatement de Saint Jean l'Evangéliſte, Diſciple bien-aimé de JESUS-CHRIST & l'Apôtre Théologien; pour laquelle pluſieurs de ſes Evêques ont donné leur vie par le martyre; pluſieurs autres ont mérité d'être reconnus bienheureux pour leur ſainteté, & dont la plus grande partie a été diſtinguée par la doctrine & les bonnes mœurs.

J'ai écrit dans cette premiere partie tout ce que j'ai pu apprendre de certains de nos Evêques & de leur Chapitre Métropolitain, dont l'Hiſtoire ne doit pas être ſéparée de la leur; parce que ſuivant la diſcipline de tous les tems, le Clergé de chaque Cathédrale a été regardé comme le Sénat & le Conſeil de l'Evêque, qui doit prendre ſon avis, non ſeulement dans les matieres de diſcipline, mais encore

ſur celles qui concernent la Foi, quand l'occaſion ſe préſente, comme le pratique le Souverain Pontiſe même, avant que de porter des Conſtitutions dogmatiques.

Les fondations & l'état des Egliſes inférieures à Beſançon des Ordres reçus dans le Diocéſe & de leur établiſſement, ont trouvé naturellement leur place dans la même partie; ainſi que ce qu'il y a eu de plus remarquable dans le gouvernement politique de cette ancienne Cité, depuis qu'elle a été Impériale, & ſon Prélat Prince de l'Empire. Mais après avoir parlé du Paſteur, de ſa propre Egliſe, de celles de la Ville de ſon Siége Archiépiſcopal, il reſtoit à donner des notions & des éclairciſſemens ſur ce qui concerne le Clergé de ſon Diocéſe; c'eſt le ſujet de cette ſeconde partie, qui ſera diviſée par chapitres.

L'Egliſe Abbatiale de Saint Paul tient le premier rang dans ce Clergé après la Métropolitaine. L'on en a dit dans la premiere partie ce qui ſervoit à l'hiſtoire de quelques-uns de nos Archevêques; mais elle mérite qu'on entre dans un plus grand détail de ce qui la concerne, précédé de quelques éclairciſſemens ſur l'origine des Chanoines réguliers & leur diſcipline. L'on y joindra l'hiſtoire abrégée des autres Chapitres de Chanoines réguliers qui ſubſiſtent encore dans le Diocéſe de Beſançon, & ce ſera la matiere du premier chapitre.

L'on verra dans le ſecond l'hiſtoire des Egliſes

Collégiales séculieres du Diocése, & quelques observations sur les Villes où elles sont établies.

Le troisiéme chapitre contient succintement celle des Abbayes nobles de ce Diocése & du Comté de Bourgogne, & on a fait un quatriéme chapitre des anciennes Abbayes de Luxeul & de Lure.

Le cinquiéme, après avoir donné une idée de l'établissement de la Congrégation de Cluny dans le Comté de Bourgogne, & de la différence qu'il y a entre les Prieurés conventuels & ruraux; contient la description des assemblées du Clergé de cette Province, & une énumération des Bénéfices qui y donnent entrée, comme de ceux qui n'emportent pas ce droit. On verra par là ce qui concerne l'ordre & la police de la Chambre ecclésiastique du Diocése de Besançon, qui forme un Clergé à part dans le Royaume.

Je finis dans un sixiéme chapitre l'histoire des Maisons religieuses, par celle des Prieurés conventuels de Moutier-Hautepierre, Château-sur-Salins, Saint Jerôme à Dole, Morteau, Vaux & Lons-le-Saunier, où sont cinq Monastéres de la Congrégation de Cluny.

Comme l'on révoque en doute si le Concile de Trente a été reçu au Diocése de Besançon quant à la discipline, les preuves qu'il l'a été feront la matiere d'un septiéme chapitre, dans lequel on verra les modifications qui ont été apportées sur

quelques articles du Concile en cette matiere.

Le commun des hommes croit que la discipline de l'Eglise a toujours été la même, ou qu'elle a peu changé. Ceux qui sçavent en général qu'elle a changé, en ignorent la plûpart le tems & les causes.

L'on trouvera sous le huitiéme chapitre, une idée de la discipline de l'Eglise dans les tems différens ; & son histoire abrégée, prouvée quand on en a trouvé l'occasion, par des faits de l'Eglise de Besançon.

L'on verra dans le neuviéme, une idée des Bénéfices, de leurs différentes especes, & de la maniere d'y pourvoir lorsqu'ils vaquent, conformément aux régles suivies au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, des censures & des peines canoniques ; suivie d'un éclaircissement sur l'honoraire des Messes & d'une dissertation sur les dispenses accordées par le Souverain Pontife Clement VI. aux Rois & Reines de France.

L'on trouvera après ces chapitres une histoire abrégée de la Ville de Poligny ; qui peut exciter les curieux de chaque Ville considérable de la Province à rechercher ce qui la concerne & le rendre public.

J'ai donné dans ce qui suit, l'explication de quelques Inscriptions découvertes à Besançon depuis peu, ou dont je n'avois pas la connoissance lorsque dans le premier tome de l'Histoire du Comté de

Bourgogne, j'ai parlé des antiquités de Besançon & des Inscriptions qu'on y a trouvées; suivie d'une dissertation sur les Anneaux antiques.

Enfin, j'ai ajoûté un Pouillé des Bénéfices du Diocése de Besançon à la fin de cet ouvrage pour le rendre plus complet; & parce qu'on a désiré de voir le nombre & la qualité de ces Bénéfices dans l'ordre & la distribution qui leur ont été donnés, & sous lesquels ils doivent être connus. Ce sera un hors d'œuvre qui pourra faire plaisir aux curieux & être utile à plusieurs personnes. L'on y trouvera le nom & la qualité de chaque Bénéfice par ordre alphabétique, sous la rubrique du Doyenné dans lequel il est renfermé. Ce volume est rempli de tant de faits & de principes, qu'une Table exacte l'auroit en quelque maniere égalé; c'est pourquoi je me suis contenté d'y indiquer en général les principaux faits & matieres, où l'on pourra recourir sur ce qui a de la connexité avec ce que j'y ai rapporté.

Après m'être instruit dans ma jeunesse des élémens de l'Histoire générale ancienne & moderne, sur lesquels on a tous les secours qu'on peut raisonnablement désirer, j'ai cherché à apprendre celle du Comté de Bourgogne ma chere Patrie.

L'on peut voir dans le quatriéme volume de la Méthode pour l'Histoire de M. l'Abbé Lenglet, *art.* 101. *page* 225. le catalogue des Historiens de la Franche-Comté. L'on y trouvera qu'il est réduit à un

bien petit nombre; & ſi on les lit, l'on verra qu'ils avoient beſoin d'être retouchés avec critique & augmentés, vu l'abondance & la variété de la matiere.

Perſuadé cependant qu'un homme qui fait profeſſion de littérature doit ſçavoir au moins les élémens des Hiſtoires étrangeres, mais particulierement celle de ſon Pays; & que s'il n'étoit pas bien inſtruit de celle de ſa Patrie, l'on penſeroit de lui comme d'un homme qui connoîtroit ce qui ſe fait dans le monde ou dans le Royaume dont il eſt ſujet, & ne ſçauroit rien de la Province qu'il habite; ou qui connoîtroit cette Province, & qui ignoreroit ce qui ſe paſſe dans ſa Ville, & même dans ſa famille. C'eſt ce qui m'a déterminé de bonne heure à chercher dans les ſources l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne & du Diocéſe de Beſançon; de tenir des notes de ce que j'en ai découvert, & de l'examiner dans les régles de la critique. Je n'ai épargné pour cela ni le tems, ni les ſoins, ni la dépenſe; & quoique j'aye eu bien d'autres occupations dans leſquelles ma profeſſion & l'état que j'ai embraſſé m'engageoient par devoir, j'ai cru avoir fait aſſez de découvertes pour entreprendre de donner au Public l'Hiſtoire eccléſiaſtique & civile du Comté de Bourgogne.

J'ai commencé par celle-ci, & j'en ai fait imprimer trois volumes *in-quarto*, que le Public a reçus avec bonté, & auſquels il a même donné quelques

éloges. * Je ſouhaite ardemment que les deux volumes de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique que je fais imprimer, lui ſoient également agréables & puiſſent lui être utiles. Je m'eſtimerois en ce cas bien dédommagé de mes peines & dépenſes, n'ayant point eu d'autre vûe dans un ſi grand travail, que de ſervir ma Patrie & de faire connoître ſes illuſtrations.

* *Acta erud. Lipſiæ* 1738. *f.* 43. Journaux des Sçavans, Septembre 1735. *pag.* 1582. Octobre 1737. *p.* 1802. Janvier 1738. *pag.* 26. Mém. pour l'Hiſt. des Sciences & des beaux Arts, Avril *p.* 731. *Feb.* 1742. *p.* 186. Obſerv. ſur les écrit. des modernes, *p.* 211. Hiſt. crit. de la Suiſſe & Journal Helv. en pluſieurs endroits.

Je me ſuis propoſé dans la Préface du premier tome de l'Hiſtoire Civile du Comté de Bourgogne, de perſuader à mes compatriotes qui aimeront l'Hiſtoire, de s'attacher principalement à celle de leur Pays. Je ne leur en parlerai plus de mon chef, & je rapporterai ici ſimplement ce qu'ont dit ſur un pareil objet des Auteurs de poids, qui parlent aux François de l'Hiſtoire de France, mais dont les raiſons ſont applicables pour les Francs-Comtois à celle de la Franche-Comté; c'eſt M. l'Abbé Lenglet dans la Méthode pour l'Hiſtoire, *tom.* 2. *page* 246. & M. de la Bruyere, Caractéres du ſiécle, article de la ſociété.

» Nous autres François (dit M. Lenglet) devons
» convenir, qu'après l'Hiſtoire ſainte & celle de
» l'Egliſe, il n'y en a point qui demande plus de
» ſoin & d'application que l'Hiſtoire de France. S'il
» eſt juſte que dans nos Etudes la Religion précéde
» la nature, il ſemble auſſi qu'il convient que la
» nature ſuive la Religion. C'eſt une eſpece d'in-
» ſenſibilité qui ſe trouve dans la plûpart des hom-

mes

» mes, de rechercher avec ardeur ce qu'il y a de » plus commun parmi des Peuples étrangers, sans » jetter les yeux sur ce qu'il y a de plus extraordi- » naire dans leur propre Nation. Ils sont presque » tous dans cette erreur, de croire qu'ils ne sçavent » rien quand ils n'ont appris que ce qui regarde » leur Pays; au lieu qu'un esprit juste se persuade » toujours, que la raison demande qu'il connoisse les » hommes avec lesquels il est uni par les liens de la » parenté & de l'amitié, ou par les devoirs d'une » société civile; & que n'ayant point avec les au- » tres tous ces rapports, il ne doit par conséquent » les connoître qu'après ces premiers.

» Hermagoras (dit M. de la Bruyere) ne sçait » pas qui est Roi de Hongrie; il s'étonne d'entendre » faire mention du Roi de Boheme. Ne lui parlez » pas des Guerres de Flandres & de Hollande; dis- » pensez-le du moins de vous répondre. Il confond » les tems, il ignore quand elles ont commencé, » quand elles ont fini : Combats, siéges, tout lui » est nouveau. Mais il est instruit de la Guerre des » Géans, il en raconte le progrès & les moindres » détails; rien ne lui est échappé. Il débrouille de » même l'horrible cahos des deux Empires, le Ba- » bylonien & l'Assyrien; il connoit à fond les Egyp- » tiens & leurs Dinasties. Il n'a jamais vu Versailles, » il ne le verra point, & il a presque vu la Tour » de Babel; il en compte les degrés; il sçait com-

» bien d'Architectes ont travaillé à cet ouvrage;
» il les connoît par leurs noms. Dirai-je qu'il croit
» Henri IV. fils d'Henri III? Il néglige du moins
» de rien connoître aux Maiſons de France, d'Au-
» triche & de Baviere: Quelles minuties! dit-il;
» pendant qu'il récite de mémoire toute une liſte de
» Rois des Médes ou de Babylone. Il demande ſi
» l'Empereur eſt marié; mais perſonne ne lui ap-
» prendra que Ninus a eu deux femmes, *&c.*

Cette ingénieuſe critique eſt pouſſée plus loin; mais l'on croit inutile d'en rapporter davantage, pour le but que l'on s'eſt ici propoſé.

C'eſt pour faciliter à mes compatriotes la connoiſſance de l'Hiſtoire de notre Province, que j'ai recueilli & fait imprimer ce que j'en ai pu découvrir qui fût digne de remarque. Je n'y ai inſeré que ce qui m'a paru prouvé par des monumens, des actes authentiques, & des Auteurs dignes de foi. L'on n'y trouvera aucun des faits apocriphes & fabuleux qu'on lit en quelques manuſcrits, & dont quelques-uns de nos Hiſtoriens ont adopté certaines parties. J'ai rejetté les minuties & les faits qu'il importe peu de ſçavoir, comme le détail des fondations de certains Chapitres & Monaſtéres, qui n'influe point ſur la diſcipline en général. Je n'ai fait imprimer pour preuves que des actes fort anciens, ou ſinguliers & de conſéquence, quoique j'en aye cité beaucoup d'autres que l'on pourra voir au beſoin dans les lieux où j'ai dit que je les ai vus.

J'ai épargné par cette œconomie la dépenſe des *in-folio*, & la lecture de faits ou d'actes qui ne m'ont pas paru la mériter. C'eſt dans cette vuë auſſi que je n'ai fait graver ni cartes, ni plans, ni frontiſpices gothiques & de mauvais goût, ni tombeaux, ni ſceaux, *&c.* m'étant contenté de faire relier dans un exemplaire que je garde, les deſſeins que j'ai fait lever, pour être communiqués aux curieux. Tels ſont ceux du portail hiſtorique de l'Egliſe collégiale de Sainte Marie Magdeleine à Beſançon, bâtie dans le onziéme ſiécle; du pavé moſaïque découvert il y a peu d'années à Poligny; d'un des côtés de l'Arc de triomphe du tems romain qui ſubſiſte à Beſançon, & qui étoit couvert quand j'en ai donné une face qui paroiſſoit ſeule alors; des drapeaux & des étendards pris ſur les Bourguignons aux batailles de Morat & de Granſon, que j'ai fait deſſiner ſur ce qui eſt reſté en Suiſſe, & qui peuvent ſervir à faire voir quelles étoient les Troupes de ces tems là, & comment on les levoit.

Des perſonnes doctes & curieuſes ont ſouhaité de ſçavoir où ſe trouvent le Rituel de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, que l'on croit être de Saint Prothade Evêque de cette Egliſe au commencement du ſeptiéme ſiécle; les anciens Catalogues, Laudes, Litanies, Régle des Chanoines & Martyrologe que j'ai fait imprimer à la ſuite du premier tome de cette Hiſtoire civile & eccléſiaſtique; pour qu'elles puiſ-

ſent juger ſi c'eſt en d'aſſez bonnes ſources, pour que l'on adopte ces piéces ſans ſcrupule. Elles ont paru contentes des éclairciſſemens que je leur ai donnés, & je crois qu'il convient que j'en faſſe part au Public.

L'ancien ordinaire de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, que j'appelle *Rituel de Saint Prothade*, parce qu'il eſt inſcrit du nom de ce ſaint Evêque; ſe trouve dans un manuſcrit en vélin & grand *in-quarto*, que l'on conſerve dans la Bibliothéque de cette Egliſe, à la ſuite du Martyrologe d'Uſuard qu'on y liſoit à Prime; juſques il y a environ quatre-vingt ans, qu'on commença à lire à ſa place le Martyrologe romain. Entre ce Martyrologe & le Rituel on lit *la Régle des Chanoines*, qui paroît de même que le Martyrologe d'Uſuard, écrite au moins au treiziéme ſiécle; & le caractére du Rituel ne paroît être que d'environ trois cens ans. Mais ce défaut d'antiquité eſt ſuppléé par un ancien manuſcrit de l'Egliſe Métropolitaine de Tours, dont le Pere Martenne a donné pluſieurs extraits dans ſon livre *de antiquis Eccleſiæ Ritibus*, & dont il parle comme d'un manuſcrit digne de l'attention des Sçavans. Si ce n'eſt pas l'original qui auroit été tranſporté de Beſançon à Tours, on ne ſçait ni quand ni à quelle occaſion; c'eſt du moins une copie très-ancienne de cet original, qui ſoûtient la foi de celle qui nous eſt reſtée.

AVERTISSEMENT.

Le Martyrologe ou Calendrier intitulé *Incipit Martyrologium per anni circulum*, eſt à la tête d'un ancien livre des Epîtres de l'Egliſe Métropolitaine en grand *in-octavo*, que porte le Soudiacre allant au *Jube* chanter l'Epître aux jours de Fête de ſeconde & troiſiéme Claſſes, & qui reſte à la Sacriſtie quand le Soudiacre ne le porte pas. Dans le Recueil des Chartres publiées par le Pere Pierre-François Chiflet, qui a pour titre, *Lettre touchant Béatrix de Chalon*, on lit à la page 206. *Ex veteri Kalendario Eccleſiæ Biſuntinæ, quod eſt præfixum libro Epiſtolarum per anni circulum; quem librum ibi legitur dediſſe Sancto Stephano Hugo I. Archipræſul Biſuntinus, anno quinto ſuæ ordinationis; hoc eſt, anno Chriſti 1035 vel 1036.*

La priere qui ſe diſoit à haute voix, & qui a pour titre, *Proclamatio antequàm dicant* Pax Domini, *compoſita à Domino Fulberto pro adverſariis Eccleſiæ*; eſt dans le même volume.

Les Laudes ou acclamations de l'Egliſe de Beſançon, ſont auſſi dans le livre des Epîtres; & l'on ne peut pas raiſonnablement douter de leur authenticité, après ce qu'en dit M. Ducange dans ſon Gloſſaire, au mot *Laus, Laudes*, ſous lequel il les a tranſcrites ſur un manuſcrit de l'Egliſe d'Arles, *argenteis & eburneis laminis tecto*; & qu'il qualifie *antiquiſſimam Litaniam.*

Je conclus de là que ces actes, qui prouvent les anciens Rites de l'Egliſe de Beſançon, ſont dignes

de foi, & que l'on peut les alléguer comme des preuves ſûres & légitimes.

C'eſt ici le dernier ouvrage que je crois pouvoir donner ſur l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne : je déſire fort que ce que j'en ai écrit lui faſſe honneur. Si Dieu dans les vûes de ſa Providence me réſerve quelques années de vie & de ſanté, je les employerai à reprendre la ſuite des ouvrages que j'ai déja faits ſur les Coûtumes & la Juriſprudence de cette Province avec le déſintéreſſement que demande le ſervice du Public. Je puis l'aſſurer que dans mon travail je n'ai jamais cherché qu'à lui donner des marques de mon dévouëment, pour lequel j'ai à peine retiré mes débourſés, bien loin d'avoir ſongé à me faire un dédommagement de ce que l'exercice de ma profeſſion devoit naturellement me produire ſi je m'y étois uniquement attaché. Je continuerai donc avec les mêmes ſentimens, ne trouvant pas de meilleur adouciſſement aux infirmités qu'entraîne la vieilleſſe, que de pouvoir ſervir encore la Patrie : *Dulcis amor Patriæ.*

L'on trouvera dans cet ouvrage pluſieurs pieces fugitives, inſcriptions & autres ; dont je n'ai pas fait une mention ſpéciale dans cet Avertiſſement, & dont la lecture pourra faire plaiſir aux curieux.



POSITION
DE LA CITÉ DE BESANÇON,
Pour la longitude & la latitude.

MONSIEUR LIEUTAUD de l'Académie des Sciences, dans ſon livre de la connoiſſance des tems ou Ephèmerides de l'an 1714. *a mis la latitude de Beſançon à* 47. *dégrés* 20. *minutes, & pour* 1729. *à* 47. *dégrés* 18. *minutes. M. Godin de la même Académie, l'a miſe pour* 1723. *à* 47. *dégrés* 18. *minutes, & M. Deſplaces de même. D'autres Sçavans avant eux ont varié ſur cette queſtion; ils n'ont déſigné la latitude de Beſançon que par eſtime, ſans l'avoir obſervée par eux-mêmes, ni par quelque autre Académicien; c'eſt ce qui m'a déterminé à conſulter le Pere Lengrognet, Capucin Exprovincial de la Province de Beſançon, Aſtronome habile & Obſervateur expérimenté; voici ce qu'il m'a répondu.*

J'ai toujours trouvé les obſervations de MM. Lieutaud & Godin conformes, à quelques minutes près, à celles que j'ai faites moi-même, autant que les petits inſtrumens dont je me ſuis ſervi ont pu le porter; & aujourd'hui 26. *Janvier* 1750. *à midi, prenant la hauteur du ſoleil avec un quart de cercle diviſé en dégrés & minutes de* 5. *en* 5. *je l'ai trouvé de* 24. *dégrés* 2. *minutes environ; à quoi ajoûtant la déclinaiſon du ſoleil au midi du même jour, qui eſt de* 15. *dégrés* 39. *minutes* 46. *ſecondes, cela fait* 42. *dégrés* 41. *minutes* 26. *ſecondes pour l'élévation de l'Equateur; & pour complément, qui eſt la latitude ou l'élévation du Pole de Beſançon, de* 47. *dégrés* 18. *minutes &* 14. *ſecondes, qui me paroît la plus approchante de la vérité, juſqu'à ce que MM. de l'Académie ou autre habile Aſtronome ayent fait des obſervations plus exactes ſur les lieux.*

Pour ce qui eſt de la longitude de Beſançon, les mêmes

Académiciens la mettent par estime, les uns à 3. dégrés 30. minutes, les autres à 3. dégrés 42. minutes de différence orientale du méridien de l'Observatoire de Paris. L'on avoit autrefois compté le méridien de Paris, distant du premier méridien de l'Isle de Fer de 24. dégrés 23. minutes; & presque toutes les Cartes mettent Paris dans cette longitude, parce qu'on croyoit que l'Isle du Cap Verd étoit à 3. dégrés de longitude distante de l'Isle de Fer. Mais dans ces dernieres années l'Académie a envoyé le Révérend Pere Feuillée Minime, pour faire exactement l'observation; il a trouvé que le Cap Verd étoit sous le même méridien que l'Isle de Fer, & par conséquent, suivant toutes les observations les plus exactes qu'il a faites avec la derniere précision, que le méridien de Paris n'étoit distant du premier méridien de l'Isle de Fer que de 19. dégrés 51. minutes 33. secondes.

Ainsi le méridien de Besançon étant distant de celui de Paris de 3. dégrés 41. minutes, le méridien de Besançon, ou la longitude depuis le premier méridien de l'Isle de Fer y sera de 23. dégrés 33. minutes & 33. secondes.

Toutes les Eclipses que j'ai calculées depuis quelques années pour le méridien de Besançon, sont arrivées assez juste selon cette longitude; & dernierement celle de Soleil du 8. Janvier 1750. m'a confirmé que notre méridien est exactement à 3. dégrés 42. minutes de celui de Paris.

De tout ce que je viens de marquer, il me paroît qu'on peut s'en tenir à 47. dégrés 18. minutes 14. secondes pour l'élévation du Pole de Besançon, ou sa latitude, ce qui est égal; & pour sa longitude à 23. dégrés 33. minutes & 33. secondes.

Le Comté de Bourgogne a la forme d'un ovale un peu applati par les deux bouts, qui contourne du septentrion au midi, en déclinant sur le levant & le couchant. Besançon est à peu près au centre, & avance du côté du septentrion, ayant ses dégrés; & l'on peut calculer facilement ceux des autres lieux notables de la Province, & voir sur cette matiere le Dictionnaire géographique de la Martiniere, aux mots latitude & longitude.

P. S.

J'AI fait imprimer à la page 371. *& suivantes du second volume de l'Histoire de Besançon, une Dissertation sur les fragmens d'une Inscription antique, par lesquels j'entreprends de prouver, que l'Amphithéatre de cette Ville a été bâti par des Soldats Egyptiens, & qu'ils l'ont dédié à Auguste.*

On a trouvé dès lors au même lieu une pierre de même grain que celle dont j'ai parlé, mais plus large; sur l'une des faces de laquelle on voit trois lettres, L I H, *en caracteres majuscules, pareils à ceux des autres fragmens que j'ai expliqués, à cela près qu'ils n'ont que huit pouces de hauteur, & que les autres en ont neuf; ce qui doit faire juger que cette pierre est le fragment d'une autre Inscription, & qu'elle contient la fin d'un mot & la premiere lettre d'un autre, ne pouvant pas se joindre dans un seul. Cependant si l'on estimoit que c'est la suite de l'Inscription que j'ai expliquée, on pourroit l'entendre de l'époque de la dédicace* à Rome *&* à Auguste *de l'Amphithéatre de Besançon en ces termes,* anno Imperii octavo, *qui auroient été gravés en trois lettres distinguées de l'Inscription, en ce qu'elles étoient moins hautes & plus éloignées les unes des autres, comme il convenoit à des mots exprimés chacun par sa lettre initiale ou symbolique.*

Je dis dans cette supposition, 1°. *Qu'il étoit d'usage dans les Inscriptions antiques, d'exprimer des mots entiers par leurs lettres initiales ou symboliques. L'on en trouve des exemples fréquens dans les Recueils des antiquités, particulierement à la fin du second tome du livre intitulé* La Science des Médailles.

2°. *Que cet usage est ordinaire dans les Inscriptions qui marquent des époques. Les mêmes autorités & celles que l'on citera à la suite, le prouvent.*

Je conclus de là, que la lettre majuscule Lambda, L. *de notre Inscription, vaut autant que le mot* anno, *que*

les Grecs appelloient λικοβαντως, *lettre que les Romains ont empruntée des Grecs, & que ceux-ci tenoient des Egyptiens, qui s'en sont toujours servi pour marquer le mot* anno, *suivant le témoignage qu'en rend l'Auteur de la Science des Médailles & les exemples qu'il en rapporte;* * *d'où il suit que des Egyptiens dédiant un ouvrage public qu'ils avoient élevé à Auguste leur Vainqueur, & qui leur avoit assigné des établissemens dans les Gaules, ont dû marquer par la lettre majuscule* L *le mot* anno, *dans l'époque de la dédicace d'un aussi grand ouvrage qu'un Amphithéatre, qu'ils avoient probablement entrepris par son ordre, ou pour témoigner à ce Prince leur dévouement & leur reconnoissance.*

* Tom. 1. p. 630. & tom. 2. p. 118. 120. & 122.

Le docte & élégant Auteur du Spectacle de la Nature, dit, que la forme des lettres de l'alphabet a été prise sur celle des Signes du Zodiaque, tracées sur les Pyramides & autres premiers monumens des Egyptiens, dans lesquels le Verseau étant désigné par une eau courante, on en a tiré la forme de la lettre L, *qui étant destinée à désigner l'année, en est un symbole, parce que chaque année passe comme l'onde, & ne revient plus; figure qui étoit fort du goût de ces anciens Peuples.* *

* Spectacle de la Nature, *tom.* 4. *pag.* 34.

Ce fut vingt-neuf ans avant la Naissance de JESUS-CHRIST *qu'Octavius César seul Maître de l'Empire, après la bataille d'Actium, la défaite entiere & la mort d'Antoine; s'appropria le titre d'Empereur, pour marquer la puissance souveraine qu'il s'étoit déterminé à retenir par l'avis de Mécénas, & qu'il transmit à ses Successeurs; qui ont exprimé comme lui cette puissance par le titre* Imperator, *& l'époque de leur Régne par les mots* anno Imperii; *d'où je conclus que la lettre* I *initiale du mot* Imperii, *désigne ce mot, après celle qui marque l'année dans notre Inscription.*

Il falloit après cela déterminer l'année précise de cet Empire, dans laquelle l'Amphithéatre de Besançon avoit été achevé & dédié à Auguste. Des Egyptiens ont dû le faire par la lettre H, *parce que leur usage, comme celui des Grecs, étoit d'employer les lettres de l'alphabet dans leurs Inscriptions comme numerales; ainsi la lettre* H *ajoûtée à*

celles qui marquent l'année & l'Empire, signifie octavo, *l'année huitiéme de l'Empire d'Auguste; la lette* H *étant la huitiéme de l'alphabet & la huitiéme année de cet Empire, le tems auquel des Egyptiens envoyés par Auguste dans la Province des Sequanois peu de tems aprés la bataille d'Actium, ont pu avoir achevé & dédié l'Amphithéatre de Besançon.*

L'on peut prouver par bien des exemples l'usage de marquer ainsi les époques; mais l'on se contente de rapporter celui d'un Médaillon d'Antonin Pie, frapé dans l'une des principales Villes d'Egypte, que MM. Patin & Spon croyent être Alexandrie, *sur ce que l'on voit au revers les deux lettres majuscules* L & E, *que ces Sçavans interprétent par* anno quinto, *en sous-entendant le mot* Imperii; *parce que la lettre majuscule* E *est la cinquiéme de l'alphabet.* *

Il me semble que l'explication que je donne aux lettres L & H, *n'est pas susceptible de difficulté dans l'hypothése, & qu'on ne peut en trouver que sur l'application que je fais de la lettre* I. *J'ajoûte pour l'éclaircir, qu'on lit dans les Fastes du Capitole*, Caïus Julius, Divi filius, Caïi nepos, Cæsar Octavius, secundus Populi Romani Imperator, victo ad Actium M. Antonio, solus Remp. tenuit ann. XLIII. mens. XI. D. XVIII. *On lit aussi au commencement du cinquante-uniéme livre de l'Histoire Romaine par Dion Cassius sur l'an 723. de la fondation de Rome:* Marcus Antonius Triumvir, cum Cleopatra ad Actium, bello navali, hoc anno vincitur IIII. non. sept. & ab ea die primum Cæsar salus rerum potitus est, Imperiique ejus recensio ab ea die sumitur. *C'est donc, suivant cet Auteur, du tems de la bataille d'Actium qu'on peut compter les années de l'Empire d'Auguste; & Occon dans son Recueil des Médailles antiques, dit à la page 40. que les Auteurs mettent communément le commencement de l'Empire d'Auguste à la victoire d'Actium.*

* *V.* la dix-septiéme dissertation des recherches curieuses d'antiquités de M. Spon.

Le plus haut dégré de puissance publique des grandes Magistratures, étoit exprimé par le mot Imperium, *dérivé de celui d'*impero, *je commande; d'où l'on a aussi tiré celui d'*Imperator, *pour désigner une personne qui commande*

avec autorité ; titre donné 1°. Ducibus; deindè honoris causâ Victoribus; postremò Principibus ; *avec cette différence qu'il suivoit réguliérement le nom du Général d'Armée, comme, par exemple, à l'égard de Ciceron*, Marcus Tullius Cicero Imperator ; *& qu'il précédoit celui du Prince*, Imperator Cæsar Augustus. *Ce fait prouvé par l'Histoire & les monumens antiques*, * *fait voir que les Empereurs Romains tiroient ce titre de leurs dignités, & non d'une élection.*

* *V.* le Dictionnaire de Robert Estienne, *verb. Imperator.*

C'est ainsi qu'il en fut usé à l'égard d'Auguste Antoine & Lepide, qui prirent les titres de Triumvir Imperator *pendant leur Triumvirat, formé sous la couleur de conserver la République, & exprimé dans leurs médailles* R. P. C. *qui signifient* Reipublicæ conservandæ causâ. *Mais Auguste prit le titre d'*Imperator *seul, après avoir vaincu & vu mourir Antoine, dégradé & relégué Lepide, sans ajoûter les lettres* R. P. C. *ni la qualité de Triumvir; il en usa dès lors en Souverain, de même que ses Successeurs Empereurs ; ce qui a fait dire à Appien qu'ils étoient Rois.*

Une Inscription trouvée à Merida en Espagne, rapportée par Occon & la Martiniere dans son Dictionnaire géographique au mot Merida, *est datée de l'année huitieme de l'Empire d'Auguste*, IMP. VIII. *C'est au sujet d'un chemin public, fait pour aller de Merida à Cadis.*

Il paroît par cette Inscription & les médailles, que l'on data sous Auguste les monnoyes & le parachevement des ouvrages publics de l'année courante de son Empire : Ne convenoit-il pas qu'on en usât de même pour les Arenes de Besançon, qui étoient le plus beau monument dont cet Empereur pût orner la Métropole d'une grande Province?

Si l'on dit qu'il répugne dans notre Inscription, que les mots anno *&* octavo *soient écrits à la maniere des Egyptiens, & celui d'*Imperii *à celle des Latins ; l'on peut répondre que les Egyptiens avoient des lettres symboliques & numérales pour marquer l'année huitiéme ; mais que n'en ayant point pour les mots* Imperii *ou* Imperator, *qui n'étoient pas en usage parmi eux, ils ont dû emprunter du latin la*

lettre initiale de ces mots dans l'Inſcription d'un monument dont ils étoient les Ouvriers & les Architectes, & ſe nommoient tels ſous la qualité de Soldats des environs du Nil, Milites Niliaci; *qualité que les Egyptiens prenoient ſouvent, comme on peut le voir dans le Dictionnaire de Robert Eſtienne, au mot* Niliacus.

L'ON a trouvé dans les ruines d'une Ville ancienne auprès de Moirans en Franche-Comté, appellée d'Antre *par le Pere Dunod Jeſuite, &* Mauriana *par M. le Profeſſeur Dunod;* * *un bas relief ſur une plaque de cuivre, aſſez curieux, & dont on entreprend de donner l'explication.*

* Hiſt. des Séquanois, *tom.* I. *p.* 145.

Cette plaque a de largeur quatre pouces huit lignes, & de hauteur neuf pouces deux lignes. Elle eſt dorée du côté du bas relief, ce qui l'a préſervée de la rouille & du verd de gris.

Les figures ſont au nombre de ſept, en demie boſſe, & de la hauteur d'environ deux pouces quatre lignes.

La principale repréſente un Vieillard par ſa longue barbe; deux autres ſont placées à ſa droite, & quatre à ſa gauche. Le Vieillard eſt aſſis ſur une motte ou rocher qui lui ſert de trepied, habillé d'une robe longue & fort ample, ayant par-deſſus une eſpece de camail ſemblable à celui des Evêques; il appuye ſa main gauche ſur ſon ſiége, & leve la droite, comme s'il faiſoit ſigne qu'on l'écoute & qu'il va parler.

La premiere figure à ſa droite eſt celle d'un jeune homme à cheveux courts, habillé & chauſſé à la romaine, avec un grand manteau pendant de ſes épaules: Il joüe d'une lyre à neuf cordes.

Derriere lui eſt une figure dont les cheveux longs & la robe traînante déſignent une femme: Son bras droit pendant & ſa main dont elle tient une flute, laiſſent à penſer qu'elle ſe repoſe après en avoir joüé.

A gauche du Vieillard eſt un ſatyre qui joüe de la flute.

Ensuite se voit la figure d'un homme qui considere le Vieillard avec attention; il avance le corps & tient sa main gauche sur son menton, comme s'il étoit prêt d'écouter. Ce personnage intéressant porte une robe qui ne descend qu'à la cheville du pied qu'il a nud, & par dessus cette robe un autre habit ou dalmatique qui ne va qu'aux genoux, lié au-dessus des reins; il a la tête couverte d'un turban.

Les deux figures suivantes sont celles d'un satyre, dont le bras droit est caché par le personnage précédent. Il détourne la tête, & semble parler à un autre personnage qui a une espece de casque ou bonnet, & qui fait un geste de la main droite.

De la description de ces figures il résulte, que le personnage assis est un Prêtre; que le joueur de lyre & le satyre à côté de lui sont deux Musiciens; que l'autre satyre & la femme sont aussi deux Musiciens, qui se préparent à joüer ou se reposent après l'avoir fait; que le personnage que l'on a dépeint si attentif, est un étranger pour qui toute cette action se passe; & que l'homme à bonnet, qui est presque nud, est son esclave ou quelqu'un de sa suite.

L'on peut conjecturer de ces différentes fonctions, attitudes & expressions; que le bas relief représente un oracle rendu dans le lieu où ce monument a été trouvé.

Pour cela il suffit de se rappeller, que la Religion Payenne a imité dans son culte extérieur celle des Hébreux; & que les Fêtes & les cérémonies des Sacrifices chez les Payens comme chez les Hébreux, étoient accompagnées de musique. Il est connu par l'Ecriture sainte, que les Prophétes se sentoient inspirés au son des instrumens. Elisée consulté sur l'avenir par le Roi de Juda, demande des Musiciens avant que de prophétiser: Adducite mihi psaltem; cùmque caneret psaltes, facta est super eum manus Domini, & ait: Hæc dicit Dominus, *&c.*

C'est ce qui est imité par le Prêtre assis dans le bas relief. L'on voit qu'après avoir consulté son Dieu, il est dans une contemplation & un recueillement dont il ne peut être tiré pour entrer dans l'yvresse prophétique, que par le son des

inſtrumens. C'eſt l'emploi des quatre Muſiciens qui l'environnent, dont deux joüent actuellement, & les deux autres ſe repoſent ou ſont prêts à ſe joindre aux précédens.

L'attitude du Prêtre qui s'appuye ſur ſa main gauche & qui leve la droite, marque l'inſtant où l'oracle va parler. C'eſt pourquoi le perſonnage qui l'eſt venu conſulter, ſemble s'avancer, & porte ſa main ſur ſa bouche pour lui donner toute ſon attention. Le ſatyre qui ne joüe pas, avertit l'eſclave de cet inſtant, & l'eſclave paroît s'avancer auſſi pour écouter.

Si ce monument nous apprend un fait auſſi curieux, il eſt encore remarquable par d'autres ſingularités. Telles ſont l'habillement du Prêtre, celui de l'étranger, la façon dont le jeune homme tient ſa lyre & la chauſſure des perſonnages; les jambes & les pieds des ſatyres extrêmement gros, donnent lieu de penſer que c'étoit une eſpece de bottes dont on ſe ſervoit pour les repréſenter dans certaines cérémonies payennes, où l'on en voit ſouvent, ainſi que tout ce qui les caractériſe. L'on doit en trouver dans celles d'un oracle de Jupiter Ammon ou de Pan, communément repréſenté ſous des figures approchantes de celles des ſatyres.

La plaque de cuivre percée aux quatre coins, étoit probablement (comme l'on voit aujourd'hui nos Ex Voto *) attachée en quelque endroit du Temple deſtiné à placer ces ſortes de marques du ſouvenir & de la reconnoiſſance des bienfaits que l'on ſuppoſoit avoir reçus de la Divinité qui y préſidoit. L'on peut voir dans la cinquiéme diſſertation de l'Hiſtoire des Séquanois par M. Dunod, que la Ville d'*Antre *ou* Mauriana*, étoit dominée par un mont, ſur lequel on trouve encore les veſtiges d'un petit Temple, dans lequel étoit une Divinité ayant des cornes, des cuiſſes & des jambes de bélier ou de bouc; un plus grand Temple vis à-vis, & à quelques pas plus bas les débris d'un grand & ſolide bâtiment, où l'on peut dire avec fondement que logeoient les Prêtres deſtinés à ſervir dans ces deux Temples.* *

L'on conclut de là que le Grand-Prêtre de ces Temples rendoit les oracles de ſon Dieu, & que le bas relief qu'on

* *V.* auſſi le 2. tome de l'Hiſt. de l'Egliſe de Beſançon, *page* 373. du même Auteur.

explique ici en fait la preuve, par la repréſentation d'un de ces oracles. Quant à l'uſage des inſtrumens de muſique en cette occaſion, M. Racine, qui en avoit approfondi la queſtion, ſuppoſe cet uſage dans la ſeptiéme ſcène du troiſiéme Acte de ſa Tragédie d'Athalie; où repréſentant Joad *Grand-Prêtre du Temple de Jeruſalem, inſpiré de Dieu pour rendre le plus important & le plus digne des oracles, lui fait prononcer ces vers :*

Mais d'où vient que mon cœur frémit d'un ſaint effroi ?
Eſt-ce l'Eſprit divin qui s'empare de moi ?
C'eſt lui-même. Il m'échauffe; il parle & mes yeux s'ouvrent,
Et les ſiécles obſcurs devant moi ſe découvrent.
Lévites, de vos ſons prêtez-moi les accords,
Et de ces mouvemens ſecondez les tranſports.

f M. Muyard Avocat à Moirans, m'a fait voir en 1740. *une pierre, façon de caillou, de la forme d'un gros ſol de cuivre, & un peu plus épaiſſe, trouvée dans un champ où l'on voit les principaux débris de Mauriana; ſur laquelle eſt gravée par de ſimples traits le combat de deux Gladiateurs, avec cette légende,* HECTOR VIC. III. *qui ſignifie que ce Gladiateur avoit vaincu pour la troiſiéme fois. Ces monumens joints à ceux que le Pere Dunod & le Profeſſeur Dunod ont rapportés dans les ouvrages qu'on a cités, prouvent qu'ils ont eu raiſon de dire, qu'il y avoit eu une Ville de marque & un lieu conſacré à la Religion payenne.*



HISTOIRE
DE L'EGLISE
DE BESANÇON.

CHANOINES ET CHAPITRES Réguliers au Diocése de Besançon.

JESUS-CHRIST qui a institué la Cléricature, a vécu avec ses Apôtres dans un esprit de société & de désapropriation. C'est dans cet esprit, qu'ont été formées les Communautés des Clercs réguliers sous la discipline des Canons; & celles des Ordres Monastiques, sous les Régles prescrites par leurs Patriarches. C'étoit l'état de perfection, que l'on ne regardoit cependant pas comme essentiel à la Cléricature; car s'il y a eu dès les commencemens des Communautés de Clercs vivant sous leurs Evêques, principalement auprès des Cathédrales, dans une désapropriation entiere, non seulement des

biens de l'Eglife, mais encore de ceux de leurs patrimoines; il y en a eu auffi, dont les Clercs vivant en commun des biens de l'Eglife, s'étoient réfervés la propriété de ceux de leur patrimoine; & d'ailleurs il y avoit des Clercs qui demeuroient comme aujourd'hui dans leurs maifons, jouïffoient & difpofoient de leurs biens, & recevoient de l'Eglife par maniere de diftributions manuelles, des rétributions pour les Offices & Services aufquels leurs Evêques les employoient.

L'on trouve dans le Rituel de St. Prothade, des Clercs de ces trois efpeces dans l'Eglife de Befançon; & elles font bien diftinguées dans le Concile d'Aix la Chapelle, tenu en 816. Il parle avec éloge des premiers; il ne condamne pas les feconds; mais il appelle les derniers, pauvres, infirmes, errans & acephales.

La vie commune avec défapropriation, a été pratiquée à la Cathédrale de St. Eftienne & Abbatiale de St. Paul dans leur commencement. Il en a été de même de la vie commune dans la Cathédrale de St. Jean; mais je n'y ai trouvé aucun veftige de défapropriation.

La grande autorité des Supérieurs des Communautés régulieres, avoit produit des inconvéniens à Befançon, & les avoit fait tomber. C'eft ce qui détermina notre Archevêque Hugue I. lorfqu'il rétablit les Communautés de St. Eftienne & de St. Paul dans le onziéme fiécle, d'en faire des Chapitres de Chanoines féculiers, fous un Doyen qui n'étoit regardé que comme le premier entre fes égaux & comme il fe pratiquoit dans la Cathédrale de St. Jean. L'Abbaye de St. Paul reprit bientôt après la vie réguliere des Chanoines, & celles de St. Jean & de St. Eftienne, garderent la vie commune des Chanoines féculiers jufques dans le treiziéme fiécle.

La vie Monaftique a commencé au Comté de Bourgogne, par les Abbayes de St. Claude & de Baume, établies l'une au commencement du cinquiéme fiécle, & l'autre à la fin.

Les Chanoines réguliers n'y font pas moins anciens.

Ce sont eux, ou des Moines, qui ont servi les premiers dans la Cathédrale de St. Estienne. Plusieurs anciennes Abbayes qui en professoient la Régle, ont passé à des Ordres Religieux. Telles sont les Abbayes de Mouthier-Hautepierre près de la Louë, & de Vaucluse sur le Dessoubre, qui ont été données par nos Archevêques à l'Ordre de Cluny; & celles des Abbayes de Balerne & la Charité, données de même à l'Ordre de Citeaux. Celle de Grandvaux a été unie à l'Abbaye de St. Claude. Les Chanoines réguliers de Prémontré ont été introduits dans celles de Corneux, Béchamp & Bellelai. Les Chartreux de Vaucluse & de Bonlieu, ont été reçus dans des Prieurés de Chanoines réguliers. Les Abbayes de St. Paul à Besançon, Goailles & Montbenoist, sont encore tenuës par ces Chanoines; & les Prieurés de Lantenans, Courtefontaine, Bellefontaine, Grandecour, Montieu, Marteroy, Dannemarie, Grandgour, Marras, Villorbe & Laval, sont de l'Ordre des Chanoines réguliers de St. Augustin.

Parmi les Abbayes des Chanoines réguliers, il y en a qui sont unies en Congrégation sous un Abbé Général: On les appelle privilégiées, parce qu'elles sont exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Telles sont les Congrégations de St. Jean de Latran en Italie, & de Ste. Geneviéve en France. D'autres ont été distribuées en Provinces par Benoist XII. en 1339. avec pouvoir de s'assembler, de tenir des Chapitres Généraux, & de nommer des Visiteurs pour maintenir l'observance réguliere, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Celles des Diocéses de Lyon, de Besançon & de Tarantaise, avec les Prieurés qui en dépendoient & qui en étoient comme les Filles, composoient une de ces Provinces. Mais la vie commune ayant cessé dans les Abbayes des Chanoines réguliers du Diocése de Besançon, elles ont aussi cessé d'être en Province, & sont rentrées sous la supériorité immédiate de l'Ordinaire, sauf en ce qui appartient de droit au Chapitre de chaque Maison, & à son Abbé ou Prieur régulier.

CHAPITRE PREMIER.

ABBAYE DE SAINT PAUL.

L'ABBAYE de St. Paul à Besançon, érigée anciennement par les Archevêques de cette Ville, a été leur Fille la plus chérie. Ils l'ont soûtenuë par leur protection & enrichie par leurs libéralités. Ils ont pris un soin particulier de sa discipline, & l'ont associée aux Offices & fonctions publiques avec les Chanoines de leurs Cathédrales, ausquels elle a servi d'asyle & de retraite, lorsqu'ils ont voulu mener une vie plus austére & plus réguliére que celle qu'on pratiquoit dans leurs Corps.

Elle a été fondée environ l'an 650. par St. Donat, qui la dédia à St. Paul, & la plaça où elle est aujourd'hui, dans l'enceinte d'un bâtiment qu'on appelloit le Palais, & qui étoit fortifié. * C'étoit probablement l'Hôtel des Présidens de la Province Séquanoise sous l'Empire Romain, & de ses Gouverneurs sous les Rois de Bourgogne; occupé au tems de cette fondation par Vandelin Duc de la haute Bourgogne ou Province de Besançon, & Pere de Saint Donat. Cet Evêque, qui avoit été élevé dans l'Abbaye de Luxeul sous la Régle de St. Colomban, & qui vouloit continuer à la pratiquer dans le Monastére qu'il établissoit à Besançon, pour s'y retirer & y vivre avec des Religieux, leur donna cette Régle & quelques nouveaux préceptes tirés de celle de St. Benoist; ce qui a fait dire à l'Auteur du Manuscrit ancien de sa vie, qu'il les avoit institués sous les Régles de St. Benoist & de St. Colomban. L'on a de lui un Avertissement adressé *ad Fratres Sancti Pauli & Stephani.* Ce titre a fait croire à Smaragdus & Holstenius, que c'étoit une Régle donnée par les Abbés Paul & Estienne alors Religieux. Mais ils se sont trompés; car elle est de St. Donat, qui la fit pour les Religieux de

* Jon. *in vita Sancti Columb.*

St. Paul, dont il étoit le Fondateur & l'Instituteur; & pour le Clergé régulier qui desservoit la Cathédrale de St. Estienne.

L'Auteur de sa vie dit, qu'il accorda des priviléges aux Religieux de St. Paul, mais il ne les spécifie pas; & Hugue I. qui changea l'état de cette Abbaye dans le onziéme siécle, parle de *la liberté* que St. Donat lui avoit accordée, sans la désigner. Il prie seulement ses Successeurs de l'en laisser jouir, & dit qu'il la lui auroit donnée si elle ne l'avoit deja pas. C'étoit probablement celle des droits utiles, qui appartiennent à l'Evêque à raison de son Evêché, & que les Canonistes appellent *Lex Diocesana*; de la Jurisdiction immédiate pour la correction des Religieux, & ce qui concerne l'observation de la Régle qui fut laissée aux Abbés; & de la liberté de les élire, sauf le droit de les instituer réservé à l'Evêque; & de ne pouvoir ordonner que les Religieux qui seroient présentés par l'Abbé, comme l'on en usoit à Luxeul dans tous ces cas, en vertu d'un privilége semblable. *

* Th. disc. de l'Egl *part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 38. Notes de M. Bignon sur le ch 1. des Formules de Marculphe.

Le Duc Vandelin, St. Donat & ses Successeurs Archevêques, Miget, Ternat & Gervais, ont été inhumés dans l'Eglise de cette Abbaye. Les incursions des Sarrasins au huitiéme siécle, & des Huns ou Hongrois au neuviéme, dans le Diocése de Besançon & dans cette Ville même, qu'ils prirent & saccagerent; nous ont privé de la connoissance des anciens Abbés de St. Paul & de l'état de cette Abbaye pendant les trois premiers siécles qui se sont écoulés depuis sa fondation. Ils ont aussi été l'occasion de la perte d'une grande partie de ses biens; car nos anciens manuscrits portent, que dans les neuviéme & dixiéme siécles, il y restoit à peine des revenus pour l'entretien de quelques Religieux qui y faisoient le Service.

L'Eglise de St. Paul souffrit un incendie dans ces tems là; & les Corps des Sts. Archevêques & du Duc Vandelin qui y avoient été inhumés, furent, comme je l'ai dit dans la vie de St. Donat, tirés de leurs sépulcres, & confondus les uns avec les autres.

Les choses étoient en cet état sous l'Abbé Alberic, qui vivoit au commencement du onziéme siécle; & après la mort duquel Rodolphe III dernier Roi de la Bourgogne Transjurane, donna l'Abbaye de St. Paul à Hugue I. Archevêque de Besançon.

Cet illustre Prélat avoit formé le dessein de bâtir une Eglise en l'honneur de la Vierge, à laquelle il étoit fort dévot, & d'y fonder un Collége de Chanoines séculiers. Le don de l'Abbaye de St. Paul lui en facilita les moyens; car après l'avoir rétablie dès les fondemens, & lui avoir acquis un terrein de grande étenduë dans son voisinage; il la dédia à la Vierge, à l'Apôtre des Gentils & à St. Antide, & y mit des Chanoines séculiers à la place des Religieux. Il ordonna qu'ils seroient gouvernés par un Doyen, & défendit expressément de confier ce gouvernement à la suite à un Abbé ni à un Prévôt; parce que, dit-il, ceux qui étoient revêtus de ces Dignités, recherchoient plus l'honneur qui y est attaché & leur intérêt propre, que celui de leurs Freres. Le prudent Archevêque sembloit prévoir ce qui est arrivé dans la suite, lorsqu'on s'est écarté de ses dispositions; que les Abbés s'empareroient des revenus, & réduiroient les Suppôts de l'Eglise de St. Paul à un petit nombre, & à des Prébendes modiques.

Il donna à cette Communauté les biens qui restoient de l'ancienne dotation de l'Abbaye; & comme ils ne suffisoient pas, il y joignit 1°. L'Autel de l'Eglise de Leugney & la moitié des dîmes de la Paroisse de ce nom, avec ceux des Chapelles qui dépendoient de cette Eglise, que le Roi Rodolphe lui avoit donnée pendant qu'il étoit son Chapelain. Ces Chapelles étoient Montdevillers, Orsans & Passavant, qui sont aujourd'hui Paroissiales; car *Rangavilla*, dont il est parlé dans la Charte & qui n'existe plus aujourd'hui, est l'ancienne Eglise de Passavant; & il y reste un Cimetiére, où l'on enterre encore les morts de cette Paroisse. 2°. Deux chaudieres aux Sauneries de Salins, qu'il avoit de son patrimoine. 3°. La troisiéme

partie du droit qui se percevoit sur les denrées & marchandises à Besançon, & qui appartenoit à l'Archevêché; priant ses Successeurs de confirmer & soûtenir cet établissement, & défendant très-étroitement aux Chanoines de St. Paul d'aliéner les biens de leur Eglise sous quel prétexte que ce soit, même d'inféodation, & de les convertir à leurs usages.

Il déclara qu'il souhaitoit être inhumé dans leur Eglise, & demanda qu'on y chantât tous les jours pour le repos de son ame au tems de Pâques; les sept Pseaumes pénitentiaux, un Pseaume & l'Oraison *Absolve Domine* après chacune des Heures de l'Office, & qu'on y fît son Anniversaire; auquel les Clercs des autres Congrégations de la Ville pourroient assister, & auroient en ce cas leur réfection à St. Paul.

La Charte de cette Fondation est du 26. Mars 1044. signée d'Hugue I. & de dix-sept Archevêques ou Evêques. On l'appelle son Testament, parce qu'il y avoit réglé ses funérailles & son Anniversaire. Il la fit confirmer par l'Empereur Henri III. en 1045. & par le Pape Leon IX. en 1049. Il avoit dédié le 24. Janvier de l'an 1042. l'Autel & l'Eglise de St. Paul, & transféré le même jour dans cette Eglise les Reliques de St. Antide, de Ruffey, où elles étoient restées jusqu'alors. La confirmation de cette Charte par l'Empereur Henri III. porte: *Hanc verò libertatis gratiam huic Ecclesiæ annuimus; ut neque Urbis Villici Jurisdictioni subjaceat, nec quisquam cogat inferre quod displiceat.*

C'est ainsi qu'après 300. ans, l'Eglise de St. Paul à Besançon, devint Séculiere & Collégiale, de Monachale & Abbatiale qu'elle avoit été depuis sa premiere fondation. Hugue I. qui l'avoit rétablie & pourvuë de Livres, de Vases sacrés & d'Ornemens, y fut inhumé comme il l'avoit ordonné.

GUICHARD fut le premier Doyen de St. Paul. Il obtint de l'Empereur Henri IV. en 1067. & des Souverains Pontifes Alexandre II. & Gregoire VII. en 1068.

& 1073. la confirmation des donations d'Hugue I. La Bulle d'Alexandre nomme l'Autel de St. Valier de Nancray, dont il n'eſt pas parlé dans la fondation d'Hugue I. & les premieres confirmations qui en ont été faites.

Il convint avec Adéle Abbeſſe de Baume, que quand les Serfs de l'une de leurs Egliſes ſe marieroient avec ceux de l'autre, les enfans qui naîtroient de ces mariages ſeroient partagés. Il acquit de Gui Abbé d'Ambornay, un meix ſitué à Roche, du conſentement de ſon Chapitre, *Gauſmarii Prioris*, *Bulcherii & aliorum*; ce qui marque qu'il y avoit déja un Prieur ſous le Doyen. Il reçut de Fréderic Evêque de Genéve & de ſes Neveux, les francs-aleux qui leur appartenoient à Fraſney. Liebaud Chevalier, ſe fit Chanoine à St. Paul de ſon tems, & donna au Chapitre les biens qu'il avoit à Senoncour, Flagey, Moncey, Noironte & Cuſance. Gaucher & Fromond de Cicon, Odilon & ſes Neveux, quitterent auſſi les prétentions qu'ils avoient ſur les dîmes & terres de l'Egliſe de Leugney.

L'on trouve dans les Archives de St. Paul, un acte de la plainte faite par Guichard Doyen; de ce que les Serfs & Domeſtiques de ſon Egliſe avoient été maltraités par ceux de l'Archevêque Hugue II. qui l'empêchoit de jouir des dîmes de St. Lazare, de ſa part du droit d'entrée à Beſançon ſur les denrées & les marchandiſes, & d'une forêt ſituée ſur le territoire de cette Ville. Hugue II. prétendoit apparemment, que ſon Prédéceſſeur n'avoit pas pu donner au Chapitre de St. Paul les dîmes de St. Lazare, la forêt & la part du droit d'entrée des marchandiſes à Beſançon, parce que ces choſes appartenoient à l'Archevêché.

GERARD de Traves, d'une des illuſtres Familles de la Province, & qui a été alliée à la Maiſon régnante au Pays, ſuccéda à Guichard. Il a ſigné en qualité de Doyen de St. Paul, une donation faite à l'Egliſe de St. Etienne, par Guillaume le Grand, Comte de Bourgogne. * Elle n'eſt pas datée; mais elle eſt antérieure à l'an 1085. que

* Beat. de Chalon pag. 204.

que Hugue III. fut élevé ſur le Siége de Beſançon, parce qu'il eſt nommé dans cette Charte ſous la qualité d'Archevêque.

EUDES fut Doyen après Gerard de Traves. L'Archevêque Hugue III. donna au Chapitre de St. Paul ſous ce Doyen, l'Autel de Roſey, à condition qu'il ne ſeroit pas deſſervi par un Chanoine, mais par un Prêtre qui recevroit ſon inſtitution de l'Ordinaire, & ſeroit ſujet aux droits du Diocéſain. Il chargea en même tems ce Chapitre de faire ſon Anniverſaire, & voulut que le jour qu'il ſe feroit, les portions des Chanoines fuſſent augmentées. *Sancti Pauli Fratres, eâdem die plenam refectionem habeant.*

Hugue d'Argenté donna auſſi du tems d'Eudes, une chaudiere à Salins, & ſubſtitua le Chapitre de St. Paul à ſon Fils, s'il mouroit ſans enfans. Par une Bulle de Paſchal II. de l'an 1108. adreſſée à Eudes Doyen & aux Chanoines de St. Paul, les donations faites par Hugue I. furent confirmées; & de plus celle des Autels de Roſey, de Geſier & de ſes Chapelles, de Noironte, de Naizey, & du Monaſtére dédié à la Vierge & à St. Germain à Lantenans, qui, ſuivant le Nécrologe de St. Paul, avoit été établi par Bonfils Chanoine à St. Paul, dans l'Egliſe du lieu donnée par Hugue Leblanc Chanoine à St. Jean. Cette Bulle porte auſſi, qu'il ſera libre à chacun de choiſir ſa ſépulture à St. Paul, ſauf les droits des Egliſes Paroiſſiales.

Eudes étoit mort & le Doyenné de St. Paul vaquoit en 1120. ſuivant une Bulle de cette année, qui n'eſt adreſſée qu'aux Chanoines. Elle contient la confirmation des biens énoncés dans celle de Paſchal II. & en outre les donations de l'Autel de Beaumotte, des Egliſes d'Eſtrepigney, d'Ours & Mamirole; de deux forêts & de la troiſiéme partie des dîmes de Longeville. L'on trouve dans le Nécrologe, que l'Egliſe d'Eſtrepigney avoit été donnée par Narduin Chanoine à St. Paul. L'on voit auſſi dans une Bulle de Calixte II. que les Proceſſions de St. Paul doi-

vent être reçuës à St. Jean & à St. Estienne, & réciproquement celles de St. Estienne à St. Paul, dont les usages seront conservés. L'on a parlé ailleurs de ces usages.

AIME' étoit Doyen de St. Paul en 1122. suivant une autre Bulle de Calixte II. qui contient la même chose que la précédente, & ajoûte la confirmation du don de l'Eglise de St. Maurice de Poncey; après quoi elle porte: Que l'Abbaye de St. Paul jouira des droits qui lui sont acquis par l'usage & la coûtume; Qu'on ne pourra toucher aux personnes ni aux biens de ceux qui résideront dans l'Abbaye & dans son district, ou qui s'y seront retirés comme dans un asyle; Qu'on ne pourra les commander ou imposer pour les ouvrages à faire, même dans la Ville & dans les Fauxbourgs; Qu'on ne les inquiétera point sur le commerce qu'ils y feront; Qu'ils ne seront Justiciables que du Chapitre, & que le Chapitre connoîtra seul des fraudes qui se commettront au sujet du droit qui lui appartient sur l'entrée des marchandises.

L'on trouve une donation d'Aimé, faite du consentement de son Chapitre, de l'Eglise de Naizey à Girard Prêtre, à condition qu'il rendra deux parts de trois des revenus fixes & casuels de cette Eglise. Il donna lui-même à son Chapitre, ce qui lui appartenoit dans les Eglises de Frasne-le-Châtel, de Mont-lés-Etrelles, de Vezet, & deux meix à Longeville. Il vivoit encore en 1132. suivant une Charte de l'Archevêque Anseric, dont on parlera dans peu.

Quoiqu'il n'y eût pas un siécle écoulé depuis que Hugue I. avoit établi des Chanoines séculiers à St. Paul en place des Religieux, ces Chanoines avoient trompé son attente. La liberté qu'ils avoient de jouir de leurs biens de famille & d'en disposer, les avoit jetté dans le relâchement; & ils s'étoient fait des Prébendes de ceux de leur Eglise, contre l'intention & la défense expresse de Hugue I. leur Restaurateur.

L'un d'eux appellé Garland, crut que le seul moyen d'y rétablir la régularité, étoit d'y introduire la régle des

Chanoines, qui prescrivoit la désapropriation non seulement des biens de l'Eglise, mais encore de ceux de patrimoine. Cette Régle avoit fait de grands progrès dans les Gaules au siécle precédent. On l'appelloit Régle de St. Augustin, quoiqu'elle ne fût pas de ce St. Docteur, mais d'Yves de Chartres ou de quelque autre zélé Réformateur du Clergé séculier, qui s'étoit proposé pour modéle la vie de St. Augustin, vivant avec son Clergé en communauté & dans une désapropriation parfaite.

Garland trouva des imitateurs dans son Chapitre, qui embrasserent cette Régle avec lui. Ce fut une occasion de discorde entre eux & les autres Chanoines de la Maison, qui voyoient cette Réforme avec peine; mais Anseric Archevêque de Besançon prit le parti de Garland, l'établit Prieur des Chanoines réguliers de St. Paul, & donna un Decret le 4. Mai 1131. par lequel il déclara; qu'on ne recevroit plus à l'avenir de Sujet dans le Chapitre de St. Paul, qui ne s'engageât à la vie réguliere; Qu'ils seroient proposés aux Chanoines séculiers, mais qu'on ne laisseroit pas de les recevoir, quand même ils s'y opposeroient, pourvu qu'ils fussent agréés par les Réguliers; Que le Doyen jouïroit des droits honorifiques pendant sa vie, mais que sa Dignité seroit supprimée après sa mort; cependant que le nouveau Prieur auroit l'administration du temporel, à charge de fournir aux Chanoines séculiers sains ou malades, tandis qu'il y en auroit dans la Maison, ce qui leur seroit nécessaire pour leur subsistance. Cette Charte est signée d'Hugue Abbé de Bellevaux, de Narduin Prieur de Montbenoist, de Joceran qualifié ci devant Evêque de Langres, *quondam Episcopus Lingonensis*, de Rodolphe Doyen de St. Jean, de Gui Archidiacre, de Gislebert Abbé de la Charité, & d'Hugue de Durnac. Anseric donna aussi à St. Paul, la Justice qui lui appartenoit sur trois meix situés à Besançon; les Eglises de Pelousey, Chaucenne, Chevigney, Marnay, Avrigney, Recologne, Flamerans & Fresne; & fit rendre l'Eglise de Pugey que Guillaume l'un de

ses Prédécesseurs avoit donnée, & dont le Seigneur d'Arguel s'étoit emparé.

Pendant que Joceran étoit Evêque de Langres, les Chanoines de St. Estienne de Dijon avoient embrassé la Réforme, & il les avoit transférés à Ecutigny. La qualité de Prieur de Montbenoist donnée à Narduin, prouve qu'il y avoit déja alors dans cette Abbaye comme aujourd'hui, un Chapitre de Chanoines réguliers.

GARLAND, qui est aussi nommé Gerland dans quelques actes, Ecolatre & premier Prieur régulier de St. Paul, reçut d'Innocent II. une Bulle datée du 5. Février 1132. par laquelle ce Souverain Pontife approuva l'établissement des Chanoines réguliers à St. Paul, ordonna qu'il y seroit gardé à l'avenir; que les Prébendes des Chanoines séculiers, lorsqu'ils mourroient, céderoient à la manse commune des Réguliers; & que nul n'y seroit reçu à la suite, que pour faire profession suivant la Régle de St. Augustin.

Cette Réforme fut si agréable au Clergé de Besançon, qu'on vit un grand nombre de Chanoines de St. Jean & de St. Estienne, quitter leurs Chapitres pour l'embrasser & se retirer à St. Paul. Tel fut Manasses Doyen de St. Jean, qui avoit succédé en 1132. à Rodolphe; Henry de Ceys, Guillaume & Gui Archidiacres, Menegaud & Pierre Trésoriers, Fréderic & Hugue Chantres, & plusieurs autres, qui apporterent de grands biens à l'Eglise de St. Paul. Leurs noms sont marqués sur le Nécrologe de cette Eglise, avec la note de ce qu'ils avoient été dans les Chapitres de St. Jean & de St. Estienne, & ces mots, *Confrater noster redditus*, pour marque qu'ils avoient embrassé la Réforme de St. Paul. Humbert même, Archevêque de Besançon & Successeur d'Anseric, s'étant démis de l'Archevêché, se retira à St. Paul, y fit Profession suivant la Régle qui s'y observoit, & y mourut.

Ce fut aussi dans les commencemens de cette Réforme, que Raimbaud, l'un des Chanoines de cette Eglise, fonda & bâtit les Prieurés de Bellefontaine & Courte-

fontaine.* Celui de Corneux fut fondé dans le même tems. Il a été donné dans la suite à Prémontré ; & il y a aujourd'hui une riche Abbaye de cet Ordre. Garland envoya encore des Chanoines réguliers à Alaise & à Lantenans, où il mourut. L'on a de lui un manuscrit en matiére Théologique, intitulé *Candela Evangelica*, que Hugue Metellus a soupçonné sans fondement contenir des erreurs sur l'Eucharistie.*

* *Voyez* l'H. du Prieuré de Bellefontaine, par Philippe Chifflet Prieur de ce lieu, imprimée à Anvers chez Plantin en 1631.

* Duverdier, Suppl. à la Bibl. de Gesner. *p.* 14. *Menagiana tom.* 2. *p.* 98.

GUICHARD fut Prieur régulier après Garland en 1138. suivant une Charte par laquelle l'Archevêque Humbert fit don au Chapitre de St. Paul, de l'Eglise de Roche & de celle de Corcondray. Il obtint d'Innocent II. en 1139. la confirmation des biens & des priviléges de son Chapitre, spécialement que la Régle de St. Augustin y seroit observée. L'on voit dans cette Bulle, que l'Eglise de St. Paul avoit quatre chaudieres à Salins ; deux qui venoient d'Hugue I. la troisiéme d'Humbert Sire de Salins, & la quatriéme d'Hugue d'Argenté ; la troisiéme partie des Gabelles de Besançon, & la Justice sur l'enceinte du Quartier de St. Paul & les meix voisins.

L'on y trouve aussi la moitié des dîmes de Leugney, l'Autel de cette Eglise & ceux des Chapelles qui en dépendoient ; tous les Autels de l'Eglise d'Orsans, & la quatriéme partie des dîmes ; l'Autel & la moitié des dîmes à Montdevillers ; l'Eglise & le Monastére dédiés à la Vierge & à St. Germain, à Lantenans ; l'Eglise de Naizey & ses dépendances ; celles de Nancray, de Noidans, de Mamirole, de Myon, d'Alaise, de Cendrey, d'Estrepigney, d'Orchamps, de Pugey, de Pelouzey, de Chaucenne, de Recologne, de Chevigney, d'Avrigney, de Noironte, de Flamerans, de Gesier, de Rosey, de Poncey, de Rioz, de Beaumotte, de Ruffey, de Confracour. L'on entendoit alors sous le nom d'Eglise, le droit de percevoir les dîmes & les oblations ; & sous celui d'Autel, le droit de percevoir les oblations seulement.

PIERRE, que Mr. Chifflet dans son Histoire de Besançon met avant Guichard, a été son Successeur ; car

il est nommé dans un Diplôme donné par l'Empereur Fréderic I. à Baume-lés-Dames en l'an 1143. Ce Diplôme contient une confirmation des biens, droits & priviléges, de l'Eglise de St. Paul, nommément de la Justice qui lui avoit été donnée dans son district à Besançon, du droit d'asyle dans ce district, & d'exemption de toutes charges. *

Ce Prieur obtint une confirmation semblable d'Eugene III. en 1148. où sont nommés entre autres la troisiéme partie des dîmes de Guyans, l'Eglise de Roche & ses dépendances, deux moulins, & le droit de prendre les bois nécessaires à leurs réparations & entretien. L'Archevêque Humbert confirma aussi sous le régime de Pierre en 1161. le don fait par Anseric de l'Eglise d'Audelanges & de ses dépendances, y ajoûtant celle d'Esclans; & Ebérard, Successeur d'Humbert, donna l'Eglise de Folein.

VALAIN. L'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, l'obit de ce Prieur : *Obiit Valanus Prior hujus Ecclesiæ, hìc sepultus*; mais l'on n'a aucune preuve du tems auquel il a vécu. Je le place en cet endroit, parce qu'il y a un vuide de près de 20. ans entre les actes que nous avons de Pierre dont on vient de faire mention, & ceux de Jérémie dont on va parler.

JEREMIE obtint d'Alexandre III. en 1177. la confirmation des biens & priviléges de St. Paul. Ils sont énoncés dans cette Bulle comme dans les précédentes; & l'on y ajoûte l'Eglise de Folein, la remise de cinq sols de cens promis à l'Archevêché, pour avoir droit d'appuyer sur son pré de Bregille l'écluse du moulin de St. Paul; la détermination du district du Chapitre hors de son enceinte dans la ruë appellée de St. Paul, pour l'asyle, l'exemption & la Jurisdiction; & que quand on recevra dans l'Eglise de St. Paul les corps des Paroissiens étrangers, ce sera sans préjudice des droits dûs à leurs Curés; *salvâ justitiâ illarum Ecclesiarum, à quibus mortuorum corpora assumuntur.*

En 1180. Hugue de Cicon Chevalier, remit à l'Archevêque Thierri les dîmes qu'il avoit ou prétendoit à

* *Statuentes nè quis ingenuus vel ignobilis Clericus vel Laicus, antiquas Ecclesiæ vestræ consuetudines perturbet. Permanentibus autem in eâdem Abbatiâ vel domibus ipsorum, pro quibuslibet rebus aut personis quæ illic refugii causâ advenerint, ut & ipsi & res ipsorum salventur dùm ibi fuerint; nec manentes in eâdem Abbatiâ radientur vel justificentur ab aliquo pro aliquo urbano vel suburbano opere, vel pro aliquo mercato exemptionis seu venditionis; nec quis justificet Sancti Pauli telonarium pro aliquo forfacto, nisi Canonicis ejusdem Ecclesiæ, nec familiam ipsorum.*

Nancray, Osse, & Espeugney, dont l'Archevêque fit en même tems la tradition à l'Eglise de Saint Paul, & lui donna encore les Eglises de Chaleze & de Chalezeule. En 1188. Clement III. déclara, comme avoient déja fait ses Prédécesseurs, que l'Eglise de St. Paul pourroit produire en Jugement pour ses affaires, *amicos suos*; * que le Prieur auroit le pouvoir d'absoudre ceux de ses Chanoines qui en auroient frapé d'autres; & que les délibérations prises à pluralité seroient exécutées, quand l'opposition ne seroit pas fondée sur de pressantes raisons.

* *Vide* Ducange Gloss. v. *amicus*.

En 1190. l'Empereur Henri VI. confirma la Jurisdiction de l'Eglise de St. Paul; défendant à tout Clerc ou Laïque d'en faire aucun acte dans l'enceinte du Chapitre, ni dans la ruë qui porte son nom suivant qu'elle s'étend jusqu'au milieu d'une autre ruë dite du Chateur; voulant que cette Jurisdiction appartienne aux Prieur & Chanoines, telle & de la maniere qu'elle auroit pu & dû appartenir à l'Empereur, comme Souverain à Besançon.

En 1193. Célestin III. confirma les biens & priviléges de St. Paul; & par une autre Bulle de la même année, il permit au Prieur de commettre un de ses Chanoines pour faire les fonctions curiales dans l'Eglise de St. Donat, érigée dans l'enceinte du Chapitre, & qui étoit Paroissiale. En 1196. l'Empereur Henri VI. approuva tout ce que Fréderic I. son Prédécesseur avoit fait pour cette Eglise, & la prit sous la protection de l'Empire, avec tous les biens qu'elle avoit & qu'elle pourroit acquerir à la suite.

ESTIENNE de Cicon est qualifié Prieur de Saint Paul dans un traité fait en 1217. avec Gui de Franois. Estienne Comte en Bourgogne donna à cette Eglise en 1232. le Village de Placey du consentement d'Agnes sa Femme, de Jean Comte de Chalon & d'Estienne de Bourgogne ses Fils.

En 1236. les Chanoines de St. Estienne obtinrent un Rescrit du Pape, pour faire déclarer que le Chapitre de St. Paul n'avoit pas droit de prendre part à l'élection de

l'Archevêque, & le firent assigner pardevant le Délégué du St. Siége. Mais soit qu'ils ayent abandonné ce procès, ou que le Chapitre de St. Paul ait obtenu une Sentence favorable, que l'on n'a cependant pas, il est demeuré dans la possession du droit d'envoyer des Députés à l'élection des Archevêques de Besançon, tandis que ce droit a subsisté.

En 1244. au mois de Septembre, Jean Comte de Bourgogne & Sire de Salins, donna à l'Eglise de St. Paul dix livres estevenans, à prendre en sel ou en argent sur le puits à muire de Salins, à charge de faire son Anniversaire. C'est le même qui est nommé Comte de Chalon dans la Charte de 1232.

En la même année Guillaume II. Archevêque, ayant fait saisir dans la ruë de St. Paul un nommé Jean Daluë, le rendit au Prieur Estienne de Cicon, qui l'avoit revendiqué en vertu de la franchise du Quartier de St. Paul.

Guillaume II. jugea qu'il convenoit de rendre à St. Paul le titre d'Abbaye qu'elle avoit eu dans l'origine de sa fondation, & possédé pendant trois siécles. Muni d'un Bref du Pape à ce sujet, il visita le Chapitre de St. Paul, & donna un Decret le 29. Octobre de l'an 1253. par lequel il décora Estienne de Cicon Prieur, de la qualité d'Abbé, & érigea l'Eglise Priorale de St. Paul en Abbatiale; ce qui fut approuvé en 1253. par Innocent IV. qui en l'année suivante confirma l'Eglise de St. Paul dans l'exemption de ne point payer de dîme des terres qu'elle possédoit sur le Territoire de Besançon.

En 1255. Thiebaud de Rougemont Vicomte de Besançon, donna du consentement de Guillaume II. Archevêque, l'Eglise de Maisiéres & la Chapelle de Grandvelle à l'Abbaye de St. Paul.

Estienne de Cicon mourut le 4. Janvier de l'an 1258. il fut enterré au milieu du Chapitre sous la Table Capitulaire. On lit cette Epitaphe sur son tombeau : *Anno Domini* 1258. *mense Januario, obiit Stephanus de Cicon, primus Abbas ipsius Ecclesiæ; cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace.* Il

Il s'étoit démis de l'Abbaye en l'année précédente; car l'on a un acte de 1257. par lequel l'on voit que sur la prétention du Prieur de Lantenans pour assister à l'élection de l'Abbé de St. Paul, la difficulté fut remise à l'arbitrage d'Estienne jadis Abbé, *Stephani quondam Abbatis Sancti Pauli*, & de deux Chanoines.

OTTON de Vennes succéda à Estienne de Cicon. La Cure d'Orchamps fut donnée de son tems à l'Abbaye de St. Paul; & il se démit en 1261. suivant un traité fait entre les Chanoines de St. Paul & de Lantenans, pour l'élection d'un nouvel Abbé.

RENAUD d'Usie fut élu à sa place. L'on acheva de son tems le Réfectoire & le Dortoir, qui avoient été commencés & continués sous ses deux Prédécesseurs; & l'on trouve un acte dressé pendant qu'il étoit Abbé, dans lequel sont nommés Thiebaud de Bregille Prieur claustral, Pierre de Ceys Prieur de Rosey, Richard de Beaujeux Prieur de Bellefontaine, Pierre de Sancey Vestiaire, Jean de Roche Obédiencier de Naizey, Guillaume de Montmartin Obédiencier d'Alaise, Amédée de Gonsans Prieur de Courtefontaine, Hugue de Vennes Séchal, Henry d'Usie Prieur de Lantenans, Estienne de Roche Obédiencier de Leugney.

Ces Chanoines étoient de Maisons de Gentilshommes de nom & d'armes au Comté de Bourgogne; & l'on voit qu'il y avoit en 1261. quatre Prieurés & trois Obédiences dépendantes de l'Abbaye de St. Paul, possédées par des Chanoines de cette Abbaye; outre les Offices de Prieur claustral & de Vestiaire, qui avoient des revenus particuliers. Ainsi la discipline commençoit déja à s'y affoiblir. L'on trouve le même abus dans l'Eglise de St. Estienne de Dijon, qui avoit aussi un Chapitre de Chanoines réguliers sous l'Abbé Amédée en 1275. *

* Hist de l'Abb. de St. Estienne, part. 2. chap. 7.

JEAN de Sauvigney étoit Abbé de St. Paul en 1263. suivant l'acquisition d'une vigne située à Charmarin. En la même année, Jean Evêque & Guillaume Doyen de Bellay, furent reçus Chanoines à St. Paul. En 1269. il

fut convenu que l'Abbaye de St. Paul ne pourroit plus acquerir d'immeubles dans le territoire de Besançon, sans le consentement de l'Archevêque & des Recteurs de la Cité. En 1287. Hugue Fils de Pierre de Cour, mit sous le Fief de cette Abbaye la quatriéme partie des bancs de la Boucherie de Besançon, qui lui appartenoient. En récompense l'Eglise de St. Paul lui accorda une Prébende pendant sa vie, quoiqu'il fût Séculier.

L'on trouve un acte de l'an 1275. par lequel Pierre de Sancey Séchal de l'Abbaye de St. Paul, reçoit des meubles & l'usufruit d'une vigne, & donne en récompense six livres Viennoises. Nouvelle preuve du relâchement, puisqu'il résulte de ce titre que Pierre de Sancey avoit un pécule, & qu'il possédoit en son propre des meubles & des fruits. Le Prieur claustral se récria contre cet abus, & recourut au Grand Pénitencier de Gregoire X. qui par un Rescrit daté à Lyon au mois de Mars 1271. enjoignit aux Chanoines de St. Paul, d'observer la désapropriation qui étoit essentielle à leur état. Mais cette Ordonnance eut peu d'effet; car l'on voit qu'Henry de la Tour Chanoine de cette Abbaye, partagea en 1292. les biens de ses Pere & Mere avec ses Freres & eut l'usufruit de sa part, avec la liberté de disposer d'une vigne; traité qui fut approuvé par l'Abbé & le Chapitre, & scellé du Sceau de l'Abbaye. Guillaume de Vaite & Pierre d'Ougney autres Chanoines, donnerent en la même année pour leur Anniversaire, trente sols à prendre sur une vigne qui leur appartenoit; & Henry de Cleron obtint en 1303. un Monitoire pour acquerir des preuves du vol qui avoit été fait de son argent.

En la même année l'Official de Besancon jugea, que l'Abbé & les Chanoines de St. Paul & les Habitans de la ruë de ce nom, avoient la liberté de vendre du vin pendant le banvin de l'Archevêque, pourvu que le vin fût débité dans cette ruë ou dans l'enceinte de l'Abbaye.

L'Abbé Jean de Sauvigney mourut le 21. Février 1304. & fut enterré au Chapitre, où on lit cette Epitaphe.

Hic jacet Joannes de Savainayo, quartus Abbas Sancti Pauli : qui obiit 9. Kal. Aprilis. Cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen.

HUGUE de Montbozon lui succéda. Hugue V. Archevêque de Besançon déclara en 1308. que les Chanoines de St. Paul préposés à la desserte des Cures, ne joüiroient pas des biens de l'Abbaye quoiqu'ils y résidassent, pendant le tems que l'Abbé leur permettroit de s'absenter de leurs Bénéfices.

En 1313. Jean de Sauvigney fut reçu Chanoine à St. Paul, en vertu d'un Brevet de premieres Priéres donné par l'Empereur Henry VII.

En 1321. l'Abbé & les Chanoines de St. Paul assemblés chez l'Archevêque Vital, élurent pour Administrateur du temporel & Coadjuteur au spirituel de l'Abbé Hugue, Jean Prieur de Rosey ; & l'Archevêque autorisa cette élection.

En 1331. Mahaud Comtesse de Bourgogne & d'Artois, Veuve d'Otton V. du Nom Comte de Bourgogne, prit l'Abbaye de St. Paul sous la garde du Comte de Bourgogne : Elle avoit fondé auparavant son Anniversaire dans cette Abbaye. En la même année Hugue de Passonfontaine, Chapelain de la Chapelle de St. Nicolas érigée dans l'Eglise de St. Paul, obtint une Prébende à vie dans cette Eglise, quoiqu'il fût Séculier.

L'Abbé Hugue mourut le 14. Mars 1332. & fut inhumé au Chapitre.

HENRY de Sauvigney, a été le premier Abbé de St. Paul pourvu par le Pape. Ce fut par Bulle du 29. Mars 1335. L'Archevêque Vital lui permit, sans préjudice des droits de son Eglise, de se faire bénir par quel Evêque il voudroit. L'on tint de son tems à Besançon deux Chapitres Provinciaux, en 1340. & 1360. des Chanoines réguliers des Diocéses de Lyon, Besançon & Tarantaise, en exécution de la Constitution de Benoist XII. de l'an 1339. qui ordonnoit la tenuë de ces Chapitres de quatre

ans en quatre ans. Le Corps de St. Antide qui étoit en terre dans un tombeau, en fut tiré & mis dans une Chasse en 1360. L'Abbé Henry imposa une somme sur les Habitans de la ruë St. Paul qui étoient de sa Jurisdiction, pour la réparation des murs de la Ville auprès du Quartier de l'Abbaye. Il revendiqua un Particulier de cette ruë, qui avoit été mis dans les Prisons de l'Archevêché. Il est parlé dans un acte de 1345. d'un Prieuré à Damnemarie dépendant de l'Abbaye de St. Paul & à la nomination du Chapitre. Ce Prieuré est dans les Etats de Montbéliard, & subsiste encore. En d'autres actes de l'an 1245. l'on voit que le Chapitre de St. Paul, avoit disposé du Prieuré de Lantenans; mais que le Pape en ayant pourvu, le Chapitre céda.

En 1349. Guillaume de Vennes Chanoine & Vestiaire de St. Paul, Curé de St. Hyppolite-lés-Durne, fit un testament par lequel il institua son Chapitre héritier, & nomma pour Exécuteur de sa derniere disposition, Simon de Mamirole Prieur claustral. L'on voit par cet acte que le relâchement croissoit toujours. En 1355. l'Abbé Henry fonda son Anniversaire, qu'il assigna sur le patronage & moulin de Rosey; & l'oblation d'un cierge du poids de deux livres, qu'il voulut être faite à chaque Messe de la minuit de Noel. Il mourut le 21. Décembre de l'an 1362.

JEAN de Marigny succéda à Henry de Sauvigney. L'on trouve un acte du 6. Mai 1363. par lequel il confesse avoir eu de son Prédécesseur deux cens livres, qui provenoient de la vente d'un Calice; & promit de rendre cette somme sur les Tailles qui se leveroient pour son joyeux avénement, sur les Sujets de l'Abbaye. Il fit sa démission en la même année 1363. entre les mains du Pape Urbain V. qui le pourvut de l'Abbaye de St. Estienne de Dijon, vacante par une démission semblable de Thiebaud de Nans, que le Pape pourvut en même tems de l'Abbaye de St. Paul.

THIEBAUD de Nans. L'on trouve une quittance

de l'an 1367. par laquelle il confte que cet Abbé paya cent florins qui reftoient de quinze cens, promis pour la dépouille d'Henry de Sauvigney, que la Chambre Apoftolique prétendoit parce que cet Abbé avoit été pourvu par le Pape.

Il eut des différends avec Eftienne d'Oifelay Seigneur de Cordiron ; qui l'ayant furpris, le jetta dans une prifon obfcure, & lui fit mettre les fers aux pieds & aux mains. Aimé Archevêque de Befançon excommunia Henry d'Oifelay pour cet attentat ; mais Eftienne d'Oifelay ne s'en émut pas, ce qui obligea l'Archevêque de recourir aux Grands-Seigneurs du Pays, dont plufieurs étoient fes Vaffaux, & de les inviter, en leur enjoignant cependant de, dans trente jours, contraindre Eftienne d'Oifelay à remettre l'Abbé de St. Paul en liberté, lui rendre fes biens & lui faire fatisfaction. L'acte eft du 17. Mai 1366. & cette voie eut fon effet.

En 1370. l'Abbé Thiebaud & fon Chapitre, entreprirent de rétablir l'Eglife de St. Paul, & firent marché avec un Entrepreneur qui fe chargea de la bâtir, * moyennant qu'on lui fournît la chaux, le fable, les pierres & les bois des ponts; pour deux mille cinq cens florins, qui furent affignés fur les oblations de l'Eglife, & en particulier fur celles qui fe faifoient à la Relique de Saint Antide, qui avoient été amodiées pour 16. ans à cent florins par année. On promit auffi à l'Entrepreneur, & à fes Enfans après fa mort, jufqu'à ce que l'ouvrage fût achevé, une Prébende de l'Eglife; & il eft dit que chaque Prébende confiftoit en quatre bichets de blé, trois muids & demi de vin, & quinze florins d'argent.

* L'on n'a achevé que la Nef & les Collateraux ; le Chœur & le Clocher font plus anciens.

En 1371. Guillaume de Vergi nouvellement pourvu de l'Archevêché, préfenta à raifon de fon joyeux avénement, à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, Richard de Montagney pour être pourvu d'une Prébende, & demanda qu'il en pût jouir fans être obligé de prendre l'Habit de Chanoine régulier ; ce qui lui fut accordé par grace & fans tirer à conféquence ; attendu, eft-il dit dans l'acte,

que l'on n'eſt pas obligé de donner des Prébendes à ceux qui ne ſont pas Chanoines. L'on ne conteſta pas au ſurplus la prétention de l'Archevêque.

Thiebaud de Nans, fut élu Viſiteur dans le Chapitre Provincial des Chanoines réguliers tenu à Belay en 1372. & mourut en 1379.

HUGUE de Chatillon Guyotte Prieur de Lantenans, fut élu Abbé de St. Paul d'abord après la mort de l'Abbé Thiebaud ; & ne pouvant aller lui-même à Rome à cauſe de ſon haut âge & de ſes infirmités, pour obtenir ſa confirmation & ſe défendre contre Eudes de Sauvigney & Jean de Vautravers, qu'on diſoit avoir demandé l'Abbaye au Pape ; il nomma des Procureurs Spéciaux à cet effet par acte du 17. Juin 1379. & mourut le 27. Septembre de l'an 1380. avant que d'avoir reçu ſes Bulles de confirmation.

JEAN de Vautravers pourvu par le St. Siége, ne fut reçu au Chapitre, qu'après la mort d'Hugue de Chatillon. L'on a des actes de lui des années 1382. & 1384. Par ce dernier il conféra l'Office de Chantre à St. Paul, à Jean d'Arbois Chanoine ; & lui aſſigna cent ſols eſtevenans, payables ſur le patronage de Montagney & ſur le Prieuré de Beſuche, qui dépendoit de l'Abbaye de St. Paul. Il mourut le 24. Août 1384. & Poinſard de Choye Chanoine à Beſançon, Sous-Collecteur de la Chambre Apoſtolique, s'empara de ſa dépouille.

EUDES de Sauvigney lui ſuccéda. Il relâcha à ſon Chapitre par acte du dernier Février 1385. un jardin ſitué auprès de la Salle capitulaire, & mourut en 1387. Il fut inhumé dans la Chapelle de la Vierge.

HENRY de Falerans fut nommé par Clement VII. qui étoit reconnu Pape en France & en Eſpagne, pendant qu'Urbain VI. l'étoit en Allemagne & en Italie. Il paya les droits qui étoient dûs pour les Bulles d'Hugue, Jean & Eudes ſes Prédéceſſeurs, ſuivant une quittance du 22. Novembre 1388. qui prouve que l'élection d'Hugue de Chatillon avoit été confirmée. Hugue de

Rosey Curé de Mailley, ayant donné ses biens à l'Abbaye de St. Paul, reçut une Prébende de Chanoine pour sa vie, en 1390. Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, prit cette Abbaye sous sa protection par Lettre-Patente donnée à Dole le 12. Mai 1403. Les Chanoines des Cathédrales, venoient encore en ce tems-là faire à St. Paul l'Anniversaire d'Hugue I. & y dînoient; car en 1404. voulant y faire dîner aussi leurs Enfans de Chœur, l'Abbé Henry s'y opposa comme à une nouveauté; ce qui donna lieu à un procès.

Cet Abbé mourut le 19. Avril 1406. Son Epitaphe porte qu'il avoit fait beaucoup de bien à l'Abbaye, & qu'il lui avoit donné entre autres choses, des Ornemens de prix.

Jean Bassand de Besançon, Prieur de Bellefontaine, étoit Chanoine à St. Paul sous l'Abbé Henry. Il quitta ce Chapitre pour embrasser une vie plus austére & passer dans l'Ordre des Célestins à Paris, dont étoit Prieur Pierre Poquet d'Arbois, sçavant Jurisconsulte, qui avoit fait imprimer des Conseils de Droit pendant qu'il étoit dans le siécle. Quoique Jean Bassand ne cherchât que la pénitence & la solitude, ses Supérieurs qui connurent ses talens pour le gouvernement, estimerent qu'il devoit sacrifier son penchant au besoin de ses Freres. Il fut donc fait Souprieur des Célestins à Paris, & bientôt après Prieur d'un Couvent qu'on érigeoit à Amiens. Sainte Colette le choisit alors pour son Directeur. Il composa pour elle une Instruction spirituelle, & l'on peut juger de sa direction, par les progrès que fit cette Sainte en la suivant. Il fut fait ensuite Prieur des Célestins à Paris, & cinq fois Provincial. Il visita les Maisons de son Ordre, non seulement dans le Royaume, mais encore en Angleterre & en Italie. Le Roi d'Arragon ayant fondé un Monastére de Célestins à Barcelonne, l'y appella comme le Sujet le plus capable d'inspirer l'esprit de la Régle qu'il pratiquoit. Le Roi de France l'employa utilement pour déterminer Amédée VIII. Duc de Savoye, Antipape sous

le nom de Felix V. à donner la paix à l'Eglise, par son abdication. Etant passé en Italie pour réformer quelques Maisons de son Ordre, il mourut à Aquila dans l'Abbruze le 26. Août, à l'âge de 85. ans. Le Peuple qui le révéroit comme un Saint, accourut de toute part à ses obséques. Le célébre Jean Capistran fit son Oraison funébre. Dieu a opéré plusieurs miracles par son intercession. Dix-huit ans après sa mort, son corps fut trouvé entier, quoiqu'il eût été mis dans la chaux vive; & on le conserve encore au même état dans l'Eglise Cathédrale d'Aquila, où ses Reliques sont en grande vénération. On garde les preuves des miracles opérés par son intercession pendant sa vie & après sa mort, dans les Archives des Célestins de Paris & d'Amiens. Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, eut recours à ses priéres pour obtenir de Dieu un fils dans son troisiéme mariage avec Isabelle de Portugal; car il n'en avoit point eu dans les deux précédens. Notre St. Religieux lui adressa en 1430. un petit Livre à cette occasion, dont l'original manuscrit est dans la Bibliothéque de l'Escurial; par lequel entre autres conseils qu'il lui donne, il l'invite de recourir à l'intercession de St. Donat Archevêque de Besançon, qui avoit été accordé au Duc Vandelin son Pere & à Flavia sa Mere, par les priéres de St. Colomban Abbé de Luxeul.

JEAN Soüart fut Abbé de St. Paul après Henry de Falerans: Il en conste par la permission que Thiebaud de Rougemont Archevêque donna à cet Abbé & à son Chapitre le 14. Février 1407. de faire une quête dans le Diocése de Besançon, pour achever l'Eglise de St. Paul; & par un acte d'engagement qu'il fit le 22. Novembre 1408. pour la même cause, de la part qui appartenoit à son Eglise dans l'Eminage de Besançon, à certains Particuliers de cette Ville. En l'année suivante 1409. il permuta, du consentement de son Chapitre & sous l'agrément des Supérieurs, l'Abbaye de St. Paul avec celle de St. Estienne de Dijon, possédée par Robert de Bobigny.

Cependant

Cependant il eſt mort à Beſançon, & y a été inhumé dans l'Egliſe de St. Paul.

ROBERT de Bobigny donna l'abſolution aux Dominicains & aux Cordeliers, aux Carmes & aux Religieuſes de Ste. Claire de Beſançon, des cenſures qu'ils avoient encouruës, pour n'avoir pas obſervé l'interdit lâché par l'Archevêque Thiebaud ſur la Cité de Beſançon; enſuite de commiſſion qu'il reçut à cet effet par un Bref du 2. Novembre 1409.

Marguerite de Montbéliard Dame d'Orbe, Fille de Henry Comte de Montbéliard & Veuve d'Humbert de la Roche Villerſexel, avoit déposé des meubles & des joyaux dans le Thréſor de l'Abbaye de St. Paul. Jean de Chalon Prince d'Orange les prétendoit en qualité de Pere de Louis de Chalon, Fils & Héritier de Jeanne de Montbéliard. Le Juge de la Régalie de Beſançon pour le Duc de Bourgogne, qui avoit été inveſti par l'Empereur de cette Juriſdiction, à cauſe des différends qui étoient alors entre l'Archevêque & les Citoyens; ordonna à l'Abbé & au Chapitre de St. Paul, de rendre à Jean de Chalon ces meubles & ces joyaux. Mais ils refuſerent d'obeïr, parce qu'ils étoient exempts par leurs priviléges de la Juriſdiction de la Régalie. Le Duc irrité de ce refus, dont il ne ſçavoit pas la cauſe, fit ſaiſir le temporel de l'Abbaye. Mais l'Abbé ayant envoyé des copies collationnées des priviléges de l'Abbaye de St. Paul, Marguerite de Baviere Ducheſſe de Bourgogne à vuë d'icelles, & par avis du Conſeil du Duc Jean ſon Epoux, donna la main-levée des revenus de St. Paul par Lettres-Patentes datées à Dijon du 21. Juin 1411.

En 1413. la Cure de St. Donat, qui avoit été exercée par un Chanoine de St. Paul ſuivant la Bulle de Céleſtin III. de l'an 1095. & enſuite par un Prêtre ſéculier qui jouïſſoit d'une Prébende, fut unie à l'Office de Chantre de l'Abbaye. En la même année l'Obédience de Naizey fut unie à la Manſe Abbatiale par Bulle du Pape Jean XXIII.

En 1414. le 19. Février, l'Abbé Robert se présenta au Chapitre de la Métropolitaine, & exposa qu'en qualité d'Abbé de St. Paul, il étoit Chanoine honoraire de ce Chapitre; que ses Prédécesseurs y avoient été reçus en cette qualité, & mis en tour de semaine une fois chaque année; qu'il avoit fait des diligences pour jouir du même avantage, mais qu'il n'avoit encore pu obtenir cette satisfaction; qu'il craignoit qu'un plus long délai ne causât du préjudice à son Eglise; & qu'avant de partir pour le Concile de Constance où il étoit prêt de se rendre, il prioit de nouveau & requéroit le Chapitre Métropolitain de lui faire justice. Sur quoi la chose mise en délibération, il fut reçu Chanoine honoraire suivant l'acte qui en fut dressé, & qu'on voit dans les Archives de St. Paul. L'on trouve aussi dans le Nécrologe de cette Abbaye, une clause du testament d'Hugue de Vienne Archevêque de Besançon, mort le 29. Mai 1355. qui porte; que si les Abbés de St. Paul & de St. Vincent assistent à son Anniversaire, ils auront les distributions du pain & du vin comme les autres Chanoines.

En 1415. les Habitans de la ruë de St. Paul, avec la permission de l'Abbé, contribuerent volontairement de 60. écus d'or pour partie des frais que la Cité avoit été obligée de faire, pour obtenir la levée de l'interdit lâché par l'Archevêque.

Les Châteaux d'Orgelet, Chatelbelin, Montaigu & Monnet ayant été confisqués sur Louis de Chalon & réünis au Domaine; Jean Duc & Comte de Bourgogne les vendit, & le Comte de Charolois son Fils les retira. L'Eglise & le Peuple firent un don gratuit pour cette retraite, & l'Abbé de St. Paul y contribua de 150. frans, suivant les quittances des années 1415. & 1417.

En 1418. le 18. Avril, le Duc Jean permit à l'Abbé Robert, de bâtir un Château & Maison forte à Franey; en considération, est-il dit dans les Lettres-Patentes expédiées à ce sujet, des services de cet Abbé, & parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été dotée par les Souve-

rains & étoit ſous leur protection; *même pour la ſinguliére affection* & dévotion du Duc Jean envers *St. Donat*, *qui avoit fondé lad. Abbaye*, *& repoſoit en l'Egliſe d'icelle.* Ce ſont les termes des Lettres-Patentes.

En 1420. Philippe Duc de Bourgogne prit l'Abbaye de St. Paul ſous ſa protection; & en l'année ſuivante il nomma l'Abbé Robert l'un de ſes Conſeillers d'Etat. Il le chargea de recueillir 21000. frans que la Province avoit accordés de don gratuit en la même année, & 10000. en 1423. Il l'avoit chargé de ſolliciter à Rome l'érection de l'Univerſité de Dole. Il fut nommé par Martin V. pour faire cet établiſſement en cas d'abſence ou empêchement de l'Archevêque de Beſançon, à qui la Bulle d'érection étoit adreſſée.

L'on voit par le conſentement que cet Archevêque donna en 1425. à l'union de la Cure de St. Donat à l'Office de Chantre de St. Paul, que l'Abbé Robert étoit Vicaire Général du Diocéſe. Il permit aux Habitans de la ruë de St. Paul, de contribuer comme ils firent de leur bonne volonté, aux frais que fit la Ville de Beſançon pour l'arrivée du Duc de Bourgogne.

L'Abbé Robert étoit Docteur ès Sts. Decrets, & avoit formé une Bibliothéque qu'il légua à ſon Abbaye & cinquante écus d'or pour ſon Anniverſaire. Il mourut en 1428. le 4. Février, & fut inhumé dans la Nef auprès d'un Autel qu'il y avoit fait ériger, & où l'on voyoit les Armes du Duc de Bourgogne & les ſiennes, avec cette Epitaphe dans une pierre du mur :

HIC ANTE EST TUMBA CERNUA
ABBATI ROBERTO GRATA:
SIC SOLENT SEPELIRI
REGULARES CANONICI.

SIMON de Clerval Abbé de Gouailles, fut tranféré à l'Abbaye de St. Paul par Bulles du 19. Juin 1429. Il nomma pour ſon Vicaire Jean de Glaïe Obédiencier de

Leugney, le 22. Février 1430. Il donna le 12. Mars 1431. du consentement de son Chapitre, à Guillaume Barbau Prieur de Villorbe, une maison dans le Quartier de St. Paul; & le dernier Mai 1435. une chambre auprès du Dortoir, à Gui Obédiencier de Leugney. Les Chanoines de St. Paul commencerent alors à avoir des chambres & des maisons particulieres dans l'enceinte de l'Abbaye. Ils couchoient tous auparavant dans un Dortoir commun, auprès duquel étoit la chambre du Prieur, qui en avoit seul une particuliere.

Ce relâchement déplut à plusieurs Chanoines, & mit la division dans le Chapitre. L'on voit par des comptes de l'an 1438. qu'une partie mangeoit avec l'Abbé, & l'autre avec le Prieur claustral. Il est probable qu'un des partis tentoit de rétablir la vie commune & réguliére. L'on trouve dans ce compte & dans plusieurs autres, la preuve d'une cérémonie qui étoit peu convenable à l'Etat ecclésiastique, & que la simplicité des tems avoit introduite. On habilloit le jour des Sts. Innocens un Chanoine de St. Paul en Prélat. Il tenoit ce jour là la place de l'Abbé dans le Chœur, & on le conduisoit en cavalcade par la Ville au son des instrumens. L'on a dit ailleurs, qu'on appelloit cette cérémonie la Fête des Fous, & qu'elle se faisoit dans les Cathédrales & la Collégiale de Sainte Marie Magdelaine.*

* V. Gloss. de Ducange, v. *Festum*, & Du Tillot.

En 1435. les différends qui étoient entre l'Archevêque de Besançon & les Citoyens de cette Ville, furent terminés par un traité dans lequel l'Abbé & le Chapitre de St. Paul intervinrent; & furent obligés pour le bien de la paix, de réduire du tiers au quart leur droit d'éminage, & de céder le surplus à la Ville, à laquelle l'Archevêque céda aussi deux parts de huit qu'il y avoit. Ainsi la Ville fut associée pour un quart à ce droit, qui couroit risque de se perdre par les contestations des Particuliers, que les Gouverneurs appuyoient ordinairement; ce qu'ils ne firent plus, dès que la Ville se trouva intéressée à sa conservation.

L'Archevêché ayant vaqué par la mort de Jean de la Roche-taillée, l'on élut à sa place Jean Fruin de Poligny Haut-Doyen. Les Abbés de St. Paul & de St. Vincent assisterent à cette élection, & la signerent avant les Chanoines des Cathédrales; après lesquels signerent aussi Estienne de Beaujeux Prieur claustral, & Jean de Vergy Chanoine de St. Paul, Député de ce Chapitre; mais le Pape ayant donné l'Archevêché à François de Condelmire son Neveu, l'Abbé & le Chapitre de St. Paul le reconnurent.

Les difficultés que Simon de Clerval avoit avec son Chapitre, le déterminerent à permuter l'Abbaye de St. Paul avec celle de Montbenoist qu'occupoit Simon de Dompré.

SIMON de Dompré. L'on a sa procuration du 6. Août 1439. pour faire la permutation dont on vient de parler; & un traité du 4. Juillet 1440. par lequel il convint avec son Chapitre du prix de trois repas que son Prédécesseur avoit refusé de donner pendant les trois années précédentes. L'acte porte, que le Chapitre a délibéré d'en user avec lui plus gracieusement qu'il n'avoit fait avec son Prédécesseur. Il relâcha en la même année une vigne à Champnardin, en place de quatre-vingt frans qu'il avoit reçus pour un Anniversaire; & en 1441. il eut un procès avec les héritiers de son Prédécesseur, au sujet de trois maisons achetées pour faire une halle qui servît à vendre le grain, & un grenier pour déposer celui que l'Abbé tiroit pour la part de l'éminage.

En 1442. Philippe le Bon II. Duc & Comte de Bourgogne, ordonna le recouvrement des biens de l'Abbaye qui avoient été aliénés contre les Canons, & en particulier la portion du droit d'éminage cédé à la Cité; mais cette Ordonnance n'eut point d'exécution quant au dernier chef.

L'Abbé Simon de Dompré donna en 1445. à Antoine de Marnay Obédiencier d'Estrepigney, une maison canoniale que Paris d'Orsans Chanoine lui avoit remise; ce

qui prouve que la vie commune avoit cessé dans l'Abbaye, & que cet Abbé y donnoit les mains.

En 1447. le Prieur & le Chapitre obtinrent la réünion à leur Manse de plusieurs Chapelles fondées dans leur Eglise. Henry de Renedales Abbé de St. Vincent, fut commis à l'exécution des Bulles données à ce sujet, & déclara en 1457. après les procédures ordinaires, les Chapelles de la Vierge, de St. Nicolas, de St. Gengou, de Ste. Croix, & trois autres Chapelles érigées en différens Autels en l'honneur de la Ste. Vierge, qui étoient du patronage de l'Abbaye, réünies à ce Chapitre, du consentement des Patrons; à charge que les Chanoines célébreroient une Messe quotidienne, sçavoir, cinq à l'Autel de la Vierge chaque semaine, & deux à celui de St. Gengou.

En l'année 1448. le Dimanche avant la St. Martin, l'on tint un Chapitre, dans lequel il fut résolu de mettre en ordre les Archives, de dresser un inventaire des titres de l'Abbaye & des membres qui en dépendoient, de visiter le Prieuré de Miserey, & de pourvoir aux réparations nécessaires dans les maisons de l'Abbaye. L'on trouve dénommés dans l'acte de ce Chapitre entre autres Chanoines, Jean Armenier Prieur de Lantenans, Estienne d'Usie Prieur de St. Eric, Guillaume Bassand Prieur de Miserey, Jean Bassand Prieur de Bellefontaine, Humbert de Neufchatel Prieur de Damnemarie, & Pierre de Clerval Prieur de Rosey; de ces six Prieurés, ceux de Miserey & de St. Eric qui étoient dans le Diocése de Basle, ont été unis au Collége des Jésuites de Porentruy; celui de Rosey a été donné par Ferdinand de Rye à l'Inquisition, & dès lors à l'Hôpital de Besançon; le Prieuré de Bellefontaine a aussi été uni au Séminaire; Damnemarie, Besuche & Villorbe sont à la disposition du Pape; Lantenans & Courtefontaine à celle du Roi.

En 1457. Simon de Dompré donna à Jacques de la Ferté Chanoine de St. Paul, le Prieuré de Bellefontaine, vaquant par la démission de Jean Bassand.

En 1462. il assista à l'élection de Charles de Neufchatel Archevêque. En 1465. il rendit une Sentence entre Guillaume Armenier Prieur de Lantenans & ses Chanoines, par l'avis de Jean de Renedales Abbé de Saint Vincent, & de Paris d'Orsans Abbé de Gouailles : La Sentence porte, que ce fut aussi par l'assentement de son Chapitre, dont les Chanoines ont signé. Il fit sa démission de l'Abbaye entre les mains du Pape en 1466. & mourut le 5. Juin 1467.

CHARLES de Neufchatel élu Archevêque de Besançon, fut pourvu en commande de l'Abbaye de St. Paul par Bulle du 19. Mars 1466. & en prit possession le 4. Mai de l'année suivante. Il promit par serment aux Habitans du Quartier de St. Paul, de conserver leurs droits & priviléges, & ils le reconnurent pour leur Seigneur au spirituel & au temporel. Il présenta ensuite ses Bulles aux Prieur & Chanoines, qui l'attendoient devant la grande porte de l'Eglise, le reçurent & le mirent en possession, en le conduisant au Chœur & au Chapitre à la place des Abbés ; & à la Sale des Audiences du Bailliage, où l'on jura de part & d'autre l'observation des droits réciproques de l'Abbaye & des Chanoines. Il obtint en 1473. des Lettres de protection pour son Abbaye, de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & fit rendre en 1480. deux chevaux que le Juge de la Régalie avoit fait saisir dans le Quartier de St. Paul au préjudice de la Jurisdiction exclusive de l'Abbaye.

En 1473. le Chanoine Obédiencier de Leugney résigna en Cour de Rome son Obédience en faveur de Thiebaud de Villars, sous la réserve d'une pension de 22. livres tournoises. Philibert de Beaumotte autre Chanoine, obtint du St. Siége en 1479. la permission de disposer de ses biens ; & en la même année Bourgeois Prieur claustral, & en cette qualité Thrésorier du Chapitre, résigna son Office moyennant une pension de 8. livres tournoises. En 1485. Jean Despotots Chanoine, qui s'étoit absenté pendant quelques années pour résider dans un Prieuré qu'il

avoit au Diocéſe de Bourges, fut de nouveau reçu au Chapitre. Mais on le mit au dernier rang, & il paya le repas & le droit de chape, auquel étoient tenus les Chanoines à leur réception.

En 1495. Marc de Chavirey obtint la permiſſion de demeurer hors de l'Abbaye, pour ſe faire traiter & rétablir ſa ſanté.

L'Abbé Charles de Neufchatel mourut le 20. Juillet 1498. après avoir fait une démiſſion de l'Abbaye de St. Paul en faveur de Jean Courtois.

JEAN Courtois. Le Chapitre, qui avoit vu avec peine la commande s'introduire dans ſon Abbaye, mais qui n'avoit oſé réſiſter à cauſe du crédit de Charles de Neufchatel, qui étoit d'ailleurs ſon Supérieur immédiat comme Archevêque de Beſançon, tenta, après qu'il fut mort, de rentrer dans ſes droits. Il prit donc l'adminiſtration du temporel & du ſpirituel de l'Abbaye, comme lui appartenant de droit & par ſes priviléges pendant la vacance ; & il élut pour Abbé Guillaume Mougéres. Mais on ne put obtenir à Rome, quelque diligence qu'on fît, la confirmation de cette élection.

Philippe le Bel Roi d'Eſpagne & Comte de Bourgogne, mit ſous ſa main le temporel de l'Abbaye de concert avec le Chapitre, & commit des Eccléſiaſtiques pour l'adminiſtrer. Il déclara par Lettres du 19. Janvier 1499. qu'il approuvoit l'élection de Guillaume Mougéres, & que les Adminiſtrateurs qu'il avoit commis, après avoir donné aux Chanoines ce qui leur étoit dû par la Manſe Abbatiale, remettroient le reſte des revenus à l'Abbé. Par d'autres Lettres du 10. Août de la même année, il défendit de reconnoître Jean Courtois, qui étoit dans le parti de ſes ennemis, & donna avis qu'il travailloit à faire obtenir pour l'Abbé élu, des Bulles de confirmation.

Guillaume Mougéres s'étant préſenté par deux Députés à l'élection de l'Archevêque de Beſançon, le Chapitre Métropolitain refuſa de recevoir leurs voix, diſant qu'on n'avoit pas coûtume de recevoir aux élections des Archevêques

chevêques l'Abbé de St. Paul par des Députés, & qu'il devoit s'y trouver en perſonne. Il n'y eut donc que le Prieur & les Commis du Chapitre, qui donnerent leurs ſuffrages à l'élection qui fut faite de François de Buſleyden pour Archevêque, à la place de Charles de Neufchatel. Cependant le Chapitre de St. Paul, qui exerçoit toujours la Juriſdiction ſpirituelle dans l'Abbaye, diſpoſa le 24. Mars 1499. de l'Obédience d'Eſtrepigney vacante par mort, & approuva au mois de Mai ſuivant, les dons faits par Thiebaud de Villars l'un de ſes Chanoines & Prieur de Courtefontaine, pour la bâtiſſe d'une maiſon qui ſerviroit à l'avenir de demeure à l'Obédiencier de Leugney, & pour la fondation de deux Prébendes dans ſon Prieuré.

Guillaume Mougéres déſeſpérant d'obtenir des Bulles, renonça à l'Abbaye en 1500. & mourut en 1501. le 29. Décembre. Pierre Rolin Archidiacre d'Autun, fut élu à ſa place, & il prit poſſeſſion le 4. Décembre 1500. en vertu d'une inſtitution que l'Archevêque lui avoit donnée au défaut de Bulles, & des Lettres-Patentes du Roi d'Eſpagne.

Il approuva de nouveau avec ſon Chapitre la fondation de deux Prébendes à Courtefontaine, faite par Thiebaud de Villars Prieur, qui déclara dans cet acte, que le Prieuré de Courtefontaine étoit ſujet à l'Abbaye de St. Paul, comme en dépendant immédiatement, & régla pluſieurs choſes ſur la réception, la profeſſion & la dépouille des Religieux de ce Prieuré; ce qui marque que la conventualité y ſubſiſtoit encore au commencement du ſeiziéme ſiécle, ou qu'elle y avoit été rétablie; & l'on trouve dans le Nécrologe de St. Paul, les obits de pluſieurs Chanoines de Courtefontaine dans ce tems là.

Je ne compte pas ici au nombre des Abbés de St. Paul, Jean Mougéres ni Pierre Rolin; parce que leurs élections n'ayant pas été confirmées, ils n'ont pas eu des titres complets, & que les proviſions du Pape ont enfin eu leur effet.

Courtois en avoit obtenu ſur la réſignation de Charles de Neufchatel, nonobſtant l'oppoſition du Roi d'Eſpagne; mais comme il vit que le Roi ne le laiſſeroit pas jouir des revenus, il fit ſa démiſſion entre les mains du Pape, qui donna le Bénéfice à Jean de la Palud l'ancien, qui y renonça avant que ſes Bulles fuſſent expédiées.

PIERRE de Roſiéres Archidiacre de Salins, en fut pourvu par le Pape en 1503. & ſoit que l'Abbé Rolin fût mort ou qu'il eût renoncé à ſon droit, Pierre de Roſiéres fut mis en poſſeſſion au Quartier & à l'Abbaye de St. Paul, avec les mêmes formalités qui avoient été obſervées à la réception de Charles de Neufchatel; mais il renonça en l'année ſuivante.

JEAN de la Palud l'ancien, obtint de nouveau l'Abbaye par Bulles du premier Décembre 1504. ſur la démiſſion de Pierre de Roſiéres. Il prit poſſeſſion ſolemnellement, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs, & promit en particulier de payer les prébendes quotidiennes à l'accoûtumée; ce qui prouve que les Chanoines recevoient encore alors chaque jour du vin & autres choſes pour leurs Prébendes.

Par une délibération du 3. Mai 1503. le Chapitre détermina, que les Meſſes des abſens ſeroient dites pour quatre blans, & celles des malades pour huit engrognes; & par un Statut du 16. Décembre 1504. le tems des abſences fut réglé à un an, après lequel les abſens ſeroient privés des revenus de la Manſe canoniale, tant en vin qu'en argent.

En 1516. Eſtienne Boulet Chanoine & Veſtiaire de St. Paul, fit faire un Reliquaire d'argent pour enfermer le Bras de St. Antide.

Il y eut procès à la Chambre Impériale entre le Chapitre de St. Paul & les Gouverneurs de Beſançon, au ſujet des ſubhaſtations des maiſons de la ruë St. Paul, que le Juge Régale prétendoit faire; & ce procès fut terminé par un traité de l'an 1527. qui porte que les Parties en uſeront comme du paſſé.

JEAN de la Palud le jeune fut pourvu de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, par Bulles du 29. Mars 1529. sur la résignation de Jean de la Palud le vieil; & il en prit possession, après avoir obtenu des Lettres-Patentes de Charles Quint Empereur & Roi d'Espagne, Souverain à Besançon & du Comté de Bourgogne. Elles sont datées à Boulogne du 5. Mars 1530. Le même Empereur confirma les droits & priviléges de l'Abbaye de St. Paul, par un Diplôme du 15. Avril 1532. donné à Ratisbonne sans aucune expression particuliere, ce qui le rendoit inutile; mais la Cité de Besançon étoit puissante, l'Empereur la ménageoit, & ne vouloit rien exprimer dont elle pût se plaindre.

L'Empereur Maximilien avoit révoqué par un Diplôme daté à Anvers du 24. Février 1503. le droit d'asyle pour les personnes & pour les biens des criminels dans l'Abbaye & dans la ruë de St. Paul, comme contraire au bien public, & parce qu'il donnoit lieu à l'impunité. Charles Quint confirma cette révocation par un autre Diplôme donné à Tolède le premier Mai 1534. Ces deux Empereurs confirmerent au surplus par leurs Diplômes, la Jurisdiction de l'Abbaye de St. Paul.

Ce fut l'Abbé Jean de la Palud le jeune qui fit faire le bâtiment qu'on voit à l'extrémité de la ruë St. Paul, sur lequel sont les Armes de sa Maison & le milliaire de 1535. pour servir de grenier & d'écurie à l'Abbaye. En 1537. les Chanoines firent avec lui un traité, par lequel ils quitterent pour trente frans chacun, l'ustencile que l'Abbé étoit obligé de leur fournir.

Cet Abbé se démit de l'Abbaye de St. Paul & du Prieuré de Lantenans, avec rétention de fruits & droits de regrès, en faveur de Jean Lallemand Chanoine à la Métropolitaine, le 9. Août 1543. Il fit signifier son regrès le 22. Mars suivant; & en 1545. il fit une démission semblable à la précédente, en faveur d'Antoine de Gorrevod, que l'Empereur Charles Quint approuva. Mais comme Antoine de Gorrevod n'avoit que douze ans, l'Empereur

nomma Jean Perrot Chanoine de la Métropolitaine, pour administrer le Bénéfice, jusqu'à ce que le Pourvu eût atteint l'âge nécessaire pour en jouir par lui-même. Le Pape donna des Bulles sur cette disposition le 22. Octobre 1545.

Cependant Jean Lallemand en avoit obtenu sur la premiere résignation de Jean de la Palud, & remis le Prieuré de Lantenans à Jean Hanneton, qui avoit aussi eu ses Bulles. Ce fut la matiére d'un procès, terminé le 22. Janvier 1549. Jean de la Palud demeura maître des fruits pendant sa vie; & il fut dit qu'après sa mort, Antoine de Gorrevod auroit l'Abbaye & trois cens frans de pension sur le Prieuré de Lantenans, qui resta à Jean Hanneton. Il est probable que Jean Lallemand, dont il n'est pas parlé dans l'accommodement, étoit mort au tems qu'il fut fait.

Jean de la Palud mourut bientôt après au Château de Franey, & fut inhumé dans l'Eglise du lieu. Le Prieur & les Religieux de St. Paul donnerent leurs suffrages à l'ordinaire, à l'élection qui fut faite en 1544. de François Bonvalot pour Archevêque. Il n'y est pas parlé de l'Abbé, parce que l'Abbaye étoit alors en contestation.

ANTOINE de Gorrevod Fils de Jean Comte de Pont-de-Vaux, entra en jouïssance de l'Abbaye de Saint Paul en 1555. il fut ensuite Prévôt de St. Anatoile à Salins & Evêque de Lauzane en 1561.

En la même année, par traité du 3. Octobre, les prébendes en vin que l'Abbé faisoit livrer chaque jour aux Chanoines, furent fixées par années. En 1559. il fut délibéré, que si l'on ne célébroit pas les Messes dont on étoit chargé, le jour même auquel elles étoient fixées ou le lendemain, elles seroient dites incessamment aux frais de celui qui les auroit omises. En 1560. un Chanoine qui s'étoit absenté longtems avec la permission de l'Abbé seulement, fut mis en pénitence pour ce fait. En 1561. Thiebaud Prieur claustral, obtint la permission de faire le voyage de Rome. L'Abbé & le Chapitre reçurent le

30. Mai 1597. Nicolas Jaquemet Chanoine à Gouailles, l'admirent à faire Profession le même jour, & il fut pourvu instamment de l'Office de Chantre.

Le Prieur claustral & le Chapitre de St. Paul par son Député, donnerent leurs suffrages pour la postulation du Cardinal de Grandvelle Evêque d'Arras en 1584. & pour l'élection de François de Grammont Haut-Doyen en 1586. Antoine de Gorrevod étoit alors absent. Il fit faire de nouvelles Formes dans le Chœur de l'Eglise Abbatiale en 1577. & des réparations considérables au Château de Franey. Il mourut à Besançon en 1598. le 24. Février, & fut inhumé dans l'Eglise de St. Paul.

PROSPER de la Baume Montrevel, qui avoit été son Coadjuteur, fut Abbé de St. Paul jusqu'au 7. Juin 1599. qu'il mourut. Jean d'Aubonne Chanoine, fut élu à la place de Prosper de la Baume, & envoyé en possession du temporel par des Lettres-Patentes de Rodolphe II. Empereur, datées du 7. Août 1599. mais il ne put obtenir des Bulles. Cependant le Chapitre donna le 7. Novembre de la même année, une place & une Prébende à Jean Cussemenet de Salins; & l'Office de Prieur claustral étant venu à vaquer en 1603. Jean Nardin s'en fit pourvoir à Rome, à cause de la vacance de l'Abbaye. Le Chapitre contesta cette provision; mais elle fut déclarée valable par Sentence de l'Official de Besançon.

CHARLES Gaudence de Madruce Evêque de Trente, ayant été nommé en vertu d'Indult le 23. Juillet 1599. par les Archiducs Albert & Isabelle Souverains du Comté de Bourgogne, & envoyé en possession par le Parlement de Dole, obtint des Bulles le 11. Janvier 1604. Il gouverna par des Vicaires & des Procureurs, qui n'ayant pas l'autorité nécessaire pour la conservation des droits de l'Abbaye & n'y étant pas assez affectionnés, ces droits souffrirent des diminutions considérables.

Il la fit visiter par Jean Froissard Archidiacre de Faverney & Conseiller au Parlement de Dole, muni d'un Bref de Sa Sainteté. Ce Visiteur fit quelques Statuts peu

importans, qui furent proposés au Chapitre & acceptés le 3. Octobre 1618. L'Abbé Madruce mourut à Rome le 14. Août 1629. & fut inhumé dans l'Eglise de Saint Onufre au tombeau de ses Ancêtres.

François de Livron de la Maison des Marquis de Bourbonne & Abbé de la Chalade, prétendoit que le Cardinal Madruce lui avoit résigné l'Abbaye de St. Paul. Il obtint un Brevet de Philippe IV. Roi d'Espagne, en date du 12. Mai 1622. adressé au Chapitre de St. Paul, qui porte; que le Roi ayant interêt que les Prélatures du Comté de Bourgogne soient occupées par des personnes qui lui agréent, & qu'ayant le droit d'y nommer par Indult Apostolique, droit de Régale, patronage ou autrement; l'Abbaye de St. Paul étant vacante par la résignation qu'en avoit faite le Cardinal Madruce, il fait sçavoir qu'il agrée François de Livron pour Abbé de St. Paul, *qu'il l'habilite à ce Bénéfice comme s'il étoit originaire du Comté de Bourgogne*, consent & requiert qu'il soit postulé, accepté & demandé, & qu'il obtienne des Bulles à cet effet.

Le Parlement de Dole permit à l'Abbé de Livron en 1624. de prendre possession en vertu de ce Brevet. Il la prit en effet & toucha les revenus, qu'il rendit au Cardinal Madruce, mais il ne leva point de Bulles; c'est pourquoi on ne le crut pas habile à nommer un Prieur claustral à la place de Jean Nardin qui étoit mort. Louis Chassignet Obédiencier de Leugney & plus ancien Chanoine, en prit la place & les revenus, & en fit les fonctions du consentement de l'Abbé de Livron, sans réclamation des Chanoines, qui aimoient mieux être soumis à leur ancien, que de recevoir un Prieur claustral de Rome.

CHARLES-EMMANUEL Madruce Evêque de Trente, Neveu du Cardinal de ce nom, fut après le décès de son Oncle, pourvu de l'Abbaye, comme réservée au St. Siége, parce qu'elle avoit vaqué en Cour de Rome; & l'Abbé de Livron ayant négligé de prendre des

Bulles pendant la vie de son Résignant, n'en put point obtenir après sa mort. D'un autre côté, Charles-Emmanuel Madruce se vit obligé d'abandonner le Bénéfice, parce que le Roi ne voulut pas lui permettre d'en prendre possession; sous prétexte qu'étant étranger, il n'avoit pu l'obtenir sans le consentement du Souverain, suivant l'Indult accordé par Leon X. à Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne.

PIERRE Alix de Dole, Chanoine de la Métropolitaine, Prieur de Ste. Magdelaine à Salins, fut pourvu en Cour de Rome le 13. Septembre de l'an 1632. de l'Abbaye de St. Paul, vacante par la démission de Charles-Emmanuel Madruce, & en prit possession le premier Juillet 1634. L'Abbé de Livron s'y opposa; mais son Compétiteur fut maintenu par Arrêt rendu au Parlement de Dole le 15. Mars 1636.

L'Abbé Alix étoit Docteur en Théologie, bon Canoniste & fort expérimenté dans les affaires; ayant été longtems Consulteur à Rome. Il écrivoit avec beaucoup de force, & il étoit zélé pour les droits de son Eglise. Il les auroit probablement rétablis, sans la cruelle Guerre qui survint deux années après, & qui désola la Province pendant treize ans, par le fer, les incendies, la peste & la famine. L'Abbaye de St. Paul en souffrit tellement, qu'il y resta à peine du revenu pour la nourriture de l'Abbé & de quelques Chanoines. Ses bâtimens furent ruinés à la campagne; l'écluse de son moulin à Besançon, qui fait son principal revenu, fut entraînée par les grandes eaux; & la plûpart des maisons canoniales tomberent, sans qu'on eût de quoi les réparer.

Pierre Alix donna en 1637. une institution de Prieur claustral à Louis Chassignet, pour qu'il possédât canoniquement cet Office, dont il avoit fait longtems les fonctions comme ancien; & qu'il fût admis en qualité de Prieur de St. Paul, à l'élection qui se fit le 23. Mai de cette année, d'un Archevêque de Besançon à la place de Ferdinand de Rye.

Les Etats de la Province furent tenus à Dole en 1654. le Haut-Doyen de la Métropolitaine y présida à la Chambre du Clergé en l'absence de l'Archevêque, & l'Abbé Alix prit la premiere place après le Président. Elle lui fut disputée par l'Abbé de Luxeul, sous prétexte que son Abbaye étoit la plus ancienne; mais les Etats déciderent en faveur de l'Abbé de St. Paul, soit parce que les Chanoines réguliers ont le pas dans la Province sur les Religieux, soit parce que l'Abbaye de St. Paul avoit été fondée dans la Capitale par les Archevêques, & qu'elle y tenoit le premier rang après les Chanoines des deux Cathédrales.

Cependant les Chanoines de la Magdelaine disputerent le pas au Chapitre de St. Paul aux obséques du Sr. Petremand, sous prétexte qu'il étoit mort sur leur Paroisse, & que les Chapitres des Cathédrales n'y assisterent pas; disant que celui de St. Paul ne tiroit sa préséance, que de sa confraternité avec les Chapitres des Cathédrales. L'Archevêque donna un Decret sur cette contestation le 24. Mars 1664. par lequel il ordonna; que par provision le Chapitre de St. Paul précéderoit celui de Ste. Marie Magdelaine, soit aux Processions, soit aux obséques des défunts & en toutes autres occasions; même dans la Paroisse de Ste. Magdelaine, soit que le Chapitre Métropolitain s'y trouvât ou qu'il ne s'y trouvât pas; sous réserve du droit du Curé, qui auroit la préséance lorsqu'il feroit ses fonctions dans sa Paroisse, & marcheroit au rang le plus honorable aux enterremens; renvoyant les Parties à l'Official pour leur faire droit définitivement. La Cause fut portée pardevant l'Official, qui ordonna l'exécution de la provision adjugée par l'Archevêque. Le Chapitre de St. Paul a conservé sa possession, & la provision qu'il avoit obtenuë a passé en définitive par les suffrages du tems.

Il a encore usé du droit d'assister aux élections des Archevêques par son Prieur claustral & un Député du Chapitre, à la postulation qui fut faite de Charles-Emmanuel

manuel de Gorrevod en 1654. & aux élections de Jean-Jacques Fauche & d'Antoine-Pierre de Grammont en 1659. & 1662. Ce sont les dernieres qui ayent été faites, le Chapitre Métropolitain ayant cédé au Roi en 1698. après la mort d'Antoine-Pierre de Grammont, le droit qu'il avoit d'élire son Archevêque.

L'Internonce de Flandres delégué par le St. Siége pour visiter l'Abbaye de St. Paul, subdélégua Joseph Saunier Evêque d'Andreville Suffragant de Besançon, Claude Jobelot & Claude Reud Chanoines de la Métropolitaine. Ils firent des Statuts qu'ils proposerent au Chapitre le 9. Avril 1661. Les Chanoines en demanderent copie pour délibérer s'ils les accepteroient, & les choses en sont demeurées là.

Louis Chassignet Prieur claustral mourut le 27. Juin 1656. Il avoit conservé l'Obédience de Leugney, faute de Chanoines qui pûssent la tenir, lorsqu'il fut fait Prieur. L'Abbé Alix nomma Prieur à sa place Jerome Cecile, & donna l'Obédience de Leugney à Pierre Papai, qui quitta celle d'Estrepigney dont il étoit pourvu, & dont l'Abbé disposa en faveur d'un autre Chanoine.

François de Jouffroy Chanoine plus ancien, obtint du St. Siége l'Office de Prieur claustral; sur quoi procès à Rome, qui fut décidé en faveur de Cecile, auquel l'Abbé donna encore l'Office de Chantre en 1663. Mais les Chanoines s'en plaignirent & représenterent à l'Abbé, que c'étoit un abus de réünir plusieurs Offices en un même Sujet, lorsqu'il y avoit des Chanoines capables de les tous remplir. Comme il étoit bien intentionné, il se rendit à leurs raisons, & donna une nouvelle provision de l'Office de Chantre au Chanoine Bruand, qui plaida contre Cecile & fut maintenu à son exclusion.

Les Chapitres des deux Cathédrales & ceux de Saint Paul & de Ste. Marie Magdelaine, assistoient aux funérailles des Religieux mendians, & y tenoient le premier rang chacun en leur ordre. Les Carmes de l'ancienne Observance le leur refuserent en 1666. aux obséques d'un

de leurs Religieux, & les Cordeliers en userent de même en l'année suivante, sous prétexte qu'ils étoient exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'ils devoient avoir la préséance dans leurs Eglises. Ce refus fit cesser la pieuse & ancienne coûtume, que les Chapitres de la Ville avoient d'honorer les obséques des Religieux par leur présence. Il n'y a plus que le Chapitre Métropolitain qui se trouve à celles des Dominicains, dont il a été le Fondateur.

Le Chœur ancien de l'Eglise de St. Paul, étoit sous la tour du clocher, & plus bas que la Nef bâtie dans le quatorziéme siécle. L'Abbé Alix le fit relever de trois pieds en 1667. de même que le Presbitére & les Chapelles adjacentes. En faisant cette réparation, l'on trouva sous une tombe plate & sans inscription, marquée seulement de la crosse d'un Evêque; une pierre creuse & ronde, large & profonde d'un pied & demi, & entourée d'un pied de maçonnerie; dans laquelle étoient les ossemens d'un Corps entier, qui avoit été transféré en cet endroit. C'étoit probablement celui de l'un des Sts. Evêques de Besançon inhumés à St. Paul, dont le Corps avoit été levé de terre. Mais comme on ne put le distinguer, on le remit dans le même monument sous la premiere marche par laquelle on monte au Presbitére.

Les Statuts que les Délégués de l'Internonce en Flandres avoient fait pour le Chapitre de St. Paul en 1661. n'ayant pas été acceptés, l'Archevêque leur donna des Réglemens le 7. Avril de l'an 1670. ensuite d'une commission qui lui avoit été adressée par la Congrégation des Réguliers; & prononçant le 5. Décembre de l'an 1675. sur les contestations & remontrances des Abbé, Prieur & Chanoines, il déclara tant en qualité d'Ordinaire que comme Délégué par le Siége:

1°. Que le Chapitre seroit convoqué au son de la cloche le Mardi de chaque semaine, pour y délibérer sur ses affaires temporelles; nommément sur les ponctuations, la perception des fruits, l'acceptation des fondations, le réglement des Offices ordinaires & extraordinaires, la

peine des crimes & délits qui emportent une note, les réceptions à la Profeſſion, les voyages de long cours & les abſences ſans la permiſſion du Supérieur; Que les délibérations y ſeroient formées par la pluralité, & que ſi les ſuffrages ſe trouvoient égaux, il lui en ſeroit référé pour y ſtatuer ce qu'il trouveroit de plus convenable à l'utilité du Chapitre.

2°. Que la direction des affaires de moindre conſéquence, comme la permiſſion de ſortir de l'Abbaye, l'obſervation de la diſcipline réguliere & la correction de ceux qui y auroient manqué, appartiendroient au Prieur clauſtral; auquel les Chanoines ſeroient tenus d'obéïr & porter reſpect.

3°. Que l'état des fondations ſeroit repréſenté à l'Ordinaire, pour les régler.

4°. Que les Offices ſeroient faits à haute voix, ſi ce n'eſt aux jours de Proceſſion & en d'autres cas ſemblables, ou quand le Prieur permettroit pour des juſtes cauſes de les faire à voix baſſe.

5°. Que les Chanoines exerceroient à tour l'Office de Séchal de l'Abbaye, à l'exception du Prieur, qui ne pourroit y être contraint.

6°. Que les Statuts & Réglemens des années 1661. & 1670. ſeroient exécutés.

L'Abbé Alix mourut le 6. Juillet de l'an 1676. âgé de ſoixante & ſeize ans, & fut inhumé à l'entrée du Chœur de l'Egliſe de St. Paul, ſans tombe ni épitaphe, quoiqu'il les eût bien méritées; car il s'étoit élevé par ſon application au travail, & avoit paſſé ſa vie dans une étude continuelle. Il eſſuya beaucoup de traverſes, & en adoucit l'amertume par ſa réſignation & ſa patience. Comme il vivoit ſans faſte, & qu'il étoit ſobre & tempérant, il trouva moyen, malgré les malheurs des tems, de faire des Ornemens & des réparations à ſon Egliſe. Le zéle qu'il avoit pour la diſcipline, l'engagea à tenter de la faire unir à la Congrégation des Chanoines réguliers de St. Sauveur en Lorraine; mais il n'y réüſſit pas.

JEAN-BAPTISTE de Bauffremont, qui avoit été ſon Coadjuteur dès l'an 1668. fut pourvu par réſignation & ſur la nomination du Roi, par Bulles du 19. Décembre 1675. Mais étant devenu l'aîné de ſa famille, il ſe démit de l'Abbaye de St. Paul & de celle de St. Pierre de Luxeul qu'il tenoit en commande.

CHARLES-EMMANUEL de Bauffremont ſon Frere, fut nommé à ces deux Abbayes par le Roi, qui commit l'Intendant de la Province à leur adminiſtration pendant le bas âge du Pourvu.

L'Abbaye de Saint Paul poſſédoit ſoixante ouvrées de vignes à ſon voiſinage, & le Chapitre en avoit vingt autres au même lieu. La place de celles de l'Abbaye fut achetée pour y bâtir des Cazernes; & la vigne du Chapitre venduë aux Bénédictines, qui l'enfermerent dans leur enclos.

L'Archevêque confirma trente articles des Statuts du Chapitre par un Decret du 14. Mars 1684. & les Juges du Bailliage déciderent par Sentence du 28. Mai 1687. que c'étoit au Prieur clauſtral à les faire exécuter. Cependant un Chanoine ayant demandé l'obſervation d'un Statut qui limitoit les abſences à un mois par chaque année, & qu'en conſéquence deux Chanoines qui ne réſidoient pas, fuſſent privés de leurs Prébendes; le Parlement par Arrêt du 2. Septembre 1688. jugea cette demande fondée, & débouta le Prieur de la prétention qu'il avoit formée, à ce qu'il fût dit qu'il pouvoit de ſon autorité permettre aux Chanoines de s'abſenter autant de tems qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'ils ne ſortiſſent pas du Royaume. Par le même Arrêt il fut ordonné que les bâtimens de l'Abbaye ſeroient viſités à la Requête du Procureur Général, pour être pourvu à leurs réparations; mais cette Ordonnance n'eut pas alors ſon effet.

L'Egliſe Paroiſſiale de St. Donat étoit caduque & trop petite pour contenir ſes Paroiſſiens. L'Abbé & le Chapitre de Saint Paul les reçurent dans leur Egliſe, & s'engagerent à les deſſervir ſous les conditions portées

dans un Decret de translation du neuf Juillet 1688.

Le Chapitre contestoit la Jurisdiction de l'Archevêque, dont il prétendoit être exempt. Le différend fut terminé par un traité du 4. Août 1696. par lequel l'Archevêque fut reconnu pour Prélat Supérieur ordinaire de l'Abbaye de St. Paul, & promit d'exercer sa Jurisdiction en personne, si ce n'est en cas d'absence ou autres empêchemens légitimes, pris égard à la dignité de cette Abbaye. Il fut dit qu'il décideroit les affaires proposées en Chapitre, en cas d'égalité des suffrages; que s'il y avoit des difficultés entre le Prieur & le Chapitre ou les Particuliers, il les termineroit; & qu'il useroit de son autorité lorsque le Prieur refuseroit d'exécuter les délibérations du Chapitre, ou de faire les choses qui lui sont attribuées; Qu'il puniroit après dûës monitions, les excès, crimes & délits, quand le Prieur & le Chapitre négligeroient d'en faire justice; Qu'il ne visiteroit l'Abbaye de St. Paul qu'en faisant la visite générale des Eglises de Besançon, ou lorsqu'il en seroit requis; Qu'il exerceroit la Jurisdiction sur le Chapitre de St. Paul, dans son Palais Archiépiscopal; Qu'il établiroit des peines pécuniaires ou des pénitences réguliéres pour faire exécuter ses Decrets, sans user d'excommunication, interdit ou suspense; si ce n'est en cas de récidive ou de refus de subir les peines qu'il auroit ordonnées, & après monition; Enfin, que le Chapitre ne seroit pas obligé à l'observation des Statuts Synodaux, si ce n'est lorsqu'ils comprendroient les Chapitres & Communautés exemptes, & dans les cas ausquels les Canons donnent l'autorité à l'Evêque de leur imposer des loix.

Le Prieur claustral ayant fait quelques difficultés sur l'exécution du traité, il fut condamné à s'y conformer par Arrêt du 6. Septembre 1696. Il demanda lui-même une visite en 1702. Elle fut commencée le 7. Janvier, & Mr. François-Joseph de Grammont Archevêque, termina dans cette visite, du consentement des Parties, plusieurs difficultés qui étoient entre le Prieur claustral & le Chapitre.

Déja auparavant, par Arrêt du 30. Août 1696. le Parlement avoit ordonné, qu'aux Chapitres qui ſe tiendroient le Mardi de chaque ſemaine, le plus ancien Chanoine préſideroit en l'abſence du Prieur, & qu'il ſigneroit les actes avec le Secrétaire, & les feroit exécuter; ce qui fut confirmé par un autre Arrêt du 28. Juillet 1698. qui porte encore, que le Prieur ne pourra donner permiſſion aux Chanoines de ſortir de la Ville que pour huit jours; & qu'au cas d'une plus longue abſence, la permiſſion ſeroit demandée au Chapitre.

En 1702. la tour du clocher qui étoit de bois, fut renverſée par la violence des vents. Le Chapitre recourut au Parlement, & obtint un Arrêt qui ordonna la ſaiſie du tiers lot, pour être employé aux réparations du Bénéfice. Cette tour a été rétablie en pierres de taille, mais moins élevée qu'elle ne devoit l'être. Le Quartier Abbatial, & ce qui manquoit à celui des Religieux, ont auſſi été rebâtis à neuf en partie.

L'Abbé Charles-Emmanuel de Bauffremont eſt mort en 1733. en ſon Château de Scey-ſur-Saône, où il avoit fait bâtir un Palais égal à celui des Rois.

JEAN-CLAUDE Boiſot Fils de M. Jean-Antoine Boiſot Baron de Vaire, Premier Préſident au Parlement de Beſançon, a été nommé à l'Abbaye de St. Paul par Brevet du mois de Juin 1733. envoyé en poſſeſſion par Arrêt du 23. Août de la même année. Ses Bulles ſont du mois d'Août 1741. Il a obtenu en 1748. un Arrêt au Parlement de Metz contre le Chapitre, par lequel il a été maintenu au droit de nommer librement aux places de Chanoines qui vaqueroient; avec déclaration, que ſi le Chapitre refuſoit à la Profeſſion les Sujets que l'Abbé auroit nommés, il ſeroit tenu d'en dire les raiſons.

Les revenus de l'Abbaye de St. Paul ſont d'environ 14000. livres, toutes charges payées; & ſon Titulaire a la préſéance ſur tous les autres Abbés de la Province. Il doit huit Prébendes à ſes Chanoines; & ces Prébendes, qui ne ſont que d'environ 200. livres chacune, ne ſuffi-

roient pas pour leur subsistance, s'ils n'avoient pas des revenus de la Cure & des Fondations, avec des pensions de leurs familles. Les Chanoines qui ne sont pas Prêtres, n'ont que des sémi-Prébendes; mais ils peuvent être pourvus des Offices, à l'exception de celui de Prieur claustral. Ces Offices, au nombre de quatre, ont chacun quelques revenus particuliers. Ce sont ceux de Prieur, de Chantre, & d'Obédienciers de Leugney & d'Estrepigney. L'Abbé nomme aux Offices & aux Prébendes en tout tems. Le Chapitre reçoit de même à la Profession & à la prise de possession des Offices claustraux.

CURES DU DIOCESE DE BESANÇON dépendantes de l'Abbé de St. Paul comme Patron.

L'Eglise Paroissiale de St. Donat à Besançon, unie à la Manse Capitulaire.
Beaumotte-lés-Montbozon.
Burgille.
Cendrey.
Corcondray.
Chancey.
Estrepigney. *L'Obédiencier de St. Paul en est Patron.*
Flamerans.
Fondremand.
Frasne-le-Châtel.
Filain.
Gesier.
Lavernay.
Larians.
Maisiéres.
Mamirole.
Marnay.
Mont-lés-Etrelles.
Motey-sur-Lognon.
Montdevillers, *avec le Seigneur de Belvoye.*
Myon.
Naizey.
Nancray.
Noidans.
Orchamps.
Passavant.
Poncey.
Pugey.
Recologne.
Rosey.
Ruffey.
Rioz.

ABBAYE DE GOUAILLES.

L'ABBAYE de Gouailles eſt au levant d'hyver de Salins, à une demi-lieuë de cette Ville, & au pied d'un rocher fort élevé, d'où tombe un ruiſſeau conſidérable, preſque à plomb, & qui par ſa chûte fait une fort belle caſcade.

Gaucher Seigneur de Salins, fonda cette Abbaye en 1207. pour des Chanoines réguliers de St. Auguſtin, & mourut le premier Août 1219. Il eſt enterré devant le grand Autel de l'Egliſe de l'Abbaye ſous une tombe de médiocre grandeur, où l'on ne lit plus les caractéres de l'inſcription.

Humbert premier Abbé de Gouailles, fut nommé en 1208. & mourut en 1224. Il étoit Religieux de l'Abbaye des Chanoines réguliers d'Abondances en Savoye. Pierre II. Abbé, gouverna dès 1224. juſqu'à 1240. Renaud III. Abbé, juſqu'à 1254. Vaucher IV. depuis 1254. juſqu'à 1272. Jean V. juſqu'à 1281. Baudoin VI. juſqu'à 1297. Vibert VII. depuis 1297. juſqu'à 1310. Guillaume VIII. juſqu'à 1311. Anſelme IX. juſqu'à 1340. Gui de Vautravers X. juſqu'à 1351. Guillaume d'Abbans XI. juſqu'à 1352. Jean de Fraſne XII. juſqu'à 1362. Otton Simoneti XIII. juſqu'à 1371. Jean de St. Germain XIV. juſqu'à 1385. Hugue de Charnau XV. juſqu'à 1410. Simon de Clervaux XVI. juſqu'à 1430. Hugue de Roche XVII. juſqu'à 1440. Nicolas de Bonſtal XVIII. juſqu'à 1460. Paris d'Orſans XIX. juſqu'à 1478. Simon de Cleron XX. & premier Abbé Commendataire, juſqu'à 1510. Simon Merceret XXI. juſqu'à 1528. Guillaume de Poupet XXII. juſqu'à 1583. Jacques de St. Mauris XXIII. juſqu'à 1602. Charles de St. Mauris XXIV. juſqu'à 1613. Tous furent Abbés Commendataires. Bernard Mallarmé XXV. Abbé & Régulier, juſqu'à 1627. Eleonor de Chaſſagne XXVI. Régulier, juſqu'à 1638. Jean-Baptiſte Denskerke XXVII. & Commendataire, juſqu'à 1660. Claude-François Denskerke

kerke XXVIII. & Commendataire, jusqu'en 1703. Louis-Hiacinte Doroz XXIX. Commendataire, Abbé actuel.

Il y a dans l'Abbaye de Gouailles un Prieur claustral & cinq Chanoines, qui portent au Chœur depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, le surplis avec l'aumusse de petit gris doublé d'hermine; & depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, la grande cappe doublée de petit gris sur un rochet. Hors du Chœur ils ont l'habit des Ecclésiastiques du Diocése, dont ils sont seulement distingués par une bande de toile qu'ils portent en écharpe. Il en est de même de ceux de St. Paul, de Montbenoist, & des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Augustin au Diocése de Besançon.

ABBAYE DE MONTBENOIST.

L'ABBAYE de Montbenoist est située dans les hautes montagnes du Jura, sur la riviere du Doubs, entre Pontarlier & Mortau. Elle tire son nom d'un Saint Solitaire appellé Bénoist, dont on tient que les Reliques reposent dans son Eglise, en un tombeau de pierres élevé sur quatre colomnes. Elle a été fondée par les Seigneurs de la Maison de Joux, dont les Armes sont sur la porte de la Sacristie, avec une inscription, qui contient; qu'en Juin 1218. Henry de Joux a augmenté la dotation de l'Abbaye de Montbenoist, & confirmé les dons que lui avoient fait ses Ayeux. Plus bas est une autre inscription posée en 1525. par l'Abbé Ferri Carondelet, à la mémoire de Landry, Amaudry I. Hugue, Amaudry II. & Henry, Seigneurs de Joux & d'Uzier, Fondateurs de l'Abbaye de Montbenoist; qui lui ont donné le Val du Sauget, long d'environ deux lieuës & large d'autant, en toute Justice & directe, droits & dépendances, avec des Domaines. Elle a aussi la Cure du Val, dont la Paroisse contient plus de quatre mille ames, & plusieurs Membres. Un de ses Chanoines en est Curé. Les Membres sont, Lachaux, Lievremont, Les Allemans, & Gilley érigé en Paroisse depuis peu, & desservie par un Chanoine.

Henry de Joux a fait entre autres dons à l'Abbaye de Montbenoift, celui de l'Hôpital de Pontarlier, réduit aujourd'hui à une fimple Chapelle fous l'invocation de St. Pierre, dont l'Abbé de Montbenoift a le patronage; & de la Cure de Notre-Dame à Pontarlier. En 1148. Gaucher Sire de Salins, lui donna deux bichets de fel par chaque femaine, & Jean de Chalon dix livres de rente fur fon puits de Salins en 1240. Ce Seigneur fonda auffi en 1252. une Maifon à Salins pour des Chanoines de Montbenoift.

Cette Abbaye avoit trois Filles, qui font Laval en Franche-Comté, Vallorbe en Suiffe, & Grandecour. Le plus ancien de fes Abbés dont on ait connoiffance, s'appelloit Narduin. Il eft nommé dans un titre d'exemption de l'an 1141. Benoift XII. leur a accordé l'ufage des Ornemens Pontificaux.

Les Abbés réguliers font, Narduin en 1141. Pierre en 1184. (le Prieuré de Laval fut donné de fon tems à fon Abbaye par les Chanoines d'Agaune) Richard en 1187. Hugue en 1240. Eftienne en 1251. Jean d'Uzier en 1340. Guillaume de Saunot en 1341. Pierre de Pontarlier en 1351. Jean de Pontarlier en 1380. Milon en 1393. Guillaume de Saunot en 1400. Simon de Dompré en 1433. Simon de Clerval en 1443. Jacques de Clerval en 1467. Simon de Cleron en 1507.

L'Abbaye de Montbenoift eut dès lors des Abbés Commendataires; fçavoir, Ferri Carondelet Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain de Befançon, Jean Carondelet Archevêque de Palerme, Antoine Perrenot de Grandvelle Cardinal, François de Grammont Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain, & Jacques de St. Maurice Prieur de Bellefontaine.

Elle avoit été négligée fous ces Abbés; ce qui détermina les Archiducs Albert & Ifabelle de la remettre en régle, & de la donner à Renobert Chevroton Chanoine régulier de St. Auguftin, qui en releva les bâtimens, recouvra les revenus, orna l'Eglife, & la fournit de Livres

de Chœur. Il rétablit auſſi la diſcipline parmi les Chanoines. C'eſt le ſujet de l'Epitaphe qu'on lit ſur ſon tombeau: *Jura, domos, cenſus ſtatuit, renovavit & auxit.* L'on n'en vouloit pas davantage; car après ſa mort l'Abbaye de Montbenoiſt fut donnée à Joachim de Poitiers à peine ſorti de l'enfance, à titre d'adminiſtration; & enſuite en commande à Claude d'Achey mort Archevêque de Beſançon, dont le Succeſſeur fut Charles-Emmanuel de Gorrevod Marquis de Marnay; à qui ſuccéda François Jacinte de Lanoi Comte de la Moterie; lequel ayant quitté l'habit clérical pour ſe marier, François-Joſeph de Grammont mort Archevêque de Beſançon en 1717. fut pourvu de l'Abbaye de Montbenoiſt. Mr. de Tavannes Archevêque de Rouen lui ſuccéda. L'Abbé actuel eſt Mr. Réné-Louis de Ste. Hermine.

Cette Abbaye a neuf Prébendes; le Chapitre nomme trois Religieux, parmi leſquels l'Abbé choiſit leur Prieur, qui ſe fait de trois en trois ans.

L'habit des Chanoines de Montbenoiſt au Chœur & hors du Chœur, ſont ſemblables à ceux des Chanoines de Gouailles que j'ai décrits; & ceux des Chanoines de St. Paul de même. Je ne me ſuis pas étendu au reſte, ſur ce qui concerne les Abbayes de Gouailles & de Montbenoiſt, parce qu'il n'y a rien d'important que la diſcipline, qu'on doit ſuppoſer la même dans ces trois Abbayes, & dont j'ai obſervé les changemens en parlant de celle de St. Paul.

Je ne parle point ici des Prieurés de Chanoines réguliers de St. Auguſtin au Diocéſe de Beſançon, parce qu'il n'y a point de conventualité actuelle; ni de l'Abbaye de Corneux, qui a été donnée à l'Ordre de Prémontré. Ce que j'en ai pu apprendre de particulier, eſt d'ailleurs répandu en pluſieurs endroits de l'Hiſtoire des Archevêques de Beſançon.

CHAPITRE II.

CHANOINES ET CHAPITRES Séculiers au Diocése de Besançon.

L'On compte dans le Diocése de Besançon quinze Eglises Collégiales séculiéres, dont douze sont au Comté de Bourgogne, & trois en Alsace, Montbéliard & Lorraine.

Les douze Eglises Collégiales du Comté de Bourgogne sont, Ste. Marie Magdelaine à Besançon ; St. Anatoile, St. Michel & St. Maurice à Salins ; celles de St. Hypolite, Ray, Noseroy & Villersexel ; & les Chapitres Royaux de Vesoul, Dole, Gray, Arbois & Poligny. L'on a dit ce qui concernoit la Collégiale de Ste. Marie Magdelaine en parlant de l'Eglise de Besançon, dont cette Collégiale est une des premieres Filles.

CHAPITRE DE SAINT ANATOILE.

CELLE de St. Anatoile a été fondée à Salins en 1050. par Hugue I. Archevêque de Besançon. Elle est composée d'un Prévôt & douze Chanoines. Le Pape nomme le Prévôt en tous mois, & les Chanoines dans huit mois de l'année ; les quatre autres sont à la collation du Chapitre. De quatre Paroisses qui sont à Salins, la premiere est unie au Chapitre de St. Anatoile, & a dans son district les Châteaux Guion & de Bracon ; les Hôpitaux de Bracon & du St. Sépulchre. Ce dernier est desservi par un Recteur & des Chapelains, nommés par les héritiers du Fondateur & le Magistrat de la Ville.

CHAPITRE DE SAINT MICHEL.

L'EGLISE Collégiale de St. Michel, fondée par les anciens Sires de Salins, eſt compoſée d'un Doyen & neuf Chanoines ; dont les Bénéfices ſont ſujets à la Régle de la réſervation des mois, comme ceux de St. Anatoile.

CHAPITRE DE SAINT MAURICE.

CELLE de St. Maurice, a été fondée par le Chapitre de la Cathédrale de St. Jean l'Evangéliſte à Beſançon en 1204. en vertu d'un pouvoir accordé par le Pape Innocent III. en 1198. Elle eſt compoſée de douze Chanoines, les Doyen, Thréſorier & Chantre compris. Ils ſont tous de la nomination du Souverain, qui fonda de nouveau cette Egliſe en 1467. par l'union du Prieuré de Château ſur Salins, qui étoit de nomination Royale ; & à laquelle union les Prieur & Religieux de Château s'étant oppoſés, ils céderent certains biens au Chapitre de St. Maurice, & les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz & Chiſſey, par tranſaction de 1482. confirmée par Bulles Apoſtoliques de 1483. moyennant quoi le Prieuré de Château ſubſiſta comme auparavant. La Cure de Saint Maurice à Salins, eſt unie au Chapitre de ce nom, & deſſervie par un Vicaire ; les deux autres Egliſes Paroiſſiales de Salins ſont ſous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

CHAPITRE DE SAINT HYPOLITE.

JEAN Comte de la Roche Seigneur de St. Hypolite, y a fondé en l'honneur de Notre-Dame en 1303. un Chapitre compoſé d'un Doyen & de ſept Chanoines ; dont l'un a le titre de Chantre, & un autre fait les fonctions de Curé dans le lieu. Tous ſont à la nomination du Seigneur de St. Hypolite.

CHAPITRE DE RAY.

GAUTHIER Seigneur de Ray, fonda en 1341. dans l'Eglise Paroissiale du lieu dédiée à St. Pancrace, un Chapitre composé d'un Doyen & de cinq Chanoines, dont l'un a le titre & fait les fonctions de Curé. Le Seigneur de Ray est Patron de ces Bénéfices.

CHAPITRE DE NOSEROY.

JEAN de Chalon Prince d'Orange, Baron d'Arlay & de Noseroy, fonda en 1429. à Noseroy, un Chapitre composé d'un Doyen & de sept Chanoines; tous à la nomination du Seigneur du lieu, qui est obligé de préférer les Sujets du Val de Miége, baptisés sur les Fonts de l'Eglise Paroissiale dud. lieu, ou de ses Filiales. Il y avoit à Miége un Prieuré-Cure, qui fut uni au Chapitre de Noseroy; lequel en conséquence est Curé primitif du Val, & nomme des Vicaires pour le desservir.

CHAPITRE DE CHAMPLITE.

ANTOINE de Vergy Comte de Dammartin & Seigneur de Champlite, pour exécuter un vœu qu'il avoit fait lorsqu'il fut arrêté prisonnier à l'entrevuë de Montereau-faut-Yonne, entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne Jean Sans-peur qui y fut tué; fonda à Champlite une Collégiale, composée d'un Prévôt & onze Chanoines, dans l'Eglise dédiée à St. Christophle, qui servoit de Chapelle à son Château. Le Pape Eugene IV. érigea ce Chapitre par Bulles du 3. des Kalendes d'Avril 1439. qui portent; que le Chapitre élira son Prévôt, & qu'avec les Echevins du lieu, il présentera au Chapitre des Sujets pour remplir les Canonicats vacans. Il a été jugé entre les Srs. Logre & Oudeau, que cette clause tirée de la fondation laïque, mettoit le Chapitre à cou-

vert des réserves du St. Siége, & que la Prévôté ne pouvoit pas être résignée en faveur. Champlite est du Comté de Bourgogne, mais du Diocése de Dijon.

Humbert Comte de la Roche & Villersexel, Seigneur de Villersexel, par son testament publié au Bailliage de Vesoul le 3. Janvier 1457. fonda trois Chapelles dans l'Eglise Paroissiale de Villersexel; pour par les Chapelains chanter avec le Curé les Heures canoniales, outre & par-dessus les Offices de Paroisse. Ce Corps n'a pas été décoré du titre & des marques des Eglises Collégiales.

Il en est de même d'une fondation faite dans l'Eglise Paroissiale de St. Martin à Baume-lés-Dames, par le Sr. Moine; d'un certain nombre de Prébendes, pour chanter les Heures canoniales avec le Curé.

CHAPITRE DE DOLE.

LA Ville de Dole a commencé au plutôt dans le onziéme siécle, par un Château que les Comtes de Bourgogne y ont fait bâtir, & par une Obédience ou petit Prieuré régulier sous la dépendance de l'Abbaye de Baume. *

Elle tire son nom de sa situation dans un lieu élevé, sur la riviere du Doubs & une vaste prairie, en bon air & belle vuë. C'est ce que signifie *Dole*, mot celtique; * & l'expérience montre, que les noms où l'on trouve *Dol* ou *Tol*, sont dans une situation à-peu-près semblable à celle de Dole.

* *V.* les Preuves de cette prop. au 2. Tome de l'Hist. du Comté de Bourgogne, p. 107.

* Ducange, v°. *Dol.*

Son territoire faisoit partie de la Paroisse de St. Germain d'Azans, dont le Chapitre de Ste. Marie Magdelaine à Besançon étoit Curé. Un Comte de Bourgogne ayant donné à l'Abbaye de Baume les dîmes qui lui appartenoient dans la Paroisse d'Azans, & une place à Dole pour y bâtir une Eglise; le Chapitre de Sainte Marie Magdelaine s'opposa à la construction de cette Eglise.

Anseric Archevêque de Besançon termina la difficulté, suivant une Bulle de l'an 1120. qui porte; 1°. Que le

Chapitre consent à la consécration de l'Eglise que l'Abbé de Baume avoit bâtie à Dole. 2°. Que l'Abbaye de Baume aura le Cimetiére de cette Eglise, & une place auprès pour bâtir une maison. 3°. Que si l'on inhume dans ce Cimetiére un Paroissien d'Azans, les oblations & droits mortuaires demeureront réservés à ce Chapitre; mais que si c'est un Etranger ou un Habitant de Dole, ils seront partagés entre le Chapitre & les Religieux du Prieuré. 4°. Que les oblations faites à l'occasion des Confessions dans la nouvelle Eglise, seront partagées; & que les autres céderont au Prieuré. 5°. Que pour desservir cette Eglise, l'Abbé nommera un Prêtre séculier, qui fera serment de fidélité au Chapitre, & sera présenté par l'Abbé & le Chapitre à l'Archevêque, pour recevoir l'institution nécessaire aux fonctions Pastorales. Voilà l'origine de la Cure de Dole & de son Eglise, qui fut dédiée à la Vierge.

Otton III. Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, dans la vuë de fonder une Eglise Collégiale à Poligny, avoit assigné pour sa dot sept vingt livres de rente, en différens lieux du Comté de Bourgogne. Prévenu par la mort, il ne consomma pas son dessein. Alis Comtesse de Bourgogne sa Sœur & son Héritiere, ayant trouvé plus expédient de fonder un Couvent de Freres Précheurs à Poligny, transporta la fondation du Chapitre à Dole, lui assigna les cent quarante livres dont on a parlé, sur son Domaine de Pupillin, par une Charte de l'an 1277. & ajoûta quinze livres de rente sur les cens de Dole; pour la rétribution de la fondation qu'elle fit en son particulier, d'une Messe haute & quotidienne de la Vierge, entre l'aube du jour & le soleil levant, précédée des Vigiles des Morts la veille, & suivie du Service de la Messe de *Requiem*, sans faire Sacrement; c'est-à-dire du Service propre de la Messe des Morts, mais sans Sacrifice.

Cette Princesse mourut en l'année suivante 1278. avant que d'avoir obtenu la Bulle nécessaire à l'érection du Chapitre de Dole; mais elle chargea Otton IV. son Fils & son Héritier au Comté de Bourgogne, de la procurer.

Otton

Otton négligea de le faire, ou en fut empêché par les traverses dont sa vie fut remplie. Il mourut en 1303. d'une blessure qu'il avoit reçuë à la Bataille de Cassel; mais il avoit recommendé si expressément à Mahaud Comtesse d'Artois sa Veuve & Tutrice de leur Fils Robert, de remplir cette pieuse intention; que dans l'année même les Bulles d'érection furent expédiées, pour un Doyen & douze Chanoines de la nomination du Souverain, qui feroient le Service canonial dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale de Dole.

En 1370. ce Chapitre ayant représenté à Marguerite de France Comtesse de Bourgogne, qu'il ne tiroit plus de Pupillin une rétribution proportionnée & suffisante pour l'entretien de ses Suppôts; cette Princesse retira Pupillin, & donna en place une rente de cent cinquante livres sur les sels du puits de Salins & sur les moulins de Dole; mais comme ce secours ne suffisoit pas, Jean XXIII. unit dans la suite au Chapitre le Prieuré & la Cure du lieu, pour être desservie par le Doyen ou par ses Vicaires.

Cette disposition fut contestée, soit parce qu'elle étoit énoncée faite *motu proprio*, soit parce que Jean XXIII. avoit deux Compétiteurs au Souverain Pontificat, & qu'il fut déposé au Concile de Constance en 1415. Mathieu de Vaudrey Religieux de St. Claude, se fit pourvoir du Prieuré de Dole, & l'Abbé de Baume appella de l'union de ce Prieuré. Le Chapitre recourut à Martin V. élu au Concile de Constance & reconnu pour Pape légitime; & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne appuya la demande.

Martin V. commit l'Abbé de Gouailles pour entendre les Parties & terminer leur différend. L'Abbé de Gouailles par Sentence de l'an 1422. déclara le procès éteint, le Prieuré & la Cure de Dole unis au Chapitre, & les y unit au besoin, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Souverain Pontife; Sentence qui a rendu cette union solide & sans retour.

Il restoit encore des droits au Chapitre de Ste. Marie Magdelaine de Besançon sur l'Eglise de Dole, que ce Chapitre céda par un traité de l'an 1545. homologué au Parlement le 23. Mars de la même année, moyennant la somme de 24. florins, qui seroient payés annuellement à Besançon le jour de la Fête Ste. Marguerite. Par ce traité le Chapitre de Dole réünit à sa Manse, tous les revenus fixes & casuels de la Cure & du Prieuré, à l'exception de la portion qui avoit été destinée à la rétribution du Vicaire desservant, & qui consistoit dans les oblations, l'honoraire des baptêmes & des mariages, le tiers des droits mortuaires des Paroissiens, ceux des Etrangers pour le tout, le tiers de la rétribution du port de l'Eau-benite, vingt-quatre mesures de blé, douze d'avoine, deux muids de vin, & la maison du Prieur. Cette portion fut laissée au Doyen chargé de la desserte de la Cure pour le Chapitre, & comme son Chef.

Il y avoit une nombreuse Familiarité dans l'Eglise Paroissiale de Dole, qui participoit à la rétribution des fondations faites à la Paroisse. L'union de la Cure entraîna celle de la Familiarité, qui ne fit plus qu'un même Corps avec le Chapitre. Les fondations du Chapitre & de la Familiarité, passées & à venir, furent mises en commun, & le Service réglé entre les Chanoines & les Familiers par traité du 8. Octobre 1440. Le Doyen en place du Curé, eut deux parts dans les revenus de la Familiarité, comme il est d'usage fréquent dans la Province, & parce qu'il avoit deux prébendes dans les revenus du Chapitre. Il a en qualité de Doyen, le titre & les fonctions de Curé de Dole, après avoir pris l'institution de l'Ordinaire.

Jean Carondelet Chancelier de Flandres & de Bourgogne, obtint en 1496. de Marie de Bourgogne & de l'Archiduc Maximilien son Epoux, que la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, seroit unie à la Maîtrise de quatre Enfans de Chœur qu'il fonda d'ailleurs. Le nombre des Enfans de Chœur a été augmenté de deux & d'un Sous-Maître, par l'union de la fondation que Renobert

Bernard avoit faite d'un Hôpital pour élever quatre Orphelins. Le Maître des Enfans de Chœur est au choix du Chapitre.

Jean Carondelet Fils du Chancelier & Archevêque de Palerme, ajoûta en 1500. au Chapitre de Dole, deux Chapelains perpétuels Sémi-Prébendés, à la nomination de ses Héritiers.

Ainsi le Clergé de Dole est composé d'un Doyen, douze Chanoines, le Maître des Enfans de Chœur compris, deux Chapelains, & d'une Familiarité nombreuse; qui célébrent avec décence les Offices divins, dans la plus belle Eglise de la Province, à l'édification d'un Peuple pieux, à la tête duquel sont les Officiers d'une Compagnie Supérieure, (c'est la Chambre des Comptes & Cour des Aides) d'un Bailliage & d'un Magistrat rempli de Personnes de condition dont cette Ville abonde.

Ce Clergé a un Doyen qu'il prétend être son propre Prélat, sans ressortir à l'Ordinaire, & qui sans avoir du superflu, tire de l'Eglise qu'il dessert une honnête subsistance; soit par ce qui reste de son ancienne fondation, soit par l'union qui a été faite au Collége des Chanoines en 1611. du Prieuré de Marast situé au Bailliage de Vesoul, du consentement du Roi, qui y nommoit par Indult, parce qu'il étoit conventuel. C'est un Prieuré de Chanoines réguliers de St. Augustin, qui peut valoir mille écus de rente.

Le Chapitre de Dole a été érigé par une Bulle de Benoist II. expédiée en forme commissoire, adressée à l'Evêque de Chalons & aux Abbés de Bése & de Cherlieu, avec cette clause : *Dictam Ecclesiam, Decanum & Canonicos memoratos, cum Clericis in ipsâ Ecclesiâ servientibus, sub nostrâ & dictæ Sedis protectione suscipiatis, eos ab omni Jurisdictione, potestate atque dominio, tàm Venerabilis Fratris nostri Archiepiscopi & dilectorum Filiorum Capituli Bisuntini, quàm cujuslibet alteriùs Prælati, totaliter & perpetuò eximendo; quatenùs autoritate nostrâ, si vobis sic esse contigerit, & consideratis diligenter circumstantiis, videritis expedire.*

Il paroît par cette clause, que les Commissaires Apostoliques devoient entendre l'Archevêque & le Chapitre de Besançon, sur l'exemption de la Jurisdiction ordinaire, à laquelle ce Prélat & son Chapitre étoient principalement intéressés; cependant ils se contenterent de fulminer simplement la Bulle, sans connoissance de cause ni appeller les Parties qui y avoient intérêt.

Jean XXIII. par une autre Bulle de l'an 1413. semble avoir confirmé ce privilége, sans faire cependant mention de la Bulle de Benoist II. & il l'étend au Cloître, aux maisons & aux biens du Chapitre. Celle-ci est en forme gracieuse & accordée sur la Supplique du Chapitre, qu'elle exempte non seulement de la Jurisdiction de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain, mais aussi de l'autorité des autres Juges ordinaires : *Ab omni Jurisdictione Archiepiscopi & Capituli prædictorum ac ipsorum Officialium, necnon quorumlibet aliorum Judicum ordinariorum, prorsùs eximimus*; accordant au Doyen la Jurisdiction spirituelle, civile & criminelle, pour raison des délits & contrats, en quelque lieu qu'ils soient passés; même pour raison du bien temporel, en quelque lieu qu'il soit situé : *Ratione delicti, seu rei de quâ agitur; ubicumque committatur delictum, aut ineatur contractus, seu res ipsa consistat.*

Cette Bulle a été accordée pendant le Schisme d'Occident, durant lequel, trois Papes qui se prétendoient chacun canoniquement élus, accordoient des graces dans la vuë de se faire des Partisans.

Cependant les Archevêques de Besançon, soit par déférence pour les priviléges accordés par le St. Siége, soit par modération, s'étoient contentés de visiter le Chapitre de Dole & ses Suppôts, comme Délégués du St. Siége par le Concile de Trente; & comme Ordinaires, l'Eglise Paroissiale dans laquelle ce Chapitre fait ses fonctions. C'est ainsi qu'en userent Ferdinand de Rye en 1614. & Claude d'Achey en 1652.

François-Joseph de Grammont Archevêque de Besançon,

voulant faire sa visite comme Délégué du St. Siége & en vertu des Decrets du Concile de Trente, le Doyen du Chapitre s'y opposa, & eut la témérité de déclarer excommuniés les Chanoines & autres Suppôts de l'Eglise qui recevoient cette visite. L'Archevêque croyant qu'il avoit à plus forte raison le droit de se servir des mêmes armes, prononça l'excommunication contre les Chanoines & Suppôts de l'Eglise qui refuserent sa visite, après qu'il eut épuisé toutes les voies de douceur & rempli les régles canoniques en cette matiére.

Le Doyen & les Chanoines en appellerent en Cour de Rome. Le Roi évoqua la contestation des Parties; & par Arrêt du Conseil d'Etat en date du 10. Février 1703. l'Archevêque de Besançon fut maintenu & gardé dans la possession de visiter comme Délégué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole; avec défenses, tant au Doyen, aux Chanoines & Familiers qu'à tous autres, de l'y troubler; avec cette clause: » Sans que le présent Arrêt puisse préjudicier au droit prétendu par le Sr. Archevêque de » Besançon, de visiter ladite Eglise comme Ordinaire; » ni à la Jurisdiction du Sr. Doyen sur les Chanoines & » Familiers, & aussi à l'exemption par eux prétenduë; » pour raison de quoi, si aucunes contestations intervien» nent entre eux & ledit Sr. Archevêque, Sa Majesté » s'en est réservé & retenu la connoissance. «

François-Joseph de Grammont fit en conséquence de cet Arrêt, la visite du Chapitre de Dole. Antoine-Pierre de Grammont l'un de ses Successeurs, se proposa en 1738. de visiter ce Chapitre; & pour ne point entrer dans la discussion des titres de son exemption, il déclara qu'il la feroit comme Délégué du St. Siége. L'Arrêt de 1733. sembloit avoir levé tous les obstacles à cet égard; cependant le Chapitre refusa sa visite, & le mit dans la nécessité de recourir à Sa Majesté. Il obtint un Arrêt sur Requête, du Conseil d'Etat, le 19 Avril 1738. portant, que celui du 18. Février 1703. seroit exécuté selon sa forme & teneur; maintint l'Archevêque de Besançon en

possession de visiter comme Délégué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole; ensemble les Membres & Suppôts dont elle est composée; comme aussi dans le droit de faire tels Réglemens qu'il jugeroit à propos, ausquels les Chanoines & Suppôts seroient tenus d'obéïr.

Ceux-ci formerent opposition à l'Arrêt du 19. Avril 1738. prétendant qu'il avoit étendu la disposition de celui de 1703. au-delà de ses bornes; & sur leur opposition il fut dit par un autre Arrêt du premier Mai 1739. que les piéces & Mémoires que les Parties voudroient produire, seroient remises à un Maître des Requêtes nommé par ledit Arrêt; pour à son rapport, & sur l'avis des Srs. Commissaires qui y sont aussi dénommés, être fait droit sur le tout; ordonnant cependant Sa Majesté, qu'il seroit sursis à toute visite de la part de l'Archevêque, à l'exception de celle qu'il étoit en droit de faire en qualité d'Ordinaire dans l'Eglise de Dole comme Paroissiale, & en la même Eglise comme Collégiale, tant du St. Sacrement, des Reliques, Images, Ornemens, que Confessionnaux.

L'on connoît par cet Arrêt, ce que les Ordinaires peuvent visiter dans les Eglises Collégiales, dont l'exemption n'est pas contestée. Les Parties ont procédé, tant en exécution de ce dernier Arrêt que de celui du 19. Avril 1738. & sur leur contestation, par Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, du 2. Avril 1746. il a été ordonné, que dans trois mois le Sr. Archevêque & les Srs. du Chapitre de Dole, remettront entre les mains du Sr. de Fleury Maître des Requêtes, commis à cet effet, les Piéces & Mémoires concernant l'exemption prétenduë par ledit Chapitre, pour y être, de l'avis des Srs. Commissaires dénommés par ledit Arrêt, statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; & cependant par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, que le Sr. Archevêque pourra visiter ladite Eglise Collégiale de Dole, ensemble les Doyen, Chanoines & Suppôts de ladite Eglise; comme aussi dans le cours de sa visite pourvoir aux

abus, s'il en reconnoît aucuns, & rendre à cet effet telles Ordonnances qu'il appartiendra, conformément aux Sts. Canons, Loix & Ordonnances du Royaume.

Cet Arrêt accordant purement & simplement la provision à l'Archevéque de Besançon, il paroît que c'est pour visiter en qualité d'Ordinaire; d'autant que l'exemption du Chapitre n'a pas paru établie, puisqu'il lui a été ordonné de produire les Piéces & Mémoires concernant cette exemption; au moyen de quoi la Jurisdiction que l'Archevêque exerce le plaids pendant, doit être celle qui lui appartient par le Droit commun.

Le Chapitre de Dole n'avoit pas produit les originaux des Bulles sur lesquelles il prétend fonder son exemption; mais des copies seulement qui n'ont pas été collationnées dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour faire foi comme des originaux; & dans lesquelles, à les supposer conformes à leurs originaux & authentiques, il paroît cependant des défauts essentiels qu'on a déja observés, & d'autres encore; sçavoir en premier lieu, que l'Archevêque de Besançon & son Chapitre n'ont point été entendus sur la fulmination & exécution des Bulles & prétenduës exemptions du Chapitre de Dole, quoiqu'ils ayent dû l'être suivant le Droit commun & l'expression même de la Bulle de Benoist II. L'autorité des Evêques est de Droit divin; ils la tirent de Jesus-Christ même, & elle leur a été donnée pour le bien de l'Eglise: Ils peuvent en communiquer une partie, mais ils ne peuvent pas l'aliéner totalement, sans se réserver aucun droit de supériorité & de ressort; comme l'a remarqué le Cardinal de Richelieu en son Testament politique, où il dit: » Que s'il » n'est jamais permis aux Evêques d'aliéner leur temporel » sans un avantage & un profit manifeste, encore moins » peuvent-ils renoncer à leur autorité spirituelle, parce » que ce seroit au préjudice de l'Eglise, qui verroit par » ce moyen diviser les Membres de leur Chef, & changer » la régle qui la fait subsister, en une confusion qui la » perd & qui la ruine. » Secondement, les exemptions

ne doivent être accordées que sur la demande ou l'exprès consentement du Souverain, sur tout dans les Eglises de sa fondation. Or on ne voit point par la Bulle de Benoist II. ni par aucun autre acte, que la Comtesse Mahaut qui fondoit le Chapitre de Dole, ait demandé que cette Eglise fût tirée de la Jurisdiction de l'Ordinaire, pour être soumise à un Prélat particulier qui en seroit lui-même indépendant. Ce sont là les principales raisons que M. l'Archevêque de Besançon propose pour soûtenir en définitive, ensuite de l'Arrêt du 2. Avril 1746. qu'il a droit de visiter l'Eglise de Dole comme Ordinaire.

L'on observe en général, sur la matiére des exemptions accordées aux Chapitres & Monastéres, qu'elles sont odieuses, parce qu'elles dérogent au Droit commun & à l'ancienne discipline de l'Eglise; qu'en conséquence elles doivent être restraintes, & qu'elles l'ont été par le Concile de Trente, aux termes duquel elles doivent du moins être réduites, particuliérement les personnelles, moins dignes encore de faveur que les locales; qu'on doit les resserrer dans les termes propres des concessions qui en ont été faites, & ne pas les induire de certains termes généraux & ambigus, comme de ce que le St. Siége auroit pris sous sa protection certaines Eglises ou Monastéres; que dans le doute, la Jurisdiction de l'Ordinaire doit être conservée; & qu'au Conseil du Roi l'on juge ces exemptions abusives, quand elles paroissent renfermer de l'excès, & qu'elles n'ont pas été accordées sur la demande des Fondateurs, les Ordinaires ouis, & autorisées par les Souverains, qui sont Protecteurs de la discipline Ecclésiastique. * On peut voir les Arrêts qui ont été rendus en cette matiere contre les Chapitres de St. Martin de Tours, de Vezelai, de Chartres, de St. Agnan & autres, fondés sur les raisons qu'on vient d'alléguer; & un Jugement confirmatif d'une décision de la Rote en date du 15. Novembre 1747. imprimé à Rome à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique; par lequel l'Evêque de Spire a été conservé dans le droit de visiter le Chapitre

* V. Vanespen *jus Eccles. part. 3. tit. 12. cap. 1. & seq.*

pitre de Bruſchal, fondé en 1123. par Brunon Archevêque de Tréves de ſes biens patrimoniaux, & mis ſous la protection & Juriſdiction du St. Siége; principalement ſur ce que les Evêques de Spire n'avoient pas conſenti à cette exemption, ni été appellés à ſa conceſſion.

Il y a à Dole cinq Couvens de Religieux, & ſix de Religieuſes; un grand & riche Collége de Jeſuites, l'un des Séminaires de cette Compagnie; un bel Hôtel-Dieu, un Hôpital pour élever des Orphelins, fondé par la Maiſon de Froiſſard-Broiſſia, & une Commanderie du Temple.

CHAPITRE D'ARBOIS.

LA Ville d'Arbois, l'un des Siéges du Bailliage d'Aval, eſt un ancien Domaine. Jean Comte de Chalon ſurnommé l'Antique, qui l'avoit eu dans ſon appanage, lui accorda de vaſtes communes & forêts dont elle jouit, & dans leſquelles elle a été maintenuë par Arrêt du Conſeil en 1724.

L'on a cru que c'étoit l'*Arboroſa* dont il eſt parlé dans Ammian Marcellin, * quand cet Auteur dit, que le César Julien délibéra en 355. * ſi pour chaſſer les Allemands qui infectoient les Gaules & les Villes voiſines du Rhin, il prendroit ſa route *per Arboroſam, aut per Leucorum Sedes*. * Mais l'on n'a pas réflêchi que ce Prince étoit alors à Autun, & qu'Arbois ne ſe trouvoit pas ſur ſa route, ſoit qu'il tirât à Worms & à Cologne, ou à Troyes & à Rheims occupées par ces Barbares. Il prit en effet le chemin de Troyes par Auxerre, chaſſa les Allemands de Troyes & de Rheims, où Marcel & Urſicin lui amenerent des Troupes de Beſançon. Il tourna de-là à Worms & à Cologne, & par pluſieurs victoires mit les Ennemis hors de l'Empire. * C'eſt donc ſur la route d'Autun à Troyes, qu'il faut chercher l'*Arboroſa* d'Ammian Marcellin, & non au Comté de Bourgogne. Les Troupes que cet Auteur dit avoir été amenées de Beſançon, contribuent à prouver qu'il y a eu ſous l'Empire

* Dict. de la Mart. au mot *Arbois*.
* Amm. Marc. *lib.* 16.
* La Lorraine.
* Amm. Marc. *ibid.*

Romain des Soldats ſtationnaires dans cette Ville, & confirment en ce point nos Manuſcrits, qui nomment ſouvent des Tribuns & Préfets militaires comme réſidans à Beſançon.

Il eſt bien plus probable qu'Arbois, qu'on n'a jamais nommé en latin *Arboroſa*, mais *Arboſium*, tire ſon nom d'*Arboretum*, qui ſignifie un lieu peuplé d'arbres; * parce que cette Ville eſt ſituée dans un vallon, entre Salins, Poligny & Quingey, le plus fertile de la Province & le plus abondant en bons fruits, de toutes les eſpeces que le climat peut produire. C'eſt particulierement en raiſins; & nous appellons *arbois* le plus beau & le meilleur raiſin rouge que nous ayons, parce que c'eſt le plan qui domine dans le Territoire de cette Ville, d'où nous l'avons probablement tiré. Mais elle eſt encore plus renommée par ſes vins blancs, qui ont mérité d'être mis au rang des vins de liqueur.

* Ducange, v. *Arboretum.*

On y laiſſe géler le raiſin blanc à la vigne, après quoi on le cueille & on le preſſe ſans le cuver. On le boit bourru communément, ſans qu'il incommode. Il eſt dans cet état agréable au goût par ſa douceur, & il a le pur goût de raiſin. Ceux qui le veulent encore meilleur, le font géler dans le tonneau & le tirent en bouteilles, dans le tems que ce qu'il contient d'eau eſt ſéparé de la liqueur ſpiritueuſe. On peut le garder pluſieurs années en cet état. Il s'éclaircit alors, prend de la force, & conſerve néanmoins ſa liqueur. Mais il eſt inégal & capricieux; car la même piéce ou bouteille de vin, prend alternativement de la force & de la liqueur, ſuivant le tems & les ſaiſons. Le vin blanc de Châteauchalon a la même qualité; ſauf que quand il eſt fort vieux, il a un goût de goderon qui n'eſt pas déſagréable.

Il y a eu dans Arbois un Prieuré ancien dépendant de l'Abbaye de St. Claude, dont l'Egliſe eſt ſous le titre de St. Juſt. Ce Bénéfice rapporte plus de dix mille livres de rente à ſon Titulaire, toutes charges payées. Son principal revenu conſiſte dans la dîme de vin, qui ſe perçoit

à la cave sur les Habitans, suivant d'anciens traités ; & à la vigne sur les Forains. La Cure a été unie au Prieuré par Alexandre IV. & la Paroisse est desservie par un Vicaire perpétuel, que le Curé primitif présente pour être institué. Les Religieux du Prieuré desservoient les Fondations avec le Vicaire & les Familiers. Ils ont été sécularisés avec l'Abbaye de St. Claude, érigée en Cathédrale séculiere avec ses dépendances, par Bulles du 22. Janvier 1742.

Arbois étoit de l'appanage de Marguerite de France, qui succéda au Comté de Bourgogne après la mort de Philippe dit du Roure, en 1361. Cette Princesse s'étoit retirée à Arbois après le décès de Louis II. Comte de Flandres son Mari, & avoit formé le dessein d'y fonder une Eglise Collégiale. Elle s'adressa dans cette vuë à Clement VII. de la Maison de Genéve & Antipape, mais qui avoit la France & l'Espagne sous son obédience. Clement VII. par Bulles du 23. Mars 1382. commit Jean de Maupré Abbé de Baume, pour, conformément à la demande de la Princesse Marguerite, ériger à Arbois un Chapitre composé d'un Doyen, douze Chanoines, six ou huit Chapelains, & quatre Clercs ; tous natifs du lieu, s'il s'y en trouvoit des capables ; à la nomination cependant de la Princesse Marguerite & de ses Successeurs Comtes de Bourgogne, à l'exception du Doyen, qui seroit élu par le Chapitre, & confirmé par le Souverain. Ce Chapitre fut déclaré exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & soumis à celle du Doyen.

La Princesse Marguerite avoit remis à Humbert de la Platiere natif d'Arbois & son Conseiller, les fonds & sommes nécessaires pour bâtir l'Eglise & la doter. Philippe d'Arbois Evêque de Tournay, fut admis à participer à cette fondation, & y contribua par sa libéralité. Mais la Princesse Marguerite n'eut pas la satisfaction de voir l'exécution de son pieux dessein, car elle mourut à Paris le 9. Mai 1382. deux mois moins quelques jours après la date des Bulles dont on a parlé.

Elle étoit réservée à Marguerite Comtesse de Flandres & de Bourgogne sa petite-Fille, & à Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, Fils de Jean Roi de France & Mari de cette Princesse, qui chargerent Humbert de la Platiere de la consommation de la fondation dont il avoit déja les fonds en mains.

Il fit bâtir une Eglise, belle pour le tems auquel elle fut construite, dont le clocher étoit élevé hors de l'un des angles du mur d'entrée, sur des pierres en saillie comme une guérite. Mais cet ouvrage trop hardi n'étoit pas de durée; & comme il menaçoit ruine, le Roi Louis XV. a donné sur les revenus de quelques Bénéfices de sa nomination, les sommes nécessaires pour en bâtir un plus grand & plus solide.

L'Eglise bâtie & les fonds faits pour les Prébendes, le Commissaire Apostolique érigea la Collégiale d'Arbois conformément à la demande de la Fondatrice; & le Duc Philippe en nomma les Suppôts, qui furent Henri de Pupillin Doyen, Humbert du Champ; Guillaume de la Tespe (celui-ci avoit fondé une Prébende) Gui Armenier, Jean Canier, Jacques de Branche, Jean Botin, Estienne Mutin, Robert Moise, Gui Alexandre, Oudot d'Agerans, Hugue de la Platiere & Jean Vercel Chanoines; Guillaume Gauffre, Henri de Bans, Henri Leschume, Jean Sagot, Jean Panatier & Estienne Perrot Chapelains.

Le Duc & la Duchesse pour mettre la derniere main à cette œuvre pieuse, donnerent des Lettres-Patentes en 1385. par lesquelles ils approuverent & confirmerent la fondation, & tout ce qui avoit été accordé à cet effet; déclarerent conformément aux Bulles d'érection, Que le Chapitre seroit exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque & du Grand-Archidiacre de Besançon, & soumis immédiatement à celle du Doyen, qui pourroit statuer & régler ce qu'il jugeroit à propos pour l'utilité de son Eglise; Qu'il auroit une prison & toutes autres choses nécessaires pour l'exercice de sa Jurisdiction; Qu'il pourroit se faire

précéder dans les Processions & autres Cérémonies publiques, par un Marguillier ou Sergent, portant une baguette blanche à la main ; Que le Chapitre seroit décoré des habits & autres marques de distinction, dont jouissent ceux de son espece ; Qu'il éliroit son Doyen, sous la réserve du droit de le confirmer & de nommer aux Prébendes & Offices de l'Eglise, pour les Comtes de Bourgogne ; à charge cependant de ne les donner qu'à des personnes natives d'Arbois, tandis qu'il y en auroit de capables de les posséder ; Que le Prince prend le Chapitre & ses biens sous sa protection ; Que toutes les affaires de ce Corps, soit réelles, soit personnelles, pourront être portées pardevant les Juges du Souverain, & seront jugées sommairement dans un court délai ; Enfin, qu'il sera exempt de toutes charges réelles & personnelles, imposées ou à imposer par la Commune d'Arbois, ou autre Personne laïque.

Le droit d'élection du Doyen par le Chapitre, a été confirmé en 1430. & 1446. par le Duc Philippe le Bon, en 1494. par Maximilien Archiduc d'Autriche, en 1533. par Charles Quint, en 1562. par Philippe II. Louis XIV. refusa d'admettre la démission du Sr. Paraudier en faveur du Sr. d'Orchamps, jusqu'à ce qu'elle fût agréée par le Chapitre ; & le Roi Louis XV. a approuvé l'élection du Sr. Bontems Doyen actuel, faite sur la vacance par la mort du Sr. d'Orchamps.

Clement VII. en la troisiéme année de son Pontificat, accorda au Doyen d'Arbois, le pouvoir d'administrer les Sacremens aux Suppôts de son Eglise, & de faire à leur égard toutes les fonctions Curiales.

En 1446. Philippe le Bon consentit à l'union d'une des Chapelles de l'Eglise Collégiale d'Arbois, à l'Office d'un Maître de Musique ; & fonda en 1460. les places de quatre Enfans de Chœur qui seroient natifs d'Arbois. Dès lors Philippe le Bel Roi de Castille, se relâcha du droit de nommer à la premiere Prébende canoniale qui vaqueroit, pour être affectée à perpétuité à l'entre-

tien du Maître de Musique & des Enfans de Chœur, qui seroient choisis par le Chapitre.

Le Chapitre d'Arbois avoit payé le droit d'*indire aide* pour la rançon du Duc de Nevers, fait Prisonnier par le Sultan Bajazet. L'on prit occasion de ce payement, pour l'imposer à une autre Taille que le Duc avoit eu occasion de lever. Le Chapitre représenta l'exemption qui lui avoit été accordée par la confirmation de sa fondation, & obtint la décharge de cette Taille.

En 1442. Quentin Menard Archevêque de Besançon, voulant donner les Ordres dans l'Eglise Collégiale d'Arbois, déclara que c'étoit sans préjudice de l'exemption du Chapitre; qui reçoit cependant les visites de l'Archevêque de Besançon, comme Délégué du St. Siége par le Concile de Trente.

En 1573. Philippe II. Roi d'Espagne déclara le Chapitre d'Arbois exempt du droit de joyeux Avénement, que les Archevêques de Besançon avoient coûtume de lever sur le Clergé de leur Diocése, quand ils prenoient possession de leur Archevêché.

Le Magistrat d'Arbois prétendant que le Chapitre n'avoit pas pû être déchargé de l'obligation de contribuer aux réparations des murs, portes & fontaines de la Ville; le Chapitre, pour terminer le différend, promit de payer annuellement trois livres monnoye estevenante, moyennant quoi il fut exempté à perpétuité de cette charge.

Arbois a Mairie avec Justice sur son Territoire, comme les autres Villes de la Province; des Couvents de Minimes & de Capucins, & des Monastéres d'Ursules, de Carmelites & de Tiercelines; un Hôtel-Dieu & une Commanderie du Temple.

DOYENS D'ARBOIS.

1. HENRI de Pupillin.
2. Humbert du Champ
3. Guillaume de la Tespe.
4. Thiebaud de Domos.
5. Girard le Blanc.
6. Alexandre de Vereux.

7. Alexandre Barthod.
8. Pierre Bontems.
9. Antoine Perrenot, depuis Cardinal de Grandvelle.
10. N. de Château-Rouillaud, dit Mouchet.
11. Guillaume Gillaboz.
12. Alexandre Glanne.
13. Pierre de la Baume, depuis Evêque de St. Flour.
14. Alexandre Colin.
15. Eſtienne Renaud.
16. Claude Quanteal.
17. Mathieu L'Eſcot.
18. Ponce Richard.
19. Antoine Voſgien.
20. Anatoile Paraudier.
21. Antoine d'Orchamps.
22. Laurent Bontems.

CHAPITRE DE POLIGNY.

JEAN Chouſat de Poligny, Conſeiller & Tréſorier Général des Finances ſous nos premiers Comtes de la Branche de Valois, ſe voyant ſans poſtérité, prit la réſolution de conſacrer ſes biens à Dieu, pour l'honneur & l'utilité de ſa Patrie. Dans cette vuë, il obtint par Bulles qui furent fulminées en 1415. la permiſſion de faire bâtir à Poligny une Egliſe pour ſervir de Paroiſſiale en place de celle de St. Hypolite, qui étant dans le Fauxbourg dit de Moutier-Vieillard, ne pouvoit pas contenir tous ſes Paroiſſiens, & étoit expoſée à la profanation & aux incurſions des ennemis en tems de guerre. Cette Bulle porte, que l'on conſervera dans l'ancienne Egliſe une Chapelle qui eſt ſous l'invocation de la Vierge ; ce qui fait que le Fauxbourg eſt auſſi appellé de Notre-Dame. La nouvelle Egliſe qui eſt vaſte & belle, fut bâtie d'abord après la fulmination des Bulles.

Le pieux Chouſat, pour illuſtrer cette Egliſe & ſa Patrie, donna en 1429. des fonds du revenu de mille livres, pour la dotation d'un Chapitre, qui ſeroit compoſé d'un Doyen & douze Chanoines Prébendés, Prêtres, ou qui pûſſent l'être dans l'année, dont l'un ſeroit Chantre, & auroit en cette qualité la ſeconde Dignité du Collége ; de huit Chapelains ſémi-Prebendés, qu'il appella Vicaires du Chapitre ; d'un Marguillier & de quatre Enfans de

Chœur ; ces derniers natifs de Poligny, & les Doyen, Chantre & Chanoines du Comté de Bourgogne.

En reconnoissance des graces que ce Fondateur avoit reçuës des Ducs Philippe le Hardi, Jean Sans peur & Philippe le Bon, pendant trente-cinq ans qu'il avoit eu l'honneur d'être à leur service ; il supplia le Duc Philippe d'agréer le don qu'il lui faisoit pour lui & ses Successeurs Comtes de Bourgogne, du droit de nomination aux Canonicats ; & d'agréer que le Doyen & le Chantre fussent élus par le Chapitre ; parce que, dit-il, le Doyen étant chargé du soin des ames, & le Chantre de la direction du Chœur, il convient qu'ils soient choisis par le Corps, pour qu'ils lui soient plus agréables ; & parce que leurs fonctions demandent des talens, que le Chapitre connoîtra mieux que personne. Il prescrivit aussi, que les Chapelains, les Marguilliers & les Enfans de Chœur, seroient natifs de la Châtellenie de Poligny & à la nomination libre du Chapitre, auquel il recommenda de préférer pour les Chapellenies lorsqu'elles vaqueroient, ceux qui auroient été Enfans de Chœur ; lui donnant le droit de destituer les Chapelains, si après être tombés en quelque faute grave, & après avoir été avertis dûëment, ils ne s'étoient pas corrigés.

Il marqua dans cet acte, le désir qu'il avoit que le Chapitre & les Suppôts de l'Eglise qu'il fondoit, fussent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, soumis à celle du Doyen, & du Chapitre en son absence, & que le Doyen pût absoudre des cas réservés ; priant instamment le Duc Philippe, d'obtenir ce privilége de Sa Sainteté. Il le supplia encore, attendu que la Cure de Poligny étoit de son patronage alternatif avec l'Abbé de Baume, de consentir qu'elle fût unie au Chapitre, & d'engager l'Abbé de Baume à donner un pareil consentement en ce qui le concernoit.

Par Lettres-Patentes datées à Lisle en Flandres le jour de Pâques de l'an 1429. le Duc Philippe approuva cette fondation, accepta le patronage que le Fondateur lui avoit

avoit offert ; accorda en tant qu'il dépendoit de lui, les droits & les priviléges qui y étoient réservés, nommément sur le fait de la Jurisdiction du Doyen & du Chapitre ; & déclara que les Suppôts de l'Eglise Collégiale de St. Hypolite de Poligny, seroient exempts de toutes les Impositions personnelles à faire par les Habitans du lieu, à l'exception de celles qui se feroient pour l'utilité publique de la Ville ; comme pour fortifications, défense, entretien des ponts, portes & fontaines. Il consentit aussi à l'union de la Cure au Chapitre, à la charge & au profit du Doyen, pria & requit l'Abbé de Baume d'y donner un pareil consentement.

Ce Prince obtint de Rome le 29. Avril 1431. des Bulles d'érection du Chapitre & d'union de la Cure en la forme projettée par la fondation. Jean Fruin Thrésorier de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, fut délégué pour les mettre en exécution, avec pouvoir de faire & ordonner ce qui lui paroîtroit convenable à cet effet ; ce qu'il fit au mois de Juin de la même année, & régla par des Statuts la forme & la police du nouveau Chapitre. L'Archevêque de Besançon Quentin Menard, approuva le tout par acte du 18. Juin 1442. à charge que celui qui étant Doyen & confirmé par le Prince, auroit le soin des ames, prendroit quant à ce l'institution de l'Ordinaire, & seroit soumis à sa visite.

Le Prieur du Monastére de St. Hypolite à Poligny, prétendoit la préséance dans les cérémonies publiques sur le Doyen & les Chanoines ; ce qui formoit des difficultés. Pour les terminer, l'on demanda l'union du Prieuré au Chapitre.

Le Doyen de Dole fut délégué par le St. Siége, pour entendre les Parties & faire cette union, si elle se trouvoit juste & réguliere. Elle se fit en effet, & fut autorisée par une Bulle du premier Juin de l'an 1444. Ce Prieuré avoit été une Abbaye unie à celle de Baume, nommée comme elle dans le partage du Royaume de Lotaire, entre Charles le Chauve & Louis de Germanie

ſes Oncles ; & toutes deux réduites au titre de Prieurés, après qu'elles furent unies à la Congrégation de Cluni. L'on en parlera plus amplement à la ſuite.

Tout le Clergé de Poligny ſe trouva ainſi réüni dans la nouvelle Egliſe, ſous la Juriſdiction du Doyen. Le Marguillier tiré du nombre des Chapelains, ſiége immédiatement après les Chanoines. Le Recteur de l'Hôpital du St. Eſprit, qui avoit une place de Familier dans l'ancienne Egliſe, a été fait Chapelain d'honneur, & a place en cette qualité après le Marguillier. Le Maître de Muſique, qui eſt Chanoine, jouit de deux Prébendes, dont l'une eſt deſtinée à l'entretien des Enfans de Chœur. L'on donne les places de Chapelains, à ceux qui ont les plus belles voix & qui ſçavent la Muſique. Les Enfans de Chœur qui ſe deſtinent à l'Etat eccléſiaſtique, obtiennent ces places par préférence. Ainſi l'on voit toujours dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiàle de Poligny, un Clergé nombreux, compoſé de trente à quarante Suppôts, ſujets à la Juriſdiction du Prélat du Corps, qui ne reſſortit qu'au St. Siége, ſauf le cas de la viſite par l'Ordinaire, comme délégué du St. Siége par le Concile de Trente ; & les Offices s'y font avec beaucoup d'édification & de ſolemnité. Ceux des Chanoines qui ſont natifs de la Ville, peuvent auſſi être Familiers, & ont part aux revenus de la Familiarité, en deſſervant aux Offices qui lui ſont particuliers.

On conſerve dans cette Egliſe, une partie conſidérable des Reliques de St. Hypolite ; ſçavoir, le Crane dans un buſte, & un os du Bras dans un Reliquaire. La Fête de ce St. Martyr ſe célébre le 13. Août, & on lit dans une des Hymnes de l'Office propre de l'Egliſe Collégiale de Poligny :

Per oſſa nobis reliqua
Jam te precamur ſupplices,
In anxiis apud Deum
Sis hujus Oppidii ſalus.

Uni Deo ſit gloria,
Hyppolito qui Martyri
Tantam dedit victoriam,
Nobiſque tantum Præſidem.

ORAISON.

DEUS qui Beatum Hyppolitum, à Militiæ ſæcularis honoribus ad gratiam Baptiſmi vocare dignatus es, & ad martyrii coronam per aſperrima tormenta præparaſti; da nobis ejus patrocinio & exemplis, adverſa quæque pro Chriſti nomine pati, cæleſtiſque gloriæ promereri conſortium.

PREMIERE LEÇON DU II. NOCTURNE.

IN hac Eccleſia Collegiata, Divo Hyppolito ſacra, Patroni titulus, cum aliquot ejuſdem Martyris Reliquiarum particulis tenetur tranſmiſſus, ab antiquo Monaſterio ſuburbano jamdudùm Canonicorum Collegio, cum ejus Prioratu ſimul unito; cujus veteres Ædes olim Parochiales, partim dirutæ teſtes adhuc extant. Eſt igitur ab antiquis & majoribus accepta traditio, quâ piè creditur; Sanctum utriuſque Patronum, qui natus Eques Romanus, & primos Militiæ gradus adeptus, ſub Valerianâ perſecutione cuſtodiendum habuit Beatum Laurentium Martyrem; à quo cum tota familia decem & novem perſonarum, Fidem & Baptiſmum accepit.

DOYENS DU CHAPITRE DE POLIGNY.

1. GILLES Gruſignot Profeſſeur en Théologie, nommé par le titre de fondation en 1429.
2. Jacques Morel Licentié ès Decrets, Curé de Saint Hypolite avant l'union, nommé Chanoine par le titre de fondation; ſuccéda à Gruſignot après l'an 1436.
3. Jean Loridel Bachelier ès Sts. Decrets, élu le 16. Janvier 1463. & pourvu ſur cette élection par le Prince le 9. Février ſuivant.

4. Jean Bourtrand, élu le 23. Avril 1471. mort quelques jours après.
5. Estienne Carondelet l'un des premiers Chanoines, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc Charles; élu le 29. Janvier 1471. & confirmé par Brevet le 23. Août suivant.
6. Jean Fevrier Chanoine, élu en 1472. mort avant sa confirmation.
7. Jean Rivot Chanoine, Licentié ès Decrets, Doyen depuis l'an 1472. jusqu'en 1483.
8. Jean de Louhans Chanoine, Licentié ès Sts. Decrets.
9. Jean Roignard Chanoine, Licentié ès Decrets.
10. Jean Longin Chanoine, Doyen jusqu'en 1520.
11. Claude de Boisset Chanoine, Abbé de Faverney en Franche-Comté & de Notre-Dame de Tournay, Grand-Archidiacre d'Arras, Maître aux Requêtes de l'Empereur Charles Quint, & Chef du Conseil de l'Archiducheſſe Marguerite, Doyen dès l'an 1521.
12. Guillaume de Boisset Frere du précédent.
13. Claude de Vautravers, Seigneur de Salans, Villeneuve, St. Cyr, Longeroye & Navaux; Doyen en 1570. mort en 1601. suivant son Epitaphe.
14. Simon d'Arc Prieur de St. Martin, mort en 1624. Il a donné dix mille frans, monnoye du Comté de Bourgogne, qui doivent être remis à chaque Doyen nouvellement élu pour son ameublement; à charge de prêter caution que cette somme sera renduë à son Successeur.
15. Laurent-Jean Brun Docteur en Théologie, Abbé de Clairefontaine, Archidiacre de Gray dans l'Eglise Métropolitaine de Besançon, décéda le 17. Mai 1677. suivant son Epitaphe.
16. Jean-Claude de Malpas Seigneur de Mantry & de Mauffans, mort en 1691.
17. Jean-Philippe Le Maire, mort en 1742.
18. Jean-Ignace Maſſon, élu en 1742. confirmé par le Roi en la même année, mort en 1748.

19. François-Xavier Masson, élu & confirmé en 1748.

On a dit que le Fondateur avoit réservé au Chapitre l'élection du Doyen & du Chantre. Le Chapitre a joui sans difficulté de ce droit à l'égard du Chantre ; mais il a été troublé dès longtems dans l'élection du Doyen.

Le fondement de ce trouble se tire des Lettres-Patentes données en 1429. par le Duc Philippe ; par lesquelles ce Prince déclare à lui appartenir & à ses Successeurs Comtes de Bourgogne, la collation & totale disposition au regard des Doyen, Chantres & Chanoines.

Mais il paroît que ces termes ne doivent être entendus à l'égard du Doyen, que de la faculté de confirmer son élection.

1°. Parce que Jean Chousat Fondateur a donné expressément au Chapitre, le droit d'élire son Doyen, & a motivé cette disposition.

2°. La Bulle d'érection porte : *Necnon Decanatum, qui Dignitas inibi principalis, & ad electionem Canonicorum dictæ Ecclesiæ, pro tempore sit.*

3°. L'Exécuteur Apostolique a répété plusieurs fois dans la fulmination & exécution des Bulles d'érection, que le Chapitre éliroit son Doyen, & que le Doyenné étoit & seroit une Dignité élective ; fulmination faite en présence de Gilles Jordain Licentié ès Loix, chargé de la procuration spéciale du Duc Philippe ; & qui a accepté au nom du Prince, tout ce qui avoit été dit & fait par l'Exécuteur Apostolique ; lequel par les Statuts qu'il donna au nouveau Chapitre, prescrivit la forme dans laquelle il devoit procéder à l'élection de son Doyen.

4°. Quentin Menard Archevêque de Besançon, dans le consentement qu'il a donné à l'érection du Chapitre de Poligny, dix ans après cette érection, a dit ; *ita tamen & hoc mediante, quod, quicumque qui in Decanum dictæ Ecclesiæ Sancti Hypoliti de Poliniaco, per ipsum Capitulum* eligetur ; *postquàm* electus fuerit, *& per præfatum Illustrissimum Principem Ducem & Comitem Burgundiæ, ad quem admissio & approbatio dicti Decani qui*

electus fuerit, *ſpectat & pertinet, admiſſus & approbatus extiterit; teneatur quantùm concernit curam animarum, inſtitutionem à nobis & à noſtris Succeſſoribus recipere*, &c.

5°. Dans les anciens Brevets de proviſion du Doyenné adreſſés aux Chanoines, il eſt dit : *Cujus quidem Decanatus electio ad vos; confirmatio verò, collatio & omnimoda alia diſpoſitio, ad nos jure patronatûs, ratione noſtri Comitatûs Burgundiæ, ſpectare dignoſcuntur.*

6°. Si l'on prenoit à la lettre les termes des Patentes de l'an 1429. le Prince auroit non ſeulement la libre collation du Doyenné, mais encore de la Chantrerie; cependant il n'a jamais conféré la Dignité de Chantre, & il l'a toujours laiſſée à la libre diſpoſition du Chapitre.

Ces raiſons ont été repréſentées au Roi & trouvées ſi ſolides, que Sa Majeſté a bien voulu ſe départir de la poſſeſſion où elle étoit de nommer librement les Doyens du Chapitre de Poligny, & conſentir qu'ils fuſſent à l'avenir élus par le Chapitre, aux termes de la fondation, par Arrêt de ſon Conſeil du 11. Août 1742.

CHAPITRE DE VESOUL.

LA Ville de Veſoul, ſituée à quelque diſtance d'une haute montagne appellée la Motte de Veſoul ſur laquelle étoit un Château fort, & dans un Pays plain & fertile; a été originairement Terre du Domaine. On lit dans un Réglement fait à Mayence en 1190. par l'Empereur Henri VI. que les Archevêques de Beſançon avoient reçu le Château de Veſoul & ſes dépendances en fief de ſes Prédéceſſeurs Hauts Souverains du Comté de Bourgogne, & l'avoient ſous-inféodé aux Comtes de Bourgogne.

L'Illuſtre Maiſon de Faucogney, a porté le titre héréditaire de Vicomte de Veſoul; & c'eſt peut-être parce qu'il y avoit un Vicomte, qu'on y a fixé le Siége principal du Bailliage d'Amont, & établi une Mairie en faveur

de la Commune avec Juſtice, comme dans les autres Villes principales du Pays. C'eſt auſſi le Siége d'un de cinq Préſidiaux du Comté de Bourgogne, & d'un Bailliage Royal. Son Egliſe Paroiſſiale eſt ſous le titre de St. George, & elle a été décorée d'un Chapitre, qui fait le principal ornement du Clergé de Veſoul.

Ce Chapitre a été fondé à Calmoutier, Village près de Veſoul, auquel il a donné ſon nom; car il eſt appellé dans les anciennes Chartes *Columbæ Monaſterium*. Ste. Colombe a ſouffert le martyre à Sens dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & ſa mémoire a été dès lors en grande vénération dans les Gaules. Leonce Archevêque de Beſançon au commencement du cinquiéme ſiécle, fit bâtir un Monaſtére du nom de Ste. Colombe ſur le Mont de Chaudanne, pour des Filles. Cette Sainte a eu avant le ſeptiéme ſiécle une Chapelle à Paris; & on lit dans la vie de St. Eloi, qu'il fit par les ordres du Roi Dagobert, une Chaſſe précieuſe pour renfermer ſes Reliques dans l'Egliſe de Sens qui lui eſt dédiée, & qui eſt encore aujourd'hui une riche Abbaye. C'eſt probablement ſur ce titre, & ſur quelques Reliques de Ste. Colombe, déja révérées dans le Diocéſe de Beſançon au cinquieme ſiécle, que le Chapitre de Calmoutier a été érigé.

Suivant la tradition du Pays & quelques énonciations bien anciennes, il a été fondé par un Prince de la Maiſon de Charlemagne; ce qui eſt très-probable. 1°. Parce qu'il a eu en dot la Seigneurie territoriale & en toute Juſtice à Calmoutier. 2°. Parce que les Souverains du Comté de Bourgogne, ont toujours nommé ſon Doyen, & en ont été réputés les Fondateurs. 3°. Parce que ſes Chanoines ſe ſont maintenus dans tous les tems, en poſſeſſion d'élire aux Prébendes vacantes en tous mois, nonobſtant les réſerves du St. Siége; ce qui ne peut guéres être arrivé que par le privilége de la fondation laïque, & même du Souverain. 4°. Le Chapitre de Calmoutier tenoit l'un des premiers rangs après ceux des Cathédrales de Beſançon, dans les Aſſemblées du Clergé du Diocéſe;

il étoit par conséquent très-ancien, & pouvoit remonter au tems de Charlemagne.

Le Chapitre de Calmoutier avoit souffert des pertes par les Guerres de 1636. qu'il lui auroit été plus difficile de réparer, s'il étoit resté dans le lieu de sa fondation. Sa résidence dans un Village, étoit d'ailleurs une occasion à ses Suppôts de se relâcher sur la discipline, les mœurs & la décence de leur état. Le Magistrat de Vesoul profita de ces circonstances, pour en demander au Roi la translation dans leur Ville, où il seroit facilement rétabli dans son lustre, si Sa Majesté vouloit bien y joindre le Prieuré de Marteroy.

Ce Prieuré fondé en 1190. par Gislebert Sire de Faucogney Vicomte de Vesoul, pour des Chanoines réguliers, & auquel la Cure de Vesoul avoit été unie; étoit de la nomination du Roi, qui renvoya le Placet de la Ville de Vesoul, à l'Archevêque de Besançon, au Parlement de Dole & à son Conseil Privé en Flandres, pour avoir leurs avis sur la demande. Ces avis s'étant trouvés unanimes & favorables, le Roi après être convenu avec le Chapitre de Calmoutier par traité du 10. Février 1651. que la collation du Doyenné appartiendroit à Sa Majesté seule, comme du passé; & qu'en compensation de la nomination au Prieuré de Marteroy dont Elle seroit privée, Elle conféreroit alternativement & par tour de vacance, les huit Prébendes & Canonicats que le Chapitre avoit conférés seul jusqu'alors; le Roi consentit à la translation du Chapitre de Calmoutier à Vesoul, & à l'union du Prieuré de Marteroy à ce Chapitre. Le traité fut muni de Lettres-Patentes du 5. Mai, & enregistré au Parlement le 12. Juillet suivant.

Par un traité précédent du 28. Juin 1649. le Prieur de Marteroy, le Chapitre de Calmoutier, la Ville & les Prêtres Familiers de la Paroisse St. George à Vesoul; étoient convenus de ce qui les concernoit réciproquement, au cas que la demande qu'on se proposoit de faire à Sa Majesté, eût un succès favorable. Il ne restoit plus qu'à obtenir les Bulles nécessaires. Le

Le Pape les accorda, & commit l'Official de Besançon pour les exécuter ; ce qui fut fait par Sentence du 13. Juin 1661. portant, que le Commissaire Apostolique, après avoir entendu les Parties & s'être assuré juridiquement des faits ; suivant l'intention de Sa Sainteté, unit à perpétuité le Prieuré de Marteroy au Chapitre de Calmoutier, & transfére ce Chapitre dans l'Eglise Paroissiale de St. George de Vesoul, conformément aux traités précédemment faits sur le tout.

On lit dans la Chronique de St. Benigne à Dijon, que Raimond Comte de Bourgogne a donné l'Eglise de St. George de Vesoul à l'Abbaye de St. Benigne, pour y fonder un Monastére ; ce qui ne fut pas exécuté.

Le Chapitre Curé de Vesoul, commet & présente à l'Ordinaire un Chanoine pour la desserte de la Cure ; & les Offices se font dans l'Eglise Collégiale & Paroissiale avec la majesté & la décence convenables à une Ville peuplée de Magistrats, de Gens nobles & de notables Bourgeois. Il y a à Vesoul un Collége de Jésuites, un Couvent de Capucins, un Hôpital, une Aumône Générale, & des Monastéres de la Visitation, de l'Annonciation & d'Ursulines.

CHAPELLE ROYALE DE GRAY.

LA Ville de Gray tire son nom de *Graël* ou *Grad*, mot Celtique, qui signifie un Port & passage sur une riviere ; * ce qui convient parfaitement à Gray, qui est le Port & le passage du Comté de Bourgogne sur la Saône le plus fréquenté.

* Ducange, *in gradus*.

Il n'y avoit anciennement qu'un Village, dont Letalde Comte de Bourgogne, donna les dîmes au Chapitre de Besançon en 951. *Ecclesiam sitam in Villa quæ vocatur Gradiacus, in Comitatu Amaousensi.* Soit que l'Archevêque fût déja Seigneur de Gray alors, ou qu'il en ait acquis la Seigneurie dans la suite, il est certain que cette Seigneurie lui a appartenu, puisqu'il l'a donnée en fief

au Comte de Bourgogne. Ce fait est prouvé par des reprises de 1319. 1358. & 1431. Le Village de Gray étoit celui que l'on nomme Gray-la-Ville, au pied de la Ville de Gray, bâtie sur une éminence, à la pointe de laquelle est un Château qui existoit déja dans le onziéme siécle, suivant une Charte de l'Abbaye de Beze, qui nomme *Gradiacum Castellum.* * Ce Château est dans la plus belle situation : la Saône lui fait canal ; & sa vuë, quoique fort étenduë, est bien variée. C'est probablement ce qui a donné lieu à nos Comtes de le bâtir pour y résider ; & c'est le seul de plusieurs qu'ils avoient dans la Province, qui subsiste encore.

* Spicil. tom. 1. p. 430.

Jeanne Comtesse de Bourgogne & Reine de France, y logeoit & s'y plaisoit beaucoup. Elle fonda en 1319. pour y desservir sa Chapelle, un Collége de neuf Chanoines, dont le Chef a le titre de Prévôt, & qui sont tous de nomination Royale ; & quatre Clercs élus par le Chapitre & pourvus par le Roi. Cette Princesse en assigna la dot sur le revenu des Sauneries. Jeanne Duchesse & Comtesse de Bourgogne sa Fille, confirma cette fondation en 1334. & donna en place de la rente sur les Sauneries, les fours & moulins bannaux de Gray & d'autres lieux. Cette donation fut confirmée par Philippe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, en 1450. le 18. Juillet.

L'Eglise Paroissiale de la Ville de Gray, où il y a Familiarité, est sous l'invocation de la Vierge. L'Abbé de Corneux en est Curé primitif, & nomme un Prêtre séculier pour la desservir en titre.

La Ville de Gray s'est bâtie insensiblement à la suite du Château & sur la même éminence, jusqu'à contenir plus de quatre mille Habitans. Elle a été entourée de murs & de fortifications, sous la Domination d'Espagne, & a fait une Place forte. Ses fortifications ont été rasées après la conquête du Pays. Gray est le second Siége du Ressort du Bailliage d'Amont. Il y a Présidial & Mairie, un Collége de Jésuites, des Cordeliers conventuels, des Carmes & des Capucins ; des Visitandines, des Tier-

celines, des Annonciades, des Carmelites, des Urſulines; un Hôpital du St. Eſprit, un Hôtel-Dieu. L'Abbaye de Corneux y a une Egliſe, qu'on appelle petit Corneux. Le Curé de Gray deſſert auſſi l'Egliſe de Gray-la-Ville, où étoit l'ancienne Paroiſſe.

Outre ces Egliſes Collégiales ſéculiéres, il y en a trois au Diocéſe de Beſançon, mais hors du Comté de Bourgogne.

CHAPITRE DE MONTBELIARD.

1°. L'EGLISE Collégiale de Montbéliard ſous le titre de St. Mainbœuf, composée d'un Prévôt & onze Chanoines, très-ancienne & amplement dotée, mais qui ne ſubſiſte plus; les Comtes de Montbéliard de la Maiſon de Wirtemberg s'étant emparés de ſes biens, lorſqu'ils introduiſirent le Luthéraniſme dans le Comté de Montbéliard.

CHAPITRE DE BELFORT.

2°. LE Chapitre de Belfort en Alſace dédié à St. Denis, composé originairement d'un Prévôt & onze Chanoines, réduit à cinq le Prévôt compris, & fondé en 1342. par Jeanne de Montbéliard Dame de Belfort, & érigé en Chapitre par Hugue VI. Archevêque de Beſançon. Les Prébendes ſont à la nomination du Seigneur de Belfort. Les Chanoines ne ſont obligés qu'à treize ſemaines de réſidence par chaque année, & tirent cependant les fruits de leurs Canonicats, en commettant des Chapelains qui font leur ſervice pendant leur abſence, comme il ſe pratique en quelques Chapitres d'Allemagne.

CHAPITRE DE DARNAY.

3°. LE Chapitre de Darnay en Lorraine, eſt composé d'un Prévôt & ſept Chanoines.

CHAPITRE III.

ABBAYES NOBLES DU DIOCESE de Besançon, & Comté de Bourgogne.

ABBAYE DE SAINT CLAUDE.

SAINT Romain & St. Lupicin Freres, Fondateurs des Monastéres de Condat & Laucône; le premier dans le Diocése de Lyon, & l'autre dans celui de Besançon; étoient d'Isernore en Bugey, lieu distingué sous l'Empire Romain, par un Temple dont il reste encore des vestiges; * & sous nos premiers Rois par une Fabrique de monnoye. *

* Hist. des Séquanois, p. 153.
* Le Blanc traité des monnoyes, p. 67.

St. Romain qui étoit l'aîné, ne s'appliqua pas à l'étude des Lettres humaines; & ne respira dès sa jeunesse, que la piété chrétienne & l'amour de la solitude. Il se forma aux principes & à l'exercice de la vie cœnobitique, sous St. Sabin dans le Monastére d'Ainai; & se retira à l'âge de 35. ans dans les déserts du Mont-Jura, à huit lieuës d'Isernore, en un terrein peu étendu, situé au Diocése de Lyon entre de hautes montagnes & d'affreux rochers, au confluant de deux petites rivieres appellées la Bienne & l'Aliere, d'où ce lieu a pris le nom de Condat. Il y vécut pendant plusieurs années des fruits que la terre produisoit d'elle-même, ou qu'il y faisoit croître par le travail de ses mains.

Lupicin son Frere, qui s'étoit marié par obéïssance à ses Parens, vint après la mort de son Epouse, joindre Romain dans le désert, pour y pratiquer à son exemple la vie anachorétique. La réputation de leurs vertus leur attira bientôt un si grand nombre de Compagnons, qu'il s'en trouva de quoi former les deux Monastéres de Condat & de Laucône; celui-ci à deux lieuës du premier, & au Diocése de Besançon.

Une Sœur qu'ils avoient encore dans le ſiécle, ſe rendit auprès d'eux, accompagnée d'un nombre conſidérable de Veuves & de Filles, dont la plûpart avoient leurs enfans ou leurs freres ſous la conduite de nos Sts. Abbés. Ils leur aſſignerent une place nommée Baume dans le Diocéſe de Beſançon, à une lieuë de Laucône & à deux lieuës de Condat; où elles s'enfermerent & vécurent dans une retraite ſi exacte, que leurs freres & leurs enfans mêmes ne leur donnoient pas de leurs nouvelles, & ne les voyoient qu'après leur mort, lorſqu'elles étoient expoſées pour être portées en terre. L'on y compta juſqu'à cent cinq Religieuſes du vivant de nos Sts. Abbés.

Deux de leurs premiers Diſciples, étoient de Nion au Pays de Vaux. Ce fut probablement ce qui leur donna occaſion d'établir de nouveaux Monaſtéres dans ce Pays, joint à ce que les Monaſtéres de Condat & de Laucône, ne ſuffiſoient pas pour contenir le nombre des Sujets qui venoient en foule vivre ſous leur diſcipline. Je crois que c'eſt à Divonne & à Seſſi, où il y a deux Prieurés dépendans de l'Abbaye de St. Claude.

Les Religieux de ces Monaſtéres, reconnoiſſoient également Romain & Lupicin pour leurs Directeurs & leurs Peres, & l'Abbaye de Condat pour leur Mere; ils les viſitoient alternativement & les régiſſoient conjointement, quoiqu'ils réſidaſſent ordinairement, le premier à Condat, & le ſecond à Laucône.

Romain mourut à Condat le 18. Février de l'an 460. âgé de 70. ans. Son Corps fut inhumé dans le Cimetiére des Religieuſes du Monaſtére de Baume, à la priére de ſa Sœur qui en étoit Abbeſſe, & qui l'avoit engagé à lui promettre ce ſaint Dépôt; d'où il a été levé & expoſé à la vénération des Peuples dans une Egliſe de ſon nom, bâtie en cet endroit, après que Dieu eut manifeſté par les miracles qui ſe firent à ſon tombeau, qu'il l'avoit reçu dans ſa gloire.

Le Martyrologe de l'Egliſe de Beſançon, nomme Saint Romain au 28. Février, ainſi que ceux d'Adon

& d'Usuard. Ses Ossemens, à l'exception de son Chef, ont été tirés de l'Eglise où ils avoient d'abord été exposés, & apportés dans celle de St. Claude, où ils furent consumés par le feu d'un incendie arrivé le 22. Mars 1520. Son chef qui étoit resté au lieu de sa sépulture, en a été tiré dès lors, parce qu'il étoit exposé à la profanation dans l'Eglise de ce lieu, où l'on avoit fait plusieurs vols. On le conserve à St. Claude.

St. Hilaire Evêque d'Arles, prétendoit que la Primatie des Gaules étoit attachée à son Siége, depuis que l'Empereur Honorius avoit transféré dans cette Ville, celui du Préfet du Prétoire après la ruine de Tréves par les Barbares; & sur cette prétention, il déposa Célidoine Evêque de Besançon, dans un Concile qu'il y convoqua, & qui fut composé des Evêques des Provinces Viennoise & Séquanoise. Pendant le séjour qu'il fit à Besançon, il y appella Romain, & il l'ordonna Prêtre. C'étoit une entreprise sur le droit des Evêques de Lyon & de Besançon, qui fut condamnée par le Pape St. Leon.

La dignité de la Prêtrise qui étoit alors en grande vénération, que Romain n'avoit point recherchée & qu'il n'avoit reçuë que par une espece de surprise, ne fit aucun changement dans son cœur ni dans ses manieres; & on ne s'apperçut qu'il étoit Prêtre que par la célébration du St. Sacrifice.

Lupicin resta seul chargé après la mort de Romain, du soin & de la supériorité des Monastéres de leur Ordre. Ses austérités égalerent celles des Peres de la Thébaïde, si elles ne les surpasserent pas. Il étoit vêtu de peaux de bêtes mal apprêtées & grossiérement cousuës. Il n'avoit point de lit, & pendant l'Eté, après que ses Religieux étoient couchés, il se retiroit dans la Chapelle du Monastére, où il reposoit sur un banc lorsqu'il ne pouvoit plus résister au sommeil. En Hiver, il couchoit dans une espece de berceau fait d'écorce d'arbres, que l'on avoit un peu chauffé. Il ne prenoit ordinairement de nourriture que de trois jours l'un; & quoique l'huile & le lait

fussent permis aux malades de ses Monastéres, il ne souffrit jamais qu'on en mît dans ses potages. Il s'abstint de boire du vin dès qu'il eut quitté le monde. Il ne buvoit pas même de l'eau pendant les huit dernieres années de sa vie ; & quand il se sentoit pressé d'une soif extrême, il s'étoit accoûtumé à la modérer, en trempant ses mains dans de l'eau. Cependant, comme il étoit rempli d'une grande charité envers le prochain, il n'exigea pas de pareilles austérités de ses Religieux, mais seulement qu'ils observassent la Régle qui leur étoit prescrite ; & il les secourut avec zéle dans tous les besoins du corps & de l'ame, sans souffrir qu'ils s'arrêtassent à son exemple ; persuadé que pour ne pas tomber dans le dégoût, on doit éviter les austérités qu'on ne se sent pas capable de pratiquer, & ne s'y livrer qu'avec discrétion & prudence.

Dieu le favorisa comme son frere Romain, du don des miracles pendant sa vie ; & lui fit découvrir par cette voie, un thrésor qui servit pendant quelques années à la subsistance des Freres, pour laquelle le travail des mains ne suffisoit pas. Quand ce thrésor fut épuisé, Lupicin recourut à Chilperic qui résidoit à Genéve, & dans l'appanage duquel ses Monastéres étoient situés. Ce Prince étoit frere puîné de Gondebaud Roi des Bourguignons. Il offrit de donner des terres & des vignes, que Lupicin, qui pour conserver la pauvreté dans ses Monastéres, ne vouloit pas qu'ils fussent dotés en fonds de terre, s'excusa d'accepter ; & reçut seulement le don de trois cens mesures de blé, cent piéces d'or, & le vin nécessaire à ses Religieux ; payables annuellement au Monastére de Laucône, & qui se payoient encore réguliérement sous les Descendans de Clovis devenus Rois de Bourgogne.

Lupicin nonobstant ses grandes austérités, survécut vingt ans à son frere Romain, & mourut en 480. le 21. Mars, jour auquel le Martyrologe de l'Eglise de Besançon fait sa mémoire, ainsi que celui d'Usuard & autres qui l'ont suivi. Ce fut à Laucône où il résidoit ordinairement, & où il laissa cent cinquante Religieux ; la plû-

part imitateurs de ses vertus, vivant dans une désappropriation entiere & une parfaite union.

Il est bien probable qu'il fut inhumé dans le Monastére où il demeuroit ordinairement & où il est mort; d'autant que ce lieu est appellé aujourd'hui St. Lupicin, du nom de ce Saint; & qu'une Charte de l'Empereur Charles le Chauve parlant du Monastére de Laucône, porte que le Corps de St. Lupicin y reposoit. *Cella, in quâ Corpus Beati Lupicini humatum jacet.* L'épithéte *Beati*, prouve qu'il étoit déja reconnu pour Saint; & l'on croyoit à St. Claude y avoir ses Reliques, à l'exception du Chef & d'un Bras qui étoient exposés à St. Lupicin; car l'on y fait la Fête de sa translation le 30. Mai avec octave. Mais le 6. Juillet de l'an 1689. travaillant à transporter l'Autel de l'Eglise Prieurale & Paroissiale de St. Lupicin, contre le mur dont il étoit éloigné de quelques pieds, on découvrit entre ce mur & l'Autel, un monument de pierres polies, long de deux pieds, haut & large d'un pied, dans lequel on trouva trente-deux Ossemens & une Tête, avec cette Inscription sur une lame de plomb: *Hic requiescit Lupicinus Abbas.* D'où l'on conclut que la translation dont on fait la Fête à St. Claude, n'étoit que d'une partie des Reliques de notre Saint, qui ont péri avec celles de St. Romain dans l'incendie de 1522. que l'os du Bras qu'on gardoit à St. Lupicin, étoit celui de notre Saint, parce qu'il manquoit dans le monument, & que le Chef étoit celui d'un autre Saint du même nom, d'autant que c'étoit celui d'un homme de grande taille; que St. Lupicin étoit au contraire de petite stature, suivant l'Historien de sa vie; & que les Ossemens trouvés dans le monument dont on a parlé, & l'os du Bras gardé d'un tems immémorial à St. Lupicin, le démontrent. Ces raisons jointes à ce que l'écriture de la lame de plomb fut estimée par les Sçavans être du septiéme au huitiéme siécle, déterminerent l'Archevêque de Besançon à déclarer par un Decret du 23. Octobre 1689. que les Ossemens trouvés au mois de Juillet précédent, étoient

étoient les véritables Reliques du St. Abbé Lupicin ; & que le Chef qu'on gardoit dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale de ce nom, étoit celui d'un autre Saint du même nom.

St. Minase est nommé le troisiéme, & comme Successeur de St. Lupicin, dans un ancien Catalogue des Abbés de Condat. Mais sa vie n'a pas été écrite, soit qu'il lui ait peu survécu, soit qu'il ait été chargé seulement par St. Lupicin, du gouvernement de ce Monastére pendant qu'il résidoit à Laucône, & qu'il soit mort avant lui.

St. Ouyan quatriéme Abbé, suivant ce Catalogue, fut offert par ses parens à St. Romain à l'âge de sept ans, & ne sortit plus dès lors du Monastére de Condat. Soustrait de si bonne heure à la contagion du siécle, il ne respira que les exercices de la piété, & cultiva son esprit par l'étude des belles lettres, dont il fit un saint usage. Son humilité égaloit l'austérité de sa vie ; car il s'excusa toujours de recevoir l'Ordre de Prêtrise, & il évita avec soin d'y être engagé par surprise, comme l'avoit été Saint Romain. Quoique principalement occupé de la direction intérieure de ses Religieux, il leur donna des Réglemens pour la discipline extérieure, & fit paroître son bon goût en cette partie, par le dehors du Monastére de Condat, qu'il répara & qui répondit dès lors à la régularité de l'intérieur. Il avoit approfondi le caractére de ses Religieux, pour les employer, comme il fit, chacun suivant ses talens ; & il préposa St. Viventiole, l'un d'entre eux, qui fut dès lors Archevêque de Lyon, à une Ecole qu'il établit dans ce Monastére. Le don des miracles dont Ouyan fut gratifié pendant sa vie, donna un nouvel éclat à sa réputation. Il mourut à l'âge de soixante ans six mois, vers l'an 510. Sa mort est marquée au premier Janvier dans le Martyrologe de l'Eglise de Besançon, suivi en cela par ceux d'Adon & d'Usuard. Son culte a été communément reçu & public dans l'Eglise, & celle de Besançon lui a dédié la Chapelle qui fut bâtie sur la place où étoit son premier Baptistére, lorsqu'elle le transféra

dans sa Cathédrale, & qu'elle en établit d'autres dans les Paroisses de la Ville.

St. Ouyan fut inhumé à Condat, & St. Antidiole son Successeur fit bâtir une Eglise sur son tombeau; d'où son Corps fut bientôt après levé de terre & exposé à la vénération du Public: Il repose aujourd'hui dans une Chasse d'argent, que l'Abbé Humbert de Buenc fit faire en 1243. & placer sur l'Autel principal de cette Eglise du côté de l'Epître; celui de St. Claude Abbé de Condat & Archevêque de Besançon au septiéme siécle, dont on a parlé dans la suite de ces Archevêques, étant de l'autre côté dans une Chasse semblable, faite aussi par l'Abbé Humbert de Buenc.

Comme il est le premier des Abbés de St. Claude qui ait été inhumé à Condat, il lui a donné son nom, ainsi qu'aux terres adjacentes de ce Monastére, qui sont d'une vaste étenduë, & ont été appellées la Terre & Grande-Judicature de St. Ouyan de Joux dans les Ordonnances du Pays, jusqu'au dix-septiéme siécle, qu'on les a nommées la Terre, l'Abbaye & la Ville de St. Claude; dénomination sous laquelle elles étoient plus connuës chez les Etrangers.

St. Olimpe succéda à St. Antidiole, & St. Sapient à St. Olimpe qui avoit commencé la Ville de St. Claude, en donnant du terrein à des Séculiers auprès du Monastére, pour y bâtir des maisons. St. Sapient les fit desservir *in divinis* dans une Chapelle dédiée à St. Estienne & qui n'existe plus, mais une autre qui est dans la Ville sous le titre de St. Romain Martyr, construite pour la desserte des Villages du district de St. Claude, & qui est aujourd'hui la Paroissiale de la Ville, desservie par des Vicaires amovibles nommés par le Chapitre Curé primitif. Cependant on a offert le Pain-béni jusqu'au mois de Novembre 1743. dans l'Eglise de St. Claude, bâtie au douziéme siécle après que l'on eut ouvert le tombeau de ce Saint, où l'on trouva son Corps encore couvert de sa peau, & qui s'est conservé jusqu'à présent dans cet état, quoique souvent exposé à l'air dans les tems qu'on ouvre sa Chasse.

Cette Eglise est fort vaste, & l'on y avoit probablement renfermé la place de l'Eglise bâtie sur le tombeau de St. Ouyan, & celle de la Chapelle construite pour la Paroisse sous le titre de St. Estienne. C'est peut-être pourquoi l'on a continué d'y offrir le Pain-béni de la Paroisse, en reconnoissance de ce que son ancienne Paroissiale y a été.

La plus ancienne des Eglises du Monastére, a été dédiée aux Sts. Apôtres Pierre, Paul & André, dans l'enceinte du Monastére, & à la place où l'on en a commencé une autre sur un beau plan dans le quatorziéme siécle, qui a été achevée depuis peu, & qui est d'une solidité à ne pas craindre les injures du tems.

L'on voit encore sous l'Eglise de St. Claude une Chapelle souterraine dédiée à St. Martin; & à son extrémité une autre Chapelle, où la mort de St. Claude est représentée dans le Tableau de l'Autel. L'on tient par tradition que c'étoit le lieu de sa cellule.

Les Vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, ont été écrites par un anonyme Contemporain de St. Ouyan, & qui a été probablement Religieux à Condat. Les Sçavans ont estimé que cet Auteur est grave & de poids. On peut y ajoûter foi, parce qu'il a écrit ce qu'il a vu & ce qu'il a oui dire à ceux qui l'ont vu. On a aussi une Chronique qui doit avoir été écrite au douziéme siécle, parce qu'elle est en Prose rimée, & qu'elle finit en ce tems là.

Suivant cette Chronique, le Monastére de Condat, l'un des plus anciens des Gaules, a donné de Sts. Prélats aux Eglises de Lyon, Besançon & Belay, & a été distingué par un grand nombre d'Abbés & de Religieux morts en odeur de sainteté. Elle parle entre autres de St. Simon Comte de Valois & de Mantes, Seigneur de Vitry & de Bar-sur-Aube; qui se retira sur la fin du onziéme siécle, avec la permission de son Abbé, dans le désert où est à présent le Prieuré de Mouthe, & où il y a eu une Communauté de Religieux.

On croit que St. Romain & St. Lupicin, donnerent à leurs Religieux une Régle tirée de celles de St. Basile &

de St. Pacôme, ſur les Inſtitutions de Caſſien touchant la maniere de vivre des Cœnobites. Je crois qu'on peut dire auſſi probablement, qu'ils leur preſcrivirent celle que St. Martin faiſoit obſerver dans les Monaſtéres qu'il avoit établis dans les Gaules; parce qu'elle étoit obſervée à Ainai, où St. Romain avoit commencé à pratiquer la vie cœnobitique, & qu'il y a, comme on l'a dit, ſous l'Egliſe de St. Claude, une ancienne Chapelle dédiée à cet Apôtre des Gaules, & une autre au Monaſtére de Baume nommé à préſent St. Romain de Roche. Mais au neuviéme ſiécle, les Conciles de la Nation & nos Rois par leurs Capitulaires, ayant ordonné aux Religieux de prendre la Régle de St. Benoiſt, elle fut ſuivie dans l'Abbaye de Condat & ſes dépendances, qui conſiſtoient en trente-trois Prieurés dans les Diocéſes de Beſançon, Lyon, Genéve, Mâcon, Vienne, Langres & Chalon; nommés dans un ancien Pouillé de cette Abbaye, & dans un Diplôme de l'Empereur Fréderic I. de l'an 1184.

On lit auſſi dans ce Pouillé, que le Prieuré des Dames de Neufville en Breſſe, étoit ſous la Juriſdiction de l'Abbaye de St. Claude, & qu'il devoit y avoir avec la Prieure & la Sacriſtaine, vingt-deux Religieuſes prébendées.

L'on trouve en effet qu'après le treiziéme ſiécle, les Religieux de l'Abbaye de Condat, étoient en Congrégation avec ceux de St. Benoiſt dans le Diocéſe de Lyon, & que l'Abbé de St. Claude préſidoit à leurs Chapitres généraux. Une Bulle de Benoiſt XII. de l'an 1336. appellée *Benedictine*, parce qu'elle régle les Chapitres généraux de l'Ordre de St. Benoiſt, porte; que ceux auſquels l'Abbé de St. Claude doit aſſiſter, ſeront compoſés des Supérieurs des Provinces de Lyon, Beſançon & Tarantaiſe.

L'Abbaye de St. Claude qui avoit été Chef d'Ordre dans ſa naiſſance & pendant pluſieurs ſiécles, n'a donc plus été que Chef de Congrégation depuis le neuviéme ſiécle; & elle s'eſt maintenuë dans cet état, juſqu'à la ſécularisation dont on parlera dans la ſuite.

Messieurs les Comtes de Lyon accorderent en 1271. à l'Abbé de St. Claude & à ses Successeurs, le titre de Chanoine honoraire dans leur Illustre Chapitre; & comme cette Abbaye étoit également distinguée par ses prérogatives, ses richesses & son ancienneté; la Noblesse de Franche-Comté & des Provinces voisines qui se dévouoit à l'Etat religieux, aspira à y entrer. De là se forma l'usage de n'y recevoir que des Gentilshommes, autorisé par un Arrêt du Parlement de Dole rendu le 23. Août 1647. entre les Députés de la Noblesse & les Bénédictins réformés de la Province, qui porte; que nul ne peut être reçu Religieux à St. Claude, qu'il ne soit Gentilhomme de naissance, & n'ait fait preuve de huit lignées de Noblesse, quatre paternelles & quatre maternelles.

St. Bernard dans une de ses lettres au Pape Eugene IV. parle du relâchement de la discipline dans l'Abbaye de St. Claude. Elle y fut rétablie en 1448. par des Réglemens de trois Commissaires Apostoliques délégués par le Souverain Pontife Nicolas V. Les changemens que plus de deux siécles avoient apportés à l'observation des Réglemens de cette visite, déterminerent le Chapitre de St. Claude à en faire de nouveaux, qui furent approuvés en 1668. par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* en France.

Mr. le Cardinal d'Etrées Abbé Commendataire de St. Claude, en visita l'Abbaye comme Délégué du St. Siége sur la fin du siécle dernier. Le Chapitre fut divisé sur l'acceptation des Réglemens de cette visite; ce qui donna lieu à un appel comme d'abus, évoqué au Conseil & indécis. Le Roi s'étant déterminé à demander la sécularisation de cette Abbaye & l'érection d'un Evêché dans la Ville de St. Claude, cet Evêché a été érigé sous la Métropole de Lyon par Bulles Apostoliques du 22. Janvier 1742. composé des vingt-six Paroisses de la Terre de St. Claude, dont plusieurs avoient des Succursales, & d'autres Paroisses démembrées des Archevêchés de Lyon & de Besancon.

Mr. Bouhier* en a été nommé Evêque par le Roi; mais ayant renoncé à sa nomination avant que d'avoir pris des

* Il étoit le premier Evêque de Dijon.

Bulles, Mr. Joſeph de Mealet de Fargues, a été nommé à ſa place, obtenu des Bulles, & pris poſſeſſion de l'Evêché.

Ce Prélat a été élevé au Séminaire de St. Sulpice; jeune encore, actif, vigilant, ſçavant, pieux, qui aime ſes Prêtres & les traite avec diſtinction, zélé pour la conſervation de la diſcipline de l'Egliſe, accueillant & honorable dans la vie civile; eſt un Sujet bien propre à établir un nouveau Diocéſe.

L'Egliſe Cathédrale eſt celle dédiée à St. Pierre, & le Service qui ſe faiſoit auparavant à St. Claude y a été transféré. Le Chapitre doit être composé de quatre Dignités & de ſeize Chanoines prébendés. Les Dignités ſont, un Grand Doyen Chef du Chapitre, deux Archidiacres & un Chantre. Il doit y avoir encore un Clergé inférieur, qui aura une Manſe particuliere, & ſera composé de ſix Prêtres, deux Diacres, deux Soudiacres & quatre Enfans de Chœur; tous choiſis & amovibles par délibération du Chapitre, qui pourra auſſi en augmenter le nombre à proportion de l'augmentation de la Manſe Capitulaire, à laquelle ont été unis les Prieurés conventuels ou ruraux, Sacriſties, Offices, Prébendes, *&c.* ſécularisés à cet effet & dépendans de l'Abbaye de St. Claude; à l'exception de certains Prieurés conventuels qui ſont nommés dans la Bulle, quoique pareillement ſécularisés, & qui n'ont pas été unis pour en conſerver la nomination à Sa Majeſté.

Les Religieux de St. Claude étoient diſtingués par une Croix d'or pectorale. La Bulle de ſécularisation donne aux Chanoines le droit de porter en place de cette Croix, une Médaille d'or & la Mître dans la forme & les cas qu'elle détermine. Elle leur conſerve auſſi & à leur Chapitre, tous les droits & priviléges dont les Religieux & le Couvent jouïſſoient & devoient jouir, en tant qu'ils ſont compatibles avec la ſécularisation; nommément la preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe, pour être reçu Chanoine à St. Claude.

Les premiers Religieux des Monastéres de Condat & de Laucône, vivoient du travail de leurs mains, par le défrichement & la culture des montagnes désertes dans lesquelles ces Monastéres étoient situés, & dont ils acquirent le domaine par la tolerance des Souverains & le droit du premier occupant. Ils reçurent dans la suite de la libéralité des Seigneurs du voisinage, les Terres qu'ils possédent dans le confluant des rivieres du Dain & de la Bienne, & Dortans méme, qui est au-delà de ce confluant dans le Bugey. Ces Terres sont nommées dans un Diplôme de l'Empereur Lotaire, l'un des Fils de Louis le Débonnaire. L'Abbaye de St. Claude les a conservées, à l'exception de celle de Dortans, qu'elle a donnée en Fief. Celle de la Tour du Mai qui est aussi au-delà du Dain, lui a été donnée dans le neuviéme siécle par une Charte qui est dans les Archives de cette Abbaye, & une autre par laquelle Charles Empereur & Roi de France lui donna les hautes montagnes du Jura du côté du Comté de Bourgogne, jusques & compris l'extrémité du Territoire de Moute, qui a été attribué dans la suite au Prieuré de ce nom, uni au Collége des Jésuites à Dole.

Estienne de Villars Abbé de St. Claude, associa en 1301. Jean de Chalon Baron d'Arlay, dans ce qu'on appelle la Seigneurie du Chatelblanc, située entre le Territoire de Mouthe & celui que l'Abbaye de St. Claude s'est conservé; & dans les Seigneuries de Ronchaux, Estival & Prel-nouvel. La Terre du Grandvaux appartenoit à des Chanoines réguliers. L'Abbé Humbert de Buenc l'acquit de l'Abbaye d'Abondance par un échange en 1244. & en conserva la Justice à titre de Châtellenie. Il en a été usé de même à l'égard de la Terre du Château des Prés, située entre le Grandvaux & le Territoire de St. Claude; & de celle de Moirans, composée d'un Bourg & de plusieurs Villages, qui ont leur Juge sous le titre de Bailly. Mais les appellations de ces Justices ressortissent au Grand-Juge de St. Claude, dont la Jurisdiction s'étend sur toute la Terre de l'Abbaye.

On lit dans sa Chronique, qu'elle a reçu de Pepin le droit de battre monnoye; & le Pere Mabillon observe, que c'est la premiere fois que ce droit ait été accordé à des Monastéres. Fréderic I. Empereur & Souverain du Comté de Bourgogne, lui a nommément conservé ce droit, & déclaré qu'elle ne ressortiroit qu'à sa Personne & à celle de ses Successeurs, pour la Justice & les droits de Régale dont elle jouïssoit. L'Abbaye de Cluni a un semblable privilége quant à la Jurisdiction, & son Juge ressortit immédiatement au Parlement des Pairs.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, par Lettres-Patentes données à Lisle en Flandres le 9. Mars 1436. a maintenu l'Abbé de St. Claude, aux droits de donner grace, légitimer & annoblir; confirmé la Jurisdiction du Grand-Juge dans son Territoire à l'exclusion de tous Juges inférieurs du Souverain, & le droit de ne ressortir qu'au Prince ou à son Parlement qui le représente; mais il s'est réservé nommément le droit de battre monnoye, & de donner des sauf-conduits. Comme cette Jurisdiction paroît confirmée par l'exposé fait au Souverain Pontife au nom du Roi, pour obtenir l'érection d'un Evêché à St. Claude & la sécularisation du Monastére, & que les motifs de ce changement y sont rapportés; il paroît à propos de transcrire ici ce qui en est dit dans le préambule de la Bulle de sécularisation & érection de l'Evêché.

Sanè, cùm sicut ex insinuatione charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, alias fœlicis recordationis Clementi Papæ XII. Prædecessori nostro factâ, & nobis nuper iteratâ accepimus; in Oppido Sancti Claudii, in superiori parte Comitatûs Burgundiæ ad Montem Jura Lugdunensis Diœcesis; reperiatur vetustissimum & celeberrimum Monasterium, sub Invocatione ejusdem Sancti Claudii, Ordinis Sancti Benedicti, antiquioris Observantiæ; quod, sicut etiam accepimus, in Commendam, ex concessione Apostolicâ ad vitam obtineri consuevit, quódque ad præsens, illius Commendâ certo modo cessante vacat; in cujus Ecclesia illæsum & integrum à multis

multis sæculis, mirabiliter asservatur Corpus præfati Sancti Claudii, à quo dictum Oppidum & circumadjacens Regio, denominationem sumpsere; dictum verò Oppidum ejusque Territorium, quod in circuitu extenditur ad centum millia passuum, ac viginti sex peramplas Parochias, præter inferiores Ecclesias succursales seu etiam Capellas continet; habeat Collegium pro instituendis adolescentibus, unum Carmelitarum, alterum Fratrum Sancti Francisci Capucinorum nuncupatorum, necnon reliquum Sanctimonialium Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis respectivè Conventus; Xenodochium, Ecclesiam unius Confraternitatis sæcularium, ac Ecclesiam Parochialem sub invocatione Sancti Romani, quæ in dicto Oppido unica Parochialis Ecclesia existit, & in qua cura animarum exercetur per Vicarium perpetuum, à Capitulo dicti Monasterii deputandum; intrà quam Ecclesiam insignis viginti circiter Presbyterorum sæcularium Confraternitas seu Societas, ad divina ipsius obsequia peragenda existit; muris sit cinctum, nobilibus familiis more Nobilium viventibus, commercio, ædificiis sumptuosis, aliisque insigniis magnam Civitatem constituentibus, ornatum; suosque habeat Decuriones seu Municipales Præfectos, uti caput ejusdem Territorii Sancti Claudii. Supremum insuper Tribunal, quod jus reddit ètiam in causis majoribus quæ Regiæ nuncupantur, & ad quod ab inferioribus Oppidi & Territorii hujusmodi Judicibus provocatur; ac omnis major & inferior, tàm civilis quàm criminalis Jurisdictio in eo Oppido ejusque Territorio, tàm in dicto supremo quàm in inferioribus Tribunalibus exercetur, nomine pro tempore existentis Abbatis dicti Monasterii, à quo Judices deputantur & constituuntur; Judicesque dicti majoris Tribunalis, Judices Magnæ Judicaturæ nuncupantur; quorum Jurisdictio nulli subest, nisi Supremo Bisuntino Senatui Comitatûs Burgundiæ, ad quem & non ad alium Judicem, ab eis immediatè provocatur; dictumque Monasterium Sancti Claudii, in quo boni equidem mores, sed nihilominùs vita & disciplina regularis monastica ab immemorabili tempore minimè serventur; nobilissimum habeat Palatium Abbatiale, ac

Ecclesiam recenter & magnificè constructam, sub invocatione Sancti Petri Apostolorum Principis : Populi autem qui in dicto Oppido & Territorio degunt, quique ad quinquaginta vel sexaginta animarum millia ascendere possunt, tùm à Sede Archiepiscopali Lugdunensi, in cujus Diœcesi ipsum Oppidum ejusque Territorii pars existunt; quam etiam ab Archiepiscopali Bisuntinâ Sede, cui ejusdem Territorii altera pars in spiritualibus subest, centum millia passuum respectivè distantes; in hac longinquitate & ob situationem Oppidi & Territorii præfatorum, in asperis montibus præsertim hiberno tempore, inaccessibilibus, Pastoris solatia plerumque destituti, variis periculis exponantur; præsertìm ex frequentatione & commercio finitimorum & propinquorum non Catholicorum, cùm Territorium Sancti Claudii Territorio Bernensi finitimum sit, & ab isto à parte orientali undequaque circumdetur; necnon à Civitate Genevæ non plus quàm duodecim mille passuum spatio distet, &c.

ABBAYE DE BAUME-LES-MESSIEURS.

GOLUT a écrit dans ses Annales de Bourgogne, que l'Abbaye de Baume au Bailliage d'Aval, a été fondée par St. Désiré Evêque de Besançon dans le quatrieme siécle; mais il n'en rapporte aucune preuve. L'Auteur grave & à-peu-près Contemporain des vies des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, dit que St. Romain qui vivoit au cinquiéme siécle, est le premier qui ait établi la vie anachorétique & cœnobitique dans la Province Séquanoise. Elle n'y a donc pas été établie par St. Desiré, qui vivoit avant eux. Mais la fondation de l'Abbaye de Baume aura suivi de près celle de l'Abbaye de Condat fondée par St. Romain, si St. Lauthein a été le Fondateur de Baume; car on trouve que faisant un voyage du côté de Genéve, il eut en rencontre St. Gregoire Evêque de Langres, qui mourut environ l'an 539. & un ancien Cartulaire de l'Abbaye de Luxeul porte, qu'il rendit visite à St. Colomban Abbé de Luxeul sur la fin du sixiéme siécle.

On tient pour certain que St. Lauthein établit deux Monastéres dans l'Archevêché de Besançon, à Sieze & à Maximiac; qu'il mourut dans l'un des deux, où son Corps fut inhumé, ensuite levé de terre pour être exposé à la vénération du Public; & que la plus grande partie de ses Reliques en fut tirée & portée à Baume, où elles reposent dans une Châsse derriere l'Autel principal de l'Eglise de l'Abbaye de ce lieu. Celui où il étoit mort & où il fut d'abord exposé, est connu sous le nom de St. Loutain. C'est un Prieuré à deux lieuës de Baume, & qui en dépend. Cette circonstance, & le transport des Reliques de St. Lauthein à Baume, font conjecturer que c'étoit l'un des Monastéres fondés par ce Saint, qui a pris à la suite le nom de Baume, des rochers dont il est environné & des cavernes où plusieurs Religieux du Monastére se retiroient, pour pratiquer une solitude plus parfaite.

Quoiqu'il en soit, Baume étoit une Abbaye riche & fameuse au neuviéme siécle, puisqu'on la trouve dans le dénombrement fait à Aix-la-Chapelle en 817. parmi celles du premier ordre qui devoient des subsides & le service militaire au Roi; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France ses Oncles, de l'an 870.

Glaber Religieux de St. Germain d'Auxerre, qui vivoit dans le onziéme siécle, nous apprend que les Religieux de l'Abbaye de Glanfeuil en Normandie, que l'on prétend avoir été fondée par St. Maur Disciple de St. Benoist, chassés par une invasion de Normands, se retirerent à St. Savin de Poitiers, de-là à St. Martin d'Autun, & enfin dans notre Abbaye de Baume. *Deindè verò quasi tertiâ transmigratione, in superiori Burgundiâ locatum, Balmense occupavere Monasterium*; & qu'ils portoient avec eux les Reliques principales de leur Monastére: *Tulerunt secum, totam quam valuerunt sacram suppellectilem.* C'est de-là probablement que nous est venuë une partie des Reliques de St. Maur, que l'on conserve dans un

Village de ce nom auprès de Lons-le-Saunier, où il y a eu un Monastére dépendant de l'Abbaye de Baume, & qui est un membre de la Terre de Montaigu qui a appartenu à cette Abbaye, puisque cette Terre en a été tenuë en fief. Une partie du Corps de St. Renobert Evêque de Bayeux, est conservée dans un Prieuré de ce nom auprès de Quingey qui dépend de Baume, & des Reliques de St. Savin dans l'Eglise de ce nom auprès de Poligny, dont la Cure a été du patronage de cette Abbaye. L'on a la preuve de la translation des Reliques de St. Maur au Village de ce nom dans le Comté de Bourgogne, parce que, dit Alberic dans sa Chronique sous l'an 909. *In Burgundiâ circà ripas Araris fluminis, sub regno Rudolphi; translatum est Corpus Sancti Bercharii & Sancti Mauri Fossatensis Cœnobii, timore Hungarorum & Normannorum.* Les Reliques de St. Berchaire ont été renduës à l'Abbaye de Montirandé; mais une partie de celles de St. Maur est restée dans le Village de ce nom au Comté de Bourgogne.

On lit dans la vie de St. Odon second Abbé de Cluni, que St. Eutice a été Abbé de Baume. Le Pere Mabillon estime, que St. Eutice est le même que St. Benoist Abbé d'Aniane dans le Languedoc, qui rétablit la discipline monastique en France dans le huitiéme siécle, à qui Charlemagne & Louis le Débonnaire son Fils donnerent plusieurs Monastéres pour les remplir de ses Religieux, & que Louis le Débonnaire préposa ensuite à tous les Monastéres de France, dont il fut dès lors le Chef & le Général. C'est probablement ce qui a donné lieu à l'Auteur de la vie de St. Odon, de dire qu'il a été Abbé de Baume.

Si l'Abbaye de Baume tire du lustre de cette réformation, elle en reçoit encore un plus grand d'avoir été la Mere de la célébre Congrégation de Cluni.

Bernon Fils d'Odon Comte dans la Bourgogne supérieure, fonda l'Abbaye de Gigny dans la partie de cette Province qui est de l'Archevêché de Lyon, & en fut le

premier Abbé. Il obtint en 894. l'Abbaye de Baume de Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane. Le Pape confirma cette donation en l'année suivante, & Bernon fit dès lors sa demeure à Baume, d'où il gouverna les Abbayes de Gigny, St. Loutain & Moutier en Bresse.

La discipline qu'il fit observer dans ces Monasteres, détermina Guillaume surnommé le Débonnaire Comte d'Aquitaine, de lui confier le gouvernement de celui qu'il fonda en 910. à Cluni, sur la riviere de Gronne, à cinq lieuës de Macon, que Bernon remplit de Religieux qu'il tira de Baume & de Gigny. Le Comte Guillaume lui donna ensuite les Abbayes de Bourg-Dieu & de Massai. Tel a été le commencement de la célébre Congrégation de Cluni, où Bernon mourut en paix le 13. Janvier de l'an 927. Il est qualifié Saint dans plusieurs Martyrologes, & Bienheureux seulement en d'autres; mais on ne voit pas qu'on lui ait rendu un culte religieux. Le Pere Mabillon censure les Religieux de Cluni de n'avoir pas fait sa mémoire, comme celle des Sts. Abbés ses Successeurs; tous ceux qui ont eu occasion de parler de lui ayant rendu témoignage de la sainteté de sa vie. Il blâme leurs Ecrivains de ne lui avoir pas fait l'honneur qu'il méritoit, puisqu'on ne peut lui refuser celui d'être l'Instituteur de leur Congrégation, & d'y avoir établi la discipline qui l'éleva au point de grandeur où on la vit au douziéme siécle, auquel on y comptoit deux mille Monastéres.

C'est probablement parce que Bernon premier Abbé de Cluni étoit Abbé de Baume & qu'il a peuplé Cluni de ses Religieux, que les Successeurs de Bernon Abbés de Cluni, ont été bénis pendant longtems par les Archevêques de Besançon, quoique Cluni ne fût pas dans leur Diocése. St. Bernon a aussi doté Cluni en partie, des biens de Gigny, auquel Cluni paye en reconnoissance chaque année une redevance en cire; & on lit dans la Chronique d'Alberic sous l'an 895. *Hoc tempore, claruit in Burgundiâ Sanctus Berno, ex Comite Abbas Gignia-*

censis Cœnobii à se fundati, qui etiam ex dono Avæ Comitissæ, construxit Cluniacum Cœnobium in cellam Gigniacensem.

Cependant l'Abbaye de Baume ayant été réduite en Prieuré comme toutes les autres de la Congrégation de Cluni, pour être soumise au Supérieur général de cette Congrégation; Fréderic I. Empereur & Comte de Bourgogne, par un Diplôme donné à Arbois le 18. Novembre 1157. dit; qu'il a vu avec douleur, l'Abbaye de Baume illustre par sa fondation & enrichie par les libéralités de ses Prédécesseurs, devenuë Prieuré de l'Abbaye de Cluni & privée des services accoûtumés. C'est pourquoi à la priére des Religieux de cette Abbaye & de plusieurs Princes & Barons, il la décharge de toute sujétion envers celle de Cluni; veut que la qualité d'Abbaye lui soit renduë, qu'elle la conserve à l'avenir, & que ses Religieux puissent élire leur Abbé. Dès lors l'Abbaye de Baume a joui de cette qualité, & a eu ses Abbés en titre & ensuite en commande, nonobstant les tentatives de l'Abbé de Cluni de la tenir sous sa dépendance & sous le titre de Prieuré, comme on peut le voir dans une lettre d'Adrien IV. rapportée dans la collection des Conciles du Pere Hardouin.*

* Tome 6. part. 2. page 1354.

Elle a eu aussi dans sa dépendance, les Prieurés de St. Désiré de Lons-le-Saunier, Jouhe auprès de Dole, St. Loutain, Moutier en Bresse, Jussa-Moutier à Besançon, Bonnevant, Mouterot-lés-Estrabonne, St. Estienne de Pontarlier, Scey en Varais & St. Renobert-lés-Quingey. Les deux premiers sont conventuels, occupés par des Religieux de la Réforme de Cluni, & les autres du nombre de ceux qu'on appelle ruraux. Le Prieuré de Jouhe a été uni au Collége des Peres Jésuites à Dole, & celui de Jussa-Moutier au Couvent des Peres Minimes de Besançon, mais il a encore son Prieur en commande.

L'Eglise Abbatiale de Baume est dédiée à St. Pierre, belle & vaste, quoique ancienne; & l'Abbaye est composée de seize Religieux prébendés, dont dix ont des

Offices clauſtraux. La vie commune y a ceſſé, & l'on y tient tous les ans un Chapitre général, dans lequel on élit quatre Définiteurs, prépoſés à y entretenir la diſcipline. On y appelloit les Prieurs des Monaſtéres de la dépendance de cette Abbaye, quand ils tenoient leurs Prieurés en titre. Ainſi l'Abbaye de Baume ſe gouverne en Congrégation particuliere & indépendante de Cluni, conformément au Diplôme de l'Empereur Comte de Bourgogne de l'an 1157. Après que le Comté de Bourgogne eut été uni au Royaume de France, les Viſiteurs de Cluni en 1677. prétendirent viſiter l'Abbaye de Baume; mais le Chapitre de Baume y forma oppoſition. L'affaire fut évoquée au Conſeil du Roi par un Arrêt, qui porte; que les choſes demeureront en leur état actuel, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement; ce qui n'a pas été fait.

L'Abbé de Baume, quoique Commendataire, nomme aux places des Religieux & aux Offices clauſtraux. Le Chapitre exige de ceux qui ſont nommés à ces places, avant que de les recevoir, la preuve des ſeize quartiers de Nobleſſe, comme à St. Claude & à Gigny. Cet uſage a été autoriſé pour les trois Monaſtéres par l'Arrêt du Parlement de Franche-Comté, rendu le 23. Août 1647. dont on a déja parlé, confirmé par une Déclaration du Roi d'Eſpagne en 1654. ſur la demande des Etats de la Province.

PRIEURÉ DE GIGNY.

L'ON a vu dans l'article de l'Abbaye de Baume, la fondation de l'Abbaye de Gigny & l'état actuel de ſes Religieux. Il ne paroît pas hors de propos d'ajoûter ici ce qui le concerne, puiſqu'il eſt d'ailleurs dans le Comté de Bourgogne, quoiqu'au Diocéſe de Lyon.

La diſcipline réguliere introduite à Gigny par Saint Bernon, ſouffrit de grandes atteintes ſous ſes Succeſſeurs; & les biens de cette Abbaye furent négligés, pris ou

dissipés en partie. Ce sont les prétextes que Gregoire VII. prit par une Bulle de l'an 1077. pour charger Hugue Abbé de Cluni d'en prendre soin, & ordonner qu'on n'y éliroit à l'avenir aucun Abbé, qu'en présence de celui de Cluni ou sous son approbation. C'est probablement sur cette Bulle que les Abbés de Cluni se sont fondés, pour prétendre que l'Abbaye de Gigny leur étoit soumise, & qu'ils l'ont convertie en un Prieuré conventuel; qualité sous laquelle elle est nommée parmi les Prieurés dépendans de Cluni, dans une Bulle de Paschal II. de l'an 1100. & qui lui est restée jusqu'à présent.

On conserve à Gigny les Reliques de St. Taurin & de St. Aquilin, tous deux Evêques d'Evreux. L'on y fait la Fête de St. Taurin le 5. Septembre, qui est probablement le jour auquel ses Reliques y ont été reçuës. Sa mémoire est en grande vénération au Comté de Bourgogne. Il se fait un concours de Peuple à Gigny au jour qu'on y fait sa Fête; & il y vient chaque année un Envoyé des Dames de Remiremont en Lorraine, qui entend la Messe, fait une offrande, & prend un certificat de son voyage. C'est l'exécution d'un vœu fait à Saint Taurin, pour être délivré de la peste par son intercession.

Par un traité de l'an 1554. entre le Prieur & les Religieux de Gigny, l'on voit qu'il y avoit vingt-cinq Religieux, à chacun desquels le Prieur Commendataire devoit une prébende; & il y est dit, que d'un tems immémorial les Religieux vivoient séparément. Tous ceux qui sont dénommés dans ce traité, étoient Gentilshommes de nom & d'armes.

Il y a neuf Offices claustraux; sçavoir, du Grand-Prieur, du Chambrier, de l'Aumônier, du Sacristain, du Doyen, du Chantre, de l'Infirmier, du Réfecturier & de l'Ouvrier, qui ont tous des revenus annexés; & il reste encore quelques Prieurés dépendans de celui de Gigny, d'un grand nombre qui lui appartenoit autrefois. Ce sont ceux d'Oncieux en Bugey, Marbos & Donseure en Bresse, Chatonay, St. Laurent, Chambornay, Poete,

Château

Château-sur-Salins, la Magdelaine & Menal en Franche-Comté; tous Ruraux, à l'exception de celui de Château-sur-Salins, où la Réforme de Cluni a été introduite. Ceux de Chatel & de la Magdelaine, ont été unis à l'Office d'Aumônier. Il y a aussi un grand nombre de Cures à la nomination du Prieur de Gigny.

Les Religieux de Baume & Gigny, suivent le Rit, le Bréviaire & le Missel Romain. Ils portent au Chœur l'ancien habit des Bénédictins; mais hors de l'Eglise ils sont habillés comme les Prêtres séculiers, à l'exception d'un scapulaire large de quatre doigts, qui est seulement sur le devant de leur soutane & cousu à côté des boutons. Ceux de St. Claude portoient un habillement semblable avant leur sécularisation, & suivoient aussi le Rit Romain.

ABBAYE DES DAMES de Châteauchalon.

L'ABBAYE des Dames de Châteauchalon, est nommée dans une Charte de l'Eglise de Besançon de l'an 869. *Carnonis Castrum, in Pago Scodingorum*; & dans le partage des Etats du Roi Lotaire de l'année suivante 870. *Castellum Carnones*. Elle existoit déja du tems de Charlemagne, réputé Bienfaiteur de cette Abbaye, dans laquelle on fait tous les ans un Service pour le repos de son ame le jour de son décès. Son nom ancien *Castrum Carnones*, paroît composé de trois mots, Château, Chal, Nones, qui signifient Château & Montagne des Nones. Elle est située en effet sur une haute montagne, qui a la vuë sur une vaste plaine. Le mot *Chal* est celtique, signifie montagne & bois; & celui de *Nones* se donnoit aux Vierges consacrées à Dieu déja du tems de St. Jerôme, suivant sa lettre 22e. à Eustochium.

Cependant sa fondation est antérieure à Charlemagne, & doit être attribuée à Norbert Patrice & à sa Femme Eusebia, suivant un ancien Nécrologe de cette Abbaye, dans lequel on lit: *Vigiliâ Nativitatis Domini, depo-*

ſitio Norberti Patritii, Nobiliſſimi Principis; & dans un autre endroit : *Nonis Januarii, obiit Euſebia uxor Norberti Patritii*. On lit auſſi dans une Charte de l'Empereur Fréderic I. qui vivoit au douziéme ſiécle : *Petronilla venerabilis Abbatiſſa Majeſtatem noſtram adiit, ſupplicans ut Eccleſiam quæ Caſtrum Caroli nuncupatur, à beatæ memoriæ Norberto & Euſebiâ Conſorte ſuâ, pro redemptione animarum ſuarum, in honore Beatæ Mariæ Virginis & Petri Principis Apoſtolorum, ſtudioſâ devotione fundatam & amplis poſſeſſionibus dotatam, ſub noſtrâ deffenſione ſuſciperemus, &c.* On voit enfin dans le portail ancien de l'Egliſe de Châteauchalon, un homme & une femme proſternés au pied du Sauveur dans le ceintre; & à chaque côté de la porte, quatre ſtatuës, dont les deux premieres à droite en entrant, repréſentent les Apôtres St. Pierre & St. Paul; & deux autres, des Rois, dont l'un tient entre ſes mains des Tables ſemblables à celles que nos Peintres & nos Sculpteurs mettent entre les mains de Moïſe; & l'autre un jeune Roi, qui tient à l'une de ſes mains, un rouleau à demi plié. Les autres qui ſont au côté gauche, repréſentent St. Jean & St. Eſtienne Patrons de l'Egliſe de Beſançon, une femme qui tient à la main une pomme ou une grenade, & un homme qui tient un Portail. J'ai conjecturé que ce dernier étoit le Patrice Norbert Fondateur de l'Abbaye dont il tient le Portail; la femme qui le ſuit revêtuë des habits Royaux, la Reine Batilde; le Roi qui tient des Tables de Loix & qui paroît âgé d'environ quarante ans, Clotaire II. qui a donné des Loix & qui eſt mort à quarante-quatre ans; & le jeune Roi qui ſuit, Clovis II. petit-Fils de Clotaire, qui a approuvé la fondation par une Charte déſignée par le rouleau qu'il tient à la main.

Cette conjecture eſt ſoûtenuë par le Nécrologe de Châteauchalon, qui porte : 2. *Idûs Novembris Dedicatio Eccleſiæ Beatæ Mariæ Caſtri Carnonis, per manus Domini Leodegarii*; & parce que d'un tems immémorial, chaque année après l'Office du matin des quatre principales Fêtes

de la Vierge, le Célébrant vient annoncer au Peuple assemblé sur le Cimetiére, que l'Eglise de Châteauchalon a été sacrée par St. Leger Evêque d'Autun. Or l'Histoire nous apprend que St. Leger, d'une Maison illustre en Bourgogne, fut envoyé encore jeune à la Cour du Roi Clotaire II. qui prit soin de son éducation; que la Reine Batilde Régente du Royaume après la mort de Clovis II. son Mari, pendant la minorité de son Fils Clotaire III. Roi de France & de Bourgogne, décédé à l'âge de 19. ans, se servit des conseils de St. Leger dans l'administration des affaires publiques, & qu'il fut Ministre d'Etat sous ce Roi. Ces faits historiques m'ont paru représentés par les figures du Portail.

Or comme St. Leger après la mort de Clotaire III. arrivée en 668. fut disgracié sous Childeric II. son Successeur, par les intrigues & les calomnies d'Ebroin Maire du Palais, & relégué dans le Monastére de Luxeul; il s'ensuit que la fondation & la dedicace du Monastére & de l'Eglise de Châteauchalon, ont précédé l'an 668. Norbert Patrice Fondateur de ce Monastére, en fit dédier l'Eglise par St. Leger Evêque d'Autun. Peut-être qu'il étoit son parent ou son allié, & probablement du consentement ou par délégation de l'Evêque de Besançon, dans le Diocése duquel se fit cette dédicace. La qualité de Patrice, que les actes dont on a parlé lui donnent, étoit celle de Juge & Gouverneur pour le Roi, du Comté de Scodingue, où est située l'Abbaye de Châteauchalon; & donnoit la même dignité & autorité que celle de Duc ou de Comte dans le Royaume de Bourgogne, comme on le voit au chapitre VIII. des Formules de Marculphe, & dans les notes de Mr. Bignon sur ce chapitre.

La vie commune ne s'observe plus à Châteauchalon d'un tems immémorial. L'Abbesse nomme aux places des Religieuses & leur doit quinze Prébendes, ausquelles elles arrivent par rang d'ancienneté de Noviciat, & non de Profession; ce qui fait que quelques-unes différent de faire Profession, jusqu'à ce qu'elles soient en tour d'avoir

des Prébendes.* Elle dispose à son gré des Offices de Prieure, Portiere, Chantre, Sacristaine & Chapelaine, qui ont quelques revenus annexés. Les Religieuses prébendées ont droit de présenter à l'Abbesse, chacune une Demoiselle sa niéce ou qu'elle adopte pour telle, & qui lui succéde dans ses meubles & sa maison, qui sont les seuls biens qu'elles ayent la liberté de posséder. Hors de ce cas l'Abbesse y succéde. Elles ne peuvent tenir ménage sans la permission de l'Abbesse. Les Niéces font leur Noviciat chez leurs Tantes, & les autres Novices chez quelque Professe que l'Abbesse leur assigne. Elle garde les clefs de l'Abbaye, qui s'ouvre & se ferme aux heures réglées, & dont les Religieuses ne peuvent sortir, même pour aller dans le Bourg, sans sa permission.

* Madame de Watteville, actuellement Abbesse de Châteauchalon a accordé une part dans les revenus de l'Abbaye en place des Prébendes.

Les Demoiselles nommées par l'Abbesse ou présentées comme Niéces, doivent prouver seize quartiers de Noblesse; & ces quartiers sont examinés en Chapitre. S'il survient quelques difficultés à cette occasion, le Chapitre nomme un Gentilhomme, & l'Aspirante ou ses Parens un autre, avec un tiers dont ils conviennent pour régler le différend, si ces deux premiers ne conviennent pas; suivant qu'il est ordonné par un Arrêt du Conseil d'Etat du 25. Novembre 1692. par lequel il paroît, que le Roi a trouvé bon de soustraire cette espece de contestation au fore contentieux, ayant seulement permis à ses Juges de connoître des suspicions qui seroient proposées contre les Arbitres choisis pour la régler.

Une longue expérience a fait connoître, que la noblesse des sentimens, la bonne éducation que l'on apporte dans cette Abbaye & autres semblables qui sont au Comté de Bourgogne, y entretiennent la paix, l'union, la charité & la sincére amitié, autant & plus que dans les Couvens où les Religieuses vivent en communauté.

L'on trouve dans les Archives de l'Eglise de Besançon, que l'Abbesse de Châteauchalon promettoit *subjectionem & reverentiam à Sanctis Patribus constitutam, & obedientiam secundùm Regulam Sancti Benedicti; Sanctæ Sedi*

Vesontionensi, in personâ Domini Archiepiscopi, &c. La plus ancienne de ces promesses se trouve faite à Hugue I. qui tint le Siége de Besançon depuis l'année 1030. jusqu'en 1066. Les Religieuses promettent dans leur Profession, la stabilité & la conversion des mœurs, suivant la Régle de St. Benoist, telle qu'elle est observée dans leur Abbaye, & conformément aux Statuts d'icelle. Ces Statuts sont une Coûtume rédigée par écrit, & spécialement approuvés dans une visite du Grand-Prieur de St. Claude, nommé pour visiter l'Abbaye de Châteauchalon par un Bref d'Alexandre VII. du 8. Juin 1666.

ABBAYE DE BAUME-LES-DAMES.

J'OMETS ici ce que l'on a dit sur la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames par St. Germain Evêque de Besançon au troisiéme siécle, ou par Gontran Roi de Bourgogne au sixiéme, parce qu'il est dénué de bonnes preuves, & qu'il sent trop la fable; pour m'arrêter uniquement à ce qu'en a écrit Alberic dans sa Chronique, & qu'il a tiré de celle d'Hugue de St. Victor. C'est sur l'an 763. où après avoir parlé du Duc Garnier, & dit qu'il étoit Contemporain de Charlemagne, il ajoûte: *Iste Dux Garnerus, fundavit Abbatiam Monialium de Balmis, ubi positus est & adhuc nobilissimam habet ibi sepulturam.*

On peut voir dans la Préface de l'Edition de la Chronique d'Alberic, donnée sur ses Manuscrits les plus sûrs & les plus complets, par Mr. Leibnits en 1700. le cas que ce fameux Critique en fait. Il dit entre autres choses de ce Chroniqueur, après Duchesne, Blondel, le Pere Labbe & Jean-Jacques Chifflet: *Chronicorum antiquiorum selectiores collegit locos, & sententias saniores ex melioris notæ Codicibus desumptas tradidit*; & il loue en particulier la Chronique de St. Victor, dont Alberic a tiré ce qu'il a dit de la fondation de l'Abbaye de Baume-les-Dames.

Iste Dux Garnerus fundavit Abbatiam Monialium de Balmis. C'est bien de l'Abbaye de Baume-les-Dames dont il

eſt parlé ; & le mot *fundavit* déſigne ſans équivoque, qu'elle n'exiſtoit pas avant le Duc Garnier, qui vivoit, ſuivant Hugue de St. Victor, du tems de Charlemagne : *Ubi ſepultus eſt, & nobiliſſimam habet ſepulturam.* Ce tombeau élevé ſur ſix colomnes de pierres polies & ſculpté avec art, étoit dans le Chœur de l'Egliſe Abbatiale, entre le Sanctuaire & les Stalles des Religieuſes. On conviendra aiſément, qu'il n'y a que celui du Fondateur, qui ait pu être placé ſi honorablement. Il y a peu d'années qu'on l'a tiré de cette place, & tranſporté dans une Chapelle de la croiſée de l'Egliſe. Les Connoiſſeurs jugeront auſſi au goût de la ſculpture, qu'elle eſt du ſept au huitiéme ſiécle. On le trouve gravé dans l'Hiſtoire de Beſançon de Mr. Chifflet, *part.* 2. *p.* 64. & du Comté de Bourgogne *tom.* 1. *p.* 153.

L'illuſtre Maiſon de Neufchatel au Comté de Bourgogne, a poſſédé héréditairement la Vicomté de Baume. Sa Terre principale, dont elle a pris le nom, eſt du Bailliage Royal de ce nom. Elle avoit la protection & la gardienneté de l'Abbaye de Baume, dont toutes les Terres ſont ſous ſa haute Juſtice ; & le droit d'inſtaller l'Abbeſſe après ſon élection, ſuivant un Terrier du commencement du quatorziéme ſiécle.

Ces raiſons me font conjecturer, que le Duc Garnier étoit l'Auteur de la Maiſon de Neufchatel, & qu'il avoit été honoré du commandement dans un des cantons du Royaume de Bourgogne ſous le titre de Duc, comme on a vu dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Châteauchalon, que Norbert l'avoit été ſous celui de Patrice du commandement au Comté de Scodingue, où il a fondé cette Abbaye ; & on lit dans la huitiéme Formule de Marculphe, que ces commandemens étoient donnés indifféremment au Royaume de Bourgogne, ſous les titres de Comte, Duc ou Patrice.

Je crois pouvoir avancer ſur ces fondemens, que l'Abbaye de Baume-les-Dames au Comté de Bourgogne, a été fondée au huitiéme ſiécle par le Duc Garnier Sei-

gneur de Neufchatel, qui commandoit pour le Roi dans ce canton ; & que si cette Abbaye a d'un tems immémorial les Reliques de St. Germain Martyr & Evêque de Besançon, c'est parce qu'elles furent données au Duc Garnier pour fonder sur icelles, comme il étoit d'usage de son tems, l'Eglise des Dames de l'Abbaye de Baume; & ce qu'on lit dans sa Légende conservée dans cette Abbaye & transcrite par Mr. Chifflet dans son Histoire de Besançon, que St. Germain a fondé l'Abbaye de Baume, ne doit pas en imposer ; parce qu'on connoît aisément au style de cette Légende, qu'elle n'a été écrite qu'au douziéme ou treiziéme siécle, & qu'on y a mêlé des faits fabuleux, comme dans presque toutes celles de ces siécles ignorans & superstitieux.

Les Abbesses de Baume faisoient au Siége de Besançon la même promesse de soumission & obéïssance que celles de Châteauchalon, comme on le voit par les actes qui en ont été conservés dans cette Eglise. Elles ont embrassé la Régle de St. Benoist, qui fut communément adoptée après le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 789. par les Religieuses du Royaume, même par celles de Remiremont, avec lesquelles nos Dames de Baume se font honneur de fraterniser, & qui ont été sécularisées depuis peu. Plusieurs titres les qualifient Religieuses de l'Ordre de St. Benoist. Elles promettent dans leur Profession, d'observer les trois vœux de Religion, chasteté, pauvreté & obéïssance, avec bonne conversion de mœurs, selon la coûtume de la Maison. Elles ont la même police que celles de Châteauchalon pour la concession des places & Prébendes, choix des Niéces, succession aux meubles & maisons, éducation des Novices & des Professes, & doivent faire preuve de même pour être reçuës, des seize quartiers de Noblesse. Elles portent un habit semblable, sont douze Religieuses prébendées, sans les Professes non prébendées & les Novices. Leur Eglise est dédiée à la Sainte Vierge.

Les Abbesses de Châteauchalon & de Baume, sont

nommées par le Roi. Elles portent ainsi que les Religieuses, des habits noirs & de laine, tels à-peu-près qu'on les voit dans les portraits de Mesdames Heliot & de Miramion. Ils consistent en une robbe attachée sans plis sur le corps de jupe, ceinte d'un cordon noir pendant jusqu'à terre, & qui se retrousse par derriere; elles ont les épaules & la gorge couvertes d'un collet de toile blanche, sur lequel est une petite piéce de toile plissée qui représente le scapulaire des Religieuses. Elles sont coeffées modestement, & portent sur leur coëffure un morceau de toile aussi plissé & couvert d'un crêpe, qui prend en pointe sur la tête & descend sur les épaules. C'est un vestige du voile que portent les Religieuses. Leur habit de Chœur consiste en un manteau à queuë traînante doublé d'hermine à Châteauchalon, & de petit gris à Baume.

ABBAYE DE FAVERNEY.

IL y a une autre Abbaye au Comté de Bourgogne, Diocése de Besançon, fondée pour des Religieuses encore plus anciennes que celles de Baume, si l'on en croit la Chronique de Flavigny, dans laquelle on lit; qu'une Sœur de St. Widrad a fondé l'Abbaye de Faverney & en a été la premiere Abbesse. Ce Widrad est probablement un St. Abbé de ce nom, qui avoit le titre & le gouvernement de trois Eglises qu'il nomme Abbayes dans son testament, daté de la premiere année du Regne de Thierri de Chelles, qui commença en 720. ou 721. *

Faverney étoit un lieu connu du tems de la Reine Brunehaut, qui mourut en 613. ou 614. Car Fredegaire raconte, que ce fut auprès de ce lieu qu'elle fit tuer le Patrice Velfe; & l'Abbaye de Faverney est comprise dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, parmi celles qui donnoient au Roi des Soldats & des Subsides. Elle échut à Louis de Germanie dans le partage des Etats du Roi Lotaire; & Louis d'Outremer la donna à Adalard & Adile sa Femme

*Hist. de Bourg. tom. 1. p. 207.

Femme, à condition qu'elle recouvreroit après leur décès sa premiere liberté. * L'on voit par cette donation, que l'Eglise du Monastére étoit dédiée à la Sainte Vierge. Luce & Euphémie Abbesses de Faverney, ont prêté le serment d'obéïssance & de soumission à l'Archevêque de Besançon Hugue I. dans le onziéme siécle. Il y a des preuves que le Monastére étoit double, & qu'il y avoit une Communauté de Religieux dépendante de Luxeul.

* Perard, p. 255.

Cette Abbaye étant déserte & abandonnée dans le douziéme siécle, Anseric Archevêque de Besançon, la donna en 1132. à l'Abbé de la Chaise-Dieu, qui y envoya des Religieux de l'Ordre de St. Benoist. Elle a été unie le premier Novembre 1613. par un Commissaire Apostolique, à la Congrégation réformée de St. Vanne & St. Hidulfe. Son Abbé est le seul de l'Ordre de Saint Benoist qui soit resté régulier au Diocése de Besançon.

ABBAYE DE CLARISTES.

SAINTE Claire issuë d'une Famille noble & riche de la Ville d'Assise dans l'Ombrie, institua sous la direction de St. François son frere, un Ordre qui fut appellé des *Pauvres Dames*, parce qu'il fut approuvé par Innocent III. sous le privilége de la pauvreté. La Sainte Institutrice eut soin de la rendre si générale & si parfaite, que ce fut un sujet d'étonnement pour tout le monde, de même que les austérités qu'elle y joignit. Elle mourut en 1253.

La difficulté de faire des établissemens durables sous le titre de pauvreté absoluë, détermina Urbain IV. qui fut élevé en 1261. sur la Chaire de St. Pierre, de permettre aux Religieuses de Ste. Claire, de recevoir des biens pour leur subsistance ; & l'Ordre se divisa dès lors en deux Branches. Les Couvens qui profiterent de cette dispense, furent qualifiées Urbanistes ; & ceux qui conserverent la pauvreté pratiquée par Ste. Claire, continuerent de porter le nom de Claristes, que nous donnons

aussi à ceux qui ont été réformés par Ste. Colette, dont on a parlé au premier Tome de cette Histoire.

BESANÇON.

LE premier des Couvens de Ste. Claire dans le Diocése de Besançon, est celui de Besançon même, qu'on croit avoir commencé pendant la vie de cette Sainte, mais qui avoit pris la modification d'Urbain IV. puisqu'il se trouva renté quand il fut réformé par Ste. Colette. Les autres Couvens d'Urbanistes dans ce Diocése, sont ceux de Lons-le-Saunier, Montigny & Migette.

LONS-LE-SAUNIER.

LE Couvent de Lons-le-Saunier a été bâti dans la Ville & transféré en 1337. dans le Fauxbourg. On n'a pas le titre de sa fondation. Mais en 1302. Philippe le Bel Roi de France, qui jouïssoit alors du Comté de Bourgogne, confirma la donation *autrefois* faite au Monastére des Urbanistes de Lons-le-Saunier, de la Terre de Moussieres. Le mot *autrefois*, prouve qu'au commencement du quatorziéme siécle, ce Monastére étoit déja regardé comme ancien, par conséquent comme bâti peu de tems après la mort de Sainte Claire; & comme les Terres de Longvy dont Moussieres est un membre, & de Lons-le-Saunier appartenoient à la Maison de Vienne; il est probable que c'est un Seigneur de cette Maison qui a bâti & fondé le Monastére des Urbanistes de Lons-le-Saunier, dont Alis de Vienne étoit Abbesse, suivant une donation que lui fit Philippe de Vienne son Pere en 1294. Elle étoit Fille de Philippe de Vienne Seigneur de Pagny, Seurre, Lons-le-Saunier, *&c.* & Jeanne Reine de France lui légua par son testament de l'an 1304. la somme de cent livres. L'on a la suite des Abbesses qui ont succédé à Alis de Vienne, par laquelle on voit qu'elles étoient de Maisons distinguées dans l'ordre de la Noblesse.

MONTIGNY.

L'ABBAYE de Montigny bâtie dans le Village de ce nom, près de Chariez & de Vesoul, a été fondée par Elvis Fille de Simon Sire de Joinville, & de Beatrix Fille de Jean de Chalon, Dame de Marnay; mariée à Jean I. du Nom, Sire de Faucogney & Vicomte de Vesoul. Otton Comte de Bourgogne confirma en 1286. les dons faits pour cette fondation.

MIGETTE.

L'ABBAYE de Migette bâtie dans un vallon entre les montagnes de Ste. Anne & de Montmahou, doit sa fondation à Marguerite Fille d'Hugue IV. Duc de Bourgogne & Femme de Jean de Chalon Sire d'Arlay. Hugue de Chalon leur Fils acheva les bâtimens de cette Abbaye, & les Religieuses y entrerent en 1325. Guillauma de Chalon dite d'Abbans, en étoit Abbesse en 1345. & l'on voit par la suite de celles qui lui ont succédé, qu'elles étoient toutes de Maisons de Gentilshommes.

Il est probable que ces trois Abbayes ont été fondées pour des Demoiselles, comme on le voit par la qualité de leurs Abbesses, & parce que d'un tems immémorial l'on n'y en a point reçu d'autres. On fait la preuve de seize quartiers à Lons-le-Saunier & à Migette, comme il est ordonné en particulier pour Migette, par Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Février 1730. On se contente à Montigny des preuves que l'on fait à Malte, suivant un autre Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Janvier 1732.

Ces trois Abbayes reconnoissent pour Supérieur quant au spirituel & à la discipline réguliere, le Provincial des Freres Mineurs Conventuels dans la Province dite de St. Bonaventure, & reçoivent ses visites suivant l'art. I. de

l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1730. qui confirme le droit que les Religieuses prébendées ont de se choisir des Niéces par adoption, comme à Châteauchalon & à Baume-les-Dames. Leurs Abbesses sont à la nomination du Roi, & elles portent ainsi que les Religieuses, un habit semblable à celui des Abbesses & Dames de Châteauchalon & de Baume, sauf que leur ceinture est de laine blanche, au lieu que celle des autres est de laine noire.

CHAPITRE IV.

ABBAYE DE LUXEUL.

LUXEUL est un gros Bourg fermé de murs, situé au pied du Mont de Vosges dans le Comté de Bourgogne, distingué dès le sixiéme siécle par une célébre Abbaye, & qui avoit été connu auparavant sous l'Empire Romain par ses Eaux minérales, dont sept sources sont encore en état, & plusieurs autres négligées ou abandonnées d'un tems immémorial. Cinq de ces sources sont chaudes & se prennent en bains, en boisson & en lavemens. Deux autres sont froides & savoneuses; efficaces particuliérement pour guérir la dyssenterie.

Les Romains attentifs à tout ce qui pouvoit servir à la santé, à la propreté & l'utilité publique, les ont connuës & employées. C'est probablement ce qui a donné lieu sous leur Empire, ou même auparavant, à l'établissement de Luxeul, en Latin *Luxovium*, dont le nom paroît dériver des Eaux chaudes & minérales que l'on y trouve.

On lit en d'anciens titres & Chroniques *Lixel*, *Lixeul* & *Lixovium*, pour *Luxovium* & *Luxeul*; & l'on sçait que les voyelles I. & U. se changent facilement l'un en l'autre dans l'usage. Or le mot *Lix* signifie de l'eau chaude, *Lixatum* ce qui est bouilli dans l'eau, *Lixivia* de l'eau chaude mêlée de cendres, dont les sels & les

matiéres lavent & détergent. On appelle enfin en Chymie lixiviale, toute eau déterſive & renduë telle par le mélange de quelque matiére convenable.

Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt pas douteux que Luxeul ait été peuplé, & même une Ville conſidérable, forte & entourée de murs ſous l'Empire Romain. 1°. Par la quantité de médailles du haut Empire que l'on a trouvé dans ſon enceinte, particuliérement des Empereurs Adrien, Marc Aurele & des Antonin. Ce fait eſt notoire dans la Province. 2°. Par les murs, colomnes, cercueils de pierre & urnes, que l'on y a fréquemment découverts en creuſant un peu avant dans la terre. 3°. Par des Inſcriptions, dont la plus remarquable eſt celle qui a été conſervée dans un ancien Manuſcrit de l'Abbaye, où elle eſt copiée en ces termes :

LVXOVIO ET BRIXIÆ C. IVL.

FIRMAN. IVSS. V. S. L. M.

Je conjecture que le mot BRIXIÆ a été mal copié, & qu'on doit lire en place HYGIÆ, qui eſt le nom de la Déeſſe de la ſanté; au moyen de quoi l'on trouve un ſens raiſonnable à cette inſcription, qui prouve qu'un malade guéri par la vertu des Eaux de Luxeul, a ordonné de dreſſer un monument au Génie de ces Eaux & à la Déeſſe de la ſanté, pour exécuter un vœu qu'il en avoit fait; & je crois qu'il faut lire : LUXOVIO ET HYGIÆ CAII JULII FIRMANI JUSSU. VOTO SUSCEPTO LUBENS MERITIS. On en a trouvé une pareille à Bourbonne, où il y a des Eaux minérales comme à Luxeul : BORVONI THERMARUM DEO. *

* Rajneſ. 2. 140.

En 450. Attila paſſant par Luxeul, lorſqu'il venoit de Strasbourg à Beſançon, ruina ces trois Villes comme pluſieurs autres de l'Allemagne & des Gaules, ſuivant le témoignage d'Olaus dans ſon Attila *chap.* 4. & de Nauclerus dans ſa Coſmographie *tom.* 1. Mr. Chifflet rend le même témoignage dans ſon Hiſtoire. Jonas dans la vie

de St. Colomban, & l'Auteur de celle de St. Agile, disent aussi que St. Colomban établit le Monastére de Luxeul sur les ruines d'une ancienne Ville qui avoit été fortifiée, & où l'on voyoit encore des Idoles. *Castrum firmissimum, olim munimine septum, quod Luxovium prisca tempora nuncupabant. Ibi aquæ calidæ eximio cultu habebantur. Ibi imaginarum lapidearum vicina saltus densabat; quas cultu miserabili rituque prophano, vetusta tempora Paganorum honorabant; ibi bestiæ & feræ frequentabant.* Ce sont les termes de Jonas. L'Auteur de la vie de St. Agile, en parlant de Luxeul, dit: *Castrum inter vasta Eremi septa; sed tunc ad solum usque dirutum.* On lit aussi dans celle de St. Gal, que Luxeul étoit *locus muris antiquitus septus, sed jam vetustate collapsus.* Ces témoignages ne laissent aucun doute, que Luxeul ait été une Ville du second ordre sous l'Empire Romain.

St. Colomban Religieux à Bancor en Irlande, en sortit à l'âge de trente ans avec douze autres Religieux, pour chercher loin de leur Patrie, une solitude dans laquelle ils pussent vivre moins connus & plus détachés du monde. Ils s'arrêterent à Annegrai au Diocése de Besançon, dans les déserts du Mont de Vosges. Leur vie exemplaire, leur charité pour le prochain & leurs prédications, y attirerent bientôt un si grand nombre de personnes de la Noblesse de France & de Bourgogne, qui souhaitoient vivre avec eux & sous leur discipline; qu'ils furent obligés de faire deux autres Monastéres au voisinage & au même Diocése, en des forêts & lieux inhabités; l'un à Luxeul & l'autre à Fontaine, avec la permission de Gontran Roi de Bourgogne. St. Colomban qui étoit le Chef de ces trois Monastéres, y résidoit tour à tour, & leur donna une Régle, qui a été longtems celle de la plûpart des Monastéres de France & de Bourgogne.

La liberté avec laquelle il parla à Thierri II. Roi de Bourgogne, sur ce qu'il entretenoit plusieurs concubines; & à la Reine Brunchand son Ayeule, parce qu'elle favorisoit la débauche du Roi, pour conserver l'autorité qu'elle avoit acquise sur son esprit; furent cause que ce

Roi le rélégua à Besançon, & le fit ensuite conduire à Nantes pour le renvoyer en Irlande. Dieu ne permit pas qu'il y passât, & il vint dans le Royaume d'Austrasie, auprès de Bregents vers le Lac de Constance, où il fonda un Monastére qu'il fut cependant obligé de quitter, parce que Thierri ayant vaincu & fait prisonnier le Roi d'Austrasie, il s'empara de ses Etats.

St. Colomban laissa donc pour gouverner ce nouveau Monastére, St. Gal l'un de ses Disciples; en envoya un autre, qui étoit St. Eustése, à Luxeul, pour tenir sa place dans les Monastéres de Bourgogne; & passa dans le Milanois, où il fonda l'Abbaye de Bobio, dans laquelle il mourut en 615. L'extrait de ses ouvrages donné par Elie du Pin, prouve que St. Colomban joignoit à l'austérité & à la sainteté de sa vie, l'étude & une érudition peu commune. Alors St. Eustése prit en 611. le gouvernement de Luxeul & des autres Monastéres qui étoient soumis à cette Abbaye. Il le tint jusqu'à sa mort, arrivée en 625. St. Valbert lui succéda, & vécut jusqu'en 665. Comme la discipline réguliere, loin de diminuer, sembloit prendre de nouvelles forces sous ces Sts. Abbés & leurs Successeurs, Luxeul eut pendant longtems l'éclat & la réputation qu'on a vu dès lors à Cluni & à Citeaux. C'étoit l'asyle de la Noblesse qui cherchoit la retraite & la pénitence, un Séminaire dont on tiroit des Abbés pour les autres Monastéres du Royaume, & des Evêques pour en remplir les Siéges principaux; & l'Eglise de Besançon a reconnu pour Saints un grand nombre de ses Religieux dont elle a fait mémoire; sçavoir, de St. Frobert le 8. Janvier, St. Desle le 18. St. Theofride le 26. St. Nivard le 28. St. Tetelme & ses Compagnons Martyrs le 7. Février, St. Gibard & ses Compagnons Martyrs le 14. St. Germain le 21. St. Cudroël le 6. Mars, St Antoine de Froimont le 8. St. Attale le 10. St. Bercaire le 27. St. Eustése le 29. St. Valeri le premier Avril, St. Valbert le 2. Mai, St. Amalaire le 10. St. Gand le 26. St. Hildevert le 27. St. Kilien le 8. Juillet, St. Ansegise le 20. St.

Bertulf le 19. Août, St. Babolen le même jour, St. Philibert le 21. St. Agile le 30. St. Melin le 31. St. Bertin le 5. Septembre, St. Cugnoalde le 6. St. Omer le 9. St. Adelphe le 11. St. Aimé le 13. St. Disier le 28. St. Ermenfroi le 25. St. Emmon le 28. St. Goard le même jour, St. Gal le 16. Octobre, St. Mourmelin le 16. St. Faron le 28. St. Roch le 3. Novembre, St. Vinoc le 5. St. Colomban le 21. St. Achaire le 28. St. Romaric le 8. Décembre, St. Aubert le 13. St. Urcissin le 19.

Tous ceux qui s'y trouverent en 732. dans une invasion des Sarrasins, souffrirent le Martyre, & ils étoient en grand nombre; car St. Bernard dans la vie de St. Malachie, dit que l'Office divin se faisoit continuellement à Luxeul par des Chœurs de Religieux qui se relevoient successivement.

De l'Abbaye de Luxeul ont été tirés St. Gal, dont une fameuse Abbaye en Suisse, a pris le nom; St. Agile premier Abbé de Rebais, St. Omer Evêque de Terovenne, St. Bertin Abbé de Lisieux, St. Mamolein Evêque de Noyon, St. Valeri Abbé de l'Abbaye de son nom en Vimeux, St. Bercaire Abbé de Hautvilliers puis de Montirandé, St. Romaric & St. Amet Abbés de Remiremont, St. Nivard Archevêque de Rheims, St. Cugnon Evêque de Laon, St. Achaire Evêque de Noyon, St. Frobert Abbé près de Troyes, *&c.* L'on a vu au premier Tome de cette Histoire, que l'Abbaye de Luxeul a donné plusieurs grands & Saints Prélats à l'Eglise de Besançon.

Cette célébre Abbaye fut établie par la permission & sous la protection de notre Evêque St. Nicet, qui lui accorda les mêmes exemptions qui avoient été données aux fameux Monastéres de Lerins & d'Agaune: En quoi consistoient ces exemptions, comment & par qui elles étoient accordées! On peut le voir dans les notes de Mr. Bignon sur le chapitre 1. des Formules de Marculphe. Elle s'est soûtenuë sous celle des Archevêques de Besançon, s'est enrichie des libéralités qu'ils lui ont faites en différens tems, soit des biens de leurs patrimoines, soit de

de ceux de leurs Eglises. Elle a eu plusieurs Filles dans le Diocése, dont les principales étoient l'Abbaye de Lure, établie par St. Deicole pendant la vie de Saint Colomban ; celle de Saint Paul de Besançon, dont j'ai donné l'Histoire ; l'Abbaye de St. Ursits en Alsace établie par St. Urcissin Disciple de St. Colomban ; & celle de Cusance fondée sous St. Valbert troisiéme Abbé de Luxeul, par St. Ermenfroi dans une de ses Terres.

St. Ermenfroi étoit de la haute Noblesse du Comté de Bourgogne, & Domestique du Roi Clotaire II. Il fut le premier Abbé de Cusance, & il y fut inhumé dans l'Eglise du Monastére dédiée à St. Jean-Baptiste. * Comme il s'y faisoit plusieurs miracles par son intercession, son Corps fut levé de terre, & il repose aujourd'hui à Pompierre, Village sur le Doubs auprès de Clerval.

* Annal. Bened. *lib.* 12. *p.* 54. & la Gén. de la Maison de Cusance, *tom.* 3. de l'Hist. du Comté de Bourg. *p.* 116.

Les Abbés de Luxeul ont joui des droits de Régale du second ordre dans les Terres de leur Abbaye, qui forment un Bailliage assez considérable. Il ne leur en reste aujourd'hui que le ressort de leur Baillif au Parlement, sans passer par le degré des Baillifs Royaux. Ils ont relevé immédiatement de l'Empire ; cependant les Comtes de Champagne & de Bourgogne, après que le Royaume de Bourgogne eut passé aux Empereurs de la Maison de Franconie, ont prétendu la souveraineté & gardienneté de Luxeul. Elles ont été assurées aux Comtes de Bourgogne, qui en avoient une cession de l'Empereur Fréderic II. par le Traité d'Arras, fait entre le Roi de France Charles VII. qui avoit droit des Comtes de Champagne, & Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne.

SUITE DES ABBE'S DE LUXEUL.

1. SAINT Colomban. 2. St. Eustése. Baillet, dans sa vie, dit que l'Eglise Paroissiale qui porte le nom de St. Eustache à Paris, a été dédiée à St. Eustése, & en a porté le nom jusqu'à ce qu'elle prit dans la suite celui de St. Eustache, par rapport à quelques Reliques

de ce St. Martyr, qui y furent apportées. Ce St. Abbé établit dans le Monastére de Luxeul, une Ecole qui devint bientôt fameuse, & dans laquelle on envoyoit la jeune Noblesse du Royaume de Bourgogne, pour la former à la piété & l'instruire dans les sciences.

3. St. Valbert, qu'on dit avoir eu jusqu'à neuf cens Religieux dans son Monastére de Luxeul. La discipline réguliere qui y étoit dans sa fleur, engagea des personnes pieuses à lui demander de ses Religieux pour régir des Monastéres qu'elles vouloient fonder. Il envoya St. Ermenfroi à Cusance & St. Germain à Grandvaux Diocése de Besançon; St. Frodebert à Moutier-la-Seille Diocése de Troyes, St. Babolen au Fossé Diocése de Paris, Saint Bercaire à Hautvilliers Diocése de Rheims, qui établit aussi celui de Montirandé Diocése de Chalons & Saint Gueric à Espinal.

4. Vandalong. 5. Bertoald. 6. Ingofroid. 7. Cunctat. 8. Rustic. 9. Sayfroc. 10. Adon. L'on croit que cet Abbé acheva la Réforme que son Prédécesseur avoit commencé d'introduire dans l'Abbaye de Luxeul, par les conseils & sous la protection de St. Boniface Apôtre & Métropolitain d'Allemagne, Archevêque de Mayence & Légat du St. Siége en France. 11. Arulph. 12. Rendin. 13. Reignebert. 14. Gerard I. 15. Ratton. 16. Vellinran. 17. Mellin I. sous lequel cet Abbé & presque tous ses Religieux furent massacrés dans une invasion des Sarrasins, & le Monastére abandonné pendant quinze ans; après lesquels le petit nombre de Religieux qui avoit échapé au massacre, se rassembla à Luxeul, & choisit Frudoald pour leur Abbé.

Ce fut le 18e. Abbé. Il obtint de l'Empereur Charlemagne, une Charte de confirmation & d'augmentation des biens & priviléges de son Abbaye. Avant lui les Religieux vivoient du travail de leurs mains, & cultivoient eux-mêmes les terres de leur Monastére. Ils ne se trouverent plus en nombre suffisant, pour continuer de la sorte; & l'Empereur Charlemagne ayant marqué par la

Charte dont on vient de parler, qu'il souhaitoit que ces Religieux s'occupassent uniquement de la méditation & du chant des louanges de Dieu ; ils abandonnerent leurs biens à des Particuliers sous la charge de la mainmorte & autres qui étoient ordinaires en ce tems là. C'est à cet abandonnement, qu'on peut fixer l'époque de l'origine des Communautés de Luxeul, St. Valbert, Froideconche & Breuche, où plusieurs Habitans se réünirent & posséderent leurs communaux par indivis jusqu'en 1622. que ces Communautés les partagerent en exécution d'un Arrêt du Parlement.

19e. Abbé de Luxeul, Gaylembe. 20. Ærbon. 21. Boson. 22. Grimoald. 23. André I. 24. Dotton. 25. Mellin II. 26. Silierne. 27. Dadem. 28. Ansegise, nommé Abbé de Luxeul au Concile d'Aix-la-Chapelle assemblé en 817. pour travailler au réglement & à la réforme des Religieux. Ce fut probablement Ansegise, qui introduisit la Régle de St. Benoist dans l'Abbaye de Luxeul, en place de celle de St. Colomban & des anciens usages qui y avoient été observés.

29e. Abbé, Leotric. 30. Drogon, Fils naturel de Charlemagne, qui fut aussi Evêque de Metz. 31. Fulbert. 32. Gibert massacré avec la plus grande partie de ses Religieux par des Barbares qui avoient passé le Rhin. 33. Odon. 34. Vidon, dont on a un échange de l'an 972. avec l'Abbé de Cluni. 35. Aalong, dont on a un pareil échange de l'an 984. 36. Adson, qui vivoit sur la fin du dixiéme siécle, & qui a écrit la vie de St. Valbert troisiéme Abbé de Luxeul, dans laquelle il rappelle une partie de l'Histoire de ce Monastére. 37. Millon, qui obtint du Pape à la recommendation de l'Empereur Henri II. une Bulle d'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire. 38. Henri. 39. Gerard II. qui obtint en 1049. du Pape Leon IX. la confirmation des priviléges accordés à Millon. 40. Thibaud I. 41. Hugue I. qui fut élu Abbé en 1123. Il étoit Parent de l'Empereur Henri IV. suivant une Charte de cet Empereur datée de la même année, donnée en confirmation des priviléges

de l'Abbaye de Luxeul. 42. Joceran, sous lequel le Pape Innocent II. confirma les priviléges & exemptions accordés à l'Abbaye de Luxeul. 43. Robert. 44. Gui. 45. Estienne I. 46. Gerard III. qui obtint du Pape Eugene III. la confirmation des priviléges de l'Abbaye de Luxeul, datée du 5. Octobre 1147. 47. Savfrid. 48. Borchard, qui obtint une confirmation semblable à la précédente, datée du 11. Février 1178. 49. Gerard IV. 50. Olivier. 51. Fréderic, élu Abbé sur la fin du douziéme siécle. 52. Hœrne. 53. Hugue II. 54. Simon, qui obtint en 1222. une Bulle de confirmation des priviléges de son Abbaye. Il fit fermer d'un fossé & d'un mur, le Monastére & la Ville, autour de laquelle il resta trois Fauxbourgs, appellés, celui du côté du midi, le Chesne; celui du côté du septentrion, la Courvée; & le troisiéme près de l'étang dit de la Poche, la Buré. C'est en vertu des priviléges & exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire, que les Bénédictins de Luxeul sont Curés du Territoire de cette Ville, & en font les fonctions par l'un d'entre eux dans l'Eglise de St. Martin, dont il est qualifié Recteur suivant plusieurs Arrêts, qui les ont maintenus dans la possession de ce droit; le Curé de St. Sauveur, qui est un Village voisin, étant Curé des personnes de la Ville de Luxeul, ausquelles il administre seul les Sacremens, sans Jurisdiction ni prééminence dans cette Ville.

55e. Abbé, Thiebaud II. Il choisit pour Gardien de son Abbaye, Thiebaud Comte de Champagne & de Brie, qui se chargea de la défendre contre tous ceux qui la troubleroient dans la possession de ses biens & priviléges, moyennant la cession qui lui fut faite de la moitié des revenus du Monastére. Les droits de cette gardienneté passerent au Roi de France, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Comtesse de Champagne & de Brie Héritiere de Thiebaud, & furent une occasion continuelle de difficultés & de guerres, dont le Monastére souffrit beaucoup; parce que le Comte de Bourgogne

prétendoit que l'Abbé de Luxeul n'avoit pas pu choisir un autre Gardien que lui, soit parce que son Abbaye est enclavée dans le Comté de Bourgogne, soit parce que ses Prédécesseurs en avoient été Gardiens. Ce différend n'a été terminé que par le 17e. article du traité fait à Arras en 1435. par lequel Charles VII. Roi de France, céda à Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, la garde de l'Abbaye de Luxeul & les droits qui en dépendoient.

56e. Abbé, Regnier, qui succéda à Thiebaud en 1265. 57. Hugue III. 58. Kaules. On a des actes de 1276. 1283. & 1284. de cet Abbé. 59. Thiebaud III. de la Maison de Faucogney, qui affranchit de la mainmorte la Ville de Luxeul & ses Habitans, par acte de la veille de la Fête St. Nicolas d'Hiver 1291. Il mourut le jour de Pâques 1308. 60. Estienne II. mort à Genéve le premier jour du mois d'Août 1314. 61. Eudes de Charenton, élu après une vacance de cinq ans. 62. Fromont de Corcondray, élu après la mort d'Eudes de Charenton, arrivée le 13. Mars 1351. 63. Guillaume I. de St. Germain, élu par mandat du St. Siége, & décédé le 24. Avril 1365. 64. Aimon, élu après la mort de Guillaume. Il étoit de la Maison de Molans, & mourut le 22. Avril 1382. 65. Guillaume II. nommé par Clement VII. & décédé le 7. Août 1416. 66. Estienne Pierray pourvu par le Pape, contesta le titre d'Abbé à Pierre de Leugney élu par les Religieux. La contestation fut portée au Concile de Constance, & renvoyée au Pape futur, qui la jugea en faveur de Pierray, décédé le 3. Août 1424. 67. Jean d'Ungelle nommé par le Pape, qui cassa comme simoniaque l'élection de Gui Pierray. Cet Abbé mourut en 1431. 68. Gui Brisaud, élu après la mort de Jean d'Ungelle, & décédé le 20. Février 1449. 69. Jean Jouffroy natif de Luxeul, élu après la mort de Gui dont on vient de parler. C'est le fameux Cardinal de Jouffroy Archevêque d'Alby. 70. Antoine de Neufchatel Evêque & Comte de Toul, postulé par les Religieux à la priére de

plusieurs Princes & Grands-Seigneurs, décédé à Paris le premier Mars 1495. 71. Jean de la Palu, postulé de même sur la recommendation de Philippe Archiduc d'Autriche & Comte de Bourgogne. Il mourut à Luxeul au mois de Décembre 1533. 72. François de la Palu Neveu de Jean & son Coadjuteur, lui succéda. La souveraineté de l'Abbé de Luxeul sur les Terres de son Abbaye situées au Comté de Bourgogne, étoit contestée par le Procureur Général au Parlement de Dole. L'Empereur Charles Quint Comte de Bourgogne, & l'Abbé François de la Palu, nommerent pour Arbitres de cette contestation, le Chancelier Perrenot de Grandvelle & Marc de Rye, qui rendirent Sentence au mois d'Octobre 1534. & traité fut fait en conséquence, par lequel l'Abbé céda au Comte de Bourgogne la souveraineté de la Terre de Luxeul, & le Comte lui rendit la moitié des droits & revenus de cette Abbaye, dont il jouïssoit comme Gardien en vertu du Traité d'Arras. L'Abbé François de la Palu mourut en 1541. & eut pour Successeur, François Bonvalot 73e. Abbé. Il fut nommé par le Souverain en vertu d'Indult. Les Bourgeois de Luxeul passerent avec lui le 17. Avril 1547. un traité, qui sert encore de régle, entre l'Abbaye & la Ville de Luxeul. Il mourut au mois de Janvier 1560. auquel Antoine Perrenot de Grandvelle son Neveu, Archevêque de Malines, fait Cardinal en 1561. & décédé en 1586. lui succéda par nomination du Souverain. Il étoit le 74e. Abbé.

75. Louis Cardinal de Madruce Evêque de Trente, fut pourvu sur la nomination de Philippe II. Roi d'Espagne & Comte de Bourgogne, par Bulles du mois de Février 1587. Il mourut à Rome en 1600. 76. André Cardinal d'Autriche Evêque de Constance, nommé par le Souverain, & mort le 12. Novembre 1600. sept mois après avoir pris possession du Bénéfice.

Dans cette vacance, les Religieux de Luxeul privés du droit d'élection depuis que les Comtes de Bourgogne avoient eu des Indults, tenterent de faire revivre ce droit,

& postulerent Leopold d'Autriche, dans l'espérance que ce Prince ne seroit pas traversé par le Souverain, & qu'il obtiendroit facilement des Bulles. Mais le Parlement de Franche-Comté déclara nulle la postulation, fondé sur ce que les Archiducs Albert & Isabelle avoient un Indult, en vertu duquel ils nommerent Antoine de la Baume St. Amour le 16. Avril 1601. Il obtint des Bulles au mois de Juin 1603. & prit possession au mois de Septembre 1605. Les Religieux accéderent à sa nomination, & il gouverna à leur satisfaction jusqu'à sa mort, arrivée le 6. Septembre 1622. Il fut le 77e. Abbé de Luxeul.

Le 78e. fut Philippe de la Baume, Neveu d'Antoine; pourvu en Coadjutorerie du consentement des Archiducs. Il décéda le 22. Février 1631.

La Réforme de l'Ordre de St. Benoist, avoit commencé quelque tems auparavant en Lorraine, dans la Congrégation de St. Vanne & St. Hidulphe. Les Archiducs Albert & Isabelle Souverains du Comté de Bourgogne, se proposerent de l'introduire dans cette Province, & jetterent les yeux sur Dom Jerôme Coquelin Religieux Bénédictin Profès du Monastére de Notre-Dame de Château-sur-Salins, qui étoit depuis quelque tems dans une Abbaye, où il avoit embrassé la Réforme le 11. Octobre 1626. Les Archiducs le nommerent à celle de Luxeul, où la vie commune avoit cessé depuis longtems. Son Brevet est du 21. Février 1634. donné par Philippe IV. Roi d'Espagne, qui avoit succédé au Comté de Bourgogne par la mort de l'Infante Isabelle, sous laquelle il n'avoit pas encore été expédié. Il engagea les Religieux de Luxeul, à accepter la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe; à l'exception de quelques anciens, à qui l'âge & leurs infirmités ne permirent pas de se joindre aux autres. Il appella dans son Abbaye, dix-neuf Religieux déja réformés & accoûtumés à la Régle, pour servir de modéle aux autres; fit avec sa Communauté un partage des Manses le 19. Février 1636. homologué au Parlement le pénultiéme jour dud. mois,

& mourut le 15. Août 1639. à Bruxelles, où il étoit allé rendre compte de ce qu'il avoit fait touchant cette Réforme, au Roi d'Espagne, à la Personne du Gouverneur des Pays-Bas, chargé immédiatement de tout ce qui regardoit le gouvernement & la police du Comté de Bourgogne. Il fut le 79e. Abbé de Luxeul.

Le Roi d'Espagne informé de cette mort, permit à la Communauté de lui nommer trois Sujets, pour en choisir un à la place de Dom Jerôme Coquelin. Ils nommerent Dom Jean-Baptiste Clerc leur Prieur, Dom Maurice Nelaton & Dom Gerard Richardot, tous trois Réformés & Profès de Luxeul. Le Roi retint & nomma Dom Jean-Baptiste Clerc par Brevet de l'an 1642. sur lequel le Pape accorda des Bulles en 1644. Il fut le 80e. Abbé de Luxeul, & le second depuis l'introduction de la Réforme. Il mourut le 16. Avril 1671. Ces deux Abbés réguliers rétablirent non seulement la Régle dans leur Abbaye, mais encore dans les biens de ce Monastére; firent faire & réparer les Eglises & lieux réguliers, & mirent ce Bénéfice dans l'état où il est à présent.

La Reine Régente en Espagne, avoit permis à Dom Jean-Baptiste Clerc de nommer un Coadjuteur, & il avoit choisi Dom Emmanuel Privey, qui fut élu par les Religieux après sa mort; mais le Conseil de la Junte, ayant jugé à propos de nommer en commande; Jean-Baptiste-Joseph-Jacinthe de Bauffremont fut pourvu de l'Abbaye de Luxeul, dont il prit possession au mois de Juin 1672. & fut le 81e. Abbé; mais il abdiqua deux années après.

Cette Abbaye fut conférée à Charles-Emmanuel de Bauffremont son frere puîné, qui en jouit jusqu'à son décès, arrivé le 27. Juin 1733. & fut le 82e. Abbé. Le Roi ayant créé des Maires, Echevins & Conseils en titre dans les Villes du Comté de Bourgogne, celle de Luxeul en leva les Offices; & par traité du mois de Juin 1703. l'Abbé Charles-Emmanuel céda à cette Ville la Justice de Police, pour la faire exercer par le Maire qui seroit élu,

comme

comme il se pratique dans les autres Villes de la Province; à charge que les appellations des Jugemens du Maire, seroient portées pardevant le Baillif de Luxeul; & que les amendes jugées à la Police, appartiendroient les deux tiers à l'Abbé & l'autre tiers à la Ville.

Après la mort de l'Abbé de Bauffremont, le Roi accorda au Chapitre Métropolitain de Besançon, l'administration & régie de l'Abbaye de Luxeul pour neuf ans, avec le droit d'en faire les fruits siens; à charge de rétablir les édifices & usines dépendans de cette Abbaye, & d'en faire revivre les droits; ce qui a été exécuté.

83e. Abbé. Réné de Rohan-Soubise, fut nommé Abbé de Luxeul par Brevet du premier Juillet 1741. Il prit possession de ce Bénéfice le 14. Septembre de la même année, & en jouit jusqu'à sa mort, arrivée à Paris le 7. Février 1743. Jean-Louis-Aynard de Clermont-Tonnerre, fut nommé à l'Abbaye de Luxeul le 22. du même mois de Février, & prit possession le 13. Avril suivant. Il est le 84e. Abbé de Luxeul.

Les Abbés de Luxeul faisoient battre monnoye à leur coin, & l'on en trouve encore des especes. On conserve dans les Archives de l'Abbaye, des graces qu'ils ont accordées; & ils ont été en possession de se choisir un Gardien & un Protecteur tels qu'ils jugeoient à propos, comme on le voit par le Traité de 1250. jusqu'à celui d'Arras de l'an 1435. & au traité de 1534. dont on a parlé, par lequel ils céderent leur droit de souveraineté à l'Empereur Charles Quint comme Comte de Bourgogne; sous réserve de la Justice haute, moyenne & basse, & du droit de l'exercer par un Baillif ou tels autres Officiers qu'ils jugeroient à propos; lesquels connoîtroient de tous cas & avec la même autorité que les Baillifs du Souverain, dans les Bailliages d'Amont, d'Aval & de Dole; sauf l'appel au Souverain dans son Parlement de la Province.

Le Bailliage de Luxeul est composé de vingt-quatre

Villages ; & l'Abbaye en a deux autres, appellés Damblans & Bouans ou Velotte, dont les émolumens appartiennent pour les deux tiers à l'Abbaye de Luxeul, & l'autre tiers au Roi ; & de plus un troisiéme dit Radon & Chappependu, dont les revenus se partagent par moitié entre l'Abbé & le Baron de Faucogney.

L'Eglise Abbatiale de Luxeul est dédiée à St. Pierre; & il y en a deux autres, l'une sous le titre de St. Martin qui est très-ancienne ; l'autre plus moderne, sous l'invocation de Notre-Dame.

ABBAYE DE LURE.

SAINT Deicole, que nous appellons St. Desle, étoit l'un des Compagnons de St. Colomban, lorsqu'il sortit du Monastére de Bancor. Sa vie ancienne reçuë par les Critiques, les Bolandistes & le Pere Mabillon, porte; qu'il établit l'Abbaye de Lure, après que Thierri Roi de Bourgogne eut fait sortir St. Colomban de ses Etats. Ce fut à trois lieuës de Luxeul, au Diocése de Besançon & sur un terrein que le Roi Gontran lui accorda, suivant l'expression d'une Charte de l'Empereur Henri II. de l'an 1016. *quam Deicolus, ex largitione Regum Francorum, in Fisco ob amorem Dei ædificavit* ; car le mot *Fiscus* signifie ici une Terre du Domaine. *

Les biens des Monastéres en général, s'accroissoient bientôt alors, par les bienfaits des Prélats & de la Noblesse ; tels furent ceux de Luxeul & de Lure, ausquels Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, accorderent d'ailleurs les priviléges dont jouïssoient les Abbayes les plus distinguées; & c'est ce qui les a fait regarder comme des Bénéfices de fondation Royale.

Les Rois François de la seconde race, donnoient souvent les Abbayes de leur fondation à des Séculiers pour en jouir. Le Roi Lotaire II. Fils de Lotaire Empereur I. du Nom, accorda sur le fondement de cet usage, l'Abbaye de Luxeul à Hugue son beau-Frere, & celle

* Gloss. de Ducange, *v. Fiscus.* Notes de Mr. Bignon sur les Formules de Marculphe, *p.* 436. de l'Edit. de 1613.

de Lure à Valdrade sa Maîtresse, qui en chassa l'Abbé & les Religieux. * Après la mort du Roi, Valdrade prit le dessein de se retirer à Remiremont, & donna Lure au Comte Eberard son Parent, qui étoit comme elle de la Maison d'Alsace. Eberard tige de la Maison de Lorraine, & Hugue son frere, joüirent quelque tems de cette Abbaye; mais Dieu les ayant touchés, ils y rappellerent des Religieux, & y prirent eux-mêmes l'habit de Religion. *

* *Vita Sancti Deicoli sæc. 2. Benedict.* Dom Calmet, Hist. de *Lorr. tom. 1. p.* 730.

* *Vita Sancti Deicoli. ibid.* Dom Calmet *p.* 954.

Les Hongrois * connus dans nos Histoires sous le nom des Huns, firent plusieurs irruptions au-delà du Rhin au commencement du dixiéme siecle, dissiperent les Religieux de Luxeul, brulerent & saccagerent Lure. *

* Plusieurs Sçavans prétendent que les Hongrois & les Huns ne sont pas le même Peuple.

Un St. Abbé nommé Beltramne, qui vivoit à Laversberg, entre Metz & Strasbourg; demanda à l'Empereur Otton I. l'Abbaye de Lure, comme un lieu très-convenable à un grand Monastére. Otton la lui accorda, & dit dans la Charte de concession, qu'il la tenoit des Comtes Eberard & Hugue. *Lutheram, quam accepimus à Filiis Hugonis, Eberardo & Hugone, Monachis aptissimam.* Il ajoûta à cette libéralité, ce qu'il avoit acquis à Volvesheim & Rotesheim; à condition que l'Abbé Beltramne rétabliroit l'Eglise & le Monastére de Lure, qui demeureroit toutefois sous la gardienneté des Rois François; *eo modo, ut Congregatio deinceps maneat, sub mandiburdio Regum Francorum.*

* *Vita Sancti Vandelberti manusc. in Mon. Lux.*

Ces Rois étoient ceux de Bourgogne, que les Allemands appelloient François comme ceux de Neustrie; parce que la Neustrie & la Bourgogne avoient été longtems unies sous les mêmes Souverains, & que l'on y parloit la Langue Françoise. Au reste le terme *mandiburdium* signifie la garde; car Mr. Ducange dit, que *Mamburnus*, le Mainbourg, est celui qui a l'autorité sur le temporel. * Les Coûtumes d'Allemagne & des Pays-Bas, nomment Mainbourg, le Tuteur qui a la garde noble des Pupiles. Ainsi quoique l'Empereur Otton eût augmenté la fondation de Lure, & qu'il y eût envoyé des Reli-

* Gl. de Ducange, *v. mandiburdium.*

gieux, il ne s'en regarda pas comme le Souverain, puiſqu'il ne diſpoſa de ce Monaſtére qu'en vertu du droit qu'il tiroit d'un Roi de Bourgogne, par la médiation du Comte Eberard & de Valdrade; & que la juſtice demandoit qu'il en conſervât la ſouveraineté à Conrad Roi de Bourgogne ſon beau-Frere qu'il aimoit & dont il avoit gouverné les Etats, pendant que ce Roi étoit trop jeune pour ſoûtenir lui-même un ſi grand fardeau. Lure avoit été d'ailleurs du Royaume de Bourgogne dans ſa fondation primitive, puiſqu'il fut alors, comme il eſt encore aujourd'hui, du Diocéſe de Beſançon; & il n'étoit rien arrivé dès lors, qui l'eût aſſujetti à une autre Domination. Auſſi l'Auteur de la vie de St. Valbert Abbé de Luxeul, qui a écrit après la mort de l'Empereur Otton; dit que cette Abbaye étoit du Royaume de Bourgogne, *in partibus Burgundiæ.* Les vies de Saint Deicole & de St. Vandelbert, ſont imprimées dans les Vies des Saints de Bollandus au 18. Janvier.

En 1116. Milon Abbé de Lure, repréſenta à l'Empereur Henri II. les Chartes des priviléges accordés par Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire à l'Abbaye érigée, dit-il, à Lure, par St. Deſle ſous l'invocation de la Vierge & des Apôtres St. Pierre & St. Paul; que ces Princes, *eorumque Anteceſſores, Reges videlicèt Francorum, ſub pleniſſima defenſione, & immunitatis tuitione, habuerunt*; termes qui marquent qu'elle tenoit ſes priviléges des Rois de Bourgogne. Henri les confirma; *eò quòd præfatum Monaſterium, ab Eberardo injuſtè ſibi uſurpatum, juſtè & legaliter conſecuti ſumus.*

L'Empereur rejette ici le titre de la conceſſion faite par le Roi Lotaire. Mais par celui qu'il adopte, il n'entend pas parler de la reſtauration du Monaſtére par l'Empereur Otton, puiſque ce Prince en le rétabliſſant, avoit ordonné qu'il demeurât ſous la puiſſance des Rois François. Quel eſt donc le titre nouveau dont il parle, quand il dit, *juſtè & legaliter conſecuti ſumus*? Je n'en connois point d'autres, que la donation que Rodolphe III. dernier

Roi de Bourgogne lui avoit faite de son Royaume, que Henri fit valoir pendant sa vie, contre l'opposition des Grands de l'Etat, & qui fut révoquée après sa mort ; * d'où je conclus qu'on ne peut tirer aucune preuve de cette Charte, pour la souveraineté de l'Empire sur l'Abbaye de Lure.

* *V.* l'Hist. du Comté de Bourg. *tom.* 2. *p.* 118. Ditmar Chron. *lib.* 7. Vippo *vita Conrad.* Bucelin.

Si dès lors les Abbés de Lure ont été qualifiés Princes de l'Empire, & ont repris des Empereurs les droits de Régale dont ils jouïssoient ; c'est parce que le Roi de Bourgogne Rodolphe III. du Nom, après avoir révoqué la donation qu'il avoit faite de son Royaume à l'Empereur Henri son Neveu décédé sans enfans ; en disposa en faveur de Conrad Duc de Franconie & Empereur qui avoit épousé sa Niéce, & d'Henri Fils de cet Empereur, qui accorderent à plusieurs Prélats du Royaume de Bourgogne les Régales dans les Terres de leurs Eglises ; & ces Prélats prirent en conséquence la qualité de Princes de l'Empire. Cette disposition avoit donné un titre légitime aux Empereurs de la Maison de Franconie & de celle de Suabe qui lui succéda, pour s'attribuer la haute souveraineté du Royaume de Bourgogne, & sur les Eglises qui y étoient situées. Mais nos Comtes de Bourgogne fondés sur la réünion de cette souveraineté à leur Domaine dans la Personne d'Otton I. Fils de l'Empereur Fréderic de la Maison de Suabe, & dès lors sur l'extinction totale de la Maison de Suabe; ont tenu leur Etat & pleine souveraineté indépendante de l'Empereur & de l'Empire, & ont eu le droit d'en réünir toutes les parties anciennes, telles qu'étoient les Abbayes de Lure & de Luxeul. Aussi l'Abbé de Luxeul, qui avoit les mêmes droits & la même qualité que celui de Lure, se réduisit par un traité de l'an 1543. avec le Comte de Bourgogne, aux droits utiles de son Bénéfice & au ressort immédiat au Souverain. Ces faits sont prouvés par plusieurs endroits du second volume de l'Histoire du Comté de Bourgogne, *p.* 121. 168. 173. 183. *&* 187.

Les Abbés de Lure ont résisté plus longtems, parce que

les Comtes de Bourgogne avoient donné à titre de fief, l'avouërie & garde de l'Abbaye de Lure, à des Seigneurs étrangers; car Ulric II. Comte de Ferrette, en fit l'hommage en 1250. aux Comte & Comtesse de Bourgogne Hugue & Alix; Thiebaud son Fils, la reprit en 1292. du Comte de Bourgogne Otton IV. & écrivit en 1303. à l'Abbé de Lure, qu'il eût à reconnoître Hugue Comte de Bourgogne. Mais le Comté de Ferrette étant entré dans la Maison d'Autriche, par le mariage de Jeanne Fille d'Ulric III. avec Albert II. Duc d'Autriche, célébré environ l'an 1324. ce Duc refusa de faire hommage de l'avouërie de Lure; & Eudes IV. Duc de Bourgogne & Souverain de la Franche-Comté, par son mariage avec Jeanne de France Fille du Roi Philippe le Long, donna ordre en 1343. à son Baillif en Franche-Comté, de mettre sous sa main l'avouërie de Lure faute d'hommage; * & fit condamner l'Abbé à une amende, pour avoir fortifié la Ville de Lure sans sa permission; * ce qui donna lieu à un procès, qui fut terminé par une transaction avec Marguerite de France Comtesse de Flandres & de Bourgogne, par laquelle il fut arrêté; que la garde de l'Abbaye de Lure demeureroit sous le Fisc du Comté de Bourgogne, * dont la souveraineté privative fut reconnuë & confirmée par cet acte.

* Titre de la Chambre des Comptes à Dole.

* Golut p. 535.

* Golut p. 535.

Dès lors les Ducs d'Autriche Comtes de Ferrette, appuyés par la France contre les Ducs & Comtes de Bourgogne de la derniere race & devenus Empereurs; se sont trouvés trop puissans, pour pouvoir être forcés à l'hommage pour Lure, où ils ont disposé en Souverains; mais indépendamment des Empereurs, jusqu'à ce que la souveraineté du Comté de Bourgogne étant passée dans leur Maison au tems que l'Empire y devenoit comme héréditaire; les Abbés de Lure s'en sont prévalus pour obtenir d'eux comme Empereurs, l'investiture positive des Régales dans leurs Terres, & la qualité de Princes de l'Empire; ce que ces Empereurs ont accordé avec d'autant plus de facilité, que c'étoit un moyen pour se

ſouſtraire eux-mêmes aux devoirs de Fief dont ils étoient tenus en qualité de Comtes de Ferrette, envers le Comte de Bourgogne pour la garde de Lure. Queſtion de ſçavoir ſi cette mouvance a pu ſe preſcrire, d'autant qu'elle entraîne celle de la limite de deux Etats; & que les Rois d'Eſpagne Souverains de la Franche-Comté, qui auroient dû veiller à ſa conſervation, étoient de la même Maiſon que les Empereurs & leurs Alliés perpétuels.

Le Roi après la conquête du Comté de Bourgogne, a réveillé cette queſtion, nommé à l'Abbaye de Lure en vertu des Indults accordés pour le Comté de Bourgogne, recouvré les droits de Régale, & obligé les Juges de l'Abbaye de Lure, à reſſortir au Parlement de Beſançon; ce qui eſt déciſif pour la ſouveraineté. Mais il eſt ſurvenu un changement dans cette Abbaye, qui ſemble faire obſtacle à l'Indult. C'eſt qu'au milieu du ſeiziéme ſiécle, Rodolphe de Helmſtat Abbé de Morback en Alſace & de Lure en Franche-Comté, & Philippe de Helmſtat ſon Coadjuteur; expoſerent au Cardinal Moron Légat *à latere* auprès de l'Empereur Ferdinand, que depuis un tems qui excédoit la mémoire des vivans, les Abbayes de Lure & de Morback avoient été poſſédées par un ſeul Abbé; & obtinrent ſur des raiſons ſpécieuſes, l'union perpétuelle de l'Abbaye de Lure à celle de Morback, par acte du 12. Mars 1554. Union exécutée dès lors, & juſqu'à nos jours.

Comme elle a été faite ſans le conſentement du Comte de Bourgogne, & à ce que l'on prétend ſur des obreptions, ſans connoiſſance de cauſe & ſans les formalités néceſſaires; des Religieux de Lure en ont appellé comme d'abus au Parlement de Beſançon, qui a reçu leur appel. Le Roi l'a évoqué à ſon Conſeil, & il eſt encore indécis. Comme la queſtion de ſçavoir ſi Lure eſt dans la ſouveraineté du Comté de Bourgogne, influe ſur la déciſion de cette importante affaire, & ſur la conſervation de la nomination Royale à l'Abbaye de Lure, j'ai cru devoir rapporter ici ce que j'en ai pu apprendre.

Les tombeaux & les Reliques de St. Deicole & de St. Colombin ſon Diſciple, Abbés de Lure ; ont été placés dans l'Egliſe Abbatiale au dernier ſiécle, aprés avoir été tirés de celle dédiée à St. Deicole, qui fut démolie.

CHAPITRE V.

MONASTERES DE LA CONGREGATION de Cluni.

SAINT Romain premier Abbé de Saint Claude, a introduit la vie cœnobitique dans la Province Séquanoiſe ; & l'on ne connoît point en France de Monaſtére plus ancien, ſi ce n'eſt ceux de Lerins en Provence & d'Ainai à Lyon. L'on rapporte la fondation du premier à l'an 420. Le Monaſtére de St. Claude les ſuivit de près, puiſque St. Romain ſon premier Abbé mourut en 460. *

* *V.* l'Hiſt. de l'Abbaye de St. Claude au premier volume de l'Hiſt. du Comté de Bourg. *p.* 91.

Saint Lauthein établit dans le même ſiécle le Monaſtére de ſon nom, & celui de Baume dont il fut le premier Abbé.

Ceux de Luxeul & de Lure, furent établis au ſiécle ſuivant par St. Colomban & St. Deicole ſon Diſciple.

Ces premiers Monaſtéres n'avoient point d'autre Régle, que celles que leur avoient laiſſées leurs Patriarches, par écrit ou par la tradition ; & l'on n'exigeoit pas alors, qu'elles fuſſent confirmées par le Diocéſain ou par le St. Siége. St. Colomban donna ſa Régle par écrit, & elle fut embraſſée par les Monaſtéres qu'on fonda après lui au Diocéſe de Beſançon. Elle s'étendit dans le Royaume de France, en Allemagne & en Italie. Elle prédomina même en France, juſqu'à ce que celle de St. Benoiſt y fût introduite.

Ce fut à la fin du neuviéme ſiécle par Saint Benoiſt d'Aniane, que Louis le Débonnaire Empereur & Roi de France, commit Chef & Général des Religieux de ſes Etats.

Etats. Il introduisit la Régle de St. Benoist dans l'Abbaye de Baume & dans les membres qui en dépendoient.

St. Bernon Fils d'Audon Comte de Scodingue en Bourgogne, fut le premier Abbé de Gigny, que son Pere avoit fondé sous la Régle de Saint Benoist. Il fut aussi Abbé de Baume, & ensuite de Cluni, dont le gouvernement lui fut donné par Guillaume I. Duc d'Aquitaine & Comte de Guienne, lorsqu'il fonda cette fameuse Abbaye en 910. Elle devint dès lors Chef d'Ordre, par la résidence de St. Bernon, qui fut aussi Abbé de Bourg-Dieu & Massai en Berri, où il avoit envoyé des Colonies.

Il mourut en 927. L'Ordre de Cluni s'étendit bientôt après dans le Royaume, & absorba la plûpart des Abbayes du Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, qui perdirent ce titre pour prendre celui de Prieuré. Celles de Baume & de Gigny, quoique Meres de Cluni peuplé par leurs Religieux, ne furent pas exemptes de cette Régle. Mais en 1157. Fréderic dit Barberousse Empereur, fit rendre le titre d'Abbaye à Baume, en considération de son antiquité & de ses illustrations.

Les autres Abbayes d'Hommes & de Femmes du Diocése de Besançon, qui ne s'étoient pas soumises à Cluni, embrasserent cependant la Régle de St. Benoist, à l'exception des Abbayes de Chanoines réguliers; & celles d'Hommes, soit qu'elles dépendissent de Cluni ou non, prirent la plûpart la Réforme de Citeaux dans le siécle même qu'elle fut introduite, ou furent fondées sous cette Réforme.

Comme il y a dans le Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, un grand nombre de Monastéres anciens qui portent le titre de Prieurés, & qui ont été appellés *Celles* ou *Obédiences*; il paroît nécessaire d'expliquer ce que ces noms signifient.

Les Prieurés sont les membres d'un Monastére principal, qui devoit être composé de douze Religieux au moins, & les Prieurés de six. On a appellé ceux-ci

Obédiences, par rapport à leur dépendance d'un autre Monastére principal ; & quelquefois Celles *à celando, vel Cellulis*, parce que les Religieux y vivoient plus retirés & dans une observation plus étroite de la Régle que dans les grands Monastéres.* L'on a aussi donné le nom d'Obédiences aux Prébendes de Chanoines ou de Religieux.*

* Gonzal. Tellez *ad cap. sicut x. de Syndico ; & ad cap. Monachi x. de stat. Monach.*

* *Decret. unionis Sanct. Joan. & Steph. Vesont.*

La vie commune a cessé comme à Cluni même, dans les Abbayes & Prieurés de l'Ordre de Saint Benoist au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon, qui n'avoient pas pris la Réforme de Citeaux, & dont on a parlé ailleurs. Quatorze de ces Monastéres embrasserent au commencement du dernier siécle la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, à laquelle ils s'unirent en Congrégation. Ce furent les Abbayes de Luxeul, St. Vincent de Besançon & Faverney ; & les Prieurés de Jouhe, St. Ferjeux, Montroland & Morey, qui ne dépendoient pas de Cluni ; & sept qui en dépendoient, sçavoir, Moutier, Vaucluse, Morteau, Dole, Château, Vaux & Lons-le-Saunier. Tous ensemble formerent une Province particuliere, en exécution d'un ordre du Roi d'Espagne & d'une Assemblée tenuë à Dole en 1638.

L'Ordre de Cluni qui a aussi été réformé en partie, révendiqua après la conquête du Comté de Bourgogne, les sept Maisons qui en avoient dépendu ; & elles lui furent adjugées par Arrêt du Grand Conseil du 22. Septembre 1684. avec injonction aux Prieurs & Religieux de ces sept Maisons, de reconnoître les Supérieurs, Chapitres généraux & Statuts de Cluni ; leur laissant néanmoins la liberté d'opter dans trois mois, entre l'Ordre de Cluni & la Congrégation de St. Vanne ; & déclarant que ceux qui voudroient rester dans la Congrégation de St. Vanne, seroient payés par leurs Monastéres de 120. livres une fois pour leur ameublement, & d'une pension viagére de 200. livres pour leurs alimens.

Ils auroient presque tous embrassé ce dernier parti, d'autant que la plûpart se faisoient un scrupule de quitter

une Congrégation dont ils avoient voué les Régles, auſquelles d'ailleurs ils étoient accoûtumés ; ce qui auroit ruiné leurs Monaſtéres, pauvres encore & hors d'état de fournir à l'adjugé de l'Arrêt du Grand Conſeil.

Cet inconvénient & d'autres difficultés que l'on prévit, porterent l'Abbé Général de Cluni, à propoſer aux Religieux de Franche-Comté, pour les engager à opter ſon Ordre, des conditions avantageuſes ; dont les principales furent d'obtenir l'approbation du St. Siége, pour lever le ſcrupule ſur cette option ; & que ces Religieux formeroient une Province particuliere de l'étroite Obſervance de Cluni, qui auroit ſon Viſiteur & ſes Supérieurs Comtois, ſe gouverneroit par elle-même, obſerveroit la même diſcipline réguliere qu'elle avoit obſervée ſous la Congrégation de St. Vanne, ſans qu'on y pût rien changer que de ſon conſentement & pour un plus grand bien ; Que le Viſiteur de cette Province, ſeroit Vicaire de l'Abbé Général par le ſeul titre de ſon élection ; Qu'il viſiteroit les Maiſons de ſa Province avec un Viſiteur de Cluni, & ſept autres Maiſons de cet Ordre par réciprocité avec le premier Viſiteur de Cluni ; Que ſi les Maiſons non réformées de l'Ordre de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne, vouloient ſe ſoumettre à la Réforme, elle y ſeroit introduite par la nouvelle Province, & qu'elles y demeureroient unies pour toujours ; Que l'Ordre de Cluni pourroit envoyer ſix Etudians au Collége de Dole, & la Province de Franche-Comté un nombre égal de ſes Religieux à St. Martin des Champs ou en d'autres Maiſons de Cluni, pour y faire leurs études, *&c.*

Ces conditions furent acceptées par des traités faits entre l'Abbé & le Chapitre général de Cluni d'une part, & les Prieur & Religieux de la nouvelle Province de Franche-Comté d'autre part, les 15. Septembre, 19. 24. & 27. Octobre 1685. Ces traités ont été exécutés, juſqu'à ce que deux Religieux de la Province de Cluni en Franche-Comté, munis de procuration de quelques autres, ayant appellé comme d'abus de ce qui s'étoit fait

pour l'érection d'une Province de l'Ordre de Cluni en Franche-Comté, & le Roi ayant nommé des Commissaires du Conseil en 1736. pour décider cette appellation ; l'érection a été jugée nulle, comme n'ayant pas été suffisamment autorisée par le St. Siége & le Roi, la Province de Franche-Comté supprimée, & ses Monastéres unis à celle des Bénédictins réformés de Cluni.

Parmi les Prieurés du Diocése de Besançon & Comté de Bourgogne, il y en a qu'on appelle conventuels, & d'autres qu'on nomme ruraux. Les premiers sont ceux dans lesquels résidoient des Religieux sous un Prieur, ou qui avoient assez de revenus pour fournir à la subsistance d'une Communauté, ou des vestiges de conventualité, quand les Papes ont accordé aux Souverains du Comté de Bourgogne des Indults pour y nommer, à charge que ceux qu'ils nommeroient, prendroient des Bulles de confirmation du St. Siége.

Quant aux Prieurés ruraux, le Pape les confére en vertu de la Régle de la réservation des mois, & les Collateurs dans les quatre mois qui leur sont laissés libres par cette Régle ; (ce sont ceux de Mars, Juin, Septembre & Décembre) à moins qu'ils n'ayent été mis en commande, auquel cas le Pape y confére seul en tout tems *per manûs appositionem*, qui résulte de la commande perpétuelle tandis qu'elle dure, & dont il peut seul donner le titre.

Le Parlement de la Province & le Conseil même, ont jugé depuis la conquête du Comté de Bourgogne ; que les Prieurés ruraux de cette Province étoient sujets à la Régle de Chancellerie *de reservatione mensium*, quoiqu'ils dépendissent des Chefs-lieux, qui usent du Concordat ; à l'exemple des Fiefs, dont les droits utiles se réglent par la loi du Fief servant ; & c'étoit un point de politique avant cette conquête, pour ne pas donner lieu à introduire dans la Province des Bénéficiers nés sous une Domination étrangére. La Jurisprudence a changé sur cette question par les derniers Arrêts du Conseil,

qui ont jugé au ſujet des Prieurés ruraux de la Loye & de Ruffey, que dépendans de Chefs-lieux ſitués en Pays de Concordat, ils n'étoient pas ſujets à la Régle de la réſervation des mois.

Il reſte à faire ici la diſtinction des Prieurés conventuels & ruraux, du Diocéſe de Beſançon & du Comté de Bourgogne. C'eſt ce que l'on verra par le détail des Bénéfices dont les Titulaires ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé du Comté de Bourgogne, qui n'eſt pas uni à celui du Royaume, qui a ſes Aſſemblées particulieres quand il eſt convoqué, & une Chambre ſubſiſtante en tout tems par ſes Députés.

ORDRE

DE LA SE'ANCE AUX ASSEMBLE'ES du Clergé au Comté de Bourgogne.

L'ARCHEVÊQUE y préſide, revêtu du rochet, du camail & de la Croix pectorale; bonnet en téte, aſſis dans un fauteuil, relevé d'une marche couverte d'un tapis. Son Aumônier en ſurplis, tenant en main la Croix Archiépiſcopale, eſt aſſis à ſa gauche, un peu en arriére ſur un tabouret.

Le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain y a le premier rang, & préſide à l'Aſſemblée quand l'Archevêque eſt abſent.

Les Abbés revêtus de manteaux longs, ayant la Croix pectorale & le bonnet ſur la tête; ſiégent dans des fauteuils rangés en face, des deux côtés d'une longue table; deux Deputés du Chapitre Métropolitain, ſont de même dans des fauteuils, au bas & à l'extrémité de la même table.

Les Prieurs & les Députés des Egliſes Collégiales, revêtus de manteaux longs & en bonnet, ſont aſſis indifféremment ſans préférence ni préjudice de leurs droits, & comme ils arrivent; ſur des chaiſes placées derriere

les fauteuils des Abbés & des Députés du Chapitre Métropolitain. Le Secrétaire du Clergé, revêtu d'un manteau long & en bonnet, eſt aſſis ſur une chaiſe placée au devant d'une table particuliere & couverte d'un tapis, un peu à côté de l'Archevêque & du côté des fenêtres.

ORDRE DE LA SE'ANCE.

L'ARCHEVÊQUE & le Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain; les Abbés de St. Paul, de Gouailles & de Montbenoiſt, Ordre des Chanoines réguliers de St. Auguſtin; l'Abbé de Baume, Ordre de Cluni non réformé; les Abbés de St. Vincent, de Faverney & de Luxeul, Ordre de St. Benoiſt de la Congrégation de St. Vanne; les Abbés de Bellevaux, de Cherlieu, de la Charité, de Billon, de Balerne, de Bitaine, de Teuley, de Roſiéres, de Sainte Marie, des Trois Rois, de Clairefontaine, d'Acey & de la Grace-Dieu, Ordre de Citeaux; l'Abbé de Corneux, Ordre de Prémontré.

Il y a d'autres Abbés de la Province, qui ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé, & qui n'y aſſiſtent pas ordinairement; ſçavoir, l'Abbé de St. Claude, parce que le Chef-lieu de ſon Abbaye, quoique du Comté de Bourgogne, n'eſt pas du Diocéſe de Beſançon; l'Abbé de Lure, parce que ſon Abbaye eſt unie à celle de Morback Diocéſe de Baſle; les Abbés de Beauchamps & de Bellelai, Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré; parce que leurs Abbayes étant occupées par les Proteſtans de Montbéliard, les titres n'en ſont pas remplis.

ORDRE ALPHABETIQUE DES PRIEURS.

LE Prieur d'Arbois conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Claude; le Prieur d'Autrey rural, dépendant de l'Abbaye de St. Eſtienne à Dijon; le Prieur de Bonnevent rural, dépendant de l'Abbaye de Baume; le Prieur de Bonnevaux rural, dépendant de St. Vincent

de Besançon ; le Prieur de Chaux conventuel, de l'Ordre de Cluni ; le Prieur de Chambornay rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Chantonay rural, *idem* ; le Prieur de Clervaux rural, *idem* ; le Prieur de Colonne rural, dépendant de St. Jean le Grand d'Autun ; le Commis deputé de l'Abbaye de St. Claude ; le Prieur de Courtefontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de St. Paul de Besançon ; le Prieur de Cuisance rural, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Dampierre rural, dépendant de l'Abbaye de Béze.

Le Prieur de Damnemarie rural, dépendant du Prieuré de Lantenans ; le Prieur de St. Estienne à Pontarlier rural, dépendant de l'Abbaye de Baume ; le Prieur de Fay rural, dépendant du Prieuré d'Espoisses ; le Prieur de Fontaine conventuel, dépendant de l'Abbaye de Luxeul ; le Prieur de Gigny conventuel, Ordre de Cluni non réformé ; le Prieur de Granson rural, (ce Bénéfice est dans le Comté de Neufchatel en Suisse) le Prieur de St. Germain rural, dépendant du Prévôt de l'Eglise Collégiale de Neufchatel ; le Prieur de Jussey rural, dépendant de Luxeul ; les Prieurs de Jussa-Moutier & St. Renobert ruraux, dépendans de Baume ; le Prieur de Lantenans conventuel, dépendant de St. Paul de Besançon ; le Prieur de Laval conventuel, dépendant de l'Abbaye de Montbenoist ; le Prieur de St. Louis rural, dépendant du Prieuré de Cilette à Paris ; le Prieur de St. Lautein rural, dépendant de Baume ; le Prieur de la Loye rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon ; le Prieur de St. Lupicin rural, dépendant de St. Claude ; le Prieur de St. Laurent de la Roche rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Morteau conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de St. Marcel rural, dépendant de St. Benigne ; le Prieur de la Magdelaine à Salins rural, *idem* ; le Prieur de Mouterot rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Mouthier conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1708. à la Faculté de Théologie de l'Université de Besançon, & son Titulaire

est représenté aux Assemblées du Clergé par le Doyen de cette Faculté) le Prieur de Pesmes rural, dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre ; le Prieur de St. Point rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Poëte rural, dépendant de Gigny ; le Prieur de Roman-Mouthier rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Ruffey rural, dépendant de St. Marcel-lés-Chalon ; le Prieur de Sirod rural, dépendant de Saint Claude ; le Prieur de Scey rural, dépendant de Baume ; le Prieur de Vaux conventuel, Ordre de Cluni ; le Prieur de Vauclufe conventuel, Ordre de Cluni ; (ce Prieuré a été uni en 1724. à l'Université de Besançon) le Prieur de Villorbe rural, dépendant de Montbenoist ; le Prieur de Vellesson rural, à la nomination du Seigneur du lieu ; le Prieur de Voisey rural, dépendant de Cluni ; le Prieur de Vauble.

DE'PUTE'S DE CHAQUE EGLISE Collégiale de la Province, munis de procuration de leurs Chapitres.

UN Député du Chapitre de Sainte Marie Magdelaine à Besançon, du Chapitre de St. Anatoile à Salins, du Chapitre de St. Michel au même lieu, du Chapitre de St. Maurice de la même Ville, du Chapitre de Poligny, de la Chapelle Royale de Gray, du Chapitre de Dole, du Chapitre de Noseroy, du Chapitre de Vesoul, du Chapitre de St. Hypolite, du Chapitre d'Arbois, du Chapitre de Champlitte & du Chapitre de Ray.

Il y a plusieurs autres Prieurés dans la Province, dont on n'a pas parlé dans la liste des Assemblées du Clergé ; soit parce qu'ils ont été unis à d'autres Bénéfices, soit parce qu'ils ne sont pas du Comté de Bourgogne, quoique du Diocése de Besançon, ou que l'on n'avoit pas coûtume d'en appeller les Titulaires aux Assemblées du Clergé du Comté de Bourgogne. L'on va en faire l'énumération autant exacte que l'on pourra.

PRIEURE'S

PRIEURÉS OMIS ET NON UNIS.

ANFONVELLE rural, dépendant de l'Abbaye de St. Benigne à Dijon; Annegray rural, dépendant de Luxeul; Bourbonne rural, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Besançon; Cerqueüil rural, dépendant de St. Benigne; St. Christophle de Champlitte rural, dépendant de l'Abbaye de Béze; Coligny conventuel, dépendant de St. Claude; Fouchécour rural, dépendant de Luxeul; Frantenai Ordre de Cluni, rural; Grandecour, Ordre des Chanoines réguliers de St. Augustin, rural; Jussey rural, dépendant de Luxeul; Longvy rural, de l'Ordre de Cluni; Lieudieu, Ordre d'Aunis; Losne rural, de Cluni; Moutier en Bresse, de Saint Claude; Montjeux, Chanoines réguliers, rural, de Montbenoist; Mouterot-lés-Traves rural, de St. Marcel-lés-Chalon; St. Martin-lés-Baumont rural, de l'Abbaye de Béze; Notre-Dame à Pontaillé rural, de l'Ordre du Val des Ecoliers; Seveux rural, Ordre de St. Benoist, de l'Abbaye de Béze; St. Valbert rural, Ordre de St. Benoist.

PRIEURÉS UNIS.

LES Prieurés conventuels de Moutier & de Vaucluse, unis à l'Université de Besançon; les Prieurés conventuels de Moute & de Jouhe, ceux de St. Vivant en Amour & de Jonvelle ruraux, unis au Collége des Peres Jésuites à Dole; les Prieurés de Port-sur-Saône & de Fleurey, au Collége des Jésuites de Vesoul; celui de St. Nicolas à Salins, aux Jésuites de cette Ville; ceux de Beaupré & de Bellefontaine, au Séminaire de Besançon; les Prieurés de Damparis & de Cromary, à l'Abbaye de St. Vincent à Besançon; celui de Marteroy, au Chapitre de Vesoul; les Prieurés de Dole & de Marast, au Chapitre de Dole; le Prieuré de Poligny, au Chapitre de ce lieu; celui de Miége, au Chapitre de Noseroy; celui de Janey, à

l'Abbaye de Luxeul ; le Prieuré de St. Antoine, à l'Abbaye de Lure ; ceux de Vernantois & d'Oisenans, à l'Abbaye de St. Claude, & auparavant à l'Abbaye de Grandvaux, unie elle-même à celle de St. Claude ; les Prieurés de Hautevelle & de Cerqueüil, à l'Abbaye de Faverney ; celui de Grandgour, à l'Abbaye de Bellelai ; les Prieurés de Château-sur-Salins & de Sarmeze, au Collége de St. Jerôme à Dole ; celui de Rosey, à l'Office d'Inquisiteur au Comté de Bourgogne, à présent à l'Hôtel-Dieu de Besançon ; le Prieuré de Menal, à l'Office d'Aumônier de Gigny ; celui de Bréri, à l'Office de Chambrier de Baume ; le Prieuré de Presle, à celui de Vellexon ; ceux de Louans & de L'Estoile, à l'Abbaye de St. Philibert à Tournus ; celui de St. Vallier, à l'Abbaye de Béze ; le Prieuré d'Escuelle, au Monastére des Peres Bénédictins de Morey.

Par les Bulles de sécularisation de l'Abbaye de Saint Claude & de son érection en Evêché, datées du 11. des Kalendes de Février 1741. les Prieurés conventuels & non conventuels dépendans de cette Abbaye, ont été supprimés & unis à la Manse capitulaire ; à l'exception de certains qui sont dénommés dans cette Bulle, & dont un seul est au Comté de Bourgogne ; c'est celui d'Arbois : Celui des Bouchoux conventuel est uni, les autres sont ruraux.

L'union à des Monastéres, Chapitres, Colléges & Universités, des Prieurés conventuels où il n'y a pas le nombre de Religieux requis par les Canons, & particuliérement celle des Prieurés ruraux ; est la disposition la plus favorable & la plus canonique qu'on puisse faire de ces Bénéfices, la plus conforme même à l'intention des Fondateurs ; car l'on évite par là deux grands abus. Le premier est la pluralité de ces Bénéfices, que les Personnes accréditées accumulent facilement. Le second est une espece d'hérédité des Prieurés ruraux, qui restent pendant des siécles entiers dans les mêmes Familles ; soit par les résignations en faveur, soit par les Coadjutoreries

que l'on obtient facilement de ces ſortes de Bénéfices dans les Pays d'obédience.

Le Doyenné de Quingey au Comté de Bourgogne, eſt de collation Royale ; de même que la Cure de Genevrey au Décanat de Luxeul, & celle de Verneau ; la Chapelle de St. Théodule, dans l'Egliſe Métropolitaine & celle des Châteaux de Grimont & Château-Lambert. Il en eſt de même des Hôpitaux de St. Nicolas d'Arbois, de Bracon à Salins, de Juſſey & de la Loye.

Il y avoit pluſieurs autres Hôpitaux & Maladeries au Comté de Bourgogne, qui ſont péris ; parce que les Clercs qui en avoient l'adminiſtration, en ont fait tourner les biens à leur profit, & les ont réduit à la fin en Prébendes ou en Bénéfices. Il ſeroit trop long d'en rapporter ici les exemples. Je me contenterai d'un ſeul, qui eſt celui de l'Hôpital de Sechin, aujourd'hui Chapelle & Bénéfice ſimple, du patronage de l'Abbeſſe de Baume. Cependant j'ai vu une Bulle de Pie II. datée à Tivoli du jour avant les Nones de Septembre de l'an 1471. fulminée par Simon de Dompré, qui porte ; que dans cet Hôpital il y avoit eu dix-huit Marguilliers, quatorze Soudiacres, ſept Diacres & ſept bas Officiers. L'on peut juger par cette énonciation, de la maniere dont étoient ſervis les anciens Hôpitaux du Comté de Bourgogne, & par quelles perſonnes.

L'on en a bâti de nouveaux à Beſançon, Dole, Salins, Veſoul, Gray, Arbois, Poligny, Lons-le-Saunier, St. Claude, Pontarlier, Baume & Ornans. Celui de Beſançon eſt le plus beau du Royaume. Ils ſont tous d'une grande propreté, & les Malades y ſont ſervis avec beaucoup de ſoin, par des Religieuſes dont les premieres ont été tirées de l'Hôpital de Beaune, fondé dans le quinziéme ſiécle par Nicolas Raolin Chancelier de Bourgogne ; qui avoit fait venir ces Religieuſes de Flandres, où elles ſont appellées Béguines. Elles ſont ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & capables de ſucceſſion. Comme elles ne font que des vœux ſimples, elles peu-

vent rentrer dans le siécle, ou être congédiées pour de justes raisons, par la Direction qui les reçoit, après l'examen de l'Ordinaire. Cette Direction est séculiere, & purement gratuite. Comme tout y est parfaitement administré, l'on y donne volontiers ; ce qui fait qu'encore que ces Hôpitaux ne soient pas riches, les pauvres Malades y sont facilement reçus & bien traités. L'on y reçoit les Soldats, pour chacun desquels le Roi paye treize sols par jour ; & ils s'y rendent d'aussi loin qu'ils peuvent, parce qu'ils sçavent qu'ils y seront mieux qu'ailleurs.

La Charité est unie à l'Hôpital à Besançon. Elle consiste à élever de jeunes Enfans, garçons & filles, soixante de chaque sexe, les instruire des principes de la Religion, & leur apprendre des Métiers.

Il y a aussi à Besançon un Hôpital dit de St. Jean l'Aumônier, où l'on tient les pauvres Vieillards, trente-cinq hommes & douze femmes, jusqu'à leur mort ; & où l'on distribue par chaque semaine du pain à de pauvres familles, suivant leurs besoins reconnus par la Direction, sur le rapport des Commissaires des Quartiers. L'on fait une pareille distribution de pain dans plusieurs autres Villes de la Province. L'on doit au Pere Dunod Jésuite, l'idée & les premiers soins de cet établissement.

Il y a encore un autre Hôpital à Besançon dit de Bellevaux, dans lequel on enferme les Mendians incorrigibles & vagabonds, fondé sur un Octroi particulier à Besançon & à d'autres Villes de la Province, dont une partie a été détournée à d'autres usages.

J'ai mis ici l'Histoire des Prieurés de l'Ordre de Cluni au Comté de Bourgogne, qui fait une partie considérable de celle des Monastéres de l'Ordre de St. Benoist dans cette Province. L'on a pu voir dans celle des Archevêques de Besançon, ce qu'il y a de plus remarquable sur les autres Ordres Religieux établis dans leur Diocése ; & dans ce volume de cette Histoire, ce qui concerne les Abbayes nobles d'Hommes à Saint Claude, Baume

& Gigny; & des Dames de Châteauchalon, Baume, Migette & Montigny.

CHAPITRE VI.

PRIEURE' DE MOUTIER.

LE Prieuré de Moutier a tiré le nom de *Haute-pierre* qu'il a porté d'abord ſeul & longtems, d'une montagne qu'on appelle encore aujourd'hui Haute-pierre, au pied de laquelle il eſt ſitué, ſur un tertre, environné de vignes & de vergers, au bas duquel la riviere de Louë ſort d'une gorge entre de hautes montagnes. Il n'a point d'autre nom dans les anciens titres, que celui de *Monaſterium Sancti Petri de Alta-petra*; mais comme dans la ſuite il s'eſt formé un Bourg auprès du Monaſtére, dont ce Bourg a pris le nom de Moutier *à Monaſterio*; l'on a appellé dès lors ce Prieuré, Moutier Haute-pierre, ou Moutier ſimplement.

Ce Prieuré étoit dans ſon origine, une Abbaye des plus anciennes & des plus conſidérables du Pays, puiſqu'elle mérita d'être miſe ſous le nom de *Altam-petram*, au nombre des grandes Abbayes des Etats du Roi Lotaire, qui furent partagés en 870. entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve Roi de France. Le Pere Mabillon a appliqué cette dénomination, au Monaſtére de Haute-pierre auprès de Moyen-Moutier en Voſge; mais ſi elle en devoit être entenduë, on la trouveroit dans le titre de partage, auprès de celle de Moyen-Moutier; au lieu qu'elle en eſt éloignée, & miſe avec celles de St. Ours de Soleurre, Granfels en Alſace, Vaucluſe & Châteauchalon en Franche-Comté, où ſe trouve en effet notre Prieuré de Moutier. Celui de Haute-pierre auprès de Moyen-Moutier en Voſge, n'a pas été aſſez conſidérable, pour être nommé dans le partage de deux grands

Rois ; puiſque le Pere Mabillon convient que ce n'étoit qu'une Obédience, *Cella*, qui avoit été établie avec d'autres par l'Abbé Hidulphe, pour la décharge de ſon Monaſtére de Moyen-Moutier.

Mais ce qui ne laiſſe pas lieu de douter, que notre Monaſtére de Haute-pierre ne ſoit l'Abbaye *Altæ-petræ* arrivée au lot de Louis Roi de Germanie, c'eſt qu'il eſt nommé avec le titre d'Abbaye ; *Abbatia Altæ-petrenſis*, parmi celles qui étoient ſous la Juriſdiction de l'Archevêque de Beſançon, dans le Bref d'envoi du Pallium à l'Archevêque Hugue III. daté de l'an 1096. & que ce Prélat le donna en la même année à l'Abbé de Cluni ; car on a une Bulle adreſſée à cet Abbé, qui porte : *Ad hæc audivimus, quod Monaſterium Sancti Auſtremonii de Moſiaco, Sanctæ Mariæ de Vizeliaco, Sancti Petri de Alta-petra, Monaſterium quod dicitur Sales ; nunquàm tuæ, Succeſſorumque tuorum ordinationi ac regimini ſubtrahantur.* * L'on voit par cette Bulle, que l'Egliſe Abbatiale de Moutier Haute-pierre étoit dédiée à St. Pierre Apôtre.

* Bullaire de Cluni, *p.* 23. *col.* 2.

Cependant l'Archevêque Hugue III. ne fit pas d'abord la tradition de ce Monaſtére. Il voulut auparavant le bâtir & mettre en bon état. Il avoit commencé par l'Egliſe, qu'il conſacra en la même année 1096. & l'acte de cette conſécration prouve, que le Monaſtére de Haute-pierre étoit tenu en 1096. par des Chanoines réguliers, auſquels l'Archevêque Hugue défend de faire violence, c'eſt-à-dire de les faire ſortir, ſous prétexte que ce Monaſtére avoit été donné à l'Abbaye de Cluni ; voulant que les Chanoines qui avoient fait vœu dans cette Maiſon, puſſent y reſter juſqu'à leur mort.

L'Archevêque Hugue & Ponce ſon Succeſſeur, moururent ſans avoir conſommé l'ouvrage. Cette opération étoit réſervée à Guillaume I. qui ſuccéda à Ponce en 1109. & qui ſe fit honneur de la donation de Moutier, comme s'il en eût été l'Auteur, ſuivant une Charte ſans date, mais qui doit être avant l'an 1114. que Paſchal II. par

une Bulle de cette année, confirmant les donations des Abbayes faites par des Evêques à Ponce Abbé de Cluni, *ab Episcopis traditas, vel per Episcopos confirmatas*; nomme *in Episcopatu Bisuntino*, *Monasterium de Alta-petra*. * L'on connoît par les signatures de la Charte, que la Communauté de Chanoines réguliers à Haute-pierre, étoit réduite au Prieur & à un Chanoine, & que la discipline réguliere n'y étoit plus en vigueur depuis longtems. Raison pour laquelle les Archevêques de Besançon donnerent l'Abbaye à Cluni pour y mettre des Religieux de son Ordre, qui étoit alors très-régulier & pour ce en grande estime. Dans le dessein où ils étoient d'y éteindre les Chanoines réguliers, ils ne leur permirent pas d'élire un Abbé; & quand celui de Cluni y envoya des Religieux, il avoit obtenu en 1120. de Paschal II. la permission qu'il désiroit depuis longtems, de réduire en Prieurés toutes les Maisons de son Ordre, & de n'y conserver qu'un Abbé Général, qui est celui du Chef-lieu.

* Bull. de Cluni p. 37. col. 2.

Il n'y eut donc que des Prieurs à Moutier Haute-pierre, depuis que Cluni en fut en possession; & il est nommé *Monasterium Altæ-petræ* ou *de Alta-petra*, dans l'énumération des Prieurés dépendans de l'Abbaye de Cluni, par des Bulles de 1125. 1204. 1272. 1278. * L'Abbé Général y envoya sept Religieux, le Prieur compris. Mais Dom Geoffroy du Vernois l'un de ces Prieurs, ayant acquis une Prébende qui étoit dûë au Prévôt du lieu, il prit un Religieux de plus; ce qui faisoit le nombre de huit en tout. On devoit y célébrer deux Messes chaque jour, faire une aumône générale trois fois la semaine, & la donner journellement aux Passans. * L'un des Religieux exerçoit l'Office de Sacristain, dont le nom fait voir quelles étoient ses fonctions. Cet Office devint à la suite perpétuel, le Prieur lui ayant assigné au quatorziéme siécle, des revenus sur lesquels le Sacristain étoit obligé de fournir les Ornemens de la Sacristie, le vestiaire aux Religieux, & supporter quelques autres charges.

* Bull. de Cluni.

* Bibl. de Cluni col. 1742.

Les Habitans du Bourg qui se forma auprès du Mo-

naſtére, furent d'abord deſſervis dans l'Egliſe Monachale par les Religieux; mais les troiſiéme & quatriéme Conciles généraux de Latran, ayant ordonné que le ſoin des ames ſeroit exercé par un Curé ou Vicaire perpétuel ſéculier, les Prieur & Religieux de Moutier Haute-pierre en nommerent un, auquel ils aſſignerent des revenus pour ſa ſubſiſtance, comme on le voit par un titre de l'an 1262. dans lequel le Curé eſt nommé. Ils permirent peu de tems après aux Paroiſſiens de bâtir une Egliſe dans le Bourg, pour y être deſſervis par le Curé ou Vicaire perpétuel; & cette Egliſe fut dédiée à St. Laurent. L'on voit par un traité fait entre le Sacriſtain & le Curé de St. Laurent de Moutier en 1338. que le Sacriſtain étoit Patron de la Cure, & qu'il jouïſſoit des deux tiers des oblations qui ſe faiſoient dans l'Egliſe Paroiſſiale. Les Prieur & Religieux ont continué de jouir des droits honorifiques & d'une partie des droits utiles de cette Cure, & y ont été maintenus par divers Arrêts.

En 1373. Pierre Flandrin Cardinal Diacre du titre de St. Euſtache, nommé par quelques-uns le Cardinal de Viviers, parce qu'il étoit de Viviers en Vivarais; fut pourvu en commande du Prieuré de Moutier, & le tint ſous ce titre juſqu'en 1408. qu'il fut remplacé par Frere Joſeph du Vernois Régulier.

Ce Prieuré fut pourvu dès lors en Régle juſqu'en 1471. que Charles de Neufchatel Evêque de Bayeux & Archevêque de Beſançon, l'obtint en commande.

Il s'en démit en 1481. que Henri de Neufchatel Chanoine & Chambrier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, le remplaça.

Antoine de Neufchatel Evêque de Toul & Abbé Commandataire de Luxeul, eut en commande le Prieuré de Moutier, depuis l'an 1491. juſqu'à ſa mort.

Jean de la Palu fut Prieur Commandataire de Moutier, depuis 1500. juſqu'en 1530.

François de la Palu lui ſuccéda, & tint ce Bénéfice juſqu'en 1542. Il étoit auſſi Abbé Commandataire de St. Paul de Beſançon & de Luxeul. Antoine

Antoine Perrenot de Grandvelle, Chanoine Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, Abbé de Saint Vincent en cette Ville & de Montbenoiſt, Evêque d'Arras, premier Archevêque de Malines, Cardinal de l'Egliſe Romaine, & enfin Archevêque de Beſançon; fut Prieur Commandataire de Moutier juſqu'à ſon décès, arrivé le 21. Septembre 1586. Il donna à ce Bénéfice des marques de ſa libéralité; car il fit bâtir à neuf la Maiſon Priorale & le Quartier des Religieux, fit faire la groſſe cloche du Prieuré & les formes du Chœur de l'Egliſe.

Jean de Montforttaillant, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, Grand-Prévôt de Remiremont; ſuccéda au Cardinal de Grandvelle, & jouit du Prieuré de Moutier juſqu'en 1630. Il fut condamné par Arrêt du Parlement de Dole de l'an 1591. à l'entretien de ſix Religieux, dont les Viſiteurs de Cluni réglerent les Prébendes au mois de Mai 1603. à-peu-près ſur le pied qu'elles ſe payent aujourd'hui.

Dom Jean-Gaſpard de Caſtelnove, de la Maiſon des Comtes de St. Martin en Piémont, deſcenduë des Marquis d'Irée, qui ont été Rois d'Italie, reçut à dix-huit ans l'habit de Religieux à Moutier, fut envoyé au Collége de St. Jerôme à Dole, où il étudia pendant dix ans la Philoſophie & le Droit Canon, reçut tous les grades à l'Univerſité de cette Ville, fut fait Coadjuteur du Prieur Commandataire en 1628. & lui ſuccéda en 1630. Il tâcha de rétablir la Régle dans le Monaſtére, & obligea les Religieux de manger en commun, quoiqu'ils reçuſſent ſéparément leurs Prébendes. Il mourut le 29. Juillet de l'an 1639.

Le Prieuré vaqua juſqu'en 1641. que Philippe-Emmanuel de Montfort Abbé des Trois Rois & Maître des Requêtes au Parlement de Dole, en fut pourvu en commande. Il y introduiſit par traité du 10. Décembre 1649. les Bénédictins de la Réforme de St. Vanne & St. Hidulphe, qui avoient déja été reçus dans la plûpart des Monaſtéres de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne; dans

ceux mêmes de l'Ordre de Cluni. Ce Prieur mourut à Dole le 21. Janvier 1657. & fut inhumé dans l'Eglise du College de St. Jerôme

Henri de Lenet Abbé de Châtillon-sur-Seine, lui succéda à l'Abbaye des Trois Rois & au Prieuré de Moutier. C'a été de son tems, que ce Prieuré a été uni à la Faculté de Théologie de l'Université de Besançon, en dédommagement de deux Canonicats de l'Eglise Collégiale de Dole, dont les Professeurs de cette Faculté étoient pourvus, & dont ils ne pouvoient plus jouir après la translation de l'Université de Dole à Besançon.

L'ancienneté de la fondation de Moutier Haute-pierre, a enlevé à la connoissance du Public le nom de son Fondateur. Il est probable qu'il étoit de la Maison de Mongesoye qui dominoit dans ce quartier. C'est elle qui a bâti le Château vieux de Willafans ; & la Branche de Montfaucon qui lui a succédé, avoit encore des droits de garde & de Justice sur les Habitans de Moutier.

PRIEURE' DE VAUCLUSE.

LA riviere du Dessoubre, qui a sa source à Châteauneuf en Venne, après avoir coulé pendant quatre lieuës dans une gorge de hautes montagnes ; passe à deux lieuës de son embouchure dans le Doubs auprès de St. Hypolite, dans un vallon d'une lieuë de longueur, à l'entrée duquel est le Prieuré de Vaucluse. Il tire son nom de sa situation, & celle de ses biens dans & entre les Baronies de St. Julien, Châtillon en montagne, La Roche St. Hypolite & Beauvoir, fait conjecturer qu'il a été fondé par les Seigneurs de ces Baronies. Celui de St. Julien a eu la garde du Bénéfice.

C'étoit une Abbaye comprise dans le partage des Etats du Roi Lotaire, entre Louis Roi de Germanie & Charles le Chauve ; *Altam-petram*, *Lustenam*, *Vallem-clusæ*. L'on a fait voir dans le chapitre précédent, que le Pere Mabillon a mal placé *Altam-petram*, Haute-pierre. Il dit

de *Lustenam* & *Vallem-clusæ*, qu'il ne sçait pas où ils sont. Le premier est Lantenans, Prieuré régulier de St. Augustin, peu éloigné de Vaucluse & de Haute-pierre ; & le second notre Vaucluse, mis au nombre des Abbayes dépendantes de l'Archevêque de Besançon, dans un Bref d'Urbain II. de l'an 1096. *

* *Tom.* 1. de cette Hist. *p.* 138.

Les Seigneurs Fondateurs de cette Abbaye, s'en étoient emparés, apparemment parce qu'il n'y avoit plus de Religieux. Ils joignirent leurs priéres à celles d'Hugue Prieur de Morteau, pour engager Ponce Archevêque de Besançon, de la donner à Hugue Abbé de Cluni, pour y remettre la Régle & la remplir de ses Religieux ; & l'Archevêque en fit donation à leur Requête en 1107. à l'Ordre de Cluni.

Paschal II. confirma cette donation, par une Bulle du 8. Février 1107. datée *in Villa Sancti Hyppoliti*, qui est probablement St. Hypolite, auprès de Vaucluse, où le Pape étoit venu chez le Comte de la Roche Seigneur du lieu, de Chalon-sur-Saône, où il avoit donné une autre Bulle le 2. du même mois. * Comme la donation & la confirmation sont datées de la même année, & celle-ci du 8. Février, il faut supposer que la donation est du mois de Janvier ; & par conséquent que l'on comptoit du moins quelquefois alors l'année dans le Diocése de Besançon, de Noel, ou du premier de Janvier comme à présent, & au jour de Pâques comme on la compta dès lors.

* Bull. de Cluni *p.* 34. *col.* 1. & 2. Bibl. de Cluni, *col.* 537. M. Chifflet dans son Histoire de Besançon *p.* 237. observe avec fondement, qu'il y a erreur dans ces livres, en ce qu'on y a écrit le nom de l'Archevêque de Besançon *Petrus*, au lieu de *Pontius* ; & la date de la Bulle de confirmation de l'an 1106. quoiqu'elle soit de l'an 1107.

Vaucluse est encore énoncé dans des Bulles conservatoires des Monastéres données à Cluni, de 1111. 14. & 25. 1204. 1272. & 1278. * Il n'y a point eu d'Abbé depuis la donation de 1107. parce que l'Abbé de Cluni avoit obtenu dès l'an 1100. le droit de faire régir les Abbayes de son Ordre par des Prieurs claustraux. On lit dans la Bibliothéque de cet Ordre, qu'il envoya à Vaucluse six Religieux, le Prieur compris. * En 1153. ils étoient sept en tout. Ils furent réduits à quatre, lorsque le Prieuré fut tenu en commande ; & il n'y en avoit que deux, lorsque la Réforme y fut introduite.

* Bull. *p.* 37. 139. & 297.

* Bibl. de Cluni *col.* 1743.

Il y a eu un Sacristain comme à Haute-pierre, avec les mêmes droits & charges & un revenu particulier. Il y avoit aussi un Prévôt chargé de la recette de ses revenus, qui tenoit certains droits & censes en fief du Monastére, & dont la famille avoit pris le nom de Vaucluse. Gui Prieur acquit en 1144. d'un Chevalier de ce nom, *omnem Terram Arviller*. On ne connoît plus aujourd'hui cette Terre.

L'Eglise étoit dédiée aux Apôtres St. Pierre & St. Paul; & elle a été non seulement Abbatiale dans son origine, mais encore Paroissiale. La Paroisse est fort étenduë, & comprend beaucoup de Villages. Il est probable qu'elle fut confiée dès le commencement à une Communauté de Chanoines réguliers, fondée à Vaucluse sous un Abbé, pour instruire & ramener à la Foi le Peuple de son voisinage, qui étoit infecté des erreurs de Photin.* L'Autel Paroissial est dédié à St. Ursin premier Archevêque de Bourges, & l'on y conserve une partie de ses Reliques dans une Chasse de bois doré. Les Paroissiens exposerent par une Requête qu'ils présenterent en 1637. à Mr. d'Achey Archevêque de Besançon & au Parlement de Dole; qu'ils avoient été desservis de tems immémorial dans l'Eglise du Monastére; que le Prieur étoit leur vrai Curé; & que depuis que le Bénéfice avoit été tenu en commande, le Commandataire les faisoit desservir dans cette Eglise & dans quelques Chapelles succursales par des Vicaires amovibles. Les Religieux font aujourd'hui les fonctions de Curé dans l'Eglise du Monastére, & il y a des Vicaires amovibles dans les Succursales.

* *V.* le premier tom. de l'Hist. du Comté de Bourgogne, p. 294.

En 1459. Edmond Belvalet Docteur en Théologie, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaucluse.

Gerin Martin Protonotaire du St. Siége, lui succéda en 1487. Il fut donné en titre en 1489. à Frere Pierre de Montfort Religieux Bénédictin, qui avoit été élu Abbé de St. Vincent à Besançon en 1492. & qui conserva le Prieuré de Vaucluse par des Bulles en commande. Suivant un titre de l'an 1492. il jouïssoit de toute Justice, haute, moyenne & basse sur les Sujets de son Prieuré. Il mourut en 1501. C'est

lui qui a fait bâtir le Quartier Abbatial de St. Vincent. *

* Chiffl. part. 2. p 333.

Nicolas de Diesbach Docteur en Droit Canon, Protonotaire, Chanoine de Basle, Prévôt de l'Eglise de St. Urse à Soleure; lui succéda & mourut en 1549.

Depuis 1549. jusqu'en 1584. Gabriël de Diesbach.

Maurice de Diesbach Chanoine & Official de Besançon, depuis 1584. jusqu'en 1595.

Depuis 1595. jusqu'en 1635. Claude de Bauffremont Baron de Durne, Châteauneuf, Willafans, *&c.* Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine, Maître des Requêtes au Parlement de Dole & Abbé de Balerne; fut Prieur de Vaucluse.

Claude François de Bauffremont Vicomte de Marigny, Chanoine & Grand-Chantre à la Métropolitaine; lui succéda & mourut en 1637.

Depuis 1637. jusqu'en 1644. Antoine-François de Battefort.

Depuis 1644. jusqu'en 1670. Marin Boivin Doyen de l'Eglise Collégiale de Dole. Après sa mort les Religieux demanderent la Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe, qui avoit déja été reçuë dans treize Maisons de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne. Elle fut introduite à Vaucluse par traité du 30. Décembre 1670. approuvé par les Visiteurs le 17. Janvier 1671. & par le Chapitre général tenu à St. Mihel les 16. & 17. Avril 1671.

Charles-François Fils de Philippe-Balthazard de Gand, Prince d'Isenghien, fut nommé par le Roi d'Espagne au Prieuré de Vaucluse le 7. Septembre 1670. mais n'ayant point pu obtenir de Bulles, parce qu'il n'avoit que onze ans, François-Albert de Gand son Frere fut nommé à sa place, & renonça au Bénéfice en 1676.

César de St. André-Marnay, en fut pourvu par Brevet du 20. Juillet 1676. & s'accommoda pour son tems avec les Religieux pour les Prébendes & le bâtiment des lieux réguliers. Ayant été nommé à l'Abbaye des Trois Rois, à charge de renoncer au Prieuré de Vaucluse, il en fit sa démission en 1682.

François Marin Chanoine de la Métropolitaine, nommé

par le Roi ſur cette démiſſion ; traita pour toujours avec les Religieux ſur le nombre & la quantité des Prébendes & ſur le rétabliſſement des lieux réguliers, dont il ſe chargea en ce qui pouvoit le concerner ; par actes des 10. Décembre 1682. & 6. Mars 1683. Comme il leur a laiſſé à bas prix les revenus du Prieuré, ils en ont profité pour réparer l'Egliſe, bâtir la Maiſon à neuf & la meubler ; enſorte que ce Monaſtére, qui ſuffiſoit à peine avant ſa Réforme à l'entretien de deux Religieux, & dont tous les bâtimens tomboient en ruine, eſt aujourd'hui en bon état, & fournit à la ſubſiſtance de dix à douze Religieux, qui ſervent la Paroiſſe & ſont en édification à tout le voiſinage.

Les revenus du Prieuré de Vaucluſe conſiſtent en Juſtice & mainmorte ſur ſes Sujets, tailles, poules, courvées, cenſes, quatre moulins, prés, & principalement dans la dîme ſur un grand nombre de Villages. Ce Bénéfice a été uni à l'Univerſité de Beſançon, enſuite de Brevet du 8. Février 1725. par Bulles du 19. Mai 1729. munies de Lettres-Patentes du mois d'Octobre ſuivant.

PRIEURE' DE CHATEAU-SUR-SALINS, & Collége de St. Jerôme à Dole.

LE Monaſtére de Château, eſt bâti ſur une montagne au couchant & à trois quarts de lieuë de Salins, ſur les ruines d'un Château dont il a pris le nom, & qu'on peut croire bâti par le fameux Gerard de Rouſſillon ; parce que cette montagne eſt appellée de Rouſſillon, que Gerard de Rouſſillon Comte & Commandant en Bourgogne dans le neuviéme ſiécle, paſſe pour avoir fait bâtir le Château de Grimont ſur Poligny, & qu'il ſe cantonna ſur les montagnes de la Franche-Comté, où il réſiſta pendant quelque tems à Charles le Chauve, tenant toujours les hauteurs, à Châteauchalon, Poligny, Salins & Pontarlier.

Comme le Prieuré de Château eſt une ancienne Fille de l'Abbaye de Gigny, fondé par St. Bernon Comte en Bourgogne & premier Abbé de Gigny & de Cluni ; il eſt

à croire que Rodolphe III. Roi de Bourgogne, donna à St. Bernon le Château de Rouſſillon pour y bâtir un Monaſtére, & les Terres de Pretin & de Mouchard pour la ſubſiſtance des Religieux; le droit de faire exercer la Juſtice dans ces Terres & dans le diſtrict de l'Abbaye en premiere inſtance par un Châtelain, & en cas d'appel par un Baillif comme dans les Baronies; ce qui peut ſervir d'adminicule à la preuve de la fondation Royale.

L'Egliſe du Monaſtére fut dédiée à la Vierge, dont la Nativité eſt celle de ſes Fêtes qu'on y célébre comme celle de la Patrone; & le lendemain il y a une Foire; ſi fréquentée autrefois (apparemment à cauſe des priviléges que le Roi de Bourgogne avoit accordés) que la Nativité de la Vierge a été appellée communément dès lors par le Peuple du Pays, *la Château*. Pierre Prieur de Château-ſur-Salins, donna en fief en 1241. à Pierre de Villersfarlay Chevalier, la gardienneté de cette Foire & le droit d'y exercer la Juſtice. Le Baron de Vaugrenans & le Seigneur de Poupet en ſont aujourd'hui Gardiens, & leurs Châtelains avec le Seigneur de Maupertuis (nom d'un Fauxbourg de Salins) établiſſent un Juge pour y rendre la Juſtice.

Le plus ancien titre qui reſte du Prieuré de Château, eſt de l'an 1160. L'on y voit que le Prieur nommé Guido, avoit avec lui ſept Religieux. L'Office de Sacriſtain y fut établi dans le quatorziéme ſiécle, ſuivant l'uſage des Maiſons de Cluni. Comme ce Monaſtére étoit ſous la dépendance immédiate de Gigny, c'eſt où l'on nommoit ſes Prieurs & Sacriſtains, ſauf en 1361. que ce Prieuré fût donné en commande à Gui de Boulogne Fils de Robert VII. Comte d'Auvergne & de Marie de Flandres, mort en 1373. Archevéque de Lyon & Cardinal. C'a été auſſi le premier des Bénéfices de Jean Jouffroy, décédé en 1473. Abbé de Luxeul & de St. Denis en France, Evêque d'Alby & Cardinal.

Les Chanoines de St. Maurice obtinrent en 1476. l'union du Prieuré de Château à leur Manſe capitulaire. Benoiſt

de Montferrand Evêque & Comte de Lauzane, Prieur Commandataire de Gigny, les Religieux de ce Monaſtére & ceux de Château, s'y oppoſerent. Le Chapitre s'en déſiſta par tranſaction du 27. Août 1481. On lui promit deux mille frans pour le déſintéreſſer des frais de Bulles & autres, & on lui céda les Cures de Souvans, Vadans, Marnoz, Chiſſey & Nevy. Le Pape donna trois Bulles ſur ce traité le 12. Mars 1482. Par la premiere il approuva & confirma la tranſaction; par la ſeconde il unit le Prieuré de Château à celui de Gigny; & par la troiſiéme il fit au Chapitre de St. Maurice l'union des Egliſes qui lui avoient été cédées.

Gigny ne tarda pas à s'appercevoir, que l'union du Prieuré de Château lui étoit déſavantageuſe. La guerre qui déſoloit alors la Franche-Comté, en avoit réduit les revenus à peu de choſe. Les frais des procès & des Bulles, les rembourſemens & payemens à faire au Chapitre de St. Maurice, & une penſion de quatre cens frans accordée au Cardinal Picolomini ſur le Prieuré de Château, épuiſoient celui de Gigny. Il ſe crut heureux de trouver à s'en défaire moyennant tous déſintéreſſemens, en le cédant à Dom Antoine de Roche Grand-Prieur de Cluni, Prieur de Morteau au Comté de Bourgogne & de la Charité ſur Loire, par traité du premier Juin 1496. pour être uni au Collége de Saint Jerôme, que Dom Antoine de Roche fondoit à Dole, pour être dans cette Ville un membre de l'Univerſité & un Séminaire de ſon Ordre. Ce traité fut approuvé par l'Abbé, les Définiteurs & le Chapitre général de Cluni en 1496. & 1497.

Le Pape unit en conſéquence à perpétuité, le Prieuré de Château au Collége de St. Jerôme à Dole, à la priére de l'Empereur Maximilien, de l'Archiduc Philippe ſon Fils, & de l'Abbé de Cluni, du conſentement exprès du Prieur clauſtral & Couvent de Gigny, par Bulles du 13. Avril 1499.

Le Supérieur du Collége de St. Jerôme de Dole, qu'on nommoit Principal, fut dès lors le Supérieur immédiat du Prieuré de Château. L'on y établit à la ſuite une Communauté réguliere, & l'on y introduiſit la Réforme de

de St. Vanne, en même tems qu'on la recut dans le Collége de St. Jerôme. L'œconomie des Religieux réformés, les a mis en état d'entretenir dix ou douze Religieux dans chacune de ces Maiſons & de les bâtir ; & le Couvent de Château eſt par ſes bâtimens & par ſa belle ſituation, une des plus agréables ſolitudes de l'Ordre de St. Benoiſt au Comté de Bourgogne.

L'Egliſe eſt à trois Nefs, & belle quoique ancienne. L'Autel principal eſt dédié à la Vierge, & les Collatéraux à St. Eſtienne & à St. Thaurin. Le premier de ces Collatéraux eſt l'Autel Paroiſſial de Pretin, dont les Habitans y ſont deſſervis par le Curé de Mouchard. L'on conſerve dans cette Egliſe une Statuë antique de la Vierge, qui eſt en grande vénération à Salins & dans tout le voiſinage. Les Religieux la portent à Salins tous les ans le Dimanche avant la Nativité de Saint Jean-Baptiſte, qu'ils y vont bénir les ſources ſalées, d'un tems immémorial.

Pendant que les Maiſons de Cluni au Comté de Bourgogne étoient entre les mains des Religieux de l'ancienne Obſervance, les Supérieurs envoyoient ceux en qui ils trouvoient plus de diſpoſition pour faire du progrès dans les ſciences, étudier à Dole & y prendre les Grades. C'étoit le moyen le plus ſûr pour parvenir dans leurs Maiſons, aux Offices de Prieur & de Sacriſtain. Mais les Réformés, qui dans le choix de leur Supérieur, font plus d'attention à la régularité qu'à la ſcience, ont converti en Monaſtére le Collége de Saint Jerôme, ſe contentent des Etudes que l'on fait chez eux, & ne prennent plus les degrés à l'Univerſité.

PRIEURE' DE MORTEAU.

LA donation de l'Abbaye de Vaucluſe faite à Cluni en 1107. par Ponce Archevêque de Beſancon, porte que ce Prélat en fut prié par Hugue Prieur de Morteau. Ce Prieur, qui étoit de la Maiſon de Durnac, avoit déja

engagé en 1105. Thierri Comte de Montbéliard, à donner l'Abbaye d'Altkirk à Cluni. L'on ne connoît point de titre plus ancien, qui parle du Prieuré de Morteau. Il a été probablement fondé par l'Impératrice Adelaide, Fille de Rodolphe II. Roi de Bourgogne; ou par le Roi Rodolphe III. Neveu d'Adelaide, que l'Hiſtoire nous apprend avoir favoriſé la Réforme de Cluni, & fondé beaucoup de Monaſtéres de cet Ordre. La qualité de la Terre qui a ſervi de dot au Prieuré de Morteau, fait d'ailleurs conjecturer que ſa fondation eſt Royale.

Le centre de cette Terre, eſt un fertile vallon de deux lieuës en longueur ſur une demie de largeur; dans lequel la riviere du Doubs, après avoir paſſé à Pontarlier, coule ſi imperceptiblement, que l'œil diſtingue à peine d'où elle vient. C'eſt ce qui a fait donner à ce Val, la dénomination de *Mortua-aqua*, Morteau. Le Chef-lieu de la Terre, eſt un Bourg appellé la Grand-Ville, ſitué ſous les fenêtres du Monaſtére, d'où l'on voit encore douze ou treize Villages qui dépendent de la Terre de Morteau, rëünis en cinq Quartiers ou Communautés. Il y en a encore hors du Val, entre autres ceux qu'on nomme le Membre d'Eſſon, où il y avoit un petit Monaſtére, *Cella*, ſous le Prieur de Morteau. L'Egliſe du Prieuré a été dédiée à St. Pierre & à St. Paul. Le Prieur avoit dans la Terre la directe générale & une Juſtice totale, qui ne reſſortiſſoient qu'au Souverain; & ſon Egliſe étoit Paroiſſiale du Val (la ſeule même qui y fût; car ce n'eſt que dans le ſiécle dernier qu'on y a érigé des Chapelles ſuccurſales) & le Prieur en étoit Curé. Ce qui fait juger, que le Val de Morteau, n'a été peuplé qu'après l'établiſſement du Monaſtére; ou que le Fondateur, quoique laïque, poſſédoit l'Egliſe Paroiſſiale, comme il étoit aſſez ordinaire au tems de cet établiſſement; & qu'il la donna au Prieuré de Morteau pour la deſſervir, & en percevoir les revenus.

Les droits de la Seigneurie furent réglés entre le Prieur & les Sujets, par un traité de l'an 1188. approuvé dans

la même année au Chapitre général de Cluni. Ils consistoient principalement dans la dîme universelle, une taille abonnée, des corvées, & la mainmorte générale.

Hugue VI. Abbé de Cluni, donna les revenus du Prieuré de Morteau, à Amédée Sire de Montfaucon & de Châtelneuf en Venne, au voisinage de Morteau; à charge de fournir à l'entretien des Religieux, suivant qu'il est porté dans une déclaration de ce Seigneur & de Jean de Chalon son Oncle de l'an 1248. Amédée de Montfaucon prit dès lors le titre d'Avoyer de ce Prieuré, & ses Successeurs en jouïrent jusques environ l'an 1332. que Pierre II. du Nom, Abbé de Cluni, y nomma un Prieur régulier, en vertu de la délibération d'un Chapitre général de l'an 1324.

Les Sujets du Prieuré s'étoient mis sous la protection de la Maison de Montfaucon, pendant qu'elle en avoit eu l'Avoyerie. Ils payoient cent livres estevenans pour droit de gardienneté, & pareille somme pour ceux de pâturage & coupage de bois dans sa Terre de Venne.

Cette Terre est une ancienne Baronie du Pays, composée d'un grand nombre de Villages; dont le Château appellé Châtelneuf, a été bâti à la source du Dessoubre, & a pris le nom de Venne, qui en langue celtique signifie montagne.

La Maison de Montfaucon jouït du Prieuré de Morteau, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ce fut pendant ce tems que l'Office de Sacristain y fut établi, que le nombre des Religieux fut réduit à six, à chacun desquels on payoit une Prébende; & que la Paroisse commença à être desservie par un Vicaire, que les Prieurs après leur établissement, ont continué de présenter sous réserve des droits utiles de la Cure, autres que ceux qui ont été relâchés pour la subsistance du Vicaire; d'honneur & de Jurisdiction, qui peuvent être séparés de l'exercice des fonctions Pastorales.

La Seigneurie de Châtelneuf en Venne, passa à Louis Comte de Neufchatel par son mariage avec Jeanne Fille

de Jean de Montfaucon, Sœur de Henri Comte de Montbéliard. Les Habitans du Val de Morteau ſe mirent ſous ſa protection, par traité du Vendredi devant les Bordes de l'an 1332. Mais ils eurent lieu de s'en repentir ; car ce Seigneur s'attribua chez eux des cens, des péages & divers autres droits ; uſurpa ſur le Prieuré, divers cantons de la Terre & la Juſtice ſupérieure. Iſabelle Comteſſe de Neufchatel ſa Fille & ſon Héritiere, abandonna une partie de ces droits pour quinze cens frans d'or, par traité du premier Octobre 1373. & réſerva ſeulement les deux cens livres promiſes pour la gardienneté, & les uſages ſur la Terre de Venne, loſt, la chevauchie, & la haute Juſtice, qui ne fut pas renduë au Prieur, parce que ſes intérêts étoient négligés ; le Bénéfice étant alors entre les mains des Cardinaux, créatures des Papes qui réſidoient à Avignon. Auſſi les Viſiteurs de Cluni dans le procès verbal de leur viſite à Morteau en 1399. déclarerent qu'ils avoient trouvé ce Prieuré dans un état déplorable, & l'attribuerent à la mauvaiſe adminiſtration des Cardinaux qui l'avoient tenu en commande.

Les Habitans du Val fatigués par les exactions des Seigneurs de Venne leurs Gardiens, recoururent à la protection de Philippe I. du Nom Duc & Comte de Bourgogne ; & obtinrent des Lettres datées de Montbar le 11. Janvier 1388. par leſquelles ce Prince les reçut ſous ſa ſauve-garde & bourgeoiſie ; & par acte du 7. Juin de l'année ſuivante, ils ſe reconnurent ſoumis pour toujours à la ſauve-garde du Comte de Bourgogne, & aſſociés à la bourgeoiſie du Pays dans la Ville de Pontarlier.

Jacques de Montenai Cardinal qui étoit alors pourvu du Prieuré & la Comteſſe Iſabelle, ſe pourvurent au Bailliage de Pontarlier, & y obtinrent une Sentence qui déclara nulle la Bourgeoiſie des Habitans du Val de Morteau ; parce qu'étant gens de poëte & de mainmorte, ils n'avoient pas le droit de s'aſſembler, ni de ſe faire recevoir Bourgeois ſans le conſentement de leur Seigneur.

Les Habitans appellerent de cette Sentence, & obtinrent le 6. Juin 1392. un Arrêt au Parlement tenu à Dole, qui confirme leur Bourgeoisie par défaut contre le Seigneur & le Gardien, mais qui a eu son exécution. Ils ont obtenu dès lors du Prieur & des Religieux, un affranchissement général des personnes & des biens du Val, par traité du 30. Septembre 1600. approuvé à Cluni le 22. Octobre 1603.

Les Comtes de Neufchatel jouïrent de la gardienneté de Morteau & des droits qui en dépendoient, sauf ceux qui étoient réservés au Souverain ensuite de la sauvegarde & bourgeoisie dont on a parlé. Les Prieurs leur contestoient le droit de Justice & celui de loger au Prieuré. Ces difficultés furent terminées par Sentence renduë le 21. Mars 1494. entre Philippe d'Hocberg Comte de Neufchatel Seigneur de Venne, & Antoine de Roche Prieur de Morteau, par des Arbitres que Jacques d'Amboise Abbé de Cluni avoit nommés, & qui est encore aujourd'hui en vigueur. Elle porte :

« Qu'au Seigneur de Venne compétent la garde & haute « Seigneurie de tout le Val de Morteau, pour d'icelle « haute Seigneurie jouïr & user sur les hommes & fem- « mes aux quatre cas mentionnés au livre coûtumier du « Comté de Bourgogne ; de la haute Justice en ressort « d'appellation, & de l'exécution de mort & dernier « supplice des criminels qui sont & seront jugés par le « Juge dud. Morteau ci-après mentionné ; laquelle exé- « cution se doit faire par le Châtelain de Venne en la « Seigneurie de Venne ; & au Prieur de Morteau & à « ses Successeurs, avons adjugé toute Seigneurie & Justice « en tout led. Val, excepté les cas susdits ; & doréna- « vant, celui ou ceux qui seront institués par led. Seigneur « Marquis ou ses Successeurs, Châtelains dudit Venne, « seront aussi Juges dudit Prieuré, pour tenir en icelui « les assises par lui ou son Lieutenant, pour, au nom & « au profit dud. Prieur & de ses Successeurs; moyennant & « parmi ce que avantdit est, qu'il puisse exercer ladite Juris-

„ diction dudit Morteau; ſera tenu faire le ſerment audit „ Prieur, d'adminiſtrer bonne Juſtice, & de conſerver les „ droits, Seigneurie & prérogatives dudit Prieur; lequel » Juge aura dudit Sr. Prieur, pour ſes gages de ladite » Judicature, la ſomme de dix frans par an, monnoye » ayant cours en Bourgogne pour lors; Et néanmoins, » afin qu'icelle Juſtice ſoit mieux exercée & ne puiſſe être » retardée, pourra ledit Seigneur Prieur commettre tel que » bon lui ſemblera à l'exercice d'icelle; lequel ainſi Com- » mis & Lieutenant dudit Juge & en ſon abſence, inſ- » truira le procès & connoîtra de toutes cauſes civiles & » criminelles, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement; » à la Judicature deſquels ſeront préſens les Prudhommes » dudit Val avec ledit Juge, ainſi qu'il eſt accoûtumé. » Et tant que touche les montres des Armures dudit Vaux, » elles ſe feront par ledit Châtelain & Juge avec d'autres » Officiers dudit Prieuré, dont ledit Châtelain aura la » moitié des défauts, & ledit Prieur l'autre moitié. Auſſi » la banniére ſera armoriée d'un côté aux Armes dudit Sei- » gneur Marquis, & de l'autre aux Armes de l'Egliſe & » dudit Prieuré, ſelon qu'il eſt accoûtumé de faire; ſauf » à icelui Seigneur Marquis looſt & chevauchie, & le reſſort » de Venne que lui compéte & appartient ſeul & pour le » tout; & quant au droit de chaſſe, appartient audit Sei- » gneur Prieur. Toutefois ledit Seigneur Marquis & ſondit » Châtelain de Venne, chaſſeront par eux tant ſeulement, » en & par tout ledit Vaux, ſans en payer aucun droit » de bêtes qu'ils abbattront du loyer prétendu par ledit » Seigneur Marquis comme Gardien deſſuſdit. Avons dit » & déclaré, que toutes & quantes fois qu'il ſera expé- » dient pour la garde du Prieuré & du Prieur, icelui » Seigneur Marquis logera audit Prieuré aux dépens de » l'Egliſe, & non autrement, ſinon par amitié & cour- » toiſie, de bon gré & vouloir dudit Seigneur Prieur; » & pour ce ſont nulles toutes procédures faites à cauſe » des choſes deſſus dites; & dépens compenſés d'un côté » & d'autre, *&c.*

Jean Comte d'Hocberg & de Valengin, Mari d'une Fille de Jean de Neufchatel Seigneur de Vaumarcus, se prévalut de cette alliance & de sa combourgeoisie de Berne; pour s'emparer d'une partie du Territoire des Brenets, Village dépendant du Prieuré. Le Prieur se pourvut en Justice, & obtint un Arrêt au Parlement tenu à Dole le 27. Janvier 1454. qui marque les limites des deux Seigneuries, suivant lesquelles le Village des Brenets & son Territoire, étoient enclavés dans le Territoire de Morteau. Bornes furent plantées en conséquence entre les deux Seigneurs, le 14. Juin de la même année. Cependant le Seigneur de Valengin profitant du peu d'attention du gouvernement sur le Comté de Bourgogne pendant la minorité de Charles Quint; s'empara à main armée du Village des Brenets, & s'y maintint par la faveur de Guillaume de Vergy Maréchal de Bourgogne son beau-Frere. Le Prieur tenta en vain de le recouvrer par les voyes de la Justice; le crédit de son Adversaire lui en ferma les portes. Il recourut à Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne, & obtint des Lettres-Patentes du 20. Avril, pour s'y faire réintégrer. Mais elles n'eurent point d'effet; & dans la délimitation qui se fit entre les deux Souverainetés en 1524. le Village des Brenets & son Territoire, resterent au Seigneur de Valengin qui en étoit en possession.

Marguerite d'Autriche ayant acquis la Seigneurie de Venne, & succédé par cette acquisition à la gardienneté du Val de Morteau; Jean d'Asuel son Châtelain, prêta serment le 4. Juillet 1520. entre les mains du Prieur, comme avoient fait les précédens Gardiens, de maintenir ses droits & de garder ses Sujets. Tout nouveau Prieur prêtoit aussi serment de conserver les franchises, dont il faisoit administrer les revenus par un Religieux qui portoit la qualité de Gouverneur des Habitans du Val; & ceux-ci; de lui être bons, loyaux & féaux sujets & hommes.

Antoine de Chalan, confirma en qualité de Prieur de

Morteau les franchises du Val, par acte daté d'Uchie au Diocése de Lauzane le 19. Avril 1409. dans lequel il est qualifié Cardinal de Ste. Marie *in via lata*. Il assista au Concile de Pise tenu en la même année, & à celui de Constance, où il ordonna que la Justice de Morteau, qui se tenoit tous les jours non fériés, ne se tiendroit plus que deux fois par semaine. Cette Ordonnance est datée du 5. Mars 1417. *Apostolicâ Sede Pastore vacante.* Cette date concourt à prouver, que l'année commençoit en Allemagne au premier Janvier, & que l'on regardoit au Concile le St. Siége comme vacant, depuis le 29. Mai 1415. que Jean XXIII. avoit été déposé, & que les Peres du Concile avoient déclaré, que ni lui, ni Angelo Corario, ni Pierre de Lune, nommés dans leurs Obédiences, Gregoire XII. & Benoist XIII. ne pourroient être élevés au Souverain Pontificat.

Le Cardinal de Chalan ratifia au même lieu & en la même année le 5. Mai, un traité fait par l'Evêque de Lauzane & Aimé de Chalan ses Freres & Procureurs. Ce n'étoit donc pas lui, comme on l'a supposé, qui étoit Evêque de Lauzane. Les Paroissiens du Val convinrent avec le Prieur par ce traité, des droits utiles & honorifiques qui lui étoient dûs aux obséques des défunts. L'on y trouve entre autres droits, que le Prieur avoit celui de prendre un bœuf à son choix dans la maison du Chef d'hôtel décédé si c'est un homme, & une vache si c'étoit une femme; ou s'il n'y en avoit point, une somme d'argent réglée différemment pour les pauvres, les médiocres & les riches. Ce droit qui est appellé *prévére* * dans le traité de Morteau, est nommé ailleurs *mortuarium*. Il étoit commun en Allemagne & en Angleterre, dont un Synode de l'an 1206. dit; qu'il avoit été introduit pour décharger la conscience du défunt, de sa négligence à payer les dîmes personnelles & les oblations à son Curé. * Le prévére & les autres droits qui étoient dûs au Prieur de Morteau par les Paroissiens, furent réglés & réduits en argent par Arrêt provisionel du 5. Mai 1533.

* Terme qui signifie tête de bétail. *V.* Ducange gloss. *v. Averium.*

* Ducange, glosse, *v. mortuarium.*

1533. dans lequel eſt le traité de 1417. L'on trouve les preuves que le Prieur de Morteau en a été l'ancien Curé, & le fondement des droits curiaux qu'il y a conſervés pour lui ou ſes Religieux.

Après la mort du Cardinal de Chalan arrivée en 1418. Jean Dacier fut Prieur de Morteau juſqu'en 1428. Dès lors juſqu'en 1464. Guillaume de Berne en Suiſſe; & juſqu'en 1505. Antoine de Roche Fondateur du Collége de St. Jerôme à Dole, auquel Henri de Roche ſon Frere ſuccéda & mourut en 1509.

Le Prieuré fut donné en commande cette année à Philibert de la Guiche, qui eut pour Succeſſeur en 1513. Antoine de Vergy, mort Archevêque de Beſançon en 1543.

Ce Prieur permit aux Paroiſſiens, de faire une Tour au clocher pour y placer de groſſes cloches qu'il avoit fait fondre; & au Vicaire perpétuel, d'avoir une porte pour entrer dans l'Egliſe à toutes les heures que ſes fonctions le demanderoient. Il obtint des Lettres-Patentes de Marguerite d'Autriche Comteſſe de Bourgogne, datées du mois de Juin 1514. portant la conceſſion de trois Foires franches à Morteau les 26. Janvier, 2. Juin & 2. Août, & d'un Marché le Mardi de chaque ſemaine.

François de Viri d'une illuſtre Famille du Pays de Vaux, fut Prieur après Antoine de Vergy. Le Canton de Berne s'étoit emparé de ce Pays en 1536. Les Catholiques y étoient perſécutés, & les Reliques expoſées à la profanation. L'on en porta pluſieurs au Château de Michel Baron de Viri, qui fut obligé de ſe retirer lui-même avec Apolline de Vergy ſa Femme, à Morteau, où ils apporterent ces Reliques. Le Baron de Viri y mourut, & après la mort du Prieur, la Veuve du Baron ſe retira auprès de Perrone de Viri ſa Fille mariée au Baron de Montjoye de la Maiſon Thuillier, & y emporta les Reliques; mais elle ordonna en mourant à Claudine de Thuillier ſa Fille, de les renvoyer à Morteau; ce qui fut fait le 7. Septembre de l'an 1600. par les mains du

Curé de Vercel. Les Religieux obtinrent de Jean Doroz Evêque de Lauzane, Vicaire Général de l'Archevêque de Besançon, la permiſſion de les expoſer à la vénération des Fidéles, par Decret du 5. Octobre ſuivant. Le Promoteur de l'Archevêché, qui n'étoit pas appaiſé ſur leur autenticité, s'oppoſa à l'exécution du Decret; & la choſe mûrement diſcutée, l'Official impoſa ſilence au Promoteur par Sentence du 4. Juin 1604. Ces Reliques ſont enfermées dans une Chaſſe de bois doré, à différentes cellules.

Clériadus de Ray ſuccéda au Prieur de Viri, & mourut en 1586. Les Proteſtans voiſins de Morteau, avoient tenté pluſieurs fois de ſéduire les Habitans du Val. Ces ſages Habitans refuſerent conſtamment de les recevoir & les écouter. Comme ils étoient ſur leurs gardes avec eux, & qu'ils veilloient ſur leurs démarches; ils découvrirent que ces dangereux voiſins s'étoient aſſemblés ſecrettement, & venoient en armes du côté de Morteau. La ſurpriſe ne leur ôta ni la prudence ni le courage. Ils s'aſſemblerent à la hâte, & les attendirent au paſſage de la riviere, où ils firent une réſiſtance ſi vigoureuſe, quoiqu'ils perdiſſent bien du monde, qu'ils les forcerent à retourner ſur leurs pas. Ils devoient ſe joindre devant Beſançon la nuit du 21. au 22. Juin 1575. avec les Proteſtans de Mâcon & de Montbéliard, qui y entrerent en effet; mais dont ils furent repouſſés, parce qu'ils ne ſe trouverent pas en aſſez grand nombre. Si ceux de Suiſſe y étoient arrivés, Beſançon où ils avoient beaucoup de Partiſans ſecrets, auroit couru riſque d'être pris. L'on doit ce témoignage à la bravoure & au zéle des Habitans du Val de Morteau, que la Capitale du Pays leur fut probablement redevable de la conſervation de la Foi Catholique.

Jean Richardot Evêque d'Arras, élu Archevêque de Cambray, fut Prieur de Morteau depuis 1586. juſqu'en 1614. Les Habitans du Val obtinrent de ce Prélat, l'affranchiſſement général de leurs perſonnes & de leurs biens,

qu'ils avoient inutilement demandé à ſes Prédéceſſeurs.

Jean-Jacques Fauche d'une Famille de Morteau, fut nommé par les Archiducs au Prieuré de ce lieu, par Brevet du 9. Mai 1614. à charge de payer une penſion de trois mille cinq cens florins à Frere Inigo de Briſuela leur Confeſſeur, & une autre de deux mille cinq cens à Dom Pedro de Tolède leur Grand-Chapelain, faiſant les deux quatre mille livres monnoye de France. Il prit peu de tems après l'Habit de St. Benoiſt dans l'Ordre de Cluni, & s'y diſtingua de maniere qu'il fut fait Vicaire Général de cet Ordre ſur les Monaſtéres ſitués en Franche-Comté, où il a fait pluſieurs viſites en cette qualité, depuis 1629. juſqu'en 1633. Cependant il réclama contre ſes vœux & les fit déclarer nuls, par Sentence d'un Délégué du St. Siége de l'an 1636. Il fut enſuite Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain & Archevêque de Beſançon en 1659. Il ne répondit pas à l'attente de ſon Chapitre, qui l'avoit élu; car il accepta des Bulles comme d'une Prélature réſervée au St. Siége; ce qui le mit mal avec ſon Egliſe, lui attira l'indignation de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, & lui faiſoit dire, qu'il quitteroit la place éminente où il ſe voyoit élevé, ſi elle ne calmoit les ſcrupules qui lui reſtoient ſur la caſſation de ſes vœux. Il mourut au mois de Mars 1661. Il avoit reçu dans ſon Prieuré les Bénédictins réformés de Saint Vanne & de St. Hidulphe, par traité du 29. Mars 1633. & étoit convenu avec le Vicaire perpétuel de leurs droits réciproques, par acte de 1636. où l'on a fait quelques additions par contrat du mois de Février 1706.

En 1658. il obtint pour ſon Coadjuteur au Prieuré de Morteau, Charles-Joſeph Mareſchal de Beſançon.

Charles-Joſeph Mareſchal Maître aux Requêtes au Parlement de Dole, Chanoine & Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, poſſéda ce Prieuré juſqu'à ſa mort, arrivée en 1692. Le 12. Avril 1683. le feu qui s'étoit pris à ſon Quartier, le conſuma entiérement avec le Monaſ-

tére, le couvert de l'Eglise & quarante maisons du Bourg Ce Prieur céda le terrein du Quartier Prieural aux Religieux, qui se chargerent moyennant cette cession, du rétablissement des lieux réguliers, & de la couverture de l'Eglise qui tomboient à sa charge; & donnerent six mille livres par traité du 20. Juillet 1694. à son Successeur, pour acheter le terrein de la maison ancienne des Fauche qui avoit été brulée, & y bâtir la Maison Prieurale. Ils ont dès lors si bien rétabli le Monastére, qu'il est un des plus réguliers & des plus commodes de leur Ordre en Franche-Comté; & quoique le Prieur ne leur ait relâché qu'environ la cinquiéme partie des revenus du Bénéfice pour leurs Prébendes, ils l'ont œconomée de maniere qu'il y a de quoi faire subsister dix-neuf Religieux, dont deux qui demeurent hors du Monastére, desservent une Chapelle érigée dans une Grotte, où l'on révére depuis plusieurs siécles Notre-Dame de Pitié représentée par une Statue miraculeuse.

François Joseph de Grammont Chanoine & Haut-Doyen de la Métropolitaine, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Philadelphie; succéda à Charles-Joseph Mareschal, fit bâtir un beau Quartier pour le Prieur, & mourut Archevêque de Besançon au mois d'Août 1717.

Antoine-Pierre de Grammont Chanoine, Grand-Archidiacre de la Métropolitaine, fut nommé en la même année au Prieuré de Morteau. Il est à présent Haut-Doyen & Archevêque de Besançon.

PRIEURÉ DE VAUX.

LE Prieuré de Vaux est situé sur un tertre, dans une vallée étroite & un peu rapide, formée par la fente de la montagne sur Poligny. C'est ce qui l'a fait nommer dans les Chartes anciennes, *Monasterium rectæ Vallis, Vallense, de Vallibus, & Sanctæ Mariæ de Valle suprà Poligniacum.* Son Eglise est belle & encore solide, quoique ancienne. Elle est dédiée au Sauveur, à la Vierge,

à St. Pierre & à St. Nicolas. Les Villages de Vaux & de Coisenans y sont desservis par un Curé ou Vicaire perpétuel.

Rodolphe III. Roi de la Bourgogne Transjurane, autorisa par Lettres *præcepto Regio*, données en 1033. à la priére de Rainaud Comte de Bourgogne, *Filii Ottonis cognomento Vuillermi Illustrissimi Viri*, le don du Monastére de Vaux, *Cœnobii rectæ Vallis, in Episcopatu Bisuntino juxtà Poligniacum; cum terra, decimis & pertinentiis, à bonæ memoriæ Ottone Vuillermo, seu Rainaldo ejus Filio collatis*, à l'Abbaye de Cluni, *cui præest Dominus & Reverendus Pater Odilo*, pour le remplir de Religieux de cet Ordre. Ces Lettres sont rapportées dans le Recueil de Perard *pag.* 176. & spécifient les biens de la fondation, qui a dû être avant l'an 1027. que le Comte Otton-Guillaume mourut. Ses Successeurs Comtes de Bourgogne l'ont souvent confirmée, sçavoir, Guillaume II. surnommé le Grand en 1069. Rainaud III. en 1115. Béatrix Comtesse de Bourgogne Fille de Rainaud III. & Femme de l'Empereur Fréderic I. en 1183. le Comte Otton I. leur Fils en 1199. Otton II. Duc de Méravie & Comte de Bourgogne par Béatrix de Suabe son Epouse en 1227. Otton III. leur Fils en 1248. Alis Comtesse de Bourgogne Epouse de Hugue de Chalon, en 1258. Otton IV. en 1282. Philippe V. Roi de France & Comte de Bourgogne par la Princesse Jeanne son Epouse en 1315. Marguerite Fille de Philippe, Comtesse de Bourgogne & de Flandres en 1374. Philippe le Hardi Mari de Marguerite de Flandres, Comtesse de Bourgogne en 1439. & 1445. & l'Empereur Charles Quint en 1550.

Le Comte Otton III. dans la Charte citée de l'an 1182. ordonna à son Baillif d'Aval, de prêter serment qu'il conservera les biens & droits accordés à l'Eglise de Vaux; & par une autre de l'an 1293. il défend à tout autre Juge inférieur, de connoître des droits & différends de cette Eglise. Jean Sire de Ray Gardien du Comté de Bourgogne, déclara en 1368. que la Justice

de Vaux appartenoit au Prieur du lieu. Il exerçoit la haute Justice par un Châtelain, & la moyenne & basse par un Religieux qui portoit le titre de Doyen. Elle fut réünie avec le titre de Doyen au Prieur, par Bulles de l'an 1502.

Marguerite de Blois Veuve du Comte Otton I. dit dans une Charte datée de Poligny en 1202. que son Mari surpris par de faux Mémoires, avoit enlevé au Monastére de Vaux la forêt dite de Devant; qu'après avoir fait examiner la chose dans son Conseil, elle l'a restituée, & que les Religieux lui promettent de faire son Anniversaire. Otton II. dans la Charte de 1227. qu'on a citée, & la Comtesse Beatrix son Epouse, leur abandonnerent toute la Terre de Devant, tant en vignes, champs que bois, & leur donnerent l'Eglise qu'ils avoient fait bâtir au Château de Montrond, les revenus qu'ils avoient affectés à cette Eglise, les dîmes du Château & du Village de Montrond, & la place au Château pour bâtir deux maisons, l'une pour des Religieux, & l'autre pour des Fermiers, à charge de faire leurs Anniversaires. Celui-ci & celui de Marguerite de Blois, sont les plus anciens que l'on trouve fondés au Comté de Bourgogne, & sont antérieurs à l'établissement des Ordres Mendians, qui n'est que de l'an 1215. lorsque le Pape Innocent III. approuva celui des Freres Prêcheurs au Concile de Latran. Les Bienfaiteurs & Fondateurs des Monastéres, se contentoient auparavant d'inviter les Religieux de se souvenir d'eux dans leurs priéres. Ce fut aussi au milieu du treiziéme siécle, que l'on commença à dater au Comté de Bourgogne par l'an de grace, les Chartes qu'on datoit auparavant par l'année de l'Incarnation.

Les Archevêques de Besançon concouroient par leur protection & leurs libéralités, à tous les établissemens pieux qui se faisoient dans leur Diocése; & leur zéle prenoit de nouvelles forces quand il s'agissoit de ceux de Cluni, qui a été longtems l'Ordre le plus régulier & le plus respecté. Il avoit pris d'ailleurs naissance dans

leur Diocése, & les Abbés Généraux de cet Ordre célébre, continuoient à venir recevoir d'eux leur bénédiction. C'est dans cet esprit, que l'Archevêque de Besançon Hugue I. après avoir dit dans une Charte de l'an 1033. que le Monastére de Vaux avoit été bâti & fondé sous Gautier son Prédécesseur, par les Comtes de Bourgogne Otton-Guillaume & Rainaud, approuve le don qui en avoit été fait à l'Abbaye de Cluni; & donne à l'Eglise de ce Monastére, les droits Paroissiaux de dîmes, d'oblations & de sépulture. C'est probablement l'origine de la Paroisse de Vaux. Guillaume II. l'un de ses Successeurs, confirma ces donations en 1115. & entre autres celles des Eglises de Molin, de Frontenay, de Mierry *&c. cum appenditiis earum*. L'Eglise & le Village de Molin sont nommés dans le Diplôme du Roi Rodolphe, *Mediolanum*, du mot celtique Moiland, qui désigne un lieu habité en une grande plaine. Ce Village est en effet dans une plaine fort étenduë; & c'est une situation pareille, qui a fait donner le nom de Milan, *Mediolanum*, à la Capitale de la Lombardie, lorsque les Gaulois la fonderent dans la Gaule Cisalpine. Gui de Bourgogne Archevêque de Vienne, élu Pape à Cluni en 1119. confirma avant son départ pour Rome, les donations faites au Prieuré de Vaux par les Comtes Rainaud & Otton-Guillaume ses Ayeul & Bisayeul, & le mit sous la protection du St. Siége. Il y a des Bulles semblables de Luce II. & Innocent IV. des années 1144. & 1250.

L'Auteur de la Bibliothéque de Cluni, dit *page* 1741. que Pierre II. Abbé Général, ordonna en 1322. qu'il y auroit toujours douze Religieux à Vaux, le Prieur compris. Les Manses y étoient déja divisées, suivant un Rolle des taxes des Bénéfices de Cluni de l'année précédente, dans lequel le Prieur & le Sacristain de Vaux sont taxés séparément. Jean de Chalon donna au Prieuré en 1248. la Terre de Bartaine, & en 1260. cinq charges de sel à Salins pour son Anniversaire.

Jean Chevros, natif de Poligny, Chef du Conseil &

Chancelier du Duc Philippe le Bon; fut le premier Commandataire du Prieuré de Vaux, qu'il posséda depuis 1449. jusqu'en 1460. qu'il mourut Evêque de Tournay.

Pierre Choux en avoit été pourvu dès l'an 1458. sous le titre d'Administrateur perpétuel. Il se fit Religieux, & jouit du Prieuré jusqu'en 1516. Pierre Choux son Neveu aussi Religieux, l'obtint en 1517. & le posséda jusqu'en 1582.

Jean Doroz natif de Poligny, Religieux de Vaux, Professeur en Droit Canon dans l'Université de Dole en 1566. Vice-Chancelier & Distributeur de cette Université en 1582. fut Prieur de Vaux depuis 1582. jusqu'en 1607. qu'il mourut. Il fut aussi Abbé Commandataire de Faverney, & Evêque Suffragant de Besançon sous le titre de Nicopolis.

Philippe de Poupet dit de la Baume, fut pourvu en commande du Prieuré de Vaux en 1607. & mourut en 1622.

Henri de Visemal, Religieux de St. Claude lui succéda, introduisit dans ce Prieuré la Réforme de Saint Vanne & Saint Hidulphe, par traité du 9. Mars 1632. & mourut en 1637.

Claude Froissard Prieur de Fay, Thrésorier de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Jean-Ignace Froissard Abbé Commandataire de Cherlieu, Thrésorier du même Chapitre, & Jean-Ignace Froissard qui en étoit Grand-Chantre; ont tenu successivement le Prieuré de Vaux, & en ont réglé les Prébendes par traité de l'an 1662. Ils en ont réparé l'Eglise, mis la Maison Prieurale & les lieux réguliers en bon état. François-Gaspard de Grammont Evêque d'Aréthuse, leur a succédé; & après sa mort Gabriël Plantavie de la Pose Abbé de Saint Hilaire de Carcassonne, a été pourvu du Prieuré de Vaux.

PRIEURÉ

PRIEURE' DE LONS-LE-SAUNIER.

SAINT Désiré Archevêque de Besançon au quatriéme siécle, est mort à Lons-le-Saunier, & ses Reliques y sont conservées dans l'Eglise Paroissiale & Prieurale qui lui est dédiée. Cette Eglise est bâtie dans le Fauxbourg qui étoit l'ancien Lons-le-Saunier, qualifié *Vicus Lædonensis* dans une Bulle de l'an 1190. Elle est la Mere d'une vaste Paroisse, qui a trois Filiales, Montaigu, Montmorot & Macornay. Elle appartenoit à l'Abbaye de Baume, l'une des principales du Pays, suivant une Bulle de l'an 1107. & deux Diplômes de l'Empereur Frideric I. des années 1153. & 1157.

Les premiers revenus des Eglises Paroissiales, consistoient en dîmes & en oblations. L'on distingua l'Eglise de l'Autel ; & sous le nom d'Eglise l'on entendoit les dîmes & le fixe, comme sous celui d'Autel les oblations & le casuel qu'on laissoit aux Prêtres chargés de la desserte & du soin des ames. Les Evêques donnerent les dîmes sous le nom d'Eglise, soit à des Monastéres, soit à des Laïques, & à ceux-ci à titre de Fief. Plusieurs Seigneurs s'en emparerent aussi dans leurs Terres, & les retinrent sous le même titre, qui après beaucoup d'oppositions de la part de l'Eglise, fut enfin autorisé pour le passé par le Concile de Latran tenu en 1179.

Les Archevêques de Besançon ont fait un grand nombre de ces donations, particuliérement aux Monastéres ; & le droit de patronage, c'est-à-dire de nommer le Prêtre desservant, suivoit ordinairement le don de l'Eglise. C'est ainsi probablement que celle de St. Désiré de Lons-le-Saunier & le patronage de la Cure du lieu, étoient passés à l'Abbaye de Baume, qui y envoyoit deux Religieux sous un Prieur pour en percevoir les revenus. * Il y avoit cependant encore un Curé titulaire, qui étoit présenté par l'Abbé de Baume à l'Evêque, pour recevoir sa mission.

* *Cap. quod Dei timorem x. de stat. Mon. cap. fin. x. de cap. Mon.*

En 1254. le Pape Alexandre IV. permit à l'Abbé &

aux Religieux de Baume, d'y établir un Monaſtére, qui ſeroit compoſé de douze Religieux & d'un Prieur qui auroient l'uſage de l'Egliſe Paroiſſiale de St. Déſiré, pour y faire leurs Offices & Services; & auſquels il unit la Cure, qu'ils firent deſſervir par un Vicaire amovible juſqu'en 1471. que cette deſſerte fut donnée à perpétuité aux Prêtres Familiers de l'Egliſe de St. Déſiré de Lons-le-Saunier, ſous la réſerve du titre de Curé primitif au Prieur.

Voilà l'époque de la fondation du Monaſtére des Bénédictins à Lons-le-Saunier, qui de Prieuré rural eſt devenu conventuel.

CHAPITRE VII.

CONCILE DE TRENTE.

S'il a été publié au Comté de Bourgogne, & comment?

IL y a cinquante ans qu'on auroit paru avancer un paradoxe au Comté de Bourgogne, ſi l'on avoit dit que le Concile de Trente n'y a pas été reçu. Mais quelques perſonnes ayant ſouſtrait au Greffe du Parlement & à l'Archevêché même, les actes originaux qui prouvoient ſa réception, les Plaideurs obſtinés auſquels on oppoſe ſes Decrets, ſoûtiennent qu'ils n'ont pas force de Loi dans cette Province, puiſqu'on ne les y trouve ni reçus ni enrégiſtrés.

Ce ſeroit un mal réel, qu'une pareille conteſtation y fît des progrès & y fût autoriſée par des préjugés; parce qu'elle tend au relâchement des mœurs & de la diſcipline, & qu'on ne peut avoir trop de régles en une matiére ſi importante. Ces régles ſont d'autant plus néceſſaires dans le Comté de Bourgogne, qu'on n'y a pas

ſur ce point les mêmes ſecours que dans la France, ſous la domination de laquelle nous avons paſſé en 1674. & où ſi le Concile n'a pas été reçu quant à la réformation, c'eſt, entre autres raiſons, parce que la pureté de la diſcipline s'y étoit conſervée, par l'obſervation des anciens Canons; & que les Rois de France y ont ſuppléé dans le beſoin, par des Edits conformes aux Décrets du Concile de Trente, qui y eſt d'ailleurs d'une grande autorité, & cité ſouvent par Mrs. les Avocats Généraux du Parlement de Paris. Mais ces Edits faits avant la conquête du Comté de Bourgogne où ils n'ont pas été envoyés & publiés, n'y ont pas force de Loi.

Nous manquerions donc de régles de réformation, ſi nous ne reconnoiſſions pas celles du Concile de Trente comme un droit commun. C'eſt ce qui me fait entreprendre de prouver ici, qu'il a été reçu & publié au Comté de Bourgogne, & pour cela je prémets trois propoſitions.

La premiere, que l'Egliſe a le droit de faire des Loix ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique & la réformation des mœurs; & qu'elles obligent les Laïques comme les Eccléſiaſtiques. * *Gonzales Tellez *in Apparatu ad Jus Can. n.* 27.

La ſeconde, que ces Loix n'obligent même au Comté de Bourgogne, quoique appellé Pays d'Obédience, qu'après qu'elles ont été publiées ſur les lieux avec la permiſſion du Souverain. Mr. Stokmans, prouve amplement cette propoſition pour les Pays-Bas, dans ſon traité intitulé *Jus Belgarum*; & ſes preuves ſont applicables à la Franche-Comté, qui étoit depuis deux ſiécles ſous les mêmes Souverains, & qui avoit reçu les mêmes Ordonnances que les Pays-Bas en cette matiére. * Les Princes, comme Protecteurs de l'Egliſe, étant chargés de faire obſerver les Loix qu'elle porte, la raiſon demande qu'ils puiſſent les examiner auparavant; & comme Souverains ils ont droit de rejetter celles qui troubleroient la tranquillité publique, ou qui les priveroient, ainſi que leurs Sujets, des droits légitimement acquis. * Anc. Ord. du Comté de Bourgogne. *art.* 230. 1267. 1268. 1269. 1270. & 1271.

La troisiéme proposition est, que le Roi d'Espagne ayant consulté les Prélats & les Cours Supérieures des Pays-Bas, sur la maniere d'y recevoir le Concile de Trente, ils répondirent : *Que l'on pouvoit & devoit tenir l'ancien pied de faire convoquer les Synodes Provinciaux & Diocésains, pour y publier le Concile Général & le faire observer; s'il n'y avoit pas chose pugnante au contraire, que ceux desd. Conciles pourroient incontinent remontrer à Notre St. Pere le Pape & à Sa Majesté.* *

* Stokmans *Jus Be'garum*, cap. 3. n. 4.

Le Roi proposa la même question à la Gouvernante & au Conseil d'Etat & Privé des Pays-Bas. La Gouvernante répondit de l'avis des Conseils, par une lettre dont il y a copie à la Bibliothéque de St. Vincent à Besançon, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle; *qu'après une recherche exacte, Elle n'a pas trouvé que les Prédécesseurs de Sa Majesté ni les Etats ayent procédé à l'acceptation & publication des Conciles généraux; ains que concernant pour la plûpart l'Etat Ecclésiastique, les Chefs d'icelui en leurs Synodes ont avisé à l'observance desdits Conciles.* Le Roi se détermina sur ces avis, à recevoir le Concile de Trente pour le Gouvernement de Flandres, en ordonnant aux Prélats de ce Département, de le faire publier dans leurs Synodes.

Ce seroit donc une erreur de croire que ce Concile n'a pas été reçu au Comté de Bourgogne; s'il ne paroît pas que les Etats du Pays ou le Parlement l'ont reçu & enrégistré. Ils n'en avoient ni le droit ni la possession; & le Roi ne s'en est pas rapporté à eux, non plus qu'à ceux des Pays-Bas, où il n'a été reçu que par la voye de la publication faite dans les Synodes, du consentement du Prince. Il suffira donc de faire voir qu'il a été publié dans un Synode du Diocése de Besançon, par permission ou ordre du Roi; pour en conclure avec fondement, qu'il y a été reçu d'autorité légitime.

Le Roi d'Espagne voulut encore sçavoir des Conseils Provinciaux du Département des Pays-Bas, comment on pourroit y faire exécuter le Concile quant à la Réfor-

mation, ſans troubler le repos public, & en conſervant les droits qui étoient légitimement acquis au Souverain & aux Sujets? La Gouvernante le leur demanda par une lettre circulaire du 8. Juin 1564.

Ceux de Flandres répondirent, qu'ils ne doutoient pas que l'intention des Peres qui en avoient dreſſé les Décrets, ne fût bonne & ſincére; mais que n'ayant eu égard qu'à la généralité, ſans ſçavoir ni examiner les juſtes coûtumes des Provinces, ni les droits légitimement acquis; il étoit à craindre que ſi on les recevoit purement & ſimplement, ces droits & coûtumes n'en ſouffriſſent; c'eſt pourquoi ils eſtimerent, *qu'on ne devoit recevoir les Décrets de la Réformation, que ſans préjudice des Juriſdictions, hauteurs, autorités, préeminences & Régales de Sa Majeſté & de ſes Vaſſaux; priviléges & louables coûtumes des Provinces & Sujets.* *

* Stokmans *Jus Belg. cap. 3. n. 4.*

Le Roi qui les avoit reçus purement & ſimplement pour l'Eſpagne & pour ſes Etats d'Italie, & qui craignoit qu'en y mettant des reſtrictions pour les Pays-Bas, le Pape & les Prélats n'en fuſſent mal ſatisfaits; ordonna à la Gouvernante de dire ces raiſons aux Conſeils d'Etat & Privé, & de leur demander de nouveau leurs ſentimens.

Elle répondit au Roi par une lettre du mois de Janvier 1565. que ces Conſeils avoient été de mêmes avis que ceux des Provinces, & avoient repréſenté; Qu'en acceptant ſans réſerve les Décrets de Réformation, Sa Majeſté ſembleroit avoir voulu priver ſes Sujets des droits qui leur étoit acquis & les mécontenteroit; Que les Sectaires s'en prévaudroient, pour refuſer d'obéïr même aux Décrets dogmatiques; Qu'on pourroit faire entendre à Sa Sainteté, que les Séculiers des Pays-Bas n'avoient pas cru que le Concile eût voulu les lier ſans les entendre, ſur des matieres qui tenoient plus du temporel que du ſpirituel; Qu'on avoit craint dans la circonſtance des mouvemens que les Hérétiques excitoient dans ces Provinces, d'y allumer le feu de la révolte; Qu'il avoit

paru nécessaire d'y user de quelque condescendance envers les Peuples, pour y conserver la paix & la Religion ; & que si l'on en avoit autrement usé en Espagne & en Italie, c'est parce que la Religion Catholique n'y avoit rien à redouter.

La Gouvernante ajoûta, qu'Elle avoit proposé aux Conseils de surseoir la publication du Concile, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Sainteté donner des explications sur les articles de la Réformation, qu'on se faisoit peine de recevoir, de la maniere dont ils étoient conçus ; mais qu'ils avoient répliqué que la Religion pourroit en souffrir, parce qu'il importoit de faire observer au plutôt les Décrets touchant le dogme, & que les explications à faire éloigneroient beaucoup la publication du Concile ; Que le Roi se feroit probablement une peine de les demander, & que ce seroit en soumettre la décision au St. Siége, ce qui ne convenoit nullement ; Enfin, que si Sa Majesté avoit toujours la même répugnance à apporter des restrictions telles qu'on les lui avoit suggérées, Elle pourroit mettre en place une clause de non préjudice. *

* Il y a copie de cette lettre dans les papiers du Cardinal de Grandvelle, *vol.* 13. *p.* 720. dans la Bibliothéque de St. Vincent de Besançon.

La Gouvernante envoya au Gouverneur & au Parlement de Franche-Comté, la lettre circulaire qu'elle écrivit le 8. Juin 1564. aux Conseils Provinciaux de son Département. Le Parlement en donna avis à Claude de la Baume Archevêque de Besançon, & l'invita à se rendre à Dole, à certain jour que le Gouverneur y seroit ; pour délibérer ensemble & dresser l'avis que la Gouvernante demandoit, sur la maniere d'exécuter le Concile de Trente au Comté de Bourgogne, quant à la Réformation. Voici la lettre au Gouverneur, & celle du Parlement à l'Archevêque, telles qu'on les trouve dans un Recueil ancien de copies d'Actes importans, qui est dans les Archives du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine.

» Marguerite par la grace de Dieu Duchesse de Parme
» & Plaisance, Régente & Gouvernante *&c.* A Mr. de
» Vergy. Très-cher & bien aimé : Le Roi, Monseigneur,

» Nous a ces jours écrit, comme notre St. Pere le Pape avoit
» envoyé à Sa Majesté par le Nonce résidant près d'icelle, les
» Décrets & Constitutions du Concile général derniérement
» célébré à Trente ; & ja Sa Majesté avoit donné ordre
» en ses Royaumes d'Espagne d'examiner iceux Décrets,
» pour après y prendre la résolution & l'effectuer, comme
» il se trouvera convenir au service de Dieu & au repos
» public ; en me chargeant aussi Sadite Majesté de sem-
» blablement le faire examiner par-deçà, & dire ce que
» l'on trouvera dépendre de son office, *pour l'observance*
» *d'iceux Décrets par-deçà*, aux sujets & points que
» touchent la Réformation ; & comme en ce & toutes
» autres choses, Nous désirons satisfaire aux bons plaisirs
» & ordonnances de Sa Majesté, même en choses tant
» saintes & raisonnables ; Nous vous envoyons avec cette,
» un Exemplaire imprimé des Décrets dud. Concile, vous
» priant & de par Sa Majesté requerant, d'incessamment
» & sans délai le tout voir & visiter avec qui bon vous
» semblera ; délaissant les points & articles qui con-
» cernent la doctrine, qui ne doivent être mis en ulté-
» rieure discussion ou dispute ; vous regarderez comme
» & par quel moyen *on pourra mettre iceux quant à la*
» *Réformation en Observance*, pour en pouvoir tirer le
» fruit qui convient ; ayant égard aux facultés, droits &
» preéminences de Sa Majesté, droits, priviléges & coûtu-
» mes de la Province ; faisant tellement diligenter cette
» négociation, qu'au plûtard & dans le jour de St. Jacques
» prochainement venant, ou plutôt, s'il est possible,
» vous nous écriviez votre avis bien raisonné sur le tout;
» pour après être par Nous examiné, & pouvoir mettre
» Sa Majesté en état de prendre la résolution qu'elle
» trouvera au cas appartenir. A tant Mr. de Vergy très-
» cher & bien aimé, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte
» garde. De Bruxelles le huit Juin 1564. *Souscrit*,
» MARGUERITE.

La superscription de la lettre est : » A Monsieur de
» Vergy, Commis au Gouvernement du Comté de Bour-

» gogne ; & à nos chers & féaux les Présidens & Gens » tenans la Cour de Parlement à Dole.

Elle prouve avec ce qui va suivre, que la lettre écrite au Parlement contenoit la même chose que celle qui fut adressée au Gouverneur ; & l'on voit par le texte de cette lettre, qu'ils n'étoient pas consultés sur la question de sçavoir *si l'on recevroit le Concile*, car le Roi étoit déterminé à le faire ; mais seulement sur la maniere *de le faire exécuter & observer.*

» Monsieur, Le 20. de ce mois Nous reçumes lettres, » que Madame la Duchesse écrivoit à Monsieur le Gou- » verneur & à cette Cour conformément, sur le fait » des Décrets & Constitutions du Concile général der- » niérement célébré à Trente ; & comme le fait requiert » célérité, Nous envoyames incontinent par un Exprès, » ces lettres à Monsieur le Gouverneur étant à St. Claude, » duquel Nous avons reçu semblablement ce matin ré- » ponse, telle qu'il vous plaira voir par la copie » d'icelle que Nous envoyons, ensemble la copie desd. » lettres ; à ce qu'il vous plaise vous trouver en ce lieu » dans Jeudi ou Vendredi prochain pour le plûtard, que » mondit Sieur le Gouverneur y doit être ; afin de par » ensemble examiner les Décrets, & suivant le bon » vouloir de S. A. résoudre l'avis qu'il lui convient en- » voyer. A tant Monsieur, Nous restons très-affectionnés » à votre bonne grace ; priant le Créateur donner à » votre Seigneurie en santé longue vie. De Dole 27. Juin » 1564. *Souscrit*, LES PRE'SIDENT & Gens tenans la » Cour de Parlement à Dole, entierement à vous faire » service. GUILLAUME BERNARD. L'adresse de la lettre » est: A M. M. le Très-Révérend Archevêque de Be- » sançon.

L'Archevêque & le Gouverneur se rendirent au Parlement au jour marqué ; & il paroît que les Délibérations furent faites de concert jusqu'à la séance du 18. Juillet ; que le Parlement ayant proposé de faire des remontrances sur l'usage des censures de l'Eglise, la Jurisdiction

Jurisdiction Ecclésiastique & la nécessité du consentement de l'un des parens au moins, au mariage des enfans de famille ; l'Archevêque déclara, que les Délibérations du Parlement sur ces trois chefs étant contraires aux décisions du Concile, & la matiere d'une grande importance, il ne pouvoit y prendre part sans l'avis & la participation de son Clergé, qu'il feroit assembler incessamment ; protestant que la lecture de ces Délibérations, quoique faites en sa présence, ne pût être préjudiciable à sa Jurisdiction & aux dispositions du Concile ; priant la Cour de prendre sa protestation en bonne part, & de lui en donner acte ; ce qu'elle fit.

Le verbal de cette séance & les Délibérations du Parlement sur les trois articles dont on a parlé, se trouvent en copie à la Bibliothéque de St. Vincent, parmi les papiers du Cardinal de Grandvelle ; avec des lettres originales de l'Archevêque au Cardinal, pour lui demander son avis & le prier d'appuyer sa Jurisdiction auprès de la Gouvernante. *

* *Vol.* 3. *p.* 119.

On voit aussi dans le Régistre de la Métropolitaine que j'ai déja cité, des remontrances du Chapitre au Parlement de Dole, pour l'engager à veiller à la conservation des priviléges de ce Chapitre ; & des copies de celles de l'Archevêque au Roi d'Espagne & à la Gouvernante des Pays-Bas pour soûtenir sa Jurisdiction, avec l'indication d'une Assemblée générale du Clergé de son Diocése au 10. Septembre 1564. pour délibérer & lui donner conseil sur l'exécution du Concile & la défense de la Jurisdiction Ecclésiastique ; mais je n'ai trouvé aucun acte de ce Synode, non plus que des arrêtés du Parlement avant la séance du 18. Juillet, à moins que les exceptions contenuës au Mandement pour la publication du Concile, qui sera inseré ci-après, n'en ayent fait la matiére.

Quoiqu'il en soit, l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, étoit en Flandres au commencement du mois d'Août 1564. Ce fait est prouvé par

une lettre originale de Viglius Préſident du Conſeil Privé des Pays-Bas, datée du ſecond de ce mois, & qui porte : » Nos Evêques & Conſeaux ont envoyé la plû-» part leurs avis, ſur les Décrets de Réformation du » Concile de Trente. Nous attendons la groſſe cloche » de Brabant ; & ſe ſont ceux du Comté de Bourgogne » acquittés aſſez bien ».

Je penſe que ce Magiſtrat bien intentionné pour l'Egliſe, & ami particulier du Cardinal de Grandvelle, veut dire par les derniers termes de ſa lettre ; que l'avis du Gouverneur & du Parlement de Franche-Comté, donné en détail ſur chacun des articles qui paroiſſoient contraires aux droits du Pays & du Souverain, étoit en cela plus raiſonnable & plus goûté par le Gouvernement, que ceux des Conſeils des Pays-Bas, qui exigeoient des réſerves générales & ſans rien ſpécifier; ce qui pouvoit donner lieu à une infinité de conteſtations.

Enfin le Roi après avoir reçu & peſé les lettres de la Gouvernante, l'avis des Conſeils d'Etat & Privé, & de tous les Conſeils de Provinces du Département des Pays Bas; ſe détermina à ordonner, que le Concile ſeroit publié purement, pour que le St. Siége & les Prélats ne réclamaſſent pas ſur les reſtrictions qu'il y auroit apportées. Cependant pour donner quelque ſatisfaction à ſes Sujets, il chargea la Gouvernante de les avertir; qu'il n'entendoit pas préjudicier à leurs droits ni à ceux de ſa Souveraineté. Mr. Stokmans rend témoignage de ce fait en ces termes, après avoir rapporté l'avis du *Cardinal* de Brabant envoyé à la Gouvernante le 7. Septembre 1564. *Hæc cùm ſcripta eſſent, intervallum aliquod temporis interponendum fuit, ut omnia ad Regem, Gubernatrix referret ; cujus cognitâ deindè voluntate, finem deliberationibus impoſuit ; & publicationem ſimpliciter quidem fieri præcepit, nullis Concilii capitibus, in ipſo Edicto publicationis nominatìm exceptis ; ſed adjecit mandatis ſuis, mentem Regis neutiquàm eſſe, promulgatione*

istâ, licèt illimitatâ, derogare vetustis moribus vel privilegiis suis aut suorum. *

Comme la Gouvernante des Pays-Bas entreprit probablement de régler du moins une partie des articles contenus dans les remontrances du Parlement de Franche-Comté, le Mandement de l'Archevêque de Besançon pour la publication du Concile dans la Province, ne fut envoyé que sur la fin de l'an 1564. & il fut tel qu'il suit.

» Marguerite par la grace de Dieu Duchesse de Parme » & Plaisance, Régente des Pays-Bas. Mon Cousin: » Comme après tant de grandes & si longues poursuites, » peines & travaux, ainsi que vous sçavez, a ci-devant » mis fin de très-heureuse mémoire l'Empereur Monsei- » gneur, à qui Dieu fasse miséricorde, avec autres » Princes & Potentats de la Chrétienté, pour obtenir » la célébration du St. Concile; il ait plu à Dieu notre » Créateur, qu'icelui soit n'a guéres été tenu & achevé » en la Cité de Trente, & que l'eusse aussi confirmé » Notre St. Pere le Pape; ayant Sa Sainteté écrit au » Roi Monseigneur, afin que Sa Majesté voulût tenir la » main, à ce qu'en tous ses Royaumes, Pays & Pro- » vinces, icelui Concile fût gardé, accompli & mis en » exécution, comme il convient pour le bien, repos & » tranquillité de l'Eglise & de la République Chrétienne; » même pour la conservation de notre sainte Foi & » Religion Catholique, tant en l'extirpation des Sectes, » Hérésies & autres régnans par toute la Chrétienté, » qu'aussi pour la réformation des mœurs, abus & autres » maux, dont journellement procédent plusieurs scan- » dales; à cette voulant Sadite Majesté comme Prince » fort Catholique, en suivant les vestiges de feuë Sa » Majesté Impériale & autres ses bons Prédécesseurs, » s'employer de tout son pouvoir, & comme jusques » ores a toujours fait; à la défense, entretenement & » observance de notre sainte Foi Catholique, aussi bien » que pour l'extirpation des mauvaises & damnées Sectes

* Stokmans *jur Belgarum, cap. 3. n. 5.* Vanespen *Prolegom. ad jus Eccles.* §. 6.

» & Héréſies; que réformation des mœurs, abus & ſcandales que procédent l'un de l'autre; vous ai par charge expreſſe d'icelle, bien voulu écrire la préſente, pour vous requerir & de par Sa Majeſté *enjoindre bien expreſſément, d'incontinent publier & faire publier le St. Concile de Trente*, en & par toutes vos Egliſes, diſtricts, lieux & endroits où beſoin ſera de votre Diocéſe, pour autant que touche le Comté de Bourgogne; & icelui *faire garder, accomplir & exécuter avec ſoin, zéle & diligence*, comme choſe tant importante pour le ſervice de Dieu & bien de l'Egliſe; en quoi vous ſera de la part de Sadite Majeſté donné & vous fera donner *toute faveur & aſſiſtance*; ayant au nom d'icelle ordonné au Sr. de Vergy Commis au Gouvernement, Cour de Parlement & autres Officiers principaux de toute l'étenduë de votre Diocéſe en notre Comté; afin que toutes & quantes fois ils en feront par vous requis, *ils y tiennent auſſi la main comme il appartiendra, par toutes ſortes de voyes dûës & raiſonnables*; envers leſquels vous & vos Suppôts Eccléſiaſtiques, pourrez avoir ordinairement les reſſources, & en cas de difficultés, ils ſont chargés de m'en avertir; ce que auſſi pourrez faire de votre côté, pour y être incontinent pourvu de remédes convenables; & pour ne rien omettre de la diligence en ce requiſe, ſont enchargés ceux que deſſus, d'avoir toujours l'œil & regard, *non ſeulement ſur les Séculiers, mais auſſi ſur les Gens d'Egliſe*; & faire chacun en ſon endroit leurs offices, ſelon les Canons & Décrets du St. Concile; en quoi leſdits Eccléſiaſtiques, doivent ſe montrer exacts, principalement ceux qui ont les Charges principales, comme Guides & Conducteurs des autres; pour que s'il y a faute de leur côté, le reméde y ſoit mis, ſoit en vous avertiſſant, ou du moins que vous me faſſiez ce devoir; pour Sadite Majeſté y rémédier tant en ſon endroit qu'autrement, par voie de droit comme il appartiendra; & pource que entre les articles du St. Concile, il y

» en a aucuns concernant les Régales, droits, hauteur
» & prééminences de Sadite Majesté, ses Vassaux, Etats
» & Sujets; esquels pour le bien & repos du Pays, &
» pour accélerer le fait de la sainte Religion, & éviter
» tous débats, contradictions & oppositions, ne con-
» viendra changer ou innover; Sa Majesté entend qu'en
» ce regard, on se conduise comme jusqu'ici a été fait,
» sans, comme est dit ci-dessus, y changer ou innover;
» & spécialement en l'endroit de la Jurisdiction Royale
» jusqu'à présent usitée, ensemble du droit de patronage
» laïque, droit de nomination avec Indult & connois-
» sance de cause en matiére possessoire des Bénéfices;
» comme aussi des dîmes possédées ou prétenduës de
» gens séculiers, y joint la superintendance & admi-
» nistration jusques ores usitée par les Magistrats & autres
» gens laïques, sur Hôpitaux & autres fondations pieuses;
» de tous lesquels droits & autres semblables, que ci-
» après si besoin est, vous seront touchés plus parti-
» culiérement; Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit
» Concile, ni que l'on doive changer aucune chose;
» non en intention de contrevenir audit Concile, mais
» pour tant mieux l'effectuer & le mettre en dûë exé-
» cution, selon la qualité & nature du Pays, à laquelle
» l'exécution doit être accommodée. A tant, mon Cousin,
» Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles
» le 20. Octobre 1565. *Souscrit*, MARGUERITE. *Signé*
» *plus bas* : BAUD. Et cacheté du cachet de Sa Majesté
» en cire rouge.

Je n'ai trouvé ce Mandement qu'en copie dans l'ancien Recueil des Actes importans gardés aux Archives de la Métropolitaine de Besançon, qui commence en 1564. & finit en 1618. mais il est conforme à celui qui fut envoyé en même tems à l'Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, dont j'ai une copie authentique collationnée de mot à autre sur l'original, étant dans les Archives de l'Archevêché de Malines le 25. Septembre 1702. par Herman Greffier, & certifié véritable par

Humbert-Guillaume de Précipiano Archevêque, ſous ſon ſeing, & contre-ſigné par ſon Secrétaire. Ainſi comme ce Mandement étoit circulaire, l'authenticité de l'un donne la foi publique à la copie ancienne de l'autre.

La ſouſtraction frauduleuſe des originaux, ſoit à l'Archevêché de Beſançon, ſoit au Greffe du Parlement de la Province, dont on pourra ſe convaincre par ce que je dirai à la ſuite; demande qu'on ajoûte foi aux anciennes copies recueillies avec ſoin & gardées dans les Archives d'une Métropolitaine & parmi les papiers d'un Cardinal Miniſtre. (toutes celles que je tranſcris ſont de cette nature) Elles méritent d'être regardées comme authentiques, particuliérement quand ce ſont des piéces circulaires ſemblables à d'autres originales, & qu'elles ſe trouvent conformes à ce que les Hiſtoriens du Pays-Bas ont écrit, & à la conduite qui y a été tenuë; ſur tout s'il eſt certain au reſte, que le Concile de Trente a été publié dans un Synode de la Province Eccléſiaſtique de Beſançon; car il n'a pu l'être ſans la permiſſion ou un ordre du Roi d'Eſpagne, tel qu'il eſt porté dans le Mandement de la Gouvernante qu'on vient de voir. Or voici la preuve de cette publication.

Premierement, on lit dans la Préface des Statuts que Claude de la Baume Archevêque de Beſançon fit imprimer & donna au Public, après les avoir revus & approuvés le premier Juillet 1573. les termes qui ſuivent: *Nam Dei gratiâ accepto in Urbe à bonæ memoriæ Pio V. Pontifice, munere conſervationis & pallio; reverſi in Patriam (quod omnes ſcitis) Synodum Provincialem, ad diem vigeſimam quartam Octobris anni* 1571. *in Eccleſiam Metropolitanam indiximus & convocavimus; ubi Diœceſanis noſtris cum Reverendiſſimis Epiſcopis Comprovincialibus & Suffraganeis in Spiritu Sancto legitimè congregatis, Officioque divino cum Indulgentia plenaria ejuſdem Patris Sanctiſſimi celebrato; Synodum ritu ſolemni aperuimus, ac deinceps Concilii Tridentini ſacroſancti Canones & Decreta, lecta & publicata palàm & publicè, cum univerſo Clero,*

recepimus & juravimus. *Sed quoniam ad eorum executionem nonnulla videbantur in Diœcesi nostrâ constituenda, decretum fuit ; ut reformatis ex ipso Concilio paucis aliquot Statutis ex prioribus, juxtà materiam & argumenta singulorum ; doctrina aliqua & institutio, Ecclesiis omnibus pro tempore necessaria, ex consilio, sententiâque doctissimorum Virorum qui nobiscum ad hoc opus deputati fuerunt, conciperetur atque ederetur.* L'on treuve dans le Régistre des copies d'Actes importans, qui est dans les Archives du Chapitre Métropolitain de Besançon, ce qui fut fait dans ce Synode, qui eut sept sessions.

Secondement, Mr. Chifflet dans son Histoire de Besançon, imprimée au commencement du dix-septiéme siécle, rend témoignage du fait de cette publication. *Claudius à Bauma Archiepiscopus Bisuntinus, die* 24â *Octobris anni* 1571. *Missam solemnem in Metropolitana Sancti Joannis Basilica, Pontificiâ majestate celebravit, & sacrosanctæ Synodi Tridentinæ Decreta, magno omnium Ordinum concursu promulgavit.* *

Troisiémement, on lit dans les Régistres du Chapitre Métropolitain de Besançon. *Die* 24â *Octobris anni* 1571. *incipitur publicatio Concilii Tridentini. Reverendissimus Archiepiscopus ab aurorâ celebravit Missam solemnem in Pontificalibus, præsente toto suo Clero Bisuntinæ Diœcesis ad hoc congregato ; Reverendi Domini Capitulantes, maturâ deliberatione habitâ, super præstatione juramenti secundùm formam Concilii Tridentini ; concluserunt, per Dominum Decanum, tàm suo quàm nomine Capituli, in conclusione publicationis in hac forma fore protestandum. EGO Franciscus de Grammont Decanus Ecclesiæ Metropolitanæ Bisuntinæ, tàm meo quàm totius Capituli dictæ Ecclesiæ nomine, spondeo, voveo & juro, formam modò prælectam, salvis Ecclesiæ privilegiis & Statutis, à primâ ejus institutione usque nunc, consuetudinibus & cæremoniis observatis, sic me Deus adjuvet, per hæc sancta Dei Evangelia.* Si le Chapitre de Besançon accepta avec la clause de *sans préjudice de ses priviléges & coûtumes*, c'est qu'il n'étoit

* *Vesontio*, Chifflet *part.* 2. *fol.* 316.

pas sujet du Roi d'Espagne, mais de l'Empire, & qu'il suivit en cela l'exemple des autres Chapitres Impériaux.

4°. Le Roi ayant, comme on l'a observé, reçu le Concile de Trente purement & simplement pour ses Royaumes d'Espagne & d'Italie, & ordonné qu'il seroit reçu sans restriction dans les Pays-Bas, nonobstant les remontrances de la Gouvernante, des Conseils d'Etat & Privé & des Conseils Provinciaux de ces Pays; il est plus que probable qu'il le fit publier de même pour le Comté de Bourgogne, où il étoit sûr de ne point trouver de résistance, & où il n'en trouva même aucune à l'établissement de l'Inquisition, contre laquelle les Peuples des Pays-Bas s'éleverent, jusqu'à en venir à la révolte. L'ordre de faire cette publication, emporte la réception de la part du Roi dans les Pays-Bas mêmes, suivant l'avis des Prélats & des Conseils Provinciaux rapporté par Mr. Stokmans; & parce que c'est approuver une Loi, que d'ordonner qu'elle sera publiée.

Aussi l'on a regardé depuis 1571. les Décrets de la Réformation du Concile, comme ayant force de Loi au Comté de Bourgogne; car en 1572. & 1598. le Roi d'Espagne défendit d'employer le glaive de l'excommunication en certains cas; parce que, est-il dit dans l'Ordonnance & le Réglement fait à ce sujet, les censures n'ont pas été autorisées dans ces cas par le Concile. *

* Anc. Ord. *art.* 1303. & 1305.

Le Parlement du Comté de Bourgogne consulté par le Souverain en 1575. sur la question de sçavoir, si les Laïques de la Province étoient tenus de contribuer aux frais des visites de l'Archevêque; répondant à un Décret de la Réformation dont le Prélat tiroit avantage, ne dit pas que la Réformation du Concile n'avoit pas été reçuë, comme il auroit fait pour se débarrasser en deux mots de l'objection. Mais supposant que ce Décret avoit force de Loi, il s'attacha uniquement à l'expliquer, & à prouver qu'il ne comprenoit pas les Personnes laïques. *

* Grivel *déc.* 119.

Dès lors même ce Parlement est convenu avec l'Archevêque, qu'il pourroit visiter son Diocése dans les tems déterminés

déterminés par le Concile, & a réglé ce que les Laïques lui payeroient des droits de visite. *

* Anc. Ord. art. 1341. & suivans.

Un Magistrat qui a vu par commission de la Cour les Actes importans enrégistrés au Parlement de Besançon, m'a assuré qu'il y avoit trouvé plusieurs lettres des Rois d'Espagne & du Gouvernement des Pays-Bas, qui prouvoient que le Concile de Trente a été publié & reçu pour le Comté de Bourgogne.

Mr. Grivel ancien Arrestographe de cette Cour, & l'un de ses plus doctes Membres; prouve par le Concile de Trente, que l'ancien usage de la Province sur la compatibilité des Bénéfices & le privilége des Clercs, a été confirmé. *

* Déc. 30. n. 2. & 89. n. 4.

Personne n'ignore que l'on y suit le Décret de la Réformation, qui ordonne de mettre au concours les Cures qui vaqueront dans les mois réservés au St. Siége. Auroit-il souffert qu'on le privât du droit de choisir les Sujets pour remplir ces Cures, dans un Pays d'obédience, mais qui n'auroit pas reçu le Concile? Les Chapitres & autres Exempts y ont souffert depuis l'an 1571. les visites de l'Ordinaire, *comme Délegué du St. Siége par le Concile de Trente.* Il est cité à tous propos dans les Statuts du Diocése, comme une Loi commune du Pays, particuliérement en ce qui concerne l'âge de 14. ans pour être pourvu de Bénéfice, la résidence de neuf mois, la réserve d'une part des fruits, en distributions pour les présens, l'habit ecclésiastique, la clôture des Religieuses, la discipline du mariage, les Professions de Foi, *&c.* En un mot, l'on peut assurer sans craindre d'en être démenti, qu'il y a peu de Provinces où le Concile de Trente soit en plus grande vigueur & plus généralement suivi qu'au Comté de Bourgogne.

La réünion de cette Province au Royaume de France, qui n'a pas reçu les Décrets de Réformation, n'a apporté aucun changement dans cet usage; & le Roi a entendu qu'il seroit conservé; car Mr. Jobelot Premier Président du Parlement, ayant écrit depuis la conquête, par Déli-

bération de sa Compagnie, pour apprendre les intentions de Sa Majesté sur ce fait, & sur ce que le Pape pourvoit aux Bénéfices du Pays dans les mois de réserve; *Monseigneur le Chancelier répondit, que la volonté du Roi étoit qu'on ne changeât rien à ce qui se pratiquoit sur ces points en Franche-Comté sous la domination de l'Espagne.*

L'Archevêque de Besançon se présenta en 1701. au Chapitre de la Collégiale de Dole, qui est de fondation & nomination Royale, pour le visiter en qualité de Délégué du St. Siége par le Concile de Trente, & comme avoient fait ses Prédécesseurs en 1614. 1628. & 1652. Le Chapitre refusa sa visite, & le Roi évoqua la contestation à sa Personne. Le Chapitre disoit que ce Concile n'avoit pas été reçu dans la Province, & il n'oublia rien pour le prouver. Cependant le Conseil d'Etat par Arrêt du 10. Mai 1703. contradictoire & acquiescé, *maintint & garda l'Archevêque de Besançon dans la possession du droit de visiter, comme Délégué du St. Siége, l'Eglise Collégiale de Dole.*

Le narratif de cet Arrêt énonce un acte de notorieté du Parquet, daté du 26. Juin 1701. qui porte, que *le Concile de Trente a été reçu & publié au Comté de Bourgogne en* 1571. sans restriction ni modification; & trois autres actes du Greffier en Chef des 11. Juillet, 2. & 31. Août 1702. contenant, Que si l'on ne trouve dans les Actes importans du Parlement aucun acte de cette réception, c'est parce que le Régistre du tems qu'elle a été faite, a été soustrait ou perdu; Que le plus ancien de ceux qui restent, commence en 1592. Que l'on y voit plusieurs lettres de Philippe II. Roi d'Espagne, par lesquelles il enjoint à son Parlement de Dole, de tenir la main à l'exécution du Concile de Trente; Qu'il y en a d'autres semblables des Successeurs du Roi Philippe dans le Régistre de 1592. & suivans; Et que ces lettres jointes à des fragmens d'inventaire de ce que contenoit le Régistre égaré & à la tradition, forment une notorieté de fait dans la Province, que le Concile de Trente y a été reçu.

Plusieurs Chapitres & Communautés de Religieux, s'y sont fait unir des Cures en forme gracieuse avant le Concile. Certains Particuliers les ont obtenuës en Cour de Rome par dévolut, & ont appellé comme d'abus de leurs unions. Le Parlement de la Province les a condamnés, fondé sur le Décret du Concile, qui en chargeant les Evêques de revoir les unions faites dans les quarante années qui ont précédé sa conclusion, a fixé cette recherche & mis à couvert les unions précédentes.

La prétention de ces Dévolutaires a paru digne de l'attention de Sa Majesté, qui par une Déclaration du 24. Novembre 1737. *veut & ordonne; qu'aucun Dévolutaire ou Impétrant de Bénéfices ne puisse être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures & autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés séculieres ou régulieres en Franche-Comté; lorsque lesdites unions se trouveront faites quarante ans avant le premier de Janvier* 1564. C'est l'année qui a suivi immédiatement la confirmation du Concile de Trente.

Cette Déclaration prouve & autorise l'observation des Décrets de Réformation de ce Concile au Comté de Bourgogne; d'autant que l'un de ses principaux motifs a été, *que cette Province s'est conformée en grande partie à la Discipline établie par le Concile de Trente.* Si elle ne porte pas qu'elle l'a reçu, c'est qu'il ne s'agissoit pas de le décider, & que Sa Majesté n'avoit pas été informée des raisons de le faire. Mais son exécution précédée d'une publication solemnelle, & telle qu'elle a été faite dans tous les autres Diocéses du Gouvernement des Pays-Bas, où l'on ne doute point que le Concile n'ait été reçu quant à la Réformation, prouve suffisamment sa réception pour le Comté de Bourgogne. Il n'a pu y être publié sans un ordre exprès du Souverain; sa publication suppose nécessairement cet ordre. Et comme il est certain qu'il a été donné pour les Pays-Bas, il s'ensuit qu'il l'a été aussi pour le Comté de Bourgogne; parce que suivant Mr. Stokmans, il n'y a eu qu'un *Edictum publica-*

tionis, pour toutes les Provinces ſoumiſes à ce Gouvernement. On ne doit donc pas héſiter à croire qu'il a été reçu, ſi l'on eſt convaincu qu'il a été publié; & c'eſt ce qu'on ne croit pas qui puiſſe être raiſonnablement révoqué en doute.

Le Roi d'Eſpagne n'a pas fait conſulter les Conſeils de Flandres & le Parlement du Comté de Bourgogne, s'il recevroit le Concile pour ces Provinces; car il s'eſt déterminé à le faire depuis le commencement. Il n'a demandé leurs avis, que ſur la forme dans laquelle il le recevroit, & comment il convenoit qu'il y fût exécuté. La rélation de cette négociation pour les Pays-Bas, rapportée par Mr. Stokmans ſur les titres originaux qu'il a tranſcrits dans ſon Traité du droit des Belges, le démontre. L'on ne doit donc pas s'arrêter au défaut de repréſentation des actes originaux de la même négociation pour le Comté de Bourgogne; parce qu'il eſt conſtaté qu'ils ont été ſouſtraits, & que ceux que l'on a pour la Flandres avec les copies anciennes qui reſtent pour ce Pays, y ſuppléent à la perte des originaux.

Cependant comme le Roi en ordonnant qu'il ſeroit publié purement & ſimplement, a déclaré par le fait de la Gouvernante des Pays-Bas (comme le dit Mr. Stokmans) que ſon intention n'étoit pas que l'on dérogeât dans l'exécution, *vetuſtis moribus & privilegiis ſuis aut ſuorum*; il faut voir quels étoient les droits & coûtumes, tant par rapport au Souverain que pour les Sujets, auſquels le Roi n'a pas entendu que l'on donnât atteinte.

1°. On les trouve exprimés, du moins en partie, dans le Mandement de la Gouvernante à l'Archevêque de Beſançon.

2°. On les connoîtra par les Arrêts du Parlement qui les ont maintenus.

3°. On peut les tirer des remontrances des Conſeils Provinciaux des Pays-Bas, pour ſuppléer à celles du Parlement de Franche-Comté qui ont été ſouſtraites, & par les Uſages de ces Provinces, ſuivant que le tout

eſt rapporté par Mr. Stokmans, qui dit, que ces remontrances font régle en cette matiere; *quæ verò ſint exceptiones & articuli, quos publicæ quietis causâ, Rex declarat illæſas manere debere, non obſtante Synodi Tridentinæ generali publicatione; ex ipſis Conſiliorum Regiorum cenſuris ſine dubio petendum eſt, præſertìm ubi in eamdem ſententiam pleraque conſpirant.* *

4°. Les priviléges & coûtumes juſtes & invéterées, qui ſe ſont conſervées dans leur force & vigueur, quoique contraires à quelques Décrets de la Réformation du Concile; peuvent être préſumées avoir été exceptées.

* Stokmans *Jus Belg. cap.* 3. *n.* 7.

5°. Le Roi d'Eſpagne a réglé par des Ordonnances particulieres, les chefs des cenſures, Juriſdiction Eccléſiaſtique & mariage des enfans contre le gré de leurs parens, propoſés par le Parlement de la Franche-Comté dans la ſéance du 18. Juillet 1564. *

* Anc. Ord. *art* 1303. & 1306. Suite deſd. Ord. *art.* 308. & *ſuiv.*

L'on a au Comté de Bourgogne, d'anciennes copies d'une Déclaration donnée à Nimégue & datée du 2. Novembre 1572. qui contient un Réglement ſur les articles des remontrances du Parlement & du Gouverneur du Pays, auſquels il n'avoit pas été ſuffiſamment pourvu par le Mandement de la publication du Concile, ou autrement.

Denis Clerc Procureur au Parlement de Beſançon, ayant dans ſon Bureau un Recueil de copies non ſignées de quelques Actes importans du Parlement de Dole, qui y avoit été laiſſé, à ce qu'il diſoit, par le Sr. Vinon Subſtitut en ce Parlement; craignant, ajoûtoit-il, que ce ne fût un Régiſtre de la Cour, le remit au Greffe d'icelle, où le Chapitre de Dole, dont Clerc étoit Procureur, fit extraire quelques articles, qui furent collationnés le 17. Août 1702. par Mr. Déſiré Linglois Conſeiller-Doyen au Parlement, Commiſſaire à ce député par Arrêt du 8. du même mois. Le procès verbal de ce compulſoire porte, *que ce volume eſt couvert de parchemin, & qu'il renferme des copies de differens Actes importans, de diverſes mains & de caractéres très-anciens.* Quelques jours après le

Procureur Clerc répéta le Manuſcrit, ſous prétexte qu'il en étoit chargé envers les héritiers du Sr. Vinon; & la Cour ordonna qu'il lui ſeroit rendu par Arrêt ſur Requête du 31. dudit mois d'Août 1702. attendu, eſt-il dit, que ce n'étoit pas un Régiſtre public, mais un Manuſcrit de Particulier.

On trouve ici une copie de la Déclaration de 1572. telle qu'elle étoit dans le Manuſcrit. Je ne la donne pas comme authentique, ni la Déclaration comme certaine; mais ſeulement pour ſatisfaire les Curieux, & ſuppléer autant que la piéce en ſera jugée digne, à la perte du Régiſtre du Parlement, dans lequel elle auroit dû être inſcrite; quoiqu'en mon particulier, lui voyant toutes les marques de fidélité qu'on peut déſirer dans un ancien Manuſcrit, & trouvant qu'elle a été obſervée en tous ſes points, je n'héſite pas à la croire véritable, & qu'elle doit ſuppléer à la perte de l'original.

COPIE DES ARTICLES ENVOYE'S par le Roi au Comté de Bourgogne, pour l'exécution du Concile de Trente.

» LE ROI ayant ſur diverſes & reïtérées inſtances » de ſa part faites aux Archevêques & Evêques qui » ont Juriſdiction en ſon Comté de Bourgogne, pourvu » à la publication faite du Concile de Trente & Décrets » d'icelui; & en outre ordonné, tant au Sr. de Vergy » Commis au Gouvernement de ſon Pays & Comté de » Bourgogne, qu'à ſa Cour de Parlement audit Pays; » de par toutes voies dûës & convenables, faire mettre » à dûë & entiere exécution iceux Décrets, comme » choſes ſaintes & néceſſaires pour le bien de l'Egliſe & » République Chrétienne, conſervation de notre ſainte » Foi & Religion Catholique, extirpation d'Héréſies & » Sectes réprouvées à préſent régnantes, réformation de » mœurs, abus & autres excès dont journellement pro- » cédent pluſieurs ſcandales; & déſirant de plus ladite

» exécution être accomplie, pour à ce mieux parvenir
» ſans aucune difficulté, déſordre ou inconvénient, icelle
» être accommodée à la qualité & nature du Pays &
» Comté de Bourgogne, auſquelles ledit ſaint Concile
» a voulu être pris égard ; a par-deſſus ce que autrefois
» leur a été mandé ſur le même fait, derechef par ma-
» niere d'inſtruction, preſcrit audit Sieur de Vergy & à
» ladite Cour de Parlement, les points & articles ſui-
» vans, que Sa Majeſté veut & entend être obſervés &
» entretenus, tant que Sa Sainteté ait oui ce que icelle
» Sa Majeſté ſur iceux points a fait ou pourra plus am-
» plement faire remontrer à Sadite Sainteté ; ſelon que
» le contiennent diverſes reſcriptions ſur ce faites, tant
» audit Sieur de Vergy & à ladite Cour, qu'au très-Révé-
» rend Archevêque de Beſançon.

» 1°. Le Sr. de Vergy & lad. Cour, tiendront la bonne
» main, tant envers led. Sr. Archevêque de Beſançon
» qu'autres Prélats & Evêques, deſquels, comme dit eſt,
» la Juriſdiction ſpirituelle s'étend aud. Comté; à ce que
» promptement & ſans ultérieur délai, ils faſſent ſolem-
» nellement annoncer & prêcher aux Peuples iceux ſaints
» Décrets, & les Réformations, inſtructions & enſei-
» gnemens qui en dépendent; donnant pour ce & pour
» en procurer l'entiere obſervance, aux Archevêques &
» Evêques, toutes aides, aſſiſtance & main-forte, ſi
» beſoin eſt, toutes les fois que par eux en feront requis.

» 2°. Prendront led. Sr. de Vergy & Cour de Parle-
» ment, ſoigneux égard, que ce que deſſus s'effectue par
» les Eccléſiaſtiques ; que ſi tant étoit (ce que l'on
» n'eſpére) que leſd. Eccléſiaſtiques fuſſent défaillans
» ou négligens de faire leur devoir eſd. publication &
» exécution du St. Concile; entre autres touchant l'ex-
» tirpation des Héréſies, ordre de bonnes Ecoles, pro-
» viſion de bons Curés & Recteurs d'Egliſes Parochiales,
» réformations des abus eccléſiaſtiques (ſi aucun en y a)
» célébrations des Synodes, viſitations & autrement en
» choſes néceſſaires & requiſes pour la conſervation de

» la vraie Religion Catholique; led. Sr. de Vergy & » Cour de Parlement, & respectivement chacun en droit » soi, y auront tout bon égard; & après avoir préaverti » lesd. Ecclésiastiques de l'intention de Sa Majesté, en » avertiront incontinent icelle, ou bien son Lieutenant » au Gouvernement général en ses Pays d'en-bas & de » Bourgogne, afin d'y donner ou faire donner l'ordre » requis; par moyens permis de droit, que Dieu a mis en » mains de Sad. Majesté, pour l'observance & exécution » du Concile en ses Pays.

» 3°. Et pour, comme dit est, éviter qu'aucun dé- » sordre, difficulté ou inconvénient n'adviennent à lad. » exécution, pour les considérations portées & prises en » l'avis autrefois donné par led. Sr. de Vergy & Cour » de Parlement par eux appellés & présens les Arche- » vêque de Besançon & Abbé de Baume; sera tenuë la » bonne main, à ce que les Décrets des Lecteurs & » Professeurs de Ste. Ecriture en chacun lieu où il y aura » Eglise Cathédrale ou Collégiale, soient observés; » pourvu que pour & en conformité d'icelui, soit assi- » gnée & constituée aux Lecteurs & Professeurs pension » ou prébende, en Eglises Collégiales étant de patro- » nage & collation de Sa Majesté ou d'aucuns de ses » Vassaux & Sujets, avec le consentement d'icelle & » de sesd. Vassaux & Sujets, qui sera préalablement » requis & obtenu; à ce qu'ils ne soient grevés & chargés » sans leur consentement, & que leid. assignations soient » plus fermes & stables pour donner meilleur effet ausd. » saints Décrets.

» 4°. A même respect, & pour toujours maintenir & » pourvoir les pieuses volontés de Sa Majesté & de sesd. » Vassaux & Sujets laïques, aux fondations & dotations » des Eglises & Bénéfices; seront tous droits de colla- » tion, institution, présentation & patronage, compé- » tens & appartenans ou acquis à Sa Majesté ou à sesd. » Vassaux & Sujets laïques, par privilége ou autrement, » conservés en leur entier; & les Collateurs & Patrons laïques

» laïques maintenus en l'ufage d'icelles prérogatives &
» autres autorités & droits; tant au regard de conférer
» ou pourvoir pleinement, inftituer fur nomination ou
» préfentation, & faire admettre les préfentations, felon
» de difpofition de Droit Ecrit & du Concordat entre
» les Officiers de Sa Majefté & ceux dudit Archevêque
» de Befançon; le tout comme du paffé, fans y être
» aucune chofe innovée ni altérée jufqu'à autre Ordon-
» nance, fi que dit eft.

» 5°. Semblablement & à même confidération, &
» pour donner effet aux réparations, unions & tranfla-
» tions des Bénéfices, deffertes d'anniverfaires, fonda-
» tions & commutations de dernieres volontés & exé-
» cutions d'icelles, prefcrites & ordonnées par divers
» Décrets dud. St. Concile; & à ce qu'elles foient fans
» aucun détourbier ou empêchement reçuës, obfervées,
» accomplies & entretenuës par tout; & que les bonnes
» & pieufes intentions des Laïques, à la fondation,
» dotation, conftruction d'Eglifes, aumônes, Service
» divin, décoration d'icelui & autres œuvres pieufes,
» ne foient aucunement diverties; Sa Majefté veut &
» entend, que l'on doit procéder aufd. réparations,
» unions, tranflations, commutations & exécutions,
» avec préalables requifitions, interventions & du con-
» fentement d'Elle & de fefd. Vaffaux & Sujets laïques;
» felon qu'Elle ou lefd. Vaffaux refpectivement y auront
» interêt raifonnable, foit comme Fondateurs, Patrons ou
» Collateurs des Bénéfices, ou deffertes que l'on prétendra
» devoir transférer ou réparer, foit comme Succeffeurs
» ou ayans droit & caufe d'iceux, de la commutation ou
» exécution de la volonté defquels il fera queftion;
» bien entendu auffi que les Officiers de Sa Majefté ne
» feront par ce exclus, de comme du paffé, ainfi & ès
» cas & occafions qu'ils ont accoûtumé, procurer les
» exécutions des pieufes volontés, tant par publication
» d'icelles, faififfement du temporel, qu'autrement; & en
» outre de pourvoir aux réparations d'Eglifes ruineufes,

» aux dessertes des Cures, du Service divin & distri-
» butions d'aumônes négligées par Ecclésiastiques ; par
» voie de main mise & autres permises, tant par dis-
» positions de Droit qu'autrement aud. Pays & autre
» bonne police, pour suppléer le défaut des Ecclésiasti-
» ques, si métier est.

» 6°. Au regard des visitations prescrites par led. St.
» Concile, très-nécessaires & expédientes, elles devront
» être observées ponctuellement, pourvu que les Bénéfices
» dépendans du patronage & pleine collation de Sa
» Majesté, fondée en privilége Apostolique obtenu à
» l'instance des Prédécesseurs d'icelle, ou autrement
» dûëment pratiquées; ne seront altérées, ains demeu-
» reront entieres; & que les Ministres d'iceux Bénéfices,
» seront maintenus sous la charge & Jurisdiction de
» leurs Doyens & Supérieurs, selon le contenu esdits
» priviléges; sans par les Ordinaires Diocésains y rien
» attenter non plus que du passé, à ce que Sa Majesté &
» ses Prédécesseurs ne demeurent frustrés en leurs bonnes
» & pieuses intentions, & que ce qu'a été octroyé &
» maintenu par tant d'années à bonne & urgente consi-
» dération & par autorité Apostolique, ne soit aucune-
» ment tolli & ôté ; ni ceux que Sa Majesté & sesdits
» Prédécesseurs ont présenté pour leurs Chapelains, dis-
» traits de l'obéïssance de leurs immédiats Supérieurs,
» au préjudice de la diminution du Service divin.

» 7°. Et pour ce que les Hôpitaux, Fabriques &
» Confrairies étant aud. Comté de Bourgogne, se trou-
» vent dotés de petits revenus, insuffisans le plus sou-
» vent aux charges qui écheoient, & pourront & devront
» écheoir; étant pour ce besoin ne les consommer en
» autres dépenses, sera pourvu, que les visitations, au-
» ditions de comptes & autres devoirs requis, se fassent
» dûëment sans frais & dépens, des lieux pieux, autant
» que faire se pourra ; à quoi les Archevêques, Evêques
» ou leurs Officiaux, les Fondateurs, Officiers Royaux
» & Magistrats des lieux pourront aussi entrevenir, sans

» toutefois faire frais de commune charge ou dépens
» aufd. lieux pieux ; mais par vraie aumône, charité
» & acquits de leurs offices ; à tout le moins prendront
» petits & gracieux falaires, comme la chofe femblera
» requerir nécellairement & non autrement ; à quoi ceux
» à qui la chofe touche prendront regard, & dont feront
» les confciences de tous chargées.

» 8°. Pour éviter tous équivoques de généralité fur
» l'indéfinie mention des Notaires, en la correction &
» examen d'iceux, ftatués par le St. Concile ; Sa Majefté
» déclare, que felon la vraifemblable intention d'icelui,
» cela s'étend feulement aux Notaires Apoftoliques &
» des Evêques & Archevêques où ils ont puiffance d'en
» ordonner, & aux délits commis en cas dépendans de
» la Jurifdiction Eccléfiaftique ; pour en ce n'altérer la
» Jurifdiction temporelle & féculiere, fur tous Notaires
» & autres délinquans hors la Cour, les cas & affaires
» eccléfiaftiques, ou contre & au préjudice des Edits,
» Placards & Ordonnances de Sa Majefté, & ce qu'en
» dépend ou doit dépendre ; ce que fera auffi obfervé
» au regard de la générale correction ordonnée par led.
» St. Concile aux Ordinaires Diocéfains, qui devra être
» entenduë ès cas méres fpirituels & eccléfiaftiques feu-
» lement, fauf les appellations en cas d'excès & d'abus ;
» & fauf auffi l'obfervance des Edits & Ordonnances en
» tout & par tout, comme très-falutaires & expédientes
» pour faire contenir chacun en fon devoir ; & par-
» deffus ce, de à la négligence, connivence ou diffimu-
» lation des Prélats, Supérieurs & Miniftres Eccléfiafti-
» ques, pourvoir & rémédier de par Sa Majefté par voies
» de droit, ainfi qu'il appartient à Princes fouverains
» & qu'ils ont accoûtumé d'en ufer pour le bien de
» la Religion, Service de Dieu, Juftice publique ;
» & maintenir en paix, union & tranquillité l'Etat
» Eccléfiaftique avec le temporel.

» 9°. Et quant à l'ufurpation des biens eccléfiaftiques
» & féculiers, dont eft fait mention générale par aucuns

» Décrets du St. Concile ; afin de mieux parvenir à la
» restitution & recouvrement desd. biens, & que chacun
» soit sur ce oui & maintenu en ses droits & exceptions,
» il y devra être procédé par forme de Justice & ordre
» de Droit ; demeurant toujours à Sa Majesté ou à ses
» Officiers l'autorité d'en connoître, juger & ordonner
» comme du passé ; pour être aussi le plus souvent le
» reméde d'autorité & Justice séculiere, plus prompt &
» mieux à propos, & de plus grand effet & exécution
» que celui de la Justice Ecclésiastique.

» 10°. A cette même considération, & pour obvier
» aux œuvres de fait & entreprises, & donner ordre
» prompt aux dégats des fruits, biens & revenus des
» Bénéfices contentieux en possessoire ; & ce sous couleur
» de diverses Provisions qui s'en octroyent, & à même
» tems à diverses personnes, quand chacun des Procu-
» reurs s'entremet & veut jouir de fait ; a été de tout
» tems usé par les Juges des Souverains Princes séculiers,
» pour éviter entre les Collitigeans toute voie de fait ;
» de connoître, juger & déterminer dud. possessoire,
» comme étant du tout temporel & de fait hors de spi-
» ritualité ; pour ce devront lad. Cour & les Juges de
» Sa Majesté aud. Comté de Bourgogne, connoître,
» juger, déterminer desd. possessoires comme & en même
» forme & autorité que du passé ; ordonnant néanmoins
» Sa Majesté, que lesd. Juges procédent le plus som-
» mairement & briévement que faire se peut, & comme
» en telle matiere faire se doit ; par où l'intention du
» St. Concile tendante à donner prompte fin & reméde
» à telles contentions, & obvier à tous inconvéniens,
» désordres & voies de fait, & sera mieux observée &
» accomplie, comme dit est.

» 11°. Et bien qu'il n'y ait apparence que l'intention
» dud. St. Concile ait été & soit, de révoquer & sup-
» primer les Indults & priviléges apostoliques, octroyés
» aux Rois & Princes Catholiques, ni les autres droits
» & autorités à eux d'ailleurs par droit de Régalie appar-

» tenans; pour par eux nommer personnes idoines &
» agréables aux Bénéfices vacans, même aux Monastéres,
» Prélatures & Dignités; toutefois pour être les Décrets
» dud. St. Concile, tant sur la révocation des expectatives
» & mandats *de providendo*, que sur les Provisions
» des Parochiales, élections ausd. Monastéres, Dignités,
» Prélatures & autres Bénéfices électifs ou conventuels,
» fort généraux & indéfinis; à ce que sous couleur de
» telle généralité, les Indults octroyés à Sa Majesté, &
» les droits de Régalie à Elle à cause de sa Souveraineté
» compétans & appartenans, ne soient réduits & révo-
» qués en doute; Elle veut & entend, que les Indults
» & les nominations faites & à faire par vertu d'iceux,
» ayent & sortissent leur plein effet; & que les Edits
» & Ordonnances tant sur ce, que sur l'élection aux
» Dignités & Prélatures, soient entierement observés &
» entretenus, selon leur forme & teneur.

» 12°. Aussi bien quoique led. St. Concile n'ait onc-
» ques en intention d'intervertir & moins tollir aux Rois,
» Princes souverains, & aux Nobles & autres gens
» laïques, la jouïssance qu'ils ont des dîmes; pour être
» fondés & assistés du droit commun & des présomp-
» tions d'inféodation & autres assez notoires; toutefois
» parce que le payement d'icelles est ordonné par led.
» St. Concile aux Ecclésiastiques, avec quelque géné-
» ralité qui pourroit peut-être ci-après causer différends
» & troubles contre la bonne intention du St. Concile,
» Sa Majesté veut & entend, que lesd. dîmes se payent
» & relevent au profit d'Elle & de ses Vassaux & Sujets,
» comme du passé; sans y rien innover, sous couleur de
» la généralité desd. Sts. Décrets.

» 13°. Par-dessus ce, ayant led. St. Concile pour ré-
» duire le glaive d'excommunication aux cas pour les-
» quels il a été ordonné & établi par la Sainte Eglise,
» & pourvoir à ce qu'il fût employé à la seule discipline
» ecclésiastique; interdit & défendu d'user d'icelui pour
» contumace & exécution de Sentences ecclésiastiques,

» & quantes fois exécution pourra être faite réellement
» ou personnellement ; Sa Majesté désirant donner effet
» à tant de saints & salutaires Décrets, & obvier à
» l'usage indiscret de lad. excommunication & censures
» ecclésiastiques, & par ce moyen exterminer les abus
» qui s'en sont ci-devant reconnus au Comté de Bour-
» gogne, avec scandale & foule de ses Sujets; Elle veut
» & entend, & ce par forme de provision, à tant que
» plus amplement sera informé comme il conviendra en
» user pour mieux ; que pour donner lieu aux exécutions
» réelles & personnelles requises par led. St. Concile,
» toutes Sentences de Juges Ecclésiastiques que seront
» passées en forme d'adjugé, ou que par leur nature &
» condition & selon droit, devront être exécutées
» nonobstant appel, seront par vertu de mandement qui
» s'obtiendra en ses Bailliages ou en lad. Cour, selon
» que les Parties collitigeantes y seront ressortissantes,
» respectivement mises à exécution par Huissiers, Ser-
» gens ou autres commis par lad. Cour ou lesd. Baillifs
» de Sa Majesté ou de leurs Lieutenans, & ce quant
» aux Causes civiles. Au regard des criminelles, puis-
» qu'il y a sur ce ja Concordat entre les Officiers de
» Sa Majesté & le très-Révérend Archevêque de Besançon,
» il sera suivi & entretenu ; & quant aux exécutions
» dépendantes d'obligations simples ou de contumace sur
» dénomination contre Personnes Ecclésiastiques, les
» Officiers de Sa Majesté, sur les obligations reçuës sous
» le privilége dud. très-Révérend Archevêque, octroyeront
» Mandement de *Debitis* & de contrainte, avec la clause
» d'en cas d'opposition, donner assignation pardevant
» l'un desd. Baillifs ou Lieutenans d'où les Parties seront
» ressortissantes ; afin de par lui, Parties ouiës, ordonner
» sur l'ultérieure exécution réelle ou personnelle selon la
» forme des Ordonnances, nature & condition de l'obli-
» gation & du *debet* ; ou bien à défaut d'opposition,
» y procéder par prises ou saisies des biens des Débiteurs,
» comme par vertu d'obligation reçuë sous le scel de

» Sa Majesté, sauf la main garnie; tellement que par » tels moyens led. Décret dud. St. Concile aura lieu, » & sera l'excommunication réservée pour la discipline » ecclésiastique, & pour contenir les vicieux & inofficieux en leurs devoirs; enjoignant pour ce Sa Majesté » bien expressément à lad. Cour, aux Baillifs & leurs » Lieutenans, d'observer & faire observer ce que dessus; » & ne permettre que ses Sujets dud. Comté de Bourgogne se molestent, travaillent & poursuivent l'un » l'autre par censures ecclésiastiques; ainsi soient contraints eux pourvoir par les moyens & voies avant» dites.

» 14°. Et pour ce que Sa Majesté est informée que les » Archevêques de Lyon, Evêques de Lauzane & Langres, » ont aussi ecclésiastique Jurisdiction ordinaire en quelques endroits dud. Comté de Bourgogne, où s'étendent leurs Diocéses, sans qu'ils ayent aud. Pays aucuns » Officiers; & que de ce succédoit & pouvoit succéder, » que les Sujets dud. Pays, sont ou seroient quelquefois » distraits hors dud. Pays par leurs Diocésains; & se » pourroient faire des visites & autres choses ordonnées » par led. St. Concile, par personnes étrangéres & qui » ne seroient responsables pardevant Sa Majesté ou sesd. » Officiers en cas d'abus; le tout au préjudice d'aucuns » Edits publiés aud. Pays, sur la convention des Sujets » hors d'icelui; Sa Majesté fera procurer par tous moyens » & voies permises & usitées en tel cas, que lesdits » Archevêques & Evêques pour lesd. visites & exercice de » Jurisdiction & autres choses à eux enjointes & permises, » tant de Droit que par le St. Concile, & selon les » réserves ci-devant concédées; députent & commettent » Personnages, Officiaux & Ministres riere led. Pays, » Sujets ressortissans en icelui; selon même que l'on entend l'Archevêque de Besançon avoir été tenu faire ès » lieux sis riere l'obéïssance du Roi de France & dépendans de son Diocése.

» 15°. Généralement led. Sr. de Vergy & Cour de

» Parlement tiendront principal ſoin, que ſous couleur » deſd. publications & exécutions du St. Concile, ne » ſoit aucunement dérogé & préjudicié aux hauteurs, » droits, prééminences & Juriſdiction de Sa Majeſté, ſes » Vaſſaux & Sujets, qu'Elle entend devoir demeurer en tel » état que le tout a été juſqu'à oires, ſur les Eccléſiaſtiques » & Bénéfices ; tant à la négligence des Prélats & Supé- » rieurs qu'autrement, droits de patronages laïques, » Indults, nomination, connoiſſance de poſſeſſoire de » Bénéfice, jouïſſance de dîmes par Elle, ſeſd. Vaſſaux » & Sujets, adminiſtration, ſuperintendance & entre- » miſes juſqu'à oires uſitées par les Magiſtrats & autres, » ſur Hôpitaux, fondations pieuſes & autres choſes ; que » leſd. Sr. de Vergy & Cour de Parlement connoîtront » ci-après devoir être maintenuës ou changées, dont » partant ils donneront avertiſſement à Sa Majeſté ou à » ſes Gouverneurs & Lieutenans Généraux ; pour le tout » ce que deſſus, ajoûter, diminuer, changer ou autre- » ment y pourvoir, ſelon que ſe trouvera mieux convenir » au Service de Dieu, de Sa Majeſté, & au bien de la » Religion, repos, tranquillité de ſes Etats & Pays, & » à la convenable exécution dud. St. Concile ; le tout » tant qu'autrement par Sa Sainteté, ſur remontrances » de Sa Majeſté, ſoit pourvu, comme dit eſt au com- » mencement de cette Déclaration. FAIT à Nimégue le » 2. de Novembre 1572.

Il n'eſt perſonne qui après avoir lu cette piéce, ne juge par ſa forme & par ce qu'elle contient, que c'eſt un Reſcrit ou Inſtruction envoyée par le Souverain à ſon Commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne & au Parlement de cette Province, ſur la maniere dont ils doivent ſe conduire pour l'exécution du Concile de Trente en icelle. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de le preſcrire par Edit ou Déclaration, par ménagement pour la Cour de Rome & pour les Prélats & Eccléſiaſtiques de la Province. Ce Reſcrit ne contenant rien d'ailleurs que de très-ſage & de conforme aux régles, ſur

tout

tout ce qui a été ordonné ou pratiqué dès lors. L'on verra aussi, que ne s'accordant pas avec les prétentions de certaines personnes puissantes & accréditées, elles ont été portées à la soustraire des Actes du Parlement où elle a dû être mise. Soustraction dont on a vu ci-dessus des preuves ; & què c'est tout ce qui devroit s'y trouver sur la publication du Concile de Trente, qui n'a pas dû suivant la police de ces tems-là, y être publié & enrégistré ; mais publié seulement au Concile de la Province ecclésiastique, où il l'a certainement été.

Au reste & hors des cas dont on a parlé, il paroît que le Concile de Trente doit être suivi au Comté de Bourgogne en matiere de réformation & de discipline, comme faisant une régle inviolable & sacrée, suivant que Vanespen atteste qu'il l'est dans les Pays-Bas, au Gouvernement Général desquels nous étions soumis quand ce Concile a été reçu & publié. *Itaque si dictas modificationes, jura Regis ejusque Vassallorum, & inveterata Provinciarum privilegia ad regimen spectantia, excipias; Concilium Tridentinum, quoad Decreta reformationis & disciplinæ, simpliciter & absolutè publicatum fuit; undè & in Synodo Provinciali Cameracensi anno* 1565. *communi omnium suffragio declaratum fuit, ut quidquid œcumenicum Concilium statuerit, id sacrosanctum omnibus sit & inviolabile.* * L'on peut voir au même lieu, de quelle autorité sont au Comté de Bourgogne & Diocése de Besançon le Décret de Gratien, les Décrétales & les autres parties plus nouvelles du Droit Canon, parce qu'elles y ont été admises comme aux Pays-Bas, étant également un Pays d'obédience.

* Vanesp. *ad jus Eccles. proleg.* 6.



CHAPITRE VIII.

IDÉE DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.

CLERGÉ SÉCULIER.

LES Perſonnes Eccléſiaſtiques, ſont celles qui par une Ordination légitime ont reçu la miſſion, pour ſervir au miniſtére de l'Egliſe; par l'inſtruction des Peuples, l'adminiſtration des Sacremens, la célébration du Saint Sacrifice, le Service divin, & pour tout dire avec la Loi, *quæ divino cultui, miniſteria Religionis impendunt.* * On les appelle Clercs, & leur Aſſemblée Clergé, du mot Grec κληρος, qui ſignifie partage, héritage. Leurs différens Ordres, à chacun deſquels ſont attachées des fonctions propres, ſont décrits ſuivant l'uſage de l'Egliſe d'Occident, dans une Loi des Empereurs Valerien, Valens & Gratien, * & par une lettre de St. Corneille Pape au milieu du troiſiéme ſiécle, dans laquelle on lit; que le Clergé de l'Egliſe Romaine étoit alors compoſé de quarante-quatre Prêtres, ſept Diacres, ſept Soûdiacres, quarante-deux Acolytes, & cinquante-deux tant Exorciſtes que Lecteurs & Portiers. * L'on peut voir auſſi dans une Novelle de l'Empereur Juſtinien, l'état & les différens Ordres du Clergé de Conſtantinople au ſixiéme ſiécle. *

* L. 2. cod. Theod. *de Epiſc.* & c.

* L. 6. *cod. de Epiſc. & Cler.*

* Euſebe *lib. 6. cap.* 43. *the.* 94.

* Novelle 2. *cap.* 2.

La ſimple Tonſure, qui rend capable de poſſéder des Bénéfices, n'étoit pas alors au nombre des Ordres; quoiqu'elle ſe donnât en même tems que les Ordres mineurs; mais ſeulement comme un ſigne extérieur, qui faiſoit partie de l'habit modeſte des Clercs. Elle n'a commencé à en être ſéparée qu'au ſeptiéme ſiécle, à l'occaſion de ce que les enfans impubéres, offerts à l'Egliſe par leurs parens, pour être élevés dans les Séminaires & s'y inſtruire des

fonctions ecclésiastiques, la recevoient. Elle a été regardée dès lors comme un engagement dans la Cléricature, & s'est donnée séparément & préalablement aux autres Ordres. Les Théologiens estiment, qu'elle n'est par elle-même qu'une préparation à l'Ordre; & les Canonistes la confondant avec l'Office de Chantre ou Psalmiste, disent que c'est un cinquiéme Ordre mineur. *

* *Fagnan. ad cap. cùm contingat x. de actu & qual. exord. præf.*

Les quatre autres Ordres mineurs, sont ceux d'Acolyte, Exorciste, Lecteur & Portier, dont les noms indiquent les fonctions. Ils sont d'ancienne institution, & se donnoient séparément & par interstices, parce qu'ils avoient des fonctions propres.

Le Soûdiaconat, quoique institué pour le service de l'Autel au soulagement des Diacres, a été au rang des Ordres mineurs, depuis même qu'au cinquiéme siécle il a emporté l'obligation d'une continence perpétuelle. Ce n'a été qu'au treiziéme qu'il a été décidé Ordre majeur, sur la coûtume des Eglises de le conférer à l'Autel & pendant la Messe Pontificale, comme le Diaconat & la Prêtrise. * Quant au Diaconat, il a été dès le commencement un Ordre majeur, institué par les Apôtres pour administrer les biens de l'Eglise, sous la surintendance de l'Evêque; & l'assister ainsi que les Prêtres, dans les fonctions de leur ministére, particuliérement au Saint Sacrifice.

* *Cap. 9. x. de actu & qual. ordin.*

Il en est de même de la Prêtrise; car l'on trouve le nom de *Prêtres* & leurs fonctions, dans les Epîtres de St. Paul & dans les Actes des Apôtres. Ces fonctions sont aujourd'hui suivant le Pontifical Romain, *offerre, benedicere, præesse, prædicare & baptizare*; & après l'Ordination, l'Evêque dit au Prêtre : *Accipe Spiritum Sanctum; quorum remiseris peccata, remittentur; & quorum retinueris, retenta erunt.* Néanmoins en ce qui concerne la prédication & l'administration des Sacremens, l'exercice du pouvoir que les Prêtres reçoivent est suspendu, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un Bénéfice qui demande ces fonctions, ou qu'ils ayent été approuvés pour les faire,

par l'Evêque, *prævio examine.* * Le but de leur institution est, qu'ils s'employent aux fonctions sacerdotales suivant leurs talens & les besoins de l'Eglise, dont l'Evêque est le Juge.

* Concil. Trid. sess. 23. cap. 14. de ref.

L'on n'est jamais parvenu, comme l'on ne parvient point encore aujourd'hui, au sacré ministére de la Prêtrise, sans avoir passé par les Ordres inférieurs. Un Prêtre dit dans Gregoire de Tours : *Lector decem annis fui ; in Subdiaconatûs officio, quinque annis ministravi ; Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui.* Dans l'ancien Rituel de Besançon, les Prêtres sont qualifiés *Seniores.* Ils étoient donc fort âgés, ils avoient servi l'Eglise jusqu'à la vieillesse dans les ministéres inférieurs, & étoient en petit nombre ; circonstances dont la réünion les rendoit fort respectables.

Jesus-Christ a transmis à ses Apôtres, la mission qu'il avoit reçuë de son Pere ; & les Apôtres l'ont communiquée aux Evêques, pour qu'elle durât jusqu'à la fin des siécles. C'est dans ce sens, que les Peres du Concile de Trente ont dit après toute l'antiquité, que les Evêques sont les Successeurs des Apôtres. * Ils reçoivent par leur consécration la plénitude du Sacerdoce, comme par leur promotion la Jurisdiction & le pouvoir de gouverner l'Eglise.

* Sess. 23. de ord. cap. 4.

Les Théologiens enseignent que l'Episcopat n'est pas un Ordre, en tant que l'Ordre est un Sacrement & qu'il donne seulement un pouvoir plus étendu ; ou que si c'est un Sacrement, il n'est pas différent de celui que reçoit le Prêtre par son Ordination. Les Canonistes soûtiennent au contraire, que l'Episcopat est un Sacrement qui imprime un caractére, & un Ordre distingué de celui de la Prêtrise. *

* Fagnan. ad cap. 1. x. de ordin. ab Episc.

Il est certain au reste, que le Diaconat, la Prêtrise & l'Episcopat sont d'institution divine ; & le Concile de Trente ayant dit, que la Hiérarchie de l'Eglise est composée des Evêques, des Prêtres & des Ministres ; * il semble avoir voulu marquer, en se servant du mot

* Sess. 23. de Sacr. Ordin.

de *Miniſtres* plutôt que de celui de *Diacres*, que tous les autres Ordres ſont de la divine Hiérarchie, comme étant compris dans le Diaconat, dont ils ont été démembrés.

L'on peut voir dans le chapitre *perlectis*, *diſt.* 25. quelles étoient les fonctions propres des Ordres majeurs & mineurs; comment & en quoi ceux qui les avoient reçus, étoient ſoumis & ſubordonnés aux Archidiacres, Archiprêtres, Thréſoriers & Primiciers; & quels étoient les devoirs & les fonctions de ceux-ci.

Cependant, ſuivant le modéle du gouvernement civil & politique de l'Empire Romain, ſur lequel celui de l'Egliſe a été réglé; les Evêques ſont ſoumis aux Métropolitains, les Métropolitains aux Primats & aux Patriarches, & tous au Souverain Pontife, Evêque de la Capitale de l'Empire, Centre de l'unité de l'Epiſcopat, Succeſſeur du Prince des Apôtres & Chef de l'Egliſe univerſelle.* L'Egliſe Catholique forme en ce ſens un Etat bien policé, qui a ſon Chef, ſes Magiſtrats & ſes Officiers inférieurs; à chacun deſquels certaines fonctions ſont aſſignées, & qui ſont ſoumis les uns aux autres, par une ſubordination qui entretient le bon ordre & maintient la diſcipline.

* *Vid. Epiſt.* 2. *Anacl. Papæ, cap.* 3. & 4.

Les Evêques ont été dans tous les tems, les Miniſtres ordinaires du Sacrement de l'Ordre. Nul n'étoit réputé habile à le recevoir, même dans les Ordres mineurs, s'il n'étoit d'une vie irréprochable; & pour en être mieux informé, l'on proclamoit en public, qu'un tel avoit été admis à un tel Ordre pour une telle Egliſe; invitant ceux qui auroient quelque choſe à propoſer contre lui, de le déclarer confidemment à l'Evêque.

C'étoit une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi un Evêque pouvoit ordonner un Laïque né & domicilié dans un autre Diocéſe, & ſi le domicile prévaloit à l'origine. Boniface VIII. a décidé, que tout Ordre peut être donné à raiſon du domicile, de l'origine ou d'un Bénéfice.* Mais dans les tems anciens, les premiers Ordres atta-

* *Cap.* 3. *de temp. ordin. in* 6.

choient tellement le Clerc au Prélat dont il les avoit reçus, qu'il ne pouvoit plus en recevoir d'un autre sans sa permission; parce que l'Evêque en les lui donnant, étoit tenu de le fixer dans une Eglise dont il tiroit sa subsistance, & où il étoit obligé de résider pour y faire les fonctions de son Ordre; * c'est pourquoi l'on appelloit cette Eglise, son Titre. L'Empereur Justinien défendit d'ordonner pour le service de chaque Eglise, plus de Clercs qu'elle n'en pouvoit nourrir. *

* Conc. Calc. 1. cap. 6.

* Nov. 6. cap. 8.

Il n'y a eu d'abord qu'une Eglise dans chaque Diocése, & une Messe célébrée par l'Evêque, qui faisoit seul alors presque toutes les fonctions sacerdotales. L'on en construisit de nouvelles au voisinage, par des dévotions particulieres, ou parce qu'elles furent fondées; comme on le voit pour les deux Eglises dont il est parlé dans une Constitution de Justinien, qui étoient unies à la Cathédrale de Constantinople, bâtie par le Grand Constantin sous le titre de Sainte Sophie. L'Empereur appelle cette Eglise *majorem Ecclesiam, nostri Imperii Matrem.* C'est dans ce sens, que l'Eglise Romaine est appellée la Mere de toutes les Eglises Catholiques; & celles des Cathédrales, les Meres des Eglises du Diocése. C'est aussi parce que Besançon étoit une Métropole & grande Ville, qu'elle a eu deux Eglises sous le titre de St. Jean & de St. Estienne, qui ont porté pendant plusieurs siécles la qualité de Cathédrales. L'Evêque y faisoit indifféremment ses fonctions. Cependant l'Eglise de St. Jean, comme la premiere, est appellée dans les anciens Rituels, *major Ecclesia.*

L'augmentation du nombre des Fidéles, & la liberté de l'exercice public de la Religion Chrétienne, donna lieu à l'érection des Eglises Paroissiales à la Ville & à la Campagne; à chacune desquelles l'Evêque assigna pour les desservir, des Prêtres de son Clergé qui porterent le titre de ces nouvelles Eglises, & furent appellés *in cardinati*, parce qu'ils étoient fixes & attachés aux Eglises de leurs titres: *Ecclesia Cardinalis, vulgò Paro-*

chialis. Mr. Ducange * & l'Auteur du Traité sur l'origine des Cardinaux, prouvent par divers monumens, que les Curés en France porterent ce nom jusqu'au onziéme siécle. L'on sçait que c'est l'origine des Cardinaux Prêtres & Diacres de l'Eglise Romaine, Titulaires des Paroisses & des Diaconies ou Hôpitaux de Rome, & que les Cardinaux Evêques sont d'un tems postérieur.

* Gloss. de Ducange, v. *Ecclesia*.

L'on trouve dans les Actes de l'Eglise Cathédrale de St. Jean à Besançon, des Chanoines qui prenoient le titre de Cardinaux; & l'on voit à la suite d'un ancien Martyrologe, une Table des Chanoines de cette Eglise, dans laquelle il est fait mention de Prêtres Cardinaux, Diacres ou Soûdiacres. Ces Prêtres étoient probablement ceux à qui le soin des Paroisses de la Ville étoit confié, avant qu'elles fussent érigées en Bénéfices. La Table est du tems que les Chanoines vivoient encore en commun, & l'ordre qu'elle contient a subsisté même après leur séparation & la constitution des Prébendes; car elles furent distinguées au commencement en Presbytérales, Diaconales & Soûdiaconales; qualités qui réglerent le rang des Chanoines dans l'Eglise Cathédrale de St. Jean jusqu'en 1457. qu'il fut délibéré que chaque Chanoine auroit le rang de sa réception, & non de son Ordre.

Le nom *Ecclesia*, désigne une Paroissiale dans les Bulles des Papes & autres titres anciens, quand il peut lui être adapté. Aussi lui convient-il parfaitement, parce qu'il est tiré d'un mot Grec qui signifie Assemblée. L'on y trouve souvent celui de *Capella*. Le terme *Capella* désigne une Eglise Succursale bâtie dans les limites d'une Paroisse, pour y desservir une partie des Paroissiens. * Plusieurs Eglises Paroissiales du Diocése de Besançon, ayant perdu les revenus nécessaires à l'entretien de leurs Titulaires, ont été unies de fait ou de droit à d'autres voisines *æquè principaliter*. Elles n'ont alors qu'un Titulaire, qui doit un service égal à toutes les deux; c'est ce que nous appellons des *Annexes*. D'autres Paroisses en grand nombre ont été données ou unies à des Cha-

* Ducange, v. *Capella*.

pitres & à des Monaſtéres, ou ſe ſont formées auprès d'iceux. Elles y ſont deſſervies, ou dans leurs propres Egliſes. Quand c'eſt par un Prêtre qui n'eſt pas de la Communauté, ce Prêtre a la qualité de Vicaire perpétuel; & la Communauté retient celle de Curé primitif, avec une partie des revenus de la Cure.

Les Canons ont décidé, que ſi quelque partie d'une Paroiſſe ne peut pas être deſſervie par ſon Curé, ſoit à cauſe de l'éloignement, ſoit par rapport à la difficulté des chemins, l'Evêque la détachera & y établira une Egliſe & un Curé. * L'on a exécuté ces Décrets différemment au Diocéſe de Beſançon; car ſi en quelques lieux on les a ſuivis à la lettre par l'érection d'une nouvelle Cure, en d'autres on s'eſt contenté d'ériger une nouvelle Egliſe avec Cimetiére & Fonts Baptiſmaux. Le Curé y fait les Offices de Paroiſſe & y adminiſtre les Sacremens, par lui ou par un Vicaire qui doit y réſider, ou reſter avec le Curé, ſuivant que l'Evêque l'a ordonné, ou que l'on eſt convenu. Les Egliſes de l'une & l'autre de ces eſpeces ſont qualifiées *Filiales*. Celles de la premiere, & qui ont été démembrées, doivent une légére rétribution à leurs Meres, en reconnoiſſance de leur ancienne dépendance. Les Paroiſſiens des Egliſes de la ſeconde eſpece, ſont obligés de recevoir la Communion Paſchale dans l'Egliſe Mere, & d'y aſſiſter aux Offices divins dans certaines Fêtes de l'année.

* *Cap. ad Audientiam, x. de Eccl. ædific. Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 4. de ref.*

Après l'établiſſement des Paroiſſes à la Campagne, les Evêques inſtituerent des Miniſtres ſous le titre de Chorévêques, pour veiller à ce qu'elles fuſſent deſſervies ſuivant les Canons, & qui étoient comme leurs Vicaires dans cette portion de la ſollicitude paſtorale. Le Pere Thomaſſin a décrit les fonctions des Chorévêques, * qui ont porté à la ſuite le nom d'Archiprêtres ou de Doyens. Je ne trouve dans les titres de l'Egliſe de Beſançon, que Eſtienne qui vivoit au ſeptiéme ſiécle, nommé avec ce titre de Chorévêque. Ce point de diſcipline changea bientôt après, lorſque ſous l'Empire de Charlemagne, le

* *Part. 1. liv. 2. cap. 18.*

le Rit & les usages de Rome furent introduits dans les Gaules, & que l'on adopta dans l'Eglise de Besançon les Statuts de St. Isidore sur la discipline, rapportés en partie par Gratien dans le chapitre *perlectis*, distinction 25.

Suivant l'usage de l'Eglise Romaine, les Archidiacres furent les Vicaires des Evêques; chargés en particulier du soin des Paroisses, & de présenter aux Evêques des Clercs pour les desservir, de les corriger & vuider leurs différends. Les Archiprêtres ou Doyens ruraux, leur furent soumis & subordonnés, comme le tout est marqué dans le Décret *Perlectis*, & dans la Décrétale *Ad hoc nos Dominus*, qui est d'Innocent III. * Nous eumes sur ce plan, quinze Archidiacres dans les deux Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne, & autant d'Archiprêtres dans le Diocése, qui furent appellés Doyens ruraux, parce qu'ils étoient les plus anciens des Curés de la Campagne, qui avoient chacun un certain district sous leurs Archidiacres, qui concouroient avec l'Evêque à leurs institutions & destitutions. *

* *Cap. 7. & de officio Archidiaconi.*

* *Ibid.*

Nos quinze Archidiacres furent réduits à quatre sous un Grand-Archidiacre, par le Décret d'union des Eglises Cathédrales de St. Jean & de St. Estienne de l'an 1253. Ils continuerent longtems d'exercer leurs fonctions & leur Jurisdiction. Mais elles ont cessé depuis le Concile de Trente, & sont révoluës au Prélat dont elles venoient. Elles ne consistent plus qu'à assister aux Synodes du Diocése avec les Doyens qui ont dépendu de leurs Archidiaconés, *cum suis Decanis*; * c'est pourquoi ces Archidiaconés ne sont plus que de simples Personnats dans le Chapitre Métropolitain.

* Statuts du Diocése de Besançon imprimés à Lyon en 1575. titre *de Synod.*

Quant aux Doyens ruraux, le Prélat les nomme seul, & où il trouve bon, pourvu que ce soit dans le district ancien de chacun; les institue & destitue à son gré. Leurs fonctions sont assez semblables à celles des Doyens ruraux des Pays-Bas, dont parle Vanespen; * & consistent principalement, à veiller sur les Ecclésiastiques de leurs dis-

* *Jus Eccles. part. 1. tit. 6.*

tricts, avertir le Prélat de leurs déportemens, exécuter ses ordres & commissions, porter les Saintes Huiles, les distribuer dans chaque Eglise, & visiter à la place des Archidiacres, les Régistres de Baptêmes, Mortuaires & Mariages.

Le Pere Thomassin prouve, que l'Ordre des Curés approche de celui des Evêques ; * & qu'encore que leur pouvoir ne soit pas si étendu qu'il l'a été dans les premiers siécles, ils sont encore employés par Etat, aux fonctions importantes des Apôtres, dans le ministére de la parole & l'administration des Sacremens. Ceux de la Ville Episcopale, composoient le Sénat de l'Evêque, qui étoit ordinairement tiré d'entre eux par élection, comme on le voit encore dans le Collége des Cardinaux, Titulaires des anciennes Eglises de Rome. C'étoient les Curés de la Ville, que l'Evêque convoquoit en Synode, pour former les Décrets qui régloient la discipline de son Eglise, où se trouvoient souvent les Suffragans du Diocése & d'autres Evêques étrangers. Les Curés du Diocése y sont encore représentés de nos jours, par nos Archidiacres & Doyens ruraux.

* *Part. 1. liv. 1. chap. 23.*

Dans les premieres années de l'Eglise de Jérusalem, non seulement ses Ministres, mais encore le Peuple fidéle vendoient leurs héritages, pour mettre tout le bien des Particuliers en commun ; mais cette coûtume n'y dura pas longtems, & ne passa pas aux Eglises que les Apôtres & leurs Successeurs fonderent. Il y eut cependant des Particuliers dans le Clergé, qui mirent ainsi leurs biens en commun ou les abdiquerent, pour pratiquer la pauvreté évangélique, vivant du bien de l'Eglise ou du travail de leurs mains. D'autres conserverent leurs patrimoines, dont ils vivoient, pour n'être pas à charge à leur Eglise.

Cependant comme Jésus-Christ avoit vécu en société avec ses Apôtres, lorsque l'Eglise fut libre sous des Empereurs Chrétiens, les Sts. Prélats réünirent leur Clergé auprès de leurs Cathédrales ; d'abord en Orient,

ensuite en Occident, & formerent d'autres Communautés de Clercs dans les nouvelles Eglises qu'ils érigerent sous l'autorité des Supérieurs immédiats qu'ils leur donnoient, qui furent appellés Abbés ou Prévôts. Dans les unes, on ne retenoit ni la propriété ni la jouïssance d'aucun bien de patrimoine; on les retenoit en d'autres, quoiqu'on logeât & qu'on vécût en commun des biens de l'Eglise, comme dans les précédentes.

Nous avons eu à Besançon dans les tems reculés, des Communautés de Clercs des deux especes; sçavoir, de Clercs réguliers & de Moines à St. Estienne & à St. Paul sous des Abbés, & de Clercs séculiers à St. Jean, à St. Ferjeux sur le tombeau de nos Sts. Apôtres; à St. Laurent & à Ste. Marie Magdelaine, sous des Doyens. L'on voit dans le Rituel de St. Prothade, quoique interpolé sous Hugue I. notre Archevêque dans le onziéme siécle & encore dès lors; que le Clergé de la Ville étoit composé des Congrégations de ces Chanoines & d'autres Clercs appellés *Parochiani Presbyteri*, *suburbani Presbyteri*, *Mansionarii*, *Æditui*, *Capellani*, du nom des offices ou ministéres ausquels ils étoient préposés; ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne fussent Suppôts ou Membres du Clergé de la Cathédrale, & que tous ensemble ne formassent un même Clergé. L'on a remarqué ailleurs les vestiges qui restent de cette ancienne union. * *Tom. I. p. 123. & suiv.*

La couronne & l'habit clérical n'ont pas été en usage dans les premiers siécles, pendant lesquels il étoit de la prudence de l'Eglise de ne pas faire connoître ses Enfans, par des marques extérieures qui les auroient exposés à la persécution. On se contentoit de recommender aux Clercs, la modestie dans leurs cheveux & dans leurs habits, & ils ont retenu l'habillement Romain. Ceux qui servent à l'Autel en sont aussi des especes.

Les Peres ont regardé comme d'institution Apostolique, les Heures que nous appellons Canoniales. Les Clercs ausquels nous donnons le titre de Chanoines, ont continué

de les réciter ou chanter à haute voix & en public. Ceux qui n'avoient pu ſe trouver aux Aſſemblées auſquelles on les récitoit en commun, le faiſoient en particulier.

Depuis que les Chapitres des Cathédrales de St. Eſtienne & de St. Jean, ont ceſſé de vivre en commun; l'on y a vu des Dignités, des Perſonnats & des Prébendes. Ils avoient chacun ſon Doyen, & depuis l'union ils n'en ont eu qu'un ſeul, qu'on appelle Haut-Doyen; un Grand-Archidiacre, un Chantre, un Thréſorier & quatre Archidiacres. Les titres du Haut-Doyen, du Grand-Archidiacre, du Chantre & du Thréſorier, ſont qualifiés Dignités; & ceux des quatre Archidiacres, Perſonnats. Tous ſont aujourd'hui ſans Juriſdiction ni fonction, & réduits à une ſimple prééminence au Chœur & dans le Chapitre.

L'on diſtingue cependant dans le Droit, les Dignités des Perſonnats; en ce que les Dignités joignent quelque Juriſdiction à la prééminence, & que les Perſonnats n'ont que la prééminence ſans Juriſdiction. Les titres de Dignités & de Perſonnats dans les Chapitres en ce ſens, ſont inconnus dans l'ancienne diſcipline; ſuivant laquelle tout Clerc étant attaché à une certaine Egliſe, recevoit les fonctions de ſon Ordre, de la qualité de cet Ordre; & dans le tems que les Chanoines vivoient en commun, ce que nous appellons Dignités ou Perſonnats, n'étoit que de ſimples Offices donnés & ôtés à la volonté de l'Evêque. Mais depuis que la vie commune a ceſſé parmi eux, ces titres ont formé des Bénéfices auſquels on a attaché certains biens de l'Egliſe.

C'eſt auſſi depuis la ceſſation de la vie commune dans les Chapitres, qu'on a fondé dans leurs Egliſes des Chapellenies, pour avoir du ſecours par ceux qui en ſont pourvus, dans le chant de l'Office. C'eſt ce que nous appellons le Bas-Chœur; parce que ces Chapelains ſont placés dans les Formes baſſes, ou dans un autre rang inférieur aux Chanoines. Cet établiſſement a été fait dans nos Cathédrales, dans la Collégiale de Ste. Marie:

Magdelaine, & dans les Paroissiales de la Ville. Quant aux Enfans de Chœur, ils sont d'ancienne institution; car il en est fait mention dans le Rituel de St. Prothade, & ils étoient du Corps des Chantres, *in Schola Cantorum.*

Parmi les Officiers inférieurs des Eglises, sont ceux qu'on appelloit Marguilliers, en latin *Custodes.* C'est le nom que donnoient les Payens aux Gardiens des Temples & des choses sacrées,* & qui a passé à ceux qui ont été chargés de pareilles fonctions dans les Eglises des Chrétiens.* Leurs fonctions sont marquées dans les Décrétales, au titre *de officio Custodis*, & consistent non seulement dans le soin & la garde des Vases sacrés, Linges & Ornemens; mais encore dans l'obligation de sonner ou faire sonner les Offices, de veiller au luminaire, à l'entretien des lampes & à la fourniture du pain & du vin pour le St. Sacrifice. Cet Emploi a eu en plusieurs Eglises des revenus & des charges, comme de payer les Sonneurs, fournir les cordes des cloches, l'huile des lampes, *&c.* ce qui en faisoit un Office qui subsiste dans les unes, & a été réüni dans les autres, soit aux Corps, soit aux Curés actuels ou primitifs, dont plusieurs perçoivent à ce titre sur chaque feu de la Paroisse au Comté de Bourgogne, une gerbe dite de la Marguillerie.

* *C. servo 42. dig. de alim. leg. C. servos 35. de liberali causâ. L. annua 20. de ann. Leg. eod.*

* Gotof. *in L. 1. Cod. Theod. de Fide Cath.*

Un autre Office dans les Eglises, est celui des Fabriciens, préposés à l'administration de leurs biens & à l'emploi de leurs revenus. Ce soin a été confié aux Curés dans les Paroisses; mais comme l'on s'apperçut qu'ils laissoient perdre les biens de leurs Eglises, le Concile de Vienne tenu en 1312. les priva de cette administration, défendit de la donner à titre de Bénéfice, & ordonna qu'elle seroit confiée par élection à des Laïques prudens & solvables. C'est à ces Fabriciens d'accorder les bancs, les Autels, les Chapelles & les places de sépulture dans les Eglises Paroissiales, & de recevoir les dons que l'on fait à ces occasions; sous réserve aux Curés

qui sont Fabriciens nés, s'ils n'en sont exclus par la Coûtume, de veiller à ce que l'on n'accorde rien contre la police, la décence & la liberté du Service divin, le tout sous la surintendance des Evêques.

L'on a dit, que personne ne devoit être ordonné que sous le titre d'une certaine Eglise, pour y servir dans les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçu; & qu'il étoit défendu par les Constitutions Impériales aussi bien que par les Canons, d'ordonner plus de Clercs pour chaque Eglise qu'elle n'en pouvoit nourrir. Ce fut pour maintenir ce point de discipline, que les Peres du Concile de Latran tenu en 1179. chargerent les Evêques des alimens des Prêtres & des Diacres, qu'ils auroient ordonnés sans les attacher à une Eglise, à moins qu'ils n'eussent de quoi vivre de leur patrimoine. *

* Cap. Episcopus x. de præbend.

Quoique ce Concile n'ait pas changé l'ancienne discipline, mais seulement imposé une peine aux Evêques qui ne s'y conformeroient pas; l'on en a cependant conclu, que les Evêques n'étant pas sujets à la peine quand ils ordonnoient des Sujets qui avoient un patrimoine suffisant pour vivre, il étoit permis d'ordonner sur le titre du patrimoine; & la coûtume s'en est introduite, de sorte que l'on ne voit presque plus aujourd'hui d'autres Ordinations. Les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru devoir abolir cette coûtume invéterée, qui peut tourner à l'avantage de l'Eglise, quand on en use prudemment de la part des Evêques, en ne surchargeant pas leurs Diocéses de Ministres inutiles faute d'occupation, & chrétiennement de la part des Clercs ordonnés sur le titre de leurs patrimoines, lorsque comme aux premiers siécles de l'Eglise, ceux qui ont de quoi vivre de leurs biens propres, servent l'Eglise sans intérêt, c'est-à-dire sans demander la rétribution de leurs services, ni rechercher d'être pourvus de Bénéfice. Ainsi le Concile de Trente s'est contenté après avoir désigné l'Ordination sous le titre d'un Bénéfice comme ordinaire & canonique, de permettre celle sous le titre de patrimoine, comme

extraordinaire & par maniere de diſpenſe ; chargeant les Evêques de n'en admettre qu'autant qu'il ſeroit néceſſaire pour le ſervice ou l'utilité de leurs Diocéſes.*

L'Egliſe n'a jamais autoriſé ni favoriſé le relâchement. L'on trouve dans toutes ſes déciſions, une intention ſincére de maintenir ſon ancienne diſcipline ; mais comme une bonne Mere, elle a cru devoir ſe prêter en quelque maniere aux tems & aux circonſtances, en permettant des diſpenſes, dont elle a dû croire que ſes Miniſtres uſeroient avec beaucoup de diſcrétion ; car elle n'en a point permis, ſans exiger qu'elles ſeroient accordées pour de juſtes cauſes.

Il eſt cependant arrivé, par l'abus que l'on a fait de la coûtume, d'ordonner ſans titre de Bénéfice & ſur celui du patrimoine, que perſonne n'a voulu s'en tenir aux premiers degrés de la Cléricature, dont les fonctions ont ceſſé ou ont été ſuppléées par les Soudiacres, les Diacres & les Prêtres. Tous les Clercs ont aſpiré au Sacerdoce & y ſont parvenus, moins par la vocation de l'Evêque qui choiſiſſoit les Sujets à la participation de ſon Clergé, que par leur propre deſtination. L'Egliſe a été inondée, pour ainſi dire, dès lors, de Miniſtres ſans occupation. Il a fallu leur en donner, & de-là la multiplication des Anniverſaires, qui n'ont été connus qu'au neuviéme ſiécle, très-rares alors & dans les trois ſiécles ſuivans : car ils ne ſe faiſoient que pour les Fondateurs & grands Bienfaiteurs de l'Egliſe ; l'honoraire des Meſſes & la fondation d'une infinité de Bénéfices ſimples, Chapelles, Chapellenies & Preſtimoines, dont on compte près de neuf mille au Diocéſe de Beſançon ; avec la réſerve du droit de patronage, qui eſt une ſource féconde de procès & d'intrigues, pour obtenir ces Bénéfices & en accumuler le plus que l'on peut ; même de choiſir la vocation des enfans ou autres parens à l'Etat Eccléſiaſtique, ſans les conſulter ; pour conſerver, dit-on, les Bénéfices dans la famille.

De-là enfin ſont nées les Familiarités ou Sociétés de

* *Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 2. de reform. Fagnan. ad cap. Epiſcopus x. de præb.*

Prêtres habitués dans les Eglises Paroissiales, pour desservir les Anniversaires & Fondations ; & qui sont au nombre de cinquante-trois au Comté de Bourgogne.

Les Habitans des Paroisses de cette Province, se regardant comme les Fondateurs des Familiarités, ont exigé qu'elles ne puissent être remplies que par des enfans du lieu ; par des Statuts qu'ils ont procurés presque par tout, & dont on conclut, que les enfans qui ont les qualités requises par ces Statuts, ont un droit acquis à la Familiarité du lieu par leur naissance, & ne peuvent en être destitués au gré du Curé comme ailleurs ; ce qui est sujet à des inconvéniens, mais que l'on a trouvé moins à craindre que celui de laisser l'institution & la destitution des Familiers à la volonté des Curés. Cependant l'Eglise de Besançon enjoint à tous les Chapelains & Familiers, de considérer qu'ils n'ont été institués que pour l'augmentation & la décence du culte & service divin, & pour former des Sociétés dans lesquelles la charité & l'amour fraternel doivent régner, *cum timore damnationis æternæ, si contrà deliquerint.* Elle leur ordonne aussi, de porter aux Curés du respect comme à leurs Chefs & Recteurs des Paroisses, & de leur marquer dans les occasions la reconnoissance qu'ils leur doivent de ce qu'ils les ont associés aux revenus de leurs Eglises. *

* *Stat. Syn. tit. 5.*

Avant les Ordinations à titre de patrimoine, la vocation à l'Etat Ecclésiastique étoit éprouvée pendant un tems considérable ; & il ne s'y présentoit guéres que des personnes dont la condition ajoûtoit quelque poids à la considération qu'on avoit pour les Gens d'Eglise. Mais dès lors la facilité d'entrer dans le Clergé, a soustrait grand nombre de Sujets à la Milice, à l'Agriculture & aux Arts méchaniques. Les Messes étoient rares, comme elles le sont encore dans l'Eglise d'Orient, où l'on ne dit chaque jour qu'une Messe dans chaque Eglise ; ce qui augmentoit le respect & la dévotion du Célébrant & du Peuple.

CLERGE'

CLERGÉ RÉGULIER.

LES Saints Paul, Antoine, Hilarion & Basile, ont institué la vie monastique en Orient. St. Athanase & St. Jerôme l'ont portée en Italie, St. Augustin en Affrique & St. Martin dans les Gaules. Ces Sts. Patriarches se proposoient & à ceux qui vivoient sous leur direction, de pratiquer les conseils de l'Evangile & d'imiter la vie des premiers Chrétiens ; sous un *Supérieur*, dont les préceptes formerent les premieres Régles monastiques. L'on ne faisoit point alors de distinction, entre la Régle & les Constitutions de l'Ordre, L'on ne distinguoit pas même les Ordres monastiques entre eux ; tous ensemble, ne formoient qu'un Etat & une Société ; c'est pourquoi l'on passoit d'un Monastére à l'autre, quoique de Régles differentes, du consentement des Supérieurs & sans autre formalité.

St. Odon Abbé de Baume & de Gigny au Comté de Bourgogne, premier Abbé de Cluni & Réformateur des Religieux de l'Ordre de Saint Benoist dans le dixiéme siécle ; donna occasion de qualifier sa Congrégation d'Ordre nouveau, pour la distinguer de celles de ces Religieux qui resterent dans l'ancienne Observance ; & dès lors l'on a distingué les divers Ordres, qui se sont fort multipliés.

La différence que nous faisons aujourd'hui des vœux simples & solemnels, n'étoit pas connuë. L'on vouoit simplement la stabilité dans un tel Monastére, pour y vivre suivant sa Régle, ses Constitutions & ses Usages : Formules de Profession qui a été conservée dans nos anciennes Abbayes de l'Ordre de St. Benoist au Comté de Bourgogne, mais qui comprenoit virtuellement les trois vœux, de chasteté, pauvreté & obéïssance, qui étoient de la substance de l'Etat monachal.

Aucun Monastére ne pouvoit être érigé dans un Diocése, aucune Régle monastique n'y pouvoit être intro-

duite ſans le conſentement de l'Evêque, qui étoit induit de ſa tolérance, quand il ne l'avoit pas donné expreſſément par approbation ou confirmation.* L'on en trouve pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Beſançon. Auſſi tout Monaſtére & Supérieur de Monaſtére, étoit ſoumis de droit à la Juriſdiction de l'Evêque.* Mais au Concile de Latran tenu en 1210. ſous Innocent III. il fut défendu de donner de nouvelles Régles, ſauf à ériger des Monaſtéres ſous une de celles qui avoient été approuvées.* Les Canoniſtes ont conclu de cette déciſion & de quelques autres, que c'eſt au Pape de permettre & approuver les nouvelles Régles, auſquelles on s'engage par des vœux ſolemnels.*

*Gonzales Tellez *ad cap. ne nimia tit. x. de Rel. domibus.*

* *Cap. cùm dilectus x. de Rel. domibus.*

* *Cap. nè nimia eod.*

* Gonzales *ibid.*

Comme les premiers Religieux n'avoient envie que de travailler à leur propre ſalut, ils reſtoient dans l'état laïque. La ſcience & la ſainteté de leurs Abbés, déterminerent les Evêques à leur donner l'Ordre de Prêtriſe, qu'ils recevoient par obéïſſance; & on lit dans la vie de St. Ouyan quatriéme Abbé de St. Claude en Franche-Comté, écrite par un Anonyme ſon contemporain; qu'il s'excuſa par humilité d'être fait Prêtre, par St. Viventiole Archevêque de Lyon, qui avoit été un de ſes Religieux. Dans la ſuite des tems, les Religieux s'étant appliqués à l'étude des ſaintes Lettres, furent élevés au Sacerdoce; ce qui forma une alliance entre le Clergé ſéculier & régulier, & fit des Bénéfices, des Abbayes & Prieurés.

Les Ordres des Religieux mendians & autres qui ont un but ſemblable, ont été inſtitués pour aider les Prélats dont ils doivent prendre les pouvoirs, les Curés & autres chargés du ſoin des ames, par la Prédication & la Confeſſion. La ſainteté de la vie religieuſe, rend ceux qui l'ont profeſſée, d'autant plus dignes de faire les fonctions apoſtoliques; & la charité de ces fonctions, les éleve à un plus haut degré de perfection, que la ſolitude & l'auſtérité des Cloîtres. Cependant comme il y a une eſpece d'incompatibilité entre la vie active des Paſteurs, la

contemplation, le silence & la retraite de l'état monastique; les Conciles ont ordonné, que les fonctions pastorales seroient exercées par des Vicaires séculiers dans les Cures des Monastéres; & qui plus est, dans celles mêmes qui seroient desservies dans les Eglises monachales; * mais leurs Décrets n'ont pas été observés dans ce dernier point. La coûtume contraire a prévalu, & le Concile de Trente l'a supposée légitime, en déclarant que le Régulier chargé des fonctions parochiales dans l'Eglise de son Monastére, sera soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour tout ce qui regarde la conduite des ames & l'administration des Sacremens. * Cet usage est commun dans le Diocése, & particulierement dans la Ville de Besançon.

* *Cap. in Ecclesiis x. de Capell. Monach.*

* *Sess. 25. de ref. cap. 2.*

Les Chanoines réguliers, qui sont Clercs par leur état, des portions ou subrogations à l'ancien Clergé des Eglises Episcopales, & dont la Profession est compatible avec la possession des Cures; ont été jugés capables d'en être Titulaires par les Décrétales, * & par le Concile de Trente. * C'est aussi l'usage du Diocése de Besançon, quant aux Cures dont ils sont en possession; mais on ne leur permettroit pas d'en prendre d'autres contre le gré de l'Evêque, quand même leurs Abbés en seroient Patrons & les y auroient présentés. Cette question a été ainsi jugée contre l'Abbé de Corneux au sujet de la Cure de Velesme.

* *Cap. quod Dei timorem, x de statu Monach.*

* *Sess. 14. de ref. cap. 11.*

L'on a vu dans l'Histoire de l'Eglise de Besançon, que la vie réguliere & monastique y a été introduite au cinquiéme siécle, qu'elle y a fleuri dans tous les tems, & qu'il n'y a point de Diocése dans le Royaume, où il y ait un plus grand nombre de Monastéres d'Hommes & de plus anciens.

RELIGIEUSES.

LA chasteté a été regardée dans le Christianisme, comme une vertu nécessaire à l'état de perfection; pour que le corps pur, l'esprit & le cœur dégagés de

la plus forte & de la plus séduisante des passions, puissent être offerts à Dieu & dévoués sans partage à son service. C'est pourquoi on l'a prescrite aux Clercs & aux personnes qui embrassent la vie religieuse. Dès les premiers tems de l'Eglise, elle a été gardée par des Vierges & des Veuves qui s'étoient consacrées à Dieu; quelques-unes sans solemnité, & les autres en recevant le voile solemnellement des mains de l'Evêque. Elles portoient un habit brun, conservoient leurs biens; & quand elles en avoient disposé en œuvres pieuses, ou qu'elles n'en avoient pas, l'Eglise fournissoit à leur subsistance. Quoique non cloîtrées & demeurant séparément, elles vivoient dans la retraite, occupées de la priére, de la lecture & du travail des mains; & ne sortoient que pour venir à l'Eglise, où elles avoient une place séparée & honorable. Il paroît qu'elles étoient soumises sous la direction de l'Evêque, à celles d'entre elles qu'on appelloit Diaconesses, âgées de 60. ans, & qui avoient reçu ce titre par l'imposition des mains; cependant sans aucune fonction de la Cléricature, dont les femmes sont estimées incapables.

Les Monastéres de ces saintes Filles, ont commencé en même tems que ceux des Hommes. Les sœurs de St. Antoine & de St. Pacôme, se renfermerent dans des Couvens, où elles furent Supérieures de Filles.

Leonce Evêque de Besançon, en établit un auprès de cette Ville, sur le Mont de Chaudane, au commencement du cinquiéme siécle; & peu de tems après, une sœur des Sts. Romain & Lupicin premiers Abbés de St. Claude, fut Supérieure d'un Monastére de plus de cent Religieuses, à St. Romain de Roche au Diocése de Besançon; d'où elles ne sortoient jamais, & où elles ne voyoient ni ne recevoient même aucune nouvelle de leurs plus proches parens; * tant on estimoit la retraite nécessaire, à la conservation de la pureté & au détachement du monde. Aussi, quoique la clôture des Religieuses n'ait pas été universellement observée, elle a été expres-

* V. le premier tome de l'Hist. du Comté de Bourg. part. 2. p. 93.

ſément ordonnée par une Décrétale de Boniface VIII. * & par le Concile de Trente. * Au ſeptiéme ſiécle, Amalgaire l'un des deux Ducs de la haute Bourgogne, fonda à Bregille auprès de Beſançon, un Monaſtére, dont ſa Fille Adalſinde fut la premiere Abbeſſe. Flavia Veuve de l'autre Duc nommé Valdelene, en fonda un à Beſançon même ; & le Patrice Norbert fonda celui des Dames de Châteauchalon au même ſiécle. Au ſiécle ſuivant, celui des Dames de Baume fut fondé par le Duc Garnier.

* *Cap. periculoſo de ſtatu Rel. in 6.*

* *Seſſ. 25. de reg. cap. 5.*

BIENS DE L'EGLISE.

LES biens de l'Egliſe ſous JESUS-CHRIST, conſiſtoient dans les dons des perſonnes pieuſes, & les quêtes qu'on faiſoit parmi les Fidéles. Ils étoient employés à la ſubſiſtance de ce divin Rédempteur & de ſes Diſciples, qui s'étoient dépouillés de leurs biens temporels. Ce qui reſtoit, étoit diſtribué aux pauvres, ſans aucune ſollicitude ni proviſion pour l'avenir. Les biens de l'Egliſe ſont donc deſtinés dans leur inſtitution, à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres & à la nourriture des pauvres.

Les Apôtres après la mort de JESUS-CHRIST, pour s'occuper uniquement du miniſtére de l'Autel, de l'inſtruction des Peuples & de l'adminiſtration des Sacremens ; commirent le ſoin des biens de l'Egliſe de Jéruſalem, à ſept perſonnes qui furent choiſies par les Fidéles. On les nomma Diacres, d'un nom Grec qui ſignifie des Miniſtres ; & dans la fondation de chaque Egliſe, ils ordonnerent un Evêque, des Prêtres & des Diacres, pour y ſervir chacun dans les fonctions attribuées à ſon miniſtére ; diſcipline qui a été ſuivie & imitée dans l'Egliſe univerſelle.

Les Egliſes eurent peu de fonds ſous les Princes Payens, dont les Loix défendoient aux Communautés d'en poſſéder, ſans la permiſſion de l'Empereur ou du Sénat. Conſtantin leur fit rendre ceux que ſes Prédéceſſeurs

leur avoient enlevés, & leur accorda en général, la liberté d'en acquerir; liberté qui fut non seulement confirmée, mais encore étenduë par d'autres Princes Chrétiens, particuliérement en accordant des immunités aux biens & aux Personnes Ecclésiastiques *

* *Cod. Theod. de Episcop. & Cler. Cod. Just. L. 1. & 26. de sacros. Eccles. Nov. 131. cap. 1.*

La vie édifiante du Clergé des premiers siécles, & le bon usage qu'il faisoit des biens de l'Eglise, lui acquit des richesses immenses; soit par les dons entre-vifs & de derniere volonté, que les Princes, les Seigneurs & les Peuples lui faisoient à l'envi; soit par la coûtume qui s'introduisit dans l'Occident environ le sixiéme siécle, de lui payer les dîmes, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué par les Hébreux.

Ces libéralités & les acquisitions du Clergé, furent portées si loin, que l'on commença à craindre que l'Etat n'en souffrît, & que l'on se crut obligé d'y mettre des bornes; soit en défendant de nouveaux établissemens de Communautés Ecclésiastiques; soit en prohibant à l'Eglise d'acquerir des fonds sans la permission du Souverain. Il paroît par les Formules de Marculphe, que nos premiers Rois en ont ainsi usé; * & St. Avit Evêque de Vienne dans une lettre à Gondebaud Roi de Bourgogne, lui dit : *Quidquid habet Ecclesia, imò omnes Ecclesiæ nostræ, vestrum est; de substantia quam vel servastis hactenùs, vel donastis.* Sur quoi le Pere Sirmond, au mot *servastis*, fait cette note : *Libera & ingenua Professio, quod Principibus accepta feruntur dona Ecclesiæ; quæ vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt.* C'est, à ce que croit Mr. Bignon, l'origine du droit d'amortissement, * ancien parmi nous, & réglé au Comté de Bourgogne au payement de trois années du revenu. C'est aussi la source des Ordonnances de cette Province, qui portent; qu'on ne peut y établir aucune Communauté Ecclésiastique séculiere ou réguliere, sans le consentement du Prince; ni l'Eglise y acquerir des fonds, même les réünir par retrait féodal ou censitif, commise ou échûte sans un pareil consentement; Ordonnances

* *Lib. 1. cap. 2. & 12. Thomassin part. 2. livo 3. chap. 6.*

* *Not. in Marculph. lib. 1. cap. 3.*

ſouvent renouvellées depuis la conquête de cette Province par les Rois de France Louis XIV. & Louis XV. particuliérement par Déclarations des années 1686. & 1731.

Les biens donnés à l'Egliſe, ſont conſacrés à Dieu, pour ſervir à l'entretien honnête & néceſſaire de ſes Miniſtres & des Autels; aux bâtimens, réparations, entretiens, décoration & ornement de ſes Temples. Tout ce qui reſte, doit être employé en œuvres pieuſes & en aumônes. L'uſage contraire eſt un abus, contre lequel l'inſtitution de ces biens, l'intention de ceux qui les ont donnés, les Loix & la diſcipline de l'Egliſe, réclament perpétuellement. Les Bénéficiers, les Evêques mêmes n'en ſont ni les Propriétaires ni les Maîtres; mais ſeulement les Dépoſitaires & les Diſpenſateurs, ſous la régle des Canons. Ils n'en doivent uſer pour eux-mêmes, qu'à titre de pécule & pour un honnête entretien. *

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Trente, *admonet omnes Epiſcopos, ita mores ſuos componere; ut reliqui ab eis, frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ & ſanctæ humilitatis exempla præbere poſſint; quapropter jubet, ut modeſtâ ſuppellectili & menſâ, ac frugali victu contenti ſint; verùm etiam in reliquo vitæ genere ac totâ ejus domo caveant, nè quid appareat, quod à ſancto hoc inſtituto ſit alienum. Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem ſancta Synodus in quibuſcumque Beneficia Eccleſiaſtica, tàm ſæcularia quàm regularia obtinentibus, pro gradûs ſui conditione obſervari, ſed & ad Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales pertinere decernit.* *

Sur ce que la propriété des biens d'Egliſe appartient à l'Egliſe même, & que les Bénéficiers, Colléges & Communautés Eccléſiaſtiques, n'en ont que l'uſage & l'adminiſtration; ſont fondés les Canons & les Loix, qui défendent d'en aliéner les fonds, ſi ce n'eſt pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, en connoiſſance de cauſe par le Supérieur & en vertu de ſon Décret. Les Ordinaires ont été les ſeuls & premiers Juges en cette matiere, obligés cepen-

* L'on dit dans l'Ecole, que les Bénéficiers ne ſont pas réduits à un ſimple uſage, mais qu'ils ont l'uſufruit des biens de leurs Bénéfices; & que l'uſufruitier faiſant tous les fruits ſiens, ils ont la liberté de diſpoſer par actes entre-vifs & de derniere volonté, de ce qu'ils ont acquis & épargné ſur les revenus de leurs Bénéfices. Ce ſentiment a prévalu dans l'uſage.

* *Seſſ. 25. cap. 1. de ref.*

dant de consulter les principaux de leurs Clergés sur les aliénations des fonds de l'Eglise, & d'en rendre compte aux Conciles Provinciaux qui se tenoient régulierement chaque année.

Au tems que les biens d'Eglise dans chaque Diocése étoient communs, leur administration & la discipline des revenus qu'ils produisoient, se faisoient par les Diacres, sous la direction des Archidiacres & la surintendance des Evêques. Ils sont restés communs dans l'Eglise d'Orient, mais ils ont été partagés dans l'Occident; & c'est ce partage qui a donné lieu à l'érection des Bénéfices. L'on voit par des lettres des Souverains Pontifes Simplice & Gélase I. qui vivoient au cinquiéme siécle, que déja de leur tems, la quatriéme partie des revenus ecclésiastiques étoit prélevée pour être partagée entre les Clercs, & distribuée à chacun d'eux suivant son rang & ses services. C'est l'origine des distributions quotidiennes réservées pour les Clercs assidus, & dont les absens sont privés. Le Concile de Trente les a déterminées au tiers dans les Eglises où elles se trouveroient trop modiques, par Statut ou coûtume ancienne. * Gregoire de Tours dit, que Baudin l'un de ses Prédécesseurs sur la fin du sixiéme siécle, établit une manse pour les Chanoines, *hic instituit mensam Canonicorum.* * Les trois autres parts restoient à l'Evêque pour ses besoins, les réparations, constructions, entretien, ornement des Eglises & pour la nourriture des pauvres.

* *Sess.* 21. *cap.* 3. *de ref.*

* *Hist. Franc. lib.* 10. *cap.* 16.

C'est ainsi qu'a commencé la division des Manses Episcopales & Canoniales, que les Prélats réguliers ont imitée, soit en laissant une part à leurs Religieux qui est aujourd'hui fixée au tiers, soit en donnant des Prébendes à chacun, comme il se pratique au Comté de Bourgogne dans l'Ordre de St. Benoist & dans celui des Chanoines réguliers. Les deux autres tiers sont, l'un pour les Prélats, & l'autre pour les réparations & entretien de l'Eglise & des bâtimens du Bénéfice; sous l'inspection au Comté de Bourgogne, du Procureur Général du Parlement,

Parlement, qui a soin de faire saisir ce tiers pour en faire l'emploi, lorsque le Bénéficier ne s'en acquitte pas. Le surplus doit être donné aux pauvres; & de-là vient l'usage qui s'est conservé dans quelques-unes de nos Abbayes anciennes, de faire des charités à la porte, que nous appellons *Dones*, à certains jours de la semaine.

Le partage des revenus entraîna bientôt celui des fonds; & les Evêques devenus plus libres de disposer des biens de leurs manses, les employerent à bâtir des Eglises, fonder des Hôpitaux, des Colléges de Chanoines & des Monastéres. Leur libéralité se tourna principalement du côté des Ordres religieux, lorsqu'ils virent la vie commune cesser dans le Clergé séculier, & l'ignorance s'en emparer. Ceux de Besançon, Titulaires d'un Diocése également vaste & riche, eurent de quoi y satisfaire abondamment. Aussi voit-on par leur Histoire, qu'ils ont bâti un grand nombre d'Eglises, & fondé quantité de Colléges de Chanoines & de Monastéres. C'étoit l'emploi le plus canonique qu'ils pussent faire des biens de leur manse; la vie réguliere des Chanoines & des Religieux, étant le titre le plus juste de la possession des biens qui leur ont été donnés.

Ces dons comprennent ordinairement des Eglises, des Chapelles, des dîmes & des Autels. L'Histoire de l'Eglise de Besançon, en fournit plusieurs exemples. Le don d'une Eglise ou Chapelle, renferme celui des dîmes & autres biens temporels, d'une Paroisse ou du membre d'une Paroisse; & le bien même de l'Eglise ou de la Chapelle, à charge de la desservir ou faire desservir. Le don de l'Autel, ne renferme que les oblations qui s'y faisoient, & qu'on donnoit seules sous le titre d'Autel, probablement parce que les dîmes appartenoient déja à d'autres; car les Laïques s'étoient emparés en plusieurs endroits, non seulement des dîmes, mais encore des oblations; & pour se faire une espece de titre aux oblations qui tenoient plus du spirituel que la dîme,

ils payoient un cens à l'Evêque, à la mutation de chaque Desservant. C'est ce qu'on appelloit *Altarium redemptio*. Les Eglises qui se trouvoient dans ces cas, étoient desservies par les Religieux des Monastéres ausquels elles avoient été données, ou par des Vicaires amovibles. Mais la desserte des Cures ayant été interdite aux Religieux, la possession des Autels & les Vicaires amovibles proscrits par les Canons; les Laïques se firent honneur des Eglises & des Autels qu'ils possédoient, en les donnant à des Monastéres ou à des Chapitres. Ce sont là les sources des Curés primitifs, qui sont en très-grand nombre au Diocése de Besançon; joint aux unions des Cures faites par le St. Siége, à des Monastéres ou à des Chapitres, sous prétexte de leur pauvreté. Ces Curés ne le sont plus que de nom, & n'ont aucune fonction que celle de célébrer en personne le St. Sacrifice aux quatre principales Fêtes de l'année, quand ils en ont conservé la possession. Ils nomment au reste des Vicaires perpétuels pour desservir les Bénéfices, & leur payent la portion congruë, outre les offrandes & les dîmes novales qui leur sont adjugées par les Déclarations du Roi. Les Curés primitifs, retiennent cependant les dîmes anciennes & autres biens fixes de l'Eglise, sans y faire aucun service.

Le fond principal de l'Eglise Latine, consiste dans la perception de la dîme, qui est de droit commun canonique. On la divise en prédiale, personnelle & mixte. La personnelle, qui se paye au Curé qui administre les Sacremens, de l'industrie & de tout profit licite de son Paroissien, est presque universellement abolie; le casuel des Curés en tient la place. La mixte, qui se prend sur les fruits & petits du bétail, *ex fructibus & fœtibus pecorum*, par le Curé du lieu où ce bétail prend sa nourriture, ne subsiste plus que dans les lieux où la possession en a été conservée. La prédiale qui se paye de tous les fruits de la terre, est universellement dûë. On la croit de droit divin, parce qu'elle sert aux alimens des Ministres de l'Autel; & l'on juge en conséquence qu'elle

c'eſt impreſcriptible pour le tout; & pour parler dans les termes de l'Ecole, *quoad ſubſtantiam, non quoad quotam.*

On ne l'eſtime pas telle dans le Comté de Bourgogne, où l'on juge que le clocher n'eſt pas un titre ſuffiſant pour le Curé; que l'obligation de le nourrir & rétribuer eſt de droit divin, mais que la maniere de le faire ne l'eſt pas; qu'on peut ſuppléer au défaut de la dîme, par des fonds, des preſtations fixes, ou en payant la portion congruë; & en conſéquence que la dîme prédiale peut y être preſcrite, par la coûtume de ne la pas payer en certains lieux ou Paroiſſes. On ne la paye pas au Comté de Bourgogne, des bois, des foins, des fruits d'arbres & de jardins. Ces eſpeces de dîmes y ſont inſolites.

En tant que les dîmes ſont néceſſaires aux alimens des Paſteurs, les Laïques ſont incapables de les acquerir & de les poſſéder. Hors de ce cas, c'eſt un bien temporel, qui au ſentiment de St. Thomas, peut être tenu par des Laïques.* Les Evêques leur en ont donné pluſieurs à titre de fief ou autrement; & les Seigneurs s'en ſont ſouvent emparés, ſous prétexte que leurs Curés s'en rendoient indignes par le déréglement de leurs mœurs.* Cependant l'Egliſe a fortement inſiſté dans les Conciles, à ce que ces dîmes fuſſent renduës aux Eccléſiaſtiques, qui en avoient été depouillés. Pluſieurs les ont reſtituées, non à ces Eccléſiaſtiques, mais à des Chapitres & Monaſtéres. D'autres ſe ſont obſtinés à les retenir; & depuis le Concile de Latran tenu par Alexandre III. en 1179. ſous prétexte d'une déciſion qui a paru équivoque dans ce Concile, l'on a eſtimé; que les dîmes poſſédées alors par des Laïques, leur devoient reſter comme tenuës en fief de l'Egliſe, mais qu'ils ne pourroient en acquerir ni poſſéder d'autres. Les Curés dépouillés des dîmes par cette voie, & par les conceſſions qui en avoient été faites à d'autres Egliſes; retomberent à la charge des Paroiſſiens, qui ſe virent obligés de fournir à leur ſubſiſtance, par une nouvelle dotation des Cures, & par le payement

* 22. q. 86. art. 3.

* Greg. 7. lib. 9. Epiſt. 5.

des droits casuels, qui ont succédé à la prestation de la dîme personnelle.

Environ le septiéme siécle, les Evêques laisserent aux Curés de la Campagne, les oblations qui se faisoient dans leurs Eglises, & les dîmes où elles n'étoient pas encore aliénées. Ce ne fut d'abord que pour la vie de chacun de ces Curés, & le Successeur étoit obligé d'en prendre une nouvelle concession. Elles tournerent enfin en coûtume, & les Paroissiens estimant que cette coûtume formoit un droit acquis; prétendirent que les oblations, les dîmes & autres revenus de la Paroisse, appartenoient au Curé indépendamment de l'Evêque. De-là est venu l'axiome de Droit, que le Curé est fondé à jouir des revenus de l'Eglise dans sa Paroisse, contre tout autre qui n'en a pas un titre canonique ou une possession légale. Les Curés ont été qualifiès dès lors Bénéficiers, & leurs Cures Bénéfices; du nom que l'on donnoit aux Terres du Fisc, accordées aux Soldats chargés de la défense de l'Etat, ou aux Vassaux par leurs Seigneurs à charge du Service militaire; parce que les Clercs qui servent l'Eglise leur sont comparés, & que leur service est une espece de Milice, qui leur donne droit de demander leur subsistance; & comme le droit du Clerc aux revenus de l'Eglise à laquelle il est attaché & qu'il dessert, n'est pas personnel, mais inhérent à son titre, qui est perpétuel; les Canonistes ont défini le Bénéfice en général, *jus perpetuum percipiendi fructus, ex bonis Deo dicatis, propter officium aliquod spirituale, autoritate Ecclesiæ constitutum.*

Les Clercs ordonnés sous le titre des Eglises fondées, se rendirent maîtres des biens de ces Eglises, à l'exemple des Curés; particulierement dans celles dont les Fondateurs avoient le droit de présenter des Clercs, pour être ordonnés sur le titre de la fondation, ce qui leur étoit permis; * & de-là l'origine du droit de patronage. Le Canon 42. du Concile de Mayence tenu en 813. rapporté dans les Décrétales au titre *de Ecclesiis ædificandis*

* *Nov.* 57. *cap.* 2. *Nov.* 123. *cap.* 18.

vel reparandis, eſt le premier où il ſoit parlé de Bénéfice. *Quicumque Eccleſiaſticum Beneficium habens, ad tecta Eccleſiæ reſtauranda, vel ipſas Eccleſias emendandas, omninò adjuvent; & nonam & decimam reddant.* Les Chapitres formerent dès lors des Prébendes dans leurs manſes, pour chaque Particulier de leurs Corps; & aſſignerent des biens à leurs Dignités. En un mot, preſque tout devint Bénéfice, par l'aſſignation ou donation de certains revenus pour un office ſpirituel, dont un Clerc fut chargé ſous l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique.

Les Evêques ont conſervé des droits utiles & honorifiques ſur les Clercs, Chapitres & Monaſtéres de leurs Diocéſes; dont pluſieurs ſont rapportés dans le chapitre *conquerente x. de off. Jud. ord.* c'eſt ce que l'on appelle *Lex Diœceſana.* L'un de ces droits eſt, que tous les Prélats du Diocéſe étoient obligés de promettre la fidélité & l'obéïſſance à leurs Diocéſains, & ceux-ci à leurs Métropolitains. L'on en a des exemples fréquens dans le Diocéſe & Métropole de Beſançon, juſqu'au treiziéme ſiécle. Ils ont auſſi conſervé la Juriſdiction, dont les Clercs ſéculiers ou réguliers ne peuvent ſe mettre à couvert, qu'en prouvant qu'ils en ont été ſouſtraits par des priviléges. Ils en ont accordé eux-mêmes l'exemption à des Monaſtéres dès le ſixiéme ſiécle, ordinairement à la priére des Fondateurs; confirmée ſouvent dans les Conciles Provinciaux & par les Lettres-Patentes des Souverains. Mais ils ne tomboient que ſur la diſcipline intérieure, le gouvernement du temporel & la libre élection des Supérieurs. Telles ſont les exemptions accordées par les Archevêques de Beſançon, aux Abbayes de Luxeul & de St. Paul.

Le St. Siége en a accordé dès le onziéme ſiécle, à des Chapitres & Monaſtéres, que les Canoniſtes définiſſent une exemption entiere de la Juriſdiction de l'Ordinaire, pour être ſoumis au Souverain Pontife immédiatement ou par la médiation d'un Prélat particulier,

autre que l'Evêque ; ce qui emporte non seulement l'extinction des anciens droits utiles de l'Ordinaire, *ex Lege Diœcesana*, mais encore de la Jurisdiction *circà correctionem*, *punitionem*, *visitationem*, &c.

Ces exemptions sont odieuses, notamment à l'égard des Chapitres séculiers & des Monastéres qui ne sont pas en Congrégation ; c'est pourquoi le Concile de Trente & les Edits & Déclarations des Rois, y ont apporté des modifications ; & le Concile a permis aux Evêques de les visiter comme Délégués du St. Siége.*

* *Sess. 6. ch. 3. & 4. sess. 7. ch. 7. 21. ch. 8. 24. ch. 10.*

Les biens des Laïques destinés à fournir aux charges de l'Etat, donnés à l'Eglise ou qu'elle a acquis ; ont fourni de justes prétextes pour l'obliger de contribuer à ces charges, par les décimes, les dons gratuits & les contributions imposées pour l'utilité publique. Ils ont excité la cupidité des Grands, ausquels nous apprenons par l'Histoire, que les Rois Carlovingiens ont donné des Abbayes à charge de fournir les alimens aux Religieux, & qui portoient le titre d'Abbés. Les Abbayes de Luxeul & de Lure au Comté de Bourgogne, ont été du nombre ; & c'étoit un abus qui a cessé sous les Rois de la Famille de Hugue Capet.

C'étoit aussi un usage ancien, de donner à titre de commande, c'est-à-dire de garde & d'administration, les Eglises destituées de Pasteurs, pour en recouvrer les biens & rétablir les bâtimens, à charge de rendre compte à ceux qui seroient pourvus en titre ; usage utile & avantageux à ces Eglises. Il étoit rare dans les commencemens & à tems ; mais il est devenu commun, & les commandes ont été renduës perpétuelles.

D'abord les Evêques les prirent dans leurs Diocéses de leur propre autorité ou de celle du St. Siége, sous prétexte de réformer les Abbayes, dont les Prélats avoient négligé la discipline, d'en rétablir les bâtimens que ces Prélats avoient laissé tomber en ruine, ou en recouvrer les fonds aliénés & augmenter les revenus ; comme aussi pour subvenir aux frais des guerres des Croisades,

Le St. Siége d'autre côté les a données aux Evêques d'Orient, chassés de leurs Siéges par les Infidéles, & aux Cardinaux pour soûtenir leur dignité. Ainsi les commandes instituées pour le bien de l'Eglise, ont tourné au profit des Particuliers, & elles ont enfin absorbé presque toutes les Abbayes & Prieurés d'un revenu considérable ; ce qui est arrivé principalement dans le tems du Schisme, qui a duré depuis Urbain VI. jusqu'à Martin V. chaque Pape donnant aux Cardinaux de sa faction, des Bénéfices en commande dans les Provinces de son obédience ; & c'est par où les commandes perpétuelles ont commencé au Comté de Bourgogne, où elles se sont si fort augmentées, qu'il n'y a presque plus d'Abbayes ni de Prieurés réguliers. Elles ont favorisé la pluralité des Bénéfices, parce que l'on a cru que les Abbés commandataires regardés comme de simples administrateurs, pouvoient tenir plusieurs Abbayes & Prieurés en commande. Elles paroissoient abolies en France par le Concordat de 1515. entre Leon X. & François I. mais elles y ont été rétablies par le concours des deux Autorités, qui ayant formé la Loi, ont eu la liberté d'en discéder.

Les Princes sont en général les Protecteurs des Eglises dans leurs Etats, & en particulier de celles qu'ils ont fondées, ou que les Fondateurs ont mis sous leur protection. Quelques autres fondées librement, se sont mises sous la protection du Souverain. Mais comme il étoit libre à celles-ci de se choisir des Protecteurs, plusieurs ont eu recours à la protection de quelques Seigneurs voisins & puissans, pour qu'ils les défendissent & protégeassent par leurs armes, leur crédit & leurs soins. L'on en a plusieurs exemples au Comté de Bourgogne. C'est ce que l'on appelle *garde*, *avouerie*, *mainbournie*. Cette garde a paru nécessaire dans les tems ausquels l'autorité des Rois, balancée & souvent ébranlée par celle des Seigneurs, dont plusieurs tentoient d'usurper les biens de l'Eglise qui étoient à leur bienséance,

ou de leur reprendre ce que leurs Auteurs avoient donné; certaines Eglises n'étoient pas en état de se défendre elles-mêmes, sans le secours d'un Gardien.

Entre les effets de la garde & protection Royale, l'on compte que les fonds des Eglises qui y sont soumises, ne peuvent être aliénés sans la permission du Roi; qui évoque souvent à son Conseil les affaires des Eglises de son patronage ou de sa garde, embrouillées, & qui coûteroient beaucoup à soûtenir en Justice ordinaire, pour les juger sans frais. L'on en a des exemples récens au Comté de Bourgogne dans les Chapitres de Dole & de Poligny. C'est aussi par un effet de cette protection, que lorsque les Bénéfices de nomination Royale vaquent en cette Province, les Sceaux y sont apposés par les Gens du Roi du Bailliage; & le Parlement nomme un Commissaire, pour, en présence du Procureur Général, faire inventaire des titres & visiter les bâtimens, en ordonner la réparation, & donner la garde & administration pendant la vacance, à l'un des Religieux du Monastére ou à un Ecclésiastique, à charge de rendre compte. *

* Anc. Ord. art. 1299. & dans la suite *art.* 13. *& suiv.* Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres Pat. de 1722.

Quant à la garde des Seigneurs, elle n'a pas été gratuite au Comté de Bourgogne; où l'on voit par d'anciens titres, à St. Claude, Lure & Bonlieu, qu'ils avoient été associés dans certaines Terres de ces Monastéres; qu'on leur avoit donné des droits annuels, des domaines, *&c.* & souvent la haute Justice, pour l'exercer dans les cas où il échéoit d'infliger une peine afflictive, que les Religieux commis dans les anciens tems pour exercer la Justice de leurs Monastéres sur leurs Sujets, tel qu'étoit à St. Claude le Célerier, ne pouvoient pas prononcer suivant les Canons. C'est pourquoi en quelques lieux, à défaut de Gardien, le Jugement en ce cas étoit renvoyé aux Officiers Municipaux, ou au Seigneur le plus voisin.

L'origine & les droits de patronage & de gardienneté, sont doctement & amplement expliqués par Gonzales,

sur

ſur les chapitres *præterea 4. & 23. de jure patr.* & ſuivant l'article 1299. de nos anciennes Ordonnances, les Bénéfices vacans peuvent être conſervés par leurs Gardiens, qui y ſont défrayés avec quatre Cavaliers, juſqu'à ce que les Officiers du Souverain y ayent pourvu.

Ce que l'on a dit juſqu'ici, fait voir de grands changemens dans la diſcipline de l'Egliſe; mais comme elle n'eſt pas invariable de ſa nature, les circonſtances des tems & des perſonnes, les rendent tolérables & même utiles, quand on en uſe dans l'eſprit de l'Egliſe, qui les a faits, approuvés ou ſoufferts. On doit les attribuer 1°. Aux richeſſes de l'Egliſe. 2°. A la diviſion des manſes & à la ceſſation de la vie commune dans le Clergé. 3°. A l'Ordination ſur le titre de patrimoine. 4°. A l'érection des Bénéfices, à leur multitude & à un nombre de Prêtres ſi grand, qu'il n'y a pas aſſez de Bénéfices pour les occuper; mais ils ont été principalement occaſionnés par la ceſſation des Conciles Provinciaux.

Suivant les anciens Canons, ils devoient être tenus deux fois chaque année. * L'Empereur Juſtinien a ordonné de les tenir au moins chaque année une fois. * C'a été la pratique de l'Egliſe Latine, juſqu'au treiziéme ſiécle qu'on ceſſa de les aſſembler; ce qui a fait dire à Gregoire VII. dans une Epître écrite à l'Archevêque de Narbonne en 1275. qu'il voit avec douleur la ceſſation des Conciles Provinciaux, *propter quod Clerus ab honeſtate ſui primævi ſtatûs, non modicum excidit.* Les Conciles de Baſle & de Trente, ont preſcrit qu'on les tiendroit au moins de trois ans en trois ans. *Sed proh dolor!* s'écrie un Auteur de poids, * *ea eſt temporum noſtrorum miſeria & iniquitas, ut nec ſingulis trienniis, imò nec vicenniis Synodus Provincialis habeatur; & jam anni ſunt nonaginta, quod Belgium noſtrum Synodum Provincialem congregatum non viderit.* (L'on ſçait que cette omiſſion eſt générale;) & le même Auteur reproche aux Métropolitains, par une invective véhémente, de manquer en ne convoquant pas les Conciles de leurs Provinces

* *Conc. Antioch. can.* 20. *Calced. can.* 19.

* *Nov.* 137. *cap.* 4.

* Vaneſp. *jus Eccleſ. part.* 1. *tit.* 2. *n.* 11.

conformément au Concile général de Trente, à une partie essentielle de leur devoir, attribuant à cette négligence, la dépravation des mœurs des Ecclésiastiques & des Laïques; la diminution de la discipline, de la réputation & de l'autorité des Evêques. Le Cardinal Baronius s'explique sur cette matiere en termes aussi forts, & attribue à la même cause le relâchement des Evêques, qui n'ont plus de Censeurs sur les lieux; l'oubli des Canons, la naissance & le progrès des Hérésies.

Les Conciles Provinciaux doivent être convoqués en France avec la permission du Souverain, par le Métropolitain, ou à son défaut par l'ancien Evêque de la Province; pour maintenir & régler la discipline ecclésiastique, prévenir les Hérésies & les étouffer dans leur naissance, réformer les mœurs, réprimer les abus, juger les Evêques & autres, dans les cas soumis à la Jurisdiction de l'Eglise; élire, confirmer & consacrer les Evêques de la Province & le Métropolitain même. L'on peut juger par ces objets, de leur nécessité & utilité. Rien n'est plus beau ni plus digne de l'Eglise Catholique, que les Réglemens de ces Conciles. Les Décrétales des Souverains Pontifes leur ont succédé, par la nécessité d'une autorité puissante & perpétuelle, qui pourvût à la discipline & aux mœurs dans les cas nouveaux, & qui décidât les questions douteuses proposées au St. Siége par les Evêques ou autres, que l'on régloit dans les Conciles des Provinces.

La plus ancienne preuve qui se trouve dans le Diocése de Besançon, de l'interruption des Conciles Provinciaux, est sous les Archevêques Gautier & Herbert, qui en ont tenu le Siége depuis 1161. jusqu'en 1171. & ont simplement pris la qualité d'Elus, probablement parce qu'ils n'avoient pas été confirmés, comme ils l'auroient été, si leurs élections avoient été faites dans le Concile de la Province, suivant la discipline de ces tems-là. Il y a bien de l'apparence que l'Empereur Frédéric I. alors Haut Souverain de Besançon, reconnoissant

les Antipapes Victor & Paschal, & les soûtenant contre Alexandre III. que l'Eglise a reconnu pour Pontife légitime ; les Suffragans ne voulurent pas s'assembler en Concile dans cette Ville, où ils jugeoient que l'élection de leur Métropolitain ne seroit pas libre, ou confirmer ceux que l'Empereur avoit fait élire ; ce qui dura encore sous Eberard Successeur d'Herbert, qui n'est aussi qualifié qu'Elu dans les premieres années de sa Prélature; & jusqu'à ce que St. Pierre Archevêque de Tarantaise, ayant réconcilié l'Empereur avec le Pape Alexandre, engagea aussi Eberard à se faire confirmer par le St. Siége, comme faisoient déja alors plusieurs Métropolitains.

Quoiqu'il en soit, la cessation de la tenuë des Conciles Provinciaux, dans lesquels, après que l'Evêque avoit été élu par le Clergé à la participation & du consentement des Personnes notables de son Diocése, il étoit confirmé, consacré ensuite par le Métropolitain, & celui-ci par son premier Suffragant; a fourni un prétexte à la Cour de Rome de s'emparer du droit de confirmer les Evêques, & de ne pas souffrir qu'ils soient confirmés par d'autres; comme encore de se réserver, comme elle fit dans le quatorziéme siécle, la nomination aux Evêchés.

Cette réserve, qui abolissoit les élections, a été longtems & vivement combattuë par l'Eglise, qui les a conservées en Allemagne par le Concordat Germanique ; sauf en ce qui concerne la confirmation & la consécration, qui sont restées au St. Siége. Elle a été modifiée en France par le Concordat de Leon X. & François I. par lequel le Roi nomme aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices électifs dans leur institution ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordres, qui sont restées électives sous la confirmation du Souverain Pontife. Les Indults que le Roi & d'autres Souverains prennent pour nommer aux Bénéfices consistoriaux (c'est-à-dire, dont les Bulles s'expédient au Consistoire des Cardinaux) ont le même effet que le Concordat François.

Il a paru à toute l'antiquité, que l'Eglise avoit un intérêt trop ſenſible à choiſir librement ſes principaux Miniſtres, qui ſont en même tems l'appui de la Religion, pour ne lui pas laiſſer une entiere liberté ſur ce choix; & que ces Miniſtres étant les Paſteurs & les Peres du Peuple, il devoit avoir part à leur élection, ſoit en les demandant, ſoit en applaudiſſant au choix du Clergé ou par maniere de conſultation. *Nulla ratio ſinit, ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à Plebibus expetiti, nec à Provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati.* * Cependant les Evêques tenoient un rang ſi conſidérable dans l'Etat & avoient une telle autorité ſur les Peuples, qu'il a toujours paru de l'ordre politique, de conſerver aux Princes la liberté d'exclure des Sujets qui leur ſeroient ſuſpects ou peu agréables, & de déférer en quelques cas à la déſignation qu'ils faiſoient du Sujet à élire.

* *S. Leo epiſt.* 92. *V.* les Conc. de Clermont en 535. *can.* 2. d'Orléans en 549. *can.* 10. de Paris en 557. *can.* 8. & de 615. *can.* 1.

C'eſt ce que l'on voit par un Edit de Lotaire II. ſur le cinquiéme Concile de Paris tenu en 615. & qui porte; que ſi l'Evêque élu a les qualités néceſſaires, il ſera ordonné *par le commandement du Prince*; que ſi dans certaines occaſions *le Roi nomme* un bon Sujet, & qu'il ſoit pris dans le Palais même; le Concile, après s'être aſſuré de ſa vertu & de ſa doctrine, ne fera aucune difficulté de l'ordonner. Une lettre d'Hincmar Archevêque de Rheims au Roi Charles le Chauve, prouve auſſi que l'Egliſe qui avoit perdu ſon Evêque, envoyoit des Députés choiſis dans le Clergé & le Peuple, pour en avertir le Métropolitain, qui en informoit le Roi, & obtenoit *la permiſſion de s'aſſembler* pour élire un Succeſſeur; que le Prince nommoit un Evêque de la Province, pour veiller de ſa part à ce que l'élection fût réguliere; que le Métropolitain envoyoit au Roi l'acte de cette élection, pour qu'il y donnât ſon agrément; & que ce n'étoit qu'après l'avoir reçu, que le Métropolitain marquoit le jour & le lieu aux Evêques de la Province, pour conſacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élu. *

* Hincmar *ad Car. Regem.*

Il paroît donc qu'on ne pouvoit élire le nouvel Evêque, ni s'assembler pour le faire sans la permission du Roi; qu'il avoit un Commissaire à l'élection, & que l'on ne consacroit pas l'Evêque élu, que le Roi n'y eût consenti & approuvé son élection. C'est ce que l'on trouve encore dans les Conciles des Gaules recueillis par le Pere Sirmond, * & dans les Formules de Marculphe. L'on observa la même chose depuis que les elections furent réduites aux Chapitres des Cathédrales. *

* Tom. 2. & 3.

* Tom. 2. des libertés de l'Eglise Gall. ch. 15.

Si donc aujourd'hui nos Princes nomment aux Evêchés, soit en vertu du Concordat soit par les Indults, c'est parce qu'ils représentent le Peuple, privé du droit d'élection; qu'ils n'ont pas moins d'intérêt que lui, à ce qu'il ait un Pasteur digne & méritant, agréable & Sujet affectionné, puisqu'il est en même tems un Membre distingué dans l'Etat; qu'ils ont influé dès les commencemens de la Monarchie, sur l'élection & l'ordination des Evêques de leur Royaume; & qu'étant par leur rang & leur puissance, à couvert du soupçon de ce que la brigue & la simonie qui ont déshonoré bien des élections, peuvent faire & inspirer, ils sont aussi capables que le Clergé même, de procurer un bon choix; dans lequel ils font attention, non seulement au bien de l'Etat de l'Eglise & du Peuple, mais encore à ce que leur choix soit agréable au Souverain Pontife, qui donne le titre spirituel par ses Bulles. Ainsi, quoique l'extérieur de la discipline soit changé en cette matiere, son esprit subsiste toujours; & son objet est rempli, par le bon usage que font & doivent faire les Princes du droit de nomination aux Prélatures.

Comme les Souverains Pontifes se sont réservés non seulement les Bénéfices électifs, mais encore les collatifs & autres qui sont sujets au droit de patronage; & que c'est une matiere importante pour l'Histoire en général, particulierement pour celle de l'Eglise de Besançon, qui est en Pays d'obédience; l'on entreprend d'expliquer ici succintement l'origine des Réserves apostoliques, leurs

progrès & leur état actuel au Comté de Bourgogne.

Les Bénéfices ſont diviſés en grands & moindres, *in majora & minora*. Les grands Bénéfices ſont ceux qui ont une Juriſdiction annexée à la Dignité ou à la prééminence ; les moindres n'ont ni dignité, ni prééminence, ni Juriſdiction ; ou n'ont pas la Juriſdiction & la dignité ou prééminence annexée. Les premiers ſont conférés par l'élection, la poſtulation, la tranſlation ou la nomination du Prince, en vertu de Concordat ou d'Indult. L'on pourvoit aux autres par collation ou inſtitution. La collation eſt libre, parce qu'elle ſe fait ſans que le Collateur ſoit aſtraint par la préſentation d'un Patron. L'inſtitution s'accorde ſur la préſentation d'un Patron, quand le Bénéfice eſt de patronage laïque, eccléſiaſtique ou mixte.

Les Evêques ſont Collateurs ordinaires, c'eſt-à-dire de droit commun, des Bénéfices de leurs Diocéſes ; à moins que par fondation ou privilége, un autre Bénéficier puiſſe prouver qu'ils ſont de ſa collation. Tel eſt par exemple le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, qui confére en éliſant à ſes Canonicats & Dignités, par un privilége que les Archevêques lui ont accordé. Le droit des Evêques eſt fondé, ſur ce que avant la formation des Bénéfices, ils ordonnoient à la Cléricature, pour le ſervice & ſur le titre de chaque Egliſe de leurs Diocéſes ; qu'ils ont eu la ſurintendance des biens, qui ſont les fonds communs & ordinaires des Bénéfices ; qu'ils les ont érigés & formés en titre ; que l'Ordination qui prépare à les obtenir, leur appartient encore ; & qu'ils peuvent mieux que tous autres juger des capacités & des talens néceſſaires pour les deſſervir.* Ils reçoivent dans leur élection confirmée & leur conſécration, la puiſſance entiere de l'Ordre & de la Juriſdiction, & ils montoient ſur le Thrône Epiſcopal, ſans que le Pape même en fût averti ; car encore qu'ils lui écriviſſent après leur promotion, ce n'étoit que pour lui en donner avis, & s'unir au Chef de l'Egliſe Catholique, comme centre de la Catholicité.

* Thom. *diſc. de l'Egl. p. 4. c. 2.*

Telle a été constamment & sans variation la discipline de l'Eglise jusqu'au douziéme siecle, dans lequel commencerent les innovations dans la collation des Bénéfices. Elles se sont accruës dès lors insensiblement & par degrés, jusqu'au point de dépouiller les Ordinaires & les autres Collateurs, de la plus grande partie de leurs droits qu'elles ont transférés au St. Siége.

La liberté que les Evêques se donnerent contre le prescrit des Canons, d'ordonner des Clercs sans titre de Bénéfice & sur celui de leur patrimoine, autorisée par des Rescrits du St. Siége ; remplit les Diocéses de Clercs désoccupés, parce qu'ils étoient sans Bénéfices. Plusieurs alloient à Rome, dont le voyage étoit en vogue; & après y avoir dépensé leur argent, la plûpart obtint du St. Siége des lettres de recommendation aux Evêques, pour les pourvoir de Bénéfices & subvenir à leur pauvreté. La dignité du Chef de l'Eglise dont ces recommendations venoient, & le motif de charité sur lequel elles étoient fondées, engagerent les Evêques à y déférer. Mais leur succès ayant attiré un plus grand nombre de ces Clercs à Rome, & tous rapportant de semblables recommendations, les Evêques qui les trouverent à charge par leur multitude, & qui virent que plusieurs étoient en faveur de Sujets peu dignes de remplir des Bénéfices, commencerent à n'y plus faire tant d'attention.

Ce procédé parut dérespectueux à la Cour de Rome, qui pour ne plus dépendre de la volonté des Evêques, quand Elle leur recommenderoit des Sujets pour être pourvus de Bénéfices, joignit l'ordre à la recommendation. C'est ce qu'on appella des Mandats *de providendo*. Et pour rendre cet ordre plus efficace, Elle nomma des Exécuteurs sur les lieux, qui conféreroient les Bénéfices de l'autorité du St. Siége, au refus des Evêques. Adrien IV. qui tint le Siége Apostolique depuis 1154. jusqu'à 1159. fut le premier, suivant le Pere Thomassin, * qui joignit l'ordre à la recommendation. Ses Successeurs l'imiterent & passerent plus loin ; car le Mandat ne

* Discipline de l'Egl. *tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 10. n. 2.*

comprenoit que les Bénéfices qui se trouvoient vacans au tems qu'il étoit accordé; & les Ordinaires l'éludoient facilement, en remplissant les Bénéfices d'abord après leur vacance. Mais les Successeurs d'Adrien IV. comprirent dans les Mandats, non seulement les Bénéfices vacans actuellement, mais encore ceux qui vaqueroient dans la suite. C'est ce qu'on appella Expectatives, & qui parut contraire aux Canons & aux bonnes mœurs; car le Concile de Latran tenu en 1179. avoit défendu en général, de prévenir la vacance des Bénéfices; parce que c'étoit comme disposer de la succession d'un homme vivant, & donner lieu à souhaiter sa mort. *

* Fleury, Inst. au Droit Eccl. *part.* 2. *ch.* 5.

Les Mandats & Expectatives, produisirent la prévention du St. Siége, qui s'y trouvoit comme enveloppée; car après que les Ordinaires eurent digéré le chagrin de conférer les Bénéfices vacans ou qui vaqueroient, à celui que le Pape avoit désigné, ils n'eurent pas peine à souffrir que le Pape les conférât lui-même; & la prévention se trouva établie, dit le Pere Thomassin, sans qu'on s'en fût presque apperçu. Comme elle donnoit au Pape la facilité de conférer le premier, les Bénéfices qui vaqueroient à sa Cour ou aux environs; les Evêques, pour tâcher de s'en mettre à couvert, nommerent des Procureurs ou Vicaires à la Cour du Pape, pour conférer les Bénéfices qui vaqueroient dans leurs Diocéses, aussitôt qu'ils en auroient appris la vacance. Ce fut pour parer à cette précaution, que Clement IV. fit la réserve des Bénéfices vacans *en Cour*; c'est la glose sur le chapitre *Statutum*, qui fait cette remarque: *Habebant enim Episcopi antè Constitutionem Clementis, Procuratores in Curiâ; qui statim, cùm vacabant Beneficia, illa conferebant, & sic præveniebant Papam; undè motus Clemens, promulgavit supradictam Constitutionem.* Gregoire X. sur les plaintes du second Concile de Lyon, apporta pour tempérament à cette réserve dans le chapitre *Statutum*, qu'elle ne dureroit que pendant un mois après la vacance. Boniface VIII. la fit insérer dans son Sexte, avec la prévention

vention ; ce qui a fait dire que ces deux réserves sont perpétuelles, comme renfermées dans le corps du Droit Canon.

Les Papes qui résiderent à Avignon, firent de nouvelles entreprises sur le droit des Ordinaires à la collation des Bénéfices ; & la France qui avoit d'abord souffert impatiemment les Mandats & les Expectatives, se rallentit bientôt sur ce point & sur les entreprises nouvelles de ces Papes, qu'elle vouloit conserver dans son sein, & les dédommager de la perte de leurs revenus en Italie ; mais il lui en coûta cher. Clement V. se réserva les Evêchés, Archevêchés & Abbayes qui vaqueroient à sa Cour. Jean XXII. par l'Extravagante *Execrabilis*, défendit la pluralité des Bénéfices, & se réserva tous ceux qui vaqueroient par cette défense & par incompatibilité. Il fut aussi l'Auteur des Régles de Chancellerie, ainsi nommées, parce que ce Pape les donnoit aux Officiers de sa Chancellerie, afin de s'y conformer pendant sa vie pour les expéditions. Elles ne sont donc que pour la vie du Pape qui les fait publier, & les choses rentrent dans le droit commun pendant la vacance du St. Siége. Mais chaque Souverain Pontife les renouvelle à son avénement.

Par l'une de ces Régles, Jean XXII. se réserva la Provision de toutes les Prélatures, dont les revenus excéderoient deux cens florins. Par une autre il introduisit les Annates, c'est-à-dire au profit de la Cour de Rome, les revenus d'une année de tous les Bénéfices dont il disposeroit. Ces nouveautés furent prétextées du besoin pressant de l'Eglise, & on ne les établit que pour un tems, ce qui les fit recevoir avec plus de facilité.

Benoist XII. publia en 1335. l'Extravagante *Ad regimen*, dans laquelle il ajoûta de nouvelles réserves ; sçavoir, celle des Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices, qui vaqueroient par déposition, translation & suspense de la consécration ; de tous les Bénéfices dont les élections ou postulations auroient été cassées, refusées, ou les résignations admises ; de ceux qui vaqueroient par la mort des

Cardinaux & autres Officiers de la Cour Romaine ; de toutes les Abbayes, Prieurés & Bénéfices possédés par ceux que le Saint Siége pourvoiroit d'autres Evêchés, Abbayes & Bénéfices ; de tous ceux enfin qui vaqueroient comme incompatibles, par la possession pacifique d'autres Bénéfices reçus du St. Siége.

Les deux Constitutions *Ad regimen* & *Execrabilis*, furent toujours renouvellées dès lors, par la premiere des Régles de Chancellerie. Par la seconde, le Pape se réserva les Prélatures de toutes les Eglises & leurs Dignités ; & par la troisiéme, les moindres Bénéfices qui demeurent sujets à la prévention, quand le Pape n'en a pas disposé avant leur vacance par les graces expectatives.

C'est ainsi que le St. Siége devint le Dispensateur de la plus grande partie des Bénéfices de la Chrétienté ; & la facilité que les Clercs ordonnés sur leurs patrimoines, trouvoient à la Cour de Rome pour en être pourvus, les y fit aller en si grand nombre, que l'on en compta jusqu'à cent mille, sous le Pontificat de Clement VI. élevé au St. Siége en 1341. * Mais quels hommes étoient-ce? St. Bernard en a fait le portrait ; *confluentibus in Urbem, ambitiosis, avaris, sacrilegis, & hujusmodi hominum monstris ; totâ Legum, Canonumque disciplinâ insudante.* *

* Thom. *tom.* 3. *part.* 4. *ch.* 2. *n.* 4.

* *Lib.* 3. *de consid. cap.* 11.

Le désordre augmenta encore par le Schisme qui commença en 1378. L'un des Papes tenoit son Siége à Rome, & l'autre à Avignon. Chacun d'eux voulant se conserver ou acquerir des créatures, donna & promit des Bénéfices sans mesure, & trouva une soumission aveugle dans les Pays de son obédience ; ce qui détermina enfin l'Eglise Gallicane assemblée à Paris, & celle d'Espagne à Alcala, à se soustraire aux réserves & aux graces expectatives des deux Papes, qui s'en étoient servi pour fomenter le Schisme & le soûtenir.

La plus grande & la plus saine partie des Cardinaux s'assembla à Pise, ou ils convoquerent un Concile pour obliger les deux Papes à faire cession de leurs droits & en élire un autre, comme le seul moyen de mettre fin

au Schiſme. Gregoire XII. & Pierre de Lune qui avoit pris le nom de Benoiſt XIII. refuſerent d'y comparoître. Le Concile les dépoſa, & élut le Cardinal de Milan, connu ſous le nom d'Alexandre V.

Le nouveau Pontife promit d'aſſembler dans trois ans un autre Concile général, pour réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres; mais il mourut avant les trois ans écoulés. Baltazard Coſſa fut élu à ſa place, & ſe nomma Jean XXIII. L'on vit alors trois Papes à la fois, qui uſoient également de Réſerves & Expectatives dans les Pays qui les reconnoiſſoient.

Jean XXIII. reconnu dans la plus grande partie de l'Europe, convoqua un Concile général à Conſtance. Les Prélats s'y rendirent avec empreſſement. Les Princes & les Républiques y envoyerent leurs Ambaſſadeurs, parce que l'on s'y propoſoit deux objets bien importans; l'extirpation du Schiſme le plus violent & le plus opiniâtre qui eût jamais été, & la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres.

L'on commença par le Schiſme, & l'on propoſa à Jean XXIII. de faire ceſſion du Pontificat, pour engager d'autant mieux ſes Concurrens à le faire à ſon exemple. Il promit ce qu'on lui demandoit, mais il ne le tint pas, & ſe déroba de Conſtance. Le Concile le cita à comparoître, lui fit ſon procès & le dépoſa. Gregoire abdiqua volontairement, & Benoiſt le plus obſtiné des Antipapes, fut jugé & dépoſé une ſeconde fois.

Quant à la réformation, l'on propoſa de la faire avant l'élection d'un nouveau Pape. Les Cardinaux refuſerent de prendre ce parti. Martin V. fut élu & fit publier les Régles de Chancellerie le lendemain de ſon inſtallation, ce qui parut de mauvais augure. Les Nations qui traitoient chacune en particulier avec le nouveau Pontife, d'un accommodement ſur les Réſerves, ſe trouverent diviſées; & le Concile fut congédié ſans finir ſur ce point, ſous la promeſſe que fit Martin V. d'en aſſembler un autre dans cinq années; & de travailler cependant à

contenter l'Eglise & les Nations, en modérant les Expectatives & les Réserves. L'on voit à la fin de l'Histoire du Concile de Constance, des actes par lesquels il paroît, que le Pape laissoit à l'Empire, la France & l'Angleterre, la liberté de la collation des Bénéfices à l'alternative par des Concordats; & par une Bulle aux autres Nations, la collation du tiers des Bénéfices, se réservant les deux autres tiers. C'est sur le plan de cette Bulle, qu'a été formée la huitiéme Régle de Chancellerie, *de mensibus & alternativa*, par laquelle le Pape confére les Bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Février, Avril, Juillet, Août, Octobre & Novembre; & les Collateurs ceux qui vaquent dans les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre.

Ces propositions n'ayant pas satisfait les Nations, le Concile promis par Martin V. fut ouvert à Pavie, d'où la peste le fit transférer à Sienne; où l'on ne conclut autre chose, si ce n'est que le Pape indiqueroit un autre lieu pour tenir le Concile général. Ce fut la Ville de Basle dans la Province de Besançon, sous le Pontificat d'Eugéne IV.

Ce Concile commença par établir son autorité en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme & la réforme de l'Eglise dans le Chef & les Membres. Il renouvella par la session onziéme, le droit des élections, & cassa toutes réservations futures des Eglises Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Monastéres & Dignités électives. Par la session 21. il défendit de rien prendre ou donner à Rome pour les Bulles, Sceaux, Annates, menus services, premiers fruits, *&c.* Il proscrivit par la session 23. toutes Réserves tant générales que spéciales, de quelque Eglise & Bénéfice que ce soit, à l'exception de la vacance en Cour de Rome & de la prévention; laissant seulement au Pape la liberté des Mandats sur un Bénéfice, si le Collateur en avoit au moins dix à sa disposition; & sur deux, s'il en avoit cinquante ou plus.

La vigueur du Concile divisa le Pape & les Peres,

au point que le Pape le transféra à Ferrare. Cependant les Peres qui étoient restés à Basle, firent le procès au Pape Eugene en contumace, le déposerent, élurent à sa place Amédée Duc de Savoye, qui prit le nom de Félix V. & continuerent leurs sessions, qui sont au nombre de 45.

L'Eglise Gallicane embrassa solemnellement dans une assemblée tenuë à Bourges en 1438. les Décrets du Concile de Basle pour l'abolition des Réserves, & en fit une Pragmatique-sanction. La France le reçut pour le tout, à l'exception de la déposition du Pape, qu'elle n'approuva pas; & comme le Concile de Basle n'étoit ni suspendu ni transféré & séparé de son Chef au tems de la session 26. l'Eglise l'a tenu communément pour légitime jusques-là.

Cependant l'on avoit besoin des dispenses & des Bulles de confirmation, que le Pape étoit en possession de donner seul, & qu'il refusoit. L'on craignit de retomber dans les horreurs d'un Schisme nouveau, si l'on ne s'accordoit pas avec le Souverain Pontife. C'est le parti que prit d'abord l'Allemagne.

Nicolas V. Successeur d'Eugene IV. avoit chargé le Cardinal de St. Ange, son Légat auprès de l'Empereur Fréderic III. de lui faire des propositions d'accommodement. Elles furent écoutées; & comme la Nation Allemande avoit peine à se détacher de la décision du Concile de Basle pour l'abolition des Réserves, l'on prit un milieu, qui fut de les admettre en partie, & de les rejetter au surplus. C'est Æneas Sylvius, chargé de traiter pour l'Empereur avec le Cardinal de St. Ange, qui rend témoignage de ce fait. * L'on n'a pas le texte du Concordat qui fut passé à cette occasion; mais seulement une Constitution apostolique, qui en contient les dispositions.

* Thom. tom. 3. part. 4. liv. 2. chap. 46. num. 12.

Le Pape s'y retint les Réserves renfermées dans le corps du Droit, & celles portées dans les Extravagantes *Execrabilis* & *Ad regimen*, modifiées cependant par la Bulle.

Il laiſſe la liberté des élections à toutes les Egliſes Métropolitaines, Cathédrales & aux Monaſtéres, la confirmation réſervée au St. Siége. Il dit que les Ordinaires pourvoiront ſans pouvoir être chargés de Mandats & Expectatives, dans les mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, à toutes les Dignités & Bénéfices de leur collation; à l'exception des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales *poſt Pontificalem*, réſervées au Pape en tout tems; & que les Bénéfices qui vaqueront dans les autres ſix mois, ſeront à la diſpoſition du St. Siége; mais que ſi dans trois mois, du jour que le Bénéfice ſera vacant, on ne produit point des Proviſions du St. Siége, l'Ordinaire aura la liberté de le conférer. La Bulle porte enſuite, que les Collateurs qui voudront accepter cette alternative, auront un tems ſuffiſant pour s'y déterminer; & que par rapport au St. Siége, elle commencera dès le premier Juin 1447. & durera juſqu'au prochain Concile, s'il n'en eſt autrement ordonné du conſentement de la Nation Germanique. Le ſurplus de la Bulle regarde les Annates & les taxes de la Chambre Apoſtolique. *

* *V.* le Concordat Germ. & ce que le St. Siége s'y eſt réſervé, dans Drapier, *tom.* 2. *p.* 220. *& ſuiv.* Branden, Engel. Schimier, Pichler.

L'on s'étoit propoſé en France de ſoûtenir la Pragmatique-ſanction; mais comme le Pape y réſiſtoit, que le Roi & les Prélats du Royaume étoient cités à Rome pour la voir abolir, le Roi François I. qui ſe trouva en Italie lors de la derniere citation, ſe rendit à Boulogne, où il eut une entrevuë avec Leon X. & conclut en 1515. un Concordat, par lequel l'élection des Evêques & des Abbés fut ôtée aux Egliſes Cathédrales & Conventuelles, & transférée au Roi. Les collations y ont été laiſſées aux Ordinaires, à charge de les faire aux Gradués dans les Univerſités fameuſes pendant quatre mois, & librement pendant tout le reſte de l'année. Le Pape s'y eſt conſervé la prévention & les autres Réſerves de droit, un Mandat ſur dix Bénéfices d'un même Patron, & deux ſur cinquante & plus; ce qui fait encore dire au Pere Thomaſſin, que dans ce Concordat les Réſerves & les Expec-

tatives y ont plutôt été tempérées qu'abolies. La Pologne fit aussi son Concordat.

Charles V. Roi d'Espagne, Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, & d'autres Princes, ont pris des Indults pour nommer aux Bénéfices électifs & consistoriaux.

Le Concile de Trente trouvant les Princes satisfaits, & voulant maintenir l'union dans l'Eglise entre les Chefs & les Membres, s'est contenté de proscrire les Expectatives, comme contraires aux bonnes mœurs, & les réservations mentales nouvellement introduites, parce qu'elles étoient une occasion de fraude, * après avoir établi le Concours pour les Eglises Paroissiales. C'étoit le point le plus important pour l'Eglise & le Peuple Chrétien, parce qu'il lui assure des Pasteurs de bonnes mœurs, (car l'on n'en reçoit point d'autres au Concours des Cures) & éprouvés sur la doctrine par un examen rigide, auquel l'Evêque doit assister avec trois autres Examinateurs au moins, Docteurs ou Licentiés, nommés dans le Synode du Diocése, ou par l'Evêque qui doit recueillir les suffrages, & n'est pas maître absolu du choix.

* *Sess. 24. cap. 18. de ref.*

L'épreuve par le Concours accompagnée de ces précautions, paroît plus sûre encore que celle du grade reçu par le Concordat François; & l'on voit à chaque vacance dans les mois du Pape, des Cures du Diocése de Besançon situé en Pays d'obédience, quinze ou vingt Aspirans, dont plusieurs ont déja paru à dix ou douze Concours; & qui dans l'intervalle de l'un à l'autre, travaillent en qualité de Vicaires sous des Curés, à se rendre capables du soin des ames, & cultivent cependant leurs études.

L'Eglise Métropolitaine a fait tous les efforts possibles pour se maintenir au droit commun de la liberté d'élire son Prélat, & de conférer ses Dignités, ses Personnats & ses Prébendes canoniales; sans égard aux Réserves, ni vouloir s'assujettir au Concordat Germanique; mais ayant enfin reconnu, qu'elle lutoit vainement contre la

Cour de Rome, elle a cédé au Roi, à l'exemple de celle de Cambray, ſon droit d'élection à l'Archevêché; accepté l'alternative du Concordat Germanique pour ſes Canonicats, & retenu la liberté de conférer en tout tems ſes Dignités & ſes Perſonnats, même la Dignité de Haut-Doyen, qui eſt la premiere après la Pontificale; ce que les autres Egliſes de l'Empire n'ont pas obtenu, car le Pape y confére en tout tems la premiere Dignité *poſt Pontificalem*, & les autres à l'alternative.

La queſtion de ſçavoir, ſi les trois mois que le Saint Siége a pour conférer les Bénéfices vacans dans les ſix mois qu'il s'eſt réſervé par le Concordat Germanique, courent du jour que la vacance a été connuë à la Cour de Rome, comme Gregoire XIII. l'a déclaré par une Bulle de l'an 1576. ou du jour de la vacance même; ayant été portée par évocation au Parlement de Metz, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, qui avoit vaqué dans un mois réſervé au St. Siége par le Concordat, entre les Sieurs Mairot de Mutigney & Maſſon d'Autume; il fut jugé par Arrêt du 28. Septembre 1730. que le délai couroit du jour de la vacance, & qu'il ne ſuffiſoit pas que les Bulles euſſent été expédiées dans les trois mois, mais qu'il falloit qu'elles euſſent été notifiées au Collateur dans ce délai, faute de quoi le Chapitre avoit eu la liberté d'élire.

L'on a jugé auſſi au même Parlement par Arrêt du 13. Septembre 1742. entre les Srs. Matherot de Deſnes & Olivet de Chamole, dans une Cauſe pareillement évoquée & ſur un Canonicat de la même Egliſe; que la Réſerve du Concordat Germanique, ceſſe comme les autres pendant la vacance du St. Siége, & que le Collateur a la liberté de conférer le Bénéfice dans tous les mois, pendant que cette vacance dure; parce que le droit qui réſulte du Concordat, eſt perſonnel au Pape, comme on peut le voir par les termes dans leſquels il eſt conçu; & que ne contenant qu'une Réſerve modifiée, elle eſt demeurée ſujette aux mêmes régles que les autres qui n'ont

n'ont pas lieu pendant la vacance du St. Siége, & jusqu'à ce qu'elles ayent été renouvellées par le nouveau Pontife. Le Parlement de Douai avoit jugé de même par Arrêt du 9. Mai 1732. entre les Sieurs Bellens & de Saint Germain.

Quant aux autres Bénéfices du Diocése, qui sont sujets à la régle de la réservation des mois; il convient au bien public, qu'ils soient conférés par le Pape, librement ou sur la nomination du Roi; qui choisissent ordinairement des meilleurs Sujets, que ne le feroient des Electeurs ou Collateurs ordinaires, comme l'expérience le fait assez voir; & l'on comprend aisément que la brigue, les vuës d'interêt, les liaisons du sang & de l'amitié, ont moins d'accès aux Thrônes, qu'auprès des Particuliers.

Je crois qu'il est difficile de justifier le droit des réserves du Saint Siége, par les raisons sur lesquelles les Docteurs ultramontains entreprennent de les fonder, * & qu'il feroit facile de réfuter solidement. Mais s'il m'est permis de dire mon sentiment sur une question si relevée: je pense que Dieu qui veille au bien de son Eglise, connoissant le relâchement des Electeurs & Collateurs, & leurs vuës profanes; a permis le désordre que les réserves ont causé, pour ramener l'ordre par les Concordats, les indults & la modification des réserves, tel que les mœurs du tems peuvent le soûtenir; & je ne suis pas touché de ce que l'on dit que les réserves sont odieuses, en ce qu'elles dérogent au droit des Collateurs, fondé sur le droit commun; parce que ce droit n'est pas le leur propre, mais celui de l'Eglise, à qui il importe principalement qu'on en use suivant ses vuës, qui sont de conférer les Bénéfices aux Personnes dignes de les posséder, & capables de les desservir: ce qui arrive plus sûrement par les nominations du Pape & du Souverain, que par celles des Particuliers.

* *V.* ces raisons dans Gonz. *in Proem. reg.* 8 *Cancell.*

Il me paroît hors de doute que le Comté de Bourgogne a reçu la 8ème. régle de Chancellerie, & qu'elle y doit

être obſervée comme ayant force de droit commun. 1°. Elle eſt reçuë dans le Royaume és Pays d'obédience, tels que la Provence & la Bretagne ; * & le Comté de Bourgogne eſt inconteſtablement Pays d'obédience. 2°. Elle eſt pareillement reçuë en Eſpagne & en Flandre, * dans la Souveraineté & Gouvernement deſquelles le Comté de Bourgogne étoit, avant qu'il fût uni au Royaume de France, ſans que cette union ait rien changé à la proviſion des Bénéfices. 3°. Les Rois d'Eſpagne & de France ont pris des indults du Saint Siége, pour ſe mettre à couvert de cette régle au Comté de Bourgogne. 4°. Pierre Alix, Abbé de Saint Paul, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon & ſçavant Canoniſte ; eſt convenu dans ſon Mémoire ſur le droit de cette Egliſe à l'élection de ſes Hauts-Doyens, que la régle de la réſervation des mois étoit reçuë au Comté de Bourgogne. * 5°. Les Cures de cette Province ſont miſes au concours, lorſqu'elles vaquent dans les mois réſervés au St. Siége, & l'on y ſuit cette régle pour les autres Bénéfices. 6°. Elle eſt le droit commun de tous les Pays d'obédience.

* Fevret, *liv.* 5. *ch.* 8. *n.* 13.

* Vaneſp. *part.* 2. *tit.* 23. *ch.* 5.

* *Fol.* 84.

Si quelques Cures & autres Bénéfices du Comté de Bourgogne n'y ſont pas ſujets, c'eſt parce qu'ils en ont été exemptés par des indults, ou par les titres de leurs fondations. Telles ſont les Cures dont les Titulaires doivent deſſervir l'Egliſe de l'Abbaye de Baume-les-Dames, les quatre Chapellenies de l'Abbaye de Chateauchalon, & celles de Sainte Claire à Beſançon. Si d'autres Bénéfices ont une exemption ſemblable, elle doit être cenſée provenir des mêmes cauſes ; & comme c'eſt une exception au droit commun, & à la régle générale de la Province ; c'eſt à ceux qui la propoſent, de rapporter des indults, ou des titres de fondation, par leſquels ils en ſont exempts ; ou de prouver qu'ils ſont en poſſeſſion de l'exemption depuis un tems immémorial, ce qui la fait préſumer accordée en ce cas.

J'obſerve ſeulement, que ſuivant l'uſage de la Province, les Vicariats perpétuels ne ſont pas ſujets à la régle de

la réservation des mois, ce qui est conforme à une Bulle de Pie V. * ni les Bénéfices monoculaires, ** c'est-à-dire quand un Collateur ou Patron n'a qu'un Bénéfice à sa disposition ; ni les Bénéfices de patronage laïque, & que la prévention n'a pas lieu dans les Bénéfices réservés par la régle huitiéme. * Ce qui est une nouvelle raison, pour prouver que cette régle y fait le droit commun. Ce n'est aussi que par cette raison, qu'il peut être appellé Pays d'obédience ; car cette dénomination suppose que l'on s'est soumis à certaines réserves de Chancellerie, notamment à celle de la réservation des mois ; & il en est de ces régles comme de toutes les autres loix, ausquelles, quand il faudroit qu'elles fussent acceptées, il suffiroit qu'elles le soient pour la plus grande partie d'une Nation, pour lier le reste.

* Gonzal. *de mens. & alt. gl.* 5 §. 3.

** Alix. *ibid.*

* Vanespen. *par. 2. tit. 33. c. 7. n.* 25.

Nous regardons au Comté de Bourgogne, les Décrétales & autres parties du Droit canonique, comme des Loix. * La régle de la réservation des mois n'a ni moins de force ni moins d'autorité, étant émanée de la même source. J'ai cru devoir m'étendre sur cette proposition, parce qu'il y a des personnes en cette Province qui ont douté dans ces derniers tems, que la régle huitiéme de Chancellerie y ait force de Loi ; ce qui n'étoit pas révoqué en doute auparavant.

* Vanespen. *Proleg. in jus ecc.*

CHAPITRE IX.

IDE'E DES BENEFICES ECCLESIASTIQUES à l'usage de l'Eglise de Besançon.

LES Canonistes définissent le Bénéfice ecclésiastique *Jus perpetuum, percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis, propter Officium aliquod spirituale, autoritate Ecclesiæ constitutum.* Ils appellent ce droit *perpetuum*, soit parce que le Bénéficier canoniquement pourvu le retient

pendant ſa vie, ſoit parce qu'après ſa mort il paſſe à un Succeſſeur. Il doit être formé par l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique, qui eſt le Pape pour les grands Bénéfices, & l'Evêque dans ſon Diocéſe pour les moindres; c'eſt-pourquoi l'on dit du Bénéfice, qu'il eſt *autoritate Eccleſiæ conſtitutum.* Il doit avoir pour objet un ſervice, un miniſtére dans l'Egliſe. C'eſt le ſens de ces termes de la définition, *conſtitutum propter aliquod Officium ſpirituale*; & comme il donne le droit de percevoir les fruits de certains biens dédiés à Dieu, *quia dignus eſt operarius mercede ſuâ*, & qu'il eſt juſte que celui qui ſert à l'Autel vive de l'Autel, l'on ajoûte dans la définition, que le Bénéficier a le droit *percipiendi fructus ex bonis Deo dicatis.* Les Théologiens qui conſidérent principalement dans le Bénéfice les fonctions qui y ſont attachées, & qui ne regardent le droit d'en percevoir les revenus que comme un acceſſoire, le définiſſent *jus perpetuum, miniſtrandi in Eccleſia autoritate Epiſcopi, habens jus percipiendi fructus annexum.*

Il ſuit de ce que le Bénéfice donne un droit formé & à vie à celui qui en eſt pourvu, qu'il ne peut en être dépouillé contre ſon gré ſans cauſe légitime, conſtatée *ordine juridico*, & par une Sentence de deſtitution portée par un Juge compétent.

Les Bénéfices & leurs différentes eſpeces n'ont pas été connus dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, auſquels ſes biens étoient adminiſtrés par les Diacres, ſous la ſurintendance des Evêques; dont le nom eſt grec, & ſignifie un Surveillant, un Inſpecteur. Ils ſe ſont formés dans les Paroiſſes, par l'aſſignation que les Evêques ont faite de certains revenus eccléſiaſtiques, pour la ſubſiſtance des Prêtres auſquels ils en avoient commis la deſſerte. Les dîmes perſonnelles qui ſont dûës du travail & de l'induſtrie, étoient de ce nombre. Elles ſont preſque univerſellement éteintes, & les Curés perçoivent à leur place ce que l'on appelle droits caſuels, mortuaires, mariages, *&c.*

Le partage des menſes a ſuivi dans les Cathédrales la ceſſation de la vie commune des Chanoines, & y a pro-

duit la formation des Prébendes canoniales en titre de Bénéfices, imitée dans les Collégiales. Le rang & la prééminence se régloient d'abord dans les unes & les autres, par la prérogative d'un Ordre sur un autre, & par l'ancienneté de la susception du même Ordre. Ils ont été attachés à la suite à certains Offices, comme d'Archidiacre, de Chantre & de Trésorier, ausquels on a affecté des revenus, qui joints aux Offices, ont formé des Bénéfices qu'on a appellé Dignités ou Personnats; dont quelques-uns ont une Jurisdiction au fore extérieur, comme le Chantre dans le Chœur, & l'Archidiacre dans le Diocése, où il a droit de visiter, suspendre & interdire, quant à ceux où cette Jurisdiction n'a pas été refusée ou restrainte par l'Evêque, ou l'usage des Chapitres des Cathédrales. On a vu l'exemple de l'un & l'autre de ces états des Archidiacres, dans ce qu'on a dit du Chapitre Métropolitain de Besançon. L'Evêque au reste & les Curés, sont les seuls qui ayent la Jurisdiction *in foro interno*.

La séparation des menses a produit le même effet dans plusieurs Abbayes & Prieurés réguliers, dans lesquels on a vu se former des Offices claustraux, comme de Célerier, Chambrier, Réfecturier, Vestiaire, *&c.* qui ont eu des Charges & des revenus annexés; ce qui a fait regarder ces Offices comme des Bénéfices, après la cessation de la vie commune; ainsi que les Celles ou Obédiences, que nous appellons Prieurés ruraux; ces Officiers s'attribuant les revenus de leurs Offices, même après qu'ils n'en ont plus supporté les charges. On a aussi établi des Prébendes dans les Monastéres, dès que chaque Religieux y a vécu en son particulier. C'est ce qui se pratique encore dans nos Abbayes de Chanoines réguliers à Saint Paul, Gouaille & Montbenoist; & dans celles de Baume & Gigny, Ordre de St. Benoist. L'on en usoit de même à Luxeul, & dans les Prieurés unis à la Congrégation de Cluni, avant que la Réforme y fût introduite. Les Abbés nomment à ces Offices, & on les résigne en Cour de Rome. On a même prétendu les donner en Coadjutorerie; & les Abbés ont

pris occasion de ce qu'ils étoient obligés de fournir aux Moines & Chanoines réguliers qui ne vivoient pas en commun, des logemens & Prébendes séparées; pour y nommer en cas de vacance, sur le modéle du droit de patronage; & regardant les Prébendes monachales comme des especes de Bénéfices.

Les Chapelles ont été fondées & érigées en Bénéfices, d'abord dans les Eglises Cathédrales, Collégiales & Paroissiales; pour que ceux qui en seroient pourvus, aidassent à y faire le Service divin. Elles y sont attachées à quelque édifice collateral ou Autel de chaque Eglise, sous l'invocation & le titre de quelque Saint; différentes en cela de celles qui sont fondées dans une Eglise propre & particuliére. Celles-ci ont commencé par les Princes, qui ont voulu avoir leurs Chapelles & leurs Chapelains. Tels sont nos Chapelains Royaux de Gray. Les Grands-Seigneurs ont imité les Princes en cela. Nous en avons des exemples dans le Diocése, à Champlite, à Ray, à St. Hypolite, à Belfort, à Villersexel. D'autres ont aussi fondé de ces Chapelles, & les ont fait ériger en titre de Bénéfices; telles sont plusieurs Chapelles dans les Châteaux & maisons des Seigneurs.

Vanespen a observé, que les Chapelles obligeoient au commencement non seulement à la résidence & desserte personnelle, mais encore à la récitation de l'Office divin, dans l'Eglise ou la Chapelle dans laquelle cette espece de Bénéfice étoit érigé; mais que l'usage a réduit cette desserte à des Messes privées, que le Chapelain peut faire dire par d'autres quand il n'en est pas chargé personnellement par la fondation, & à la récitation de l'Office divin en son particulier; ce qui rend les Chapelles Bénéfices simples, & fait qu'on les peut posséder avec d'autres Bénéfices de toutes especes.

L'abus que l'on a fait des Chapelles, soit en ne faisant ni résidence ni service personnel autre que la récitation de l'Office divin en son particulier, soit en les accumulant entre elles ou avec des Bénéfices d'une autre espece; a

donné un juste sujet au Roi Charles IX. de faire insister au Concile de Trente, à ce qu'il fût décrété; que les Pourvus de simples Chapelles, seroient chargés de quelque service personnel pour l'utilité de l'Eglise, ou qu'elles fussent unies aux Eglises dans lesquelles elles étoient érigées, ou autres voisines. C'est aussi ce qui a déterminé les Peres de ce Concile, à indiquer aux Evêques l'union des Chapelles, comme une voie convenable & désirable pour subvenir, 1°. A la modicité des revenus des Eglises Paroissiales. 2°. A la fondation des Séminaires, si utiles dans les Diocéses. 3°. A l'augmentation des Prébendes trop modiques, des Eglises Cathédrales & Collégiales. * On ne croit pas qu'il se trouve aucun Diocése où il y ait plus de ces sortes de Bénéfices simples que celui de Besançon; & le Prélat y en a uni plusieurs, suivant la disposition du Concile de Trente.

* *Sess. 23. cap. 18. sess. 24. cap. 15.*

La premiere division générale des Bénéfices, est en séculiers & réguliers. Les premiers sont affectés aux Clercs séculiers, & les autres aux Religieux. Un Bénéfice est présumé séculier dans le doute, parce que c'est sa qualité primitive & la plus commune des Bénéfices. Cette qualité peut être changée par la prescription; comme si des Réguliers ont tenu pendant quarante ans & par deux ou trois Provisions, un Bénéfice séculier, *aut vice versâ*; parce que ce changement ne touche pas à la substance du Bénéfice, & n'est que dans une qualité extérieure.

Les Bénéfices réguliers sont en titre ou en commende. En titre quand c'est un Régulier qui en a été pourvu, & en commende quand c'est un Séculier. La commende est le dépôt du Bénéfice régulier, entre les mains d'un Clerc séculier, avec pouvoir de l'administrer, & d'en faire les fruits siens, même les honorifiques, comme un Procureur *in rem suam*; en supportant les charges dont auroit été tenu le Bénéficier régulier. On appelle la provision en commende, libre, quand elle ne porte pas que le Bénéfice venant à vaquer, il sera remis en régle; & non libre, quand elle porte cette condition. L'Evêque peut

donner en commende les Bénéfices de sa collation, mais pour six mois seulement. Le Pape seul peut les conférer en commende perpétuelle, c'est-à-dire, à la vie du Pourvu; & par cette espece de disposition, il est saisi *per manûs appositionem*, du droit de pourvoir de ces Bénéfices sur une nouvelle vacance; ensorte que nul autre que Sa Sainteté ne peut les conférer, tandis que la commende subsiste.

La seconde division générale des Bénéfices, est qu'ils sont grands, *majora*, ou moindres, *minora*. On appelle grands Bénéfices, ceux qui ont la jurisdiction au fore extérieur, attachée à une Dignité. Tels sont les Evêchés & les Abbayes. L'on peut mettre sous cette classe, les Prélatures des Chapitres exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire, ausquels il a été donné un Prélat propre, pour exercer cette Jurisdiction sur le Chapitre & les Suppôts exempts; tels sont nos Doyens des Chapitres d'Arbois, Poligny, *&c.*

Les Bénéfices moindres, sont ceux qui n'ont point de jurisdiction au fore extérieur, quand même ils emporteroient la Dignité ou la Prééminence & un Office; c'est pourquoi les Dignités & les Personnats du Chapitre Métropolitain de Besançon, par exemple, & des Chapitres non exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire dans le Diocése, ne sont pas grands Bénéfices; car quoiqu'ils ayent Dignité & Prééminence, la jurisdiction n'y est pas annexée.

Les grands Bénéfices doivent être remplis suivant le droit commun, par élection, postulation, ou translation.

L'élection est la nomination au Bénéfice vacant, d'un Sujet qui est capable de le remplir, faite à la pluralité des suffrages du Chapitre à qui l'on doit donner un Prélat; & par la réünion en une même personne, des suffrages de la majeure part des Capitulans, qui ont droit de concourir, & qui concourent en effet à l'élection. Elle ne donne que le droit au Bénéfice, *jus ad rem*; car pour le consommer & le faire passer *in re*, l'Elu doit dans le tems prescrit par les Canons, accepter & faire confirmer son élection

par

par le Supérieur, qui eſt aujourd'hui le Pape, en vertu des Réſerves; & quand cette confirmation demande une connoiſſance de cauſe, elle ne s'accorde qu'en Conſiſtoire.

Il y a des Bénéfices moindres qui s'acquierent par élections, & auſquels l'élection donne le droit plein & entier, ſans qu'il ſoit beſoin de confirmation par le Supérieur; tels ſont, par exemple, les Canonicats, Perſonnats & Dignités de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; c'eſt pourquoi l'on diſtingue encore les Bénéfices en électifs collatifs, & électifs confirmatifs.

La poſtulation eſt une demande faite au Supérieur, par le Chapitre qui a droit d'élire ſon Prélat; d'une perſonne capable de l'être, mais qui ne peut pas être éluë à cauſe de quelque défaut canonique, dont on doit être préalablement diſpenſé. Elle doit être faite par la majeure part, & même par les deux tiers; ſi le Poſtulé concourt avec un Elu par une partie des Capitulans. C'eſt au Pape que la poſtulation doit être adreſſée, parce qu'il a ſeul le droit de diſpenſer des empêchemens canoniques. Il peut auſſi prévenir la poſtulation, en accordant la diſpenſe néceſſaire pour être élu, par un Bref qu'on nomme d'éligibilité; auquel cas l'élection peut ſe faire à l'ordinaire.

La tranſlation eſt le paſſage d'une Prélature à une autre, par l'autorité du St. Siége, & pour cauſe tirée, non de l'utilité du Prélat qui eſt transferé, mais de celle de l'Egliſe.

Une troiſiéme diviſion des Bénéfices eſt en ceux qui ont la charge des ames, *curata*; & ceux qui ne l'ont pas, *non curata*. Les premiers ſont de deux eſpeces: car les uns ont non ſeulement la direction des ames ſoumiſes à leurs ſoins, qu'on appelle juriſdiction au fore intérieur & de la conſcience; mais encore la Juriſdiction ſur les perſonnes au fore exterieur, qui donne le droit de ſuſpendre, interdire, excommunier, & priver du Bénéfice; tels ſont les Evêques & les Abbés réguliers. Les autres ont le ſoin des ames ſans juriſdicttion extérieure, mais ſeulement au fore intérieur, comme ſont les Curés. Les Bénéfices qui n'ont pas charge d'ames, ſont ceux dont les fonctions ſont bornées à

célébrer certains offices, comme les Chanoines; ou à réciter l'Office divin, comme les Pourvus de simples Chapelles.

Une quatriéme division générale, est en Bénéfices doubles & simples. Les doubles sont ceux qui ont un office ou administration annexée, dont quelques-uns ont aussi une jurisdiction *in foro externo*, mais limitée. Les Archiprêtres & les Archidiacres l'ont euë de droit; elle a été communiquée à des Doyens & Prévôts de Chapitres, & aux Chantres dans le chœur seulement. Mais comme elle est émanée de l'Evêque ou autre Supérieur, il a pu se la retenir ou la modifier. De là vient qu'elle a été réduite dans la plûpart des Cathédrales ou Collégiales, à la préséance, sur quoi il faut s'en tenir dans chaque Eglise, à ses usages & statuts.

Les Bénéfices simples sont ceux qui n'ont point d'autres fonctions que de prier, chanter ou célébrer; dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction extérieure ou intérieure. Dans ce sens les Canonicats sont des Bénéfices simples.

Quoique l'on confonde dans l'usage, la Chanoinie & la Prébende, il y a néanmoins cette différence, que la Chanoinie est un titre spirituel qui donne place au Chœur & au Chapitre, & qui peut être sans Prébende; laquelle n'est qu'une portion des revenus de l'Eglise Cathédrale ou Collégiale, qu'elle accorde à certaines personnes; ainsi l'on peut avoir une Prébende sans Canonicat. Telle est en quelques Eglises la Prébende préceptoriale; & si par exemple, il falloit être Chanoine pour obtenir une Dignité dans le Chapitre, le Pape ou autre Supérieur, peut y créer un Canonicat à cet effet; c'est ce que les Canonistes appellent, *Canoniam ad effectum.*

Les prestimoines sont des Chapelles fondées dans les Eglises Paroissiales ou Collégiales, pour aider à y faire l'Office divin, desservir les Fondations, assister aux obséques quand les Titulaires y sont invités, *&c.* Telles sont les Chapelles fondées dans les Eglises Collégiale de Ste. Marie Magdelaine, & Paroissiales de St. Jean-Baptiste

& de St. Pierre à Besançon ; qui donnent l'entrée du Chœur dans ces Eglises, & qui sont qualifiées prestimoines dans les titres de leur Fondation & anciens Pouillés de ces Eglises.

Les Familiarités ont été érigées au Diocése de Besançon pour la même fin & à charge des mêmes services ; mais elles sont sans titre de Bénéfice. L'on appelle ceux qui en font le service, Familiers, comme étant en quelque façon de la Famille du Curé & de l'Eglise où ils servent. On les nomme Habitués dans le Royaume, où ils sont communément choisis par le Curé, qui peut aussi les destituer. Il n'en est pas de même au Diocése de Besançon, où ce droit est presque toujours attaché à la naissance dans la Paroisse, & au Baptême qu'on y a reçu. Dans quelques-unes, il suffit d'être né d'un pere Habitant de la Paroisse ; en d'autres, il faut que la mere en soit aussi. Dans certaines, la naissance est requise d'un pere & d'une mere originaires & anciens Habitans de la Paroisse. Le Sacerdoce & les bonnes mœurs sont requis dans toutes, & l'on doit se régler pour chacune, sur les qualités prescrites par les Réglemens & les Statuts faits ou autorisés par l'Ordinaire pour chaque Familiarité, qu'on a coûtume de faire homologuer au Parlement, pour les rendre notoires & leur donner plus de force.

Quoique les Familiarités ne soient pas des Bénéfices, néanmoins les qualités requises pour y entrer, forment une espece de droit à ceux qui les ont ; en vertu duquel on leur donne les interdits possessoires, pour être maintenus au droit d'être reçus dans les Familiarités quand il y a des places vacantes (car le nombre en est ordinairement réglé par les Statuts) lorsque le Curé & les Familiers refusent de recevoir un Sujet qui a ces qualités, dont l'Aspirant doit faire conster au Corps quand il se présente, & être examiné sur le Chant, qui est aussi une de ces qualités.

Il y a un titre exprès pour les Familiers & les Chapelains qui ont l'entrée de Chœur, dans les Statuts Synodaux du

Diocése de Besançon. Le premier Statut de ce titre porte, que le but de l'établissement des Familiarités au Diocése, est l'augmentation du Service divin, & de former des sociétés animées par la charité & la dilection fraternelle. Il suit du premier de ces motifs, que les Familiers doivent assister & servir aux Offices de la Paroisse, quoiqu'ils n'en tirent point de rétribution particuliere.

On lit dans le second Statut du même titre : *Deindè mandatur, quia Curatus, eorum* (en parlant des Familiers) *Caput & Pastor est, & totius Parochiæ Rector; ipsi verò in ejus subsidium assumpti, & bonorum Ecclesiæ ipsius effecti participes; ut ei honorem deferant & reverentiam in omnibus tanquàm Patri.* Ces termes, *ipsius Ecclesiæ*, marquent que le Curé reste seul Titulaire de l'Eglise, nonobstant l'érection des Chapelles avec entrée de Chœur, & des Familiarités; c'est pourquoi tout ce qui est fonction pastorale lui est réservé : Il est dispensé de la Messe fondée quand il doit dire la Messe de Paroisse, & tenu présent aux Offices de la Familiarité, lorsqu'il est occupé aux fonctions de Curé; comme à administrer les Sacremens, entendre les Confessions, *&c.* sur quoi il en est cru sur sa parole : *Idque ejus conscientiæ remittatur*; ce sont les termes du Statut 3ème. sous la même Rubrique. Il y a des Familiarités où le Curé a double part dans les revenus de la Familiarité; mais cela dépend des Statuts ou de l'usage de chaque Eglise, car régulierement il n'en doit avoir qu'une; & quand il en a deux, c'est parce qu'il n'a admis des Familiers dans son Eglise que sous cette condition.

Nos Prélats ont uni quelques Cures du Diocése aux Familiarités établies dans ces Cures, & les Familiers présentent en ce cas l'un d'entr'eux à l'Ordinaire, pour être institué Curé, sans pouvoir cependant percevoir sous cette qualité d'autres revenus de la Cure, que ceux qui lui sont réservés par le titre d'union ou autrement; les autres se partageant entre les Familiers.

Les Bénéfices en général étant institués en vuë & à charge d'un Office dans l'Eglise où ils sont érigés, l'on peut dire

que quelques modiques qu'ils ſoient, ils obligent à réſidence; mais l'uſage contraire a prévalu à l'egard des Bénéfices ſimples. On tient qu elle eſt de Droit divin dans les Bénéfices à charge d'ames, particulierement les Evêchés; & qu'elle eſt de Droit poſitif dans les autres Bénéfices qui demandent un ſervice perſonnel, dont elle eſt une ſuite. C'eſt pourquoi le Concile de Trente a jugé les Canonicats ſujets à réſidence. Il en eſt de même de ceux auſquels la réſidence eſt impoſée par leur fondation; ſur quoi il faut cependant diſtinguer ceux où elle eſt enjointe ſous peine de privation du Bénéfice, de ceux où le défaut de réſidence n'emporte que la perte des fruits.

Suivant la diſcipline des Canons, un Clerc pourvu d'un Bénéfice n'en doit pas recevoir un autre, s'il n'en a pas beſoin pour une honnête ſubſiſtance, ou pour ſoûtenir ſa Dignité. Il y a d'ailleurs des Bénéfices qui ne doivent pas être rëünis dans un même Sujet, parce qu'il ne peut pas ſatisfaire à la réſidence ou au ſervice perſonnel que chacun d'eux exige; c'eſt pourquoi on les appelle incompatibles.

Les uns ſont incompatibles *primi generis*; ainſi nommés, parce que l'obtention & jouïſſance paiſible du ſecond, fait vaquer le premier *ipſo jure*. Tels ſont deux Bénéfices à charge d'ames, deux Dignités, deux Perſonnats, ou une Cure avec une Dignité, ſoit dans la même Egliſe, ſoit dans des Egliſes différentes. Les Canoniſtes rapportent à cette eſpece deux Bénéfices uniformes dans la même Egliſe, comme ſont deux Canonicats ou deux Chapelles, qui ſont inſtitués pour la même fin & la même charge.

Les autres ſont dits incompatibles *ſecundi generis*, à l'égard deſquels le premier ne vaque pas de plein droit, mais ſeulement après la paiſible poſſeſſion du ſecond, parce qu'ils ne ſont incompatibles que quant à la rétention des deux. Tels ſont deux Canonicats ou autres Bénéfices qui demandent réſidence & un ſervice perſonnel, une Dignité & un Bénéfice-Cure en différentes Egliſes. L'on a eſtimé dans l'uſage, que même au premier cas dont on vient de

parler, le premier Bénéfice ne vaquoit pas de plein droit par la provision & prise de possession du second, si cette possession n'étoit pas paisible; & elle n'est réputée telle dans le Royaume, qu'après l'année; d'où il suit que le Pourvu de deux Bénéfices incompatibles, peut opter l'un des deux pendant cette année. Mais il a été réglé par une Déclaration du mois de Janvier 1681. & par l'art. XXXIII. de l'Edit de la Jurisdiction ecclésiastique, que le Bénéficier ne feroit siens les fruits que du Bénéfice où il auroit résidé, & que ceux de l'autre seroient appliqués à en faire faire le Service, & en Ornemens ou réparations de son Eglise.

Les Canonistes ont étendu l'incompatibilité *primi generis*, à deux Chapelles dans une même Eglise, qu'ils qualifient *sub eodem tecto*, parce que ce sont des Bénéfices uniformes. Mais une Prébende & une Dignité dans la même Eglise, ne sont pas incompatibles, parce que ce ne sont pas des Bénéfices de même qualité. Il en est de même lorsque la Dignité ou le Canonicat sont chargés du soin des ames.

Aucun Bénéfice ne peut être conféré à un impubére: S'il lui a été conféré sans dispense, la provision sera nulle, & ne l'autorisera pas à faire les fruits siens. Si le Bénéfice est sacerdotal de sa nature ou par sa fondation, il faut distinguer entre les Bénéfices-Cures, pour lesquels on doit, suivant le Droit commun, avoir vingt-cinq ans commencés; & les autres Bénéfices sacerdotaux, pour lesquels il suffit d'être Prêtre dans l'année; car en ce dernier cas, c'est assez d'avoir vingt-quatre ans commencés, parce qu'on a l'aptitude à être Prêtre dans l'an; l'Ordre de Prêtrise pouvant être donné au commencement de la vingt-cinquiéme année. Mais par une Déclaration du Roi donnée au mois de Janvier 1742. sur les remontrances du Clergé du Royaume, nul ne peut être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

La seconde partie de cette Déclaration n'est pas appli-

cable au Diocése de Besançon, où le droit de déport dont elle parle, n'a jamais eu lieu. Ce droit consiste dans la jouïssance de la premiere année de la vacance des Bénéfices, réservée aux Evêques ou à leurs Archidiacres en certains Diocéses.

Les Bénéfices sont dits vaquer en trois manieres. 1°. De fait seulement, comme quand un Bénéficier légitimement pourvu, n'a pas encore accepté le Bénéfice, & qu'il est cependant dans le tems de le faire; ou qu'en ayant pris possession, il en a été déjetté par violence, ou qu'il en a fait la démission par crainte. Ce n'est pas une véritable vacance sur laquelle le Bénéfice puisse être impétré. 2°. De Droit seulement, quand une personne est en possession du Bénéfice, mais qu'elle n'en a point de titre; ou si elle en a un, qu'il n'est pas valable. Celui qui veut impétrer ce Bénéfice, doit faire mention du titre, s'il y en a un, & de la détention du tiers au Collateur, *nè temerè & causâ non cognitâ, conferat in præjudicium tertii:* Mention qui ne seroit pas nécessaire, si ce tiers n'étoit pas en possession, quoiqu'on sçût qu'il ait un titre coloré. 3°. De fait & de Droit, soit quand il n'y a point de Titulaire, soit lorsqu'il y en a un, mais qu'il a été privé de plein droit du Bénéfice; ce qui arrive *vel in omittendo*, comme si étant pourvu d'un Bénéfice à charge d'ames, il ne s'est pas fait promouvoir au Sacerdoce dans l'année; *vel in committendo*, comme s'il est tombé dans l'hérésie, le schisme, ou quelque crime du nombre de ceux qui font vaquer les Bénéfices *ipso jure*.

Outre ces cas, le Bénéfice vaque de Droit & de fait, 1°. Par la mort naturelle du Titulaire, ou par sa mort civile, qui arrive par la condamnation à mort du Bénéficier, aux Galéres, ou au bannissement perpétuel, quand le bannissement ne seroit que du lieu où le Bénéfice est situé; & c'est lorsqu'elle est passée en force de chose jugée, ou si elle est par contumace, qu'elle a été executée par effigie. Si la condamnation aux Galéres ou au bannissement n'est que pour un tems, & que le crime pour lequel

le Bénéficier est condamné n'emporte pas la vacance de plein droit, le Bénéfice n'est pas vacant. Si le Bénéfice est à charge d'ames, il convient que le Bénéficier le résigne sous pension ou le permute avec un Bénéfice simple, autrement il pourra être impétré. La prise d'habit en Religion ne fait pas vaquer le Bénéfice; & si c'est une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la desservir pendant l'année du Noviciat. Mais la Profession, qui est une espece de mort civile, en emporte la vacance, même des Bénéfices réguliers que le Profès tenoit en commende, à moins qu'il n'ait pris de nouvelles Provisions pour les tenir en titre. Si la Profession est déclarée nulle, il peut rentrer dans ses Bénéfices, pourvu qu'il ne les ait pas laissé posséder pendant trois ans par un autre Titulaire, depuis que sa Profession a été déclarée nulle par Sentence passée en force de chose jugée.

Le mariage, quoiqu'il ne soit pas consommé, s'il est valable d'ailleurs, fait vaquer le Bénéfice de plein droit. Il n'en est pas de même de la fureur, quand même elle seroit sans espérance de guérison; le Supérieur peut seulement commettre quelqu'un pour le desservir aux frais du Bénéficier, & régler sa rétribution.

Le crime du Bénéficier fait vaquer ses Bénéfices, & il y en a qui le font vaquer de plein droit. Tels sont les crimes de léze-Majesté, entre lesquels on compte celui de fausse monnoye; l'homicide de guet-à-pens, la coopération à la mort du Bénéficier à dessein d'obtenir son Bénéfice, la sodomie, l'adultére, l'inceste spirituel, la coopération à une suppression réelle de part *fœtu animato*, l'hérésie, la simonie & la confidence (ces deux derniers peuvent être prouvés par témoins & par des présomptions) le faux commis en ce qui regarde le Bénéfice dont il s'agit, comme d'avoir falsifié ses Lettres de Provision, ou s'être servi sciemment d'une piéce fausse pour s'en conserver la possession. En ce qui concerne la simonie, si celui qui en profite n'y a eu aucune part, il ne sera privé que du Bénéfice qui lui a été procuré par cette voie, & conservera ceux qu'il

qu'il auroit eu ou pourroit avoir d'ailleurs légitimement. L'homicide ſimple ſans guet-à-pens, le concubinage, la condamnation à une amende honorable pour irrévérence dans l'Egliſe & juremens, le blaſphéme, *&c.* ne font pas vaquer les Bénéfices de plein droit; mais on peut en être privé par Sentence du Juge eccléſiaſtique.

Celui qui voyant un Bénéficier malade, auroit demandé ſon Bénéfice comme vacant, ou qui auroit fait garder le corps du Bénéficier & célé ſa mort dans la même vuë, l'ayant obtenu, en ſeroit privé. Il en ſeroit de même, ſi un Séculier étoit pourvu en titre d'un Bénéfice régulier, ou un Régulier d'un Bénéfice ſéculier. Si le Pourvu a tué par hazard ou à ſon corps défendant, s'il a aidé ou provoqué au meurtre, s'il a eu deux femmes ou épouſé une veuve; s'il a fait profeſſion des armes, & qu'il ſe ſoit trouvé en quelque bataille ou parti où il y ait eu du ſang répandu; s'il a aſſiſté à quelque Jugement portant peine afflictive, ſoit avant que d'être promu aux Ordres, ſoit après; ou s'il a exercé la Chirurgie. Ces cas rendent le Sujet irrégulier, & incapable de tenir un Bénéfice, qui peut par conſéquent être pris ſur lui par dévolut, à moins qu'il ne s'en ſoit fait abſoudre, relever ou diſpenſer en Cour de Rome. Si cependant il s'étoit démis de ſon Bénéfice, celui à qui il auroit été conféré avant qu'un Dévolutaire en ait pris poſſeſſion, en ſeroit légitimement pourvu, à charge d'en prendre poſſeſſion lui-même dans les ſix mois après ſa Proviſion. Il y a auſſi lieu au dévolut à l'égard de celui qui poſſéde paiſiblement des Bénéfices incompatibles ſans diſpenſe de Cour de Rome; qui étant pourvu d'un Bénéfice ſacerdotal, ne ſe fait pas promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année; dont le titre eſt nul ou qui eſt intrus, c'eſt-à-dire qui poſſéde le Bénéfice ſans titre au moins coloré; qui étant né hérétique ou illégitime, ne s'eſt pas fait diſpenſer pour tenir des Bénéfices; ou qui n'étant pas Regnicole, a obtenu ſans Lettres de naturalité ou permiſſion du Prince, un Bénéfice du nombre de ceux qui ſont réſervés aux Regnicoles.

Le dévolut eſt la collation d'un Bénéfice rempli de fait, mais qui vaque de droit, par la nullité de la collation précédente; réſultante d'un défaut de forme, ou de quelque indignité, inhabilité ou incapacité du Pourvu, ſuivant les cas qui en ſont exprimés dans le Droit. Cependant comme il contient l'impétration du Bénéfice d'un homme vivant, dans lequel il ſuppoſe des défauts, on l'aſſujettit à la rigueur des régles; & quoique le dévolut ſoit impétré du vivant du Titulaire, s'il meurt avant la conteſtation liée avec lui, celui qui ſera pourvu du Bénéfice comme vacant par ſon décès, n'en ſera pas évincé par le Dévolutaire, parce qu'il n'eſt pas obligé de répondre des capacités de ſon Prédéceſſeur.

Si un Bénéficier qui peut être dévoluté, ſe fait abſoudre, relever ou diſpenſer en Cour de Rome, avant que le Dévolutaire ait pris poſſeſſion, il retiendra ſon Bénéfice; parce qu'en France les Proviſions par dévolut, n'ont lieu qu'après qu'on a pris poſſeſſion & troublé le Poſſeſſeur. Il en eſt de même de celui qui eſt pourvu ſur démiſſion ou réſignation du Bénéfice qui pouvoit être dévoluté. Cependant quand deux perſonnes ont pris le même Bénéfice par dévolut, la préférence ſe donne à celui qui ſera le premier en date en Cour de Rome, pourvu qu'il prenne poſſeſſion dans l'année.

Quand c'eſt au Pape à conférer les Bénéfices par dévolut, il eſt aſtraint à l'accorder à ceux qui les demandent. Il n'en eſt pas de même de l'Evêque, qui peut conférer par dévolut à qui bon lui ſemble, lorſqu'il ne s'agit pas du dévolut ſur un titre qui viendroit de lui-même. Si le Bénéfice étoit de patronage laïque, le conſentement du Patron eſt néceſſaire, à moins que ſçachant l'incapacité ou l'indignité du Pourvu, il ait négligé d'en préſenter un autre.

Suivant l'art. XI. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. l'Audience eſt déniée au Dévolutaire qui a pris poſſeſſion du Bénéfice & demandé d'y être maintenu, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres; & faute de la donner dans un délai

qui peut lui être prefcrit, il demeure déchu de fon droit, fans pouvoir être admis à purger fa demeure.

Les Bénéfices vaquent enfin par démiffion, réfignation, ceffion ou permutation.

La démiffion eft un acte par lequel le Bénéficier, ou celui qui a droit à un Bénéfice, s'en démet purement & fans condition ni réferve, entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, & non du Patron, pour par eux en difpofer. L'acceptation d'un tel acte fait vaquer le Bénéfice, fi la démiffion n'a pas été révoquée avant qu'elle ait été admife.

Par la réfignation, celui qui fe démet du Bénéfice, peut le faire fous des conditions qui reftraignent le pouvoir du Collateur. Telle eft la réfignation en faveur de certaine perfonne, avec la claufe *nec alias*, *nec aliter*, *nec alio modo*, exprimée ou fous-entenduë; & autres claufes, pourvu qu'elles n'ayent rien de contraire aux bonnes mœurs & au Droit public. Elle doit fe faire par une procuration authentique donnée à certaine perfonne, pour en qualité de Procureur du Réfignant, faire la réfignation en faveur entre les mains du Pape, qui peut feul l'admettre; foit pour purger le foupçon de fimonie dans un pacte qui fait paffer le Bénéfice d'une perfonne à une autre, foit par rapport à la prohibition du Concile de Latran au chap. *nulla*, *x. de conceff. præb.* de conférer ou promettre aucun Bénéfice, s'il n'eft vacant. Le nom & le furnom du Réfignataire, doivent être exprimés dans la procuration; & fi la réfignation eft faite fous réferve de penfion, le Réfignataire doit auffi paffer procuration pour y confentir & la délivrer au Réfignant.

Par une Délibération du Pape & des Cardinaux au Conclave de 1700. il fut réfolu qu'on ne recevroit plus à Rome de réfignation de Cures & de Canonicats des Cathédrales, fans une atteftation précédente de l'Ordinaire de la capacité du Réfignataire.

Queftion de fçavoir fi le Réfignataire peut demander la réduction de la penfion qu'il a promife, fous prétexte que cette penfion déduite, le Bénéfice ne lui fourniroit pas

300. livres pour sa subsistance. Si c'est un Bénéfice simple, on peut lui dire, *dimitte*, *aut solve*. Il y a plus de difficulté pour les Bénéfices à charge d'ames, ou qui demandent un service personnel, comme les Cures & les Canonicats. Cependant comme la Déclaration de 1671. qui réduit au tiers des revenus les pensions sur les Bénéfices de cette espece, n'a pas été envoyée au Comté de Bourgogne pour y être publiée & observée, on peut obliger le Résignataire à tenir sa parole, s'il n'aime mieux quitter le Bénéfice. Le Parlement de Besançon l'a jugé de la sorte au sujet de la Cure de Marigny, entre les Srs. Fevre & Bressand.

La cession est différente de la démission, en ce qu'elle ne contient que le transport d'un droit que l'on prétend au Bénéfice, qui peut être cédé en certains cas de l'autorité du Supérieur ecclésiastique.

La permutation est l'échange de deux Bénéfices, fait d'autorité du Supérieur, qui peut être le Collateur ordinaire, obligé de conférer les Bénéfices aux co-Permutans, sans que la régle des 20. jours ait lieu en ce cas; & comme elle tient du contrat innommé *do ut des*, qui n'est parfait qu'après son exécution, la permutation de deux Bénéfices n'est consommée que par son exécution; d'où il suit que si l'un des co-Permutans meurt auparavant, le Bénéfice sera censé vaquer *per obitum*; & que la permutation peut être révoquée par l'un des co-Permutans *alio invito*, *rebus integris*.

Il faut observer que les résignations & permutations des Bénéfices de patronage laïque, ne peuvent avoir leur effet sans le consentement des Patrons. Il peut intervenir après le titre, mais il doit être obtenu avant la prise de possession.

L'on a dit que les voies anciennes de pourvoir aux grands Bénéfices, étoient l'élection confirmée, la postulation admise & la translation faite, le tout d'autorité du St. Siége.

Le Souverain Pontife est le Chef visible de l'Eglise, la

ſource de la Puiſſance & Juriſdiction eccléſiaſtique ; c'eſt pourquoi il peut conférer les Bénéfices vacans comme Ordinaire, en concours ou par prévention, par dévolution & par dévolut, & les grands Bénéfices par les moyens dont on a parlé.

Mais comme dans les derniers ſiécles, entre autres réſerves des Bénéfices, le Pape s'eſt réſervé la libre collation des Bénéfices électifs; les Egliſes qui jouïſſoient du droit d'élection réclamerent, & ce fut l'occaſion du Concordat qu'on nomme Germanique pour les Pays de l'Empire, de la Pragmatique-Sanction & enſuite du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures ſéculieres & régulieres de ſon Royaume, qui ſe conféroient auparavant par voie d'élection ; à l'exception des Abbayes régulieres Chefs d'Ordre, qui ſe conférent en titre ſur l'élection qui en eſt faite dans les Chapitres tenus à cet effet, & d'un Sujet agréable au Roi ; qui peut pour cette raiſon exclure certains Sujets de l'élection, & nommer un Commiſſaire pour y aſſiſter de ſa part.

La Cité de Beſançon étant Impériale au tems du Concordat Germanique, & ſon Prélat Prince de l'Empire ; les Egliſes de cette Cité auroient joui des libertés contenuës dans ce Concordat, ſi elles l'avoient accepté ; mais elles ne l'ont pas fait, parce que la Métropolitaine prétendoit en avoir de plus amples, ſous divers titres & par poſſeſſion. C'eſt pourquoi les Egliſes inférieures y ſont ſujettes aux régles ordinaires dans la Province, quant à la collation de leurs Bénéfices, notamment à celle de la réſerve des huit mois au St. Siége par la régle huitiéme de Chancellerie & conformément à icelle ; à l'exception du Chapitre Métropolitain, qui s'étant prévalu du Concordat Germanique quant à ſes Bénéfices inférieurs, y a été maintenu; & en ce qui concerne ſes Dignités & Perſonnats, il a prétendu y nommer en tout tems, nonobſtant les réſerves du Concordat Germanique & de la régle huitiéme de Chancellerie; même à la premiere Dignité

post Pontificalem, qui est celle de son Haut-Doyen, quoique spécialement réservée au St. Siége par le Concordat d'Allemagne ; & il a été maintenu dans ce droit par un traité fait avec le Souverain en 1698. Quant à l'Archevêché, dont le Concordat Germanique lui laissoit l'élection, il a cédé au Roi son droit d'élire ; & le Roi pour éviter difficulté avec le St. Siége à ce sujet, prend un Indult pour y nommer, de même qu'aux Abbayes & Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne ; usant du Concordat François à l'égard des Bénéfices du Diocése de Besançon, pour la partie de ce Diocése située dans le Royaume hors de la Province. Sur quoi il est à observer, qu'en cette matiére l'on se régle non par l'étenduë des Diocéses, mais par la Souveraineté des Provinces pour la Provision des Bénéfices, comme en Pays d'obédience ou de Concordat, suivant que le Concordat ou les régles de Chancellerie y ont été reçus. Quant aux Prieurés du Comté de Bourgogne qui ne sont pas conventuels & que nous appellons ruraux, le Pape en a la collation en vertu des réserves & de la commende, à l'exclusion des anciens Collateurs.

On jugeoit anciennement au Parlement de Besançon, & même au Conseil Privé, que quand il s'agit de la collation d'un Bénéfice situé au Comté de Bourgogne, l'on devoit suivre la régle reçuë en cette Province sur cette matiere, comme quand il s'agit des droits du fief dominant sur le fief servant. Mais la Jurisprudence a changé ; & par les derniers Arrêts rendus sur cette question au Conseil Privé, il a été jugé qu'on devoit suivre la loi de la situation du Bénéfice, en vertu duquel le droit de collation appartient. D'où il suit, que si ce Bénéfice est situé en Pays de Concordat, il faut suivre le Concordat.

La régle de la réservation des mois n'a été reçuë au Comté de Bourgogne que par l'usage ; mais cet usage est si ancien, qu'on y regarde cette régle comme un droit commun, dont on ne peut se mettre à couvert que par un Indult ou autre titre canonique. Ce titre est présumé quand le Collateur ordinaire ou le Patron ecclésiastique

ſont dans la poſſeſſion immémoriale de conférer le Bénéfice ou d'y préſenter en tout tems ; même ſur les vacances arrivées dans les mois réſervés au St. Siége. On excepte de cette régle les Bénéfices de collation ou patronage monoculaires, & les Vicariats perpétuels, auſquels les Collateurs & Patrons pourvoyent & préſentent en tout tems ; * les Cardinaux n'y ſont pas ſujets.

* *V.* mon traité de l'alién. & preſcript. des biens d'Egliſe, *page* 42. *& ſuiv.*

Au moyen de l'exécution de la régle huitiéme au Comté de Bourgogne, le Pape n'y jouit pas des droits de prévention & de concours ; & l'Ordinaire peut uſer de la faculté qu'elle lui laiſſe de conférer les Bénéfices vacans pendant qu'il réſide, alternativement avec le St. Siége. Quoique cette réſidence doive être perſonnelle & habituelle, l'Evêque n'en perdroit pas l'avantage, s'il n'étoit abſent que par ordre du Roi, ou pour des affaires urgentes ; mais il faut qu'il déclare qu'il accepte l'alternative, par un acte qu'on envoye à Rome, & dont le Dataire ou ſous-Dataire tient regiſtre dans le Livre des alternatives. Cette acceptation eſt perſonnelle à chaque Evêque ; le Succeſſeur doit la faire en ce qui le concerne, & elle n'a ſon effet que pour les Bénéfices qui ſont à la pleine & libre diſpoſition de l'Ordinaire ; qui peut d'ailleurs admettre les démiſſions pures & ſimples, & les réſignations pour cauſe de permutation dans tous les mois de l'année. Le Vicaire de l'Evêque, qui a reçu de lui le pouvoir de conférer les Bénéfices, ne peut uſer de l'alternative, s'il ne lui a été ſpécialement accordé par le Prélat. Le Chapitre qui ſuccéde à la juriſdiction de l'Evêque pendant la vacance du Siége, n'uſe pas de l'alternative dont jouïſſoit le Prélat défunt, & doit ſe borner aux quatre mois.

Au reſte cette régle expire par la mort de chaque Pontife, juſqu'à ce qu'elle ſoit renouvellée par le Succeſſeur ; d'où il ſuit qu'il n'y a pas de doute que l'Ordinaire puiſſe conférer en tout tems les Bénéfices qui vaquent dans cet intervalle ; mais il y en auroit ſi le Bénéfice avoit vaqué avant la mort du Pape, & dans ſon mois.

On admet au Comté de Bourgogne une autre Réſerve,

comme renfermée dans le droit. C'eſt celle des Bénéfices qui vaquent par la mort du Bénéficier en Cour de Rome, ou à deux journées de cette Cour, c'eſt-à-dire, de la réſidence du Pape vivant; ce qui ne s'entend que des Bénéficiers qui vont à la Cour du Pape, ou qui en retournent, & non de ceux qui y ont leur domicile.

Les Bénéfices Cures qui vaquent dans le mois du St. Siége, ſont mis au concours ſuivant la diſpoſition & la forme du Concile de Trente; & toutes expéditions de Cour de Rome pour proviſion de Bénéfices, ſe font par Bulle *ſub plumbo* au Comté de Bourgogne, & dans la partie du Diocéſe de Beſançon ſituée en Alſace, Païs d'obédience comme la Franche-Comté; & ſous le Concordat François, par ſimple ſignature dans le reſte du Diocéſe.

L'on a dit que les grands Bénéfices étoient remplis par la voie d'élection, qui conſiſte dans la déſignation faite capitulairement, à la pluralité des ſuffrages, d'une certaine perſonne pour remplir le Bénéfice; dont l'Egliſe eſt réputée *viduata*, quand elle n'a point de Titulaire, & dont le Prélat eſt regardé comme ſon Epoux. Tels ſont les Evêques, les Abbés réguliers, & les Chefs des Egliſes Collégiales qui ont ſur icelles une juriſdiction générale.

La forme de ces élections eſt réglée par le Chapitre *Quia propter* 42. *x. de electione & Electi poteſtate*. Elle ſe fait par un ſeul acte, dans trois mois du jour que la vacance eſt connuë à l'Egliſe à laquelle on doit élire un Prélat. Elle doit être publiée ſur le champ, après quoi les Electeurs n'en peuvent pas diſcéder; & enſuite préſentée à l'Elu dans huit jours, ou autre délai néceſſaire pour l'en informer. Il a un mois pour accepter, paſſé lequel, s'il n'accepte pas, l'on peut procéder à une nouvelle élection; & s'il accepte, l'on dit qu'il a *jus ad rem*; c'eſt-à-dire, le droit de demander la confirmation au Supérieur, ce qu'il doit faire dans les trois mois après qu'il a accepté l'élection, à peine d'être privé de ſon droit, à moins qu'il n'ait une excuſe légitime. Cependant il

il ne doit pas s'entremettre dans l'administration du temporel du Bénéfice, à moins qu'il ne soit au-deçà des Alpes, ou qu'étant nommé par le Roi, il ait été envoyé en possession. Lorsqu'il a obtenu la confirmation, il a un droit plein & entier, *jus in re*, tant au spirituel qu'au temporel.

Le mariage spirituel du Prélat avec son Eglise, est commencé par l'élection, ratifié par la confirmation, & consommé par la consécration, qui est nécessaire pour exercer ce qui dépend de l'Ordre Episcopal. Le Concile de Trente, *sess.* 23. *de Ref. ch.* 2. déclare les Evêques qui différeront de se faire sacrer, plus de trois mois après leur confirmation, privés des fruits de leurs Bénéfices, & déchus de plein droit, s'ils négligent de se faire sacrer dans six mois. La bénédiction des Abbés tient lieu de consécration à leur égard, avec cette différence que les Evêques, avant qu'ils soient consacrés, n'en doivent pas prendre le titre; & que celui d'Abbé peut être pris avant la bénédiction, qui n'a été introduite pour eux, que quand on leur a accordé les Ornemens Pontificaux, & le droit de bénir leurs Religieux.

Le Roi nomme aux Bénéfices électifs dans le Comté de Bourgogne, & le Pape les confére sur la nomination du Roi. L'origine du droit de nomination Royale en cette matiere, vient de ce que le Pape ayant réservé au St. Siége la disposition exclusive des Bénéfices électifs, les Eglises qui jouïssoient de ces élections réclamerent, & ce fut l'occasion du Concordat Germanique dont on a parlé ailleurs, de la Pragmatique-Sanction, & du Concordat en France, par lequel le Roi a droit de nommer aux Prélatures séculiéres & réguliéres dans le Royaume, qui se conféroient auparavant par voie d'élection; on appelle ces Bénéfices Consistoriaux, parce que le Pape les confére dans son Consistoire.

Les Rois d'Espagne, & avant eux nos Ducs de Bourgogne, ont prétendu nommer aux Prélatures soit comme Patrons, soit comme Souverains. Comme Patrons, parce qu'ils ont construit, fondé ou enrichi ces Eglises; ou

qu'elles l'ont été de Terres tenuës d'eux en fief, & chargées du Service militaire; auſſi voit-on dans les tems les plus reculés, que ces Egliſes fourniſſoient des Soldats quand elles étoient riches, ou étoient chargées de priéres pour le Roi & l'Etat, quand elles n'étoient pas aſſez riches pour fournir des Soldats. Comme Souverains, parce qu'il eſt de l'intérêt du Prince, que les grandes Places de ſes Etats, ne ſoient remplies que par des Sujets qui lui ſoient connus & agréables. Il a été ordonné par une Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Beſançon le 15. Février ſuivant; que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés à Sa Majeſté par les Traités de Paix des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne ſeroient conférés qu'à des Sujets du Royaume, non plus que les Canonicats, Cures, Chapelles & autres Bénéfices.

C'eſt ſur les fondemens dont on a parlé, que les Rois d'Eſpagne Souverains du Comté de Bourgogne, pouvant exiger un Concordat ſemblable à celui de Leon X. & François I. ont pris une voie équivalente, en demandant un Indult au Souverain Pontife pour nommer aux Bénéfices qui y ſont exprimés. L'Indult peut être défini en ce ſens: une conceſſion faite par le Pape, du droit de nommer & préſenter à certains Bénéfices, dont l'exercice étoit ſuſpendu par les réſerves ou empêchemens réſultans des Régles de Chancellerie & autres Conſtitutions Apoſtoliques; même quand on n'y auroit point de droit que celui qu'on tire de la conceſſion du St. Siége par la voie de l'Indult.

L'Empereur Charles Quint Souverain des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, obtint du Pape Leon X. en 1515. un Indult pour nommer aux Abbayes & Prieurés de ces Pays; & un autre de Jules III. en 1552. pour les Prélatures des Chapitres.

Pie IV. confirma cet Indult en faveur de Philippe II. Roi d'Eſpagne. Cependant comme ſon exécution trouvoit quelque difficulté au Comté de Bourgogne, Gregoire XIII.

la leva par un Bref du 26. Septembre 1582. adressé par Ordonnance de Philippe II. du 11. Mars 1584. au Parlement de Dole, qui l'enrégistra. Sixte V. fit la même chose par un Bref du 31. Janvier 1584. & sur ce que l'on avoit douté que les Prieurés qui n'avoient pas le nom de Monastéres, parce qu'il n'y avoit pas le nombre de Religieux requis pour former un Couvent, fussent compris dans cet Indult, Pie V. déclara par une Bulle, que le Roi avoit droit de nommer, non seulement *ad Dignitates Abbatiales & quorumcumque Monasteriorum regimina ; sed etiam ad quoscumque Prioratus Conventum habentes, etiamsi Monasteria non nuncupentur.*

Clement VIII. par un Indult du 24. Janvier 1600. adressé aux Archiducs Albert & Isabelle Souverains des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, leur accorda le droit de nomination, *tàm ad Dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, regimina ; quàm etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus Conventum habentes ; etiamsi Prioratus, Præpositura, Præpositatus, & non Monasteria nuncupentur.*

Le même privilége fut accordé à Philippe IV. Roi d'Espagne, pour le Comté de Bourgogne, par Urbain VIII. le 16. Octobre 1640. & continué au Roi Charles II. son Successeur, qui en jouïssoit lorsqu'il céda au Roi de France par la Paix de Nimégue, le Comté de Bourgogne ; pour en jouir aux mêmes droits & priviléges que les Rois d'Espagne ses Prédécesseurs en avoient joui ou dû jouir.

Innocent XI. renouvella l'Indult des Rois d'Espagne pour le Comté de Bourgogne, au Roi de France Louis XIV. par Bulles du 20. Mai 1686. Tous ces Indults sont imprimés dans l'inventaire des Indults donné au Public par Pinson. Ils sont aussi dans les Régistres du Parlement, où l'on peut les voir, de même que ceux qui ont été accordés à Louis XIV. & Louis XV. Le Roi prend un Indult particulier pour l'Archevêché de Besançon.

Les Souverains Pontifes n'accordent ces Indults que

comme personnels, & pour la vie de chaque Souverain. Mais on prétend qu'étant accordés aux Souverains en considération de leurs Dignités, ils sont réels, & ne doivent pas être refusés aux Princes qui les demandent, & qui sont en possession d'en avoir.

Il faut donc tenir 1°. Que la nomination à l'Archevêché de Besançon appartient au Roi, tant en vertu de la cession que le Chapitre Métropolitain lui a faite du droit qu'il avoit d'élire son Prélat, que des Indults qui sont accordés par les Papes. 2°. Que le Roi a droit de nommer aux Abbayes, soit réguliéres, soit en commende, du Comté de Bourgogne, en vertu d'Indult, fondé sur le patronage & la souveraineté; & de même aux Prieurés conventuels, *actu vel habitu.*

L'Eglise de Besançon & le Comté de Bourgogne ont été déclarés exempts de la Régale spirituelle & temporelle; & l'administration ou œconomat de l'Archevêché le Siége vacant, confirmé au Chapitre Métropolitain pour en user comme on en use en pareil cas dans l'Empire, par un traité fait entre le Chapitre Métropolitain le Siége vacant, & le Roi Louis XIV. en 1698.

Les Bénéfices moindres sont remplis par la collation, qui est une concession gratuite faite par le Supérieur qui a droit d'accorder le Bénéfice, à un Sujet capable de le tenir. Elle est libre ou nécessaire; libre, quand le Collateur peut conférer le Bénéfice vacant à telle personne que bon lui semble; nécessaire, quand le Bénéfice est grevé d'un droit de patronage ou nomination, & que le Patron présente au Collateur dans le tems déterminé par les Canons, un Sujet capable de le remplir. Le Collateur n'est pas indistinctement Juge de la capacité du Sujet qui lui est présenté. Il pourroit bien lui refuser la collation, s'il n'étoit pas Clerc, par exemple, pubére, ou s'il étoit incapable de tenir le Bénéfice par quelque autre défaut ou empêchement canonique. Mais si l'incapacité tomboit sur quelque droit qui pût être contentieux, le Collateur doit accorder l'institution; même à différentes personnes

qui ont un titre coloré ; sauf à lui à pourvoir librement un autre sujet, s'il juge pouvoir le faire *jure proprio.* Sur ce principe le Parlement de Besançon a déclaré abusif, le refus qu'avoit fait l'Archevêque de Besançon de conférer la Cure de Velesme, sur la nomination de l'Abbé de Corneux à un Religieux de cette Abbaye, sous prétexte que les Abbés de Corneux y avoient toujours présenté des Séculiers ; quoiqu'il ait jugé dès lors que l'Abbé de Corneux ne pouvoit nommer des Religieux aux Cures dont il a le Patronage, que quand il étoit en possession de le faire.

La collation des Bénéfices étant un droit spirituel, elle n'appartient de droit commun qu'à des Clercs, & à ceux d'entre eux qui ont jurisdiction : car la collation est un acte de jurisdiction volontaire & gracieuse, qui peut en conséquence être faite hors du ressort de la Jurisdiction, & par un Prélat confirmé & en possession, quoiqu'il ne soit pas sacré, le Sacre ne lui étant nécessaire que pour exercer ce qui dépend de son Ordre ; cependant elle peut être faite par des Laïques qui en ont privilége par Indult, Concordat, Patronage, Prescription, ou droit de la Couronne, comme la Régale dans les Provinces du Royaume où elle a lieu. Le Roi s'en est départi au Diocése de Besançon, & au Comté de Bourgogne, par un Concordat fait avec le Chapitre Métropolitain en 1698. c'est en vertu de la Fondation, & du Patronage Royal que le Roi nomme aux Canonicats de sa Fondation au Comté de Bourgogne, & que les Pourvus par Brevet de Sa Majesté en prennent possession, & en font les fonctions sans autre titre ; si ce n'est quand ils ont charge d'ames, auquel cas l'on doit en prendre une institution de l'Ordinaire ; & si la jurisdiction y est attachée, comme aux Doyennés de nos Chapitres Royaux exempts, il faut obtenir des Bulles pour l'exercer, & prendre encore la mission de l'Ordinaire lorsqu'ils sont Curés, comme à Dole & à Poligny ; sauf qu'en ce dernier lieu, le Doyen n'a pas besoin de Bulles, cette Dignité étant élective,

ſous la confirmation du Souverain, par la fondation du Chapitre, autoriſée par le St. Siége.

L'Evêque eſt le Collateur ordinaire des Bénéfices de ſon Diocéſe, & les Prélats Réguliers de ceux qui leur ſont ſoumis. Le Chapitre ſuccede en cela à la juriſdiction de ſon Prélat pendant la vacance du Siége, & confére en conſéquence les Bénéfices de ſa collation qui vaquent alors, quand ces collations ſont néceſſaires, comme ſi elles doivent être accordées ſur la préſentation des Patrons, & dans les cas de permutation; ou que le Bénéfice étant à charge d'ames, il eſt important de le remplir au plutôt, en obſervant la formalité du Concours, quand elle eſt requiſe.

Le Chapitre de la Cathédrale à Beſançon, eſt en poſſeſſion de conférer par élection ſes Canonicats, alternativement avec le St. Siége, conformément au Concordat Germanique; & en tout tems ſes Dignités & Perſonnats, par le droit ancien dans lequel il s'eſt maintenu à cet égard. Nos Collégiales ont auſſi le droit de conférer leurs Prébendes & Dignités par élection collative, ſauf dans les mois & cas réſervés au St. Siége & aux Patrons. Comme c'eſt un point de diſcipline qui peut changer, ſuivant les lieux & circonſtances, l'on doit s'en tenir en cette matiere à l'uſage de chaque Egliſe.

Le Pape eſt appellé l'Ordinaire des Ordinaires, & ſur ce fondement ſont établis ſes droits de prévention & de concours, la proviſion des Bénéfices vacans *in Curia*, & des autres qu'il s'eſt réſervé, exprimés dans le Concordat Germanique. L'on a permis les exceptions à ces réſerves, par rapport au Diocéſe de Beſançon. Le Légat *à Latere* repréſente le Pape, quant à la collation des Bénéfices, dans les lieux de ſa Légation, & de même les ſimples Légats, mais ſeulement quand ce droit leur eſt accordé par le titre de leur Légation; il faut en l'un & l'autre cas, que ce titre ſoit approuvé par le Roi, & enregiſtré au Parlement. Les Cardinaux ont auſſi le privilége, par une Bulle de Clement VII. qui commence par

ces mots: *Sanctissimus in Christo Pater*, de conférer non seulement les Bénéfices qui dépendent de leurs titres, mais encore ceux de leurs autres Bénéfices, quand même ils seroient consistoriaux, ou qu'ils les tiendroient en commende.

Il convient que la collation libre du Bénéfice soit censée faite *motu proprio*, *ut evitetur suspicio ambitûs* de la part du Pourvu; que l'espece de vacance sur laquelle elle est accordée, le nom du dernier Titulaire & l'Eglise du Bénéfice ou celle dans laquelle il est érigé, y soient exprimés, de même qu'une date certaine; c'est pourquoi en France, suivant le Concordat, elle doit être signée de deux témoins *ad minus*, & insinuée au Greffe des insinuations ecclésiastiques. Il suffit au Comté de Bourgogne qu'elle soit sous le seing & le sceau de l'Ordinaire, parce que n'y ayant pas lieu à la prévention du Pape, l'on n'exige pas les mêmes formalités qu'en France pour en assurer la date; & l'Edit des insinuations aux Greffes ecclésiastiques y a été supprimé par une Déclaration du mois de Janvier 1694. Mais s'il s'agissoit d'un Bénéfice du Diocése en Pays de Concordat, il faudroit en observer les formalités, & faire insinuer la collation, comme il a été jugé au Parlement de Dijon au sujet de la Cure de Bosjean, entre le Sr. Bariod pourvu par l'Ordinaire, & le Sr. Courbe pourvu en Cour de Rome. Si le même Ordinaire a conferé le Bénéfice à deux personnes, & qu'il ne paroisse pas certainement laquelle a été pourvuë la premiere, les deux collations sont inutiles. S'il a été conféré à deux, sçavoir par l'Evêque à l'une, & par son Vicaire à l'autre, celui des Pourvus qui a le premier pris possession, sera préféré. Hors de ce cas, si la collation du Pape concourt avec celle de l'Ordinaire, elle l'emportera; & celle de l'Ordinaire sera préférée à celle de son Vicaire.

Tout Collateur peut déléguer sa Jurisdiction à un Vicaire, à l'effet de conférer les Bénéfices de sa collation. L'on appelle Vicaire, celui qui fait les fonctions d'un autre. Parmi ceux des Evêques, l'on peut comprendre

les Archidiacres & les Archiprêtres, qui ſuivant les Canons peuvent faire certaines fonctions à leur décharge ; mais l'on entend proprement ſous ce titre, les Vicaires auſquels ils déléguent l'exercice de leurs Juriſdictions volontaire & contentieuſe, pour leſquelles ils doivent avoir dans le Royaume des Officiers différens. Ceux qui exercent la contentieuſe, ſont appellés Officiaux, & les autres Vicaires Généraux. Ils ſont réputés la même perſonne que l'Evêque dans l'exercice qu'ils font de ſa Juriſdiction, & n'ont qu'un même Tribunal avec lui. Les Vicaires Généraux peuvent faire à la place de l'Evêque, tout ce qui ne dépend pas de l'Ordre Epiſcopal, à moins qu'ils ne ſoient Evêques eux-mêmes ; & tout ce qui ne requiert pas un mandat ſpécial pour être fait à la place d'un autre. La collation libre de l'Evêque ne peut pas être exercée par ſon Vicaire Général, ſi le droit ne lui en eſt pas nommément délégué ; non plus que la faculté de recevoir les démiſſions des Bénéfices, pourvoir ſur permutation & dans les mois de l'alternative. La collation néceſſaire peut être exercée par le Vicaire Général ſans mandat à cet effet, parce qu'elle fait peu de préjudice à l'Evêque. Tous Clercs peuvent être Vicaires Généraux, même les Réguliers non mendians, du conſentement cependant de leurs Supérieurs. Le Concile de Trente demande qu'ils ſoient *ſaltem in Jure Canonico Doctores*, *aut Licentiati*, *vel alias quantùm fieri poteſt*, *idonei*. L'Evêque peut en nommer pluſieurs, & il doit le faire par écrit dans un acte qui ſoit enrégiſtré au Greffe. Le Vicariat doit être donné généralement *in ſpiritualibus & temporalibus*, & non pour de certains cas & cauſes ſeulement, quoiqu'il puiſſe être reſtraint pour ceux que l'Evêque trouve bon de ſe réſerver. Au reſte, le Grand Vicaire étant ſimplement Mandataire de l'Evêque, ſon pouvoir expire avec celui du Prélat qui l'a commis, & par ſon décès, lequel étant arrivé, le Chapitre doit ou continuer les Vicaires Généraux de l'Evêque, ou en nommer d'autres dans huit jours ; à défaut de quoi le Supérieur en nommera. Ce Supérieur eſt

le

le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province. Il peut aussi être revoqué par cette raison, à l'arbitrage du Commettant; ce qui doit s'entendre d'un arbitrage prudent & d'une révocation qui ne feroit point d'injure. La révocation d'un Vicaire Général doit être signifiée, & ce qu'il auroit fait avant cette signification seroit valable.

C'est une régle générale que le Collateur doit conférer le Bénéfice, dans six mois du jour que sa vacance est connuë au lieu où il est situé; faute de quoi, son droit tombe en dévolution au Supérieur immédiat; & ainsi pour la même cause, de Supérieur en Supérieur dans un semblable délai pour chacun, jusqu'au Pape; dont aucun Collateur n'ayant le droit de suppléer la négligence, il ne se fait point de révolution; sauf dans le cas de la vacance *in Curia*, auquel si le Pape ne confére pas le Bénéfice dans le mois depuis qu'elle lui est censée connuë, l'Ordinaire peut le conférer librement; & dans celui du Concordat Germanique, où si l'on ne fait pas conster d'une Provision en forme du St. Siége dans les trois mois depuis la vacance aux mois du Pape, le Collateur peut user de son droit. Si le Collateur ordinaire a été empêché de conférer dans les six mois, ce délai ne court pas contre lui; quand même cet empêchement proviendroit de sa faute, comme s'il étoit suspens. De même si la collation de l'Ordinaire n'avoit pas son effet sans qu'il y eût de sa faute, comme si le Pourvu n'étoit pas capable & qu'il n'en sçût rien, ou s'il refusoit de se prévaloir de la collation; en ces cas & autres semblables, l'Ordinaire a un nouveau délai de six mois pour conférer le Bénéfice.

Si les revenus du Bénéfice étoient tellement diminués, que l'Ordinaire n'ait point trouvé de Sujet qui voulût le desservir en titre, il ne se feroit point de dévolution. C'est sur ce fondement que le Parlement de Besançon a jugé, qu'il n'y avoit point d'abus dans la collation de la Cure de Corcondray au Sr. Catin, laquelle avoit été annexée de fait & desservie par un Curé voisin d'un tems immémorial,

faute de revenu ſuffiſant pour l'entretien d'un Titulaire.

La dévolution a été introduite, pour que le Bénéfice ne ſoit pas privé longtems par le défaut de Titulaire, du ſervice qui lui eſt dû ; & le dévolut, pour maintenir la diſcipline eccléſiaſtique, & purger l'Egliſe des Poſſeſſeurs indignes. Car c'eſt un moyen d'impétrer les Bénéfices à cauſe de l'inhabilité ou incapacité du Pourvu, comme crime, ſimonie, confidence, incompatibilité, *&c.* & des défauts qui ſe trouvent dans ſon titre, comme nullité, obreption, *&c.* Ainſi donc le dévolut & la dévolution différent par leurs cauſes, & dans l'un & l'autre il faut s'adreſſer au Supérieur. La Gloſe ſur la Pragmatique-Sanction, au mot *reſidentia*, & Probus en ſa premiere addition ſur cette Gloſe, obſervent ; que dans le cas de deux Bénéfices qui ne ſont pas incompatibles de droit, mais qui requerant tous deux réſidence, ne peuvent pas être deſſervis par la même perſonne ; comme deux Prébendes ou autres Bénéfices pour leſquels la réſidence eſt preſcrite *Statuto, fundatione vel conſuetudine* ; le premier n'eſt pas impétrable après l'année de poſſeſſion paiſible du ſecond, ſi le Poſſeſſeur n'a pas été averti de réſider ou opter.

Nul ne peut ſe dire Poſſeſſeur du Bénéfice, s'il n'en a été pourvu par l'Ordinaire ou par le St. Siége, dans les cas auſquels ils peuvent en pourvoir reſpectivement.

Les Bulles ſont des Lettres apoſtoliques en parchemin, qui contiennent la ſupplique pour obtenir le Bénéfice, & la conceſſion qui en eſt faite par le Pape ; auſquelles Lettres eſt attachée une médaille de plomb, repréſentant les Têtes de St. Pierre & de St. Paul d'un côté, & contenant de l'autre le nom du Pape qui occupe le St. Siége. C'eſt cette médaille qui a fait donner le nom de Bulles à ces Lettres. Les proviſions de tous les Bénéfices dont le revenu excéde la valeur de vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles. Celles des Bénéfices de moindre valeur, ſont en ſimple ſignature ſur la Supplique. C'eſt ce qui a fait introduire la Régle de Chancellerie, d'exprimer dans la Supplique la valeur des Bénéfices que

l'on demande, & de ceux dont l'on est déja pourvu. L'on n'a pas au Comté de Bourgogne l'usage des simples signatures; & toute Provision de Bénéfice en Cour de Rome, s'expédie par des Bulles pour cette Province. Elles sont ou en forme gracieuse, ou en forme commissoire, qu'on appelle *in formâ dignum.* Le Bénéficier pourvu en forme gracieuse, n'est pas sujet à un nouvel examen de la part de l'Ordinaire, parce que sa Provision est accordée à vuë d'un certificat de l'Ordinaire même, sur sa capacité. La Bulle *in formâ dignum*, ne contient pas la collation du Bénéfice, mais seulement un mandat à l'Ordinaire de le conférer à celui qui le demande, s'il le trouve capable. L'art. II. de l'Edit de la Jurisdiction ecclésiastique porte, que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, seront tenus de se représenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans les Diocéses dans lesquels les Bénéfices qu'ils demandent sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir des Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dud. examen, avant qu'ils puissent entrer en possession desdits Bénéfices. On lit dans l'art. III. du même Edit, que ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autres Bénéfices à charge d'ames, ne pourront entrer en possession desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & Religion, qu'ils auront subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire Général en son absence, & après en avoir obtenu le *Visa*. Il est dit dans l'art. V. que les Archevêques ou Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuseront de donner leurs *Visa* ou institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront expédier à ceux ausquels ils les auront refusé. Il résulte de ces dispositions, 1°. Que les Evêques peuvent donner leur *Visa* sur les Bulles en forme gracieuse, sans examen préalable, & lorsqu'ils connoissent par eux-mêmes

la capacité du Pourvu. 2°. Qu'ils ne doivent pas le refuser sans juste cause ; & que s'ils le font, l'on peut recourir au Supérieur, même appeller comme d'abus de leur refus, suivant qu'il est prescrit par l'art. VI. du même Edit, & suivans.

Par l'art. MCCLXVIII. des anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, il a été défendu à tous, soit originaires du Comté de Bourgogne, soit autres, de mettre à exécution aucune Provision pour Bénéfice de la Cour de Rome, sans *Visa* du Grand-Conseil du Roi Catholique & Lettres-Patentes de Sa Majesté, à peine d'être privés de l'effet desdites Provisions & autres peines. Par l'art. MCCLXIX. il fut permis aux Sujets natifs de cette Province, de prendre possession des Bénéfices qu'ils y auroient obtenus en Cour de Rome, sur Lettres d'attache du Parlement ; à charge d'y faire enregistrer leurs Bulles, suivant l'art. MCCLXX. en explication duquel il fut dit par l'article subséquent, que les étrangers naturalisés n'étant Sujets originels du Pays, seroient tenus de prendre en pareil cas des Lettres-Patentes du Souverain. En 1682. par une lettre du Roi enregistrée en Parlement, Sa Majesté a enjoint à tous, même aux Sujets originels du Pays, de prendre des Lettres d'attache pour l'exécution des Bénéfices qu'ils obtiendroient en Cour de Rome ; lettre confirmée par un ordre du 19. Janvier 1688. Le Parlement enjoignit en conséquence par Arrêt du 19. Avril 1712. au Sr. Jaloux, pourvu d'un Canonicat dans l'Eglise de Sainte Marie Magdelaine à Besançon, de recourir à Sa Majesté pour obtenir des Lettres d'attache sur les Bulles par lui levées en Cour de Rome, avec défenses de se servir desdites Bulles jusqu'alors ; ordonnant à tous Sujets du Comté de Bourgogne pourvus de Bénéfices en Cour de Rome, de se pourvoir à l'avenir de Lettres d'attache sur leurs Bulles, & de les faire enregistrer au Parlement ; leur défendant de se servir desdites Bulles & prendre possession desdits Bénéfices sans cet enregistrement ; & à tous Chapitres séculiers & réguliers, d'avoir égard ausdites Bulles,

ni admettre dans leurs Corps ceux qui les auroient obtenuës ſans ledit enregiſtrement, à peine de nullité de leur réception, de celles portées aux Ordonnances, & autres arbitraires, ſuivant l'exigence du cas. Cet Arrêt de Réglement a été publié le 31. Mai de la même année 1712. Par d'autres Arrêts du 2. Janvier 1717. & 18. Février 1719. il a été défendu de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome au Comté de Bourgogne, ſans Lettres-Patentes de Sa Majeſté.

Par une Déclaration du mois de Janvier 1681. publiée au Parlement de Franche-Comté le 15. Février ſuivant, il eſt dit que les Bénéfices ſitués dans les Pays cédés au Roi par les Traités de Paix de Munſter, des Pirénées, Aix-la-Chapelle & Nimégue, ne doivent être conférés qu'à des Sujets du Roi, même les Canonicats, Cures, Chapelles & tous autres Bénéfices; avec défenſes aux Maiſons Religieuſes de recevoir aucun Novice, ni élire ou choiſir aucun Séculier ou Régulier pour gouverner les Monaſtéres des Filles, qui ne ſoit Sujet du Roi.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Janvier 1676. porte, que les Abbayes & Prieurés de nomination Royale au Comté de Bourgogne, payeront annuellement pour les Invalides; ſçavoir, ceux de mille livres & au-deſſus, 150. livres; & ceux dont le revenu ſera au-deſſous de mille livres, 75. livres.

Permis par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Juin 1682. aux Bénéficiers du Comté de Bourgogne, de pourſuivre au Parlement de Beſançon leur rétabliſſement dans les fonds, droits & revenus aliénés de leurs Bénéfices, ſans avoir égard au laps de tems & preſcription. La diſpoſition de cet Arrêt a été réduite dans l'exécution aux termes du Droit commun.

Par Arrêts du Parlement de Beſançon du 11. Janvier 1681. & 28. Mars 1698. il a été permis à M. le Procureur Général de faire ſaiſir le tiers des revenus des Abbayes & Prieurés de nomination Royale, pour être employé aux réparations deſd. Bénéfices.

Ceux qui ſont nommés par Sa Majeſté à des Bénéfices de ſa nomination, dont les Chefs-lieux ſont ſitués au Comté de Bourgogne, & pour leſquels il faut des Bulles, ſont tenus dans les neuf mois du jour de la date de leur Brevet, d'obtenir leſdites Bulles; & en cas de refus de les leur accorder, ils peuvent ſe pourvoir au Parlement de Beſançon, pour avoir la permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion. Leſdits Bénéfices ſont déclarés impétrables & vacans, ſi les Pourvus n'ont pas obtenu des Bulles dans ce délai, & juſtifié d'empêchement légitime, ou refus nonobſtant leurs diligences, par Déclaration du 5. Juin 1715. qui preſcrit les formalités à obſerver en pareil cas.

Par un Edit du mois de Septembre 1718. il eſt défendu à toutes Communautés régulieres & ſéculieres, de ſe prévaloir des Décrets d'union des Bénéfices & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi elles ne ſont munies de Lettres-Patentes enregiſtrées aux Parlemens. Cet Edit a été interprété par une Déclaration du 25. Avril 1719. portant, que leſdites unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſtéres & Communautés eccléſiaſtiques, continueront d'avoir leur effet, nonobſtant le défaut de Lettres-Patentes que Sa Majeſté a ſuppléé au beſoin.

Pluſieurs Bénéfices, & particulierement des Cures, avoient été unis d'ancienneté à des Abbayes, Prieurés & Chapitres par des Bulles en forme gracieuſe, ſans entendre les Parties intereſſées, ſans connoiſſance de cauſe, quelques-unes même ſans cauſe légitime; ce qui rendoit ces unions abuſives, & expoſoit les Bénéfices auſquels elles avoient été faites, à l'avidité des Dévolutaires. Le Parlement de la Province les ſoûtenoit, fondé ſur les ſuffrages du tems, & ſur ce qu'elles paroiſſoient autoriſées par le Concile de Trente; en ce qu'ordonnant ſeulement en cette matiere aux Evêques d'examiner comme délégués du St. Siége, les unions faites quarante ans avant ſa concluſion, * il ſembloit avoir décidé qu'on ne devoit pas toucher aux plus anciennes. Quelques Dévo-

* Seſſ. 7. cap. 6. de ref.

lutaires s'étoient pourvus en caſſation des Arrêts du Parlement de la Province, rendus contre eux en cette matiere. Le Roi pour prévenir le trouble que la révocation de ces unions auroit occaſionné dans la Province, a dit par Déclaration du 24. Novembre 1737. publiée au Parlement de Beſançon le 23. Décembre ſuivant, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans de Bénéfices, ne pourroient être admis à interjetter appel comme d'abus des unions des Cures ou autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps ou Communautés ſéculieres ou régulieres du Comté de Bourgogne, lorſque leſdites unions ſe trouveront faites quarante ans avant le premier Janvier de l'an 1564.

Il reſte à parler de la collation qui n'eſt pas libre, & qu'on appelle inſtitution, parce qu'elle ne procéde pas du propre mouvement du Collateur, mais de l'obligation où il eſt de conférer le Bénéfice vacant à la perſonne qui lui eſt préſentée par le Patron, & qui eſt capable de le tenir; capacité qui conſiſte principalement dans la Cléricature; car s'il s'agiſſoit d'en juger rélativement au Bénéfice, & qu'elle pût être une matiere de conteſtation, comme ce n'eſt pas au Collateur d'en juger, mais ſeulement des incapacités abſoluës, certaines & de droit; il doit donner l'inſtitution, pour que celui qui eſt préſenté & qui a droit au Bénéfice par la préſentation, puiſſe faire valoir ce droit pardevant les Juges qui doivent en connoître.

Le droit de patronage conſiſte donc, dans la faculté de préſenter un Clerc à l'Ordinaire, pour qu'il ſoit pourvu du Bénéfice auquel il eſt préſenté & qui eſt vacant. Ce droit eſt temporel par lui-même, mais annexé au ſpirituel; d'où il ſuit que les Laïques n'en ſeroient pas capables, s'il ne leur avoit pas été accordé comme un privilége, pour les inviter à fonder & doter des Egliſes.

C'eſt pourquoi on le diviſe en eccléſiaſtique, laïque & mixte. Il eſt eccléſiaſtique, quand il appartient à un Clerc à raiſon d'un Bénéfice dont il eſt pourvu, parce que l'Egliſe dont il a le patronage eſt cenſée fondée des biens

de ce Bénéfice, ou pour d'autres causes canoniques; laïque, quand il est dans le patrimoine d'un Laïque, comme fondé des biens de ce patrimoine, & cela quand même ils auroient appartenu à un Clerc; & mixte, quand il compéte à une ou plusieurs personnes, tant à raison de leur Bénéfice que de leur patrimoine. Il est présumé laïque dans le doute, & celui-ci est personnel ou réel; personnel, quand il est dans les biens en général; & réel, quand il est attaché à quelque domaine, comme à un Fief, une Seigneurie, une maison.

Les Bénéficiers ont communément le patronage des Cures dont ils sont Curés primitifs. Ce titre leur vient ordinairement, de ce qu'ils ont préposé des Vicaires à la desserte des Paroisses dont ils étoient chargés; de ce que certaines Cures ont été unies ou données à leurs Corps, Bénéfices, Prébendes ou Dignités; ou de ce qu'ils sont Pasteurs d'une Eglise Mere, ainsi nommée parce que d'autres Cures ont été érigées dans son district. Leurs droits & fonctions dans toutes ces Cures, ont été réduits à des honorifiques, tel qu'est le patronage, qui ne leur appartient pas cependant de droit, mais seulement en tant qu'ils en ont titre ou possession.

Le Chapitre Métropolitain de Besançon, d'autres Chapitres, des Abbayes, Prieurés & Monastéres du Diocése, ont le patronage d'un grand nombre de Bénéfices; sur tout des Cures qui leur ont été données par les Archevêques de Besançon & autres, ou unies à leurs Bénéfices. Souvent même des Laïques qui s'étoient emparés des Cures, les leur ont données, & ils ont fait desservir les unes & les autres par des Vicaires amovibles. Ces Vicaires ont été proscrits par les Canons & par une Déclaration du 29. Janvier 1686. ensorte qu'il y a & doit avoir dans toutes ces Cures des Vicaires perpétuels, qui sont Curés en effet, puisqu'ils ont le titre & les fonctions des Bénéfices, sur lesquels cependant les anciens Possesseurs ont conservé la qualité de Curés primitifs. Plusieurs avoient retenu une partie du casuel, qui a été adjugé pour le tout aux Curés

&

& Vicaires perpétuels par les Déclarations du Roi des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. ſauf que quand les Curés primitifs ont titre ou poſſeſſion valable, pour faire le ſervice dans la Cure aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année & le jour du Patron; faiſant ce ſervice, ils ont la moitié des oblations qui ſe font auſdits jours. Les donations ou unions des Cures dont on a parlé, ſont auſſi la ſource la plus commune des dîmes que les Chapitres, Abbayes, Prieurés & Monaſtéres ont dans la plûpart des Paroiſſes du Diocéſe; ainſi que des cens que l'on appelle parmi nous *reſponſions*, qui leur ſont dûs, particulierement au Chapitre Métropolitain, pour la remiſe des Curés en titre, ou comme une reconnoiſſance de ſupériorité autoriſée par les Canons au titre *de cenſibus*.

L'uſurpation des Cures par les Laïques, qui étoient ordinairement les Seigneurs du lieu, a été auſſi l'une des cauſes du droit de patronage qu'ils ont conſervé dans ces Cures, & des dîmes qu'ils y perçoivent; rectifiée autant que les tems l'ont permis, par le titre d'inféodation. La qualité d'Avocat ou Défenſeur du Bénéfice, a auſſi occaſionné quelquefois le patronage & la perception des dîmes par des Laïques.

La voie commune & la plus canonique pour acquerir le droit de patronage, particulierement par les Laïques, eſt renfermée dans les moyens exprimés par ce vers, *Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus*; non que ces trois choſes ſoient requiſes cumulativement, car l'une des trois ſuffiroit, ſuivant l'opinion de quelques Docteurs; d'où il ſuivroit que la même Egliſe pourroit avoir trois Patrons ſolidaires, quand l'un a donné le fonds ſur lequel elle eſt bâtie, l'autre l'a édifiée, & un troiſiéme l'a dotée. Il paroît cependant plus vrai, que la donation du fonds pour bâtir l'Egliſe, ſi on ne l'a pas édifiée, n'acquiert pas le droit de patronage. De bons Auteurs paſſent plus loin, & prétendent qu'il faut non ſeulement avoir fourni le fonds, mais encore avoir doté l'Egliſe; ce qui paroît ſoûtenu par le Concile de Trente. * Quoiqu'il en ſoit, le

* *Seſſ. 14. cap. 12. ſeſſ. 25. cap. 9.*

principal moyen pour acquerir le patronage, eſt de doter le Bénéfice. L'on prétend même qu'en ce cas il n'eſt pas néceſſaire de ſe reſerver ce droit, & que l'Ordinaire y conſente. * Mais il faut ſuppoſer que celui qui a doté l'Egliſe ſans en réſerver le patronage, en a cependant uſé; ſans quoi l'on doit penſer qu'il l'a laiſſée dans ſa liberté naturelle. Si la dot périt ou devient inſuffiſante, & de même ſi l'Egliſe tombe ou ſe trouve hors de ſervice, celui qui voudra rétablir la dot ou l'Egliſe, après avoir requis le Patron de le faire, peut à ſon refus ou retard, en obtenir le patronage de l'Ordinaire; ſauf que ſi la dot eſt ſuffiſante, & qu'il ne s'agiſſe que de la réconſtruction de l'Egliſe, celui qui la rétablira, n'en aura le patronage qu'en concours avec le Dotateur.

* Franç. Le Roi *in Prolegom. de jur. patr. cap.* 15.

Le droit de patronage peut auſſi être acquis par la preſcription; ſur quoi il faut diſtinguer, ſi c'eſt de Patron à Patron, ou ſur une Egliſe libre. Au premier cas, trente ans ſuffiſent contre un Patron laïque, & quarante contre l'eccléſiaſtique, pourvu qu'il y ait eu dans cet eſpace de tems deux préſentations au moins, qui ayent eu leur effet; parce qu'il importe peu à l'Egliſe de quel patronage elle ſoit, dès qu'elle y eſt ſujette. Mais ſi l'Egliſe étoit libre, comme il s'agiroit de lui impoſer une ſervitude, l'on ne peut en acquerir le patronage, que par la poſſeſſion d'un tems immémorial & trois préſentations qui ayent eu leur effet; à la maniere de ce qui eſt ſtatué par le Droit, pour acquerir les ſervitudes diſcontinuës par la preſcription. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 9. *de ref.* & du chap. 3. *x. de cauſa poſſ. & propr.* & comme on diſtingue en matiere bénéficiale le poſſeſſoire du pétitoire, l'on maintient au ſommaire poſſeſſoire qu'on appelle récréance, le Pourvu par le Patron qui eſt en poſſeſſion, & qui a pour lui le dernier état du Bénéfice; mais quand il s'agit de la pleine maintenuë, on la juge par le titre & les moyens du fond; Jugement qui abſorbe le pétitoire, parce que le Juge d'Egliſe qui en a la connoiſſance, n'auroit pas le pouvoir de décider autrement que le Juge

laïque, dans la même hypothése & sur les mêmes moyens.

Le patronage étant, comme on l'a dit, une servitude sur l'Eglise, il s'éteint par les mêmes moyens que les servitudes; & comme il peut être acquis par la prescription, il s'éteint aussi par cette voie. Si donc l'Ordinaire a conferé librement dans le tems qui est donné au Patron pour présenter, & que le Patron l'ait sçû ou dû sçavoir, sans réclamer; il perdra son droit par le tems de la prescription ordinaire, accompagné de deux collations au moins, & qui ayent eu leur effet. Il n'en sera pas de même, si l'Ordinaire n'a conferé qu'après le tems accordé au Patron pour présenter, ou par dévolution; parce que cette provision est compatible avec le droit de patronage, & semble même le supposer.

Le droit de patronage, quand il n'est pas personnel, étant dans les biens du Patron, & son exercice une espece de fruit, il peut être donné & cédé gratuitement, même pour en user une ou plusieurs fois seulement, toujours cependant du consentement de l'Ordinaire, pour qu'il juge si le nouveau Patron convient à l'Eglise, & s'il est capable de ce droit. Mais il ne peut pas être vendu ni cédé à titre onereux, parce que ce seroit une espece de simonie, à raison de la spiritualité qui lui est annexée; & qu'il détermine l'Ordinaire à donner un titre pour faire des fonctions ecclésiastiques, par conséquent spirituelles. Cependant il passe comme un accessoire avec le fonds auquel il est attaché, quand il est réel; & avec la généralité des biens du Patron, lorsqu'il est patrimonial & héréditaire, soit à titre de succession & donation, même de vente de tous les biens du Patron, ou lorsqu'ils sont discutés sur lui d'autorité de Justice; pourvu que le prix n'en soit pas augmenté en considération du droit de patronage. Il peut aussi être permuté avec un autre patronage, du consentement de l'Evêque. Ce consentement, lorsqu'il est requis, étant de la forme substantielle de l'acte, s'il n'est pas intervenu dans un tems auquel il puisse concourir avec la volonté de celui qui en a disposé, sa dis-

position n'a point d'effet, comme dans le cas de la donation d'un droit de patronage & de la mort du Donateur avant le consentement obtenu de l'Ordinaire. Mais le consentement de l'Ordinaire peut être donné après coup, & se rétrotrahit tandis que l'état des choses n'est pas changé. Il peut même être tacite, comme si l'Ordinaire a institué sur la présentation du nouveau Patron.

Le patronage étant compté dans les biens & regardé comme un fruit, le Possesseur de bonne foi à titre de propriété, quoiqu'il ne l'ait pas, en use & le consume par l'exercice qu'il en fait. Il n'en seroit pas de même, s'il jouïssoit comme Créancier & à compte de ses créances, parce que ce n'est pas un fruit utile qui puisse être imputé sur une créance, mais honorifique & sans profit pour le Patron. M. d'Isenghien avoit été envoyé en possession des biens de la Maison de Chalon dont il étoit Créancier. Il nomma à un Canonicat de Noseroy, qui est une Terre de la Maison de Chalon, à laquelle le patronage des Canonicats du Chapitre de Noseroy est attaché. Le Roi regardé comme Propriétaire de cette Terre, nomma de son côté; & le nommé par le Roi fut préféré par Arrêt du Parlement de Besançon, en faveur du Sr. Champreux.

On doute qu'il puisse être donné en partage à l'un des co-Partageans, parce qu'on doit supposer le partage égal; & qu'en ce cas étant laissé à l'un des co-Partageans, il sera censé compenser la mieux-valuë des autres lots, & par conséquent acquis pour un prix. Le plus sûr est de convenir, que les Patrons qui partagent les biens, useront à l'alternative du droit de patronage commun entre eux.

Il est présumé patrimonial & héréditaire dans le doute, & à moins qu'il ne conste par le titre de la fondation ou par la maniere dont on en a usé, qu'il a été constitué ou réservé aux personnes du sang & de la famille, ou à certaines autres personnes. Les femmes en sont capables comme les hommes.

Il est individuel de sa nature, comme les servitudes;

c'eſt pourquoi il peut être exercé ſolidairement & pour le tout par l'un des Patrons, qui conſerve cependant le droit de ſes co-Patrons par l'exercice qu'il en fait, quoique ſeul, comme en matiere de ſociété & de droits communs. On y ſuccéde par ſouches & non par tête, parce qu'étant individuel, pluſieurs héritiers n'y ont pas plus de droit qu'un ſeul; & qu'il ne ſeroit pas juſte que l'un des deux Patrons venant à mourir & laiſſant pluſieurs héritiers, ils euſſent un droit préponderant à celui du co-Patron qui reſte. C'eſt une difficulté de ſçavoir, ſi les deſcendans d'une même ſouche qui ont une plus groſſe part à l'hérédité que d'autres, ont un ſuffrage préponderant; parce que l'on dit d'une part, qu'il eſt perſonnel & individuel, attaché à la qualité d'héritier indépendamment de la quotité d'hoirie; & d'autre part, que ce droit étant *in bonis* & diviſible dans ſon exercice, il doit être réglé par la quotité d'hoirie. Ferrieres dans ſon traité du droit de patronage, eſt de ce dernier ſentiment. Cabaſſut eſt de l'avis contraire, qui paroît préférable.

C'eſt une queſtion controverſée, de ſçavoir ſi entre pluſieurs Patrons, l'un acquiert le droit d'un autre, il aura un double droit de ſuffrage dans la préſentation. On dit pour la négative, que le droit de patronage étant perſonnel, individuel & ſolidaire, il ne peut pas être augmenté au préjudice d'un co-Patron, qui ſe trouveroit perpétuellement exclu par la reünion de deux ſuffrages contre le ſien; & cette opinion eſt fondée ſur la régle. L'on répond d'autre côté, qu'en général le Succeſſeur exerce le droit de celui qu'il repréſente, & qu'il n'implique pas qu'un co-Patron puiſſe reünir pluſieurs ſuffrages & en profiter, puiſqu'il eſt décidé par le chap. *cùm olim* 12. *x. de reb. jud.* & le chap. pénultiéme *de conceſſ. præb.* que dans le concours des Patrons à raiſon de leurs Bénéfices, celui qui en a deux a un double ſuffrage.

Si les Patrons ont coûtume de s'aſſembler pour préſenter, ils doivent continuer & nommer *collegialiter*; parce que c'eſt la maniere la plus ſûre pour choiſir le plus digne

& éviter les discordes entre les Patrons. Hors du cas de cette Coûtume, chaque Patron peut présenter en son particulier. Lorsque les Patrons nomment *collegialiter*, soit que le droit de patronage appartienne à des Corps & Communautés, soit que des Particuliers l'exercent, celui qui a un suffrage de plus que ses Compétiteurs, rélativement à chacun d'eux, & non au nombre des co-Patrons, doit l'emporter. En égalité de suffrages, l'Ordinaire a le droit de choisir, instituer celui des Présentés qu'il juge à propos, & lui donner ce qu'on appelle la clause gratificatoire, même par anticipation, & avant que les nominations des autres lui soient présentées.

La présentation doit être faite par écrit authentique, & reçoit sa perfection de l'exhibition qui en est faite à l'Ordinaire, lequel est par conséquent obligé de donner acte de cette exhibition. Tandis qu'elle n'a pas été exhibée à l'Ordinaire, elle peut être révoquée, non seulement par le Patron laïque, mais encore par l'ecclésiastique; parce que le Présenté n'a *jus ad rem*, qu'après que sa présentation *pulsavit aures Ordinarii*; sans que pour cela le Patron ecclésiastique soit censé varier, soit en présentant un second Sujet à la place du premier, soit en le présentant cumulativement avec le premier, pour que l'Ordinaire instituë celui qu'il trouvera bon.

Lorsque divers Patrons présentent des Sujets différens, l'Ordinaire ne peut pas sous prétexte de leur discorde, refuser l'institution à chacun des Présentés, pour qu'ils puissent discuter le droit des Patrons dont ils ont le suffrage, pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ces Patrons ne peuvent pas non plus, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'accord, soit sur les Sujets à présenter, soit sur le droit de patronage entre eux, proroger le tems qui leur est fixé par les Canons pour exercer ce droit; tems qui court, suivant l'opinion commune des Canonistes, quoique les Patrons soient en procès sur le droit de patronage; & cela pour que l'Eglise ne soit pas destituée d'un Titulaire au-delà du tems prescrit.

Il faut observer que la simple prise de possession du Bénéfice, autorise à se pourvoir en complainte quand on y est troublé ; que celui qui a joui paisiblement pendant une année, doit être maintenu pendant le procès ; & celui qui a joui sans trouble pendant trois ans *absque simoniaco ingressu* & en vertu d'une collation légitime, ne peut plus être dépossédé, suivant la régle *de triennali possessore* 35. de Chancellerie. Quand la possession a été prise, quoique ce soit en vertu d'un titre vicieux, il n'est pas besoin de la prendre en vertu d'un nouveau titre, parce qu'étant plus de fait que de droit, elle subsiste toujours.

Quand la possession n'est pas claire, l'on met le Bénéfice en séquestre, pour être adjugé à celui qui sera trouvé le mieux fondé en définitive. Si la difficulté est entre le Patron & l'Ordinaire (qui prétendroit par exemple que le Bénéfice n'est pas chargé de patronage, & qu'il en a la collation libre) le délai ne court pas contre le Patron, jusqu'à ce que cette contestation soit jugée. Mais s'il paroît que l'Eglise soit en patronage, ensorte que la contestation ne roule qu'entre ceux qui s'en prétendent Patrons à l'exclusion l'un de l'autre, l'Ordinaire devra instituer celui dont ils conviendront, sans préjudice de leur droit au fond ; ou les Présentés de part & d'autre, quand ils ne sont pas convenus d'un seul.

Si le Présenté n'a pas été institué parce qu'il étoit mort au tems de la présentation, qu'il est décédé dans le délai pour prendre l'institution, ou qu'il a refusé de la demander, le droit du Patron subsistera dans son entier ; & de même dans tous les cas ausquels sa présentation n'auroit pas eu son effet, sans qu'il y ait ni faute ni fraude de sa part.

Quoique le Patron ne puisse pas se présenter lui-même, il peut l'être par un co-Patron, & y donner son consentement *sine suspicione ambitûs*, comme il est décidé en matiere d'élection. Il peut même, s'il est capable de posséder le Bénéfice, le demander à l'Evêque par voie de supplication, sans se rendre suspect d'ambition & indigne d'en être pourvu ; mais l'Evêque aura en ce cas la liberté

de conférer le Bénéfice à un autre. Nul doute en Pratique que le pere puisse présenter son fils, parce que le fils est regardé comme pere de famille en ce qui concerne l'administration & la jouïssance de ses Bénéfices.

Le droit de collation n'est pas effacé, il est suspendu seulement par celui de patronage. Il suit de là, que si l'Ordinaire a conféré librement le Bénéfice dans le tems accordé au Patron pour présenter, & que cette présentation n'ait pas eu son effet, ou qu'il n'y en ait point eu, la collation subsistera.

Le tems accordé au Patron ecclésiastique, est de six mois du jour que la vacance du Bénéfice est connuë. Quand il a présenté, dès que sa présentation a frapé l'oreille de l'Ordinaire, il ne peut pas varier, c'est-à-dire présenter un autre Sujet. Le Patron laïque n'a que quatre mois; mais dans cet espace de tems il peut varier, c'est-à-dire présenter plusieurs Sujets ensemble, ou l'un après l'autre. Quand le patronage est mixte, les Patrons se communiquent respectivement leurs priviléges. Ainsi l'Ecclésiastique pourra varier, & le Laïque aura six mois pour présenter.

Le Patron peut présenter par un Procureur spécial comme par lui-même. C'est par un Procureur spécial & Catholique, que les Hérétiques sont admis à exercer les droits de patronage qui leur appartiennent. Le Tuteur peut présenter pour son Pupile, & le mari pour sa femme. Si le Pupile capable de consentement, ce qui est présumé après sept ans, présente un autre que celui qui a été présenté par son Tuteur, & de même la femme à l'égard de son mari, l'on doute lequel sera préféré. On dit pour le Tuteur & le mari, que la présentation est un fruit, & que le Tuteur & le mari sont maîtres des fruits. Mais c'est un fruit honorifique, & qui ne renaît pas souvent. Le Fermier à longues années, le Séquestre même, n'ont pas l'exercice du droit de patronage, *quia non sibi possident*. Si le Patron à cause d'un litige ne peut pas user de son droit, l'Evêque y pourvoit. Si le droit de patronage appartient

à

à un Collége ou Communauté, il peut être exercé par le Syndic ou Œconome, s'ils sont députés à ce; sinon, la Communauté ou Collége doit être assemblé au jour désigné, pour convenir de la personne qui doit être présentée. Si l'on n'en convient pas, l'élection en sera faite à la pluralité des suffrages. Si ce Collége a des co-Patrons, son suffrage ne sera compté que pour une voix, comme on l'a dit des Patrons qui présentent *per stirpes*, *non per capita*.

Si l'Ordinaire confére un Bénéfice en patronage sans le consentement du Patron, soit ecclésiastique, soit laïque, sa collation n'aura point d'effet, au cas que le Patron use de son droit dans le tems prescrit, même dans le cas de démission entre ses mains & de permutation; mais le Pape peut y déroger quand c'est à lui de pourvoir, comme lorsqu'il s'agit d'une résignation en faveur qu'il a seul droit d'admettre, pourvu que le Patron, s'il est ecclésiastique, ait été requis d'y donner son consentement; mais il ne peut pas le faire même en ce cas, au préjudice du Patron laïque. Si cependant le Bénéfice vaquoit par défaut de titre, incapacité ou non résidence du Pourvu, incompatibilité, délit ou autre cause légitime, pour laquelle on pût obtenir le Bénéfice par dévolut, le consentement du Patron laïque n'est pas nécessaire; non plus que dans le cas de la subrogation en vertu de la régle *de subrogandis collitigantibus*, ou du Rescrit *si nulli*, *si neutri*, auquel les Patrons ont déja usé de leur droit en présentant. Rebuffe estime que dans le cas d'une permutation, si le Patron refuse son consentement sans cause, l'Evêque peut l'admettre après l'avoir oui sur les raisons de son refus.

L'Evêque a le droit d'examiner les Clercs qui lui sont présentés pour être pourvus des Bénéfices, & de les rejetter s'ils n'en sont pas dignes; parce qu'on ne lui doit présenter que des personnes capables de les tenir; *idoneam personam*, d'une *idéonité* rélative à la qualité du Bénéfice & du service qui lui est dû.

Le Concile de Trente a sagement établi le Concours

pour les Cures qui vaquent dans les mois du St. Siége. Sa diſpoſition eſt obſervée à la lettre au Diocéſe de Beſançon pour les Pays d'obédience. L'on n'y admet que des Prêtres qui ayent ſervi en qualité de Vicaires. C'eſt le moyen le plus ſûr de les rendre capables des fonctions de Curés, que de les inſtruire par la pratique dirigée par un Paſteur en exercice. L'Ordinaire commet une perſonne capable de deſſervir *interim*, à qui il aſſigne une rétribution. Il déſigne le jour du Concours dans le tems qu'il juge à propos de déterminer, dont le Public eſt averti par une affiche. Ceux qui veulent s'y préſenter, s'inſcrivent, pour que l'Ordinaire puiſſe ſe rendre certain de leurs bonnes mœurs ; & ils ſont examinés ſur la doctrine par l'Evêque en préſence des Juges à ce députés, pour nommer celui qui a montré plus de capacité ; mais comme la doctrine des mœurs & la prédication de l'exemple, ſont encore plus efficaces au ſoin des ames que celle de l'Ecole, il paroît qu'on doit préférer à un plus docte, celui qui le ſeroit moins, mais dont les bonnes mœurs ſeroient plus certaines.

On a dit que le droit de patronage s'éteint comme les ſervitudes ; *& ſic ceſſione, remiſſione, deſtructione Eccleſiæ niſi ſit reædificata* ; auquel cas, ſi ce n'eſt pas l'ancien Patron qui la rétabliſſe, mais un autre ſous réſerve d'en avoir le patronage, celui-ci concourra avec le Patron qui l'aura dotée ; & de même quand la dot périt ou devient inſuffiſante. Si l'Egliſe en patronage laïque eſt convertie en élective, les Laïques ne peuvent pas intervenir aux élections, & le Patron perd ſon droit. Il le perd auſſi ſi elle eſt unie à un autre par ſuppreſſion de ſon titre. De même ſi le Patron tuë ou bleſſe le Titulaire de l'Egliſe *culpabiliter*, ou en acquiert le patronage par ſimonie. L'excommunication du Patron, n'eſt pas un moyen de lui faire perdre le patronage, mais ſeulement d'en ſuſpendre l'exercice quant au Patron eccléſiaſtique ; parce qu'il préſenteroit en vertu d'un Bénéfice dont il eſt ſuſpens par l'excommunication, & ne peut en faire aucune fonc-

tion. Il n'en eſt pas de même du Patron laïque, dont la préſentation n'eſt qu'un acte de l'expreſſion de ſa volonté ; mais il eſt au pouvoir de l'Evêque d'y déférer ou de n'y pas déférer.

Le Patron pauvre a droit 1°. De demander des alimens à l'Egliſe qu'il a fondée, & ces alimens ſont réglés par proportion à la qualité du Patron & aux biens qu'il a donnés à l'Egliſe. 2°. D'être inhumé au Chœur à la place qu'il choiſit. 3°. D'y avoir le premier banc. 4°. De faire mettre ſes Armes en relief ou en peinture dans l'Egliſe, & une ceinture funébre même au dehors, mais en ce dernier cas au-deſſous de celle du Seigneur Haut-Juſticier. 5°. La ſurintendance ſur l'œconomat des biens de l'Egliſe dont il eſt Patron ; c'eſt pourquoi il doit être appellé par le Bénéficier au rachat des rentes de la dotation d'icelle, & à plus forte raiſon à l'aliénation des fonds qui en ſont partie. L'on peut voir dans le recuëil des droits honorifiques dans l'Egliſe par Marechal, d'autres droits du Patron en cette matiere, ſur l'uſage deſquels je crois que la poſſeſſion doit être conſultée.

DES PENSIONS.

LEs Canons défendent la ſection ou partage des Bénéfices, ſous le titre des Décrétales, *ut eccleſiaſtica Beneficia, ſine diminutione conferantur*. On peut cependant les charger de penſions, conſiſtantes en certaines ſommes à prendre ſur les fruits du Bénéfice pour un ou pluſieurs Penſionnaires ; leſquelles régulierement ne doivent pas excéder la valeur du tiers de ces revenus, quoiqu'on en donne en Cour de Rome juſqu'à concurrence de la moitié. Elles ſont réſervées par le titre de la collation au profit des Penſionnaires, & aſſignées à des Clercs au moins tonſurés, par maniere d'aumône & pour leur aider à ſubſiſter, à charge de réciter chaque jour le petit Office ; comme auſſi à des Religieux & Religieuſes Profès ſur des Bénéfices de leur Ordre. Les Chevaliers de St. Lazare, quoique laïques & mariés, ſont capables de ces penſions.

Elles ſont ſans cauſe ou avec cauſe. Celles-ci ſont 1°. Dans le cas de permutation de deux Bénéfices, dont l'un eſt d'un revenu notablement plus conſidérable que l'autre, auquel on peut réſerver une penſion ſur le plus gros Bénéfice en faveur de celui qui reçoit le moindre. 2°. Dans le cas de la démiſſion d'un Bénéfice, quand celui qui s'en démet n'auroit plus de quoi ſubſiſter honnêtement. 3°. Lorſque ſur une conteſtation véritable & ſans ſimulation entre deux Prétendans à un Bénéfice, ils s'accordent à charge que l'un aura le Bénéfice litigieux, & l'autre une penſion ſur icelui. 4°. S'il convient de donner un Coadjuteur au Bénéficier, à raiſon de ſon ignorance, infirmité ou caducité. Les penſions étant autoriſées dans ces cas par le Droit commun, les Ordinaires peuvent les réſerver; mais elles ne ſont que perſonnelles, & ne paſſent pas au Succeſſeur dans le Bénéfice chargé de penſion; n'y ayant que le Pape qui puiſſe réſerver des penſions réelles & qui paſſent avec le Bénéfice pendant la vie du Penſionnaire.

Hors de ces cas, les penſions réſervées ſur les Bénéfices ſont eſtimées ſans cauſe canonique, & ne peuvent être obtenuës que par diſpenſe du Droit commun; c'eſt pourquoi le Pape peut ſeul les accorder, du conſentement toutefois du Roi ou du Patron laïque, ſur les Bénéfices de leur nomination. C'eſt ſur un acte en bonne forme, portant le conſentement de celui qui demande le Bénéfice ou qui le poſſéde, ſi ce n'eſt que le Bénéfice ſoit accordé en vertu d'un Brevet du Roi ou ſur une réſignation; auſquels cas les Proviſions doivent être expédiées ſuivant qu'il eſt porté par le Brevet ou acte de réſignation; les réſignations en faveur & ſous réſerve de penſion, ne pouvant être faites que par un concordat authentique entre le Réſignant & le Réſignataire, *ſub beneplacito Summi Pontificis*; clauſe qui purge le ſoupçon de ſimonie dans ce Concordat, & autoriſe non ſeulement la réſerve de la penſion, mais encore les autres conditions onereuſes au Réſignataire, qu'on inſéreroit dans la procuration *ad reſignandum*.

DES PEINES CANONIQUES.

L'On ne doute pas que l'Eglise ait droit d'impoſer des peines, par maniere de pénitence & de reméde; c'eſt ce qu'elle a pratiqué dans le fore extérieur, juſqu'à environ le douziéme ſiécle, qu'elle a commencé à diſtinguer les matieres qui devoient être portées au fore externe pour y être inſtruites, & ceux qui ſeroient convaincus de certains délits, condamnés à des peines canoniques.

L'une de ces peines eſt la condamnation à une aumône fixe & déterminée, qui ſuivant le Concile de Trente, doit être appliquée à quelque lieu pieux, nommé dans la Sentence de condamnation, & tel qu'on ne puiſſe pas ſoupçonner que le Juge ou le Supérieur eccléſiaſtique en profite.

Une autre eſt d'être enfermé dans un Monaſtére à tems ou à perpétuité; ce qui ne ſe pratique plus guéres depuis l'établiſſement des Séminaires, où les Clercs peuvent être condamnés par maniere de peine de ſe retirer pour y reſter pendant un certain tems, ou juſqu'à ce que l'Evêque ſoit rendu certain de leur amendement. Mais comme il peut arriver que le délit eccléſiaſtique ne ſoit pas ſuffiſamment puni par ces peines, & que le coupable ſoit dans le cas d'avoir beſoin d'être contenu par force, il peut être condamné à une priſon, même perpétuelle; & pour cet effet les Evêques doivent avoir des Conciergeries propres à retenir & garder les Clercs qui l'ont mérité.

Comme les Evêques n'ont point de territoire, ils ne peuvent pas bannir leurs Juridiques, mais ſeulement obliger les étrangers qui n'y ont point de Bénéfice, d'en ſortir, ſous les peines qu'ils ont droit d'impoſer; & s'ils ont de fortes raiſons pour obliger un Clerc ou un Bénéficier de leur Diocéſe d'en ſortir, ils recourent au Roi pour qu'il l'en tire, & l'envoye par Lettre de cachet ou autrement, où il juge à propos.

La fustigation a aussi été une peine correctionnelle pour les Clercs ; mais comme le fouet ordonné par Sentence, est au nombre des peines afflictives & infamantes, elle ne se pratique plus à l'égard des Clercs séculiers, mais seulement dans les Couvens, & suivant l'ancienne discipline.

Quand le délit du Clerc qui est dans les Ordres sacrés, est tel qu'il a mérité la mort ou la mutilation, le coupable doit être renvoyé au Juge séculier pour infliger cette peine, après avoir été réduit à l'état laïque par la dégradation. L'on estime dans le Royaume, que quand l'Ecclésiastique a commis un crime qui a mérité la dégradation, il est suffisamment dégradé par l'atrocité de ce crime ; & qu'en conséquence le Juge Royal peut lui faire son procès & le punir.

Sur ce principe, on distingue les délits des Clercs, pour régler la compétence des Juges qui peuvent les punir. S'ils sont simples, c'est-à-dire tels qu'ils puissent être suffisamment punis par les peines canoniques, sans recourir à celles du Droit Civil & des Ordonnances, l'instruction & le Jugement en appartiennent au Juge d'Eglise sur la poursuite du Promoteur. S'ils sont punissables suivant les Loix de l'Eglise & de l'Etat, comme l'usure, l'adultére, *&c.* on les appelle délits communs ; l'instruction s'en fait par les deux Juges à la forme prescrite par l'Ordonnance, & chacun de ces Juges prononce séparément, l'un la peine canonique, & l'autre la peine civile ; pour quoi il faut observer, qu'il y a des cas qu'on appelle royaux & privilégiés, ainsi nommés parce qu'à raison de leur atrocité, les Juges Royaux peuvent en connoître seuls ; si ce n'est à l'égard des Ecclésiastiques, pour lesquels l'Accusé peut être traduit pardevant le Juge Royal autre que le Prévôt des Maréchaux ou le Présidial, & ressortissent nuëment au Parlement ; ce Juge peut instruire seul le procès & sans appeller l'Official, à moins que l'Accusé ne demande son renvoi ou ne soit révendiqué par le Promoteur ; & si l'accusation formée pardevant le

Juge d'Eglise contient quelque cas privilégié, ou qu'il en survienne des preuves dans l'instruction, il doit en avertir le Lieutenant Criminel du Ressort où le délit a été commis, pour instruire le procès avec lui. On peut voir sur cette matiere Bornier sur l'Ordonnance de 1673. & Rousseau de la Combe, *part.* 2. *chap.* 6. où il dit qu'il faut tenir pour maxime générale, que tout crime qui mérite une peine afflictive ou infamante, ne sçauroit passer pour délit commun.

DES CENSURES.

LEs censures ecclésiastiques, sont aussi une peine spirituelle & médicinale, qui prive ceux qui en sont frapés par l'autorité de l'Eglise, de l'usage de quelque bien spirituel. Elles ne peuvent être prononcées que par les Prélats qui ont la Jurisdiction au fore externe, & sur ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction; à moins qu'ils n'ayent acquis ce droit sur d'autres, par la prescription ou par la Coûtume; & quoique les Réguliers ou autres soient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, ils doivent néanmoins subir ses censures. On compte trois especes de censures; l'excommunication, l'interdit & la suspense.

EXCOMMUNICATION.

L'Excommunication majeure retranche l'excommunié du Corps de l'Eglise. La mineure, qui est encouruë par la communication avec celui qui est frapé de la majeure, ne prive que de la perception passive des Sacremens, & n'est pas en usage. La majeure ne doit être infligée que pour un cas grave, comme pour un péché mortel énorme, joint à la désobéïssance & à la contumace; c'est pourquoi elle doit être précédée de trois monitions, faites dans des intervalles convenables, & il faut qu'elle soit déclarée encouruë; c'est pourquoi on l'appelle *excommunicatio Sententiæ ferendæ*; différente en cela de l'excommunication *latæ Sententiæ*, qui est encouruë par

celui qui commet un crime pour lequel la Loi déclare qu'il ſera excommunié *ipſo jure*, *vel ipſo facto*. Mais il faut que cette Loi ſoit publiée & en vigueur dans le lieu où le crime a été commis, & qu'elle prononce clairement l'excommunication *latæ Sententiæ*; ſans quoi elle ne doit être réputée que comminatoire *& ferendæ Sententiæ*, qui peut bien lier devant Dieu & en conſcience, mais qui ne lie pas devant les hommes; juſqu'à ce que le Supérieur à qui l'exécution de cette Loi eſt commiſe, procédant par les voies de Droit, ait déclaré qu'elle eſt encouruë.

L'excommunication eſt un reméde extrême, qui ne doit être employé qu'au défaut de tout autre. Le refus obſtiné d'obéïr aux monitions, joint à la gravité du cas, en ſont les ſeules cauſes légitimes.

L'abus que l'on en a fait, en les lançant pour des cauſes légeres, ou pour ſoûtenir des droits temporels, les ont renduës odieuſes; c'eſt pourquoi elles ſont peu fréquentes. La juſtice & la protection que le Roi accorde à l'Egliſe, ſont ſi ſûres & ſi efficaces, qu'elle n'a beſoin que de ſon autorité pour ſe faire obéïr & reſpecter.

SUSPENSE.

LA ſuſpenſe empêche le Clerc pour quelque faute qu'il a commiſe, d'uſer en tout ou en partie, pour un tems ou pour toujours, de la puiſſance qu'il a reçuë de l'Egliſe pour l'exercice de ſon Office, le ſervice de ſes Bénéfices, ou pour l'un & l'autre enſemble. Elle différe de l'excommunication, en ce qu'elle ne s'étend qu'à l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, & ne comprend pas les laïques comme l'excommunication; que celle-ci ne peut être portée que contre des individus, & que la ſuſpenſe le peut être contre une Communauté *uti talis eſt*; qu'elle ne tombe que ſur les fonctions eccléſiaſtiques, & que l'excommunication ſépare de la communion des Fidéles, paſſivement quand elle eſt moindre, & activement quand elle eſt majeure. C'eſt pourquoi l'on dit que l'excommunié

communié d'une excommunication majeure, peut élire, mais qu'il ne peut pas être élu; & l'excommunication ne prive pas directement de l'exercice de la puissance ecclésiastique comme la suspense, mais seulement en tant que cet exercice se rapporte à la communication avec les Fidéles.

La suspense est ou de l'Office, ou du Bénéfice, ou de tous les deux. Celle de l'Office tombe sur l'Ordre & la Jurisdiction; & si le suspens *ab officio* fait les fonctions de son Ordre, il tombe dans l'irrégularité; ce qui ne s'entend que des Ordres majeurs. La suspense de l'Ordre seulement, n'emporte pas celle du Bénéfice; & on ne la supplée pas. Si elle n'est pas nommément exprimée, elle ne rend pas nulle de plein droit la concession d'un Bénéfice. La suspense du Bénéfice n'emporte pas celle *ab officio*, & ne dispense pas le Bénéficier d'en faire l'office, quoiqu'il n'en perçoive pas les fruits; parce qu'il en est privé par sa faute. La suspense doit être portée par écrit authentique, dans lequel sa cause soit exprimée; ce qui ne s'entend que des suspenses *ferendæ Sententiæ*, & non de celles qui sont encouruës de plein droit dans les cas des chap. 8. & 10. du Concile de Trente *de ref. sess.* 23.

Il faut observer en général, que la suspense quelle qu'elle soit, ne prive pas le Clerc ni de son Office, ni de son Bénéfice; mais qu'elle l'empêche seulement de faire les fonctions de l'un, & tirer les revenus de l'autre : d'où il suit que quoiqu'elle ne soit point limitée, elle peut être levée, puisque les titres de l'Office & du Bénéfice subsistent toujours.

INTERDIT.

L'Interdit est une espece de censure ecclésiastique, qui défend l'usage de certaines choses divines communes aux Fidéles, & en tant que communes; en cela elle différe de la suspense, qui prive de quelque usage, non comme commun, mais comme propre à une Puissance au ministére ecclésiastique. Elle différe aussi de l'excom-

munication, qui prive de l'uſage des choſes ſacrées, mais en ce qu'elles ſe communiquent aux Fidéles; & l'interdit ne prive que de l'uſage de celles qui ſont déterminées par le Droit.

On le diviſe en local, perſonnel & mixte. Le local eſt celui qui porte ſur un certain lieu, *nè in eo exerceantur divina*; les perſonnes de ce lieu ne ſeroient point empêchées d'aſſiſter aux Offices divins & recevoir les Sacremens hors d'icelui. Le perſonnel ne concerne que la perſonne, laquelle par conſéquent ne peut uſer des choſes divines compriſes dans l'interdit, en quel lieu qu'elle paſſe. Le mixte concerne & le lieu, & les perſonnes du lieu.

L'un & l'autre de ces interdits, ſont appellés généraux quand ils ſont ſur une Ville, une Province, une Communauté, un Chapitre; ou particuliers, quand une Egliſe eſt interdite ou des Particuliers, par leur nom & non comme compoſant un Corps.

L'abus des Interdits généraux, les a fait reſtraindre à des régles étroites, & leurs inconvéniens les a fait tomber pour ainſi dire en déſuétude. Il faut les diſtinguer de la ſimple ceſſation des Offices dans un lieu particulier, comme dans une Egliſe polluée par l'effuſion du ſang humain, & qui n'a pas été réconciliée : car ce n'eſt pas l'effet d'une cenſure; c'eſt pourquoi celui qui célébreroit dans une Egliſe polluée ne deviendroit pas irrégulier; il en ſeroit autrement de celui qui célébreroit dans un lieu interdit.

IRREGULARITÉ.

L'Irrégularité eſt un empêchement canonique & direct à la ſuſception des Ordres ſacrés, ou à leur exercice; & conſéquemment à pouvoir recevoir des Bénéfices, qui ne peuvent être tenus que par ceux qui ont été légitimement ordonnés, ou qui peuvent remplir les fonctions de leurs Ordres. Elle dérive de certains crimes ou défauts exprimés en Droit.

Le premier de ces défauts eſt la Bigamie, contractée par celui qui a eu deux femmes, ce qui emporte un ſoupçon d'incontinence; ou qui a épouſé une Veuve, dont le ſoupçon d'incontinence réjaillit ſur ſon Mari. Le Pape ſeul en peut diſpenſer.

Le ſecond eſt l'illégitimité, qui répugne à la dignité du Sacerdoce, & emporte un ſoupçon d'incontinence dans ceux auſquels elle a donné la naiſſance; c'eſt auſſi une juſte peine de celle de leurs Peres. L'Evêque en peut diſpenſer, mais ſeulement pour recevoir les Ordres mineurs, & poſſéder des Bénéfices ſimples.

3°. La douceur eſt recommandée par JESUS-CHRIST à ſes diſciples, l'effuſion du ſang y eſt contraire; & de là vient que ſi un Clerc ou un Laïque a verſé du ſang humain, ou contribué à ce qu'il ſoit verſé, par la mort ou la mutilation exécutées, il eſt irrégulier *ex defectu lenitatis*; ce qui a lieu non ſeulement à l'égard de ceux qui tuent ou bleſſent dans une guerre, quoique juſte, mais encore des Juges qui condamnent à mort, des Actuaires & Greffiers, des Avocats & Procureurs qui pourſuivent la peine de ſang; parce qu'ils y concourent. Les témoins forcés à dépoſer dans une cauſe par l'autorité de la Juſtice, n'encourent pas l'irrégularité; le Pape ſeul peut en diſpenſer.

4°. Celui qui a quelque difformité ſi notable qu'il ne peut pas ſervir à l'Autel ſans ſcandale, eſt irrégulier. L'Evêque qui donne les Ordres, eſt Juge du fait qui cauſe l'irrégularité *ex defectu corporis*. Si la difformité ſurvient après la ſuſception des Ordres, elle n'opére l'irrégularité, qu'à l'égard de ceux dont on ne peut pas faire les fonctions ſans péril ou grand ſcandale.

5°. L'Apôtre exclut des Ordres ceux qui ont commis quelque crime. L'uſage a réduit l'irrégularité de ce chef, aux crimes qui l'emportent par une diſpoſition ſpéciale des Canons, parce qu'ils notent le coupable d'une infamie de fait ou de droit. S'ils ſont occultes, c'eſt-à-dire, s'ils ne peuvent pas être prouvés, l'Evêque diſpenſe de

l'irrégularité qu'ils emportent. S'ils peuvent être prouvés, le Pape seul peut accorder la dispense de l'irrégularité qui y est attachée.

Les Novateurs, les Libertins, & quelques bons Catholiques dont le zéle est amer, prennent occasion des richesses de l'Eglise en général pour la calomnier ; de la grandeur temporelle du Siége de Rome, & des Prélats inférieurs ; de l'autorité que ce Siége a sur les autres Eglises, & sur les biens qu'elles possédent pour la censurer. Ils rappellent ses premiers tems & son ancienne discipline, ausquels ils voudroient qu'il se conformât encore ; sans considérer que les circonstances étant changées, il a dû s'ensuivre des changemens dans sa discipline & son état temporel.

Aux premiers siécles du Christianisme, l'Eglise réduite à se cacher sous les Princes persécuteurs, a dû vivre dans la pauvreté, & sans possession des biens temporels, qu'il lui étoit défendu d'acquerir ; parce qu'elle étoit regardée par les Empereurs Payens sous lesquels elle se formoit, comme une assemblée illicite. Cependant la mémoire récente du Sang de Jesus-Christ nouvellement versé, animoit de telle sorte le zéle & la charité des Fidéles, qu'ils ne la laissoient point manquer de ce qui étoit nécessaire pour l'ornement de ses Temples, la subsistance de ses Ministres, le soin & l'entretien des Pauvres dont ils étoient chargés. Ses Prélats n'avoient besoin alors que de la seule vertu, pour se rendre recommendables & faire respecter leur rang.

Mais depuis que triomphante sous les Empereurs Chrétiens, elle a eu la liberté de paroître publiquement, & que l'Evangile a été annoncé & reçu dans l'Univers ; elle a eu besoin de l'éclat des richesses & des grandeurs temporelles, pour se rendre respectable au Peuple qui se laisse prendre par les sens, & pour l'entretien du grand nombre de Ministres de tous les Ordres, qui lui sont devenus nécessaires, par rapport à la multitude innombrable des personnes qu'elle renferme dans son sein. Les pieux Empereurs Chrétiens l'ont honorée, respectée & décorée

par des priviléges. Ils lui ont permis d'acquerir, & de posséder en propre, parce qu'ils ont reconnu qu'elle en avoit besoin pour se soûtenir ; d'autant que le réfroidissement de la charité des Fidéles, effet ordinaire du tems, l'auroit pu laisser manquer du nécessaire. C'est aussi ce qui l'a mise dans la nécessité de faire des établissemens solides, par l'acquisition des biens temporels qu'elle a reçus de la piété de quelques-uns de ses enfans, ou acheté de ses épargnes. Si quelques-uns de ses Ministres n'employent pas leur superflu au soulagement des Pauvres, à l'entretien & à l'ornement des Temples du Seigneur ; c'est un abus qui ne doit pas être reproché à l'Eglise, parce que loin de l'approuver, elle le condamne expressément par ses Constitutions.

La grandeur du Siége temporel de Rome, est donc juste & dans les vuës de la Providence ; car sans entrer dans la question de sçavoir si la donation de Constantin de la Ville de Rome & de son district au St. Siége, est véritable ou supposée dans des tems d'ignorance, où l'on n'a pas sçu démêler la cause de cette possession ; il suffit d'observer, que depuis un grand nombre de siécles le St. Siége est en possession de la Souveraineté de Rome & de l'Etat ecclésiastique en Italie ; & que les Princes qui auroient pu lui contester cette Souveraineté y ont donné les mains, & même augmenté le Domaine de St. Pierre ; pour qu'on ne puisse pas la lui contester, & qu'on ne doive pas la lui envier.

L'Eglise comme la Jérusalem céleste, doit avoir de l'éclat, des parures & des ornemens, autant qu'il se peut sans blesser son culte ; pour qu'elle soit respectée des Peuples & honorée des Souverains qui la reconnoissent pour leur Mere. Il convient qu'elle soit puissante, non seulement par l'autorité qu'elle exerce sur ses Enfans, mais encore par ses richesses, pour se faire craindre des Infidéles, s'ils ne la respectent pas.

Le St. Siége comme Souverain, doit avoir une Cour, des Troupes, des Ministres, des Nonces, des Officiers

de Justice & de toutes les especes, à l'exemple des autres Souverains. Comme Chef de l'Eglise, il est chargé d'une dépense immense, pour la propagation de la Foi, l'entretien des Missionnaires dans toutes les parties du monde, les Officiers qui lui sont nécessaires pour sa Chancellerie, sa Daterie, sa Pénitencerie; & en nombre d'autant plus grand, que l'exercice de sa Puissance est plus étendu en toutes ces especes. Les revenus de son patrimoine, sont évidemment insuffisans pour y subvenir; n'a-t'il pas pu dans ces circonstances, se réserver des droits utiles sur la provision des Bénéfices, & des collations sur ces Bénéfices comme Ordinaire des Ordinaires.

Cependant dans l'exercice de sa puissance, il paroît qu'on doit distinguer celui qui est émané du St. Siége, de celui qu'on appelle de la Cour de Rome. Il étoit de la Providence que l'Eglise eût un Chef visible, perpétuel & permanent, auquel on pût recourir sur les matieres de dogme & des mœurs; du moins au défaut des Conciles généraux, si rares aujourd'hui. Jesus-Christ a dit à St. Pierre: *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.* Ces paroles appartiennent à la foi du St. Siége, toujours invariable & immuable en cette matiere. Mais toute discipline est sujette par sa nature à s'affoiblir & à varier, par les changemens que le tems apporte aux personnes & aux choses. Ce qui fait que les Décrets de la Cour de Rome en cette matiere, ne lient que les Souverains & les Peuples qui les ont accepté expressément ou tacitement, & qui ne se sont pas maintenus dans leurs anciens usages.

C'est sur ce fondement, que notre sçavant Abbé de St. Paul & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, Pierre Alix, dans un Ecrit composé pour la défense de son Chapitre, au sujet des droits d'élection de ses Archevêques & Hauts-Doyens, dont la Cour de Rome s'attribuoit la collation libre en vertu des Réserves; justifie la résistance de ce Chapitre en ces termes, *in præf. Ut enim sunt duæ numismatum facies, ita Ecclesia Romana duplici*

modo considerari potest ; primò, tanquàm Fidei & morum Magistra, eam sincerissimo cultu venerabitur Ecclesia Bisuntina, & in ejus obsequium semper ac sine limitatione procumbet. Secundò, veluti Curia temporalis, quæ suis temporalibus commodis insistit ; sed absoluta voluntas ab auctoritate paternâ & suavi filiorum jugo debet separari. Quæ si confundantur, non tantùm licita, sed etiam laudabilis est resistentia, quæ fit cum moderamine inculpatæ tutelæ ; à quo se non discessuram, sed nudâ, innocenti, ac verâ & fideli jurium suorum expositione, se contentam fore pollicetur Ecclesia Bisuntina.

C'est aussi ce que notre grand Roi Louis XIV. a distingué & pratiqué, dans les différends qu'il a eu avec la Cour Romaine, sous Alexandre VII. Clement X. & Innocent XI. où à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il a distingué par ses lettres aux deux premiers de ces Pontifes, ce qui est censé émané de la Cour de Rome, de ce qui appartient au St. Siége; pour maintenir les droits de sa Couronne contre les entreprises de cette Cour, sans décheoir du respect qui lui est héréditaire pour le St. Siége & ses décisions dans les matieres qui sont de son ressort; sçavoir, la Religion & les mœurs, sur lesquelles il lui a demandé des Constitutions pour terminer les disputes qui se sont élevées dans son Royaume sur cette matiere.

Quant à la discipline, quoiqu'on qualifie le Comté de Bourgogne Pays d'obédience, parce qu'on y a reçu la régle de la réservation des mois & d'autres ; il n'en faut pas conclure qu'on soit obligé d'y recevoir ni observer indistinctement les Loix & les Réserves apostoliques en cette matiere, autres que celles qui y ont été reçuës & observées d'ancienneté ; les Souverains de cette Province ayant défendu en 1530. d'y faire exécuter aucunes Bulles & Provisions apostoliques sans leur congé & licence, * & ordonné en 1586. que toutes Bulles apostoliques seroient présentées & enregistrées au Parlement avant qu'on pût s'en servir. * Même sur les ordres de la Cour, par Arrêt du Parlement du 2. Janvier 1717. il est défendu de rece-

* Anciennes Ordonnances, *art.* 1267.

* Anciennes Ordonnances, *art.* 230.

voir, lire, faire publier & exécuter aucunes Bulles, Décrets ou Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres-Patentes du Roi.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR *une Dissertation touchant l'honoraire des Messes & le casuel des Curés, inserée par extrait dans le Journal Helvétique du mois de Mai* 1748. *page* 40 *& suivantes.*

L'On n'entreprend pas d'excuser par ce discours, les abus qui ont été remarqués dans la Dissertation sur l'honoraire des Messes & le casuel des Curés. L'on prétend seulement faire voir, que l'Eglise Catholique & Romaine, loin d'autoriser ces abus, les condamne; & qu'on ne doit pas prendre occasion pour la décrier, de ce que ses Enfans s'écartent des régles qu'elle leur a prescrites.

L'opinion la plus probable sur l'étymologie du mot latin *Missa*, est qu'il est hébraïque, & le même que le mot hébreu *Missath*, qui signifie oblation ou sacrifice, dans les traductions de la Bible par les Protestans même; ce qui exprime parfaitement l'action de la Messe. Aussi a-t'il été usité en ce sens dans les premiers siécles de l'Eglise; puisque *Saint Ambroise*, dans son Epître 33. *à sa Sœur Marcelline*, dit, *Missam facere cœpi*; & dans son Sermon 34. *Qui juxtà Ecclesiam est, & sine gravi impedimento potest, quotidiè audiat Missam.* St. Augustin s'explique de même, & l'un & l'autre de ces Peres employe le mot *Missa*, comme un terme ancien & connu à toute l'Eglise, pour désigner le Sacrifice de la nouvelle Loi.

C'est dans ce même sens que les Théologiens Catholiques definissent la Messe, *Sacrificium incruentum Corporis & Sanguinis Christi, sub speciebus panis & vini*; & entendent dans cette définition par le mot *Sacrifice*, *oblationem*

tionem externam rei ſenſibilis, per realem mutationem à legitimo Miniſtro factam, Deo, in teſtimonium ſupremi dominii ipſius & noſtræ ſubjectionis.

Depuis la chute d'Adam, l'homme né dans le péché, a dû offrir à Dieu quelque Sacrifice par maniere d'expiation; & c'a été l'uſage de toutes les Religions. Mais leurs Sacrifices ont été abolis & conſommés par celui de la Croix, qui s'eſt perpétué dans l'Egliſe par le Sacrifice que les Prêtres offrent à la Sainte Meſſe, comme un mémorial & une repréſentation continuelle, dont la vertu eſt appliquée aux Fidéles vivans, & à ceux qui ſont morts dans la grace, mais qui n'ont pas encore expié entierement les peines dûës à la divine Juſtice, pour les péchés qu'ils ont commis pendant leur vie; avec cette différence que notre Sauveur a ſeul répandu ſon Sang, & eſt mort réellement ſur l'Arbre de la Croix; & que dans le Sacrifice de la Meſſe, JESUS-CHRIST qui eſt tout enſemble le Pontife & la Victime, s'offre avec tous les Fidéles de ſon Egliſe, qui ſont ſes membres, & qui ſont offerts avec lui par le miniſtére du Prêtre.

Ce Sacrifice extérieur & viſible, eſt appellé par les Théologiens Catholiques, propitiatoire, euchariſtique & impétratoire; pour faire entendre que les Fidéles qui y aſſiſtent, doivent y joindre celui de la Foi, de la Charité, d'un cœur contrit & humilié, & d'un déſir ſincére de devenir plus ſaints & plus attachés à Dieu en ſe détachant des Créatures.

On a une Liturgie de la Meſſe écrite par *Saint Juſtin* Martyr du ſecond ſiécle, qui ne laiſſe pas lieu de douter, que ſon uſage & ſon Rite ne doivent être rapportés au tems des Apôtres, ampliés & rendus plus ſolemnels dans la ſuite, par le pouvoir que JESUS-CHRIST en a donné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs, ſuivant St. Paul aux Corinthiens; ampliations & ſolemnités qu'on peut voir pour les tems anciens, dans la Liturgie de l'Egliſe de Milan, qu'on attribuë à St. Ambroiſe; & dans les Miſſels Mozarabique pour l'Eſpagne, & Gallican pour les Gaules;

de quoi l'on conclut, qu'il n'y a pas lieu de douter que la Messe n'ait été dite & célébrée continuellement dans l'Eglise, depuis la mort de Jesus-Christ.

Le Peuple qui assiste au St. Sacrifice de la Messe, l'offre avec le Prêtre & par son ministére, suivant l'expression de différentes parties de sa Liturgie. Tous les Assistans y communioient dans les premiers tems; & c'est par cette raison qu'ils offroient le pain & le vin, qui devoient être consacrés. C'est sur ce fondement, que St. Cyprien dans son livre *de operibus & eleemosinâ*, reprend certains riches qui communioient à la Messe, sans avoir fait quelque offrande du pain & du vin, qui devoient être consacrés. Dans la suite des tems, la plûpart de ceux qui assistoient à la Messe, se dispenserent d'y communier; & le Prêtre bénissoit à l'Offertoire le reste du pain offert, & qui ne devoit pas être consacré, pour être distribué à ceux qui n'y communioient pas. C'est ce qu'on appelloit *Eulogie*, d'un mot grec qui signifie un présent béni, pour être distribué; & c'est l'origine du Pain béni que l'on offre encore aux Messes Paroissiales, & que l'on distribuë aux Assistans, comme un signe de l'union qui doit régner parmi les Fidéles.

La coûtume des Assistans d'offrir du pain & du vin au St. Sacrifice de la Messe, a cessé, avec celle d'y communier tous ou la plus grande partie; & l'on a offert en place, de l'argent. L'on conjecture que c'est de-là qu'on a pris occasion d'en offrir par maniere d'aumône à des Prêtres pour des Messes privées, qui se disent à basse voix, & qui ne sont ni solemnelles ni Paroissiales. Le Pere Mabillon sur le troisiéme siécle des Annales Bénédictines, *chap*. 32. estime, que cet usage a commencé au huitiéme siécle. C'est ce que nous appellons *l'honoraire* des Prêtres pour les Messes privées, en latin *stipendium*, mot dérivé *à stipe*, qui signifie entr'autres choses, suivant *Robert Estienne*, dans son Dictionnaire latin, un argent qu'on mettoit à part pour être offert à Dieu, ou donné en aumône aux Pauvres.

Dès que les Chrétiens ont eu la liberté de s'aſſembler & de faire les Offices divins publiquement, chaque Paſteur a célébré dans ſa Paroiſſe aux jours de Dimanches & de grandes Fêtes, la Meſſe que l'on appelloit publique; parce que le Peuple qui lui étoit commis, a été obligé d'y aſſiſter dès le commencement, ſoit qu'il y communiât ou non; obligation ſur laquelle l'Egliſe ne s'eſt point relâchée, & qu'elle a encore expreſſément enjoint dans le Concile de *Trente*; pour que le Peuple uni à ſon Paſteur, offrît avec lui le St. Sacrifice, qui ſe fait ſpécialement pour le Peuple; qu'il ſoit averti des jours de jeûne & de Fêtes qui ſe préſenteront dans le cours de la ſemaine; & qu'il ſoit inſtruit de l'Evangile & de la morale chrétienne, par un diſcours familier qu'on appelle le Prône, & qui, ſuivant le Concile de Trente, doit être fait pendant cette Meſſe.

Ce n'a donc été qu'environ le neuviéme ſiécle qu'on a commencé à dire les Meſſes qu'on appelle privées, & pour leſquelles on paye au Célébrant un honoraire particulier. L'Egliſe a cru devoir les tolérer, & les accorder aux circonſtances du tems, en prenant d'une part les précautions convenables, pour que ſous prétexte de les entendre, on ne ſe diſpenſât pas d'aſſiſter à celle de Paroiſſe; & d'autre part, pour prévenir les abus qui pouvoient réſulter de ces Meſſes privées.

C'eſt dans cette vuë qu'elle a déclaré dans ſes Synodes, que les Prêtres qui recevroient l'honoraire des Meſſes privées, le regarderoient comme une oblation volontaire, & du même œil que les autres biens que l'Egliſe accorde à ſes Miniſtres pour leurs alimens. On lit en effet à cette occaſion, dans le Décret du Concile de Trente, *de evitandis & obſervandis in celebratione Miſſæ. Cùm multa, ſive temporum vitio, ſive hominum injuriâ & improbitate irrepſiſſe videantur, quæ à tanti Sacrificii dignitate aliena ſunt; ut ei debitus honor, & cultus ad Dei gloriam & fidelis Populi ædificationem reſtituatur, decernit ſancta Synodus; ut ordinarii locorum Epiſcopi, ea omnia probibere*

& è medio tollere ſedulò curent ac teneantur, quæ vel avaritia, vel irreverentia, vel ſuperſtitio induxit, ut multa paucis comprehendantur. Imprimis, quod ad avaritiam pertinet, cujuſvis generis mercedum, conditiones, pacta, & quidquid pro Miſſis novis celebrandis datur; necnon importunas atque illiberales eleemoſinarum exactiones, potiuſquàm poſtulationes, aliáque hujuſmodi, quæ à ſimoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omninò prohibeant.

C'eſt auſſi en partie pour ôter aux Prêtres l'occaſion d'exiger des honoraires pour leurs Meſſes, ſous prétexte qu'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi vivre; que les Peres de ce Concile ont défendu aux Evêques de recevoir aux Ordres majeurs, des Clercs qui ne ſeroient pas pourvus d'un Bénéfice, ou qui n'auroient pas un Patrimoine ſuffiſant pour leur ſubſiſtance; Bénéfice ou Patrimoine qui devient inceſſible & inaliénable, après qu'un Clerc a été élevé aux Ordres ſacrés ſous l'un ou l'autre de ces titres. Telle eſt la diſpoſition du chap. II. de la ſeſſion 21. *de Reform.* & ſi les Evêques ſe ſont laiſſé ſurprendre, en ordonnant des Clercs ſous le titre d'un Bénéfice ou d'un Patrimoine inſuffiſant, ils ſont obligés de ſubvenir à leurs nourriture & entretien.

Au reſte c'eſt une erreur rejettée par l'Egliſe, de croire que le mérite de la Meſſe ſoit appliqué à celui-là ſeul qui en a payé l'honoraire, & que le Prêtre qui la dit puiſſe faire cette application, par la mention ſpéciale de celui qui lui en a payé l'honoraire; parce que le Sacrifice de la Meſſe étant infini, il peut profiter à pluſieurs, & qu'il eſt toujours offert par les Aſſiſtans, & pour eux, quoique rétribué par un ſeul. En effet le Prêtre y prie également pour tous les Fidéles: *Memento vivorum & mortuorum, &c.* Il les invite tous à prier que le Sacrifice qu'il offre ſoit agréable à Dieu: *Orate fratres, &c.* Et il ajoûte au *Memento vivorum & mortuorum* ces mots, *& omnium circumſtantium quorum tibi fides cognita eſt & nota devotio, pro quibus tibi offerimus, &c.* C'eſt pourquoi le Concile

de Trente enſeigne, qu'il n'y a point proprement de Meſſes privées, mais qu'elles ſont toutes communes; *ex eo quòd à publico Eccleſiæ Miniſtro, non pro ſe tantùm, ſed pro omnibus Fidelibus qui ad Corpus Chriſti pertinent, celebrentur. Seſſ. 22. de Sacrificio Miſſæ, cap. 6.*

On doit donc tenir pour certain, que dans les Meſſes que l'on appelle privées, comme dans les autres, en tant que Jeſus-Chriſt eſt le premier Sacrificateur, & que le Sacrifice eſt d'une valeur infinie, le fruit en eſt communiqué à tous ceux qui y aſſiſtent, ſuivant la meſure de leur foi & de leur dévotion : car c'eſt la doctrine du Concile de Trente, quand il dit au chapitre II. de la ſeſſ. 22. *Sacrificium iſtud verè propitiatorium eſſe, & per ipſum fieri; ut ſi cum vero corde & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti & pœnitentes accedamus, miſericordiam conſequamur, & gratiam inveniamus in tempore opportuno.*

Celui qui a payé l'honoraire de la Meſſe, n'y participe donc que comme l'un des Aſſiſtans, par ſa foi, ſon amour & ſa dévotion; & comme dit St. Thomas : *Hoc Sacrificium, quod eſt memoriale Paſſionis, non habet effectum, niſi in illis qui conjunguntur Sacrificio per fidem & charitatem;* * *quamvis hæc oblatio ex ſuâ quantitate ſufficiat ad ſatisfaciendum pro omni pœnâ; tamen fit ſatisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, ſecundùm qualitatem devotionis, & non pro totâ pœnâ.*

* 3. *part. quæſt.* 79. *art.* 6. *ad ſecundam.* Et enſuite *n.* 5.

L'on ne prétend cependant pas dire ici, que l'application ſpéciale du Prêtre qui dit la Meſſe, ſoit abſolument inutile à celui qui l'a rétribuée; car quand ce Miniſtre eſt agréable à Dieu, ſon intention peut être exaucée dans le St. Sacrifice, comme dans les autres priéres qu'il fait pour ſon Prochain; lorſque ne ſe confiant pas à ſon propre mérite, mais à la miſéricorde de Dieu, il abandonne à la divine Providence l'application de ſa priére ſpéciale. Tel eſt en effet le ſentiment des Théologiens Catholiques ſur cette queſtion.

L'Auteur de la diſſertation finit, par la critique du ca-

ſuel que les Curés perçoivent à l'occaſion de certaines fonctions eccléſiaſtiques, & qu'ils exigent comme un droit qui leur eſt acquis; d'où il conclut qu'il y a en cela une autre eſpece de ſimonie; mais il ne propoſe, ni la cauſe véritable, ni l'origine de ces droits, dont la connoiſſance peut les juſtifier & les faire paroître légitimes.

Dès que la charité des Fidéles s'eſt réfroidie, & qu'ils ont ceſſé de ſubvenir par leurs libéralités, & leurs oblations volontaires à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, il a paru néceſſaire d'y ſubroger d'autres moyens, qui ne fuſſent pas à l'arbitrage de chaque Particulier; & l'on a cru qu'il n'y en auroit point de plus naturel que celui de la dîme, ordonnée ſous la nouvelle Loi, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit ſous l'ancienne pour la ſubſiſtance des Lévites; elle a été étenduë à tout profit, même à celui qui provient du commerce, du travail, & de l'induſtrie; & qu'importe à la Religion que la dîme ſe perçoive ſur cette eſpece de profit, comme ſur celui qui provient des fruits de la terre & de ſa culture. La deſtination de l'un & de l'autre eſt juſte, ſuivant les principes de l'Auteur même de la diſſertation, puiſqu'elle n'a été faite que pour ceux qui ſont occupés des pénibles travaux du miniſtére, & qui s'appliquent à inſtruire les Fidéles, que cet Auteur trouve dignes de récompenſe, & à la ſubſiſtance deſquels le Peuple Chrétien doit fournir, de ſon aveu: car la dîme réelle, & plus particuliérement encore la perſonnelle, n'ont été accordées par le droit commun, qu'aux Paſteurs des Egliſes.

Les difficultés qui ſe préſentoient fréquemment dans la perception de la dîme perſonnelle, parce qu'elle devoit être payée du profit, du travail & de l'induſtrie de chaque Paroiſſien, & qui n'étoit ni exactement, ni fidélement délivrée; ont donné lieu à ſon abolition, & à établir à ſa place certains droits caſuels payables aux Curés, non pour l'adminiſtration des Sacremens, & comme une rétribution de cette adminiſtration, mais comme un honoraire ſubrogé à la dîme perſonnelle, qui a la même

cauſe & la même néceſſité, & dont on a fixé l'époque du payement aux tems auſquels le Paroiſſien doit paroître devant ſon Curé, pour recevoir le mariage ou la ſépulture.

On peut auſſi regarder cet honoraire comme une oblation volontaire dans ſon principe, mais devenuë obligatoire par ſa cauſe, ſon emploi, la coûtume univerſelle de le payer; enfin par l'autorité de l'Egliſe & de l'Etat, qui l'ont également approuvé, & qui en ont enjoint le payement.

Loin que l'Egliſe & les Magiſtrats puiſſent être cenſurés d'avoir autoriſé cette eſpece de caſuel, & donné action pour l'exiger comme un droit formé; l'on doit au contraire leur applaudir, de ce qu'en même tems on a laiſſé aux Juges d'Egliſe & aux Magiſtrats la liberté de contenir ce droit dans de juſtes bornes, par des taxes juridiques, ſuivant leſquelles ſeulement il peut être exigé, & dans leſquelles on a grand ſoin de rejetter tous droits & toutes coûtumes inſolites. L'on y réduit les droits que l'on régle à des ſommes modiques, proportionnées aux facultés de chaque Paroiſſien, ſuivant la claſſe où il ſe trouve, de riche, médiocre ou pauvre; ce qui répondant à la dîme perſonnelle, dont le caſuel des Curés a tiré ſon origine, met à couvert les Paroiſſiens de l'avarice & de la vexation de quelques Paſteurs, & empêche qu'ils ne s'attribuent quelques droits arbitraires. L'on n'a jamais approuvé au reſte qu'ils exigent ces droits d'avance, ni qu'ils différent les mariages & les ſépultures, juſqu'à ce qu'ils ayent reçu le caſuel qui leur eſt taxé à cette occaſion. Si quelques Curés le font & qu'on s'en plaigne, ils en ſont ſévérement repris, comme contrevenans aux Canons, qui réprouvent en cette ſorte de matiere, tout ce qui reſſent l'exaction & l'avarice.

La diſcipline de l'Egliſe Romaine eſt donc juſte & irrépréhenſible ſur l'une & l'autre des queſtions que l'on vient d'agiter; c'eſt ſur ſes loix & la diſcipline qu'elle autoriſe, qu'on doit en juger; ce ſeroit lui faire injuſtice que de lui imputer les abus qu'elle condamne, & en général

tout ce qui sent la simonie, l'avarice, & l'exaction dans ses Pasteurs, nommément en ce qui concerne leurs casuel & honoraire des Messes privées. Y a-t'il quelqu'autre communion où il ne se glisse pas des abus en quelque matiere, par l'ignorance ou l'avidité de quelques-uns de ses suppôts? souffriroit-elle qu'on jugeât de sa discipline par ces abus? L'Eglise Romaine a droit de demander qu'on lui rende la même justice, que les autres communions voudroient qu'on leur rendît en pareil cas.

ÉCLAIRCISSEMENT

SUR trois Dissertations inserées dans les Journaux Helvétiques de Mars, Avril & Juin 1747. au sujet des Dispenses de Clement VI. accordées aux Rois & Reines de France.

CLEMENT VI. étoit né François & Gentilhomme. Il se destina à l'état ecclésiastique, se fit Religieux, étudia en Sorbonne, & y prit le Bonnet de Docteur. Il fut fait Abbé de *Fescamp*, Evêque d'*Arras*, Archevêque de *Rouen*, & enfin de *Sens*. Il parvint au Cardinalat en 1338. fut élu Pape en 1342. & mourut le 3. Décembre 1352. On doit lui supposer des sentimens, & la science convenable à sa naissance & aux Dignités ausquelles son mérite l'éleva. *Pétrarque* qui vivoit de son tems, a dit, qu'il étoit *un très-bon Pontife*. Sa conduite dans le gouvernement de l'Eglise, étoit exempte de tout reproche. L'estime de *Jean* Roi de France & de la Reine Epouse de ce Prince, & la confiance qu'ils avoient en ses lumieres, les porterent à le consulter fréquemment sur des cas de conscience, & à lui demander des priviléges pour eux & leurs Successeurs. La qualité de Fils aîné de l'Eglise donnée aux Rois de France, & leur respect pour le St. Siége, déterminerent *Clement* à leur accorder les Priviléges

léges contenus en plusieurs Brefs imprimés dans le Spicilége *de Dom Luc d'Achery, tom. 3. p. 725. & suiv.* de l'Edition de Paris *in-folio*, sous ce titre : *Privilegia Regibus Francorum impertita.*

Les priviléges sont des graces accordées par une Loi privée, contre & outre le Droit commun ; par un Supérieur, qui a droit de l'interpréter, d'y déroger ou d'en dispenser ; en considération de ceux à qui ils sont accordés, & pour leur avantage. *

On voit par le préambule de tous ceux que *Clement VI.* a donnés aux Rois & Reines de France, qu'ils ont été accordés à leurs priéres, *vestris supplicationibus inclinati, &c.* Ils consistent 1°. A pouvoir célébrer la Messe en leur présence, dans les lieux frapés de l'interdit ecclésiastique. 2°. A choisir tel Prêtre qu'ils jugeront à propos pour les confesser, & qui demeure approuvé à cet effet. 3°. Que ce Confesseur pourra commuer leurs vœux & leurs sermens, quand ils ne pourront pas les exécuter sans incommodité, s'il le trouve expédient suivant Dieu & le salut de leurs ames. 4°. Que ce Confesseur aura le pouvoir de donner au Roi, la permission de manger gras quand il sera à l'Armée. 5°. Qu'il pourra donner la même permission au Roi & à la Reine, & les dispenser du jeûne aux jours ausquels il est ordonné par l'Eglise, de l'avis des Médecins ; de quoi sa conscience & celle des Médecins demeureront chargées. 6°. Que le Roi pourra entrer dans les Monastéres des Filles cloîtrées & de leur consentement, avec d'autres personnes vertueuses ; y manger & y coucher, sans encourir les censures statuées en pareil cas. 7°. Qu'il pourra faire célébrer la Messe en sa présence sur un Autel portatif, quand il sera à l'Armée. 8°. Que tout Prélat qui célébrera la Messe en présence du Roi ou de la Reine, pourra accorder un an & quarante jours d'Indulgence. 9°. Que le Confesseur du Roi & de la Reine pourra leur accorder une fois, à l'article de la mort, ou dans un péril éminent de perdre la vie, l'Indulgence pléniere ; à charge par eux, s'ils sont tenus à quelque resti-

* *L. quia tale, ff. solut. matrim. L. 16. de re judicatâ. LL. 66. & 196. ff. de reg. jur. eod. cap. 10. de privilegiis.*

tution ou ſatisfaction envers un tiers, de promettre qu'ils la feront ou qu'ils en chargeront leurs héritiers; ſauf toutefois, que ſi ſous l'eſpoir de cette Indulgence, ils s'étoient portés à quelque action illicite, elle ne leur ſera pas appliquée. 10°. Que le Roi, la Reine & leurs Enfans en puiſſance, ne pourront pas être excommuniés ou interdits par des Prélats inférieurs, ſans un pouvoir ſpécial du St. Siége. 11°. Que le Roi & la Reine pourront faire célébrer la Meſſe à haute voix & de nuit, en leur préſence; à charge de ne pas uſer ſouvent de ce privilége, *parcè utendo*. 12°. Que s'ils croyent avoir du bien d'autrui, ſans ſçavoir à qui il appartient, ils pourront en donner la valeur en aumônes; ſans que ſous prétexte qu'ils l'ont fait, ils puiſſent ſe diſpenſer de le rendre, s'ils découvrent dans la ſuite à qui il appartient.

On trouve au même lieu pluſieurs autres Priviléges accordés par Clement VI. aux Rois & Reines de *France*, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici; mais qui ſont meſurés & conformes aux régles communes des priviléges & des diſpenſes, comme ceux qu'on vient de ſpécifier; & l'on voit par ceux qui concernent les Confeſſeurs de ces Rois & Reines, que le Souverain Pontife a accordé à leurs Confeſſeurs, une Juriſdiction *quaſi Epiſcopale*, dans les cas exprimés; & en conſéquence le pouvoir de diſpenſer des vœux & des ſermens, dont les Evêques peuvent diſpenſer dans leurs Diocéſes, ſuivant le droit commun de l'Egliſe Catholique. Or il eſt certain ſuivant ce droit, que les Evêques peuvent diſpenſer des vœux ſimples, ſauf de ceux dont le Pape s'eſt réſervé la diſpenſe; & de même des ſermens, à l'exception de ceux dont la diſpenſe porteroit un préjudice notable au prochain. *Saint Thomas* dit à cette occaſion, que l'obligation qui réſulte des ſermens promiſſoires, tombant *ſur le futur, qui eſt ſujet à changement*, elle peut par cette raiſon être l'objet d'une juſte diſpenſe. * Sous ces prémiſſes, l'on vient aux queſtions agitées dans les Diſſertations.

* 2a. *ſecundæ quæſt.* 89. *art.* 9. *ad primum.*

Par celles des mois de Mars & Avril, on cenſure vive-

ment la permiſſion accordée aux Confeſſeurs des Rois & Reines de *France*, de les diſpenſer de leurs ſermens ; & l'on ſuppoſe que ce pouvoir peut tomber *ſur tous les engagemens & contrats, quoique appuyés du ſerment, ſi les Rois & Reines de France ne peuvent pas les tenir ſans quelque incommodité.* D'où l'on tire l'affreuſe conſéquence, *que Clement VI. a autoriſé le parjure, & donné aux Princes le moyen de ne pas tenir leurs promeſſes, faites même par des traités de Droit public, & avec ſerment ; ſous prétexte qu'ils ſouffriroient quelque incommodité en les obſervant.* Ce Privilége paroît ſingulier à l'Auteur de la Critique, & il le ſeroit en effet, ſi on l'interprétoit dans le ſens qu'il lui donne. Il eſt ſurpris que les perſonnes de ſa communion n'en ayent pas encore fait bruit : C'eſt apparemment, dit-il, parce qu'il étoit demeuré ſans exécution, & qu'il n'avoit pas paru avant que *Dom Luc d'Achery* l'eût tiré *des paperaſſes* d'un Monaſtére. Il ajoûte, qu'on n'y a pas même fait attention, après que ce Religieux l'a rendu public, parce qu'il étoit confondu *dans un tas d'inutilités*, ſur leſquelles on ne s'aviſe guéres de réflêchir.

Le Critique ne rend pas juſtice au travail de ce docte Religieux, qui a donné aux Sçavans de grandes lumieres ſur l'Hiſtoire des tems anciens, & qu'ils ont reçu & lu avec avidité. Le Recueil d'un grand nombre de priviléges accordés aux Rois Très-Chrétiens, n'a pu être regardé comme un *tas d'inutilités*. Les originaux de ces priviléges ſont conſervés avec ſoin dans le Thréſor des Chartres du Roi. Le Critique auroit pu apprendre, s'il s'en étoit informé, que ces priviléges ſont en vigueur, & que les Evêques en uſent en vertu du Droit commun, ou par preſcription, à l'égard des perſonnes de leurs Diocéſes. Ils n'ont donc pu être inconnus juſqu'à préſent ; & ſi d'autres perſonnes n'ont pas cenſuré celui dont il eſt queſtion, c'eſt parce qu'ils n'en ont pas fait une ſi mauvaiſe application que celle de l'Auteur de la Critique. Il a été réfuté lui-même par un Sçavant de ſa communion dans le Journal du mois de Juin, * où il eſt prouvé par

* Page 529.

des raiſons ſenſibles & ſolides, tirées du Bref même, qu'il ne doit être entendu que des vœux faits par les Rois & Reines de France avec ſerment, qui n'intereſſent ni l'Etat ni aucune tierce perſonne.

Les Théologiens Catholiques & les Canoniſtes conviennent, que le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu *de meliori bono, &c.* que le ſerment de l'exécuter n'y ajoûte rien quant à ſa ſubſtance, mais qu'il ſert à en rendre le lien plus fort. Si donc on peut être diſpenſé du vœu, on le peut être auſſi du ſerment qui l'accompagne, & qui n'en eſt que l'acceſſoire. *Puffendorf* convient de ce principe; car il dit, *qu'il faut bien remarquer, que le ſerment de ſa nature ne produit point de nouvelle obligation propre & particuliere, n'étant ajoûté que comme un lien acceſſoire, pour rendre plus fort un engagement déja valable par lui-même.* *

* Droit de la nat. & des gens, *tom.* 1. *liv.* 4. *chap.* 11. *n.* 6.

Le ſimple propos de faire ou donner quelque choſe, eſt ce que l'on appelle en Droit *pollicitation.* * Elle ſe fait à Dieu ou aux hommes. Quand elle ſe fait à Dieu, on l'appelle vœu, & elle n'eſt obligatoire qu'après qu'elle a été acceptée, ou qu'on a commencé à l'exécuter, ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour cauſe & interêt public; à l'égard de l'homme; * auſſi *Grotius* dit: au ſujet de la pollicitation, *jus proprium alteri non dat,* * *& ut permiſſio jus transferat, acceptatio, non minùs quàm in dominii tranſlatione requiritur.* Et que quand la Loi Romaine défend de révoquer la pollicitation faite en faveur du Public, en ſorte qu'elle puiſſe être acceptée en tout tems, *effectus ille non eſt merè naturalis, ſed legitimus;* * d'où il ſuit qu'en d'autres cas, elle peut être révoquée, tandis qu'elle n'a pas été acceptée. De là vient la diſtinction que l'on fait dans la communion Romaine, entre les vœux ſimples, & les ſolemnels qui ſe font par la Profeſſion en Religion. Ceux-ci ſont parfaits, parce qu'ils ſont acceptés au nom de Dieu, par un Supérieur à qui l'Egliſe en a donné le pouvoir. Il n'en eſt pas de même des vœux ſimples qui ne ſont pas acceptés, dont un Su-

* *L.* 3. *ff. de pollic.*

* *Dict. L.*

* *Dict. L.*

* *De jure bell. & pac lib.* 2. *cap.* 11. *v.* 3.

périeur peut dispenser pour cause ; & il convient qu'il le fasse, par rapport au respect que l'on doit à une promesse faite à Dieu. Ce Supérieur peut à plus forte raison commuer les vœux simples en quelqu'autre devoir pieux, qui est également agréable à Dieu. Les plus distingués parmi les Auteurs Protestans, estiment que les Princes temporels comme Supérieurs de leurs Sujets, peuvent les relever des vœux qu'ils ont faits, même avec serment. S'ils dénient ce pouvoir aux Papes & aux Evêques, c'est parce qu'ils ne les reconnoissent pas pour Supérieurs ; mais il suit de leurs principes, qu'ils peuvent dispenser de ces vœux dans l'Eglise Catholique, qui les reconnoît pour Supérieurs en cette matiere, & même pour seuls Supérieurs, parce qu'elle appartient à la Religion. En un mot le vœu & le serment ne donnent point d'action, parce que ce ne sont pas des moyens d'imposer une obligation parfaite ; & quoique le Droit Canon oblige d'exécuter ce qu'on a promis par serment, ce n'est pas par voie d'action qu'on peut y être contraint, mais par le ministére Ecclésiastique pour éviter le parjure ; * ce qui n'exclut pas le droit d'en demander la dispense, quand même on auroit promis de ne pas la demander, parce que l'exécution de la promesse simple par serment, dépendant du ministére supérieur Ecclésiastique, on ne peut pas l'exclure du droit de la donner, quand il trouve de justes causes pour le faire.

* Puffendorf; du droit de la nature & des gens, *tom.* 1. *liv* 4 *ch.* 2. *n.* 14. *cap. fin. de proc. in* 6.

On ne s'engagera pas ici dans une plus ample discussion de la question de Droit sur cette matiere, parce que celle que l'on traite paroît principalement réduite au fait de sçavoir si Clement VI. a donné le pouvoir aux Confesseurs des Rois & Reines de *France* de commuer leurs sermens indistinctement, mais seulement quand ils seront joints & accessoires à un vœu simple.

Le sens commun dicte, que le Roi de France n'a pas demandé au Pape, de pouvoir être dispensé pour lui & ses Successeurs, des sermens prêtés pour plus grande sûreté de leurs conventions parfaites & obligatoires na-

turellement & civilement, de l'inobſervation deſquelles un tiers pourroit ſouffrir. Une pareille demande ſeroit bien indigne d'un Souverain ; & le Roi *Jean* étoit bien moins capable qu'un autre de la faire, lui dont la bonne foi à obſerver ſes promeſſes, a été conſignée dans l'Hiſtoire à la poſtérité, non ſeulement par ſes diſcours, mais encore par ſes actions.

Le Critique cherche en vain à éluder cette objection, en inſinuant que ce Roi n'a pas demandé au Pape le Bref qu'il cenſure : car ce Bref contient le contraire, puiſqu'il porte en tête, en parlant au Roi & à la Reine : *Votis veſtris libenter annuimus ; hìnc eſt quòd Nos veſtris ſupplicationibus inclinati, &c.* Et ce ſeroit un fait nouveau, qu'un privilége qui eſt une diſpenſe du droit commun, eût été accordé ſans qu'il fût demandé.

Non ſeulement Clement VI. n'auroit pas accordé celui dont il s'agit, ſi le Roi & la Reine ne le lui avoient pas demandé ; mais encore, ſi étant demandé, il avoit pu produire les conſéquences ſcandaleuſes que le Cenſeur de ſon Bref en tire ; puiſque ce Pontife eſt connu pour un Pape homme de bien, & fort inſtruit des Régles du Droit Canonique & Civil ; ſuivant leſquelles il n'a pas pu ignorer, qu'il n'eſt pas permis au Pape même, de diſpenſer des obligations de Droit naturel & divin, & de celles dont la diſpenſe tourneroit au préjudice du droit acquis à un tiers.

C'eſt donc ſur de juſtes fondemens que l'Auteur judicieux de la Diſſertation du mois de Juin, *page* 529. a penſé qu'on ne doit entendre le Bref de Clement VI. que des diſpenſe & commutation des vœux ſimples, quand même ils auroient été offerts avec ſerment, & qu'on ne doit point ſéparer dans ce Bref le vœu, du ſerment qui y eſt acceſſoire ; parce que ces deux choſes ſont jointes, non ſeulement par le ſens, mais encore par une particule conjonctive : *Vota veſtra, nec-non juramenta per vos præſtita* ; ſermens qui doivent avoir une matiere, & le Bref n'en déſigne point d'autre que celle du vœu

dont il est parlé immédiatement auparavant. Ils sont joints aussi en ce qu'il est dit qu'ils pourront être commués par le Confesseur, *in alia opera pietatis*; subrogation qui suppose nécessairement un serment accessoire au vœu d'une œuvre de piété, & ne peut être appliquée à une convention qui interessoit un tiers, & qui lui donneroit action pour l'exécution de ce qui lui auroit été promis, ou pour en être dédommagé si on ne l'exécutoit pas.

L'idée que le Critique donne du Bref de Clement VI. est bien éloignée de l'esprit de ce Pontife; puisque quand il a permis aux Confesseurs des Rois & Reines de France, de leur accorder l'Indulgence pléniere à l'article de la mort, ou lorsque le Roi seroit sur le point d'exposer sa vie pour la défense de l'Etat; il a dit que ce seroit à condition, qu'étant contrit & confessé, il donneroit des sûretés pour la restitution de tout ce qu'il devroit à autrui: *Idem Confessor de his de quibus fuerit alteri satisfactio facienda, cùm vobis si supervexeritis, vel per hæredes vestros faciendam injungat, quam vos facere teneamini.*

L'on convient que la dispense des vœux, & des sermens, ne doit pas être accordée sans cause; mais l'on met au rang de ces causes & de celles de toutes les dispenses que les Souverains ont coûtume d'accorder, le mérite singulier & la dignité de la personne qui doit être dispensée. C'est donc une froide critique, de plaisanter sur ce que le Confesseur des Rois de France a reçu le pouvoir de commuer leurs vœux, *si commodè ea servare non possint*; ce qui s'entend dans la pratique, de l'incommodité ou difficulté notable, qui mérite bien plus d'attention dans un grand Roi que dans un Particulier; & qui doit être moindre encore dans le cas de la commutation du vœu à l'égard de tout le monde, que dans celui de la dispense; parce que la dispense du vœu en emporte la dissolution, & que la commutation ne fait qu'en transférer l'obligation d'une matiere en une autre de même genre; auquel cas le Supérieur ecclésiastique, a bien plus de liberté de dispenser sur la qualité de la cause qui lui est exposée.

Les derniers termes du Bref, qui donnent le pouvoir aux Confesseurs des Rois de France, de commuer leurs vœux en d'autres œuvres de piété, *proùt secundùm Deum & animarum vestrarum eorumque salute viderit expedire*, méritent encore attention ; parce qu'il en résulte, que le Confesseur est obligé en conscience de ne rien faire à cet égard que conformément à la Loi de Dieu, & pour le salut des ames des Rois & Reines de France, dont il commuera les vœux. Enfin, ce Bref étant commun pour les Rois & les Reines, l'on conclut avec fondement, qu'il ne doit point tomber sur les affaires publiques & politiques, ni même sur les contrats faits avec des tierces personnes, dans lesquels les Reines ne doivent pas être Parties.

Le Critique au reste, ne paroît pas versé dans la connoissance des formules des actes anciens ; quand il prend pour un nouveau sujet de censure, la clause finale du Bref, par laquelle ceux qui voudroient y contrevenir, sont menacés de l'indignation des Apôtres *St. Pierre & St. Paul*. S'il avoit lu ce Bref, & les autres rapportés en grand nombre par *Dom Luc d'Achery*, il auroit trouvé par tout cette même clause, qui doit par conséquent être regardée comme étant du style de la Daterie, où les Brefs des Papes sont expédiés ; & que par cette raison elle a été passée par abbréviation dans la nouvelle édition du *Spicilége*, comme sous-entenduë sous ces termes, *nulli ergò, &c.* On la trouve communément dans les actes semblables de la Daterie Romaine ; ce qui a fait estimer avec fondement à l'Auteur de la Dissertation du mois de Juin, *page* 543. que ce n'étoit qu'une clause de style, & dire, comme il est vrai, que l'on trouve dans les actes anciens, & particulierement dans les concessions ou donations faites à l'Eglise, qu'elles finissent par des menaces de la colere du Ciel, & des imprécations contre ceux qui entreprendroient d'y donner atteinte.

On pourroit en fournir plusieurs exemples, tirés des Chartres de l'Eglise Métropolitaine de *Besançon* ; & l'on en trouve divers dans les Formules de Marculphe.

Mais

Mais que le Chef de l'Eglise Catholique, Successeur de St. Pierre Prince des Apôtres, usant du pouvoir de faire des Loix en matiere ecclésiastique, de les interpréter ou en dispenser dans les cas de Droit (ce qui ne lui est pas contesté dans sa communion) menace de l'indignation des Apôtres St. Pierre & St. Paul, qu'il représente quand il parle *auctoritate apostolicâ*, ceux qui mépriseront ce qu'il a réglé, accordé ou permis, l'on ne voit rien en cela que de conséquent; parce que c'est s'en prendre à l'autorité même des Apôtres, que de contester la sienne en cette matiere. Il n'y a rien non plus qui ait pu attirer à Clement VI. les sanglans reproches que le Critique lui fait, au sujet d'un Bref dont il n'a pas compris le sens, & qui est fondé sur des principes qu'il ignore : Il n'a même vu ce Bref, que dans les écrits d'un ennemi de l'Eglise Romaine, sur lequel il s'est piqué d'encherir; mais l'on est persuadé qu'il n'en aura pas imposé, même dans sa communion, aux personnes éclairées & équitables. On en a vu avec plaisir une preuve dans l'Ouvrage où la Critique a été renduë publique, par la Dissertation inserée dans le Journal du mois de Juin, *page* 529. que l'on croit être d'un Auteur Protestant.

L'on a parlé dans l'Histoire du Comté de Bourgogne & de l'Eglise de Besançon, de la plûpart des Villes de cette Province, quand les Sujets que l'on traitoit en ont fourni l'occasion. L'on auroit pu sur ce plan parler de Poligny, quand on a donné l'Histoire de son Eglise Collégiale; si l'on n'avoit craint de se trop écarter de ce sujet, par des faits qui y étoient étrangers, & qui demandent une discussion assez longue; c'est pourquoi l'on a remis à en faire un Chapitre séparé, qui pourra servir d'exemple à ceux qui auront le tems & les documens nécessaires pour écrire l'Histoire particuliere des autres Villes du Comté de Bourgogne.

HISTOIRE
DE LA VILLE DE POLIGNY.

POLIGNY, l'une des quatorze Villes du Comté de Bourgogne, eſt ſitué dans une vaſte plaine, au pied du Mont Jura & d'un rocher ſur lequel étoit un fort Château. La montagne & les collines qui ſont à ſes côtés, forment un des plus grands vignobles de la Province; & le vin qu'il produit eſt fort eſtimé, ſoit pour ſa qualité, ſoit parce qu'il ſe garde longtems & qu'il ſoûtient la voiture, qui le rend encore meilleur. Les héritages de la plaine ſont des plus fertiles, & l'on y fait aſſez ſouvent deux récoltes. Le voiſinage de la Montagne y rend ſes productions abondantes, y fournit de belles eaux, & y entretient un air vif & pur.

Une ſituation ſi heureuſe n'a pas dû être négligée; l'on n'y a cependant découvert du tems Romain, que les veſtiges d'une belle & vaſte maiſon de campagne, dont on verra la deſcription à la fin de cet Ouvrage; & l'on ne trouve rien de Poligny dans l'Hiſtoire & dans les Chartres avant le neuviéme ſiécle. Il en eſt parlé pour la premiere fois dans le partage des Etats du Roi Lothaire, fait en 870. entre Charles le Chauve Roi de Neuſtrie & Empereur, & Louis Roi de Germanie, ſes Oncles. Ce partage porte, que l'Abbaye de Poligny eſt arrivée dans le lot du Roi de Germanie, avec celles de Châteauchalon, Baume, Faverney, Luxeul & autres ſituées au Comté de Varaſque dans la haute Bourgogne.

Poligny étoit alors un Domaine compoſé de quarante meix, comme on le voit par les donations qu'en firent en 913. Charles le Simple Roi de France, au Comte Hugue Fils de Richard Duc de Bourgogne; & en 923. Adelaïde Veuve de ce Duc, du conſentement du Comte Hugue leur Fils, à l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun.

Villam Poligniacum, *sitam in Comitatu Varasco suprà rivulum Aurain, cum Ecclesiis & mansis ad se pertinentibus, quadraginta.* *

Ces donations furent faites dans un tems auquel les Rois de France & d'Arles profitoient de la foiblesse du Royaume de la Bourgogne transjurane, qui commençoit seulement à se former sous Rodolphe son premier Roi, pour occuper ce qui étoit à leur bienséance au-deçà du Mont Jura dans le Comté de Bourgogne; mais Rodolphe II. qui succéda à Rodolphe I. le recouvra : car l'Eglise d'Autun n'a rien possédé à Poligny sous lui, ni après lui; d'où je conclus que les donations faites de Poligny par Charles le simple, Roi de France & la Duchesse Adelaïde, n'ont pas eu leur effet.

* Hist. de Bourg. imprimée à Dijon en 1739. *tome* I. *aux Preuves*, *p.* 14. & 18. On y lit *Onna* pour *Aurain*; mais il faut que les Chartres ayent été mal luës; car le ruisseau qui est au midi du lieu où étoient ces quarante meix, s'appelle *Aurain*, & ne paroît pas avoir eu un autre nom.

Cependant les Chartres de ces donations prouvent que Poligny dont elles parlent, a été un domaine dans tous les tems, & qu'on doit le placer sur le bord du Ruisseau d'Aurain, au lieu où est à présent un Fauxbourg au septentrion de ce ruisseau. On l'appelle le Fauxbourg de Moutier-Vieillard, parce qu'il renferme l'Eglise de l'Abbaye de Poligny, qui paroît à l'architecture de son Clocher, & aux pierres quarrées dont elle est bâtie, être du septiéme siécle, & du même tems que celle que St. Donat Evêque de Besançon fit édifier dans cette Ville pour l'Abbaye de Jussa-Moutier : car ces deux Eglises sont d'une structure semblable. Au reste quand les donations de 915. & 923. parlent d'Eglises au pluriel, appartenantes au Roi, *cum Ecclesiis ad se pertinentibus*, il faut entendre cette expression du patronage & de la dîme du Monastére & de la Paroisse, qui ont en effet appartenu d'ancienneté aux Souverains de la Province, comme on le verra.

L'on croit que Gerard de Roussillon, fameux dans l'histoire du Roi Lothaire & de Charles-le-Chauve, a fait bâtir le Château de Grimont sur Poligny; & l'on sçait par la tradition, que n'ayant pas des forces suffisantes pour tenir en plaine contre Charles, il se cantonna dans les montagnes du Comté de Bourgogne. Il y a sur Poligny,

ſur Salins, & à Château-Chalon des lieux qui portent ſon nom, probablement parce qu'il y a campé. Il fut défait auprès de Pontarlier, & ſe retira à Vienne, où le Roi Charles le réduiſit à capituler.

L'on a donné pluſieurs étymologies au nom de Poligny. Quelques-uns l'ont tiré de *Poliknion*, mot grec, qui ſignifie une petite Ville, & d'autres de *Polis ignis*, Ville de feu, parce qu'un vent impétueux qui s'y fait ſentir ſouvent, & qui lui eſt particulier, y a cauſé de grandes & fréquentes incendies. Le Pere Chevalier Jéſuite, dans ſes diverſes Poëſies imprimées à la Fléche en 1647. * a dérivé le nom de Poligny, & celui du Château de Grimont, d'*Appollini Grinæo*, l'une des épithétes que la Fable donnoit à ce Dieu.

* *Page* 317.

Mais Grimont ſe tire trop naturellement de la difficulté qu'il y a à monter juſques ſur la pointe du rocher ſur lequel ce Château eſt bâti; pour lui chercher une autre étymologie, que celle de Griefmont, ou Aigremont; c'eſt le nom de pluſieurs montagnes & châteaux qui ſont dans une ſituation ſemblable.

La régle la plus ſûre pour trouver l'étymologie du nom d'un lieu, eſt de ſuppoſer qu'il lui a été impoſé pour déſigner ſa ſituation ou ſes proprietés. *Conveniunt rebus, nomina quæque ſuis*; & l'on croit que ce fut celle d'Adam, quand il impoſa des noms aux animaux & aux choſes.

Or Poligny eſt au pied des hautes montagnes du Comté des Varaſques, que les Bourguignons eurent en partage lorſqu'ils furent reçus dans la Province Séquanoiſe, & compris dans cette Comté. Il eſt à l'entrée d'une vaſte plaine, qui s'étend dans l'eſpace de pluſieurs lieuës, juſqu'au Doubs & à la Saône; il n'a été connu que depuis que les Bourguignons ont été les maîtres du lieu où il eſt ſitué; d'où l'on peut conclure qu'ils l'ont fondé & habité les premiers, & lui ont impoſé le nom qu'il porte: *Polemniacum* (car c'eſt ainſi qu'il eſt écrit dans le partage dont on a parlé) du mot *Pole*, qui ſignifie une campagne unie, dans les langues du Nord, & que porte la Pologne,

parce qu'elle a peu de montagnes; ſur quoi il faut obſerver que les Bourguignons ont été établis au voiſinage de la Pologne avant que de traverſer la Germanie, & paſſer dans les Gaules. Si Poligny n'a pas reçu ſon nom des Bourguignons, il peut l'avoir tiré de ſa ſituation, au pied, & dans le penchant d'une montagne roide, & ſur laquelle étoit un Château ſi ancien, qu'on l'attribuë à Gerard de Rouſſillon, qui vivoit dans le neuviéme ſiécle. Or en langue celtique on appelloit les monts de cette eſpece, *Pol*, *Pod & Pog*, qu'on a latiniſé, en diſant d'un mont difficile à monter, *Podium*, *Pogium*; * & le Peuple dit encore pour prin monter, & *Poia* pour une montée rapide. Or on a pu appeller au neuviéme ſiécle le Château du *Pol* ou du *Pod*, celui qu'on appelle aujourd'hui dans le même ſens *Griefmont*, & l'établiſſement fait au pied dans la ſuite prendre le nom que le Château portoit auparavant.

* Ducange, v. *Podium.*

Le Château de Grimont étoit une retraite ſûre, mais l'on n'y trouvoit pas les agrémens d'une habitation bien ſituée; c'eſt apparemment ce qui détermina nos Comtes à ſe faire un Palais dans la plaine au pied de ce Château, & auprès de l'ancien Poligny; la petite Riviere de la Glantine entre deux. Ce Palais exiſtoit probablement au commencement du onziéme ſiécle, lorſque Otton Guillaume Comte de Bourgogne fonda dans la Vallée qui aboutit au lieu où il étoit, un Monaſtére pour l'Ordre de Cluni; c'eſt celui qu'on appelle le Prieuré de Vaux. Les avantages de la ſituation de ce Palais, engagerent nos Comtes à y paſſer au moins la belle ſaiſon, & les Seigneurs du Pays à y bâtir des Hôtels à l'exemple du Souverain. C'eſt ainſi que ſe forma la Ville de Poligny, auprès de l'Abbaye & du Village de ce nom.

La maniere dont elle eſt bâtie, fait connoître que le plan en a été preſcrit dès le commencement; car c'eſt un quarré long, percé par trois ruës larges & droites, qui ſe communiquent par des ruelles placées ſymmétriquement. Ces ruës & ruelles ſont toujours propres,

parce qu'elles ont une pente insensible, & qu'on y peut faire couler en tout tems des eaux abondantes ; mais les Souverains ayant cessé d'y venir après la mort du dernier Duc de Bourgogne, les Seigneurs qui y avoient des Hôtels, les ont négligés ; & Poligny ayant été brûlé, après qu'il fut pris d'assaut en 1638. & incendié plus des deux tiers en 1673. lorsqu'il commençoit à se rétablir, est beaucoup déchu de son ancienne beauté.

L'on peut juger quel étoit autrefois l'agrément de cette Ville, par ce que l'on y voit encore, & par la description qu'en a fait le Pere Chevalier, dans ses notes sur son livre de Poësies diverses imprimé à la Fléche en 1647. page 317. où il dit : *Polinium Urbs est Sequanorum sive totius Burgundici Comitatûs amœnissima, elegantissima, & omnigena fructuum ubertate scatens. Solum partìm in planitiem exspatians, partìm in colles assurgens, multiplicem frugiferarum arborum copiam explicat ; vinearum maximè, quæ in plurima jugera, longè latèque diffusæ, vinum suavissimum ac totâ Galliâ Germaniâque laudatissimum gignunt. Quid memorem vicos ad amussim directos, ac perennibus limpidissimorum fontium rivulis, ex æquo sectos penitùsque detorsos? Quid Aureum, vulgò* Aurain, *fontem eximium ac penè cæterorum procreatorem, qui primum aureis aquarum vorticibus ebulliens, mox diffusus in fluvium, sinuosis flexibus oberrat, & arva placidissimis undis fœcundat? Quid campos caprarios, Thessalicis non absimiles ; ad omnem animi relaxationem, arte naturâque mirificè comparatos? Quid magnificas ædes? Quid penè Regias, Clarevallensem, Sombernensem, Tramelatanam? Quid splendida Templorum ornamenta, & eorum ex marmore anaglypha, quæ intuentium animos in sui admirationem traducunt? Quid omnis generis opificia, quibus vita civilis juvatur ornaturque? Quid Cives bello paceque claros, humanitate politos, eruditione præstantes, Dei cælitumque cultores eximios, laude prosequar, &c.*

Poligny étoit environné de murs, défendu du côté de la plaine par de fortes tours, & du côté de la montagne

par le Château de Grimont, jusqu'au pied duquel s'élevoient ses murs garnis de tours de distance en distance. L'on montoit au Château depuis la Ville par le parapet des murs. Le Duc de Longueville prit la Ville d'assaut le 29. Juin 1638. après quelques jours de Siége, & le Château se rendit le lendemain. La Garnison Françoise qui y fut mise, désoloit les environs qui n'étoient pas soumis; & dans un tems qu'elle étoit en course, quelques Bourgeois de Poligny retirés dans les environs, surprirent le Château; mais on le démolit bientôt après, par ordre du Gouvernement, qui craignit de le voir retomber entre les mains des Ennemis, & qu'on n'eût pas assez de Troupes pour le reprendre. Il étoit en effet une des meilleures Forteresses du Pays, comme on le voit par deux Chartres d'Otton III. Comte de Bourgogne des années 1241. & 1242.* & par une autre d'Otton IV. de l'an 1281.*

* Perard, pag. 449. & 450.

* Hist. généal. de la Maison de Savoye.

Le Pere Chevalier déplore la ruine de ce Château & le désastre de sa Ville natale, qui fut brûlée & renduë déserte après sa prise en 1638. C'est dans l'Ode 18. du liv. 1er. de ses Poësies diverses, où il parle en ces termes.

Urbs excisa ruat, quam vetus inclyti
Clarat nomen Apollinis:
Omnis fumet humo, cui neque cætera
Certent Sequanidum, situ,
Formâ, nectare munere liberi,
Baccho fontibus æmulis;
Vicos & vitreæ, lata, secantibus
Undæ compita, rivulis,
Mulcente indigenas fontibus aureis
Parvi nominis aureâ:
Grinæi validis numinis arcibus,
Quas cœlo caput arduum
Non mirata semel condere Gallia,
Serpsit milite Martio:

Templorum aëriâ mole, toreumatis.
Priſcum, quæ deceant ſcopam
Cantatum & lyricis Parrhaſium modis,
Nec Vatis ad Aufidum.
Quid ſacris ſuperum Religionibus,
Claros eloquar Incolas?
Doctas Dædaleæ, Palladis artibus
Mentes! Aſperioribus
Bellonæ ſtudiis, vivida pectora?
Eſto, Pollinæum ruat,
Tot rerum meritâ laude ſuperbiens:
Æquis at ſuperis ruit,
Quorum cuncta cadunt, irrevocabili
Aut ſtant, Legibus Arbitri, &c.

Jean Fils de Jean Chevalier, d'une famille ancienne & diſtinguée à Poligny, qui a marché juſqu'à nous dans les voies de l'honneur & de la probité, prit l'Habit de Religion dans la Compagnie de Jeſus en 1607. Ses talens déclarés pour les belles Lettres, par divers ouvrages qui ont mérité l'impreſſion, le firent choiſir pour Préfet du Collége de la Fléche, dont il remplit les fonctions au contentement du Public & de ſes Supérieurs, pendant trente ans & juſqu'à ſa mort, qui arriva le 4. Décembre de l'an 1644. L'on peut voir dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société, ceux de ſes ouvrages qui ont été donnés au Public, & qu'il vécut & mourut en parfait Religieux.

Le ſéjour que nos premiers Comtes héréditaires ont fait à Poligny, a donné moyen aux Habitans de cette Ville qui ont l'eſprit naturellement bon & capable des affaires, de cultiver leurs talens, & de les employer au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, où ils ſont parvenus aux premiers Emplois & Dignités. L'on connoîtra ceux des Maiſons de Raolin, Plaine, Poupet, Carondelet & de Brun,

Brun, par ce que j'en ai écrit au troisiéme volume de cette Histoire. Je nomme ici celle de Carondelet, que j'avois supposée originaire de Dole, parce que j'ai vu dès lors par la fulmination de la Bulle de l'Eglise Collégiale de St. Hypolite de l'an 1431. & par un autre titre de cette Eglise de l'an 1436. que Jean Carondelet Auteur de cette Maison, étoit originaire de Poligny, quoique né à Dole.

Jean Chousat natif de cette Ville, Receveur Général des Finances sous les Ducs Philippe le Hardi & Jean Sans peur, Conseiller du Conseil Etroit & du Grand Conseil sous Philippe le Bon, fit bâtir la belle Eglise de St. Hypolite à Poligny, & y fonda un Chapitre de Chanoines dont j'ai déja parlé. Il porte de gueules à trois chouettes d'argent, deux & une; ce sont les armoiries de son Fondateur.

Jean Lengret Evêque de Bayeux, Conseiller du Duc Jean, fut employé à plusieurs négociations importantes, mourut à Presle le 24. Juillet 1429. & son corps fut apporté à Poligny sa Patrie. L'on voit son mausolée dans le Chœur de l'Eglise de Saint Hypolite, du côté de l'Evangile.

Jean Chevroz de Poligny Evêque de Tournay & Chef du Conseil de Philippe le Bon, mourut à Lisle en Flandre le 23. Septembre 1460. Il avoit enrichi l'Eglise de Saint Hypolite de vases précieux. On peut le regarder comme le second Fondateur de cette Eglise, par les grands biens qu'il lui a donnés. Il avoit fait bâtir tout auprès, une Chapelle dédiée à St. Antoine, & l'avoit ornée de statuës & de bas reliefs en marbre. Quoiqu'elle fût richement dotée & solidement bâtie, elle est cependant tombée en ruine par la négligence des Chapelains & des Patrons; de telle sorte qu'il a fallu la démolir.

Simon Chevroz Oncle de Jean & Abbé de Gouailles; est qualifié Conseiller de Philippe le Bon, dans les Lettres-Patentes de l'érection du Chapitre de St. Hypolite, & a été l'un des Commis à leur exécution.

Pierre Vercé de Poligny, Familier desservant l'Eglise de St. Savin, ensuite Chanoine & Chantre à St. Hypolite; est mort Evêque d'Amiens en 1500. Il a fondé dans l'Eglise de St. Hypolite, une Messe quotidienne qu'on appelle la Messe d'Amiens.

Jean de Vernois Evêque de St. Omer, & Jacques Coistier Président à la Chambre des Comptes de Paris, étoient de Poligny. Ce dernier a fondé une Messe quotidienne dans l'Eglise Prieurale & Paroissiale du Fauxbourg de Moutier-Vieillard, qu'on nomme par cette raison la Messe de Coistier.

Jean Fruin de Poligny, Chanoine-Thrésorier & ensuite Haut-Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; a été Conseiller du Duc Philippe le Bon, l'un de ses Ambassadeurs au Concile de Basle, & des Délégués du St. Siége pour l'érection du Chapitre de St. Hypolite. Il est mort en 1458. après avoir été élu Archevêque de Besançon.

Guillaume Simonin Archevêque de Corinthe, Abbé de St. Vincent & Suffragant de Besançon, a donné en 1619. à l'Eglise de Poligny sa Patrie, un Buste d'argent, dans lequel sont enchassées des Reliques de St. Hypolite Martyr.

Jean Bon premier Aumônier de Marguerite de Baviére Duchesse de Bourgogne, a mérité la confiance de cette Princesse. Le Pere Chevalier rend témoignage qu'il étoit de Poligny, & que plusieurs autres personnes de cette famille ont été en crédit sous le gouvernement de Marguerite d'Autriche Comtesse de Bourgogne. *Addam ex Polignio prodiisse bonos, eloquentiâ florentissimos, & apud Serenissimam Margaritam plurimùm gratiosos.*

Jean Doroz de Poligny, Professeur en Droit Canon dans l'Université de Dole, Evêque de Nicopolis & Suffragant de Besançon, mourut en 1607. Evêque de Lauzane. Il y a eu plusieurs autres Professeurs natifs de Poligny dans cette Université.

Jean & Estienne Saule ont été Médecins, l'un de Charles le Hardi Duc & Comte de Bourgogne, & l'autre

de l'Empereur Charles Quint; ſuivant les Inſcriptions que l'on voit ſur leurs tombeaux, aux Jacobins & aux Clairiſtes de Poligny.

Hugue Dagay de Poligny, Conſeiller de Philippe le Bon, fut annobli par Lettres du mois de Mars 1464. C'eſt le plus ancien annobliſſement des Familles qui ſubſiſtent au Comté de Bourgogne, & qui ont été annoblies par Lettres.

Henri Dagay Fils d'Hugue, fut auſſi Conſeiller de la Comteſſe Marguerite. Bonaventure deſcendu d'Henri, étoit Gouverneur du Château de Grimont, lorſque le Duc de Longueville le prit en 1638. Eſtienne Dagay ſon Fils fut Procureur Général au Parlement de Dole, & mourut en 1665. Deux de ſes Fils ont été ſucceſſivement Conſeillers au même Parlement. Antoine-Philibert Dagay ſon petit-Fils y eſt aujourd'hui Préſident à Mortier, & prouve les ſeize quartiers de Nobleſſe pour ſes Enfans. Son Fils aîné eſt Avocat Général dans la même Compagnie, & l'un de ſes Freres Chanoine à la Métropolitaine & Abbé de Toraiſe.

Outre les Hôtels, c'eſt-à-dire les maiſons de grande apparence tenuës par les Seigneurs de Clerval, Sombernon & Tramelai à Poligny, dont le Pere Chevalier a fait mention; les veſtiges de celles des Seigneurs de Thoulongeon, Coſtebrune, Fauquier & Clermont, marquent qu'elles pouvoient être qualifiées Hôtels.

Nos Comtes avoient érigé à Poligny & ſur ſon territoire, une multitude de petits Fiefs, en faveur des Gentilshommes qui réſidoient dans cette Ville. Tels ſont ceux qu'ont tenu les de Poligny, Reculot, Viſemal, Montalbert, Cize, Çléron, Broignon, Montagu, Mont St. Leger, Favernier, Choux, Ronchaux, Arc, du Tartre, Chauvirey, Varenne, du Verger, du Pin, Beſin, du Paſquier, *&c.* Le nombre de ces Fiefs eſt diminué, depuis qu'en 1368. Marguerite Fille du Roi de France & Comteſſe de Bourgogne, permit aux Bourgeois de Poligny de les acquerir & poſſéder, à condition qu'ils ſeroient amortis entre leurs mains.

Le territoire de Poligny a plus de dix lieuës de tour, & s'étend principalement ſur la Montagne. Il comprend les Villages de Bartaine, le Reſſart, Champvaux, Chamole & Chaſaux, dont Poligny eſt le Chef-lieu; le tout ſous la Juriſdiction d'un Châtelain, qui y exerçoit la Juſtice au premier degré. Il y avoit encore un Prévôt, dont la Juriſdiction s'étendoit ſur le Domaine de Poligny & ſur vingt-quatre Villages voiſins, telle & de la maniere qu'elle eſt réglée par les anciennes Ordonnances du Pays.

Otton IV. Comte Palatin de Bourgogne, déclara par Lettres-Patentes de l'an 1288. les Habitans de Poligny exempts de toutes tailles, ſervitudes & droits perſonnels, ſauf de celui d'indire aide réglé par la Coûtume; & leur accorda la liberté d'élire annuellement quatre Prud'hommes pour régir les affaires de leur Commune & exercer la Police dans la Ville, ſubordonnément néanmoins en quelques cas au Prévôt.

En 1332. Eudes IV. Duc de Bourgogne, Epoux de Jeanne de France Comteſſe de Bourgogne Palatine; accorda à la Commune de Poligny, le droit d'ajoindre douze Prud'hommes aux quatre dont on vient de parler; & Marguerite Fille du Roi de France, leur permit par Lettres de l'an 1369. d'aſſocier aux franchiſes de leur Ville & de recevoir au nombre des Bourgeois, les étrangers qui viendroient s'y établir.

Philippe le Bon Duc & Comte de Bourgogne, permit par Lettres-Patentes de l'an 1459. aux Bourgeois de Poligny, de préſenter au Baillif d'Aval ou à ſon Lieutenant, quatre Sujets, dont l'un ſeroit retenu pour exercer la Juſtice de la Prévôté, ſous le titre de Gouverneur & Chef de la Bourgeoiſie. La Ville de Poligny acquit par ce titre, la Juriſdiction du Prévôt ſur ſon territoire.

Marguerite Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe Douairiere de Savoye & Comteſſe de Bourgogne, dit par des Lettres-Patentes datées à Boiſleduc du mois d'Août 1525. » Que Poligny eſt dès longtems une des principales Villes » du Comté de Bourgogne, Que le Souverain y a de

» beaux droits & grands revenus; Qu'il y réside plusieurs Prélats, Nobles, Bourgeois, Gens de Pratique, » Négociateurs, Marchands & autres de tous états; & » qu'il conviendroit qu'elle fût régie en meilleur ordre » & police qu'elle n'a pu l'être jusqu'alors; parce que » le Gouverneur de lad. Ville, n'y a entierement la » Justice & l'exercice d'icelle, comme l'ont les Maires » de Dole, Salins, & autres Villes de la Franche-Comté, » mais seulement la moyenne & basse. C'est pourquoi » désirant décorer ladite Ville, & accroître l'autorité du » Gouverneur d'icelle au bien de la chose publique: Par » l'avis & délibération d'aucuns Nobles, Chevaliers de » l'Ordre & Gens du Conseil de l'Empereur, de Claude » de Boisset Chef de son Conseil Privé, Doyen de Poligny, & de Jean de Marnix Chevalier, Conseiller & » Receveur Général de ses Finances, ainsi que d'autres » Gens notables étant auprès d'Elle; Elle accorde perpétuellement pour Elle & ses Successeurs au Comté de » Bourgogne, Seigneurs & Dames de Poligny; Que le » Gouverneur de ladite Ville soit nommé Maire, & qu'il » ait l'exercice de toute la Justice haute, moyenne & » basse en icelle, finage, territoire, banlieuë & Echevinage; Que par icelui Mayeur qui sera élu tous les » ans par les Echevins & douze Conseillers Jurés assemblés au son de la cloche, ladite Justice sera administrée aux Sujets, Manans & Habitans de la Ville de » Poligny, banlieuë & territoire, suivant qu'il est fait » dans les Villes de Salins & autres du Comté de Bourgogne; en connoissant par ledit Mayeur, comme Juge » pour & au nom du Comte de Bourgogne, de toutes causes » civiles, criminelles, réelles, personnelles, mixtes & autres quelconques en premiere instance, & sous le ressort » du Bailliage d'Aval & du Parlement; sauf au Baillif ou » à son Lieutenant la décision de toutes causes criminelles, esquelles écherra peine de mort; lesquelles » causes le Mayeur pourra instruire jusqu'à Sentence définitive, à charge de renvoyer au Baillif le procès ins-

* C'est le Greffe. » truit & prêt à juger ; à charge encore que la Clergie *
» de ladite Mairie, sera baillée à ferme au profit du
» Comte avec celle du Bailliage d'Aval, selon qu'il est
» de coûtume ; Que le Prévôt continuera à jouir des
» amendes qui lui ont été réservées dans l'établissement
» du Gouverneur ; Et quant à celles concernant la Police
» de ladite Ville & autres quelconques, elles seront em-
» ployées au profit d'icelle, par l'avis des Mayeur &
» Echevins ; consentant qu'il soit par eux nommé un
» Procureur pour la poursuite des causes, même de celles
» qui concernent les droits domaniaux, & des Sergens
» jusqu'au nombre de six.

C'est ainsi que la Ville de Poligny acquit l'exercice de la Justice de Chatellenie, comme elle avoit déja fait précédemment celle de la Prévôté.

Le Baillif d'Aval a d'ancienneté dans cette Ville, un Siége de sa Justice, auquel ressortissent cent quatorze Communautés ; & le Roi y a créé sur la fin du dernier siécle, une Maîtrise des Eaux & Forêts dont la Jurisdiction est fort étenduë.

J'ai dit que le plus ancien monument que nous ayons de l'existence de Poligny, est une Abbaye nommée dans le partage fait entre les Rois de France & de Germanie en 870. Elle étoit dédiée à St. Hypolite, & l'on y conservoit de ses Reliques. Il y a plusieurs Saints Martyrs de ce même nom. Les plus certains sont St. Hypolite Evêque, qui a fait sur l'Ecriture Sainte des ouvrages fort estimés, & qui a souffert, à ce que l'on croit communément, sous Maximin I. L'on fait sa mémoire le 22. Août. Prudence parle d'un autre Hypolite Prêtre de l'Eglise Romaine, qui accusé en 252. & interrogé sur sa Religion & sur son nom, ayant répondu qu'il étoit Chrétien & qu'il s'appelloit Hypolite, le Juge ordonna qu'on lui fît souffrir la même mort qu'Hypolite fils de Thésée, traîné par des chevaux, avoit essuyée. Il fut donc attaché à la queuë de deux chevaux indomptés, qui le traînant à travers les rochers & les bois, le mirent en piéces. Les

Fidéles ramasserent ses Membres, & les placerent avec honneur dans une Grotte des Catacombes, d'où ses Ossemens furent transférés auprès de l'Eglise de St. Laurent, dans un lieu où l'on en bâtit une du titre de St. Hypolite. L'on a les Actes de son Martyre, & l'on fait sa Fête le 13. Août. Baronius parle aussi d'un Hypolite Chevalier Romain, converti avec sa famille par St. Laurent, & condamné à être traîné par des chevaux : Ce pourroit bien être le même que le précédent ; & si c'est un autre Martyr, il a dû souffrir sous Valérien. Jacques Molinet Historiographe de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche, écrivit en vers la vie de St. Hypolite, à la priére de Jean de Bretos de Poligny, Conseiller & Maître des Requêtes du Prince; mais l'on ne peut rien apprendre de certain de cette vie. Quoiqu'il en soit, le Corps de St. Hypolite Martyr a été apporté de Rome au-deçà des Monts au huitiéme siécle sous le Roi Pepin, & déposé en Alsace dans une Abbaye qui prit son nom, & qu'on appelle vulgairement St. Bilt. Le voisinage de cette Relique, a contribué à la dévotion que l'on a dans le Diocése de Besançon à St. Hypolite Martyr, & à l'érection du grand nombre d'Eglises de ce Diocése qui lui sont dédiées. C'est probablement sur quelques-uns de ses Ossemens, que l'Abbaye de Poligny a été fondée sous le Roi Pepin, ou peu de tems après, comme on peut en juger par la structure de l'Eglise de cette Abbaye, & par le nom qu'elle porte de Moutier-Vieillard. La Paroisse de Poligny y a été desservie de tout tems, & l'on ne connoît rien qui puisse prouver qu'elle en ait eu un autre. Quant à l'Abbaye, elle a été donnée à celle de Baume après le neuviéme siécle, & en a dépendu sous la qualité de Prieuré.

L'on voit dans les territoire & Paroisse de Poligny, une ancienne Eglise bâtie sur une Grotte auprès de Bartaine, & dédiée à St. Savin. La tradition est, que St. Savin s'étoit retiré dans cette Grotte, & qu'il y a vécu quelque tems. Il est représenté dans l'Eglise par une Statuë ancienne, un Tableau sur l'Autel & un autre dans le

Gonfanon, habillé en Hermite & portant sa tête entre les mains, comme les Martyrs qui ont été décapités. Il y a aussi un Reliquaire dans lequel est un Os du Bras avec l'inscription, *Sancti Savini Martyris*, sans authentique ; mais l'on n'en trouve presque point des Reliques bien anciennes, & leur authenticité n'est fondée que sur la tradition des lieux.

L'on connoît St. Savin au Diocése de Poitiers, où il y a un Monastére de ce nom; & l'on pourroit croire que la Relique dont on vient de parler, est de ce Saint, parce que les Religieux de Glanfeuille en Normandie se réfugierent d'abord à St. Savin de Poitiers, & passerent du tems de Charles le Chauve dans l'Abbaye de Baume, où ils purent apporter quelques Reliques de ce Saint; sur lesquelles notre Eglise a été érigée. L'on y fait la Fête de St. Savin le 25. Janvier, & c'est l'un des jours dans lesquels on fait la mémoire de St. Savin de Troyes en Champagne, que l'on croit être le même que celui de Sens, & l'Apôtre de ces deux Eglises, qui souffrit la mort pour Jesus-Christ. D'où je conclus que c'est celui qui est révéré dans notre Eglise de St. Savin, l'une des Succursales de la Paroisse de St. Hypolite de Poligny, où sont desservis les Habitans des Villages de Bartaine, Champvaux & le Ressart par un Chapelain en titre; mais elle n'a ni Cimetiére ni Fonts Baptismaux. Ceux de Chamole, qui est aussi sur la montagne, étoient desservis dans la Chapelle du Château de Grimont. Après la démolition de ce Château, ils ont obtenu la permission le 20. Décembre 1503. de faire bâtir une Eglise chez eux, qui est aussi Succursale de Poligny.

L'on a parlé ailleurs de l'Eglise Collégiale de Poligny, de l'établissement des Dominicains, des Peres de l'Oratoire & des Religieuses de Ste. Claire dans cette Ville.

En 1616. la Croix fut plantée pour l'établissement d'un Monastére de Religieuses cloîtrées de Sainte Ursule, & l'Eglise bâtie en 1620. Celles de Salins & de Noseroy en sont des Colonies, envoyées en 1629. & 1648.

Le

Le Couvent des Capucins a été bâti en 1615.

Il y a un Hôpital du St. Eſprit fondé à Poligny dans le troiſiéme ſiécle, un Hôpital pour les Malades fondé en 1608. par Jean Marechal, & une Aumône Générale autoriſée par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1711.

La Chapelle de St. Roch fut bâtie hors de la Ville en 1638. auprès d'un Cimetiére pour les Peſtiférés.

La Chapelle des Confréres de la Croix fut édifiée en 1594.

Les Artiſans ont fait bâtir en 1731. une vaſte Chapelle dans la grand'ruë de Poligny pour leur Congrégation.

Poligny porte en chef les Armes du Comté de Bourgogne, en pointe d'argent; & a pour deviſe : *A DIEU PLAISE POLIGNY.*

VENT APPELLE' MONTAINE à Poligny.

J'Ai dit que l'on ſentoit à Poligny un vent particulier. C'eſt un phénoméne dont l'explication peut faire plaiſir aux Curieux. Ce vent eſt appellé *Montaine*, parce qu'il vient de la montagne au pied de laquelle la Ville de Poligny eſt ſituée, vis-à-vis d'une gorge ou vallon qui eſt nommée Droite-Vaux, *Recta Vallis*, dans les titres du Prieuré qui y a été fondé dans le onziéme ſiécle.

Ce vallon a une demi-lieuë de longueur, ſur la largeur de cinq à ſix cens pas. Il ſe termine en fer à cheval du côté de la montagne, ſon milieu à trente-trois degrés du levant au midi. Les rochers qui le forment ſont fort hauts & eſcarpés, & au bout du vallon ils tournent en droite ligne du côté du Nord contre Arbois. Ils s'étendent plus avant du côté du midi, en déclinant entre le midi & le couchant. Poligny eſt au pied des rochers qui ſont au Nord, & le Fauxbourg de Notre-Dame eſt à la gorge du vallon.

Le vent dont on parle eſt uniforme. C'eſt celui qu'on nomme ſur la Carte *Sud-eſt*, quart au Sud. Il gliſſe fort

loin du côté du Nord le long des rochers, & se fait sentir jusqu'à Pupillin, à une lieuë & demie de Poligny. Il ne va pas si avant le long de la montagne qui régne entre le midi & le couchant, & il s'étend encore bien moins dans le milieu vis-à-vis de la gorge qui est opposée à une vaste plaine ; car il ne passe pas ordinairement une Croix ancienne qui est à la portée de deux carabines de Poligny, & qui a été élevée en 1294. suivant un milliaire qu'on y voit encore. Il souffle presque tous les jours peu de tems après le coucher du Soleil, & plus tard en Eté que dans les autres saisons. Il s'appaise insensiblement pendant la nuit, jusqu'à environ une heure avant le lever du Soleil, qu'il se fait sentir de nouveau ; & il est quelquefois si violent, qu'il a la force des tourbillons. Il sert de Barométre pour les Habitans de Poligny, car lorsqu'il passe la Croix de pierre, c'est une marque assurée qu'on aura bientôt de la pluye ; & cette pluye est plus abondante & de plus longue durée, à proportion de l'espace dans lequel le vent se fait sentir au-delà de la Croix. Il entretient la pureté de l'air à Poligny, & cause souvent des maux de poitrine & des fluxions aux étrangers qui n'y sont pas accoûtumés. Il est plus fort dans la Ville, à mesure qu'on approche de la vallée, & il préserve de la gelée les vignes où il se fait sentir, parce qu'il en desséche l'humidité.

L'on trouve de grandes plaines sur la montagne d'où vient ce vent, & on peut l'attribuer aux vapeurs qui tombent sur cette montagne après le Soleil couché, & avant qu'il se leve ; qui pressent l'air inférieur, & le font entrer dans la vallée de Droite-Vaux ; où trouvant à s'échaper, il court avec impétuosité à peu près comme l'on voit l'eau entrer dans un gouffre ou entonnoir, & couler rapidement dans les lieux où les lits des rivieres deviennent plus étroits & ont une plus grande pente. Il s'étend plus loin sur les côtes le long des montagnes, parce qu'il y trouve moins de résistance que dans la plaine, où l'air qu'il y rencontre, résiste plus fortement. Il est

plus violent & s'étend plus loin, lorſque le tems doit devenir mauvais, parce que les vapeurs qui le cauſent, ſont alors en plus grande abondance.

DESCRIPTION DE RUINES ANTIQUES *découvertes auprès de Poligny.*

INformé qu'on avoit découvert auprès de Poligny un pavé en Moſaïque, j'y fis un voyage pour le voir au mois d'Octobre 1740. L'on me conduiſit à l'extrémité de ſon territoire ſur celui de Tourmont, à cinq cens pas du Village, & dans un champ de cinq ou ſix journaux, que je trouvai parſemé de petites piéces de tuiles antiques, de ciment, de tuyaux de briques & de marbre de différentes couleurs.

Le Propriétaire m'avoit permis de faire découvrir le pavé. On le trouva en terre à deux pieds ou environ. C'étoit un quarré de vingt pieds en tout ſens, de petites pierres de marqueterie, incruſtées ſur un lit de ciment, profond de ſept à huit pouces, & extrêmement dur; renfermé dans un quadre de marbre noir, ſur lequel régnoit contre les murs, un talon renverſé de marbre blanc: Les pierres de pavé étoient liées par un maſtic ſi délicat, que l'on en appercevoit à peine les jointures; & cependant ſi ferme, qu'aucune ne s'étoit démentie. Elles étoient de couleur naturelle, & ſi artiſtement rangées, qu'elles formoient des nuances de tout ce que l'on avoit voulu repréſenter, comme dans un tableau, & auſſi brillantes que le premier jour.

L'on ne peut peindre cet ouvrage dans le diſcours, ni ſe le repréſenter ſans le ſecours d'un plan; encore n'en aura-t'on qu'une idée imparfaite, parce que c'eſt le mélange des couleurs & l'art des nuances qui en fait la beauté. Tout ce que j'en puis dire en général, c'eſt que le long du quadre régne une friſe en fleurs & en feuillages, interrompuë aux quatre coins par des vaſes, & qui renferme un compartiment ſingulier; dans lequel ſont

placées des médailles & des figures enquadrées, dont les intervalles ſont remplis par des centaures, des griffons aîlés, des fleurs & des feuillages rangés avec beaucoup d'art & de grace.

Aux quatre coins & un peu avant dans le compartiment, l'on voit quatre médailles dont les quadres ſont taillés en aîles de chauve-ſouris. Elles renferment les Buſtes habillés des quatre Saiſons, avec des ſymboles. Le Printems, ſous la figure d'un adoleſcent couronné de fleurs, & qui a un bouquet devant la poitrine. L'Eté, ſous celle d'un jeune homme, ayant à l'un de ſes côtés une gerbe. L'Automne, repréſentée par un homme dans l'âge viril, près duquel eſt un cep de vigne chargé de raiſins; Et l'Hiver, par une femme d'un âge meur, couverte d'un voile bleu, à côté de laquelle eſt un écot de bois ſec & fourchu.

Un peu plus avant ſont quatre quadres en quarré long fort ornés, & qui renferment des Buſtes nuds d'hommes, dont deux ont de la barbe & deux n'en ont point; couronnés legérement de feuillages, & ayant à chaque côté de la tête, deux feuilles fort longues qui s'étendent en forme d'aîles; ce qui fit dire à pluſieurs perſonnes que c'étoient des Pétaſes, & par conſéquent que ces figures repréſentoient Mercure. Mais quatre figures placées au même lieu & d'âge différent, ne me parurent pas être de la même Divinité, dans un ouvrage de bon goût & fait avec art. Je crus plus vraiſemblable, que c'étoient celles d'Hercule, Mercure, Appollon & Bacchus, qui ſymboliſent avec les quatre Saiſons, parce que chez les Payens Mercure étoit ſouvent pris pour le Printems, Appollon pour l'Eté, Bacchus pour l'Automne, & Hercule pour l'Hiver. *

Les feuilles des couronnes me parurent des verveines; & celles qui ſortent en forme d'aîles étenduës, des branches de cette plante, dont les Romains ſe ſervoient dans leurs ſacrifices, parce qu'ils croyoient qu'elle avoit la vertu de chaſſer les malins eſprits de leurs maiſons. * Ils en faiſoient auſſi des couronnes à leurs Dieux, lorſqu'ils

* Jerôme Alexandre dans ſon explication de la Table Héliaque, au 5e. tome des Ant. Romaines de Grævius, *p.* 74.

* Richelet, Dict. au mot *verveine.*

les exposoient sur leurs piédestaux, *in pulvinaribus.* Ces couronnes étoient appellées *struppi*, suivant Festus. *Struppi autem vocabantur in pulvinaribus, fasciculi de vervenis facti, qui pro Deorum capitibus ponebantur.* * Ne seroit-ce point de-là que nous est venu l'usage de couronner les Têtes de nos Saints de fleurs, & d'orner de couronnes & de portiques de feuillages, les portes de leurs Eglises aux jours de leurs Fêtes.

* *Lexicon, Petisci, v. struppi.* Bertaldus *de ara, cap. 3. n. 4.*

Au milieu des compartimens est une grande médaille, dans laquelle on voit un lion passant qui dévore un mouton, & qui a un cep autour du corps. * C'est ce qu'on appelle en terme de blason un lion enceppé, & qui dénote un lion privé. Il est probable que le Maître de la maison en nourrissoit un, qu'il avoit fait représenter dans ce pavé.

* Les ceps sont des liens dont on se servoit pour attacher fortement des hommes ou des animaux. La Coûtume du Comté de Bourgogne en fait un signe de moyenne Justice. Celui du lion dont on parle paroît être de cuir, renforcé par les bords de deux fortes bandes & garni par tout de plaques en forme de têtes de cloux.

Les pierres de la marqueterie ne sont pas plus grosses que des féves, ce qui fait un ouvrage des plus finis. Celles qui sont employées aux fleurs & autres ornemens, sont plus petites encore, & d'un argile vitrifié auquel on a donné à fond les couleurs qu'on a voulu; ce qui les rend plus brillantes & plus propres aux nuances. Misson dit qu'il en a vu en Italie dans les Mosaïques. *

* Voyages de Misson suppléés par addition, *tom. 4. p. 267.*

Il y avoit en cet endroit un vaste bâtiment; car l'on m'a assuré sur les lieux, que plusieurs maisons de Tourmont ont été bâties des pierres que l'on en a tirées; & pendant le peu de tems que j'ai été sur les lieux, j'ai vu des Habitans de ce Village y creuser dans leurs champs, pour tirer des pierres des fondations que la charruë avoit découvertes. Le Sr. Fleur Propriétaire de l'héritage dans lequel est le pavé en Mosaïque, homme digne de foi & âgé de plus de quatre-vingt ans, me dit qu'un de ses Fermiers y trouva il y a trente ans des canaux de plomb; & que déja auparavant l'on en avoit tiré des canaux de brique, qui furent donnés au Sr. Froissard curieux Antiquaire.

Le Sr. Fleur avoit observé de longue main, ce que la culture découvroit dans son héritage. Je le priai sur

ce qu'il m'en dit, de faire dreſſer un plan de ce qu'il avoit vu & de me l'envoyer, comme il l'a fait. L'on y a trouvé, ſuivant ce plan, les veſtiges de deux murs fort longs & paralléles, éloignés de treize pieds l'un de l'autre, traverſés en diſtances égales par d'autres murs; ce qui a fait donner au lieu où on les a vu, le nom de champ des Chambrettes. Il me ſemble que c'étoit un Portique, aux colomnes duquel ces murs ſervoient de fondations.

De ce Portique, l'on entroit dans une grande ſalle pavée de marbre blanc, où l'on a découvert une piéce d'albaſtre quarrée, & creuſée en forme de jatte à côtes de melon vuidées; percée dans le milieu pour recevoir un tuyau, dont on tiroit probablement par des robinets de l'eau qui rempliſſoit la jattè, ſe répandoit dans les angles du quarré, & s'écouloit dans un autre tuyau par un trou qui eſt à l'un de ces angles. Je crois que c'étoit un baſſin ou fontaine pour laver les mains ou prendre de l'eau pendant le repas. Cette piéce a été donnée par le Sr. Fleur à l'Egliſe Paroiſſiale de Tourmont où elle ſert de Bénitier; & elle eſt certainement du meilleur goût.

De cette ſalle, l'on entroit dans un cabinet quarré long, pavé en Moſaïque. Elle donnoit d'ailleurs entrée dans un corridor fort large, à côté duquel étoient ſix chambres, trois d'un côté pavées de marbre de différentes couleurs, rouge, noir & blanc, ou fouetté de gris, de jaune & de rouge; & trois de l'autre côté, en Moſaïque. Celle que j'ai décrite, eſt la premiere de ces trois, & la ſeule entiere; les autres ſont détruites, & l'on m'en a donné quelques morceaux. J'ai vu auſſi à Poligny chez le Sr. Fleur, & dans l'Egliſe de St. Hypolite, pluſieurs beaux marbres qui ont été trouvés dans les pavés de ces chambres.

Je crois qu'ils avoient tous été tirés de la Province; car l'on y en trouve des mêmes couleurs. Je penſe auſſi que ces ſix chambres étoient deſtinées à des bains, l'un pour les hommes, & l'autre pour les femmes; car ceux

qui ſont inſtruits de l'antiquité, ſçavent que les Romains qui n'uſoient ni de linges ni de ſouliers, regardoient les bains comme néceſſaires ; qu'il y en avoit un grand nombre de publics dans les Villes, & que les Particuliers riches en faiſoient faire dans leurs maiſons. Ils étoient néceſſaires dans celles de la Campagne, où l'on n'avoit pas la commodité des bains publics. Chaque bain devoit être composé de trois piéces ; car l'on en prenoit de ſuite, de froids, de tiédes & de chauds ; & accompagnées d'une quatriéme piéce, où étoient comme dans une boutique d'Apothicaire, des vaſes remplis d'onguens & de parfums, pour s'oindre & ſe parfumer à la ſortie du bain. * Le cabinet quarré long dont on a parlé, étoit bien placé pour cet uſage. Il y avoit dans chaque chambre des bains, une cuve où l'on faiſoit conduire de l'eau chaude, froide ou tiéde par des tuyaux, & l'on en a trouvé ici de plomb & de briques. Ces chambres devoient être pavées comme l'étoient celles dont l'on a fait mention, pour durer & tenir contre l'eau qui s'y répandoit, & l'eau y pouvoit être facilement conduite de pluſieurs ſources abondantes qui ſont à peu de diſtance, & aſſez élevées pour y en fournir.

* *Lexicon Petiſci, v. balneum.* L'antiquité expliquée, *tom.* 3. *part.* 2.

Ce bel appartement, composé d'un portique tourné au levant pour prendre l'air, le frais, & jouir de la vuë qui eſt fort étenduë en cet endroit ; d'une ſalle à manger, & de ſix chambres de bain, accompagnées d'un cabinet pour les parfums, devoit faire partie d'une vaſte & magnifique maiſon de campagne, puiſque les reſtes ont pu encore fournir dans les derniers ſiécles, des matériaux ſuffiſans pour pluſieurs édifices.

L'on ne pouvoit pas placer une maiſon de campagne dans une ſituation plus belle & plus ſuſceptible d'ornemens ; car elle étoit au pied de pluſieurs petits côteaux qui s'elevent au Nord du côté de Beſançon en Amphithéatre. Ils ſont aujourd'hui peuplés de vignes, & ils étoient anciennement en bois, ſuivant les titres du Prieuré de Vaux, qui les a donnés en acenſement au quart des

fruits pour y planter des vignes. Elle étoit tournée au midi ſur une vaſte prairie terminée par des forêts & des vallons cultivés, qui ſemblent faits pour lui ſervir d'avenuë ; ayant à une demi-lieuë du côté de Poligny au levant, une chaîne de hautes montagnes ; & du côté du couchant des vuës échapées entre des côteaux couverts de bois. La petite riviere de la Glantine coule au pied, comme pour lui faire un canal & des piéces d'eau à diſcrétion.

Mr. Croichet Avocat à Poligny, Connoiſſeur en médailles, & qui en a de rares ; m'a dit qu'on lui en avoit apporté pluſieurs de cet endroit, mais fruſtes, à l'exception d'un Septime Sévére & d'un Macrin en grand bronze. L'on m'en a remis deux d'Alexandre Sévére, qui y ont été trouvées.

Je conclus de ces médailles & du goût du bâtiment, qu'il étoit du ſecond ou troiſiéme ſiécle ; & que la maiſon a été brûlée & détruite ſous le Régne de Conſtantin, dans l'invaſion que les Allemands firent alors dans la Province Séquanoiſe, où ils ruinerent Beſançon même, qui en étoit la Capitale.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR quelques Inſcriptions trouvées à Beſançon.

LEs monumens antiques, les médailles, les inſcriptions marquent l'ancienneté d'une Ville, & ſervent de preuves à ſon Hiſtoire. Les veſtiges de quatre voies Romaines de Beſançon en Italie, en Allemagne, & dans les Gaules Belgique & Lyonnoiſe ; les quatre grandes colomnes qui portoient les Statuës des Dieux pour leſquels on avoit le plus de vénération dans les Gaules ; les reſtes d'un Arc de triomphe, & ceux d'un canal qui ſervoit à conduire de deux lieuës à Beſançon, les eaux les plus pures & les plus abondantes ; un roc fort élevé & coupé avec une

une dépenſe Royale pour leur ouvrir un paſſage, ſont des monumens qui marquent également l'ancienneté de cette Ville, & combien elle étoit embellie ſous l'Empire Romain.

Il n'y a point de lieu dans le Royaume, où l'on ait trouvé plus de médailles, & l'on y en découvre encore chaque jour.* Priſe & ruinée par les Allemands au quatriéme ſiécle, par Attila au cinquiéme, & par les Sarraſins au commencement du huitiéme, l'on y découvre moins d'inſcriptions; non qu'elles n'y ayent pas été en grand nombre, mais parce qu'expoſées aux injures de l'air, elles ſe ſont effacées, & que l'on n'a pas pris ſoin de conſerver celles qui ont été tirées de terre. Le goût pour cette eſpece d'antiquité, ne s'eſt réveillé à Beſançon qu'au dernier ſiécle, & même parmi peu de perſonnes, dont les Héritiers, qui n'en étoient pas curieux comme leurs Auteurs, les ont laiſſé perdre, ou placées comme des pierres brutes dans leurs bâtimens. Lorſque le clocher de la Cathédrale tomba, il y a quelques années, j'en remarquai un grand nombre dans les débris, mais ſi mutilées, que je n'en ai rien pu tirer de certain. L'on en avoit ſans doute employé les pierres en le bâtiſſant, indifféremment comme les autres. J'ai donné au Public, dans l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, celles que j'avois pu découvrir : En voici quelques-unes encore, qui ſont venuës dès lors à ma connoiſſance.

* Le Pere Dunod Jéſuite, a formé dans vingt ans, & avec peu de dépenſe, pour la Maiſon du College de Beſançon, un Médailler en bronze de tous modéles & aſſez ample, dans lequel on voit pluſieurs médailles rares; entre autres celles de *Veſpaſianus junior* & de *Pacatianus*, dont le Pere Hardouin a fait beaucoup de cas. *Opera ſelecta p. 733. & 845.*

Mr. Boiſot, Abbé de St. Vincent, curieux, ſçavant & critique, a tranſcrit les deux ſuivantes, ſur un exemplaire de l'Hiſtoire de Beſançon, par Mr. Chifflet, qu'on voit à la Bibliothéque qu'il a donnée à ſon Abbaye, pour être publique; & il a écrit de ſa main ſur le même livre, qu'elles faiſoient un des principaux ornemens de ſon cabinet.

VESONTI
CODDACAT*
US. CATULLI FIL.
V. S. L. M.*

* Nom Celtique.

* *Votum Solvit Lubens Merito.*

Les Sçavans conviendront aisément, qu'on doit supplée r *DEO* à la tête de cette Inscription, comme il est dans celle que Dom de Montfaucon a rapportée d'Autun : *Deæ BIBRACTÆ, P. Capril. Pacatus, Sextum Vir. August. V. S. L. M.* & dans celle de Nimes qu'on lit dans Gruter : *Deo Nemauso, Marius Paternus. V. S. L. M.* * L'on en trouve plusieurs autres semblables dans cet Auteur & dans Reinésius.

* *Pag. 1074. inscript. 9.*

Or comme on sçait que les Payens personnifioient leurs Cités principales & les déifioient, ou ceux qu'ils en croyoient les Fondateurs ; il suit de notre premiere Inscription, que la Ville de Besançon ou son Fondateur, ont été déïfiés, & qu'on leur rendoit un culte public.

La seconde est transcrite en la forme suivante :

POMŒRI.

VESONTION.

Cette Inscription a été trouvée en creusant les fondations du mur du côté du levant de la Citadelle, qui est sur une haute montagne, inhabitée du tems de Jules César, quoiqu'elle fût jointe à la Ville par un mur : *Flumen Alduadubis ut circino circumductum, penè totum Oppidum cingit ; reliquum spatium, quod non est ampliùs pedum 600. quâ flumen intermittit, mons continet magnâ altitudine, itaùt radices ejus montis, ex utraque parte ripæ fluminis contingant ; hunc murus circumdatus, Arcem efficit, & cum Oppido conjungit.* *

* *Comment. Cæsar. de bello Gallico, lib. 1.*

Besançon s'étant peuplé & enrichi sous l'Empire Romain, l'on bâtit des maisons sur cette montagne ; & l'on y voyoit encore avant la construction de la Citadelle, les maisons du Chapitre & l'Eglise Cathédrale de Saint Estienne. Il y avoit aussi une Eglise Paroissiale sous l'invocation de St. André, & une autre Eglise dédiée à St. Michel.

L'Inscription prouve, qu'on a observé, lorsqu'on ajoûta cette partie à l'ancien Besançon, les cérémonies qui étoient

en uſage parmi les Payens, quand ils vouloient bâtir ou aggrandir leurs Villes principales ; car ils appelloient *Pomœrium*, un eſpace conſacré au dedans & au dehors de l'enceinte des murs, dans lequel, par une ſuite de la conſécration, il n'étoit permis ni de bâtir, ni de cultiver quoi que ce fût. Pour faire cette conſécration, les Augures prenoient les Auſpices ; & s'ils étoient favorables, le Conducteur du Peuple ou le premier Magiſtrat de la Ville qu'on vouloit bâtir ou aggrandir, marquoit le *Pomœrium*, par des traits de charruë attelée d'un bœuf & d'une vache de couleur blanche. L'on pratique encore quelque choſe de ſemblable quand on conſacre nos Egliſes, dans le circuit deſquelles on fait un foſſé, par lequel le Prélat qui fait la conſécration, paſſe & fait le tour de l'Egliſe.

L'on a donc fait à Beſançon, quand on y a joint à la Ville la montagne ſur laquelle eſt aujourd'hui la Citadelle, ce que Feſtus & Livius diſent qui ſe fit à Rome, lorſqu'on l'étendit ſur les monts Quirinal, Viminal & Eſquilin : *Antiquiſſimum Romuli Pomœrium, Palatini radicibus terminatur. Protulit Servius Tullius Rex ; item Lucius Cornelius Sylla .... addidit duos colles, Quirinalem Viminalemque, ac deinceps auxit Eſquilio : Aggere foſſâ & muro, Urbem circumdavit. Item Pomœrium protulit.*

Lorſqu'on a bâti le Fort St. Claude, on trouva ſur une table de pierre haute de deux pieds & large de deux & demi, dans une vigne à Battant auprès des murs de la Ville, une Inſcription, qui eſt aujourd'hui placée dans le mur de la cour de la maiſon du Maréchal Impérial à Beſançon. Comme elle a été mal copiée, & que le tems l'a fort altérée, je crois qu'on peut la lire en la maniere ſuivante.

GEMINIA II. JULIA.
ARAUSIENSIS. MATER. SACRORUM. HIC
ADQUIESCIT,
D. JULIUS. PR. AUGUSTAL. CON. PISSIMÆ
ET FLAVIÆ. SEVERINÆ
QUÆ M. PART.
CONCES.

Mr. Chifflet a donné cette Inſcription, avec un Commentaire imprimé à Anvers en 1634. mais ſi défigurée, que Reinéſius l'a critiquée, cependant ſans la reſtituer. Je l'ai rétablie à l'aide d'une copie ancienne que j'ai confrontée ſur ce qui reſte des caractéres, ſur leſquels j'ai fait tirer des traits avec du charbon, pour les lire plus facilement. On voit dans Gruter, pluſieurs Inſcriptions du nom de *Geminius* & *Geminia*; & que *Secunda*, par l'abbréviation II. eſt un ſurnom. * *Julia* eſt le nom du Mari de *Geminia*, qu'elle avoit ajoûté au ſurnom qu'elle portoit avant que d'être mariée. Grævius, dans ſa Préface ſur le ſecond tome des Antiquités Romaines, en fournit pluſieurs exemples.

* 479. 2. 865. 6.

Son Epitaphe marque qu'elle étoit native d'Orange, Ville fort connuë ſous l'Empire Romain, & où l'on voit encore de beaux reſtes d'antiquité. Elle y eſt qualifiée *Mater Sacrorum*; c'eſt ce qui rend l'Inſcription curieuſe, par la rareté de cette expreſſion. *Ponteïus Oneſimus*, eſt nommé dans une Inſcription de Gruter, *Filius Sacrorum*,* & Varron dérive le pronom de *Mania*, de l'Office de *Mater Larum*. L'on pourroit appeller *Mater Sacrorum*, la Prêtreſſe ou Gardienne d'un Temple, nommée en des Inſcriptions de Gruter, *Sacranea*, *Æditua*; ou dire avec Rénéſius, qu'il y avoit à Beſançon une Prêtreſſe qualifiée *Mater Sacrorum*, comme Vopiſcus qualifie la Mere de l'Empereur Aurélien, Prêtreſſe du Soleil, dans un lieu de la Méſie.

* 9. 5.

Le mot *adquieſcit*, ne me paroît pas uſité dans les Inſcriptions ſépulcrales; cependant l'on en trouve, où le tombeau eſt appellé *Requietorium*, & d'anciens Auteurs qui diſent, *corpus requieſcit in ſepulcro.* * Ainſi l'expreſſion eſt ancienne & latine; nous l'avons adoptée dans nos Inſcriptions ſépulcrales & dans nos priéres pour les Morts, comme la plus convenable pour exprimer le repos des cadavres dans leurs ſépulcres.

* Lexicon Pitiſci, v. requietorium.

Decimus Julius, qui a fait dreſſer le tombeau & graver l'Inſcription, y eſt nommé *Pr. Auguſt.* Les Auguſtaux

composoient des Colléges de Prêtres, établis dans les Colonies & les Municipes, à l'exemple de celui que Tibére avoit formé à Rome, pour rendre aux Empereurs après leur mort, les honneurs des Dieux. Ces Colléges avoient le premier rang après celui des Décurions, & jugeoient des choses sacrées. *Julius* est qualifié dans notre Inscription, *Præfectus Augustalium*, parce qu'il en étoit le Chef; ou *Præfectus Augustalis*, car on peut lire l'Inscription en ces deux manieres. L'Empereur ou le Magistrat qui commandoit dans la Province, choisissoit les Augustaux parmi les plus Nobles de la Cité. *

Mais comme notre *Julius* étoit probablement étranger, aussi bien que sa Femme, il l'avoit fait inhumer dans un tombeau, dont *Flavia Severina* qui étoit de Besançon, décédée & inhumée au même lieu, lui avoit accordé une partie : *Monumenti partem concessit.* L'on trouve des exemples de pareilles concessions & Inscriptions dans Gruter. *

Bregille est un Village au septentrion de Besançon, dont il est séparé seulement par le Doubs. L'étymologie celtique du nom de ce Village, m'avoit fait conjecturer que Besançon avoit en cet endroit une Porte, un Pont & le commencement de la voie Romaine pour l'Allemagne. Deux Inscriptions sépulcrales trouvées depuis peu dans un jardin auprès de Bregille, confirment cette conjecture ; car l'on sçait qu'on les plaçoit auprès des grands-chemins. Elles ont été découvertes dans l'espace de quarante pieds, où le Propriétaire du fonds faisoit creuser pour bâtir. Elles sont à l'ordinaire, sur des colonnes quarrées, * & dressées aujourd'hui dans le jardin dont le Sr. Virvaux jouit.

D. M. S.
M. JETULEIO
VICTORI
PRÆF. COH. VI.
RALLORUM.

* *Lexicon Pitisci v. II. Augustalis.*

* *614. 11. 827.6.*

* *In Cipis.* On les appelloit aussi *Aræ*, parce qu'elles étoient en forme d'Autels érigés en la mémoire des Dieux Manes & du Défunt ; & *Punæ*, parce qu'elles ne supposoient pas la présence d'une Divinité, comme les autres Autels.

Les Cohortes légionnaires étoient composées d'autant de cent hommes, qu'il y avoit de mille dans la Légion ; & par conséquent de six cens hommes, dans une Légion de six mille. Mais puisque la Légion n'est pas ici désignée dans les Inscriptions & dans les Auteurs qui parlent des Cohortes légionnaires, je crois que celle-ci étoit de quelque Troupe détachée, auxiliaire & stipendiaire, dont chaque Cohorte avoit un certain nombre de Cavaliers & de Gens de pied. *Cohortes Peditum, quæ habebant proprios & insertos Equites suos*; (a) telles qu'étoient les Cohortes des Bataves & des Canninefates, dont parle Tacite (*b*) composées suivant Higin de 760. hommes. Ce qui me confirme dans ce sentiment, c'est que Grævius reprend Panuinus, de ce qu'il a cru que les Chefs des Cohortes légionnaires étoient appellés *Præfecti*, & dit : *Præfecti erant Cohortium socialium & auxiliarium, qui propriè Præfecti appellabantur ; in Legione verò nullus Præfectus erat.* (c)

(a) *Ita* Vegetius.

(b) *Hist.* 4. 19. 1. *Vid. Lexicon Pitisci, v.* Cohors Thes. *Antiq. Rom. cap.* 16.

(c) Thes. *Antiq. Rom. tom.* 1. *tit. Præf.* 3.

Getuleïus étoit donc un Officier tel qu'un Colonel de Troupes étrangéres & stipendiaires, comme nous en avons en France depuis longtems : Son nom même semble l'indiquer ; & il y avoit plusieurs Régimens de ces Troupes sous un autre Officier Général, puisque *Getuleïus*, dont il est parlé dans notre Inscription, étoit Préfet d'une sixiéme Cohorte. La colomne de son tombeau n'est pas de bon goût, & l'écriture de l'Inscription est du Bas Empire.

La difficulté est d'expliquer le mot *Rallorum*, qui peut seul faire connoître la Nation dont étoit cette Cohorte, ou à quoi elle étoit destinée. Plusieurs Sçavans à qui j'ai fait part de l'Inscription, m'ont écrit qu'il falloit lire *Gallorum*, *Trallorum*, ou *Rœtiorum* ; noms qui désignent des Nations connuës, tels que ceux qu'on lit dans quelques Auteurs & Inscriptions : *Cohors Alpinorum*, *Bracarum*, *Britonum*, *Biturigum*, *Celtiberorum*, *Aquitanorum*, *Ligurum*, *Nerviorum*, *Lusitanorum*, *Montanorum*, *Noricorum*, *Lingonum*, *&c.* Mais je n'ai pas pu me rendre à

leur ſentiment, ayant été pluſieurs fois voir l'Inſcription, ſouvent en compagnie, & ayant toujours lu avec ceux qui m'accompagnoient, *Rallorum*, clairement & diſtinctement écrit.

C'eſt ce qui me fait croire qu'il faut corriger par notre Inſcription, celles qui y ont du rapport, qui n'ont pas été ſi bien conſervées, & dans leſquelles on a voulu lire *Gallorum*, *Rœtiorum*, *&c.* parce que l'on n'a pas entendu le mot *Rallorum*. Telle eſt probablement l'Inſcription trouvée en Suiſſe : *Primæ Cohortis Gallorum*, qu'on lit dans Gruter (1) & Guilleman; celle de Mayence rapportée par Gruter, (2) d'un Soldat *Coh. Rætorum ſtip.* 19. (3) & un autre 4. *Coh. Rætorum*; (4) car l'on ne connoît point de Nation appellée *Raitorum*, ni *Rætorum*, & l'on a pu facilement lire ces mots pour celui de *Rallorum*. Quant aux Thralliens, Peuples de la Lydie, l'on ne voit pas qu'ils ayent pu ſervir en qualité de Troupes auxiliaires, dans l'occident, ſous le Bas Empire, ſéparé, depuis Conſtantin, de celui d'orient.

Cependant *Ralla* eſt un mot latin, puiſque Marcus Martius Préteur à Rome en 648. étoit ſurnommé *Ralla*. (5) Suivant les Dictionnaires, il ſignifie également un inſtrument propre à applanir la terre, & un habit d'un tiſſu velu & un peu épais. (6) Si *Rallorum* venoit de *Ralla*, il pourroit déſigner une Troupe habillée de manteaux, d'un tiſſu large & à longs poils, tels que les portoient les Gaulois & les Germains; (7) ou une Troupe deſtinée à applanir les chemins & les camps; ainſi que l'on voit encore à la tête des Régimens Allemans, des Soldats qui portent des haches ou autres inſtrumens pour faciliter les routes & ſervir aux campemens.

Mais il y a lieu de douter que *Rallorum* vienne de *Ralla*, parce qu'on auroit dû dire en ce cas *Rallariorum*. On doit donc le tirer de *Rallum*, *idem quod Corium*, (8) & c'étoit l'habillement ordinaire des Germains parmi le Peuple; (9) d'où je conclus que les *Ralli* dont il eſt parlé dans notre Inſcription, pourroient bien être des Soldats

(1) *Pag.* 325 *n.* 6.

(2) *Pag.* 524. *n.* 3.

(3) C'eſt-à-dire qu'il avoit ſervi pendant 19. ans.

(4) 373. *n.* 4.

(5) Faſtes conſulaires du Pere Catrou, *tom.* 9.

(6) *Lexicon Pitiſci*, *v. Ralla. ubi* Roſin. *&* Demſt. *de re veſtiaria*, *tom.* 6. *Ant. Rom. cap.* 11. L'Antiq. expliquée du P. de Montfaucon, *tom.* 3. *p.* 38.

(7) Cluverii Germ. *lib.* 2. *cap.* 28.

(8) *Ad Calcem tomi* 1. *Sanctorum Maii.*

(9) Cluv. *ibid.*

Germains, auxiliaires ou ſtipendiaires, qui ſervoient en Cohortes, & qu'on appelloit *Ralli*, parce qu'ils étoient couverts de peaux à la maniere de leurs Pays; ce qui eſt d'autant plus vraiſemblable, que les monumens qu'ils ont laiſſé, ſe ſont trouvés pour la plûpart dans la Germanie premiere & la Séquanoiſe, qui étoient des Provinces Romaines dans leur voiſinage, & où ils ſervoient plus volontiers & plus probablement qu'ailleurs.

L'on peut dire auſſi, que ces Soldats furent appellés *Ralli*, parce qu'ils portoient des boucliers de cuir, ou qu'ils faiſoient les tentes pour les Armées qui campoient perpétuellement ſous l'Empire Romain, & qui étoient de cuir dans les Pays froids & pluvieux, comme la Province Séquanoiſe. C'étoit la profeſſion de l'Apôtre St. Paul, *Sutor pellium*.

D. M.
EPICHARI.... (*a*)
.... (*b*)
Q.... VIXIT ANN.
XLIII. M. V. D. VII.
MARTIALIS AUG.
NN. VERNA EX
DISP.

(*a*) C'eſt un mot Grec qui ſignifie belle & gracieuſe par excellence, & le nom d'une Eſclave.

(*b*) Suppléez *Conjugi dulciſſimæ.*

C'étoit la ſeconde Inſcription trouvée dans un jardin auprès de Bregille. Comme elle eſt d'un beau caractére & ſur une colomne de bon goût, elle annonce le tems du Régne des Antonins, & confirme ce que j'ai dit au premier volume de l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, (*c*) que ces Princes avoient des Domaines dans cette Province, & qu'ils y tenoient des Intendans pour en prendre ſoin. *Martialis* avoit probablement ſuccédé dans cet Emploi à *Candidus*, qui comme *Martialis*, fit dreſſer un tombeau à ſa Femme. (*d*) Il étoit comme lui, un Eſclave né dans la Maiſon des Empereurs, car c'eſt la ſignification du mot *verna*; & ſa Femme l'avoit chargé du ſoin de ſes

(c) *Page* 41.

(d) *Vol.* 1. de l'Hiſt. du Comté de Bourgogne, *pag.* 195. & 209.

ses funérailles : *Ex dispositione*. Comme il se dit *verna* au pluriel, c'étoit de Marc Auréle & de Luce Vere, qui commencerent à régner ensemble après la mort d'Antonin le pieux, en l'année 162. de l'Ere chrétienne.

J'ai dans mon cabinet une autre Inscription écrite en caractéres semblables, & trouvée à Besançon depuis peu. Elle est sur une table de pierre blanche, haute de sept pouces, large d'onze, faite pour être appenduë dans un Temple, & conçuë dans ces termes :

MATRABUS. A.
UG. MARTIALIS.
AUGG. N. N. VER. E.
X. DISP. EX VOTO.
MONITUS.

Cette Inscription parle, à ce que je crois, du même Martial que la précédente, qui, chargé par le testament de sa Femme, *ex dispositione*, d'accomplir un vœu qu'elle avoit fait, *ex voto* ; & ayant négligé de s'en acquiter, fut averti en songe de le faire, *monitus*.

L'Inscription est curieuse par ces trois circonstances, & encore plus par la dédicace, *Matrabus Augustis*.

L'on prononçoit & l'on écrivoit souvent *Matrabus*, (a) quelquefois *Matris* pour *Matribus* ; (*b*) & l'on donnoit fréquemment les titres de Peres & de Meres Augustes, aux Dieux & aux Déesses. Qui étoient donc les Meres Augustes, ausquelles le vœu de notre Inscription est adressé?

L'on appelloit Meres, les Déesses du premier ordre, particulierement celles qui avoient eu des Enfans. (*c*)

L'on révéroit aussi sous le titre de Meres & de Matrones, principalement dans les Gaules & la Germanie, les Déesses Tutélaires des lieux, & on leur donnoit ce nom. (*d*) Fabreti les appelle Déesses rustiques, & elles étoient au nombre de trois, suivant le bas relief cité par Gruter avec cette Inscription : *Matronis Vacallinchis*, du Village de Vachündorf; (*e*) un autre bas relief trouvé à Metz, dit

(*a*) Gruter, *pag.* 92. *n.* 1. & 2.

(*b*) Gruter, *pag.* 89. *n.* 11. & 12.

(*c*) *Lexicon Pitisci*, *v. Mater.* Gruter, *inscript.* Notes sur l'Hist. Rom. du P. Catrou, *tom.* 8. *p.* 168. Traité *de Ara* du Pere Bertaud, *chap.* 30.

(*d*) Gruter, *pag.* 90. & *suiv.* L'Antiquité expliquée, *tom.* 4. *p.* 403.

(*e*) Gruter, *pag.* 91. *n.* 3.

Matrabus; (*f*) & celui que rapporte le Pere de Montfaucon, *ſulcuis & campeſtribus Sacrum.* (*g*) En général, quand on parloit de ces Déeſſes au pluriel, & qu'on les repréſentoit, elles étoient trois. C'étoient probablement les Forces productrices & conſervatrices des fruits de la terre. L'on nommoit *Fructera*, la Déeſſe qui produiſoit les fruits, *Volutina* celle qui conſervoit les gouſſes dans leſquelles les grains ſont enfermés, & *Patelana* la Déeſſe qui préſidoit aux moiſſons. (*h*)

(*f*) Ibid. *pag.* 92.

(*g*) *Pag* 411. *v. Th. Antiquit. Rom. Græc. tom.* 4. *pag.* 1733. ſur les Déeſſes du labourage. *Voyez* le Gl. de Ducange, aux mots *Sulci*, *Suvallinga*, *Sulinga.*

(*h*) L'Antiquité expliquée, *p.* 411. *Lexicon Pitiſci.*

L'on pourroit donc dire qu'un vœu dans les Gaules aux Déeſſes Meres, eſt adreſſé aux Déeſſes champêtres, qui y étoient révérées, ſuivant les Inſcriptions rapportées par Gruter, & trouvées à Lyon, à Langres, à Metz, ſur le bord du Rhin & à Luxembourg.

Mais je ne crois pas qu'on doive leur adopter celui de notre Inſcription, où elles ſont appellées Meres ſimplement & qualifiées Auguſtes; parce qu'elle contient l'accompliſſement d'un vœu fait par la femme d'un Affranchi des Empereurs Marc-Aurele & Luce-Vere, & preſcrit par un acte de derniere volonté. Je penſe donc, que ce vœu avoit été dreſſé par *Epicharis*, à Fauſtine la Mere, dont elle avoit été eſclave, & à Fauſtine la Fille, Epouſe de Marc-Aurele, toutes deux Meres & miſes au rang des Déeſſes après leur mort. L'on voit encore à Rome, les ruines d'un Temple dédié à Fauſtine & à Antonin ſon Mari : *Divo Antonio & Divæ Fauſtinæ*; * & les deux Fauſtines ſont appellées *Divæ* dans pluſieurs médailles.

* Grævius *Th. Ant. Rom. tom.* 3. *pag.* 619.

La Province Séquanoiſe fut heureuſe ſous les Empereurs Romains, & en particulier ſous les Antonins, qui la favoriſerent & la protégerent. Les ſciences & les Arts y fleurirent, & elle abonda en richeſſes. L'on peut en juger par l'aqueduc d'Arcier à Beſançon, & par le goût des antiquités du cabinet de Mr. l'Abbé Boiſot, dont le Pere de Montfaucon a fait graver pluſieurs piéces. Il y en a auſſi de parfaites dans la Bibliothéque publique de St. Vincent, & dans le cabinet de M. Mareſchal de Vezet, particuliérement un Jupiter & une Venus. L'on m'a envoyé de

Jeurre, le bras d'une ſtatuë de bronze, qui, à voir cette partie du corps, devoit être de toute beauté ; & j'ai un bas relief en marbre blanc, trouvé à Grozon, d'une Diane aſſiſe dans une forêt, repoſant le bras gauche ſur un cerf accroupi devant elle, & ayant derriere elle un chien qui dort, & qu'elle tient ſerré du bras droit, avec une draperie. Des Connoiſſeurs ont fait grand cas de ce bas relief, pour ſa beauté & ſa conſervation.

DISSERTATION

SUR une Inſcription trouvée à Beſançon.

AU mois de Mai 1746. démoliſſant l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Sainte Magdelaine à Beſançon, qui avoit été bâtie dans le onziéme ſiécle, & qui étoit tombée en partie de caducité, l'on trouva une pierre longue de quatre pieds & quatre pouces, haute de deux pieds deux pouces, & large de deux pieds, exactement taillée, & qui paroiſſoit avoir fait parement par ſes deux bouts.

On liſoit à l'une de ſes faces en lettres onciales, hautes de neuf pouces chacune, & d'un beau caractére romain,

OM
ILI

Ce caractére, la forme & la hauteur des lettres, ne laiſſerent pas lieu de douter que ce ne fût un fragment d'Inſcription, qui avoit été placée ſur le fronton de quelque grand édifice, du tems que la Ville de *Beſançon* étoit Payenne, comme ſeroit un Temple ou un Amphithéatre ; & je crus d'autant plus probable que c'étoit à un Amphithéatre, que l'Egliſe de Ste. Magdelaine étoit placée dans une ruë qui a toujours été appellée la ruë d'Arennes, & qui aboutit ſur la place où l'on voyoit encore des veſtiges remarquables d'une Arene ou Amphithéatre, dans le tems que Mr. Chifflet a écrit ſon Hiſtoire de Beſançon. *

* *Part. 1. chap. 31. fol. 19.*

Je me rappellai un fragment d'Inſcription ſemblable que j'avois vu pluſieurs années auparavant, dans la démolition d'une maiſon voiſine. Je recourus à la note que j'en avois priſe, ſur laquelle j'ai parlé de ce fragment dans l'Hiſtoire de la Province Séquanoiſe, * dont voici la forme & les termes : AUG ILI

* Page 130.

J'ai trouvé que les lettres étoient de même grandeur dans l'un & dans l'autre fragmens, de caractéres ſemblables, & les deux pierres de même longueur, hauteur & largeur; d'où je conclus qu'elles avoient ſervi à la même Inſcription, qui étant trop longue pour être miſe ſur une ſeule pierre, l'on en avoit diſpoſé pluſieurs pour ſervir à la graver; & j'ai cru qu'on pouvoit la rétablir dans les termes ſuivans :

R | OM | Æ ET | AUG | USTO *
N | ILI | ACI M | ILI | TES.

Ces termes forment une Inſcription complette, pour un édifice public dans le goût Romain, & telle qu'on en trouve pour les cas ſemblables dans *Gruter*, *Montfaucon* & autres Antiquaires.

* L'on trouve des Inſcriptions ſemblables ſur les médailles d'Auguſte, *Romæ & Auguſto*. Ce Prince ordonna que les Temples qu'on lui bâtiroit dans les Provinces, fuſſent dédiés à Rome comme à lui. *Mém. de Lit. tom.* 1. *p.* 486. *de l'éd. de* 1719.

L'Amphithéatre de Beſançon a été abandonné depuis que la Religion Chrétienne a dominé dans cette Ville. Loin de veiller à ſa conſervation, comme à un beau monument d'antiquité, l'on ne l'a plus regardé dans les ſiécles d'ignorance qu'avec indignation, comme un reſte du Paganiſme, & un lieu où nos Saints Apôtres ont ſouffert le Martyre. Cependant comme il étoit d'une pierre amenée de loin & d'une éternelle durée, on l'a démoli de tems à autre pour en employer les matériaux à d'autres bâtimens. Ils ont ſervi à une grande partie de notre Egliſe de Ste. Marie Magdelaine; & j'y ai remarqué les morceaux d'une corniche, qui m'ont paru par leur maſſe avoir été celle d'un bâtiment tel qu'un Amphithéatre,

& d'un beau Romain par leur goût. Je conſerve le deſſein que j'en ai fait lever. Elle a deux pieds & demi de ſaillie, & étoit engagée dans l'intérieur d'un gros mur.

Qu'il y ait eu dans la Province Séquanoiſe, ſous l'Empire d'*Auguſte*, des Soldats qui ſe donnoient la qualité de *Milites Niliaci*, & qui y étoient employés à la conſtruction des édifices publics, il paroît qu'on ne peut pas en douter, à la vuë des veſtiges du Temple auprès du Lac d'Antre, & de l'Inſcription qu'on y a trouvée, dans laquelle on lit, que ce Temple a été dédié *Marti Auguſto*, par *Quintus Petronius Metellus*, & *Marcus Petronius Magnus cum Militibus Niliacis*. J'avois cru que *Pan* étoit révéré dans un petit Temple, dont les veſtiges reſtent à quelque diſtance du plus grand en cet endroit, parce qu'on y a trouvé une tête trouée au-deſſus des oreilles pour y placer des cornes, & des débris de jambes & de cuiſſes ſemblables à celles des Satyres. * Mais réflêxion faite, il me ſemble que ces deux Temples ont été bâtis par les mêmes perſonnes & en même tems; & que le petit ayant été élevé comme le grand par des Soldats Egyptiens, l'on y révéroit *Jupiter Ammon*, qui étoit la Divinité de l'Egypte, où on le repréſentoit avec des cornes, & en forme de bélier depuis le nombril en bas.

* Hiſt. des Séq. p. 149.

Or s'il y a eu dans la Province Séquanoiſe des Soldats Egyptiens à vingt lieuës de la Métropole, & deſtinés à faire des ouvrages publics; il eſt bien probable qu'il y en a eu auſſi dans cette Métropole, occupés de même, & qui ont marqué leur dévouëment à *Auguſte* qui les y avoit envoyés, par l'Inſcription des Arenes qu'ils ont conſtruites à Beſançon, comme ceux qu'il avoit placés au Lac d'Antre, & qui y ont bâti des Temples. Il reſte à voir, pourquoi ces Soldats ont été tirés de l'Egypte, envoyés dans les *Gaules*, & y ont travaillé à des ouvrages publics.

On lit dans l'Hiſtoire, qu'*Antoine*, dans la derniere guerre qu'il eut avec Auguſte, aſſembla auprès d'*Actium*

deux Armées, l'une de mer & l'autre de terre, (celle-ci composée de 18. légions & de 24000. chevaux) & que craignant une invasion dans la partie de la *Libye*, qui dépendoit du Royaume d'*Egypte*, par les Troupes qu'Auguste avoit envoyées en Affrique, sous le commandement de *Cornelius Gallus*; il fit passer en Libye une Armée commandée par Pinarius, qui ayant appris la déroute d'*Antoine* auprès d'*Actium*, se rendit avec son Armée à *Cornelius Gallus*, après avoir fait massacrer ceux qui s'y opposoient. Il est bien probable que l'Armée de Pinarius étoit composée la plus grande partie de Soldats Egyptiens, puisqu'elle étoit destinée à couvrir le Royaume d'Egypte.

Il n'étoit pas de la politique d'*Auguste*, de laisser ces Soldats dans l'Affrique, au voisinage de l'Egypte, ni à plus forte raison de les y renvoyer; parce qu'ils auroient pu s'y cantonner, & susciter ou appuyer la rébellion dans un puissant Etat qu'*Auguste* vouloit unir à l'Empire, comme il fit, en le réduisant en Province Romaine. Il n'y avoit point de moyen plus sûr pour prévenir cet inconvénient, que de les éloigner & de les séparer dans quelque partie affectionnée au gouvernement de l'Empire d'*Auguste*; telles étoient les Gaules, échuës dans son partage de l'Empire avec Antoine, où les Troupes Egyptiennes pouvoient être transportées facilement par mer dès l'*Affrique*, & dont le retour étoit impossible sans le consentement de cet Empereur. Je conclus de-là, qu'*Auguste* fit transporter & disperser les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius* dans les Gaules, où ils pouvoient être utiles; non pour servir en qualité de Troupes réglées, mais à la construction des beaux édifices dont *Auguste* avoit dessein d'orner, comme il fit, les différentes parties de l'Empire; parce qu'alors, comme pendant un grand nombre de siécles antérieurs, les Egyptiens étoient connus pour très-habiles à tirer les grandes pierres des carriéres, les tailler & les employer à de superbes & solides édifices.

Il paroît qu'il en envoya une partie à Nîmes, où l'on

frapa des médailles avec les effigies d'*Auguste* & *Agrippa*, un crocodille attaché à un palmier au revers, & la légende *Colonia Nemausensis*. C'est le symbole des victoires d'*Auguste* sur l'*Egypte*. Aussi est-ce une opinion commune, que cette Colonie a été composée d'Egyptiens, envoyés par Auguste à Nîmes. * L'on peut voir dans les Colonies de Vaillant, *tome* I. *page* 82. des preuves de ce qu'on vient d'alléguer.

* Moreri, au mot *Nîmes*.

Elle n'a pas pu épuiser les Soldats Egyptiens de l'Armée de *Pinarius*, ni à beaucoup près : Ils ont donc dû être dispersés, soit au voisinage de *Nîmes*, comme à *Orange*, *&c.* soit plus avant dans les *Gaules*, comme *au Lac d'Antre*, à *Besançon*, à *Autun*, *&c.* où ils ont été transportés facilement par le Rhône & la Saône ; & l'on se persuadera aisément qu'ils ont construit les Amphithéatres ou Arenes, non seulement de *Nîmes*, mais encore d'*Orange*, de *Besançon* & d'*Autun*. Ce fait n'est pas douteux pour celui de *Nîmes*, & notre Inscription le prouve pour *Besançon*.

Si cette Inscription & celle du *Lac d'Antre*, leur donnent simplement la qualité de *Milites Niliaci*, Soldats des environs du Nil, sans parler de Légions ; c'est probablement parce qu'ils n'avoient servi que comme Troupes auxiliaires, ausquelles on ne donnoit pas le titre de Légions, parce qu'elles n'étoient pas sur l'état de celles de l'Empire, & ne se formoient pas de la même maniere.

OBSERVATIONS

SUR *l'Arc de Triomphe qu'on voit à Besançon à l'entrée du Chapitre Métropolitain.*

DEpuis que j'ai fait graver au premier tome de l'Histoire Civile du Comté de Bourgogne, *page* 219. l'une des grandes faces de cet Arc de Triomphe qui est restée découverte, toutes les autres étant cachées par des

bâtimens qui ſont appuyés contre; l'on a abbatu la maiſon qui couvroit l'un de ſes côtés, pour la rétablir à neuf; & j'ai fait deſſiner les figures qui s'y trouverent par lits ou étages.

Dans le premier, qui tient la ſixiéme partie de cette face, eſt un homme aſſis à terre, vêtu & armé à la Romaine, qui tient un renard en l'air & attaché par la queuë. Cette figure peut repréſenter un ſtratagême des Ennemis qui leur avoit mal réüſſi, ou dont on s'étoit ſervi pour les ſurprendre; comme on ſçait que fit Conſtantin, lorſqu'en 311. il défit une multitude de Barbares qui s'étoient jettés dans les Gaules.

Dans le ſecond, qui eſt de plus du tiers de la hauteur de la face, l'on voit un jeune homme, couvert ſeulement d'une écharpe légere, qui a la main gauche élevée, & préſente de la droite un vaſe à un aigle, qui ſemble y vouloir boire. Ces figures repréſentent Ganiméde & Jupiter déguiſé en aigle. Au deſſus ſont des trophées artiſtement rangés, des cuiraſſes, carquois, haches d'armes, boucliers & épées; & à côté du plus élevé de ces trophées, un homme nud & aſſis, qui tient un bouclier. Les épées ſont longues, telles que les Auteurs nous dépeignent celles des Germains; * les boucliers de même, & les haches d'armes étoient particulieres à cette Nation.

* Cités par Cluvier, *Germ. ant. lib.* 1. *cap.* 44. *n.* 11.

Au troiſiéme étage, qui eſt de la ſixiéme partie de la face, ſont quatre hommes nuds, dont deux ſont aſſis à terre, les mains élevées; & deux autres un genou en terre, couvrant leur nudité de la gauche, & tendant la droite, tous en poſture de ſupplians. Ces figures repréſentent les vaincus qui demandent quartier.

Au quatriéme ſont deux hommes nuds & en croix; ce ſont les Chefs des Barbares vaincus, condamnés au ſupplice ordinaire alors, comme eſt aujourd'hui celui de la potence. Conſtantin après avoir vaincu en 306. les Francs qui s'étoient jettés dans les Gaules, & fait Priſonniers leurs Rois Aſcarie & Regaiſe, les fit expoſer aux bêtes. Ainſi périt auſſi Crocus Roi des Nations du Nord, qui étant

étant entré dans les Gaules & y ayant ruiné les plus belles Villes, fut, ſuivant Gregoire de Tours & la légende de notre Evêque St. Antide, défait auprès d'Arles par Marius Préſident, fait Priſonnier, & conduit *ad improperium* dans les Villes qu'il avoit dévaſtées, *& tandem diverſis affectus ſuppliciis interiit.*

Au cinquiéme & dernier étage, l'on voit Hercule qui ſe repoſe ſur ſa maſſuë, & à côté un Soldat armé à la Romaine & l'épée haute, tenant par les cheveux un homme nud, & à demi couché par terre. Hercule repréſente ici la tranquillité qui ſuit la victoire, déſignée par les figures du Soldat Romain & du Barbare vaincu.

La découverte de la face d'un des côtés de notre Arc de Triomphe, jointe à la grande face qui n'avoit point été cachée, fait connoître l'Arc entier; parce qu'on doit ſuppoſer, comme il étoit ordinaire dans les ouvrages de cette eſpece, que les faces oppoſées fuſſent uniformes & repréſentaſſent les mêmes choſes.

Notre Arc de Triomphe a été placée à l'entrée de la Ville haute, qui étoit ſéparée de la baſſe par un mur très-fort, dont on a trouvé les fondations en bâtiſſant un nouveau Clocher pour la Cathédrale de St. Jean; facile à défendre, parce qu'elle avoit peu d'étenduë, & qu'elle eſt inacceſſible par la nature de tout autre côté. Quant à la Ville baſſe, qui eſt l'ancienne Ville de Beſançon, bâtie, ſuivant la deſcription qu'en fait Céſar dans ſes Commentaires, entre la montagne qu'elle a au levant, & la riviere du Doubs qui l'environnoit comme un fer à cheval. Elle étoit ruinée du tems de Julien, qui commença à régner en 361. ſuivant ſa lettre au Philoſophe Maxime, où il dit, parlant de Beſançon : *Oppidum nunc dirutum, magnum tamen olim, & magnificis Templis ornatum*; & dans l'ancien Rituel de Beſançon attribué à St. Prothade, qui en étoit Evêque au ſeptiéme ſiécle, l'on voit que la Ville baſſe commençoit ſeulement à être rebâtie & repeuplée.

L'on dreſſoit dans l'Empire Romain, à Rome & dans

les Villes de l'Empire, des Arcs de Triomphe aux Princes & aux Généraux qui avoient vaincu les Barbares. L'on croit que ceux d'Orange & de Cavaillon, dont on voit encore les restes, ont été élevés à Marius après les deux victoires qu'il remporta en Provence sur les Cimbres & les Teutons. L'on trouve dans celui de Cavaillon deux Génies aîlés, qui représentent la Victoire, & tient d'une main une palme, & de l'autre une couronne. Il y en a deux semblables dans le nôtre, qui tiennent une palme d'une main, & de l'autre une guirlande. Ce sont deux figures principales qui annoncent une victoire signalée, remportée pour le salut de la Province des Séquanois & de sa Métropole.

Deux autres figures principales sont celles d'un jeune homme à chaque côté du dessus de l'arc intérieur, nud & parfaitement bien fait, comme on représentoit Apollon, tenant en main le bâton de commandement, qui étoit alors une pique sans fer, *hasta pura*; ce qui marque que le Vainqueur étoit un jeune Prince, grand, beau & bien fait, que je crois aussi représenté par les figures de Ganiméde qui sont aux côtés, & dont on a parlé ici.

Toutes ces figures conviennent en tout à la représentation de Crispus Fils aîné de Constantin. L'Histoire nous apprend que Flavius Julius Crispus Fils de Constantin le Grand & de Minervine, naquit à Arles environ l'an 300. que l'Empereur son Pere fit venir d'Italie Lactance Firmien, célébre Professeur en Réthorique, & le lui donna pour Précepteur. J'ai cru qu'il avoit été élevé à Besançon, où étoit de son tems une Ecole célébre d'éloquence; & j'ai tâché de prouver ce fait par des figures de notre Arc de Triomphe. L'on sçait aussi qu'il fut nommé César aux Kalendes de Mars de l'an 317. & envoyé dans les Gaules pour y commander; *è quibus Barbaros ingenti virtute, aut arcuit, aut exegit, debellatisque Francis & Alamannis, pacis Leges imposuit, anno* 320. *Liciniano deindè bello classi Præfectus, Hostium classem universam aut cepit, aut demersit. Augusto mense*

anni 324.* Ce Prince a donc remporté de grandes victoires ſur les Allemands par terre & par mer ſur le Parti de Licinius, qui ſont repréſentées ſur notre Arc de Triomphe ; celles de mer par les Tritons & les Hipopotames qu'on y voit ; & ſes victoires de terre, dans les trophées & les figures de Soldats vaincus, mis à mort ou faits captifs, dont j'ai fait ici mention ; & au moyen de ces dernieres conſervé les Gaules & rétabli la ſûreté & la tranquillité dans cette belle partie de l'Empire Romain.

* Banduri *Numiſmata*, *vol.* 2. *fol.* 309.

Ce fait eſt auſſi prouvé par les médailles de Céſar Criſpus, que l'on trouve en plus grand nombre dans la Province de Beſançon qu'ailleurs, ſur leſquelles on lit : *Princeps juventutis*, *ſoli invicto Comiti*, *Jovi conſervatori*, *beata tranquillitas*. *Victoriæ lætæ Princ. perp.* Les plus inſtructives ſur l'objet qu'on ſe propoſe ici, ſont celles qui ont pour légende, *Alemannia devicta* ; particulierement la médaille d'or ſinguliere & très-rare, qui eſt au Cabinet du Roi ; ſur laquelle on voit d'un côté le buſte de ce jeune & beau Prince, avec la légende *Julius Criſpus Nobilis Cæſar* ; & de l'autre *Gaudium Romanorum*, autour d'une femme aſſiſe au pied d'un trophée, tenant la tête couverte d'un bonnet recourbé ſur le devant entre ſes mains, appuyée par les coudes ſur ſes genoux (qui eſt la figure & poſture ordinaire des Nations vaincuës) avec cette légende au bas : *Alamannia*.

Si Beſançon avoit été pris & dévaſté, comme le prouve la lettre de l'Empereur Julien au Philoſophe Maxime, c'étoit par les Allemands, qui occupoient alors la Rhéſie & une partie de l'Helvétie voiſine de Beſançon, qu'ils envahirent, & dont ils furent chaſſés par le Céſar Criſpus, après une victoire qu'il remporta ſur cette Nation, exprimée dans notre Arc de Triomphe, que la Cité de Beſançon a dû lui élever, comme elle a fait, où il fut repréſenté par des ſymboles, ſur tout par ceux qui marquent ſes principales victoires par terre & par mer, qui lui conviennent parfaitement.

Auſſi cette Ville a porté le nom de *Criſpopolis*, Ville

de Crispus, son Libérateur & son Restaurateur, altéré dans la suite des tems, & changé en celui de *Chrysopolis* dans les siécles d'ignorance. C'est ce que nous confirme l'ancienne Notice de l'Empire, conservée dans la Bibliothéque de Zurich, dans laquelle Besançon est appellé *Civitas Crispolinorum*, peut-être aussi à cause que Crispus y avoit établi une Colonie pour la repeupler.

OBSERVATIONS
SUR LES ANNEAUX ANTIQUES.

L'Usage de porter des anneaux aux doigts est bien ancien, puisqu'on lit dans la *Genése*, * que Juda Fils aîné du Patriarche *Jacob*, donna le sien à *Thamar*, pour sûreté d'une promesse qu'il lui avoit faite ; & que *Joseph*, un autre Fils de ce même Patriarche, reçut de *Pharaon* celui de ce Roi, comme une marque de l'autorité qu'il lui confioit sur son Royaume : *Dixitque rursum Pharao ad Joseph : Ecce constitui te super universam Terram Egypti, tulitque annullum suum de manu suâ, & dedit eum in manu ejus* ; * ce qui me fait croire qu'il servoit de cachet à ce Prince, & qu'il étoit de la qualité de ceux que les Romains ont appellé *annullos signatorios*. Aussi trouve-t'on dans leurs Histoires, que *Numa Pompilius* & *Servius Hostilius*, deux de leurs premiers Rois, en ont porté. *

*Gen. XXXVIII

* Cap. LXI.

* Plin.

On y lit aussi que les anneaux ont été communs parmi les Romains; ils étoient d'or, d'argent, de cuivre, de fer, ou faits du mélange de ces différens métaux. Ceux de fer étoient pour le menu Peuple & les Esclaves ; mais ceux d'or furent d'abord réservés aux Sénateurs, & les Chevaliers se mirent dès lors en possession d'en porter. (*a*)

Ce droit fut attribué dans la suite aux Tribuns militaires : *Ex auro annullos ferunt inter Milites Tribuni, reliquis inferioribus ferreos gestantibus*. (b) Enfin *Septime Sévére*, qui avoit plusieurs Compétiteurs à l'Empire, vou-

(*a*) Dio. 48. p. 385.

(*b*) App. in lib. p. 63.

lant gagner l'affection des Soldats, leur communiqua (*c*) le droit de porter des anneaux d'or; & *Aurelien* ordonna d'en faire porter aux Soldats. (*d*) Ciceron rend témoignage (*e*) que souvent après une victoire, les Généraux donnoient des anneaux d'or à leurs Secrétaires. On voit aussi par quelques Inscriptions & par le témoignage des bons Auteurs, que des personnes du Peuple ont reçu des anneaux d'or pour honorer leurs vertus & leurs belles actions.

(*c*) Herod. *III.* 8. 7.
(*d*) Vopiscus cap. 7.
(*e*) *Var.* 3. 80.

Déja sous l'Empire de *Tibére*, les Citoyens Romains ingénus de naissance, avoient pris la liberté de porter des anneaux d'or. C'étoit un abus, parce qu'il y en avoit parmi eux qui étoient regardés comme des personnes viles par rapport à leur origine & à la modicité de leur revenu. *Tibére* le réprima, en ordonnant qu'il n'y auroit que ceux qui étoient nés de pere & ayeul de condition ingénuë, qui seroient compris dans le cens pour quatre cens sesterces, & qui avoient droit de prendre place au Théatre dans l'un des quatorze premiers rangs réglés par la Loi *Julie*, qui pourroient porter des anneaux d'or. * Mais ce Réglement fut mal observé, & l'Empereur *Antonin Caracalla* ayant donné le droit de Cité à toutes les personnes ingénuës de l'Empire, elles s'attribuerent le droit de porter des anneaux d'or, comme une marque distinctive de la qualité d'Ingénu & de Citoyen Romain. Tel est parmi nous le droit qu'ont les Nobles de porter l'épée, quoiqu'ils ne servent pas. Cette marque distinguoit les Citoyens Romains de naissance ingénuë, des Etrangers, des Affranchis & des Esclaves, dont le nombre étoit comme infini dans l'Empire Romain.

* Plin. 33. 2.

Cependant les Affranchis pouvoient acquerir le droit de porter des anneaux d'or du consentement de leurs Patrons, & par concession spéciale du Prince. L'usage de ces concessions devint si fréquent, que *Justinien* en abrogea la nécessité par sa *Novelle* 78. où il dit: *Propterea sancimus, si quis manumittens Servum aut Ancillam suam Cives denuntiaverit Romanos*, (*neque aliter licet*) *sciat*

ex hac Lege, quod qui libertatem acceperit, habeat subsequens mox & aureorum annullorum jus, & non jam ex necessitate hoc à Principibus postulabit.

L'usage des anneaux d'or étant si fréquent dans l'Empire Romain, l'on en a dû trouver souvent dans la terre & parmi les débris des lieux peuplés, sur tout des grandes Villes. L'on en a peu conservé quand la matiere seule en faisoit le prix; mais il n'en a pas été de même quand ils ont eu des chatons gravés, parce que la gravure augmentoit leur prix & les rendoit curieux.

C'est ce que les anciens appelloient *annullos signatorios* ou *sigillativos*, parce qu'ils servoient à sceller les choses que l'on vouloit tenir secrettes ou fermées, comme les lettres; ou à donner de l'authenticité aux actes qui étoient munis de ces cachets. Tels étoient les testamens mystiques que les Empereurs *Théodose* & *Valentinien* ordonnerent par la Loi *hac consultissimâ, cod. de testam. & quom. ord.* être non seulement signés de sept témoins Citoyens Romains; mais encore que ces témoins y apposeroient leurs cachets. D'où l'on conclut, que les anneaux des Citoyens Romains leur servoient de cachets, & qu'ils étoient gravés pour cet usage, suivant la remarque des Gloses sur cette Loi, qui portent aussi que leurs cachets faisoient partie des anneaux d'or qu'ils avoient le droit de porter.

Quelques-uns de ces anneaux renfermoient dans leurs chatons des pierres précieuses gravées ou sculptées. J'en ai un, trouvé à Besançon, qui représente *Pallas* sur un jade. Le chaton des autres est d'or comme la bague, & sur tous sont gravés quelques Divinités ou symbole, choisis par ceux qui les ont fait faire, & qui leur étoient particuliers, pour qu'on distinguât l'anneau à cachet d'un Citoyen Romain de celui d'un autre; ce qui étoit nécessaire par rapport à leur destination. Il en étoit comme des armoiries que nous faisons graver sur nos cachets, que les Nobles seuls avoient droit de porter, & que le Peuple s'est arrogé dans la suite, comme il est arrivé des anneaux dans l'Empire Romain.

Ainſi les anneaux à cachets n'étoient pas ſeulement faits pour ſervir d'ornement & marquer la qualité de la perſonne qui les portoit, mais encore pour la déſigner individuellement, & lui ſervir dans le beſoin. La Loi 74. *ff. de verb. ſignif.* dit, *annullus ſignatorius ornamenti appellatione non continetur*; & on lit dans la Gloſe de cette Loi: *In proſcriptione bonorum alicujus, ſi de ornamentis agatur, ne quis annullum ſignatorium ſibi audeat vindicare.* On ne devoit pas le vendre, & le maître qui l'avoit vendu, avoit l'action *ad exhibendum* pour le faire repréſenter & en ſéparer le cachet, *L. gemma ff. ad exhibendum.* La femme remariée ne pouvoit plus ſe ſervir de l'anneau à cachet de ſon mari, & devoit le remettre à ſes héritiers. *L. ſi quæ ſunt, ff. de fam. erciſc.* C'étoit une eſpece de bien perſonnel qui paſſoit aux héritiers, qui repréſentoient la perſonne de celui à qui il avoit appartenu; & ſouvent le Teſtateur envoyoit ſon anneau à ſes héritiers, comme une marque du domaine de ſes biens qu'il leur deſtinoit. C'étoit auſſi un ſigne de puiſſance & d'autorité. C'eſt pourquoi au commencement les Rois, les Princes, les Généraux d'Armée, les Ambaſſadeurs, les grands Magiſtrats & autres perſonnes conſtituées en Dignité, en portoient ſeuls.

J'ai tiré les empreintes de deux anneaux, dont le cachet eſt d'or comme la bague; trouvés, l'un à Pugey, Village près de Beſançon, il y a quelques années, & qui eſt entre les mains de M. de Clevans Seigneur de ce Village; l'autre à Beſançon en 1746. en creuſant de nouvelles fondations pour l'Egliſe Paroiſſiale & Collégiale de *Ste. Marie Magdelaine*, qu'on y rebâtit ſur un beau & grand plan. Il a été donné à M. Demongenet, dont l'Epouſe eſt une inſigne bienfaitrice de cette Egliſe, qui eſt ſa Paroiſſe. Sur le premier de ces anneaux eſt gravé un *Mercure*, & une *Pallas* ſur l'autre, aſſez ſemblable à celle du jade dont j'ai parlé. Ces anneaux ſont plus gros que ceux que nous portons, & taillés à facettes; leurs chatons ovales & de médiocre grandeur; les figures

lestes & hardiment gravées. On peut voir dans l'Antiquité expliquée par le Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 2. après la page 328. la représentation de plusieurs anneaux antiques à cachet & sans cachet.

J'en ai un, qui n'est que de métal, mais curieux par rapport à l'usage qu'on en faisoit. Il est taillé a facettes, & n'a pu être mis qu'au petit doigt. A l'anneau tient de près un paneton, qui a dû servir de clef, comme celle qui est représentée dans les Antiquités du Pere de Montfaucon, *tom.* 3. *part.* 1. après la page 105. au nombre 54. & ce paneton n'incommode point quand on le tourne du côté de la paume de la main.

Les Romains avoient de ces sortes de clefs, qu'ils appelloient *claves annullatas.* Celle dont je parle est plus élégante qu'aucune de celles que le Pere de *Montfaucon* a fait graver. Elle a dû servir à fermer un porte-feuille ou une cassette, *scrinium*, destinée à renfermer des bijoux, des lettres, ou autres papiers que l'on tient sous le secret. Elle étoit faite, comme sa matiere semble l'indiquer, pour quelque Esclave de confiance, à qui l'on avoit donné la garde de ce que l'on avoit de plus secret & de plus précieux, & qui portant toujours au doigt la clef sous laquelle on l'avoit enfermé, il y avoit moins sujet de craindre qu'il ne fût vu ou pris. Les Antiquaires sçavent aussi que ces porte-feuilles ou cassettes étoient souvent attachés par une chaine à quelque endroit solide, pour qu'ils ne puissent pas être enlevés sans bruit & violence. L'on peut voir dans l'élégant & riche Recueil d'anneaux antiques par Gorlæus, la forme des anneaux à clef & à cachet. Comme ce Curieux n'en avoit recouvré qu'un, c'est une preuve qu'ils sont bien rares.

En 1748. au mois d'Août, creusant toujours pour des fondations de l'Eglise de Ste. Magdelaine, l'on trouva encore une bague. L'anneau est gros, taillé à facettes, comme tous les anneaux antiques; tirant sur le jaune au dehors, & de couleur de fer brisé au dedans. La pierre du chaton est ovale, opaque & d'un beau bleu, si artistement

tement enchaſſée dans un cercle noir, qui eſt pareillement ovale, qu'on prendroit à l'œil le tout pour une ſeule pierre. Le cercle s'éleve contre le chaton, ce qui donne de la grace au cachet.

Sur la pierre bleuë, eſt gravée une autruche poſée de côté, ſur un terrein dont ſort un rameau couché à demi. Elle a autour de la tête des rayons comme le Soleil, terminés par un cercle rond. Quoiqu'on voye à peine toutes les parties de l'autruche, elle eſt ſi finement gravée, qu'avec une bonne loupe on en diſtingue les plumes principales ; ce qui pourroit faire croire que les anciens ſe ſervoient de lunettes, qui paroiſſent néceſſaires pour faire un ouvrage ſi délicat.

La pierre bleuë me paroît être une turquoiſe, précieuſe cependant, parce qu'elle eſt d'un bleu plus beau que les turquoiſes ordinaires. Le cercle eſt d'un beau jais.

La matiere de l'anneau prouve qu'il a ſervi à une perſonne qui n'étoit pas Citoyen Romain. L'autruche, qu'on ne trouve qu'en Affrique ſous le Soleil le plus ardent, & dont la tête eſt environnée de rayons comme le Soleil, fait conjecturer que celui pour qui cette pierre a été gravée, étoit Affriquain ; peut-être l'un des Chefs de ceux qu'on a dit avoir bâti l'Amphithéatre de Beſançon.

Ces deux anneaux trouvés par hazard dans un petit eſpace, & dans des terres qu'on enleve ſans y chercher quelque choſe, font voir qu'il y a eu & qu'il y a encore à Beſançon beaucoup d'anneaux, & autres choſes précieuſes dans la terre. Mais il y a peu de tems qu'on y fait attention ſur les antiquités, qu'on les obſerve, & qu'on les garde. Que n'auroit-on pas tranſmis à la poſtérité, s'il y avoit eu dans chaque ſiécle de curieux Obſervateurs ? L'on en peut juger par ce que j'ai eu occaſion d'en écrire, pour l'avoir vu & obſervé avec ſoin.



POUILLÉ DE L'ÉGLISE DE BESANÇON.



N nomme Pouillé, le Catalogue ou Recueil des Bénéfices, où sont marqués leurs qualités, dépendances, revenus, Collateurs & Patrons. Ce nom paroît tiré de *Polipticarium*, qui signifie un Registre; dont on a fait dans la basse latinité, *Puleticum*, *Pullarium*, en françois *Pouillé*.

Le plus ancien Pouillé que l'on ait des Bénéfices du Diocése de Besançon, est dans la Bibliothéque publique de l'Abbaye de Saint Vincent, & mérite par son antiquité & sa forme, qu'on y ajoûte foi, autant que les choses ne seront pas prouvées changées par ce qui s'est pratiqué dès lors, soit par la prescription, soit par la mutation des titres & qualités.

Le Pere André Exprovincial des Carmes chaussés, fort habile sur tout dans la découverte & la discussion des antiquités, avoit entrepris de faire un Pouillé complet du Diocése de Besançon. Il a eu en communication les actes & titres de l'Archevêché, & l'entrée dans les Archives, d'où il pouvoit tirer des lumieres pour l'exécution de son dessein, qui n'a cependant pas été exécuté entierement. Son Ouvrage est resté dans son Couvent, & l'on en donne des extraits à ceux qui en ont besoin

pour quelques Bénéfices particuliers : On y trouve également le solide & l'instructif.

Il y a à l'Archevêché un Pouillé usuel, sur lequel on se régle pour conférer les Bénéfices ou en donner des institutions. Il n'est cependant pas si sûr, qu'on ne doive en cas de difficulté consulter les Registres de l'Archevêché, pour juger par les dernieres Provisions de l'état actuel des choses, de la possession & de la prescription, qui influent essentiellement sur les questions béneficiales. Cependant comme on n'a rien de meilleur en cette matiere, c'est principalement à ce Pouillé qu'on s'est conformé ici.

L'on n'entreprend pas d'en donner un entier, ce seroit un ouvrage *in-folio*; mais seulement une notion générale des Bénéfices du Diocése de Besançon, de leurs qualités, comme d'Abbayes, Prieurés, Chapitres & Cures; de leurs titres & des Patrons qui ont droit d'y présenter. On se contentera à l'égard des Chapelles, de dire le nombre qu'on a pu sçavoir de celles qui ont été fondées dans chaque Eglise, & de nommer leurs Patrons quand l'on en a trouvé le patronage ecclésiastique ou réel, parce qu'ils ne sont pas régulierement sujets à variation. Mais on ne les a pas nommé quand il est personnel, parce qu'il change avec les personnes, suit les héritiers ou les familles qui varient de tems à autre, & qu'il peut être donné ou cédé. L'on ne dira pas non plus, quel est le revenu de chaque Bénéfice, parce qu'il n'est point encore fixé depuis la réünion du Comté de Bourgogne au Royaume de France, & qu'il augmente chaque jour par la plus grande abondance d'argent & cherté des denrées; ce qui est purement casuel.

L'on a dit ailleurs, que le Roi nomme en vertu du patronage Royal, cession ou indult, à l'Archevêché de Besançon, aux Abbayes en titre ou en commende, Prélatures des Chapitres séculiers ou réguliers, & aux Prieurés conventuels du Comté de Bourgogne.

Les Prieurés y sont simples ou conventuels. Les pre-

miers ſont appellés ruraux parmi nous, & communément Obédiences dans les titres anciens. C'étoient des biens de campagne dépendans de quelques Monaſtéres, confiés à l'adminiſtration de quelques Religieux députés par les Supérieurs du Chef-lieu dont elles dépendoient, à charge d'en rapporter les revenus à leurs Couvens. Ils ont été donnés en titre, & dès lors en commende; ce qui les a affecté à la collation du St. Siége, *per manûs appoſitionem*; enſorte que le Pape les confére ſeul.

Les Prieurés conventuels ſont ceux où il y a eu un Supérieur, & le nombre des Religieux preſcrit par les Canons & les régles monaſtiques, pour former un Couvent. Ils ſont donc tels, *actu aut habitu*; c'eſt-à-dire qu'en ce dernier cas, s'il y a des veſtiges de lieux réguliers, & des revenus ſuffiſans pour entretenir un certain nombre de Religieux, quoiqu'il n'y ſoit pas, ils ſont néanmoins réputés conventuels & à la nomination du Roi. Une Déclaration du 6. Mai 1680. publiée au Parlement le 6. Juin ſuivant, porte qu'ils reſtent conventuels, nonobſtant toute preſcription de n'y pas tenir des Religieux.

Les Prieurés ruraux, Cures, Canonicats, Chapelles & autres Bénéfices qu'on appelle *minora*, ſont réſervés au St. Siége pour en pourvoir aux mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, en vertu de la réſervé faite par la Régle huitiéme de Chancellerie.

Les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, ſont reſtés libres aux Collateurs ordinaires pour conférer, & aux Patrons pour préſenter, lorſque les Bénéfices ſujets à cette Régle vaquent dans leſd. mois; & en tout tems, lorſqu'il s'agit d'un Vicariat perpétuel ou d'un Bénéfice monoculaire, ſuivant une Conſtitution de Pie V. *quia Collator habens unicam collationem, non debet eâ privari*; & c'eſt notre uſage.

Les Bénéfices de patronage laïque ſont exempts de cette régle, & les Patrons y préſentent en quel mois qu'ils vaquent. Il en eſt de même des Collateurs &

Patrons, à l'égard des Bénéfices qui ſont exempts de la Régle huitiéme par privilége ou autre titre canonique, comme fondation, poſſeſſion, privilége ou preſcription.

BESANÇON.

L'ARCHEVÊCHE', premier Bénéfice du Diocéſe, dont le Siége eſt dans la Ville de Beſançon, & dont le Prélat eſt Métropolitain des Evêques de Lauſane, Baſle & Bellay, avec la qualité de Prince de l'Empire, eſt à la nomination du Roi en vertu de la ceſſion que le Chapitre Métropolitain a faîte à Sa Majeſté de ſon droit d'élection en 1698. & d'Indult.

Le Chapitre Métropolitain, ſecond Bénéfice, compoſé de quarante-trois Chanoines Prébendés, dont quatre ont les Dignités de Haut-Doyen, Grand-Archidiacre, Grand-Chantre & Grand-Thréſorier, & quatre autres des Perſonnats nommés Archidiaconés. Le Chapitre confére par élection en tout tems ces Dignités & Perſonnats, en vertu de ſa poſſeſſion primitive, confirmée par un Concordat fait avec le Roi en 1698. & ſes Canonicats vacans aux mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, en vertu de l'alternative convenuë entre le St. Siége & l'Empire par le Concordat Germanique; autoriſée encore en ce point pour le Chapitre Métropolitain de Beſançon, par le traité de 1698. Il y a auſſi dans l'Egliſe Métropolitaine un grand nombre de Chapelles fondées & érigées en Bénéfices, de différens patronages eccléſiaſtiques ou laïques, dont quatre, qui étoient du patronage de l'Archevêque, ont été unies au Séminaire, & pluſieurs les unes aux autres par le Chapitre, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Souverain Pontife Martin V. Celle dite de St. George, eſt de la fondation des Comtes de Bourgogne, & de patronage Royal.

St. Paul, Egliſe Abbatiale de Chanoines réguliers, dont le Chapitre eſt compoſé de huit Chanoines qui ont chacun leur Prébende & leur maiſon; & quelques-uns

d'eux, des Obédiences dépendantes de l'Abbaye, qui ne peuvent être données qu'aux Religieux d'icelle. L'Abbé nomme aux Places canoniales vacantes, aux Obédiences & au Prieuré clauſtral. Il y a dans cette Egliſe une Chapelle du patronage de la Maiſon de la Baume St. Amour.

L'Abbaye eſt en commande & à la nomination du Roi.

St. Donat eſt une Egliſe Paroiſſiale voiſine de l'Abbatiale de St. Paul, unie au Chapitre de cette Abbaye, & deſſervie par celui des Chanoines que le Chapitre préſente à l'Ordinaire, pour être commis à la Cure de cette Paroiſſe. C'eſt ordinairement le Prieur clauſtral.

Sainte Marie Magdelaine, Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, dont la Cure a été unie au Chapitre, lequel préſente un de ſes Chanoines à l'Archevêque pour être inſtitué Curé. Il eſt compoſé de douze Chanoines & douze Sémi-Prébendés, dont les Bénéfices ſont ſujets à la Régle de la réſervation des huit mois, hors deſquels les Chanoines conférent par élection les Canonicats & Sémi-Prébendes. Le Thréſorier Dignitaire de la Métropolitaine, eſt Doyen de droit de ce Chapitre, qui nomme en tout tems ſon Chantre, lequel étant Perſonnat de l'Egliſe, a la premiere place au Chœur & au Chapitre après le Doyen.

Il y avoit dans cette Egliſe ſoixante-onze Chapelles du patronage du Chapitre, qui donnoient l'entrée au Chœur, & qui ont été unies au Chapitre par Décret de l'Archevêque du 18. Mai 1734. confirmé par Lettres-Patentes du mois d'Août 1735. enregiſtrées au Parlement le 2. Septembre ſuivant, & par un Arrêt des Commiſſaires du Conſeil nommés pour terminer les procès qui duroient depuis longtems entre les Chanoines & les Chapelains de cette Egliſe.

Il y a encore quelques Chapelles ou preſtimonies qui ne donnoient pas entrée de Chœur, & qui n'ont pas été unies.

Saint Jean-Baptiste Egliſe Paroiſſiale, dont la Cure tenoit lieu de Prébende à un Chanoine de la Métropo-

litaine. Cette Prébende a été unie au Chapitre Métropolitain, qui nomme un Vicaire perpétuel pour desservir la Cure.

Il y a dans cette Eglise quarante Chapelles fondées & érigées sous quelque invocation à un Autel certain, dont vingt-trois donnent l'entrée de Chœur ; c'est-à-dire le droit d'assister au Chœur, pour aider le Curé au service de l'Autel, Offices de Paroisse & autres extraordinaires, desserte de fondations, & aux Obséques, lorsque les Titulaires y sont invités. Elles composent sous le Curé le Clergé de l'Eglise, par les Chapelains qui en sont pourvus. On ne peut disconvenir que les Chapelles qui donnent entrée de Chœur dans les Eglises Paroissiales & les Familiarités fort communes au Diocése de Besançon, soient très-utiles à la desserte des Paroisses, & donnent de l'éclat au service qui s'y fait. Ces Chapelles ne sont pas sacerdotales de leur nature, mais ceux qui en sont pourvus ne jouïssent du droit de l'entrée du Chœur que quand ils sont Prêtres, qu'ils ont subi les épreuves ordinaires, & fait leur stage comme les Familiers.

Elles sont dans l'Eglise Paroissiale de St. Jean-Baptiste ; sçavoir, deux fondées à l'Autel des Sts. Ferreol & Ferjeux qui ne subsiste plus, & qui ont été transférées au grand Autel. Le Curé a le patronage de l'une, & le Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine celui de l'autre.

Deux à l'Autel de St. Claude, transférées de même & pour la même raison au grand Autel ; l'une du patronage alternatif du Révérend Official & du Fabricien de l'Eglise.

Quatre à l'Autel de la Ste. Vierge dit de la Rose, dont l'une est de patronage laïque, & les trois autres de celui du Curé.

Six à l'Autel de la Ste. Croix dite de Montrivel, dont trois sont du patronage du Curé, une du patronage du Prieur de la Confrérie de St. Nicolas, une autre du patronage alternatif de l'Official de Besançon & des héritiers de Laviron, & la sixiéme de patronage laïque.

Quatre à l'Autel de St. Nicolas, dont trois sont du patronage du Curé, & la quatriéme de patronage laïque.

Deux à l'Autel de Sainte Catherine, de patronage laïque.

Une à l'Autel dit de Vernantois, du Patronage du Curé.

Deux à l'Autel de St. Denis, dont l'une est de patronage laïque, l'autre de celui des Confréres de St. Antoine & de St. Eloi, dont la Confrérie a été érigée dans l'Eglise Métropolitaine.

Saint Pierre, Eglise Paroissiale à Besançon, du patronage alternatif de l'Archevêque & du Chapitre Métropolitain.

Il y a dans cette Eglise soixante-huit Chapelles, dont vingt-six donnent entrée de Chœur, & forment une Familiarité. Celles-ci sont les Chapelles de Notre-Dame, St. Pierre & St. Paul, de la Ste. Trinité, de Ste. Marie-Magdelaine, de St. André & de Ste. Catherine, de Ste. Barbe, de Notre-Dame *de tabula*, au nombre de quatre à l'Autel de Ste. Barbe, de Notre-Dame, St. Jean-Baptiste & Ste. Catherine & de Notre-Dame & St. Barthelemy, de la nomination du Curé. Les Fabriciens & Prieur de la Confrérie du St. Sacrement nomment à une autre Chapelle du titre de la Sainte Trinité; ils y doivent présenter dans dix jours après la vacance, autrement le droit de nommer est dévolu pour cette fois au Curé. Ils nomment encore à celle de St. Cosme & St. Damien. Celle de St. Laurent doit être donnée par le Patron dans quinze jours dès la vacance, sinon le droit de nommer passe au Curé sous la même condition, & de lui aux Fabriciens. Il y a encore une Chapelle en l'Autel de Ste. Barbe, sous l'invocation de Notre-Dame & Ste. Catherine, qui est de la nomination du Curé, alternativement avec un Patron laïque; les autres Chapelles qui donnent aussi entrée de Chœur sont celles des Sts. Ferreol & Ferjeux, de Notre-Dame de pitié, de Ste. Catherine, (il y en a trois du même titre) de St. Blaise, de St. Jean-Baptiste & de St. Gengulphe, de St. Jacques & St. Nicolas; de St. Barthelemy & St. Laurent; de St. Gabriel Archange,

autrefois

autrefois des Trois Rois & de St. Eloi. Il y en avoit encore une qui donnoit entrée de Chœur ſous l'invocation de St. Jacques, à la nomination des Curé & Fabriciens, qui a été unie de leur conſentement à la Chapelle fondée en 1627. pour l'entretien du Maître de muſique & des Enfans de Chœur.

SAINT MAURICE, Egliſe Paroiſſiale, cédée le 8. Février 1646. à la Communauté des Prêtres de l'Oratoire du Collége de Grandvelle à Beſançon, par le Chapitre Métropolitain qui en avoit le Patronage, & unie à cette Communauté, à condition qu'elle nommeroit un Prêtre de leur Congrégation pour deſſervir la Cure, & qui étant inſtitué par l'Ordinaire, ne peut être retiré ſans ſa permiſſion, de même qu'à St. Jean-Baptiſte & St. Paul.

Dans cette Egliſe ſont vingt-trois Chapelles, dont douze ont l'entrée de Chœur, & ſix de ces douze ſont à la nomination du Curé. Le 7. Juin 1690. l'Ordinaire déclara que ſi l'un des Chapelains deſdites ſix Chapelles, Prêtre de l'Oratoire, le quittoit, le Sr. Curé pourroit en nommer un autre à ſa place.

Les Prêtres originaires de la Paroiſſe, qui ont les qualités requiſes par les Statuts de la Familiarité de cette Egliſe, peuvent s'y préſenter pour y être reçus Familiers avec les Chapelains qui ont l'entrée au Chœur, ſuivant un Réglement de l'Archevêque de Neufchatel, du 16. Mars 1476. qui porte auſſi que ceux des Chapelains qui n'aſſiſteroient pas aux Meſſes pour y ſervir de leur miniſtére, comme les Familiers y ſont obligés, payeroient quatre blans au profit de la Fabrique, pour chacune deſdites Meſſes auſquelles ils auroient manqué.

SAINT VINCENT, Egliſe Abbatiale & Conventuelle de l'Ordre de St. Benoiſt, Congrégation de St. Vanne & de St. Hidulphe. L'Abbaye eſt en commende, & de Nomination Royale.

Dans un Collateral de cette Egliſe, eſt l'Autel d'une Paroiſſe ſous le titre de St. Marcellin, unie à la Menſe conventuelle, & deſſervie par un Religieux député à cette

desserte par le Couvent, & qui reçoit ses pouvoirs de l'Ordinaire.

Il y a une Chapelle fondée à cet Autel.

JUSSA MOUTIER, est une Eglise Prieurale, du patronage de l'Abbaye de Baume, dans laquelle est une Paroisse unie à la Communauté des Minimes établie au Prieuré, qui députe un de ses Religieux pour Curé, sous l'agrément de l'Ordinaire Diocésain.

Il y a dans cette Eglise huit Chapelles, fondées & érigées en titre de Bénéfice; celle des cinq playes de Notre Seigneur Jesus-Christ, unie le 27. Septembre 1617. à la Mense des Religieux, comprise St. Quentin, Chapelle à Besançon, du patronage du Possesseur du Fief de la Tour St. Quentin.

Dans l'Eglise des Dominicains de Besançon, est une Chapelle érigée & fondée. Il y en a deux dans celle des Peres Carmes à la grande ruë. Une dans celle des Peres Cordeliers. Cinq dans celle des Religieuses de Ste. Claire, à la nomination de l'Abbesse & des Religieuses. Une dans l'Eglise des Dames de Battant, Ordre de Citeaux (l'Abbesse de ce Monastére est à la nomination du Roi.) Une dans la Chapelle de la Confrérie dela Croix, qui est sur la Paroisse de St. Pierre. Trois dans l'Eglise des Peres Jésuites, à la mense desquels ont été unies le 11. Décembre 1604. deux Chapelles érigées, l'une dans l'Eglise Paroissiale de St. Pierre, sous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre sous l'invocation de St. Claude, dans l'Eglise Paroissiale de St. Jean-Baptiste, à charge de payer annuellement une livre au Receveur de la Chambre Archiépiscopale. Quatre Chapelles dans l'Eglise de Religieuses de la Visitation. Deux dans celle des Annonciades. Une dans l'Eglise de Ste. Ursule. Une dans l'Eglise du Séminaire, & une dans l'Oratoire des Dames de l'Association.

A la Veze, petit Village du Territoire de Besançon, est une Chapelle sous l'invocation de St. Lazare, du patronage du Magistrat de cette Ville.

A Morre, Village de la Seigneurie de Montfaucon,

est une autre Chapelle dédiée à St. Faure, desservie par les Prêtres de l'Oratoire, comme succursale de la Paroisse de St. Maurice.

La Chapelle du Palais, du patronage de Mrs. du Parlement.

LE DIOCESE DE BESANÇON est divisé en quinze parties, appellées, Sexte, Salins, La Montagne, Lons-le-Saunier, Neuf blans, Dole, Gray, Traves, Fayerney, Luxeul, Grange, Rougemont, Baume, Ajoye & Varesco. On les appelle aussi Doyennés, parce qu'ils sont sous l'inspection d'autant d'Archiprêtres, nommés Doyens Ruraux, & anciennement, *Decani Christianitatis*; chargés de distribuer les Stes. Huiles, & les Mandemens du Prélat, porter & intimer ses Ordres, chacun dans son district, veiller sur les Ecclésiastiques qui y sont, *&c.* * * Stat. Synod. tit. 3.

Ils assistent en surplis aux Synodes du Diocése, qui devoient être tenus deux fois l'année; la premiere le Mardi avant la Pentecôte, & la seconde le Mercredi après la St. Luc; & ont été réduits à une seule, qui est celle du Mardi avant la Pentecôte, dans le tems des dernieres Guerres & Pestes dont le Diocése a été affligé. Les Doyens doivent informer le Synode du nom des Curés & autres Bénéficiers, obligés à résidence & qui ne résident pas, de celui des Excommuniés qui ne se sont pas fait absoudre dans l'année, des Hérétiques qui tiennent des assemblées, de ceux dont la foi est suspecte, des Curés qui n'ont pas les talens requis dans leur ministére, & des Clercs viçieux & incorrigibles.

Les Archidiacres de Salins, Faverney, Gray & Luxeul, qui ont chacun sous eux certain nombre de ces Doyennés, doivent aussi assister aux Synodes, ainsi que les Abbés de St. Paul & St. Vincent de Besançon, Montbenoist, Goaille & Beauchamps, dans leurs habits ordinaires à la premiere Conférence qui se fait après Vêpres; & le lendemain matin, en Chapes, Crosses & Mitres; quant à ceux qui ont le droit de les porter. * * *Stat. Synod. Cathec. Eccl. Bis. tit. 1.*

Le Synode du Diocése se tient dans l'Eglise Métropolitaine, & s'ouvre par un Discours qu'on nomme Oraison Synodale ; le Chapitre Métropolitain y assiste, & on y nomme les Juges Synodaux ; c'est-à-dire, ceux qui peuvent être délégués par le St. Siége pour juger des appellations qui y sont portées, conformément au chap. 5. de la Session 25. du Concile de Trente *de Reform.* * & ceux que l'on retient pour être Juges du Concours, conformément au chap. 18 de la Seff. 24. *de Reform.*

* V. aussi les ch. 7. de la Sess. 20. 22, & 2. de la Sess. 24.

BE'NE'FICES qui sont dans le Décanat de Sexte.

ABBAYES.

BELLEVAUX, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & à la nomination du Roi.

BILLON, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de nomination Royale.

PRIEURE'S.

BEAUPRE', Prieuré rural uni à la mense du Séminaire de Besançon.

BELLEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul, uni à la mense du Séminaire de Besançon.

CHAMBORNAY, Prieuré rural dépendant de Gigny, de la collation du Pape.

COURTEFONTAINE, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de St. Paul à Besançon, de la collation du Pape.

CROMARY, Prieuré rural, uni à la mense de St. Vincent.

LIEUDIEU, Prieuré rural de l'Ordre d'Avis, de la collation du Pape.

SAINT RENOBERT, Prieuré rural dépendant de l'Abbaye de Baume, de la collation du Pape.

CURES.

AVANES Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Vincent; Patron le Commandeur du Temple à Besançon.

La Chapelle de St. Laurent *à Cornandouille* est de cette Paroisse.

Audeux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin; Patron le Prébendier de Tarcenay. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Christophle.

Auxon dessus Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre; Patron le Prieur de Bellefontaine, à présent les Directeurs du Séminaire.

Auxon dessous Eglise Paroissiale sous le Titre de la Ste. Trinité; Patron l'Abbé de St. Paul.

Bians Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré; Patron le Prébendier de Chambornay. L'Eglise de Fourg en dépend, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Antoine.

Bonay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Lazare; Patron le Prébendier de Salins. Elle a deux Chapelles fondées; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, l'autre de la Ste. Vierge & de Ste. Anne.

Boussieres sur le Doubs Eglise Paroissiale, titre St. Pierre; Patron le Chantre du Chapitre Ste. Marie-Magdelaine.

Boussieres sur l'Ognon Eglise Paroissiale du titre de St. Maurice, & du Patronage du Prieur de Jussa Moutier. A une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame, St. Jean-Baptiste, St. Jacques, St. Philippe & Ste. Anne.

Bout Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Martin, de la nomination de l'Abbé St. Vincent.

Bregille Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la collation de Mr. l'Archevêque, qui en est Curé primitif, & nomme un Vicaire perpétuel pour la desservir. Il y a trois Chapelles, dont deux sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & de St. Nicolas, sont à la nomination du

Foreftier de l'Archevêché ; il y en avoit une quatriéme dédiée encore à St. Nicolas, qui a été unie le 4 Décembre 1671 au Séminaire de Befançon.

Bufy Eglife Paroiffiale qui a pour titre St. Pierre Apôtre, & pour Patron le Chanoine de la Métropole, Prébendier de Salins. Elle a une Chapelle dédiée aux Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Seigneur du lieu.

L'Eglife de *Chenecey* dépend de celle de *Bufy*, & a une Chapelle du Patronage du Seigneur de Chenecey.

Buthier Eglife Paroiffiale du titre de St. Pierre, & du Patronage de l'Abbeffe de Baume. Il y a deux Chapelles qui n'ont qu'un même Autel, & font à la nomination du Seigneur, fous l'invocation de St. François & de Ste. Anne.

Chalefe Eglife Paroiffiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à caufe du Prieuré de Beaupré.

Chambornay-lés-Bellevaux Eglife Paroiffiale du titre de St. Germain ; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Chambornay-lés-Pin Eglife Paroiffiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame ; Patron le Prieur dudit Chambornay.

Chemaudain Eglife Paroiffiale du titre de St. Albin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Serre.

Corcondray Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre & de St. Paul ; du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Le Seigneur de Corcondray eft Fondateur & Patron d'une Chapelle au joignant de cette Eglife, fous l'invocation de Notre-Dame.

Cromary Eglife Paroiffiale, titre St. Mathieu Evangélifte ; Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles en l'honneur de Notre-Dame.

Cuffey fur l'Ognon Eglife Paroiffiale, titre St. André ; Patron le Prébendier de Chemaudain.

Dammemarie Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, du Patronage du Commandeur du Temple à Befançon.

Fontain Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre

Apôtre, de la nomination de Messieurs du Chapitre Métropolitain. En 1694 la Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité & de l'Assomption de Notre-Dame, dans un lieu voisin appellé le Croz, autrement le Val Henry, Paroisse de Fontain, fut unie à cette Eglise, à charge par le Curé d'en faire le Service.

Foucherans Eglise Paroissiale, déclarée telle par Décret de l'Ordinaire du 2 Mai 1692, a été desservie de tems immémorial alternativement par les Curés de Trepot & de Tarcenay, jusqu'en 1733, que l'Ordinaire y pourvut en titre, & s'en réserva le Patronage; elle est sous l'invocation de St. Jacques & St. Philippe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

La Chapelle dite de St. Maximin est de cette Paroisse, le Curé de Foucherans en a la desserte, & les oblations qui s'y font le jour de la fête de St. Maximin; elles sont considérables, parce qu'en ce jour il y a grande dévotion, & s'y fait un concours de Peuple.

Geneüille Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Poüilley.

Gesier Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de St. Paul, son titre est St. Pierre Apôtre. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de Ste. Anne, & des Sts. Taurin, Roch & Sébastien.

L'Eglise de Montboillon dépend de celle de Gesier; elle renfermoit autrefois quatre Chapelles, ayant des Chapelains qui devoient résider; mais elles furent réduites à deux, par décret du 25 Août 1614 sous les titres de Notre-Dame, & de Ste. Catherine, & ensuite unies le 17 Juillet 1703 pour n'en faire qu'une à la nomination du Seigneur de Montboillon.

Grandfontaine Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Thoraise.

Montferrand, Thoraise & Rancenay dépendent de cette

Eglise. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur de Thoraise, & une autre pour l'Hermitage de Notre-Dame du Mont. Cette Chapelle est au dessus d'une Montagne, en fort belle vuë, & bien ornée, par les soins d'une Confrérie qui y est établie; elle a été bâtie, ainsi que l'Hermitage, par le Seigneur de Thoraise, qui nomme l'Hermite, chargé de la garde de cette Chapelle.

Lantenne Eglise Paroissiale du titre de St. Laurent, & du Patronage du Chanoine Prébendier de Berthelange.

Lavernay Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Ferreol & de St. Ferjeux; Patron l'Abbé de St. Paul.

L'Hôpital du Grosbois, il y a une Eglise du Patronage de la Communauté du lieu.

Mamirole Eglise Paroissiale du Patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle dédiée à St. Antoine.

Marchaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin; Patron l'Abbé de Bellevaux.

Mercey le grand Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Louvatange. Il y a quatre Chapelles, dont deux sont à la nomination du Curé; elles sont sous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas.

Gendrey, Louvatange & Estrabonne, membres de cette Paroisse, ont des Eglises, dans chacune desquelles il y a des Chapelles; sçavoir, une dans celle de Gendrey, une dans celle de Louvatange, & une autre dans celle d'Estrabonne, sous l'invocation de Ste. Marguerite, à la nomination du Seigneur d'Estrabonne, de même que celle du Château, érigée en l'honneur des trois Rois.

Miserey Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prieur de Jussa Moutier.

Montarlot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, à la nomination du Seigneur de Montarlot, & de l'Abbesse de Baume alternativement.

Montfaucon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de

de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de ce lieu.

Naisey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Nancray Eglise Paroissiale sous le titre de St. Valier, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Osselle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Ronchaux. Elle a dans sa dépendance l'Eglise de Torpe, qui est desservie par un Vicaire du Curé d'Osselle. Abbans est aussi de la même Paroisse. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste & de St. Antoine, de la nomination du Seigneur. Dans l'Eglise & le Château de Torpe, il y a deux Chapelles fondées en l'honneur de Notre-Dame & de Ste. Catherine, à la nomination du Seigneur du lieu.

Palise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chanoine Prébendier de Pouilley.

Pelousey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, à cause du Prieuré de Bellefontaine.

Pin Eglise Paroissiale du même titre & patronage que la précédente, a deux Chapelles fondées en l'honneur de l'Annonciation & Visitation de la Vierge.

Moncley, *Esmagny & petit Magny*, Villages qui dépendent de la Paroisse de Pin, ont chacun une Chapelle. Celle de Moncley est castrale, & de la nomination du Seigneur; la nomination de celle d'Esmagny, qui est en l'honneur de Notre-Dame de Compassion, est au Seigneur du lieu.

Pirey Eglise Paroissiale sous le titre des Saints Ferreol & Ferjeux, du Patronage de l'Abbé de St. Vincent; elle a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur du lieu.

Pouilley Eglise Paroissiale du titre de St. Albin Confesseur; Patron le Prébendier d'Escole.

Pugey Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption

& de St. André, à la nomination de l'Abbé de St. Paul. Sur le territoire de Pugey, il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Arguel Eglise qui dépend de Pugey, ou en est annexe; il y a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, & l'autre de Ste. Catherine. Outre cela, il y a la Chapelle du Château sous l'invocation de Notre-Dame de Consolation, qui est à la nomination du Seigneur.

Quingey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain alternativement avec un Patron laïque. Il y a vingt-deux Chapelles fondées, dont quatre à la nomination du Curé sous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de St. Jean-Baptiste & de Ste. Catherine, de St. Bernard & de Ste. Catherine, & en l'honneur du St. Crucifix; quatre autres Chapelles sous l'invocation de St. George érigées au Château, & transférées après qu'il a été détruit, à l'Autel du Rosaire de l'Eglise Paroissiale; le Chapelain de l'une de ces Chapelles prend la qualité de Doyen, elles ont été à la nomination de la Chambre des Comptes, parce que Quingey est du Domaine du Roi, dont cette Chambre avoit l'administration œconomique, c'est le Roi qui y nomme à présent. La Chapelle qui est sous l'invocation de Notre-Dame, de St. Estienne & de St. Jean-Baptiste, doit être donnée à un Familier de l'Eglise de Quingey, & celle érigée en l'Autel de l'Immaculée Conception en l'honneur de St. François & de St. Jacques, demande résidence: il y a encore une Chapelle fondée sous l'invocation de l'Immaculée Conception, dans celle des Confréres de la Croix.

Le Village de Pessans, Paroisse de Quingey, a aussi une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne.

Recologne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemi, à la nomination de l'Abbé de St. Paul; il y a à Tremey, qui dépend de cette Paroisse, une Chapelle sous l'invocation de St. Antoine.

Rioz Eglise Paroissiale, qui a pour titre St. Christophle, & pour Patron l'Abbé de St. Paul.

Saint Ferjeux, Village du Territoire de Besançon, a une Paroisse dont la Cure a été unie à la manse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de St. Vincent, desservie dans l'Eglise du petit Monastére qui est à St. Ferjeux, par un Religieux chargé des fonctions de Curé sous l'approbation de l'Ordinaire Diocésain. L'Eglise de St. Ferjeux a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, Ste. Anne, Ste. Marie-Magdelaine, St. Ferreol & St. Ferjeux.

Saint Vit Eglise Paroissiale de la nomination du Prébendier de Serres; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Antorpe dépend de cette Paroisse, on y a transféré une Chapelle fondée dans l'Eglise des Religieuses de Ste. Claire de Besançon en l'honneur de Notre-Dame de Paix, à la priére du Seigneur d'Antorpe de la maison d'Enskerk, qui en a conservé le patronage à ses successeurs.

Salans est encore de la Paroisse de St. Vit, il y a une Chapelle en l'honneur de St. Laurent & de St. Charles, dont la nomination appartient au Seigneur de Salans.

Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Victor; Patron l'Abbé de Billon.

Genne dépend de cette Paroisse.

Tallenay Eglise Paroissiale du titre de St. Gengulphe, à la nomination du Chapitre Métropolitain, & dont dépend Chatillon le Duc, qui a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Catherine.

Tarcenay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, à la nomination du Chapitre Métropolitain; il y a dans cette Eglise une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

They Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne; le Souschantre du Chapitre Métropolitain en a la présentation. Il y a une Chapelle au Château de Sorans, qui est de la Paroisse de They, en l'honneur de la Ste. Vierge, & à la nomination du Seigneur de Sorans.

Thise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hilaire,

desservie par les Missionnaires de Beaupré, à la Communauté desquels cette Cure est unie.

Trepot Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la collation libre de l'Archevêque de Besançon; il y a une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame.

Velotte Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hypolite, de la nomination des Curé & Chapelains de St. Jean-Baptiste.

Beurre, annexe de cette Paroisse, a une Eglise du même titre.

Vielley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Leger, de la nomination du Haut-Doyen du Chapitre Métropolitain.

Villars St. George, Eglise Paroissiale; titre St. George, Patron le Prieur de Courtefontaine.

Villers sous Montrond, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré, de la nomination du Chanoine Prébendier de Franois. Elle a une Chapelle fondée en l'honneur de St. George.

Voray Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Ste. Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Elle a deux Chapelles fondées, l'une en l'honneur de l'Assomption & de St. Guillaume, & l'autre sous le titre de la Sainte Famille.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Salins.

ABBAYES.

GOUAILLES, Abbaye de l'Ordre de St. Augustin, en Commende & de nomination Royale.

ROSIERES, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de nomination Royale.

MIGETTE, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François. L'Abbesse est de la nomination du Roi, le nombre des Religieuses de cette Abbaye est de six Re-

ligieuses prébendées outre l'Abbesse, & de douze Mépartistes; aucune Demoiselle n'y peut entrer qu'elle n'ait fait la preuve de seize quartiers, à la forme d'un Arrêt du Conseil du premier Février 1730.

PRIEURÉS.

ARBOIS, Prieuré conventuel de l'Ordre de Saint Benoît, en commende & de la nomination du Roi; les Religieux de ce Prieuré ont été sécularisés avec ceux de l'Abbaye de St. Claude dont ils dépendoient.

CHATEAU, Prieuré de l'Ordre de Cluni, uni au Collége de St. Jerôme à Dole. La Chapelle de Pretin a été unie à la mense des Religieux du Château, qui la desservent par l'un d'eux de l'agrément du Diocésain.

MOUTENOT, autrement St. Louis sur Salins, Prieuré rural de la collation du Pape.

POLIGNY, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume à laquelle il a été uni.

SALINS, Prieuré rural de l'Ordre de Cluni, sous le titre de St. Nicolas, uni à la mense de la maison des Jesuites de Salins.

SAINTE MAGDELAINE, autre Prieuré rural à Salins, de l'Ordre de Cluni, de la collation du Pape.

VAUX sur Poligny, Prieuré conventuel *actu*, de l'Ordre de Cluni, en commende & de la nomination du Roi.

CURES.

ARBOIS, dans cette Ville est un Chapitre composé d'un Doyen & douze Chanoines de nomination Royale. L'Eglise Paroissiale est sous le titre de St. Just, à la nomination du Prieur d'Arbois, Curé primitif, & desservie par un Vicaire perpétuel; l'Eglise de Changin, l'un des Fauxbourgs d'Arbois, autrefois Paroissiale, lui a été unie par Décret du 22 Septembre 1667. Il y a deux Chapelles fondées dans l'Eglise Paroissiale d'Arbois. Il y a qua-

torze Chapelles, dont dix sont à la nomination du Prieur, qui doit présenter dans douze jours après la vacance, le plus ancien Familier desservant aux Chapelles du titre de Notre-Dame & de St. Denis; autrement la libre disposition en est dévoluë à l'Archevêque de Besançon.

Les Religieuses Tiercelines d'Arbois ont la nomination d'une Chapelle fondée dans leur Eglise en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Antoine. Le Magistrat d'Arbois nomme à celle qui est fondée en l'Hermitage en l'honneur de la Ste. Vierge. Il y avoit une Chapelle sur le territoire d'Arbois qui a été unie à l'Hôpital d'Arbois, par Décret du 5 Juillet 1698.

Alaise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Arc sous Montenot Eglise Paroissiale en l'honneur de St. Laurent, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a dans cette Eglise une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne & de St. Anatoile.

Aresche Eglise Paroissiale sous le titre de St. Milhan, à la nomination du Chapitre Métropolitain; elle a dans son district Pondheri où il y a une Chapelle fondée en l'honneur des trois Rois.

Aumont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun. Il y a deux Chapelles, dont celle qui est en l'honneur de St. Loup, est à la nomination des Prieur & Confréres de la Confrérie du St. Esprit érigée en cette Eglise.

Besain Eglise Paroissiale du titre de St. Jean-Baptiste, du patronage du Prieur de Vaux sur Poligny & de l'Abbesse de Châteauchalon alternativement.

Bevilly Eglise Paroissiale dont le titre est St. Symphorien, à la nomination de l'Abbé de Baume; renferme trois Chapelles fondées.

Cernans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, dont la nomination appartient pour moitié au Chapitre

de St. Anatoile à Salins, & au Réfecturier de Gouailles pour l'autre moitié.

Bellague qui dépend de Cernans, a une Chapelle fondée en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chapois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mayeul, à la nomination du Seigneur de Chapois, de même qu'une Chapelle fondée dans la maison Seigneuriale.

Colans Eglise Paroissiale, titre St. Pierre Apôtre, du patronage des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a une Chapelle fondée dans cette Eglise.

Cussey sur Lison Eglise Paroissiale, patron le Prébendier de Quenosche. Elle a une Chapelle fondée.

Déservillers Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agathe, à la nomination du Seigneur de Fertans.

Esternoz Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, à la nomination du Seigneur de Fertans.

La Sarra & Nance sont de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle fondée.

Fertans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Leger, à la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle qui y est fondée.

Amancey & Amondans sont deux Villages de cette Paroisse, ayant chacun une Chapelle.

Grozon Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre Dame, à la nomination du Prébendier de St. Vit. Les Chapelles fondées dans cette Eglise sous l'invocation de Ste. Catherine & St. Nicolas, sont du patronage du Seigneur; celle du titre de St. George est du patronage du Comte de Montbéliard. Dans le Village de Grozon est une Chapelle dite l'Hôpitalot, à la nomination de la Communauté du lieu. Il y a eu une autre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun; dont le service se fait dans l'Eglise de Montholier, où il y a plusieurs Chapelles fondées.

La Chapelle-lés-Rennes Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Grand-Chantre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon. Il y a une Chapelle fondée.

Onnay depend de cette Egliſe. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, St. Jacques & St. Roch.

Ivrey en dépend auſſi ; la Chapelle qui y étoit ayant été érigée en filiale par Décret du 2 Juin 1634. Le Curé de la Chapelle fut chargé de biner aux jours de Dimanches & Fêtes.

La Chatelaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Prieur d'Arbois. Le Village des Planches qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Trinité, de la Ste. Vierge & de St. Antoine.

La Ferté Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Philibert, de la nomination du Prébendier de St. Vit.

Ivory Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Gouailles.

Chaux ſur Champagny eſt de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Louis.

Le Muy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du Patronage du Chapitre Métropolitain de Beſançon. Il y a deux Chapelles fondées ; le Seigneur a la nomination de celle qui eſt ſous l'invocation des trois Rois.

Levier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte. Patrons les Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, en qualité de Prieurs de Mouthier haute Pierre. Il y a deux Chapelles, dont celle du St. Nom de Jeſus eſt à la nomination des Fabriciens du lieu.

Liſine Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Antoine, le Prébendier de Quenoche patron.

Malans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Eſtienne, patron le Grand-Tréſorier du Chapitre de la Métropolitaine.

Marnoz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de

de la nomination du Seigneur du lieu, à la place du Chapitre de St. Maurice de Salins : il nomme aussi aux trois Chapelles qui sont fondées dans cette Eglise : il y en avoit une autre qui a été unie par Décret du 22. Avril 1651. à la mense dudit Chapitre.

De cette Paroisse dépend Aiglepierre, le Seigneur est patron de la Chapelle qui y est fondée.

Mesnay Eglise Paroissiale, titre St. Oyan, Patron le Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle fondée.

Mierry Eglise Paroissiale ; titre St. Laurent, le Prieur de Vaux Patron.

Myon Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Vierge, de la nomination du Chanoine de St. Paul pourvu de l'Office de Vestiaire. Le Seigneur présente à deux Chapelles fondées, l'une dans l'Eglise de Myon, & l'autre dans le Château.

Monron Eglise Paroissiale ; titre St. Denis, le Prieur de Vaux sur Poligny Patron alternativement avec l'Abbesse de Châteauchalon.

Mont sur le Lizon Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice ; Patron le Grand-Chantre de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Seigneur de Chatillon.

Montigny Eglise Paroissiale sous le titre de St. George ; le Chapitre Métropolitain de Besancon présente à cette Cure alternativement avec l'Abbé de Montbenoît. Il y a cinq Chapelles fondées ; celle de Notre-Dame de Pitie à laquelle a été uni un prestimoine fondé au Château en l'honneur de Ste. Croix, est de la nomination du Seigneur de Montigny ; il y en avoit encore une sous l'invocation de St. Laurent, dont le titre a été éteint par l'union qui en a été faite le 2. Mai 1689. à la mense capitulaire de St. Anatoile de Salins.

Mouchard Eglise Paroissiale ; titre la Ste. Trinité, Patron le Prieur des Bénédictins de Château sur Salins, à cause de l'union de ce Prieuré à leur mense.

Paroy Eglise Paroissiale du même patronage que la

précédente, érigée ſous le titre de St. Eſtienne. Il y a cinq Chapelles fondées.

Chay, Village qui eſt de cette Paroiſſe, a deux Chapelles, dont celle de Ste. Apoline qui eſt caſtrale, eſt à la nomination du Seigneur.

By eſt une Egliſe Paroiſſiale deſſervie par le Curé de Paroy.

Plaſne Egliſe Paroiſſiale, titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Poligny Egliſe Collégiale & Paroiſſiale ſous le titre de St. Hypolite, par l'union qui a été faite de la Cure au Chapitre de ce nom, dont le Doyen eſt chargé du ſoin des ames: l'ancienne Egliſe Paroiſſiale étoit dédiée à la Ste. Vierge, elle ſubſiſte encore en partie dans un Fauxbourg qu'on appelle vulgairement Moutier Vieillard ou Notre-Dame. Il y avoit un Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, qui a été uni à la menſe de l'Abbaye de Baume, & dès lors au Chapitre de St. Hypolite; le Chapitre a obtenu dans le courant du ſiécle dernier l'union de cinq Chapelles fondées, tant à Notre-Dame qu'à St. Hypolite, & qui étoient à ſa nomination.

Cependant à l'Egliſe de Notre-Dame il y a encore neuf Chapelles fondées, dont celles de St. Martin & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Doyen de Poligny; les Peres de l'Oratoire de cette Ville nomment ſeuls à celle de St. Pierre, & avec les héritiers du Sr. Leonard Vaucherot à celles de St. Philibert & de Notre-Dame, le Roi nomme à celle de St. Jean-Baptiſte.

Dans l'Egliſe de St. Hypolite il y a vingt Chapelles fondées, le Magiſtrat nomme à celle de St. Jean l'Evangéliſte, les Peres de l'Oratoire à celle de St. Claude; le patronage des autres appartient à différentes familles, outre cela il y a deux Chapelles fondées dans l'Hôpital de Poligny, & ſur le territoire de cette Ville eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de St. Roch, St. Sébaſtien & Ste. Anne, dont le Magiſtrat a la nomination.

Saint Savin, Chapelle ſacerdotale & à charge d'ame,

Paroisse de Poligny, de la nomination de l'Abbé de Baume, le Village de Bartaine en dépend, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur du St. Nom de Jesus.

Chamole, Chapelle également dépendante de celle de Poligny, a un Chapelain chargé des fonctions curiales, à la nomination du Roi ; elle y a été transférée du Château de Grimont où elle étoit fondée en l'honneur de St. Jacques & de St. Christophle. Ces deux Chapelles n'ont ni Cimetiéres, ni Fonts baptismaux, l'Eglise Paroissiale de Poligny se les étant réservés en signe de supériorité.

Port de l'Esné Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, à la nomination du Seigneur par accommodement du mois d'Août 1691, entre le Baron de Vaugrenans & le Sr. Jerôme Boutechoux Seigneur de Chavannes, lequel eut le patronage des Chapelles de St. Jean l'Evangéliste, de St. Jean-Baptiste & de Notre-Dame, fondées en l'Eglise de Port de l'Esné, dans laquelle il y a encore trois Chapelles, dont celle de Ste. Barbe est aussi à la nomination du Sr. de Chavannes ; le Seigneur nomme à la Chapelle du Château & à celle qui est au bout du pont.

Pupillin Eglise Paroissiale ; titre St. Donat, Patron l'Abbé de Baume.

Ronchaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de la Métropolitaine, dit de Montmartin. Il y a cinq Chapelles fondées, dont celles de l'Immaculée Conception, de Ste. Catherine & de Ste. Marguerite, sont à la nomination du Seigneur de Montfort, qui en cette qualité nomme encore à la Chapelle du Château.

Mesmay qui est membre de Ronchaux, a une Eglise où il y a deux Chapelles fondées, & à la nomination du Seigneur de Mesmay.

Saint Pierre sous Vadans Eglise Paroissiale du patronage du Prieur d'Arbois, & du titre de St. Pierre. Il y a une Chapelle du titre de St. Antoine & St. Eloy fondée

à Molamboz, Village qui dépend de cette Paroiſſe ; Patron le Seigneur de Molamboz.

Saint Thiebaud Egliſe Paroiſſiale de la nomination du Prébendier de Pouilley.

SALINS, il y a dans cette Ville quatre Paroiſſes & trois Egliſes Collégiales. La premiére eſt celle de St. Anatoile, Collégiale & Paroiſſiale ; le Chapitre eſt composé d'un Prévôt & douze Chanoines : la régle VIII ème. de Chancellerie y a lieu pour les Canonicats. La Dignité de Prévôt eſt de la collation du Pape ; pour la deſſerte de la Paroiſſe, le Chapitre nomme un Vicaire.

Le Chapitre de St. Anatoile a obtenu depuis près de cent ans l'union de cinq Chapelles fondées dans ſon Egliſe, il y en a encore vingt-ſix, dont celles de Notre-Dame & des Sts. Joſeph & Chriſtophle ſont à la nomination des Prévôt & Chanoines ; M. de Bauffremont comme Vicomte de Salins, préſente à celle de St. Mammes.

Dans cette Paroiſſe eſt l'Hôpital du St. Sépulcre, où il y a corps de Familiarité, composé des Recteur & Chapelains avec une Chapelle fondée ſous l'invocation de St. Joſeph.

Il y avoit pluſieurs Chapelles dans les anciens Châteaux ou Tours fortes de Bracon & de Guyon ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à trois de ces Chapelles, dont deux ſont ſous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre de St. Jean-Baptiſte, c'eſt à préſent le Roi ; M. d'Iſenghuien du chef de la maiſon de Chalon, a la nomination de celle de St. Antoine fondée à Château-Guyon.

Près du Château Bracon eſt un Hôpital de ce nom, dont la rectorie eſt de la nomination du Roi. Il y a deux Chapelles fondées, il y en a une auſſi dans le Fauxbourg lieudit le Pont d'or, de patronage laique.

Saint Michel, la ſeconde Egliſe Collégiale de Salins, composée d'un Doyen & neuf Chanoines, a ſubi à l'égard du Pape, les mêmes régles que le Chapitre de St. Anatoile. Il y a trois Chapelles ; le 20. Avril 1620. l'union

fut faite par l'Ordinaire à la menſe de ce Chapitre de ſix Chapelles qui étoient fondées dans ſon Egliſe, de même que de deux autres dans les Egliſes Paroiſſiales de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiſte.

Saint Maurice, troiſiéme Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Salins, où il y a douze Chanoines, compris le Prévôt, le Tréſorier & le Chantre, tous de nomination Royale. Depuis l'an 1472 ce Chapitre jouit de l'exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire; la Cure lui a été unie & il la fait deſſervir par un Vicaire. Il y a huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, & il y en avoit deux ſous l'invocation de St. George & des Sts. Joſeph & Sébaſtien qui furent unies à la menſe du Chapitre le 31. Août. 1671.

Les Religieuſes de la Viſitation qui ſont dans cette Paroiſſe, ont une Chapelle dans leur Egliſe fondée en l'honneur de St. Pierre.

Notre-Dame eſt la troiſiéme Egliſe Paroiſſiale de Salins ſous le titre de l'Aſſomption de Notre-Dame, unie à un Canonicat de St. Michel en 1445. Il y a un corps de Familiers & onze Chapelles fondées; Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle de St. Nicolas, à préſent le Roi, & le Chapitre de St. Anatoile à celle des trois Rois.

Les Salines ſont de cette Paroiſſe. Il y a une Chapelle de la collation du Roi en l'honneur du St. Crucifix, qui eſt vulgairement appellée l'Oratoire du puits à muire.

Meſſieurs de la Chambre des Comptes nommoient à la Chapelle qui eſt dans la Salle de l'Audience de la Conciergerie de Salins, à préſent le Roi.

Dans la même Paroiſſe eſt un Hôpital ſous le titre de Notre-Dame & St. Bernard, de la nomination du Prévôt de l'Hôpital des Monts St. Bernard, Ordre de St. Auguſtin. Ce Bénéfice a cent une livres de rente ſur l'état des Salines.

Saint Jean-Baptiſte, quatriéme Egliſe Paroiſſiale de Salins, eſt de la nomination du Prebendier de Tarcenay, & a une Familiarité; le Sr. Girardot ayant cédé le pa-

tronage d'une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Anne dans cette Eglise, aux Curé & Familiers, ils en obtinrent l'union à leur mense le 5. Janvier 1692. Cette Eglise a dix-huit Chapelles fondées ; Messieurs de la Chambre des Comptes nommoient à celle érigée en l'honneur de St. Pierre & de St. Paul, à présent le Roi. Dans cette Paroisse est l'Eglise des Religieuses de Ste. Claire, où il y a trois Chapelles fondées ; il y en a aussi une sous l'invocation de St. François-Xavier dans l'Eglise des Peres Jésuites.

On observe ici que plusieurs des Chapelles dont on vient de parler & autres qui étoient à la nomination du Roi, n'ont point de Titulaire depuis longtemps, parce que les revenus en étoient modiques, & qu'elles avoient été fondées en rentes sur les Salines, réduites au denier cinquante ; que pour cette raison ce qui restoit dû desd. rentes étoit tenu en souffrance dans les comptes qui se rendoient à la Chambre, & a été enfin rayé des états du Roi, ce qui fait que ces Chapelles sont sans fonds & sans Titulaires.

Notre-Dame Libératrice, autre Eglise de cette Paroisse, dont le Magistrat de Salins est Patron, laquelle outre sa Chapelle sous ce titre, en contient sept, dont six sont fondées sous la condition qu'elles serviront de Prébendes au cas que cette Eglise soit érigée en Collégiale : le Magistrat avoit la nomination d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Lazare, lieudit au Breüil, sur le chemin de Salins à Dole, qui a été unie, de son consentement, à l'Hôpital du St. Sépulcre le premier Juillet 1701.

Supt Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Prébendier de Cussey. Elle a une Chapelle fondée sous l'invocation de Notre-Dame de douleur & de St. Gregoire.

Tourmont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, est du patronage du Prieur de Vaux sur Poligny, a une Chapelle fondée sous l'invocation de la Ste. Vierge.

Vadans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, autrefois du patronage du Prieur d'Arbois, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice de Salins. Il y a quatre Chapelles fondées.

Valampouliére Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Ste. Vierge, de la nomination du Principal du Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

Vaux Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, unie à la mense des Religieux Bénédictins, qui la desservent par l'un de leurs Religieux.

L'Eglise de Molain dédiée à St. Viard, dépend de celle de Vaux, elle est desservie par un Vicaire.

Villeneuve Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage du Prieur d'Arbois.

Villeneuve près Migette Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antoine, à la nomination de l'Abbé de Billon, alternativement avec le Prévôt & les Chanoines de St. Anatoile à Salins. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de Ste. Catherine.

Villers les Bois Eglise Paroissiale; titre St. Martin, Patron le Prieur de St. Louthain.

Villers sous Chalamont Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Gouailles. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de la Ste. Vierge.

Villette Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur d'Arbois, a dans sa dépendance l'Eglise de St. Cire, où il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de la Montagne.

ABBAYES.

BALERNE, Abbaye de l'Ordre de Citeaux en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

BONLIEU, Prieuré converti en un Monastére de Chartreux.

CLERVAUX, Prieuré rural dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

CHATONNAY, de même que le précédent.

MIEGES, Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la mense du Chapitre de St. Antoine de Nozeroy.

POITE, Prieuré rural sous l'invocation de St. Vincent, & dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SIROD, Prieuré rural en l'honneur de St. Estienne, dépendant de Gigni, à la collation du Pape.

SAINT GERMAIN, Prieuré rural dépendant du Prévôt de l'Eglise Collégiale de Neufchatel en Suisse, à la collation du Pape.

VAUCLUSE, Prieuré converti en un Monastére de Chartreux.

Il faut observer que pour former le Diocése de Saint Claude, M. l'Archevêque de Besançon, dont le Diocése s'étendoit jusqu'à la riviere de Bienne, a consenti qu'il fût borné en partie par la riviere Dain, & cédé les Paroisses de St. Lupicin, la Rixouse, Morbier, Grandvaux, Moirans, Lect & Charchillac, la plûpart très-étenduës, & qui avoient des Chapelles succursales & filiales. Ces Paroisses étoient du Doyenné de la Montagne, dont il faut les retrancher.

En récompense le patronage des Cures du Diocése de Besançon qui appartenoit à l'Abbaye de St. Claude, à été donné à M. l'Archevêque de Besançon, par la Bulle d'érection de l'Abbaye de St. Claude en Evêché, à l'exception de celles *quæ extant in Diœcesi quidem Bisuntinâ, sed situæ sunt in territorio temporali Sancti Claudii*, dont les nominations & présentations doivent appartenir à l'Evêque de St. Claude. L'on a interprété ces termes, *in territorio temporali*, des Eglises situées dans la haute Justice

Justice territoriale de l'Evêché de St. Claude au Diocése de Besançon, par une convention verbale & provisionnelle entre les Prélats, sans préjudice des droits de leurs Successeurs. Les Bulles d'érection de cet Evêché sont du 22. Janvier 1742.

CURES.

ALIEZE Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, à la place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Renobert, de la collation de l'Ordinaire.

Arinthoz Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbesse de Châteauchalon. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 17. Novembre 1615. la Chapelle de St. Antoine. Dans cette Eglise sont sept autres Chapelles de patronage laïque, le Seigneur nomme à celle du Château, fondée sous l'invocation de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiste.

Baresia Eglise Paroissiale du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude, érigée sous le titre de St. Martin.

Blie Eglise Paroissiale, titre l'Assomption, Patron M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Binand est une Eglise dépendante de Blie. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle qui est sous l'invocation de Notre-Dame & St. Jean-Baptiste, a été transférée du Château. Le Seigneur de Binand en a conservé la nomination.

Bonlieu Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination des Peres Chartreux à cause du Prieuré de Bonlieu qu'ils possédent dès l'an 1304.

Denezière est une Chapelle qui dépend de cette Paroisse; les Habitans de ce lieu nomment à celle qui y est fondée en l'honneur de St. Claude.

Boujaille, Eglife Paroiffiale fous le titre de St Maurice, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a cinq Chapelles fondées dans cette Eglife.

Cernon Eglife Paroiffiale, fous le titre de St. Romain, du patronage de M. l'Archevêque de Befançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Chambéria Eglife Paroiffiale, fous le titre de St. Juft, du patronage du Prieur de Gigny; il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas & de St. Antoine, à la nomination du Seigneur.

Champagnole Eglife Paroiffiale, fous le titre des Sts. Ciriaque & Julite, du patronage de l'Abbé de Balerne. Cette Eglife a deux Chapelles fondées.

Ardon Village de la Paroiffe de Champagnole, a une Chapelle fondée en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine.

Chatel-neuf Eglife érigée en Paroiffiale le 4. Mars 1694. & démembrée de celle de Loulle; elle eft fous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & de la nomination de l'Abbé de Balerne. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre & de St. Antoine.

Chatillon fur Courtine Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Vallier, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a trois Chapelles. Les Peres Chartreux de Bonlieu nomment à celle de Notre-Dame, avec les ayans droit de Claude-Antoine de Laubefbin. Il y avoit autrefois une Chapelle Caftrale en l'honneur de St. Remy.

Chatonnay Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prieur de Gigny.

Tramelay-la-Ville dépend de cette Eglife. Il y a une Chapelle fondée fous l'invocation de St. Eftienne & de St. Roch.

Chaux de Crotonay Eglife Paroiffiale fous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de M. l'Archevêque de Befançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude & de fon Chapitre qui y nommoient alternativement. Il y a une Chapelle fondée à l'honneur de St. Sébaftien.

Crotenay Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. La Chapelle de Montsaugeon a été transférée dans cette Eglise. Le Seigneur en a conservé le patronage.

Clérvaux-les-vaudains Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nithier, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a cinq Chapelles; celle de St. Jean l'Evangéliste est à la nomination du Seigneur, & celle de St. Nicolas est à la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Vertamboz dépend de Clervaux. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste.

Corvière Eglise Paroissiale sous le titre de St. Humbert, de la nomination des Directeurs de l'Hôpital du St. Sépulcre de Salins. Il y a trois Chapelles fondées.

Cressia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination des Curés & Familiers de l'Eglise de St. Julien Diocése de Lyon. Il y a deux Chapelles fondées.

Dompierre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prieur d'Arbois. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, sous l'invocation de St. Antoine.

Fraroz Eglise Paroissiale du même titre que la précédente, à la nomination du Chapitre de Nozeroy qui s'en prétend Curé primitif. Il y a une Chapelle fondée.

La Boissiére Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, à la nomination du Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Jean-Baptiste.

Legniat, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude. Il y a une Chapelle fondée à l'Autel de Notre-Dame, en l'honneur de St. Claude.

Loisia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice; Patron, le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Antoine.

Loulle Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent; Patron l'Abbé de Balerne.

Menetruz , *Chevrotaine & Pillemoine* , font membres de cette Paroiffe;chacun de ces lieux a une Chapelle fuccurfale.

Songefon , Eglife Filiale de Loulle, où il y a une Chapelle fous l'invocation de Ste. Catherine.

Saffloz dépend de Songefon, & il y a une Chapelle en l'honneur de St. Cofme & St. Damien.

Marigny Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Théodule, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, & qui appartient à M. l'Archevêque de Befançon. Il y a deux Chapelles, celle de St. George eft à la nomination de M. d'Ifenghien du chef de la Maifon de Châlon.

Le Villars dépend de Marigny. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Fabriciens de Marigny & de Villars,avec d'autres Patronslaïques.

Miéges Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Nozeroy comme Curé primitif, par rapport à l'union qui lui a été faite du Prieuré de Miéges. Il y a neuf Chapelles fondées.

Froide-Fontaine dépend de Miéges. Il y a une Chapelle, & les fonds d'une autre fondée les 20. Octobre 1685. & 31. Avril 1687. qui n'a pas été érigée en Bénéfice.

Les Grangette & Loncouchon dépendent de la Paroiffe de Miéges. Ils ont chacun une Chapelle.

Le Patet de même Paroiffe, a une Chapelle de la nomination du Recteur du Collége des Jéfuites de Dole.

Monnet Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Maurice, du Patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles fondées de la nomination du Seigneur.

Mont fur Monnet Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, a été démembrée de celle de Monnet le 13. Août 1693. Elle eft du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle fondée.

Muretay Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Hyppolite, de la nomination du Prieur de Gigny.

Marignat dépend de Muretay, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nozeroy Eglise Collégiale & Paroissiale, en l'honneur de St. Antoine, fondée par Jean de Châlon en 1429. Il y a un Doyen & six Chanoines de la nomination des Seigneurs de Nozeroy, qui ne peuvent nommer aux Canonicats que des Prêtres originaires du Val de Miéges & baptisés sur les Fonds baptismaux de l'Eglise Paroissiale. Le Chapitre présente le Vicaire perpétuel de Nozeroy. Il y a une Chapelle en l'honneur de St. Joseph, qui est de la collation de l'Ordinaire. Dans le Château est une Chapelle desservie par des Chapelains de la nomination du Seigneur.

Cuvier Eglise dépendante de celle de Nozeroy, desservie par un Vicaire.

Mignovillars, Eglise de même dépendance, autrefois desservie par un Vicaire amovible, aujourd'hui par un Vicaire perpétuel de la nomination du Chapitre de Nozeroy. Elle a deux Chapelles fondées, & il y en a une troisiéme sur le territoire de ce lieu.

Bief du fourg membre de Mignovillars, a une Chapelle.

Onnod Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benoît, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. de St. Claude. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Orgelet Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, unie au Corps de la Familiarité, qui y nomme un Vicaire perpétuel depuis l'Edit de 1686. Les Chapelles de St. Jean-Baptiste & de Ste. Marie-Magdeleine dans cette Eglise, furent unies au Corps de la Familiarité le 13. Février 1613. Il y a sept autres Chapelles, dont celle qui est en l'honneur de Notre-Dame & St. Pierre, est à la nomination des Curé & Familiers. A Orgelet & sur son territoire, il y a encore deux Chapelles. La premiére est de la nomination du Seigneur, & l'autre de M. l'Evêque de St. Claude.

Pasquier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Commandeur du Temple de Salins. Il y a une Chapelle fondée.

Pimorain Eglise Paroissiale du titre de St. Martin ; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Pleyssia Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne de la nomination de lA bbesse de Chateauchalon.

Méronna est de cette Paroisse , & a une Chapelle au Château de la nomination du Seigneur.

Poithe Eglise Paroissiale sous le titre de St. Brice; Patron le Prieur de Gigny. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Rotonay Eglise du même patronage sous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Christophle Eglise Paroissiale du patronage de l'Abbé de St. Claude, avant l'union de la Cure à la Familiarité faite par Pie V. en 1567. Ce Corps nomme le Vicaire perpétuel qui doit être de la Paroisse. Dans cette Eglise il y a une Chapelle à la nomination du Curé & des Familiers, & deux de patronage laïque à la Tour du Meix Paroisse de St. Christophle.

Saint Germain, Eglise Paroissiale. Le Prieur de St. Germain y nomme. Elle a une Chapelle de la nomination du Seigneur du Pasquier.

Gardebois est de cette Paroisse , & a une Chapelle fondée.

Les Nans en dépendent aussi , & ont une Eglise en l'honneur de St. Claude, qui est desservie par un Vicaire amovible & résident.

Saint Maurice Eglise Paroissiale ; Patron le Prieur de Clervaux les Vauxdain.

Saint Sorlin Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Saturnin, dont la nomination étoit attachée à l'Office d'Infirmier de St. Claude, à présent à M. l'Archevêque de Besançon.

Charésia, *Colondon & Doucie* dépendent de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Sarrogna Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pancras, de la nomination de M. l'Archevêque de Besan-

çon, en place de M. de St. Claude. Il y a une Chapelle de la présentation du Seigneur.

Savignat Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré du patronage de l'Abbé de Baume.

Ugniat dépend de cette Eglise, & a une Chapelle.

Seiseriat Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination de la Dame Abbesse de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Saint Antoine & de St. Claude est à la nomination du Seigneur de Pressilly, & celle de St. André fondée autrefois au Château, est aussi de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Chaveriat dépend de Seiseriat, & l'Ordinaire y a la collation d'une Chapelle.

Sirod, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination de M. l'Archevêque de Besançon en place de M. de St. Claude. Il y a trois Chapelles, dont deux sont à la nomination du Seigneur de Châteauvilain; sçavoir, celle de Notre-Dame & de St. Claude.

Châteauvilain dépend de Syrod. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Chalesme, *Foncine*, *Gillois*, *Arsurette & le Bief des Maisons*, sont cinq Eglises Vicariales dépendantes de Syrod, desservies par des Vicaires amovibles & résidens. Chalesme est sous le titre de St. Sébastien. Le Patron de Foncine est Saint Léger, & il y a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Pierre. Gillois est en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Arsurette sous celui de St. Laurent, & le Bief des Maisons en celui de la Visitation.

Les Planches & Siam dépendent aussi de Syrod. Il y a deux Chapelles fondées. Les Habitans des Planches nomment à la leur.

Soucia Eglise Paroissiale sous le titre de Saint George, du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. de St. Claude.

Estival dépend de cette Eglise. Il y a un Vicaire amovible qui y réside, & une Chapelle à la nomination des Habitans.

Vers Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Cuffey. Il y a deux Chapelles fondées, dont celle de Ste. Catherine qui étoit autrefois au Château, eft de la nomination du Sein eur.

BÉNÉFICES qui font dans le Décanat de Lons-le-Saunier.

ABBAYES.

BAUME, Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluni, fous le titre de St Pierre, en commande & de la nomination du Roi.

CHATEAUCHALON, Abbaye de Dames noble & réguliére de l'Ordre de St. Benoît, fous le titre de Notre-Dame, de la nomination du Roi.

L'Eglife de cette Abbaye eft deffervie par quatre Chapelains appellés quarts fiefs, que l'Abbeffe nomme à l'Ordinaire pour être inftitués, & dont les Bénéfices font exempts de la réfervation des mois. Il y a encore quatre Chapelles de la nomination de l'Abbeffe, & une cinquiéme du patronage laïque.

LONS-LE-SAUNIER, Abbaye de Dames de l'Ordre de St. François, de nomination Royale. L'on prouve les treize quartiers pour y entrer.

PRIEURE'S.

BRE'RI, Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Office de Chambrier de l'Abbaye de Baume.

COLOMNE, Prieuré rural en commande, en l'honneur de St. Louis, dépendant de l'Abbaye de St. Jean le Grand d'Autun.

FAY en Breffe, Prieuré rural de l'Ordre de Grammont, uni au Prieuré conventuel d'Epoiffe proche Citeaux au Duché de Bourgogne.

FRONTENAY

FRONTENAY Prieuré rural en commande, dépendant de Cluny, ſous le titre de St. Déſiré.

L'ETOILE Prieuré rural en commande, du titre de St. Corneille, dépendant de l'Abbaye de St. Philibert de Tournu.

LONS-LE-SAUNIER Prieuré de Cluny ſous le titre de St. Déſiré, conventuel, en commande & de la nomination du Roi.

LOUHANS en Breſſe Prieuré rural uni à l'Abbaye de Tournu.

MAINAL Prieuré rural uni à l'Office de l'Aumônier du Prieuré de Gigny.

OYSENANS Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, ſous le titre de St. Ouyan, uni à l'Abbaye de St. Claude & au Prieuré d'Arbois. Il y avoit autrefois une Paroiſſe de la nomination de l'Abbé de St. Claude.

RUFFEY Prieuré rural de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, dépendant de l'Abbaye de St. Marcel les-Chalon-ſur-Saône.

SAINT LAURENT DE ROCHE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît dépendant de Gigny.

SAINT LOUTHAIN Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Ceux de ces Prieurés qui ſont au Comté de Bourgogne ſont à la collation du Pape.

VERNANTOIS Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe abbatiale de St. Claude.

CURES.

ARLAY Egliſe Paroiſſiale bâtie hors du Bourg, ſous le titre de St. Vincent, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon; qui a encore celle de la Chapelle de Ste. Catherine fondée dans cette Egliſe. Il y a outre cela cinq Chapelles, indépendamment de deux autres qui ont été unies le 22. Mars 1623. à celle de Notre-Dame & St. Jean-Baptiſte. Dans le Bourg eſt une

Eglise, dans laquelle est une Chapelle fondée sous l'Invocation de Notre-Dame & de St. Claude. Dans le Château est une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Baufort Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Cyre & de Ste. Julite, de la nomination du Prieur de Gigny. Le Seigneur a la nomination des trois Chapelles qui ont été fondées tant dans cette Eglise, que dans le Château du lieu.

Orbagnat dépend de Beaufort. Il y a une Chapelle fondée.

Baume Eglise Paroissiale, titre St. Jean-Baptiste; Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle Les Granges dépendent de cette Eglise, & ont une Chapelle de la nomination des Prieur & Religieux de Baume.

Beaurepaire Eglise érigée en Paroissiale dans une visite de 1700. en l'honneur de l'Assomption, & de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon.

Bosjean Eglise Paroissiale, titre St. Andoche. Patron le Prieur de Moutier en Bresse.

Chateauchalon Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre, de la nomination de l'Abbesse. Il y a Familiarité & dix Chapelles fondées, dont cinq sont du patronage de l'Abbesse, & une de la nomination des Peres de l'Oratoire de Poligny. Il y en avoit une autre en l'honneur de Notre-Dame de Grace & de St. Adrien, qui a été unie à la Familiarité le 7. Septembre 1680. Il y a dans ce lieu une Chapelle sous le titre de St. Richard, de St. Antoine & de St. Claude, de la nomination de l'Abbesse.

Chateaurenaud Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de St. Pierre de Macon, par rapport au Prieuré de ce nom qui lui a été uni.

Chaumergy Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbesse de Chateauchalon.

Chilly Eglise Paroissiale, sous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Seigneur, & bâtie sur le

territoire de St. George Deschamp, où il y a une Eglise & une Chapelle de la même nomination. L'Eglise Paroissiale de Chilly a deux Chapelles, qui sont aussi du patronage du Seigneur. Il y a dans ce lieu un Hôpital & une Chapelle de patronage laïque.

Colomne Eglise Paroissiale, sous le titre de l'Assomption, de la nomination de l'Abbesse de St. Jean d'Autun, où il y a Familiarité & trois Chapelles; dont celle de St. Nicolas est à la nomination des Curé & Familiers. Les Prieurs de la Confrérie du St. Sacrement érigée en cette Eglise, nomment à celle de Notre-Dame, & le Chapitre de Poligny avec le Seigneur à celle de St. Claude & Ste. Catherine.

Bersaillin est une Eglise qui dépend de Colomne, elle est sous le titre de Ste. Catherine, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Champrougy dépend aussi de Colomne, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas.

Communailles Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination de l'Abbé de Baume. Il y a au joignant une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Conliége Eglise sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, dépendante de celle de St. Estienne de Coldre, qui étoit la Paroissiale, dont les fonds ont été unis à l'Abbaye de Baume, & la Cure à la Familiarité de Conliége, qui y nomme un Vicaire perpétuel, pour l'Abbé de Baume Curé primitif.

La Familiarité de Conliége a obtenu l'union de la Chapelle de Ste. Anne en 1662. & le 23. Juillet 1665. elle obtint d'Alexandre VII. la confirmation du patronage à elle cédé par le Sr. Varod de Vernantois, d'une Chapelle qu'il avoit fondée le 2. Août 1658. pour quatre Chapelains, au lieu dit au dessus de la Ruë; & par décrets de l'Ordinaire des 27. Septembre 1669. & 18. Mars 1689. union fut faite à ce Corps de trois parts de cette Chapelle; il y en a encore cinq fondées dans l'Eglise de Conliége qui sont de patronage laïque.

Briot Eglise dépéndante de Conliége, a deux Chapelles fondées & de patronage laïque.

Publy Eglise en l'honneur de St. Nicolas, dépend de St. Estienne de Coldre, a un Vicaire amovible, & une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Cransot Eglise sous le titre de St. Estienne Martyr, Filiale de St. Estienne de Coldre. Elle est desservie par un Vicaire résident & amovible, nommé par MM. de Baume.

Vevy Eglise en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépendante de celle de Cransot, & desservie par le même Vicaire. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Courbouzon Eglise en l'honneur de St. Roch, dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, qui y nomme un Vicaire perpétuel. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Courlans Eglise Paroissiale, titre St. Didier, Patron l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courlaout Eglise Paroissiale, en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Desne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume.

Domblans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Simphorien de même patronage. Il y a deux Chapelles fondées ; celle de St. Nicolas est à la nomination du Seigneur.

Fay en Bresse Eglise Paroissiale, sous le titre de Saint Jacques & de St. Christophle, de même nomination que la précédente. Il y a une Chapelle, dont le Seigneur a le patronage.

Fay en montagne Eglise Paroissiale, sous le titre de St. Ferréol & de St. Ferjeux, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fied Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Flacey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin,

de la nomination du Sr. Religieux de Gigny, qui tient l'Office d'Aumônier, à cause du Prieuré de Maynal uni à son Office. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Frangy Eglise Paroissiale sous le titre de St. Denis, du patronage de l'Abbé de Baume.

Charnay, *l'Abergement & Grandebalote* dépendent de Frangy; & il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Frontenay Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a quatre Chapelles, dont celles de St. Nicolas & de Ste. Marguerite sont à la nomination du Seigneur.

Gevingey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles: celle de Notre-Dame & St. Joseph ont été unies, & le Seigneur y présente; celle de St. Claude est à la collation de l'Ordinaire.

La Chapelle volant Eglise Paroissiale, titre l'Assomption. Patron l'Abbé de Baume.

Larnaud Eglise Paroissiale, sous le titre des Sts. Gervais & Protais. Patron l'Abbé de Baume.

La Ville vieux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Paul, & du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a sept Chapelles fondées & de patronage laïque.

Bletterans Eglise en l'honneur de St. Paul dépendante de la Ville vieux. Il y a cinq Chapelles; celle des Sts. Crespin & Crespinien est de la collation de l'Ordinaire; celles de Notre-Dame & St. Paul, sont à la nomination du Curé de Ville vieux.

L'Etoile Eglise Paroissiale sous le titre de St. Corneille, de la nomination du Prieur de l'Etoile. Il y a deux Chapelles; celle de St. Anne est à la nomination du Seigneur. Il y en a aussi une dans le Village.

Lombard Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin. du patronage de M. l'Archevêque de Besançon, en place de M. l'Evêque de St. Claude.

Lons-le-Saunier Eglise Paroissiale sous le titre de Saint

Déſiré, dont le Prieur de St. Déſiré eſt Curé primitif. La Vicairie perpétuelle de cette Egliſe a été unie au Corps de la Familiarité qui nomme un Vicaire à l'Ordinaire. Il y a vingt-quatre Chapelles de patronage laïque; celui de la Chapelle dite de St. Antoine, appartient au poſſeſſeur d'une chevance dite Duvernois.

Louhans Egliſe Paroſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Tournu au Diocéſe de Châlon ſur Saône. Il y a treize Chapelles, dont celles de l'Aſſomption & de Notre-Dame de Compaſſion ſont de la collation de l'Ordinaire; trois ſous l'invocation de Notre-Dame de la nomination du Seigneur; celle de Notre-Dame dite des Rates, eſt de la nomination des Seigneurs de Rate. Quant aux ſept autres, les Chapelains en ſont réciproquément Patrons. Sur le territoire de Louhans eſt une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, à la nomination du Seigneur.

Mainal Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Clou, auparavant ſous celui de St. Denis, & de la nomination du Prieur de Gigny. Cependant comme le Prieuré de Mainal a été uni à l'Office d'Aumônier, le Religieux qui le tient prétend y nommer. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame & de patronage laïque.

Augeat dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle fondée en l'honneur de St. Roch.

Macornay Egliſe dépendante du Prieuré de Lons-le-Saunier, dont le Prieur nomme un Vicaire perpétuel. Elle eſt en l'honneur de Notre-Dame, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Mantry Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, unie à la Familiarité d'Orgelet. Elle étoit auparavant de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon; elle eſt deſſervie par un Vicaire perpétuel nommé par les Curé & Familiers d'Orgelet. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Menetruz Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Sim-

phorien, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame de Lorette, de patronage laïque.

Mirebau Eglise Paroissiale sous le titre de St. André, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon. Cette Eglise a trois Chapelles; celle de Notre-Dame est de la nomination du Seigneur.

Fesses Eglise en l'honneur de Notre-Dame. On croit qu'il y a eu un Prieuré; elle dépend de Mirebau, & a une Chapelle de patronage laïque.

Monay Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Vaux sur Poligny. Elle a une Chapelle en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine & de patronage laïque.

Montagut Eglise Paroissiale sous le titre de St. Blaise, de la nomination du Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier. Il y a trois Chapelles de patronage laïque. Il y en a une dans le Château de la nomination du Seigneur, & deux autres dans le lieu, dont l'une dans l'Hôpital de Montagut en l'honneur du St. Sépulcre, est à la nomination des Echevin & Habitans du lieu.

Vatagnat dépend de Montagut, & a une Chapelle en l'honneur de St. Claude, de la nomination des Habitans.

Montigny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, auparavant de St. Silvestre, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon.

Montain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Baume.

Lepin & Louverot dépendent de cette Eglise; il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle du Pin est de la nomination du Seigneur.

A Lavigni est une Eglise Paroissiale annexée de Montain.

Montmourot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Gregoire, à la nomination du Prieur de St. Désiré de Lons-le-Saunier. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; & dans le territoire, il y en a trois dont celle de Ste. Marie-Magdeleine est de la nomination des Habitans de

Montagut; & celle de St. Nicolas eſt donnée par ceux de Montmourot.

Nance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valerien, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a deux Chapelles, l'une a l'Egliſe & l'autre au Château; celle-ci de la nomination du Seigneur.

Coges dépend de Nance, & a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Coges.

Juſſeau eſt auſſi de la Paroiſſe de Nance, & dans le Château, il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Nougnat Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, autrefois dépendante de St. Maur, à préſent desſervie par un Vicaire perpétuel nommé de l'agrément de l'Abbé de Baume par les Habitans de Nougnat. Il y a une Chapelle de la nomination du Prieur de la Confrérie de Notre-Dame érigée en cette Egliſe.

Paneſſiére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jacques & St. Philippe, dépendante de celle de St. Déſiré à Lons-le-Saunier. Nicolas V. permit en 1448. aux Habitans de Paneſſiére, de nommer un Prêtre de l'agrément du Diocéſain pour les deſſervir. Ils en ont le patronage, & ce ne fut qu'en 1571. qu'il leur fut permis d'avoir un Cimetiére.

Perrigny Egliſe en l'honneur de St. Jean-Baptiſte, dépendante de celle de St. Eſtienne de Coldre, & deſſervie par un Vicaire amovible agréé par les Habitans & ſous l'approbation de l'Evêque. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Plain-oiſeau Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St Remy, de la nomination de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Revigny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, démembrée de celle de St. Maur, & du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a trois Chapelles, dont celle de St. George eſt à la nomination du Seigneur.

Ruffey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Agnan, de la nomination du Prieur de Ruffey Curé primitif. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, dont celle de St. Gervais & St. Protais eſt de la nomination du Seigneur.

Quintigny

Quintigny dépend de Ruffey, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Sagy Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Prévôt de St. Pierre de Macon. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Saillenard Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbesse de Chateauchalon.

Sainte Agnès Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de Baume; il y a une Chapelle dans cette Eglise, & une autre dans le territoire sous l'invocation de St. Louis, unie à l'Hôpital de Salins en 1699. Elle étoit de la nomination du Prieur des Carmes de la réforme du Couvent & Prieuré du St. Sacrement à Paris appellés des Billettes.

Beine & Longeverne dépendent de cette Eglise. Il y a une Chapelle dans chacun de ces deux Villages; celle de Beine sous l'invocation de St. Sulpice, de la collation de l'Evêque Diocésain, l'autre est du patronage laïque.

Saint Germain Eglise Paroissiale, de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon.

Saint Lamain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage précédent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Passenant dépend de cette Eglise, & a une Chapelle de la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon, alternativement avec le Curé de St. Lamain.

Saint Laurent de Roche Eglise Paroissiale, unie le 24. Mars 1602. à la Familiarité du lieu, ensuite de cession faite par l'Abbesse de Chateauchalon de son patronage, moyennant une reconnoissance annuelle de deux écus d'or. Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Augissey dépend de cette Eglise, & il y a deux Chapelles de la même nomination.

Saint Lothain Eglise Paroissiale de la nomination de l'Abbé de Baume & du Prieur de St. Lothain conjointement. Il y a trois Chapelles, & deux dans le lieu, toutes de patronage laïque.

Arbonnay est de cette Paroisse, & a une Chapelle.

Saint Maur Eglise Paroissiale du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a sept Chapelles de patronage laïque.

Moiron Eglise en l'honneur de St. Sébastien dépendante de St. Maur, a une Chapelle fondée sous l'invocation de St. Claude & de patronage laïque.

Bornay dépend aussi de St. Maur. Il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Usage Eglise Paroissiale sous le titre de St. Eusébe, de la nomination du Prévôt de St. Pierre de Macon. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle sous l'invocation de Notre-Dame est du patronage du Seigneur de Montconis.

Savigny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Vivant, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a six Chapelles, celle de St. Sébastien est à la nomination du Seigneur, & celle St. Antoine de la collation de l'Ordinaire Diocésain; les autres de patronage laïque.

Selliér s aujourd'hui Eglise Paroissiale, sous le titre de Notre-Dame & du patronage de l'Abbé de Baume, dépendoit de l'Eglise de Ville-vieux qui subsiste sous le titre de St. Pierre Apôtre, & a une Chapelle. Il y en a deux dans l'Eglise de Selliéres de patronage laïque.

Sens Eglise Paroissiale sous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbé de Baume.

Toulouze Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Gemeaux Cléfipon & Mélesipon, de la nomination du Prieur de St. Lothain. Elle a sept Chapelles, celle de Ste. Marguerite est à la nomination du Chapitre de Poligny. Il y en a deux à la nomination des Seigneurs sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & de Ste. Marguerite; & les deux Chapelains de la Chapelle dite de Maître Gilles Jourdain, en sont réciproquement Patrons.

Tresnal Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cesancey Eglise dépendante de Tresnal, en l'honneur

de St. Nicolas. Elle a une Chapelle de patronage laïque.

Vernantois Eglise Paroissiale, sous le titre de Saint Martin de la nomination de M. l'Evêque de St. Claude co-Seigneur audit lieu à cause du Prieuré de Vernantois, uni à la mense abbatiale de St. Claude. Elle a trois Chapelles, celle de Notre-Dame est à la nomination du co-Seigneur laïque.

Vincelles Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Baume. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Vincent Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agnès, à la nomination de l'Abbesse de Chateauchalon, alternativement avec M. l'Evêque de St. Claude par Sentence de l'an 1363. M. de Besançon doit avoir succédé à M. de Saint Claude dans ce patronage.

Voiteur Eglise Paroissiale sous le titre de St. Gervais & St. Protais, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur de Charrin. Au Val de Voiteur est une Chapelle dans la cour du Château, dont le Seigneur a la présentation.

Charrin dépend de Voiteur, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Neublans.

PRIEURÉS.

DAMPARIS Prieuré de l'Ordre de Cluny, uni à la mense abbatiale de l'Abbaye de St. Vincent de Besançon.

LONGVIC Prieuré rural de la collation du Pape.

LOSNE Prieuré de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame, uni à celui de St. Vivant au Duché de Bourgogne. Dans ce Prieuré est un Office claustral de Sacristain, qui oblige le pourvu à prendre l'habit de Religieux.

Moustier en Breſſe Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Ouyan.

Sarmana ou Sarmez Prieuré en l'honneur de Saint Pierre, uni au Collége de St. Jerôme des Bénédictins à Dole.

CURES.

ASNAN Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Victor, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Autume Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Notre-Dame de même nomination.

Bellevaivre Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Immaculée Conception, de la nomination ſuſdite.

Chamblans Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Charnay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gregoire Pape, de la nomination du Prébendier de Serres les Mouliéres dit *de Camerâ.*

Charrette Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy & St. Germain, de la nomination du Prébendier de Chemaudain. Il y a une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame, & de patronage laïque.

Chauſſin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de St. Benigne de Dijon. Il y a quatre Chapelles fondées dans cette Egliſe de patronage laïque, & un Office de Chantre qui eſt à la nomination du Seigneur de Chauſſin.

Viſeney dépend de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur du lieu.

Sergenon en dépend auſſi, & a une Chapelle.

Chemin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Prébendier de Villeneuve.

Choiſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, de la nomination du Prébendier de Ferriéres. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Gevry en dépend, & a une Chapelle de patronage laïque.

Damparis Eglise Paroissiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent à Besançon.

Bellevoye dépend de cette Eglise & a une Chapelle de patronage laïque.

Franxeault Eglise Paroissiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Chapitre de St. Estienne de Dijon.

Freterans Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Moustier en Bresse.

Grandnoire Eglise Paroissiale sous le titre de St. Albin, de la nomination autrefois de M. l'Abbé de Saint Claude, à cause de l'union du Prieuré du lieu à la mense abbatiale, à présent de celle de M. l'Archevêque de Besançon. Il y a deux Chapelles de la nomination des Seigneurs du lieu.

La Chapelle St. Sauveur Eglise Paroissiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de Saligney.

La Chassagne Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Moustier en Bresse.

Laye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de Mercey le Grand.

Lanthe Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

La Perriére Eglise Paroïssiale du même titre que la précédente, & de la nomination du Grand Trésorier de l'Eglise Métropolitaine de Besançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Longepierre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Prebendier de Salins.

Longvic Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon sur Saône. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque dans cette Eglise, & une dans le Village qui est de celui du Seigneur.

Losne Eglise Paroissiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Losne Curé primitif.

Molay Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Champdivers.

Champdivers eſt de cette Paroiſſe, & il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur; & une autre fondée ſur le territoire de Champdivers à la Borde Dame Nicole de patronage laïque.

Mont-lés-Seurre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon.

Mouſtier en Breſſe Egliſe Prieurale & Paroiſſiale ſous le titre de St. Vit, de la nomination du Prieur du lieu.

Neublans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur.

Pagny Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Prébendier de Serres-lés-Mouliéres dit *de camerâ.*

Parrecey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel-lés-Chalon ſur Saône. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pierre Egliſe Paroiſſiale ſous le ritre de St. Marcel, de la nomination de l'Abbé de St. Marcel les Chalon ſur Saône.

Peſeux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Petit noire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Chateauchalon. Il y a trois Chapelles dont deux ſont à la nomination du Seigneur.

Pleure Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe. L'Abbé de Baume y a nommé en 1599. & en 1630.

Ponthoux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de St. Marcel-les-Chalon ſur Saône.

Navilly en dépend, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Pourlans Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Jean-Baptifte, de la nomination de l'Abbé de St. Benigne de Dijon.

Rahon Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, du patronage de l'Abbeffe de Chateauchalon. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Aubin Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Albin, de la nomination du Prieur de Lofne. Il y a quatre Chapelles, celle de St. Jacques eft à la nomination du Roi; l'Ordinaire diocéfain a la collation d'une autre Chapelle fous l'invocation de Notre-Dame dans le territoire de St. Aubin.

Saint Barrin Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Benigne, de la nomination des Prieur & Religieux Bénédictins du Prieuré de Vaux fur Poligny.

Saint Loup Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier de Saligney.

Saint Seigne Eglife érigée en Paroiffiale & démembrée de celle de la Perriére, par acte du 18. Mai 1692. & dans la vifite générale de 1700. Elle eft fous le titre de St. Seigne; le Tréforier de l'Eglife de Befançon nomme à ce Bénéfice.

Saint Simphorien Eglife Paroiffiale, du patronage du Prieur de lofne.

Saint Ylie Eglife Paroiffiale en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Patron le Seigneur du lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Savoniéres Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, de la nomination du Prieur du Collége de Saint Jerôme à Dole, à caufe du Prieuré de Sermeze.

Seurre Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Befançon. Il y a douze Chapelles fondées. Celle de St. Jean l'Evangélifte eft de la collation de l'Ordinaire; deux autres fous l'invocation de St. Jean l'Evangélifte & de St. André, font à la nomination des Maire & Echevins de Seurre; les autres de divers patronages laïques. Il y a

dans la Ville un Hôpital ſous l'invocation de St. Laurent, à la diſpoſition du Seigneur de Seurre, & dans le territoire, deux autres Chapelles.

Tavaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Gervais & de St. Protais, du patronage de l'Abbé de St. Benigne à Dijon. Il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Conſolation, de patronage laïque.

Tichey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Tallenay.

Torpes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Taraque Soldat, de la nomination du Prieur de Mouſtier en Breſſe.

Villeneuve Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, de la nomination de l'Abbé de Notre-Dame de la Ferté ſur Groſne. Dans la Paroiſſe de Villeneuve il y a deux Chapelles, l'une au grand Clus, & l'autre au petit Clus, de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Dole

ABBAYES.

ONAN & CORCELLE étoient deux Abbayes pour des Religieuſes de l'Ordre de Citeaux, qui ont été unies & transférées à Dole. Les Religieuſes éliſent une Abbeſſe triennale, depuis que le Roi leur a cédé ſon droit de nomination.

PRIEURE'S.

JOUHE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît ſous le titre de St. Pierre, uni au Collége des Peres Jéſuites à Dole.

LA LOYE Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de St. Benigne de Dijon.

MONTJEUX Prieuré rural ſous le titre de Notre-Dame, de l'Ordre de St. Auguſtin, & dépendant de l'Abbaye de Goaille.

MOSTEROT Prieuré ſous le titre de St. Pierre de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, & uni à la menſe des Bénédictins de Mont Roland.

SAINT VIVANT en amous, Prieuré de Cluny, ſous le titre de St. Hilaire, uni au Collége des Peres Jéſuites à Dole.

CURES.

AMANGES Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Paul, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de patronage du Seigneur.

Auxanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prébendier de Berthelange.

Auxonne Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de St. Vivant de Nuits, Diocéſe d'Autun. Il y a vingt-huit Chapelles fondées; celle de Notre-Dame de Compaſſion eſt à la nomination des Maire & Echevins de cette Ville. Les autres ſont de patronage de différentes Familles.

Azan Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain Evêque, de la nomination du Chapitre de Sainte Magdeleine à Beſançon.

Baverans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Pere Recteur des Jéſuites de Dole à cauſe du Prieuré de Jouhe.

Belmont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne de la même nomination; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Biarne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte de même nomination que les deux précédentes. Il y a trois Chapelles de patronage laïque.

Billey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du même patronage que les trois Cures ci-deſſus.

Brans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont deux, ſçavoir, celles de St.

Jean-Baptiſte & de Ste. Catherine, ſont du patronage du Seigneur.

Chamblay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prébendier de Ronchaux. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de Saint Sébaſtien de patronage laïque.

Villers Farlay eſt Egliſe filiale de celle de Chamblay, & il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Beſançon.

Mont rambert, *Marpin & Champagnolot* ſont de cette Paroiſſe. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle. Celles de Mont rambert & de Marpin, ſont de la nomination du Seigneur de Mont Rambert.

Champvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination du Recteur des Jéſuites de Dole, par rapport au Prieuré de St. Vivant. Elle a deux Chapelles, dont celle de St. Nicolas eſt de la nomination du Seigneur.

Monniéres eſt auſſi de cette Paroiſſe; il y a une Chapelle de la nomination des Habitans. Sampans en eſt auſſi: les Habitans préſentent à la Chapelle ſuccurſale qui y eſt fondée.

Chatenois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vincent. Le Seigneur en a le patronage.

Chevigney Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Exaltation de Ste. Croix, Patron le Chapitre Métropolitain. Le Seigneur préſente à la Chapelle qui y eſt fondée, ſous l'invocation de Notre-Dame & des trois Rois.

Chiſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Chriſtophle, unie au Chapitre de St. Maurice de Salins qui en nomme le Vicaire perpétuel. Elle étoit avant l'union du patronage du Prieuré de Château ſur Salins. Il y a ſept Chapelles de Patronage laïque.

Cramans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, de la préſentation du Prébendier de Grozon. Il y a deux

Chapelles; les Seigneurs nomment à celle de Notre-Dame & Saint Sébaſtien.

Dampierre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, de la nomination du Roi; le Curé préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Fraiſans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame, des trois Rois & de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque. Il y en avoit une autre ruineuſe & de la nomination de la Communauté du lieu, qui a cédé ſon droit au Seigneur de Fraiſans, à charge de rétablir cette Chapelle comme il a fait dans ſa maiſon Seigneuriale, & d'en augmenter les fonds. C'eſt à préſent une Chapelle du patronage du Seigneur de Fraiſans.

Danmartin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Peſme.

Dole Egliſe Collégiale & Paroiſſiale, compoſée d'un Doyen & douze Chanoines de la collation du Roi. Le Doyen préſente ſon brevet à l'Ordinaire Diocéſain, & en reçoit l'inſtitution de Curé. La Cure auparavant l'union étoit du patronage de l'Abbé de Baume. Le 2. Septembre 1608. cinq Chapelles fondées dans cette Egliſe furent unies à la menſe capitulaire; il y a encore quatorze Chapelles. Le Parlement de Beſançon nomme à celle de tous les Saints. La Chambre des Comptes à celle de Ste. Magdeleine. Le Magiſtrat à celle de Saint Pierre, de St. Antoine & de Notre-Dame; & les Confreres de St. Yves à celle de ce Saint. Le Magiſtrat nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans la Salle du Conſeil, & l'autre dans la Ville.

L'Univerſité a auſſi la nomination d'une Chapelle connuë ſous le nom de la Chapelle des Piffond. MM. de la Chambre des Comptes ont une Chapelle dans la Cour du Palais, qui eſt de leur nomination.

Eſclangeot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, du patronage du Commandeur du Temple près Dole.

Eſclans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Estrepigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination de l'Obédiencier de ce lieu Chanoine à St. Paul de Besançon.

Esvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Chapitre Métropolitain de Besançon.

Falletans Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage de l'Abbesse de Baume; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Flamerans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger; Patron l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Foucherans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Besançon.

Frasne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Miserey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Goux Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Besançon.

Jalleranges Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Prieur des Bénédictins de Mont Roland, à cause du Prieuré du Mosterot. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Jouhe Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Baume. Il y a une Chapelle de la nomination du Recteur des Jésuites à Dole.

Mont Roland est de cette Paroisse; le même Recteur présente à la Chapelle qui y est fondée sous le titre de St. Martin.

L'Abergement Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Estienne, du patronage du Prieur de St. Vivant de Nuits. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Loye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Prieur dudit lieu. Il y a trois Chapelles, dont celle de l'Hôpital de la Loye est

de la collation de l'Ordinaire; & les deux autres ſont de patronage laïque.

Lavans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, de la nomination du Prébendier de Supt. Elle a trois Chapelles, le Seigneur préſente à celle de Notre-Dame, & le Curé à celle de St. Nicolas; la troiſiéme eſt de patronage laïque.

Lavangeot & Romange ſont de cette Paroiſſe; il y a deux Chapelles, le Prieur de Courtefontaine eſt Patron de celle de Romange; celle de Lavangeot eſt de patronage laïque.

Le Temple près de Dole eſt une Egliſe de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem. Il y a deux Chapelles, l'une du titre de St. Denis, du patronage du Commandeur, & une ſeconde de patronage laïque.

Lieſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination du Prieur de Courtefontaine; il y a ſix Chapelles de patronage laïque.

Champagne eſt de cette Paroiſſe; il y a une Chapelle dont le Seigneur eſt Patron.

Buſſard Egliſe Vicariale de Lieſle, en l'honneur de St. Hilaire. Elle a deux Chapelles de patronage laïque.

Malanges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Prébendier de Louvatange; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Menotey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre, les Jéſuites de Dole en ſont Patrons, à cauſe du Prieuré de St. Vivant en amous. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Grediſans Egliſe dépendante de celle de Menotey, a une Chapelle de patronage laïque.

Moiſſey Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean Gulphe, dont le patronage dépend de la Chapelle de Notre-Dame fondée en l'Egliſe Métropolitaine, unie au Séminaire de Beſançon. C'eſt de cette union que les Srs. Directeurs du Séminaire tirent leur droit de préſenter à la Cure de Moiſſey; cette Egliſe a cinq Chapelles de patronage laïque.

Mont ſous Vaudrey Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage du Prieuré de Jouhe uni au Collége des Jéſuites de Dole. Il y a une Chapelle dont la nomination eſt attachée à une portion de la Seigneurie de Mont ſous Vaudrey.

Nevy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage du Grand Tréſorier de la Métropolitaine. Il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. Jean-Baptiſte, de patronage laïque.

Offlange Egliſe démembrée de celle de Bran, & érigée en Paroiſſiale en 1700. de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Orchamps Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y avoit deux Chapelles ſous l'invocation de Notre-Dame & de St. Nicolas, qu'Antoine Pierre de Grammont unit au Séminaire le 13. Juillet 1695. elles étoient du patronage de l'Archevêché.

La Barre eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Ounans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice. Les Patrons ſont les Bénédictins de Château ſur Salins; il y a une Chapelle ſous l'invocation de St. André, de patronage laïque.

La Tournelle qui eſt de cette Paroiſſe, a auſſi une Chapelle fondée en l'honneur de Notre-Dame Libératrice, & de patronage laïque.

Peintre Egliſe démembrée de celle de Chevigney au temps de la viſite générale de 1700. & érigée en Paroiſſiale; elle eſt du patronage du Chapitre Métropolitain.

Pointre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé d'Acey.

Montmirey le Château & Montmirey la Ville dépendent de cette Paroiſſe. Les Chapelains de ces lieux ſont de la nomination dudit Abbé; & il y a de plus une Chapelle de patronage laïque à Montmirey la Ville.

Rans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne,

de la nomination du Prébendier de Tallenay. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame est de la présentation du Seigneur.

Ranchot est de cette Paroisse; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Rochefort Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, unie à la Familiarité de l'Eglise Collégiale de Dole, du consentement de l'Abbé de St. Paul qui en avoit la nomination. Cette Eglise est desservie par un Vicaire perpétuel nommé par les Familiers de Dole. Il y a treize Chapelles; celle de St. André est de la collation de l'Ordinaire; MM. de la Chambre des Comptes présentoient à celle de Ste. Catherine, aujourd'hui le Roi. Les autres sont de patronage laïque.

Saligney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Ferriéres.

Santans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle sous l'invocation de St. Jean l'Evangéliste & de St. Antoine, de patronage laïque.

Montbarrey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, mais annexée de celle de Santans, a une Chapelle sous l'invocation de St. Eloy de la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Senans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne Martyr, de la nomination du Prébendier de Chambornay. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; le Seigneur présente à celle de Ste. Catherine.

Arc est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Château Rouillaud.

Sermanges Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Prébendier d'Estu.

Serre-lés-Moulières Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, de même nomination que la précédente.

Souvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, autrefois du patronage du Prieur de Château, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ban eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle de patronage laïque.

Tervay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Pouilley; le Seigneur préſente aux deux Chapelles qui y ſont fondées.

Balançon qui eſt de cette Paroiſſe, a dans ſon Château une Chapelle de même préſentation.

Vaudrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Remy, du patronage du Prieuré de Jouhe; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers Robert Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, depuis 1700. qu'elle fut démembrée de celle de Souvans. Elle eſt du patronage du Chapitre de St. Maurice à Salins. Il y a une Chapelle à la collation de l'Ordinaire, & une autre de patronage laïque.

Vitreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, du patronage du Prieuré du Moſterot.

Ougney qui eſt de cette Paroiſſe, a une Egliſe en l'honneur de St. Antide, dans laquelle ſont deux Chapelles dont le patronage appartient au Seigneur.

Pagney & Taſſenne ſont de la même Paroiſſe. Il y a deux Chapelles, celle de Taſſenne eſt à la nomination des Habitans du lieu.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Gray.

ABBAYES.

ACEY Abbaye de l'ordre de Citeaux, en l'honneur de l'Aſſomption, de la nomination du Roi.

CORNEUX Abbaye réguliere de l'Ordre de Prémontré, de la nomination du Roi.

LACHARITE' Abbaye de l'Ordre de Citeaux, de la nomination du Roi.

PRIEURE'S

PRIEURÉS.

BONNEVENT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît & dépendant de Baume, à la collation du Pape.

ESCUELLE Prieuré dépendant de Cluny, uni à la menſe des Bénédictins de Morey en 1668.

PESME Prieuré rural de la nomination du Seigneur de Peſme, & dépendant de l'Abbaye de St. Germain d'Auxerre.

PONTAILLY Prieuré rural en l'honneur de l'Aſſomption, de l'Ordre du Val des Ecoliers.

SAINT VAILIER Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à l'Abbaye de Béze au Duché de Bourgogne.

SERQUEUIL Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

SEVEUX Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Denis, & dépendant de l'Abbaye de Béze.

VELLEXON Prieuré rural en l'honneur de Notre-Dame auquel fut uni le 22. Juillet 1619. le Prieuré de Preſle au Décanat de Luxeul. Il eſt de la nomination du Seigneur de Vellexon.

CURES.

ANGIREY Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de ſon Ordre, lequel deſſert auſſi l'Egliſe Paroiſſiale de Sauvigney, annexe de celle dudit Angirey.

Aſpremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination de l'Abbé d'Acey. Il a deux Chapelles de patronage laïque.

Avrigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, de la nomination de l'Abbé de la Charité.

Autoreille Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Cecile, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon.

Bart Eglife Paroiffiale fous le titre dès Sts. Ferreol & Ferjeux, du patronage du Commandeur du Temple dit de la Romagne. Elle a été annexe de celle de Brefilley ; il y a une Chapelle fous l'invocation de Ste. Catherine & de patronage laïque.

Beaujeux Eglife Paroiffiale fous le titre de l'Affomption, de la nomination du Prébendier de la Villeneuve Il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Batterans Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Corneux, & deffervie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré.

Bay Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Eftienne, du patronage de l'Abbé de Corneux, & deffervie par un Religieux du même Ordre.

Sornay Eglife Paroiffiale & annexe, dépendante du même patronage; elle eft fous le titre de St. Germain.

Baumotte Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Annonciation doit être conférée au Curé, à défaut de parens du Patron capables de la tenir

Bonnevent Eglife Paroiffiale en l'honneur de la Sainte Trinité, de la nomination du Prieur du lieu.

Bourguignon Eglife Paroiffiale fous le titre de Saint Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Brefilley Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de St. Sauveur Diocéfe de Langres.

Bruffey Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Befançon.

Buffey Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a quatre Chapelles; le Curé préfente à celle de Ste. Croix, & les Habitans à celles de St. Antoine & St. Anatoile.

Burgille Eglife Paroiffiale en l'honneur de l'Affomption, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une

Chapelle de patronage laïque, sous l'invocation de Saint George & St. Antoine. Cette Eglise a été annexe de celle de Ruffey.

Chancey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy; elle a été démembrée de l'Eglise de Mothey le 20. Mars 1698. Elle est du patronage de l'Abbé de St. Paul, & a deux Chapelles de patronage laïque.

Chaumersenne Eglise qui dépendoit de celle de Risie-Martin, a été érigée en Paroissiale en l'honneur de la Nativité Notre-Dame. Celle de Risie-Martin lui est donnée annexe; elle est de la nomination du Chapitre Métropolitain, & a une Chapelle de patronage laïque; le Seigneur présente à une autre Chapelle fondée sur le territoire en l'honneur de Notre-Dame.

Champvans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, démembrée de celle d'Aspremont le 15. Janvier 1697. elle est du patronage de l'Abbé d'Acey, & a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle de Ste. Marguerite est de la nomination des Seigneurs de Champvans.

Le Tremblois dépend de Champvans; il y a une Chapelle en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur du Tremblois.

Chantonnay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Médard, du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Onay qui est de cette Paroisse, a aussi une Chapelle de la nomination des Habitans de ce lieu.

Charcenne Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y une Chapelle de patronage laïque.

Notre-Dame de l'Effond est une Eglise sur le territoire de Charcenne, où il y a concours & dévotion.

Chenevrey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Choye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Désiré, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a dix Cha-

pelles, ſans celle du Château qui eſt ſous l'invocation de St. Ceſaire, & à la nomination du Seigneur ainſi que celle de St. Jean-Baptiſte, qui eſt dans l'Egliſe Paroiſſiale. L'Abbé des trois Rois préſente à trois de ces Chapelles, ſous les invocations de St. André & de St. Nicolas. Le Recteur des Jéſuites de Dole, à celle de St. Chriſtophle; celle de Notre-Dame autrement de Molamboz, a été unie d'autorité du St. Siége à la menſe des Bénédictins de St. Vincent.

Corcuire Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Directeurs du Séminaire, par rapport à l'union du Prieuré de Bellefontaine. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Corchapon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Paul, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Creſancey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne Pape, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Cugney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, du patronage du Grand Tréſorier du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine eſt de la nomination du Seigneur.

Cul Egliſe Paroiſſiale, de la nomination de l'Abbé de St. Paul, elle a été deſſervie pendant longtems par les Curés de Tromarey & de Virey alternativement. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fondremand Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité, de la nomination de l'Abbé de St. Paul alternativement avec le Seigneur; il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Fraſne le Château Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antoine, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Vaux le Moncelot qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle de même nomination.

Freigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination de l'Abbé de la Charité; il y a une Chapelle de patronage laïque.

GRAY; dans cette Ville eſt un Chapitre, ou plutôt une

Chapelle Royale fondée en 1319. par Philippe V. dit le Long, & par Jeanne de Bourgogne sa Femme Roi & Reine de France, Comtes de Bourgogne. Le Chapitre est composé d'un Prévôt & neuf Chanoines de la collation du Roi. Il y a outre cela quatre Offices appellés Clergeries, dont le Roi pourvoit sur l'élection du Chapitre.

Gray a aussi une Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption ; l'Abbé de Corneux en est Curé primitif, & nomme en cette qualité un Prêtre séculier à la Cure. Il y a dix Chapelles; celle du St. Nom de Jesus a été unie au Corps de la Familiarité, du consentement du Magistrat de cette Ville, Fondateur. MM. de la Chambre des Comptes présentoient à celle de St. Jean-Baptiste; l'Abbé de Corneux nomme à celles de St. Nicolas & de St. Pierre, de même qu'à celle de Ste. Marie-Magdeleine bâtie sur le Cimetière. Il nomme aussi à trois Chapelles fondées dans l'Eglise de Gray la Ville qui dépend de celle de Gray. Il y a dans les Eglises des Religieuses Annonciades & Ursulines, & dans celle de l'Hôpital du St. Esprit de cette Ville, trois Chapelles de patronage laïque.

Gy Eglise du titre de St. Simphorien, desservie par un Vicaire perpétuel nommé par le Chapitre Métropolitain. Il y a une Familiarité à laquelle fut unie le 31. Janvier 1619. la Chapelle de Ste. Croix fondée dans cette Eglise. L'Archevêque de Besançon Seigneur temporel y a la collation de sept Chapelles & il nomme alternativement avec son Chapitre à celle de Ste. Magdeleine. Le Curé de St. Loup nomme à celle de St. Martin; cette Eglise a encore neuf Chapelles de patronage laïque.

Igny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de la Commanderie de Montseugny Ordre de Malthe. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

La Chapelle de Saint Guillain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Baron de Villerschemin.

Cité & Saint Gand sont de cette Paroisse, & ont chacun une Chapelle de patronage laïque.

Maisiéres Eglise Paroissiale sous le titre de St. George, & du patronage de l'Abbé de St. Paul; le Seigneur présente à la Chapelle de Notre-Dame érigée dans cette Eglise; Grandvelle qui est de cette Paroisse, a une Eglise en l'honneur de St. Martin.

Malan Eglise Paroissiale, titre St. Laurent, Patron l'Abbé d'Acey.

Marnay le Château, Eglise Paroissiale sous le titre de St. Simphorien, & du patronage de l'Abbé de St. Paul. Philippe de Gorrevaud Marquis de Marnay, consentit le 17. Juin 1668. à l'union de cinq Chapelles de son patronage, tant au Château qu'à l'Eglise, pour fonder une Familiarité, dont lui & ses Successeurs nommeroient les suppôts natifs dudit Marnay, lesquels jouïroient de la moitié des revenus de leurs Chapelles pendant leurs études, l'autre moitié réservée aux Chapelains résidens & tenus d'acquitter les Offices. Il y a encore trois Chapelles dans cette Eglise, dont celle de Notre-Dame des sept Douleurs est du patronage des Peres de l'Oratoire de Besançon, comme héritiers de Jeanne Buchot de Dole.

Marnay la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre du patronage du Grand Trésorier, comme Doyen de Ste. Magdeleine.

Montseugny Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Commandeur de Monseugny.

Mont-lés-Etrelles Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Fabien & Sébastien, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Motey sur Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Voué Martyr, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Motey sur l'Oignon Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montagney Eglise en l'honneur de St. Martin dépendante de Motey. Il y a six Chapelles; celle de Notre-Dame, St. Pierre & St. Jacques est de la nomination du Seigneur; celle de St. Nicolas de la nomination du Baron de Balançon, & celle de St. Pierre du Seigneur de la Côte.

Dans le territoire de Montagney, eſt le Prieuré ou la Chapelle de Notre-Dame de Beſuche, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Neuvelle la Charité Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Oiſelay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage précédent; il y a deux Chapelles de patronage laïque, & une dans le Château de la nomination du Seigneur.

Perrigny Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Saint Sauveur de Langres.

Pierrejus Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur de Beaujeu.

Peſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Hilaire, de la nomination de M. l'Archevêque de Beſançon, alternativement avec l'Abbé de Corneux. Il y a Familiarité & ſix Chapelles de patronage laïque; celles de St. Antoine & de Ste. Catherine ſont à la nomination du Seigneur.

Pontaillie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice, de la nomination du Prébendier de Bonnay. l'Ordinaire Diocéſain a dans cette Egliſe la collation de la Chapelle de l'Immaculée Conception; il y en a une autre de patronage laïque.

Ruffey Egliſe-Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul; il y a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Saint Brouin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, deſſervie par un Religieux de l'Ordre de Prémontré, de la nomination de l'Abbé de Corneux.

Saint Loup Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Loup, de la nomination du Prébendier d'Eſtuz. Il y a une Chapelle au Château, & une à Valloreille qui eſt de cette Paroiſſe, du patronage du Seigneur de Saint Loup.

Sauvigney-lés-Peſme Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Corneux; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Seveux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Abbé de Baume; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tromarey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine; dans l'Eglise & le Château, il y a deux Chapelles à la nomination du Seigneur.

Vadans-lés-Planches Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sauveur, du patronage de l'Abbé de Corneux.

Vallay Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, Patron le Commandeur de Montseugny; il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Varennes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine.

Villeverge Eglise en l'honneur de St. Maurice annexe de celle de Varennes, est de même nomination. L'Ordinaire Diocésain a la nomination d'une Chapelle à Soisson qui dépend de Villeverge.

Velesme Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mammes, du patronage de l'Abbé de Corneux qui y nomme un Religieux de cette Abbaye.

Vellexon Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, le Seigneur présente à cette Cure, de même qu'à une Chapelle fondée dans l'Eglise Paroissiale.

Venères Eglise Paroissiale en l'honneur de la Nativité de la Vierge du patronage de l'Abbé de Corneux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Ugie Eglise Paroissiale sous le titre de St. Médard, de la nomination du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles, dont celle de Notre-Dame dite au Picard, est de la présentation du Curé, l'autre de patronage laïque.

Virey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine. Il y a deux Chapelles, celle de St. Jean l'Evangéliste est à la collation de l'Ordinaire, & l'autre de la présentation des Seigneurs de Virey.

BENEFICES

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Trave.

PRIEURÉS.

GRANDECOUR Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, fondé par les Seigneurs de Vergy; Collateur le Pape.

MOSTEROT-LES-TRAVE Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de Notre-Dame & des trois Rois; Collateur le Pape.

ROZEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Chriſtophle, & uni à l'Office d'Inquiſiteur, à préſent à l'Hôpital de St. Jacques à Beſançon.

CURES.

AROZ Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à la Chapelle de St. Antoine fondée dans cette Egliſe.

Betoncour lés Menétriers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean Gulphe, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de Ste. Anne eſt de la nomination du Seigneur.

Charentenay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Bénédictins de Luxeul, à cauſe du Prieuré de St. Valbert uni à leur menſe. Il y a deux Chapelles, dont celle de St. Antoine eſt du patronage du Sr. Rouhier, en qualité de co-Seigneur de Charentenay.

Combaufontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination du Prieur de Moſterot.

Confracour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George Martyr, de la nomination du Recteur des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Port-ſur-Saône, uni à

leur Collége audit lieu. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cornot Eglise Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne premier Martyr, de la nomination de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Fleurey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice, de la nomination du Seigneur.

Frane-Saint-Mammés Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur, ainſi que la Chapelle de St. Jean l'Evangéliſte fondée dans cette Egliſe. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Gourjon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Ste. Vierge; Patron l'Abbé de Charlieu.

Grandecour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Marie-Magdeleine; Patron le Prieur du lieu.

Laiſtre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Chapitre de Champlite, autrefois de celle de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles, & une à Cintrey qui dépend de cette Egliſe; les trois de patronage laïque.

Molay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination de l'Abbé de Béze, annexe de l'Egliſe de Laiſtre. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Lavigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Lavoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valentin, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a trois Chapelles; celle de Ste Catherine eſt de la nomination du Seigneur de Lavoncour, les deux autres ſont auſſi de patronage laïque.

Mont Saint Ligier Egliſe qui dépend de cette Paroiſſe. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque; le Seigneur préſente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Ligier.

Melin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre; Patron l'Abbé de Charlieu.

Membrey Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomp-

tion, autrefois du patronage de l'Abbé de Béze, aujourd'hui de la nomination du Chapitre de Champlite.

Morey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Seigne Confesseur, du patronage de l'Abbé de Béze. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque.

Noidans le Ferroux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, du patronage de l'Abbé de St. Paul.

Poncey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Preigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, unie en 1523. d'autorité du St. Siége au Chapitre de Champlite qui en est Patron. Il y a deux Chapelles de patronage laïque, dont celle des cinq Playes de Notre-Seigneur Jesus-Christ est à la nomination des Habitans.

Ray Eglise Collégiale & Paroissiale. Le Chapitre fut fondé en 1341. par Gauthier Seigneur de Ray, qui s'en réserva & à ses Successeurs le patronage. Ce Chapitre est composé d'un Doyen & six Chanoines; le Seigneur nomme un de ces Chanoines pour être institué Vicaire perpétuel, & desservir en cette qualité la Paroisse de Ray qui est sous le titre de St. Pancras. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Rosey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de l'Immaculée Conception est de la nomination des Confreres de la Confrérie érigée sous la même invocation dans cette Eglise.

Raze Eglise filiale de Rosey, sous le titre de St. Christophle, a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Saint Albin Eglise Paroissiale de la nomination du Prieur de Grandecour.

Chassey est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire.

Ovanche en dépend aussi; les Habitans de ce lieu nomment à une Chapelle qu'ils y ont fondée.

Saint Julien-lés-Morey Eglise Paroissiale du patronage

de l'Abbé de Béze. Il y a deux Chapelles dans l'Eglise & sur le territoire une autre, les trois de patronage laïque.

Scey-sur-Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage du Prieur de Grandecour. Il y a une Chapelle de patronage laïque ; le Seigneur nomme à deux Chapelles fondées, l'une dans le Château, & l'autre dans le Village.

Soin Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux ; Patron l'Abbé de St. Vincent. Cubry en dépend & a une Chapelle de patronage laïque.

Tencey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur de Ray.

Trave Eglise Paroissiale en l'honneur de la décolation de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Prieur du Mosterot; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vannes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Remy, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Fédry Eglise en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépend de celle de Vannes, & a une Chapelle de patronage laïque.

Vauconcour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sulpice, du patronage de l'Abbé de St. Vincent; il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Velle le Châtel Eglise Paroissiale sous le titre de Saint André, de la nomination du Prébendier de Salins. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de Ste. Catherine à la nomination du Seigneur.

Vezet Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a deux Chapelles de patronage laïque; celle de St. George à la nomination du Seigneur. Sur le territoire est une autre Chapelle en l'honneur de St. Antoine qui est aussi de patronage laïque.

Villeferoux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Volon Eglise Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, du patronage du Seigneur de Ray avant l'union qui en

fut faite au Chapitre de Champlite qui y nomme un Vicaire perpétuel.

Vylez rupt Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre; Patron le Prieur de Grandecour.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Faverney.

ABBAYES.

CHARLIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

CLAIREFONTAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

FAVERNEY Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, réguliére, & de la nomination du Roi.

PRIEURÉS.

ANFONVELLE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne de Dijon.

ANNEGRAI Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Jean-Baptiste, dépendant de l'Abbaye de Luxeul.

BOURBONNE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Laurent, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent à Besançon.

CERGUEIL Prieuré rural en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, de la fondation des Ducs de Bourgogne, & dépendant de St. Benigne de Dijon.

FLEUREY Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, uni au Collége des Peres Jésuites de Vesoul.

FONTAINE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pancras, fondé par St. Colomban, de la nomination du Roi.

FUNGECOURT Prieuré rural en l'honneur de Saint Valbert, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de Luxeul.

HAUTEVELLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Faverney.

JANEY Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni à la menſe des Bénédictins de Luxeul.

JONVELLE Prieuré de l'Ordre de Cluny en l'honneur de St. Pierre, de l'Ordre de St. Benoît fondé par les Comtes de Bourgogne & dépendant de Luxeul, uni au Collége des Peres Jéſuites de Dole.

SAINT MARCEL Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de St. Benigne à Dijon.

VOISEY Prieuré rural de l'Ordre de Cluny en l'honneur de Notre-Dame, fondé par les Comtes de Bourgogne, dépendant du Prieuré de St. Vivant.

CURES.

ABONCOUR Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de la Vierge; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Aigremont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel & St. Sébaſtien; Patron le Prieur de Cergueil.

Aillevillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la décolation de St. Jean-Baptiſte; Patron le Prieur de Fontaine.

Ainvelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption de la Vierge; Patron, l'Abbé de Luxeul.

Aiſey Egliſe Paroiſſiale, titre St. Julien; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Villers le potel Egliſe filiale d'Aiſey, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Alaincour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, Patron le Seigneur de Vauvillers.

Amance Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a une Chapelle de patronage laïque, & dans le Bourg une autre, que les Bénédictins de Faverney ont fait unir à

leur menſe en 1668. après en avoir acquis le patronage par ceſſion du 23. Novembre 1667. elle étoit presbytériale & demandoit réſidence.

Ambievillers Egliſe Paroiſſiale. . . . . Patron le Seigneur du lieu.

Anchenoncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Brice, de la nomination du Prébendier de Supt.

Anſonvelle Egliſe Paroiſſiale, titre St. Léger; Patron le Prieur d'Anſonvelle.

Anjeu Egliſe Paroiſſiale titre St. Remy, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Arbecey Egliſe Paroiſſiale titre la Nativité de Notre-Dame ; Patron l'Abbé de Faverney.

Augicour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de St. Michel fondée en cette Egliſe. Une autre qui eſt ſous l'invocation de St. Joſeph, eſt de la collation de l'Ordinaire.

Barges Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier, de la nomination du Commandeur de la Romagne Ordre de Malthe.

Baulay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Barthelemy, de la nomination du Chapitre de Veſoul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Belrupt Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prieur de Relanges Diocéſe de Toul.

Bougey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Bouligney Egliſe ſous le titre de St. Euſtache, érigée en Paroiſſiale le 30. Novembre 1617. de la nomination alternative du Prieur de Fontaine & des Jéſuites de Veſoul, par l'union du Prieuré de Fleurey à leur menſe; & de l'Egliſe de Damvalley à celle de Bouligney le 31. Janvier 1610. L'Egliſe de Damvalley eſt ſous le titre de St. Eſtienne.

Bourbévelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nominattion des Jéſuites de Dole, à cauſe du Prieuré de Jonvelle.

Bourbonne Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Bussignécour Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination des Bénédictins de Faverney, en qualité de Seigneurs de Bussignécour.

Chargey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbé de Charlieu. Il y a deux Chapelles du patronage des Seigneurs du lieu.

Chatillon sur Saône Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sulpice, de la nomination du Prébendier de Supt. Il y a une Chapelle dont le Curé est Patron.

Chauvirey le vieil Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cendrecour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Chanoine Archidiacre de Faverney. Le Seigneur présente à la Chapelle de Notre-Dame fondée en cette Eglise.

Conflans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle dans l'Eglise & une autre dans le Château; celle-ci est de la présentation du Seigneur de Janey.

Contréglise Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, en qualité de Prébendier de Mercey le petit.

Corre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre aux Liens, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Dampierre lés Conflans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Archidiacre de Faverney.

Bourguignon & Bassigney sont des Eglises dépendantes de Dampierre, ayant une Chapelle chacune; celle de Bourguignon est de la présentation du Seigneur, Sacerdotale & sujette à résidence.

Darnay Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Marie-Magdeleine

Magdeleine, & Collégiale en l'honneur de St. Nicolas. Le Chapitre est composé d'un Prévôt & de sept Chanoines, de la nomination du Seigneur: la Cure est de celle du Seigneur de Relanges Diocése de Toul.

Demangevelle Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Remy, de la collation de M. l'Archevêque. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

Faverney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Benigne, à la nomination de l'Abbé de Faverney. Il y a quatre Chapelles, dont trois de patronage laïque, & la quatriéme sous l'invocation de Notre-Dame, de celui des Religieux de l'Abbaye de Faverney; ainsi qu'une Chapelle de l'Eglise abbatiale en l'honneur de St. Jean l'Evangéliste. L'Abbé présente à la Chapelle de l'Immaculée Conception, érigée dans la même Eglise.

Fontaine Eglise Paroissiale, titre St. Martin; Patron le Prieur de Fontaine.

Fontenois le Château Eglise Paroissiale sous le titre de St. Mansuy, de la nomination de l'Abbé de St. Mansuy, Diocése de Toul. Le Seigneur présente à une Chapelle fondée au Château.

Fontenois la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, du patronage de la Commanderie de la Villedieu Ordre de Malthe.

Fouchecour Eglise Paroissiale; titre St. Valbert. Patron le Prieur de Fouchecour.

Frasne sur Apanse Eglise Paroissiale sous le titre de St. Julien, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Gevigney Eglise Paroissiale sous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Barbe est de la collation libre de l'Ordinaire Diocésain; le Seigneur présente à l'autre, qui est sous l'invocation de St. George.

Mercey est de cette Paroisse, & a une Chapelle sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & de Ste. Claire, de la nomination du Seigneur.

Godoncour Eglise Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Prieur de Relanges.

Hautevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Déſiré, de la nomination des Bénédictins de Faverney comme Prieurs d'Hautevelle.

Janey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination des Religieux de Luxeul, à cauſe de l'union du Prieuré de Janey à leur menſe.

Janrupt Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de la Commanderie de la Romange, Ordre de Malthe.

Jonvelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & de l'Aſſomption, à laquelle a été unie le 30. Février 1508. une autre Egliſe Paroiſſiale qui étoit dans le même lieu, du titre de Ste. Croix, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Les Jéſuites du Collége de Dole comme Prieurs de Jonvelle nomment à la Cure de ce lieu, & ſont rappellés au patronage de la Chapelle de St. Simon qui eſt dans l'Egliſe Paroiſſiale, au défaut des Mâles de la famille du Fondateur. Il y a encore deux Chapelles, dont celle des St. François & St. George, eſt affectée à l'entretien d'un Vicaire, la rétribution de vingt Meſſes prélevée.

Juſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de St. Thiébault de Juſſey. Les Bénédictins du Couvent de St. Servule de Morey, obtinrent le 2. Décembre 1689. l'union à leur menſe de la Chapelle de St. Jean-Baptiſte fondée dans cette Egliſe. Il y en a quatorze autres; l'Ordinaire Diocéſain a la collation de celle de St. Jacques; le Curé de Juſſey préſente aux Chapelles de St. Michel, de Notre-Dame, de St. Nicolas & de la Ste. Trinité: les autres ſont de patronage laïque.

Dans le Bourg de Juſſey eſt une Chapelle unie à l'Hôpital de Veſoul par décret de l'Ordinaire Diocéſain du 11. Janvier 1697. en conformité de Lettres-Patentes du Roi, du mois de Septembre 1696. Elle étoit de la nomination du Marquis de Trelon Seigneur de Ray, fon-

dee ſous l'invocation de St. Antoine, & appellée la Chapelle de l'Hôpital de Juſſey.

Lambrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Quentin, de la nomination du Prébendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Magny lés Juſſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Seine, de la nomination du Doyen rural de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Montureux Egliſe qui dépend de celle de Magny, a auſſi une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre & de St. Paul, de patronage laïque.

Mailleroncour St. Pancras Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Martinvelle Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre. Patron l'Abbé de St. Vincent.

Melay Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron le Prieur de Voiſey.

Melincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Luxeul.

Menoux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Julien. Patron l'Archidiacre de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque en l'honneur du St. Eſprit.

Moncharvot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Montdoré Egliſe Paroiſſiale, du titre de St. Martin, à la nomination du Doyen rural de Faverney.

Montigny lés Charlieu Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Charlieu.

Ormoy Egliſe Paroiſſiale ſous l'invocation de la Nativité de la Vierge, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pollaincour Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Purgerot Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Charlieu. Celle de St. Jean-Baptiſte eſt de la nomination de l'Abbé de Mouſtier St. Jean en Bourgogne l'autre de patronage laïque.

Raincour Eglise Paroissiale ; titre St. Valbert. Patron l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Rozières Eglise Paroissiale ; titre St. Simon Stilite. Patron l'Abbé de Charlieu. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Saint Madon Eglise Paroissiale; titre St. Martin, de la nomination du Théologal de la Métropolitaine, à cause de la prébende du petit Mercey. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Saint Marcel Eglise Paroissiale ; titre St. Marcel. Patron le Prieur de ce lieu. Il y a trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame & de Ste. Catherine sont à la nomination du Prieur ; la troisiéme de patronage laïque.

Saint Loup Eglise Paroissiale ; titre St. Loup. Patron le Prieur de Fontaine.

Saint Remy Eglise Paroissiale; titre St. Remy. Patron l'Abbé de Clairefontaine.

Saponcour Eglise Paroissiale ; titre Ste. Susanne Vierge & Martyre. Patron l'Abbé de Charlieu.

Selle Eglise Paroissiale ; titre l'Assomption. Patron le Doyen rural de Faverney.

Semboing Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de St. Marcel.

Sergueil Eglise Paroissiale ; titre St. Blaise. Patron le Prieur de Sergueil.

Thom Eglise Paroissiale ; titre St. Pierre. Patron les Jésuites de Vesoul, à cause du Prieuré de Fleurey.

Vougécour Eglise Paroissiale ; titre St. Jacques & Saint Christophle. Patron le Recteur des Jésuites de Dole, à cause du Prieuré de Jonvelle.

Villers Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de la Vierge. Elle dépendoit de l'Eglise de Mondorey, dont elle fut dismembrée le 4. May 1605. & le patronage accordé aux Seigneurs de Vauvillers qui la doterent. Il y a une Chapelle à la nomination de ces Seigneurs.

Villers Saint Marcellin Eglise Paroissiale sous le titre

de St. Marcellin & St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame & St. Joſeph à la nomination du Seigneur; l'autre ſous le titre de St. Jacques & St. Antoine, ci-devant à celle de MM. de la Chambre des Comptes, à préſent le Roi.

Voiſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prieur de Voiſey. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

BÉNÉFICES qui ſont dans le Décanat de Luxeul.

ABBAYES.

BITAINE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende & de la nomination du Roi.

LUXEUL Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de la nomination du Roi.

MONTIGNY Abbaye des Dames de l'Ordre de St. François.

PRIEURE'S.

MARTEROI Prieuré de l'Ordre de St. Auguſtin, en l'honneur de St. Nicolas, uni au Chapitre de Veſoul.

PORT-SUR-SAONE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Eſtienne, uni au Collége des Jéſuites de Veſoul.

PRESLE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni le 22. Juillet 1619. à celui de Vellexon. Il dépendoit du Prieuré de St. Jean-Baptiſte de Granſon, Diocéſe de Lauzane.

CURES.

ALLIONCOUR Egliſe Paroiſſiale, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Andelare Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomp-

tion, de la nomination du Commandeur de Sales, Ordre de Malthe.

Autoiſon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage de l'Abbé de St. Vincent. Il y a une Chapelle à la préſentation du Seigneur.

Auxon lés Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination du Chapitre de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Marteroi.

Borrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Le Seigneur y a la préſentation d'une Chapelle.

Bougnon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Port-ſur-Saône.

Breverey lés Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, de la nomination du Seigneur, conjointement avec les héritiers du Sr. Eſtienne Galliot de Beſançon. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Brotte Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron l'Abbé de Luxeul.

Calmoutier Egliſe Paroiſſiale; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Chapitre de Veſoul.

Cerq Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice; Patron le Chapitre de Dole qui y nomme comme Prieur de Maraſt.

Chaux-ſur-Port Egliſe Paroiſſiale; titre St. Agnan. Patron le Doyen rural de Luxeul.

Chariey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de la Charité. Il y a Familiarité & dix Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Scey-ſur-Saône nomment à celle de St. Jean l'Evangéliſte & de St. Jean-Baptiſte; & le Prieur de la Confrérie érigée dans cette Egliſe en l'honneur de l'Immaculée Conception, préſente à la Chapelle qui eſt ſous le même titre.

Château Lambert qui dépendoit de la Paroiſſiale de Méliſé Vicariat de Servance, a une Chapelle fondée par

le Roi & de ſa nomination pour le ſervice des Mineurs qui y travaillent, & autres Habitans du territoire, érigée en Paroiſſiale par M. Dandreville Evêque Suffragant de Beſançon en 1647.

Colombe Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Denis, de la nomination du Chapitre de Veſoul.

Colombier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Jumeaux, de la nomination du Prébendier de Serre. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque. Les Seigneurs de Montagut & Colombier nomment à celles de Saint Nicolas & de Ste. Marguerite.

Corravillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte & de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination du Seigneur de Chauvillerain.

Villers le ſec qui dépend de cette Paroiſſe, a une Chapelle ſous le titre de St. Iſidore, à la nomination des Habitans du lieu.

Dambenoît Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Benigne, du patronage du Chapitre de Veſoul.

Dampierre lés Montbozon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Commandeur de la Villedieu Ordre de Malthe.

Damvalley Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Laurent, du patronage du Chapitre de Veſoul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Eſchenoz le ſec Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Luc, du patronage de l'Abbé de la Charité.

Faucogney la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuil. Cette Egliſe étant caduque & dans un lieu incommode, le Service ordinaire a été transféré dans la Chapelle de St. George qui eſt bâtie dans le Bourg, du patronage du Seigneur; & où il y a une autre Chapelle fondée en patronage laïque. Les Sacremens y repoſent & il y a une Familiarité. Dans l'Egliſe Paroiſſiale il y a ſept Chapelles de patronage laïque. Le Seigneur de Faucogney nomme à celle de l'Immaculée Conception, & celui de Méliſé

à la Chapelle de Notre-Dame. Dans le Château eſt une Chapelle ſous le titre de St. Blaiſe, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Sur le territoire ſont encore cinq Chapelles de patronage laïque.

Filain Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Antide, du patronage de l'Abbé de St. Paul. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Fleurey lés Faverney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maurice; Patron l'Abbé de Faverney. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Frotey lés Veſoul Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur préſente à la Chapelle des trois Rois érigée dans cette Egliſe.

Fougerolle Egliſe Paroiſſiale dépendante du Prieuré d'Erival en Lorraine, de l'Ordre de St. Auguſtin. Cette Egliſe eſt ſous le titre de St. Eſtienne, & deſſervie par un Chanoine régulier dudit Erival, nommé par le Prieur & inſtitué par l'Ordinaire.

Genevrey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert, de la nomination du Seigneur de Faucogney.

La Demie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Chapitre de Ste. Marie-Magdeleine à Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

La Villeneuve Egliſe Paroiſſiale du patronage du Seigneur.

Lioncour Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Euſébe, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Luxeul Abbaye de l'Ordre de St. Benoît. Les Religieux de cette Abbaye obtinrent en 1514. de Leon X. l'union à leur menſe d'une Chapelle érigée en l'honneur de St. Martin, où ils députent l'un d'eux pour adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction aux Bourgeois & Habitans de Luxeul, & y célébrer les Offices divins avec les Familiers de Luxeul. Ils obtinrent auſſi de l'Ordinaire Diocéſain le 2. Mars 1651. l'union de deux Chapelles de leur patronage, fondées dans les Egliſes

de

de St. Pierre & de Notre-Dame; dans l'Eglise abbatiale qui est celle de Saint Pierre, sont encore deux Chapelles de patronage laïque; & les Confreres de la Confrérie de St. Roch érigée dans la Chapelle de St. Martin, présentent à celle qui donne le nom à leur Confrérie.

Mailley Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicet, de la nomination des Seigneurs de Mailley & de Rupt. Il y a deux Chapelles, celle de Notre-Dame est aujourd'hui de la nomination du Seigneur de Mailley.

Mailleroncour Charette Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur; il y a une Chapelle de patronage laïque.

Mélisé Eglise Paroissiale; titre St. Pierre Apôtre, Patron le Prébendier de Torpe.

Servance en dépend, & a une Chapelle en l'honneur de l'Assomption de patronage laïque.

Meurcour Eglise Paroissiale; titre St. Vincent, Patron le Commandeur de la Villedieu.

Molans Eglise Paroissiale; titre St. Germain, Patron le Chapitre de Vesoul.

Moncey Eglise Paroissiale; titre St. Just, Patron le Chapitre de Vesoul.

Montigny Eglise Paroissiale; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Vesoul à cause du Prieur de Marteroi.

Noroy l'Archevêque Eglise Paroissiale; titre St. Estienne, Patron le Prébendier de Vaux. Il y a deux Chapelles, le Curé nomme à celle de St. Estienne, & celle de St. Nicolas est de la collation de l'Ordinaire.

Pomoy Eglise Paroissiale; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron l'Abbé de Luxeul. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Pont Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin unie le 5. Juillet 1600. au Prieuré de Marteroi, d'où le Chapitre de Vesoul tire son droit de nomination à cette Eglise comme à la Chapelle de Notre-Dame qui y est érigée. Il y a une autre Chapelle de patronage laïque.

Navennes eſt de cette Paroiſſe, les Habitans de ce lieu préſentent à une Chapelle qui eſt érigée ſous l'invocation de St. Eloy.

Noidans eſt une Egliſe qui dépend de celle de Pont. Il y a trois Chapelles, l'Abbé de Bellevaux nomme à celle de St. Chriſtophle & St. Laurent; le Seigneur de Chaſſey à celle de la Très-Sainte Trinité &c. M. l'Archevêque de Beſançon a la collation de la Chapelle de Notre-Dame de Saleborde qui eſt dans la Paroiſſe de Pont.

Port-ſur-Saône Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Eſtienne, de la nomination des Jéſuites de Veſoul, à cauſe du Prieuré du lieu. Il y a deux Chapelles.

Preſle Egliſe Paroiſſiale, de la nomination du Commandeur du Temple de la Villedieu.

Provenchére Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Puſey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pancras & de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de Veſoul comme Prieur de Marteroi.

Charmoille dépend de cette Egliſe, & a une Chapelle.

Puſy Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Veſoul, à cauſe du Prieuré de Marteroi.

Quenoche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre Apôtre, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Peneſſiéres eſt de cette Paroiſſe, & a une Chapelle.

Quers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Chemaudain.

Amblans & Bouhans ſont de cette Paroiſſe, & il y a deux Chapelles; celle d'Amblans eſt à la nomination des Habitans du lieu.

Quincey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Remiremont. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Breſſon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Brice, Patron l'Abbé de Luxeul.

Sainte Marie en Chanois Egliſe Paroiſſiale ſous le

titre de Ste. Marie-Magdeleine, de la collation de M. l'Archevêque de Besancon. Il y a une Chapelle à Magnivrey qui est de cette Paroisse, de la nomination du Seigneur.

Sainte Marie en Chaux Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, du patronage de l'Abbé de Bitaine. Le Seigneur présente à la Chapelle de St. Nicolas fondée dans cette Eglise.

Saint Sauveur devant Luxeul Eglise Paroissiale en l'honneur de la Ste. Trinité, de la nomination du Prébendier de St. Hilaire. Luxeul dépend de cette Paroisse quant aux personnes, & de l'Eglise de St. Martin à Luxeul quant au territoire.

Saulx Eglise Paroissiale; titre St. Laurent, Patron le Chapitre de Vesoul.

Scie Eglise Paroissiale; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Vesoul.

Vaivre Eglise Paroissiale; titre St. Christophle, Patron le Roi. Il y a trois Chapelles, celle de St. Eloy est de la nomination du Seigneur.

Valdageot Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, desservie par un Chanoine régulier d'Erival nommé par les Prieur & Religieux de cette maison, & institué par l'Ordinaire.

Varogne Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption. *Flagy* est le Château de cette Paroisse. Il y a une Chapelle à laquelle comme à la Cure le Seigneur de Flagy présente.

Vaux St. Eloy Eglise Paroissiale; titre St. Eloy, Patron l'Abbé de Bitaine.

Velfaux Eglise Paroissiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé de Luxeul. Le Seigneur y a la nomination d'une Chapelle.

Vellefrie Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, en place de l'Eglise de Ste. Marie en Varogne, qui est en l'honneur de St. Barthelemy, & toutes deux de la nomination du Seigneur de Vellefrie; il n'y a qu'un Titulaire.

Velguindry Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Maurice, du patronage de l'Abbeffe de Baume.

Velleroi lés bois du même patronage, eft une Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Martin. Il y a une Chapelle à la préfentation du Seigneur.

Vefoul Eglife Paroiffiale fous le titre de St. George & Collégiale depuis l'an 1653. que le Pape y transféra le Chapitre de Calmoutier, dont la fondation dans ce lieu étoit de la fin du onziéme fiécle. Ce Chapitre eft compofé d'un Doyen & huit Chanoines, de la collation alternative du Roi & du Chapitre, à l'exception du Doyen que le Roi nomme feul. La Cure unie au Chapitre, eft deffervie par un Chanoine approuvé de l'Ordinaire Diocéfain, qui le 16. Novembre 1682. unit à ce Corps deux Chapelles, l'une fondée en l'Eglife de St. George, fous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre en l'Hôtel de Ville.

Il y a Familiarité & vingt-deux Chapelles fondées dans l'Eglife St. George qui eft belle & bâtie à neuf. Le Chapitre nomme aux Chapelles de St. Eloy, de St. Pierre & de St. Nicolas. (Celle-ci étoit à Calmoutier) & comme Prieur de Marteroi, il préfente aux Chapelles de St. Jean l'Evangélifte & de St. Maurice. La Chapelle du Château a été transférée dans les prifons; elle eft à la nomination du Roi, il y en a une auffi dans les Fauxbourgs à laquelle le Magiftrat préfente.

Velleperrot dépend de l'Eglife de Vefoul. Ce Village a une Eglife en l'honneur de St. Valbert, & une Chapelle de la nomination du Chapitre, fous l'invocation de Notre-Dame.

Villars proche Luxeul Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Villars fur Port Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Urbain, de la nomination des Jéfuites de Vefoul, par rapport à l'union du Prieuré de Villars fur Port.

Conflandey Eglife dépendante de celle de Villars, a deux Chapelles; celle de St. Nicolas & de Ste. Catherine eft de la nomination du Seigneur du lieu.

Villedieu Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Commandeur de la Villedieu.

Esquevilley Eglise dépendante de la Villedieu a deux Chapelles, celle de St. Claude est de la nomination du Seigneur.

Villeneuve Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Catherine, de la nomination du Commandeur de la Villedieu. Il y a deux Chapelles, celle de Ste. Catherine est de la nomination du Seigneur.

Vy proche Fillain Eglise Paroissiale sous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain.

Laines qui dépend de cette Paroisse a une Chapelle de la nomination du Commandeur de Sales.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Granges.

ABBAYES.

LIEUCROISSANT autrement les trois Rois, Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en l'honneur de Notre-Dame, en commende & de la nomination Royale.

LURE Abbaye noble de l'Ordre de St. Benoît, unie à celle de Morback, en commende & de la nomination du Roi.

PRIEURÉS.

SAINT ANTOINE Prieuré régulier de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Lure.

SAINT VALBERT Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, uni au Monastére de Luxeul.

CURES.

ARCEY Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Privaft, de la collation de M. l'Archevêque de Befançon.

Bavilier Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Ambroife, de la nomination du Prébendier d'Ecole.

Belfort Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Chriftophle, & Collégiale depuis l'érection d'un Chapitre compofé d'un Prévôt & d'onze Chanoines, qui fut fondé le 24. Mai 1342. par Catherine de Caftenelborgen Comteffe de Montbéliard & Dame de Belfort, laquelle s'en réferva & à fes Succeffeurs le patronage ainfi que de la Cure qui fut unie au Chapitre. Il eft compofé d'un Prévôt & cinq Chanoines, du nombre defquels le Seigneur de Belfort nomme le Curé de cette Ville.

L'ancienne Paroiffe de Belfort étoit l'Eglife de Breffe, où il y a encore une Chapelle fondée en l'honneur de St. Nicolas; & fur le cimetiére de cette Eglife, eft une autre Chapelle fous l'invocation de Notre-Dame & de Ste. Marguerite de patronage laïque.

Dans l'Eglife Collégiale & Paroiffiale de Belfort, font huit Chapelles. Le Chapitre alternativement avec le Seigneur de Belfort nomme à celle de St. Sébaftien. M. de Bafle a la nomination de celle de Ste. Catherine, & les Jéfuites d'Enfisheim préfentent à celle de Notre-Dame des fept Douleurs à caufe du Prieuré de Froidefontaine uni à leur Collége.

Le Seigneur de Belfort a encore la nomination de trois Chapelles du titre de la Ste. Trinité, de St. Jacques & de St. Maurice; la premiére érigée au Cloître de l'Eglife Collégiale, les deux autres dans le Château; les Maîtres Bourgeois & Confeillers de Belfort nomment à la Chapelle de Notre-Dame fondée fur le territoire de cette Ville, & ils n'y doivent préfenter que des originaires au lieu.

Belmont Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Laurent.

de la nomination du Seigneur de Belfort; il y a une Chapelle du patronage du Seigneur de Belmont. Il y en a une aussi à Tretudans, Eglise dépendante de Belmont.

Betoncour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination de l'Abbé de Luxeul.

Borogne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Prébendier de Vorges.

Buc Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Chagey Eglise Paroissiale de la nomination des Bénédictins de Luxeul.

Chalonvillers Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination des grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Champagney Eglise Paroissiale; titre St. Laurent; du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Chast.nois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Chapitre de St. Mainbœuf aujourd'hui du Comte de Montbéliard, à la place du Chapitre de Montbéliard.

Chaux lés Belfort Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine de Besançon.

Damjeustin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Just, de la nomination de l'Archevêque de Besançon.

Essert Eglise Paroissiale; titre St. Léger; Patron le Seigneur d'Essert.

Frahier Eglise Paroissiale; titre St. Valbert; Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Frotey lés Lure Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de même patronage que la précédente.

Giromagny Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, unie au Couvent des Religieux du tiers Ordre de St. François, autrement Tiercelins qui la desservent avec une Chapelle fondée en cette Eglise sous l'invocation de Notre-Dame.

Granges la Ville Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la collation de M. l'Archevêque de Besançon. Il a cinq Chapelles de patronage laïque ; celle de Ste. Croix est de la nomination du Seigneur. Le Comte de Montbéliard présente à celles de l'Immaculée Conception & de St. Césaire.

La Chapelle sous Chaux Eglise Paroissiale sous le titre de St. Vincent, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Lioffans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbé de Lure.

Lomont Eglise Paroissiale ; titre St. Martin : l'Archevêque de Besançon Collateur.

Lure Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Vonnans qui est de cette Paroisse a aussi une Chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Pitié.

Moffans Eglise Paroissiale ; titre St. Christophle ; Patron le Chapitre de Vesoul.

Onans Eglise Paroissiale ; titre St. Martin ; Patron l'Abbé des trois Rois. Il y a une Chapelle de même nomination que la Cure.

Plancher le bas Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pancrs, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Ronchamps Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Saint Vincent à Besançon.

Rougegotte Eglise Paroissiale sous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Belfort.

Roye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hyppolite, du patronage de l'Abbé de St. Vincent à Besançon.

Saint Barthelemy lés Melisey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Barthelemy, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Fresse qui est de cette Paroisse, a une Chapelle de patronage laïque.

Saulnot Eglise Paroissiale en l'honneur de la décolation

tion de St. Jean-Baptiste, du patronage de l'Abbé de Luxeul. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Tavel Eglise Paroissiale; titre St. Germain, Patron le Seigneur du lieu qui est le Comte de Montbéliard.

Vezelois Eglise Paroissiale sous le titre de St. Thiebaud, de la nomination du Chapitre de Ste. Magdeleine à Besançon.

Vounans Eglise Paroissiale; Patron l'Abbaye de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat douze Eglises paroissiales; sçavoir, Allenjoye de la nomination du Prébendier de St. Vit; Bellerne & Vian sous le titre de St. Vallier de celle des Directeurs du Séminaire par rapport à la Chapelle de Notre-Dame en l'Eglise Métropolitaine de Besançon. Bévillers sous le titre de St. Martin, du patronage de l'Abbaye de Beschamps. Dambenoît & St. Gelin, de la collation de l'Archevêque de Besançon, Desandans du patronage du Chapitre de Ste. Magdeleine à Besançon. Flangemont de celui de l'Abbaye de Lure. Héricourt dont l'Eglise étoit dédiée à St. Christophle, du patronage de l'Abbaye de St. Vincent. Saint Valbert, Clairegoute & St. Julien, de la présentation du Chapitre de Vesoul; & Trémoin du titre de St. Louis, à la nomination du Chapitre Métropolitain.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat d'Ajoye.

CHAPITRES.

MONTBELIARD Chapitre sous le titre de Saint Mainbœuf, qui doit être composé d'un Doyen & onze Chanoines. L'Eglise est bâtie dans le Château. Les Princes de Montbéliard jouissent des revenus de ce Chapitre qui n'existe plus.

SAINT HYPOLITE Chapitre fondé en l'honneur de Notre-Dame, par Jean Comte de la Roche Seigneur de St.

Hypolite, en 1303. Ce Chapitre eſt composé d'un Doyen & ſept Chanoines, du nombre deſquels eſt le Chantre; le tout à la nomination du Seigneur de St. Hypolite.

ABBAYES.

BELLELAY Abbaye de l'Ordre de Prémontré dans le Diocéſe de Baſle.

BESCHAMPS Abbaye du même Ordre. Le Comte de Montbéliard s'eſt emparé de ces deux Abbayes; elles n'ont plus de Titulaire, mais l'Ordre a recouvré les fonds qui en dépendent & qui ſont ſitués au Comté de Bourgogne.

PRIEURE'S.

DAMNEMARIE Prieuré rural de l'Ordre de Saint Auguſtin, dépendant du Prieuré conventuel de Lantenans de la collation du Pape.

GRANDGOUR Prieuré de l'Ordre de Prémontré, uni à la menſe abbatiale de Bellelay.

VAUCLUSE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, Congrégation de Cluny, uni au Collége de l'Univerſité de Beſançon.

CURES.

LES Luthériens occupent quatorze Egliſes paroiſſiales dépendantes de ce Décanat; qui ſont, Ableville, Blamont, Dalle, Montcheluz, Roche & Seloncour, de la collation de M. l'Archevêque de Beſançon. Damnemarie & Dampierre, du patronage de l'Univerſité depuis l'union du Prieuré de Vaucluſe. Hericour, Valentigney & Voloncour, de celui de l'Abbé de Beſchamps. Milliéres & Villers lés Blamont même Paroiſſe, de la nomination du Prieur de Lantenans; & Tremolans de celle du Chapitre de St. Emerit, au Diocéſe de Baſle.

EGLISES CATHOLIQUES.

BOIS Eglise Paroissiale, de la collation de l'Archevêque de Besançon, sous le titre de St. Maurice.

Boncour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prebendier de Bonnay. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Bonestage Eglise Paroissiale sous le titre de St. Antoine & de Ste. Marie-Magdeleine, de la nomination du Seigneur de Neufchatel en Venne.

Le Cerneuxmonnot qui est de cette Paroisse, a une Chapelle qui est desservie par un Vicaire amovible du choix des Habitans.

Bonfol Eglise démembrée de celle de Demphreux le 17. Septembre 1619. & Paroissiale sous le titre de St. Vincent. Elle est de la nomination du Prébendier de Pouilley.

Bresaucour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la collation de l'Archevêque de Besançon; les Habitans présentent à la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Eglise.

Burre Eglise Paroissiale sous le titre de St. Amand, filiale de St. Disier. Elle fut érigée le 7. Août 1698. en Vicariat perpétuel. Le patronage en fut accordé au Curé de St. Disier & aux Habitans de Burre qui avoient la nomination de deux Chapelles dans leur Eglise, unies pour la dotation de ce Vicariat.

Chamesol Eglise Paroissiale: titre de St. Maximin & St. Hermenfroi, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

Chatel de même patronage, est une Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, du Patronage de l'Abbesse de Baume.

Neufchatel dépend de cette Eglise, & a dans son Château une Chapelle de la présentation du Seigneur.

Chaux en montagne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination alternative du Prieur de

Lantenans, & du Possesseur du fief de Sauvigney à Belvoir; il y a quatre Chapelles, les Fabriciens présentent à celle de Notre-Dame, & le Curé avec eux à celle de Ste. Croix.

Courcelle & Fleurey dépendent de cette Paroisse. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle.

Cheveney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Maurice, de la nomination du Chapitre de St. Ursane au Diocése de Basle. Il y a dans cette Eglise deux Chapelles; l'Evêque de Basle a la nomination de celle de Ste. Croix, les Habitans de Cheveney nomment à celle de Notre-Dame.

Corcelle Eglise Paroissiale sous le titre de Ste. Agathe, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Courchavon Eglise érigée en Paroissiale le 28. Septembre 1618. sous le titre de St. Jean l'Evangéliste; elle fut dotée par l'union de deux Chapelles qui y étoient fondées. Cette Eglise est de la nomination de l'Evêque de Basle.

Courdemeche Eglise Paroissiale sous le titre des Saints Timothée & Simphorien, de la collation de l'Archevêque de Besançon.

Courgenay Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination de l'Abbé de Lucelle Diocése de Basle.

Cournol Eglise Paroissiale du titre de St. Vincent, à la nomination du Prieur de Lantenans.

Courtedoux Eglise Paroissiale, du titre de St. Martin de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Courtelevant Eglise Paroissiale de même collation, sous le titre de St. Estienne.

Florimont qui est de cette Paroisse, a trois Chapelles; le Seigneur nomme à celle de St. George, & les Bourguemaîtres & Echevins de Florimont, présentent à celle de Notre-Dame.

Damjoux Eglise Paroissiale du titre de St. George, est de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Surmont eſt de cette Paroiſſe & a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, avec une Chapelle ſous l'invocation de St. Pierre, de patronage laïque.

Damphreux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des Sts. Ferreol & Ferjeux, de la nomination du Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle à la nomination des Habitans.

Damvans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Germain, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Delle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Seigneur. Il y a familiarité & douze Chapelles. Les Curé & Familiers nomment à celle de St. Eloi; ils préſentent alternativement avec un Patron laïque à celle de St. George: les Bourguemaître & Echevins de Delle nomment aux Chapelles de Ste. Croix, de St. Michel, de la Ste. Trinité, de St. Jean l'Evangéliſte, de St. Jean-Baptiſte & à celle du Roſaire, laquelle doit être conférée alternativement avec le Curé à un parent du Fondateur, préférablement à tous autres s'il eſt capable. Le Seigneur nomme à celle du St. Eſprit.

Eſcot Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Léger & du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Faverois Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Urſane & St. Sébaſtien, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Feſche Egliſe Paroiſſiale; titre St. Vallier, Collateur l'Archevêque de Beſançon.

Fontenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre, Collateur l'Archevêque de Beſançon. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans.

Glere Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Valbert & St. Sébaſtien, de la nomination du Prieur de Lantenans.

Gourmois Egliſe Paroiſſiale en l'honneur de la Nativité de Notre-Dame; Patron le Prieur de Lantenans.

Grandfontaine Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Eſtienne, du patronage du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fahis eſt une Chapelle vicariale qui dépend de Grand-

fontaine, & dans laquelle eſt une Chapelle à la préſentation des Habitans du lieu.

Grandvillars la Ville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, à laquelle a été unie le 30. Février 1617. celle de Grandvillars le Chatel dédiée à St. Urſin. Le Prébendier de St. Hilaire qui en étoit Patron a conſervé ſon droit en nommant alternativement à la Cure de Grandvillars avec le Prieur de Lantenans. Il y a dans le Bourg une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Halles Egliſe Paroiſſiale du titre de St. Jean-Baptiſte, à la nomination du Prébendier de Chemaudain. Les Habitans préſentent à une Chapelle qui y eſt fondée ſous l'invocation de Ste. Catherine.

Mandeurre Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la collation de l'Archevêque de Beſançon.

Mattay Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, du patronage de l'Abbeſſe de Baume.

Meſche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a trois Chapelles. Celle de Notre-Dame à l'Autel du Roſaire eſt Sacerdotale & demande réſidence; il y en a encore une autre ſur le territoire.

Cette Paroiſſe a quatre Egliſes vicariales; *Cernay* ſous le titre de St. Antoine; il y a une Chapelle dédiée à St. Roch. *Charquemont* ſous le titre de St. Eſtienne Martyr; il y a une Chapelle en l'honneur de St. Pierre & Saint Guillaume. *Francbouhans* à laquelle on a uni le 1. Avril 1678. la Chapelle de Notre-Dame fondée dans cette Egliſe; & *les Ecorces* ſous le titre de St. Jean-Baptiſte. *Les Breſeux & Mancenans* ſont des Villages de la Paroiſſe de Meſche. dans chacun deſquels il y a une Chapelle. Les Habitans des Breſeux préſentent à celle de leur Village.

Montboton Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Léger, de la nomination du Chapitre de Belfort.

Morvillers Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Saint Martin, de la nomination du Prébendier de Geneuille.

Montigney Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Mar-

tin, devoit être desservie par un Religieux de l'Abbaye de Bellelay, nommé par l'Abbé qui en a le droit par rapport au Prieuré de Grandgour.

Pourentru Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Prébendier de St. Vit. Il y a treize Chapelles, M. l'Evêque de Basle Souverain de Pourentru, nomme aux Chapelles de Notre-Dame & St. Nicolas, St. Jean l'Evangéliste, St. Estienne des trois Rois, & de la présentation de Notre-Dame. Les Prévôts & Maîtres Bourgeois de Pourentru, présentent à celles de St. Barthelemy, de Notre-Dame & Ste. Anne. Les Chapelains & Confréres de St. Michel à celle de l'Immaculée Conception.

Dans Pourentru est encore une Eglise sous le titre de St. Germain, où il y a six Chapelles. M. l'Evêque de Basle nomme à celles de Notre-Dame & St. George; les Prévôts & Maîtres Bourgeois à celles de St. Claude, de l'Assomption & de Ste. Marie-Magdeleine. Ils présentent aussi à celle de Notre-Dame de Lorette fondée sur le territoire de cette Ville.

Les Chapelles fondées dans l'une & l'autre de ces Eglises, donnent droit à la Familiarité ou Confrérie de St. Michel. Les Chapelains y sont reçus à la date de leurs provisions.

Cœuve Eglise dépendante de celle de Pourentru, les Habitans de ce lieu présentent à une Chapelle qui y est fondée sous l'invocation de Notre-Dame de Commisération.

Provenchéres Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Saint Disier Eglise Paroissiale sous le titre de St. Didier, du patronage de l'Abbaye de Lure & de Morback. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Julien Eglise Paroissiale sous le titre de St. Julien, de la nomination du Seigneur, ainsi que la Chapelle de Ste. Anne fondée dans cette Eglise. Il y en a une autre de patronage laïque.

Saint Hypolite Eglise paroissiale en l'honneur de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, de même que la Chapelle de Ste. Marguerite. Il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Montandon est une Eglise vicariale en l'honneur de St. Ursin, desservie par un Vicaire amovible du Curé de St. Hypolite.

Chaumesey Village qui dépend de St. Hypolite, a une Eglise en l'honneur de St. Laurent desservie par un Vicaire amovible.

Saint Maurice Eglise Paroissiale, de la nomination de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Saint Maurice Chatenois Eglise Paroissiale, de la collation de M. l'Archevêque de Besançon.

Soulce Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, du patronage de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Trevillers Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Prieur de Lantenans. Il y a une Chapelle à la présentation du Seigneur.

Biefdestot, *Ferriére* & *Urtiére* Villages de cette Paroisse, ont chacun une Chapelle. Les Habitans de Ferriéres présentent à celle qui est dans leur Village.

De l'Eglise de Trevillers, dépendent sept Eglises vicariales desservies par des Vicaires amovibles.

Charmontvillers a une Chapelle fondée pour subvenir à l'entretien du Vicaire. *Courtefontaine* a dans son Eglise une Chapelle en l'honneur de St. Laurent. L'Eglise de *Damrichard* est à l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine; & les Fabriciens de ce lieu ont la nomination d'une Chapelle fondée sur leur territoire, sous l'invocation de St. Roch. *Fessevillers* qu'on prétend avoir été anciennement la Paroissiale, est sous le titre de St. Maurice; & *Indevillers* sous celui de St. Ursin Confesseur.

Vaucluse Eglise Paroissiale sous le titre de St. Ursin Confesseur, unie à la mense des Bénédictins de Vaucluse qui

qui la desservent par un Religieux approuvé de l'Ordinaire Entre les Villages *d'Esbée & Belleherbe* qui sont de cette Paroisse, est une Chapelle de la présentation des Habitans desdits lieux.

Vaufrey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Sylvestre & de Ste. Colombe, de la nomination du Seigneur; qui présente aussi à deux Chapelles fondées dans cette Eglise, & à deux autres qui sont dans son Château.

Vy lés Belvoir Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Pierre; Patrons les Professeurs de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Rougemont.

PRIEURÉS.

LANTENANS Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Augustin, dépendant de l'Abbaye de St. Paul, & de la nomination du Roi.

MARAST Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Augustin, en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il a été uni en 1610. au Chapitre de l'Eglise Collégiale de Dole.

CURES.

ABENANS Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Hermenfroi, du patronage de l'Abbesse de Baume. L'Eglise de *Fallon* en dépend, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Accolans Eglise Paroissiale; titre la Nativité de Notre Dame. Patron l'Abbé de Luxeul.

Arpenans Eglise Paroissiale; titre St. Valbert, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Blussans Eglise Paroissiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Bonalle Eglise Paroissiale ; titre St. Vallier, Patron l'Abbé de St. Paul.

Bournois Eglise Paroissiale ; titre St. Nicolas, Patrons les Professeurs de l'Université de Besançon, à cause du Prieuré de Vaucluse.

Courchaton Eglise Paroissiale ; titre Ste. Marie-Magdeleine, Patron le Seigneur. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Grammont a une Eglise qui dépend de celle de Courchaton, avec une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Cubry Eglise Paroissiale ; titre St. Léger, Patron le Chapitre de Dole, à cause du Prieuré de Maraſt.

Cuse Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prébendier de Noroy. Il y a une Chapelle de la nomination des Seigneurs.

Nans dépend de cette Eglise, & il y a dans le Château une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Dambelin Eglise Paroissiale ; titre St. Benigne, Patrons les grand Prieur & Religieux de Lure.

Dampierre sur le doubs Eglise Paroissiale ; titre Saint Pierre & St. Paul, Patron le Seigneur de Neufchatel. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fennans Eglise Paroissiale ; titre la Nativité de Notre-Dame. Patron le Seigneur de Neufchatel.

Fontaine Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, à la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a trois Chapelles, celle de Ste. Anne est de la collation de l'Ordinaire, & le Seigneur de Momby nomme à celle de St. Roch.

Gouhenans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Estienne, de la nomination du Chapitre de Vesoul. Il y a trois Chapelles de patronage laïque, le Seigneur présente à celle qui est sous l'invocation de St. Jean-Baptiste & Ste. Catherine.

Attesan dépend de cette Paroisse, & il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Goux lés Neufchatel Eglise Paroissiale ; titre l'Assomption de Notre-Dame, Patron le Prieur de Lantenans.

Lantenans Eglise Paroissiale ; titre St. Germain, Pa-

tron le Prieur de Lantenans qui en eſt Curé primitif.

Liſle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Seigneur, qui préſente auſſi à huit Chapelles fondées dans cette Egliſe, où il y a Familiarité.

Longevelle Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mancenans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbé des trois Rois; de cette Egliſe dépend celle *d'Apenans*, où il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Melecey Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Eſtienne, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Moimay de même nomination, eſt une Egliſe Paroiſſiale, ſous le titre de St. Barthelemy.

Aillevans & Eſprels en dépendent, & ont des Egliſes ſuccurſales.

Montenois Egliſe Paroiſſiale; titre St. George, Patrons les Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Vaucluſe.

Montjeuſtin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Juſt, du patronage du Chapitre de Dole, à cauſe du Prieuré de Maraſt. Il y a quatre Chapelles de patronage laïque, celles de Notre-Dame & de St. Michel ſont à la préſentation des Seigneurs du lieu.

Pontſur l'Oignon Egliſe Paroiſſiale; titre St. Pierre aux liens. Patron le Chapitre de Dole à cauſe du Prieuré de Maraſt.

Rans Egliſe Paroiſſiale; titre St. Léger, Patron l'Abbé des trois Rois.

Rougemont Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination alternative de l'Abbé de St. Vincent & des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, comme Prieurs de Moutier Hautepierre. Dans cette Egliſe, eſt la Chapelle de

St. George, de la nomination des Gouverneurs de la Confrérie noble de St. George établie à présent dans l'Eglise des Carmes de l'ancienne Observance à Besançon. Il y a encore trois Chapelles, dont celles de Notre-Dame, de St. Jean & St. Nicolas sont à la nomination du Seigneur ; & dans l'Eglise de *Rougemontot* qui a été autrefois Paroissiale, mais qui dépend à présent de Rougemont, sont aussi trois Chapelles, dont celle de Notre-Dame est à la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Montferné & Chouzelot ont une Eglise Paroissiale sous le titre de St. Hilaire, annêxe de celle de Rougemont.

Saint George Eglise Paroissiale; titre St. George, Patron le Prieur de Lantenans.

Saint Sulpice Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Sulpice, du patronage de l'Abbé de Luxeul.

Senargent Eglise Paroissiale ; titre St. Nicolas, Patron l'Abbé des trois Rois.

Soye Eglise Paroissiale du titre de St. Désiré, à la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne, à la présentation du Seigneur.

Vellechevreux Eglise Paroissiale du titre de St. Germain, & de la collation de l'Archevêque de Besançon. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Beveuge, qui présente aussi à la Chapelle du Château de Beveuge situé dans cette Paroisse.

Villersexel Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Humbert de la Palud Comte de la Roche & Seigneur de Villersexel, ordonna par son testament publié le 13. Janvier 1457. la fondation d'un Chapitre dans cette Eglise. Il y a en effet quatre Chapelains ou Chanoines compris le Curé qui tient le premier rang. Le Seigneur a la nomination de ces Chapelains, & ne peut y nommer que des Clercs ou des Prêtres originaires de la terre de Villersexel. Le Seïgneur de Neufchatel, de quatre Chapelles de patronage laique fondées dans ladite Eglise, présente à deux, sçavoir, à celles de Notre-Dame & de Saint George; celle-ci a été transférée du Château.

Villers sous Escot Eglise Paroissiale sous le titre de St. Vite, à la nomination du Seigneur de Neufchatel.

Vi-lés-Lure Eglise Paroissiale sous le titre de St. Germain, du patronage des grand Prieur & Religieux de Lure.

Les Luthériens occupent dans ce Décanat, cinq Eglises Paroissiales; sçavoir, Rantal de la collation de l'Archevêque de Besançon. Colombier & Savourey de la nomination du Seigneur de Neufchatel. Sainte Susanne de celle du Seigneur de Cuisance, & St. Maurice du patronage de l'Abbesse de Baume.

BÉNÉFICES qui sont dans le Décanat de Baume.

ABBAYES.

BAUME Abbaye de Dames de l'Ordre de St. Benoît, & de nomination Royale. L'on prouve les seize quartiers pour y entrer.

PRIEURE'S

CHAUX Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de St. Pierre; dépendant de Cluny & de la nomination du Roi.

CUISANCE Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, en l'honneur de Notre-Dame, & dépendant de l'Abbaye de Luxeul; à la collation du St. Siége.

VUILLORBE Prieuré rural de l'Ordre de St. Augustin, en l'honneur de l'Assomption, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, à la collation du St. Siége.

CURES.

AMAGNEY Eglise Paroissiale; titre St. Ferreol & Saint Ferjeu, Patron le grand Trésorier de la Métropolitaine.

Anteuil Eglise Paroissiale, titre l'Assomption, Patron le

Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Avilley Eglise Paroissiale ; titre St. Simphorien, Patron le Chapitre de Dole à cause du Prieuré de Marast. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

BAUME Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a une Familiarité qui obtint les 14. Mars & 29. Décembre 1659. & 1687. du consentement des Patrons & par décret de l'Ordinaire, l'union de cinq Chapelles; dont trois fondées dans l'Eglise de St. Martin sous les invocations de Notre-Dame & St. Nicolas, de St. Antoine, de Ste. Catherine & de St. Antoine ; & les deux autres en l'honneur de Notre-Dame & Ste. Catherine. Dans l'Eglise de St. Sulpice, autrefois aussi Paroissiale à Baume, il y a encore deux Chapelles, & dans celle de Saint Martin huit ; dont celle dite de Paulot est à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Grosbois & Sechin sont de cette Paroisse, & il y a une Chapelle à Sechin en place de l'Hôpital qui y étoit dans les temps des anciens, à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Il y a quinze Chapelles dans l'Eglise abbatiale. Celles de St. Eugene, de St. François & de Ste. Catherine, sont de la nomination laïque, & celle de Notre-Dame de la collation de l'Ordinaire Diocésain. Quant aux autres, la Dame Abbesse en a le patronage, & y nomme en tous temps en vertu d'une Bulle de Pie II. de l'an 1461. Il y en a huit fondées à l'Autel du Crucifix dite la Chapelle des morts, & trois sous l'invocation de Notre-Dame au grand Autel. Dans l'Hôpital de Baume est une Chapelle du titre de la Visitation, & du patronage des Srs. Maire, Echevins & Conseils de la Ville.

Baumotte Eglise Paroissiale ; titre Ste. Cecile, Patron l'Abbé de St. Paul.

Bennans Eglise Paroissiale; titre la Nativité de Notre-Dame, Patron l'Abbé de St. Vincent.

Branne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Prieurs de Chaux & de Lantenans. Ils présentoient autrefois alternativement.

Chassey Eglise Paroissiale sous le titre de St Jean Gulphe, du patronage de l'Abbesse de Baume. Il y a une Chapelle.

Cendrey Eglise Paroissiale du titre de St. Remy, à la nomination de l'Abbé de St. Paul.

Clerval Eglise Filiale sous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Chaux. Ce n'étoit autrefois qu'une Chapelle, qui a été unie à la Familiarité de Clerval le 21. Juin 1616. L'Ordinaire Diocésain unit encore à ce Corps le 17. Février 1689. trois Chapelles; sçavoir, celles de Notre-Dame dite du Point du jour, de St. Pierre & de Chaux. Il y a sept Chapelles de patronage laïque, fondées dans cette Eglise.

Chaux Eglise Paroissiale & Mere de celle de Clerval, érigée sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Prieur de Chaux. On n'y fait plus les Offices paroissiaux, qui ont été transférés à l'Eglise de St. André à Clerval. Il y a une Chapelle de la nomination de l'Abbé de Luxeul sous l'invocation de Ste. Barbe, & une autre de celle du Seigneur de Beveuge en l'honneur de Ste. Anne & de St. Antoine.

Cougneres Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, à la nomination de l'Abbesse de Baume.

Bouhans est de cette Paroisse, & a une Chapelle.

Cour Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre, de la nomination du Seigneur de Neufchatel, ainsi que la Chapelle qui y est fondée.

Enans est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la fondation du Seigneur.

Crosey Eglise Paroissiale; titre St. Estienne, Patron le Prieur de Cusance.

Cusance Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, de la nomination du Prieur de ce nom. Le Seigneur nomme à la Chapelle de St. Jean, & le Roi à celle de

St. George & St. Nicolas, qui ſont fondées dans cette Egliſe.

Dammartin le Templier Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Martin, de la nomination du Commandeur du Temple à Beſançon. *Bretigney & Glamondans* ſont de cette Paroiſſe, & ils ont chacun une Chapelle. Le Recteur des Jéſuites de Beſançon nomme à celle de Bretigney, qui eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, l'autre eſt ſous celle de St. Louis.

Dampvaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination de l'Abbeſſe de Baume.

Deluz Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin. Patron le Prieur de Vuillorbe.

Fontenois-lés-Montbozon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Julien, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire, & ſur le territoire une autre de patronage laïque.

Guiſeule Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin, Patron le Prébendier de Vaux.

Huanne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean l'Evangéliſte, de la nomination des Profeſſeurs de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre. Dans le Château de Montmartin qui eſt ſur cette Paroiſſe, eſt une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Gouhenans & Meſandans qui y ſont auſſi, ont chacun une Chapelle; celle de Gouhenans à la nomination du Seigneur.

Larians Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage alternatif des Abbés de St. Paul & de St. Vincent. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Olans qui eſt de cette Paroiſſe, a une Chapelle caſtrale de la nomination du Seigneur.

Mondon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur. Il y a une Chapelle.

Montuſſaint Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Jean-Baptiſte, du patronage de l'Abbé de St. Vincent.

Pompierre

Pompierre Eglise Paroissiale ; titre St. Léger ; Patron le Prieur de Lantenans.

Rigney Eglise Paroissiale ; titre St. Paul ; Patron le Seigneur de la Roche. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur de Corcelle. Ce Village dépend de la Paroisse de Rigney, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Roche sur le doubs Eglise Paroissiale ; titre St. Pierre Apôtre ; Patron le Prieur de Chaux. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Roche sur Linotte Eglise Paroissiale ; titre St. Martin, Patron l'Abbé de Bellevaux.

Roulans Eglise Paroissiale ; titre St. Michel ; Patron le Surchantre de l'Eglise Métropolitaine.

Saint Hilaire Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Hilaire & St. Victor Martyrs, de la nomination du Prébendier de Salins.

Saint Jean d'Adam Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

Servigney Eglise Paroissiale ; titre la Nativité de Notre-Dame ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Thienans Eglise Paroissiale, de mêmes titre & patronage que la précédente. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Tornans Eglise Paroissiale ; titre St. Maurice. Patron l'Abbé de Montbenoît.

Vaire Eglise Paroissiale ; titre St. Pierre & St. Paul ; Patron le Prieur de Vuillorbe. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Verne Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination de l'Abbesse de Baume. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Voillans dépend de cette Eglise, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Villers le sec Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Martin, de la nomination de l'Abbesse de Baume.

Uzelle Eglise Paroissiale ; titre St. Benigne ; Patron l'Abbé de St. Vincent.

Yevre Eglife Paroiffiale fous le titre de St. Pierre & de St. Paul, de la nomination de l'Abbeffe de Baume.

BÉNÉFICES qui font dans le Décanat de Varafque.

ABBAYES.

LA GRACE DIEU Abbaye de l'Ordre de Citeaux réguliére, & de la nomination du Roi.

MONTBENOIST Abbaye de l'Ordre de St. Auguftin, en commende & de la nomination du Roi.

MONT SAINTE MARIE Abbaye de l'Ordre de Citeaux, en commende, & de la nomination du Roi.

PRIEURE'S.

BONNEVAUX Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, en l'honneur de St. Marcel, dépendant de l'Abbaye de St. Vincent; Collateur le Pape.

LAVAL Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Auguftin, en l'honneur de St. Jean-Baptifte, dépendant de l'Abbaye de Montbenoît, & de la nomination du Roi.

MORTEAU Prieuré conventuel de l'Ordre de Cluny, en l'honneur de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Roi.

MOUTHE Prieuré de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de St. Claude, & uni au Collége des Jéfuites à Dole.

MOUTIER HAUTEPIERRE Prieuré conventuel de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de Cluny, & uni à la Faculté de Théologie en l'Univerfité de Befançon.

PONTARLIER Prieuré rural, en l'honneur de Saint Eftienne, de l'Ordre de St. Benoît, & dépendant de l'Abbaye de Baume.

ROMANMOUTIER Prieuré rural en l'honneur de No-

tre-Dame, ſitué dans le Pays de Vaux ſous la Souveraineté de Berne. Il a cependant un Titulaire qui jouit des revenus de ce Bénéfice dans quatre Villages qui en dépendent, & qui ſont ſitués au Comté de Bourgogne.

SAINT POINT Prieuré rural de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume, à la collation du Pape.

SCEY EN VARAIS Prieuré rural de l'Ordre de Saint Benoît, dépendant de l'Abbaye de Baume. Le Pape Collateur.

CURES.

ARCON Egliſe autrefois Vicariale dépendante de celle de Doubs, érigée en Paroiſſiale ; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Bannans Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, de la nomination du Prieur de Romanmoutier. Il y a cinq Chapelles de patronage laïque.

Bizot Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Seigneur de Monfaucon ; elle a dans ſa dépendance ſix Egliſes. 1°. Le Barboux en l'honneur de Saint Renobert fondée le 14. Mai 1688. pour l'entretien d'un Vicaire réſident. 2°. Le Beſlieu en l'honneur de St. François, érigée en 1629. & deſſervie par un Vicaire réſident. 3°. La Chenalotte en l'honneur de Saint Urbain. Il y a une Chapelle de la nomination des Habitans fondée le 15. Avril 1628. en l'honneur de la préſentation de Notre-Dame & de St. Urbain. 4°. La Grande Combe des bois deſſervie par un Vicaire réſident. 5°. Le Ruſſey deſſervi de même. Il y a une Chapelle en l'honneur de Ste. Anne qui y a été transférée le 4. Juillet 1662. de l'Egliſe de St. Jean-Baptiſte de Beſançon, où elle avoit été premiérement fondée. 6°. Noelcerneux Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Claude, deſſervie par un Vicaire amovible.

Bonnevaux Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Maximin, de la nomination du Curé primitif qui eſt le Prieur de Bonnevaux.

Bouclans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Léger, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Surchantre de l'Eglise Métropolitaine. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Cervin Eglise Paroissiale; titre St. Pierre Apôtre. Patron le Prieur de Cuisance. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Chassoy Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a cinq Chapelles; celle de St. Nicolas & St. Sulpice est à la nomination du Seigneur, & les Habitans présentent à celle de St. Claude.

Chantrans Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption de la Vierge, de la nomination des Familiers, Confreres de St. Antoine de l'Eglise Métropolitaine. Ils présentent à la Chapelle de St. Nicolas, & le Seigneur à celle de Ste. Catherine fondées dans cette Eglise; il y en a une autre de patronage laïque.

Bolandoz dépend de cette Paroisse, & a une Eglise en l'honneur de St. George & une Chapelle.

Clairon Eglise Paroissiale; titre St. Simon; Patron le Seigneur du lieu.

Chevigney Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre Apôtre, de la nomination du Seigneur, qui présente aussi à une Chapelle fondée dans cette Eglise, & à celle du Château.

Dommartin Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon à cause du Prieuré de Moutier Hautepierre. Il y a trois Chapelles; celle de la Sainte Trinité & Ste. Croix, a été transférée le 18. Août 1673, de l'Eglise des Augustins de Pontarlier, au grand Autel de Dommartin; & les Confreres de la Confrérie de St. Eloy érigée dans cette Eglise, présentent à celle qui est sous l'invocation de la Sainte Trinité & Saint Eloy.

Vuillecin est de cette Paroisse, & a une Chapelle.

Doubs Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination de l'Abbé de Montbenoît.

Eiſſon Egliſe Paroiſſiale ; titre St. George ; Patron le Prieur de Morteau.

Eſtalans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Nicolas. Patron le Prébendier de Grozon.

Eſmont, *de Villers* Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Lazare, du patronage alternatif de l'Abbé de St. Vincent & du Seigneur de Belvoir. Ce Seigneur préſente à la Chapelle de Ste. Agathe fondée dans cette Egliſe.

Flangebouche Egliſe Paroiſſiale ſous le titre des St. Ferreol & St. Ferjeux, de la nomination du Seigneur.

Loray qui a une Egliſe en l'honneur de St. Michel, dépend de Flangebouche, & a trois Chapelles ; celle de Notre-Dame eſt de la nomination du Seigneur de ce lieu.

Avoudrey eſt auſſi une Egliſe Vicariale en l'honneur de St. Donat Archevêque de Beſançon, dépendante de Flangebouche, & deſſervie par un Vicaire. Il y a une Chapelle de patronage laïque.

Fraſne Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. George, de la nomination du Prieur de Ste. Magdeleine à Salins. Il y a deux Chapelles ; celle de l'Annonciation & de St. Nicolas doit avoir deux Chapelains, les mâles de la famille du Fondateur préférés.

Gilley Egliſe Paroiſſiale ; titre Ste. Anne ; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Gonſans Egliſe Paroiſſiale ; titre St. Maurice ; Patron le Prébendier de Pouilley. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Guyans en Vennes Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, de la nomination alternative de l'Abbé de Montbenoît & du Seigneur de Chevigney. Il y a une Chapelle dans cette Egliſe de patronage laïque, & ſur le territoire une autre de la nomination du Seigneur de Guyans.

La Chapelle d'Huin Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de l'Aſſomption, du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a quatre Chapelles ; le Seigneur nomme à celle de St. Gregoire.

La grande Combe Eglise Paroissiale sous le titre de St. Joseph, par la dismembration qui s'en fit le 12. Octobre 1667. de celle de Morteau. Elle est de la nomination du Prieur de Morteau.

Landresse Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prieur de Cuisance. Il y a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Laval Eglise Paroissiale; titre St. Sulpice; Patron le Prieur de Laval.

Le Luhier est une Eglise Vicariale en l'honneur de St. Humbert Evêque, desservie par un Vicaire que le Curé de Laval prépose.

La Riviére Eglise Paroissiale sous le titre de St. Nicolas, de la nomination du Prieur de St. Estienne de Pontarlier. Il y a huit Chapelles. Celle de Ste. Marie-Magdeleine fut unie le 9. Mai 1692. à la mense capitulaire du Chapitre d'Arbois, à charge que le service en seroit fait dans ladite Eglise. La nomination de celle de St. Nicolas dite Mauprez, est dévolue aux Echevins du lieu, au cas le Patron n'ait pas nommé dans quarante jours après la vacance.

Bonnevaux & Dompierre, sont deux Eglises Vicariales de celle de la Riviére; l'une en l'honneur de St. Jean-Baptiste, & l'autre de St. Pierre, desservies par des Vicaires amovibles & résidens. Il y a une Chapelle à Bonnevaux.

Laviron Eglise Paroissiale en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, de la nomination du Seigneur. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Lesgras Eglise sous le titre de St. Renobert érigée en Paroissiale en 1574. Elle dépendoit de l'Eglise de Morteau, dont le Prieur en a conservé le patronage.

Leugney Eglise Paroissiale sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, de la nomination du Prébendier de Miserey. Il y a une Chapelle à la nomination du Seigneur.

Epenoüse qui est de cette Paroisse, a une Chapelle fondée & qui a été transférée le 17. Décembre 1693.

de l'Eglise de la Villedieu où elle avoit été fondée le 11éme. Août 1682.

Montbenoît Eglise Paroissiale sous le titre de l'Annonciation de la Vierge unie au Chapitre des Religieux de l'Abbaye, desservie par l'un d'eux que le Chapitre de Montbenoît nomme & que l'Ordinaire institue. Elle a deux Eglises Vicariales; celle de *Chaux* du titre de St. Antide, est desservie par un Chanoine régulier de ladite Abbaye, & celle des *Allemands* érigée en l'honneur de Ste. Foy, a un Vicaire amovible.

Montgesoye Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, unie au Corps de la Familiarité de *Vuillafans* le 14. Mars 1590. par l'Ordinaire Diocésain, de l'agrément du Prébendier de Dampierre qui en étoit Patron. Il y a neuf Chapelles; celles du Rosaire & de Ste. Catherine, sont à la nomination du Chapitre Métropolitain; celle de Ste. Anne & des trois Rois est du patronage du Seigneur. Les Familiers de Vuillafans nomment à cette Cure un Vicaire. Ils desservent l'Eglise de *Vuillafans* qui dépend de celle de Montgesoye & qui est érigée en l'honneur de Notre-Dame. Elle a cinq Chapelles; celle de St. Nicolas est de la nomination du Seigneur de Châteauvieux, & le Seigneur de Vuillafans présente à celle de Sainte Catherine.

Châteauvieux dépend de Vuillafans, & a deux Chapelles de la nomination du Seigneur.

Morteau Eglise Prieurale & Paroissiale en l'honneur de l'Assomption, de la nomination du Curé primitif qui est le Prieur Commendataire de Morteau. Il y a trois Chapelles.

Cerneuxpequignot qui dépend de cette Eglise a une Chapelle.

Les Bassot & le Villars sont des Eglises Vicariales qui en dépendent aussi. Il y a dans l'Eglise des Bassot une Chapelle sous l'invocation de St. Joseph, dont le Chapelain doit résider & être Prêtre. Pour l'autre Eglise, elle est en l'honneur de la Visitation de la Vierge, & desservie par un Vicaire amovible.

Moutier Hautepierre Eglise Prieurale & Paroissiale en l'honneur de St. Pierre Apôtre, de la nomination des Professeurs en Théologie de l'Université de Besançon. Il y a trois Chapelles, dont celle de St. Sébastien est de la collation de l'Ordinaire.

Lod dépend de cette Eglise, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur.

Mouthe Eglise Paroissiale sous le titre de l'Assomption, de la nomination du Recteur du Collége des Jésuites de Dole, à cause du Prieuré de Mouthe uni à ce Collége. Cette Paroisse est d'une grande étendue; *les Pontet* en dépendent & il y a une Chapelle; *la petite Chaux sous Mothe* est aussi de sa dépendance, il y a une Chapelle. *Gerlin est* une Eglise Vicariale en l'honneur de la Visitation de Notre-Dame, desservie par un Vicaire amovible & résident. *Les Boujons de même.* L'Eglise est sous le titre de la Nativité de Notre-Dame, & il y a une Chapelle. *La Chapelle des bois* également dépendante de Mouthe, a aussi une Chapelle à charge d'ames. *La Chaux neuve* autre Eglise Vicariale, en l'honneur de St. Jean-Baptiste, desservie par un Vicaire amovible & résident. Dans cette Eglise, il y a trois Chapelles. Il y en a aussi une dans l'Eglise succursale de *Chatelbanc* qui dépend immédiatement de la Chaux neuve.

Nod Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & de St. Paul, du patronage de l'Abbé de Montbenoîr.

Attose dépend de cette Paroisse, & il y a une Chapelle sous l'invocation de St. Claude.

Orchamps en Vennes Eglise Paroissiale sous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Seigneur de Château neuf en Vennes. Il y a huit Chapelles, celle de St. Jean-Baptiste ayant été unie à celle de St. Mainbœuf, & ne devant avoir qu'un même Chapelain. Deux de ces Chapelles sont Sacerdotales, ce sont celles de de Notre-Dame & St. Estienne qui demandent résidence.

Ornans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Laurent, de la nomination du Prébendier de Frasnoy. Cette Eglise

a

a Familiarité & vingt Chapelles. Le Curé nomme à celles de St. Jean-Baptiste & de Notre-Dame du Pilier. Elles donnent entrée de Chœur, comme celles de St. Antoine & St. Nicolas, de l'Immaculée Conception, de la Sainte Eucharistie & de Notre-Dame de Commisération. Les Religieuses Urselines d'Ornans ont la nomination d'une Chapelle érigée dans leur Eglise sous le titre de l'Immaculée Conception. Il y en a aussi deux dans le lieu dit les Isles d'Ornans, & le Magistrat de cette Ville présente à deux autres Chapelles fondées sur son territoire.

Le Roi nomme à la Chapelle du Château qui est sous l'invocation de St. George, & à laquelle est unie la Chapelle de St. Nicolas fondée en l'Eglise Paroissiale d'Arbois.

Orsans Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean Gulphe, de la nomination de l'Obédiencier de Leugney Chanoine à St. Paul. Il y a deux Chapelles. Celle des trois Rois est de la nomination du Seigneur.

Ovain Eglise Paroissiale; titre St. Maurice; Patron l'Abbé de Montbenoît.

Passavant Eglise Paroissiale; titre St. Antide; Patron l'Abbé de St. Paul.

Passonfontaine Eglise Paroissiale sous le titre de Saint Maurice, du patronage du Prieur de Morteau. Il y a deux Chapelles.

Pierrefontaine Eglise Paroissiale; titre l'Assomption. Les Professeurs de l'Université de Besançon par l'union du Prieuré de Vaucluse en sont les Patrons.

Plaimbois Eglise Paroissiale; titre St. Sébastien; Patron le Prieur de Morteau.

PONTARLIER. Il y a trois Eglises Paroissiales dans cette Ville. La premiere est sous le titre de St. Benigne, de la nomination du Chapitre Métropolitain. La seconde sous celui de l'Assomption de Notre-Dame, du patronage de l'Abbé de Montbenoît; & la troisiéme sous le titre de St. Estienne, de la nomination de l'Abbé de Baume. Dans l'Eglise de St. Benigne, il y a quatorze Chapelles. Celle de Notre-Dame est de la nomination du Curé. L'Ab-

bé de Montbenoît présente à celle de St. Jacques & St. Christophle, & l'Official de la Cour Archiépiscopale de Besançon à celle de St. Michel.

Dans l'Eglise de l'Assomption nommée de Notre-Dame, il y a onze Chapelles. Celle de Notre-Dame dite de Chatillon, est dévolue à l'Official de Besançon, si le Patron n'y a pas présenté dans quinze jours après la vacance. L'Abbé de Montbenoît nomme à celle de St. Martin.

Dans l'Eglise de St. Estienne sont six Chapelles, dont celle de St. Jacques & St. Nicolas est à la nomination du Curé. Le Magistrat de Pontarlier présente à deux Chapelles fondées l'une à l'Hôtel de Ville, l'autre déhors la porte dite de Notre-Dame. Audit lieu le Prieur de la Confrérie de St. George érigée en l'Eglise de St. Estienne, présente à la Chapelle de St. Claude. L'Abbé de Montbenoît a la nomination d'une autre Chapelle fondée dans le Fauxbourg sous l'invocation de St. Pierre. Il y en a aussi une dans l'Eglise des Annonciades.

La Cluse, *les Estraches & Montpetoz* dépendent de Pontarlier. Il y a dans chacun de ces lieux une Chapelle; celle de la Cluse est de la nomination des Habitans, & dans leur Chapelle, il y en a une autre fondée en l'honneur de St. Jean & de St. Antoine.

L'Eglise de Pontarlier a outre cela neuf Eglises Vicariales dans sa dépendance, desservies par des Vicaires amovibles & résidens.

1°. *Les Granges de Narboz* sous le titre de Ste. Brigide.

2°. *Les Grangettes*. 3°. *Les Fourgs* sous le titre de Notre-Dame. Il y a une Chapelle.

4°. *La Planée* sous le titre de l'Assomption.

5° *Les Verriéres* sous celui de St. Fabien & St. Sébastien, avec une Chapelle.

6°. *Malbuisson* en l'honneur de St. Claude Archevêque, avec une Chapelle.

7°. *Montperreux* en l'honneur de Ste. Marie-Magdeleine. Il y a une Chapelle.

8°. *Oye* en l'honneur de St. Martin. Il y a une Chapelle.

9°. *Saint Point* du titre de St. Ponce Confesseur, avec deux Chapelles.

Rochejean Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination de l'Abbé de Ste. Marie. *Le Bré, la Maison du Bois & la Villedieu* sont de cette Paroisse, & ont des Chapelles. Celle de la Villedieu est de la nomination des Habitans.

Rurey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Jean-Baptiste, de la nomination du Chapitre Métropolitain. Il y a deux Chapelles de patronage laïque.

Saint Gourgon Eglise Paroissiale du patronage de l'Abbé de Montbenoît. Il y a une Chapelle, & une autre *à Arc* derriére Cicon qui est de cette Paroisse. *Aubonne* en dépend aussi, & a une Eglise Vicariale sous le titre de St. Antide Archevêque de Besançon; elle est desservie par un Vicaire résident & amovible.

Saint Hypolite lés Durne Eglise Paroissiale, de la nomination du Prébendier de Dampierre. Il y a une Chapelle de la collation de l'Ordinaire Diocésain.

Durnes est de cette Paroisse, & a une Chapelle de la nomination du Seigneur. *Echevannes, Guyans, Saule & Charbonniéres* en dépendent aussi. *Saule* est une Eglise Vicariale desservie par un Vicaire résident & amovible. Il y a deux Chapelles à Echevannes, de la nomination du Seigneur, & dans chacun des autres endroits il y a une Chapelle.

Saint Théodule Eglise Paroissiale, du patronage de l'Abbé de Ste. Marie. Il présente à une Chapelle fondée dans l'Eglise de *St. Antoine* Vicariale de celle de St. Théodule; à celle de Rémoray, en l'honneur de Ste. Anne; ainsi qu'à celle de Vaux qui est en l'honneur de Notre-Dame. Il y a encore une Eglise Vicariale dans cette Paroisse. C'est celle de l'Abergement.

Sancey Eglise Paroissiale sous le titre de St. Martin, de la nomination du Possesseur du fief de Sauvigney. Il y a trois Chapelles.

Belvoir dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe où il y a trois Chapelles.

Chaiſot eſt une Egliſe Vicariale de Sancey. Le Commandeur du Temple d'Arbois nomme à une Chapelle qui y eſt fondée en l'honneur de l'Aſſomption de Notre-Dame.

Scey en Varais Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Pierre & St. Paul, de la nomination du Prieur du lieu. Il y a trois Chapelles. Le Seigneur de Scey nomme à celle de Ste. Marguerite; celui de Montron à celle de Notre-Dame & St. Michel. La troiſiéme eſt du patronage du Poſſeſſeur des biens du Seigneur d'Antorpe dans ce lieu.

Vaudahon Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Michel, de la nomination du Seigneur de Cicon. Il y a quatre Chapelles; celle de Notre-Dame de la même nomination avec celle fondée à *Epenois* qui dépend de cette Egliſe, ainſi que *Rantechos* qui a une Chapelle.

Vercel Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de Ste. Agathe. Elle étoit du patronage du Seigneur de Domprel, qui le céda le 31. Août 1687. aux Familiers de cette Egliſe qui nomment l'un d'eux à la Cure. Il y a onze Chapelles. Celle de St. George eſt de la nomination du Seigneur.

Vernier Fontaine Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. André, du patronage des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, à cauſe du Prieuré de Moutier Hautepierre.

Veſigneux Egliſe Paroiſſiale; titre St. Martin; Patron le grand Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon.

Longeville Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Nicolas, & de même nomination. Elle eſt deſſervie par le Curé de Veſigneux, & il y a deux Chapelles. Celle de Notre-Dame & St. Jacques, eſt de la nomination du Seigneur du lieu.

Reugney eſt une Egliſe Vicariale dépendante de Veſigneux. Il y a dans cette Egliſe deux Chapelles.

Villedieu proche Vercel, Egliſe Paroiſſiale ſous le titre

de St. Jean-Baptiſte, du patronage du Commandeur du Temple d'Arbois & de Beſançon. Il y a une Chapelle.

Uſie Egliſe Paroiſſiale ſous le titre de St. Vallier Martyr, de la nomination des Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Beſançon, Prieurs de Moutier. Il y a une Chapelle.

Goux dépend de cette Paroiſſe, & a une Egliſe où eſt une Chapelle fondée.

Eſvillers, *Septfontaine & Sombacour*, ſont des Egliſes Vicariales d'Uſie, deſſervies par des Vicaires amovibles & réſidens. Elles ſont en l'honneur de l'Aſſomption, des Sts. Gervais & Prothais & de St. Nicolas. Il y a une Chapelle à Eſvillers qui eſt de la collation de l'Ordinaire. Il y en a deux à Sombacour, & une à Septfontaine.

E'TAT des Bénéfices qui ſont encore dans le Comté de Bourgogne, mais hors du Diocéſe de Beſançon.

1°. L'ABBAYE de St. Claude érigée en Evêché.

2°. Le Prieuré de Gigny de l'Ordre de St. Benoît, en commende, & de nomination Royale.

3°. Le Prieuré des Bouchoux, de l'Ordre de St. Benoît, dépendant de St. Claude en commende, & de la nomination du Roi.

4°. Le Prieuré d'Ecreux de l'Ordre de St. Benoît rural.

5°. Le Prieuré de Vobles, de l'Ordre de St. Benoît rural, à la collation du Pape.

6°. Le Prieuré de St. Hymetiére uni au Chapitre de Macon.

7°. Le Prieuré de Coligny, de l'Ordre de St. Benoît, de nomination Royale.

CURES.

BOURCIAT.
Charnoz.
Chavanes.
Chaux.
Coligny.
Conde.
Deſſiat.
Epy.
Epinal.
Eſbouchoux.
Genod.
Germagnat.
Gigny.
Jougne & les Hôpitaux.
Laires.
Lonchaumois.
Jeurre.
Les Rouſſes.
Louvenat
Montfleur.
Montagnat.
Montagnat le Templier.
Moulinges.
Nantel.
St. Amour.
St. Claude.
St. Julien.
St. George.
Septmoncel.
St. Hymetiére.
Rozay.
Veſel.
Voray.
Vobles.

FIN du Pouillé.



INSCRIPTION ANTIQUE à *Auxon.*

L'ON a trouvé depuis peu dans un bois communal d'Auxon deſſus, Village éloigné d'une lieuë & demie de Beſançon, ſur la route de cette Ville à celle de Langres ; un fragment d'inſcription en beaux caractéres romains qui ont deux pouces deux lignes d'hauteur, ſur une pierre dure & polie, haute de dix-huit pouces entre le chapiteau & la baſe, ornée de volutes aux quatre coins & ſurmontée d'une piramide en forme de coſne. Elle a été caſſée du haut en bas, ce qui fait qu'on ne voit pas les premieres lettres de l'Inſcription, le fragment qui en a été détaché n'ayant pas été trouvé.

Près du fragment découvert, étoit une autre pierre également polie, taillée en faces à ſix pans, & hors de terre de huit pouces ; ſur laquelle la précédente paroît avoir été attachée par quatre crampons, dont les trous reſtent, & qui ont été enlevés; ce qui a probablement cauſé la fracture de l'Inſcription.

L'on voit aux environs, des débris de tuiles larges & épaiſſes. C'étoit la façon de celles que les Romains employoient à couvrir leurs bâtimens, & des reſtes de fondations ; d'où l'on doit conclure qu'il y avoit un ou pluſieurs édifices au temps que l'Inſcription y a été miſe ; & que c'étoit un Temple dédié aux Divinités qui y ſont nommées.

Le lieu convenoit fort à cette eſpece d'édifice parce que c'eſt une élévation dans un vaſte & fertile vallon, où ſont pluſieurs gros Villages. Près de cette élévation paſſoit la voie romaine de Beſançon à Langres, par Seveux & Vars, marquée dans la Carte des chemins de l'Empire Romain, que Peutinger a recouvrée & donnée au Public, & que Vergier a fait graver dans ſa docte Hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain.

L'on bâtiſſoit des Temples, *Templa* ou des Chapelles *Fana* au voiſinage des chemins publics de l'Empire; & à la campagne, dans des lieux élevés où ils puſſent être vus des habitations voiſines. Vergier en rend témoignage & en cite d'illuſtres exemples au Chapitre 33. du livre ſecond de ſon Hiſtoire. C'eſt ce qu'on a encore pratiqué à l'égard de nos Egliſes dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, auſquels on les plaçoit ſouvent hors des Villages ſur quelques monticules ou montagnes. Nous en avons au Comté de Bourgogne qui ſubſiſtent encore; telle eſt par exemple celle de St. Eſtienne de Coldre placée ſur le mont de Conliége, que l'on voit depuis Chalon éloigné d'environ dix lieuës, & au devant de laquelle ſuivant la tradition, on allumoit un feu au temps du Sacrifice, pour qu'on en fût averti dans toute la plaine, & qu'on pût y aſſiſter en eſprit. Sous la Loi naturelle, les Familles & les Peuples s'aſſembloient ſur les lieux hauts pour prier & ſacrifier; c'eſt où l'on célébroit les Néoménies qui ont été les premieres Fêtes. Lorſque Dieu, pour éprouver l'obéïſſance & la foi d'Abraham, lui ordonna de ſacrifier Iſaac ſon Fils unique; il lui dit de le mener *in terram viſionis, atque ibì offeres eum in holocauſtum ſuper unum montium quem monſtravero tibi.* Sous la Loi écrite, l'unique Temple du Peuple hebreu fut bâti ſur la montagne de Sion, & cet uſage a été celui de tous les Peuples. * Ces faits prémis, l'on revient à l'Inſcription; on l'a tranſcrite telle qu'elle exiſte, & on a ſuppléé en lettres italiques, ce qui manque au nom des deux Divinités, en l'honneur de qui elle a été dreſſée.

* Hiſt. du Ciel tom. I. pag. 10. & ſuiv.

*me*RCURIO
*& a*POLLINI
L. M.
... MAGIONIS

Il eſt hors de doute parmi les Antiquaires, que les lettres initiales L & M ſignifient dans les inſcriptions antiques

antiques *lubens meritis* ou *merito*, ſuivant le nombre des Génies ou Divinités auſquelles elles ſe rapportent, & qu'elles ſont ordinaires dans les Inſcriptions votives en actions de graces de la ſanté rendue, ou d'un autre bienfait reçu, après un vœu que l'on avoit fait pour l'obtenir. L'on en voit des exemples en très-grand nombre dans Gruter & autres Auteurs qui ont recueilli les Inſcriptions antiques, & qui expliquent ces deux lettres unanimement dans le ſens qu'on leur donne ici. Telles ſont encore les peintures *ex Voto* que l'on place dans nos Egliſes ou Chapelles, en exécution d'un vœu que l'on a fait au Saint qui y eſt révéré & repréſenté. Les Payens les appendoient dans leurs Temples, ou les plaçoient au déhors ſur des tables de marbre ou de pierre ſolidement attachées dans la terre; & telle étoit notre Inſcription. Le vœu étoit fait à Mercure & à Apollon qui y ſont nommés au datif, & c'eſt une preuve déciſive qu'il y avoit dans cet endroit un Temple, dans lequel ces Divinités étoient révérées & repréſentées par leurs Statuës. L'on obſerve ici que les petits Temples des Payens, *Fana*, étoient ouverts par le devant & par les côtés, ou ils n'étoient fermés que par des colomnes poſées ſur un mur de la hauteur de quatre ou cinq pieds, comme on le voit encore dans celui d'Iſernore en Bugey ſur la frontiere du Comté de Bourgogne. Celui dont nous parlons étoit de cette eſpece, & tourné au midi vers la voie romaine qui en étoit peu éloignée, & dès laquelle on voyoit les Statuës poſées dans le Temple, du côté de la plus grande partie du vallon dans lequel cette voie paſſoit. Mercure & Apollon y étoient révérés enſemble, parce que les grands chemins étoient ſous la tutelle de ces deux Divinités. * Mercure eſt nommé le premier, parce qu'il étoit le Meſſager des Dieux, & par cette raiſon le Patron des Voyageurs & des chemins publics; ce qui lui a fait donner le titre de *Viacus*, même dans quelques Inſcriptions. *

* Vergier hiſt. des chem. *liv.* 4. *ch.* 43.

* Vergier *ibid.*

Quant au mot *Magionis*, l'on n'entreprend pas de l'ex-

pliquer, parce que c'eſt un mot celtique, dont une partie étoit ſur le fragment perdu. * Je crois que c'étoit celui du Particulier qui avoit fait le vœu & qui en a fait graver l'Inſcription. L'on obſerve ſeulement qu'il eſt écrit en lettres majuſcules moins hautes de deux lignes que celles du précédent, & ſi long, que n'ayant pu être mis tout en entier dans la largeur de la table, l'on a renfermé dans l'O la lettre I qui le précéde pour pouvoir finir ce mot dans la ligne; circonſtances dont on conclut que c'étoit le nom du Séquanois qui a fait & acquitté le vœu.

* Un Village en Breſſe voiſin du Comté de Bourgogne porte le nom de Courmangou.

INSCRIPTION ANTIQUE à Bourbonne.

J'AI parlé de cette Inſcription dans l'Hiſtoire des Séquanois & du Comté de Bourgogne tome 1[er.] *page* 211. ſur une note qu'on m'avoit envoyée; parce qu'encore que Bourbonne ſoit à préſent du Comté de Champagne, j'ai cru qu'il a été anciennement de la Province Séquanoiſe & même du Comté de Bourgogne comme le Village de Vilars St. Marcelin qui le touche; puiſque Bourbonne eſt encore du Diocéſe de Beſançon, & que l'Abbaye de St. Vincent de cette Ville y a un Prieuré & le patronage de la Cure.

J'ai été dès lors ſur les lieux, & ayant examiné l'Inſcription, j'ai reconnu que ni la note qui m'en a été envoyée, ni ce qu'en ont écrit Dom Calmet dans ſon traité hiſtorique des eaux de Plombiéres, M. Charle Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon & M. Baudry Médecin pour le Roi aux eaux de Bourbonne dans les traités de ces eaux qu'ils ont donnés au Public, n'eſt pas exact dans le fait; les connoiſſeurs en ayant parlé ſur le rapport d'autrui, & les autres n'ayant pas l'expérience néceſſaire pour lire les Inſcriptions antiques. C'eſt ce qui m'engage à dire ici ce dont je me ſuis aſſuré. Elle eſt ſur une pierre tendre & commune, en caractéres qui paroiſſent du troiſiéme ſiécle, & dont tous les mots ſont diſtingués par

des virgules en forme de triangles. Cette pierre avoit été mise dans une face du donjon de l'ancien Château, qui ayant été brûlé dans l'incendie presque générale de Bourbonne en 1717. l'on s'est servi des matériaux de ce donjon, pour bâtir une maison basse, des écuries & une cuverie, dans un mur de laquelle l'Inscription a été placée à la hauteur d'environ douze pieds; en voici les termes, par lesquels on verra qu'elle est votive & adressée à la Nimphe ou Génie de la Fontaine de Bourbonne.

BORVONI, T ...
MONAE, C, JA
TINIVS, RO
MANVS, IN
G, PRO SALV
.E, COCILIAE
..... EX VOTO

Cette derniére ligne est sur la base, l'on n'y lit distinctement que *l'ex Voto*. Il y avoit quatre autres lettres qui paroissent initiales dont il ne reste que des traits en longueur, ce qui fait qu'on ne peut pas dire avec certitude si ce sont des E. des F. des L. &c.

BORVONI est un mot celtique composé de deux autres, *bervv* chaud, ardent, bouillant, & *von* fontaine. *Bervon, fontaine chaude*, nom qui convient parfaitement à celle de Bourbonne, la plus chaude qu'il y ait dans le Royaume.

Le mot qui suit commence par un T, ce qui doit rejetter la leçon de ceux qui lisent *& monæ*, pour dire que le vœu étoit fait à la Fontaine de Bourbonne & à la Lune appellée par les Grecs à ce qu'ils disent *Méné*; supposant que la maladie pour laquelle le vœu avoit été fait, étoit de celles sur lesquelles la Lune influe dans le sexe. Mais le terme grec *Méné* signifie le mois. Le nom grec de la Lune, ne convient pas dans une Inscription latine, & il auroit été corrompu dans celle-ci où l'on lit

Monæ. Il y eſt d'ailleurs amené de loin, n'y ayant rien dans l'Inſcription qui déſigne l'eſpece de maladie dont on veut qu'il s'agit. L'on voit après la lettre initiale T un creux rond dans la pierre, & de forme ordinaire dans les bains. S'il a été fait à deſſein, c'eſt pour marquer des bains; & ſi c'eſt une écaille levée, on peut lire *Thermonæ* en ſuppléant au trou les lettres HER. C'eſt le parti qu'a pris Dom Calmet, & qui convient à une fontaine Thermale *Thermonæ*, dans un lieu qui a toujours porté & qui porte encore le nom de *Bourbonne les bains*.

C. JATINIVS. C. ſignifie ici Caius, & c'eſt le prénom d'un Payen. Quelques-uns de ceux qui ont donné l'Inſcription au Public, ont écrit au lieu de *Jatinius* nom de la perſonne qui a fait le vœu, *Latinus* ou Latinius, pour avoir occaſion de dire qu'il étoit d'une famille romaine fort diſtinguée & qui portoit le nom de Latinia ſuivant quelques Inſcriptions. Cependant cette famille n'étoit pas de Rome, mais d'Autun ſuivant une Inſcription trouvée à la Ville d'Antre, & tranſcrite à la page 210. de l'Hiſtoire des Séquanois; ſur un monument dreſſé par un décret de la Nation ſéquanoiſe à l'honneur de Latinius d'Autun *Ædui*, grand Prêtre des trois Provinces des Gaules. Cette Dignité prouve qu'il étoit d'une grande diſtinction dans ſon pays, & d'une famille gauloiſe. La médiocrité du monument trouvé à Bourbonne ne convenoit guéres à un homme de cette famille illuſtrée; auſſi lit-on bien diſtinctement dans l'Inſcription *Jatinius*, au lieu d'y trouver *Latinius*.

ROMANVS. Jatinius étoit de Rome venu dans les Gaules.

IN GALLIA. Comme au temps préſent un citoyen de Rome, ſur la réputation des eaux de Bourbonne y viendroit pour la guériſon de quelque maladie, à laquelle ces eaux ſont les plus convenables.

C'eſt auſſi ſans fondement, que quelques-uns ont ſuppoſé que celui qui a fait le vœu, & qui eſt nommé dans l'Inſcription, étoit de famille *patricienne*; il n'y a rien

qui lui puiſſe faire donner cette qualité, qu'on n'avoit pas même coûtume de prendre, ſur tout dans le temps qu'elle a été faite. Peut-être s'eſt-on perſuadé que parce qu'il y a à Bourbonne un bain, que l'on appelle le bain *patrice*, c'eſt l'Auteur de l'Inſcription que l'on ſuppoſe Patricien qui l'a fait faire; mais il y a bien de la différence entre un *Patrice* & un *Patricien*; celui-ci tire ſon nom de l'ancienne origine de ſa famille, & l'autre d'une Dignité créée par les Empereurs du bas Empire, ſi diſtinguée, que pluſieurs Rois de Bourgogne & autres qui l'avoient reçue des Empereurs s'en ſont fait honneur, & qu'elle a été portée à la ſuite par les plus grands Seigneurs de leurs Etats, dont quelques-uns ſont nommés dans l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne tom. 1. & 2. C'eſt probablement un de ces Seigneurs (& peut-être qu'il étoit Seigneur en particulier de Bourbonne) qui a fait faire le bain qu'on appelle Patrice, & qui a retenu le nom de la Dignité de ſon Auteur.

PRO. SALVTE COCILIÆ. Ces termes rélatifs à ceux qui ſuivent, prouvent que Jatinius étoit venu de Rome dans les Gaules avec *Cocilie*, pour qu'elle pût recouvrer la ſanté par la vertu des eaux de Bourbonne; & que pour rendre cette vertu plus efficace, il avoit imploré le ſecours du Génie ou Nymphe qu'il croyoit préſider à ces eaux ſalutaires.

De tout ce qui ſuit dans la derniére ligne de l'Inſcription, il n'y a rien de liſible que l'*ex Voto*. Mais on peut ſuppléer ce qui n'eſt pas liſible comme a fait Dom Calmet par les lettres FIL. C. *filiæ cariſſimæ*, & en ce cas Cocilie étoit la fille de *Jatinius*. Cette leçon eſt vraiſemblable & commune en de pareilles Inſcriptions dans le goût & l'objet d'icelles, & auſquelles elle donne plus de ſens. On peut lire auſſi L. F E. *lubens fecit* L. M. *lubens meritis*, termes ordinaires dans les Inſcriptions votives.

L'on trouve ſouvent à Bourbonne des médailles des Empereurs du ſiécle des Antonins, & j'en ai rapporté quelques-unes.

Les eaux minérales ſont des remédes que la Providence a préparés aux hommes & dont ils ont reconnu l'utilité par leur expérience, qui a ſuivi de près les occaſions qu'on a eues de boire de ces eaux & de s'y baigner. C'eſt donc au temps auquel les Celtes ont peuplé les Gaules, qu'on doit rapporter l'uſage des eaux de Bourbonne; c'eſt pourquoi le nom en eſt celtique, composé, comme on l'a dit, de deux termes de cette langue. L'on a prémis que les eaux de Bourbonne ſont fort chaudes: l'on ne peut y tenir la main à la ſource ſans y ſentir des tiraillemens, & craindre de s'échauder ce qui n'arrive cependant pas; car on les boit ſans ſe brûler la langue ni le palais, & l'on s'y baigne de même ſans ſentir aucun mal, ni qu'il reſte aucun veſtige de brûlure. Elles ne font qu'une chaleur douce à l'eſtomac, & paſſent facilement ſur tout par les urines. Leur chaleur provient du mouvement de la fermentation cauſée par le mélange des particules de ſouffre, de bitume, de ſel & de fer dans de l'eau; chaleur qui étant analogue à celle du corps humain, principalement dans la bouche & les viſcéres; * & n'étant mêlée d'aucune autre particule ne brûle pas comme celle du feu, quoiqu'elle faſſe le même effet que l'eau chauffée pour plumer des poulets, & réduire en lait le blanc des œufs. Si on les met ſur le feu dans un vaſe en même temps que de l'eau froide dans un autre, elles ne bouilliront qu'en même temps; & quoique tirées enſemble du feu, les eaux minérales conſervent de la chaleur, pendant que les autres ſont déja réfroidies: elles perdent cependant leur chaleur après quelque temps, & dès qu'elle eſt entiérement paſſée, elles exhalent une mauvaiſe odeur; probablement parce que le volatile des minéraux s'étant évaporé, il n'y reſte qu'un marc qui cauſe la corruption de l'eau, & en arrête le mouvement. Dans la fontaine & quelque temps après, elles ſont appétiſſantes par leur limpidité, & on les boit ſans dégoût quoiqu'en quantité & chaudes, parce qu'elles ont un petit goût de ſel qui les rend agréables.

* On peut ajoûter que la ſalive dans la bouche, & les liqueurs dont les viſcéres ſont enduits, joints à la configuration des pores de ces parties, y font gliſſer les eaux de la qualité de celles de Bourbonne; au lieu qu'elles entrent avec une eſpéce de violence dans les pores de la main, parce qu'ils ſont plus ſerrés.

PÉTRIFICATIONS.

L'ON trouve au Comté de Bourgogne des pétrifications qui ont la forme parfaite d'une étoile, semblable à celles qui sont gravées dans le troisiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 380. sous la lettre *L* que Monsieur Pluche nomme *entroques*, & dit dans l'explication de la planche, que ce sont probablement les vertébres de quelques poissons, dont la partie la plus dure se sera conservée & pétrifiée. Il appelle *bouton* ou *échinite* une autre pétrification gravée dans la même planche sous la lettre *C*, & dit dans l'explication, que c'est le corps d'un coquillage, dont la coquille s'étant dissipée, il ne reste que la terre qui s'étoit pétrifiée dedans comme dans un moule. Il estime que ces pétrifications & plusieurs autres semblables proviennent du boulversement causé par le déluge universel, dans lequel plusieurs coquillages & poissons marins portés par les eaux de la mer sur la terre, y sont restés & y ont été changés en pierre par la circulation des eaux, qui ont charié dans l'intérieur de ces coquillages, des sables, de la marne & de la terre glaise.

L'on trouve de ces entroques au territoire d'un Village du Comté de Bourgogne à deux lieuës de Lons-le-Saunier auquel on a donné le nom de l'Etoile par cette raison, dans quatre cantons de deux ou trois journaux chacun. Il y en a aussi dans le territoire de Montain qui est au voisinage, mais fort peu, & très-rarement. Les lieux où l'on en rencontre sont élevés & secs, éloignés de toute riviere & ruisseau d'une lieuë, & d'un quart de lieuë de toute fontaine ; dans des terres graveleuses & sur un grand fond de marne emplanté de vignes où croît du vin excellent. C'est dans les mois de Janvier, Février, Mars & Avril que l'on en trouve le plus. Les unes sont en masse de la hauteur de sept

à huit lignes, & de la largeur d'une jufqu'à trois lignes: ces maffes fe féparent d'elles-mêmes par feuilles d'environ une demie ligne d'épaiffeur, & font de hauteur & groffeur différentes. Elles ont la figure d'une étoile, en maffe comme féparées; mais étant féparées, cette figure paroît plus parfaite, & telle que nos Graveurs & nos Peintres repréfentent les étoiles. Leur corps eft formé d'une terre de marne affez dure.

La motte fur laquelle font le Château, l'Eglife paroiffiale & la maifon d'un Prieuré à l'Etoile, eft appellée dans les anciens titres & terriers Montmufar.

J'ai dans mon cabinet de ces étoiles de toutes grandeurs, féparées & en maffe, groffes & petites. Celles-ci quand elles font en maffe, ont la forme d'un grain d'avoine & deux fois fa grandeur. Elles font pointues par un bout & arrondies par l'autre, fur lequel commence à paroître une étoile informe, dont les rayons font obtus. Cette maffe groffit avec le temps, & c'eft alors qu'elle prend les cinq côtés uniformes & réguliers d'une étoile.

Il eft vrai, comme M. Pluche le dit à la page 384, que ces étoiles plongées dans le vinaigre femblent marcher & s'agiter; & le Sr. Bonvalot Procureur d'Office du lieu qui m'a envoyé beaucoup de ces étoiles, m'a marqué, que quand on en mettoit une maffe dans du vinaigre, elles fe féparoient & tiroient au nord, l'ayant éprouvé plufieurs fois dans du fort vinaigre fur le fond d'une affiéte, & au foleil quand il eft le plus ardent. Ce fait prouve qu'elles ont une vertu magnétique, mais qui dure peu, à caufe de leur peu de confiftence & de leur petiteffe.

Quant aux pierres appellées le bouton ou échinitte, on en trouve au mont de Bregille territoire de Befançon emplanté de bonnes vignes & dans une terre graveleufe. Elles font de différente groffeur, & j'en ai une groffe comme un maron d'inde dans fa coque, ornée de bandes & de points comme dans la figure deffinée & marquée *C* dans le troifiéme tome du Spectacle de la Nature *page* 381. comme pourroit être la broderie la

plus

plus réguliére & la mieux travaillée. L'intérieur de cette pierre paroît être du cailloux, & formé de ſables congelés & unis; c'eſt la plus groſſe que j'ai vue; M. Pluche croit que ce ſont des hériſſons de mer pétrifiés.

Mais eſt-il probable que des coquillages de mer ayent été portés ſi loin au temps du déluge, qu'ils ayent ſubſiſté pendant ſi long temps, & que les coquilles ayent diſparu pendant que l'intérieur a été conſumé au point qu'elles ſe ſoient pétrifiées? Elles auroient été bien plutôt fortifiées au déhors par la pétrification qui s'y ſeroit naturellement ajoûtée; & dès le commencement, cette coquille étoit-elle gravée au dedans pour ſervir de moule à la pétrification, & retenir tous les ornemens que l'on voit, qui ſont ſi ſinguliers & d'une grande délicateſſe. Il eſt bien plus probable que c'eſt un jeu de la nature inépuiſable en ſes formes & ſa variété, l'art & la délicateſſe de ſes ouvrages. Il n'eſt pas beſoin de recourir au déluge pour trouver une raiſon naturelle de ce que l'on voit dans les Echinites, puiſqu'il y a un grand nombre d'autres pierres dans leſquelles la végétation & la Nature ont imprimé des ouvrages qui imitent ceux de l'art.

Quant à ce qui concerne les *entroques* ou étoiles, il eſt hors de doute qu'elles ſe forment dans la terre par la végétation & les matieres qui contiennent les principes des formes qu'elles ſe trouvent avoir; puiſque l'on voit par les obſervations dont j'ai parlé, qu'elles commencent ſans avoir cette forme, par une maſſe d'une petite circonférence, & qu'elles ne prennent la figure d'étoiles qu'à meſure qu'elles croiſſent, & particulierement lorſqu'elles ſe partagent en feuilles par le ſeul effet de leur nature. Si cette nature ſeule peut produire des étoiles parfaites, ne peut-elle pas auſſi opérer ce que l'on voit dans les échinites?

J'ai remarqué dans un jardin qui m'appartient à la campagne, des pierres en forme d'un coquillage bivalue, remplies d'une terre griſe & fort dure. J'ai cru que

c'étoit la nature du terrein qui formoit ces coquillages, depuis la groſſeur d'une féve, juſqu'à celle d'une groſſe aveline ; n'en ayant point trouvé de plus petite, ni de plus groſſe, d'un grand nombre que j'ai fait recueillir.

L'on voit au reſte beaucoup de pétrifications de bois & autres matieres ſemblables, cauſées par les eaux qui entrainent des ſables de différentes eſpeces.

J'ai un champignon des plus gros qui ſe voyent, qui a conſervé ſa couleur naturelle & toute ſa forme ; & qui eſt devenu roide, ferme & brillant, comme s'il avoit été confit.

Il y a à Moutier Hautepierre une ſource qui entraine une grande quantité de parties de tuf, & qui tombant du haut d'un rocher, au lieu de creuſer dans l'endroit de ſa chûte, y forme des maſſes de tuf. Cette eau paſſant par des canaux conſtruits de planches de ſapin, par leſquels elle eſt conduite à des uſines ; le tuf qu'elle entraine s'attache aux planches ſucceſſivement & par couches, & s'aſſimile à ces planches, enſorte que le Mûnier eſt obligé de les ôter de temps en temps pour curer ſon canal. J'ai une piéce de ces canaux, dont le côté du déhors a la forme du bois, ſes veines, ſes nœuds, les traces de la ſcie, quelques endroits pourris & cironés ; ceux des nœuds du ſapin avant la pétrification qui s'eſt faite par l'inſinuation du ſable fin que l'eau a déposé & inſinué dans le bois même.

L'on peut voir au Comté de Bourgogne pluſieurs autres pétrifications ſingulieres, particulierement celles des grottes d'Ocelle. Elles y ſont en grand nombre & de différente grandeur. Il y en a qui ſemblent repréſenter des colomnades, des pyramides renverſées, des Prêtres à l'Autel, des Prédicateurs en chaire *&c.* pour peu que l'imagination agiſſe. Il y a à Baume les Dames une vaſte caverne dans le milieu d'un rocher, au fond de laquelle coule goute à goute, & après les pluyes à fil de l'eau du haut de la caverne ; & cette eau s'eſt faite un baſſin à quelques pieds de diſtance, ſemblable à un grand bénitier d'Egliſe poſant ſur un piedeſtal.

Fin de la ſeconde Partie.

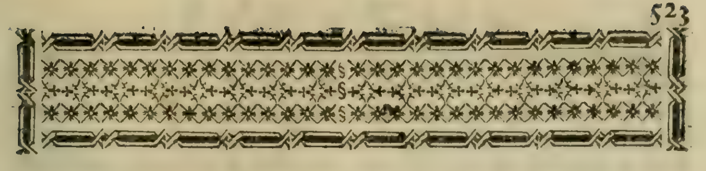


TABLE DES MATIERES.

A

*A*GE pour être promu aux Ordres, & posséder chaque espece de Bénéfices, *page* 270.

Anatoile. St. Anatoile Chapitre à Salins. Quand fondé, & par qui. Le nombre des Chanoines. A qui appartient la collation du Prévôt & des Canonicats. Premiere Paroisse de Salins par union; le district de cette Paroisse, *page* 52. *&* *saivantes*.

Anneaux antiques, observations sur ce sujet, *pag*. 380. *&* *suivantes*.

Saint Antidiole Abbé de Condat. *page* 90.

Arbois Chapitre, quand fondé, par qui & comment. *page* 67. *&* *suiv*. Les distinctions accordées à ce Chapitre; les noms des premiers Chanoines, le nombre de ceux dont il est composé, ses priviléges: établissement d'un maître de musique & de quatre enfans de chœur, *page* 68. *&* 69. éxemptions de ce Chapitre, *page* 70. liste de ses Doyens *ibid*. *&* *suiv*.

Arbois Ville n'est pas l'*arborosa* dont il est parlé dans Ammien Marcellin, *page* 65. étymologie de son nom *p*. 66. en réputation par ses vins blancs & comment on le fait. *ibid*. a un Prieuré ancien dépendant de l'Abbaye de St. Claude: ce qui le concerne, *page* 66. *&* 67. Cette Ville est le Siége d'un Bailliage, elle a Mairie avec Justice sur son territoire, un Hôtel-Dieu, une Commanderie du Temple & plusieurs Maisons religieuses, *page* 70.

Arc de Triomphe. Obſervations ſur l'Arc de Triomphe qu'on voit à Beſançon à l'entrée du Chapitre Métropolitain, *page* 375.

Archidiacres ce qu'ils furent, & leurs fonctions; leur nombre, & combien il y en a aujourd'hui au Chapitre Métropolitain de Beſançon, *page* 217. Ils ont ſous eux un certain nombre de Doyens. Ils doivent aſſiſter aux Synodes, *page* 395.

Archiprêtres combien autrefois, ce qu'ils ſont aujourd'hui, *page* 217. *&* 395. Aſſemblée du Clergé au Comté de Bourgogne, ſa forme & le rang des députés, *page* 141 *& ſuiv.*

Autel, ce terme ne comprenoit que les Oblations qui s'y faiſoient, 233 *& ſuiv.*

B

BAUME les Meſſieurs Abbaye, St. Lauthein premier Abbé. Cette Abbaye tire ſon nom des rochers dont elle eſt environné. Elle étoit riche & fameuſe dans le neuviéme ſiécle. Les Religieux de l'Abbaye de Glanfeuil ſe retirent à Baume, Reliques qu'ils apporterent avec eux, *page* 99. *&* 100. L'Abbaye de Baume réformée par St. Benoît d'Aniane; elle a été la Mere de la Congrégation de Cluny, *page* 100. St. Bernon Fondateur de Gigny obtint l'Abbaye de Baume, il y fit ſa demeure. Il fut le premier Abbé de Cluny. *ibid.* L'Abbaye de Baume réduite en Prieuré. Pourquoi. La qualité d'Abbaye renduë à Baume par Frederic I. Empereur & Comte de Bourgogne, ſur quel motif. Les Prieurés qui ont été de ſa dépendance *page* 102. L'Egliſe abbatiale dédiée à St. Pierre *ibid.* La vie commune a ceſſé dans cette Abbaye. On y tient tous les ans un Chapitre général; elle eſt indépendante de Cluny. Arrêt du Conſeil à ce ſujet. On n'y reçoit que des Gentilshommes faiſant preuve des 16. quartiers. Arrêt & Déclaration de 1647. & 1654. ſur cette preuve. L'Abbé quoique Commendataire nomme aux places & aux Offices clauſtraux, *p.* 103.

Baume les Dames Abbaye fondée au huitiéme ſiécle par le Duc Garnier, *page* 109;

ſon tombeau. Conjectures qu'il étoit de la Maiſon de Neufchatel. Le Seigneur de cette maiſon avoit la gardienneté & la protection de l'Abbaye de Baume, avec le droit d'inſtaller l'Abbeſſe après ſon élection, & a poſſédé héréditairement la Vicomté de Baume, *page* 110. Les Reliques de St. Germain Martyr, & Evêque de Beſançon dans l'Egliſe de cette Abbaye. Soumiſſion des Abbeſſes de Baume envers le Siége de Beſançon. Les Dames de cette Abbaye ont embraſſé la régle de St. Benoît, ont quitté la vie commune : elles font preuve des 16. quartiers. Maniere dont elles ſont reçuës. Les vœux qu'elles font, *page* 111. L'Abbeſſe de la nomination du Roi, *page* 112.

Baſſand (Jean) Religieux de St. Paul. Quelques-unes de ſes principales actions, *p.* 23. *& ſuiv.*

Belfort Chapitre dédié à St. Denis; fondé quand, & par qui. Les Seigneurs Patrons. Réſidence des Chanoines de 13. ſemaines par année, *p.* 83.

Bénédiction tient lieu de conſécration aux Abbés. Raiſon pour laquelle ils ſe font bénir, *page* 281.

Bénéfices. Idées des Bénéfices eccléſiaſtiques à l'uſage de l'Egliſe de Beſançon, *p.* 259. Définition du Bénéfice *ibid & ſuiv.* Bénéfices & ſes différentes eſpeces ignorées dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, comment ſe ſont formés, *page* 260. Diviſion des Bénéfices 263. *& ſuiv.* Maniere de les remplir 26. *& ſuiv.* Bénéfices incompatibles; il y en a de deux eſpeces. Ce que c'eſt, 269. *& ſuiv.* Proviſions de Bénéfice en Cour de Rome ſe donnent par bulles *ſub plumbo* dans ce qui eſt pays d'Obédience au Diocéſe de Beſançon, *page* 280. Bénéfices conſiſtoriaux ſont de la nomination du Roi, *page* 281. Sur quel fondement *ibid. & ſuiv.* Bénéfices ſe conférent ſuivant la Loi de la ſituation du Bénéfice qui donne droit de nommer. Bénéfices ſujets à la régle huitiéme de Chancellerie, & les mois du Pape, *page* 388.

Bénéfices du Diocéſe de Beſançon; leur nombre & qualité. Pouillé, *pag.*

Bernon, ſa naiſſance. Il a fondé Gigny, obtint l'Abbaye

de Baume & y fit sa demeure. Le gouvernement de Cluny lui fut confié au temps de sa fondation. Il doit être regardé comme l'Instituteur de la Congrégation de Cluny. Il est qualifié Saint dans plusieurs Martyrologes, & bienheureux dans d'autres, *page* 101. *&* 102.

Biens de l'Eglise sous Jesus-Christ & les Apôtres, consistoient en dons & quêtes. Diacres établis pour l'administration de ces biens. Peu de fonds sous les Empereurs payens, *page* 229. La vie édifiante du Clergé lui attire de grandes richesses. On commence à craindre que l'Eglise ne s'enrichisse trop. Précautions que les Princes ont prises pour l'empêcher d'acquerir, *p.* 230. Destination des biens d'Eglise *ibid*; restés communs dans l'Eglise d'Orient, & partagés dans l'Eglise d'occident. Ce qui suivit ce partage, *page* 232. *& suiv.* *Oblations* laissées aux Curés de même que les dîmes. Les Clercs ordonnés sous le titre des Eglises fondées, se rendirent maîtres des biens de ces Eglises 236. les Evêques conserverent des droits utiles & honorifiques sur les Clercs, Chapitres & Monastéres. 237. Décimes, dons gratuits & autres contributions; sur quel fondement. 238.

Bulles ce que c'est. Quand elles sont néceſſaires. 290. Il y en a de deux formes. Il faut obtenir sur l'une & sur l'autre des lettres *de visa* du Diocésain & d'attache du u Roi. 291. *& suiv.* Pour toutes sortes de Bulles & de personnes.

C

CARDINAUX quand sont commencé. Ce qu'ils étoient. 214. *& suiv.* Sont Collateurs des Bénéfices qui dépendent de ceux dont ils sont Titulaires. 287.

Casuel des Cures. *V.* le mot *honoraire*. Cession, comment différe de la démission 276.

Champlitte. Chapitre. Sa fondation. Exempt des réserves du St. Siége, & pourquoi 54.

Chanoines réguliers, quand au Diocése de Besançon, & en quels lieux. Leur Police, *page* 2. *&* 3.

Chanoines séculiers au Dio-

céſe de Beſançon. 52. Chanoinies & Prébendes, différent entr'elles. 266.

Chapelles quand fondées. Il y en a de différentes eſpeces. 262. Diſpoſition du Concile de Trente à ce ſujet. 263.

Chapitres au Diocéſe de Beſançon; leur nombre. 52.

Chapitres Cathédrales. La ceſſation de la vie commune y a introduit les Dignités, les Prébendes, les Chapellenies & le bas Chœur. 220.

Chapitre Métropolitain de Beſançon ſuit le Concordat germanique pour les Canonicats ſeulement, il nomme ſeul aux Perſonnats & aux Dignités. 256. 277. & 286. a cédé au Roi ſon droit d'élire l'Archevêque. 256. & 278. Déciſion ſur le temps auquel le Pape doit nommer ſuivant le Concordat germanique. Cette réſerve ceſſe pendant la vacance du St. Siége. Autre déciſion. 256.

Châteauchalon Abbaye de Dames. D'où elle a tiré ſon nom, & par qui fondée. 105. Charlemagne bienfaiteur *ibid.* Le Portail de l'Egliſe abbatiale eſt hiſtorique par les figures qui y ſont. 106. Cette Egliſe a été ſacrée par St. Léger Evêque d'Autun. 107. La vie commune ne s'obſerve plus dans cette Abbaye depuis un temps immémorial. L'Abbeſſe nomme aux places. 107. diſpoſe des Offices. 108. Réception. Preuve de 16. quartiers. Vœux des Religieuſes *ibid. & page* 109.

Château ſur Salins Prieuré. Sa ſituation. Eſt une ancienne fille de Gigny. 158. L'Egliſe dédiée à la Vierge, ſous le titre de la Nativité. Foire à Château le lendemain de cette Fête. Les Seigneurs gardiens de Château. Ils ont droit d'y établir un Juge. Ce Monaſtére donné en commende 159. uni au Chapitre de St. Maurice de Salins, *ibid.* enſuite à Gigny. Cédé au grand Prieur de Cluny, pour être uni au Collége de Saint Jerôme à Dole. 160. La réforme de St. Vanne introduite dans ce Monaſtére. Les Religieux béniſſent tous les ans les ſources ſalées de Salins. *ibid.*

Cenſures peines canoniques. 311.

Ceſſion en matiere de Bénéfice eſt différente de la démiſſion. 276.

Clariſtes Religieuſes de l'Ordre de Ste. Claire. Cet Ordre diviſé en Clariſtes & Urbaniſtes 113. Les Clariſtes de Beſançon avoient ſuivi la modification d'Urbain IV. mais elles ont embraſſé la réforme de Ste. Colette. 114. Les Couvens d'Urbaniſtes dans le Diocéſe de Beſançon, à Lons-le-Saunier, Migette & Montigny. 114. & 115.

Clergé ſéculier, ce que c'eſt, *page* 210. *& ſuiv.*

Clergé régulier. Il n'y avoit d'abord aucune diſtinction entre les Religieux. Comment ce Clergé ſe forma. 225. Aucun Monaſtére ne pouvoit être établi ſans le conſentement de l'Evêque. *ibid.* Cauſe de l'alliance entre le Clergé ſéculier & le Clergé régulier. Les Religieux mendians établis pour aider les Paſteurs 226. Les Chanoines réguliers jugés capables d'être Curés titulaires; mais dans le Diocéſe de Beſançon. Ils ne peuvent poſſéder que les Cures que les Religieux de leur Ordre tiennent d'ancienneté. 227.

Cléricature, par qui inſtituée; ſes eſpeces, *page* 1. Quelles elles ont été dès le commencement dans l'Egliſe de Beſançon. 2.

Cluny célébre Abbaye. St. Bernon premier Abbé. Ses Succeſſeurs pendant long-temps bénis par l'Archevêque de Beſançon. Pourquoi. 101. Cluny paye une redevance à Gigny pour avoir été doté d'une partie de ſes biens. *Ibid.* Hiſtoire de la Congrégation de Cluny au Comté de Bourgogne. L'Ordre de Cluny y a pris ſa naiſſance. 137. Quatorze Monaſtéres de l'Ordre de St. Benoît forment entre eux une Province particuliere. A quelle occaſion l'Ordre de Cluny a revendiqué ſept de ces Monaſtéres. 138. Traité entre l'Abbé général de Cluny & les Supérieurs de ſes Maiſons. Appel comme d'abus au Conſeil de ce Traité qui le déclare abuſif. 139. & 140.

St. Claude premierement Condat Abbaye. St. Romain & St. Lupicin Fondateurs des Monaſtéres de Condat & de Laucone. Hiſtoire de leur vie. 84. & 85. Régle donnée par St. Romain & Saint Lupicin. 91. Celle qu'elle a embraſſée depuis. 92.

92. Cette Abbaye Chef d'Ordre a cessé de l'être dès le neuviéme siécle. *ibid.* La plus ancienne Eglise du Monastére dédiée aux Apôtres Sts. Pierre, Paul & André. Nouvelle Eglise dans le 14éme. siécle achevée depuis peu. Vie des Sts. Romain, Lupicin & Ouyan, écrites par un anonyme Contemporain de St. Ouyan. 91. L'Abbaye de Condat a porté le nom de St. Ouyan jusqu'au dix-septiéme siécle qu'elle a pris celui de St. Claude, de même que la Ville. Pourquoi. 90. La Ville a commencé par St. Olimpe. Les Religieux de Condat en Congrégation avec ceux de St. Benoît dans le Diocése de Lyon. 92. MM. les Comtes de Lyon accordent le titre de Chanoines honoraires dans leur Eglise aux Religieux de cette Abbaye. Origine des preuves de leur Noblesse. 93. Relâchement. *ibid.* Réglemens donnés à cette Abbaye. *ibid.* Sécularisation de cette Abbaye & érection en Evêché. 93. Premier Evêque de Saint Claude. *ibid.* & 94. Eglise Cathédrale à St. Claude. Le nombre des Chanoines. Clergé inférieur. Distinctions accordées aux Chanoines. 94. Les premiers Religieux vivoient du travail de leurs mains. Grands dons faits à l'Abbaye de St. Claude. 95. Les priviléges & droits de l'Abbé. 95. & 96. Lettres-Patentes de Philippe le Bon à ce sujet. Bulle de sécularisation & érection de l'Evêché, où quelques-uns de ces droits sont rappellés. 96.

Collateur. L'Evêque est le Collateur ordinaire, il y en a plusieurs autres. 286. Temps donné aux Collateurs pour conférer. 289. Collateur peut déléguer. 287.

Collation, ce que c'est. Elle est libre ou nécessaire. 284. Elle est de jurisdiction volontaire. 285. Elle doit être censée faite *motu proprio*. Condition pour la rendre valable. 287.

Commende introduite, sur quel fondement. 238. *& suiv.* Ce que c'est. 263. Qui a droit de conférer sous ce titre *ibid.*

Communauté de Clercs, la cause de leur établissement & comment il se forma. 218. *& suiv.*

Conciles provinciaux. 241.

Forme de ces Conciles & leur objet. *ibid. & suiv.* La cessation de ces Conciles fournit prétexte à la Cour de Rome de confirmer les Evêques & de nommer aux Evêchés. 243.

Conciles de Pise, de Constance & de Basle. Leur objet. 250. *& suiv.*

Concordats ont été faits pour modifier les réserves 243. Concordat germanique 253. Concordat de François I. 254.

Confirmation quid. 281.

Corneux Abbaye de Chanoines réguliers de St. Augustin donnée à l'Abbaye de Prémontré. 13. & 51.

Couronne cléricale n'a pas été en usage dans les premiers siécles de l'Eglise, de même que l'habit que porte les Clercs. 219.

Curés. Leurs fonctions. Ils composoient dans les Villes Episcopales le Sénat de l'Evêque. 218. Doivent avoir 25. ans complets. 210. Leur casuel. Eclaircissement à ce sujet. 320.

D

DARNAY Chapitre. 83.

Démission, ce que c'est. 275.

Dévolut, quand il a lieu, & droit de l'accorder. 274.

Dévolution se fait de Supérieur à Supérieur. Quand. Exception. 289. But de la dévolution.

Diaconat d'institution divine. Diacres, comment appellés. 212 *& suiv.* Dîmes 233. *& suiv.*

Dispenses. Eclaircissement sur trois dissertations inserées dans les journaux helvétiques de Mars, Avril & Juin 1747. au sujet des dispenses de Clement VI. accordées aux Rois & Reines de France. *page* 328.

Division des Bénéfices & par combien de voies ils sont conférés. *p.* 246. *& suiv.* 263. *& suiv.*

Division du Diocése de Besançon en 15. parties. 395.

Doyens ruraux ce qu'ils étoient. 217. Leurs fonctions. 395.

Doyennés ou Décanats sont au nombre de 15. Leurs noms. *ibid.*

DOLE Ville. Quand bâtie, & à quelle occasion. L'étimologie de son nom.

De quelle Paroisse étoit son territoire. Origine de la Cure de Dole. 55. & 56. Fondation du Chapitre de Dole. 56. & 57. Contestation à ce sujet. Union de la Cure au Chapitre. 57. Traité entre le Chapitre de Dole & celui de Ste. Marie-Magdeleine. 57. Nombre des suppôts du Chapitre de Dole. Union du Prieuré de Marast au Chapitre. Prérogatives du Doyen 59. Contestation au sujet de l'exemption qu'il prétend. 60. *& suiv.* Arrêt intervenu sur lesdites contestations, *page* 61. *& suiv.* Réfléxions à ce sujet. 64. Nombre des établissemens, Communautés & Maisons Religieuses à Dole. 65.

E

EGLISE. Il n'y en a eu d'abord qu'une dans chaque Diocése. 214. Combien de sortes d'Eglises à la suite. *ibid. & suiv. Ecclesia* ce que l'on entend par ce mot & par celui de *Capella*. 215. Quelles sont celles qui sont réputées veuves par la mort de leur Titulaire. 280.

Eglises Paroissiales annêxes & filiales. 215. *& suiv.*

Eglise. Richesses. *V*. ce mot.

Election. Ce que c'est, & pour quel Bénéfice. 264. *& suivans*, devoit être agréé du Souverain. 244. Forme des élections. 280.

Enfans de chœur sont d'ancienne institution. 221.

Episcopat. Si c'est un Ordre. 212.

Evêques. Leurs droits utiles & honorifiques. 237.

Excommunication. Peine canonique. De combien de sortes & ses effets. 311. *& suiv.*

Exemption viennent des Evêques. En quoi elles consistoient. Celles accordées par les Papes ne sont pas de même. 237. *& suiv.*

Expectatives. Leur origine. 247. *& suiv.*

F

FABRICIENS. Les Curés ont été les premiers Fabriciens. Les Laïques le sont devenus. Quand. 221.

Familiarités. Le but de leur institution. Leur nom-

bre dans le Diocéſe de Beſançon. 223. *& ſuiv.* D'où elles tirent leur nom. Elles ne ſont pas Bénéfices. Les Familiers ne ſont pas deſtituables à volonté dans ce Diocéſe. Qualités qu'il faut avoir pour être reçu dans une Familiarité. 223. & 267. Statuts qui les concernent. 268. Cures unies à ces Familiarités. *ibid.*

Faverney Abbaye fondée par St. Widrad pour des Religieuſes. Elle eſt nommée dans le traité d'Aix la Chapelle. Elle échut à Louis de Germanie dans le partage du Roi Lotaire. 112. Elle étoit dédiée à la Ste. Vierge. Déſerte & abandonnée, elle fut donnée à l'Abbé de la Chaiſe-dieu, qui y envoya des Religieux de l'Ordre de St. Benoît. Son Abbé eſt régulier. 113.

G

GARDE des Bénéfices Gavouerie, Mainbornie & Gardienneté. Ce que c'eſt. Comment introduites, & quels en ſont les effets. 239. *& ſuiv.*

Gigny, Abbaye fondée par St. Bernon. 103. Soumiſe à Cluny, enſuite Prieuré. 104. Reliques de St. Taurin & de St. Aquilin à Gigny. *ibid.* Traité entre le Prieur & les Religieux au ſujet des Prébendes. *ibid.* Neuf Offices clauſtraux dans ce Prieuré. Les Prieurés qui en dépendent; *ibid.* & 105. rite ſuivi par les Religieux de Baume & de Gigny. Leur habillement. 105.

Gouaille Abbaye de Chanoines réguliers. Sa ſituation. Par qui fondée. Suite de ſes Abbés, 48. A un Prieuré clauſtral & cinq Chanoines. Leur habit au chœur & hors du chœur, le même qu'à St. Paul & autres Abbayes de Chanoines réguliers dans le Diocéſe de Beſançon. 49.

GRAY, Ville, d'où tire ſon nom elle a appartenu à l'Archevêque de Beſançon, qui l'a donnée en fief au Comte de Bourg. 81. & 82. Gray la Ville. 82. Château des Comtes. *ib.* Chapelle fondée par Jeanne de Bourgogne Reine de France. Nombre des Chapelains. Les changemens faits à la dotation par ſa fille. 82.

Eglise Paroissiale de Gray. L'Abbé de Corneux Curé primitif. Description de Gray. *ibid*.

H

HEURES canoniales regardées comme d'institution apostolique. 219.

St. Hypolite Chapitre. Quand fondé, par qui. De quelle nomination & le nombre de ses Chanoines. 53. St. Hypolite Martyr. Ses Reliques 74. Histoire abrégée de sa vie & de son culte. 350.

Honoraires des Messes. Eclaircissement à ce sujet. 320.

Hôpitaux dans les différentes Villes de la Province du Comté. 147. *& suiv.*

I

IDE'E de la discipline de l'Eglise. 210. *& suiv.*

Idée des Bénéfices ecclésiastiques à l'usage du Diocése de Besançon. *pages* 259. *& suivantes.*

St. Jerôme maison de Bénédictins à Dole. Pourquoi fondée, a embrassé la réforme. *page* 161.

Indults ont le même effet à l'égard des Princes que les Concordats avec le St. Siége. 243. 255. Indults accordés aux Souverains du Comté de Bourgogne. Raisons sur lesquelles ils sont fondés. 281. *& suivantes.*

Inscriptions trouvées à Besançon. Eclaircissement & dissertation sur icelles, 360. 371. & sur d'autres trouvées à Auxon & à Bourbonne. 506. & 508.

Interdit peine canonique. Ce que c'est, en quoi il différe de l'excommunication, comment on le divise, & l'effet de chacun.

Irrégularité, Empêchement canonique, tant pour les Ordres que pour les Bénéfices. Quelles sont ses causes. 314. *& suiv.*

L

LAUCONE Monaftére où réfidoit St. Lupicin. Il y laiffa cent cinquante Religieux. Ce lieu s'appelle St. Lupicin. Les Reliques de ce St. confonduës dans l'Eglife de ce lieu avec celles d'un autre du même nom. 87. *& fuiv.* St. Minafe troifiéme Abbé de Condat réfidoit à Laucone. 89.

St. Lauthein Fondateur de deux Monaftéres dans l'Archevêché de Befançon mort & enterré à St. Lauthein, fes Reliques transférées à Baume. 99.

Lons-le-Saunier Abbaye de Dames de l'Ordre de Sainte Claire, Urbaniftes. Qui en eft le Fondateur. Alis de Vienne premiére Abbeffe. 114.

Lons-le-Saunier Prieuré de la Congrégation de Cluny. Son Eglife Paroiffiale dépendoit de l'Abbaye de Baume. Elle y établit un Monaftére. 177. La Cure lui fut unie; & la defferte donnée à perpétuité aux Familiers. 178.

Lure Abbaye fondée par St. Deicole. 130. Donnée à Valdrade *ibid.* Oton I. Empereur en difpofa. A quel titre. L'Empereur Henri II. de même. Sur quoi fondé, ainfi que la qualité de Prince de l'Empire prife par les Abbés de Lure. 133. *& fuiv.* La mouvance de l'Empire conteftée par le Roi. Union de cette Abbaye à celle de Morback. Appel comme d'abus évoqué au Confeil. 135.

Luxeul. Sa fituation. D'où il tire fon nom. Ses eaux renommées du temps des Romains. Explication d'une Infcription qu'on y a trouvé. Ruiné par Attila. 117. & 118.

Luxeul Monaftére fondé par St. Colomban. La vie de ce St. 118. *& fuiv.* Les noms de fes Succeffeurs immédiats & des Sts. Religieux que ce Monaftére a produit. 119. Ces Religieux maffacrés par les Sarrafins en 732. Les grands Sujets tirés de cette Abbaye. Elle avoit été établie fous la protection de St. Nicet. Les exemptions qu'il lui accorda. 120. Elle a eu plufieurs filles. St. Hermenfroi premier Abbé de Cufance. Qui il étoit. Les

Abbés de Luxeul ont joui des droits de régale du second ordre. En quoi ils consistent aujourd'hui. 121. Suite historique des Abbés de Luxeul. *ibid. & suiv.* Le Curé de St. Sauveur Curé de Luxeul seulement pour les personnes. Guerres & différends entre les Comtes de Champagne & de Bourgogne pour la gardienneté de Luxeul. La gardienneté remise au Comte de Bourgogne. *page* 124. & 125. Cession de la Souveraineté de la terre de Luxeul. Ce qu'il rendit en échange. 126. Les Religieux perdent le droit d'élire l'Abbé. La réforme de l'Ordre de St. Benoît introduite à Luxeul & comment. 127. Cette Abbaye mise en commende. 128. Mairie établie à Luxeul. *ibid.* Les Abbés de Luxeul ont fait battre monnoye, accordé des graces, & se sont choisi des gardiens. Quand ces droits ont cessé. Bailliage à Luxeul. 129.

M

MANDATS & expectatives. Leur cause ou leur prétexte. 247. V. *Réserve.*

Marguilliers. Ce qu'ils étoient, & quelles sont leurs fonctions. 221.

Saint Maurice Chapitre. Quand. Comment & par qui fondé. Nombre des Chanoines & de quelle nomination. Union faite à ce Chapitre. 53.

Menses. Leur partage a produit les Prébendes canoniales, de même dans les Abbayes & Prieurés conventuels. 260. Ceux qui y avoient des offices ont fixé à ces offices des revenus. Ce qui les a fait regarder comme Bénéfices de même que les Prébendes. 261.

St. Michel Chapitre. Fondateur le nombre des Chanoines. La régle de la réservation des mois y a lieu. 53.

Migette Abbaye de Dames. Sa situation. Par qui fondée. Preuve de 16. quartiers. 115. Supérieur, le Provincial des Freres Mineurs conventuels dans la Province de Saint Bonaventure. *ibid.* Habillement de même

que celui des Dames de Baume & de Châteauchalon. 116.

Monastique (vie.) Quand a commencé au Diocése de Besançon, *page* 2.

Montbéliard Chapitre. 83.

Montbenoît Abbaye de Chanoines réguliers. D'où elle a tiré son nom. Par qui fondée, & en quoi consiste la fondation. Un de ses Chanoines Curé du Val du Sauget. Quels sont les membres de cette Cure, 49. a trois filles, deux en Franche-Comté, l'autre en Suisse. Suite de ses Abbés réguliers & Commendataires. 50. Combien il y a de Prébendes. Le Prieur choisi par l'Abbé. 51.

Moutier Prieuré nommé Hautepierre. Dans son origine, Abbaye des plus considérables. Eclaircissement à ce sujet, 149. & 150. donné à l'Abbaye de Cluny. Par qui & pourquoi. 150. & 151. Les changemens que cette donation y apporta. 151. Cure à Moutier, de quel patronage elle étoit 152. Commende introduite. *ib.* Suite des Prieurs. *ib. & suiv.* De quelle maison étoit le Fondateur. 154.

Morteau Prieuré donné anciennement à Cluny. Conjecture sur sa fondation. Description du lieu où il a été fondé. Le Prieur y avoit la directe générale & la totale Justice qui ne ressortissoit qu'au Souverain. L'Eglise dédiée à St. Pierre & à St. Paul est la Paroissiale, & le Prieur Curé. 162. Droits de la Seigneurie réglés entre le Prieur & les Sujets. *ibid.* Les revenus du Prieuré cédés par l'Abbé de Cluny à Amédée de Montfaucon d'où ses Successeurs prirent le titre d'avoier jusqu'à ce que l'Abbé de Cluny y nomma un Prieur régulier. Les Sujets se mirent sous la protection du Seigneur de Chatelneuf en Venne. Ce qu'il leur en coûta. 163. *& suiv.* Ils se mettent sous la garde du Duc & Comte de Bourgogne. Opposition de la part du Prieur. 164. Traité fait entre le Prieur & les Comtes de Neufchatel au sujet de la gardienneté du Prieuré & des droits qui en dépendoient. 165. Usurpation du Comté d'Hocberg. La suite 167. Confirmation des franchises du Val de Morteau. Faits historiques qui résultent de la date de cette confirmation. 168. Droits du

Prieur sur les Paroissiens, *ibid.* Le Prieuré donné en commende. 169. Suite des Prieurs, *ibid. & suiv.*

Vigoureuse resistance des Habitans du Val de Morteau contre les Protestans du voisinage. 170.

N

NOZEROY Chapitre. Quand fondé. Par qui. Combien de Chanoines. Patrons. Les Paroissiens. Clercs du Val de Miege préférés. Le Chapitre Curé primitif du Val de Miege. 54.

Nomination aux Evêchés. Appartient au Roi, à titre de Concordat ou d'Indult. Sur quelles raisons. 244. & 45. De quel droit le Roi nomme à l'Archévêché de Besançon. 284. Bénéfices de Nominations Royales imposés annuellement pour les Invalides. 293. Le Procureur Général peut faire saisir le tiers des revenus pour les réparations du Bénéfice. Il faut des Bulles dans les neuf mois du jour de la date du Brevet. 294.

O

OBLATIONS laissées aux Curés. 236. Saint Olimpe, Abbé de Condat commença la Ville de Saint Claude. 90.

Ordination appartient à l'Evêque, & auquel. 113. Se faisoit sous le titre d'une Eglise. Réglement à ce sujet. Ordination sous le titre de Patrimoine. 222. Les abus qui ont suivi, *ibid. & suiv.*

Ordre. Le nombre. Les fonctions attachées à chacun. 210. *& suivans.*

Saint Ouyan quatriéme Abbé de Condat. Sa vie. 89. Son nom fut donné à la Ville & à l'Abbaye. 90.

P

PATRONAGE. Sa définition. Ses différentes especes. 295. Comment il a été acquis, & peut s'acquerir, *ibid. & suiv.* Comment il se perd. 299. Quand il

n'est pas personnel il est dans les biens du Patron. Il ne peut pas passer à titre particulier sans le consentement du Diocésain. *ibid. & suiv.* Les Créanciers ne jouïssent pas du droit de patronage. 300. Il est présumé patrimonial & héréditaire. Il est individuel de sa nature, & on y succéde par souche. 300. & 301.

Plusieurs questions, instructions & régles sur la matiere. *ibid. & suiv.*

Paul. Abbaye de St. Paul à Besançon. Quand érigée. En quel lieu, & par qui. Sous quelle Régle. *page* 4. Quels furent ses privileges dans sa fondation. *page* 5. Cette Abbaye ruinée par les incursions des Infidéles, & incendiée. *ibid.* Donnée par un Roi de Bourgogne à Hugues I. Archevêque de Besançon, qui la rétablit, la dédia de nouveau, & y établit des Chanoines sous un Doyen. 6. De quels biens il la dota. Fondation de son Anniversaire dans cette Eglise, où il a été inhumé. 7. Il avoit fait confirmer les dons & liberalités qu'il lui avoit accordés. *ibid.*

Doyens du Chapitre de St. Paul, depuis sa restauration. 7. *& suiv.*

L'Abbaye de Saint Paul réformée & changée de séculiere en réguliere sous un Prieur. 11. *& suiv.* Suite des Prieurs de Saint Paul. 12. *& suivantes.* Titre d'Abbaye rendu à l'Eglise de St. Paul. 17. Suite des Abbés de St. Paul & leurs principales actions, en ce qui concerne le gouvernement de l'Abbaye. 16. *& suiv.* Construction de l'Eglise de St. Paul, qui subsiste aujourd'hui. 21. Union de l'Eglise de Saint Donat à l'Abbaye de Saint Paul. 25. & 27. Statuts faits pour l'Abbaye. 42. Confirmés par l'Archevêque de Besançon. 44. Paroissiens de Saint Donat reçus dans l'Eglise de Saint Paul. *ibid.* Traité entre l'Archevêque de Besançon & l'Abbaye de Saint Paul, au sujet de la Jurisdiction de ce Prélat sur cette Abbaye. 45. Abbés de St. Paul tiennent le premier rang entre les Abbés du Diocése. 46. Quels sont ses revenus. Nombre des Prébendes dont il est chargé. 47. Offices Claustraux de l'Abbaye de Saint Paul. *ibid.* Cures du Patronage de cette Abbaye. *ibid.*

Peines canoniques. Leurs différentes especes. 309. *& suiv.*

Pensions. Bénéfices peuvent être chargés de pension. En faveur de qui. 307. Elles sont sans cause, ou avec cause. Celles qui sont sans cause ne peuvent s'accorder sans dispense. 308.

Permutation. Echange de deux Bénéfices. 276. Ne peut se faire sans le consentement du Patron laïque. *Ib*.

Poligny. Chapitre. Jean Chousa Fondateur. Les motifs de sa fondation. 71. Il laisse la nomination des Canonicats aux Comtes de Bourgogne. Il veut que le Doyen & le Chantre soient élus. Les Enfans de Chœur natifs de la Chatellenie de Poligny, & préférés pour les places de Chapelains & de Marguillier. Son intention est que le Chapitre soit exempt, & que la Cure de Poligny soit unie au Chapitre. 72.

Approbation du Duc Philippe le bon. *ibid*. Les Bulles qu'il obtint. 73. Difficulté entre le nouveau Chapitre & le Prieur du Monastére de St. Hypolite. 73. L'Etat de cette Eglise. Reliques de St. Hypolite. *ibid*. Liste des Doyens. 74. Le Droit d'élire le Doyen rendu au Chapitre. 77.

Poligny. L'une des quatorze Villes du Comté de Bourgogne. Sa situation. Il en est parlé dans le partage de 870. au sujet de l'Abbaye de Poligny, arrivée dans le lod du Roi de Germanie. 338.

Chateau-Grimont sur Poligny. 339. Etymologie du nom de l'un & de l'autre. 340.

Poligny a été habité par les Souverains. 341. Description de cette Ville & sa destruction en 1638. 342. *& suivans*. Cette Ville a produit de grands Sujets. Ils sont nommés. 344. *& suiv*. Différens dégrés de Jurisdiction à Poligny. Les Villages qui en dépendoient. 348. Privilèges accordés aux Bourgeois. *ibid*. *& suiv*. Le Baillif d'Aval y a eu d'ancieneté un Siege de sa Justice. Il y a une Maîtrise. 350. Phénoméne à Poligny. C'est un vent particulier appellé Montaine. Sa cause & ses effets. 353. Ruines antiques découvertes auprès de Poligny. Description. 355. *& suiv*.

Pouillé de l'Eglise de Besançon. Pouillé ce que c'est. Le plus ancien Pouillé du

Diocéſe eſt celui de la Bibliothéque de Saint Vincent. Pouillé des Carmes chauſſés à Beſançon, bon, mais n'eſt pas fini. 386. Pouillé uſuel de l'Archevêché. On s'eſt conformé à ce Pouillé dans celui que l'on donne. Plan de l'ouvrage. 387. Pouillé. Etat des Bénéfices qui ſont à Beſançon. 389. Les autres Bénéfices du Diocéſe nommés par ordre alphabétique, ſous les Décanats où ils ſont ſitués, depuis la page 395. juſqu'à la fin.

Poſtulation. Régle de la Poſtulation. 265.

Pragmatique-Sanction tirée des Décrets du Concile de Baſle. 253. Abolie par le Concordat fait entre Léon X. & François I. 254.

Prééminence ſe régloit par les Ordres, pris égard à l'ancienneté, attachée depuis à certains Offices. 261.

Preſtimoines. Sont des Chapelles qui donnent entrée de chœur. 266.

Prêtriſe. Comment on y parvenoit. 221.

Prévention. Comment elle s'introduiſit. 248.

Prévention & concours, n'ont pas lieu en faveur du Pape dans le Comté de Bourgogne. 279.

Prieurés. Ce que c'eſt. Différence entre les Prieurés conventuels & les Prieurés ruraux. Qui a droit de nommer aux uns & aux autres. 140. *&* 388. Etat des Prieurés. Le rang qu'ils donnent aux Titulaires dans l'Aſſemblée du Clergé du Comté de Bourgogne. 142. *& ſuiv.* Etat des Prieurés omis dans l'Aſſemblée, quoique non unis. Etat des Prieurés unis. 145. *& ſuivans.*

R

RAY. Chapitre fondé. Par qui, & quand. Nombre des Chanoines, dont un Curé du lieu. Patrons de ces Bénéfices. 54.

Régale ſpirituelle & temporelle n'a pas lieu au Comté de Bourgogne. Comment. 287. *& ſuivante.* Le Roi nomme aux Bénéfices ſimples comme Patron ou Fondateur. S'ils ſont à charge d'ames, il faut une Inſtitution de l'Ordinaire; & s'ils ont Juriſdiction, il faut des Bulles. 285.

Régles de la Chancellerie. Pourquoi ainſi nommées. 249. Elles ne durent que pendant la vie du Pape qui les a fait publier. *ibid.* & *ſuiv.* Sur quel plan la Régle huitiéme fut établie. 252. Elle a été reçue au Comté de Bourgogne. 257. & 278. Les Bénéfices qui ſont ſujets à la Régle huitiéme de Chancellerie dans le Comté de Bourgogne. Les mois du Pape & ceux des Patrons. 258. & 388. Cette Régle n'a pas lieu ſur les Bénéfices exempts par titre ou poſſeſſion. 278. 389.

Religieuſes. Le motif qui les a occaſionnées. 227. Les Monaſtéres des Filles ont commencé en même tems que ceux des Hommes. 228.

Réſerves du Saint Siége. Leur origine. Hiſtoire des Réſerves. 245. & *ſuivantes.* Abolies par le Concile de Baſle. 152. Concordat Germanique dans lequel on prend un milieu. 253. Concordat de François I. & de Léon X. 254. D'autres Princes ont pris des Indults pour nommer aux Bénéfices électifs & conſiſtoriaux. 255. Le Concile de Trente a proſcrit les expectatives, & a établi le Concours pour les Cures. *ibid.*

Réſidence de l'Evêque. Elle lui donne droit de demander l'alternative avec le Pape pour conférer les Bénéfices. Maniere dont elle ſe donne. Elle eſt perſonnelle pour l'un & pour l'autre. Le Vicaire de l'Evêque ne peut en uſer, s'il n'a un pouvoir ſpécial. 279.

Réſignataire. Peut-il demander réduction de la penſion. 275.

Réſignation eſt une démiſſion conditionnelle de libération à Rome de n'en point recevoir ſans atteſtation de l'Ordinaire de la capacité du Réſignataire. 275.

Richeſſes de l'Egliſe. Juſtification des richeſſes de l'Egliſe & de ſa puiſſance. 316. & *ſuiv.* Il faut diſtinguer entre l'exercice de la puiſſance émanée du St. Siége, ou de ce qu'on appelle la Cour de Rome. 318.

S

SACRISTAIN. Office en usage dans les Monastéres qui dépendent de Cluni. 159.

SALINS. Il y a trois Chapitres, qui sont St. Anatoile, St. Michel & St. Maurice. Quatre Paroisses. La premiere unie au Chapitre de St. Anatoile. La seconde de St. Maurice, unie au Chapitre de ce nom. Les deux autres subsistent sous le titre de Notre-Dame & de St. Jean-Baptiste. Il y a Hôpitaux de Bracon & du St. Sépulcre. 52.

Synode du Diocése de Besançon. Qui sont ceux qui doivent y assister, & la forme. 395. *& suiv.*

Suspense. Peine canonique, ses effets, & combien il y en a d'especes. 312. *& suiv.*

T

TRENTE. Ce Concile a été publié dans le Diocése de Besançon. Preuves. 178. *& suiv.* Il a aboli les Expectatives, & a établi le concours pour les Bénéfices à charge d'ames, vacans dans les mois réservés au Pape. 255.

V

VACANCE des Bénéfices. Comment ils vaquent 271. *& suiv.* De la nomination du Pape, lorsqu'ils vaquent *in Curia*. 280.

Vaucluse. Prieuré de l'Ordre de Saint Benoist. Sa situation. 154. C'étoit une Abbaye. L'Archevêque de Besançon en fit donation à l'Ordre de Cluni. L'Eglise dédiée aux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Elle est Paroissiale. Les Religieux font encore les fonctions de Curé. Il y a eu dans les commencemens des Chanoines Réguliers, à quelle fin. Ce Prieuré en commende. Quand. 156. Suite des Abbés Commendataires. *ibid. & suiv.* La réforme de St. Vanne & de

St. Hidulphe introduite dans ce Monastére, *page* 157. Union de ce Prieuré à l'Université de Besançon. 158.

Vaux. Prieuré. D'où il tire son nom. 172. Donation de ce Prieuré à l'Abbaye de Cluni. 173. Approbation de cette donation, & les noms des Fondateurs. 175. Anniversaire de Marguerite de Blois. 174. Commende & suite des Abbés Commendataires 175. *& suiv.* La Réforme de St. Vanne & de St. Hidulphe introduite dans ce Prieuré. 176.

VESOUL Ville. Sa situation. Laissée en fief aux Archevêques de Besançon par le Haut Souverain, & par ceux-ci aux Comtes de Bourgogne. Ce qu'elle est à présent. 78.

VESOUL. Chapitre fondé à Calmoutier. Par qui. 79. Transféré à Vesoul. Union du Prieuré de Marterot à ce Chapitre. Sous quelle condition. 80. *&* 81. Le Chapitre Curé de Vesoul, où différens établissemens pieux, & Maisons Religieuses. 81.

Vicaire de l'Evêque. Quel est son pouvoir. Il est révocable, & comment. 287. *& suiv.*

Villers-Sexel. Eglise Paroissiale, où trois Chapelles fondées pour y chanter les Heures Canoniales. 55.

Visa. Quand il a lieu. Extrait de l'Edit de la Jurisdiction Ecclésiastique à ce sujet. 291. des anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, & Arrêt de Réglement. 292. *& suiv.*

Unions faites en forme gracieuse depuis quarante ans, avant l'année 1564. à des Abbayes, Prieurés & Chapitres, déclarées abusives, par Edit. 295.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 22. à Belay, *lisez*, Bellelai.
Page 61. l'Arrêt de 1733. *lisez*, 1703.
Pages 59. 60. 63. & 64. Benoit II. *lisez* Benoit XI.
Page 145. Frantenay, *lisez*, Frontenay.
Page 154. Marquis d'Irée, *lisez*, Marquis d'Ivrée.
Page 169. Maison Thuilier, *lisez*, Maison de Thuilier.
Page 173. *Villermi Villermo*, lisez, *Villelmi & Villelmo.*
Page 187. Mandement de l'Archevêque, *lisez*, Mandement à l'Archevêque de Besançon.
Page 190. *Conservationis*, lisez, *Consecrationis.*
Page 194. *Lisez en Caractére ordinaire*, Monseigneur le Chancelier répondit.
Page 316. Qu'il se conforma, *lisez*, Qu'elle se conforma.
Page 332. *Permissio*, lisez, *Promissio.*
Page 339. Donation de 915. *lisez*, Donation de 913.
Page 341. Le Peuple dit encore pour prin monter, *lisez*, Le Peuple dit encore poyer pour monter.
Page 353. Son milieu à 33. degrés, *lisez*, est à 33. degrés.
Page 370. Adopter, *lisez*, adapter.
Page 376. Ascarie, *lisez* Ascaric.
Page 377. Notre Arc de triomphe a été placée, *lisez*, placé.
Page 378. Et tient, *lisez*, & tiennent.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-BAPTISTE CHARMET Libraire à Besançon, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise de Besançon*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance, comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Aguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur d'Aguesseau Chancelier de France ; le tout à peine

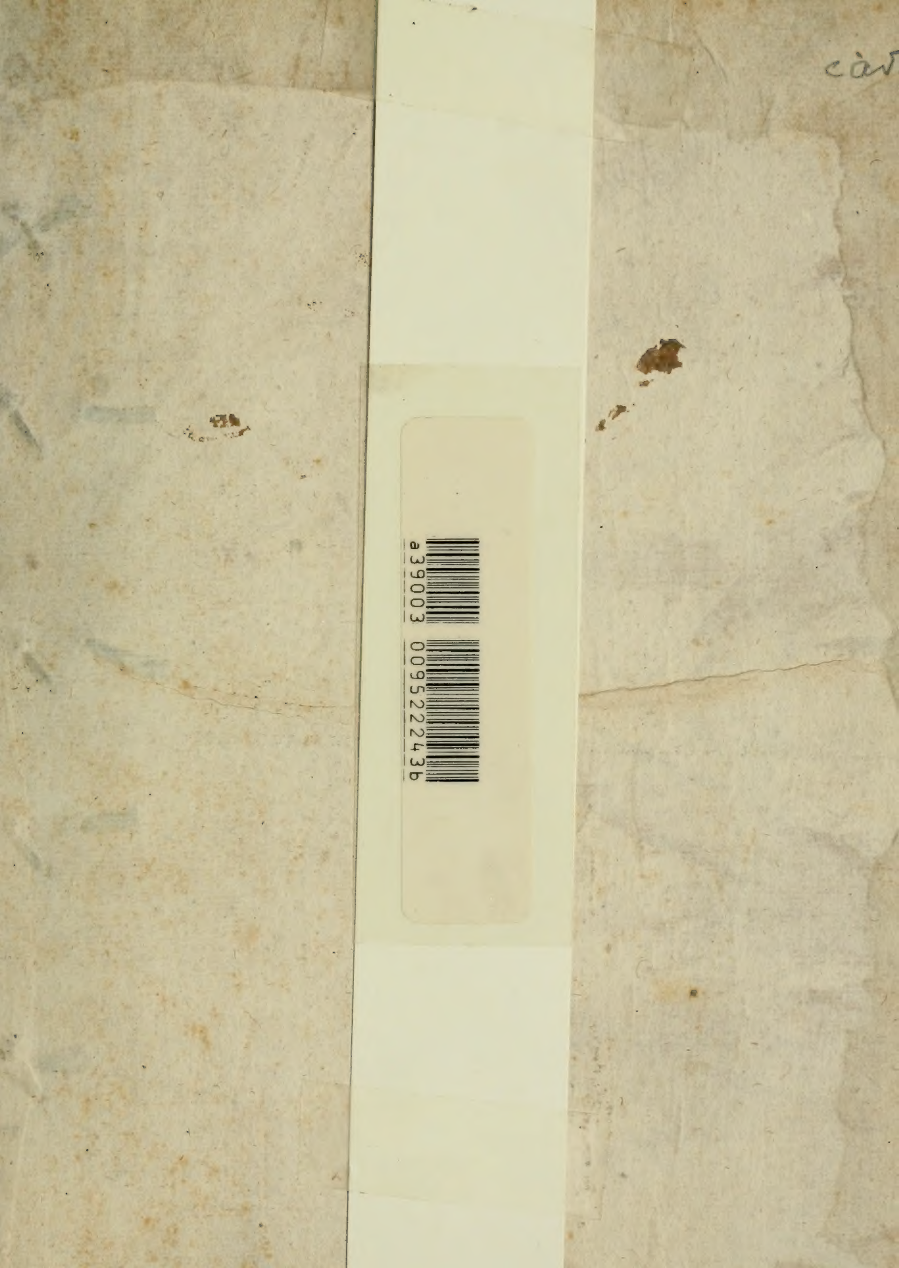
de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dix-septiéme jour du mois de Février l'an de grace mil sept cens quarante-six, & de notre Regne le trente-uniéme. *Par le Roi en son Conseil*, SAINSON.

Régistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 610. fol. 538. *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 3. Mai 1746.* VINCENT, Syndic.

JE soussigné déclare que Mr. DACLIN est de moitié dans le Privilége accordé à mon nom pour l'Histoire de l'Eglise de Besançon, par Mr. Dunod; lequel Privilége est en date du 17. Février 1746. & enrégistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, *numero* 610. *fol.* 538. le 3. Mai 1746. par Mr. Vincent, Syndic. Fait à Besançon le 20. Mai 1748.

J. B. CHARMET Libr.

Régistré sur le Régistre XI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 835. *conformément aux Réglemens, notamment à l'Arrêt du Conseil du* 10. *Juillet* 1745. *A Paris ce* 26. *Mai* 1748. G. CAVELIER, Syndic.


càv
a39003 009522243b

